Arrêté n° 2026-027A

Objet : Mise à jour n° 15 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements

Le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51 et R. 153-18,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral de la Région Auvergne Rhône-Alpes n°2026-24 du 09 février 2026 relatif à la création des périmètres délimités des abords de plusieurs monuments historiques dans la commune de Chambéry,

Vu les documents annexés,

Vu l'arrêté de délégation de fonction à la vice-présidente chargée de l'urbanisme, du foncier et des gens du voyage n° 2024-038 A,

ARRETE

Article 1 : l'annexe 6.1.0 « liste des servitudes d'utilité publique » est mise à jour afin de tenir compte de l'inscription des périmètres délimités des abords de plusieurs monuments historiques dans la commune de Chambéry.
Le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry est mis à jour à la date du présent arrêté,

Article 2 : la mise à jour est effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, ainsi que sur le site internet de Grand Chambéry,

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry, et dans les mairies concernées durant un mois,

Article 4 : copie du présent arrêté, accompagné des annexes, sera adressée :
- au directeur des services fiscaux, service des domaines,
- au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la préfecture de la Savoie,
- à la direction départementale des territoires de la Savoie.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 09/03/2026
Par : Isabelle Dunod
Par délégation du président, la vice-présidente chargée de l'urbanisme, du foncier et des gens du voyage

GRAND CHAMBÉRY
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Annexe 1

préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Julien PAILHERE

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE
C.D.U.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 12 DEC. 2025
La PRÉFÈTE,

Motifs et considération justifiant le caractère d'utilité publique du projet

Extrait de la déclaration de projet (Conseil communautaire du 25 septembre 2025 - Délibération n° 175-25 C - Grand Chambéry)

Objet de l'opération

Ainsi qu'il est développé dans le dossier soumis à l'enquête publique et notamment dans la notice explicative et l'étude d'impact, le projet a pour objet de réaliser les aménagements de restauration et sécurisation du cours d'eau de la Leysse.
Le projet porté par les deux communautés d'agglomération avec le soutien du CISALB (Syndicat intercommunautaire pour l'assainissement du lac du Bourget) en tant que maître d'ouvrage délégué, vise à restaurer et sécuriser un tronçon de 2,8 km du cours d'eau de la Leysse, situé entre le pont de l'autoroute A41 et le pont du Tremblay, sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans.

Les travaux concernent à la fois :
- le confortement et la mise aux normes du système d'endiguement,
- la restauration écologique du lit et des berges,
- l'adaptation et la sécurisation des réseaux structurants,
- la reconstruction et la mise à niveau de la voie verte cyclable en rive droite.

Ce projet répond aux objectifs fixés dans le cadre du Schéma directeur de protection contre les crues du bassin chambérien, au titre des compétences GEMAPI, confiées par les deux agglomérations au CISALB.

L'ensemble de ces travaux et des acquisitions nécessaires a été évalué à 12 367 377 € TTC.

Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

Cette opération apparaît aujourd'hui comme une réelle nécessité afin de sécuriser les biens et les personnes face aux risques d'inondation. Les évènements météorologiques majeurs de ces dernières années montrent l'accélération des phénomènes violents et l'urgence de sécuriser les secteurs identifiés à risque.

Le caractère d'utilité publique du projet est fondé sur les considérations suivantes :

Sécurisation des biens et des personnes

Le secteur concerné par les travaux est exposé à des risques hydrauliques majeurs, comme en témoignent :
- la crue de 2018, qui a révélé des points de faiblesse critique du système d'endiguement, notamment dans la zone de Villarcher,
- la vulnérabilité actuelle du secteur, où la protection existante est inférieure à la crue décennale (Q10), alors que la crue centennale (Q100) constitue le risque de référence.

En cas de rupture ou de débordement, les dommages estimés s'élèveraient à plus de 50 M€, impactant notamment :
- les zones économiques des Landiers (près de 2 340 emplois),
- les quartiers résidentiels de Villarcher et Bouvard (plus de 180 logements),
- les réseaux structurants (assainissement D1200, voirie, aéroport),
- plus de 190 hectares de terres agricoles.

Annexe 2

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 12 DEC. 2025
La PRÉFÈTE,

PRÉFÈTE DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires (DDT)

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Service Environnement, Eau et Forêts

Julien PAILHERE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF N° 2025-112 EN DATE DU 30 NOV. 2025

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS ET DE RESTAURATION DE LA LEYSSE AVAL

SUR LE TERRITOIRE DES
COMMUNES DE LA MOTTE SERVOLEX ET VOGLANS

BENEFICIAIRE :

COMITE INTERCOMMUNAUTAIRE POUR L'ASSAINISSEMENT DU LAC DU BOURGET (CISALB)

LA PRÉFÈTE DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-13 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-2 et suivants, L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-14, L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.214-30 et suivants, R.341-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret 2019-895 du 28 août 2019, portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés représentés sur le territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

VU l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-00468 portant autorisation du système d'endiguement de la Leysse médiane et aval en rive droite, dénommé SE2, situé entre la confluence de la Leysse et de l'Hyères et le bras de décharge, sur les communes de Chambéry, La Motte-Servolex, Le Bourget-du-Lac, Viviers-du-Lac et Voglans ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2018, approuvant les statuts du Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB), syndicat mixte exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), instaurée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, sur le bassin hydrologique du Lac du Bourget, à partir du 1er janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/AMA n°2023-0794 reconnaissant le caractère d'urgence et portant autorisation des travaux de confortement d'urgence côté externe de la digue rive droite de la Leysse entre le pont de l'A41 et l'aval du coude de Villarcher ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement, déposée le 17 août 2023 par le CISALB, complétée le 16 mai 2024 et le 23 septembre 2024 et déclarée complète le 6 mars 2025 pour les travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval ;

VU la convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) établie le 1er février 2024 entre Grand Chambéry et le CISALB. Ce dernier est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

VU la convention de délégation de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) établie le 7 février 2024 entre Grand Lac et le CISALB. Ce dernier est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

VU la convention du 29 octobre 2024 entre SNCF Réseau et Grand Chambéry pour la gestion des interfaces entre le projet Lyon-Turin et celui des aménagements de la Leysse à l'occasion des travaux de sécurisation du cours d'eau de la Leysse, portant validation de la compatibilité technique des deux projets ;

VU les plans et état parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU l'étude d'impact produite à l'appui de la demande d'autorisation environnementale ;

VU la demande de dérogation d'atteinte aux espèces et habitats protégés incluse dans la demande d'autorisation environnementale ;

VU l'étude de dangers du système d'endiguement SE-2 de la Leysse, réalisée par CNR Ingénierie, dans sa version datée d'avril 2024 ;

VU l'avis du service eau, hydroélectricité et nature de la DREAL du 19 octobre 2023.

VU l'avis du service de contrôle des ouvrages hydrauliques SPRNH-SCOH du 30 juillet 2024 ;

VU les avis de l'Office Français de la Biodiversité du 3 octobre 2023 et du 2 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) sur la demande de dérogation à la protection d'espèces, en date du 23 novembre 2023, dans le cadre de l'autorisation environnementale du projet ;

VU les éléments de réponse apportés par le pétitionnaire au CNPN en date du 24 mai 2024 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Thône-Alpes n°2024-ARA-AP-1495 du 7 janvier 2025 ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe ;

VU le dossier d'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique sur le territoire des communes de la Motte-Servolex et de Voglans ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2025 portant ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, préalable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand-Chambéry et de celui de Grand-Lac, préalable à l'autorisation environnementale du projet ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, en date du 24 août 2025, préalable à l'autorisation environnementale du projet de travaux, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand-Chambéry et de celui de Grand-Lac, préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 24 août 2025, concernant la Déclaration d'utilité publique sollicitée par la communauté d'agglomération de Grand Chambéry, la mise en compatibilité des PLUi de Grand Lac et de grand Chambéry, l'autorisation environnementale et la cessibilité des parcelles inscrites dans le dossier parcellaire ;

VU la délibération de Grand Chambéry du 16 septembre 2025 valant déclaration de projet, comportant les motifs et considérants qui justifient le caractère l'intérêt général du projet ;

VU l'information du CoDERST, le 23 septembre 2025, conformément à l'article R.181-39 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 17 octobre 2025, adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU les observations du bénéficiaire en date du 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, à autorisation de défrichement au titre du Code forestier et à dérogation au titre des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté relève du champ de l'autorisation au titre de la législation sur l'Eau définie aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté relève donc du champ de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les études ont mis en évidence le risque de débordement de la Leysse pour un débit inférieur à celui de la crue de fréquence centennale, avec des conséquences graves sur la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif de permettre le transit sans débordement de la crue de fréquence centennale de la Leysse, de conforter les ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations, et ainsi de réduire la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue aussi en une opération de restauration écologique de la Leysse, favorable à la biodiversité, par création d'habitats naturels plus attractifs, liés notamment à des reculs de digues ;

CONSIDÉRANT que les crues de janvier 2018 et décembre 2021 ont sollicité la digue en rive droite de la Leysse à sa limite de capacité de protection et que des travaux d'urgence ont été effectués en rive droite au cours des années 2024-2025 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de restauration de la Leysse nécessite une intervention dans le lit mineur du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces travaux correspondent à la deuxième partie d'un projet global et cohérent de reprise du système d'endiguement de la Leysse suite aux travaux d'urgence effectués en rive droite ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement concerné par la demande d'autorisation relève de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), instaurée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2019, le Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB) exerce la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur l'ensemble du lac du Bourget, où est situé le projet d'aménagement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également le respect des conditions fixées au 4° du I de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que :

- ce projet d'aménagement s'insère dans un programme de travaux de protection contre les inondations et de restauration écologique des cours d'eau entrepris par l'agglomération du Grand Chambéry dès l'année 2005 ;

- les aménagements visent la protection des personnes et des biens contre les débordements et ruptures de digues jusqu'au niveau de la crue centennale, et revêtent à ce titre un enjeu de sécurité publique ;

- les aménagements visent par ailleurs la restauration écologique de la Leysse sur un linéaire de 2,8 km en redonnant un espace important de divagation au cours d'eau avec la formation de sinuosités ainsi qu'une diversification et une augmentation des habitats forestiers (4,97 ha), aquatiques (3,86 ha) et prairiaux (2,13 ha) incluant leur gestion d'une part et leur libre évolution d'autre part, et revêtent à ce titre des conséquences bénéfiques pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- qu'aucune variante géographique n'est envisageable du fait de la gestion du risque inondation au droit de ce tronçon de la Leysse ;

- que 3 scenarii d'aménagements ainsi qu'une variante supplémentaire ont été étudiés et que la solution retenue, résultant d'une analyse comparative multi-critères (risques naturels, zones humides, continuités écologiques, flore, faune, etc.) est la plus ambitieuse

sur le plan écologique avec un recul de la digue en rive gauche important qui permet de reconnecter une grande surface d'habitats au lit de la Leysse (environ 7 ha) ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations espèces protégées concernées dans leur aire de répartition, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivis, mises en œuvre telles que détaillées dans le Titre III du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT de ce fait, que les conditions fixées à l'article L.411-2 du Code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage, ainsi que les mesures conservatoires utiles à la préservation des intérêts mentionnés au L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état écologique et chimique pour la masse d'eau superficielle n°FRDR527b « Leysse aval » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de Madame le commissaire-enquêteur sont favorables au projet ;

CONSIDÉRANT dès lors, en application de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, que l'autorisation doit être accordée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Comité Intersyndical pour l'Assainissement du Lac du Bourget (CISALB), sis au 42 rue du Pré Demaison – 73000 Chambéry, représenté par sa Présidente, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL (SCOH) et le service de police de l'eau de la DDT (SPE) sont dénommés « les services de contrôle ».

Le transfert du bénéfice de l'autorisation environnementale, du fait d'une modification dans l'exercice de la compétence « prévention des inondations », devra faire l'objet d'une déclaration, préalablement à ce transfert, adressée au service police de l'eau, conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les aménagements de la Leysse – entre le pont de l'autoroute A41 (Pk 6.250) et le pont du Tremblay (Pk 3.430), sur un linéaire de 2,8 km, sur les communes de la Motte-Servolex et Voglans, au titre du Code de l'environnement, dans les conditions du présent arrêté.

Les travaux autorisés concernent la deuxième phase des aménagements prévus dans un projet global sur les digues, sur les deux rives de la Leysse ;

Les emprises du projet concernent plus précisément :
• Le lit mineur de la Leysse et l'endiguement rive droite sur la totalité du linéaire, lequel comprend une piste cyclo-piétonnière et des réseaux enterrés,
• L'endiguement rive gauche, comprenant un cheminement boisé, les boisements et espaces agricoles attenants à la Leysse côté plaine agricole de Pré Marquis, de la limite des travaux d'aménagements de la confluence Leysse-Hyères à Chambéry jusqu'à la confluence du ruisseau des marais.

Article 3 : OBJECTIFS DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉES ET RÉSULTATS ATTENDUS

Les objectifs du projet sont :

- la prévention des inondations afin de réduire la vulnérabilité de la zone protégée face au risque d'inondation dans le cadre du PPRi. Il s'agit de garantir l'écoulement de la crue centennale de la Leysse par l'accroissement de la section d'écoulement de la Leysse tout en améliorant considérablement l'écologie du cours d'eau et des milieux rivulaires.
- la remise à niveau des digues conformément au débit de projet et aux réglementations en vigueur pour les systèmes d'endiguement.
- la restauration écologique et hydromorphologique de la Leysse qui permet de diversifier et renaturer les habitats naturels et d'élargir l'espace de divagation de la Leysse.
- l'amélioration de la piste cyclable, actuelle en la reconstruisant totalement et la sécurisation des réseaux présents dans le corps de la digue en rive droite.

Le scénario choisi consiste à élargir l'espace inter-digue par recul de la rive (espaces boisés et terrains agricoles).

Ainsi le projet permet:
- d'Améliorer la respiration sédimentaire de la Leysse par élargissement de l'espace inter-digue,
- d'Augmenter l'hétérogénéité des écoulements (hauteur de la lame d'eau et vitesse) pour diversifier la distribution des sédiments et développer des supports organiques,
- d'Augmenter la hauteur d'eau minimale lors des étiages (concentration des écoulements),
- de Créer des zones de ralentissement (zone de fraie pour les poissons...),
- de Créer des zones d'érosion (caches pour les poissons),

- de Supprimer les obstacles à la circulation des poissons,
- de Replanter et végétaliser les zones nouvellement aménagées,
- de Gérer la végétation existante sur les tronçons non aménagés,
- de Lutter contre les espèces invasives,
- d'Améliorer la fonctionnalité des boisements alluviaux et des zones humides inclus dans l'espace intra-digues,
- de maintenir la navigation des canoë-Kayak.

Article 4 : DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Les aménagements autorisés respectent scrupuleusement les éléments décrits dans le dossier d'autorisation. Certains tronçons font l'objet d'un traitement particulier.

Les travaux sont décrits dans le dossier et résumés ci-après.

☐ En rive droite, ils consistent en un confortement de la digue existante en remblais, avec coté Leysse :

- la mise en place d'une protection contre l'érosion externe,
- la mise en œuvre d'un sabot positionné sous le niveau projet du fond de lit ;
- la protection entre Q2 et Q100 par un matelas en gabion ou toute autre technique satisfaisant le même objectif ;
- la mise en place d'un grillage anti fouisseur sous la terre végétale et d'un géotextile coco ;
- la mise en place d'une étanchéité uniquement en amont de Villarcher ;

et coté val :

- la recharge de la digue en remblais ;
- la mise en place d'un drainage ;
- la mise en place d'un grillage anti fouisseur sous la terre végétale et d'un géotextile coco.

En crête de digue, la piste cyclable est reprise sur une largeur de 4 m avec un accotement en terre végétale d'environ 50 cm de largeur de part et d'autre de la bande de roulement. En amont immédiat du pont du Tremblay, la piste cyclable est en retrait.

Des aménagements connexes sont réalisés, ils comprennent :

- La remise en état des tampons et des chambres présents sur la digue ;
- la mise en place dans le fossé le long de l'établissement « Jean Lain », d'une canalisation avec un raccordement des deux sorties EP et un rejet au bassin aval.

☐ En rive gauche, les travaux consistent en l'arasement de l'intégralité de la digue et la création d'une nouvelle digue en arrière dans la plaine (voir plans en annexe). Cette nouvelle digue sera reconstruite :

- à proximité de la digue actuelle à l'amont du PKL5.645 ;
- en arrière des boisements alluviaux présents dans la plaine, puis le long de la piste agricole (chemin de Pré-Marquis) du PKL5.645 eu PKL4.430 ;
- à l'arrière immédiat de la digue actuelle du PK4.430 au PK3.900.

Du PKL 3.900 au PKL 3.740, sur un linéaire de 160 mètres environ, aucune digue n'est créée au droit de ce tronçon.

Le couronnement de la digue est positionné à une altimétrie équivalente au niveau de la crue centennale sans revanche (niveau Q100).

Du PKL 5.600 au PKL 3.900, les travaux consistent en :

- le décapage du terrain naturel
- la mise en place d'un géotextile de séparation ;
- la mise en place d'un remblai compacté ;
- la réalisation d'un masque drainant sur le talus côté aval ;
- la mise en place d'un grillage anti fouisseur et d'un géotextile coco ;
- la mise en place d'une géogrille sur le talus côté Leysse (du PKL 4.580 au PKL 3.900);
- la réalisation de la couche de roulement ;

Les matériaux issus de l'arasement de la digue sont réutilisés sur le chantier, notamment en remblais techniques, dans la limite des besoins.

Du PKL 5.440 au PKL 4.440 sur un linéaire d'environ 1000 mètres aucune protection contre l'érosion de berge n'est mise en place.

☐ En lit mineur l'intervention comprend :

- la mise en place d'un radier/rampe en section de contrôle ;
- le re-méandrement du lit ;
- la mise en place de banquettes alternées, de fascines, des amas de blocs, de souches ancrées et de bois morts ;
- la création de 10 hibernacula dans l'emprise intra-digues, de préférence contre des talus ou hors zones de submersion fréquentes (inférieurs à l'occurrence Q2). Ils sont réalisés à partir des produits de coupes issus du projet.
- le terrassement de secteurs attenants au cours d'eau, afin de créer des milieux annexes, de type bras morts ;
- la création de mares ;
- la mise en place au niveau du coude de Villarcher, d'épis en enrochement au droit de l'extrados afin de diminuer les contraintes hydrauliques, et l'ouverture en déblais de l'intrados.
- la mise en place d'épis mixtes (fascines et blocs) afin de créer une diversification des écoulements et favoriser le tri granulométrique et le dépôt de matériaux. Ces épis sont édifiés préférentiellement en tête des bancs alternés.
- des plantations.

Entre les PKL 4.6 et 4.45, le lit de la Leysse est dévié en rive gauche (voir plan en annexe). L'ancien lit est en partie comblé dans sa partie amont.

Au niveau du coude de Villarcher entre les PKL 5.110 et 4.800, la zone d'intrados est terrassée (voir plan en annexe) sur 0.8ha. Un chenal secondaire, des hibernacula et des structures d'abris pour la faune sont créés.

Tous ces aménagements respectent les caractéristiques et les modalités de mise en œuvre décrites dans le dossier d'autorisation. Le bénéficaire est tenu de s'en assurer.

Article 5 : RUBRIQUES DE L'ARTICLE 2-214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les rubriques concernées, de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet et régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modifications du profil en long et du profil en travers sur une longueur totale de 2,8 km **Autorisation**	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : **Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).** Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Confortement de berges sur une longueur totale (rive gauche et rive droite) supérieur à 200 mètres. **Autorisation**	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	En phase travaux dans le lit mineur, risque de destruction de frayères. **Autorisation**	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Modification du système d'endiguement existant **Autorisation**	-

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales des arrêtés ministériels mentionnés dans la dernière colonne du tableau ci-dessu.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU DÉFRICHEMENT

Article 6 : AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le défrichement de 25 202 m² de bois situés sur les parcelles cadastrées, désignées dans le tableau en annexe est autorisé, de même que le défrichement de 15 463 m² sur les parcelles non cadastrées, conformément au plan en annexe 6 du présent arrêté.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévus à l'article 9 et décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation des conditions suivante, en application de l'article L. 341-6 du code forestier :

- reboisement de 1,27 ha en plantation arborée avec des essences locales, de type : chêne pédonculé, érable champêtre, tilleul, orme, etc ;
- plantation de saules arbustifs ou libre évolution sur 1,27 ha
- 7, 1 ha d'espace intra-digues, laissés en libre évolution pour devenir à terme un espace boisé ;

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des périodes de travaux indiquées à l'article 9.2.1.

La présente autorisation de défrichement sera affichée sur le terrain, au droit des travaux de défrichement, pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉFRICHEMENT ET DÉBOISEMENT

Une attention particulière est demandée sur le traitement des parties aériennes des espèces invasives. Elles seront soigneusement faucardées à la main ou à l'aide d'une machine manuelle (type rotofil), mais réglée sur une vitesse de rotation assez faible pour ne pas expulser des « bouts » des invasives.

Les zones prévues pour les installations du chantier sont utilisées pour le stockage provisoire des produits de coupe avant évacuation.

L'ensemble des souches présentes dans le corps des digues sont extraites et substituées par du remblai technique.

Les grosses souches et troncs sont récupérées pour les travaux de diversification et la création d'hibernacula.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA PROTECTION DES ESPÈCES

Article 8 : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- transporter en vue de relâcher dans la nature, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
AMPHIBIENS ET REPTILES				
Alyte accoucheur *(Alytes obstetricans)*	X	X	X	X
Couleuvre helvétique *(Natrix helvetica)*	X	X	X	X
Couleuvre verte et jaune *(Hierophis viridiflavus)*	X	X	X	X
Couleuvre vipérine *(Natrix maura)*	X	X	X	X
Grenouille agile *(Rana dalmatina)*	X	X	X	X
Lézard des murailles *(Podarcis muralis)*	X	X	X	X
Triton palmé *(Lissotriton helveticus)*	X	X	X	/ NC
Vipère aspic *(Vipera aspis)*	X	X	X	X
INSECTES				
Cuivré des marais *(Thersamolycaena dispar)*		X		X
MAMMIFÈRES				
Barbastelle d'Europe *(Barbastella barbastellus)*		X	X	X
Castor d'Europe *(Castor fiber)*			X	X
Crossope aquatique *(Neomys fodiens)*		X	X	X
Écureuil roux *(Sciurus vulgaris)*		X	X	X
Grand rhinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum)*				X
Hérisson d'Europe *(Erinaceus europaeus)*		X	X	X
Murin à moustaches *(Myotis mystacinus)*				X
Murin de Daubenton *(Myotis daubentonii)*				X
Murin de Natterer *(Myotis natterer)*				X
Muscardin *(Muscardinus avellanarius)*		X	X	X
Noctule commune *(Nyctalus noctula)*		X	X	X
Noctule de Leisler *(Nyctalus leisleri)*		X	X	X
Oreillard sp *(Plecotus sp)*				X
Pipistrelle commune *(Pipistrellus pipistrellus)*				X
Pipistrelle de Nathusius *(Pipistrellus nathusii)*				X
Pipistrelle pygmée *(Pipistrellus pygmaeus)*				X
Petit Rhinolophe *(Rhinolophus hipposideros)*				X
Sérotine commune *(Eptesicus serotinus*		X	X	X
Vespère de Savi *(Hypsugo savii)*				X
OISEAUX				
Accenteur mouchet *(Prunella modularis)*			X	X
Bergeronnette des ruisseaux *(Motacilla cinerea)*		X	X	X
Bruant zizi *(Emberiza cirlus)*			X	X
Buse variable *(Buteo buteo)*			X	X
Chardonneret élégant *(Carduelis carduelis)*			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Cincle plongeur *(Cinclus cinclus)*		X	X	X
Fauvette à tête noire *(Sylvia atricapilla)*			X	X
Gobemouche gris *(Muscicapa striata)*			X	X
Gobemouche noir *(Ficedula hypoleuca)*			X	X
Grèbe castagneux *(Tachybaptus ruficollis)*			X	X
Grimpereau des jardins *(Certhia brachydactyla)*			X	X
Harle bièvre *(Mergus merganser)*		X	X	X
Héron cendré *(Ardea cinerea)*			X	X
Hibou moyen-duc *(Asio otus)*			X	X
Hypolaïs polyglotte *(Hippolais polyglotta)*			X	X
Linotte mélodieuse (Carduelis cannabina)			X	X
Loriot d'Europe *(Oriolus oriolus)*			X	X
Martin pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)		X	X	X
Mésange à longue queue *(Aegithalos caudatus)*			X	X
Mésange bleue *(Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758))*			X	X
Mésange charbonnière *(Parus major)*			X	X
Mésange nonnette *(Parus palustris)*			X	X
Moineau domestique *(Passer domesticus)*			X	X
Petit Gravelot *(Charadrius dubius)*			X	X
Pic épeiche *(Dendrocopos major)*			X	X
Pic épeichette *(Dendrocopos minor)*			X	X
Pic vert *(Picus viridis)*			X	X
Pinson des arbres *(Fringilla coelebs)*			X	X
Pinson du nord *(Fringilla montifringilla)*			X	X
Pouillot de Bonelli *(Phylloscopus bonelli)*			X	X
Pouillot fitis *(Phylloscopus trochilus)*			X	X
Pouillot véloce *(Phylloscopus collybita)*			X	X
Roitelet à triple bandeau *(Regulus ignicapilla)*			X	X
Rossignol philomèle *(Luscinia megarhynchos)*			X	X
Rougegorge familier *(Erithacus rubecula)*			X	X
Rougequeue noir *(Phoenicurus ochruros)*			X	X
Serin cini *(Serinus serinus)*			X	X
Sittelle torchepot *(Sitta europaea)*			X	X
Tarier pâtre *(Saxicola rubicola (Linnaeus, 1766))*			X	X
Troglodyte mignon *(Trogodytes troglodytes)*			X	X
Verdier d'Europe *(Chloris chloris (Linnaeus, 1758))*			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
POISSONS				
Blennie fluviatile *(Blennius fluviatilis)*	/ NC		/ NC	X
Vandoise *(Leuciscus leuciscus)*	/ NC		/ NC	X
Lamproie de Planer *(Lampetra planeri)*	/ NC	X	/ NC	X
Truite commune *(Salmo trutta)*	/ NC		/ NC	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre de la dérogation défini en annexe 1 du présent arrêté.

Article 9 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGEMENT DES IMPACTS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés ci-dessous, issus de la demande de dérogation à la protection des espèces et de ses compléments, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

9.1 Mesures d'évitement :

9.1.1 Balisage du chantier et des secteurs écologiquement sensibles (ME1)

L'emprise du chantier est matérialisée physiquement à l'aide de grillages avertisseurs et de balises afin d'éviter la divagation d'engins dans les milieux sensibles attenants, ainsi qu'au GPS afin de contrôler la non évolution des emprises au cours du chantier.

Les stations d'espèces végétales exotiques envahissantes font l'objet d'un balisage et d'une mise en défens afin d'éviter leur dissémination accidentelle et en vue de leur traitement.

Des barrières anti-intrusions pour les amphibiens sont installées en rive gauche de la Leysse au droit des habitats sensibles pour ces espèces, avant la période de migration pré-nuptiale des espèces. Ces barrières à mailles fines (ou géotextile), hautes de 60 à 75 cm, sont inclinées de 45° environ vers l'extérieur du chantier pour laisser les individus éventuellement présents dans l'emprise du chantier regagner les zones périphériques, et enterrées à leur base (ou recouverte d'un bourrelet de terre) pour éviter toute intrusion vers l'emprise du chantier. Leur installation se fait sous le contrôle d'un écologue.

Une cartographie localise les dispositifs en annexe 9 du présent arrêté.

9.2 Mesures de réduction :

9.2.1 Périodes d'intervention/réduction de la mortalité en phase chantier (MR1)

Les travaux de déboisement et de débroussaillage sont réalisés entre le **15 août et le 31 octobre**, c'est-à-dire en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation des espèces d'oiseaux et de mammifères. L'écologue mandaté veille à vérifier au préalable la fin effective de la reproduction des espèces au sein des arbres à abattre.

Au droit des habitats de reproduction du Cuivré des marais, inventoriés durant l'été précédent les travaux, les travaux de débroussaillage sont réalisés entre **le 15 septembre et le 30 novembre**

Les travaux en rivière se font entre le **15 avril et le 31 octobre**, soit en dehors des périodes de reproduction des différentes espèces piscicole présentes. En cas de reproduction avérée d'espèces animales semi-aquatiques protégées (Castor et oiseaux aquatiques principalement) lors de la veille écologique réalisée au printemps 2026 et uniquement pour le cas de la rive gauche qui le permet techniquement, les travaux sont différés à la fin de l'émancipation des jeunes, dans le secteur concerné (rayon de 30 m autour du nid), sous le contrôle de l'écologue.

Les travaux de la rive droite ne démarrent que lorsque l'ancienne digue rive gauche est arasée et la nouvelle digue réalisée.

9.2.2 Réduction de la mortalité de la faune arboricole en phase chantier (MR2)

Les arbres à gîtes font l'objet d'un contrôle et d'un marquage par le chiroptérologue mandaté au préalable des opérations de déboisement. Ces arbres sont évités sauf impossibilité technique dûment justifiée. En cas d'impact, les arbres font l'objet d'un protocole spécifique d'abattage doux (par temps sec et doux, conservation du houppier pour amortir la chute de l'arbre et/ou usage d'un grappin ou de câbles pour accompagner la chute de l'arbre, maintien de l'arbre au sol 48h avant son débardage) pour permettre la survie et la fuite des individus éventuellement présents dans les cavités.

Par précaution, le chiroptérologue reste présent lors des abattages de ces arbres pour recueillir les individus éventuellement blessés et les acheminer vers un centre de soins agréé (par exemple les centres locaux de sauvegarde de la faune sauvage, à savoir « Le tétras libre » ou « Le Tichodrome »).

9.2.3 Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes pendant le chantier (MR3)

Des mesures préventives et curatives précoces adaptées permettant d'empêcher la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sont mises en œuvres pendant toute la durée des travaux et de revégétalisation. En particulier, les engins entrant sur le site sont contrôlés et lavés, la terre végétale éventuellement amenée est également contrôlée en période optimale de détection de ces espèces par une personne habilitée.

Les stations d'espèces invasives identifiées sur l'emprise du chantier lors de l'état initial puis à l'issue du passage d'une personne habilitée au mois de juin, sont marquées avant le démarrage des travaux, Ensuite en amont des travaux préparatoires, elles sont éradiquées selon un protocole adapté à chaque espèce, décrit en annexe 7 du présent arrêté.

En outre, l'ensemble des terrains remaniés est immédiatement revégétalisé à l'aide d'espèces en priorité récoltées in-situ (par transplantation, bouturage ou fauche) afin notamment de limiter la dispersion des espèces invasives. A défaut ou en complément, les plants et semences proviennent de la filière labellisée « végétal local ». En ultime recours, il

est possible de réaliser des commandes à des pépiniéristes locaux en appliquant toutefois une exigence forte sur la provenance biogéographique des espèces.

9.2.4 Surveillance des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes (MR4)

En lien avec le suivi post-chantier spécifiquement prévu (voir article 10.2 du présent arrêté), toute nouvelle repousse ou station d'espèce végétale exotique envahissante fait l'objet d'une éradication systématique selon les protocoles décrits en annexe 7 du présent arrêté.

Une attention particulière a lieu sur les reprises de Buddléia dans l'espace intra-digues. Sur les zones où la plantation d'arbres et d'arbustes n'est pas prévue, l'arrachage/dessouchage des jeunes pieds de buddleia intervient chaque année au besoin avant la montée en graines des individus, sur la base de la cartographie des nouveaux foyers, dans l'objectif d'épuiser progressivement le stock de graines présent.

9.2.5 Création de micro-habitats favorables à l'herpétofaune (MR5)

10 hibernacula sont mis en place progressivement lors des travaux dans l'espace intra-digues en faveur de l'herpétofaune, dans des secteurs favorables à l'écologie des espèces. Certains sont rendus spécifiques à l'accueil de l'Alyte accoucheur.

Ils sont tous créés de préférence contre les talus ou en dehors des zones de submersion fréquentes (inférieurs à l'occurrence Q2) et réalisés à partir des produits de coupes in-situ. Chaque hibernaculum fait environ 2 m^2 et est en partie enterré (base drainante couverte de matériaux grossiers). Les éléments structurants de ces ouvrages sont fixés à l'aide de grillages à mailles larges (100 x 100 mm) pour éviter les risques d'embâcles lors des crues. Des schémas de principe ainsi que la localisation de ces hibernacula figurent en annexe 8 et 9 du présent arrêté.

9.2.6 Pêche de sauvetage (MR6)

Avant toute intervention dans le lit mineur, une pêche électrique de sauvetage piscicole est effectuée pour capturer et déplacer les poissons présents dans le cours d'eau dans l'emprise du chantier.

Un dispositif empêchant les poissons de revenir est mis en place dans la foulée (pose de buses, dérivation par batardeau, pompage, etc.). La pêche électrique de sauvetage est répétée si besoin selon le phasage du chantier.

9.2.7 Captures-relâchers-déplacements d'individus d'Alyte accoucheur (MR7)

Pour éviter la destruction d'individus d'Alyte accoucheur lors des travaux, un système de capture passive est installé en février (avant la fin de l'hivernage de l'espèce) selon le principe suivant :

- pose de barrières anti-instrusions contre la rive gauche à démanteler (voir mesure ME1 décrite dans l'article 9.1.1 du présent arrêté) ;
- installation de seaux numérotés au pied des barrières tous les 20 mètres sur l'ensemble du linéaire ;
- inspection quotidienne, tôt le matin, des seaux sur les mois de reproduction de l'Alyte. Pour chaque seau, les individus piégés sont déterminés à l'espèce, comptés puis relâchés sur le linéaire restauré en amont de la zone des travaux. Le protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens sur le terrain[1] est rigoureusement respecté.

La personne en charge de cette mission quotidienne est préalablement formée par un écologue lors des deux premiers jours.

1 Lien vers le document : https://lashf.org/wp-content/uploads/2023/05/1_Fiche-technique-SHF_protocole-Virkon_VF3.pdf

9.3 Mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires se traduisent par une obligation de résultats. Les actions correctives adaptées sont mises en place en cas d'inefficience, notamment mises en évidence lors des suivis. Toutes les mesures compensatoires sont mises en œuvre pendant toute la durée de vie des ouvrages projetés à compter de la délivrance de l'autorisation. Elles sont effectives pendant toute la durée des atteintes conformément à l'article L.163-1 du Code de l'environnement.

9.3.1 Plan de gestion des plantations arborées et de la libre évolution des habitats intra-digues (MC1)

L'ensemble de l'espace intra-digues est maîtrisé foncièrement à l'issue de la déclaration d'utilité publique. Cet espace d'une emprise de 7,1 ha fait également l'objet d'un plan de gestion écologique pour une durée de 10 ans et est renouvelé deux fois pour atteindre une durée d'engagement minimal de 30 ans. Il intègre notamment des objectifs à long terme, des objectifs opérationnels et des actions de gestion agro-écologiques (semis ou plantations complémentaires, entretien des micro-habitats, gestion des espèces végétales exotiques envahissantes, pâturage extensif ou fauchage tardif, etc.), de libre évolution (pour les boisements), des actions régissant les loisirs et les suivis écologiques.

Ce plan de gestion est établi et transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service Eau, Hydroélectricité et Nature / pôle Préservation des Milieux et des Espèces - pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) pour validation sous un délai maximal de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté. Sa mise en œuvre démarre l'année suivant la fin des travaux.

A titre d'exemple, un linéaire de 1950 m en lieu et place de la digue en rive gauche démantelée fait l'objet de 1,27 ha de replantations a minima, avec des essences adaptées au contexte local. L'origine locale des plants est contrôlée. Les essences cibles sont les suivantes : chêne pédonculé, frêne élevé (selon disponibilité), érable champêtre, tilleul, orme, peuplier noir, peuplier blanc et saule blanc en moindre proportion. Ces boisements sont laissés en libre évolution. Les arbres morts ou sénescents sont laissés sur pied, sauf en cas de risque avéré pour la sécurité publique. En outre, 4,77 ha de chênaie-frênaie pré-existantes sont incluses à l'espace intra-digues du fait du recul de la digue en rive gauche et sont donc reconnectées à la Leysse. Ces boisements sont laissés en libre évolution.

9.3.2 Conversion d'une parcelle agricole en prairie humide dans l'espace intra-digues (MC2)

1,15 ha de cultures agricoles intensives sont converties en prairies humides, reconnectées à la Leysse. Ces parcelles sont également maîtrisées foncièrement à l'issue de la déclaration d'utilité publique. Elles sont localisées en annexe 7 du présent arrêté.

L'objectif principal est de créer un habitat fonctionnel favorable à la reproduction du Cuivré des marais. Pour ce faire, un réensemencement a d'abord lieu à partir d'un mélange grainier, appartenant à la filière « végétal local » et tenant compte des actions 10 et 13 du Plan national d'actions (PNA) en faveur des papillons de jour. Ce mélange grainier fait l'objet d'une validation par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de la Savoie.

La renaturation a lieu en 2 phases pour permettre l'installation de la zone de stockage/tri des matériaux durant le chantier. La moitié sud des parcelles est alors renaturée au plus tard la première année du chantier ; la moitié nord des parcelles est renaturée au plus tard la deuxième année, à l'issue du chantier.

La gestion, en lien avec la mesure MC1, prévoit soit une fauche annuelle tardive et extensive, soit un pâturage extensif dans la limite de 1,2 UGB/ha/an lors de la période hivernale (octobre à mi-mars). Elle est intégrée au plan de gestion susmentionné et donc validée préalablement par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sous un délai maximal de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté. Elle est ensuite effective sans délai.

9.4 Mesures d'accompagnement :

9.4.1 Plantations d'arbustes hygrophiles en pied de digues et de talus (MA3)

L'ensemble des enrochements présents en pied de talus, c'est-à-dire en dessous du niveau des digues (rive droite et rive gauche), est percolé avec des matériaux sablo-graveleux issus du lit. Des boutures de Saules arbustifs (essences locales) sont plantées dans ces niches de terre afin de reconstituer une ripisylve fonctionnelle pour les espèces, dans le cadre de la trame verte et bleue. Ces boutures sont issues de plançons de Saules récoltés sur le bassin versant en priorité. A défaut ou en complément, les plants proviennent de la filière labellisée « végétal local ». De plus, des essences locales arbustives (Aulnes glutineux notamment) sont plantées ponctuellement dans les interstices des blocs.

Pour la partie supérieure des digues, il est uniquement réalisé un semis d'espèces herbacées en veillant à recourir à des semences labelisées « végétal local ».

Toutes ces plantations sont réalisées immédiatement à la fin des travaux, entre l'automne et la fin de l'hiver afin de maximiser les chances de survie des plants.

9.4.2 Mesure de diversification de la qualité physique du lit (MA4)

Sur un linéaire de 1 700 mètres, des banquettes sont créées au sein du cours d'eau. Elles sont consolidées par des fascines de Saules en tête. Ces banquettes sont en partie végétalisées à l'aide de boutures de Saules. Le reste est laissé en recolonisation naturelle, sauf si des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes émergent.

En outre, des blocs sont disposés dans le cours d'eau afin de créer des caches pour la faune aquatique. Des annexes alluviales sont également créées : deux bras morts connectés et deux mares déconnectées du lit de la Leysse. L'un des objectifs est de rendre ces bras morts favorables à l'Utriculaire australe.

Ces aménagements sont réalisés au fur et à mesure du chantier de restauration et sont donc terminés dès la fin des travaux.

9.4.3 Alerte des services publics pour maintenir la libre évolution des boisements en amont du pont du Tremblay (MA5)

Dans le cadre de la libre évolution des boisements publics présents sur la zone d'étude, le CISALB maintien une veille et alerte les services publics de la Motte-Servolex et de Grand Chambéry pour trouver une solution adéquate à la problématique de fréquentation du secteur qui nuit à la quiétude de la faune forestière.

Article 10 : MESURES DE SUIVI

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues indépendants et expérimentés qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire. Ils permettent de proposer aux services instructeurs, le cas échéant, les actions correctives qui seraient nécessaires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes et aux périodes de détection optimale des espèces. Ils doivent être reproductibles.

Des rapports de suivi relatifs aux mesures ci-dessous sont réalisés à l'issue de chaque campagne et communiqués au service Eau Environnement et Forêts de la DDT de la Savoie et au pôle Préservation des Milieux et des Espèces (PME) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

Ils présentent :

- les actions réellement mises en œuvre avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et des difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion déployées dans l'année du suivi ;
- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles de l'année suivante le cas échéant.

Le cas échéant, le bénéficiaire détaille la manière dont les résultats des suivis induisent une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation.

10.1 Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage environnement en phase chantier :

Des écologues spécialisés assistent le maître d'ouvrage lors des différentes phases du chantier pour garantir la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prescrites. Ils vérifient également le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des travaux. Ils effectuent les missions suivantes :

- avant les travaux, confirmation des enjeux identifiés lors de l'état initial (arbres gîtes, absence de terriers de Castor, foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes, présence d'amphibiens, autres espèces semi-aquatiques, etc.)
- avant les travaux, balisage de l'emprise du chantier, mises en défens des zones sensibles et marquage des arbres gîtes ;
- avant les travaux, participation aux réunions préparatoires avec les équipes d'intervention pour sensibiliser les entreprises et leur personnel aux enjeux écologiques en présence et aux mesures à mettre en œuvre ;
- durant les travaux, sur l'emprise du chantier, s'assurer du respect des mises en défens, du calendrier des travaux, des dispositifs anti-pollution, de la revégétalisation d'origine locale, de la création des habitats spécifiques (mares, hibernacula, etc.).
- durant les travaux, surveillance et suppression des pièges à faune (ornières, éléments creux, tranchées, etc.) ;
- après les travaux, vérifier la revégétalisation effective et vérifier l'enlèvement des mises en défens et autres déchets ou traces de pollutions.

Pour ce faire, des visites régulières ont lieu pendant toute la durée des travaux avec au minimum deux visites hebdomadaires lors des phases les plus sensibles pour la faune et la flore. Les écologues conseillent et assistent en outre le maître d'ouvrage et apportent des réponses pragmatiques aux impondérables en cours de chantier pour assurer une meilleure prise en compte des enjeux écologiques.

10.2 Suivis écologiques en phase d'exploitation :

10.2.1 Suivi des habitats et des espèces végétales invasives

Les objectifs sont de vérifier la bonne reprise de la végétation et de vérifier l'absence de colonisation du milieu par les espèces végétales exotiques envahissantes.
Le suivi des habitats consiste d'une part en la réalisation d'une expertise visuelle des linéaires restaurés en fin de printemps des années n, n+3, n+5, n+10, n+20 et n+30 (n étant l'année de fin du chantier) sur l'ensemble de l'espace intra-digues, d'autre part en l'expertise fonctionnelle des boisements (IBP) placés en libre évolution aux années n+10, n+20 et n+30. Une cartographie des habitats naturels est alors réalisée. Concernant les plantations, un taux de reprise de la végétation d'au moins 80 % est attendu. Les espèces végétales indicatrices d'habitats humides et d'habitats patrimoniaux sont également étudiées. Selon les résultats des suivis, les plants morts sont remplacés durant au moins 3 ans (inclus dans les marchés publics de plantation). En fin de suivi, une cartographie des habitats est effectuée afin de caractériser les milieux restaurés.

Le suivi de la colonisation éventuelle par les espèces exotiques envahissantes est réalisé avec au moins un passage annuel en phase d'exploitation en début de saison végétative (mars/avril) et après chaque crue morphogène sur l'ensemble des 7 ha de l'espace intra-digues. Un suivi particulier est réalisé après chaque crue au moins quinquennale sur et à l'aval des sites sensibles, fortement exposés au potentiel de prolifération des invasives. Pour les semenciers d'espèces invasives (Buddleia, Robiniers...), le suivi consiste en une surveillance de l'apparition et du développement des plants de semenciers indésirables. Une attention particulière est menée sur les reprises de Buddleia avec des actions d'éradications spécifiques le cas échéant (voir mesure MR4 décrite dans l'article 9.2.4 du présent arrêté). Pour ce qui relève spécifiquement de la Renouée du Japon, un indicateur est mis en place pour effectuer, sur les secteurs d'interventions, un suivi de la vitalité de la Renouée face aux actions de diversification et de densification du couvert végétal.

10.2.2 Suivi des Chiroptères

Les objectifs sont de vérifier le maintien de l'état de conservation des espèces de chiroptères impactées lors des travaux et l'évolution des peuplements forestiers au sein de l'espace intra-digues. Ce suivi consiste d'une part à réaliser des écoutes passives et est mis en œuvre chaque été des années n, n+3, n+5, n+8, n+10, n+20 et n+30. D'autre part, en lien avec le suivi IBP décrit au paragraphe précédent, les fonctionnalités écologiques (habitats de reproduction, d'hibernation, de chasse et de transit) des peuplements forestiers plantés ou maintenus en libre évolution sont étudiées pour les chiroptères aux années n+10, n+20 et n+30.

10.2.3 Suivi des Reptiles

Les objectifs sont de vérifier le maintien de l'état de conservation des espèces de reptiles impactées lors des travaux et l'efficacité des hibernacula mis en place. Le suivi consiste à poser des plaques en des endroits variables fin mars puis en juin des années n, n+3, n+5, n+8, n+10, n+20 et n+30.

10.2.4 Suivi des frayères

L'objectif du suivi est de vérifier l'évolution des frayères identifiées à l'état initial au sein du lit restauré. En premier lieu, l'état initial piscicole de ce tronçon et son amont est consolidé en lien avec la FSPPMA et l'OFB. En second lieu, le suivi consiste à parcourir le lit

du cours d'eau et à évaluer les emprises des frayères de chaque espèce patrimoniale de poisson, en période d'étiage et d'eaux claires aux années n, n+3, n+8, n+20 et n+30.

10.2.5 Suivi des amphibiens

Les objectifs sont d'évaluer l'évolution des populations d'amphibiens, de vérifier le maintien de l'état de conservation de l'Alyte accoucheur et d'évaluer l'efficacité des hibarnacula et des mares créés. Le suivi consiste à réaliser des écoutes nocturnes pour identifier les espèces et des visites diurnes pour identifier les populations (adultes, têtards, pontes), chaque printemps des années n, n+3, n+5, n+8, n+10, n+20 et n+30.

10.2.6 Suivi du Cuivré des marais

Les objectifs sont d'évaluer l'évolution des populations et le maintien de l'état de conservation du Cuivré des marais. Le suivi sera cohérent avec les préconisations du Plan National (PNA) en faveur des papillons de jour. Il consiste à réaliser des prospections dans les habitats favorables en mai-juin puis en août des années n, n+3, n+5, n+8, n+10, n+20 et n+30.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX AMÉNAGEMENTS AUTORISES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 11 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales mentionnées dans le tableau de l'article 5 du présent arrêté.

Article 12 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES DIGUES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Les travaux permettent la remise à niveau des digues conformément au débit de projet calculé dans l'étude de dangers et aux réglementations en vigueur.

En rive droite, le niveau de protection est pris équivalent à une crue centennale (Q100) + une revanche de 30 cm.

En rive gauche, le niveau de protection est pris équivalent à une crue (Q15), mais la digue est dimensionnée pour une crue centennale (Q100).

Le bénéficiaire s'assure que les dispositions constructives préconisées par les rapports G2 PRO sont mises en place et qu'aucune diminution de la revanche par tassement au cours des premières années n'est effective.

Tout au long du chantier le niveau de protection actuel de la digue en rive droite doit être assuré conformément à l'arrêté préfectoral n°2020-00468 portant autorisation du système d'endiguement de la Leysse médiane et aval en rive droite.
Le bénéficiaire s'assure que le phasage des travaux prend en compte le maintien de ce niveau afin de diminuer la prise de risque en cas de crue.
Le bénéficiaire transmet un plan de recollement des digues à l'issue des travaux aux services en charge de la sécurité et de la police de l'eau.

Article 13 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

13.1 Mesures générales

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des opérations autorisées, le bénéficiaire prend toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques en respectant les prescriptions générales des arrêtés ministériels visés à l'article 5 du présent arrêté et en respectant les périodes et modalités d'intervention définies à l'article 9 du présent arrêté (période, pêches...etc).

Il prend toutes les dispositions pour maintenir les accès des usagers pendant la durée des travaux, conserver les voies d'accès en état et pour limiter le passage des camions et les nuisances sonores et les poussières associées.
Le chantier est organisé de façon à limiter les incidences sur l'environnement. **Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE)** est établi en prenant en compte les risques pour les biens et les personnes, des enjeux écologiques et les risques hydrauliques. Celui-ci comprendra les éléments énumérés dans l'étude d'impact.

13.2 Information du public

Le bénéficiaire informe le public, les cyclistes et les riverains des dates et de la description des travaux en cours, par un affichage et tous moyens adaptés.

Il informe les pratiquants de Kayak des travaux en cours ou de l'impossibilité de naviguer par un affichage aux points d'embarquement et le club Chambéry-Le-Bourget-Canoë-kayak, le comité départemental et le comité régionale de canoë kayak par notification.

13.3 Mesures préventives et précautions de chantier

13.3.1 Mesures sur les accès, les zones d'installation de chantier, circulation et sécurisation du chantier pour les piétons et les cycles

Les zones d'accès au chantier sont conforment à celles définies dans le dossier d'autorisation.

Les zones pour les installations de chantier sont situées sur trois secteurs identifiées en annexe (zones 1, 2 et 3). Pour les zones 1 et 2, en zone inondable pour une crue biennale, une fois la digue en rive gauche démantelée, un accès poids lourds est aménagé.

a) Mesures spécifiques à la rive droite

Les accès pour la rive droite se font :

- au niveau du rond-point de la rue des Épinettes ;
- au niveau de l'impasse du Fasthôtel. Une attention particulière devra être mise en œuvre au droit de cet accès afin de ne pas dégrader la zone humide en présence ;
- au niveau de la parcelle Jean-Lain, où le remplacement de leur réseau de gestion des eaux pluviales nécessite un accès ponctuel au droit de cette zone ;
- au rond-point de Villarcher ;
- via une piste temporaire traversant les cultures ;
- par le pont du Tremblay.

En rive droite, les opérations de chantier se font préférentiellement depuis une piste de circulation implantée dans le lit de la Leysse, qui fait office de batardeau. Son

implantation est adaptée au phasage du chantier. La piste est réalisée une fois les opérations sur la digue rive gauche achevées.

En rive droite, les travaux effectués côté Leysse se font par plot et la reconstitution et/ou la mise en place des enrochements jusqu'à Q2 se fait en tuilage (décalage de 1 à 2 semaines).

En rive droite, des plaques de roulement ou autres aménagements sont mis en place si besoin pour ne pas affecter la conduite d'assainissement.

La piste cyclable est maintenu ouverte durant l'intégralité du chantier ;

Lors de la circulation d'engins sur la piste cyclable, et en présence de cycles ou de piétons, une personne de l'entreprise assure la sécurité sur le tronçon impacté, pendant toute la durée de l'opération.

b) Mesures spécifiques à la rive gauche

L'accès à la rive gauche et à la base vie implantée dans la plaine rive gauche se fait à partir du chemin agricole de Pré Marquis qui longe l'ensemble de la zone de chantier. Des franchissements temporaires sont aménagés sur la Leysse entre la rive droite et gauche pour atteindre les zones de stockage.

Les zones de circulation sont limitées. La piste agricole et l'emprise de la future digue sont utilisées comme voie de circulation.

Pour **le démantèlement** de la digue, les travaux se font par plot de l'aval vers l'amont. La réalisation de la nouvelle digue rive gauche se fait en parallèle de l'arasement de l'ancienne digue

13.3.2 Mesures spécifiques concernant les déblais et les remblais

Le bénéficiaire s'assure que les déblais issus du démantèlement de la digue en rive gauche et du décapage de la digue rive droite soient traités des deux manières suivantes :

☐ Les produits issus du décapage des digues et impropres à la réutilisation sont envoyés à la station de criblage pour être traités. Le reste est utilisé en matériaux drainants ou en matériaux C1Bi ;

☐ Les produits issus du corps de digue sont directement réutilisés en remblais.

Le corps de la nouvelle digue en rive gauche est composé en grande partie de matériaux provenant du site. Les conditions de réemploi des matériaux, indiqués dans le dossier sont respectées.

13.3.3 Mesures d'évitement, de réduction des incidences sur les activités humaines et le cadre de vie

a) mesures de réduction relative à la qualité de l'air

Le bénéficiaire s'assure auprès des entreprises présentes sur le chantier du contrôle et de l'entretien des engins, du respect des normes anti-pollution et de l'interdiction de brûler des déchets.

Le bénéficiaire demande aux entreprises chargées de la réalisation des travaux de veiller lors de conditions climatiques défavorables, à limiter l'envol de poussières notamment pour préserver la visibilité des usagers de la voirie. Localement, les voies de circulations

sont arrosées. Des dispositifs particuliers (type bâches) sont mise en place au droit des sites de stockage.

b) mesures de réduction vis-à-vis des nuisances sonores

Les travaux sont réalisés uniquement du lundi au vendredi en journée, aux heures ouvrées, et limités à 7h/jour.
La circulation des camions est interdite aux heures de pointes afin de ne pas aggraver le trafic routier à ces horaires.

c) Mesures de réduction pour maintenir une bonne qualité des eaux

Le bénéficiaire demande aux entreprises chargées de la réalisation des travaux de veiller à la surveillance des eaux, à la surveillance des ouvrages de dérivation des eaux, des dispositifs de protection (batardeaux, busages, etc) et de réduction des flux de matières en suspension (MES) rejetées au milieu naturel. Les entreprises chargées de la réalisation des travaux veillent aux modalités de travail et d'intervention des engins, pouvant avoir un impact sur les eaux.

Les travaux dans le lit des cours d'eau sont réalisés en prenant toutes les dispositions nécessaires pour éviter une augmentation de la turbidité des eaux, dans le respect des prescriptions communément appliquées pour les travaux en rivière, rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Les eaux résiduelles issues du ruissellement, « souillées » de Matières En Suspensions (MES) sont décantées avant rejet dans la Leysse, en aval de la zone de travail.

Des dispositifs filtrants sont mis en place en aval des plots.

d) mesures d'évitement relatives à la pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toute disposition utile pour prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux, notamment par hydrocarbures.

Tout rejet de matières polluantes ou toxiques est proscrit. Tout stockage ou manipulation d'hydrocarbures ou autres produits polluants dans le lit du cours d'eau et hors de zones étanches strictement définies et réservées à cet effet, est interdit.

Le bénéficiaire s'assure que les entreprises chargées de la réalisation des travaux disposent en permanence sur le chantier de kits anti-pollution et de produits absorbants permettant de traiter les volumes d'hydrocarbures et d'huiles contenus dans les engins.

Les engins amenés à travailler dans le lit du cours d'eau et à proximité doivent présenter un état satisfaisant, être aux normes en matière d'émissions de gaz et de niveau sonore, et ne pas être sujet à des fuites. Les engins sont sortis du lit du cours d'eau chaque soir. Toute manipulation sur les engins (entretien, réparation, apport de carburant, ...) est effectuée obligatoirement en dehors du lit du cours d'eau.

Le stockage du matériel, en dehors du lit du cours d'eau, est effectué sur une aire étanche, munie d'un séparateur d'hydrocarbures.

Le personnel de ces entreprises est informé des risques de contamination accidentelle et formé aux dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident.

e) mesures spécifiques aux risques de crues

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux risques induits par le chantier, lors de périodes de crues.

Le bénéficiaire ou les entreprises titulaires du marché mettent en place un système de veille hydro-météorologique et d'alerte en cas de crue durant toute la durée du chantier.

Le bénéficiaire met en place des consignes en cas de crue, spécifiques à ces travaux dans lesquelles sont identifiées les actions à mener.

En cas de montée des eaux ou de risque de crue imminent, les entreprises chargées de la réalisation des travaux veillent :

- à mettre en œuvre des procédures d'évacuation des lieux de travail,
- à mettre en sécurité les engins et les installations sur une zone non inondable.

Le bénéficiaire s'assure que des astreintes soient mises en place par l'entreprise en cas d'évènement fortement pluvieux annoncé, pour permettre une intervention rapide lors des phénomènes de crue.

13.4 Découverte de déchets

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire informe sans délai la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale des Deux Savoie, par mail à l'adresse ud-ds.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr.

Le bénéficiaire est tenu de les récupérer, de procéder à leur identification et d'assurer leur élimination dans des installations de traitement agréées.

13.5 Dépôts - Remise en état des lieux à la fin des travaux

Les matériaux issus des déblais sont réutilisés sur site dans la mesure du possible. En cas d'excédent, et au moins 15 jours avant l'évacuation des matériaux excédentaires, le bénéficiaire fournit au service chargé de la police de l'eau une évaluation de la quantité de matériaux à évacuer et les destinations envisagées.

Aucun déchet dû au chantier ne doit être déversé dans le cours d'eau. Les déchets dus au chantier sont évacués régulièrement afin d'éviter tout risque d'emportement par le cours d'eau.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Le bénéficiaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier.

le bénéficiaire est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier complémentaire déposé par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du code de l'Environnement.

En cas de modifications substantielles (article R.181-46 du Code de l'environnement), celles-ci sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions précitées prévues par l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est délivrée pour toute la durée de chantier et de vie des ouvrages.

Concernant la dérogation à la protection des espèces, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis sont mises en place suivant le calendrier prescrit et leur mise en œuvre se poursuit durant toute la durée de vie des ouvrages sans limite de durée selon les prescriptions prévues aux articles 9 et 10.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 6 années à compter de la date de notification au bénéficiaire de la présente autorisation.

En application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement :

I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de ce délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 16 – DÉBUT, SUIVI ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Il transmet également au service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le début des travaux, un planning et le phasage des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Savoie, des lieux, dates et heures des réunions de chantier, et leur fait parvenir les comptes-rendus de ces réunions.

A la fin des travaux, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date de fin des travaux, dans les 15 jours suivant cette date.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : COMPTE-RENDU APRÈS RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

Dans un délai de **12 mois** à l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit un compte-rendu de réalisation de ces travaux, accompagné de photographies au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce compte-rendu relate le déroulé du chantier.

Les plans de récolement des ouvrages de protection contre les inondations sont joints au dossier.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets éventuels sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux.

La préfète fait savoir au bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce compte-rendu si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrit les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

Si l'ensemble des travaux n'est pas achevé dans ce délai, le bénéficiaire fournit dans un délai de 1 mois après cette date, un compte-rendu intermédiaire, indiquant les tronçons de la digue où les travaux sont achevés, et précisant les modalités d'intervention pour les secteurs non encore traités.

L'ensemble des documents est fourni sous un format numérique permettant leur exploitation ultérieure.

ARTICLE 18 - CONTRIBUTION A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire national du Patrimoine Naturel via le téléservice DEPOBIO (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr) dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le bénéficiaire fournit à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le bénéficiaire fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et sont compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

ARTICLE 19 – POLICE DE L'EAU ET INFORMATION DES SERVICES DE CONTRÔLE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 – DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire informe sans délai par mail le service en charge de la police de l'eau – ddt-seef-ma@savoie.gouv.fr, et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques - oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens ou à la santé publique.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le pétitionnaire informe également sans délai prioritairement le SIDPC puis l'office français de la biodiversité – sd73@ofb.gouv.fr.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 21 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 22 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 du présent arrêté ;
- Un extrait est affiché pendant un mois dans les mêmes communes.
- La présente autorisation est adressée aux conseils municipaux et aux autres autorités locales consultées.

ARTICLE 23 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans les conditions fixées au R.181-51 du Code de l'environnement.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée,

l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

ARTICLE 24 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Les maires des communes de la Motte-Servolex et de Voglans,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes (DREAL),

le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB),

la directrice départementale des territoires de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire et au président de la fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Savoie.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE

ANNEXE N°1
à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2025-1126

Localisation des emprises du projet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces – Partie Nord

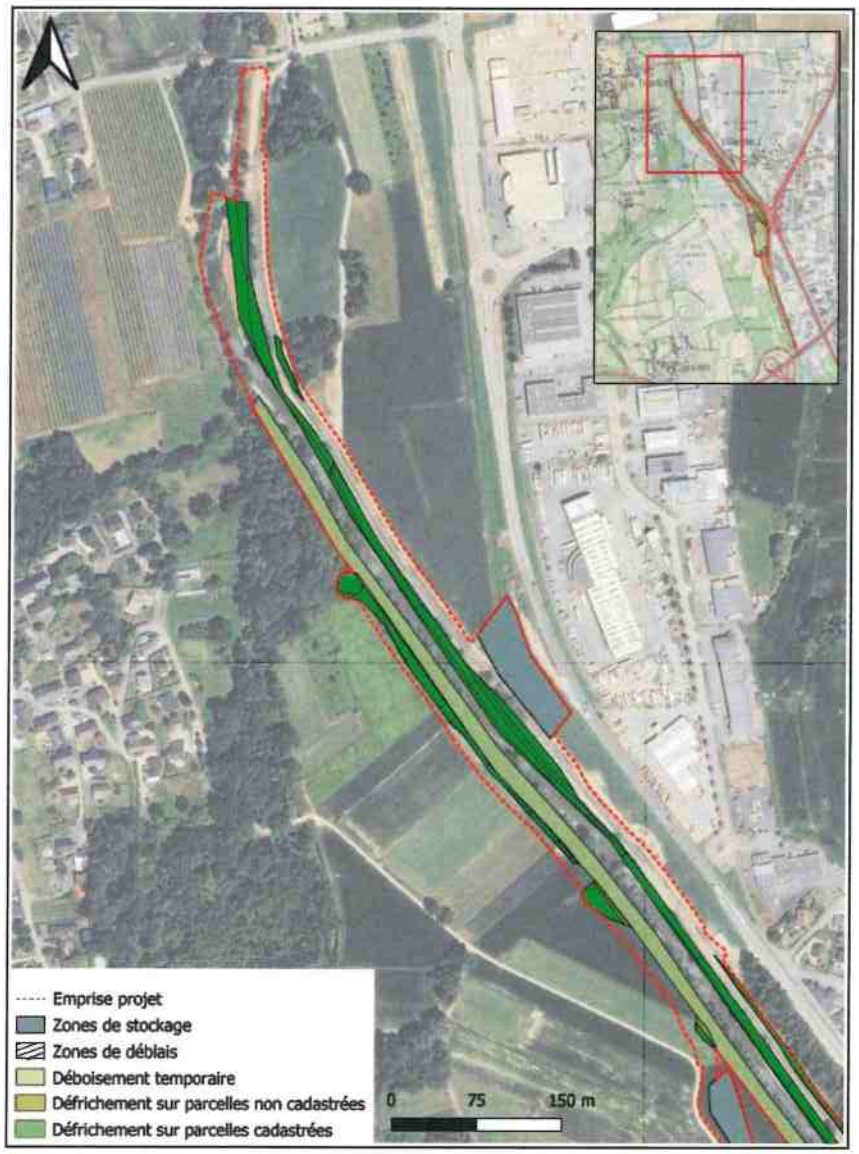

Localisation des emprises du projet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces – Partie Centrale

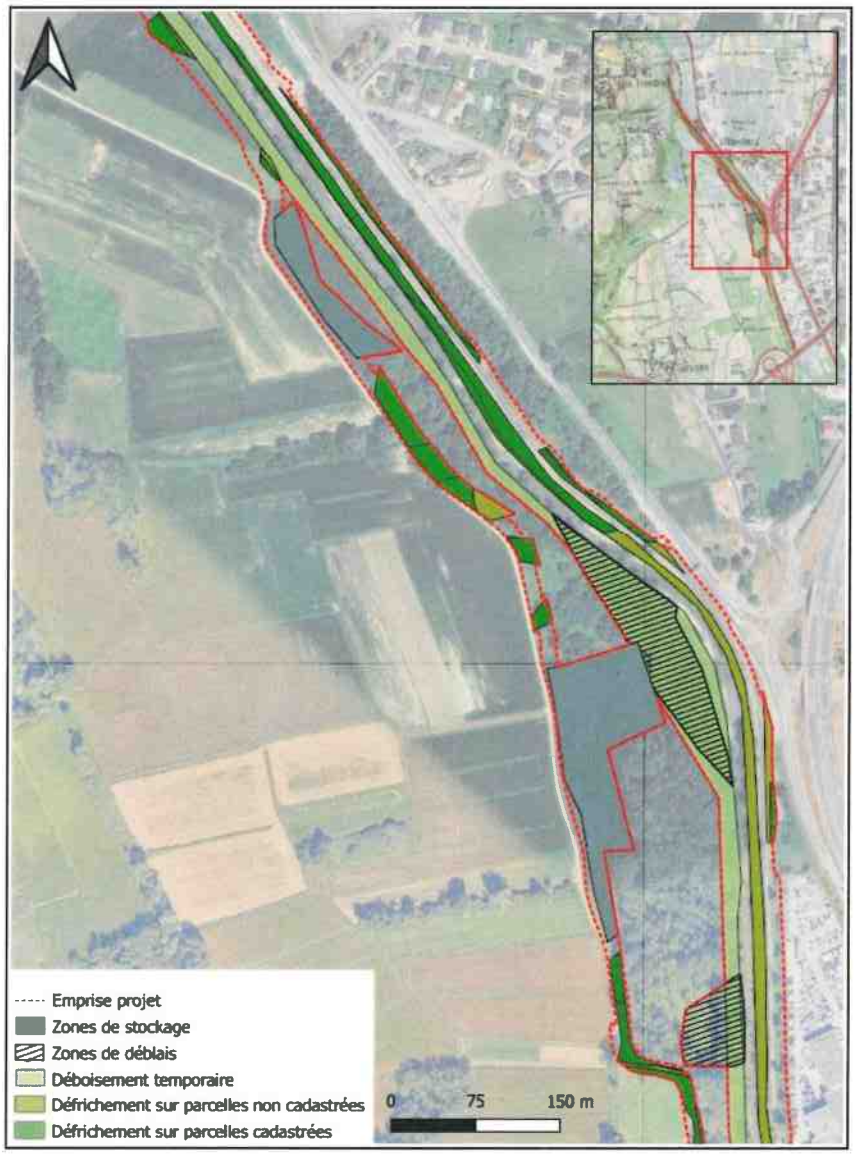

Localisation des emprises du projet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces – Partie Sud

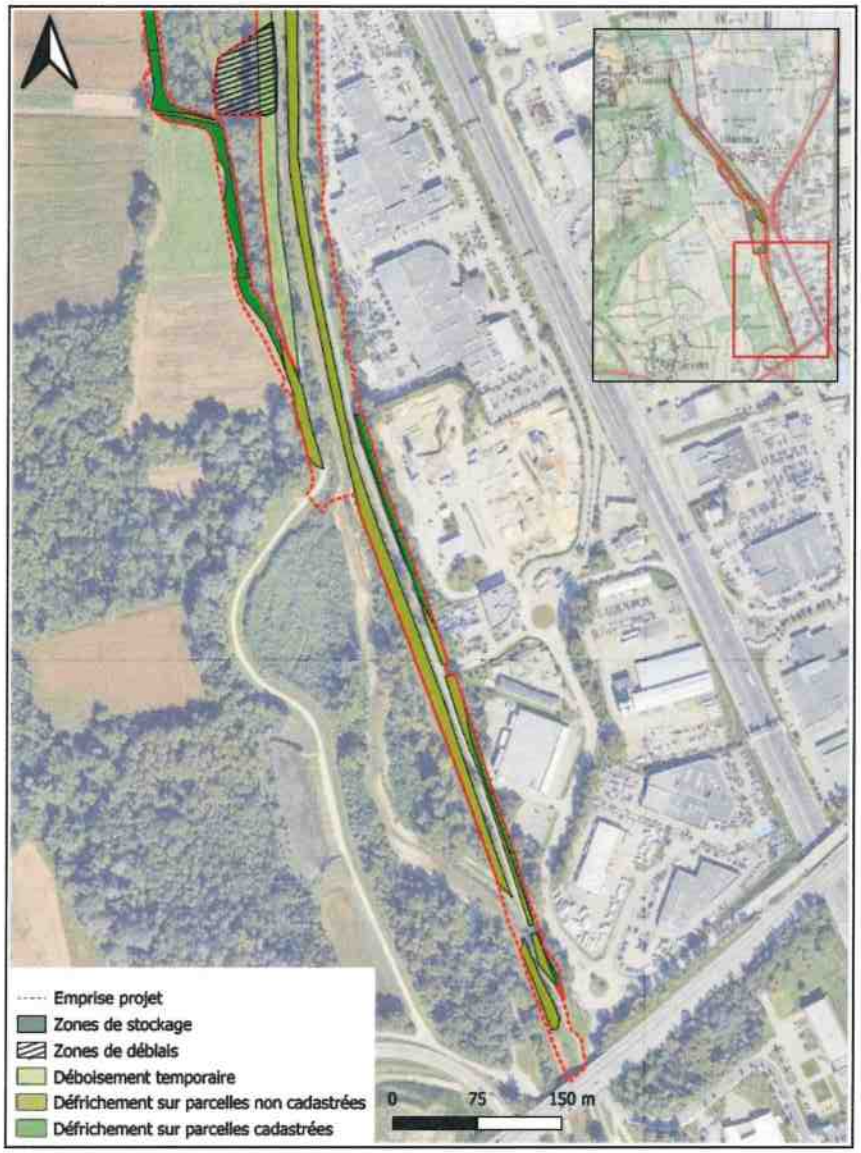

ANNEXE N°2
à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2025-1126

Schéma des aménagements projetés au droit de la courbure de Villarcher (en rose : zone terrassée en lit majeur)

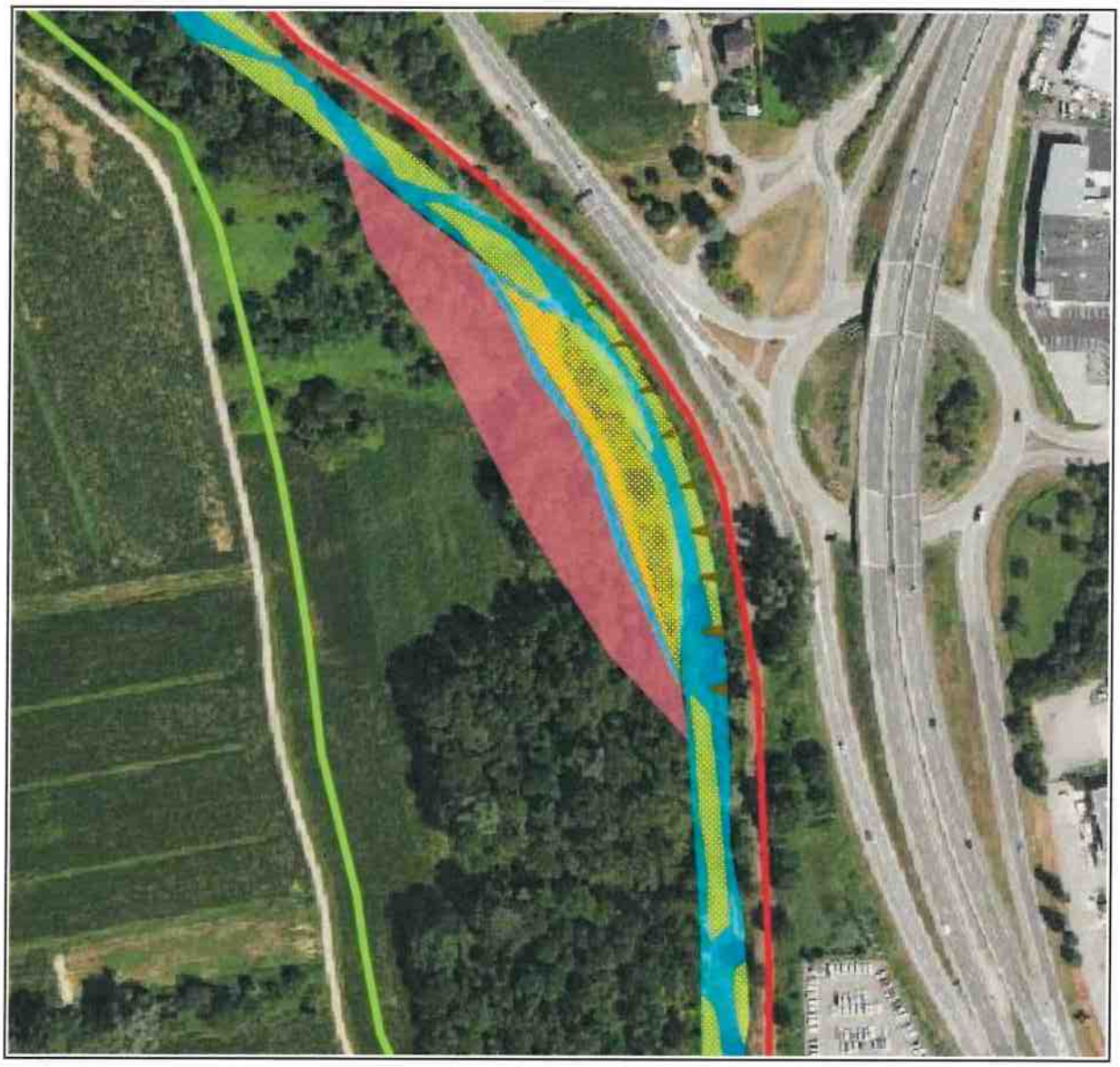

ANNEXE N°3
à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2025-1126

Tracé en plan de la zone re-méandrée

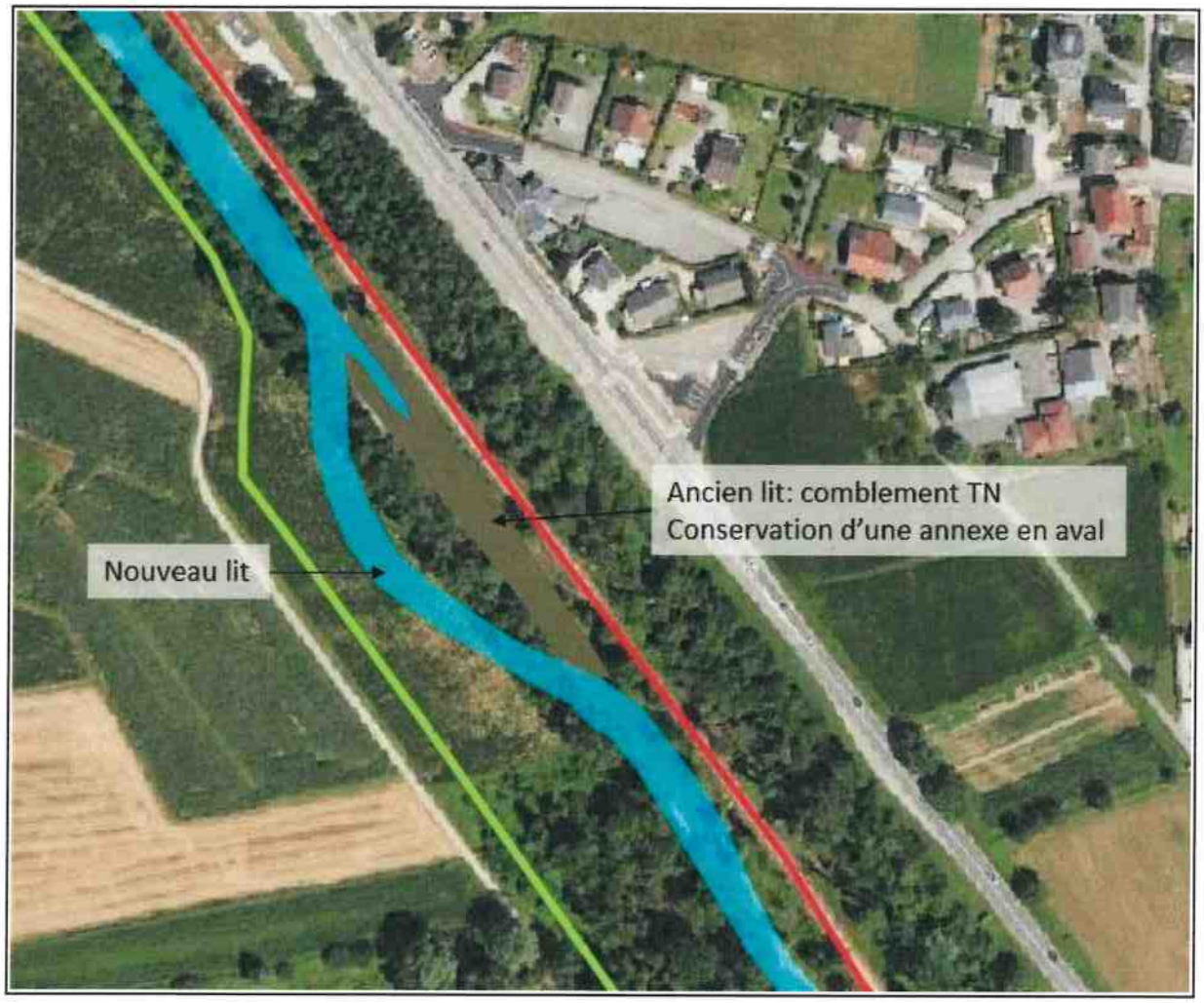

ANNEXE N°4
à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2025-1126

Aménagements de diversification du lit mineur

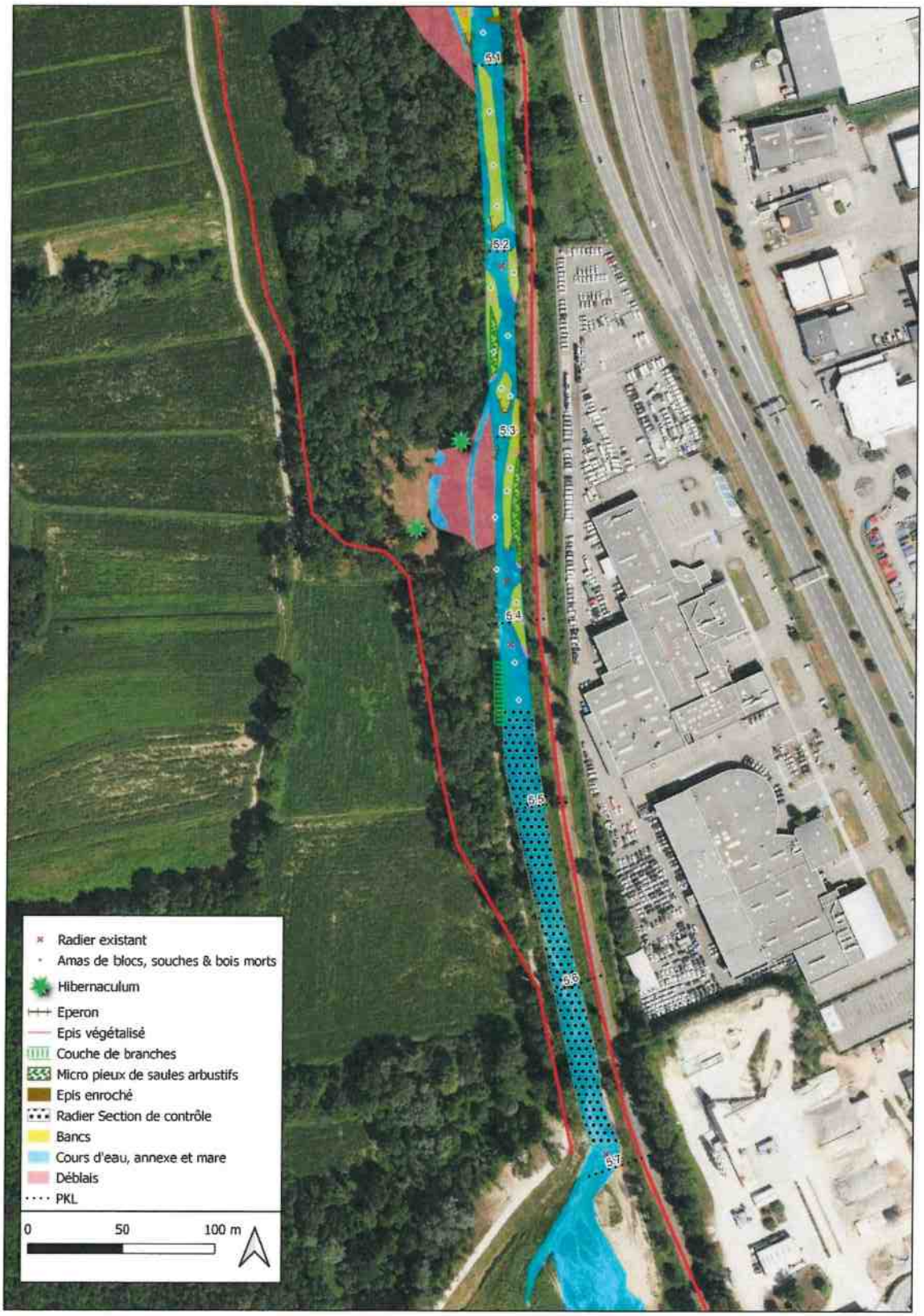

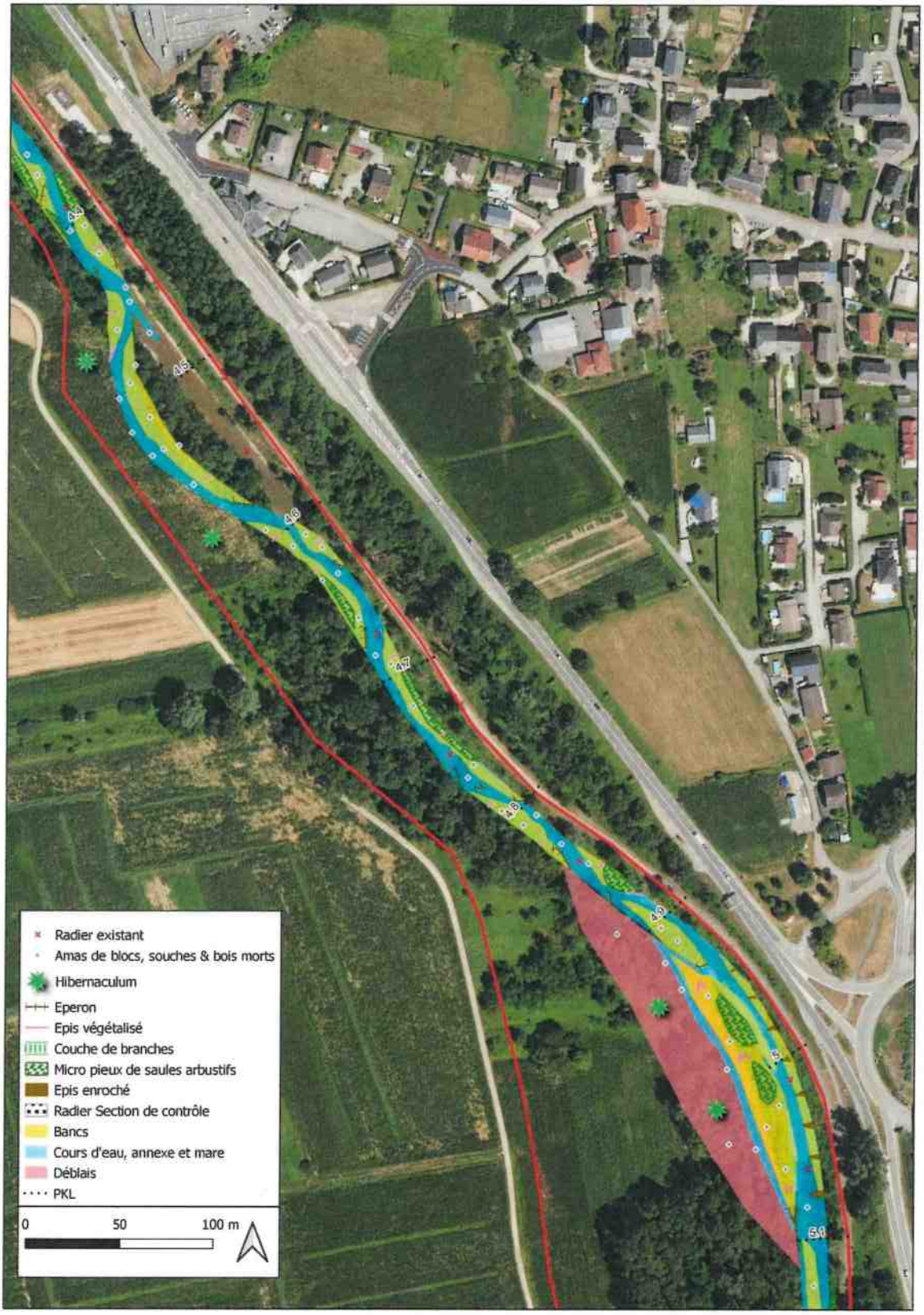
A4
A5
A6
A7
A8
A9
B1
Radier existant
Amas de blocs, souches & bois morts
Hibernaculum
Eperon
Epis végétalisé
Couche de branches
Micro pieux de saules arbustifs
Epis enroché
Radier Section de contrôle
Bancs
Cours d'eau, annexe et mare
Déblais
PKL
0
50
100 m

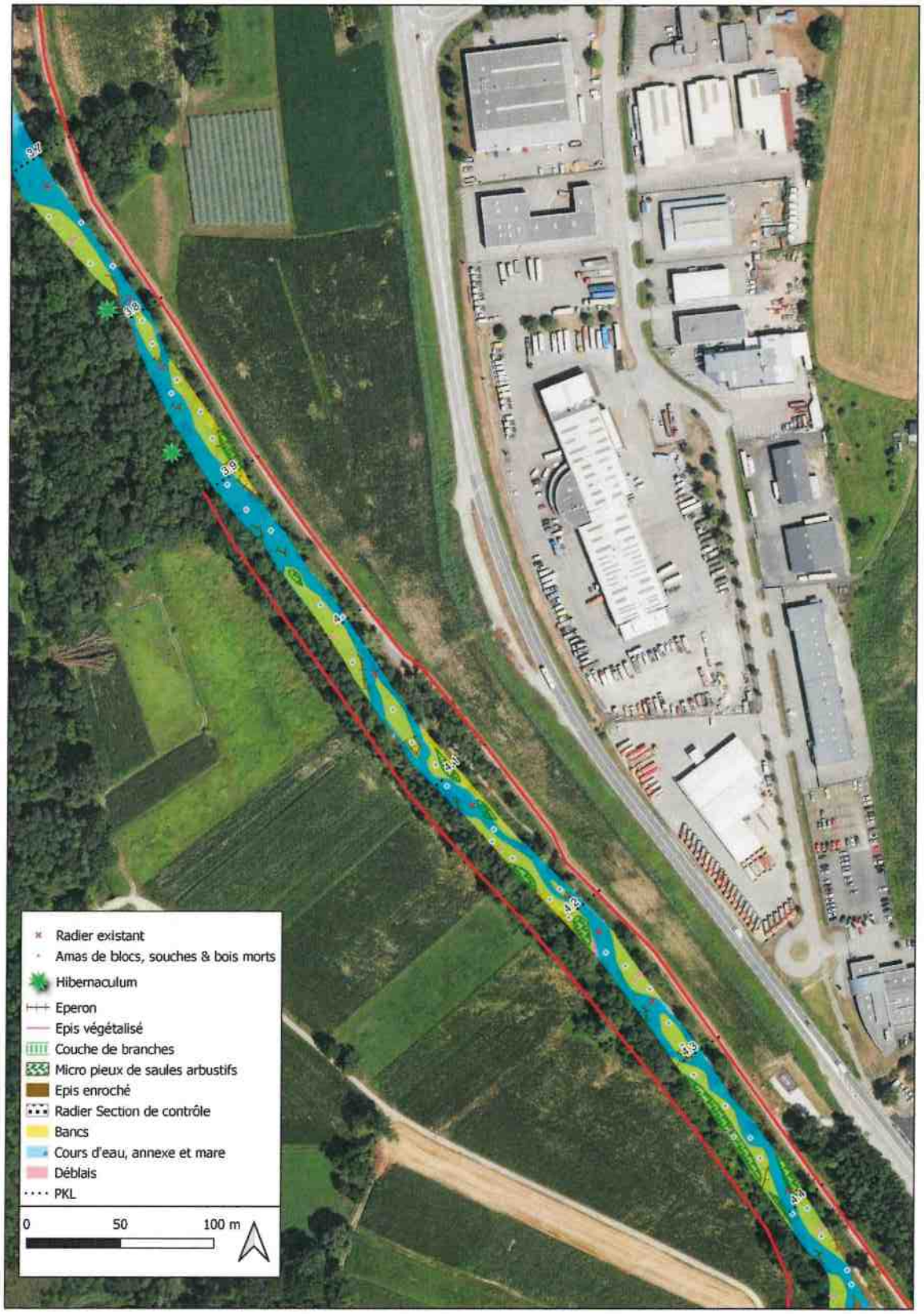
Radier existant
Amas de blocs, souches & bois morts
Hibernaculum
Eperon
Epis végétalisé
Couche de branches
Micro pieux de saules arbustifs
Epis enroché
Radier Section de contrôle
Bancs
Cours d'eau, annexe et mare
Déblais
PKL
0
50
100 m

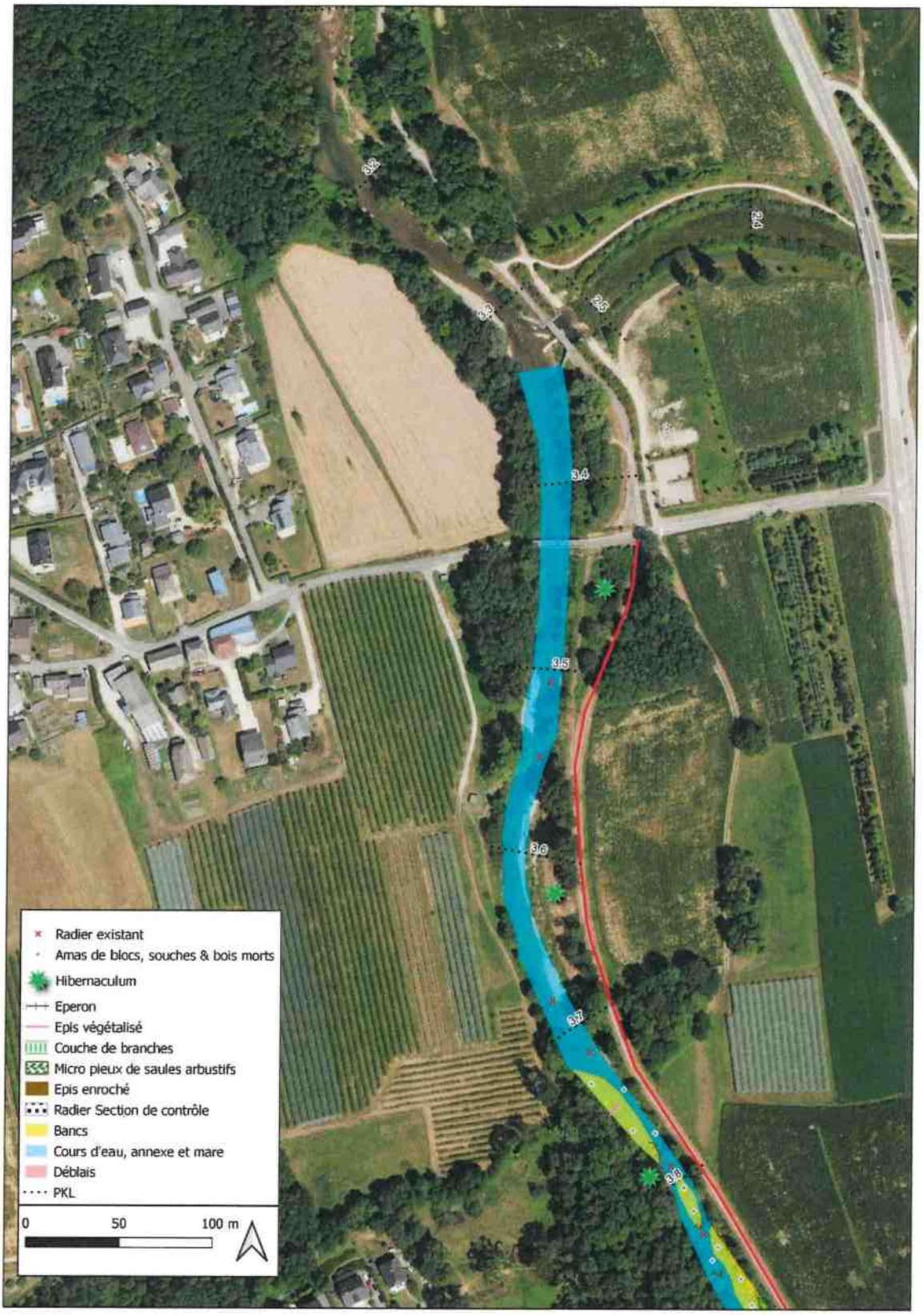
3.2
2.4
2.5
3.4
3.5
3.6
3.7
3.8
Radier existant
Amas de blocs, souches & bois morts
Hibernaculum
Eperon
Epis végétalisé
Couche de branches
Micro pieux de saules arbustifs
Epis enroché
Radier Section de contrôle
Bancs
Cours d'eau, annexe et mare
Déblais
PKL
0
50
100 m

ANNEXE N°5
à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2025-1126

Localisation des emprises disponibles pour les installations de chantier

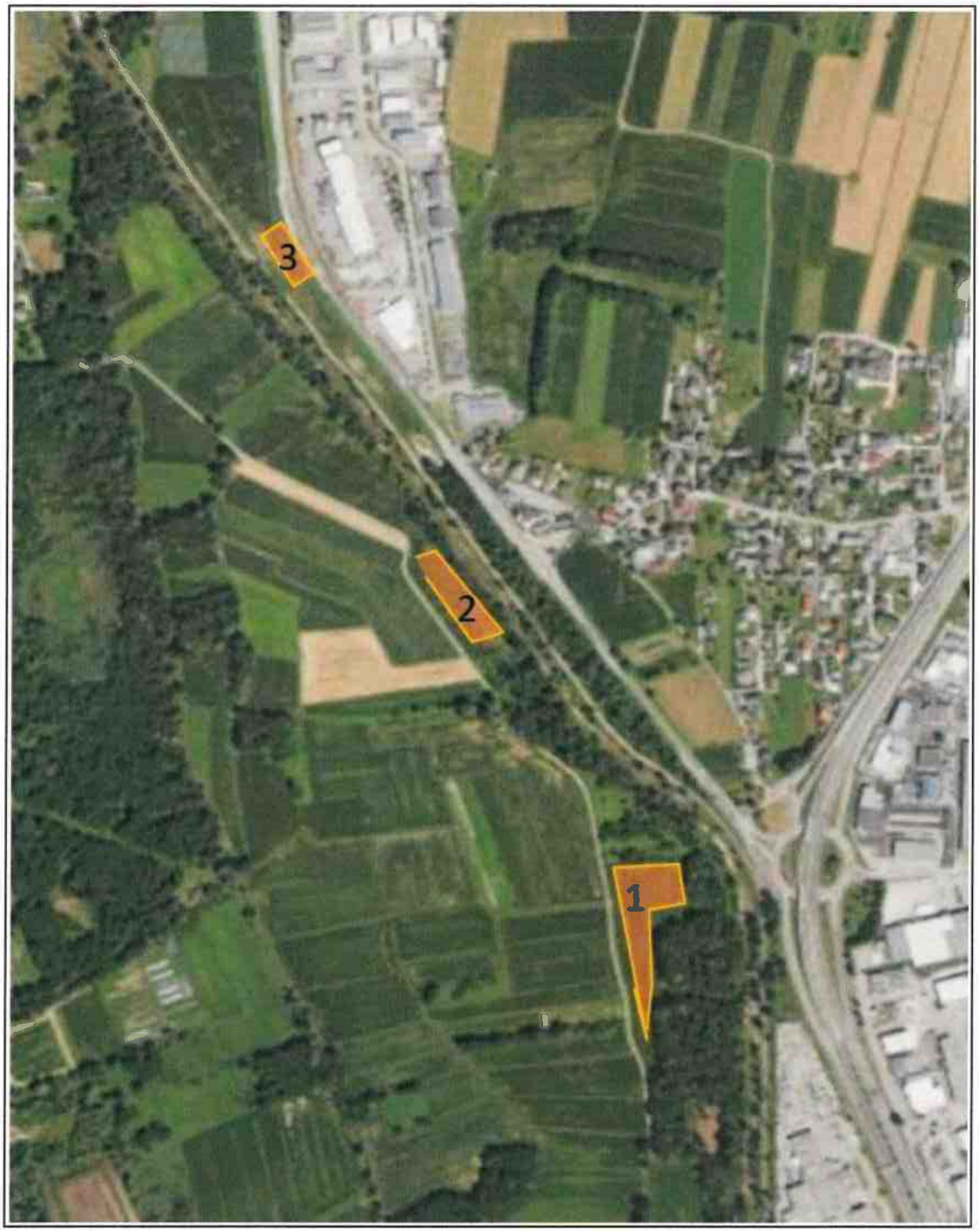

ANNEXE N°6
à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2025-1126

localisation et numéros des parcelles concernées par le défrichement

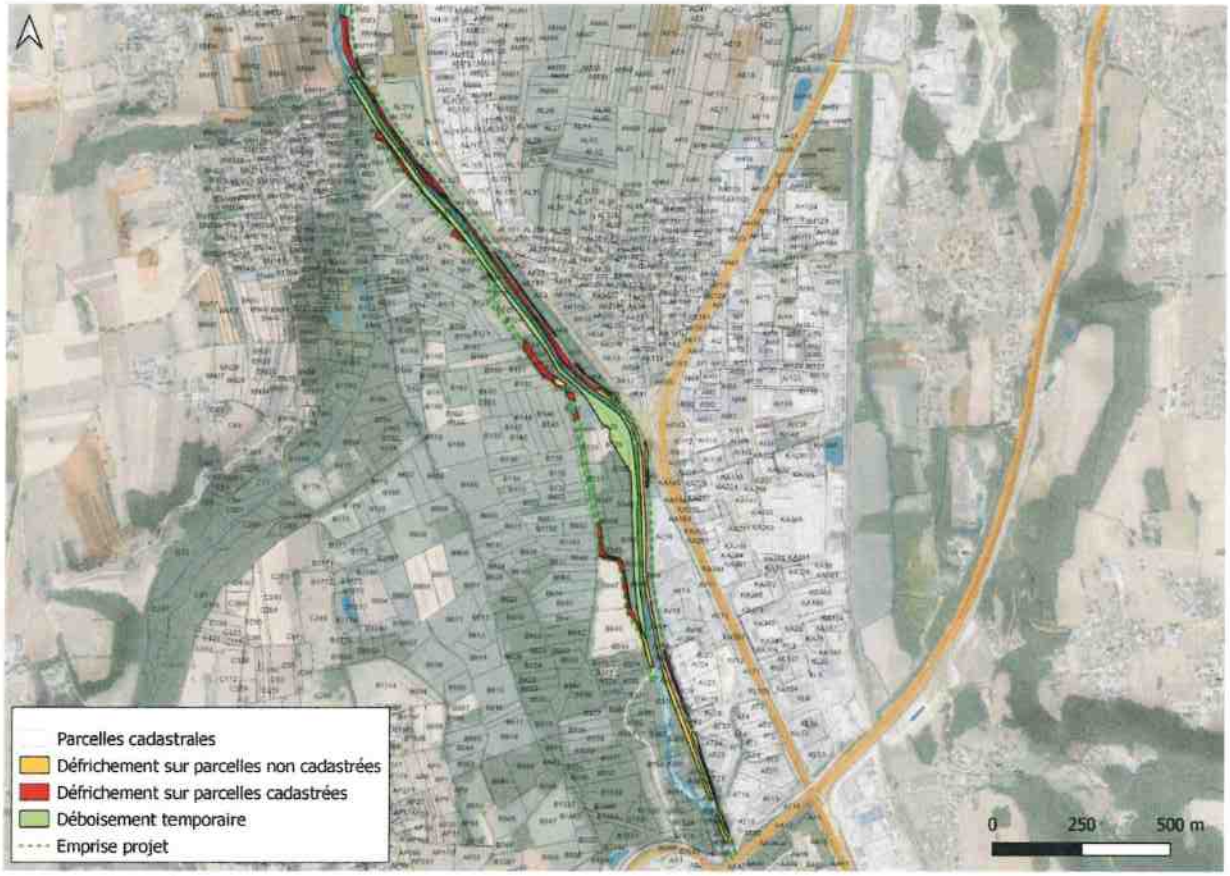

Commune	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface à défricher (m²)
73329	AK	1	1889	1
73329	AK	1	1889	959
73329	AK	10	115	63
73329	AL	120	671	2
73329	AL	122	850	586
73329	AK	124	984	155
73329	AL	124	734	69
73329	AK	125	646	110
73329	AK	126	2067	751
73179	B	126	14999	267
73179	B	126	14999	382
73329	AL	128	844	73
73329	AL	129	734	46
73329	AL	130	761	281

Commune	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface à défricher (m²)
73329	AL	131	647	220
73329	AL	132	1173	250
73329	AL	133	2073	0
73329	AL	133	2073	831
73179	B	148	178	7
73179	B	149	685	462
73179	B	152	1617	660
73179	B	154	2338	1082
73179	B	1675	2867	156
73179	AT	17	1113	118
73179	AT	19	798	14
73179	AT	19	798	75
73179	BM	197	5316	218
73179	BM	197	5316	1571
73179	BM	199	3937	1320
73329	AK	2	3135	426
73329	AL	2	949	896
73179	AT	20	189	60
73179	AT	21	2114	213
73179	AV	21	1277	192
73179	AT	22	14	12
73179	AV	22	1034	150
73179	AT	23	7545	278
73179	AV	25	1002	216
73179	AV	26	1677	209
73179	AV	29	1371	173
73329	AK	3	2608	361
73179	AV	34	17689	43
73179	B	348	2207	356
73179	B	349	1890	572
73179	B	350	5789	28
73179	B	351	161	5
73179	AV	37	263	23
73179	AV	38	657	0
73329	AK	4	1525	679
73329	AL	4	538	538
73179	AV	40	1990	8
73179	B	48	1334	324

Commune	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (m²)	Surface à défricher (m²)
73329	AI	49	584	169
73329	AK	5	5047	237
73329	AK	5	5047	84
73329	AK	5	5047	2243
73329	AL	5	619	619
73329	AK	6	2867	259
73179	BM	6	1816	28
73179	B	64	4636	50
73179	B	645	14545	575
73179	B	646	1996	248
73179	B	647	12349	1218
73179	B	65	1644	511
73179	B	66	1906	411
73179	B	67	2419	113
73179	B	68	6844	223
73179	B	69	3772	96
73329	AK	7	2370	49
73179	B	70	3664	99
73179	B	71	4164	156
73179	B	72	2394	66
73179	B	73	1419	24
73179	B	75	863	459
73179	B	77	3915	2
73179	B	78	5531	94
73329	AK	8	1724	247
73329	AL	8	400	372
73329	AK	9	145	59

ANNEXE N°7
à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2025-1126

Mesure MR3 - Protocole d'éradication des espèces végétales exotiques envahissantes avérées ou potentiellement présentes sur la zone d'étude

- Renouée du Japon

Les zones contaminées situées dans l'emprise du chantier sont marquées et piquetées à une distance minimale de 2 m autour des tiges aériennes.

Les parties aériennes sont fauchées à 10 cm au-dessus du sol avec des outils empêchant tout arrachage et projection de rhizomes, puis évacuées et séchées dans un lieu approprié. Les matériaux contaminés par des rhizomes de renouée sont extraits sur une profondeur indicative de 1,50 m, adaptée selon la particularité des sites contaminés. Les fosses de purge restent ouvertes pendant une durée de 10 jours minimum et les repousses sont contrôlées. En cas de repousses, des purges complémentaires sont effectuées. Les fosses sont remblayées par des matériaux sains. Les rhizomes mis à jour sont systématiquement ramassés.

Les engins et outils utilisés sont lavés en sortie des zones contaminées.

Les engins ou bennes utilisés pour le transport des terres contaminées sont remplis et bâchés de manière à éviter toute perte de matériau pendant le transport.

Les repousses sont surveillées et arrachées après la réalisation des travaux.

- Buddleia

Les stations sont traitées entre l'automne et l'hiver par débroussaillage et/ou déblais.

Les pieds arrachés ou coupés sont exportés directement en décharge adaptée, en limitant la dissémination et l'enfouissement des graines.

Les repousses sont surveillées et arrachées après la réalisation des travaux.

- Ambroisie à feuille d'armoise

En cas de détection de pieds d'ambroisie à feuille d'armoise dans l'emprise du chantier, le bénéficiaire effectue le signalement sur la plate-forme de signalement http://www.signalement-ambroisie.fr/signalement_grand_public.html.

Le traitement des pieds d'ambroisie est effectué selon le guide de gestion de l'ambroisie à feuille d'armoise, disponible sur le site : https://ambroisie-risque.info/wp-content/uploads/2022/12/Guide-gestion-Agir-contre-lambroisie.pdf

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°73-2019-07-10-001 du 10 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambroisie dans le département de la Savoie, ou tout document appelé à s'y substituer, doivent être respectées.

ANNEXE N°8
à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2025-1126
Mesure MR5 – schéma de principe des hibernacula

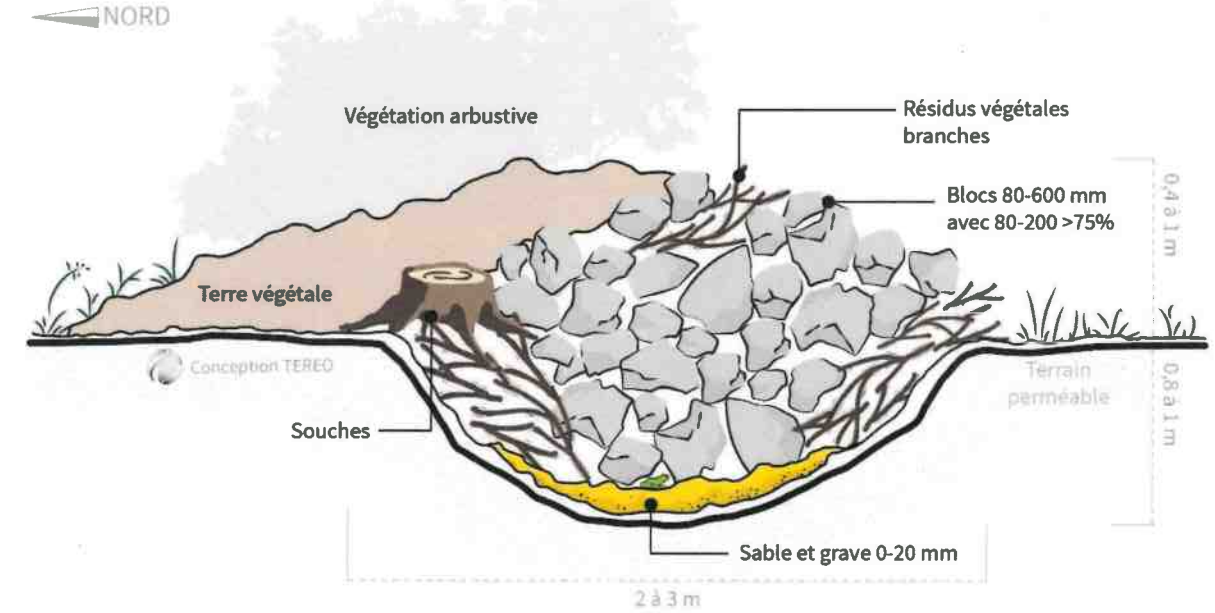

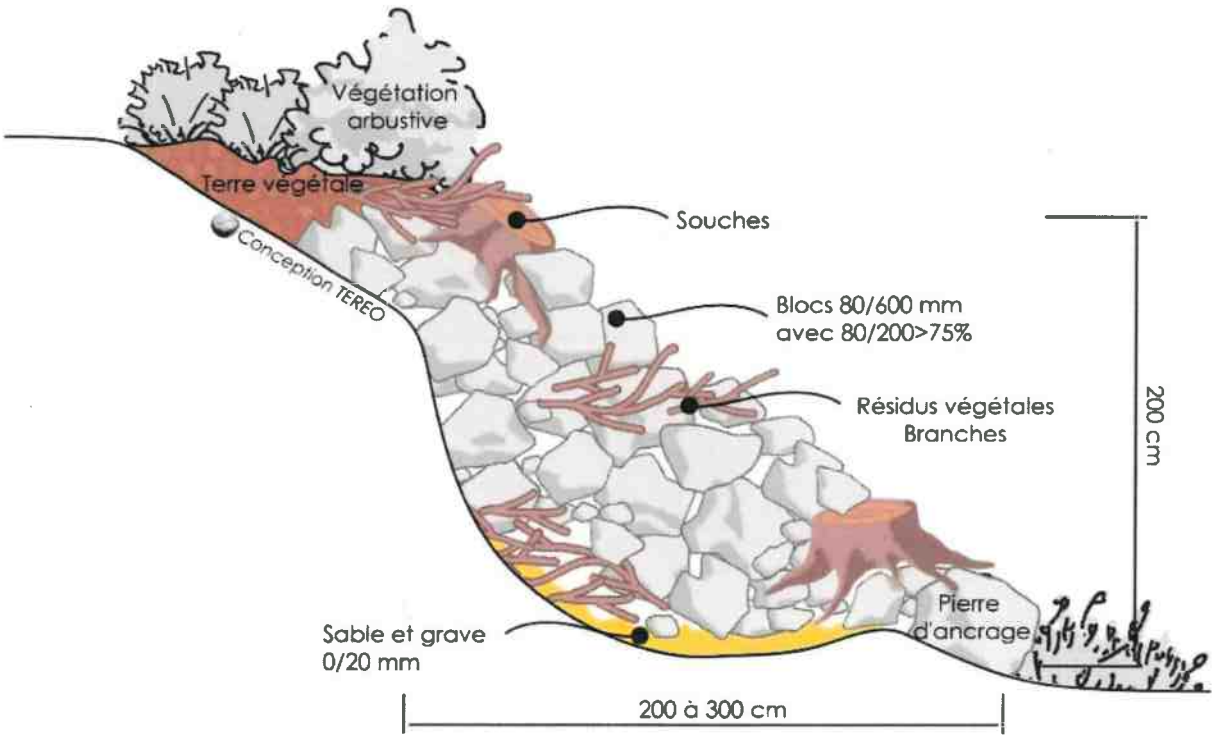

ANNEXE N°9
à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2025-1126
Localisation des mesures ERC-A – tronçon nord (1/4)

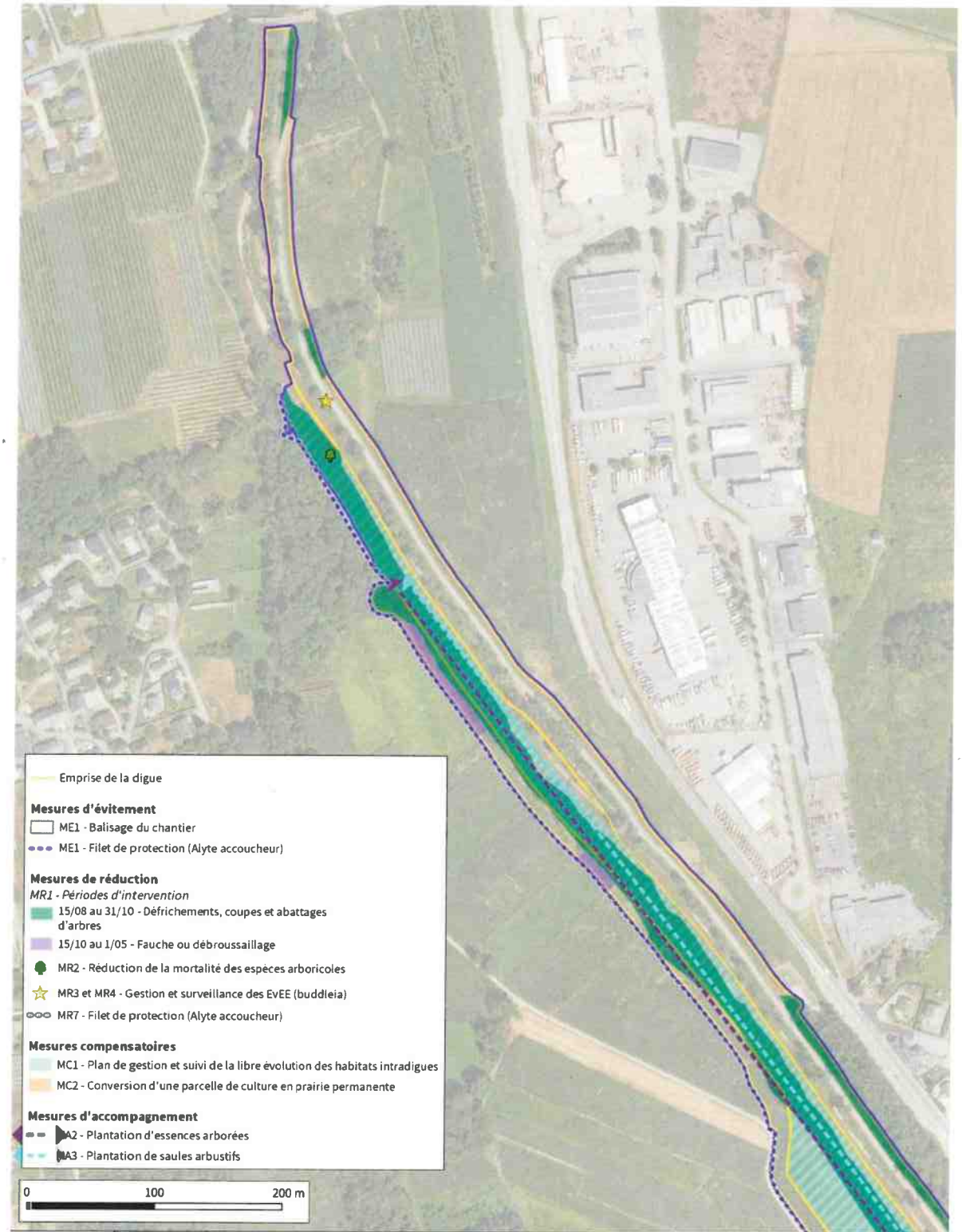

Localisation des mesures ERC-A – tronçon centre-nord (2/4)

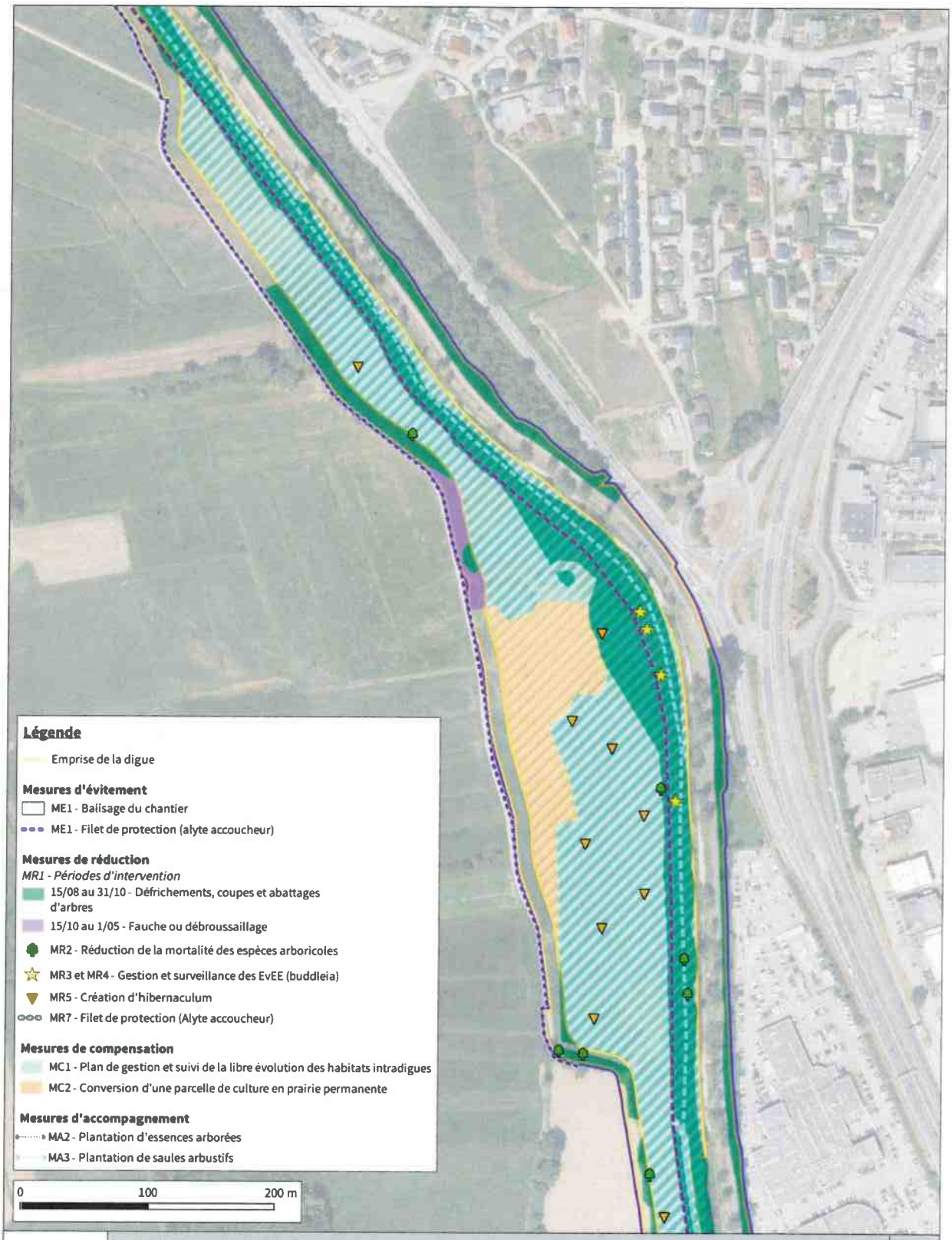

Localisation des mesures ERC-A – tronçon centre-sud (3/4)

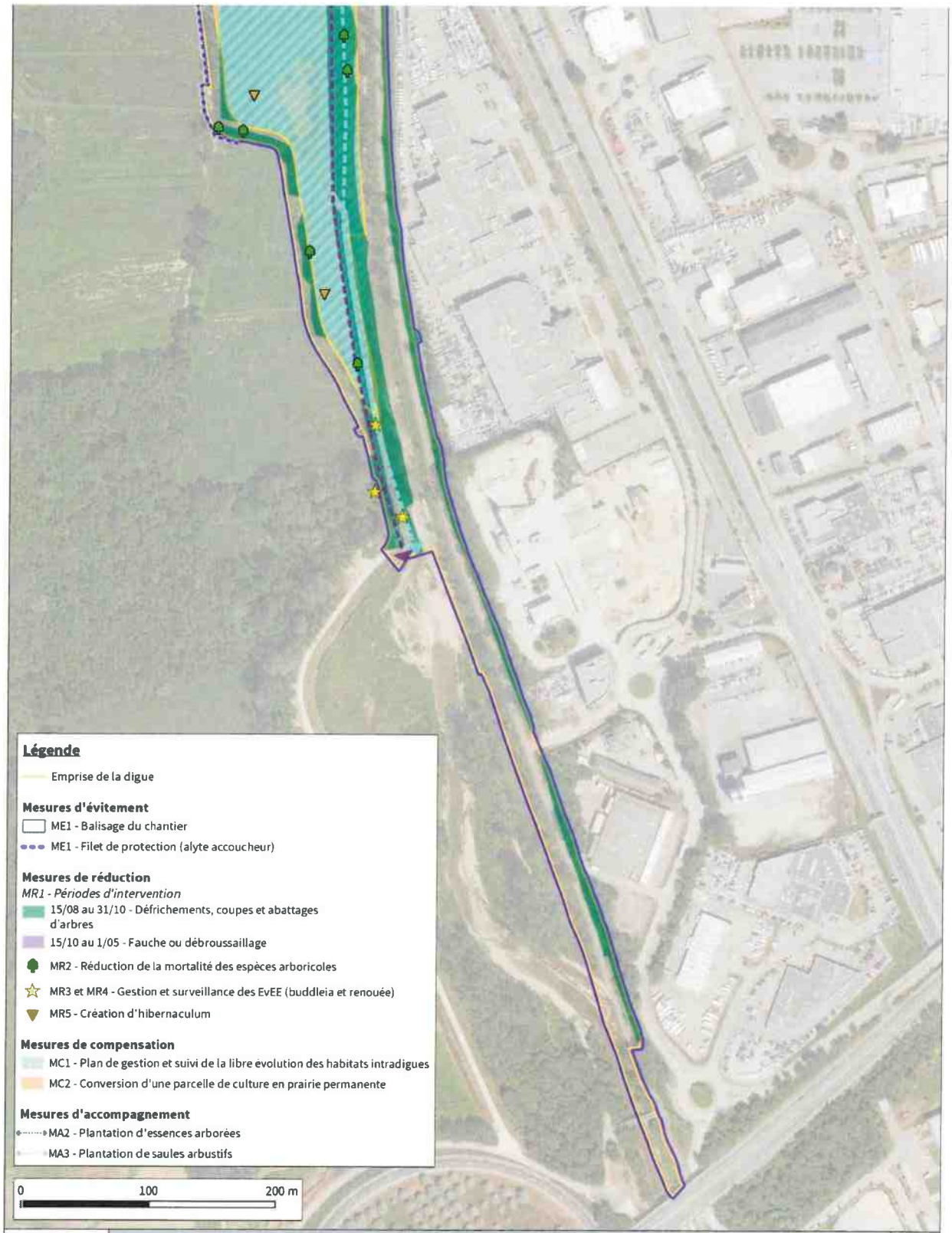

Localisation des mesures ERC-A – tronçon sud (4/4)

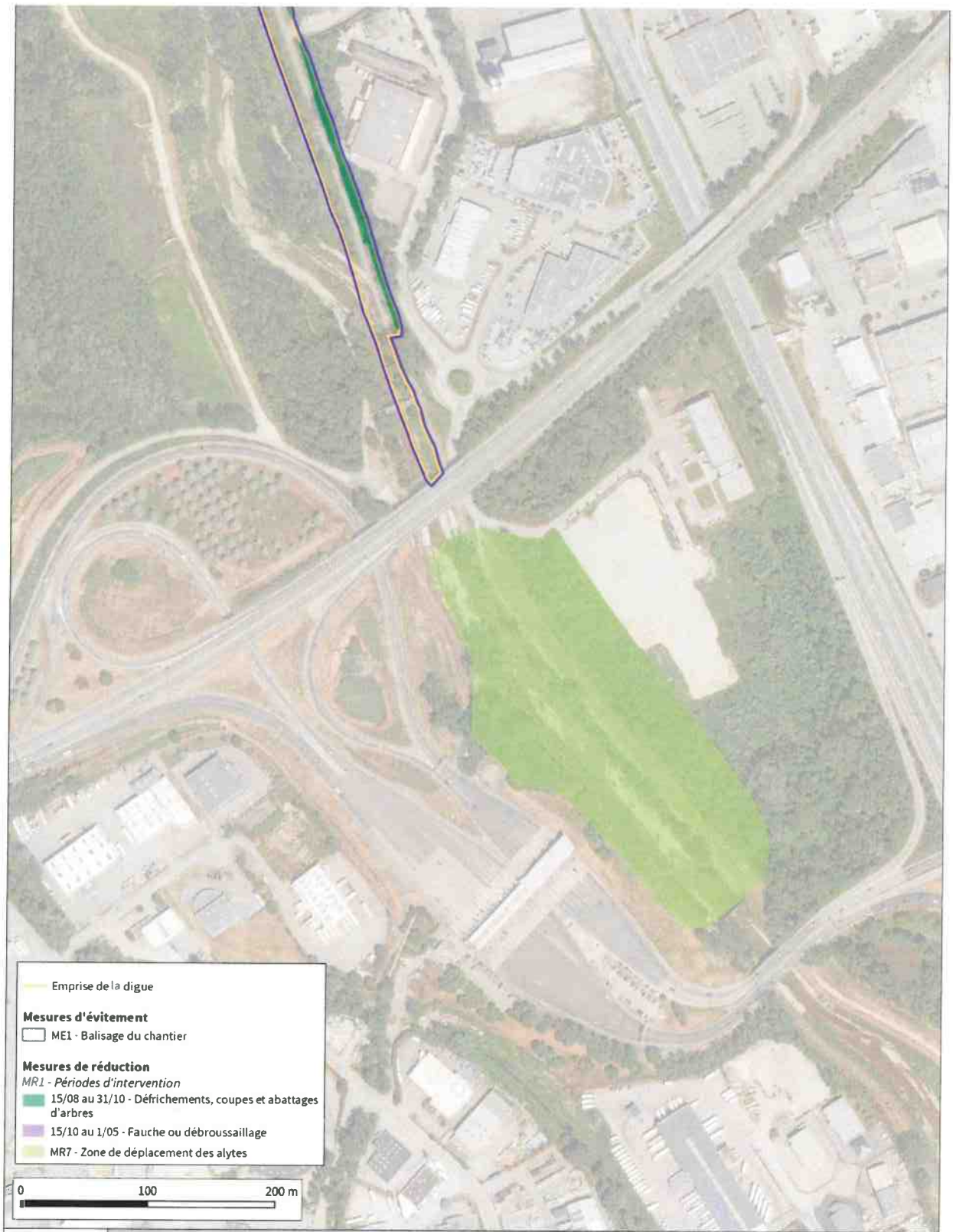

Localisation de mesure compensatoire MC2

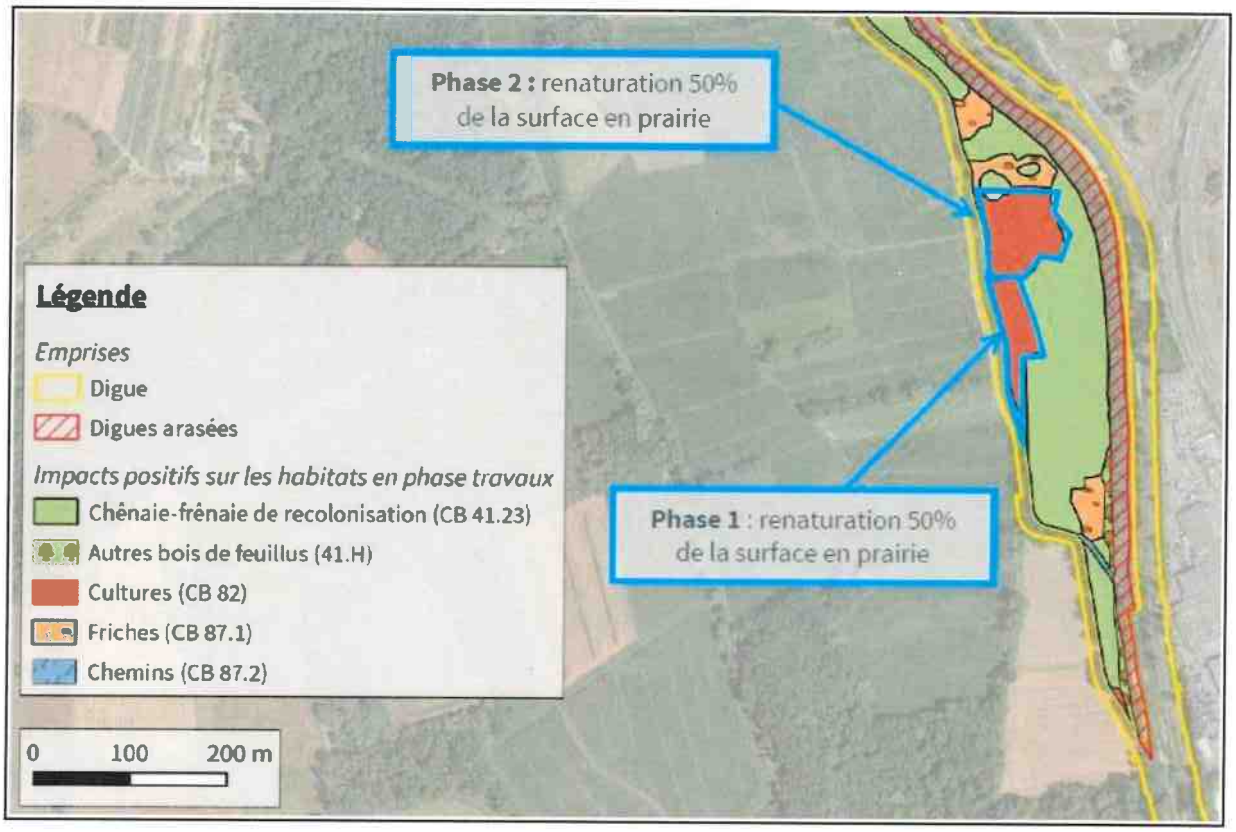

Arrêté n° 2025-066A

Objet : Mise à jour n° 14 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements

Le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51 et R. 153-18,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération n° 212-25 C du 6 novembre 2025 du Conseil Communautaire de Grand Chambéry instaurant, faisant évoluer et ou modifiant un périmètre de droit de préemption simple et renforcé sur les communes d'Ecole, Chambéry et Bassens,

Vu la délibération n° 069-25 C du 10 avril 2025 du Conseil communautaire de Grand Chambéry approuvant la convention de projet urbain partenarial (PUP) pour l'opération de Savoisienne Habitat, chemin de la Crouette sur la commune de Saint-Jeoire-Prieuré,

Vu la délibération n° 196-25 C du 6 novembre 2025 du Conseil communautaire de Grand Chambéry approuvant la convention de projet urbain partenarial pour l'opération European Homes, OAP Pierre Baisse sur la commune de Vimines et un périmètre de zone de PUP élargie,

Vu l'arrêté de délégation de fonction à la vice-présidente chargée de l'urbanisme, du foncier et des gens du voyage n° 2024-038 A,

Vu les documents annexés,

ARRETE

Article 1 : l'annexe 6.2.1 « droit de préemption urbain » (DPU) est modifiée pour les communes d'Ecole, Chambéry et Bassens par l'ajout de la délibération du 6 novembre 2025.
L'annexe 6.3.1 « Périmètres de ZAC, PAE, PUP, PVR et TVA majorée » est complétée par :

- la mise à jour de la cartographie au regard du périmètre issu de la délibération n° 069-25 C du 10 avril 2025 du Conseil communautaire de Grand Chambéry portant sur l'instauration d'un PUP pour l'OAP chemin de Crouette sur la commune de Saint-Jeoire-Prieuré,
- la mise à jour de la cartographie au regard du périmètre issu de la délibération n° 196-25 C du 6 novembre 2025 du Conseil communautaire de Grand Chambéry portant sur l'instauration d'un PUP et d'un périmètre de zone de PUP élargie pour l'opération European Homes (OAP Pierre Baisse) sur la commune de Vimines.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry est mis à jour à la date du présent arrêté,

Article 2 : la mise à jour est effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, ainsi que sur le site internet de Grand Chambéry,

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry et dans les mairies concernées durant un mois,

GRAND CHAMBÉRY
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : copie du présent arrêté, accompagné des annexes, sera adressée :

- au directeur des services fiscaux, service des domaines,
- au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la préfecture de la Savoie,
- à la direction départementale des territoires de la Savoie.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 27/12/2025
Par : Isabelle Dunod
Par délégation du président, la vice-présidente chargée de l'urbanisme, du foncier et des gens du voyage

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 06 novembre 2025

n° 212-25 C

Objet : ***RS - Instauration, évolution et modification du périmètre du droit de préemption urbain sur les communes d'Ecole, de Chambéry et de Bassens***

• date de convocation le 31 octobre 2025 **• nombre de conseillers en exercice : 82**

***L'an deux mille vingt-cinq*, le jeudi six novembre à dix-neuf heures quinze**, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Bassens, Ferme de Bressieux, sous la présidence de Thierry Repentin, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 51

Aillon-le-Jeune	Marc Fleury
Aillon-le-Vieux	Vincent Miguet
Arith	Cécile Trahand
Barberaz	Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierreton
Bassens	Martine Lambert - Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	James Hallay - Josette Rémy
Chambéry	Marie Bénévise - Daniel Bouchet - Florence Bourgeois - Pierre Brun - Michel Camoz - Aloïs Chassot - Isabelle Dunod - Micheline Myard-Dalmais - Martin Noblecourt - Thierry Repentin - Farid Rezzak - Alexandra Turnar
Cognin	Corinne Charles
Curienne	
Doucy-en-Bauges	
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton - Bruno Stellian
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Alain Gaget - Hélène Jacquemin - Pascal Mithieux
La Ravoire	Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	Jean-François Poitou
Le Châtelard	Vincent Boulnois
Le Noyer	
Les Déserts	
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Anne-Marie Barouti - Michel Dyen - Alain Saurel
Saint-Baldoph	Valentin Hachet
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Jacques Henriot
Sainte-Reine	Philippe Ferrari
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Philippe Marin
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Corine Wolff

• conseillers excusés représentés par un suppléant : 3
Pascal Ginollin - Marcel Ferrari - Thierry Tournier

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 19
de Jimmy Bâabâa à Daniel Bouchet - de Grégory Basin à Alexandre Gennaro - de Arthur Boix-Neveu à Danièle Goddard - de Claudine Bonilla à Isabelle Dunod - de Sophie Bourgade à Marie Bénévise - de Alain Caraco à Pierre Brun - de Jean-Pierre Casazza à Michel Camoz - de Jean-Benoît Cerino à Thierry Repentin - de Christelle Favetta-Sieyes à Christophe Pierreton - de Sandra Ferrari à Corine Wolff - de Philippe Gamen à Jean-Pierre Fressoz - de Sylvie Koska à Alexandra Turnar - de Franck Morat à Corinne Charles - de Raphaële Mouric à Cécile Trahand - de Gaëtan Pauchet à Farid Rezzak - de Marie Perrier à Hervé Ferroud-Plattet - de Benoit Perrotton à Aloïs Chassot - de Claire Plateaux à Martin Noblecourt - de Philippe Vuillermet à Florence Bourgeois

• conseillers excusés : 12
Stéphane Bochet - Frédéric Bret - Philippe Cordier - Céline Gendron - Sabrina Haerinck - Max Joly - Laïla Karoui - Sylvie Mareschal - Luc Meunier - Damien Regairaz - Sara Rotelli - Walter Sartori

GRAND CHAMBÉRY
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Conseil communautaire du 06 novembre 2025

délibération ***n° 212-25 C***

objet ***RS - Instauration, évolution et modification du périmètre du droit de préemption urbain sur les communes d'Ecole, de Chambéry et de Bassens***

Isabelle Dunod, vice-présidente chargée de l'urbanisme, du foncier et des gens du voyage, rappelle que par délibération n° 202-19 C du 18 décembre 2019, Grand Chambéry a instauré un périmètre de droit de préemption urbain simple et renforcé sur l'ensemble des 38 communes de Grand Chambéry. Puis par plusieurs délibérations ultérieures, des adaptations ont été apportées à ce périmètre afin de tenir compte principalement des évolutions des projets des communes.

En effet, l'agglomération, compétente en matière de documents d'urbanisme, est, de plein droit, titulaire du droit de préemption urbain (DPU). Le DPU est une procédure qui permet à une personne publique, telle que Grand Chambéry ou ses communes membres, d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle, un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale, dans un but de réalisation d'opérations d'aménagement urbain.

Objectifs du DPU

Le DPU institué par l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Distinction entre DPU simple et DPU renforcé

Le DPU simple peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) des plans locaux d'urbanisme, selon l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.
Le DPU renforcé ne peut être instauré que sous certaines conditions et pour permettre à la collectivité d'acquérir des biens exclus du DPU simple par l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme (lots de copropriété…). Par délibération motivée, il est possible d'appliquer le droit de préemption urbain renforcé aux aliénations et cessions mentionnées dans l'article L. 211-4 sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit. C'est dans ce cadre que Grand Chambéry peut instituer un DPU renforcé sur certaines portions du territoire, à la demande des communes concernées.

Consécutivement à la modification n° 5 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements et suite à l'instauration du périmètre du droit de préemption simple et renforcé sur l'ensemble des 38 communes de Grand Chambéry par délibération n° 246-24 C du 19 décembre 2024, il convient de modifier le périmètre du DPU simple et renforcé afin de prendre en compte les évolutions du PLUi HD, notamment en adaptant le DPU aux évolutions de périmètre des OAP (orientations d'aménagement et de programmation) et des ER (emplacements réservés), mais également aux demandes particulières des communes.

Concernant la commune d'Ecole

La commune souhaite intervenir dans divers secteurs de la commune, ce que le périmètre actuel ne lui permet pas. Aussi, il est proposé d'étendre le périmètre du DPU simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du PLUi HD.

Concernant la commune de Bassens

Suite à des erreurs matérielles intervenues dans le tracé du périmètre, il convient de modifier le périmètre du DPU simple en ajoutant les parcelles B n° 1006, 1007, 1008 et 1009 situées avenue de Mérande. La totalité des zones U et Au sera ainsi soumise au DPU simple.

Concernant la commune de Chambéry

DPU simple

Il est proposé d'instaurer un droit de préemption urbain simple restreint à des secteurs stratégiques de la restructuration urbaine engagée par la commune de Chambéry et plus particulièrement :

- quartier centre secteur Chardonnet-Banque : parcelles cadastrées CX 52, 51, 48, 11, 82, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 34, 35, 37, 38, 39, 68, 69, 70, 71, 72,
- quartier Les Hauts-de-Chambéry, secteur Vert Bois - Commandant Bulle : parcelles cadastrées MA 10, 100 et 101,
- quartier Bissy secteur avenue du Grand Ariétaz / avenue de La Motte-Servolex : parcelles cadastrées HC 43, 44,
- quartier Biollay secteur Paul Verlaine - Salins - berges de l'Hyères : parcelles cadastrées CP64, 292, 293, 295, 296, 297, 298, 299, 332, 333, 334, 335, 337 338, 339, 340, 342, et 348,
- quartier Biollay Vieux Capucins : parcelles cadastrées CP 14, 16, 19 20, 45, 46, 71, 85, 86, 87, 88, 89, 91,100, 101, 102, 254,265, 284, 285, 360, 361, 362,
- quartier Biollay secteur chemin du Biollay - stade municipal : parcelle cadastrée CP 269.

Réduction du périmètre du DPU renforcé dans un secteur du centre-ville

Il convient de modifier le périmètre du DPU renforcé en ôtant les parcelles BR 172, BR 173 et BR 174 correspondant au parking Ravet ainsi que l'emprise non cadastrée de l'ancienne rue Pillet Will. Ces parcelles ont été incluses dans le périmètre par erreur par les précédentes délibérations.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants,

Vu la délibération n° 201-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 approuvant le PLUi HD,

Vu la délibération n° 246-24 C du 19 décembre 2024 instaurant un périmètre de droit de préemption urbain simple et renforcé sur les 38 communes de Grand Chambéry et les délibérations suivantes,

Vu l'avis de la commission habitat, urbanisme, foncier et gens du voyage du 2 octobre 2025,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'instituer sur la commune de Ecole le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) du PLUi HD,

Article 2 : d'instituer sur la commune de Chambéry le droit de préemption urbain simple sur les secteurs ci-dessous définis et les parcelles listées ci-avant :

- quartier centre-ville secteur Chardonnet - Banque,
- quartier Biollay secteur chemin du Biollay - stade,
- quartier Les Hauts-de-Chambéry - secteur Vert Bois - Commandant Bulle,
- quartier Biollay - Vieux Capucins,
- quartier Biollay secteur Paul Verlaine - Salins - berges de l'Hyères,
- quartier Bissy secteur avenue du Grand Ariétaz - avenue de La Motte-Servolex,

Article 3 : de modifier sur la commune de Chambéry le périmètre du droit de préemption urbain renforcé dans le secteur du quartier centre-ville parking Ravet,/ ex-rue Pillet-Will comme défini ci-dessus,

Article 4 : de modifier sur la commune de Bassens le périmètre du droit de préemption simple dans le secteur de l'avenue de Mérande comme défini ci-dessus,

Article 5 : de préciser que le droit de préemption urbain institué par la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du code de l'urbanisme,

Article 6 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme (affichage au siège de Grand Chambéry pendant un mois et publication dans deux journaux diffusés dans le département),

Article 7 : de préciser qu'en application de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera adressée :

- au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
- à la Chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain,

au greffe des mêmes tribunaux.

le président,
Thierry Repentin

ACCUSE DE RECEPTION
CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte :	**Délibération I-Parapheur**
Numéro attribué à l'acte :	**212-25 C**

Objet de l'acte :	RS - Instauration, évolution et modification du périmètre du droit de préemption urbain sur les communes d'Ecole, de Chambéry et de Bassens
Classification Préfecture :	2 - Urbanisme 2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
Date de l'acte :	06 novembre 2025
Annexe(s) :	Annexe 1, Annexe 2, Annexe 3, Annexe 4, Annexe 5

Identifiant de télétransmission :	073-200069110-20251106-lmc1H34501H1-DE
Identifiant unique de l'acte :	lmc1H34501H1

Date de transmission en Préfecture :	07 novembre 2025
Date de réception en Préfecture :	07 novembre 2025
Date de publication sur le site internet:	vendredi 07 novembre 2025

PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Pôle Expropriations Publiques
et Installations Classées

Arrêté préfectoral SCPP n°24-2025 en date du 12 DEC. 2025

- déclarant d'utilité publique le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval

- emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Grand Lac

Communes de La Motte-Servolex et Voglans

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-10, R.122-1 et R.181-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 et suivant, L.122-3 et L.122-5 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-14, L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et suivants;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 123-24 à L. 123-26 et L.352-1 ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°10-2025 du 12 mai 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, préalable à la mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Grand Lac et préalable à l'autorisation environnementale du projet ;

VU l'arrêté préfectoral DDT n°2025-112 du 30 novembre 2025 portant autorisation environnementale du projet au titre des articles L.181-1 et suivants du Code l'environnement, fixant les mesures appropriées et suffisantes à la charge du maître d'ouvrage, destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de leur suivi ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry modifié applicable sur la commune de La Motte-Servolex ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Grand Lac modifié applicable sur la commune de Voglans ;

VU la délibération du 19 septembre 2023 de la Communauté d'agglomération de Grand Lac autorisant la Communauté d'agglomération Grand Chambéry à conduire seule la procédure d'expropriation en vertu de l'article L.122-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les délibérations des 9 novembre 2023 et 19 septembre 2024 de la Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry approuvant le dossier préalable à l'autorisation environnementale, à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry et du PLUi de Grand Lac, à la cessibilité des parcelles et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Savoie du 26 janvier 2024 autorisant les Communautés d'agglomération Grand Chambéry et Grand Lac à assurer la maîtrise d'ouvrage globale du projet intercommunautaire et autorisant Grand Chambéry à conduire seule l'ensemble des procédures d'utilité publique et d'acquisitions foncières par voie d'expropriation ;

VU la convention de délégation de la compétence GEMAPI de Grand Chambéry au CISALB du 1er février 2024, maître d'ouvrage délégué du projet ;

VU la convention de délégation de la compétence GEMAPI de Grand Lac au CISALB du 7 février 2024, maître d'ouvrage délégué du projet ;

VU la convention du 29 octobre 2024 entre SNCF Réseau et Grand Chambéry pour la gestion des interfaces entre le projet Lyon-Turin et celui des aménagements de la Leysse à l'occasion des travaux de sécurisation du cours d'eau de la Leysse, portant validation de la compatibilité technique des deux projets ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-ARA-AP-1495 du 7 janvier 2025 ;

VU le mémoire en réponse du maître d'ouvrage délégué à l'avis de la MRAe ;

VU les avis des collectivités territoriales saisies au titre de l'article L.181-10 et R. 181-38 du Code de l'environnement ;

VU le dossier tel qu'il a été soumis à l'enquête publique unique qui s'est déroulée du lundi 16 juin 2025 à 9h au vendredi 18 juillet 2025 jusqu'à 17h ;

VU Les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

VU les plans et états parcellaires des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice du 24 août 2025, énonçant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Grand Lac, à l'enquête parcellaire et à l'autorisation environnementale requises pour la réalisation des travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans ;

VU la délibération de Grand Lac du 23 septembre 2025 donnant un avis favorable sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération de Grand Chambéry du 25 septembre 2025 donnant un avis favorable sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacements (PLUi-HD) ;

VU la délibération de Grand Chambéry du 25 septembre 2025 valant déclaration de projet, comportant les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet et sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry applicables sur la commune de La Motte-Servolex et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Grand Lac applicables à la commune de Voglans ne sont pas compatibles avec la réalisation de l'opération susvisée et qu'il convient de les modifier ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans.

Le document joint en annexe 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 2 : La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application des articles L. 122-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 122-1-1 I. du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine et aux modalités de suivi associées telles qu'actées dans l'arrêté préfectoral DDT n°2025-112 du 30 novembre 2025 portant autorisation environnementale du projet de travaux de protection contre les inondations et de restauration de la Leysse aval sur les communes de La Motte-Servolex et Voglans, en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5: Conformément à l'article L. 122-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le maître d'ouvrage est tenu de participer financièrement à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Grand Lac applicables sur la commune de La Motte-Servolex et sur la commune de Voglans, ci-joints en annexes 3 et 4.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables au siège de Grand Chambéry (106 allée des Blachères – 73000 CHAMBERY), de Grand Lac (1500 Boulevard Lepic- 73100 Aix-les-Bains), en mairies de La Motte-Servolex et Voglans, à la préfecture de la Savoie (SCPP - pôle expropriations publiques et installations classées (PEPIC)) et sur le site des services de l'État en Savoie, à l'adresse suivante :
https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera affiché en mairies de La Motte-Servolex et Voglans ainsi qu'au siège de Grand Chambéry et de Grand lac pendant deux mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Savoie.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Les modifications issues de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme seront publiées sur Géoportail par Grand Chambéry et par Grand Lac.

ARTICLE 9 : L'étude d'impact est consultable à la préfecture de la Savoie (SCPP-PEPIC) et sur le site internet du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : https://www.grandchambery.fr

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex ou par voie dématérialisée par le biais du portail

"télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr.

Dans le même délai, cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois après réception du recours administratif valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Président de Grand Chambéry, Monsieur le Président de Grand Lac, Monsieur le Maire de la commune de La Motte-Servolex, Monsieur le Maire de Voglans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Directrice départementale des territoires et à Madame la commissaire enquêtrice.

La préfète,

our la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Julien PAILHERE

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 10 avril 2025

n° 069-25 C

Objet : ***RS - Approbation de la convention de projet urbain partenarial pour l'opération de Savoisienne Habitat chemin de la Crouette sur la commune de Saint-Jeoire-Prieuré***

• date de convocation le 04 avril 2025 **• nombre de conseillers en exercice : 82**

***L'an deux mille vingt-cinq*, le jeudi dix avril à dix-neuf heures quinze**, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Cassin, salle des fêtes, sous la présidence de Thierry Repentin, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 54

Aillon-le-Jeune	Pascal Ginollin
Aillon-le-Vieux	
Arith	Cécile Trahand
Barberaz	Arthur Boix-Neveu - Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierreton
Bassens	Martine Lambert
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	Josette Rémy
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Claudine Bonilla - Daniel Bouchet - Florence Bourgeois - Pierre Brun - Michel Camoz - Alain Caraco - Jean-Pierre Casazza - Jean-Benoît Cerino - Philippe Cordier - Isabelle Dunod - Christelle Favetta-Sieyes - Micheline Myard-Dalmais - Martin Noblecourt - Gaëtan Pauchet - Thierry Repentin - Farid Rezzak - Philippe Vuillermet
Cognin	Corinne Charles - Franck Morat
Curienne	
Doucy-en-Bauges	
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	
La Motte-en-Bauges	Damien Regairaz
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Alain Gaget - Hélène Jacquemin - Céline Vernaz
La Ravoire	Grégory Basin - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	Jean-François Poitou
Le Châtelard	Vincent Boulnois
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Sandra Ferrari
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Michel Dyen
Saint-Baldoph	Valentin Hachet
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	
Saint-Sulpice	Marcel Ferrari
Sainte-Reine	
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Thierry Tournier
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Corine Wolff

• conseillers excusés représentés par un suppléant : 1
Serge Tichkiewitch

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 16
de Marie Bénévise à Cécile Trahand - de Sophie Bourgade à Martin Noblecourt - de Aloïs Chassot à Philippe Cordier - de Philippe Ferrari à Pierre Duperier - de Jean-Pierre Fressoz à Corine Wolff - de Sabrina Haerinck à Arthur Boix-Neveu - de James Hallay à Josette Rémy - de Sylvie Koska à Alexandre Gennaro de Pascal Mithieux à Luc Berthoud - de Raphaële Mouric à Christelle Favetta-Sieyes - de Marie Perrier à Hervé Ferroud-Plattet - de Benoit Perrotton à Alain Gaget - de Sara Rotelli à Florence Bourgeois - de Bruno Stellian à Brigitte Bochaton - de Alain Thieffenat à Martine Lambert - de Alexandra Turnar à Michel Dyen

• conseillers excusés : 12
Anne-Marie Barouti - Stéphane Bochet - Frédéric Bret - Max Joly - Laïla Karoui - Jean-Marc Léoutre - Luc Meunier - Vincent Miguet - Marine Mithieux - Claire Plateaux - Walter Sartori - Alain Saurel

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Conseil communautaire du 10 avril 2025

délibération ***n° 069-25 C***

objet ***RS - Approbation de la convention de projet urbain partenarial pour l'opération de Savoisienne Habitat chemin de la Crouette sur la commune de Saint-Jeoire-Prieuré***

Gaëtan Pauchet, conseiller délégué chargé de l'habitat et du foncier associé, rappelle que la Communauté d'agglomération est seule compétente sur son périmètre pour la conclusion de conventions de projet urbain partenarial (PUP).

La société Savoisienne Habitat projette la réalisation d'un lotissement de 14 lots sur l'intégralité de l'OAP Lachat – chemin de la Crouette (1 lot collectif et 13 lots d'habitat individuel). Le programme total de construction représente un potentiel de 27 logements et de 2 540 m² environ de surface de plancher.

Le chemin des Frasses, de l'intersection avec le chemin de Rosset jusqu'à l'intersection avec le chemin de Lachat, pour un montant de 163 700 € HT, est à requalifier par la commune de Saint-Jeoire-Prieuré et sous sa propre maîtrise d'ouvrage, pour répondre aux besoins de l'opération de Savoisienne Habitat, mais dont l'utilité excède les besoins de cette opération.

Parallèlement à la convention de PUP entre Grand Chambéry et Savoisienne Habitat, la Communauté d'agglomération a recherché et obtenu l'accord de la commune de Saint-Jeoire-Prieuré sur la requalification du chemin des Frasses dans le cadre d'une convention de projet.

Savoisienne Habitat, compte tenu de la nécessité des équipements publics à réaliser pour son projet de construction, accepte de contribuer financièrement à la réalisation de ces équipements, en plus de la réalisation et du financement des équipements propres au projet. Savoisienne Habitat contribue ainsi au financement du programme des équipements publics dans la proportion de 23,15 %, soit 37 896 € HT.

Les constructions édifiées seront exonérées du paiement de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur de la convention en annexe.

Aux termes de la convention de projet entre la Communauté d'agglomération et la commune de Saint-Jeoire-Prieuré, la commune de Saint-Jeoire-Prieuré s'engage à achever les travaux qui lui incombent pour le 30 juin 2025.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 201-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 approuvant le PLUi HD,

Vu l'avis de la commission habitat, urbanisme, foncier et gens du voyage du 14 mars 2025,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'approuver la convention de projet urbain partenarial pour l'opération de Savoisienne Habitat chemin de la Crouette sur la commune de Saint-Jeoire-Prieuré,

Article 2 : d'autoriser le président ou son représentant à renégocier si besoin le contenu du projet de convention de projet urbain partenarial,

Article 3 : d'autoriser le président ou son représentant à signer la convention de projet urbain partenarial ainsi que tout autre document à intervenir.

le président,
Thierry Repentin

ACCUSE DE RECEPTION
CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte :	**Délibération I-Parapheur**
Numéro attribué à l'acte :	**069-25 C**

Objet de l'acte :	RS - Approbation de la convention de projet urbain partenarial pour l'opération de Savoisienne Habitat chemin de la Crouette sur la commune de Saint-Jeoire-Prieuré
Classification Préfecture :	1 - Commande Publique 4 - Autres types de contrats 1 - Délibérations 1 - Contrats de partenariat
Date de l'acte :	10 avril 2025
Annexe(s) :	Annexe 1, Annexe 2

Identifiant de télétransmission :	073-200069110-20250410-lmc1H33461H1-DE
Identifiant unique de l'acte :	lmc1H33461H1

Date de transmission en Préfecture :	14 avril 2025
Date de réception en Préfecture :	14 avril 2025
Date de publication sur le site internet:	lundi 14 avril 2025

ANNEXE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

Annexe 1 - Périmètre de PUP

PUP SAVOISIENNE HABITAT CHEMIN DE LA CROUETTE à SAINT-JEOIRE-PRIEURE

Convention de projet urbain partenarial

GRAND CHAMBÉRY
DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 32 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité par délibération n ° …….…….. du Conseil communautaire du ……. devenue exécutoire le ……..

d'une part,

Et

La société Savoisienne Habitat, dont le siège social est à Chambéry (73000), 400 rue de la Martinière - Bassens, est représentée par son Directeur Général, Monsieur Samuel RABILLARD, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le terrain concerné par le projet se situe sur la commune de Saint-Jeoire-Prieuré (73), chemin de Lachat.

Il est composé d'une partie de la parcelle référencée au cadastre AH0087 d'une contenance cadastrale de 14 682 m² et située en zone AUGi (Zone à urbaniser générale à vocation d'habitat individuel) du PLUI HD de Grand Chambéry, sous l'OAP Lachat - Chemin de la Crouette.

Sur ce tènement, la société Savoisienne Habitat projette de réaliser un immeuble collectif de 14 logements dont 9 en accession sociale à la propriété et 5 en locatif social, pour une surface de plancher d'environ 980 m².
Les besoins des futurs occupants sur ce secteur impliquent pour la commune de Saint-Jeoire-Prieuré de requalifier le chemin des Frasses, de l'intersection avec le chemin de Rosset jusqu'à l'intersection avec le chemin de Lachat.

Une partie des équipements publics étant réalisée pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans l'opération, la société Savoisienne Habitat a accepté de signer la présente convention de projet urbain partenarial dont le périmètre d'application figure en ANNEXE 1.
Parallèlement à la signature de cette convention, la Communauté d'agglomération a recherché et obtenu l'accord de la commune de Saint-Jeoire-Prieuré sur la réalisation de ces équipements publics dans le cadre d'une convention de projet.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet de la convention – Présentation des engagements des parties

La Communauté d'agglomération, ainsi que la commune de Saint-Jeoire-Prieuré via une convention de projet, compte tenu de la nécessité pour les futurs habitants et usagers de l'opération des équipements publics prévus dans le secteur, acceptent de programmer la réalisation de ces équipements dans les conditions décrites par la présente convention.

La société Savoisienne Habitat, compte tenu de la nécessité des équipements publics à réaliser pour le projet de construction décrit en préambule, accepte de contribuer financièrement à la réalisation des équipements décrits à l'article 3 de la présente convention, dans les conditions prévues par les articles L.332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme et de la présente convention, et ce en plus de la réalisation et du financement de ses équipements propres au sens de l'article L.332-15 du même code.

ARTICLE 2. Périmètre de la convention

Le périmètre de la convention de projet urbain partenarial est délimité en ANNEXE 1.

ARTICLE 3. Description des équipements publics à réaliser – Coût prévisionnel

Le détail des équipements publics à réaliser par la commune Saint-Jeoire-Prieuré, dont l'utilité excède les besoins de l'opération que projette la société Savoisienne Habitat, se présente comme suit :

Equipement créé	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel H.T. des études et travaux
Requalification du chemin des Frasses	Commune de Saint-Jeoire-Prieuré	163 700 €

ARTICLE 4. Délai de réalisation des équipements publics

Aux termes de la convention de projet intervenue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Saint-Jeoire-Prieuré, la commune de Saint-Jeoire-Prieuré s'engage à achever les travaux qui lui incombent, tels que prévus à l'article 3 de la présente convention, pour le 30 juin 2025.

ARTICLE 5. Montant de la participation

La société Savoisienne Habitat accepte de financer sous certaines conditions exposées ci-après, une partie du programme des équipements publics, dans la proportion suivante :

- Requalification du chemin des Frasses : 23,15% soit 37 896 € H.T.

La société Savoisienne Habitat convient que les pourcentages de calcul de sa participation reflètent bien le niveau d'utilité que les équipements représentent pour l'opération et les futurs habitants et occupants du programme de construction.

La participation financière de la société Savoisienne Habitat s'élève ainsi à 37 896 € H.T. (trente-sept mille huit cent quatre-vingt-seize euros).

Pour mémoire et conformément aux stipulations du présent article, la participation pour la réalisation des réseaux d'eaux usées nécessaires à l'opération ne fait pas partie de la contribution financière prévue au titre de la présente convention de projet urbain partenarial. Elle sera perçue au titre de la participation pour le financement de l'assainissement collectif telle que prévue par les articles L. 1331-1-1 et L. 1331-1-7 du code de la santé publique directement auprès des différents constructeurs.

ARTICLE 6. Modalités de révision de la participation

a. Révision

Le montant de participation pourra être revu :

- Si le coût réel est supérieur au montant prévisionnel décrit à l'article 3, la société Savoisienne Habitat supportera la différence, au prorata du coût de l'équipement dont elle a la charge tel que défini ci-dessus,
- Si le coût réel est inférieur au montant prévisionnel décrit à l'article 3, la société Savoisienne Habitat se verra reverser la différence, au prorata du coût de l'équipement dont elle a la charge tel que défini ci-dessus.

b. Indexation

Le montant de travaux visé à l'article 3, sur la base duquel sera calculée la participation définitive de la société Savoisienne Habitat, sera indexé sur l'indice TP01.

La formule d'indexation du montant des travaux est la suivante pour chaque équipement public :

$$P = P_o \times \left(\frac{I01}{I01_o} \right)$$

Avec :

- P = Montant de travaux actualisé ou définitif,
- P_o = Montant de travaux prévisionnel établi lors de la convention de projet,
- I01 = Dernière valeur connue de l'indice TP01 ou BT01,
- $I01_o$ = Valeur de l'indice $TP01_o$ ou $BT01_o$ indiquée dans le présent article de la convention de projet.

Les indices BT01 et TP01 sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847.

L'indice de référence retenu pour l'établissement de la présente convention sont est $TP01_o$: 124,7.

L'indexation sera calculée le jour de l'émission du dernier titre de recette.

c. Seuil de tolérance

Les variations du montant global de la participation ne pourront entrainer (y compris indexation) une augmentation de plus de 5 % du montant initial de la participation totale due.

ARTICLE 7. Modalités de versement de la participation

Les versements seront faits à la Communauté d'agglomération. La commune de Saint-Jeoire-Prieuré éditera un titre de recettes accompagné des justificatifs à la Communauté d'agglomération pour le reversement de la participation pour le compte des travaux de compétence communale.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement de produits locaux, la société Savoisienne Habitat s'engage à procéder au paiement de sa participation dans les conditions suivantes :

- Purge de tout recours de la première autorisation d'urbanisme du programme de construction : 50 % du montant global de la participation,

- Dépôt de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) du programme de construction : 50 % du montant global de la participation.

ARTICLE 8. Modification des programmes de constructions et des équipements publics

Dans l'hypothèse d'une variation de la surface de plancher au-delà de 5% et sous réserve que les règles d'urbanisme le permettent, un avenant à la présente sera à discuter préalablement au dépôt de toute autorisation d'urbanisme pour fixer notamment les modalités de participation.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, en cas d'abandon ou de non-exécution pour quelle que cause que ce soit de tout ou partie du projet d'aménagement et de construction objet de la présente convention, la société Savoisienne Habitat versera les participations afférentes aux études et travaux déjà engagés avant cette décision et supportera les conséquences liées à l'éventuelle résiliation des marchés passés en vue de la réalisation des équipements.

Si des équipements publics définis à l'article 3 ne sont pas réalisés du fait des maîtres d'ouvrage, les sommes représentatives de leur coût et prises en charge par la société Savoisienne Habitat seront restituées à cette dernière, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les autorités compétentes.

ARTICLE 9. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet après sa signature par les deux parties. La signature de la Communauté d'agglomération interviendra après l'entrée en vigueur de la délibération qui approuvera la présente convention et une fois la formalité prévue par le premier alinéa de l'article R332-25-2 du code de l'urbanisme réalisée.

ARTICLE 10. Avenants et transferts

Toute modification éventuelle des programmes des équipements publics ou de constructions et des montants prévus par l'article 3 devra faire l'objet d'avenants à la présente convention.

La société Savoisienne Habitat, si elle entend transférer à un tiers sa qualité d'opérateur ou les autorisations d'urbanisme obtenues, s'engage à faire reprendre l'intégralité de ses engagements par son substitué.
En cas de cession ou de transfert, il fera l'objet d'un accord préalable de la Communauté d'agglomération ainsi que d'un avenant à la présente convention.
La société Savoisienne Habitat ne sera déliée de ses engagements envers la Communauté d'agglomération, et notamment de ses participations, qu'après la signature avec la Communauté d'agglomération d'un avenant de transfert de la présente convention.
A défaut d'avenant, la société Savoisienne Habitat restera seule redevable du versement de la participation prévue par cette convention. Et à défaut de paiement de la participation, les collectivités pourront suspendre leurs engagements en matière de réalisation d'équipements.

ARTICLE 11. Exonération de la taxe d'aménagement

Les constructions édifiées dans le périmètre défini en ANNEXE 1 seront exonérées du paiement de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 10 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 12. Litiges

Tous litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 13. Annexes contractuelles

ANNEXE 1 : périmètre d'application de la convention de projet urbain partenarial

Fait à Chambéry, le

Pour la Communauté d'agglomération,

Pour la société Savoisienne Habitat,

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 06 novembre 2025

n° 196-25 C

Objet : ***RS - Approbation de la convention de projet urbain partenarial pour l'opération European Homes OAP Pierre Baisse sur la commune de Vimines et un périmètre de zone de PUP élargie***

• date de convocation le 31 octobre 2025 **• nombre de conseillers en exercice : 82**

***L'an deux mille vingt-cinq*, le jeudi six novembre à dix-neuf heures quinze**, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Bassens, Ferme de Bressieux, sous la présidence de Thierry Repentin, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 51

Aillon-le-Jeune	Marc Fleury
Aillon-le-Vieux	Vincent Miguet
Arith	Cécile Trahand
Barberaz	Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierreton
Bassens	Martine Lambert - Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	James Hallay - Josette Rémy
Chambéry	Marie Bénévise - Daniel Bouchet - Florence Bourgeois - Pierre Brun - Michel Camoz - Aloïs Chassot - Isabelle Dunod - Micheline Myard-Dalmais - Martin Noblecourt - Thierry Repentin - Farid Rezzak - Alexandra Turnar
Cognin	Corinne Charles
Curienne	
Doucy-en-Bauges	
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton - Bruno Stellian
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Alain Gaget - Hélène Jacquemin - Pascal Mithieux
La Ravoire	Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	Jean-François Poitou
Le Châtelard	Vincent Boulnois
Le Noyer	
Les Déserts	
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Anne-Marie Barouti - Michel Dyen - Alain Saurel
Saint-Baldoph	Valentin Hachet
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Jacques Henriot
Sainte-Reine	Philippe Ferrari
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Philippe Marin
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Corine Wolff

• conseillers excusés représentés par un suppléant : 3
Pascal Ginollin - Marcel Ferrari - Thierry Tournier

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 19
de Jimmy Bâabâa à Daniel Bouchet - de Grégory Basin à Alexandre Gennaro - de Arthur Boix-Neveu à Danièle Goddard - de Claudine Bonilla à Isabelle Dunod - de Sophie Bourgade à Marie Bénévise - de Alain Caraco à Pierre Brun - de Jean-Pierre Casazza à Michel Camoz - de Jean-Benoît Cerino à Thierry Repentin - de Christelle Favetta-Sieyes à Christophe Pierreton - de Sandra Ferrari à Corine Wolff - de Philippe Gamen à Jean-Pierre Fressoz - de Sylvie Koska à Alexandra Turnar - de Franck Morat à Corinne Charles - de Raphaële Mouric à Cécile Trahand - de Gaëtan Pauchet à Farid Rezzak - de Marie Perrier à Hervé Ferroud-Plattet - de Benoit Perrotton à Aloïs Chassot - de Claire Plateaux à Martin Noblecourt - de Philippe Vuillermet à Florence Bourgeois

• conseillers excusés : 12
Stéphane Bochet - Frédéric Bret - Philippe Cordier - Céline Gendron - Sabrina Haerinck - Max Joly - Laïla Karoui - Sylvie Mareschal - Luc Meunier - Damien Regairaz - Sara Rotelli - Walter Sartori

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Conseil communautaire du 06 novembre 2025

délibération ***n° 196-25 C***

objet ***RS - Approbation de la convention de projet urbain partenarial pour l'opération European Homes OAP Pierre Baisse sur la commune de Vimines et un périmètre de zone de PUP élargie***

Thierry Repentin, président , rappelle que la Communauté d'agglomération est seule compétente sur son périmètre dans la conclusion de conventions de projet urbain partenarial (PUP).

European Homes projette la réalisation d'un ensemble immobilier sur l'intégralité de l'OAP Pierre Baisse sur la commune de Vimines. Le programme total de construction représente un potentiel de 28 logements dont 9 en locatif social, pour une surface de plancher d'environ 1 887 m².

Les besoins des futurs occupants de ce secteur impliquent :
- pour la commune de Vimines, de requalifier la route de Maragnan depuis l'OAP jusqu'au carrefour avec la route des Pierrettes, de sécuriser le carrefour route des Pierrettes et l'arrêt de bus, et de reprendre l'exutoire du réseau pluvial,
- pour la Communauté d'agglomération, d'étendre le réseau d'eaux pluviales sous la route de Maragnan depuis le carrefour avec le chemin de Comberlin, et d'étendre le réseau d'eaux usées depuis la route des Bufles.

Equipements créés	**Maître d'ouvrage**	**Coût prévisionnel HT des études et travaux**
Requalification de la route de Maragnan	Commune de Vimines	102 580,18 €
Sécurisation du carrefour route des Pierrettes	Commune de Vimines	91 401,69 €
Création d'un cheminement de liaison entre les routes de Maragnan et des Pierrettes	Commune de Vimines	22 702,75 €
Extension du réseau d'eaux pluviales	Communauté d'agglomération	88 600 €
Extension du réseau d'eaux usées	Communauté d'agglomération	156 800 €
TOTAL HT		**462 084,62 €**

Parallèlement à la convention ci-jointe, la Communauté d'agglomération a recherché et obtenu l'accord de la commune de Vimines pour la réalisation de ces équipements dans le cadre d'une convention de projet.

La société European Homes accepte de financer sous certaines conditions exposées ci-après, une partie du programme des équipements publics, dans la proportion suivante :
- requalification de la route de Maragnan : 59,57 % soit 61 107 € HT,
- sécurisation du carrefour route des Pierrettes : 23,33 % soit 21 324 € HT,
- création d'un cheminement de liaison : 23,33 % soit 5 296,60 € HT,
- extension du réseau d'eaux pluviales : 90 % soit 79 740 € HT,
- extension du réseau d'eaux usées : 66,67 % soit 104 538,60 € HT.

La participation financière de la société European Homes s'élève ainsi à 272 006,14 € HT. Les constructions édifiées seront exonérées du paiement de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur de la convention en annexe.

Aux termes de la convention de projet intervenue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Vimines, chacune d'elles s'engage à achever les travaux qui lui incombent, tels que prévus à l'article 3 de la convention, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- Pendant l'interruption du chantier de l'opération European Homes pour une durée prévisionnelle de 4 mois suite à l'atteinte de la phase hors d'eau (période prévisionnelle : début 2027) :
    - requalification de la route de Maragnan : première phase d'élargissement,
    - reprise de l'exécutoire du réseau d'eaux pluviales,
    - extension du réseau d'eaux pluviales,
    - extension du réseau d'eaux usées.
- Pour l'achèvement de l'opération European Homes (travaux des équipements publics pouvant se terminer jusqu'à 6 mois après l'achèvement de l'opération European Homes pour des questions de coordination de chantier) :
    - requalification de la route de Maragnan : fin des aménagements,
    - sécurisation du carrefour route des Pierrettes,
    - création d'un cheminement de liaison.

Les équipements publics réalisés bénéficiant à d'autres opérations immobilières, la Communauté d'agglomération a décidé d'instituer un périmètre de zone de PUP élargie, conformément à l'article L. 332-11-3 II du code de l'urbanisme comprenant les parcelles AK24, AK, AK26, AK73 et AK181.
Les constructions édifiées au sein du périmètre élargi seront exonérées du paiement de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Vu les statuts de Grand Chambéry,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 201-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 approuvant le PLUi HD,

Vu la délibération n° 185-20 C du Conseil communautaire du 17 décembre 2020 relative à la nature et aux modalités de l'accompagnement des projets d'urbanisme structurants communaux par Grand Chambéry,

Vu l'avis de la commission habitat, urbanisme, foncier et gens du voyage du 2 octobre 2025,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité (Josette Rémy, Sylvie Koska, Luc Berthoud, Gaëtan Pauchet ne prenant pas part au vote), décide :

Article 1 : d'approuver la convention de projet urbain partenarial pour l'opération European Homes OAP Pierre Baisse sur la commune de Vimines,

Article 2 : d'approuver le périmètre de zone de PUP élargie,

Article 3 : d'autoriser le président ou son représentant à renégocier si besoin le contenu du projet de convention de projet urbain partenarial,

Article 4 : d'autoriser le président ou son représentant à signer la convention de projet urbain partenarial ainsi que tout autre document à intervenir.

le président,
Thierry Repentin

ACCUSE DE RECEPTION
CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte :	**Délibération I-Parapheur**
Numéro attribué à l'acte :	**196-25 C**

Objet de l'acte :	RS - Approbation de la convention de projet urbain partenarial pour l'opération European Homes OAP Pierre Baisse sur la commune de Vimines et un périmètre de zone de PUP élargie
Classification Préfecture :	1 - Commande Publique 4 - Autres types de contrats 1 - Délibérations 2 - Conventions publiques d'aménagement
Date de l'acte :	06 novembre 2025
Annexe(s) :	Annexe 1, Annexe 2, Annexe 3

Identifiant de télétransmission :	073-200069110-20251106-lmc1H34505H1-DE
Identifiant unique de l'acte :	lmc1H34505H1

Date de transmission en Préfecture :	07 novembre 2025
Date de réception en Préfecture :	07 novembre 2025
Date de publication sur le site internet:	vendredi 07 novembre 2025

ANNEXE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

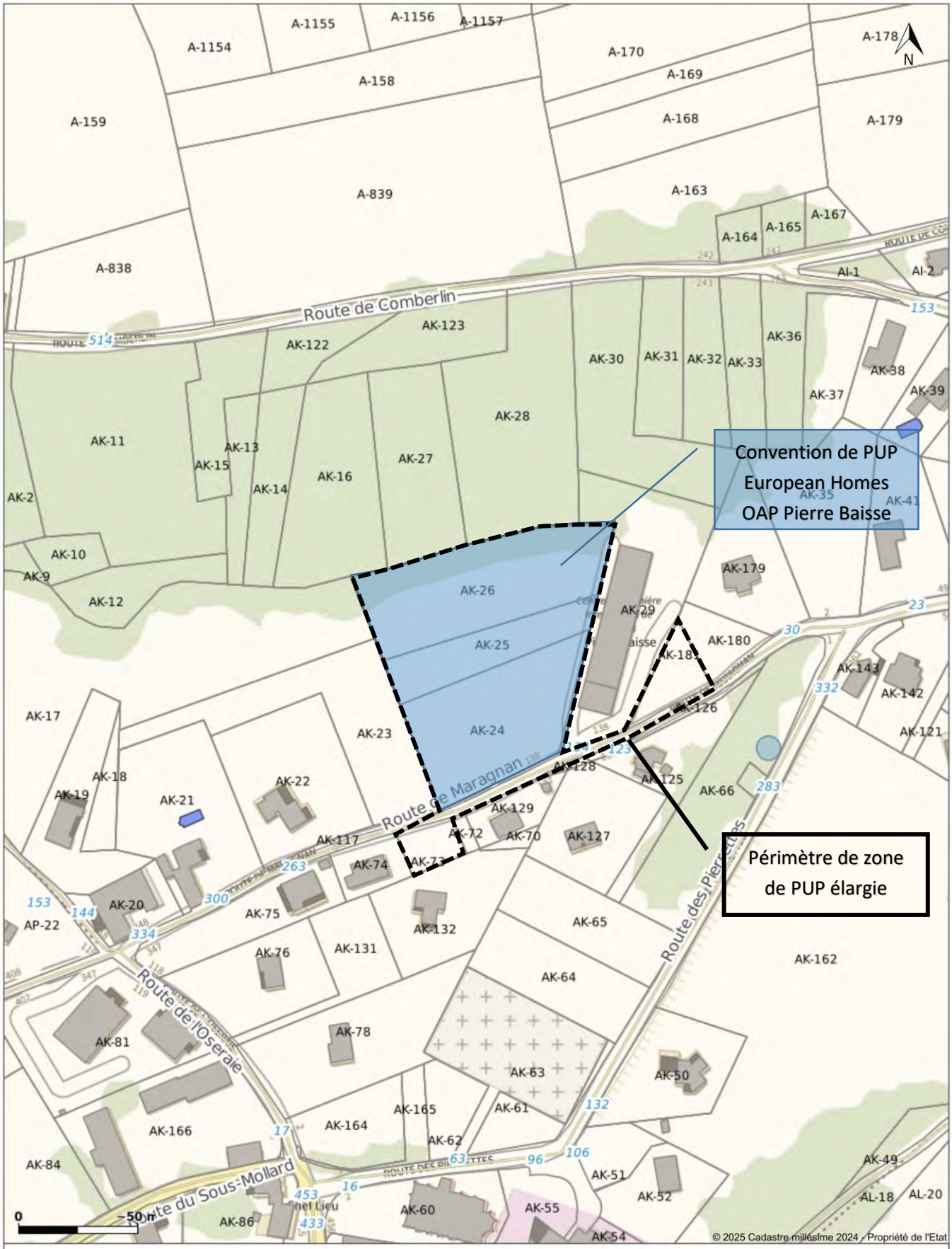

GRAND CHAMBÉRY
l'agglomération

PERIMETRE DE ZONE DE PUP ELARGIE

Direction mutualisée des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) - Service SGéO - reproduction interdite - 02/10/2025

PUP EUROPEAN HOMES
OAP PIERRE BAISSE à VIMINES

Convention de projet urbain partenarial

GRAND CHAMBÉRY
DIRECTION DE L'URBANISME ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 32 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, domiciliée 106 allée des Blachères - CS 82618 - 73000 Chambéry, représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité par délibération n ° ……. du Conseil communautaire du ……. devenue exécutoire le ……..

d'une part,

Et

La société EUROPEAN HOMES, dont le siège social est à ……., est représentée par son Directeur Général, Monsieur ……., ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le terrain concerné par le projet se situe sur la commune de Vimines (73), route de Maragnan.

Il est composé des parcelles référencées au cadastre AK24, AK25 et AK26, d'une contenance cadastrale totale de 8 374 m² et située en zone AUGi (Zone à urbaniser générale à vocation d'habitat individuel) du PLUI HD de Grand Chambéry, sous l'OAP Pierre Baisse.

Sur ce tènement, la société European Homes projette de réaliser un ensemble immobilier de 28 logements dont 9 en locatif social, pour une surface de plancher d'environ 1 887 m².
Les besoins des futurs occupants sur ce secteur impliquent :

- Pour la commune de Vimines, de requalifier la route de Maragnan depuis l'OAP jusqu'au carrefour avec la route des Pierrettes, de sécuriser le carrefour route des Pierrettes et l'arrêt de bus, et de reprendre l'exutoire du réseau pluvial,
- Pour la Communauté d'agglomération, d'étendre le réseau d'eaux pluviales sous la route de Maragnan depuis le carrefour avec le chemin de Comberlin, et d'étendre le réseaux d'eaux usées depuis la route des Bufles.

Une partie des équipements publics étant réalisée pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans l'opération, la société European Homes a accepté de signer la présente convention de projet urbain partenarial dont le périmètre d'application figure en ANNEXE 1.
Parallèlement à la signature de cette convention, la Communauté d'agglomération a recherché et obtenu l'accord de la commune de Vimines sur la réalisation de ces équipements publics dans le cadre d'une convention de projet.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet de la convention – Présentation des engagements des parties

La Communauté d'agglomération, ainsi que la commune de Vimines via une convention de projet, compte tenu de la nécessité pour les futurs habitants et usagers de l'opération des équipements publics prévus dans le secteur, acceptent de programmer la réalisation de ces équipements dans les conditions décrites par la présente convention.

La société European Homes, compte tenu de la nécessité des équipements publics à réaliser pour le projet de construction décrit en préambule, accepte de contribuer financièrement à la réalisation des équipements décrits à l'article 3 de la présente convention, dans les conditions prévues par les articles L.332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme et de la présente convention, et ce en plus de la réalisation et du financement de ses équipements propres au sens de l'article L.332-15 du même code.

ARTICLE 2. Périmètre de la convention

Le périmètre de la convention de projet urbain partenarial est délimité en ANNEXE 1.

ARTICLE 3. Description des équipements publics à réaliser – Coût prévisionnel

Le détail des équipements publics à réaliser par la commune de Vimines et la Communauté d'agglomération, dont l'utilité excède les besoins de l'opération que projette la société European Homes, se présente comme suit :

Equipement créé	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel H.T. des études et travaux
Requalification de la route de Maragnan	Commune de Vimines	102 580,18 €
Sécurisation du carrefour route des Pierrettes	Commune de Vimines	91 401,69 €
Création d'un cheminement de liaison entre les routes de Maragnan et des Pierrettes	Commune de Vimines	22 702,75 €
Extension du réseau d'eaux pluviales	Communauté d'agglomération	88 600,00 €
Extension du réseau d'eaux usées	Communauté d'agglomération	156 800,00 €
TOTAL H.T.		462 084,63 €

Un périmètre de PUP élargi étant approuvé en parallèle de la présente convention pour la réalisation des équipements publics décrits ci-dessus, d'autres conventions de PUP ont vocation à être signées pour des opérations d'aménagement sur tout ou partie des parcelles AK181 et AK73, représentant environ 2 logements.

ARTICLE 4. Délai de réalisation des équipements publics

Aux termes de la convention de projet intervenue entre la Communauté d'agglomération et la commune de Vimines, chacune d'elles s'engage à achever les travaux qui lui incombent, tels que prévus à l'article 3 de la présente convention, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- Pendant l'interruption du chantier de l'opération European Homes pour une durée prévisionnelle de 4 mois suite à l'atteinte de la phase Hors d'Eau (période prévisionnelle : début 2027) :
    - Requalification de la route de Maragnan : une première phase d'élargissement,
    - Reprise de l'exécutoire du réseau d'eaux pluviales,
    - Extension du réseau d'eaux pluviales,
    - Extension du réseau d'eaux usées,
- Pour l'achèvement de l'opération European Homes (travaux des équipements publics pouvant se terminer jusqu'à 6 mois après l'achèvement de l'opération European Homes pour des questions de coordination de chantier) :
    - Requalification de la route de Maragnan : fin des aménagements,
    - Sécurisation du carrefour route des Pierrettes,
    - Création d'un cheminement de liaison.

ARTICLE 5. Montant de la participation

La société European Homes accepte de financer sous certaines conditions exposées ci-après, une partie du programme des équipements publics, dans la proportion suivante :

- Requalification de la route de Maragnan : 59,57% soit 61 107,0 € H.T.,
- Sécurisation du carrefour route des Pierrettes : 23,33% soit 21 324,0 € H.T.,
- Création d'un cheminement de liaison : 23,33% soit 5 296,6 € H.T.,
- Extension du réseau d'eaux pluviales : 90,00 % soit 79 740,0 € H.T.,
- Extension du réseau d'eaux usées : 66,67% soit 104 538,6 € H.T..

La société European Homes convient que les pourcentages de calcul de sa participation reflètent bien le niveau d'utilité que les équipements représentent pour l'opération et les futurs habitants et occupants du programme de construction.

La participation financière de la société European Homes s'élève ainsi à 272 006,14 € H.T. (deux cent soixante-douze mille six euros et quatorze centimes).

Pour mémoire et conformément aux stipulations du présent article, la participation pour la réalisation des réseaux d'eaux usées nécessaires à l'opération fait partie de la contribution financière prévue au titre de la présente convention de projet urbain partenarial. Elle ne sera donc pas perçue au titre de la participation pour le financement de l'assainissement collectif telle que prévue par les articles L. 1331-1-1 et L. 1331-1-7 du code de la santé publique directement auprès des différents constructeurs.

ARTICLE 6. Modalités de révision de la participation

a. Révision

Le montant de participation pourra être revu :

- Si le coût réel est supérieur au montant prévisionnel décrit à l'article 3, la société European Homes supportera la différence, au prorata du coût de l'équipement dont elle a la charge tel que défini ci-dessus,
- Si le coût réel est inférieur au montant prévisionnel décrit à l'article 3, la société European Homes se verra reverser la différence, au prorata du coût de l'équipement dont elle a la charge tel que défini ci-dessus.

b. Indexation

Le montant de travaux visé à l'article 3, sur la base duquel sera calculée la participation définitive de la société European Homes, sera indexé sur l'indice TP01.

La formule d'indexation du montant des travaux est la suivante pour chaque équipement public :

$$P = P_o \times \left(\frac{I01}{I01_o} \right)$$

Avec :

- P = Montant de travaux actualisé ou définitif,
- P_o = Montant de travaux prévisionnel établi lors de la convention de projet,
- I01 = Dernière valeur connue de l'indice TP01,
- $I01_o$ = Valeur de l'indice $TP01_o$ indiquée dans le présent article de la convention de projet.

L'indice TP01 est disponible à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711007.

L'indice de référence retenu pour l'établissement de la présente convention est $TP01_o$: 130,5.

L'indexation sera calculée le jour de l'émission du dernier titre de recette.

c. Seuil de tolérance

Les variations du montant global de la participation ne pourront entrainer une augmentation de plus de 5 % du montant initial de la participation totale due, non compris indexation.

ARTICLE 7. Modalités de versement de la participation

Les versements seront faits à la Communauté d'agglomération. La commune de Vimines éditera un titre de recettes accompagné des justificatifs à la Communauté d'agglomération pour le reversement de la participation pour le compte des travaux de compétence communale.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement de produits locaux, la société European Homes s'engage à procéder au paiement de sa participation dans les conditions suivantes :

- Dépôt de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) du programme de construction : 90,6 % du montant global de la participation,
- Dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux (DAACT) du programme de construction : 9,4 % du montant global de la participation.

ARTICLE 8. Modification des programmes de constructions et des équipements publics

Dans l'hypothèse d'une variation de la surface de plancher au-delà de 5% et sous réserve que les règles d'urbanisme le permettent, un avenant à la présente sera à discuter préalablement au dépôt de toute autorisation d'urbanisme pour fixer notamment les modalités de participation.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, en cas d'abandon ou de non-exécution pour quelle que cause que ce soit de tout ou partie du projet d'aménagement et de construction objet de la présente convention, la société European Homes versera les participations afférentes aux études et travaux déjà engagés avant cette décision et supportera les conséquences liées à l'éventuelle résiliation des marchés passés en vue de la réalisation des équipements.
Si des équipements publics définis à l'article 3 ne sont pas réalisés du fait des maîtres d'ouvrage, les sommes représentatives de leur coût et prises en charge par la société European Homes seront

restituées à cette dernière, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les autorités compétentes.

ARTICLE 9. Entrée en vigueur de la convention

La présente convention prend effet après sa signature par les deux parties. La signature de la Communauté d'agglomération interviendra après l'entrée en vigueur de la délibération qui approuvera la présente convention et une fois la formalité prévue par le premier alinéa de l'article R332-25-2 du code de l'urbanisme réalisée.

ARTICLE 10. Avenants et transferts

Toute modification éventuelle des programmes des équipements publics ou de constructions et des montants prévus par l'article 3 devra faire l'objet d'avenants à la présente convention.

La société European Homes, si elle entend transférer à un tiers sa qualité d'opérateur ou les autorisations d'urbanisme obtenues, s'engage à faire reprendre l'intégralité de ses engagements par son substitué.
En cas de cession ou de transfert, il fera l'objet d'un accord préalable de la Communauté d'agglomération ainsi que d'un avenant à la présente convention.
La société European Homes ne sera déliée de ses engagements envers la Communauté d'agglomération, et notamment de ses participations, qu'après la signature avec la Communauté d'agglomération d'un avenant de transfert de la présente convention.
A défaut d'avenant, la société European Homes restera seule redevable du versement de la participation prévue par cette convention. Et à défaut de paiement de la participation, les collectivités pourront suspendre leurs engagements en matière de réalisation d'équipements.

ARTICLE 11. Exonération de la taxe d'aménagement

Les constructions édifiées dans le périmètre défini en ANNEXE 1 seront exonérées du paiement de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 10 ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 12. Litiges

Tous litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 13. Annexes contractuelles

ANNEXE 1 : périmètre d'application de la convention de projet urbain partenarial

Fait à Chambéry,

Pour la Communauté d’agglomération,

Pour la société European Homes,

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 06 novembre 2025

n° 211-25 C

Objet : ***RD - Approbation de la modification n° 5 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)***

• date de convocation le 31 octobre 2025 **• nombre de conseillers en exercice : 82**

***L'an deux mille vingt-cinq*, le jeudi six novembre à dix-neuf heures quinze**, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Bassens, Ferme de Bressieux, sous la présidence de Thierry Repentin, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 50

Aillon-le-Jeune	Marc Fleury
Aillon-le-Vieux	Vincent Miguet
Arith	Cécile Trahand
Barberaz	Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierreton
Bassens	Martine Lambert - Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	James Hallay - Josette Rémy
Chambéry	Marie Bénévise - Daniel Bouchet - Florence Bourgeois - Pierre Brun - Michel Camoz - Aloïs Chassot - Isabelle Dunod - Micheline Myard-Dalmais - Martin Noblecourt - Thierry Repentin - Farid Rezzak - Alexandra Turnar
Cognin	Corinne Charles
Curienne	
Doucy-en-Bauges	
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton - Bruno Stellian
Jarsy	
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Alain Gaget - Hélène Jacquemin - Pascal Mithieux
La Ravoire	Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	Jean-François Poitou
Le Châtelard	Vincent Boulnois
Le Noyer	
Les Déserts	
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Anne-Marie Barouti - Michel Dyen - Alain Saurel
Saint-Baldoph	Valentin Hachet
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Jacques Henriot
Sainte-Reine	Philippe Ferrari
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Philippe Marin
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Corine Wolff

• conseillers excusés représentés par un suppléant : 3
Pascal Ginollin - Marcel Ferrari - Thierry Tournier

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 19
de Jimmy Bâabâa à Daniel Bouchet - de Grégory Basin à Alexandre Gennaro - de Arthur Boix-Neveu à Danièle Goddard - de Claudine Bonilla à sabelle Dunod - de Sophie Bourgade à Marie Bénévise - de Alain Caraco à Pierre Brun - de Jean-Pierre Casazza à Michel Camoz - de Jean-Benoît Cerino à Thierry Repentin - de Christelle Favetta-Sieyes à Christophe Pierreton - de Sandra Ferrari à Corine Wolff - de Philippe Gamen à Jean-Pierre Fressoz - de Sylvie Koska à Alexandra Turnar - de Franck Morat à Corinne Charles - de Raphaële Mouric à Cécile Trahand - de Gaëtan Pauchet à Farid Rezzak - de Marie Perrier à Hervé Ferroud-Plattet - de Benoit Perrotton à Aloïs Chassot - de Claire Plateaux à Martin Noblecourt - de Philippe Vuillermet à Florence Bourgeois

• conseillers excusés : 13
Stéphane Bochet - Frédéric Bret - Philippe Cordier - Pierre Duperier - Céline Gendron - Sabrina Haerinck - Max Joly - Laïla Karoui - Sylvie Mareschal - Luc Meunier - Damien Regairaz - Sara Rotelli - Walter Sartori

GRAND CHAMBÉRY
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Conseil communautaire du 06 novembre 2025

délibération ***n° 211-25 C***

objet ***RD - Approbation de la modification n° 5 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)***

Isabelle Dunod, vice-présidente chargée de l'urbanisme, du foncier et des gens du voyage, indique que le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la modification n° 5 du PLUi HD de Grand Chambéry. Le rapport de la commission d'enquête, la notice de présentation comportant les modifications apportées suite à l'enquête et l'évaluation environnementale sont annexés à la présente délibération.

Les objectifs de la modification n° 5 du PLUi HD de Grand Chambéry soumis à approbation

Le PLUi HD de Grand Chambéry a été approuvé par le Conseil communautaire de Grand Chambéry le 18 décembre 2019. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020, d'une modification n° 1 approuvée le 30 septembre 2021, d'une modification n° 2 approuvée le 10 novembre 2022, d'une modification n° 3 approuvée le 9 novembre 2023 et d'une modification n° 4 approuvée le 7 novembre 2024.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une modification n° 5 du PLUi HD notamment afin de faire évoluer les documents suivants :

- les documents n° 4 « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) :
  - modification et création d'OAP sectorielles et thématiques afin de permettre la réalisation de projets,
  - intégration de contraintes spécifiques ou prise en compte des nouveaux enjeux environnementaux et climatiques,
- les documents n° 5 « règlement écrit et graphique » : évolutions apportées aux documents réglementaires écrits et graphiques, pour les adapter aux projets urbains du territoire, à une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ou climatiques, aux objectifs des nouvelles législations en vigueur :
  - évolutions du règlement écrit,
  - correction, création ou suppression d'emplacements réservés,
  - modification du règlement graphique :
    - modification du zonage : notamment ouverture de zones 2AU pour des projets d'habitat et reclassement d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) en zonage A ou N,
    - création de STECAL (secteur de taille et capacité d'accueil limitées) pour l'accueil de gens du voyage notamment,
    - ajout/suppression d'inscriptions graphiques.

La modification est devenue la procédure classique d'évolution d'un PLU. Elle ne doit cependant pas, conformément à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le projet de modification n° 5 du PLUI HD de Grand Chambéry respecte ces critères. La procédure de modification est adaptée aux évolutions proposées.

Le déroulement de la procédure de modification n° 5

La procédure de modification n° 5 a été engagée par arrêté n°2024-025 A du 25 juin 2024.

Une évaluation environnementale du projet de modification n° 5 du PLUi HD a été réalisée. Elle est jointe au dossier d'approbation et a fait l'objet d'un avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

Le projet a été notifié au préfet, aux personnes publiques associées (présidents du Conseil régional, du Conseil départemental, de Métropole Savoie, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de l'artisanat, et de la Chambre d'agriculture, RFF et aux maires des communes de Grand Chambéry).
Les avis émis par les personnes consultées ont été joints au dossier d'enquête.

Le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné madame Denise Laffin, en tant que présidente de la commission d'enquête, madame Stéphanie Gallino et monsieur Jean-Louis Presse en tant que membres titulaires et monsieur Bernard Lemaire en tant que membre suppléant.

L'ouverture d'une enquête publique, du 28 avril 2025 8h30 au 6 juin 2025 17h00 inclus, a été prescrite par arrêté n° 2024-009 A du 23 mars 2024.

Les pièces du projet de modification n° 5 du PLUi HD ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commission d'enquête, ont été déposés du 22 avril 2025 8h30 au 6 juin 2025 17h00 inclus, dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels sur la période considérée, sauf jour férié et jour de fermeture exceptionnelle :

- siège de Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,
- Grand Chambéry, antenne des Bauges, avenue Denis Therme, 73630 Le Châtelard,
- Chambéry, mairies de quartier Centre Laurier, 45 place Grenette, 73000 Chambéry,
- La Motte-Servolex, hôtel de ville, 36 avenue Costa-de-Beauregard, 73290 La Motte Servolex,
- La Ravoire, hôtel de ville, place de l'Hôtel de ville, 73490 La Ravoire,
- Saint-Jean-d'Arvey, mairie, 2461 route des Bauges, 73230 Saint-Jean-d'Arvey,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les dossiers à consulter étant identiques dans tous les lieux de consultation désignés ci-dessus, chaque personne intéressée a pu le consulter dans le lieu de son choix.

Le public a également pu prendre connaissance du dossier en version dématérialisée :

- sur poste informatique, situé au siège de Grand Chambéry aux jours et heures d'ouverture habituels de ce lieu,
- sur le site internet dédié (registre dématérialisé) à l'adresse suivante : https://www.registredematerialise.fr/6138

Pendant la durée de l'enquête, chacun a pu prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique et faire part de ses observations et propositions par écrit :

- dans les registres d'enquête déposés dans les lieux listés ci-avant,
- par voie postale, au siège de l'enquête, à : monsieur le président de la commission d'enquête, Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,
- par courrier électronique à : enquete-publique-6138@registre-dematerialise.fr,
- sur le registre dématérialisé disponible depuis le site internet dédié à l'adresse suivante : https://www.registredematerialise.fr/6138.

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, s'est tenue à disposition du public pour recevoir ses observations, dans les lieux aux jours et heures suivants :

- siège de Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,
- antenne des Bauges de Grand Chambéry, avenue Denis Therme, 73630 Le Châtelard,
- mairie de quartier centre-ville de Chambéry, 45 place Grenette, 73000 Chambéry,
- mairie de La Motte-Servolex, 36 avenue Costa-de-Beauregard, 73290 La Motte-Servolex,
- mairie de La Ravoire, place de l'Hôtel de ville, 73490 La Ravoire,
- mairie de Saint-Jean-d'Arvey, 2461 route des Bauges, 73 230 Saint-Jean-d'Arvey.

Dates	Lieux	Horaires
mardi 29 avril 2025	Siège de Grand Chambéry	14h - 17h
mardi 6 mai 2025	Chambéry (Mairie de quartier Centre Laurier)	14h -17h
lundi 12 mai 2025	La Motte-Servolex	14h - 17h
mardi 13 mai 2025	Antenne des Bauges	14h -17h
vendredi 16 mai 2025	Saint-Jean-d'Arvey	14h -17h
samedi 17 mai 2025	La Ravoire	9h - 12h
mardi 20 mai 2025	Chambéry (Mairie de quartier Centre Laurier)	14h - 17h
mercredi 21 mai 2025	Siège de Grand Chambéry	14h - 17h
jeudi 22 mai 2025	La Ravoire	14h - 17h
samedi 24 mai 2025	La Motte-Servolex	9h - 12h
lundi 26 mai 2025	Siège de Grand Chambéry	9h - 12h
mercredi 28 mai 2025	La Ravoire	14h - 17h
vendredi 30 mai 2025	Saint-Jean-d'Arvey	14h - 17h
samedi 31 mai 2025	La Ravoire	9h - 12h
samedi 31 mai 2025	La Motte-Servolex	9h - 12h
lundi 2 juin 2025	Chambéry (Mairie de quartier Centre Laurier)	14h - 17h
mardi 3 juin 2025	Antenne des Bauges	14h - 17h
mercredi 4 juin 2025	La Motte-Servolex	9h - 12h
jeudi 5 juin 2025	Chambéry (Mairie de quartier Centre Laurier)	14h - 17h
vendredi 6 juin 2025	Siège de Grand Chambéry	14h - 17h
vendredi 6 juin 2025	La Ravoire	14h - 17h

La commission d'enquête a remis le 22 juin 2025 son procès-verbal relatif à la synthèse des observations écrites et orales auquel Grand Chambéry a répondu le 7 juillet 2025.

Les observations du public et observations émises par les personnes publiques associées (PPA) ou personnes publiques consultées (PPC)

Les observations émises par les PPA et les PPC sont détaillées dans le rapport de la commission d'enquête joint à la présente délibération. Les observations du public ainsi que, le cas échéant, les réponses de Grand Chambéry sont détaillées en annexe du rapport de la commission d'enquête joint à la présente délibération.

Bilan de l'enquête publique

Suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 28 avril 2025 8h30 au 6 juin 2025 17h inclus, la commission d'enquête a remis son rapport, ses conclusions motivées et avis personnel, et donné un avis favorable assorti de trois réserves le 21 juillet 2025. Le bilan de l'enquête publique figure dans le rapport du commissaire enquêteur joint à la présente délibération.

Avis et réponse à l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale ainsi que les réponses apportées par Grand Chambéry sont présentées et analysées dans la déclaration environnementale jointe à la présente délibération.

Avis et réponse aux personnes publiques associées (PPA)

L'avis des personnes publiques associées ainsi que les réponses apportées par Grand Chambéry sont présentées en annexe de la présente délibération.

Avis et réponse aux réserves de la commission d'enquête

La commission d'enquête a émis trois réserves. Le projet de modification n° 5 soumis à approbation lève ces réserves en intégrant les demandes de la commission d'enquête.

Réserve 1 : concernant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Chardonnet-Banque, OAP 161 à Chambéry, la commission d'enquête demande la suppression de cette OAP telle que présentée dans le projet de modification n° 5 du PLUi HD.
Réponse : afin de prendre en compte la réserve de la commission d'enquête, l'OAP Chardonnet-Banque est retirée du dossier de modification n° 5 du PLUi HD. Un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) est également créé dans le cadre de l'approbation de la modification n° 5 du PLUi HD afin de laisser le temps à la collectivité de réaliser les études complémentaires pour le devenir du site.

Réserve 2 : concernant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Labiaz, OAP 113 à Chambéry, la commission d'enquête demande la suppression de la modification de l'OAP permettant « la création de terrains familiaux locatifs destinés à l'accueil des gens du voyage sédentarisés », et la suppression du STECAL.
Réponse : afin de tenir compte de la réserve de la commission d'enquête, la modification de l'OAP Labiaz est retirée du dossier de modification n° 5 du PLUi HD.
Il n'est pas nécessaire de supprimer le STECAL car il n'y en avait pas de proposé dans la modification n° 5, le secteur étant couvert par une OAP.

Réserve 3 : concernant le STECAL n° 15 route de Saint-Baldoph à Challes-les-Eaux en faveur des gens du voyage, la commission d'enquête demande la suppression du STECAL.
Réponse : le STECAL n° 15 route de Saint-Baldoph à Challes-les-Eaux est retiré du dossier d'approbation.

Modifications du projet de modification n° 5 du PLUi HD à l'issue de l'enquête publique

L'enquête publique, les avis et les conclusions de la commission d'enquête et les avis des personnes publiques associées justifient que des modifications, exposées dans la notice annexée à la présente délibération soient apportées au projet de modification n° 5 du PLUi HD.
Ces modifications sont présentées dans la notice d'approbation jointe à la présente délibération : les modifications apportées par rapport au projet soumis à enquête publique sont surlignées en vert dans le texte.

Considérant que, compte tenu de leur nature et de leur caractère, les modifications proposées ne changent pas les orientations définies dans le PADD, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, et ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant les réponses apportées aux réserves émises par la commission d'enquête,

Considérant les amendements apportés pour prendre en compte les résultats de l'enquête publique et les avis des PPA,

Considérant que la modification n° 5 du PLUi HD de Grand Chambéry, telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-41 à L. 153-44,

Vu la délibération n° 201-19 C du Conseil communautaire de Grand Chambéry du 18 décembre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry,

Vu l'arrêté n° 2024-025 A du 25 juin 2024 engageant la modification n° 5 du PLUi HD de Grand Chambéry,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti de trois réserves de la commission d'enquête datés du 21 juillet 2025,

Vu l'avis de la commission habitat, urbanisme, foncier et gens du voyage du 2 octobre 2025,

Vu le dossier de modification dématérialisé transmis à l'ensemble des membres du Conseil communautaire comprenant le projet de modification n° 5 du PLUi HD de Grand Chambéry soumis à approbation,

Vu le dossier présenté en séance,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à la majorité par 47 voix Pour, 4 voix Contre et 18 Abstentions, décide :

Article 1 : d'approuver la modification n° 5 du PLUi HD de Grand Chambéry, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, modifiée suite à l'enquête publique,

Article 2 : de préciser la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur,

Article 3 : d'indiquer que le dossier sera tenu à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, aux jours et heures d'ouverture au public.

le président,
Thierry Repentin

GRAND CHAMBÉRY l'agglomération

PRÉFET DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACCUSE DE RECEPTION
CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte : **Délibération I-Parapheur**

Numéro attribué à l'acte : **211-25 C**

Objet de l'acte :	RD - Approbation de la modification n° 5 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)
Classification Préfecture :	2 - Urbanisme 2 - Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols
Date de l'acte :	06 novembre 2025
Annexe(s) :	avis PPA, déclaration environnementale, Lien de téléchargement des annexes

Identifiant de télétransmission :	073-200069110-20251106-lmc1H34516H1-DE
Identifiant unique de l'acte :	lmc1H34516H1

Date de transmission en Préfecture :	07 novembre 2025
Date de réception en Préfecture :	07 novembre 2025
Date de publication sur le site internet:	vendredi 07 novembre 2025

Arrêté n° 2025-027A

Objet : Mise à jour n° 13 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements

Le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51 et R. 153-18,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération n° 246-24 du 19 décembre 2024 du Conseil communautaire de Grand Chambéry instaurant un périmètre de droit de préemption simple et renforcé sur l'ensemble des 38 communes de Grand Chambéry,

Vu la délibération n° 015-25 C du 13 février 2025 du Conseil communautaire de Grand Chambéry modifiant la délibération n° 246-24 C du 19 décembre 2024 instaurant un périmètre du droit de préemption sur la commune de Bassens,

Vu la délibération n ° 03/2016 du 25 janvier 2016 du Conseil municipal de Barby délimitant un périmètre soumis au droit de préemption sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux,

Vu la délibération n° 2024-125 du 10 décembre 2024 du Conseil municipal de Bassens approuvant la décision de classer le réseau de chaleur au 1er juillet 2025,

Vu la délibération n° 120 du 10 décembre 2024 du Conseil municipal de Cognin approuvant la décision de classer le réseau de chaleur au 1er juillet 2025,

Vu la délibération n° 2024-12-10 du 17 décembre 2024 du Conseil municipal de La Motte-Servolex approuvant la décision de classer le réseau de chaleur au 1er juillet 2025,

Vu la délibération 2024-311 n° 7 du 16 décembre 2024 du Conseil municipal de Chambéry approuvant la décision de classer le réseau de chaleur au 1er juillet 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-041 du 3 février 2025 portant approbation de la modification du Plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes de Sonnaz et Voglans,

Vu les documents annexés,

ARRETE

Article 1: l'annexe 6.1.0 « liste des servitudes d'utilité publique » est mise à jour afin de tenir compte de la modification du Plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes de Sonnaz et Voglans.

L'annexe 6.1.3 « PPR » est mise à jour afin de tenir compte de la modification du Plan de prévention des risques miniers (PPRM) sur les communes de Sonnaz et Voglans.

L'annexe 6.2.1 « droit de préemption urbain » (DPU) est modifiée pour :

- ajouter la délibération n° 246-24 du 19 décembre 2024,
- ajouter la délibération n° 015-25 du 13 février 2025,
- substituer les plans des 38 communes de l'agglomération.

GRAND CHAMBÉRY
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

L'annexe 6.2.2 « DPU baux commerciaux » est complétée pas la délibération n° 03/2016 du 25 janvier 2016 de la commune de Barby.

Une nouvelle annexe 6.4.11 « périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur de la cluse de Chambéry » est créée pour tenir compte du classement du réseau de chaleur de la cluse de Chambéry à compter du 1er juillet 2025.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry est mis à jour à la date du présent arrêté,

Article 2 : la mise à jour est effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, ainsi que sur le site internet de Grand Chambéry,

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry, et dans les mairies concernées durant un mois,

Article 4 : copie du présent arrêté, accompagné des annexes, sera adressée :

- au directeur des services fiscaux, service des domaines,
- au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la préfecture de la Savoie,
- à la direction départementale des territoires de la Savoie.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 20/05/2025
Par : Thierry Repentin
Le président de Grand Chambéry

Arrêté n° 2024-046A

Objet : Mise à jour n° 12 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry

La vice-présidente chargée de l'urbanisme, du foncier et des gens du voyage,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51 et R. 153-18,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019,

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 mai 2023 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autours des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Chambéry et sur la commune de Jacob-Bellecombette,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 relatif à la création du périmètre délimité des abords du château de Caramagne protégé au titre des monuments historiques sur la commune de Chambéry,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024 portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes d'accès aux ouvrages de captage, concernant le captage de fontaine noire sur la commune d'Aillon-le-Jeune, le captage de Pré-Paissard à Aillon-le-Vieux et le Captage des Cornes à Lescheraines,

Vu la délibération n° 202-19 C et n° 066-21 C du 30 mai 2024 du Conseil communautaire de Grand Chambéry relative à la modification du droit de préemption urbain simple et renforcé à Chambéry,

Vu la décision du Bureau n° 152-23 du 21 décembre 2023 approuvant le contrat de mixité sociale de la commune de Barberaz pour la période 2023/2025,

Vu la délibération du 3 décembre 2014 de la commune de Challes-les-Eaux instaurant un droit de préemption des fonds de commerce,

Vu la délibération du 14 mai 2012 de la commune de Chambéry instaurant de droit de préemption sur les baux commerciaux,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 qui définit les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel (risque de retrait et gonflement des argiles) publiée depuis janvier 2020 sur Géorisques,

Vu les documents annexés,

ARRETE

Article 1 : l'annexe 6.1.0 « liste des servitudes d'utilité publique » est mise à jour afin de tenir compte de l'inscription du périmètre délimité des abords du château de Caramagne, des servitudes d'utilité publique de canalisation de gaz sur les communes de Chambéry et de Jacob-Bellecombette ainsi que des périmètres de protection et des servitude d'accès aux ouvrages de captage sur les communes d'Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux et Lescheraines.

L'annexe 6.2.1 « droit de préemption urbain (DPU) » est modifiée pour :

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

- ajouter la délibération n° 202-19 C 30 mai 2024,
- substituer les plans de la commune de Chambéry.

L'annexe 6.2.2 « droit de préemption urbain (DPU) baux commerciaux » est complétée pas la délibération du 3 décembre 2014 de la commune de Challes-les-Eaux et la délibération du 14 mai 2012 de la commune de Chambéry.

Une nouvelle annexe 6.3.11 « habitat » est créée pour intégrer les annexes du volet habitat du PLUi HD et notamment le contrat de mixité sociale de la commune de Barberaz.

L'annexe 6.4.5 « PIZ et risque digue » est complétée par la carte d'aléa des retraits gonflements argiles sur le territoire de Grand-Chambéry.

Le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry est mis à jour à la date du présent arrêté,

Article 2 : la mise à jour est effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, ainsi que sur le site internet de Grand Chambéry.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry, et dans les mairies concernées durant un mois.

Article 4 : copie du présent arrêté, accompagné des annexes, sera adressée :
- au directeur des services fiscaux, services des domaines,
- au bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la préfecture de la Savoie,
- à la direction départemental des territoires de la Savoie.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 12/12/2024
Par : Isabelle Dunod
Par délégation du président, la vice-présidente chargée de l'urbanisme
voyage

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 07 novembre 2024

n° 217-24 C

Objet : ***RD - Approbation de la modification n° 4 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)***

• date de convocation le 31 octobre 2024 **• nombre de conseillers en exercice : 82**

***L'an deux mille vingt-quatre*, le jeudi sept novembre à dix-neuf heures quinze**, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Challes-les-Eaux, espace Bellevarde, sous la présidence de Thierry Repentin, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 53

Aillon-le-Jeune	Serge Tichkiewitch
Aillon-le-Vieux	Vincent Miguet
Arith	Cécile Trahand
Barberaz	Arthur Boix-Neveu - Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierreton
Bassens	
Bellecombe-en-Bauges	Cyrille Causse
Challes-les-Eaux	James Hallay - Josette Rémy
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Daniel Bouchet - Sophie Bourgade - Florence Bourgeois - Pierre Brun - Alain Caraco - Jean-Benoît Cerino - Philippe Cordier - Isabelle Dunod - Sabrina Haerinck - Sylvie Koska - Martin Noblecourt - Gaëtan Pauchet - Benoit Perrotton - Thierry Repentin
Cognin	Franck Morat
Curienne	
Doucy-en-Bauges	
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton - Bruno Stellian
Jarsy	
La Compôte	
La Motte-en-Bauges	Damien Regairaz
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Alain Gaget - Hélène Jacquemin - Pascal Mithieux
La Ravoire	Grégory Basin - Frédéric Bret - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	Jean-François Poitou
Le Châtelard	Vincent Boulnois
Le Noyer	
Les Déserts	Sandra Ferrari
Lescheraines	
Montagnole	
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Michel Dyen
Saint-Baldoph	Valentin Hachet
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Marcel Ferrari
Sainte-Reine	Philippe Ferrari
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Corine Wolff

• conseiller excusé représenté par un suppléant : 1
Eric Delhommeau

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 19
de Anne-Marie Barouti à Michel Dyen - de Michel Camoz à Alain Caraco - de Jean-Pierre Casazza à Gaëtan Pauchet - de Corinne Charles à Franck Morat - de Aloïs Chassot à Philippe Cordier - de Pierre Duperier à Philippe Ferrari - de Christelle Favetta-Sieyes à Jocelyne Gougou - de Jean-Pierre Fressoz à Corine Wolff - de Philippe Gamen à Serge Tichkiewitch - de Martine Lambert à Chantal Giorda - de Raphaële Mouric à Jean-Benoît Cerino - de Micheline Myard-Dalmais à Florence Bourgeois - de Marie Perrier à Hervé Ferroud-Plattet - de Claire Plateaux à Sophie Bourgade - de Farid Rezzak à Marie Bénévise - de Alain Thieffenat à Brigitte Bochaton - de Alexandra Turnar à Sylvie Koska - de Céline Vernaz à Luc Berthoud - de Philippe Vuillermet à Martin Noblecourt

• conseillers excusés : 10
Stéphane Bochet - Max Joly - Laïla Karoui - Luc Meunier - Marine Mithieux - Sara Rotelli - Walter Sartori - Alain Saurel - Thierry Tournier - Jean-Maurice Venturini

GRAND CHAMBÉRY
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Conseil communautaire du 07 novembre 2024

délibération ***n° 217-24 C***

objet ***RD - Approbation de la modification n° 4 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)***

Isabelle Dunod, vice-présidente chargée de l'urbanisme, du foncier et des gens du voyage, indique que le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la modification n° 4 du PLUi HD de Grand Chambéry. Le rapport de la commission d'enquête, la notice de présentation comportant les modifications apportées suite à l'enquête et l'évaluation environnementale sont annexés à la présente délibération.

Les objectifs de la modification n° 4 du PLUi HD de Grand Chambéry soumis à approbation

Le PLUi HD a été approuvé par le Conseil communautaire le 18 décembre 2019. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020, d'une modification n° 1 approuvée le 30 septembre 2021, d'une modification n° 2 approuvée le 10 novembre 2022 et d'une modification n° 3 approuvée le 9 novembre 2023.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une modification n° 4 du PLUi HD, notamment afin de faire évoluer les documents suivants.

Documents n° 4 « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP)

- OAP sectorielles afin de permettre la réalisation de projets ou d'intégrer la prise en compte de contraintes spécifiques.
- OAP thématiques afin notamment d'apporter des compléments, de répondre aux évolutions réglementaires, aux demandes des services de l'Etat.

Documents n° 5 « règlement écrit et graphique »

Les modifications (compléments, corrections ou éclaircissements apportés sur les documents réglementaires, écrits et graphiques, pour en faciliter leur application et leur interprétation) ont pour objet de permettre la réalisation de projets :

- modifications du règlement écrit,
- correction, création ou suppression d'emplacements réservés,
- modifications du règlement graphique :
  - création de STECAL pour l'accueil de projets touristiques et pour le logement des gens du voyage,
  - modifications du zonage,
  - ajout/suppression d'inscriptions graphiques.

Le choix de la procédure

La modification est devenue la procédure classique d'évolution d'un PLU. Elle ne doit cependant pas, conformément à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le projet de modification n° 4 du PLUi HD respecte ces critères. La procédure de modification est adaptée aux évolutions proposées.

Le déroulement de la procédure de modification n° 4

La procédure de modification n° 4 a été engagée par arrêté n° 2023-032 A du 30 mai 2023.

Une évaluation environnementale du projet de modification n° 4 du PLUi HD a été réalisée. Elle est jointe au dossier d'approbation et a fait l'objet d'un avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

Le projet a été notifié au préfet, aux personnes publiques associées (présidents du Conseil régional, du Conseil départemental, de Métropole Savoie, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture, RFF et maires des communes de Grand Chambéry). Les avis émis par les personnes consultées ont été joints au dossier d'enquête.

Le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Bernard Lemaire en tant que président de la commission d'enquête, Stéphanie Gallino et Denise Laffin en tant que membres titulaires, et André Barbet en tant que membre suppléant.

L'ouverture d'une enquête publique, du 22 avril 2024 à 8h30 au 30 mai 2024 à 17h00 inclus, a été prescrite par arrêté n° 2024-009 A du 23 mars 2024.

Les pièces du projet de modification n°4 du PLUi HD ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commission d'enquête, ont été déposés du 22 avril 2024 à 8h30 au 30 mai 2024 à 17h00 inclus, dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels pendant la période considérée, sauf jour férié et jour de fermeture exceptionnelle :

- siège de Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,
- Grand Chambéry, antenne des Bauges, avenue Denis Therme, 73630 Le Châtelard,
- Chambéry, mairies de quartier Centre et Laurier, 45 place Grenette, 73000 Chambéry,
- La Motte-Servolex, hôtel de ville, 36 avenue Costa-de-Beauregard, 73290 La Motte-Servolex,
- La Ravoire, hôtel de ville, place de l'hôtel de ville, 73490 La Ravoire,
- Saint-Jean-d'Arvey, mairie, 2461 route des Bauges, 73230 Saint-Jean-d'Arvey,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les dossiers à consulter étant identiques dans tous les lieux de consultation désignés ci-dessus, chaque personne intéressée a pu le consulter dans le lieu de son choix.

Le public a également pu prendre connaissance du dossier en version dématérialisée :

- sur poste informatique, situé au siège de Grand Chambéry aux jours et heures d'ouverture habituels de ce lieu,
- sur le site internet dédié (registre dématérialisé) à l'adresse suivante :https://www.registre-dematerialise.fr/5294.

Pendant la durée de l'enquête, chacun a pu prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique et faire part de ses observations et propositions par écrit :

- dans les registres d'enquête déposés dans les lieux listés ci-avant,
- par voie postale, au siège de l'enquête, à : Monsieur le président de la commission d'enquête, Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,
- par courrier électronique à : enquete-publique-5294@registre-dematerialise.fr,
- sur le registre dématérialisé disponible depuis le site internet dédié à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/5294.

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, s'est tenue à disposition du public pour recevoir ses observations, dans les lieux aux jours et heures suivants :

- siège de Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,
- antenne des Bauges de Grand Chambéry, avenue Denis Therme, 73630 Le Châtelard,
- mairie de quartier Centre-ville de Chambéry, 45 place Grenette, 73000 Chambéry,
- mairie de La Motte-Servolex, 36 avenue Costa-de-Beauregard, 73290 La Motte-Servolex,
- mairie de La Ravoire, place de l'hôtel de ville, 73490 La Ravoire,
- mairie de Saint-Jean-d'Arvey, 2461 route des Bauges, 73230 Saint-Jean-d'Arvey.

Date	Lieu	Horaire
Mercredi 24 avril 2024	La Motte-Servolex	14h - 17h
Lundi 29 avril 2024	Siège de Grand Chambéry	14h - 17h
Mardi 30 avril 2024	Antenne des Bauges	9h - 12h
Lundi 6 mai 2024	Chambéry (mairie des quartiers Centre et Laurier)	14h - 17h
Mardi 7 mai 2024	La Ravoire	14h - 17h
Lundi 13 mai 2024	Chambéry (mairie des quartiers Centre et Laurier)	9h - 12h
Mardi 14 mai 2024	Siège de Grand Chambéry	14h - 17h
Samedi 18 mai 2024	La Ravoire	8h30 - 11h30
Mardi 21 mai 2024	Antenne des Bauges	14h - 17h
Vendredi 24 mai 2024	Chambéry (mairie des quartiers Centre et Laurier)	9h - 12h
Samedi 25 mai 2024	La Motte-Servolex	8h30 - 11h30
Mardi 28 mai 2024	Saint-Jean-d'Arvey	14h - 17h
Mercredi 29 mai 2024	La Ravoire	14h - 17h
Jeudi 30 mai 2024	Siège de Grand Chambéry	14h - 17h
Jeudi 30 mai 2024	Chambéry (mairie des quartiers Centre et Laurier)	14h - 17h

La commission d'enquête a remis le 12 juin 2024 son procès-verbal relatif à la synthèse des observations écrites et orales auquel Grand Chambéry a répondu le 27 juin 2024.

Les observations du public et observations émises par les personnes publiques associées (PPA) ou personnes publiques consultées (PPC)

Les observations émises par les PPA et les PPC sont détaillées dans le rapport de la commission d'enquête joint à la présente délibération.
Les observations du public ainsi que, le cas échéant, les réponses de Grand-Chambéry sont détaillées en annexe du rapport de la commission d'enquête joint à la présente délibération.

Bilan de l'enquête publique

Suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 22 avril 2024 à 8h30 au 30 mai 2024 à 17h inclus, la commission d'enquête a remis son rapport, ses conclusions motivées et avis personnel, et donné un avis favorable assorti de 7 réserves le 17 juillet 2024.

Le bilan de l'enquête publique figure dans le rapport du commissaire enquêteur joint à la présente délibération.

Avis et réponse à l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale ainsi que les réponses apportées par Grand Chambéry sont présentées et analysées dans la déclaration environnementale jointe à la présente délibération.

Avis et réponse aux personnes publiques associées (PPA)

L'avis des personnes publiques associées ainsi que les réponses apportées par Grand Chambéry sont présentées en annexe de la présente délibération.

Avis et réponse aux réserves de la commission d'enquête

La commission d'enquête a émis 7 réserves. Le projet de modification n° 4 soumis à approbation lève ces réserves en intégrant les demandes de la commission d'enquête.

Réserve 1 : Concernant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Sous-Pugnet à Chambéry, la commission d'enquête demande la réduction du périmètre de cette OAP en excluant les parcelles classées A et Nl.
Réponse : L'OAP est réduite aux seuls tènements constructibles, excluant les parcelles classées en A et Nl.

Réserve 2 : Concernant l'OAP avenue de Lyon à Chambéry, la commission d'enquête demande d'indiquer les accès et leurs largeurs et le classement de l'espace paysager en secteur Nl.
Réponse : L'OAP avenue de Lyon n'a pas vocation à recevoir une densité d'opération forte mais uniquement une densification ponctuelle permise par le règlement de la zone. Le maillage interne du quartier n'a ainsi pas vocation à être restructuré. Il n'est donc pas identifié d'emplacements réservés spécifiques dans ce secteur.

Les zones Nl sont inscrites dans le PLUi HD pour les jardins et parcs publics de plus de 5 000 m². Une inscription graphique au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme est proposé et permet de préserver ces espaces paysagers privés d'une surface de 3 000 m².

Réserve 3 : Concernant l'OAP Cartier à Chambéry et Cognin, la commission d'enquête demande que complémentairement à l'OAP, un schéma de principe des voiries soit réalisé indiquant les connexions et organisations pour :

- les sorties d'immeuble sur l'avenue du Général Cartier,
- la gestion des rez-de-chaussée commerciaux,
- les équipements,
- les sens de circulation.

Réponse : L'avenue du Général Cartier est une voirie qui a été aménagée de manière qualitative et sécuritaire par le passé et qui présente la capacité suffisante pour pouvoir supporter l'augmentation de trafic liée aux nouvelles opérations immobilières.

Les dispositifs en place actuellement seront maintenus :

- un terre-plein central planté infranchissable invitant les riverains à accéder aux parcelles bordant l'avenue par des manœuvres de tourne-à-droite ne créant pas de perturbations sur la circulation générale,
- une piste cyclable dans chaque sens de circulation séparée de la circulation automobile par des terre-pleins ou des bordures,
- des trottoirs de part et d'autre de l'avenue suffisamment calibrés.

Le plan de circulation n'étant pas modifié, les sorties des parcelles privées seront possibles uniquement en tourne-à-droite avec une possibilité de retournement au niveau des deux carrefours giratoires situés aux extrémités : le giratoire situé à proximité de la mairie de quartier et le giratoire situé en face du centre funéraire.

Une distance de 700 mètres sépare ces deux carrefours, avec la réflexion de pouvoir éventuellement dans l'avenir aménager un nouveau carrefour giratoire en lieu et place du carrefour à feux RD47- rue de la Digue, ce qui permettrait de limiter les rallongements de parcours pour effectuer les manœuvres de demi-tour.

La desserte des nouveaux projets se fera préférentiellement par des accès d'ores et déjà existants sur l'avenue du Général Cartier (ou accès existants reconfigurés) ou devront se raccorder aux voiries secondaires existantes.

La gestion des rez-de-chaussée commerciaux et des équipements, notamment des stationnements liés, seront étudiés au cas par cas.

Une étude de circulation pourrait être envisagée, menée conjointement avec les services de la Ville et de la Communauté d'agglomération.

Réserve 4 : Concernant l'OAP Montée de la Boisserette à Saint-Jeoire-Prieuré, la commission d'enquête demande d'exclure de la zone constructible les pelouses sèches au nord du site et de les classer en Ns (naturel sensible) afin d'y apporter les protections nécessaires. A cette fin, il convient de revenir aux règles et aux densités initialement portées par la modification n° 3.
Réponse : Le CEN (Conservatoire d'espaces naturels) de la Savoie a transmis en septembre 2024 un inventaire actualisé des pelouses sèches du territoire de Grand Chambéry. Les pelouses sèches ne sont plus présentes au cœur du site. Seules subsistent les pelouses sèches au nord du secteur de la Boisserette.

Les pelouses sèches présentes au nord du site sont reclassées en zone agricole protégée. Un entretien, notamment agricole, du site est nécessaire pour le maintien du milieu ouvert.

Le projet n'impactera ainsi pas de secteur de pelouse sèche, les densités prévues peuvent être maintenues.

Réserve 5 : Concernant l'OAP au nord du centre hospitalier spécialisé (CHS) à Bassens, la commission d'enquête demande que les parcelles B 45, B 1058, B 1060, B 1040, B 2283, B2257 et B 2256 soient inclues dans un PAPAG afin de favoriser une réflexion globale.
Réponse : Un PAPAG est mis en place sur le secteur demandé.

Réserve 6 : Concernant l'emplacement réservé ER cle17 chemin des Teppes à Challes-les-Eaux, la commission d'enquête demande la suppression de cet emplacement réservé.
Réponse : Le projet d'élargissement de voirie du chemin des Teppes n'est plus d'actualité. L'ER cle17 est supprimé.

Réserve 7 : Concernant les parcelles A 193 et A 402 à Barberaz pour la réalisation de parcs publics ou jardins familiaux, la commission demande de prévoir un emplacement réservé lors de la prochaine modification du PLUi HD, sur les parcelles A 193 et A 402 en zone UD, couvertes par une trame « jardin » dans la modification n° 4.
Réponse : Un ER sera inscrit sur le tènement considéré dans le cadre de la modification n° 5 du PLUi HD.

Modifications du projet de modification n° 4 du PLUi HD à l'issue l'enquête publique

L'enquête publique, les avis et les conclusions de la commission d'enquête et les avis des personnes publiques associées justifient que des modifications, exposées dans la notice annexée à la présente délibération, soient apportées au projet de modification n° 4 du PLUi HD.

Ces modifications sont présentées dans la notice d'approbation jointe à la présente délibération : les modifications apportées par rapport au projet soumis à enquête publique sont surlignées en vert dans le texte.

Considérant que, compte tenu de leur nature et de leur caractère, les modifications proposées ne changent pas les orientations définies dans le PADD, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, et ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant les réponses apportées aux réserves émises par la commission d'enquête,

Considérant les amendements apportés pour prendre en compte les résultats de l'enquête publique et les avis des PPA,

Considérant que la modification n° 4 du PLUi HD de Grand Chambéry, telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-41 à L. 153-44,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry du 18 décembre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry,

Vu l'arrêté n° 2023-032 A du 30 mai 2023 engageant la modification n° 4 du PLUi HD de Grand Chambéry,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti de 7 réserves de la commission d'enquête datés du 17 juillet 2024,

Vu l'avis de la commission habitat, urbanisme, foncier et gens du voyage du 2 octobre 2024,

Vu le dossier de modification dématérialisé transmis à l'ensemble des membres du Conseil communautaire comprenant le projet de modification n° 4 du PLUi HD de Grand Chambéry soumis à approbation,

Vu le dossier présenté en séance,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'approuver la modification n° 4 du PLUi HD de Grand Chambéry, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, modifiée suite à l'enquête publique,

Article 2 : de préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur,

Article 3 : d'indiquer que le dossier sera tenu à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, aux jours et heures d'ouverture au public.

le président,
Thierry Repentin

Arrêté n° 2024-003A

Objet : Arrêté portant mise à jour n°11 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry

Le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération n° 233-23 C 21 du décembre 2023 du Conseil communautaire de Grand Chambéry relative à l'instauration du droit de préemption urbain simple et renforcé sur l'ensemble des communes de Grand Chambéry (modification des délibérations n° 202-19 C concernant la commune de Barberaz, n° 066-21 C concernant la commune de Chambéry et n° 129-21 C concernant la commune d'Ecole),

Vu l'arrêté n°2024-001A du 6 février 2024 mettant à jour le règlement local de publicité intercommunal,

Vu les documents annexés,

ARRETE

Article 1 : la délibération du 18 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain simple et renforcé sur l'ensemble des communes membres de Grand Chambéry était complétée de 38 plans représentant graphiquement les périmètres du DPU. Suite à la délibération n° 233-23 C du 21 du décembre 2023, les périmètres du droit de préemption urbain simple et renforcé de Chambéry, Ecole, Arith, Barberaz, Barby, Bellecombe-en-Bauges, Challes-les-Eaux, Cognin, La Motte-en-Bauges, La Motte-Servolex, La Ravoire, Le Châtelard, Montagnole, Saint-Alban-Leysse, Saint-Sulpice, Sonnaz et Vimines sont modifiés.

L'annexe 6.2.1 Droit de Préemption Urbain (DPU) est donc modifiée pour :

- Ajouter la délibération n° 233-23 C 21 du décembre 2023,
- Substituer les plan DPU dont le périmètre a été modifié par la délibération n°233-23 C 21 du décembre 2023.

L'annexe 6.4.8 « RLP» est modifiée pour tenir compte de l'arrêté n°2024-001 A mettant à jour le Règlement Local de Publicité intercommunal de Grand-Chambéry (modification des annexes du RLPi),

Article 2 : la mise à jour est effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, ainsi que sur le site internet de Grand Chambéry,

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry, et dans les mairies concernées durant un mois.

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Copie du présent arrêté, accompagné des annexes, sera adressée :

- A Monsieur le Directeur des services fiscaux, services des domaines,
- Au Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la préfecture de la Savoie,
- A la Direction départementale des territoires de la Savoie.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 16/02/2024
Par : Thierry Repentin
Le président de Grand Chambéry

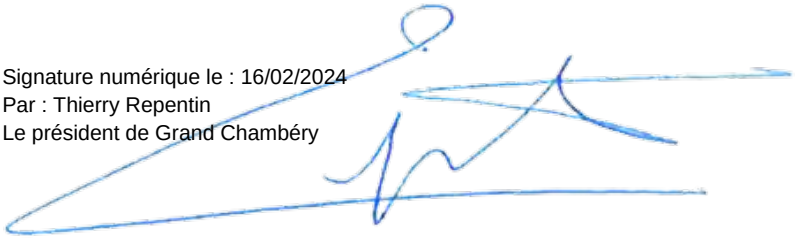

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 09 novembre 2023

n° 204-23 C

Objet : ***RD - Approbation de la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)***

• date de convocation le 03 novembre 2023 **• nombre de conseillers en exercice : 82**

***L'an deux mille vingt-trois*, le jeudi neuf novembre à dix-neuf heures quinze**, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Baldoph, centre socioculturel du Pré Martin, sous la présidence de Thierry Repentin, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 60

Aillon-le-Jeune	Serge Tichkiewitch
Aillon-le-Vieux	Vincent Miguet
Arith	Cécile Trahand
Barberaz	Arthur Boix-Neveu - Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierreton
Bassens	Martine Lambert - Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	James Hallay - Josette Rémy
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Daniel Bouchet - Florence Bourgeois - Pierre Brun - Michel Camoz - Alain Caraco - Jean-Benoît Cerino - Philippe Cordier - Isabelle Dunod - Christelle Favetta-Sieyes - Sabrina Haerinck - Micheline Myard-Dalmais - Martin Noblecourt - Gaëtan Pauchet - Benoit Perrotton - Claire Plateaux - Thierry Repentin - Sara Rotelli
Cognin	Corinne Charles - Franck Morat
Curienne	
Doucy-en-Bauges	
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton - Bruno Stellian
Jarsy	
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	Damien Regairaz
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Alain Gaget - Hélène Jacquemin
La Ravoire	Grégory Basin - Frédéric Bret - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	
Le Châtelard	
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Sandra Ferrari
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Anne-Marie Barouti - Michel Dyen - Alain Saurel
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Sainte-Reine	
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Marcel Ferrari
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Corine Wolff

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 16

de Vincent Boulnois à Hervé Ferroud-Plattet - de Sophie Bourgade à Florence Bourgeois - de Jean-Pierre Casazza à Pierre Brun - de Aloïs Chassot à Alexandre Gennaro - de Pierre Duperier à Christophe Richel - de Laïla Karoui à Philippe Gamen - de Sylvie Koska à Josette Rémy - de Pascal Mithieux à Luc Berthoud - de Marine Mithieux à Corine Wolff - de Raphaële Mouric à Cécile Trahand - de Marie Perrier à Eric Delhommeau - de Jean-François Poitou à Christian Berthomier - de Thierry Tournier à Jocelyne Gougou - de Alexandra Turnar à Brigitte Bochaton - de Céline Vernaz à Hélène Jacquemin - de Philippe Vuillermet à Gaëtan Pauchet

• conseillers excusés : 6

Stéphane Bochet - Philippe Ferrari - Max Joly - Luc Meunier - Farid Rezzak - Walter Sartori

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Conseil communautaire du 09 novembre 2023

délibération ***n° 204-23 C***

objet ***RD - Approbation de la modification n° 3 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)***

Isabelle Dunod, vice-présidente chargée de l'urbanisme, du foncier et des gens du voyage, indique que la présente délibération a pour objet d'approuver la modification n° 3 du PLUi HD de Grand Chambéry. Le rapport de la commission d'enquête, la notice de présentation comportant les modifications apportées suite à l'enquête et l'évaluation environnementale sont annexés à la présente délibération.

Les objectifs de la modification n° 3 du PLUi HD de Grand Chambéry soumis à approbation

Le PLUi HD a été approuvé par le Conseil communautaire le 18 décembre 2019. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020, d'une modification n° 1 approuvée le 30 septembre 2021 et d'une modification n° 2 approuvée le 10 novembre 2022.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une modification n° 3 du PLUi HD, notamment afin de faire évoluer les documents suivants.

Documents n° 4 « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP)

- OAP sectorielles afin de permettre la réalisation de projets ou d'intégrer la prise en compte de contraintes spécifiques.
- OAP thématiques afin notamment d'apporter des compléments, de répondre aux évolutions réglementaires, aux demandes des services de l'Etat.

Documents n° 5 « règlement écrit et graphique »

Les modifications (compléments, corrections ou éclaircissements apportés sur les documents réglementaires, écrits et graphiques, pour en faciliter leur application et leur interprétation) ont pour objet de permettre la réalisation de projets :

- modifications du règlement écrit,
- correction, création ou suppression d'emplacements réservés,
- modifications du règlement graphique :
    - création de STECAL pour l'accueil de projets touristiques et pour le logement des gens du voyage,
    - modifications du zonage,
    - ajout/suppression d'inscriptions graphiques.

Le choix de la procédure

La modification est devenue la procédure classique d'évolution d'un PLU. Elle ne doit cependant pas, conformément à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le projet de modification n° 3 du PLUi HD respecte ces critères. La procédure de modification est adaptée aux évolutions proposées.

Le déroulement de la procédure de modification n° 3

La procédure de modification n° 3 a été engagée par arrêté n° 2022-010 A du 31 mars 2022.

Une évaluation environnementale du projet de modification n° 3 du PLUi HD a été réalisée. Elle est jointe au dossier d'approbation et a fait l'objet d'un avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

Le projet a été notifié au préfet, aux personnes publiques associées (présidents du Conseil régional, du Conseil départemental, de Métropole Savoie, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture, RFF et aux maires des communes de Grand Chambéry).
Les avis émis par les personnes consultées ont été joints au dossier d'enquête.

Le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Stéphanie Galino, en tant que présidente de la commission d'enquête, Sophie Macon et Bernard Lemaire, en tant que membres titulaires.

L'ouverture d'une enquête publique, du 5 juin 2023 à 8h30 au 5 juillet 2023 à 17h00 inclus, a été prescrite par arrêté n° 2023-024 A du 24 avril 2023.

Les pièces du projet de modification n° 3 du PLUi HD ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commission d'enquête, ont été déposés du 5 juin 2023 à 8h30 au 5 juillet 2023 à 17h00 inclus, dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels sur la période considérée, sauf jour férié et jour de fermeture exceptionnelle :

- siège de Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry,
- Grand Chambéry, antenne des Bauges, avenue Denis Therme, 73630 Le Châtelard,
- Chambéry, mairies de quartier Centre et Laurier, 45 place Grenette, 73000 Chambéry,
- La Motte-Servolex, hôtel de ville, 36 avenue Costa-de-Beauregard, 73290 La Motte-Servolex,
- La Ravoire, hôtel de ville, place de l'Hôtel de Ville, 73490 La Ravoire,
- Saint-Jean-d'Arvey, mairie, 2461 route des Bauges, 73230 Saint-Jean-d'Arvey,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les dossiers à consulter étant identiques dans tous les lieux de consultation désignés ci-dessus, chaque personne intéressée a pu le consulter dans le lieu de son choix.

Le public a également pu prendre connaissance du dossier en version dématérialisée :

- sur poste informatique, situé au siège de Grand Chambéry aux jours et heures d'ouverture habituels de ce lieu,
- sur le site internet dédié (registre dématérialisé) à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/4634.

Pendant la durée de l'enquête, chacun a pu prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique et faire part de ses observations et propositions par écrit :

- dans les registres d'enquête déposés dans les lieux listés ci-avant,
- par voie postale, au siège de l'enquête, à : Monsieur le président de la commission d'enquête, Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,
- par courrier électronique à : enquete-publique-4634@registre-dematerialise.fr,
- sur le registre dématérialisé disponible depuis le site internet dédié à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/4634.

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, s'est tenue à disposition du public pour recevoir ses observations, dans les lieux aux jours et heures suivants :

- siège de Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry,
- antenne des Bauges de Grand Chambéry, avenue Denis Therme, 73630 Le Châtelard,
- mairie de quartier Centre-ville de Chambéry, 45 place Grenette, 73000 Chambéry,
- mairie de La Motte-Servolex, 36 avenue Costa-de-Beauregard, 73290 La Motte-Servolex,
- mairie de La Ravoire, place de l'Hôtel de Ville, 73490 La Ravoire,
- mairie de Saint-Jean-d'Arvey, 2461 route des Bauges, 73230 Saint-Jean-d'Arvey.

Dates	lieux	horaires
Lundi 5 juin 2023	Siège de Grand Chambéry	14h - 17h
Mardi 6 juin 2023	La Ravoire	14h – 17h
Samedi 10 juin 2023	Saint-Jean-d'Arvey	9h – 12h
Lundi 12 juin 2023	Antenne des Bauges	9h – 12h
Lundi 12 juin 2023	La Motte-Servolex	14h – 17h
Mardi 13 juin 2023	Chambéry (Mairies Centre Laurier)	14h – 17h
Mercredi 21 juin 2023	La Ravoire	8h45-11h45
Vendredi 23 juin 2023	Saint-Jean-d'Arvey	16h – 19h
Samedi 24 juin 2023	La Motte-Servolex	8h45-11h45
Vendredi 30 juin 2023	Chambéry (Mairies Centre Laurier)	9h – 12h
Vendredi 30 juin 2023	Antenne des Bauges	14h – 17h
Samedi 1er Juillet 2023	La Ravoire	8h45 – 11h45
Lundi 3 Juillet 2023	Chambéry (Mairies Centre Laurier)	14h – 17h
Mercredi 5 Juillet 2023	La Motte-Servolex	14h – 17h
Mercredi 5 Juillet 2023	Siège de Grand Chambéry	14h – 17h

La commission d'enquête a remis le 24 juillet 2023 son procès-verbal relatif à la synthèse des observations écrites et orales auquel Grand Chambéry a répondu le 8 août 2023.

Les observations du public et observations émises par les personnes publiques associées (PPA) ou personnes publiques consultées (PPC)

Les observations émises par les PPA et les PPC sont détaillées dans le rapport de la commission d'enquête joint à la présente délibération.
Les observations du public ainsi que, le cas échéant, les réponses de Grand Chambéry sont détaillées en annexe du rapport de la commission d'enquête joint à la présente délibération.

Bilan de l'enquête publique

Suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 5 juin 2023 au 5 juillet 2023 inclus, la commission d'enquête a remis son rapport, ses conclusions motivées et avis personnel, et donné un avis favorable avec 6 réserves et 2 recommandations le 6 septembre 2023.

Le bilan de l'enquête publique figure dans le rapport du commissaire enquêteur joint à la présente délibération.

Avis et réponse à l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale ainsi que les réponses apportées par Grand Chambéry sont présentées et analysées dans la déclaration environnementale joint à la présente délibération.

Réponse aux réserves, observations et avis des PPA

Commission d'enquête

La commission d'enquête a émis 6 réserves et 2 recommandations. Le projet de modification n° 3 soumis à approbation lève ces réserves en intégrant les demandes de la commission d'enquête.

Réserve 1 : *Instaurer un PAPAG (périmètre d'attente de projet d'aménagement global) en lieu et place de tout ou partie de l'OAP Général Cartier en excluant les équipements publics, pour retravailler de façon systémique un projet d'ampleur dans un secteur stratégique.*

Un PAPAG est inscrit sur une partie de l'emprise de l'OAP Général Cartier afin de surseoir à statuer sur le secteur dans l'attente d'une traduction plus détaillée de l'OAP.

Réserve 2 : *Instaurer un PAPAG en lieu et place de l'OAP Cascade pour revoir le projet en prenant en compte l'ensemble des objectifs affichés et notamment la sécurisation du carrefour et le renforcement de la polarité.*

Un PAPAG est inscrit sur l'ensemble de l'emprise de l'OAP Cascade. L'OAP sera retravaillée afin de tenir compte des contraintes foncières.

Réserve 3 : *Ne pas autoriser les dérogations aux terrassements au-delà de 2m dans les zones 4 et 5 de la ZSE (zone de sauvegarde exploitée), prévues dans l'OAP cycle de l'eau, en raison de la sensibilité de la zone* (réserve également de l'Etat).

Cette disposition est supprimée de la modification n° 3 : la possibilité de déroger à l'interdiction de réaliser des terrassements au-delà de 2m pour les zone 4 et 5 de la ZSE n'est pas inscrite dans le PLUi HD.

Réserve 4 : N*e pas autoriser la création de petits campings en zone A pouvant être gérés par des non agriculteurs, prévus dans le projet de règlement, ils induiraient un risque de concurrence avec l'activité agricole* (réserve également émises par la Chambre d'agriculture et le PNR des Bauges).

Cette disposition est supprimée de la modification n° 3 du PLUi HD. La création de campings déclarés en zone A reste interdit.

Réserve 5 : *Ne pas autoriser le changement de destination d'un des 2 bâtiments agricoles du Châtelard pour de l'habitat. Il contribuerait au mitage du territoire et présenterait un risque de concurrence avec l'activité agricole* (réserve également émise par la Chambre d'agriculture et le PNR des Bauges).

Conformément à la réserve, le changement de destination vers de l'habitat ne sera pas autorisé.

En revanche, la modification n° 3 suit la proposition du PNR des Bauges : maintenir un changement de destination de ce bâtiment, mais à vocation de commerce et activités de services, permettant les sous-destinations « artisanat et commerces de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique ». Ce changement de destination encourage une utilisation du lieu en diversification, sans compromettre les potentialités agricoles.

Réserve 6 : N*e pas autoriser le changement de destination du cellier de La Thuile (parcelle H169) pour de l'habitat. Il contribuerait au mitage du territoire et présenterait un risque de concurrence avec l'activité agricole* (réserve de la Chambre d'agriculture et du PNR des Bauges).

Ce changement de destination est supprimé de la modification n° 3 soumise à approbation.

Recommandation 1 : *Reprendre l'aménagement de l'OAP Salins ouest à Saint-Jean-d'Arvey afin d'optimiser le nombre de logements et les accès* (remarque également émise par le SCoTMétropole Savoie).

La surface de l'OAP est ajustée au nouveau périmètre et le nombre de logements exigés est augmenté pour atteindre la densité initialement prévue sur la zone.

Recommandation 2 : *Supprimer l'OAP Guillère de La Thuile en raison de sa trop faible densité et de ses difficultés de mise en œuvre* (remarque du SCoT Métropole Savoie).

Cette OAP est supprimée du PLUi HD et la zone AU basculée en zone A. La topographie et la localisation du terrain rendent impossible la réalisation d'un projet.

Personnes publiques associées

L'Etat a émis un avis favorable assorti de 2 réserves :

- *Une adaptation de la dérogation des affouillements à plus de 2m est nécessaire pour exclure les périmètres de protection rapproché des captages.*
  Cette disposition est supprimée de la modification n° 3.

- *La suppression de l'OAP n° 99 RD 1006 envisagée doit être accompagnée d'un reclassement de la zone AU en zone U ou du maintien d'une OAP sur un nouveau périmètre. Une OAP est impérative pour toute zone AU (art. R. 121-20 du code de l'urbanisme).*
  Le zonage sur le secteur est modifié suite à l'enquête publique : la partie inondable est classée en zone N et les 8 000 m² restants sont classés en zone UA.

La CDPENAF (Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), au titre de son avis, a émis un favorable à l'ensemble des STECAL créés et modifiées : projet d'habitat insolite à La Thuile et Ecole-en-Bauges, terrains familiaux à La Motte-Servolex (chemin de la Fontaine), Cognin (chemin des Culées), La Ravoire et Chambéry, activité artisanale à Bellecombe-en-Bauges.

La CDNPS (Commission départementale de la nature des sites et des paysages) a émis un avis favorable, sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage du projet de STECAL à Ecole-en-Bauges, projet en entrée de village.

Il est précisé dans l'OAP Tourisme, UTN n° 11, que le projet devra s'intégrer harmonieusement au paysage et à l'architecture de l'entrée de village d'Ecole-en-Bauges.

La Chambre d'agriculture a émis un avis favorable avec réserves :

- *Repositionner l'ER (emplacement réservé) 13 de La Ravoire en lisière de forêt et non à travers champs.*
  Ce point a été discuté avec la commune. L'ER est déplacé en lisière de forêt pour approbation.
- *Compléter l'analyse des impacts des ER pour aménagement hydraulique et réaliser en cas de travaux une concertation systématique des agriculteurs.*
  Cette demande a été transmise au CISALB, chargé des aménagements hydrauliques, et sort du champ du PLUi HD.
- *Intégrer le bâti parcelle OC2234 dans la zone urbaine plutôt que de permettre son changement de destination et replacer en A les parcelles OC 876, 2570 et 2572* (remarque également émise par le PNR des Bauges).
  Cette demande ne peut pas être intégrée à la présente modification mais sera étudiée dans une prochaine modification.

Le PNR des Bauges a émis un avis favorable avec réserve :

- *De manière générale, les évolutions de zone Ap vers A sont à éviter. Cette modification pour permettre l'implantation d'un tunnel de stockage implique un impact paysager et agricole tout en permettant de rationaliser les stockages. Pour assurer une meilleure intégration possible, un RAL devra être utilisé pour la toile du tunnel, après réalisation d'insertion paysagère afin de déterminer la teinte la plus appropriée* (remarque également émise par le SCoT Métropole Savoie).
  Ce point ne peut pas être inscrit dans le PLUi HD, il sera demandé au porteur de projet de se rapprocher du PNR afin de faire le point sur l'intégration paysagère du projet.

Le SCoT Métropole Savoie a émis un avis favorable avec réserves :

- *Commerce / mixité fonctionnelle : Le changement de zonage proposé par la modification sur la commune de Saint-Alban-Leysse pour permettre une évolution de zone d'activité industrielle (zone Uai) vers une destination d'activité mixte (Uam1) en dehors du pôle commerciale majeur ne répond pas aux attentes du SCoT.*
  Le secteur fait l'objet d'un aménagement maîtrisé et accompagné par la collectivité. Le foncier acquis par la collectivité sera géré sur le long terme via un bail à construction. Le projet d'implantation commerciale prévu est minime et ne vient pas remettre en cause le classement au document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) (secteur non commercial). Cette modification reste compatible avec le SCoT.
- *De même, le passage d'une zone exclusivement commerciale (UAc) en zone d'activité mixte (UAm) dans un pôle commercial majeur ne répond pas aux attentes du SCoT.*

La modification du zonage est maintenue. La zone ciblée est constituée d'un tissu principalement d'habitat pavillonnaire sur près de 2 ha. Elle se situe à la marge du pôle de destination commerciale majeure identifié au DAAC sur plus de 20 ha entre l'avenue de Chambéry et les berges de la Leysse et dont les contours ne sont pas interprétables à la parcelle. Le choix est fait de sortir cet îlot de sa destination commerciale. Le classement de cet îlot, aujourd'hui non commercial, de UAc en Uam1 ne remet pas en cause l'ensemble du pôle de destination commerciale majeure. Cette modification reste compatible avec le SCoT.

- *Pour parfaire l'ambition ENR du territoire, il serait également pertinent de traduire dans le PLUi HD, l'orientation du SCoT relative à la couverture solaire des bâtiments d'activités (industrielles, artisanales, voire agricoles) de plus de 200 m² de toiture et des bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique.*
  Le règlement du PLUi HD exige déjà la mise en place d'un dispositif de végétalisation ou de valorisation énergétique sur toutes les nouvelles toitures terrasses de plus de 25 m².

Le SCoT révèle également quelques erreurs d'incohérence dans la modification qui seront corrigées.

Chambéry-Grand Lac Economie confirme les modifications apportées et émet 2 remarques :

- *Modification de l'article 7 concernant l'obligation de couverture solaire des parkings de plus de 40 places : ces espaces de stationnement pourraient devenir à terme des tènements stratégiques dans un contexte de raréfaction foncière. Les collectivités devront avoir une attention particulière sur cet enjeu pour ne pas obérer le futur.*
  Les enjeux d'accélération de production des énergies renouvelables et d'optimisation du foncier dans un objectif de limitation de l'artificialisation des sols est au cœur des préoccupations d'aménagement. Une analyse est en cours et fera l'objet de traduction dans le PLUi HD dans une prochaine modification.
- *Modification des OAP Roc Noir et Plantaz à La Ravoire et suppression de l'OAP à Challes-les-Eaux : il est proposé de concerter les communes, pour envisager d'ajuster les modifications présentées et ainsi tenir compte des grandes orientations définies dans l'étude de requalification du secteur par CGLE en 2022-2023.*
  L'avancée de l'étude de requalification n'est aujourd'hui pas assez avancée pour ajuster les modifications sur le secteur. Les orientations d'aménagement seront ajustées dans une prochaine modification.

Le Département a émis un avis favorable sans remarque particulière.

La Chambre de commerce et d'industrie a émis un avis favorable sans remarque particulière.

La commune de La Ravoire a émis les remarques suivantes :

- *Demande de suppression de l'ER Lar42 situé zone de la Villette inscrit dans le PLUi HD au bénéfice de la commune.*
  Cet ER est supprimé dans le cadre de la modification n° 3 suite à l'enquête publique.
- *Demande de modification des libellés des ER Lar11 et 37 pour l'aménagement et la protection des Berges dont le bénéficiaire ne doit plus être la commune mais Grand-Chambéry.*
  Ces deux ER sont inscrits pour « continuité écologique et voie cyclo-piétonne » au bénéfice de la commune. Ces ER peuvent être supprimés, les projets de liaisons piétonnes ont été réalisés ou abandonnés. Deux autres ER (Lar63 et Lar62) sont bien créés sur une bande plus restreinte des Berges dans la modification n° 3 du PLUi HD pour « entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et digues » au bénéfice de Grand Chambéry.
- *Demande de modifier le bénéficiaire de l'ER Lar 05 à Grand Chambéry, ER inscrit pour « protection et entretien des Berges de l'Albanne.*
  Il n'y a pas de volonté d'acquisition de ce tènement par le CISALB gestionnaire des digues et cours d'eau. L'entretien ne nécessite en effet pas d'être propriétaire du tènement. Cet ER est supprimé du PLUi HD.

La commune de Chambéry a émis les remarques suivantes :

- *Modification à la marge de l'OAP Général Cartier.*
  Conformément à la réserve de la commission d'enquête, un périmètre d'attente de projet d'aménagement est inscrit sur le secteur. Les demandes sont prises en compte et l'OAP sera ajustée et détaillée dans le cadre de la modification n° 4 du PLUi HD.
- *OAP Lemenc : ajouter un accès supplémentaire au projet et autoriser le collectif uniquement en cas de projet d'habitat participatif ou partagé.*
  L'OAP est modifiée pour ajouter un accès et autoriser le petit collectif.

La commune de Cognin a émis la remarque suivante :

- *Modification à la marge de l'OAP Général Cartier.*
  Conformément à la réserve de la commission d'enquête, un périmètre d'attente de projet d'aménagement est inscrit sur le secteur. Les demandes sont prises en compte et l'OAP sera ajustée et détaillée dans le cadre de la modification n° 4 du PLUi HD.

La commune de Jacob-Bellecombette a émis la remarque suivante :

- *Modification de l'OAP Cascade.*
  Conformément à la réserve de la commission d'enquête, un périmètre d'attente de projet d'aménagement est inscrit sur le secteur. L'OAP sera ajustée et détaillée dans le cadre d'une future modification du PLUi HD.

Les demandes de modification des OAP sont prises en compte pour approbation.

Modifications du projet de modification n° 3 du PLUi HD à l'issue l'enquête publique

L'enquête publique, les avis et les conclusions de la commission d'enquête et les avis des personnes publiques associées justifient que des modifications, exposées dans la notice annexée à la présente délibération, soient apportées au projet de modification n° 3 du PLUi HD.

Ces modifications sont présentées dans la notice d'approbation jointe à la présente délibération : les modifications apportées par rapport au projet soumis à enquête publique sont surlignées en vert dans le texte.

Considérant que, compte tenu de leur nature et de leur caractère, les modifications proposées ne changent pas les orientations définies dans le PADD, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, et ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant les réponses apportées aux réserves émises par la commission d'enquête,

Considérant les amendements apportés pour prendre en compte les résultats de l'enquête publique et les avis des PPA,

Considérant que la modification n° 3 du PLUi HD de Grand Chambéry, telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-41 à L. 153-44,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry du 18 décembre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry,

Vu l'arrêté n° 2022-010 A du 31 mars 2022 engageant la modification n° 3 du PLUi HD de Grand Chambéry,

Vu le rapport, les conclusions motivées et avis personnel et l'avis favorable assorti de 6 réserves et de 2 recommandations de la commission d'enquête datés du 6 septembre 2023,

Vu le dossier de modification dématérialisé transmis à l'ensemble des membres du Conseil communautaire comprenant le projet de modification n° 3 du PLUi HD de Grand Chambéry soumis à approbation,

Vu le dossier présenté en séance,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve la modification n° 3 du PLUi HD de Grand Chambéry, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, modifié suite à l'enquête publique,

Article 2 : précise que la présente délibération fera l'objet l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur,

Article 3 : indique que le dossier sera tenu à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, aux jours et heures d'ouverture au public.

Signature numérique le : 28/11/2023
Par : Thierry Repentin
Le président de Grand Chambéry

Arrêté n° 2023-067A

Objet : Mise à jour n° 10 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry

Le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant inscription au titre des monuments historiques en totalité du château de la Bâtie à Barby,

Vu la note de la préfecture du 5 mars 2015 explicitant le principe de bande de recul des cours d'eau applicable en Savoie,

Vu la note préfectorale du 24 août 2006 portant mesures complémentaires de prise en compte du risque d'inondation par le PPRI du bassin Chambérien,

Vu la délibération du 12 décembre 2016 de la commune de Montagnole portant clôture et suppression du PAE du chef-lieu,

Vu la délibération du 8 novembre 2021 de la commune de Chambéry portant extension du périmètre d'extension de la taxe d'aménagement majorée – secteur centre Nord,

Vu la délibération n° 23/024 du 28 février 2023 du conseil municipal de Bassens, instaurant un périmètre de sursis à statuer dans le secteur de la rue de la Croix et Nord de l'avenue de Bassens,

Vu les délibérations des communes de Bassens, Bellecombe-en-Bauges, Saint-Jean-d'Arvey, et Montagnole instituant obligation de déclaration préalable pour ravalement de façade,

Vu les délibérations des communes de Arith, Barberaz, Barby, Bassens, Bellecombe-en-Bauges, Challes-les-Eaux, Jacob-Bellecombette, La Compôte, La Thuile, Le Châtelard, Les Déserts, Montagnole, Saint-Baldoph, Saint-François-de-Sale, Saint-Jean-d'Arvey, Thoiry, Verel-Pragondran et Vimines instituant le permis de démolir,

Vu la délibération du 27 février 2020 de Grand-Chambéry instituant obligation de déclaration préalable pour les clôtures sur l'ensemble du territoire intercommunal,

Vu le porté à connaissance « risque technologique », maitrise de l'urbanisme suite à l'examen de l'étude de danger de l'établissement SCDC de Bassens en date du 15 mars 2023,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2023 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie,

Vu la délibération du 9 novembre 2023 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal et l'ensemble des pièces du RLPi,

Vu les documents annexés,

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

ARRETE

Article 1 : L'annexe 6.1.0 « liste des servitudes d'utilité publique » est mis à jour afin de tenir compte de l'inscription au titre des monuments historiques du château de la Bâtie à Barby.

L'annexe 6.1.3 « PPR » est mis à jour afin d'intégrer deux notes préfectorales de 2006 et 2015 portant mesures complémentaires de prise en compte du risque d'inondation et explicitant le principe de bande de recul des cours d'eau applicable en Savoie.

L'annexe 6.3.1 « Périmètres de ZAC, PAE, PUP, PVR et TA majorée » est mis à jour afin de supprimer le PAE du Chef-lieu sur la commune de Montagnole.

L'annexe 6.3.5 « TA majorée » est mis à jour pour intégrer la délibération de Chambéry portant extension du périmètre de la taxe d'aménagement majorée secteur Centre Nord.

L'annexe 6.3.7 « sursis à statuer » est complétée : ajout de la délibération de Bassens.

Une nouvelle annexe 6.3.8 « DP Ravalement de Façade » est créée pour intégrer les délibérations des communes ayant instaurée l'obligation de déclaration préalable pour ravalement de Façade.

Une nouvelle annexe 6.3.9 « Permis de démolir » est créée pour intégrer les délibérations des communes ayant instauré l'obligation de permis de démolir sur tout ou partie de leur territoire.

Une nouvelle annexe 6.3.10 « DP clôture » est créée pour intégrer la délibération de Grand-Chambéry instituant l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures sur tout le territoire intercommunal.

L'annexe 6.4.7 « risques technologiques et industriels » est complété : ajout du porté à connaissance « risque technologique » de l'établissement SCDC de Bassens.

L'annexe 6.4.8 « RLP» est modifiée pour intégrer le Règlement Local de Publicité intercommunal de Grand-Chambéry et supprimer les RLP communaux rendus caducs par l'approbation du RLPi.

L'annexe 6.6 « Nuisance sonore » est mis à jour : nouvel arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Savoie.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements de Grand Chambéry est mis à jour à la date du présent arrêté,

Article 2 : la mise à jour est effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, ainsi que sur le site internet de Grand Chambéry,

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry, et dans les mairies concernées durant un mois,

Article 4 : copie du présent arrêté, accompagné des annexes, sera adressée :
- A Monsieur le Directeur des services fiscaux, services des domaines,
- Au Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la préfecture de la Savoie,
- A la Direction départemental des territoires de la Savoie.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 23/12/2023
Par : Thierry Repentin
Le président de Grand Chambéry

Arrêté n° 2023-004A

Objet : Arrêté portant mise à jour n° 9 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry

Le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération n°2022 746 du 6 juillet 2022 du conseil municipal de Challes-les-Eaux instaurant un périmètre de sursis à statuer le long de l'allée Peignat et de la rue Jean Jaurès,

Vu la délibération du 16 janvier 2023 du conseil municipal de Saint-Baldoph sur l'instauration d'un périmètre de prise en considération d'une étude et de sursis à statuer sur le secteur de la place des commerces,

Vu la délibération n° 2022-11-09 du 11 novembre 2022 du conseil municipal de La Motte-Servolex clôturant le Programme d'aménagement d'ensemble du secteur des Belledonnes,

Vu la délibération n° 072/2022 du 7 novembre 2022 du conseil municipal de Saint-Jean-d'Arvey clôturant le Programme d'aménagement d'ensemble « La Fontaine,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'institution d'une servitude pour la pose, le renouvellement et la régularisation de canalisations publiques dans le cadre du projet de sécurisation de la distribution en eau potable du secteur des Bauges daté du 8 juillet 2022,

Vu les documents annexés,

ARRETE

Article 1 : L'annexe 6.1.0 « liste des servitudes d'utilité publique » est mise à jour afin de tenir compte de l'institution d'une servitude pour la pose, le renouvellement et la régularisation de canalisations publiques dans le cadre du projet de sécurisation de la distribution en eau potable du secteur des Bauges.
L'annexe 6.3.7 « sursis à statuer » est complétée : ajout des délibérations de Challes-les-Eaux et de Saint-Baldoph,
L'annexe 6.3.1 « périmètres de ZAC, PAE, PUP, PVR et TA majorée » est mise à jour pour tenir compte des délibérations de la Motte-Servolex et de Saint-Jean d'Arvey (pas de carte pour la commune de Saint Jean-d'Arvey).
Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, ainsi que sur le site internet de Grand Chambéry.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry, et dans les mairies concernées durant un mois.

GRAND CHAMBERY
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Copie du présent arrêté, accompagné des annexes, sera adressée :

- à Monsieur le Directeur des services fiscaux, services des domaines,
- au Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la préfecture de la Savoie,
- à la Direction départemental des territoires de la Savoie.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 28/02/2023
Par : Philippe Gamen
Président de Grand Chambéry

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 10 novembre 2022

n° 158-22 C

Objet : ***RS - Approbation de la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)***
Abrogation de la délibération n° 148-22 C du 26 septembre 2022

• date de convocation le 04 novembre 2022 **• nombre de conseillers en exercice : 82**

***L'an deux mille vingt-deux*, le jeudi dix novembre à dix-neuf heures quinze**, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Challes-les-Eaux, espace Bellevarde, sous la présidence de Philippe Gamen, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 48

Aillon-le-Jeune	Serge Tichkiewitch
Aillon-le-Vieux	Christian Gogny
Arith	
Barberaz	Arthur Boix-Neveu - Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierreton
Bassens	Martine Lambert
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	James Hallay - Josette Rémy
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Florence Bourgeois - Alain Caraco - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Isabelle Dunod - Christelle Favetta-Sieyes - Sabrina Haerinck - Micheline Myard-Dalmais - Martin Noblecourt - Gaëtan Pauchet - Alexandra Turnar
Cognin	Franck Morat
Curienne	
Doucy-en-Bauges	
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton - Bruno Stellian
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Hélène Jacquemin
La Ravoire	Grégory Basin - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Anne-Marie Barouti - Michel Dyen - Alain Saurel
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Sainte-Reine	Philippe Ferrari
Saint-François de Sales	
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Marcel Ferrari
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Philippe Marin
Vérel-Pragondran	
Vimines	Corine Wolff

• conseiller excusé représenté par un suppléant : 1
Thierry Tournier

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 19
de Jean-François Beccu à Christelle Favetta-Sieyes - de Vincent Boulnois à Eric Delhommeau - de Sophie Bourgade à Martin Noblecourt de Pierre Brun à Jimmy Bâabâa - de Corinne Charles à Franck Morat - de Philippe Cordier à Aloïs Chassot - de Sandra Ferrari à Dominique Pommat - de Alain Gaget à Hélène Jacquemin - de Laïla Karoui à Jean-Maurice Venturini - de Sylvie Koska à Alexandre Gennaro - de Aurélie Le Meur à Marie Bénévise - de Raphaële Mouric à Jean-Benoît Cerino - de Marie Perrier à Philippe Gamen - de Benoit Perrotton à Michel Dyen - de Claire Plateaux à Arthur Boix-Neveu de Farid Rezzak à Florence Bourgeois - de Walter Sartori à Alexandra Turnar - de Alain Thieffenat à Martine Lambert - de Céline Vernaz à Brigitte Bochaton

• conseillers excusés : 15
Luc Berthoud - Stéphane Bochet - Daniel Bouchet - Frédéric Bret - Michel Camoz - Jean-Pierre Casazza - Jean-Pierre Coendoz - Maryse Fabre - Max Joly - Luc Meunier - Pascal Mithieux - Emilio Pla Diaz - Damien Regairaz - Thierry Repentin - Cécile Trahand

GRAND CHAMBERY
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Conseil communautaire du 10 novembre 2022

délibération ***n° 158-22 C***

objet ***RS - Approbation de la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)***

Abrogation de la délibération n° 148-22 C du 26 septembre 2022

Corine Wolff, vice-présidente chargée de l'urbanisme et du droit des sols, indique que le présent projet de délibération a pour objet d'abroger la délibération n° 148-22 C du 26 septembre 2022 relative à la modification n° 2 du PLUi HD, et d'approuver la modification n° 2 du PLUi HD de Grand Chambéry.
En effet, la notice d'approbation annexée à la délibération n° 148-22 C approuvée par le Conseil communautaire le 26 septembre 2022 était erronée, rendant nécessaire l'abrogation de la délibération précédente et cette nouvelle délibération.

Le rapport de la commission d'enquête, la notice d'approbation comportant les modifications apportées suite à l'enquête et l'évaluation environnementale sont annexés à la présente délibération.

Les objectifs de la modification n°2 du PLUi HD de Grand Chambéry soumis à approbation

Le PLUi HD de Grand Chambéry a été approuvé par le Conseil communautaire le 18 décembre 2019. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 17 décembre 2020 et d'une modification n° 1 approuvée le 30 septembre 2021.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une modification n° 2 du PLUi HD notamment afin de faire évoluer :

- les documents n° 4 « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) :
  - OAP sectorielles afin de permettre la réalisation de projets et d'intégrer la prise en compte de contraintes spécifiques : modification et création d'OAP,
  - OAP thématiques afin d'apporter les compléments suivants :
    - OAP habitat : mise à jour des cartes des OAP et du nombre de logements,
    - OAP tourisme : mise à jour du projet de Saint-François-de-Sales « Une porte nature axée sur l'excellence écotouristique », dont création d'une UTN (unité touristique nouvelle) locale,
- les documents n° 5 « règlement écrit et graphique » : compléments, corrections ou éclaircissements apportés sur les documents règlementaires, écrits et graphiques, pour en faciliter leur application et leur interprétation :
  - évolutions du règlement écrit,
  - correction, création ou suppression d'emplacements réservés,
  - modification du règlement graphique,
  - création de STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) dans le secteur des Bauges,
  - modifications du zonage,
  - ajout/suppression d'inscriptions graphiques.

Le choix de la procédure

La modification est devenue la procédure classique d'évolution d'un PLU. Elle ne doit cependant pas, conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le projet de modification n° 2 du PLUi HD respecte ces critères. La procédure de modification est adaptée aux évolutions proposées.

Le déroulement de la procédure de modification n° 2

La procédure de modification n° 2 a été engagée par arrêté du président n° 2021-031A du 7 juillet 2021.

Une évaluation environnementale du projet de modification n° 2 a été réalisée. Elle est jointe au dossier d'approbation et a fait l'objet d'un avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE).

Le projet a été notifié au préfet, aux personnes publiques associées (présidents du Conseil régional, du Conseil départemental, de Métropole Savoie, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de l'artisanat, et de la Chambre d'agriculture, RFF et aux maires des communes de Grand Chambéry).
Les avis émis par les personnes consultées ont été joints au dossier d'enquête.

Le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Denise Laffin en tant que présidente de la commission d'enquête, et Stéphanie Gallino et Bernard Lemaire en tant que membres titulaires.

L'ouverture d'une enquête publique, du 19 avril 2022 00h01 au 19 mai 2022 17h30 inclus, a été prescrite par arrêté n° 2022-006 A du 24 mars 2022.

Les pièces du projet de modification n° 2 du PLUi HD ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par la commission d'enquête, ont été déposés du 19 avril 2022 00h01 au 19 mai 2022 17h30 inclus, dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels sur la période considérée, sauf jour férié et jour de fermeture exceptionnelle :
- siège de Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,
- Grand Chambéry, antenne des Bauges, avenue Denis Therme, 73630 Le Châtelard,
- Chambéry, mairies de quartier Centre Laurier, 45 place Grenette, 73000 Chambéry,
- La Motte-Servolex, hôtel de ville, 36 avenue Costa de Beauregard, 73290 La Motte-Servolex,
- La Ravoire, hôtel de ville, place de l'Hôtel de ville, 73490 La Ravoire,
- Saint-Jean-d'Arvey, mairie, 2461 route des Bauges, 73230 Saint-Jean-d'Arvey,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les dossiers à consulter étant identiques dans tous les lieux de consultation désignés ci-dessus, chaque personne intéressée a pu le consulter dans le lieu de son choix.

Le public a également pu prendre connaissance du dossier en version dématérialisée :
- sur poste informatique, situé au siège de Grand Chambéry aux jours et heures d'ouverture habituels de ce lieu,
- sur le site internet dédié (registre dématérialisé) à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/2986.

Pendant la durée de l'enquête, chacun a pu prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique et faire part de ses observations et propositions par écrit :
- dans les registres d'enquête déposés dans les lieux listés ci-avant,
- par voie postale, au siège de l'enquête, à la présidence de la commission d'enquête, Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,
- par courrier électronique à enquete-publique-2986@registre-dematerialise.fr,
- sur le registre dématérialisé disponible depuis le site internet dédié à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/2986.

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, s'est tenue à disposition du public pour recevoir ses observations, dans les lieux aux jours et heures suivants :
- siège de Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,

- antenne des Bauges de Grand Chambéry, avenue Denis Therme, 73630 Le Châtelard,
- mairie de quartier centre-ville de Chambéry, 45 place Grenette, 73000 Chambéry,
- mairie de La Motte-Servolex, 36 avenue Costa de Beauregard, 73290 La Motte Servolex,
- mairie de La Ravoire, place de l'Hôtel de ville, 73490 La Ravoire,
- mairie de Saint-Jean-d'Arvey, 2461 route des Bauges, 73230 Saint-Jean-d'Arvey.

Dates	Lieux	Horaires
Mercredi 20 avril 2022	Siège de Grand Chambéry	14h - 17h
Mardi 26 avril 2022	Saint-Jean-d'Arvey	14h – 17h
Mercredi 27 avril 2022	La Ravoire	14h – 17h
Vendredi 29 avril 2022	Antenne des Bauges	13h30 – 16h30
Samedi 30 avril 2022	Chambéry (Mairies Centre Laurier)	9h – 11h30
Mardi 3 mai 2022	La Ravoire	14h – 17h
Jeudi 5 mai 2022	La Motte-Servolex	14h – 17h
Vendredi 6 mai 2022	Siège de Grand Chambéry	14h – 17h
Lundi 9 mai 2022	Saint-Jean-d'Arvey	14h – 17h
Mardi 10 mai 2022	Antenne des Bauges	14h – 17h
Mercredi 11 mai 2022	Chambéry (Mairies Centre Laurier)	14h – 17h
Vendredi 13 mai 2022	La Ravoire	9h – 12h
Lundi 16 mai 2022	La Motte-Servolex	14h – 17h
Mardi 17 mai 2022	La Ravoire	14h – 17h
Jeudi 19 mai 2022	Siège de Grand Chambéry	14h – 17h

La commission d'enquête a remis le 31 mai 2022 son procès-verbal relatif à la synthèse des observations écrites et orales auquel Grand Chambéry a répondu le 6 juillet 2022.

Les observations émises par les personnes publiques associées (PPA) ou personnes publiques consultées (PPC)

Les observations émises par les PPA et les PPC ainsi que, le cas échéant, les réponses apportées par Grand Chambéry, figurent dans le rapport du commissaire enquêteur (réponse au PV d'enquête) joint à la présente délibération.

Bilan de l'enquête publique

Suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 19 mai 2022 au 19 juin 2022 inclus, la commission d'enquête a remis son rapport, ses conclusions motivées et avis personnel, et donné un avis favorable avec trois réserves et une recommandation le 29 juillet 2022.
Le bilan de l'enquête publique figure dans le rapport du commissaire enquêteur joint à la présente délibération.

Réponse aux réserves

Commission d'enquête

La commission d'enquête a émis trois réserves et une recommandation qui sont ainsi levées :

Réserve n° 1 concernant l'évolution envisagée du zonage de plusieurs secteurs urbains de la commune de La Ravoire : afin d'apprécier si les modifications envisagées et les réductions du nombre de logements sur ces secteurs sont compatibles avec le PADD du PLUi HD, la commission d'enquête demande que la notice de présentation soit complétée de façon chiffrée.
Ce point correspond également à une réserve de l'Etat sur le même sujet de complétude de la notice de présentation. La notice est complétée et permet d'apprécier de manière quantitative l'impact de l'évolution proposée. Elle intègre l'évaluation du potentiel constructible découlant des règles actuelles, et l'estimation de

la part de ce potentiel qui resterait mobilisable à l'issue de la modification démontrant la compatibilité de l'évolution envisagée avec les règles et orientations du PLUi HD.

<u>Réserve n° 2</u> concernant les effets engendrés par la modification n° 2 à l'échelle du PLUi HD et les mesures d'évitement de réduction prévue. La commission demande qu'a minima, le cahier des charges de la consultation engagée pour réaliser un nouveau modèle méthodologique d'évaluation environnementale, soit annexé à la modification. Cette nouvelle grille devra, lors de sa validation être rétroactive et prendre en considération les modifications n° l et 2.
Depuis la réception de l'avis de la commission d'enquête, la consultation pour travailler sur un nouveau modèle de présentation méthodologique d'évaluation environnementale des modifications a été réalisé et un groupement a été retenu pour réaliser cette mission et élaborer ce nouveau modèle méthodologique d'évaluation environnementale. Le prestataire ayant été retenu et l'action engagée, la réserve est levée.

Pour rappel, une synthèse des axes du cahier des charges est exposée ci-dessous.
Au vu du volume et de la nature des procédures de modifications à l'échelle d'un PLUi, la position la plus cohérente et la plus favorable pour Grand Chambéry est d'intégrer systématiquement une évaluation environnementale à la modification afin d'en maîtriser le calendrier au mieux. Les avis de l'autorité environnementale et l'analyse qui en a été faite avec les services de l'Etat conduisent à rechercher une méthodologie d'évaluation environnementale spécifique et adaptée au territoire de Grand Chambéry et à son document avec deux objectifs :

- élaborer une méthodologie d'évaluation environnementale des évolutions du PLUi HD,
- assurer la mise en application dans le cadre de la modification n° 3 en cours d'élaboration.

L'élaboration de cette méthodologie intègrera impérativement :

- une évaluation dynamique du PLUi HD et de ses évolutions successives. Il est nécessaire de compenser le décalage entre l'évaluation d'origine du PLUi HD et les évaluations liées aux procédures successives de modification afin d'éviter un trop grand écart au final. La méthodologie proposée devra donc faire en sorte que les évolutions successives et leur évaluation s'inscrivent dans une évaluation dynamique permettant de garder une base d'évaluation environnementale à jour,
- une évaluation adaptée aux enjeux du territoire et des évolutions proposées dans le dossier de modification,
- une mise en forme et une présentation simple permettant d'informer de la meilleure manière possible le public et ainsi garantir sa compréhension des enjeux et sa participation.

Cette méthodologie tiendra notamment compte des avis formulés par la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes sur les évaluations environnementales des modifications des PLU/PLUi.
Elle se traduira par un document « trame » d'évaluation environnementale, réutilisable et actualisable pour chaque évolution du PLUi HD. Les éléments permettant d'actualiser l'évaluation, y compris les sources des données, devront être clairement identifiés.

<u>Réserve n° 3</u> concernant la zone « A protégée» vers une emprise «A» sur la commune de Bellecombe-en-Bauges. La commission demande d'exclure l'emprise de la zone humide du périmètre de rétablissement de constructibilité agricole.
La réserve est levée avec une réduction de la zone A afin d'en exclure la zone humide du périmètre de la modification. La commission demande la réalisation d'une clôture agricole protégeant ladite zone humide, afin d'éviter des pollutions équines prévisibles. Ce point ne relevant pas de Grand Chambéry et du PLUi HD, la demande sera transmise à la commune.

<u>Recommandation</u> concernant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « La Tessonnière » à La Motte-Servolex. La commission souhaite voir affirmer clairement dans l'OAP que les accès sont des éléments non modifiables. La notice devra être réécrite dans ses attendus page 32.

Personnes publiques associées

L'Etat a émis un avis favorable assorti d'une réserve concernant l'évolution envisagée du zonage de plusieurs secteurs urbains de la commune de La Ravoire. Cette réserve a été reprise par la commission d'enquête et levée (cf réponse ci-dessus – réserve n° 1 de la commission d'enquête).

La CDPENAF (commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers), au titre de son avis, a émis un avis défavorable et une demande de réduction d'emprise :

- STECAL n° 11 : avis défavorable sur la mise en place d'un STECAL n° 11 pour une activité horticole en raison de la nature des activités et de l'absence de nécessité d'une présence permanente sur site. La réserve est levée, le STECAL n° 11 étant retiré du projet de modification n° 2,

- STECAL n° 10, projet touristique de Saint-François-de-Sales : avis favorable avec la réserve de limiter l'emprise du projet au strict nécessaire pour le fonctionnement du site. Suite à un travail complémentaire, l'emprise du STECAL n° 10 a été réduite et la réserve est donc levée.

Modifications du projet de modification n° 2 du PLUi HD à l'issue l'enquête publique

L'enquête publique, les avis et les conclusions de la commission d'enquête et les avis des personnes publiques associées justifient que des modifications, exposées dans la notice annexée à la présente délibération, soient apportées au projet de modification n° 2 du PLUi HD.

Ces modifications sont présentées dans la notice d'approbation jointe à la présente délibération : les modifications apportées par rapport au projet soumis à enquête publique sont surlignées en vert dans le texte.

Considérant que, compte tenu de leur nature et de leur caractère, les modifications proposées ne changent pas les orientations définies dans le PADD, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, et ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant les réponses apportées aux réserves émises par la commission d'enquête,

Considérant les amendements apportés pour prendre en compte les résultats de l'enquête publique et les avis des PPA,

Considérant que la modification n° 2 du PLUi HD de Grand Chambéry, telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-41 à L. 153-44,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry du 18 décembre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry,

Vu l'arrêté n° 2021-031A du 7 juillet 2021 engageant la modification n° 2 du PLUi HD de Grand Chambéry,

Vu le rapport, les conclusions motivées et avis personnel et l'avis favorable assorti de trois réserves et d'une recommandation de la commission d'enquête datés du 29 juillet 2022,

Vu le dossier de modification dématérialisé transmis à l'ensemble des membres du Conseil communautaire comprenant le projet de modification n° 2 du PLUi HD de Grand Chambéry soumis à approbation,

Vu le dossier présenté en séance,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : abroge la délibération n° 148-22 C du 26 septembre 2022 approuvant la modification n° 2 du PLUi HD,

Article 2 : approuve la modification n° 2 du PLUi HD de Grand Chambéry, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, modifiée suite à l'enquête publique,

Article 3 : précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry et dans les mairies des communes de l'agglomération durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et sera en outre publiée au recueil des actes administratifs,

Article 4 : indique que le dossier sera tenu à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, aux jours et heures d'ouverture au public.

Signature numérique le : 22/11/2022
Par : Philippe Gamen
Président de Grand Chambéry

Arrêté n° 2022-040A

Objet : Arrêté portant mise à jour n° 8 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry

Le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération n°22-920 du 21 juin 2022 du conseil municipal de Bassens instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le secteur rue des écoles,

Vu la délibération n°22-07-06 du 5 juillet 2022 du conseil municipal de la Motte-Servolex instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le secteur Barby Dessous,

Vu la délibération 2022-155 n°19 du 19 septembre 2022 du conseil municipal de Chambéry sur la prise en considération d'un projet d'aménagement sur le secteur Croix Rouge,

Vu la délibération 2022-155 n°18 du 19 septembre 2022 du conseil municipal de Chambéry sur la prise en considération d'un projet d'aménagement sur les parcelles MA-10 ,MA-100, MA-101,

Vu la délibération n° 43 du 28 août 2014 du conseil municipal de Jacob-Bellecombette instaurant un périmètre de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu les documents annexés.

ARRETE

Article 1 :

L'annexe 6.2.2 « DPU baux commerciaux » est mise à jour afin d'intégrer la délibération du conseil municipal de Jacob Bellecombette,

L'annexe 6.3.7 « sursis à statuer » est complétée : ajout des délibérations de Chambéry de Bassens et de la Motte-Servolex,

L'annexe 6.3.1 « périmètres de ZAC, PAE, PUP, PVR et TA majorée». est mise à jour pour tenir compte des délibérations de Chambéry de Bassens et de la Motte-Servolex,

L'annexe 6.5.3 « Architecture contemporaine » est supprimée à la demande de l'UDAP de la Savoie (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine).

Le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry est mis à jour à la date du présent arrêté.

GRAND CHAMBERY
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Article 2 :

La mise à jour est effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, ainsi que sur le site internet de Grand Chambéry.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry, et dans les mairies concernées durant un mois.

Article 4 :

Copie du présent arrêté, accompagné des annexes, sera adressée :
- A Monsieur le Directeur des services fiscaux, services des domaines,
- Au Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la préfecture de la Savoie,
- A la Direction départementale des territoires de la Savoie.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 22/11/2022
Par : Philippe Gamen
Président de Grand Chambéry

acte certifié exécutoire,
transmis en Préfecture le 01 avril 2022
affiché ou publié le vendredi 01 avril 2022
identifiant de télétransmission *073-200069110-20220331-lmc1H27139H1-AR*
identifiant unique de l'acte *lmc1H27139H1*

Arrêté n° 2022-009A

Objet : Arrêté portant mise à jour n°7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) habitat et déplacement de Grand Chambéry

Le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération n°96-2021 du 15 novembre 2021 du conseil municipal de Barby instaurant une TA majorée sur le secteur OAP vieux village,

Vu la délibération n°D 21-11-97 du 29 novembre 2021 du conseil municipal de Barberaz clôturant le PAE du Tremblay,

Vu la délibération n°D 21-11-92 du 29 novembre 2021 du conseil municipal de Barberaz instaurant une TA majorée sur le secteur des myosotis, le secteur OAP Tremblay et le secteur 25 bis Route de Challes

Vu la délibération n°21-10-1 du 25 novembre 2021 du conseil municipal de Curienne instaurant deux secteurs de TA majorée : secteur du moulin et secteur des fontanettes,

Vu la délibération n°10 du 2 mars 2022 du conseil municipal de Jacob-Bellecombette instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le secteur rue de la cascade,

Vu les arrêtés du 1er mars 2021 et du 18 mars 2021 abrogeant les Servitudes PT1 et PT2 au profit de France Telecom (orange) et TDF,

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2021, abrogeant les arrêtes déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de captage d'eau potable,

Vu les documents annexés.

ARRETE

Article 1 :
L'Annexe 6.1.0 « liste des SUP » est mise à jour :
La liste des servitudes d'utilité publique sur le territoire de la communauté d'agglomération de Grand Chambéry remplace les listes des servitudes des Bauges et de Chambéry Métropole.

L'Annexe 6.3.5 « TA majorée» est complétée avec les délibérations de :

- Barberaz – secteur Myosotis, secteur OAP Tremblay, secteur 25 bis Route de Challes
- Curienne – secteur du moulin et secteur des fontanettes
- Barby – secteur OAP vieux village

L'Annexe 6.3.7 « sursis à statuer » est complétée : ajout de la délibération de Jacob-Bellecombette secteur rue de la cascade.

Les annexes 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3 et 6.3.4 sont regroupées en une seule annexe : 6.3.1 « périmètres de ZAC, PAE, PUP, PVR et TA majorée». La nouvelle annexe est composée d'un plan par commune concernée, faisant figurer les différents périmètres impactant la commune.

GRAND CHAMBERY
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, ainsi que sur le site internet de Grand Chambéry.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry, et dans les mairies concernées durant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté, accompagné des annexes, sera adressée :

- A Monsieur le Directeur des services fiscaux, services des domaines.
- Au Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la préfecture de la Savoie
- A la Direction départemental des territoires de la Savoie

Fait à Chambéry, le 31 mars 2022.

Le président
Philippe GAMEN

acte certifié exécutoire,
transmis en Préfecture le 18 novembre 2021
affiché ou publié le jeudi 18 novembre 2021
identifiant de télétransmission *073-200069110-20211118-lmc1H26252H1-AR*
identifiant unique de l'acte *lmc1H26252H1*

Arrêté n° 2021-056A

Objet : Arrêté portant mise à jour n°6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry (PLUiHD)

Le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération n°090-05C du 13 juillet 2005 du conseil communautaire de Chambéry métropole créant la ZAC des drouilles à Challes-les-Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020, approuvant le DDRM de la Savoie,

Vu la délibération n°129-21 C du 30 septembre 2021 du conseil communautaire de Grand Chambéry instaurant le droit de préemption urbain simple et renforcé sur la commune d'Ecole - Modifiant les délibérations n°010-21C du 11 février 2021 et n°202-19C du 18 décembre 2019,

Vu le courrier du service environnement eau forêt de la DDT 73 du 19 juillet 2018,

Vu le courrier du service sécurité et risques de la DDT 73 du 23 septembre 2021,

Vu les documents annexés.

ARRETE

Article 1 :
L'Annexe 6.3-1 « Zone d'aménagement concertée » est complétée :
- Ajout du périmètre de la ZAC des Drouilles à Challes-les-Eaux.

Afin de tenir compte de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020, approuvant le DDRM (dossier départemental des risques majeurs) de la Savoie, l'annexe suivante est créée :
- Annexe 6.4.10 « risques environnementaux » : Ajout de l'extrait du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) relatif aux risques d'engin résiduels de guerre

La délibération du 18 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain simple et renforcé sur l'ensemble des communes membres de Grand Chambéry était complété de 38 plans représentants graphiquement les périmètres du DPU. Suite à la demande de la commune d'Ecole, le périmètre du DPU a été modifié sur leur territoire par délibération du conseil communautaire n°010-21C du 11 février 2021 et n°129-21 C du 30 septembre 2021. L'annexe suivante est modifiée :

Annexe 6.2.1 Droit de Préemption Urbain (DPU) :
- ajout de la délibération instaurant le droit de préemption urbain simple et renforcé sur la commune d'Ecole et modifiant les délibérations n°010-21C du 11 février 2021 et n°202-19C du 18 décembre 2019 ; et substitution du plan du DPU sur la commune d'Ecole.

Le recensement des ouvrages de protection des inondations doit être mis à jour. Par conséquent, l'annexe 6.4.5 Risque Digue est complétée :
- Ajout du courrier du service environnement eau forêt de la DDT 73 du 19 juillet 2018,
- Ajout du courrier du service sécurité et risques de la DDT 73 du 23 septembre 2021

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, ainsi que sur le site internet de Grand Chambéry.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry, et dans les mairies concernées durant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté, accompagné des annexes, sera adressée :

- A Monsieur le Directeur des services fiscaux, services des domaines.
- Au Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la préfecture de la Savoie
- A la Direction départemental des territoires de la Savoie

Fait à Chambéry, le . 18 NOV 2021

Le président
Philippe Gamen

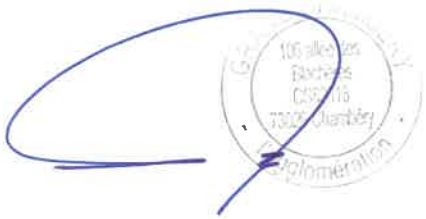

acte certifié exécutoire,
transmis en Préfecture le 06 octobre 2021
affiché ou publié le mercredi 06 octobre 2021
identifiant de télétransmission *073-200069110-20211005-lmc1H25986H1-DE*
identifiant unique de l'acte *lmc1H25986H1*

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 30 septembre 2021

n° 140-21 C

Objet : ***RD - Approbation de la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)***

• date de convocation le 24 septembre 2021 **• nombre de conseillers en exercice : 82**

***L'an deux mille vingt-et-un*, le jeudi trente septembre à dix-huit heures quarante-cinq**, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Chambéry, Parc des Expositions, Hall E, sous la présidence de Philippe Gamen, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 52

Aillon-le-Jeune	Serge Tichkiewitch
Aillon-le-Vieux	
Arith	Cécile Trahand
Barberaz	Arthur Boix-Neveu - Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierreton
Bassens	Martine Lambert - Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	Josette Rémy
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Jean-François Beccu - Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Michel Camoz - Alain Caraco - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Philippe Cordier - Isabelle Dunod - Christelle Favetta-Sieyes - Sylvie Koska - Aurélie Le Meur - Raphaële Mouric - Claire Plateaux - Thierry Repentin - Walter Sartori - Alexandra Turnar
Cognin	Corinne Charles - Franck Morat
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Marie Perrier
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Alain Gaget - Hélène Jacquemin - Pascal Mithieux
La Ravoire	Grégory Basin - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Sandra Ferrari
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	
Saint-Baldoph	Danielle Romagnoli
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Sainte-Reine	Philippe Ferrari
Saint-François de Sales	
Saint-Jean-d'Arvey	
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Marcel Ferrari
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	
Vérel-Pragondran	
Vimines	Corine Wolff

• conseiller excusé représenté par un suppléant : 1
Christophe Richel

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 12
de Christian Berthomier à Jocelyne Gougou - de Daniel Bouchet à Aurélie Le Meur - de Vincent Boulnois à Hervé Ferroud-Plattet - de Sophie Bourgade à Alain Caraco - de Pierre Brun à Marie Bénévise - de Jean-Pierre Casazza à Michel Camoz - de Michel Dyen à Philippe Gamen - de Sandrine Garcin à Sylvie Koska - de Sabrina Haerinck à Corinne Charles - de Martin Noblecourt à Aurélie Le Meur - de Benoit Perrotton à Aloïs Chassot - de Bruno Stellian à Brigitte Bochaton

• conseillers excusés : 18
Christèle Blambert - Stéphane Bochet - Florence Bourgeois - Frédéric Bret - Jean-Pierre Coendoz - Maryse Fabre - Christian Gogny - James Hallay - Max Joly - Lydie Mateo - Luc Meunier - Gaëtan Pauchet - Emilio Pla Diaz - Damien Regairaz - Farid Rezzak - Alain Saurel - Thierry Tournier - Céline Vernaz

GRAND CHAMBERY
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Conseil communautaire du 30 septembre 2021

délibération ***n° 140-21 C***

objet ***RD - Approbation de la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)***

Corine Wolff, vice-présidente chargée de l'urbanisme et du droit des sols, indique que le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la modification n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry.

Le rapport de la commission d'enquête et la notice de présentation comportant les modifications apportées suite à l'enquête sont annexés à la présente délibération.

Les objectifs de la modification n° 1 du PLUi HD de Grand Chambéry soumis à approbation

Le PLUi HD de Grand Chambéry a été approuvé par le Conseil communautaire le 18 décembre 2019. Une première modification simplifiée a été approuvée par délibération du 17 décembre 2020.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une modification du PLUi HD notamment destinée à :

- faire évoluer les documents n° 4 « Orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) :
  - OAP sectorielles afin de permettre la réalisation de projets et d'intégrer des contraintes spécifiques (topographie, accès….) : modification et création d'OAP,
  - OAP thématiques afin d'apporter les compléments suivants : OAP « Habitat » : mise à jour des cartes des OAP et du nombre de logements,
- faire évoluer les documents n° 5 « Règlement écrit et graphique » : compléments, corrections ou éclaircissements apportés sur les documents règlementaires, écrits et graphiques, pour en faciliter leur application et leur interprétation :
  - évolutions du règlement écrit,
  - correction, création ou suppression d'emplacements réservés,
  - modification du règlement graphique,
- modifier des emprises de trois STECAL (secteurs de taille et de capacité limitées) : deux dans le secteur urbain et un dans le secteur piémonts,
- modifier le zonage,
- ajouter/supprimer des inscriptions graphiques,
- faire évoluer le document n° 3 programme d'orientations et d'actions « Habitat » : modification d'un indicateur de l'action 2.

Le choix de la procédure

La modification est devenue la procédure classique d'évolution d'un PLU. Elle ne doit cependant pas, conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le projet de modification n° 1 du PLUI HD respecte ces critères. La procédure de modification est adaptée aux évolutions proposées.

Le déroulement de la procédure de modification n° 1

La procédure de modification n° 1 a été engagée par arrêté n° 2021-002A du 25 janvier 2021.

Le projet de modification n° 1 du PLUi HD a été soumis à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale pour examen au cas par cas qui a rendu sa décision 2020-ARA-KKU-01977 le 31 août 2020.

Le projet a été notifié au préfet, aux personnes publiques associées (présidents du Conseil régional, du Conseil départemental, de Métropole Savoie, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre de métiers et de l'artisanat, et de la Chambre d'agriculture, RFF) et aux maires des communes de Grand Chambéry.
Les avis émis par les personnes consultées ont été joints au dossier d'enquête.

Le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Philippe Nivelle, en tant que président de la commission d'enquête, Bernard Cartannaz et Ange Sartori, en tant que membres titulaires.

L'ouverture d'une enquête publique, du 3 mai 2021 au 4 juin 2021 inclus, a été prescrite par arrêté n° 2021-014 A du 7 avril 2021.

Les pièces du projet de modification ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, ont été déposés du 3 mai 2021 à 00h01 au 4 juin 2021 à 17h30 inclus (33 jours), dans les lieux suivants, aux jours et heures d'ouverture habituels sur la période considérée, sauf jour férié et jour de fermeture exceptionnelle :

- siège de Grand Chambéry, 106, allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,
- Grand Chambéry antenne des Bauges, avenue Denis Therme, 73630 Le Châtelard,
- Chambéry, mairie de quartier centre-ville, 45 place Grenette, 73000 Chambéry,
- La Motte-Servolex, hôtel de ville, 36 avenue Costa de Beauregard, 73290 La Motte-Servolex,
- La Ravoire, hôtel de ville, place de l'Hôtel de ville, 73490 La Ravoire,
- Saint-Jean-d'Arvey, mairie, 2461 route des Bauges, 73230 Saint-Jean-d'Arvey,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Les dossiers à consulter étant identiques dans tous les lieux de consultation désignés ci-dessus, chaque personne intéressée a pu le consulter dans le lieu de son choix.

Le public a également pu prendre connaissance du dossier en version dématérialisée :

- sur poste informatique, situé au siège de Grand Chambéry aux jours et heures d'ouverture habituels de ce lieu,
- sur le site internet dédié (registre dématérialisé) à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/2425.

Pendant la durée de l'enquête, chacun a pu prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique et faire part de ses observations et propositions par écrit :

- dans les registres d'enquête déposés dans les lieux listés ci-avant,
- par voie postale, au siège de l'enquête, à : monsieur le président de la commission d'enquête, Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,
- par courrier électronique à : enquete-publique-2425@registre-dematerialise.fr,
- sur le registre dématérialisé disponible depuis le site internet dédié à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/2425.

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, s'est tenue à disposition du public pour recevoir ses observations, dans les lieux aux jours et heures suivants :

- siège de Grand Chambéry, 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,
- antenne des Bauges de Grand Chambéry, avenue Denis Therme, 73630 Le Châtelard,
- mairie de quartier du centre-ville de Chambéry, 45 place Grenette, 73000 Chambéry,
- mairie de La Motte-Servolex, 36, avenue Costa de Beauregard, 73290 La Motte-Servolex,
- mairie de La Ravoire, place de l'Hôtel de ville, 73490 La Ravoire,
- mairie de Saint-Jean-d'Arvey, 2461 route des Bauges, 73 230 Saint-Jean-d'Arvey.

lieu de permanence	date	horaire
Mairie de La Ravoire	Mardi 4 Mai	13h30-17h15
Antenne des Bauges de Grand Chambéry	Jeudi 6 Mai	14h-17h30
Maire de la Motte Servolex	Lundi 10 Mai	8h30-11h30
Siège de Grand Chambéry	Lundi 10 Mai	8h30-12h
Mairie de quartier centre ville - Chambéry	Mercredi 12 Mai	8h30-12h
Mairie de St Jean d'Arvey	Mercredi 12 Mai	9h-12h
Siège de Grand Chambéry	Jeudi 20 Mai	13h30-17h
Mairie de La Ravoire	Vendredi 21 Mai	8h15-11h45
Mairie de quartier centre ville - Chambéry	Samedi 22 Mai	9h-11h30
Antenne des Bauges de Grand Chambéry	Vendredi 28 Mai	9 à 12h
Maire de la Motte Servolex	Mardi 1 juin	13h30-17h30
Mairie de La Ravoire	Mercredi 2 juin	13h30-17h15
Mairie de St Jean d'Arvey	Vendredi 4 juin	9h-12h
Mairie de quartier centre ville - Chambéry	Vendredi 4 juin	13h30-17h30
Siège de Grand Chambéry	Vendredi 4 juin	13h30-17h

La commission d'enquête a remis le 14 juin 2021 son procès-verbal relatif à la synthèse des observations écrites et orales auquel Grand Chambéry a répondu le 25 juin 2021, soit sous 15 jours conformément au code de l'urbanisme.

Les observations émises par les personnes publiques associées (PPA) ou personnes publiques consultées (PPC)

Les observations émises par les PPA et les PPC ainsi que, le cas échéant, les réponses apportées par Grand Chambéry, figurent dans le rapport du commissaire enquêteur (réponse au PV d'enquête) joint à la présente délibération.

Bilan de l'enquête publique

Suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 3 mai 2021 au 4 juin 2021 inclus, la commission d'enquête a remis son rapport, ses conclusions motivées et avis personnel, et donné un avis favorable sans réserves assorti de deux recommandations le 9 juillet 2021.

Le bilan de l'enquête publique figure dans le rapport du commissaire enquêteur joint à la présente délibération.

Modifications du projet de modification n° 1 du PLUi HD à l'issue de l'enquête publique

L'enquête publique, les avis et les conclusions de la commission d'enquête et les avis des personnes publiques associées justifient que des modifications, exposées dans la notice annexée à la présente délibération, soient apportées au projet de modification n°1 du PLUi HD.

Ces modifications sont présentées dans la notice d'approbation jointe à la présente délibération : les modifications apportées par rapport au projet soumis à enquête publique sont surlignées en vert dans le texte (annexe).

Considérant que, compte tenu de leur nature et de leur caractère, les modifications proposées ne changent pas les orientations définies dans le PADD, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, et ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant les amendements apportés pour prendre en compte les résultats de l'enquête publique et les avis des PPA,

Considérant que la modification n°1 du PLUi HD de Grand Chambéry, telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée,**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-41 à L.153-44,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry du 18 décembre 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry,

Vu l'arrêté n° 2021-002A du 25 janvier 2021 engageant la modification n° 1 du PLUi HD de Grand Chambéry,

Vu le rapport, les conclusions motivées et avis personnel et l'avis favorable sans réserves assorti de deux recommandations de la commission d'enquête daté du 09 juillet 2021,

Vu le dossier de modification dématérialisé transmis à l'ensemble des membres du Conseil communautaire comprenant le projet de modification n° 1 du PLUi HD de Grand Chambéry soumis à approbation,

Vu le dossier présenté en séance,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve la modification n° 1 du PLUi HD de Grand Chambéry, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, modifiée suite à l'enquête publique,

Article 2 : précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry et dans les mairies des communes de l'agglomération durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et sera en outre publiée au recueil des actes administratifs,

Article 3 : indique que le dossier sera tenu à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, aux jours et heures d'ouverture au public.

le président,
Philippe Gamen

acte certifié exécutoire,
transmis en Préfecture le 28 juillet 2021
affiché ou publié le mercredi 28 juillet 2021
identifiant de télétransmission *073-200069110-20210726-lmc1H25826H1-AR*
identifiant unique de l'acte *lmc1H25826H1*

Arrêté n° 2021-033A

Objet : Arrêté portant mise à jour n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUI HD) de Grand Chambéry

Le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération 35-2015 du 4 mai 2015 du conseil municipal de Barby instaurant un périmètre de sursis à statuer prenant en considération l'élaboration d'un schéma de référence urbain et paysager pour le centre bourg,

Vu la délibération n°010-21C du 11 février 2021 du conseil communautaire de Grand Chambéry instaurant le droit de préemption urbain simple et renforcé sur la commune d'Ecole - Modifiant la délibération n°202-19C du 18 décembre 2019,

Vu la délibération n°066-21C du 03 juin 2021 du conseil communautaire de Grand Chambéry - Droit de préemption urbain simple et renforcé sur la commune de Chambéry - Modifiant la délibération n°202-19C du 18 décembre 2019,

Vu la délibération 2021-070 n° 38 du 12 avril 2021 du conseil municipal de Chambéry instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le secteur de l'avenue du Général Cartier et l'avenue de la Motte Servolex,

Vu la délibération 2019-219 n° 7 du 16 décembre 2019 du conseil municipal de Chambéry instaurant un périmètre de sursis à statuer – secteur des Landiers,

Vu la délibération 2020-261 n° 54 du 16 décembre 2020 du conseil municipal de Chambéry rectifiant la délibération n°7 du 16 décembre 2019 - périmètre de sursis à statuer secteur des Landiers,

Vu la délibération n°134-20C du 22 octobre 2020 du conseil communautaire de Grand Chambéry approuvant la convention de projet urbain partenarial pour l'opération Armanet et Pellissier à Bassens,

Vu la délibération n°133-20C du 22 octobre 2020 du conseil communautaire de Grand Chambéry approuvant la convention de projet urbain partenarial pour l'opération Bressieux CIS Promotion à Bassens et d'un périmètre de PUP élargie,

Vu la délibération n°137-20C du 22 octobre 2020 du conseil communautaire de Grand Chambéry approuvant la convention de projet urbain partenarial pour l'opération Les Chorégies par la Savoisienne Habitat à Bassens,

Vu la délibération n°135-20C du 22 octobre 2020 du conseil communautaire de Grand Chambéry approuvant la convention de projet urbain partenarial pour l'opération Saint-Louis du Mont OPAC de la Savoie à Bassens,

Vu la délibération n°136-20C du 22 octobre 2020 du conseil communautaire de Grand Chambéry approuvant la convention de projet urbain partenarial pour l'opération Saint-Saturnin OPAC de la Savoie à Bassens,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017, instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société BP France sur la commune de la Ravoire,

Vu les documents annexés.

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www telerecours.fr

ARRETE

Article 1 : Afin de tenir compte des délibérations instaurant et modifiant des périmètres de sursis à statuer, l'annexe suivante est modifiée :

- Annexe 6.3-7 Sursis à statuer :
  - Ajout de la délibération rectifiant le périmètre de sursis à statuer secteur des Landiers sur la commune de Chambéry
  - Ajout de la délibération instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le secteur de l'avenue du Général Cartier et l'avenue de la Motte Servolex, sur la commune de Chambéry.
  - Ajout de la délibération instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le centre Bourg de la commune de Barby.

La délibération du 18 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain simple et renforcé sur l'ensemble des communes membres de Grand Chambéry était complété de 38 plans représentants graphiquement les périmètres du DPU. Suite à la demande de la commune d'Ecole et de la commune de Chambéry, le périmètre du DPU a été modifié sur leur territoire par délibération n°010-21C du 11 février 2021 et n°066-21C du 3 juin 2021. L'annexe suivante est modifiée :

- Annexe 6.2.1 Droit de Préemption Urbain (DPU) :
  - ajout de la délibération instaurant le droit de préemption urbain simple et renforcé sur la commune d'Ecole et modifiant la délibération n°202-19C du 18 décembre 2019 ; et substitution du plan du DPU sur la commune d'Ecole.
  - ajout de la délibération sur le droit de préemption urbain simple et renforcé sur la commune de Chambéry modifiant la délibération n°202-19C du 18 décembre 2019 ; et substitution du plan du DPU sur la commune de Chambéry.

Afin de tenir compte des délibérations approuvant les conventions de projet urbain partenarial sur la commune de Bassens, l'annexe suivante est modifiée :

- Annexe 6.3.3 Projet Urbain Partenarial : Ajout des délibérations approuvant les conventions de projet urbain partenarial (PUP) sur la commune de Bassens.

Afin de tenir compte de l'arrêté préfectoral du 21 août 2017, instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société BP France sur la commune de la Ravoire, l'annexe suivante est complétée :

- Annexe 6.1.7 créée « SUP Ancienne ICPE » : Ajout de l'arrêté préfectoral.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, ainsi que sur le site internet de Grand Chambéry.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry, et dans les mairies du territoire de Grand Chambéry durant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté, accompagné des annexes, sera adressée :
- A Monsieur le Directeur des services fiscaux, services des domaines.
- Au Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la préfecture de la Savoie
- A la Direction départemental des territoires de la Savoie

Fait à Chambéry, le 26 JUIL. 2021

Le président
Philippe Gamen

GRAND CHAMBERY 106 allée des Blachères CS82613 73026 Chambéry agglomération

acte certifié exécutoire,
transmis en Préfecture le 16 juillet 2021
affiché ou publié le vendredi 16 juillet 2021
identifiant de télétransmission *073-200069110-20210716-lmc1H25765H1-AR*
identifiant unique de l'acte *lmc1H25765H1*

GRAND CHAMBÉRY l'agglomération

Arrêté n° 2021-032A

Objet : Arrêté portant mise à jour n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacement de Grand Chambéry (PLUi HD)

Le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération n°061-21C du 3 juin 2021 du conseil communautaire de Grand Chambéry approuvant le zonage d'assainissement collectif et non collectif et le zonage des eaux pluviales de Grand Chambéry,

Vu les documents annexés,

ARRETE

Article 1 : Afin de tenir compte de la délibération approuvant le zonage d'assainissement collectif et non collectif et le zonage des eaux pluviales de Grand Chambéry, les annexes suivantes sont mises à jour :

- Annexe 7-2 Assainissement : les pièces sont substituées
- Annexe 7-4 Eaux pluviales : les pièces sont substituées

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, ainsi que sur le site internet de Grand Chambéry.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry, et dans les mairies du territoire de Grand Chambéry durant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Directeur des services fiscaux, services des domaines.
- Au Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la préfecture de la Savoie
- A la Direction départementale des territoires de la Savoie

Fait à Chambéry, le . 16 JUIL. 2021

PRÉFECTURE de la SAVOIE
16 JUIL. 2021
REÇU

Le président
Philippe Gamen

GRAND CHAMBÉRY
106 allée des Blachères
CS82618
73026 Chambéry
l'agglomération

GRAND CHAMBERY
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

acte certifié exécutoire,
transmis en Préfecture le 21 décembre 2020
affiché ou publié le lundi 21 décembre 2020
identifiant de télétransmission *073-200069110-20201217-lmc1H24611H1-DE*
identifiant unique de l'acte *lmc1H24611H1*

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 17 décembre 2020

n° 151-20 C

Objet : ***RS - Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)***

• date de convocation le 11 décembre 2020 **• nombre de conseillers en exercice : 82**

***L'an deux mille vingt*, le jeudi dix-sept décembre à dix-huit heures trente**, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Chambéry, Parc des expositions, Hall des conventions, sous la présidence de Philippe Gamen, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 63

Aillon-le-Jeune	Serge Tichkiewitch
Aillon-le-Vieux	Christian Gogny
Arith	
Barberaz	Arthur Boix-Neveu - Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierreton
Bassens	Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	James Hallay - Josette Rémy
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Jean-François Beccu - Marie Bénévise - Claudine Bonilla - Daniel Bouchet - Sophie Bourgade - Florence Bourgeois - Pierre Brun - Alain Caraco - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Philippe Cordier - Christelle Favetta-Sieyes - Sandrine Garcin - Sabrina Haerinck - Sylvie Koska - Aurélie Le Meur - Raphaël Mouric - Martin Noblecourt - Benoit Perrotton - Claire Plateaux - Thierry Repentin - Walter Sartori - Alexandra Turnar
Cognin	Corinne Charles - Franck Morat
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Marie Perrier
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton - Bruno Stellian
Jarsy	
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Alain Gaget - Hélène Jacquemin - Pascal Mithieux - Céline Vernaz
La Ravoire	Grégory Basin - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Sandra Ferrari
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Michel Dyen - Alain Saurel
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Sainte-Reine	
Saint-François de Sales	
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Marcel Ferrari
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Thierry Tournier
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Corine Wolff

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 9

de Vincent Boulnois à Eric Delhommeau - de Michel Camoz à Claudine Bonilla - de Jean-Pierre Casazza à Jean-Benoît Cerino - de Philippe Ferrari à Marie Perrier - de Martine Lambert à Alain Thieffenat - de Lionel Mithieux à Brigitte Bochaton - de Gaëtan Pauchet à Raphaële Mouric - de Cyndie Picot à Jimmy Bâabâa - de Farid Rezzak à Christelle Favetta-Sieyes

• conseillers excusés : 10

Christèle Blambert - Stéphane Bochet - Frédéric Bret - Isabelle Dunod - Pierre Duperier - Maryse Fabre - Max Joly - Luc Meunier - Damien Regairaz - Cécile Trahand

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Conseil communautaire du 17 décembre 2020

délibération ***n° 151-20 C***

objet ***RS - Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements (PLUi HD)***

Corine Wolff, vice-présidente chargée de l'urbanisme et du droit des sols, indique que le présent projet de délibération a pour objet d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLUi HD de Grand Chambéry.

L'exposé de la procédure, le bilan de la mise à disposition du public qui s'est tenue du 19 octobre 2020 au 20 novembre 2020 inclus et les modifications apportées suite à cette mise à disposition sont présentés en annexe.

Les objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLUi HD de Grand Chambéry soumis à approbation

Le PLUi HD de Grand Chambéry a été approuvé par le Conseil communautaire de Grand Chambéry le 18 décembre 2019.
Les documents du PLUi HD contiennent des erreurs d'écriture et d'impression qu'il convient de corriger. Par ailleurs, la modification simplifiée n° 1 doit permettre d'améliorer et de sécuriser l'encadrement règlementaire des constructions en corrigeant certains points du règlement écrit qui présentent des difficultés d'interprétation.

Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi HD de Grand Chambéry soumis à approbation

Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi HD de Grand Chambéry a été soumis à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale pour examen au cas par cas. Sa décision n° 2020-ARA-KKU-01977, en date du 31 août 2020, indique que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.
Les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et le bilan de la mise à disposition du public sont présentés en annexe.

La mise à disposition du public et les avis des personnes publiques associées justifient que des modifications, exposées dans la notice annexée à la présente délibération soient apportées au projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi HD.

Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi HD intégrant les modifications détaillées en annexe et soumis à approbation est annexé à la présente délibération.

Considérant que, compte tenu de leur nature et de leur caractère, les modifications proposées ne changent pas les orientations définies dans le PADD, ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, et ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant que les modifications proposées ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminuent pas les possibilités de construire, ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant les amendements apportés pour prendre en compte les résultats de la mise à disposition du public et les avis des PPA,

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLUi HD de Grand Chambéry, telle qu'elle est présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée,**Vu** les statuts de Grand Chambéry,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-40 et L.153-45 à L.153-48,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Grand Chambéry du 18 décembre 2019 approuvant le PLUi HD de Grand Chambéry,

Vu l'arrêté n° 2020-016 A du 4 juin 2020 engageant la modification simplifiée n° 1 du PLUi HD de Grand Chambéry,

Vu la délibération n° 003-20 C du Conseil Communautaire du 27 février 2020 approuvant les modalités de mise à disposition du dossier de la modification simplifiée n° 1 du PLUi HD de Grand Chambéry,

Vu la décision n° 2020-ARA-KKU-01977 en date du 31 août 2020 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale,

Vu le dossier de modification dématérialisé transmis à l'ensemble des membres du Conseil communautaire comprenant le projet de modification simplifiée n° 1 du PLUi HD de Grand Chambéry soumis à approbation,

Vu le dossier présenté en séance,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve la modification simplifiée n° 1 du PLUi HD de Grand Chambéry, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, modifiée suite à la mise à disposition du public dont le bilan est présenté en annexe,

Article 2 : précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry et dans les mairies des communes de l'agglomération durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et sera en outre publiée au recueil des actes administratifs,

Article 3 : indique que le dossier sera tenu à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, aux jours et heures d'ouverture au public.

le président,
Philippe Gamen

acte certifié exécutoire,
transmis en Préfecture le 07 décembre 2020
affiché ou publié le lundi 07 décembre 2020
identifiant de télétransmission *073-200069110-20201207-lmc1H24622H1-AR*
identifiant unique de l'acte *lmc1H24622H1*

Arrêté n° 2020-105A

Objet : Arrêté portant mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry

Le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération n°4/2008 du 11 février 2008 du conseil municipal de Saint-Jeoire-Prieuré instituant la Participation Voiries et Réseaux (PVR) du lieu-dit La Boisserette,

Vu la délibération du 14 février 1991 du conseil municipal de La Motte-Servolex instituant un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) sur le secteur des Belledonnes,

Vu la délibération n°03_19012019 du 19 février 2019 du conseil municipal de La Motte-Servolex clôturant le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) sur le secteur de la Catonnière,

Vu la délibération n°02_11022020 du 11 février 2020 du conseil municipal de La Motte-Servolex clôturant le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) sur le secteur de Montarlet,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Vimines approuvé le 3 décembre 2002,

Vu la délibération n°18/1906 du 29 novembre 2018 du conseil municipal de Bassens harmonisant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1ier janvier 2019,

Vu la délibération n°103-20C du 10 septembre 2020 du conseil communautaire de Grand Chambéry modifiant la délibération n°202-19C du 18 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain simple et renforcé,

Vu la délibération n°123-20C du 22 octobre 2020 du conseil communautaire de Grand Chambéry modifiant la délibération n°202-19C du 18 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain simple et renforcé,

Vu les documents annexés.

ARRETE

Article 1 : ,
La délibération et le plan de la PVR du lieu-dit La Boisserette de Saint-Jeoire-Prieuré sont annexés au PLUi HD, de manière incomplète. Afin de mettre en cohérence le dossier, les annexes sont mises à jour comme suit :

- L'annexe 6.3.4 Participation voirie et réseaux est complétée.

Le plan du PAE du secteur des Belledonnes de La Motte-Servolex est annexé au PLUi HD, de manière incomplète, les PAE de la Catonnière et de Montarlet sont clôturés. Afin de mettre en cohérence le dossier, les annexes sont mises à jour comme suit :

- L'annexe 6.3.2 Programme d'Aménagement d'Ensemble est complétée.

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont règlementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www telerecours fr

Le Plan d'Indexation en Z (P.I.Z.) d'Aillon le Vieux dans sa version 2010 comporte une carte illisible. Les annexes sont mises à jour comme suit :

- L'annexe 6.4.5 PIZ, PIZ d'Aillon le Vieux est modifiée.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de Vimines approuvé le 3 décembre 2002 est incomplet. Les annexes sont mises à jour comme suit :

- L'annexe 6.1.3 PPRN Vimines est complétée.

Le taux de la Taxe d'Aménagement sur la commune de Bassens a été harmonisé par délibération du 29 novembre 2018. La délibération du 29 novembre 2013 instituant une Taxe d'aménagement majorée ne s'applique plus. Les annexes sont mises à jour comme suit :

- L'annexe 6.3.5 Taxe aménagement majorée est modifiée.

La délibération du 18 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain simple et renforcé sur l'ensemble des communes membres de Grand Chambéry était complété de 38 plans représentants graphiquement les périmètres du DPU. Suite à une erreur matérielle sur les plans relatifs aux communes de Challes-les-Eaux et La Motte-Servolex, il convient de remplacer les plans de cette délibération de 2019 par les nouveaux plans joints. Les annexes sont mises à jour comme suit :

- L'annexe 6.2.1 Droit de Préemption Urbain (DPU) est modifiée.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, ainsi que sur le site internet de Grand Chambéry.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry, et dans les mairies du territoire de Grand Chambéry durant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté, accompagné des annexes, sera adressée :

- A Monsieur le Directeur des services fiscaux, services des domaines.
- Au Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la préfecture de la Savoie
- A la Direction départementale des territoires de la Savoie

Fait à Chambéry, le . 07 DEC. 2020

Le président
Philippe Gamen

acte certifié exécutoire,
transmis en Préfecture le 22 juin 2020
affiché ou publié le lundi 22 juin 2020
identifiant de télétransmission *073-200069110-20200619-lmc1H23675H1-AR*
identifiant unique de l'acte *lmc1H23675H1*

GRAND CHAMBÉRY l'agglomération

Arrêté n° 2020-031A

Objet : Arrêté portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry

Le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R.125-46,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry

Vu le document annexé.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry est annexé au PLUi HD de Grand Chambéry.

- L'annexe 6.4.9. Sites et sols pollués est complétée.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour est effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, ainsi que sur le site internet de Grand Chambéry.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry, et dans les mairies du territoire de Grand Chambéry durant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté, accompagné des annexes, sera adressée :
- A Monsieur le Directeur des services fiscaux, services des domaines.
- Au Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la préfecture de la Savoie
- A la Direction départemental des territoires de la Savoie

Fait à Chambéry, le 19 JUIN 2020

Le Président
Xavier Dullin

GRAND CHAMBERY
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

acte certifié exécutoire,
transmis en Préfecture le 27 février 2020
affiché ou publié le jeudi 27 février 2020
identifiant de télétransmission *073-200069110-20200221-lmc1H23252H1-AR*
identifiant unique de l'acte *lmc1H23252H1*

GRAND CHAMBÉRY l'agglomération

Arrêté n° 2020-006A

Objet : Arrêté portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacement (PLUi HD) de Grand Chambéry

Le président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, R.151-51 et R.153-18,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la délibération n°202-19 C du 18 décembre 2019 du conseil communautaire de Grand Chambéry Instauration du droit de préemption urbain simple et renforcé sur l'ensemble des communes de Grand Chambéry,

Vu la délibération 2017-221 n° 3 du 20 novembre 2017 du conseil municipal de Chambéry délimitant un périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement – secteur centre nord,

Vu la délibération 2019-219 n° 7 du 16 décembre 2019 du conseil municipal de Chambéry instaurant un périmètre de sursis à statuer – secteur des Landiers,

Vu la délibération VM 17/2338 du 12 décembre 2017 du conseil municipal de Bassens instaurant un périmètre de sursis à statuer – secteur commercial,

Vu la délibération 2017-222 n° 4 du 20 novembre 2017 du conseil municipal de Chambéry instaurant un secteur de taux majoré pour la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération 2019-035 n° 17 du 1er mars 2019 du conseil municipal de Chambéry modifiant le périmètre du secteur de taxe d'aménagement majorée pour la part communale,

Vu la délibération D 2019-077 du 25 novembre 2019 du conseil municipal de Saint-Baldoph instaurant un taux de 8,25% pour la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur du carrefour du Chanay,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et les servitudes d'accès aux ouvrages de captage – Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine – Autorisation de prélèvement – Captages de la Touvière et des Garins, communes de Jarsy et du Châtelard,

Vu les documents annexés.

ARRETE

Article 1 : ,Les périmètres de droit de préemption urbain simple et renforcé sur l'ensemble des communes de Grand Chambéry sont annexés au PLUi HD.

- L'annexe 6.2-1 DPU est complétée

Les fiches GRTGAZ classées en annexe 6.3-10 sont associées aux servitudes d'utilité publiques GRTGAZ classées en annexe 6.1-4. Afin de mettre en cohérence le classement, les annexes sont mises à jour comme suit :

- L'annexe 6.3-10 GRTGAZ est reclassée dans l'annexe 6.1-4 Transport de matière dangereuse

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www telerecours fr

Afin de tenir compte des délibérations instaurant un secteur de taux majoré préalablement citées, l'annexe suivante est mise à jour :

- Annexe 6.3-5 TA Majorée : complétée avec les délibérations de Chambéry et de Saint-Baldoph

Afin de tenir compte des délibérations instaurant un périmètre de sursis à statuer préalablement citées, l'annexe suivante est créée :

- Annexe 6.3-7 Sursis à statuer : délibérations définissant les périmètres de sursis à statuer sur les communes de Bassens et Chambéry.

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et les servitudes d'accès aux ouvrages de captage – Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine – Autorisation de prélèvement – Captages de la Touvière et des Garins, communes de Jarsy et du Châtelard

- L'annexe 6.1.0 liste des servitudes des Bauges est mise à jour
- L'annexe 6.1-1 est mise à jour
  - La cartographie ATLAS - servitude AS1 est mise à jour
  - Création d'un dossier arrêtés – servitudes AS1 regroupant les arrêtés préfectoraux relatifs à la protection des périmètres de captage

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement de Grand Chambéry est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : La mise à jour a été effectuée pour les documents d'urbanisme tenus à la disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry, ainsi que sur le site internet de Grand Chambéry.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Grand Chambéry, et dans les mairies du territoire de Grand Chambéry durant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté, accompagné des annexes, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Savoie,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Directeur des services fiscaux, services des domaines.

Fait à Chambéry, le . 21 FEV. 2020

Le Président
Xavier Dullin

***acte certifié exécutoire*,**
transmis en Préfecture le 20 décembre 2019
affiché ou publié le vendredi 20 décembre 2019
identifiant de télétransmission *073-200069110-20191218-lmc1H22899H1-DE*
identifiant unique de l'acte *lmc1H22899H1*

Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 18 décembre 2019

n° 201-19 C

Objet : ***RD - Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD)***

• date de convocation le 12 décembre 2019 **• nombre de conseillers en exercice : 82**

***L'an deux mille dix-neuf*, le mercredi dix-huit décembre à dix-huit heures**, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Alban-Leysse, salle des fêtes, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 73

Aillon-le-Jeune	
Aillon-le-Vieux	Christian Gogny
Arith	Pierre Gerard
Barberaz	David Dubonnet - Yvette Fetaz
Barby	Catherine Chappuis
Bassens	Anne Manipoud - Alain Thieffenat
Bellecombe-en-Bauges	
Challes-les-Eaux	Josette Rémy
Chambéry	Philippe Bard - Josiane Beaud - Driss Bourida - Françoise Bovier-Lapierre - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Nathalie Colin-Cocchi - Michel Dantin - Jean-Claude Davoine - Christine Dioux - Xavier Dullin - Henri Dupassieux - Muriel Jeandet - Delphine Julien - Sylvie Koska - Bernadette Laclais - Claudette Levrot-Virot - Françoise Marchand - Dominique Mornand - Christian Papegay - Pierre Perez - Benoit Perrotton - Patrick Roulet - Isabelle Rousseau - Jean-Pierre Ruffier - Dominique Saint-Pierre - Walter Sartori - Alexandra Turnar
Cognin	Jean-Pierre Beguin - Suzanne Boucher - Florence Vallin-Balas
Curienne	Stéphane Bochet
Doucy-en-Bauges	
Ecole	Annick Bonniez
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton - Bruno Stellian
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	Damien Regairaz
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Christiane Boisselon - Denis Callewaert - Pascal Mithieux - Anne Routin - Sylvie Vuillermet
La Ravoire	Frédéric Bret - Marc Chauvin - Jean-Michel Picot - Françoise Van Wetter
La Thuile	Dominique Pommat
Le Châtelard	Pierre Hemar
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Michel André
Lescheraines	Albert Darvey
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	Luc Meunier
Saint-Alban-Leysse	Michel Dyen
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	Hubert Marechal
Sainte-Reine	
Saint-François de Sales	
Saint-Jean-d'Arvey	Bernard Januel
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Louis Caille
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Jérôme Esquevin
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Lionel Mithieux

• conseiller excusé représenté par un suppléant : 1
Philippe Dubonnet

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 2
de Céline Barniaudy à Michel Dyen - de Marie-José Dussauge à Christine Dioux

• conseillers excusés : 7
Emmanuelle Andrevon - Jean-Luc Berthalay - François Blanc - Julien Donzel - Maryse Fabre - Mustapha Hamadi - Marie Perrier

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Conseil communautaire du 18 décembre 2019

délibération ***n° 201-19 C***

objet ***RD - Approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD)***

Lionel Mithieux, vice-président chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération et des évolutions de compétences, en lien avec Brigitte Bochaton, vice-présidente chargée de l'habitat, du programme local de l'habitat, des aménagements et de la maintenance des aires d'accueil des gens du voyage, et Josiane Beaud, vice-présidente chargée de la multimodalité, des transports, des déplacements et du schéma de déplacements, rappelle les étapes principales de la procédure d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD) permettant de proposer son approbation au Conseil communautaire avec les modifications apportées afin de tenir compte des avis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête sur ce projet.

Rappel de la procédure : de la prescription à l'arrêt

I - Prescription

Par délibération du Conseil communautaire du 18 mai 2017, suite à la fusion des deux intercommunalités Chambéry métropole et Cœur des Bauges, Grand Chambéry a décidé l'élaboration d'un PLUi unifié issu de la fusion des deux procédures engagées, indiquant les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et exposant les nouvelles modalités de concertation et de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres. Il a été aussi acté dans ce cadre l'élaboration d'un PLUi tenant lieu en outre de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains.

Ce choix stratégique porte l'ambition d'un PLUi HD « trois en un » avec l'intégration du Programme local de l'habitat (PLH) et du Plan de déplacements urbains (PDU) à la démarche PLUi, qui permet :

- de disposer d'un document unique de planification à l'échelle de l'EPCI au lieu de trois,
- de mieux articuler les politiques publiques en matière d'urbanisme, de déplacements et d'habitat, gage de cohérence et d'efficacité,
- de répondre au mieux aux enjeux du territoire et aux besoins à court, moyen et long termes de tous les acteurs qui le composent.

Ainsi, le projet de PLUi HD s'est donné comme enjeu principal d'articuler les politiques publiques liées à l'aménagement du territoire, notamment à travers les objectifs suivants repris dans la délibération de 2017 et complétés pour les deux volets habitat et déplacements.

- Affirmer un projet à l'échelle du territoire intercommunal à l'horizon 2030, qui assure un aménagement et un développement durables de l'ensemble du territoire de Grand Chambéry, fort, cohérent, et riche aussi de sa diversité, en veillant également à sa bonne articulation avec les territoires voisins et les enjeux supra-communautaires.

- Conforter l'attractivité du territoire, qui bénéficie d'une situation privilégiée en porte d'entrée du sillon alpin avec les grandes infrastructures de communication, en promouvant et accompagnant notamment des projets structurants, emblématiques et novateurs, bien intégrés dans le territoire.

- Déterminer l'organisation et le développement de l'urbanisation en préservant au mieux les espaces agricoles naturels et paysagers, en assurant un développement urbain maîtrisé, en limitant la consommation d'espace, en recherchant une intensification urbaine tout en veillant à la qualité des espaces bâtis, et en favorisant le renouvellement urbain sur les pôles de centralité, en adéquation notamment avec la desserte par les transports collectifs ainsi que les équipements et services.
- Changement climatique et énergie : favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, notamment en promouvant la réduction des consommations d'énergie et la couverture des besoins restants par des énergies renouvelables, de la production énergétique à partir

de sources renouvelables, préserver la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts.

- Economie : développer et structurer un territoire attractif, porteur d'innovation et favorable au développement d'une agglomération connectée et des proximités, permettre la restructuration des sites économiques, soutenir le développement économique, maintenir et promouvoir les services et commerces, y compris de proximité, promouvoir également le développement des réseaux numériques, encourager un changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire porteuse d'innovation sociale et créatrice d'emploi.

- Environnement : renforcer l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels par une approche environnementale adaptée au territoire et à ses enjeux :
    - mieux prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques et aux zones humides, veiller à la prévention des risques,
    - préserver les ressources en eau,
    - intégrer les éléments de la trame verte et bleue, assurer au mieux la préservation et la remise en état des continuités écologiques, et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire,
    - rechercher une meilleure utilisation de la ressource forestière qui occupe plus de la moitié du territoire de l'agglomération et en favoriser les conditions d'exploitation,
    - préserver au mieux les espaces agricoles et notamment accompagner l'agriculture périurbaine, en limitant strictement les constructions nouvelles dispersées,
    - contribuer à la sauvegarde du patrimoine bâti et de l'identité architecturale et paysagère du territoire, notamment sur les espaces de montagne, en limitant l'extension des hameaux et en préservant les fronts bâtis traditionnels tout en favorisant l'intégration contemporaine et la prise en compte des enjeux environnementaux.

- Tourisme : renforcer l'attractivité touristique et les fonctions de l'agglomération au cœur d'un département à vocation touristique majeure en s'appuyant sur le schéma de développement touristique. Sur le massif des Bauges, accompagner l'activité des bases de loisirs et autres sites touristiques (Les Déserts, Aillons-Margériaz, Saint-François-de-Sales, Iles du Chéran…) et favoriser la pérennité et l'amélioration de la qualité du parc d'hébergement touristique marchand et d'hôtellerie/restauration (rénovation des centres de vacances, réhabilitation des lits peu utilisés pour les remettre sur le marché).

- Habitat, solidarités : construire une agglomération pour tous en poursuivant et en traduisant les objectifs et les orientations du PLH pour et répondre au mieux à la diversité des besoins en logements (logements sociaux, abordables…) notamment par la production et l'amélioration des logements tout en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre :
    - répondre aux besoins en logements et en hébergement, en développant une offre diversifiée en produits, tant dans la production neuve qu'en réhabilitation et renouvellement urbain,
    - poursuivre le rééquilibrage de l'offre au sein de l'agglomération, entre les communes et entre les quartiers, en veillant à prendre en compte les spécificités des parties du territoire,
    - conforter l'attractivité du parc existant par des actions de réhabilitation permettant de proposer des logements performants et faciliter la réhabilitation énergétique des logements afin d'améliorer leur performance, limiter les charges pour les propriétaires et résorber l'habitat précaire,
    - rechercher les solutions pour apporter des réponses aux besoins particuliers des personnes défavorisées, des étudiants, des personnes en situation de perte d'autonomie,
    - fluidifier les parcours résidentiels en créant les conditions de réalisation de chaque maillon de la chaîne : depuis l'hébergement jusqu'au logement adapté en passant par l'accès à un logement locatif, privé ou social à l'accession à la propriété.

- Déplacements, mobilités : assurer une meilleure articulation entre urbanisme et offre de déplacements, en s'appuyant notamment sur la desserte par les transports collectifs qui assure déjà un maillage du territoire, et la promotion des déplacements des modes actifs (piéton, vélos), permettant aussi la réduction dans le domaine des transports des émissions de gaz à effet de serre :
    - assurer en lien avec la démarche « Territoire mobile » une meilleure complémentarité des différents modes de déplacements sur le territoire en renforçant le réseau et son attractivité pour un meilleur transfert modal, tout en privilégiant les pôles générateurs de déplacements, les zones d'habitat denses, les parcs d'activités économiques,
    - mettre en œuvre les moyens visant à réduire, dans le domaine des déplacements, les émissions de gaz à effet de serre, en s'appuyant sur une meilleure articulation entre urbanisme et offre de

mobilités, en finalisant le réseau cible de transports tout en répondant à un objectif de rationalisation et d'optimisation du réseau de transports urbains,
- déployer et intégrer le réseau de transport urbain à une autre échelle territoriale en créant des interconnexions avec les autres réseaux de transport et donc en engageant un travail avec les autres autorités organisatrices des mobilités afin de favoriser un véritable report modal de l'autosolisme vers des modes de déplacement plus durables, tout en cherchant à éviter les doublons dans l'offre,
- favoriser le renforcement du périurbain ferroviaire chambérien afin d'utiliser l'axe ferré au profit du territoire, et dans une dynamique de liaison internationale (Italie-Suisse),
- finaliser la mise en accessibilité du réseau de transports urbains,
- intégrer les mobilités (et notamment les piétons, cycles) et les questions de stationnement dans les projets d'urbanisme,
- développer des actions complémentaires en matière de mobilité (covoiturage, autopartage, conseils en mobilité…),
- fluidifier et sécuriser la circulation sur les grands axes en prolongeant la démarche du Plan de circulation de Chambéry (extension du secteur piétonnier, mise en place de nouvelles zones de rencontre à 20 km/h, continuité des itinéraires cyclables et sécurisation de la traversée cyclable du centre-ville) et la nouvelle politique de stationnement globale,
- intégrer la gestion du dernier kilomètre sur les thématiques transport de marchandises en ville, accompagnement des services à la mobilité (ex : vélobulle), etc.

II – Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Une première phase de diagnostic territorial a permis de dégager les enjeux pour le territoire qui s'articulent autour de trois grandes thématiques : l'optimisation, la proximité et la cohésion.
Ces trois axes ont servi à élaborer le PADD qui décline les orientations générales pour le territoire.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire a débattu des orientations générales du PADD mentionnées à l'article L.151-5 lors de sa séance du 14 décembre 2017. Ce débat s'est également tenu au préalable au sein des Conseils municipaux des 38 communes membres de Grand Chambéry.

Les orientations aujourd'hui établies pour ce PADD sont conformes aux objectifs énoncés dans la délibération de prescription et s'articulent autour de trois grands axes et trois orientations principales par axe.

Axe 1 : Une agglomération facilitante et de proximité au service d'un cadre de vie de qualité.
- Orientation 1 : une agglomération intense et renouvelée.
- Orientation 2 : une agglomération accueillante et solidaire.
- Orientation 3 : une agglomération mobile, équipée et connectée.

Axe 2 : Une agglomération qui s'inscrit au cœur des transitions écologiques et énergétiques de demain.
- Orientation 1 : une agglomération équilibrée et organisée autour de son armature naturelle et agricole.
- Orientation 2 : une agglomération engagée et responsable face aux défis du changement climatique.
- Orientation 3 : une agglomération apaisée et sécurisée au service du bien-être et de la santé de ses habitants.

Axe 3 : Une agglomération attractive et innovante qui conforte son positionnement au sein du sillon alpin.
- Orientation 1 : une agglomération ouverte et harmonieuse qui s'appuie sur une image renouvelée.
- Orientation 2 : une agglomération entreprenante et créative, au service du développement économique, de l'innovation et de l'emploi.
- Orientation 3 : une agglomération touristique et de loisirs qui véhicule l'identité du territoire, entre ville, campagne et montagne.

Le PADD décline également les orientations en matière de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain selon des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le projet de PLUi HD et le PADD déterminent conformément aux articles R.151-54 et R.151-55 du code de l'urbanisme :

- pour le volet habitat, les principes et objectifs mentionnés à l'article R.302-1-2, a, b, c, f et h du code de la construction et de l'habitation. Il permet dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire et affiche les principes retenus pour répondre aux besoins. Il propose les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux et d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées, ainsi que les axes principaux d'une stratégie foncière en faveur du développement de l'offre de logements dans le respect des objectifs de lutte contre l'étalement urbain définis par le Schéma de cohérence territoriale,
- pour le volet déplacements, le PADD détermine les principes mentionnés à l'article L.1214-1 du code des transports et vise à assurer les objectifs fixés dans les items de l'article L.1214-2.

III – Arrêt du projet de PLUi HD et bilan de la concertation

Tout au long de l'élaboration du projet, une concertation a été conduite conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 021-19 C du 21 février 2019, le Conseil communautaire a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUi HD.
Le bilan de la concertation a été joint au dossier d'enquête publique. La délibération rappelle les modalités de la concertation, la mise en œuvre, les observations recueillies et la façon dont elles ont été prises en compte.
Cette délibération a également arrêté le projet de PLUi HD, après avoir rappelé :

- le contexte et notamment avec la fusion des deux intercommunalités Chambéry métropole et la Communauté de communes du Cœur des Bauges,
- le mode de collaboration technique et politique mis en œuvre avec les communes membres tout au long de la procédure, et notamment la charte de gouvernance votée par chaque EPCI avant la fusion et reprise par délibération du 23 mars 2017, plaçant les communes au cœur du dispositif d'élaboration,
- les orientations générales du PADD conformes aux objectifs fixés par la délibération de prescription et débattues au sein des Conseils municipaux des 38 communes membres de Grand Chambéry et du Conseil communautaire,
- les objectifs poursuivis, objectifs initiaux repris dans la délibération de 2017 et complétés pour les deux volets habitat et déplacements.

Les consultations sur le projet arrêté

Le projet de PLUi HD arrêté au Conseil communautaire du 21 février 2019, a été transmis pour avis :

- aux communes membres de Grand Chambéry concernées par le PLUi HD,
- aux personnes publiques associées à son élaboration et mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme :
    - préfet,
    - président du Conseil régional,
    - président du Conseil départemental,
    - président de la Chambre de commerce et d'industrie,
    - président de la Chambre de métiers et de l'artisanat,
    - président de la Chambre d'agriculture,
    - présidents des Parcs naturels régionaux des Bauges et de Chartreuse,
    - syndicat mixte du SCoT Métropole Savoie et établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des Schémas de cohérence territoriale limitrophes en l'absence de SCoT couvrant la totalité du territoire,

Le projet a également été soumis pour avis :

- à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE),
- au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH),

- à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAQ) dans les zones d'appellation d'origine et au Centre de la propriété forestière (CNPF) lorsque le PLUi prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers,
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) conformément à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime en l'absence de SCoT couvrant la totalité du territoire et en cas de réduction des espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- à la formation spécialisée de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le projet de PLUi HD prévoyant la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme, cet avis portant uniquement sur les unités touristiques locales,
- au Conseil de développement de Grand Chambéry,
- aux structures porteuses de ZAC (Chambéry-Grand Lac Economie, OPAC de la Savoie, SPL 2040),
- aux établissements de coopération intercommunale limitrophes et communes qui ont été associés à l'élaboration,
- aux personnes publiques qui ont demandé à être consultées au projet.

Elles disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis.

I – Avis des Conseils municipaux des communes membres

Le projet de PLUi HD arrêté a été soumis pour avis aux Conseils municipaux des communes membres qui ont tous délibéré favorablement dans le délai des trois mois imparti.

6 communes ont émis un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi HD de Grand Chambéry qui les concernent directement sans aucune remarque, ni observation.

31 communes ont émis un avis favorable en proposant dans l'intérêt de l'amélioration de la qualité du document et de son adaptation au contexte communal, la prise en compte d'observations sur le projet de PLUi HD arrêté, en annexe de leur délibération.

1 commune a délibéré pour indiquer qu'elle ne souhaitait pas délibérer.

II – Avis des personnes publiques associées et consultées (PPA et PPC)

19 avis ont été reçus :
- 10 au titre des PPA : Préfecture de la Savoie, Direction départementale des territoires (DDT), Département de la Savoie, Chambre d'agriculture, Métropole Savoie, SCoT de l'Albanais, SCoT Arlysère, SCoT du bassin annécien, Chambre de commerce et d'industrie de la Savoie (CCI), Syndicat mixte du Parc naturel régional du massif des Bauges,
- 9 au titre des PPC : Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), Commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNP) UTN et CDNPS discontinuité, Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) d'Auvergne-Rhône-Alpes, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Chambéry-Grand Lac Economie, Conseil local de développement, Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APPR), GRT gaz.

L'ensemble des avis a été joint au dossier d'enquête publique.

De façon générale, le projet de PLUi-HD a été bien accueilli par l'ensemble des personnes publiques, qui soulignent l'intérêt d'une démarche « trois en un » complète et transversale incluant les volets habitat et déplacements à la réflexion de planification.
L'ensemble des avis est favorable, tout en soulignant des marges de progrès ou d'améliorations potentielles. Des réserves ont été émises par la DDT, la CDPENAF, la CDNPS et la Chambre d'agriculture et des préconisations/conditions ont été émises par d'autres PPA/PPC.

Enquête publique : déroulement, rapport et conclusions de la commission d'enquête

Compte tenu des l'avancée et des calendriers des projets de PLUi HD, de zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage pluvial, une enquête publique unique, prévue à l'article L.123-6 du code de l'environnement, applicable aux plans, programmes et autres documents de planification, a été diligentée pour ces trois projets.
Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique des projets, plans ou programmes.

Le dossier d'enquête publique unique, pour sa partie PLUi HD, était constitué :

- des pièces administratives de l'enquête publique, notamment les délibérations, les éléments de l'enquête publique (ordonnance, arrêtés, avis d'insertion…), la note de présentation non technique, les avis et décisions émis par les personnes publiques associées (PPA), les personnes publiques consultées (PPC), la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et la Mission régionale de l'autorité environnementale et les communes membres de Grand Chambéry,
- du projet de PLUi HD tel qu'arrêté au Conseil communautaire du 21 février 2019 comprenant :
    - le sommaire,
    - le rapport de présentation en 4 tomes : diagnostic et état initial, évaluation environnementale, justification des choix et entrées de ville,
    - le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
    - le programme d'orientations et d'actions en 2 tomes habitat et déplacements,
    - les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec 5 tomes pour les orientations sectorielles et 9 tomes pour les orientations thématiques,
    - les règlements écrits et graphiques pour les 4 secteurs Bauges, piémonts, Leysse et urbain,
    - les annexes,
- de l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'élaboration du PLUi HD.

Conformément aux articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme et R.123-9 du code de l'environnement, le président de Grand Chambéry a, par arrêté n° 2019-034 A du 17 mai 2019, prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique sur les projets de PLUi HD, de zonage d'assainissement et de zonage pluvial de Grand Chambéry du lundi 17 juin 2019 00h01 au jeudi 8 août 2019 23h59.

Le président du Tribunal administratif de Grenoble a désigné madame Stéphanie Gallino, en tant que présidente de la commission d'enquête, madame Denise Laffin, madame Sophie Macon, monsieur Jacky Decool, monsieur Bernard Lemaire, monsieur Christian Venet et monsieur Jean-Louis Presse, en tant que membres titulaires.

La commission d'enquête, a tenu 84 permanences, sur les 8 lieux suivants : au siège de Grand Chambéry, à l'antenne des Bauges de Grand Chambéry au Châtelard, à Chambéry (mairie de quartier du centre-ville), à La Motte-Servolex, à La Ravoire, à Ecole, à Saint-Jean-d'Arvey et à Vimines.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier a été tenu à disposition du public qui a pu prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête et faire part de ses observations et propositions par écrit :

- dans les registres d'enquête déposés dans les lieux listés ci-dessus,
- par voie postale, au siège de l'enquête, adressées à la présidente de la commission d'enquête, Grand Chambéry, 106, allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex,
- par courrier électronique à enquete-publique-1352@registre-dematerialise.fr;
- sur le registre dématérialisé disponible depuis le site internet dédié à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/1352.

La commission d'enquête a remis au vice-président de Grand Chambéry chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération et des évolutions de compétences le procès-verbal de synthèse des observations le 16 septembre 2019, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement.
L'enquête publique a généré 2 255 contributions dénombrées par la commission d'enquête, desquelles il convient d'écarter 16 observations hors sujet. Les 2 239 contributions concernant le projet de PLUi HD se répartissent ainsi :

- 381 courriers adressés ou remis en main propre,
- 1 258 observations déposées dans le registre numérique,

- 109 courriels,
- 369 observations déposées dans les registres d'enquête,
- 122 observations orales.

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse par Grand Chambéry a été adressé à la commission d'enquête par courrier en date du 21 octobre 2019.
La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 25 novembre 2019.
Ces documents ont été mis en ligne sans délais sur le site Internet de Grand Chambéry et mis à disposition du public en version papier au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges au Châtelard, aux jours et heures ouvrables habituels. Une copie a été adressée au Préfet.

La commission précise que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles et dans un bon esprit de la part du public.
Les personnes publiques associées et les personnes et organismes consultés ont émis des avis favorables ne remettent pas en cause le projet de PLUi HD. L'ensemble des avis démontre que le projet est largement partagé et qu'il ne soulève pas d'opposition majeure.
La commission d'enquête considère que la consultation pour avis des maires des communes membres de Grand Chambéry, des personnes publiques associés et des personnes et organismes consultés a été convenablement organisée.
La commission d'enquête relève quelques faiblesses du PLUi HD mais note également de nombreux points forts. Elle précise qu'il est apprécié globalement sous l'angle de son respect des orientations affichées, des lois et des documents directeurs, notamment du SCoT et de son équilibre général, sous l'angle de sa cohérence interne et sous l'angle de son réalisme.
La commission d'enquête émet donc un **avis favorable** au projet de PLUi HD de Grand Chambéry, assorti de 6 réserves. Elle l'accompagne également, à l'échelle du territoire, de 7 recommandations.

Modifications apportées au document suite aux avis joints au dossier, aux observations du public et au rapport de la commission d'enquête

I – Suite à l'avis des Conseils municipaux des communes membres

Les observations des communes concernent des points d'amélioration du document à l'échelle de chaque commune, et notamment sur le volet réglementaire écrit et graphique.
Dans le cadre des relations de travail avec les communes membres et dans le respect de la charte de gouvernance, l'ensemble de ces communes a été rencontré suite à leurs observations. La plupart des observations ont pu être traitées dans le cadre de l'approbation. Toutefois :

- les demandes nécessitant des études complémentaires ou des étapes administratives incompatibles avec le calendrier retenu ont été reportées aux prochaines évolutions du PLUi HD approuvé,
- les demandes remettant en cause les principes généraux du PLUi HD n'ont pas été prises en compte.

Les modifications apportées restent de portée limitée et ne remettent pas en cause l'économie générale du document.

Une annexe n° 1 est jointe à la présente délibération détaillant de manière synthétique les avis des communes sur le projet de PLUi HD arrêté et la manière dont ils sont pris en compte dans le PLUi HD à approuver.

II – Suite à l'avis des personnes publiques associées et consultées

Dans le cadre de la réponse au procès-verbal de synthèse, Grand Chambéry a indiqué à la commission d'enquête les réponses pouvant être apportées en termes de modification du projet de PLUi HD pour lever les réserves et prendre en compte un certain nombre de remarques des PPA et des PPC.

Une annexe n° 2 est jointe à la présente délibération détaillant les avis des PPA et PPC reçus et leur prise en compte dans le PLUi HD à approuver.

Concernant les réserves, il est proposé de les lever de la façon suivante.

Direction Départementale des Territoires (DDT)

La DDT indique qu'au vu de l'état des lieux et du PADD, les choix retenus en matière d'aménagement apparaissent cohérents avec la plupart des enjeux sectoriels portés par l'État sur le territoire. Cependant, l'analyse du projet de PLUi HD conduit à formuler 5 réserves relatives aux risques naturels, à l'eau potable, à l'agriculture, aux monuments historiques et aux déplacements.

Réserve n° 1 : risques naturels

La DDT précise que les risques sont globalement intégrés dans ce PLUi mais demande, soit un engagement plus clair sur l'absence de risques ou la bonne prise en compte des risques (justification à apporter en complément des informations données dans la note de présentation, les OAP...), soit de conduire des expertises spécifiques ponctuelles sur chacun des sites ouverts à l'urbanisation, non couverts par de la connaissance.
Cette réserve est levée de la manière suivante pour les nouveaux secteurs d'urbanisation d'ensemble inscrits dans le cadre du PLUi HD :

- dans les secteurs dans lesquels la connaissance du site démontre l'absence de risque naturel, les justifications du PLUi HD seront complétées pour préciser cette absence de risque telle qu'elle est connue,
- dans les secteurs d'absence de connaissance du risque, il est proposé d'utiliser l'article R.151-34 du code de l'urbanisme, avec un système de trame ajouté au plan de zonage, soumettant à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature.

La DDT indique également que le report des risques n'est pas réalisé de manière cohérente sur tout le territoire, que certaines zones soumises aux servitudes d'utilité publique des PPR ne sont pas reportées et que toutes les zones à risques doivent être représentées et de manière homogène.
Il est proposé que la représentation des zones de risque soit homogénéisée sur la cartographie et que les zones à risques déjà couvertes par un PPR mais qui n'étaient pas identifiées soient reportées (PPR miniers sur Sonnaz, bouts du PPRn sur Vérel-Pragondran, de la zone 3 du PPRi du bassin chambérien sur Challes-les-Eaux et du PIZ sur Les Déserts).
Ces propositions, de portée limitée, ont été validées par les services de l'Etat concernés et permettent de lever cette réserve.

Réserve n° 2 : eau potable

Les services de l'Etat demandent un tramage au titre de l'article R.151-31-2° du code de l'urbanisme pour permettre d'assurer transitoirement le temps de réalisation des travaux sur certaines unités de distribution d'eau potable (UDI) :

- dont la levée sera soumise à l'amélioration des rendements (qui permettra de retrouver un bilan excédentaire) sur La Thuile (sauf hameaux des Beaux et des Monts) et sur Bellecombe-en-Bauges,
- dont la levée sera soumise à la réalisation de travaux de sécurisation sur La Motte-en-Bauges, Lescheraines, Arith et Le Noyer (sauf hameau des Chavonnes).

Suite aux discussions engagées avec les services de l'Etat sur cette réserve, il est proposé de la lever de la façon suivante :

- pour les UDI de Bellecombe-en-Bauges et de la Thuile (chef-lieu) et de La Motte-en-Bauges, les vérifications techniques, confirmées par les services de l'Etat, démontrent l'absence de situation déficitaire sur les territoires concernés et la suffisance des ressources, y compris les zones sur lesquelles les travaux viennent d'être achevés,
- pour les secteurs urbanisés de Lescheraines, Arith, Le Noyer et des Déserts restant déficitaires, l'urbanisation sera donc soumise à la condition de réalisation des solutions de sécurisation avec la définition de trames au titre de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, concernant la sécurisation et la qualité de l'eau, la DDT conditionne la création d'un restaurant d'altitude sur la station Aillon-Margériaz 1400 à la protection de la ressource et son traitement de façon à délivrer une eau de bonne qualité. Grand Chambéry apportera cette précision au sein de l'UTN.

Réserve n° 3 : agriculture

Dans le règlement graphique, certaines parcelles en zone U se superposent à l'emprise de ZAP, qui relèvent d'une servitude d'utilité publique. La DDT demande de reclasser en A les parties concernées. Ces corrections seront apportées.

Dans la zone A et ses sous-secteurs, la DDT demande de supprimer la possibilité de construction d'abris pour animaux. Il est proposé, afin de garder un contrôle sur ces installation et d'éviter du « sans permis », de maintenir la règle mais en limitant la surface de plancher, et en exigeant un aménagement réversible, démontable et limité à un par unité foncière.
Pour les ICPE autorisées sous condition en zone A, Aa, At et Ap, il convient d'indiquer clairement que seules les ICPE à vocation agricole ou les ICPE relevant d'équipements collectifs pourront être autorisées. Ces précisions seront apportées.
La DDT demande de reclasser le secteur sur le Bouleau à Arith pour cause de discontinuité. Ce secteur sera reclassé en zone A.

Réserve n° 4 : protection des monuments historiques

La DDT émet une réserve sur des OAP situées sur Saint-Jeoire-Prieuré et Sonnaz qui sont localisées dans des périmètres de protection de monuments historiques. Elles sont considérées comme portant atteinte aux monuments et doivent être reclassées en A ou N. En accord avec les services de l'Etat et l'ABF, il est proposé de lever cette réserve de la façon suivante.

- *Pour Sonnaz*

La DDT précise que l'OAP le Crêt porte atteinte à ce monument et que le zonage N du PLU actuel doit être étendu à toute cette zone. Il est proposé de réduire le périmètre de la zone AU (et de l'OAP) et de compléter l'OAP.
La DDT indique également qu'en outre, la parcelle contiguë au parking actuel à côté de l'OAP le Crêt doit rester en zone naturelle et que le mur de clôture de ces 2 bâtiments est également à repérer. Il est proposé que les parcelles contiguës au sud du parking public restent en zone agricole, car elles sont utilisées comme telles et que les parcelles situées au sud des maisons repérées comme d'intérêt patrimonial, fassent l'objet d'une protection particulière supplémentaire en tant que « secteurs paysagers à protéger pour des motifs écologiques et paysagers », permettant la préservation des jardins et du mur de clôture.

- *Pour Saint-Jeoire-Prieuré*

La DDT indique que l'OAP Prieuré Nord peut être considérée comme portant atteinte à ce monument et que la zone AU serait à supprimer et les parcelles à zoner en N ou A. Cette zone sera reclassée en zone N.
Il est également précisé que la phase 1 de l'OAP Montée de la Boisserette doit également être supprimée et que la seconde phase de l'OAP doit passer intégralement en zone naturelle ou agricole inconstructible. La parcelle 2AU qui prolonge cette zone vers le sud, devrait être intégralement en zone naturelle. Il est proposé de lever cette réserve en reclassant la zone 1AU Montée de la Boisserette et la phase 2 en zone 2AU, en complétant le texte de l'OAP. La zone 2AU, n'étant ouverte à l'urbanisation qu'après une procédure de modification, est conservée.

Réserve n° 5 : déplacements

La DDT rappelle que PLUi valant PDU de Grand Chambéry ayant été prescrit en 2017, est soumis aux nouvelles dispositions de l'article R.1214-1 du code des transports (modifié) introduites par le décret du 7 juin 2016 concernant les bilans d'émission des gaz à effet de serre (BEGES) et qu'il doit à ce titre comporter une évaluation des émissions à la date de l'étude ainsi qu'une évaluation de l'impact positif des actions du PDU, c'est-à-dire l'estimation des émissions résultantes aux deux périodes fixées par les textes pour les budgets carbone de la France 2021 et 2026.
Une étude complémentaire, en lien avec les services de l'Etat, a été réalisée suite à cet avis de la DDT. Les éléments issus de cette étude viendront compléter les documents du PLUi tel que requis concernant le BEGES afin de répondre aux dispositions de l'article du code précité.

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Au titre de son avis simple, la CDPENAF qui s'est réunie le 27 mai 2019 a émis un avis favorable à l'unanimité avec 3 préconisations et, au titre de son avis conforme (atteinte substantielle à l'AOP Roussette de Savoie), un avis favorable sous réserve de déclasser certaines zones AU en zone A ou N (Prieuré Nord et Pétrales et une des deux zones 2AU sur la commune de Saint-Jeoire Prieuré).
S'agissant d'un avis conforme, ces corrections seront apportées dans le PLUi HD approuvé (pour la zone 2AU, la zone retenue est celle localisée à l'ouest du territoire communal).

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

La CDNPS s'est réunie le 11 février 2019 en formation « sites et paysages » sur les études pour discontinuité et a émis un avis favorable avec réserves pour deux d'entre elles :

- l'extension limitée du chef-lieu de Saint-François-de-Sales en demandant de maintenir un accès agricole, de redimensionner la zone pour exclure les pelouses sèches, d'inscrire dans l'OAP la typologie habitat (intermédiaire ou collectif) et de veiller à l'insertion paysagère du projet. Le projet sera complété en prenant en compte l'ensemble de ces éléments,
- la création d'une zone UA autour d'activités existantes sur Les Déserts en demandant qu'un maximum d'emprise au sol soit implanté en dehors des périmètres de sensibilité environnementale, d'intégrer des prescriptions liées à l'espace fonctionnel de la zone humide, de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, et de réaliser un STECAL. Il est précisé en réponse que le projet est déjà couvert par un STECAL, validé par la CDPENAF suite à l'arrêt du PLUi HD. Le règlement du STECAL sera par ailleurs précisé pour intégrer les demandes ci-avant.

La CDNPS s'est réunie le 9 avril 2019 en formation UTNl et a émis un avis favorable sur les projets d'unités touristiques nouvelles locales (UTNl) avec réserves pour 6 des UTNl : La Féclaz (Les Déserts), Maisons Picot (Le Châtelard), Restaurant d'altitude (Aillon-le-Jeune), Mont Pellat (Aillon-le-Jeune), Maison forestière de Coutarse (Jarsy), Refuge des Garins (Le Châtelard). Les réserves portent toutes sur des conditions d'aménagement à préciser (desserte, risques, accès…) pour chaque projet. Les fiches UTN seront complétées pour préciser les conditions d'aménagement de chaque projet.

Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc

La Chambre d'agriculture a souligné la concertation franche tout au long de l'élaboration du PLUi HD et a émis un avis favorable, sous réserve de la prise en compte de ses demandes. Celles-ci sont déclinées en deux volets : un volet généraliste et un volet sectoriel, commune par commune.

Le volet généraliste concerne :

- OAP Forêt : demande de compléments et corrections. Ces compléments et corrections seront intégrés dans l'OAP forêt,
- OAP Alpages en demandant que tout projet au sein des alpages fasse l'objet d'une concertation avec les acteurs agricoles. En réponse, l'OAP sera complétée en ce sens,
- OAP Tourisme : au regard du nouveau format des UTN, il est demandé que tout projet touristique fasse l'objet d'une concertation très en amont avec les acteurs locaux et la profession. Il est rappelé que l'évaluation environnementale vient identifier les impacts potentiels des UTN. Cela n'est certes pas une étude d'impact mais un certain nombre d'éléments sur les enjeux agricoles ont été soulignés. En réponse, l'OAP Tourisme précisera qu'une concertation avec la profession agricole devra être prévue lors de l'élaboration des projets touristiques.
- OAP sectorielles : il est demandé que l'ensemble des OAP présente a minima 20 logements/ha. Il est précisé en réponse que les densités définies dans les OAP sectorielles dépendent de l'environnement urbain (insertion des nouveaux projets dans la morphologie urbaine des territoires) et géographique (contraintes de pente, d'accès). Les densités doivent être adaptées aux sites tout en recherchant l'optimisation du foncier pour une limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles. La densité moyenne des OAP à l'échelle du PLUi montre les efforts faits pour limiter cette consommation. Toutefois, les OAP présentant encore une faible densité ont été réétudiées à la hausse quand cela était possible pour conforter la démarche engagée par le PLUi arrêté,
- OAP sectorielles : il est demandé d'intégrer au sein de toutes les OAP que le projet devra prévoir des accès agricoles. Pour les OAP situées en frange d'espaces agricoles, cette demande sera intégrée aux orientations générales, ce qui n'entraîne aucune modification des principes d'aménagement retenus,
- le règlement graphique et littéral :
    - enlever un ou deux secteurs urbanisables ou à urbaniser dans certaines communes : ces demandes localisées par la Chambre dans son annexe ont été réétudiées au cas par cas en fonction des projets d'urbanisation sur chaque commune,
    - supprimer des zones 2AU qui ne seraient pas à l'échelle temps du PLUi et qui présentent de forts enjeux agricoles. Les zones 2AU sont bien prévues à l'échelle du temps du PLUi HD, étant intégrées dans les calculs pour atteindre les objectifs du scénario de développement de l'agglomération,
    - en zones urbaines, classer 100 % des parcelles en maraîchage en zone A à défaut de trouver de nouveaux secteurs en quantité et qualité identique. Grand Chambéry, suite à

l'arrêt du projet et à l'enquête publique, a pris en compte cette remarque et les parcelles concernées seront classées en zone agricole,

- respecter strictement les ZAP. Les ZAP sont des servitudes qui se surimposent au PLUi HD, et les points de conflit liés à des erreurs de report cartographiques seront levés et corrigés,
- réduire les zones Ap et N notamment aux abords des exploitations agricoles, car en zones rurales, beaucoup de secteurs agricoles ont été inscrits en zone N ou Ap, alors qu'ils doivent jouer le rôle de support de l'économie agricole. Les espaces agricoles classés en zone N ou Ap présentent d'autres fonctions, notamment environnementales qui nécessitent une protection forte. Ces choix règlementaires seront maintenus. Le classement en zone naturelle ou agricole protégée n'empêche pas l'exploitation agricole de ces terrains. Néanmoins, sur certains secteurs du territoire, le zonage Ap a été transformé en A pour permettre l'exploitation des bâtiments agricoles,
- préciser que tout équipement, tout aménagement ou toute ouverture au public d'une zone utilisée par l'agriculture devra faire l'objet d'une concertation en amont des projets sur les secteurs des Bauges classés en zone At ou Nt (tourisme). Le règlement ne peut afficher une telle règle, mais cette exigence sera intégrée au sein de l'OAP Tourisme comme précisé ci-avant,
- préciser dans le règlement la différence entre la réhabilitation et le changement de destination. Des éléments de précision seront apportés dans les définitions de ces termes,
- préciser qu'une modification peut faire passer un secteur AP en Aa. Cette précision sera apportée dans le préambule de la zone,
- pouvoir construire des bâtiments agricoles en zone N. Cette demande ne correspond pas à la philosophie du zonage qui a été réfléchi de manière à ce que la zone N soit une réelle zone naturelle de protection, où même les constructions agricoles n'ont pas vocation à s'installer au regard de la nature des espaces en présence.

Le volet sectoriel concerne les règlements graphiques à l'échelle de chaque commune. Chacune de ses demandes d'évolution à la marge du zonage a été étudiée en fonction des projets de territoire de chaque commune. En réponse, des corrections seront apportées au cas par cas (cf tableau en annexe de la délibération).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE)

La MRAE indique que le projet de PLUi HD est de qualité résultant d'une démarche transversale et intégrée, avec une approche différenciée des territoires en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques conduisant notamment à accueillir l'essentiel de la population dans les secteurs bénéficiant de services existants.
Elle précise des pistes d'amélioration du document sur le traitement des secteurs ruraux, en ce qui concerne les secteurs de très faible densité pour l'habitat, les déplacements et la prise en compte de certains enjeux environnementaux ainsi que sur la situation de certaines zones d'aménagement prévues qui pourraient être plus précisément évaluées au regard des risques naturels.

III – Suite au rapport et conclusions de la commission d'enquête avec observations du public

La commission d'enquête a regroupé et synthétisé les observations du public sous forme de tableaux :

- un tableau regroupant les principaux thèmes abordés par les observations du public en 7 catégories : OAP, règlement, démarche PLUi (dossier, enquête, procédure), déplacements (transports en commun "bus", modes doux, réseau ferré/trains), habitat, activités (agriculture, tourisme, forêt), environnement (assainissement, climat-énergie, nature-espaces verts, pluvial, eau potable),
- un tableau par secteur du PLUi HD reprenant les observations générales à l'échelle du secteur et spécifiques à chaque commune. Les observations sont équilibrées en volume par secteur avec 226 observations pour les Bauges, 223 pour la Leysse, 250 pour les piémonts et 550 pour le secteur urbain.

Grand Chambéry a examiné chacune des réserves et recommandations de la commission d'enquête et des observations du public avec pour objectif de préserver la cohérence d'ensemble du document et de respecter l'économie générale du PLUi HD.
Pour les observations à caractère particulier, et notamment les demandes d'ajustement du zonage, les réponses ont été apportées à l'aune de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD.

Les réserves

A l'analyse, les réserves peuvent être suivies au regard des éléments avancés par la commission d'enquête et du respect de l'économie générale du projet. En détail, concernant les six réserves :

Réserve n° 1 : modifier ou créer les OAP suivantes.

Sur Vimines : *établir une OAP, sur le lieudit Les Vignes, concernant la zone UGC composée des parcelles AD 106, 110p, 108p et 86 et 33p*. Une OAP sera ajoutée dans le PLU approuvé.

Sur Saint-Sulpice : *ne pas donner suite à l'avis favorable émis par Grand Chambéry de classer en zone UD, sans définir préalablement une OAP, le tènement composé par les parcelles OD 154p, 156 et 157 classées en zone agricole*. L'ensemble sera reclassé en zone agricole.

Sur Chambéry : *des périmètres de servitudes d'attente au sens de l'article L151-41, 5° du code de l'urbanisme devront être mis en place sur : OAP Haut-Maché, OAP Internat Vaugelas, OAP Petit Biollay, OAP Lemenc, OAP Sous-Pugnet, OAP Labiaz, OAP les Hauts-de-Chambéry* : Les périmètres d'études seront ajoutés à l'ensemble des OAP indiquées sauf pour l'OAP des Hauts-de-Chambéry qui est reclassée en zone 2AU et nécessitera de fait une étude complémentaire et une modification du PLUi HD pour être ouverte à l'urbanisation.

Sur Saint-Alban-Leysse *: un périmètre d'étude devra être mis en place sur l'OAP les Rippes Sud. Cette OAP est à déclasser du fait de l'absence actuelle d'accès.* La zone est reclassée en zone 2AU et nécessitera de fait une étude complémentaire et une modification du PLUi HD pour être ouverte à l'urbanisation.

Plus généralement : *revoir les densités des OAP inférieures à 15 logements/ha sur l'ensemble du territoire*. Cette réserve rejoint celle émise par Chambre d'agriculture et la même réponse est apportée. Les densités définies dans les OAP sectorielles dépendent de l'environnement urbain (insertion des nouveaux projets dans la morphologie urbaine des territoires) et géographique (contraintes de pente, d'accès, de desserte). L'ensemble des OAP aux densités inférieures à 15 logements/ha a été passé en revue et analysé. En cas de conditions particulières liées au site (desserte, pente, préservation du paysage…) et imposant une densité inférieure à 15 logements/ha, ou en cas projet en cours (autorisations d'urbanisme antérieures inférieures à 15 logements/ha), celle-ci a été conservée. Dans le cas contraire, les densités ont été revues à la hausse pour tendre vers cet objectif.

Sur La Motte-Servolex : *revoir le périmètre de l'OAP Teissonnière 2 pour déclasser, entre autres, les jardins privatifs des habitations existantes et redéfinir le périmètre de la 1e phase de l'OAP*. Le périmètre sera revu en conséquence (cf tableau en annexe).

Réserve n° 2 : reclasser en zones agricoles ou naturelles pour la totalité ou une partie de leur emprise selon les cas, les zones ci-après afin de tenir les objectifs de limitation des consommations de terres agricoles, de se conformer au projet de territoire et à la méthodologie de délimitation de la zone urbaine.

Zones maraîchères de Chambéry Bissy et Sonnaz à maintenir en zone agricole. Les deux zones concernées seront classée en zone agricole.

Chambéry :

- *Réduction de l'OAP « les Bois* » : la zone sera réduite.
- *Une partie de l'OAP Champs courts pourrait accueillir un peu de maraichage urbain.* En réponse, il est précisé que le secteur est couvert par une ZAC dont le dossier de réalisation a été approuvé et qui a fait l'objet de sa propre procédure et enquête publique. En l'état, ce n'est pas exclu pour les espaces non bâtis mais le PLUi HD doit reprendre les éléments de la ZAC. La proposition de la commission d'enquête sera par contre transmise au maître d'ouvrage de la ZAC.

Saint-Alban-Leysse :

- *Suppression de l'OAP « Haut-de-Monterminod » qui n'apporte rien au territoire.* L'OAP sera supprimée (cf tableau en annexe).
- *Une partie de l'OAP Champs Condy qui, en extensif, vient « mordre » une entité agricole sans limite cohérente.* La partie en extension sur la zone agricole sera supprimée et reclassée en A.

- *L'OAP Villeneuve présente de trop faibles densités et qui pour une grande partie, vient entamer, en extensif, le secteur de vignoble là encore sans limite identifiable.* Suite aux évènements climatiques récents ayant touché le secteur, une étude est diligentée par l'Etat avec le service de restauration des terrains en montagne (RTM) et viendra de fait réduire une partie de la zone constructible. L'étude étant en cours, cette réduction sera bien prise en compte mais dans la mise en œuvre de l'OAP lorsque le périmètre précis sera déterminé.

Vimines :
- *Maintenir en zone agricole sur le lieudit « Les Vignes » la zone UD composée des parcelles AC 17, 31p et 32 p et ne pas donner suite à l'avis favorable émis par Grand Chambéry, de classer en UD la parcelle AC 16*. Le plan de zonage sera corrigé en ce sens.

Challes-les-Eaux :
- Pied Devant : *reclassement en zone A, voire Ap, de la totalité des parcelles incluses dans la zone 2AU au lieu-dit "Pied Devant" telle qu'elle apparaît dans le règlement graphique car présentant selon la Chambre d'agriculture un fort enjeu agricole et un intérêt écologique et faisant partie du bassin versant du marais des Chassettes. Cette demande est aussi soutenue par l'association Challes Terres Citoyennes*. Au regard des éléments avancés par la commission d'enquête sur les usages agricoles et les enjeux, la zone 2 AU sera reclassé en zone agricole.

Puygros :
- *Suppression des OAP d'Arvey et du Bois en extension, sur des espaces à protéger du SCoT et qui entament des tènements à enjeux agricoles*. La partie en extension sur la zone agricole sera supprimée et reclassée en A. Les deux OAP seront supprimées et les zones reclassées en zone agricole protégée Ap.
- *Classement en zone Ap des portions de parcelles D 541 et 542 dont l'urbanisation contribuerait à l'étalement urbain sur des tènements à enjeux agricoles*. Ces portions de parcelles seront classées en zone agricole protégée Ap.

La Thuile :
- *Suppression de l'OAP des Poncets en extension, sur des espaces à protéger du SCoT et qui entament des tènements à enjeux agricoles*. L'OAP sera supprimée et la zone reclassée en zone agricole.

Plus généralement, les demandes particulières d'extension de la zone U sur des zones en A ou N au projet qui ont fait l'objet d'un avis favorable de Grand Chambéry dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse *mais pour lesquelles la commission d'enquête a émis un avis défavorable, car non conformes à la méthodologie du PLUi HD, devront être maintenues en zone A ou N*. A l'analyse des éléments proposés par la commission d'enquête, Grand Chambéry suit la réserve de la commission d'enquête pour l'ensemble de ces demandes sur lesquelles elle a émis un avis défavorable, comme précisé dans le tableau en annexe.

Réserve n° 3 : ne pas inclure dans l'enveloppe urbaine les parcelles pour lesquelles des permis de construire ont été accordés par les maires dans des zones non constructibles au projet de PLUi arrêté.

Aucune parcelle pour laquelle un permis de construire a été accordé dans des zones non constructibles au projet de PLUi arrêté ne sera incluse dans l'enveloppe urbaine.

Réserve n° 4 : établir une cartographie déclinant la trame verte et bleue, les zones humides et leurs espaces de bon fonctionnement et plus généralement les enjeux écologiques à une échelle lisible par le public et les porteurs de projet. La cartographie réglementaire du PLUi HD en général, c'est-à-dire en version papier, devra être améliorée pour une utilisation fiable et précise, comme Grand Chambéry s'y est engagé en reconnaissant que les plans présents dans le dossier d'enquête étaient des plans en version provisoire.

Comme Grand Chambéry s'y est engagé dans le mémoire en réponse au PV de synthèse, la cartographie présente dans le rapport de présentation sera revue et augmentée pour une présentation plus fine à l'échelle des secteurs.
Le règlement graphique (plans de zonage) sera amélioré dans sa représentation : nouveau cadrage des zooms, amélioration des représentations graphiques, légendes reprises…

Réserve n° 5 : UTN de La Féclaz : produire une étude documentée permettant, d'une part de garantir l'absence de conflit entre la ressource en eau potable, compte tenu des nouveaux logements programmés, et l'alimentation de la retenue collinaire et, d'autre part, d'évaluer la pertinence d'un plan d'eau pour produire de la neige de culture à une altitude d'environ 1 300 m avec l'évolution climatique.

Deux notes documentées qui confirment les éléments déjà exposés dans les pièces du dossier de PLUi, sont annexées (***annexe n° 3***) à la présente délibération et permettent d'exposer :
- l'absence de conflits entre la ressource en eau potable d'alimentation de la population et de la retenue collinaire,
- la pertinence de la production de neige de culture pour cette station.

Réserve n° 6 : compléter le volet déplacements avec des éléments de chiffrage et de programmation afin de rendre lisible la démarche de Grand Chambéry pour répondre aux enjeux d'un PDU. Intégrer notamment les éléments de chiffrage transmis par Grand Chambéry dans le mémoire en réponse.

Le volet déplacements sera complété avec les éléments de chiffrage demandés en intégrant les éléments transmis du mémoire en réponse.

Les recommandations

Recommandation n° 1 : prendre en compte les avis de la commission d'enquête rédigés, après les réponses au procès-verbal de synthèse, dans les tableaux des observations par secteur et par commune selon les modalités suivantes.

- Cas favorable / défavorable : (rappel par rapport aux différents cas). En ce qui concerne les demandes en extension de la zone U, non conformes à la méthodologie du PLUi HD, ces observations font déjà partie de la réserve n° 2.
  Le document intégrera la prise en compte de ces réserves dans leur ensemble sauf lorsque des raisons juridiques ou la production d'éléments validant la proposition initiale en réponse au questionnement de la commission d'enquête s'y opposent.
- Cas favorable / favorable : toutes les observations où la commission d'enquête a entériné la réponse favorable de Grand Chambéry devront être prises en compte.
  Les observations ont toutes été prises en compte.
- Cas défavorable /défavorable : toutes les observations qui ont fait l'objet d'un avis défavorable de la commission entérinant la réponse défavorable de Grand Chambéry devront être confirmées lors de l'approbation du PLUi HD.
  Les observations ont toutes été prises en compte.
- Cas défavorable / favorable : les observations demandant la constructibilité de parcelles, pour lesquelles Grand Chambéry a donné un avis défavorable mais où la commission a estimé qu'un avis favorable pouvait être accordé, devront être réexaminées pour une prise en compte, notamment dans les cas de dents creuses manifestes.
  Ces observation ont toutes été réexaminées et analysées au regard de la méthodologie du PLUi HD et de chaque projet communal et font l'objet de réponse au cas par cas.

Recommandation n° 2 : reconsidérer le projet Aillon-Margériaz tel qu'il est présenté car il ne mentionne pas l'activité pastorale existante. Ce projet doit être examiné en concertation avec les acteurs du territoire, notamment "La chèvrerie des tannes et glaciaires", nécessaire à la gestion de l'espace et indissociable de l'attractivité et du développement touristique.

Le dossier d'UTNl locale sera modifié en conséquence, la nouvelle rédaction prenant bien en compte les besoins de tous les acteurs pour l'implantation potentielle des projets et indiquant cette nécessité de concertation de l'ensemble des acteurs.

Recommandation n° 3 : engager dès que possible la procédure d'abrogation de la carte communale des communes de Doucy-en-Bauges, Ecole et Sainte-Reine pour permettre l'application du PLUi HD.

La procédure d'abrogation de ces trois cartes communales est engagée lors du Conseil communautaire approuvant le PLUi HD, Grand Chambéry ayant souhaité attendre l'approbation du PLUi HD avant d'engager ces abrogations.

Recommandation n° 4 : en application des objectifs du SCoT en cours de révision (PADD), il convient de maintenir les zones commerciales existantes sans les développer autrement que par les règles des 400 m² maximum et de favoriser le commerce et les services de proximité, pour être conforme au PADD (page 11).

A cette fin, des affectations imposées de parties de rez-de-chaussée en usage de services ou/et de commerces doivent être envisagées dans les centres (à savoir essentiellement dans les OAP dites structurantes).
Les orientations du projet de SCoT en cours de révision ont été intégrées au dispositif réglementaire du PLUi HD. Cette réserve est en lien avec la recommandation de Métropole Savoie sur les seuils indiqués par le Document d'aménagement commercial, et le règlement des zones commerciales a été ajusté en cohérence. Pour les affectations commerciales des rez-de-chaussée, elles sont autorisées mais c'est le programme d'aménagement qui déterminera finement leur nécessité et leur implantation dans les OAP structurantes.

Recommandation n° 5 : La Motte-Servolex : supprimer l'OAP « Champagnes » au profit d'une zone A, comme le souhaite la Chambre d'agriculture, permettant l'installation éventuelle d'une activité maraîchère de proximité à développer.

La situation de ces terrains enclavés n'est pas favorable à l'installation éventuelle d'une activité maraîchère sur ce secteur. Il n'est pas donné suite à cette recommandation.

Recommandations n° 6 : concernant les limites du zonage « au ras » des bâtiments existants et dans l'objectif de permettre aux propriétaires la construction d'annexes lorsque la délimitation des zones (U et A/N) ne reprend pas exactement les limites parcellaires, la commission propose que toute limite de zonage se situe entre 7 et 15 mètres de tout bâtiment existant.

Grand Chambéry avait déjà intégré dans sa méthodologie un principe de distance de 8 mètres sauf dans les cas où la topographie ou d'autres circonstances ponctuelles ne permettent pas cette distance ou la rendent inopérantes. Les plans ont été vérifiés et les erreurs présentes sur le plan arrêté sont corrigées.

Parallèlement, pour une égalité de traitement des propriétaires, et pour éviter des extensions préjudiciables en zones A ou N, la construction des annexes en zones A ou N (proposée actuellement dans le règlement écrit jusqu'à 25 mètres des bâtiments existants) doit être ramenée également à 15 mètres maximum.

Cette distance de construction des annexes de la construction principale en zone agricole et naturelle a fait l'objet d'une validation en CDPNAF et ne sera par conséquent pas modifiée. Elle permet de répondre à la fois à la diversité des situations dans un territoire de montagne et à la diversité des besoins.

Recommandation n° 7 : dans les règlements écrits, titre 1er article 5, la commission recommande de préciser la définition de « l'emprise foncière » et de son interprétation concernant les limites entre différentes zones.

La définition de l'emprise sera précisée pour l'ensemble des règlements écrits.

Une annexe n° 4 est jointe à la présente délibération détaillant la manière dont les réserves, recommandations de la commission d'enquête et les réponses aux observations du public sont prises en compte dans le PLUI HD à approuver.

Conférence intercommunale des maires

Les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que les modalités de prise en compte de ces éléments par Grand Chambéry ont été présentés lors d'une Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 6 décembre 2019.

Présentation du projet de PLUi HD prêt à être approuvé

Le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu aussi de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains de Grand Chambéry prêt à être soumis au Conseil communautaire pour approbation est constitué des pièces du dossier arrêté modifiées pour tenir compte des avis des PPA, des PPC, des communes membres, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions de la commission.

Les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que les modalités de prise en compte de ces avis et les éléments de réponse de Grand Chambéry ont été présentés lors d'une Conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 6 décembre 2019.

Considérant que l'économie générale du projet de PLUi HD n'est remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées et consultées, ni par celles de la commission d'enquête,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Considérant que le projet de PLUi HD modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé, conformément au code de l'urbanisme,

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, L.153-21, L.153-22, L.153-24, L.153-26, R.153-20 et R.153-21,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 mars 2017 n° 118-17 C approuvant la charte de gouvernance relative au Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 mai 2017 n° 210-17 C relative à l'élaboration d'un PLUi habitat et déplacements unifié issu de la fusion des deux procédures engagées, indiquant les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et exposant les nouvelles modalités de concertation et de collaboration entre la Communauté d'agglomération et les communes membres,

Vu les délibérations des Conseils municipaux prenant acte du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 424-17 C du 14 décembre 2017 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD du Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 42-18 C du 22 mars 2018 prenant acte de la tenue d'un débat sur l'opportunité d'élaborer des plans de secteur,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 020-19 C du 21 février 2019 optant pour l'application des dispositions règlementaires du code de l'urbanisme modernisé au 1er janvier 2016 au Plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu le Programme local de l'habitat approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 154-13 C du 19 décembre 2013,

Vu le Plan de déplacements urbains approuvé par délibération du Conseil communautaire n° 19-03 C du 13 mars 2003,

Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) métropole Savoie approuvé le 21 juin 2005 par le syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale du lac du Bourget, de Chambéry et de la Combe de Savoie,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 021-19 C du 21 février 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements,

Vu les délibérations des Conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de Grand Chambéry, portant avis sur le projet de PLUi HD, et le tableau annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ils ont été pris en compte,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées à l'élaboration du PLUi HD, par les personnes devant être consultées, dont notamment l'autorité environnementale, ainsi que par celles qui en ont fait la demande et les tableaux annexés à la présente délibération qui exposent la manière dont ils ont été pris en compte,

Vu l'ordonnance n° E19000111/38 en date du 17 avril 2019 désignant la commission d'enquête,

Vu l'arrêté n° A-2019-034 A du 17 mai 2019 du président de Grand Chambéry prescrivant l'enquête publique sur le « Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry, zonage assainissement et zonage eaux pluviales de Grand Chambéry »,

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 juin au 8 août 2019 inclus, soit 53 jours consécutifs,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 25 novembre 2019,

Vu la Conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 6 décembre 2019, au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

Vu les documents annexés à la présente délibération qui exposent la manière dont ont été pris en compte les avis, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête sur le projet de PLUi HD,

Vu le projet de PLUi HD modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, tel qu'annexé à la présente délibération et transmis aux conseillers communautaires sous forme de clé USB et consultable à la direction de l'urbanisme de Grand Chambéry,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à la majorité par 62 voix Pour, 8 voix Contre et 5 Abstentions :

Article 1 : approuve les modifications apportées au projet de PLUi HD soumis à l'enquête publique, afin de tenir compte des avis, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête sur ce projet, telles que détaillées dans les documents annexés à la présente délibération,

Article 2 : approuve le Plan local d'urbanisme intercommunal habitat et déplacements de Grand Chambéry, tel qu'annexé à la présente délibération,

Article 3 : précise que le dossier de PLUi HD une fois approuvé par le Conseil communautaire et exécutoire, sera mis à disposition du public au siège de Grand Chambéry et à l'antenne des Bauges et sous forme de documents dématérialisés sur le site internet de Grand Chambéry,

Article 4 : précise que la présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la règlementation en vigueur,

Article 5 : indique que la présente délibération sera adressée à monsieur le Préfet de Savoie,

Article 6 : autorise le président ou son représentant à signer tout document relatif au présent dossier.

le président,
Xavier Dullin

PLUiHD Grand Chambéry

Dossier d'approbation – Décembre 2019

Habitat

PLUi

Déplacements

Un espace de vie à inventer

ANNEXE N°1 : prise en compte de l'avis des communes et modifications apportées au PLUi HD

GRAND CHAMBÉRY l'agglomération

Commune	Dates du CM	*Modification des documents graphiques demandée*	*Modification apportée pour l'approbation*	*Corrections OAP sectorielle et thématiques demandées*	*Modification apportée pour l'approbation*	*Modification règlement écrit demandée*	*Modification apportée pour l'approbation*	*Modification annexes demandée*	*Modification apportée pour l'approbation*	*Modification POA Habitat demandée*	*Modification apportée pour l'approbation*	*Observation POA Déplacements*	*Modification apportée pour l'approbation*
Secteur Urbain													
Jacob-Bellecombette	13/05/2019	Parcelle AD 292 : passer en zone Nl car entièrement occupée par des jardins familiaux Parcelle AK 13 : classer en zone Ud et non Ugd	Correction apportée dans les documents	OAP Grobelle : rajouter un principe de desserte pour aller à la parcelle AL 26	Aucune correction apportée dans les documents	Stationnement : ajout croquis pour la sécurisation des stationnements	Aucune correction apportée dans les documents	ZAC châtaigneraie à bien rajouter dans Jacob et non Cognin	Correction apportée dans les documents				
		La parcelle AK 13 autrefois classée en zone Uf2 (ancienne ZAC Saint Joseph) passe en zone Ugd, alors que le reste des individuels est classé en zone Ud = reclasser la parcelle AK 13 en Ud	Correction apportée dans les documents										
La Motte-Servolex	20/05/2019	Ajouter des Espaces Boisés Classés	Correction apportée dans les documents	OAP Eco-hameau des Granges : ajouter parking paysager visiteurs desservi par voie accès sur le plan de l'OAP, pour être en accord avec le proje de la ZAC tel que définit	Correction apportée dans les documents	Soumettre à Permis démolir les éléments du patrimoine	Correction apportée dans les documents	Supprimer le PAE Catonnière	Correction apportée dans les documents			Revoir la formulation de la fiche GO8	Correction apportée dans les documents
		Modifier et ajouter des "secteurs paysagers"	Correction apportée dans les documents	OAP Tessonière : ajouter haies sur schéma	Correction apportée dans les documents	Reformer la règle d'implantation par rapport aux limites	Correction apportée dans les documents						
		Modifier et ajouter des "haies"	Correction apportée dans les documents	OAP Les Champagnes : projet de haie vive à ajouter	Correction apportée dans les documents	Corriger le calcul de la hauteur de clôture : la réglementer sur tous les côtés	Correction apportée dans les documents						
		Modifier et ajouter certains "arbres isolés"	Correction apportée dans les documents	OAP Climat Energie : ajouter préconisation relative à l'éclairage, avec prescriptions	Aucune correction apportée dans les documents	Interdire le mur des clôtures sur tous les côtés	Correction apportée dans les documents						
		Ajuster les Zones Humides au regard nouvel inventaire en cours de Porter A Connaissance	Correction apportée dans les documents, les données récemment mises à jour par le CEN ont été intégrées sur l'ensemble du territoire			Compléter la règle de clôture perméable en ajoutant à faune le terme "terrestre"	Aucune correction apportée dans les documents, complément inutile						
		Ajuster les périmètres des Zones Humides Curtille et roselières curtille (liées aux compensations des travaux APRRà	Correction apportée dans les documents, les données récemment mises à jour par le CEN ont été intégrées sur l'ensemble du territoire			Modifier la règle de l'arrondi du stationnement	Correction apportée dans les documents						
		Leya Parcelle AR 127, secteur de Leya : classer en UGi	Correction apportée dans les documents			Règle de stationnement : supprimer les 50 % couvert dans le tableau car redite par rapport au texte	Correction apportée dans les documents						
		Secteur de la ZAC Landiers Ouest : classer en UAm plutôt que Uai, car correspond mieux aux projets en cours de la ZAC	Correction apportée dans les documents			Interrogation quand la règle ne définiti pas de ratio de stationnement	Aucune correction apportée dans les documents						
		Classer en zone Agricole protégées Ap les secteurs de Curtine en Bas, plateau Servolex et Beauvoir	Correction apportée dans les documents			Eau pluvial, ajouter que "aucun écoulement ne sera autorisé sur la voie"	Aucune correction apportée dans les documents						
		Secteur de Montarlet et Roussette : rattacher des logements à la zone UD (en continuité immédiate de la zone)	Correction apportée dans les documents			Règlement de la zone UGe, autoriser les logements liés aux activités	Correction apportée dans les documents						
		Secteur de l'ancienne EHPAD La Pastorale : classer en zone UGc plutôt que UGe	Correction apportée dans les documents			Toute zone, emploi à nu des éléments à enduire, remplacer "à éviter" par "interdit"	Correction apportée dans les documents						
		Secteur de Barby Dessous : classer en zone UGi plutôt que UD, car classement plus adapté à la morphologie et contexte urbain	Correction apportée dans les documents, ce secteur est classé en zone UGi1										
		Secteur Cheminet en bas, revoir la limite du UH et UGi	Correction apportée dans les documents										
Barberaz	20/05/2019	Ajouter une zone 1AU dans le secteur de Bellevue (parcelles)	Correction apportée dans les documents, secteur classé en 2AU	Ajouter une OAP sur le secteur de Bellevue (demande de classement en 1AU)	Aucune correction apportée dans les documents (secteur classé en 2AU, sans OAP)	Imposer une mixité sociale dans toutes les zones à partir de 5 logements ou 350 m² de surface de plancher	Aucune correction apportée dans les documents. Imposer une mixité sociale sur l'ensemble des secteurs ne correspond pas aux objectifs du PLUi HD						
		Modifier certaines zones classée Ap (Agricole protégée) en zone A (Agricole)	Correction apportée dans les documents	Modifier 1AUGi Longeray en 1AUD et mixité sociale de 35%	Correction apportée dans les documents	Imposer des règles de stationnement enzone Agricole et Naturelle identique que le règlement de la zone Ud	Aucune correction apportée dans les documents, ratio de stationnement en A et N déjà identique à celui du UD dans le PLUi HD arrêté						
		Modifier le classement de la zone 1AUGi Longeray en 1AUD	Correction apportée dans les documents			Imposer des aires compostage dans les opérations dès la création d'un logement	Correction apportée dans les documents (règle imposée à partir de 5 logements)						
						Préciser explicitement que l'aire de manœuvre des véhicules doit faire sortir en marche avant	Aucune correction apportée dans les documents						
Cognin	07/05/2019	Réduction zone Aum de Villeneuve / zone Uai (en lien avec ZAC et OAP valant règlement	Correction apportée dans les documents	OAP Villeneuve : corrections diverses + modification périmètre (en lien avec zonage)	Correction apportée dans les documents	Réflexion sur les destinations autorisées ene Uac et Uat (en lien avec la question du zonage sur le centre commercial)	Modification du zonage					Conforter toutes les alternatives à la voiture Adapter les moyens aux ambitions de l'OAP "déplacement" Programmer dans le temps les actions à conduire Accompagner les pôles prioritaires de l'habitat d'infrastructures adaptées en intermodalité	Aucune correction apportée dans les documents
		Création d'une zone UD sur une zone N en limite de Villeneuve (actuellement en Ug)	Correction apportée dans les documents (création d'une zone 2AU)	OAP Haut près : corrections diverses	Suppression de l'OAP								
		secteur du Maupas : conserver contour zone UD actuelle	Correction apportée dans les documents	OAP Foray : 20 % de lls à la place de 10 %	Correction apportée dans les documents								
		mettre un zonage permettant la mixité fonctionnelle (bureau et commerces) sur le centre commercial du centre	Correction apportée dans les documents (zone Uac)										
		rajout ER "Canal des usines et accès le long du canal (6m)" de la rue Plaisance à la parcelle AK 410	Correction apportée dans les documents										
		Rajouter une indication "patrimoine architectural à protéger" sur l'atelier de l'eau	Correction apportée dans les documents										
Barby	29/04/2019	Ajouter le Château de la Batie en élément du patrimoine	Correction apportée dans les documents			Articles U5.3 : interdire le blanc pur sur les grandes surfaces	Aucune correction apporée dans les documents						
		Corriger orthographe légende "patrimoines architecturaux"	Correction apportée dans les documents			Articles U5.4 : limiter la hauteur du mur bahut de clôture à 0,6 m plutôt que 1/3 2/3	Correction apportée dans les documents						
						Articles U7.1 : assouplir la règle pour le logement individuel (permettre que les places accessibles par d'autres soit possible)	Correction apportée dans les documents						
Bassens	15/05/2019	Corriger zonage UGe pour classer en UGd (B557, B216, B613)	Correction apportée dans les documents	OAP "secteur CHS" : corrections à apporter	Correction apportée dans les documents	coquille page 206 : dans le tableau activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : mettre (4) et non (3)	Correction apportée dans les documents						
		Modifier parcelle AB22 pour passer de Ap à 1AU avec OAP	Correction apportée dans les documents	Modifier la zone UEA Plaine active pour revoir interdiction nouveaux commerce > 400m²	Aucune correction apportée dans les documents	en UGe, permettre gestion des habitations existantes	Correction apportée dans les documents						
		Modifier UEA Plaine active pour revoir interdiction nouveaux commerce > 400m²	Aucune correction apportée dans les documents	OAP St Louis du Mont : remplacer le terme "arrêts TC" par "navette"	Correction apportée dans les documents	modifier UEA Plaine active pour revoir interdiction nouveaux commerce > 400m²	Aucune correction apportée dans les documents						
		Modifier parcelle impasse Domenget de UEA à Ugi	Correction apportée dans les documents										
		Ajouter une OAP centre bourg, pour cohérence mixité sociale notamment	Aucune correction apportée dans les documents	OAP Haut Monterminod : préciser toiture à 2 pans mini, et supprimer individuel groupé	Autre correction apportée dans les documents (OAP supprimée suite à la réserve de la Commission d'enquête)	Zone Uge : manque précision sur destination habitation	Correction apportée dans les documents					Schéma Dir Cyclable : modifier Peney par Mont Peney	Aucune correction apportée aux documents
		Les Rippes : agrandir zone UD	Autre correction apportée (mais réduction de la zone UD suite à la réserve de la commission d'enquête)	OAP Le Frettey : modifier principe d'accès	Correction apportée dans les documents	Zone A : la rédaction ne permet par les "tunnels" pour serre	Aucune correction apportée dans les documents					ER sal 28 à intégrer au POA dans les projets à venir	Aucune correction apportée aux documents
		Pré Chavillard : agrandir zone UD	Autre correction apportée (mais réduction de la zone UD suite à la réserve de la commission d'enquête)	OAP Cornioles 1 : compléter car servitude AC1, autres corrections diverses	Correction apportée dans les documents	Zone Ap : règlement à voir pour Château de Monterminod	Aucune correction apportée dans les documents						
		Route de St Saturnon, zone Uge : réduire protection paysage car PC IME est délivré	Correction apportée dans les documents	OAP leysse centre : corrections diverses, revoir périmètre	Correction apportée dans les documents	Art 4 Implantation des constructions : interrogation sur 1ier et 2ième rideau et son application qd construction existante	Aucune correction apportée dans les documents						
		Route St Sat OAP Château Croix : modifier protection paysage	Correction apportée dans les documents	OAP Villaret : corrections diverses texte et plan	Correction apportée dans les documents	Art 4 hauteur : pose question dans certains secteurs de la commune	Correction apportée dans les documents (création d'un secteur spécifique pour le centre bourg de Saint-Alban, pour limiter la hauteur comme définit au projet en cours)						
		Route de Vérel : modifier protection paysage pour installation conteneurs	Aucune correction apportée dans le documents	OAP Château Croix : ajouter dans SUP le Pipeline, modifier tracés desserte	Correction apportée dans les documents	Art 5 généralité : terme subjectifs comme simplicité à supprimer, et ne semble pas adapté aux A et N	Aucune correction apportée dans les documents						

Saint-Alban-Leysse	15/05/2019	Croix Route Rue Gd Chatreuse : supprimer les protection paysage pour le projet de maison retraite en cours	Aucune correction apportée dans le documents	OAP Les Corniolles 2 : corrections divers dans texte et plan	Correction apportée dans les documents	Art 5 clôtures : divers points à revoir	Certaines corrections apportées dans les documents						
		Château Monterminod : revoir classement pour permettre projet	Correction apportée dans les documents	OAP La Clusaz hameau : corrections diverses	Correction apportée dans les documents	Art 5 Antennes : impossible d'interdire antenne indivi	Aucune correction apportée dans les documents						
		MFR Le Fontanil : cf projet donc revoir périmètres EBC et protection paysage	Correction apportée dans les documents	OAP Les Rippes sud : corrections diverses	Correction apportée dans les documents	Divers : donner définition de "hébergement insolite"	Aucune correction apportée dans les documents						
		Centre bourg : remplacer du UGe par Ucv, et Nl et UH par UGe	Correction apportée dans les documents			Mettre en cohérence règl graphique et écrit (ex : pat archi)	Correction apportée dans les documents						
		Rte Monterminod : suppr protection paysage	Correction apportée dans les documents										
		Rue Primeveres AL214 à AL 140 : supprimer la trame de terrains cultivés	Correction apportée dans les documents										
		Rte Verel A 452 : suppr protection patrimoine	Aucune correction apportée dans le documents										
		Lavoir du Ch des Genêts : ajouter protection patrimoine	Correction apportée dans les documents										
		Rte de Lachaz A 929 : modifier périmètre de la zone 1AUgi et OAP	Correction apportée dans les documents										
		Modifier les ER sal23, sal25 et sal26 conformément à la Modification n°3 du PLU approuvée le 19/07/2019	Correction apportée dans les documents										
		Supprimer ER sal3	Correction apportée dans les documents										
Challes-les-Eaux	15/05/2019	Parcelle I 28 et I 238 à rattacher à Ugc plutôt que Ugi	Correction apportée dans les documents	OAP Sétérées : nombre de logement à modifier pour environ 210 logement	Correction apportée dans les documents	Toute zone : modifier règlement écrit pour clôture pour bat et équip d'intérêt général ;	Correction apportée dans les documents	Atlas 6.1.1 servitude AS1 : non cohérent avec le PAC	Aucune correction apportée aux documents			Schéma Dir Cyclable : modifier liaison 11 rue Clémenceau, remplacer "côté esp agri" par "côté esp à urbaniser" ; Schéma dir accessibilité : interrogation sur arrêts bus APEI et Thermes ;	Aucune correction apportée aux documents
		Maison parcelle E 224 à déclasser patrimoine et replacer marquage arbre	Correction apportée dans les documents			Secteur d'activité : rendre aussi contraignant que habitation (stationnement dans le volume)	Correction apportée dans les documents	DPU renforcé à Challes à ajouter	Correction apportée aux				
		Parcelle E 212 et 213 : supprimer "ensemble paysager d'intérêt"	Correction apportée dans les documents					Annexes 6.3.5 : corriger car plus de TA majorée	Correction apportée aux				
		Correction repérage "arbre" à supprimer	Correction apportée dans les documents					6.4.7 risques techno p.2 fournie ne correspond	Aucune correction apportée aux				
		Correction zonage Uge vers A	Correction apportée dans les documents					Modifier plan de la ZAC du centre	Correction apportée aux				
		Créer zone UGe pour O 5, 6, 7, 181, 182, 185, 186	Correction apportée dans les documents										
		Agrandir zone A sur M70	Correction apportée dans les documents										
		Modifier ER Cle11 pour changer côté route	Correction apportée dans les documents										
		Bâtiment parcelle H711 à rattacher à UGi	Correction apportée dans les documents										
		Modifier zonage F 613 en rattachant à UD et supprimer sur cette partie l'ensemble paysager	Correction apportée dans les documents										
		Parcelles H 747 et suivantes : passer en UGi plutôt que UGd	Correction apportée dans les documents										
		Continuité marquage ZH vers parcelles O 68 à 2 endroits	Aucune correction apportée dans les documents										
		Chemin de Cazard, classement UD à prévoir	Correction apportée dans les documents										
		Identifier Château de Triviers en éléments du patrimoine	Correction apportée dans les documents										
		Modifier éléments du patrimoine sur la maison diocésaine E 332	Correction apportée dans les documents										
		AjouterElements du patrimoine sur E 324, E 326, E 325, E 411	Correction apportée dans les documents										
		Secteur UGc à classer en UH	Correction apportée dans les documents										
		Ajouter "haies"	Correction apportée dans les documents										
		Supprimer un arbre	Correction apportée dans les documents										
		Modifier zonage D419 et L121	Correction apportée dans les documents										
		Modifier zonage G349 et G349 (partie) et F 125	Correction apportée dans les documents pour partie (suite réserve émise par la commission d'enquête)										
		Modifier zonage C199	Correction apportée dans les documents										
		Modifier UAm en UAc continuité avec St Jeoire	Correction apportée dans les documents										
		Revoir limite St Jeoire et Challes	Aucune correction apportée dans les documents										
		Revoir zonage limite St Jeoire sect La Viager	Correction apportée dans les documents										
		Supprimer ER Cle22	Aucune correction apportée dans les documents										
La Ravoire	29/05/2019	Adapter le périmètre de la zone Um au périmètre de la ZAC Valmar	Correction apportée dans les documents	OAP Roc noir : à transformer en OAP valant règlement	Aucune correction apportée aux documents	Règlement zone Ugi : réduire la surface de plancher autorisée pourl'industrie en neuf (à 100 ou 200 au lieu de 400 m²)	Correction apportée aux documents						
				OAP ZA Coteau de la Piulaz : ajouter un ER le long de la RD 201 pour aménagement cyclable avec Grand Chambéry en bénéficiaire	Correction apportée aux documents	Règlement zone UG4 : réduire hauteur des constructions autorisées en limite à 3 ou 4 m au lieu de 6 m	Correction apportée aux documents						
						Règlement zone UG4 : implantation piscine, ajouter règle pour préciser qu'elle doit être plus proche de l'habitation que de la limite, et supprimer les 2 mètres. Etendre à l'ensemble des zones	Correction apportée aux documents						
						Règlement zone UG5 : assouplir règles clôtures en UGe	Correction apportée aux documents						
						Règlement zone UA : s'assurer que règles de clôtures sont cohérentes avec les contraintes des entreprises	Correction apportée aux documents						
						Règlement zone UG7 : stationnement en UGi, interrogation sur les 50% couvert, imposer uniquement avec une Surface de plancher minimum	Aucune correction apportée aux documents						
						Règlement zone N : autoriser équipements recevant du public, car projet commune	Aucune correction apportée aux documents						
Chambéry	20/05/2019	rajouter protection de la maison Menabrea au titre du patrimoine	Correction apportée dans les documents	indiquer LLS et AA sur les secteurs Vetrotex et Cassine	Correction apportée dans les documents	règle médiane pour la hauteur	Demande prise en compte en zone Uca	Suppression des PAE	Demande prise en compte	demande rajout sur POA habitat	Demande prise en compte		
		Nouvelle zone Uge sur les Hauts de Chambéry	Correction apportée dans les documents (zone 2AU)	OAP Bissy La Croix : % AA :25 % et non 20% ; supprimer interdiction sous-sols	Correction apportée dans les documents	rajouter un coefficient de biotope de 5 à 10 % pour les réhabilitations et les extensions	Demande prise en compte (, les travaux devront assurer au moins le maintien du CBS initial)	Modification du périmètre TA majorée centre nord	Demande prise en compte				
		Petit patrimoine : rajouter liste ville	Correction apportée dans les documents	OAP Maché : programmation	Correction apportée dans les documents	places multisites à une distance de 500 m autour de l'emprise foncière du projet (loi Elan)	Demande prise en compte						
		Manque zonage sur le secteur Lemenc : Passer clinique en Ugd et le reste en UD (?!)	Demande partiellement prise en compte (Ugi sur l'OAP Lemenc et Ugd sur la clinique)	OAP Lemenc : rajouter liaisons piétonnes transversales	Correction apportée dans les documents	rajouter linéaire commerciaux sur l'avenue d'annecy, la place demangeat et la place du forum	Demande prise en compte						

		Réduction de la zone UGe route de la Labiaz	Correction apportée dans les documents	OAP Reveriaz : ne garder que trame viaire	Correction apportée dans les documents								
		repères sur la cartographie (nom des rues…)	Correction apportée dans les documents	OAP centre nord : Nb logements	Correction apportée dans les documents								
		refaire le cadrage des zooms pour couvrir tous les secteurs avec ER (notamment landiers)	Correction apportée dans les documents	OAP Vaugelas : programmation	Correction apportée dans les documents								
		Changer le bénéficiaire de l'ER cassine/reclus (CGLE)	Correction apportée dans les documents	OAP Bissy Erier : changer le nom	Correction apportée dans les documents								
		sur la liste, indiquer la localisation des ER 32 et 33 (avenue de Lyon)	Correction apportée dans les documents	OAP les hauts de Chambéry : tracé viaire	L'OAP est supprimée (la zone 1AUGi est remplacée par une zone 2AU)								
		rajouter ER APRR et modifier ER RFF	Correction apportée dans les documents	OAP Vetrotex : rajouter les jardins pour les îlots	Correction non apportée dans les								
		créer un ER sur la zone Uge à l'Ouest de l'Hôpital. Bénéficiaire : Centre Hospitalier Métropole Savoie.	Correction apportée dans les documents	OAP cycle de l'eau : demande de précisions	Aucune correction apportée aux documents								
		Supprimer l'ER Chy35	Correction apportée dans les documents	OAP déplacement : ajout phrase "l'aménagement de ces itinéraires doit tenir	Correction apportée dans les documents								
				OAP petit patrimoine	Correction apportée sur les documents graphiques et non dans l'OAP								
Piémont													
Sonnaz	**06/05/2019**	Corrections zonage Montagny	Correction apportée dans les documents	OAP Pomaray : passer en 2AU et agrandir.	Autre correction apportée (classement en zone Agricole suite à la réserve de la commission d'enquête)	Modifier règlement zone 2AU pour Pomaray : autoriser équi et install agri pour ceux déjà implantés, et autoriser le changement de destination en vue de l'agriculture ou d'une activité économique	Aucune correction apportée sur les documents						
		Corrections zonage Sonnaz le Bas	Correction apportée dans les documents										
		Corrections zonage Chef-lieu	Correction apportée dans les documents										
		Correction zonage secteur Marais vers tennis	Correction apportée dans les documents										
		Corrections zonage secteur des Roches	Correction apportée dans les documents										
		Corrections zonage secteur de l'Oratoire	Correction apportée dans les documents										
		Corrections zonage Secteur du Pessey	Correction apportée dans les documents										
		secteur Pomaray : passer 2 parcelles UAm en 2AU	Autre correction apportée (classement en zone Agricole suite à la réserve de la commission d'enquête)										
Saint-Jeoire-Prieuré	**07/05/2019**			OAP Pétrales : diverses corrections et notamment intégrer éléments pour entrée de ville, corriger les accès et le périmètre	Autre correction apportée (classement en zone Agricole suite à l'avis conforme de la CDPENAF)			Compléter avec les PVR existantes	Correction apportée aux documents			Renforcer les liaisons déplacements doux entre Challes et SJP : sur la RD 1006 du giratoire Boisserette au hameau du Létraz, depuis le ch de la viager via les 4 Chemins vers avenue verte	Aucune correction apportée aux documents
												Renforcer les liaisons déplacements doux entre SJP et Chignin (portion RD 1006 entre hameau de Létra et Chapelle de Myans^)	Aucune correction apportée aux documents
												Elaboration d'espaces de déplacements doux et TC du hameau de Létraz à Chignin	Aucune correction apportée aux documents
												Mise en sécurité par obstacle sur la chaussée aménagés jusqu'à Chignin	Aucune correction apportée aux documents
												Etude de cadencement des TC	Aucune correction apportée aux documents
Vimines	**30/04/2019**	Parcelle AA19, erreur zonage, à reclasser en U de manière intégrale	Correction apportée dans les documents										
		Parcelle AA46 : tracé à redéfinir comme PLU	Autre correction apportée aux documents (modification partielle suite à la réserve de la commission d'enquête)										
		Les Bisettes AD 123-124 et Perriers AB 47-48 : tracé à reculer de 5 m mini car trop proches hab (cf PLU)	Correction apportée dans les documents										
		La Thuillière AE 35-36-37 : à classer en Uam	Correction apportée dans les documents										
		Les Molettes AH 30 : à classer en U	Correction apportée dans les documents			Mixité sociale : les articles UCB3 et UG3 (sect Ugc) : imposent des SMS à toutes les communes, alors que OAP Habitat demande de faire fonction des besoins. Faudrait donc clarifier les SMS et nommer les communes concernées.	Corrections apportées dans les documents						
		Le Château AL 53 : à classer en U	Correction apportée dans les documents			Incohérence entre texte et schéma p.77 : schéma à corriger pour cohérence avec le texte	Corrections apportées dans les documents						
		Les Fontaines AZ 6 : à classer en U	Correction apportée dans les documents			Commune opposée à certaines hauteurs : zone UH hauteur égout à 8 m : à revoir avec les autres communes	Aucune correction apportée dans les documents						
		Les Plantées AM 122-124-106-130-134-6-37 : repousser trait, cf PLU	Correction apportée dans les documents			Commune opposée à certaines hauteurs : zone UGc hauteur égout à 13 m et 15 m en total : à revoir avec les autres communes	Corrections apportées dans les documents, pour le secteur Ugc, couvert par une OAP règlementant les hauteurs						
		Le chef-lieu Gd Prés : trait de la limite de la zone Ucb manquant : AO80 en continuité de AO106	Correction apportée dans les documents			Commune opposée à certaines hauteurs : zone UCb hauteur égout à 10 m et 12 m en total : à revoir avec les autres communes	Aucune correction apportée dans les documents						
		Le Lard AR 46 : étendre la constructibilité à la parcelle AR 46	Correction apportée dans les documents			OAP Pierre Rouge : le classement Aut est trop restrictif	Aucune correction apportée dans les documents						
		La Mollière : mettre en constructible la AT 126 au niveau de la partie qui rejoint la AT 87 et AT 89	Correction apportée dans les documents			Interrogation sur les articles 4 des UH et Ucb : la distance par rapport à la voie pub qui préconise soit alignement soit recul < 2 m ne semble pas approprié en particulier dans le cas de voies privées d'accès à des lotissements	Corrections apportées dans les documents						
		Secteurs à réintégrer en constructibles : AT92-93-94-95	Autre correction apportée aux documents (modification partielle suite à la réserve de la commission d'enquête)										
		Les Fontaines AZ 87 à intégrer en UH cf PLU	Correction apportée dans les documents										
		Grand Village : reprendre limite avec partiellement AY 56-57-59 cf PLU	Correction apportée dans les documents										
		Sauges : prendre limite UH selon PLU, sur la BD 134	Correction apportée dans les documents										
		Quidoz : modifier limite en réintégrant BD 77-87 cf PLU	Correction apportée dans les documents										
		Venats Peisson : reprendre limite UD C712-713 (parcelles divisées) cf PLU	Correction apportée dans les documents										
		Pierre Rouge : constructions en cours sur kes BD 43-39. Commune considère que statut de hameau est pertinent sur Pierre Rouge en vertu loi montagne, donc pourrait être classé en U	Aucune correction apportée dans les documents										
Saint-Cassin	**13/05/2019**	améliorer la légende : la rendre plus lisible (trop de bleu)	Correction apportée dans les documents	OAP route des Huires (p 74) : Supprimer la phrase "condition d'ouverture à l'urbanisation : prévoir une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la totalité de la zone" remplacer "permettre l'implantation d'environ 6 logements" par "permettre l'implantation de 4 à 6 logements"	Correction apportée dans les documents (modification de l'OAP)	Préciser les communes qui sont touchées par les servitudes de mixité sociale p 60 (zone UH), règle sur la pleine terre, supprimer première phrase qui est contradictoire avec le tableau p 77 (Ugi) : erreur sur le schéma /recul : 4 à 8 m et non 3 à 6 m p 97 : Phrase sur ordures ménagères non adaptée aux communes équipées de conteneurs collectifs	Correction apportée dans les documents						
		ER à rajouter : route des Alberges : élargissement sur le côté gauche de la voirie route de la Desertaz : élargissement côté gauche de la voirie	Correction apportée dans les documents										
		ER à supprimer : SC4 est déjà réalisé	Correction apportée dans les documents										
Saint-Sulpice	**29/04/2019**												
Montagnole	**29/04/2019**					Préciser les communes qui sont touchées par les servitudes de mixité sociale	Correction apportée dans les documents					déplorent l'absence de propositions pour améliorer le déplacement des montagnolais	

Saint-Baldoph	12/04/2019	Etendre la zone artisanale de l'Albanne vers le sud (sur zone A)	Correction apportée dans les documents	nb logements OAP habitat / Chanay : indiquer entre 90 et 100	Correction apportée dans les documents			Annexe TA majorée à substituer	Demande prise en compte					
		Vérifier la limite nord de l'OAP des Crauses	Correction apportée dans les documents	nb logements OAP des Crauses : indiquer de 48 à 52 logements dans tous les documents	Correction apportée dans les documents									
		ajouter ER rond point des crauses	Correction apportée dans les documents											
		corriger l'intitulé de l'ER Sba 15 : "réaménagement du carrefour du Chanay"	Correction apportée dans les documents											
Plateau Leysse														
Puygros	17/05/2019	Modification zone Ap à zone A autour de l'exploitation au village du bois (voir plan joint)	Correction apportée dans les documents			Modification des hauteurs : - UCB 7m égout 10m tôt, - UD 5,5m égout 9m tot	Aucune correction apportée dans les documents							
		Déclassement d'une partie de zone Ud en zone Ap dans le village du bois (voir plan joint) parcelle D1486 et D1490	Aucune correction apportée dans les documents			UD : limite séparative mettre 3m min	Aucune correction apportée dans les documents, règle déjà intégré à dans les documents d'arrêt							
						Ajouter : UD : aspect architectural : "les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages nature ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, paysagères et naturelles." + " La pente de toitures doit être de 60% min; Elle devra s'intégrer harmonieusement avec les constructions voisines et ne pas porter atteinte au caractère et aux perspectives du paysage urbain ou naturel concerné" + "teinte: en cas de réhabilitation ou d'extension limitée d'une construction existante : dans ce cas de figure la nouvelle toiture doit être réalisée dans une teinte identique à l'ancienne et/ou à la construction principale	Corrections apportées dans les documents							
						Supprimer pour les stationnements pour véhicules motorisés : "Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il ne peut être tenu quitte....à l'occasion d'une nouvelle autorisation"	Aucune correction apportée dans les documents							
Thoiry		F1341 et F1337 : déplacer la limite à l'est pour prendre entièrement les parcelles	Correction apportée dans les documents											
Vérel-Pragondran	09/05/2019	Parcelles B 1074, B 1071, B 0854, B 0856 et partiellement B 1179 : à reclasser en Ugc soit environ 1100 m²	Correction apportée dans les documents	OAP "Sous l'église" : reclasser en 2AU pour réflexion	Correction apportée dans les documents	Installation volets roulants : pas d'installation en applique sauf pour rénovation en cas de difficulté technique d'une installation encastrée	Aucune correction apportée dans les documents							
		Avoir zoom de Pragondran au 1/3 000	Correction apportée dans les documents	OAP "Derrière chez Billon" : reclasser en 2AU pour réflexion	Correction apportée dans les documents	Installation panneaux solaires : doivent pouvoir être appliqués en applique dans le cas d'une installation sur toiture existante	Correction apportée dans les documents							
		Apporter améliorations sur doc graphiques, dont repérer tracé RD	Correction apportée dans les documents	OAP "Pragondran" : reclasser en 2AUh du fait du manque d'eau	Correction apportée dans les documents	Clôtures sur murs de soutènement : revoir cas où mur < ou = à 1,5m, la hauteur cumulée du mur et clôture ne doit pas excéder 1,5m : cela conduit à clôture =0 si mur = 1,5m. Si terrain amont du soutènement est accessible, pas de protection qui supprime risque de chute de pers	Aucune correction apportée dans les documents							
				OAP Lachat, dans périm captage : intégrer demandes ARS sur voirie interne et accès à la RD8	Correction apportée dans les documents	Place de stat visiteurs : trop faible surtout pour petits ensemble où il y a fraction de places	Aucune correction apportée dans les documents							
						En UH et AUH p.52 : expliciter "dans une bande de 20 m à compter alignement (1ier rideau)"	Aucune correction apportée dans les documents							
						En UG et Aug p.75 : emprise de 30% est faible surtout avec limitation des surfaces que l'on veut imposer	Aucune correction apportée dans les documents							
						En UD et AUD p.97 : emprise de 15% trop faible	Aucune correction apportée dans les documents							
						En A et Ap : ajouter qu'un personne non agriculteur peut construire abri pour animaux comme un agriculteur	Correction apportée dans les documents							
La Thuile	02/04/2019	Bien étudier dans le cadre de l'enquête publique les demandes des Thuilards pour les divisions parcellaires , zone AU pour des projets avérés, implantation d'hébergement touristique diffus, construction en continuité de l'existant	cf. Avis de la commission d'enquête											
Saint-Jean-d'Arvey	15/04/2019	Salle des fêtes : supprimer la zone 1AU E pour la remplacer par une seule zone 1AU Gi ouverte à de l'habitat individuel.	Correction apportée dans les documents	OAP des Salins, Salle des Fêtes : enlever la zone d'équipement pour de l'habitat individuel. Bien ajouter des prescriptions sur la réalisation des logements : un dispositif antibruit devra être réalisé en partie sud du projet (financement par le privé), parcelle en limite de la route des Salin : permettre l'élargissement de la route. Réaliser l'accès à ce tènement au sud de la zone pour éloigner les habitations de la Salle des fêtes. Ajouter du fait de la suppression de la zone AUE 5 logements individuels supplémentaires.	Correction apportée dans les documents									
Les Déserts	07/05/2019	Passer les parcelles 2253,2255,2129 en UT au lieu de AUT pour dissocier leur urbanisation du reste de la zone AUT (juste permettre l'urbanisation de la zone AU au fur et à mesure?)	Aucune correction apportée dans les documents			Développer l'esthétique des construction, en zone UD et UT, A et N - pente minimale des toits, interdiction des toits terrasses, traitement des rez-de-chaussé en dur, bardage bois à l'étage. Obliger le traitement des bois contre les UV Proposition de faire une zone Udi spéciale.	Aucune correction apportée dans les documents							
		Passer la zone 2AU en 1AUT	Aucune correction apportée dans les documents			Supprimer la possibilité de faire de l'architecture contemporaine	Aucune correction apportée dans les documents							
		Supprimer les haies et arbres isolés sur la Féclaz	Correction apportée dans les documents			Permettre la construction de logements en zone UT	Correction apportée dans les documents							
		Elargissement des zones constructibles aux développement de 1%	Aucune correction apportée dans les documents, les zones constructibles dans les documents d'arrêt ont déjà été adapté au besoin de développement de la commune			Pour les reculs, faire référence aux limites de propriété et pas limite de zone	Correction apportée dans les documents							
		Indiquer le tracé des routes et le nom des villages et hameaux	Correction apportée dans les documents											
Curienne	14/05/2019	Classement de la parcelle A1515 en zone UE pour permettre une éventuelle extension du cimetière	Aucune correction apportée dans les documents, l'extension éventuelle du cimetrière sera possible quelque soit la zone			Qualité urbaine et paysagère : UG : : "les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages nature ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, paysagères et naturelles." + " La pente de toitures doit être de 60% min; Elle devra s'intégrer harmonieusement avec les constructions voisines et ne pas porter atteinte au caractère et aux perspectives du paysage urbain ou naturel concerné" + "teinte: en cas de réhabilitation ou d'extension limitée d'une construction existante : dans ce cas de figure la nouvelle toiture doit être réalisée dans une teinte identique à l'ancienne et/ou à la construction principale	Corrections apportées dans les documents							
		reprendre un découpage à la parcelle sur le hameau du Fornet pour la parcelle C 1051	Correction apportée dans les documents			Supprimer les possibilité de débord de toit sur le domaine public dans les zones Ucb notamment aux abords des routes départementales	Correction en partie apportée dans les documents							
		Réduire la zone Ucb et classer en zone Ud sur le secteur Est des parcelles A 718 à A1127	Correction apportée dans les documents			zone UCB : mettre hauteur égout à 7m et 10m total préciser la toiture devra s'intégrer harmonieusement avec les constructions voisines et ne pas porter atteinte au caractère et aux perspectives du paysage avoisinant	Aucune correction apportée dans les documents							
						zone UD : mettre hauteur égout à 5,5m et 9m total préciser la toiture devra s'intégrer harmonieusement avec les constructions voisines et ne pas porter atteinte au caractère et aux perspectives du paysage avoisinant	Aucune correction apportée dans les documents							
						Supprimer pour les stationnements pour véhicules motorisés : "Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il ne peut être tenu quitte....à l'occasion d'une nouvelle autorisation"	Aucune correction apportée dans les documents							
Cœur des Bauges														
La Motte en Bauges	17/05/2019	Permettre le changement de destination de plusieurs granges (voir annexe délib)	Correction apportée dans les documents			Intégrer la possibilité de faire des parking - aire de jeux - bâtiments publics en zone A	Corrections apportées dans les documents	Manque site archéo	Corrections apportées dans les documents					
		Lotissement Le Mollard maintien en U	Correction apportée dans les documents			Permettre de modifier la pente si dispositif d'énergie renouvelable dans la zone Uh - Ugi - UD	Aucune correction apportée dans les documents							
		Suppression des inscriptions paysagères (voir annexe délib)	Correction apportée dans les documents											
		Le rocher : parcelle B2381 et 2558 à ajouter en U	Aucune correction apportée dans les documents, réserve de la commission d'enquête sur ces demandes											
		Elargir zone U au hameau de la Frenière	Correction apportée dans les documents											
		Ajouter des emplacements réservés : voir annexe à la délib	Correction apportée dans les documents											

Aillon le Vieux	22/05/2019	permettre les locaux de vente directe et de transformation sylvicole à proximité des activités existantes en zone N	Correction apportée dans les documents			Elargir la zone U 7 m derrière les parcelles A 997 et A814 au hameau de La Crochère pour faire des places de stationnements	Corrections apportées dans les documents						
		reculer la limite de la zone U de 7 mètres sur les parcelles A 997 et A 814 pour parking	Correction apportée dans les documents			Règlement zone N permettre locaux de vente direct et transformation lié à la sylviculture	Corrections apportées dans les documents						
Arith	06/05/2019	Permettre le changement de destination du bâtiment cadastré A662, B1055, B 1056 et B1057	Correction apportée dans les documents	Bien reprendre le permis d'aménager pour l'OAP sous le bouleau (2 sorties sur la départementale)	Suppression de l'OAP le bouleau suite à réserve de la commission d'enquête								
La Compôte	29/03/2019	Ajouter ER champ de foire pour espace publique	Correction apportée dans les documents										
Aillon le Jeune	07/05/2019	RAS											
Ecole	16/05/2019	RAS											
Doucy	23/03/2019	RAS											
Jarsy	13/05/2019	Modifier tracé propriété GUERY pour permettre la construction d'un abris voiture - intérger l'ensemble de la parcelle OG 1139	Correction apportée dans les documents			Interdire la plantation de résineux dans les zones UH et AUH	Aucune correction apportée dans les documents						
		Ajouter les parcelles 1415 et 1412 en totalité dans la zone AUA au lieu d'UCB (déjà construite en activité)	Correction apportée dans les documents			Permettre la construction de petite bâtiments agricoles de quelques bêtes (5-6 bêtes) hors zone A)	Aucune correction apportée dans les documents						
						Baisser la hauteur à l'égout à 3m au lieu de 5 m afin de permettre les construction de plain pied.	Aucune correction apportée dans les documents						
Le Noyer	14/05/2019	Créer un emplacement réservé pour place de retournement au hameau des Chavonnes (voir délib)	Correction apportée dans les documents			Autoriser la rénovation à l'identique des bâtiments à vocation agricoles existants appartenant à des propriétaires non agriculteurs et non classés "bâtiments susceptibles de changer de destination"	Aucune correction apportée dans les documents						
		Permettre le changement de destination de certains bâtiments en zone A (voir délib)	Correction apportée dans les documents			Autoriser les aménagements publics d'intérêt collectif tels que les parking et extension aménagement cimetière	Corrections apportées dans les documents						
Bellecombe en Bauges	29/03/2019	Rajouter en zone UD la parcelle A1290 et enlever les parcelles A 295 et 296	Aucune correction apportée dans les documents suite à réserve de la commission d'enquête publique	Changer la zone à côté du city stade de individuel/intermédiaire à intermédiaire/collectif	Correction apportée dans les documents	Zone N interdire en annexe les piscines	Corrections apportées dans les documents	Zonage assainissement en annexe incorrectes	Aucune correction apportée dans les documents, zonages corrocectes				
		Classer en zone constructible au lieu de A les parcelles C 1418-1469-24-25	Correction en partie apportée dans les documents, le projet pour le développement de l'activité artisanale forestière a été intégrer par une STECAL	Modifier la carte des écoulement sur l'OAP cycle de l'eau. Écoulement à relocalisé tel que plan pour les hameaux de la Charniaz, la carrière, le chef-lieu et Glapigny	Aucune correction apportée dans les documents								
		Classer en zone Ugi la parcelle 1456 en partie	Correction apportée dans les documents										
		Mettre la parcelle C94 en zone A et les parcelles 1195, 1194, 1193 en zone Ugi sans augmenter la constructibilité de l'OAP	Correction apportée dans les documents										
		Mettre la parcelle B 531 en zone A	Correction apportée dans les documents										
		Mettre la parcelle 1295 en zone UH	Correction apportée dans les documents										
		Supprimer la zone "secteur paysager à protéger" en haut du village et le mettre en N	Correction apportée dans les documents										
		Modifier le bâtiment classé ferme agricole en bas du hameau du Villard	Correction apportée dans les documents										
Sainte-Reine	10/05/2019	Néant											
Saint-François de Sales	15/05/2019	Identifier 2 bâtiments d'alpage pour changement de destination parcelle D152 et D144	Correction apportée dans les documents	OAP Tourisme : compléter la description du bâtiment central avec possibilité d'extension en ajoutant les vestiaires et les sanitaires. Dans les espaces publics, ajouter le réaménagement des accès piétons, pour les outils pédagogiques, ajouter espace de classes extérieures, aires de jeux nature et installation d'un martelroscope.	Correction apportée dans les documents	Pour toutes les zones A et N, bien permettre les parkings publics	Corrections apportées dans les documents	Ajouter les fiches de 2 bâtiments d'alpage pour changement de destination parcelle D152 et D144	Corrections apportées dans les documents				
		Ajouter éléments de patrimoine : - four communal de la magne parcelle 479, - bassin du Mouchet parcelle 798, - croix de Charmillon : parcelle 575 - croix au champ parcelle 739 (voir plan joint à la délib)	Correction apportée dans les documents										
		Reclasser en zone UH deux parcelles : A 205 et A 206	Correction apportée dans les documents										
		Reprendre le zonage parcelle B351 pour enlever le petit décroché et s'aligner au chemin rural	Correction apportée dans les documents										
		Inscrire une zone Nl sur le plateau Nordique pour permettre un projet d'habitat insolite. Voir plan joint à la délib	Aucune correction apportée dans les documents, attente d'un projet plus avancé avant intégration au PLUi HD										
Le Chatelard	21/05/2019	Réajuster le zonage de la zone du Brillat	Correction apportée dans les documents										
		Ajouter des zones constructibles dans certains hameaux (demande qui sera précisée à l'enquête publique).	Correction en partie apportée dans les documents suite à avis de la commission d'enquête										
		Réintégrer 2 parcelles cadastrées E 1429 et E 1430 en zone Ugi (déjà viabilisées)	Aucune correction apportée dans les documents suite à réserve de la commission d'enquête publique										
		Réajuster le périmetre de la zone UA du Villaret pour permettre le développement économique sur le secteur.	Correction apportée dans les documents										
Lescheraines	14/05/2019	Intégrer le groupe d'habitation "Chez-Mégoz" en zone UH, parcelle B 660, B 663, B 1374, B 700	Correction en partie apportée dans les documents			1) Modifier la rédaction de la phrase suivante : « Pour les constructions existantes, sont autorisées sous conditions [...] les annexes, à conditions d'être situées en second rideau ». La rédaction de la phrase et la présentation du paragraphe en sa forme actuelle ne permettent pas de comprendre que cette disposition concerne les annexes des activités non autorisées dans la zone. Modifier la rédaction / la présentation des dispositions en p. 29 : UCB ; p. 50 : UH ; p. 72 : UGc ; p. 73 : UGi ; p. 95 : UD et p. 138 : UTc et UTi.	Corrections apportées dans les documents						
			Correction apportée dans les documents			2) supprimer l'obligation de stationnement perméables Dispositions à supprimer en p. 41 : UCB ; p. 62 : UH ; p. 84 : UG ; p. 106 : UD ; p. 128 : UA ; p. 149 : UT ; p. 181 : A et p. 201 : N.	Aucune correction apportée dans les documents						
						3) Supprimer l'obligation de stationnement sur voie sur les nouvelles voiries Dispositions à supprimer en p. 45 : UCB ; p. 66 : UH ; p. 90 : UG ; p. 111 : UD ; p. 132 : UA ; p. 153 : UT ; p. 183 : A ; p. 204 : N.	Correction en partie apportée dans les documents, obligation de stationnement sur voie pour les opérations de plus de 5 logements						
						4) supprimer l'obligation de recul // limite de zone p31 UCB et 52 -UH	Corrections apportées dans les documents						
						5) Supprimer les limites de surface de plancher pour toute les activités en UTI Modification à apporter à la p. 137	Corrections apportées dans les documents						
						.6) supprimer l'emprise au sol en UTI p140	Corrections apportées dans les documents						

Habitat
PL Ui
Déplacements
Un espace de vie à inventer

PLUiHD Grand Chambéry

Dossier d'approbation – Décembre 2019

ANNEXE N°2 : prise en compte de l'avis des personnes publiques et modifications apportées au PLUi HD

GRAND CHAMBÉRY l'agglomération

ANNEXE N°2 : **prise en compte de l'avis des personnes publiques et modifications apportées au PLUi HD**

OBSERVATIONS GENERALES

Avis de l'AREA :

N°	Document concerné	Remarque	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
AREA.1	Rapport de présentation - diagnostic	Présenter ou mentionner le projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry	Le dossier étant récent (DUP du 22 février concomitant à l'arrêt du PLUi) il n'avait pas été intégré. Cette précision sera intégrée au diagnostic.	Correction apportée dans les documents
AREA.2	Annexe	Compléter l'annexe 6 d'une illustration graphique des périmètres impactés par le bruit	Cet complément sera apporté	Correction apportée dans les documents
AREA.3	Règlement	Compléter l'article 5 des zones comprenant le DPAC et celles limitrophes de condition d'éloignement ou de limitation de la hauteur des remblais à proximité des clôtures autoroutières à l'exception des déblais/remblais nécessaires à cette infrastructure.	Cette précision sera apportée.	Correction apportée dans les documents
AREA.4	Règlement	Compléter l'article 5 des zones comprenant le DPAC et celles limitrophes de condition concernant l'aspect extérieur ne devant pas attirer de manière excessive l'attention des usagers de l'autoroute.	Cette précision ne sera pas apportéen car n'est pas du ressort du PLUi HD.	Aucune correction apportée dans les documents
AREA.5	Règlement	Préciser au sein de l'article 9 des zones comprenant le DPAC et celles limitrophes que les constructions et installations non liées à l'activité autoroutière ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages liés à l'autoroute.	Cette précision ne sera pas apportéen car sera traité dans le cadre de chaque projet.	Aucune correction apportée dans les documents
AREA.6	Règlement	Préciser dans les articles 9 des zones couvrant le DPAC et limitrophes, que les constructions et installations non liées à l'activité autoroutière ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute, sauf accord exprès du gestionnaire.	Cette précision ne sera pas apportéen car sera traité dans le cadre de chaque projet.	Aucune correction apportée dans les documents
AREA.7	Zonage / Règlement	Préciser la portée normative des repérages graphiques relatifs aux limitations, interdictions ou conditions spéciales de constructibilité liées pour raisons environnementales de risque ou d'intérêt général. Moduler l'application de la règle des « secteurs à protéger pour des motifs écologiques et paysagers » pour l'adapter au caractère artificiel des points de traversée avec l'autoroute, sans pour autant devoir renoncer à l'objectif de préservation des continuités écologiques. Harmoniser le traitement juridique des différents points de traversée de l'autoroute par les cours d'eau.	Ces éléments trouvent leur traduction dans les dispositions générales du règlement.	Aucune correction apportée dans les documents
AREA.8	Zonage/Règlement	Imposer dans tous les cas une règle d'insconstructibilité de 50m le long des voies autoroutières (même pour les bâtiments agricoles)	Défavorable	Aucune correction apportée dans les documents
AREA.9	Règlement	Compléter l'article 4 des zones A et N pour rappeler le recul de la loi Barnier.	Ce recul fait partie des annexes et règlementation qui s'appliquent. Il n'est donc pas nécessaire de le rappeler.	Aucune correction apportée dans les documents
AREA.10	Règlement	En zone Uam et Uai , les constructions en lien avec la gestion des autoroutes, ne peuvent pas toujours respecter la règle de recul (entre 3 et 10m) pour des raisons de fonctionnalité ou la règle de CES minimum. Permettre des exceptions pour cette activité	Une exception sera ajoutée.	Correction apportée dans les documents
AREA.11	Règlement	Ne pas soumettre les clôtures autoroutières aux règles indiquées à l'article 5.	Cette exception sera apportée.	Correction apportée dans les documents

AREA.12	Règlement	Exempter dans toutes les zones couvrant le DPAC, les constructions, installations et équipements d'infrastructure autoroutière : - Du coefficient de biotope - De l'obligation de plantation d'espaces libres	Défavorable.	Aucune correction apportée dans les documents
AREA.13	Règlement	Corriger la contradiction entre l'article 6 et l'article 9 en zone UAm et UAi concernant le nombre de plantations des aires de stationnement. Compléter l'article 9 de toutes les zones couvrant le DPAC de la possibilité de réaliser ces plantations aussi sur les abords immédiats du parking.	La contradiction entre les articles 6 et 9 sera levée au sein de toutes les zones (conserver la règle de plantation de 1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement). Défavorable pour donner la possibilité de réaliser ces plantations sur les abords immédiats du parking.	Correction en partie apportée dans les documents
AREA.14	Règlement	Intégrer au sein des dispositions générales du règlement le fait que le domaine autoroutier est exempté des articles 7 et 9 des règlement des zones.	Cette exception sera ajoutée.	Correction apportée dans les documents
AREA.15	Zonage	Reporter les ER destinés au projet autoroutier sur le plan de zonage	Les ER seront ajoutés.	Correction apportée dans les documents
AREA.16	Annexes	Compléter le plan des SUP de la servitude EL11 y compris aux abords de l'A43 et de l'A41	Le plan des Servitudes est fournit par l'Etat	Aucune correction apportée dans les documents
AREA.17	POA	Souligner que le projet de réaménagement du nœud autoroutier au nord de Chambéry permet de répondre à l'objectif de mise en place d'infrastructures facilitant le covoiturage.	Ce point est déjà mentionné dans le POA et fiche dédiée.	Aucune correction apportée dans les documents
AREA.18	Zonage	Reporter les ER destinés au projet autoroutier sur le plan de zonage	Les ER seront ajoutés.	Correction apportée dans les documents

Avis de la CCI :

N°	Document concerné	Remarque	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
CCI 1	RP Tome 1 PADD	La CCI regrette l'absence de prise en compte de la stratégie cœur de ville à l'échelle du périmètre ORT et de l'ensemble de l'agglomération	Le diagnostic sera complété pour mentionner les principaux enjeux identifiés à la signature de la convention ACV sur Chambéry.	correction apportée dans les documents
CCI 2	Zonage / règlement	La CCI ne partage pas le choix réalisé concernant la possibilité d'accueillir des implantations commerciales nouvelles en zones Ugi et Ugd.	Le règlement permet l'implantation de commerces d'appoint d'hyper proximité, n'entrainant de concurrence directe avec le tissu commercial de centralité. Le nombre d'implantations envisageables est par ailleurs limité compte-tenu du tissu pavillonnaire existant et des conditions d'implantations du règlement (200m²). Les enjeux commerciaux seront précisés dans le cadre de l'OAP commerce intégrée dans le cadre d'une modification du PLUi.	Aucune correction apportée dans les documents
CCI 3	OAP et zonage / règlement	Absence d'information concernant la programmation commerciale. Roc Noir	Projet à l'étude.	Aucune correction apportée dans les documents
CCI 4	Zonage / règlement	Classement de la zone des Landiers en Uam	Le choix sur la zone des Landiers correspond à la volonté de la ville de Chambéry d'engager une réflexion d'ensemble sur l'évolution de la zone à terme, en permettant notamment une vocation mixte et en participant à l'ambition de requalification de l'entrée nord de l'agglomération.	correction apportée dans les documents
CCI 5	OAP	Volonté de préciser la stratégie commerciale à travers une OAP commerce, car observation d'un certain décalage entre ambition du PADD et règlement/zonage.	L'OAP commerce sera réalisée à l'occasion d'une modification du PLUiHD. Le règlement/zonage de certains secteurs classés en Uam, mais accueillant des grandes surfaces (zone commerciale le long de la RD 1006 notamment), sera adapté pour permettre son évolution.	Aucune correction apportée dans les documents
CCI 6	Règlement	Préciser les règles de stationnement livraisons en zones de centralité , notamment UCA	Les principes seront définis à l'OAP commerce.	Aucune correction apportée dans les documents
CCI 7	Zonage / règlement	Volonté de réduire les possibilités d'extension des constructions existantes à vocation commerciales ou artisanales en zone Uai	Dans le secteur urbain : proposition de réduction de la limitation des capacités d'extension à 15%	correction apportée dans les documents
CCI 8	Zonage / règlement	Préciser les transpositions de la loi ELAN sur les zones situées dans le périmètre de l'ORT		Aucune correction apportée dans les documents
CCI 9	OAP et zonage / règlement	Limiter à 200m² les possibilités d'implantations commerciales sur le secteur Cassine		correction apportée dans les documents
CCI 10	Zonage / règlement	Mettre en cohérence le zonage du secteur Biollay en lien avec le DAC (commerce plafonné à 600m² contre 1 000m² en zone Ucc)	Volonté de conforter l'offre de moyenne surface alimentaire	Aucune correction apportée dans les documents
CCI 11	Zonage / règlement	Interrogations sur la limitation des nouvelles implantations commerciales à 400m² en zone UEA	Les limites des zones UEA seront modifiées pour ne pas englober des implantations commerciales existantes	correction apportée dans les documents
CCI 12	Zonage / règlement	Interrogations sur les choix de zonage Uac / Uat sur l'ilot Super U à Cognin	Modification du zonage pour tenir compte de cette remarque	correction apportée dans les documents
CCI 13	Zonage / règlement	Interrogations sur le zonage Uac sur la zone d'activité de la plaine à Saint Alban Leysse	Le zonage est maintenu.	Aucune correction apportée dans les documents
CCI 14	Rapport de présentation	Compléments souhaité sur le dispositif de suivi / évaluation concernant : - l'offre foncière et immobilière ; - l'économie de proximité.		Aucune correction apportée dans les documents

Avis de la CDNPS :

N°	Nom	Document concerné	Remarque	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
UTN.1	Feclaz (Les deserts)	OAP Tourisme	Avis favorable avec réserves : 1. Se positionner sur l'existence ou non de risques 2. Assurer une bonne qualité environnementale des projets en particulier au nord (stade de biathlon, étang d'altitude, centre Villette…)	Ces éléments seront précisés	Document complété pour répondre à la réserve
UTN.2	Maisons Picot (Le chatelard)	OAP Tourisme	Avis favorable avec réserves : 1. confirmer la présence d'un assainissement conforme 2. Assurer un accès sécurisé 3. confirmer la mise en place de l'AEP	Ces conditions d'aménagement seront ajoutées à la fiche UTN	Document complété pour répondre à la réserve
UTN.3	Restaurant d'Altitude (Aillon le Jeune)	OAP Tourisme	Avis favorable avec réserves : 1. confirmer la présence d'un assainissement conforme 2. Assurer un accès sécurisé 3. s'assurer d'une ressource en eau suffisante	Ces conditions d'aménagement seront ajoutées à la fiche UTN	Document complété pour répondre à la réserve
UTN.4	Mont Pellat (Aillon le Jeune	OAP Tourisme	Avis favorable avec réserves : 1. S'assurer de la prise en compte des risques naturels (étude à réaliser) 2. confirmer la présence d'un assainissement conforme 3. Assurer un accès sécurisé pour les secours et non motorisés 4. confirmer la mise en place de l'AEP	Ces conditions d'aménagement seront ajoutées à la fiche UTN	Document complété pour répondre à la réserve
UTN.5	Maison forestière de Courtase (Jarsy)	OAP Tourisme	Avis favorable avec réserves : 1. S'assurer de la prise en compte des risques naturels (étude à réaliser) notament avalanche pour les accès 2. confirmer la présence d'un assainissement conforme 3. confirmer la mise en place de l'AEP	Ces conditions d'aménagement seront ajoutées à la fiche UTN	Document complété pour répondre à la réserve
UTN.5	Refuge des Garins (Le chatelard)	OAP Tourisme	Avis favorable avec réserves : 1. S'assurer de la prise en compte des risques naturels (étude à réaliser) notament avalanche pour les accès 2. confirmer la présence d'un assainissement conforme 3. confirmer la mise en place de l'AEP	Ces conditions d'aménagement seront ajoutées à la fiche UTN	Document complété pour répondre à la réserve
Discontinuité.1	Extension limitée Chef Lieu de St François de Sales	Zonage	Avis favorable avec réserves : 1. Maintenir un accès agricole 2. Redimensionner la zone pour exclure les pelouses sèches 3. Inscrire dans l'OAP la typologie habitat (intermédiaire ou collectif)	Ces conditions d'aménagement seront inscrite à l'OAP sectorielle	Document complété pour répondre à la réserve
Discontinuité.2	Extension limitée ZA d'Aillon le Jeune	Zonage	Avis Favorable sans réserve		Aucune correction apportée dans les documents
Discontinuité.3	Zone UA autours d'activités existantes - Les deserts	Zonage	Avis favorable avec réserves : 1. Le maximum d'emprise au sol doit être implanté en dehors des périmètres de sensibilités environnementales 2. le projet devra intégrer des precriptions liées à l'espace fonctionnel de la zone humide et s'assurer de l'absence d'espèces protégées 3. Réalisation d'un STECAL et non d'une zone UA	Le projet est déjà inscrit par une STECAL validée par la CDPENAF suite à l'arrêt du PLUi HD. Le règlement de la STECAL précisera ces points.	Document complété pour répondre à la réserve
Discontinuité.4	Centre d'accueil des animaux à Montagnole	Zonage	Avis Favorable sans réserve		Aucune correction apportée dans les documents

Avis de la CDPENAF :

N°	Thème	Document concerné	Remarque	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
CDPENAF.1	Densité	OAP	Réétudier les densités des OAP qui font moins de 20 logements/ha notamment au sein du plateau de la Leysse	Les densités dépendent des secteurs qui sont ouverts à l'urbanisation avec notamment des conditions qui peuvent être contraignante (pentes, accès). Ces OAP permettent de répondre au besoin en logement. Néanmoins sur certains secteurs, elle seront réétudiées à la hausse.	Correction apportée sur certaines OAP
CDPENAF.2	Tourisme	OAP Tourisme	Il est demandé que les projets touristiques dans le cadre des UTN soient concertés avec l'ensemble des acteurs	La nécessité de concertation avec les agriculteurs sera inscrite dans l'OAP tourisme.	Correction apportée dans les documents
CDPENAF.3	Agriculture	Zonage et règlement	Une nouvelle analyse des zones A et N est préconisée dans l'optique de maintenir des opportunités d'exploitation et de régir la présence de bâtiments agricoles en zone N.	Le zonage a été réfléchi de manière à ce que la zone N soit une réelle zone naturelle de protection, où même les constructions agricoles n'ont pas vocation à s'installer au regard de la nature des espaces en présence.	Aucune correction apportée dans les documents
CDPENAF.4	Extensions	Zonage	Reclassement en zone A ou N de Prieuré Nord et de Pétrales sur la commune de Saint Jeoire Prieuré	Cette correction sera apportée.	Correction apportée dans les documents
CDPENAF.5	Extensions	Zonage	Reclassement d'une des 2 zones 2AU en en zone A	Cette correction sera apportée. Arbitrage effectué par la commune (suppression de la 2AU à l'Ouest du territoire communal)	Correction apportée dans les documents

Avis CGLE :

N°	Document concerné	Remarque	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
CGLE 1	Zonage	Demande de modification de zonage économique sur La Motte (parcelles VRU / échangeur A41) : bascule de Uai à UAm	Favorable	correction apportée dans les documents
CGLE 2	Zonage	Demande de modification de zonage sur le site d'extension fléché en entrée sud de la commune de Sonnaz, Zone de Pomaray : 1AUAm --> 2AU et suppression de l'OAP	Suite à l'enquête publique et au vu de l'enjeu agricole de ce site, cette extension de la ZA de Pomaray sera classée en zone Agricole.	correction apportée dans les documents
CGLE 3	Règlement	UA et AUA 1 : - Uai : permettre l'extension des équipements existants ; - UAm piémont : assouplir les conditions d'implantations industrielles et d'entrepots		correction apportée dans les documents
CGLE 4	Règlement	UA et AUA 4 : harmoniser les règles d'implantation en limite séparative sur les secteurs urbain et piémont	Maintien de la règle actuelle	Aucune correction apportée dans les documents
CGLE 5	Règlement	UA et AUA 5 : harmoniser les règles concernant les toitures végétalisées entre les secteurs urbain et piémont	Favorable	correction apportée dans les documents
CGLE 6	Règlement	UA et AUA 5 : complément et harmonisation des règles concernant le traitement des clôtures	La règle est complétée pour permettre des implantations différentes si nécessaire	correction apportée dans les documents
CGLE 7	Règlement	UA et AUA 6 : proposition de règle renforcée concernant la gestion des espaces de stockage	Favorable	correction apportée dans les documents
CGLE 8	Règlement	UA et AUA7 : proposition de règle visant à assouplir les obligations de mutualisation du stationnement.	Imposer la mutualisation sur les projets > à 5 000m² de SDP et de recommander sur l'ensemble des zones.	correction apportée dans les documents

Avis de la Chambre d'agriculture :

N°	Document concerné	Remarque	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
CA.1	OAP Alpages	Tout projet au sein des alpages doit faire l'objet d'une concertation avec les acteurs agricoles	Dont acte	Aucune correction apportée dans les documents
CA.2	OAP Tourisme	L'OAP tourisme est très peu détaillée. Au regard de ce nouveau format ne comprenant pas les impacts sur les espaces agricoles, il est nécessaire que tout projet touristique fasse l'objet d'une concertation très en amont avec les acteurs locaux et la profession	L'évaluation environnementale vient identifier les impacts potentiels des UTN. Ca n'est certes pas une étude d'impact mais un certain nombre d'élément sur les enjeux agricoles ont été soulignés. L'OAP tourisme précisera qu'une concertation avec la profession agricole devra être prévue lors de l'élaboration des projets touristiques	Correction apportée dans les documents
CA.3	OAP Sectorielles	Il est demandé que l'ensemble des OAP présente à minima 20 logements/ha	Les densités définies dans les OAP sectorielles dépendent de l'environnement urbain (insertion des nouveaux projets dans la morphologie urbaine des territoires) et geographique (contraintes de pentes, d'accès). Les densités doivent être adaptées aux sites tout en recherchant l'optimisation du foncier pour une limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles. La densité moyenne des OAP à l'échelle du PLUi montrent les efforts fait pour limiter cette consommation. Toutefois, les OAP présentant encore une faible densité (inférieure à 12 logements/ha), ont été réétudiées à la hausse quand cela était possible.	Correction apportée sur certaines OAP
CA.4	OAP Sectorielles	Il est demandé d'intégrer au sein de toutes les OAP que le projet devra prévoir des accès agricoles	Cette phrase sera intégrée aux orientations générales des OAP, situés en franges d'espaces agricoles.	Correction apportée sur les OAP
CA.5	Zonage	Dans de nombreuses communes, il est demandé d'enlever un ou deux secteurs urbanisables ou à urbaniser.	Ces demandes ont été réétudié en fonction des projets d'urbanisation sur chaque commune	Renvoi vers tableaux communaux
CA.6	Zonage	Il est demandé de supprimer des zones 2AU qui ne sont pas à l'échelle temps du PLUi et qui présentent de forts enjeux agricoles	Les zones 2AU sont bien prévues à l'échelle du temps du PLUi HD étant intégrées dans les calculs pour atteindre les objectifs du scénario de développement de l'agglomération.	Aucune correction apportée dans les documents
CA.7	Zonage	Dans les zones urbaines, il est demandé de classer 100% des parcelles en maraichage en zone A ou à defaut de trouver de nouveaux secteurs en quantité et qualité identique	Grand Chambéry étant conscient de l'enjeu de maintenir des espaces de maraichage au coeur de la cluse, suite à l'arrêt projet et à l'enquête publique, cette remarque a été prise en compte, en classant une partie de ces parcelles de maraichage en zone Agricole.	Correction apportée dans les documents
CA.8	Zonage	Respecter strictement les ZAP	Les ZAP sont des servitudes, et les points de conflits seront levés.	Renvoi vers tableaux communaux
CA.9	Zonage	Dans les zones rurales, beaucoup de secteurs agricoles ont été inscrits en zone N ou Ap, alors qu'ils doivent jouer le rôle de support de l'économie agricole. Il convient de réduire les zones Ap et N notamment aux abords des exploitations agricoles	Les espaces agricoles classés en zone N ou Ap présentent d'autres fonctions notamment environnementales qui nécessitent une protection forte, ces choix règlementaires seront maintenus. Le classement en zone naturelle ou agricole protégée n'empêche pas l'exploitation agricole de ces terrains. Néanmoins, sur certains secteurs du territoire, le zonage Ap a été transformé en A pour permettre une extension.	Renvoi vers tableaux communaux
CA.10	Zonage/règlement	Un certain nombre de secteurs des Bauges est classé en zone At ou Nt. Il est demandé que le règlement de ces secteurs précise que tout équipement, tout aménagement ou tout ouverture au public d'une zone utilisée par l'agriculture devra faire l'objet d'une concertation en amont des projets.	Le règlement ne peut afficher une telle règle, mais cette exigence sera intégrée au sein de l'OAP tourisme.	Correction apportée dans les documents
CA.11	Règlement	Règlement pas suffisamment précis pour les non initiés notamment concernant la différence entre la réhabilitation et le changement de destination	La définition reste inchangée	Aucune correction apportée dans les documents

CA.12	Règlement	Sachant que la modification permet de passer un secteur Ap en A, il sera indispensable de préciser qu'une modification peut faire passer un secteur AP en Aa.	Cette précision sera faite	Correction apportée dans les documents
CA.13	Règlement	Il est demandé que les bâtiments agricoles peuvent se faire en zone N	Cette demande ne correspond pas à la philosophie du zonage. Le zonage a été réfléchi de manière à ce que la zone N soit une réelle zone naturelle de protection, où même les constructions agricoles n'ont pas vocation à s'installer au regard de la nature des espaces en présence. Cette différence majeure entre les zones A et N est donc maintenue	Aucune correction apportée dans les documents

Avis du CRHH :

Thématique	Document concerné	Remarque	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
Publics défavorisés	POA Habitat	Veiller à la bonne articulation avec le nouveau PDALHPD de la Savoie, dont l'adoption est prévue pour la fin d'année. Lors du bilan triennal du PLUIHD, les membres du CRHH seront attentifs aux actions qui auront été mises en place pour faciliter la mise en oeuvre de la politique du logement d'Abord		Aucune correction apportée dans les documents
Logement social	POA habitat / rapport de présentation et règlement du PLUIHD	Préciser dès que possible la programmation en logements locatifs sociaux sur les 6 prochaines années, notamment pour les communes déficitaires en logements sociaux au titre de la loi "SRU"	Il y a bien une programmation prévue dans le cadre du PLUIHD, mais pas d'objectifs définis Il est attendu de la part de l'Etat d'indiquer les objectifs triennaux (ils seront connus courant 2020 et intégrés dans la modif de PLUIHD)	Aucune correction apportée dans les documents
Foncier / logement	POA habitat / rapport de présentation et règlement du PLUIHD	Expliciter la stratégie foncière de l'EPCI, en s'appuyant sur l'important travail de diagnostic et d'analyse déjà réalisé (examen particulier lors du bilan triennal)	Il a été souhaité de ne pas porter d'acquisitions foncières à l'échelle intercommunale, ce sujet reste l'apanage des communes. Néanmoins, des partenariats stratégiques sont évoqués dans le POA, et devront donner lieu à des conventions, délibérations dans le cadre de la mise en oeuvre du volet habitat, et présentation du bilan des actions de l'EPF, conformément au décret en vigueur.	Précisions apportées dans le POA (constitution d'un portage foncier et indicateur de suivi

Avis de la DDT 73 :

Thématique	Document concerné	Remarque	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
Risques naturels	Ensemble du document	Les risques sont intégrés sur la base des documents existants (PPR), néanmoins le PAC précisait la nécessité de faire des études complémentaires pour les secteurs d'ouverture à l'urbanisation. Il est demandé soit un engagement plus clair de l'absence de risque soit de conduire des études spécifiques ponctuelles sur les sites d'extension.	Suite aux discussions engagées avec les services de l'Etat sur cette réserve, il est décidé, pour les nouveaux secteurs d'urbanisation d'ensemble inscrits dans le cadre du PLUi HD : - dans les secteurs dans lesquels la connaissance du site démontre l'absence de risque naturel : indiquer dans les justifications du PLUi HD cette absence de risque telle qu'elle est connue, - dans les secteurs d'absence de connaissance du risque : utiliser l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme, via un système de trame à ajouter au plan de zonage. *Rappel de l'article R.151-34 : « Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : 1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».*	Correction apportée dans les documents
Risques naturels	Zonage	Reporter l'ensemble des risques de manière homogène sur le plan de zonage	La représentation des zones de risque sera homogénéisée.	Correction apportée dans les documents
Eau potable	Zonage	Certaines parties du territoire présentent des bilans déficitaires sur le plan de l'accès à l'eau potable. Le règlement graphique devra zoner les secteurs concernés avec un tramage spécifique prévu à l'article R.151-31-2°.	Suite aux discussions engagées avec les services de l'Etat sur cette réserve, les bilans besoins/ressources ayant évolué depuis l'arrêt du PLUi. On distinguera différents cas : • Cas 1 → Territoires pour lesquels les bilans en pointe, recalculés à partir des nouvelles données n'indiquent plus de situation déficitaire : UDI de Bellecombe en Bauges et de la Thuile – chef-lieu. Les données relatives à certains postes de consommations et aux rendements ont été affinées, aboutissant à une amélioration des résultats du bilan. Le surplus de ressources reste modéré mais les programmes de travaux affichés par Grand Chambéry devraient notamment permettre d'augmenter la marge disponible en réduisant les fuites. • Cas 2 → Territoires pour lesquels des travaux permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable seront bientôt achevés : UDI de la Motte en Bauges. Le raccordement à une UDI voisine, excédentaire, sera en effet terminé en novembre 2019. **Pour ces 2 premiers cas, les nouveaux éléments fournis sont jugés suffisants par la DDT pour démontrer l'absence de situation déficitaire sur les territoires concernés (UDI de Bellecombe en Bauges, la Thuile – chef-lieu et la Motte en Bauges).** • Cas 3 → Territoires pour lesquels les bilans en situation de pointe actuelle et future restent déficitaires, malgré la prise en compte de nouvelles données : **UDI de Lescheraines, Arith, le Noyer et des Déserts.** Pour ces communes, le PLUi HD définira des tramages au titre de l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme qui interdiront toute nouvelle construction entraînant une augmentation des besoins en eau potable, tant que les travaux permettant de remédier au déficit quantitatif ne sont pas démarrés. La poursuite de l'urbanisation sera donc soumise à la condition de réalisation des solutions de sécurisation. Ces solutions, déjà identifiées par les services de Grand Chambéry, seront clairement décrites dans le PLUi afin de permettre au service instructeur compétent en matière d'urbanisme de confirmer, à tout moment, si les conditions de poursuite de l'urbanisation sont vérifiées. Dans l'affirmative, de nouveaux projets pourront être autorisés sur les secteurs tramés, sans qu'il soit nécessaire de modifier le PLUi.	Correction apportée dans les documents
Eau potable	OAP Tourisme	Conditionner la réalisation de l'UTN Restaurant d'Altitude à Aillon le Jeune à la sécurisation et au traitement de la source de La Bergerie afin de délivrer une bonne qualité des eaux	Cette précision sera apportée au sein de l'UTN.	Correction apportée dans les documents
Agriculture	Zonage	Les ZAP relèvent d'une servitude. Certaines zones U empiètent sur les ZAP. Elles doivent être reclassées en zone A (CF. avis de l'Etat pour les parcelles en question)	Ces corrections seront apportées.	Correction apportée dans les documents
Agriculture	Règlement	Dans la zone A, supprimer la possibilité de construction d'abris d'animaux (car ni STECAL, ni exploitation) Préciser que les ICPE autorisées sont à vocation agricole ou d'équipements collectifs	Proposition à l'étude pour maintenir la règle, en limitant la surface de plancher, et en exigeant un aménagement réversible, démontable et limité à un par unité foncière.	Correction en partie apportée dans les documents
Agriculture	Zonage	Reclasser le secteur sur le bouleau à Arith pour cause de discontinuité	Cette correction sera apportée	Correction apportée dans les documents
Monuments historiques	Servitudes	OAP en secteurs MH. Deux OAP sont situées dans les secteurs MH. Elles sont considérées comme portant atteinte aux monuments et doivent être reclassées en A ou N.	Suite aux discussions engagées avec les services de l'Etat sur cette réserve, il est décidé de maintenir ces futures zones d'urbanisation, mais d'apporter des modification sur les périmètres et orientations inscrites dans ces OAP.	Correction apportée dans les documents en partie (périmètre et contenu des OAP revu)
Déplacements	Evaluation environnementale	Intégrer une évaluation des émissions de GES et estimer l'impact positif au négatif du PLUi. Reprendre les objectifs de réduction des émissions assignées par le scénario du PCAET	Cf Note annexée. Les compléments concernant l'évaluation des émissions de GES seront apportés. Une étude complémentaire, en lien avec les Services de l'Etat, est en cours.	Correction apportée dans les documents
Déplacements	POA et OAP mobilité	Bien que le projet affiche une stratégie, l'ambition en termes de rééquilibrage des parts modales aurait pu être précisée dans l'axe sillon Alpins et aussi au sein des Bauges. De plus, les OAP Villeneuve à Cognin, l'Eco hameaux des Granges pourraient être complétées sur le volet mobilité.	Cf Réponse à l'enquête publique	

Logement	OAP	Absence de logements sociaux sur Vetrotex peut intérroger dans la mesure où ce secteur permettrait de mieux répartir le nombre de logements sociaux sur la commune.	La répartition des logements sociaux a été étudiée à l'échelle de la ville.	Aucune correction apportée dans les documents
Logement	Règlement	Le SMS n'est pas défini sur les zones 2AU ce qui ne permet pas de vérifier que les objectifs poursuivis seront atteints	Les zones 2AU seront ouvertes à l'urbanisation lors d'une modification du PLUi. Lors de cette modification, une OAP sera réalisée et la zone intègrera une zone 1AU. De fait lors de cette modification, une servitude de mixité sociale sera intégrée.	Aucune correction apportée dans les documents
Risques naturels	Règlement	Revoir la rédaction de la règle relative à la bande de recul inconstructible de 10m (article 4) afin de ne pas faire mention à l'avis des services de l'Etat mais plutôt à une étude permettant de réduire la largeur de la bande.	La règle actuelle est maintenue.	Aucune correction apportée dans les documents
Risques naturels	Règlement	La référence aux PIZ et PPR en préambule des règlements de zone est à reformuler pour faire davantage le lien avec le zonage. Il serait souhaitable de préciser la constructibilité des secteurs en fonction des aléas concernant le risque d'éboulement sur la commune de Chambéry.	La règle actuelle est maintenue.	Aucune correction apportée dans les documents
Risques naturels	Zonage	Bien que l'inconstructibilité de zones à risque soit identifiée par un tramage, il paraitrait opportun d'adapter le zonage en conséquence.	Le choix d'utiliser un tramage a été effectué justement pour éviter d'aboutir à un zonage "patchwork" plus complexe à comprendre et à instruire. Si le zonage est mis en cohérence, le tramage n'a plus de raison d'être. Par ailleurs, le règlement littéral renvoie systrématique au plan des risques de manière à assurer l'information du pétitionnaire sur la constructibilité réelle des espaces.	Correction en partie apportée dans les documents
Risques naturels	Zonage	Il conviendrait d'améliorer la lisibilité des plans de zonage vis-à-vis des risques en limitant les gammes de tramage et en améliorant la légende qui devrait permettre d'identifier pour chaque commune à quels documents risques (PPR, PIZ) il faut se référer.	La lisibilité des plans sera améliorée.	Correction apportée dans les documents
Compatibilité avec le SCoT	Zonage	Un certain nombre de zones AU sont intégrées dans les secteurs à protéger du SCoT actuel. Il est nécessaire d'envisager le reclassement en A ou N des zones suivantes : Grand Champs (La Ravoire), Arvey, Le bois et Marle à Puygros, les Poncets à la Thuile. De plus il est nécessaire de réinterroger le périmètre de Villette (La ravoire), La Clusaz-Champs Condie à Saint-Alban-Leysse, Traverse Sud à Montagnole, Fontaine à Vimines et Hameau de la Guillère à la Thuile.	Le niveau de précision du SCOT ne permet pas de vérifier la compatibilité avec le PLUi HD, à cette échelle d'opération. En outre, le syndicat mixte du SCOT n'a pas émis de remarque sur ces secteurs.	Correction en partie apportée dans les documents. Suppression zone AU d'Arvey, du Bois à Puygros et de Poncets à La Thuile. Voir tableau communaux.
Densité au sein des OAP	OAP	Le nombre d'OAP ayant une densité inférieure à 12 logements/ha parait beaucoup trop importante et ne peut-être justifié de manière aussi généralisé.	La densité de chaque OAP a été réexaminée au cas par cas, et revu à la hausse pour certaines. Cependant, en fonction des contraintes du site (pente, accès) et de l'environnement bâti certaines OAP de faibles surfaces sont maintenu avec une densité inférieure à 15logements/ha.	Correction en partie apportée dans les documents
Densité	Zonage/Règlement	Le règlement associé au zonage UD pose des questions car certains tissus urbains intégrés à la zone UD ne vérifie pas certaines règles de la zone et notamment l'emprise au sol (15% dans le règlement alors que certains secteurs présentent des CES de 20 à 30%)	Proposition de créer une sous zone Ugi proposant un CES intermédiaire. Sur certains secteurs centraux, le CES de la zone UD est supprimé.	Correction en partie apportée dans les documents
Densité	Zonage/Règlement	Proposition d'intégrer un CES minimal au sein des zones UD. Hauteur à 10m au lieu de 9m au sein de cette zone pour permettre la réalisation de combles.	La volonté de la collectivité n'est pas de densifier ces secteurs classés en zone UD pour des raisons technique, paysagères, ou environnementales. Il n'est donc pas cohérent d'intégrer un CES minimal. De plus concernant la hauteur, les 9m correspondent normalement à 3 étages. De fait pour éviter les R+2, la collectivité a défini une règle à l'égout à 7m maximum plus cohérent avec les formes bâti attendu sur le secteur. Néanmoins les 9m permettent déjà de faire des combles et donc de répondre à la demande de la DDT. Il n'est pas nécessaire de porter la hauteur au sein de ces zones à 10m.	Aucune correction apportée dans les documents
STECAL	Justification des choix / règlement	Compléter la partie Plateau de la Leysse du rapport de présentation pour justifier les STECAL à l'instar des autres secteurs. De plus il est nécessaire de préciser au sein du règlement les capacités maximales autorisées.	Ces compléments seront apportés.	Correction apportée dans les documents
Monuments historiques	OAP	Au sein de l'OAP sous Pugnet (Chambéry), il est necessaire de préciser les bâtiments qui sont protégés car labélisés Architecture Comtemporaine Remarquable.	Cette précision sera apportée	Correction apportée dans les documents
Monuments historiques	OAP	Au lieu dit Lemenc, le projet devrait permettre la création d'un passage entre les maisons existantes et le clos Lemenc (ouverture pietonne au sein du mur d'enceinte)	Les principes de cheminement seront réintroduits dans l'OAP	Correction apportée dans les documents

Monuments historiques	OAP	Pour la commune de Bassens l'OAP sur le secteur CHS prévoit une hauteur en R+2+C. Néanmoins, pour conserver la lecture des bâtiments du CHS (MH) en vision proche et lointaine, il serait nécessaire de limiter la hauteur à R+1+C	Le projet sur ce site étant très prématuré, il a été retenu de ne pas modifier la hauteur dans l'OAP telle qu'elle sera approuvée. Néanmoins, un travail collaboratif en amont sera mené avec l'ABF et les futurs porteurs de projet, pour adapter l'aménagement à la sensibilité du suite. En fonction, une modification du PLUi HD pourra être envisagée.	Renvoi vers tableaux communaux
Emplacements réservés	Zonage	ERsjp6 : Espace de stationnement qui doit faire l'objet d'une intégration paysagère soignée	L'intégration paysagère sera étudiée dans le cadre de la maitrise d'oeuvre lors de sa réalisation	Renvoi vers tableaux communaux
Emplacements réservés	Zonage	ERsal20 et 21 : devront permettre de préserver l'Oratoire Notre Dame de Bon secours	Dont acte	Renvoi vers tableaux communaux
Monuments historiques	Zonage	Les bâtiments labélisés ACR n'ont pas tous été repérés au titre du L.151-19 du code de l'urbanisme (Secteur du Biollay par exemple)	Le recensement sera complété	Correction apportée dans les documents
Monuments historiques	OAP patrimoine	Les montées d'escaliers caractéristiques anciennes auraient du être repérées	L'élément de patrimoine n'a pas pu être identifié	Aucune correction apportée dans les documents
Chalets d'alpages	Fiches bâtiment	Compléter les fiches bâtiments avec une carte les répertoriant par commune et les photographies des façades	L'OAP alpages comporte déjà une cartographie répertoriant l'ensemble des chalets d'alpages. Chaque chalet d'alpage pouvant changer de destination integre déjà un descriptif propre avec photographie.	Aucune correction apportée dans les documents
Alpages	Zonage / Règlement	Il est fortement souhaitable que les zones Aa soient étendues à tous les alpages ou que les zones AP, A ou N autorisent également le gardiennage pour assurer la surveillance des troupeaux. De plus il existe aujourd'hui des locaux de gardiennage modulaire ou les caractéristiques de ces bâtiments sont standardisés. Il convient donc de simplifier l'article 5 pour permettre leur installation	L'étude menée concernant les alpages et leur fonctionnement a aboutie à un travail fin de recensement des besoins. Par conséquent, les zones Aa répondent aux besoins identifiés dans la temporalité du PLUi. Si des besoins nouveaux apparaissent par la suite, la modification ou la révision du PLUi permettra de les prendre en compte.	Aucune correction apportée dans les documents
Agriculture	Zonage	Certains zonages sont suceptibles de générer des impacts sur la filière agricole au regard des enjeux suivants (ce référer à l'annexe) : - L'accès aux parcelles agricoles (Autigny ouest classé en UGi sur Sonnaz) - L'atteinte potentielle à la fonctionnalité ou aux capacités de développement d'une exploitation (Lieu dit Grobelle zonée en UD en partie nord est et l'OAP des Fontaines à Vimines) - l'extension des zones AU ou l'entame de tènements agricoles en zone U : Belleville à Jarsy / Le brillat à Lescheraines / Les dodes à Bellecombes-en-Bauges / Vignes du Fenestro et la traverse Sud à Montagnole / Marle, buisson rond, le Bois et Arvey à Puygros / L'oratoire à Saint Cassin / 6ha de zone 2AU du Prieuré et l'OAP pétrales à Saint Jeoires Prieuré / Morion à La Thuile - la supression des emprises exploitées de maraichage : Charrière Neuve à Chambéry pour de l'équipement (UGe) / Chef lieu à Cognin (UGi) / Centre à la Motte Servolex (UGe) / Pomaray à Sonnaz (3,22ha en zone AUAm)	Ces éléments seront étudiés et ré-arbitrés. Certains secteurs cités font l'objet d'un reclassement en zone Agricole ou Naturelle.	Renvoi vers tableaux communaux
Forêt	Zonage	Les forêts communales classées actuellement en A devraient être classées en N. Les ripisylves intégrées en zone A seraient mieux prises en compte en les classants en Nco ou en N. Il en est de même pour les ripisylves en zone U.	Examiné avec les communes Les ripisylves font l'objet d'une inscription graphique associée à un règlement qui assure leur protection quelque soit le zonage concerné. Il n'est donc pas nécessaire de redécouper le zonage suivant ces inscriptions graphiques.	Aucune correction apportée dans les documents
Boisements	OAP	Pour l'OAP Le Brillat (Le Châtelard) et Traverse Sud (Montagnole), les boisements situés dans des corridors SRCE devraient être préservés.	Le boisement de l'OAP du Brillat sera exclu de l'OAP sectorielle. Pour le secteur de Traverse Sud, cette proposition n'est pas retenue.	Renvoi vers tableaux communaux
EBC	Zonage	A saint Jeoire Prieuré, deux secteurs non boisés sont identifiés en EBC: vérifier s'il s'agit d'une volonté de reboisement.	Choix de maintenir le classement tel qu'arrêté	Renvoi vers tableaux communaux
Pelouses sèches	OAP	Plusieurs secteurs de pelouses sèches sont impactés par des OAP. Il conviendrait de mieux expliciter la séquence ERC conduite.	Des précisions sur le processus de décision et la séquence ERC seront apportées dans le Rapport de Présentation.	Correction apportée dans les documents
Zones humides	Rapport de Présentation	Le secteur 1AUGi impact une zone humide et son bassin d'alimentation. Il s'agit de bien justifier la séquence ERC.	Des précisions sur le processus de décision et la séquence ERC seront apportées dans le Rapport de Présentation.	Correction apportée dans les documents
Zones humides	Zonage	Il conviendrait de s'interroger sur le maintien de l'ER pour voirie qui traverse le marais des Chassettes.	Choix de maintenir l'emplacement réservé tel qu'arrêté	Renvoi vers tableaux communaux
Zones humides	Zonage	Les mesures MCE du plateau de Villeneuve ne sont pas reprises dans le zonage.	Le document graphique sera repris en ce sens.	Correction apportée dans les documents (la couche "zones humides" utilisée est la couche produite par les services de l'Etat)

Bruit	Etude entrée de ville	Les justifications apportées au regard des nuisances sonores pour déroger à la bande d'inconstructibilité pourraient être davantage précisées pour les secteurs à vocation d'habitat en prévoyant aussi des mesures de réduction de la vitesse.	Ces précisions seront apportées.	Aucune correction apportée dans les documents

Avis du Département :

N°	Document concerné	Remarque	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
DEPT 1		Volonté d'intégrer avant l'enquête publique les recommandations qui ressortent des missions d'appui du CGEDD en matière de mobilité.	Le dossier d'enquête publique est celui a qui été arrêté par le conseil communautaire, complété des documents cités par le Code de l'urbanisme. Grand Chambéry ne souhaite pas apporter d'éléments supplémentaire. Le POA mentionne ce travail en lien avec les autres collectivités dans sa première partie : Coopération et positionnement.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 2	Règlement	Demande de prendre en considération la spécificité de l'aéroport départemental dans la zone Uge, afin de permettre son agrandissement.	La correction sera intégrée dans la zone UGe, et sera ajoutée que "les constructions et équipements d'activités économiques en lien avec l'activité aéroportuaire" sont autorisées.	correction apportée dans les documents
DEPT 3	Zonage	L'ensemble des Emplacements réservés impactant directement ou indirectement les routes départementales ne devront pas entraîner d'effets négatifs sur ces voies (…). Selon l'importance du projet, il pourra être demandé des études complémentaires de sécurité et de fluidité du trafic.	Grand Chambéry prend acte, et continuera à associer le Département.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 4	Zonage	Sur la commune des Déserts, figurent 5 Emplacements réservés au bénéfice du département. L'ER lde1 n'est plus d'actualité et peut être supprimé. Concernant les 4 autres, le Département n'envisage pas d'acquisition foncière. S'ils sont maintenus, ils seront inscrits au bénéfice de la commune.	Ces emplacements réservés seront supprimés.	correction apportée dans les documents
DEPT 5	OAP	Barberaz, OAP Tremblay. Nouvel accès prévu sur la RD4. Il sera utile que la commune porte une réflexion sur l'amélioration de la sécurité des usagers à cet endroit en concertation avec les services compétents du Département.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 6	OAP	Barberaz, OAP Vernier. Le long de la RD 12, l'avis du TDL sera sollicité pour aménagement carrefour qui restera maitrise ouvrage commune ou GC.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 7	OAP	Barby, OAP Grand Clos : 2 liaisons douces se raccordent directement sur la RD11, dans une épingle avec peu de visibilité.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 8	OAP	Barby, OAP Centre bourg : TDL reste associé à la modification du tracé de la nouvelle voirie principale pour créer jonction entre av. Chevallier et av principal via route communale de la Trousse.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 9	OAP	Bassens, OAP Plaine active : aménagement du carrefour rue du Bolliet et rue centrale sur RD8, et inscrit en ER bas13 : devra garantir fluidité trafic depuis av Turin et sécurisation des liaisons douces le long de la RD8. Une étude avec simulation de trafic devra confirmer bon fonctionnement. TDL sera associé.	La commune prend acte. Pour information, l'étude a été faite, mais sans simulation dynamique.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 10	OAP	Bassens, OAP Secteur CHS : accès par la rue centrale à privilégier en évitant nouvel accès sur la RD8.	La correction sera intégrée : l'accès localisé sur la rue centrale au nord sera décalé plus sud, pour une meilleur visibilité. Celui de la RD8 reste indiqué comme hypothétique.	correction apportée dans les documents
DEPT 11	OAP	Bassens, OAP Entrée de ville : uniquement entrée sur la RD8 avec organisation de l'intersection avec piste cyclable. Entrée avec voie de tourne à droite depuis giratoire sortie VRU. Convention à établir.	Commune et Grand Chambéry prennent acte. Pour mémoire, cette opération a fait l'objet d'une modification simplifiée spécifique du PLU de Bassens approuvée fin 2018, à laquelle le département a été associée. Cette opération a été lancée récemment.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 12	OAP	Bassens, OAP Nant Petchi / Route de Vérel : aménagement du débouché de l'accès à la RD8 à réaliser en concertation avec TDL.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents

DEPT 13	OAP	Challes OAP RD 1006 : associer TDL pour faisabilité nouvel accès.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 14	OAP	Chambéry OAP Revériaz : La réalisation de l'accès sera conditionné par la réalisation sous maîtrise d'ouvrage communale ou de grand Chambéry, d'un carrefour aménagé (giratoire à feux) pour assurer la sécurité des usagers ainsi que l'abaissement éventuel de la vitesse maximale autorisée à 50 km/h.	Les modalités de desserte seront examinées dans le cadre du projet	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 15	OAP	Chambéry OAP Labiaz : l'aménagement de la RD14 devra être validée par le TDL.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 16	OAP	La Ravoire OAP La Plantaz : prolongement de l'ER18, accès sur RD1006 conditionné par aménagement sous maitrise ouvrage commune ou agglomération, carrefour complet type giratoire, pour fuidité et sécurité.	Commune prend acte. Attention, car le giratoire n'est peut-être pas la solution. Faudra une étude plus approfondie.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 17	OAP	La Ravoire OAP Roc Noir : l'aménagement cycle le long de la RD 1006 devra être cohérent avec statu axe structurant de la RD.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 18	OAP	La Ravoire OAP Zone d'activité / Coteau Piulaz : accès à orienter sur avenue du Collège, aucun accès supplémentaire ne sera autorisé sur la RD 201.	L'accès à ce secteur sera à étudier avec les 2 gestionnaires (commune et Département). Nécessité de lancer une étude plus approfondie.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 19	OAP	St Alban Leysse OAP La Clusaz / Champ Condie : à terme, la sécurisation du carrefour existant avec la RD8 hors agglo à faire en concert avec TDL, et sous maitrise ouvrage commune.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 20	OAP	St Alban Leysse OAP Leysse : commune doit se rapprocher du TDL pour raccordement de la liaison douce sur la RD 11.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 21	OAP	St Alban Leysse OAP Villaret/ND de Lorette : RD 9 en agglomération, sécurisation de l'accès à réaliser en concert avec le TDL, sous maitrise ouvrage commune ou Grand Chambéry.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 22	OAP	St Alban Leysse OAP Château de la Croix : l'accès existant dans lacet de la RD8 hors agglomération, devra être sécurisé et devra se faire sous maitrise ouvrage commune ou Grand Chambéry en concert avec le TDL.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 23	OAP	St Alban Leysse OAP Corniolles 2 : au vu de l'étroitesse de la RD11 et manque visibilité, accès à faire soit par lotissement Petit Verger, soit via Grand Clos. Comme déjà demandé, réflexion sur la sécurisation globale du secteur ainsi qu'une approche sécuritaire des secteurs limtrophes de Barby. TDL à associer, desserte sous maitrise ouvrage commune ou Grand Chambéry.	Il est envisager de ne pas modifier l'accès. Etude urbaine et architecurale faite avec CAUE et Ecole d'architecture de Grenoble. Souhait de conserver l'accès depuis la RD, car calibrée en conséquence. Pour information, la voie du lotissement Petit Verger est une voie privée, et pas de volonté d'y faire l'accès.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 24	OAP	St Alban Leysse OAP Les Rippes Sud : le projet de voirie débordant du périmètre de l'OAP et raccordé sur la RD8 sera réalisé en concert avec le TDL.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 25	OAP	Montagnole OAP Les Chasseurs : seule la voie de desserte principale débouchant sur le tronçon rectiligne de la RD6 telle qu'elle figure dans le document sera autorisée (Cf avis du 18 avril 2017).	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	correction apportée dans les documents
DEPT 26	OAP	Montagnole OAP Les Confins : l'accès des 3 logements sera orienté sur la route des Confins ou éventuellement sur l'allée des Lauriers en s'éloignant le plus possible du carrefour et non pas sur la RD6.	La commune et Grand Chambéry prennent acte. Les modalités de desserte seront examinées dans le cadre du projet	correction apportée dans les documents
DEPT 27	OAP	Montagnole OAP Les Fourches : le TDL sera associé en amont du projet.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents

DEPT 28	OAP	Montagnole OAP Le Mapas : les accès projetés s'organisent dans une courbe, en formant un carrefour sur la RD 912. Cette configuration ne présente pas les garanties de sécurité nécessaires. Il conviendra donc de réexaminer de nouvelles modalités de desserte de ces deux sous-secteurs avec le TDL.	Les modalités de desserte seront examinées dans le cadre du projet	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 29	OAP	Montagnole OAP Maison Brûlée : le TDL sera associé en amont du projet.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 30	OAP	Montagnole OAP ZA du Pontet : l'accès existant conservé pourra nécessiter l'aménagement d'un tourne-à-gauche sur la RD 912 afin de maintenir de bonnes conditions de circulation sur le réseau principal. Les services du Département seront associés au réflexions préalables le moment venu.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 31	OAP	Saint Baldoph OAP Le Chanay : le TDL sera associé en amont du projet pour définir les conditions d'accès sur la RD 20.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 32	OAP	Saint Baldoph OAP Secteur Nord : les services du TDL seront associés aux différents projets.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 33	OAP	Saint Jeoire Prieuré OAP Montée de la Boisserette : le TDL sera associé sur les conditions d'accès sur la RD 21 des 2 nouveaux débouchés et réaménagement du carrefour avec le chemin communal du Villard à réaliser sous maitrise ouvrage commune.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 34	OAP	Saint Sulpice OAP Grande Combe : le TDL sera à associer sur les conditions d'accès sur la RD 15.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 35	OAP	Sonnaz OAP Sous le chef-lieu : le TDL sera associé aux conditions d'accès sur la RD16.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 36	OAP	Vimines OAP Grands Prés : nécessité de sécurisation du carrefour du chemin du Freytet avec RD 47E. Aménagement doit faire l'objet d'une étude en concertation avec le TDL.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 37	OAP	Vimines OAP Les Fontaines : associer le TDL à la réalisation du nouveau débouché RD47 et au réaménagement du carrefour du Ch de la Fougère avec RD47 réalisé sous maitrise ouvrage commune.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 38	OAP	Curienne OAP Chef-lieu : l'OAP est desservie par une voie communale. Le projet d'aménagement de la RD 11 côté mairie, associé à l'OAP mais hors de son périmètre, sera soumis à validation du Département lorsqu'il sera établit.	Seul un chemin piéton sera prévu sur la départementale, l'accès routier se fera via une route communale	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 39	OAP	Curienne OAP Le Fornet : l'OAP est desservie par une voie communale débouchant sur la RD 12. Le carrefour avec le chemin des Combes nécessitera un aménagement de sécurité sous maîtrise d'ouvrage de la commune en associant les services du Département.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 40	OAP	Curienne OAP Le Vernet : le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions d'accès sur la RD21.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 41	OAP	La Thuile OAP Les Poncets : pour la desserte de l'OAP, il sera utilisé le débouché de l'accès existant sur le tronçon hors agglomération de la RD21A. Le TDL sera associé au projet pour définir les conditions d'accès sur cette voie départementale.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 42	OAP	Les Déserts OAP La Féclaz : projet de mise à sens unique et de piétonisation de la RD913 nécessitera le déclassement de la section concernée laquelle n'assurerait plus les fonctions dans le cadre de la hiérarchisation du réseau départemental.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 43	OAP	Puygros OAP Chef-lieu : l'OAP est destinée à recevoir un équipement public et sera desservie par un accès existant. Le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions d'accès sur la RD21 A.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents

DEPT 44	OAP	Saint Jean d'Arvey OAP Chef-lieu amont : l'OAP sera desservi depuis la route départementale du Villard (RD912). Le raccordement sur cette voie nécessitera un aménagement de sécurité qui sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune. Dans ce cadre, il pourra également être envisagé de déplacer le panneau d'agglomération pour définir les conditions de rélisation du débouché de l'opération projetée.	La commune et Grand Chambéry prennent acte. L'aménagement du carrefour est en cours de discussion avec le département dans le cadre du projet Pen Hélios.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 45	OAP	Saint Jean d'Arvey OAP Chef-lieu aval : la circulation doit être orientée en partie basse sur la voie communale et non pas être renvoyée sur le plateau de la RD912 car la visibilité au carrefour est gênée par le front bâti.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 46	OAP	Thoiry OAP Sous chez Masset : l'OAP située en limite d'agglomération prévoit à terme la création d'un quarantaine de logemeents. Le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions de réalisation sous maîtriise d'ouvrage communale ou de Grand Chambéry, du carrefour projeté sur la RD206.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 47	OAP	Verel Pragondran OAP Derreière chez Billom et Sous l'église : OAP Derrière chez B est desservi par une voie communale qui débouche sur la RD8 et l'accès à l'OAP Sous église débouche face à ce carrefour. Le réaménagement du carrefour de la RD8 avec Ch Tilleret et nouvel accès sera nécessaire à terme, maitrise ouvrage commune.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 48	OAP	Verel Pragondran OAP Lachat : située hors agglomération,les échanges ayant eut lieu avec le TDL restent d'actualité : réalisation d'une entrée et sortie indépendants.	Au vu des enjeux d'accès et d'hydrogéologie sur ce secteur et des discussions engagés, cette OAP est modifiée pour intégrée notamment ce nouveau principe de desserte.	correction apportée dans les documents
DEPT 49	OAP	Aillon le Vieux OAP Chez Ballaz : le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions d'accès des deux raccordements sur la RD 59.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 50	OAP	Arith OAP La Scierie - Sur le Bouleau : le TDL sera associée à l'amont du projet pour définir les conditions de réalisation du carrefour sur la RD 62.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 51	OAP	Arith OAP Chef-lieu : le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions d'accès sur la RD62 (visibilité masquée par le front bâti.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 52	OAP	Bellecombe OAP La Scierie : le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions d'accès sur la RD61 (visibilité compromise par le masque végétal projeté en limite de la RD).	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 53	OAP	Bellecombe OAP Chef-lieu Est : des réflexions sont actuellement en cours avec le TDL en prévision d'un aménagement de sécurité sur la RD 61.		Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 54	OAP	Jarsy OAP Chef-lieu : le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions d'accès des deux sous-secteurs sur la RD 60 B	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 55	OAP	Lescheraines OAP Le Pont : Le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions d'accès des deux sous secteurs sur la RD911.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 56	OAP	Lescheraines OAP La Madeleine : Le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions d'accès des deux sous secteurs sur la RD911 (manque de visibilité sortie courbe, déplacement du panneau d'agglomération).	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 57	OAP	Saint François de Sales OAP Chef-lieu : le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions d'accès des différents modes sur la RD62.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 58	Règlement	Dans les 4 règlements, concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, il sera vérifié l'application du prinicpe général de retrait des constructions nouvelles le long des voies départementales, et notamment dans les traversées d'agglomération, implantation avec un recul de 2 mètres minimum des limites d'emprises départementale, sauf exception	Défavorable, analyse au cas par cas, en fonction des projets.	Aucune correction apportée dans les documents

DEPT 59	Règlement	Dans les 4 règlements, concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, il sera vérifié l'application du prinicpe général de retrait des constructions nouvelles le long des voies départementales, et notamment hors agglomération, le recul des constructions nouvelles sera porté à 5 mètres minimum	Défavorable, analyse au cas par cas, en fonction des projets.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 60	Règlement	Dans les 4 règlements, concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, il sera vérifié l'application du prinicpe général de retrait des constructions nouvelles le long des voies départementales, et les portails d'entrée ou entrées de garages doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de franchir puissent le faire sans empiéter sur le domaine public	Défavorable, analyse au cas par cas, en fonction des projets.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 61	Règlement	Dans les 4 règlements, aux articles 8 "conditions de desserte par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public", il pourrait être utilisement ajouté que "l*es affouillements entrainant un talus de 1/1 depuis le bord de l'emprise publique départementale ne pourront être autorisé qu'à l'appui d'une étude géotechnique garantissant leur stabilité* "	Défavorable, analyse au cas par cas, en fonction des projets.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 62	Règlement	Souhaite préciser que "*la pente maximale autorisée au niveau des accès sur la voirie départementale sera limitée à 2% sur les derniers mètres. Sur ces 5 derniers mètres, un accès desservant plus de 2 logements devra présenter une largeur permettant le croisement de deux véhicules"*	Défavorable, analyse au cas par cas, en fonction des projets.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 63	Règlement	Afin d'éviter tout désordre sur la route départementale, le traitement de l'écoulement des eaux de ruissellement et quelle qu'en soit leur provenance, devra être pris en charge par les aménageurs/constructeurs au droit des accès créés (…).	Le PLUI HD intégre déjà des prescriptions et recommandations en matière de gestion des eaux pluviales dans les différents document le composant (règlement écrit, OAP cycle de l'eau, annexes sanitaires notamment). Il n'est donc pas souhaitable de multiplier les règles en la matière.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 64	Règlement	Déploiement numérique du THD - Réseau fibre optique. (…) Le déploiement réalisé parl'opérateur donnera lieu à la mise en œuvre sur le territoire d'ouvrages privés type petits édifices. Aussi, dans l'objectifs de faciliter le déploiement numérique sur l'ensemble du territoire, il sera vérifié dans chaque zone que l'application de toutes les règles d'urbanisme permettant l'implantation des équipements nécessaires.	L'analyse se fera au cas par cas, en fonction des projets et de leur localisation.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 65	OAP	Collège Edmond Rostand, la Ravoire, classé en zone UM, compris dans la ZAC Valmar. S'interroge car pas d'OAP correspondant.	Concernant la zone UM correspondant à la ZAC Valmar, elle est encadrée par une OAP valant règlement, qui fait bien parti des pièces constitutives du PLUi HD.	Aucune correction apportée dans les documents
DEPT 66	Règlement	Demande de modification de règlement pour permettre la réalisation de clôture de 1,80 mètres minumum pour le collège des Bauges au Châtelard, classé en Ugc, et pour lz collège Edmond Rostand à la Ravoire.	La règle concernant les clôtures des bâtiments publics et équipements d’intérêt général sera assouplie.	correction apportée dans les documents
DEPT 67	Zonage	Sur la commune de Challes-les-eaux, le règlement graphique fait apparaitre un ER au bénéfice de la commune, sur un secteur concerné par un Espace Naturel Sensible (ENS), pour création de voirie, et impactant des parcelles en propriété du département (…). Il paraitrait opportun de tenir compte de cet élément et de se rapprocher des services du Département dans la poursuite des réflexions relatives à ce sujet et notamment sa compatibilité avec l'objet de la DUP et de la procédure d'expropriation menée à l'époque.	La commune et Grand Chambéry prennent acte.	Aucune correction apportée dans les documents

Avis de GRTGAZ :

N°	Document concerné	Remarque	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
GRTGAZ.1	Rapport de présentation - Tome 1	Indiquer qu'il existe deux types de servitude (I1 et I3) associés aux ouvrages de transport de gaz ainsi que les moyens mis en œuvre pour tenir compte du risque dans les choix d'aménagement.	Ces précisions seront apportées	Correction apportée dans les documents
GRTGAZ.2	PADD	Intégrer au sein du PADD un objectif visant à ne pas développer des programmes d'habitat, d'équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz haute pression	Il s'agit d'une contrainte réglementaire plus que d'une ambition politique d'où le fait que cet enjeu ne soit pas affiché au sein du PADD.	Aucune correction apportée dans les documents
GRTGAZ.3	OAP	Plusieurs OAP sont concernées par des ouvrages de transport de gaz : - Bissy Erier à Chambéry - Grobelle à Jacob Bellecombette - Tessonière 2 à la Motte - ZA du Pontet à Montagnole - L'Hodié à Vimines Il sera donc nécessaire de consulter GRTGaz dès l'émergence de projet sur ces zones.	GRTgaz sera consulté dans le cadre de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents
GRTGAZ.4	Règlement	Compléter les dispositions générales du règlement en reprenant les éléments indiqués à l'avis	Les dispositions générales seront complétées.	Correction apportée dans les documents
GRTGAZ.5	Zonage	La servitude I1 doit être affichée sur les plans de zonage	Sous réserve de la transmission de la donnée SIG par GRTgaz, cet ajout sera effectué	Aucune correction apportée dans les documents
GRTGAZ.6	Zonage	Les emplacements réservés en interaction avec les ouvrages de GRTGaz devront être validés par les services. 14 ER sont concernés : lms 6, 9, 31, 32 et 33 / lar 5 / sca 23, 24, 14 et 20 / vim 2, 17, 21, 25	Dont acte	Aucune correction apportée dans les documents
GRTGAZ.7	Annexes	Intégrer les fiches de présentation des ouvrages en annexes	Ces fiches seront intégrées.	Correction apportée dans les documents

Avis de l'INAO :

N°	Document concerné	Remarque	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
INAO.1	Zonage	L'aire parcellaire délimitée en Vin de Savoie et Roussette de Savoie est fortement impactée. Des efforts d'économie de foncier peuvent être fait notamment sur la commune de Saint-Jeoire-Prieuré. L'institut préconise sur la commune de Saint-Jeoire : - La suppression de l'OAP Pétrales et de la zone 1AUGi correspondante - la suppression d'au moins une des 2 zones AU - le retrait de la zone 1AUGi Prieuré Nord	Conformément à l'avis de la CDPENAF, les zones 1AUgi et leur OAP de Pétrales et Prieuré Nord seront reclassées en zone Agricole. De même, la zone 2AU à l'Ouest du territoire communal sera également reclassée en zone Agricole.	Correction apportée dans les documents

Avis de la MRAe :

N°	Document concerné	Remarque	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
MRAe 4	Rapport de présentation	Des OAP comportant sans équivoque des enjeux environnementaux importants ne sont pas retenues comme de sensibilité forte. Des tests de cohérence sur les résultats auraient pu permettre de valider, et le cas échéant d'affiner la méthode, ou de détecter certaines erreurs.	La grille de critères et leur pondération a été vérifiée afin de s'assurer qu'aucun enjeu environnemental MAJEUR n'est omis.	Aucune correction apportée dans les documents
MRAe 7	Rapport de présentation	À l'échelle des secteurs d'OAP en revanche, la description du paysage dans lequel s'inscrit le site apparaît très souvent trop sommaire.	Les compléments possibles seront apportés à la description paysagère des sites les plus sensibles	Correction apportée dans les documents
MRAe 8	Rapport de présentation	Du fait de la pregnance des risques naturels sur le territoire, l'état initial nécessiterait d'être complété par une analyse de la situation sur les secteurs concernés par les projets d'urbanisation et/ou d'aménagement du PLUi et actuellement non couverts par les dispositions réglementaires ou les inventaires actuels. Cette analyse devra conduire, le cas échéant, à des investigations plus fines. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial dans ce sens.	Se référence à la réponse apportée à la DDT73.	Correction apportée dans les documents
MRAe 9	Rapport de présentation	L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic déplacement par une présentation de la situation en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Ce complément de l'état initial sera un élément important pour l'évaluation des effets du PLUi valant PDU.	Les compléments concernant l'évaluation des émissions de GES seront apportés. Une étude complémentaire, en lien avec les Services de l'Etat, est réalisée.	Correction apportée dans les documents
MRAe 10	Rapport de présentation	Le diagnostic aurait gagné à faire un bilan plus explicite des actions du PDU précédent, afin d'en mettre en relief les enseignements pour le nouveau PDU.		Aucune correction apportée dans les documents
MRAe 11	Rapport de présentation	En ce qui concerne la justification des choix de localisation des zones d'extension urbaine, le principe d'évitement des enjeux environnementaux forts (risques naturels, réservoirs de biodiversité, secteurs agricoles de maraîchage…) qui est énoncé apparaît positif. Son application mériterait d'être illustrée par des cartes faisant figurer zones d'enjeu fort et zones AU, ou par des exemples de secteurs pressentis pour une extension de l'urbanisme ou des activités, et finalement non retenus pour ces raisons d'évitement. Ceci permettrait de mettre en évidence la réalité de la démarche itérative conduite, et de justifier in-fine les choix de localisation opérés, au regard de l'environnement.	Ce niveau de détail n'est pas opportun dans un PLUi HD, car cela viendrait alourdir et complexifier la démarche.	Aucune correction apportée dans les documents
MRAe 12	Rapport de présentation	S'agissant de l'OAP thématique tourisme, la justification des choix faits pour l'UTN de la station de la Féclaz, au regard de la prise en compte de l'environnement et d'autres options possibles, mériterait d'être développée, compte-tenu de l'importance de ce projet et de ses impacts potentiels.	Les justifications sont déjà présentes dans les documents du PLUi HD.	Aucune correction apportée dans les documents
MRAe 13	Rapport de présentation	Pour les éléments toujours opposables du SCoT en vigueur, la compatibilité des zones ouvertes à l'urbanisation dans le projet de PLUi avec le zonage du SCoT est analysée de façon très globale et statistique. Une analyse plus fine, spatialisée, serait utile. En ce qui concerne le PNR des Bauges, il aurait été souhaitable, à l'instar de l 'approche retenue pour le SCoT, d'analyser la compatibilité du PLUi avec le projet de charte 2020-2035, dont les éléments en vue d'une approbation prochaine sont déjà connus.	Les justifications sont déjà présentes dans les documents du PLUi HD. Concernant la charte du PNR Bauges 2020-2035, Grand Chambéry est associée à la démarche, mais la démarche d'élaboration de la Charte démarre.	Aucune correction apportée dans les documents
MRAe 14	Rapport de présentation	Il aurait été intéressant de montrer en quoi l'identification d'impacts, en amont, a conduit à écarter certaines zones dans le choix des sites à aménager, ou à en modifier le périmètre.	Les justifications sont déjà présentes dans les documents du PLUi HD.	Aucune correction apportée dans les documents
MRAe 15	Rapport de présentation	Il semble en outre que la très grande majorité des zones 2AU inscrites au projet de PLUi-HD n'ont pas fait l'objet d'analyse de leur état initial de l'environnement et par voie de conséquence, d'analyse de leurs incidences environnementales.	Ces analyses seront menées lors des procédures d'évolution du PLUi ultérieures nécessaires à l'ouverture à l'urbanisation de ces zones.	Aucune correction apportée dans les documents

MRAe 16	Rapport de présentation	L'évaluation des incidences des projets sur les sites Natura 2000 questionne dans la mesure elle ne contient pas de précisions quant à la recherche sur le terrain d'espèces communautaires associées aux sites Natura 2000, ce qui ne permet pas de garantir de l'absence totale d'incidences sur certains sites	Aucun projet n'est prévu dans le périmètre des sites Natura 2000. Au vu du nombre de sites de projet, des inventaires faune-flore sur chacun n'est pas envisageable. De plus, ces analyses seront effectuées lors des études pré-opérationnelles.	Aucune correction apportée dans les documents
MRAe 17	Rapport de présentation	L'évaluation du programme d'orientations et d'actions (POA) « déplacements » permet d'énoncer utilement des éléments de vigilance et des pistes d'amélioration possibles. L'Autorité environnementale recommande de la compléter par une évaluation quantitative des effets attendus sur l'ensemble du territoire, notamment sur les émissions de gaz à effet de serre.	Les compléments concernant l'évaluation des émissions de GES seront apportés. Une étude complémentaire, en lien avec les Services de l'Etat, est réalisée.	Correction apportée dans les documents
MRAe 18	Rapport de présentation	S'agissant du suivi plus spécifique de la consommation des espaces naturels et agricoles, l'état zéro proposé ne distingue pas l'évolution des surfaces consommées pour le logement et celui consommé pour les activités économiques, à la fois en dents creuses et en extensions, est trop globalisant pour être adapté au suivi de ces évolutions qui sont en effet intéressantes pour le suivi du projet. Plus généralement, certains indicateurs ne comportent aucun état zéro, en particulier sur le suivi des thématiques du logement, des déplacements, de l'eau potable. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi sur ces points.	La méthodologie telle que retenue est adaptée au territoire, et aux besoins d'évalutation future.	Aucune correction apportée dans les documents
MRAe 19	Rapport de présentation	Placé au début du tome 2, le résumé non technique est un résumé de 7 pages portant sur certains éléments de l'évaluation environnementale. Cette juxtaposition d'éléments, qui ne comporte par ailleurs aucune cartographie dynamique du territoire, ne permet pas l'appréciation par le public du projet de PLUi-HD. L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Elle recommande de le reprendre dans ce sens.	Le Résumé Non Technique sera amendé en ce sens.	Correction apportée dans les documents
MRAe 20		L'Autorité environnementale relève les efforts de modération de la consommation d'espace réalisés par le projet de PLUi, ainsi que ceux de modération de la périurbanisation, par rapport à la tendance constatée la décennie précédente. Cependant, l'hypothèse élevée de croissance démographique retenue, bien supérieure au scénario tendanciel, ouvre une consommation d'espace importante. A ce titre, cette hypothèse mériterait d'être davantage justifiée.	Se référer au Tome 3 du rapport de présentation	Aucune correction apportée dans les documents
MRAe 21		Elle note également l'existence de très fortes disparités dans les efforts de densification entre les secteurs, et entre les communes au sein de ces secteurs, et recommande d'approfondir la réflexion sur les OAP les moins denses, dans le sens d'une gestion plus économe de l'espace.	La densité de chaque OAP a été réexaminée au cas par cas, et revu à la hausse pour certaines. Cependant, en fonction des contraintes du site (pente, accès) et de l'environnement bâti certaines OAP de faibles surfaces sont maintenu avec une densité inférieure à 15logements/ha.	Correction apportée sur certaines OAP
MRAe 22	OAP	Le croisement de la carte versée en annexe sanitaire « bassins versants des zones humides recevant ou susceptibles de recevoir des eaux pluviales urbaines » avec les zones urbanisables projetées dans le PLUi-HD permet de constater que la maîtrise de la qualité des rejets d'eaux pluviales en zones humides est un enjeu important en vue de préserver leur fonctionnalité. En effet, plusieurs OAP ne prévoient pas de disposition spécifique à ce sujet. A titre d'exemple, l'OAP Villeneuve à Cognin d'une superficie importante (25 ha), située en intégralité dans l'aire restreinte d'alimentation d'une zone humide, devrait en toute logique faire l'objet d'études plus approfondies sur cette question.	Des dispositions spécifiques seront apportées sur les OAP concernées	Correction apportée sur certaines OAP

MRAe 23	OAP	S'agissant des pelouses sèches, elles sont soumises aux seules dispositions prévues par les zones dans lesquelles elles se situent (zones A et N), dont le règlement peut permettre des aménagements ou constructions. Elles mériteraient en outre d'être protégées de façon plus stricte lorsqu'elles se trouvent à proximité de zones urbanisées ou d'urbanisation, particulièrement dans les communes du plateau de Leysse ou du secteur des Bauges. En effet, certaines de ces zones semblent, au vu du plan de zonage, être directement impactées par un périmètre d'OAP.	Les pelouses sèches représentent des réservoirs de biodiversité. Or, les OAP croisant ces milieux disposent d'une orientation précisant que les espaces de réservoirs doivent être protégés.	Aucune correction apportée dans les documents
MRAe 24	Rapport de présentation	L'Autorité environnementale recommande de porter la réflexion sur les effets cumulés générés par les opérations d'aménagement à venir concernant des secteurs écologiquement sensibles, qu'elles soient situées en contexte rural ou urbain, et le cas échéant de réexaminer, dans le cadre du processus itératif de l'évaluation environnementale, l'acceptabilité de certaines de ces opérations au regard des cumuls d'impacts identifiés.	Les effets cumulés ont été appréhendés, néanmoins l'analyse sera conforter sur les points qui le nécessitent.	
MRAe 25	Zonage	Cet enjeu spécifique de protection de la nappe chambérienne couverte par une zone de sauvegarde exploitée (ZSE) mériterait d'être traduit au plan de zonage et dans les dispositions écrites du règlement.	L'échelle de représentation cartographique de la ZSE n'est pas compatible avec une représentation à la parcelle sur le zonage, c'est pourquoi elle figure dans l'OAP Thématique Eau.	Aucune correction apportée dans les documents
MRAe 26		L'Autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité des projets touristiques (UTN de la Feclaz, restaurant d'altitude de la station d'Aillon-Margeriaz 1400) et, plus globalement, des projets urbains situés dans les secteurs déficitaires en eau potable (la Leysse et Bauges) avec les capacités d'approvisionnement et de traitement du réseau.	Cf réponse DDT73	Cf réponse DDT73
MRAe 27	OAP	S'agissant des secteurs couverts par des OAP sectorielles et des autres secteurs urbanisables, il a été précisé que les sensibilités paysagères pouvaient avoir été sous-estimées par rapport à d'autres enjeux, ce qui ne permet pas d'apprécier les incidences au plus juste, comme il est constaté par exemple pour les aménagements suivants : • l'OAP « montée de la Boisserette » (2,6 ha) ainsi que la zone 2AU (5 ha) située plus au sud sur la commune de Saint-Jeoire-Prieuré ; • l'OAP « Le Crêt » à Sonnaz (2 ha). L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les projets d'OAP précités au regard des enjeux paysagers forts qui les concernent et qui semblent avoir été sous-évalués.	Cf réponse DDT73	Cf réponse DDT73
MRAe 28	Zonage	Les zones à risques des PPR sont reportées au règlement graphique par des «prescriptions surfaciques ». Un travail d'harmonisation reste encore toutefois à réaliser dans certains secteurs. Les communes de Saint Jean d'Arvey, Vimines et Vérel Pragondran sont tramées sur toute leur zone d'étude au titre du PPRn et non au titre des zones à risque comme pour les autres documents existants sur les risques naturels.	La représentation de ces éléments sera harmonisée.	Correction apportée dans les documents
MRAe 29		Certains secteurs de projet se situent, partiellement ou en totalité, sur des sites ne paraissant pas avoir fait l'objet d'une analyse de la situation au regard des risques naturels, montagne ou inondation. L'Autorité recommande à cet égard de compléter l'état initial pour qualifier leur situation par rapport aux risques et, le cas échéant, de reconsidérer l'aménagement ou le projet à l'aune de l'analyse du risque.	Cf réponse DDT73	Cf réponse DDT73
MRAe 30		En ce qui concerne les secteurs ruraux du plateau de la Leysse et des Bauges, dans le cadre de la croissance démographique retenue, la réflexion mériterait d'être poursuivie pour développer des dispositifs visant à atténuer les effets de l'emploi de la voiture individuelle (autopartage, covoiturage, services de transport à la demande…). Les alternatives à la voiture individuelle pour les liaisons entre la plaine et le plateau nordique constituent également un axe sur lequel la réflexion mériterait d'être amplifiée, en particulier en lien avec le développement prévu sur La Féclaz.	Cf note annexée, réponses à l'Enquête publique	

Avis du PNR des Bauges :

N°	Document concerné	Remarque	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
PNR 1	Zonage	Il serait pertinent de définir un zonage Ap le long des routes rurales de caractère et à proximité des ensembles bâtis.	La délimitation des zones Agricoles et Agricoles protégées ont été réétudiés au regard des éléments paysagers identifiées par le Parc Naturel Régional, les demandes de la chambre d'agriculture sur ces secteurs et l'avis des commune.	Correction en partie apportée dans les documents
PNR 2	Règlement	Il serait souhaitable d'inscrire qu'il est possible de passer de la zone Ap à Aa par simple modification du PLUi.	Cette précision sera faite	Correction apportée dans les documents
PNR 3	Zonage	Identifier en EBC ou L151-23 les forêts privés non soumises à plan de gestion.	Si ces forêt sont utilisées aujourd'hui ou demain pour de la production, ces outils pourraient être bloquants pour l'activité. Manque de précision sur la localisation des secteur à identifier en EBC	Aucune correction apportée dans les documents
PNR 4	OAP	Certains secteurs pourraient accueillir des densités urbaines plus fortes, avec une densité minimum seuil à 20 logements/ha et un habitat groupé et/ou intermédiaire.	Les densités définies dans les OAP sectorielles dépendent de l'environnement urbain (insertion des nouveaux projets dans la morphologie urbaine des territoires) et geographique (contraintes de pentes, d'accès). Les densités doivent être adaptées aux sites tout en recherchant l'optimisation du foncier pour une limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles. La densité moyenne des OAP à l'échelle du PLUi montrent les efforts fait pour limiter cette consommation. Toutefois, les OAP présentant encore une faible densité (inférieure à 12 logements/ha), ont été réétudiées à la hausse quand cela était possible.	Correction en partie apportée dans les documents
PNR 5	OAP	Des OAP sont définies sur des espaces agricoles prioritaires du Plan de Parc.	Ces secteur ont été réexaminé aux regards des vlonté d'aménagement des communes concernées.	Correction en partie apportée dans les documents
PNR 6	Règlement	Porter le taux d'énergie renouvelables pour les nouvelles constructions à 50% afin de répondre aux objectifs TEPOS.	Ce taux est trop élevé et ne parait pas réaliste dans la mise en œuvre actuellement.	Aucune correction apportée dans les documents
PNR 7	Règlement	Recommander des températures de couleur pour l'éclairage public qui soit peu impactantes pour la biodiversité.	Cela ne relève pas du PLUi.	Aucune correction apportée dans les documents
PNR 8	UTN	UTN La Féclaz: S'assurer que l'impact sur la fonctionnalité agricole des espaces concerné par la déviation ait bien été étudié. Intégrer le nouveau tracé du GR, et les équipements manquants.	La déviation est un projet en cours qui n'entre pas dans le cadre du PLUi HD.	Aucune correction apportée dans les documents
PNR 9	UTN	UTN Maisons Picot: Revoir la présentation du projet. Intégrer le nouveau tracé du GR.		Aucune correction apportée dans les documents
PNR 10	UTN	UTN Aillons-Margeriaz: Avoir une approche mixte agricole et pastorale sur ce projet.	La nécessite de concertation avec la profession agricole dans le cadre de l'élaboration du projet sera ajouté à l'UTN Aillons-Margériaz	Correction apportée dans les documents
PNR 11	OAP	OAP Tourisme - Schéma des itinéraires : compléter la carte avec les belvédères et les stationnements. Intégrer l'offre cyclo-tourisme.	Ces éléments ne seront pas intégrés au PLUi HD car n'apporte pas d'élément pertinant supplémentaire.	Aucune correction apportée dans les documents
PNR 12	OAP	OAP Tourisme - Le Châtelard : proposer un seul périmètre englobant le refuge et la bergerie.	Un STECAL sera créé autour du refuge des Garins.	Correction apportée dans les documents
PNR 13	Zonage/Règlement	Identifier le site des grangettes de la Compôtes comme ensemble paysager d'intérêt.	Ce site sera intégré dans les outils de protection du patrimoine.	Correction apportée dans les documents

Avis du SCOT Métropole savoie :

N°	Document concerné	Remarque	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
MS 1	Zonage	Etudier la possibilité de basculer de A à Ap certains secteurs identifiés au SCoT (cartes des protections environnementales et agricoles) au regard de leur intérêt paysager et afin de préserver leur caractère ouvert : La Motte au sud de l'autoroute, continuité agricole au sud de Barberaz, secteur viticole au sud de Saint-Jeoire.	Certains secteurs feront l'objet de cette correction.	Renvoi vers tableaux communaux
MS 2	Zonage	Etudier la possibilité de basculer de A à Ap certains pôles préférentiels du SCoT non progammés dans la temporalité du PLUi afin d'interdire les constructions agricoles et préserver les possibilités d'aménagement à long terme sur ces secteurs.	Les secteurs concernés sont déjà classés en Ap, sauf si présence d'un ex	Renvoi vers tableaux communaux
MS 3	OAP	Etudier la possibilité de renforcer la capacité d'accueil de l'OAP Grobelle à Jacob (proximité arrêt TC et tissu urbanisé)	Volonté d'assurer un développement maitrisé du site au regard de sa position en coteau et des sensibilités paysagères identifiées. Les boisements sont abondants avec de nombreux arbres isolés (noyers) et des haies structurantes notamment le long de la route. Maintenir un habitat individuel de faible densité, dont l'évolution, encadré par les dispositions de la zone UD.	Aucune correction apportée dans les documents
MS 4	OAP	OAP La Clusaz Champ Condie Etudier la possibilité de réduire la fourchette de logements sur le site au regard des enjeux paysagers et de la proximité du point de captage --> 10 à 15 logements.	La correction sera apportée.	correction apportée dans les documents
MS 5	OAP	OAP Villeneuve à Saint-Alban Etudier la possibilité de réduire la fourchette de logements sur le site pour respecter l'objectif de densité à 13 logements/ha --> 10 à 15 logements.	Défavorable.	Aucune correction apportée dans les documents
MS 6	OAP habitat / mixité	Réinterroger la programmation en logement social des sites d'OAP situés en centralité sur les secteurs du Plateau de la Leysse et du Cœur des Bauges	Les OAP font état d'une programmation LLS à Saint-Jean d'Arvey et Bellecombe-en-Bauges. L'OAP habitat vise un financement en PLAi à hauteur de 10% minimum.	Aucune correction apportée dans les documents
MS 7	Zonage / règlement	Harmoniser les choix règlementaires sur la zone commercial de Challes (UAm) / Saint-Jeoire (Uac) au regard du DAC (pôle de maillage territorial)	Les corrections seront apportées sur ce secteur, pour une meilleure cohérence.	correction apportée dans les documents

MS 8	Zonage / règlement	Retravailler les choix règlementaires sur les zones des Landiers et de la Plaine active au regard du DAC (pôles commerciaux du destination majeure)	Le choix sur la zone des Landiers correspond à la volonté de la ville de Chambéry d'engager une réflexion d'ensemble sur l'évolution de la zone à terme, en permettant notamment une vocation mixte et en participant à l'ambition de requalification de l'entrée nord de l'agglomération.	correction apportée dans les documents
MS 9	Zonage / règlement	Réévaluer les choix règlementaires au regard du DAC sur Les Déserts et Jacob	Sur Jacob : - la centralité en projet est en partie reclassée en UGc, permettant les implantations commerciales < à 400m² Les Déserts : - la centralité du quotidien principale à La Féclaz : UTc (implantations commerciales autorisées sans limitation de surface de plancher)	correction apportée dans les documents
MS 10		Interrogations sur le choix réalisé concernant la possibilité d'accueillir des implantations commerciales nouvelles en zones Ugi et Ugd.	Le règlement permet l'implantation de commerces d'appoint d'hyper proximité, n'entrainant de concurrence directe avec le tissu commercial de centralité. Le nombre d'implantations envisageables est par ailleurs limité compte-tenu du tissu pavillonnaire existant et des conditions d'implantations du règlement (200m²). Les enjeux commerciaux seront précisés dans le cadre de l'OAP commerce intégrée dans le cadre d'une modification du PLUi.	Aucune correction apportée dans les documents

ANNEXE N°2 : **prise en compte de l'avis des personnes publiques et modifications apportées au PLUi HD**

OBSERVATIONS PAR COMMUNES

ANNEXE N°2 : **prise en compte de l'avis des personnes publiques et modifications apportées au PLUi HD**

OBSERVATIONS PAR COMMUNES

SECTEUR URBAIN

Barberaz

	Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
	ETAT		
Logement	**REMARQUES**		
	Imprecisions ou incohérences sur servitudes mixité sociale OAP, notamment ce qui est prévu en 2AU	La mixité sociale n'est pas abordée pour les zones 2AU. Elle le sera à l'ouverture à l'urbanisation de chaque zone	Aucune correction apportée dans les documents
	Zones UD dans certains secteurs non cohérentes avec existant (notamment CES). Voir selon secteurs si UG n'est pas plus appropriée	Les zones UD sont cohérentes avec les niveaux de desserte, services, enjeux paysagers et souhait de maintenir un tissu urbain équilibré	Aucune correction apportée dans les documents
	SCoT Métropole Savoie		
Enjeux nat, agri et paysagers	Protéger sect agri ayant intérêt paysager en Ap : secteur agricole du sud		Aucune correction apportée dans les documents
	CCI		
	Chambre d'Agriculture		
	Plusieurs sect agricoles sont en N (1 à 4), faut le reclasser en A ou Ap		Aucune correction apportée dans les documents
	Garder l'accès agricole aux parcelles à l'arrière (5) éventuellement	Défavorable, terrain trop compliqué à aménager	Aucune correction apportée dans les documents
	Département de la Savoie		
OAP	OAP Tremblay : prévoit accès supplémentaire par Ch du Tremblay qui débouche sur RD 4 avec création ER baz14. Il faudrait porter une attention car manque de visibilité au droit du carrefour avec la RD , réflexion à avoir	Commune prend acte	Aucune correction apportée dans les documents
	OAP Vernier : le long de la RD 12, l'avis du TDL sera sollicité pour aménagement carrefour qui restera maitrise ouvrage commune ou GC	Favorable pour associé le TDL	Aucune correction apportée dans les documents
	OAP Vernier : création de ch piétons prévue à proximité RD12, il faudra mener une réflexion générale sur circulations douces et impact sur la RD	Commune prend acte	Aucune correction apportée dans les documents
	CDPENAF		
Densité	réétudier la densité des OAP dont la densité est inférieure à 20logt/ha		
	OAP Tremblay : 8 log/ha	Défavorable, car projet prévu de longue date et souhaite de ne pas le modifier. Correction apportée sur l'OAP suite à une demande à l'enquête publique	Aucune correction apportée dans les documents

Bassens

	Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
	ETAT		
	REMARQUES		
Protection MH	Secteur CHS, OAP prévoit R+2+c : pour préserver lecture des batiments du CHS, notamment depuis les Monts, réduire à R+1+c	Ne souhaite pas modifier l'OAP. L'ABF sera associée pour l'élaboration du projet et à l'éventuelle Modif de l'OAP/PLUi (travail déjà mené en partenaria sur le CHS)	Aucune correction apportée dans les documents
	SCoT Métropole Savoie		
	CCI		
	OAP Plaine active, règlement fixe limite de SP de 400 m². Interrogation par rapport à l'existant, et sur besoins futurs de l'appareil commercial	Réflexion à venir pour une OAP commerce et réflexion globale à l'échelle du projet à affiner	Aucune correction apportée dans les documents
	Chambre d'Agriculture		
	Un secteur (1) actuellement en N et Ap doit être mis en A pour permettre une installation agricole (champignonnière)	Favorable, demandé à l'enquête publique	Correction apportée dans les documents
	Département de la Savoie		
OAP	OAP Plaine active : aménagement du carrefour rue du Bolliet et rue centrale sur RD8, et inscrit en ER bas13 : devra garantir lafluidité trafic depuis l'av. Turin et sécurisation des liaisons douces le long de la RD8. Une étude avec simulation de trafic devra confirmer bon fonctionnement. TDL sera associé.	TDL déjà associée. Etude préalable déjà réalisée, mais pas de simulation dynamique réalisée	Aucune correction apportée dans les documents
	OAP Secteur CHS : accès par la rue centrale à privilégier en évitant nouvel accès sur la RD8	Cf délibération de la commune	Correction apportée dans les documents
	OAP Entrée de ville : uniquement entrée sur la RD8 avec orga de l'intersection avec piste cyclable. Entrée avec voie de tourne à droite depuis giratoire sortie VRU. Convention à établir	Favorable	Aucune correction apportée dans les documents
	OAP Nant Petchi / Route de Vérel : aménagement du débouché de l'accès à la RD8 à réaliser en concertation avec TDL	Favorable	Aucune correction apportée dans les documents

Barby

	Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
	ETAT		
	SCoT Métropole Savoie		
	CCI		
	Chambre d'Agriculture		
	Département de la Savoie		
OAP	OAP Grand Clos : 2 liaisons douces se raccordent directement sur la RD11, dans une épingle avec peu de visibilité	Trottoir prévu pour parti. Rappel que cheminement pour relier l'arrêt de bus	Aucune correction apportée dans les documents
	OAP Centre bourg : TDL reste associé à la modification du tracé de la nouvelle voirie principale pour créer jonction entre av. Chevallier et av principale via route comm de la Trousse	Favorable à continuer d'associer le TDL	Aucune correction apportée dans les documents
	CDPENAF		
Densité	**réétudier la densité des OAP dont la densité est inférieure à**		
	OAP Chemin du Parc : 13 log/ha	Ne pas modifier. Pour mémoire, secteur en pente, qui domine le Parc, dans le prolongement de secteur pavillonnaire, frange d'espace naturel forêt.	Aucune correction apportée dans les documents

Chambéry

	Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
	ETAT		
Logements	L'absence de logements locatifs sociaux sur le site de Vétrotex peut interroger dans la mesure où ce secteur aurait permis de rééquilibrer l'offre sociale sur une partie du centre-ville où ce dernier n'est pas surreprésenté.	La répartition des logements sociaux a été étudiée à l'échelle de la ville.	Aucune correction apportée dans les documents
Patrimoine	OAP sous Pugnet : le périmètre de l'OAP est à vérifier avec les plans des bâtiments Dubuisson labellisés Architecture contemporaine remarquable. Ces bâtiments sont à exclure de l'OAP ou tout du moins la protection doit être précisée		Correction apportée dans les documents
Patrimoine	OAP Lémenc : Le projet devrait permettre la création d'un passage transversal entre les maisons existantes et le clos de Lémenc (hypothèse d'une ouverture piétonne du mur d'enceinte)		Correction apportée dans les documents
Patrimoine	Repérer tous les bâtiments de la cité de Laurent Chappis au titre du 151-19 du code de l'urba ou créer un ensemble urbain d'intérêt comme pour les Hauts de Chambéry		Correction apportée dans les documents
Agriculture	Suppression d'emprise exploitées en maraîchage urbain		Correction apportée dans les documents
	SCoT Métropole Savoie		
Pôle préférentiel	Il serait préférable de classer le pôle préférentiel de Candie en Ap afin de préserver son avenir	les règles de réciprocité empêcheront de fait la construction d'une exploitation sur cette parcelle	Aucune correction apportée dans les documents
DAC	Le règlement autorise uniquement les commerces		Correction apportée dans les documents
	CCI		
ORT	absence de prise en compte de la stratégie Cœur de Ville et de ses implications en matière d'aménagement commercial aussi bien aux abords immédiats du périmètre ORT que sur l'ensemble des communes	Le diagnostic sera complété pour mentionner les principaux enjeux identifiés à la signature de la convention ACV sur Chambéry.	Correction apportée dans les documents
zone Uam	Le classement du pôle commercial des landiers en Uam avec un règlement qui interdit le commerce de détail de plus de 200 m² de sdp constitue une profonde remise en cause de sa vocation et interdit par ailleurs toute évolution/mutation de la zone dans son enveloppe actuelle Il est indispensable de changer le classement de la zone commerciale des landiers	Le choix sur la zone des Landiers correspond à la volonté de la ville de Chambéry d'engager une réflexion d'ensemble sur l'évolution de la zone à terme, en permettant notamment une vocation mixte et en participant à l'ambition de requalification de l'entrée nord de l'agglomération.	correction apportée dans les documents
zone UCA	pas de précision sur les places de stationnement dédiées aux livraisons	N'a pas à être réglementé par le PLUi car s'effectue sur l'espace public	Aucune correction apportée dans les documents

zone Ucc	Biollay : la zone Ucc autorise le commerce de détail jusqu'à 1000 m² de sdp , or le dac limite la surface de plancher à 600 m²	La surface de 1000 m² correspond aux surfaces des commerces existant dans la zone Ucc (Hauts de Chambéry et Biollay)	Aucune correction apportée dans les documents
OAP Cassine	limiter la surface de vente de commerce de détail du sous-secteur Chantemerle à 200 m² ce qui nous paraît suffisant pour répondre à la satisfaction des seuls besoins de proximité.		Correction apportée dans les documents
	Chambre d'Agriculture		
Fromaget	secteur en cours de remise en état pour être utilisé par l'agriculture, à repasser en A (N au PLUi arrêté)		Correction apportée dans les documents
Les bois	proximité immédiate d'une exploitation : repasser secteurs en U en A	Un des deux secteurs est reclassé en A	Correction apportée dans les documents en partie
maraîchage	a mettre en A, conformément au schéma agricole au projet d'agglomération 2030 et à la demande sociétale		Correction apportée dans les documents
	Département		
Reveriaz	La réalisation de l'accès sera conditionné par la réalisation sous maîtrise d'ouvrage communale ou de grand Chambéry, d'un carrefour aménagé (giratoire à	Le département sera consulté au moment de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents
Labiaz	l'aménagement de la RD14 devra être validée par le TDL	Le département sera consulté au moment de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents

Challles-les-Eaux

	Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
	ETAT		
Risques	**RESERVE**		
	Zone à risque manquante (bout de zone 3 limite avec La Ravoire)	Favorable	Correction apportée dans les documents
Logement	**REMARQUES**		
	Imprécisions ou incohérences sur servitudes mixité sociale, notamment ce qui est prévu en 2AU	La mixité sociale n'est pas abordée pour les zones 2AU. Elle le sera à l'ouverture à l'urbanisation de chaque zone	Aucune correction apportée dans les documents
Environnement Zone humide	ER qui traverse marais des Chassettes pour voirie : question du maintien car interdiction de constructibilité	Commune souhaite maintenir l'ER	Aucune correction apportée dans les documents
	OBSERVATIONS		
Habitat	Inchoérence LLS OAP entrée de ville Sétérées et celle retranscrite dans OAP Sétérées du secteur urbain	La commune demande dans sa délibération : 210 log (OPAC : 134 logement dont 35% LLS et 15% AA, soit 55 logt en libre ; reste en violet : 80 logements). Commune favorable pour 35% LLS et 15% AA à l'échelle de l'OAP	Correction apportée dans les documents
	SCoT Métropole Savoie		
Economie - DAC	Traduction DAC pas complète : UAM, où autorisation commerces < 200 m²	Secteur en limite avec Saint-Jeoire-Prieuré, modifié pour être classé en Uac pour être en cohérence. Et réflexion à venir pour une OAP commerce et réflexion globale à l'échelle du projet à affiner.	Correction apportée dans les documents
	CCI		
	Chambre d'Agriculture		
	Parcelle de grande taille (1) à fort enjeu, doit être classé en A, elle est également d'intérêt écologique car elle fait partie du bassin versant du marais des Chassettes	Défavorable, pas d'intérêt écologique, intéret agricole	Aucune correction apportée dans les documents
	La parcelle (2) en Uge doit être reclassée en A car trop proche d'un bâtiment agricole	Favorable	Correction apportée dans les documents
	La parcelle en U (4) trop proche d'un batiment agri,cole doit être classé en A.	Défavorable car accès agricole trop difficile	Aucune correction apportée dans les documents
	Idem des (5) et (6) qui sont en Ap qui peuvent être support d'extension des bat. Agricoles, à reclasser en A	(5) : favorable pour partie (2 parcelles du même côté)	Correction apportée dans les documents pour partie
	Idem des (5) qui est en Ap qui peut être support d'extension des bat. agricoles, à reclasser en A	(6) : favorable pour parti, cf délibération	Correction apportée dans les documents pour partie
	Batiment d'élevage à repérer		Correction apportée dans les documents
	Département de la Savoie		
OAP	OAP RD 1006 : associer le TDL pour faisabilité nouvel accès	ER à supprimer, vu avec Services des Eaux et cours d'eau. Favorable pour associer le TDL	Correction apportée dans les documents pour partie
Espaces naturels sensibles	ER Cle9, création voirie, impacte terrains propriété du Dépt, qui ont été acquises par DUP pour site des Chassettes. Se rapprocher des services du Dépt pour la suite	Commune souhaite maintenir l'ER	Aucune correction apportée dans les documents
	Avis MRAE		
Incidences du PLUi sur enviro	zone 2AU qui intersecte la Natura 2000	Aucun périmètre en Natura 2000 n'intersecte de zone 2AU (erreur)	Aucune correction apportée dans les documents

Cognin

	Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
	ETAT		
Déplacements	l' OAP "Villeneuve" pourrait être complétée pour préciser son intégration dans l'organisation globale de la mobilité sur le bassin Chambérien	Grand Chambéry organise un dispositif de location de Vélo à Assistance Electrique (VAE), à titre expérimentale, pour les ménages intéressés de la ZAC du coteau, appelée écoquartier de Villeneuve. Ce dispositif intègre la location, l'entretien des VAE mais également à l'organisation d'actions d'animations et de promotion de la mobilité alternative à la voiture auprès des habitants de la ZAC. Par ailleurs, la ligne de bus Chrono D (un bus toutes 15 minutes environ) se situe à proximité de l'entrée de la ZAC d Coteau. Le projet de Schéma directeur des aménagements cyclables annexé au POA Déplacements propose également la réalisation de plusieurs aménagements cyclables au droit de la ZAC du Coteau : • Une voie de liaison en rive droite de l'Hyères : une voirie en impasse desservira les immeubles de pied de coteau. Elle permettra de faire le lien avec le pont existant sur le ruisseau du Pontet, et avec la voie verte existante de l'autre côté, au niveau de l'EHPAD. • Sur l'axe majeur de la ZAC du Coteau : Cet axe part du pont sur l'Hyères, traverse le plateau et revient se connecter à la route de St Cassin. Il sera équipé d'une piste cyclable. • Le lien ZAC du Coteau – Biollay : Le plan de composition de la ZAC du Coteau prévoit une passerelle sur le ruisseau du Pontet.	Aucune correction apportée dans les documents
Agriculture	Suppression d'emprise exploitées en maraîchage urbain ou périurbain : zone Chef lieu zoné en Ugi, Il conviendrait de conserver en zone A ou U maraîchage ce secteur à enjeux agricoles en lien avec la présence de serres au nord.	Une partie de la zone est reclassée en A	Correction en partie apportée dans les documents
Agriculture	Les Molasses : il conviendrait de classer en A et non en N les parcelles identifiées à enjeux agricoles forts (parcelle AN 074 pour partie et 174) de même que les parcelles relevant de l'activité équestre derrière le collège).		Correction apportée dans les documents
Patrimoine	Lieu-dit "Foray" la voirie n'est pas détaillée. Un bouclage de la voirie est à prévoir en sens unique à l'entrée de la parcelle coté voie ferrée et une haie d'essence locales doit être implantée le long du chemin	Implique la création d'un sens unique non souhaité	Aucune correction apportée dans les documents
Habitat	surface des zones AU diffère entre les pages 77 et 79		Correction apportée dans les documents
Environnement	Les mesures de compensation environnementales (MCE) du plateau de Villeneuve ne sont pas reprises dans le règlement graphiques (zone humide)	La couche zone humide apparaissant sur les documents est la couche fournie par les services de l'Etat	Correction en partie apportée dans les documents
	SCoT Métropole Savoie		
Pôle préférentiel	Il serait préférable de classer le pôle préférentiel de Villeneuve en Ap afin de préserver son avenir (secteur hors ZAC Villeneuve)	un reclassement en Ap viendrait contraindre l'activité agricole existante sur le site	Aucune correction apportée dans les documents
Densité	OAP Villeneuve : 13 logements par hectare alors que le potentiel visé est de	Erreur dans la remarque PPA	Aucune correction apportée dans les documents
	CCI		
	Le super U est classé en Uat dont le règlement autorise le commerce de détail dans la limite de 200 m² de sdp. La galerie de l'épine est quant à elle classée en Uac dont le règlement autorise le commerce de détail à partir de 400 m² de sdp. IL nous semble qu'il s'agit d'une inversion de classement et qu'il convient de lever cette ambiguïté.	Classer les deux tènements en zone UAc	Correction apportée dans les documents (changement de zonage)
	Chambre d'Agriculture		
	s1 : secteur utilisés par l'agriculture sont en N, à mettre en A ou Ap selon l'environnement.		Correction apportée dans les documents
	s2 : secteur utilisé par l'agriculture sont en N, à mettre en A ou Ap selon l'environnement.		Correction apportée dans les documents
	s3 : secteur utilisé par l'agriculture sont en N, à mettre en A ou Ap selon l'environnement.		Correction apportée dans les documents
	CGLE		
destinations	Modification des destinations autorisées en zone Uat	il n'y aura plus de zone UAt sur la commune	Correction apportée dans les documents

Jacob-Bellecombette

	Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
	ETAT		
Agriculture	L'atteinte potentielle à la fonctionnalité ou aux capacités de développement d'une exploitation : L'OAP lieu-dit "Grobelle sont la partie nord-est soustrait 0,5 des terrains de proximité à l'exploitation existante juste au nord. Il conviendrait de déclasser et laisser en A les parcelles AL 45,46,47 à fort enjeu et de proximité immédiate pour l'exploitation agricole située à côté en optimisant le tissu existant très lâche	permis de construire d'ores et déjà délivré	Aucune correction apportée dans les documents
Environnement	OAP Grobelle: ZNIEFF de type 1. Il conviendrait d'expliciter comment la séquence ERC a été conduite	Prise en compte dans l'OAP sectorielle. Permis d'ores et déjà délivrés.	Aucune correction apportée dans les documents
Accès aux parcelles agricoles	Zone 2AU les sœur : Un accès agricole mériterait d'être conservé entre les reliquats d'emprise de la zone N au nord et les parcelles agricoles maintenues au sud de la zone 2AU pour ne pas gêner une éventuelle exploitation agricole des parcelles.	Maintien de l'accès agricole nécessaire	Correction apportée dans les documents
Université	Compte tenu des incertitudes, il serait nécessaire de conserver des possibilités de réaliser un bâti adapté aux ouvrages d'enseignement supérieur, à l'hébergement, aux espaces de congrès, aux bureaux ou activités de service et la capacité à intervenir sur l'emprise, en intégrant sur le fond les enjeux écologiques et paysagers identifiés.	En attente de l'étude d'urbanisme complémentaire réalisée sur l'université	Aucune correction apportée dans les documents
Environnement	classer en N les forêts communales (en non en A	pas de forêt communale et le seul espace boisé communal est déjà classé en N	Aucune correction apportée dans les documents
	SCoT Métropole Savoie		
Densité	L'OAP Grobelle présentant 5 logements par hectares pourrait accueillir un potentiel de logements un peu supérieur en profitant de la pente.	insuffisance voire inexistence des réseaux, notamment eaux usées et la voirie qui n'est pas faite pour recevoir du trafic. Volonté d'assurer un développement maitrisé du site au regard de sa position en coteau et des sensibilités paysagères identifiées. Les boisements sont abondants avec de nombreux arbres isolés (noyers) et des haies structurantes notamment le long de la route. Maintenir un habitat individuel de faible densité, dont l'évolution, encadré par les dispositions de la zone UD.	Aucune correction apportée dans les documents
DAC	sur la centralité de quartier en projet, les commerces sont interdit sur tout ou partie (zone UD)	étendre la zone UGc vers le sud	Correction en partie apportée dans les documents (modification du zonage)

La Motte-Servolex

	Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
	ETAT		
	REMARQUES		
Déplacements	L' OAP "Eco-hameau" pourrait être complétée pour préciser son intégration dans l'organisation globale de la mobilité sur le bassin Chambérien	Sur ces secteurs de périphérie, seront encouragés et développés le covoiturage, l'autopartage… Le déploiement du système de covoiturage à l'exemple de l'expérimentation menée actuellement sur le plateau de la Leysse pourrait donc être envisagé sur le secteur Bourget du Lac/Tremblay. De plus, dans le cadre du développement à venir de Technolac, une plateforme intermodale est prévue sur le site afin de proposer des possibilités de changement de modes de manière fluide entre voitures et autres modes, notamment bus, car et vélo. Elle pourra également faciliter la desserte du hameau des Granges. Enfin, le vélo est un moyen de déplacement rapide tant en milieu urbain que périurbain. Idéal pour les trajets de courtes distances (40% des trajets quotidiens parcourus en voiture font moins de 3 km – source Cerema) voire sur des distances plus longues avec un vélo à assistance électrique, il propose une offre alternative et complémentaire aux transports collectifs. Des consignes sécurisées sont réparties sur tout le territoire et connectées au réseau Synchro notamment deux sur la commune de La Motte-Servolex.	Aucune correction apportée dans les documents
Agriculture	Suppression d'emprise exploitées en maraîtchage urbain ou périurbain : zone Uge secteur "centre", secteur autour parcelle AC 1042	Défavorable car la commune a acquis ce tènement dans l'objectif de faire un équipement public	Aucune correction apportée dans les documents
	OBSERVATION		
Protect MH	OAP Tessonière 2, partie rue Tessonnière, pignons devront être à l'alignement ou très léger retrait au début de la parcelle, orientation et vol respecteront ceux de l'ancien. Les 2 principaux accès tous modes doivent être raccordés. Pour partie ch Tessonière d'en bas et rue Richard, conserver muret arbres et bâti existant. Voirie à revoir avec maillage et desserte à optimiser, et dégagement sur voirie existante rue Richard.	Périmètre et OAP corrigés suite à la réserve de la commussion d'enquête. L'ABF sera associée à l'élaboration du projet	Correction apportée dans les documents
Agriculture	Zone 2AU Barby Dessous : ne tient pas compte de la forme du parcellaire exploité, car tranche dans la longueur les parcelles 7 à 10. Faudrait caler le périm sur le parcellaire pour limiter désorganisation.	Défavorable	Aucune correction apportée dans les documents
	Zone 2AU Barby Dessous : n A l'arrière, classer en A plutôt que N.	Favorable pour classer en Ap à l'arrière jusqu'à autoroute	Correction apportée dans les documents
Règlement graphique	il faudrait classer l'emprise de l'autoroute en U	Défavorable	Aucune correction apportée dans les documents
	SCoT Métropole Savoie		
Enjeux nat, agri et paysagers	Protéger secteur agricole ayant intérêt paysager en Ap : sud autoroute	Favorable, déjà demandé dans la délibération de la commune	Correction apportée dans les documents
	CCI		
	Chambre d'Agriculture		
	Classer en A le (1) car en culture maraichère	Défavorable car commune a acquis ce tènement dans l'objectif de faire un équipement public	Aucune correction apportée dans les documents
	Les (2) et (3) sont à mettre en A car ces terrains peuvent être utilisés pour maraichage car très fort intérêt, avec accès à eau sans frais	Défavorable, secteur à urbaniser car proximité des services et équipements	Aucune correction apportée dans les documents
	Opportun de permettre une exploitation du secteur (4) grâce au défrichage. A classer en A	Favorable	Correction apportée dans les documents
	Secteur (5), Barby Dessous, à classer en Ap, car très fort potentiel agronomique	Défavorable (le périmètre est déjà largement réduit par rapport au PLU, et pas d'implantation de maraicher)	Aucune correction apportée dans les documents
	Secteur (6) à classer en Ap car cela pourrait être utilisé par l'agriculture après défrichage pour de la compensation foncière	Défavorable car secteur classé en Zone Humide	Aucune correction apportée dans les documents
	Département de la Savoie		
Aéroport	Département à disposition pour évoquer les objectifs, car perspective d'un développement des activités économiques implantées sur site et		
	Zone Uge : limitée aux équipements d'intérêt collectif et services publics. Attention car spécificité, destinations peuvent être en lien avec service public. Donc ajouter "les constructions et équipements d'activités économiques en lien avec l'activité aéroportuaire"	Favorable	Correction apportée dans les documents
	CGLE		
	Modifier secteur Landiers de UAi en UAm	Favorable pour classer la totalité de la parcelle, en accord avec les projets prévus	Correction apportée dans les documents
	AREA		
	Reprendre éléments de la DUP du 22/02/19, notamment les ER	Favorable	Correction apportée dans les documents
	Avis MRAE		
Incidences du PLUi sur enviro	Extension de STL III, à proximité ZNIEFF 1 et zone humide	la commune prend acte. Pour mémoire, étude impact réalisée pour cette ZAC	Aucune correction apportée dans les documents

La Ravoire

	Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
	ETAT		
	RESERVES		
Agriculture	Quelques parcelles en ZAP vers Boige	Favorable pour déclasser la 2AU Boige en A et la UGe (co-voiturage de Bois Plan).	Correction apportée dans les documents
	Quelques parcelles en ZAP vers Boige	Par contre, laisser la 175 en U car correspond à l'épaisseur du trait.	Correction apportée dans les documents
	REMARQUES		
Compat SCOT	zone AU "Chez Grand" : 100% en surface à protéger au SCOT : classer en A ou N	défavorable (pas de remarque du SCOT au PLUi, ni au PLU de 2017)	Aucune correction apportée dans les documents
	zone AU "Villette" : 50% en surface à protéger au SCOT : réduire impact	défavorable (pas de remarque du SCOT au PLUi, ni au PLU de 2017)	Aucune correction apportée dans les documents
Environnement Zone humide	ER qui traverse marais des Chassettes pour voirie : question du maintien car interdiction de constructibilité	Souhait du maintien de l'ER, en accord avec la commune de Challes-les-Eaux	Aucune correction apportée dans les documents
	OBSERVATIONS		
Agriculture, extension des zones AU ou entame tènements agri	OAP "Chez grand" : enjeu agri fort, reclassement à voir	défavorable (pas de remarque du SCOT au PLUi, ni au PLU de 2017)	Aucune correction apportée dans les documents
	OAP "La Villette chez Piton" : attaque grand tènement agricole, alternative moins péjorante à trouver	défavorable (pas de remarque du SCOT au PLUi, ni au PLU de 2017)	Aucune correction apportée dans les documents
	Sect "Néquidé" : sur parcelle 59, faudrait OAP avec SMS de 20%, pour empêcher sous utilisation du foncier	Défavorable car constructions réalisées et livrées, avec 20% de LLS	Aucune correction apportée dans les documents
	SCoT Métropole Savoie		
	CCI		
	OAP Roc Noir : ne comporte aucune information pour apprécier la programmation commerciale, pour voir si complémentaire à Cœur de ville	OAP conforme au SCOT/DAC, uniquement des grandes surfaces. L'OAP n'a pas lieu de présenter une programmation précise	Aucune correction apportée dans les documents
	Zone Uam le long RD 1006 qui interdit commerce détail de + de 200 m²: remet en cause la zone commerciale et interdit toute évolution/mutation dans son enveloppe actuelle	Favorable pour revoir le règlement pour interdire les commerces de petit surface. Finalement création d'une zone UAm1 qui autorise commerce + 400 m². Et réflexion à venir pour une OAP commerce et réflexion globale à l'échelle du projet à affiner.	Correction apportée dans les documents
	Chambre d'Agriculture		
	Secteur (1) classé en N à classer en Ap	Défavorable car futur cimetière paysager de la commune (ER de la commune)	Correction apportée dans les documents
	Les secteurs (3) et (4) sont à forts enjeux, doivent être classés en A	Défavorable, souhait de conserver en AU comme PLU	Aucune correction apportée dans les documents
	Un secteur en Ap (5) doit être classé en A	Favorable pour classer en zone Agricole	Aucune correction apportée dans les documents

	Quelques parcelles de U et de la 2AU Boige sont en ZAP. A garder en A ou Ap	Favorable pour déclasser la 2AU Boige en A et la UGe (co-voiturage de Bois Plan).	Correction apportée dans les documents
	CDPENAF		
Densité	**réétudier la densité des OAP dont la densité est**		
	OAP Chez Grand : 8 log/ha	Défavorable autres secteurs de la commune avec densité élevée	Aucune correction apportée dans les documents
	Département de la Savoie		
OAP	OAP la Plantaz : prolongement de l'ER18, accès sur RD1006 conditionné par aménagement sous maitrise ouvrage commune ou agglo carrefour complet type giratoire, pour fuidité et sécurité routière	Commune prend acte. Attention, car faudra une étude plus poussée sur l'aménagement du carrefour	Aucune correction apportée dans les documents
	OAP Roc Noir : l'aménagement cycle le long de la RD 1006 devra être cohérent avec statu axe structurant de la RD	Commune prend acte. A voir avec services de Grand Chambéry	Aucune correction apportée dans les documents
	OAP ZA Coteau la Piulaz : accès à orienter sur avenue du Collège, aucun accès supplémentaire ne sera autorisé sur la RD 201	Nécessité de lancer étude approfondie pour étudier l'accès avec les différents gestionnaires.	Aucune correction apportée dans les documents
Collège	Projet restructuration collège E. Rostand : le PLUi ne contient pas l'OAP / ZAC non annexé	L'OAP valant règlement est bien inclus dans le dossier du PLUi HD	Aucune correction apportée dans les documents
	Donner possibilité de faire des clôtures > 1,80 m	Commune favorable	Correction apportée dans les documents

Saint-Alban-Leysse

	Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
	ETAT		
	REMARQUES		
Compat SCOT	zone AU "La Clusaz - Champs condie" : 50% en surface à protéger au SCOT : réduire impact agri et paysager	Zone U réduite, et OAP supprimée, suite à la réserve de la commission d'enquête	Correction apportée dans les documents (réduction zone U et suppression de l'OAP)
Emplacement réservé	sal 20 et sal 21 : au niveau Oratoire ND Bon secours, Monuments Historiques, monument à préserver	Favorable. ABF sera associé (comme cela a déjà été le cas sur d'autres projets)	Aucune correction apportée dans les documents
	OBSERVATIONS		
Protection MH	Sect La Clusaz - Champ condie : nouveaux bat respecteront sens faitage de ceux existants	Zone U réduite, et OAP supprimée, suite à la réserve de la commission d'enquête	Correction apportée dans les documents (réduction zone U et suppression de l'OAP)
	OAP Corniolles 2 : les murets seraient à conserver	Les murets déjà préservé dans l'OAP, excepté pour l'accès	Aucune correction apportée dans les documents
Agriculture, extension des zones AU ou entame tènements agricoles	Secteur Monterminod zone UD : faudrait resserer la zone U en classant en A les parcelles 708, 323, 187, 189	Ne pas modifier. Les parcelles 187 et 189 font l'objet d'un PA délivré, purgé des recours	Aucune correction apportée dans les documents
	SCoT Métropole Savoie		
Dev urba - Densité	Sect La Clusaz - Champ Condie : revoir fourchette par ex 10 - 15 logements	Zone U réduite, et OAP supprimée, suite à la réserve de la commission d'enquête	Correction apportée dans les documents (réduction zone U et suppression de l'OAP)
	OAP Villeneuve : revoir fourchette pour la réduire à 15 - 20 logements	Densité inchangée	Aucune correction apportée dans les documents
Economie - DAC	Traduction DAC pas complète, par ex dans pôle destination commerciale majeur, le règlement autorise uniquement les commerces < 200 m² (alors que SCOT prévoit de les interdire)	Réflexion à venir pour une OAP commerce	Aucune correction apportée dans les documents
	CCI		
	Zone d'activité de la Plaine classée en Uac, et commerce de détail autorisé à partie de 400 m². Interrogation, pour plutôt classement en Uam	Réflexion à venir pour une OAP commerce	Aucune correction apportée dans les documents
	Chambre d'Agriculture		
	garder l'accès pour desservir la zone agricole (ER éventuel)	Ajouter dans l'OAP La CLusaz Château de la Croix, flèche au nord est, pour signaler "accès priviélgié	Correction apportée dans les documents
	CDPENAF		
Densité	**réétudier la densité des OAP dont la densité est inférieure à**		
	OAP Haut de Monterminod : 5 log/ha	OAP supprimée suite réserve de la commission d'enquête	Correction apportée dans les documents (OAP supprimée)
	OAP Champ Condie : 4 log/ha	Zone UD réduite et OAP supprimée suite réserve de la commission d'enquête	Correction apportée dans les documents (UD réduite et OAP supprimée)
	OAP Villeneuve : 13 log/ha	Défavorable	Aucune correction apportée dans les documents
	OAP Château de la Croix : 19 log/ha	Défavorable	Aucune correction apportée dans les documents
	OAP Les Rippes sud : 10 log/ha	Défavorable	Aucune correction apportée dans les documents
	Département de la Savoie		

OAP	OAP La Clusaz - Champ Condie : à terme, la sécurisation du carrefour existant avec la RD8 hors agglo à faire en concertation avec le TDL, et sous maitrise ouvrage commune	OAP supprimée suite réserve de la commission d'enquête	Correction apportée dans les documents (OAP supprimée)
	OAP Leysse centre : commune doit se rapprocher du TDL pour raccordement de la liaison douce sur la RD 11	Favorable	Aucune correction apportée dans les documents
	OAP Villaret ND Lorette : RD 9 en agglo, sécurisation accès à réaliser en concertation avec TDL, sous maitrise ouvrage commune ou GC	Favorable	Aucune correction apportée dans les documents
	OAP Château de la Croix : l'accès existant dans lacet de la RD8 hors agglo, devra être sécurisé et devra se faire sous maitrise ouvrage commune ou GC en concert avec TDL	Favorable	Aucune correction apportée dans les documents
	OAP Corniolles 2 : au vu étroitesse RD11 et manque visibilité, accès à faire soit par lotissement Petit Verger, soit via Grand Clos. Comme déjà demandé, réflexion sur la sécurisation globale du secteur ainsi qu'une approche sécuritaire des secteurs limitrophes de Barby. TDL à associer, desserte sous maitrise ouvrage commune ou GC	Ne pas modifier. Etude urbaine et architecturale faite avec CAUE et Ecole d'architecture. Souhait de conserver l'accès depuis la RD, car calibrée en conséquence. Pour info, la voie du lotissement Petit Verger est une voie privée, et pas de volonté d'y faire accès	Aucune correction apportée dans les documents
	OAP Les Rippes sud : le projet de voirie débordant du périmètre de l'OAP et raccordé sur la RD8 sera réalisé en concert avec TDL	Commune prend acte. OAP supprimée car classée en 2AU	Aucune correction apportée dans les documents

ANNEXE N°2 : **prise en compte de l'avis des personnes publiques et modifications apportées au PLUi HD**

OBSERVATIONS PAR COMMUNES

SECTEUR PIEMONTS

Montagnole

	Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
	ETAT		
SCOT	"Traverse Sud" : emprise à protéger au SCOT (50 %): il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour réduire l'impact agricole et paysager sur les parties identifiées comme à protéger par le SCOT	La commune souhaite conserver le périmètre de l'OAP, et notamment la partie Est qui lui permet d'optimiser les constructions sur ce terrain en pente. Rappelle que ce tènement est devenu propriété communale suite à un échange avec un agriculteur qui a récupéré des terrains plats.	Aucune correction apportée dans les documents
agriculture	OAP Traverse SUD : l'urbanisation va contribuer à ceinturer un grand tènement agricole exploité, notamment en urbanisant la partie "est" de la nouvelle voirie créé. Le déclassement ou a minima l'optimisation du périmètre d'au moins une partie de cette zone à enjeux agricoles forts mériterait d'être étudié.	cf ligne ci-dessus	Aucune correction apportée dans les documents
Agriculture	OAP Vigne de Fenestro : cette zone entame un tènement de pâture vierge (enjeux forts), dont l'intérêt réside justement dans son intégrité. Les 5000 m² pourraient être reportés plus au sud en remplissant intelligemment les dents creuses dans les virages	La commune souhaite conserver cette OAP mais propose d'augmenter la densité : demander 6 à 8 logement à la place de 4 logements	Aucune correction apportée dans les documents
Agriculture	OAP la maison brulée : Cette zone ne semble répondre à aucune logique d'aménagement prérenne et empiète sur un vaste rètenemtne agricole à enjeux forts. Le reclassement est à étudier d'autant qu'une seconde OAP, moins impactante, existe à proximité et pourrait sans doute être densifiée.	le permis d'aménager est déjà délivré	Aucune correction apportée dans les documents
Agriculture	Chef lieu zone UD. Il conviendra de supprimer le moerceeau en UD qui empiète sur la parcelle AC 38. L'intérêt de ce tènement agricole réside dans sa superficie globale, au - delà de sa qualité agronomique.	La commune ne souhaite pas déclasser cette parcelle	Aucune correction apportée dans les documents
	Chambre d'Agriculture		
Les saints pères	secteur à fort enjeu agricole et proche d'une exploitation : doit être mis en A	Des aménagements et constructions sont d'ores et déjà réalisés sur la parcelle en question	Aucune correction apportée dans les documents
AC 38	secteur à fort enjeu agricole : doit être mis en A	La commune ne souhaite pas déclasser cette parcelle	Aucune correction apportée dans les documents
	Département		
Les Chasseurs	seule la voie de desserte principale débouchant sur le tronçon rectiligne de la RD6 telle qu'elle figure dans le document sera autorisée (Cf avis du 18 avril 2017)	Les services du Département seront associés	Correction apportée dans les documents
Les Confins	L'accès des 3 logements sera orienté sur la route des Confins ou éventuellement sur l'allée des Lauriers en s'éloignant le plus possible du carrefour et non pas sur la RD6	modifier l'OAP en inscrivant 2 accès : un accès préférentiel sur la route des Confins mais en maintenant un accès possible sur la RD6	Correction en partie apportée dans les documents
Les fourches	Le TDL sera associé en amont du projet	Les services du Département seront associés	Aucune correction apportée dans les documents
Le Mapas	Les accès projetés s'organisent dans une courbe, en formant un carrefour sur la RD 912. Cette configuration ne présente pas les garanties de sécurité nécessaires. Il conviendra donc de réexaminer de nouvelles modalités de desserte de ces deux sous-secteurs avec le TDL	Le carrefour sera étudié au moment du dépôt du PA / permis groupé La réalisation ne pourra se faire sans une concertation importante avec le TDL afin de sécuriser les accès	Aucune correction apportée dans les documents
La maison brûlée	Le TDL sera associé en amont du projet		Aucune correction apportée dans les documents
ZA du Pontet	L'accès existant conservé pourra nécessiter l'aménagement d'un tourne-à-gauche sur la RD 912 afin de maintenir de bonnes conditions de circulation sur le réseau principal. Les services du Département seront associés au réflexions préalables le moment venu.	Les services du Département seront associés aux réflexions préalables, ainsi que GRTgaz	Aucune correction apportée dans les documents
	Gaz		
ZA du Pontet	il sera nécessaire de consulter GRT gaz dès l'émergence d'un projet sur la zone	GRT gaz sera associé	Aucune correction apportée dans les documents

Saint-Baldoph

	Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
	ETAT		
risque	La zone d'activités est située dans une zone présentant un risque fort (PIZ ou PPR). Il paraît opportun par soucis de lisibilité et de cohérence de classer ces zones d'aléas forts en concordance avec les objectifs de prévention des risques	en attente de la révision du PPRi	Aucune correction apportée dans les documents
	Département		
Le Chanay	Le TDL sera associé en amont du projet pour définir les conditions d'accès sur la RD 20	Les services du Département seront associés	Aucune correction apportée dans les documents
Secteur Nord	Les services du TDL seront associés aux différents projets	Les services du Département seront associés	Aucune correction apportée dans les documents

Saint Jeoire Prieuré

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
ETAT		
RÉSERVES :		
Protection monuments historique : secteur OAP situés dans le périmètre Monuments Historiques du Prieuré et Tours de Chignin, avis conforme ABF	Après discussion avec les services de l'ABF, adaptation de l'OAP et du périmètre de la Boiserette	Correction apportée dans les documents
OAP Prieuré Nord, porte atteinte aux Monuments Historiques à supprimer et classer en A ou N + parcelle Ugi contiguë à OAP	Favorable pour classer la zone AU Prieuré Nord en zone Agricole. Mais laisser la UGi car PC en cours. Avis conforme de la CDPENAF pour reclasser en A	Correction apportée dans les documents
OAP Montée Boisserette : phase 1 dans épingle (la partie basse avec logements intermédiaires et collectifs peut être conservée, soit ce qui est en violet dans l'OAP) à reclasser en Agricole ; et la phase 2 est à classer en A ou N	Après discussion avec les services de l'ABF, adaptation de l'OAP et du périmètre de la Boiserette	Correction apportée dans les documents (la phase 2 est classée en 2AU, pour permettre réflexion globale sur l'aménagement de la zone)
Zone 2AU située dans le prolongement Prieuré : reclasser en N	Après discussion avec les services de l'ABF, adaptation de l'OAP et du périmètre de la Boiserette	Correction apportée dans les documents (zone classée en 2AU, pour permettre réflexion globale sur l'aménagement de la zone)
REMARQUES :		
Emplacement réservé : ER sjp6, stationnement pour cimetière : étude et intégration paysagère à prévoir	La commune prend acte	Aucune correction apportée dans les documents
Environnement : OAP Boisserette concernée par pelouses sèches. Faudrait expliciter la séquence ERC	La commune prend acte	Aucune correction apportée dans les documents
Agriculture : zone 2AU du Prieuré, enjeux forts sur les parcelles 646 et 647. Interrogation sur le volume des zones AU	La commune souhaite garder en 2AU	Correction apportée dans les documents, suite aux réserves de l'Etat et avis de la CDPENAF
Agriculture : OAP "Pétrales" en 1AUgi, enjeux agri forts proches de vignes AOP. Faudrait la supprimer et classer en A	CDPENAF, avis conforme, demande un classement en zone Agricole	Correction apportée dans les documents (reclassement en zone A)
CDPENAF		
Avis simple : réétudier la densité des OAP dont la densité est inférieure à 20logt/ha		
OAP Lachat Ch de la Crouette : 17 log/ha		Aucune correction apportée dans les documents
OAP Lachat Ch de Lachat : 16 log/ha		Aucune correction apportée dans les documents
OAP Montée Boisserette : 14 log/ha	favorable pour augmenter à 20 log/ha en moyenne	Correction apportée dans les documents, densité revue pour augmenter à 20 logements/hectare
OAP Pétrales : 16 log/ha	OAP supprimée	Correction apportée dans les documents, zone AU et OAP supprimée
OAP Prieuré Nord : 13 log/ha	OAP supprimée	Correction apportée dans les documents, zone AU et OAP supprimée
Avis conforme :		
Classer les 2 zones AU suivantes en A : Prieuré Nord et Pétrales		Correction apportée dans les documents

Classer en A l'une des 2 zones 2AU	Favorable pour supprimer la zone 2AU à l'Ouest car celle dont la densité est la plus faible	Correction apportée dans les documents
Densité moyenne + faible que sur les autres territoires du PLUi. Le déclassement doit conduire à une hausse de la densité moyenne pour maintenir perspectives d'accueil de population	Les densités sur les opérations réalisées déjà élevées, et la densité de Boiserette a été augmentée	Correction apportée dans les documents
SCoT Métropole Savoie		
Enjeux naturels, agricoles et paysagers : Protéger les secteurs agricoles ayant intérêt paysager en Ap : secteur viticole en lien avec Chignin	Favorable pour classer en Ap	Correction apportée dans les documents
Economie, DAC : Traduction du DAC pas complète : la zone UAC n'a pas de mini ni de maxi	Réflexion à venir pour une OAP commerce	Aucune correction apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture		
Deux secteurs (1 et 2) sont en 2AU. A reclasser en A ou Ap	2AU ouest déclassé en A, 2AU Prieuré Est maintenue	Correction apportée dans les documents en partie (la 2AU à l'Ouest est reclassée en zone A)
Un secteur en Ap (3) proche d'une exploitation doit être classé en A pour permettre extension	Défavorable, souhait de laisser en Ap car espace suffisant en A, à proximité de l'existant	Aucune correction apportée dans les documents
Secteur en 1AUgi (4) doit être en A ou Ap car classé en AOP vins	Favorable et déclassé en A	Correction apportée dans les documents
Département		
OAP Montée Boiserette : le TDL sera associé sur conditions accès RD 21 des 2 nouveaux débouchés et réaménagement du carrefour avec chemin communal du Villard à réaliser sous maitrise ouvrage commune	Prend acte	Aucune correction apportée dans les documents
INAO		
Supprimer la 1AUgi OAP Pétrales	cf avis conforme CDPENAF	Correction apportée dans les documents, zone AU et OAP supprimée
Supprimer la 1AUgi OAP Prieuré Nord	cf avis conforme CDPENAF	Correction apportée dans les documents, zone AU et OAP supprimée
Supprimer au moins l'une des 2AU	cf avis conforme CDPENAF	Correction apportée dans les documents (la 2AU à l'Ouest est reclassée en zone A)
Avis MRAE		
Incidences du PLUi sur environnement : unezone 2AU en bordure d'un corridor SRCE	cf avis conforme CDPENAF	Correction apportée dans les documents en partie (la 2AU à l'Ouest est reclassée en zone A, les AU et OAP de Pétrales et Prieuré Nord sont reclassées en zone A)
Préservation paysage naturel et bâti : L'OAP Boiserette et la zone 2AU sont sur des coteaux forte co-visibilités, recommande de réexaminer l'OAP	Aprè_s discussion avec les services de l'ABF, adaptation de l'OAP et du périmètre de la Boiserette	Correction apportée dans les documents en partie (adaptation de l'OAP et du périmètre de la Boiserette)

Sonnaz

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
ETAT		
RESERVES :		
Risques naturels : PPR Miniers à faire apparaitre	Favorable	Correction apportée dans les documents
Protection monuments historiques : secteur d'OAP "Le Crêt" situé dans périmètre Monuments Historique : avis conforme ABF, à reclasser en N	Après discussion avec les services de l'ABF, adaptation de l'OAP et du périmètre de la zone AU du Crêt (réduction du périmètre sur une partie et complément à faire dans OAP sur intégration de la voirie car dans pente, et intégration des ouvrages et éléments techniques qui doivent être masqués)	Correction apportée dans les documents
Protection monuments monuments historiques : secteur d'OAP "Le Crêt" situé dans périmètre MH, avis conforme ABF, la parcelle contigüe au pk actuel qui protège les 2 bat. repérés doit rester en N, ainsi que le mur de clôture	Après discussion avec les services de l'ABF, concernant les parcelles AI 18 et AI 138, classer en ensemble paysager d'intérêt, car préserve le mur et le parc. Les parcelles AI19, 104 et 1015 restent en A car déjà protégées et sont des jardins.	Correction apportée dans les documents en partie
REMARQUES :		
Agriculture : Autigny Ouest, reclasser les parcelles AV22 et 23 en A car suppriment le passage entre les zones agricoles nord et sud	Défavorable car Déclaration Préalable division en cours et PC en préparation. Pour information, dans la DP la servitude de passage pour la zone agricole est prévue	Aucune correction apportée dans les documents
Agriculture : OAP Pomaray sur espace de prairie et maraichage. Il faudrait la supprimer sauf si l'extension répond à un besoin de l'exploitant	Favorable pour reclassement en A, cf réserve de la commission d'enquête	Correction apportée dans les documents
OBSERVATION :		
La page de garde du PPR minier est à modifier		Correction apportée dans les documents
CDPENAF		
Avis simple : réétudier la densité des OAP dont la densité est inférieure à 20logt/ha		
OAP Le Crêt : 12 log/ha	Discussion à engager avec les Services de l'ABF avant le dépôt des Autorisations d'urbanisme	Aucune correction apportée dans les documents
OAP Sous chef-lieu : 19 log/ha		Aucune correction apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture		
Reclasser en A le (1) pour préserver intégralité de la parcelle agricole, et permettre continuité des 2 secteurs	cf réponse AV22 remarques Etat	Aucune correction apportée dans les documents
Reclasser en A le (2) pour préserver intégralité de la parcelle agricole	Défavorable, PC en cours	Aucune correction apportée dans les documents
Reclasser en A le (3) pour préserver intégralité de la parcelle agricole. La zone pourrait être reportée de l'autre côté de la route en prolongement des immeubles	Défavorable, PC en cours pour 3 lots	Aucune correction apportée dans les documents
Plusieurs secteurs utilisés par l'agri sont en N (4). Il faudrait les reclasser en A ou Ap	4 : favorable, pour périmètre chambre agriculture	Correction apportée dans les documents
Plusieurs secteurs utilisés par l'agri sont en N (5). Il faudrait les reclasser en A ou Ap	5 : favorable en Ap avec périmètre commune	Correction apportée dans les documents
Plusieurs secteurs utilisés par l'agri sont en N (6). Il faudrait les reclasser en A ou Ap	6 : favorable pour A avec périmètre commune	Correction apportée dans les documents
Manque un bât. d'exploitation (7)	Impossible de modifier cadastre (manque un bâtiment)	Aucune correction apportée dans les documents
Deux secteurs (Uam et 1AUAm) doivent être mis en A (9) pour permettre développement exploitation maraichère	cf réponse remarques Etat	
Département		
OAP Sous chef-lieu : TDL sera associé condition accès sur la RD16	Favorable	Aucune correction apportée dans les documents
CGLE		
Modification du zonage ZAE du Pomaray : enjeux agricoles et absence d'autres demandes éconmiques : propose de classer en 2AU	Favorable pour reclassement en A, cf réserve de la commission d'enquête	Correction apportée dans les documents, classement en zone Agricole
Avis MRAE		
Préservation paysage naturel et bâti : OAP Le Crêt sur coteaux forte co-visibilités, recommande de réexaminer l'OAP	cf Réserves Etat	Correction apportée dans les documents

Saint-Cassin

	Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
	ETAT		
SCOT	La zone Côte Chosson est située en espace à protéger au SCOT mais uniquement enjeux agricoles moyens dans le diagnostic agricole	Les travaux sont en cours	Aucune correction apportée dans les documents
Agriculture	Lieu dit l'Oratoire : le tracé de la zone U franchit des voiries et grève à moitié la partie nord du tènement, en augmentant potentiellement les contraintes de cohabitation entre les surfaces exploitées et l'urbanisation future. Il conviendrait d'opter pour une configuration franche : soit déclasser les parcelles AL 15 à 20 pour préserver le tènement, soit l'intégration complémentaire de 1 a parcelle AL 22 serait à étudier pour doter l'ensemble formé d'une OAP dont la surface complémentaire et le contenu optimisés permettraient d'éventuelles surfaces urbanisables moins pertinentes situées ailleurs sur la commune.	Un élargissement de la zone de constructibilité n'est pas souhaitable car il y a une zone de risque (PIZ) fort au nord de la parcelle et moyen sur la partie sud. La commune souhaite conserver le zonage en l'état.	Aucune correction apportée dans les documents
Agriculture	Lieu-dit "les Alberges" Partie sud-Est de la parcelle AC34 à reclasser en A	La parcelle s'inscrit dans une logique de continuité de la zone existante, de petite surface, qui ne pénalise pas l'agriculture.	Aucune correction apportée dans les documents
	Chambre d'Agriculture		
	s4 classement en A	Ces parcelles s'inscrivent dans une logique de continuité de celles existantes réduisant ainsi les coûts de construction par l'exploitation des réseaux existants car ce sont de petites surfaces qui ne pénalisent pas l'agriculture, situées loin des exploitations. Elles sont en continuité de zones construites où les équipements (EP, EU et électricité) existent	Aucune correction apportée dans les documents
	s5 classement en A		Aucune correction apportée dans les documents
	s6 classement en A		Aucune correction apportée dans les documents
	s8 classement en A		Aucune correction apportée dans les documents
	s11 classement en A		Aucune correction apportée dans les documents
	s7 classement en A	créerait une rupture et une langue entre 2 zones déjà construites et équipées	Aucune correction apportée dans les documents
	s9 classement en A	PC délivré	Aucune correction apportée dans les documents
	s10 classement en A	déjà construit	Aucune correction apportée dans les documents
	s12 classement en zone constructible	fait partie du lotissement du chef lieu qui est construit	Aucune correction apportée dans les documents
	s13 classement en zone constructible	la desertaz, la partie droite de la route en descendant est classée en risque naturel sur le PIZ : inconstructible. La partie située à gauche de la route en descendant pourrait être mis en constructible car située au milieu de zones déjà construites mais volonté de la commune de marquer une pause dans l'urbanisation de ce secteur de la commune	Aucune correction apportée dans les documents
	Gaz		
ER Sba 23	Les ER en interaction avec les ouvrages GRTgaz devront être validés techniquement	sca23 doit être supprimé	correction apportée dans les documents
ER Sba 24	Les ER en interaction avec les ouvrages GRTgaz devront être validés techniquement	GRT gaz sera associé	Aucune correction apportée dans les documents
ER Sba 14	Les ER en interaction avec les ouvrages GRTgaz devront être validés techniquement	GRT gaz sera associé	Aucune correction apportée dans les documents
ER Sba 20	Les ER en interaction avec les ouvrages GRTgaz devront être validés techniquement	GRT gaz sera associé	Aucune correction apportée dans les documents

Saint-Sulpice

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
ETAT		
OBSERVATION :		
secteur "Le Freney" zone UD : la zone réduit un grand tènement agricole à enjeux fort. Il faudrait soit déclasser les C 730 et 734p, soit la 734 est à classer en UD à même hauteur que 730, avec une OAP sur l'ensemble		Aucune correction apportée dans les documents
secteur "Montfort" zone UD : idem, soit les parcelles A 222p et 223p sont en A, soit réorganiser avec l'OAP	Défavorable (contentieux passé, accord donné par la commune pour l'accès sur la parcelle en long. Ne pas remettre en cause les jugements)	Aucune correction apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture		
Pour préserver l'accès à la zone agricole qui est une très bonne terre à verger et éviter des nuisances futures, reclasser en A le petit secteur (2)	Favorable pour réduire la UD car justifié	Correction apportée dans les documents
Il serait opportun de permettre une exploitation agricole du secteur (3), grâce au défrichage, et de le classer en A	Favorable pour partie Est	Correction apportée dans les documents pour partie
CDPENAF		
Avis simple : réétudier la densité des OAP dont la densité est inférieure à 20logt/ha		
OAP Grande Combe : 12 log/ha	Défavorable	Aucune correction apportée dans les documents
Département		
OAP Grande combe : TDL à associer sur les conditions accès sur la RD 15	Prend acte	Aucune correction apportée dans les documents

Vimines

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
ETAT		
RESERVES :		
Risques naturels : 2 zones N du PPRn sont grisées alors qu'elles doivent être en rouge		Correction apportée dans les documents
Harmonisation pourne tramer que les zones de risque (et pas toutes les zones d'étude)		Correction apportée dans les documents
Agriculture : parcelles en ZAP à reclasser en A		Correction apportée dans les documents
Au-dessus d'Autrain : AD 61/62		Correction apportée dans les documents
Les Plantées : AM 06/07		Correction apportée dans les documents
Le Grand Borda		Correction apportée dans les documents
REMARQUES :		
Compatibilité avec le SCOT SCOT : zone AU "Fontaines" : 50% en surface à protéger au SCOT : réduire impact agricole et paysager	Rappel que l'aménagement de la zone AU est surtout lié à l'aménagement de voirie - sécurisation. L'OAP est complétée sur l'intégration paysagère	Correction apportée dans les documents (OAP complété pour ajouter une intégration paysagère à soigner)
Zone humide du Thêt : 400 m² impactant la 1AUgi. Il faudrait justifier la séquence ERC	La zone humide est évitée dans l'aménagement de la zone, et l'aménagement d'une noue paysagère est prévu	Aucune correction apportée dans les documents
Agriculture : OAP Fontaines en mitoyenneté directe d'exploitation maraichère. Veiller à ne pas générer de contraintes complémentaires et pas compromettre les possibilités d'extension	Exploitant déjà contraint par ruisseau et a de la place sur ses parcelles en continuité de l'existant	Aucune correction apportée dans les documents
CDPENAF		
Avis simple : réétudier la densité des OAP dont la densité est inférieure à 20logt/ha		
OAP Fontaines : 17 log/ha	Favorable pour passer à 20 log/ha	Correction apportée dans les documents
OAP L'Hodié : 14 log/ha		Aucune correction apportée dans les documents
OAP Les perriers : 19 log/ha		Aucune correction apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture		
Il faudrait un ER (5) pour un accès agricole aux parcelles situées à l'arrière	ER est déjà existant (Vim30)	Aucune correction apportée dans les documents car ER déjà dans le PLUi HD
Quelques parcelles se superposent à la ZAP, à reclasser en A ou Ap	Favorable	Correction apportée dans les documents
Département		
OAP Grands Prés : nécessité de sécurisation du carrefour du ch. du Freytet avec RD 47E. L'aménagement doit faire objet d'une étude en concertation avec le TDL	Prend acte	Aucune correction apportée dans les documents
OAP Fontaines : associer le TDL à la réalisationdu nouveau débouché RD47 et au réaménagement du carrefour du Ch. de la Fougère avec RD47 réalisé sous maitrise d'ouvrage commune	Prend acte	Aucune correction apportée dans les documents

ANNEXE N°2 : **prise en compte de l'avis des personnes publiques et modifications apportées au PLUi HD**

OBSERVATIONS PAR COMMUNES

SECTEUR LEYSSE

Curienne

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
ETAT		
REMARQUES		
1 OAP sur 3 avec une densité de moins de 15 logt/ha - Situation très dégradée sur le plateau de la Leysse ou 3 OAP sur 4 ont une densité inférieure à 15logt/ha et 1 sur 2 moins de 10 logt/ha -> Une valeur cible de 15logt/ha min est largement atteignable les OAP comportant moins de 10 à 12 logements/ha ne peuvent être admisent	Densités augmentées lorsque c'était possible. Certains projets déjà en cours	Correction en partie apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture		
1 - secteur en N utilisé par l'agriculture à mettre en Ap	La zone N permet l'exploitation agricole des tènements.	Aucune correction apportée dans les documents
2 et 3 - Mettre les secteur Ap en A car proche des exploitations agricoles	Pas de projets agricoles connus justifiant du classement en A	Aucune correction apportée dans les documents
Département		
Chef-lieu : L'OAP est desservie par une voie communale. Le projet d'aménagement de la RD 11 côté mairie, associé à l'OAP mais hors de son périmètre, sera soumis à validation du Département lorsqu'il sera établit	Seul un chemin piéton sera prévu sur la départementale, l'accès routier se fera via une route communale	Aucune correction apportée dans les documents
Le Fornet : L'OAP est desservie par une voie communale débouchant sur la RD 12. Le carrefour avec le chemin des Combes nécessitera un aménagement de sécurité sous maîtrise d'ouvrage de la commune en associant les services du Département	Le département sera consulté au moment de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents
Le Vernet : Le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions d'accès sur la RD21	Le département sera consulté au moment de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents
CDPENAF		
réétudier la densité des OAP dont la densité est inférieure à 20logt/ha notamment sur le plateau de la Leysse	Densités augmentées lorsque c'était possible	Correction en partie apportée dans les documents

Les Déserts

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
ETAT		
RESERVES :		
Risques : zones à risques du PIZ manquantes		Correction apportée dans les documents
Eau potable : Les bilans sont déficitaires en situations actuelle et future sur tous les secteurs, pénalisés par des rendements réseaux assez faibles. Tramage conformément à l'article R- 151-31-2 demandé avec un déploiement par secteur. Tramages levés lors de la délivrance de l'ordre de service de démarrage des travaux d'interconnexion de chacun des secteurs à la ressource de Saint-Jean-de-la-Porte		Correction apportée dans les documents
REMARQUES :		
STECAL à détailler dans la justification des choix et dans le règlement : dimensionnement explicite de leurs capacités maximales à compléter.		Correction apportée dans les documents
OAP centre bourg : Cette zone consomme en partie des espaces à enjeux agricoles forts, mais coupe surtout des parcelles en lanière en créant un reliquat à l'arrière : un accès à ces îlots agricoles situés à l'arrière devra être préservé.	Les accès agricoles seront à revu dans le cadre de l'opération. Dimensionnement des zones constructibles au regard du scénario démographique définit dans le PADD	Correction en partie apportée dans les documents
La ville - zone UD : Les parcelles 675 à 679 forment un délaissé à l'arrière de la zone UD qui ne pourra plus être exploité. Il conviendrait soit de déclasser l'ensemble, soit de classer en 1AU et d'ajouter une OAP pour garantir la bonne utilisation du foncier.	Dimensionnement des zones constructibles au regard du scénario démographique définit dans le PADD	Aucune correction apportée dans les documents
PNR MB		
UTN Felaz : Le parc rappel son desaccord sur la déviation (voir avis du parc)		Aucune correction apportée dans les documents
Plan d'eau enjeux pour l'activité pastorale, touristique et paysagère : les modalités pour une cohabitation des différentes fonctions prévues méritent d'être précisées.		Correction en partie apportée dans les documents
Le parc demande que le plan d'eau reste, dans l'avenir, circonscrit au support d'enneigement de l'aire nordique et à ses autres fonctions récréatives et pastorales, sans extensions possibles.		Aucune correction apportée dans les documents
Manque le tracé du GR sur l'OAP tourisme ainsi que le parcours outdoor du domaine du Sire, l'installation de la luge été/hiver et son intégration, la construction du centre internatiional de séjour de la Villette		Aucune correction apportée dans les documents
L'UTN de la Féclaz présentée ne correspond pas totalement à la vision que porte le Parc sur l'avenir des stations de moyennes montagnes à long terme. Il soutient des orientations plus fortes vers des investissements de diversification hors neige, de mobilité alternatives à la voiture, et renforçant un positionnement plus rural et nature. Il demande une extrême attention à la qualité paysagère et environnementale des aménagements, si le site de la Féclaz veut conserver son attractivité sur le long terme.	UTN Féclaz définie au regard du schéma d'aménagement touristique de l'agglomération validé en conseil communautaire	Aucune correction apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture		
1 - parcelles plates utilisées par l'agirculture à mettre en A		Aucune correction apportée dans les documents

2- agriculteur élevage de brebis non repéré à mettre en A		Correction apportée dans les documents
3- 5- secteur en N utilisés par l'agriculture à mettre en A ou Ap	La zone N permet l'exploitation agricole des tènements.	Aucune correction apportée dans les documents
6 - mettre en A pour garder la continuité agricole des deux côtés de la route		Aucune correction apportée dans les documents
Département :		
Féclaz : Le projet de mise à sens unique et de piétonisation de la RD913 nécessitera le déclassement de la section concernée laquelle n'assurerait plus les fonctions dans le cadre de la hiérarchisation du réseau départemental.	Le département est consulté au moment de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents
Sur le territoire des déserts figurent cinq emplacements réservés au bénéfice du		Correction apportée dans les documents
Autorité environnementale		
S'agissant de l'OAP tourisme, la justification des choix faits pour l'UTN de la station de la Féclaz, au regard de la prise en compte de l'environnement et d'autres options possibles, mériterait d'être développée, compte-tenu de l'importance de ce projet et de ses impacts potentiels.	UTN Féclaz définie au regard du schéma d'aménagement touristique de l'agglomération validé en conseil communautaire	Aucune correction apportée dans les documents

La Thuile

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
ETAT		
RESERVES :		
Eau potable : Bauges et Leysse : rendements de réseaux faibles, certains secteurs ou unités de distribution présentent des bilans déficitaires. Disposition transitoire : tramage (R151-31-2 du code de l'urbanisme). Urbanisation conditionnée à l'amélioration des rendements (toute la commune sauf Les Beaux et Les Monts).	Travaux de sécurisation et d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potables réalisés entre l'arrêt et l'approbation du PLUi HD.	Aucune correction apportée dans les documents
REMARQUES		
Zone AU "Les Poncets" espaces à protéger du SCoT- incompatibilité - + espaces identifiés comme à enjeux fort à très fort par la chambre d'agriculture : reclassement de ces zones à envisager		Correction apportée dans les documents
Zone AU "hameau de la Guillère" : réduire l'impact agricole et paysager sur les partie identifiées comme à protéger par le SCoT	Tènement très restreint. Dimensionnement des zones constructibles au regard du scénario démographique définit dans le PADD	Aucune correction apportée dans les documents
1 OAP sur 3 avec une densité de moins de 15 logt/ha - Situation très dégradée sur le plateau de la Leysse ou 3 OAP sur 4 ont une densité inférieure à 15logt/ha et 1 sur 2 moins de 10 logt/ha -> Une valeur cible de 15logt/ha min est largement atteignable les OAP comportant moins de 10 à 12 logements/ha ne peuvent être admisent	Densités augmentées lorsque c'était possible. Pente et accès difficile sur la commune	Correction en partie apportée dans les documents
Agriculture : Certains accroissements de zones constructibles initient l'urbanisation de tènements jusqu'alors homogènes, ou sont susceptible d'en gréver des parties importantes. Augmentation des problématiques de voisinage pose la question de la pérénité de l'exploitation : "Morion" zonée UH : Il conviendrait de déclasser la parcelle F 521 située en extension de l'enveloppe urbaine et qui entame un grand tènement agricole à fort enjeu, d'autant que des "dents creuses" restent a priori disponibles sur la zone UD à l'est et que 2 OAP sont déjà inscrites dans le hameau de Morion.	Parcelle déjà construite	
Entrenants L'usage en exploitation des parcelles 30,31 et 32, en dent creuse mais laissées en zone agricole interroge fortement.	ok pour la 30, la 31 et 32 sont en UH	Correction apportée dans les documents
OAP Les Poncets : Il conviendrait d'étudier les possibilités de déplacement de cette zone qui rogne un grand tènemenet homogène pour le rapprocher d'un secteur plus urbanisé de la commune		Correction apportée dans les documents
Partie de la parcelle F 357 au lieu dit les Morions classée en U : erreur graphique?	Terrain communal prévu pour pousser la neige	Aucune correction apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture		
1. secteurs utilisés par l'agriculture en N à mettre en A ou Ap	Secteur Natura 2000, la zone N permet l'exploitation agricole des tènements.	Aucune correction apportée dans les documents
2. secteurs utilisés par l'agriculture en N à mettre en A ou Ap		Correction apportée dans les documents
3. secteurs utilisés par l'agriculture en N à mettre en A ou Ap		Correction apportée dans les documents

4 secteur en Ap proche d'un bâtiment agricole à mettre en A	Zone Humide du Marais du Necuidet sous gestion du conservatoire des espaces naturels.	
5 zone Aud à fort enjeu agricole à mettre en A	PA accordé, déjà viabilisé.	Correction apportée dans les documents
Département		
Les Poncets : Pour la desserte de l'OAP, il sera utilisé le débouché de l'accès existant sur le tronçon hors agglomération de la RD21A. Le TDL sera associé au projet pour définir les conditions d'accès sur cette voie départementale.	Zone supprimée au PLUi HD	
CDPENAF		
Réétudier la densité des OAP dont la densité est inférieure à 20logt/ha notamment sur le plateau de la Leysse	Densités augmentées lorsque c'était possible. Pente et accès difficile sur la commune	Correction en partie apportée dans les documents
Autorité envrionnementale		
Des OAP viennent alimenter le phénomène d'étalement urbain : Hameau de la Guillère (La thuile)	Tènement très restreint. Dimensionnement des zones constructibles au regard du scénario démographique définit dans le PADD	Aucune correction apportée dans les documents

Puygros

Remarque PPA	Observation technique	Prise en compte
ETAT		
REMARQUES		
Zone AU d'Arvey, du Bois et de Marle sur des espaces à protéger du SCoT- incompatibilité - + espaces identifiés comme à enjeux fort à très fort par la chambre d'agriculture : **reclassement de ces zones à envisager**	Déclassement de la zone d'Arvey et du Bois	Correction en partie apportée dans les documents
1 OAP sur 3 avec une densité de moins de 15 logt/ha - Situation très dégradée sur le plateau de la Leysse ou 3 OAP sur 4 ont une densité inférieur à 15logt/ha et 1 sur 2 moins de 10 logt/ha -> Une aleur cible de 15logt/ha min est largement atteignable les OAP comportant moins de 10 à 12 logements/ha ne peuvent être admisent		Correction apportée dans les documents
Agriculture : Certains accroissements de zones constructibles initient l'urbanisation de tènements jusqu'alors homogènes, ou sont susceptible d'en gréver des parties importantes. Augmentation des problématiques de voisinage pose la question de la pérénité de l'exploitation : **"Marle" et "Buisson-rond" zonés UD, l'OAP "Le Bois" ainsi que l'OAP "Arvey"**	Déclassement de la zone d'Arvey et du Bois	Correction en partie apportée dans les documents
Marle et Buisson-rond : parcelles D 541 et 542 et D 591 et 1169 sont en extension de l'enveloppe urbaine sur le parcellaire agricole, réduisant de grands tènements agricoles à forts enjeux : Le classement en zone urbanisable ne semble pas impératif, d'autant qu'une OAP est déjà inscrite à proximité.	Déclassement des parcelles D 541 et 542	Correction en partie apportée dans les documents
Le bois : La zone Au se situe en prologement direct de constructions laissées en zone agricole du côté ouest de la voirie. L'intérêt de constructions d'habitations sur cette zone à enjeux agricoles forts, se pose, alors qu'une surface de 5000m² enserrée à l'Est de la voirie est, elle, maintenue en zone agricole protégée, que des surfaces non bâties perdurent dans l'enveloppe UD mitoyenne et qu'un report de la zone AU sur les parcelles 920, 922 et 926 ne semble pas avoir été étudié.	Déclassement de la zone du Bois	Correction apportée dans les documents
Arvey : La zone franchit deux voiries existantes pour entamer une partie de tènement agricole actuellement vierge et homogène (à enjeu fort). Un positionnement moins impactant, voire un reclassement de la zone en A, constitueraient des points d'amélioration notables	Déclassement de la zone d'Arvey	Correction apportée dans les documents
OAP Chef lieu"Equipement" présente une extension de 7000m² derrière la salle polyvalente, et se situe juste au nord d'une surface non bâtie de près d'un ha située dans l'enveloppe UD. Il conviendrait de préciser la nature des besoins complémentaires en équipement attendus sur la zone 1AU et d'en profiter pour élargir l'OAP sur les parcelles UD non bâties au sud en transformant l'OAP en OAP mixte "équipement/logement", afin de garantir un usage efficace du foncier non bâti UD		Correction apportée dans les documents

Puygros - Le Chêne - zone UD Il conviendrait de déclasser la parcelle 1415 qui crée un délaissé et empiète sur un parcellaire homogène, ou de revoir son contour afin d'optimiser la zone.		Aucue correction apportée dans les documents
PNR MB		
L'augmentation de la densité de certaines zones d'urbanisation permettraiet d'en supprimer d'autres qui entament des bons secteurs agricoles.		Correction apportée dans les documents
Certains secteurs d'OAP sont situées sur des espaces agricoles prioritaires du Plan de Parc : Les OAP de Marle, du Chedf lieu, du bois et d'Arvey.	Déclassement de la zone d'Arvey et du Bois	Correction en partie apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture		
1 à 3 secteur utilisés par l'agriculture à mettre en A ou Ap	1. Nouveau réservoir d'eau. 2. et 3. captage d'eau	Aucue correction apportée dans les documents
4. secteur Ap proche d'exploitions agricoles à mettre en A		Correction en partie apportée dans les documents
5. secteur Ap proche d'exploitions agricoles à mettre en A	Pas de projets agricoles connus justifiant du classement en A	Aucune correction apportée dans les documents
6. secteur Ap proche d'exploitions agricoles à mettre en A	Pas de projets agricoles connus justifiant du classement en A	Aucune correction apportée dans les documents
7. secteur Ap proche d'exploitions agricoles à mettre en A	Pas de projets agricoles connus justifiant du classement en A	Aucune correction apportée dans les documents
8 zone AUD à fort enjeu agricole à mettre en A car entame un bloc		Correction apportée dans les documents
9 Zone AUD à fort enjeu agricole à mettre en A cette zone pourrait être de		Correction apportée dans les documents
10 bâtiment agricole à identifier.		Correction apportée dans les documents
11 doit être mis en A car il permet l'accès à un très bon tènement agricole alors qu'il y a suffisement de surface constructible sur la commune.		Aucune correction apportée dans les documents
CDPENAF		
réétudier la densité des OAP dont la densité est inférieure à 20logt/ha notamment sur le plateau de la Leysse		Correction apportée dans les documents
Département		
Chef lieu : L'OAP est destinée à recevoir un équipement public et sera desservie par un accès existant. Le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions d'accès sur la RD21 A	Le département sera consulté au moment de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents
Autorité environnementale		
Des OAP viennent alimenter le phénomène d'étalement urbain : Arvey (Puygros)	OAP d'Arvey supprimée	Correction apportée dans les documents

Saint-Jean-d'Arvey		
Remarque PPA	**Commentaire apporté**	**Modification apportée pour l'approbation**
ETAT		
RESERVES :		
Risques : Le PPRN est tracé sur toute la zone d'étude et pas que sur les zones à risque comme pour les autres communes - à homogénéiser		Correction apportée dans les documents
REMARQUES :		
1 OAP sur 3 avec une densité de moins de 15 logt/ha - Situation très dégradée sur le plateau de la Leysse ou 3 OAP sur 4 ont une densité inférieur à 15logt/ha et 1 sur 2 moins de 10 logt/ha -> Une valeur cible de 15logt/ha min est largement atteignable les OAP comportant moins de 10 à 12 logements/ha ne peuvent être admisent	Densités revues à la hausse dans les OAP de la commune	Correction en partie apportée dans les documents
Pelouses sèches : l'OAP chef lieu amont impacte des pelouses sèches, il conviendrait pour chaque secteur d'expliciter comment la séquence ERC a été conduite.	Secteur chef-lieu amont classé en partie en 2 AU, une analyse environnementale plus poussée sera menée lors de l'ouverture de cette zone	Correction en partie apportée dans les documents
OAP "chef-lieu amont" : cette zone crée un délaissé sur la partie nord en lisière de forêt, dont le risque d'enfrichement à moyen terme faute d'exploitation paraît important, d'autant plus que les terres n'ont pas un enjeu majeur : il conviendrait d'optimiser l'utilisation de ces espaces, en réfléchissant le cas échéant à la forme du zonage de manière à minimiser l'impact sur l'usage agricole des parcelles, ou en créant ou réservant les accès agricoles nécessaires.	Secteur en cours d'enfrichement du fait de l'abandon de ces secteurs par les activités agricoles depuis de nombreuses années. La commune entretien elle-même ces terrains pour éviter l'enfrichement.	Aucune correction apportée dans les documents
PNR MB		
Certains secteurs pourraient accueillir une plus grande densité : OAP "Thermes" à Saint-Jean-d'Arvey en privilégiant uniquement de l'habitat intermédiaires	Densités revues à la hausse dans les OAP de la commune	Correction en partie apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture		
2- La zone Ap doit être calée au dessus de la route	Déjà le cas.	Aucune correction apportée dans les documents
3 - il faut garder l'accès pour désservir la zone agricole avec un emplacement réservé.	Deux chemins ruraux existent de part et d'autre du tènement	Aucune correction apportée dans les documents
4- Zone Ap à mettre en A pour permettre l'installation d'ue exploitation sans doute maraichère.	Pas de projets agricoles connus justifiant du classement en A	Aucune correction apportée dans les documents
CDPENAF		
réétudier la densité des OAP dont la densité est inférieure à 20logt/ha notamment sur le plateau de la Leysse	Densités revues à la hausse dans les OAP de la commune	Correction en partie apportée dans les documents
Département		
Chef-lieu Amont : L'OAP sera desservie depuis la route départementale du Villard (RD912). Le raccordement sur cette voie nécessitera un aménagement de sécurité qui sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la commune. Dans ce cadre, il pourra également être envisagé de déplacer le panneau d'agglomération pour définir les conditions de rélisation du débouché de l'opération projetée.	Le département sera consulté au moment de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents

Chef-lieu Aval : La circulation doit être orientée en partie basse sur la voie communale et non pas être renvoyée sur le plateau de la RD912 car la visibilité au carrefour est gênée par le front bâti	Le département sera consulté au moment de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents
Autorité environnementale		
L'évaluation des incidences des projets sur les site Natura 2000 ne contient pas de précisions quant à la recherche sur le terrain d'espèces communautaires associées aux sites ce qui ne garantit pas l'absence totale d'incidence sur certains sites : SJA "Chef-lieu Amont".	Secteur chef-lieu amont classé en partie en 2 AU, une analyse environnementale plus poussée sera menée lors de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone	Correction en partie apportée dans les documents
Certaines zones de pelouses sèches semblent directement impactées par un périmètre d'OAP (Chef-lieu Amont - SJA)	Secteur chef-lieu amont classé en partie en 2 AU, une analyse environnementale plus poussée sera menée lors de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone	Correction en partie apportée dans les documents

Thoiry

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
ETAT		
REMARQUES :		
1 OAP sur 3 avec une densité de moins de 15 logt/ha - Situation très dégradée sur le plateau de la Leysse ou 3 OAP sur 4 ont une densité inférieur à 15logt/ha et 1 sur 2 moins de 10 logt/ha -> une valeur cible de 15logt/ha min est largement atteignable les OAP comportant moins de 10 à 12 logements/ha ne peuvent être admisent	Pente et accès difficile sur les OAP de faible densité inscrites dans la commune	Aucune correction apportée dans les documents
STECAL à détailler dans la justification des choix et dans le règlement : dimensionnement explicite de leurs capacités maximales à compléter.		Correction apportée dans les documents
Il conviendrait de reclasser les parcelles F333, 342 et 1379 en zone agricole. Elles sont en extension de l'enveloppe urbaine et réduisent un grand tènement agricole à enjeux forts. Il reste des "dents creuses" et une OAP est déjà inscrite de l'autre côté de la route.	F 333 = déjà construite - F 1379 = Jardin privé - F342 = en cours de construction, fondations réalisées.	Aucune correction apportée dans les documents
CDPENAF		
réétudier la densité des OAP dont la densité est inférieure à 20logt/ha notamment sur le plateau de la Leysse	Pente et accès difficile sur les OAP de faible densité inscrites dans la commune	Aucune correction apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture		
1 et 2 - secteurs en Ap proches de bâtiments d'exploitation à mettre en A	Pas de projets agricoles connus justifiant du classement en A	Aucune correction apportée dans les documents
3 à 4 - secteurs en N utilisés par l'agriculture à mettre en A ou Ap	La zone N permet l'exploitation agricole des tènements.	Aucune correction apportée dans les documents
Département		
Sous chez-Masset : L'OAP située en limite d'agglomération prévoit à terme la	Le département sera consulté au moment de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents
Autorité envrionnementale		
Des OAP viennent alimenter le phénomène d'étalement urbain : Au Biez-Thoiry	Tènement restreint. Dimensionnement des zones constructibles au regard du scénario démographique défini dans le PADD	Aucune correction apportée dans les documents

Verel-Pragondran

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
ETAT		
RESERVES :		
Risques : Le PPRN est tracé sur toute la zone d'étude et pas que sur les zones à risque comme pour les autres communes	Favorable	Correction apportée dans les documents
Quelques zones du PPRN sont manquantes	Favorable	
OBSERVATIONS :		
Agri : sect "Chef-lieu" inscrire une OAP sur cette grande zone	Zone de Palatiers, en cours de construction	Aucune correction apportée dans les documents
CDPENAF		
réétudier la densité des OAP dont la densité est inférieure à 20logt/ha		
OAP Derrière chez Billom : 14 log/ha	Demande de la commune de passer en 2AU	Aucune correction apportée dans les documents
OAP Lachat : 8 log/ha	Ne pas modifier la densité, cf échanges sur ce dossier	Aucune correction apportée dans les documents
OAP Sous l'église : 14 log/ha	Demande de la commune de passer en 2AU	Aucune correction apportée dans les documents
SCoT Métropole Savoie		
PNR MB		
Certains secteurs pourraient accueillir une plus grande densité : OAP "Chef lieu Aval" à Vérel en privilégiant uniquement de l'habitat intermédiaire	Demande de la commune de passer en 2AU	Aucune correction apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture		
Plusieurs secteurs utilisés par l'agriculture sont en N (1), les classer en A ou Ap	Favorable	Correction apportée dans les documents
Garder l'accès pour desservir la zone agricole, éventuellement mettre un ER (2)	Défavorable, et pour information, sur voirie communale de Palatiers, passage des engins	Aucune correction apportée dans les documents
Département		
OAP Derrière chez Billom et Sous église : OAP Derrière chez Billom est desservi par une voie cimmunale qui débouche sur la RD8 et l'accès à l'OAP Sous église débouche face à ce carrefour. Le réaménagement du carrefour de la RD8 avec Ch. Tilleret et le nouvel accès sera nécessaire à terme, maitrise ouvrage commune.	la commune prend acte pour une réflexion commune aux 2 OAP	Aucune correction apportée dans les documents
OAP Lachat : hors agglo, échanges avec TDL restent retenus, réalisation d'une entrée et sortie indépendants	La commune prend acte	Aucune correction apportée dans les documents

ANNEXE N°2 : **prise en compte de l'avis des personnes publiques et modifications apportées au PLUi HD**

OBSERVATIONS PAR COMMUNES

SECTEUR BAUGES

Aillon le Jeune

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
ETAT		
REMARQUES :		
Une partie de la parcelle ZC 104 est en extension de l'enveloppe urbaine, et réduit inutilement un grand tènement agricole à enjeux forts. 2 OAP sont déjà inscrites dans le hameau. Il conviendrait de classer cette parcelle en zone A	Déjà construit	Aucune correction apportée dans les documents
PNR MB		
Revoir la répartition A et Ap selon les espaces classés "espaces paysagers" dans le SADD		Aucune correction apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture		
4.mettre en A car secteurs à forts enjeux agricoles, il y a suffisamment de surfaces constructibles.	Dimensionnement des zones constructibles au regard du scénario démographique définit dans le PADD	Aucune correction apportée dans les documents
5.mettre en A car secteurs à forts enjeux agricoles, il y a suffisamment de surfaces constructibles.	Dimensionnement des zones constructibles au regard du scénario démographique définit dans le PADD	Aucune correction apportée dans les documents
6.mettre en A car secteurs à forts enjeux agricoles, il y a suffisamment de surfaces constructibles.	Dimensionnement des zones constructibles au regard du scénario démographique définit dans le PADD	Aucune correction apportée dans les documents
7.mettre en A car secteurs à forts enjeux agricoles, il y a suffisamment de surfaces constructibles.	Déjà construit	Aucune correction apportée dans les documents
8.mettre en A car secteurs à forts enjeux agricoles, il y a suffisamment de surfaces constructibles.	Déjà construit	Aucune correction apportée dans les documents

Aillon le Vieux

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
PNR MB		
Essentiel des zones agricoles du PLUi HD en A. Au vu des enjeux paysagers, les espaces agricoles identifiés au Plan de Parc doivent être classés en zone Ap, notamment à proximité des ensembles bâtis (ALV)		Correction en partie apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture		
1 et 2 Secteurs utilisés par l'agriculture en N à mettre en A ou Ap	1- ruisseau, 2 - captage d'eau	Aucune correction apportée dans les documents
3 - mettre le bâtiment agricole en A et non en Uh	3-Ce sont trois logements et non plus un bâtiment agricole	Aucune correction apportée dans les documents
4 - identifier le bâtiment agricole sur le zonage		Correction apportée dans les documents
5- Le bâtiment agricole n'est pas à la bonne place		Correction apportée dans les documents
6- mettre en A car secteur à fort enjeu agricole proche de l'exploitation	25m de réciprocité sur ce bâtiment agricole respectés	Aucune correction apportée dans les documents
7 - pour une bonne cohérence, la zone Au devrait englober l'ancien bâtiment agricole	Secteur bâti laissé en U	Aucune correction apportée dans les documents
Département		
Chez Ballaz : Le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions d'accès des deux raccordements sur la RD 59	Le département sera consulté au moment de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents
Autorité environnementale		
Des OAP viennent alimenter le phénomène d'étalement urbain : Chez Ballaz (ALV). Sur plusieurs opérations projetées, le projet contribue localement à poursuivre la fragmentation des espaces perméables (espace agricole stratégique : Chez Ballaz ALV)	Seul secteur d'urbanisation, de faible surface, défini par la commune. Secteur pertinent par son ensoleillement et sa localisation.	Aucune correction apportée dans les documents

Arith

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
ETAT		
RÉSERVES :		
Eau potable : Bauges et Leysse : rendements de réseaux faibles, certains secteurs ou unités de distribution présentent des bilans déficitaires : disposition transitoire : tramage (R151-31-2 du code de l'urbanisme). Urbanisation conditionnée à la réalisation de travaux de sécurisation (toute la commune).		Correction apportée dans les documents
Reclassement demandé pour cause de discontinuité : partie ouest de la zone Ugi "sur le bouleau est à reclasser en A car elle consomme de la surface agricole en constituant une urbanisation en discontinuité	PA déjà accordé et qui sera valable 7 ans même si passage en A au PLUi HD.	Correction apportée dans les documents
OAP Chef-lieu Ce secteur est classé en enjeu fort pour l'agriculture. Optimiser l'utilisation de l'espace en incluant la parcelle 2148, sans enjeu, qui totalise 0,17 ha		Correction apportée dans les documents
PNR MB		
Essentiel des zones agricoles du PLUi HD en A. Au vu des enjeux paysagers, les espaces agricoles identifiés au Plan de Parc doivent être classés en zone Ap, notamment à proximité des ensembles bâtis (Arith)	Contradictoire avec les demandes de la chambre d'agriculture,	Aucune correction apportée dans les documents
Certains secteurs pourraient accueillir une plus grande densité : OAP Arith Chef-lieu en privilégiant uniquement de l'habitat intermédiaire ce qui permettrait de supprimer des zones qui entament de bons terrains agricoles (Arith)	Densité de 20logt/ha avec une partie demandé en habitat intermédiaire, densité pertinante pour la commune	Aucune correction apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture		
Demande de reclassement en zone A, il reste suffisamment de surfaces constructible en dent creuse		Correction apportée dans les documents
Département :		
Zone La scierie, Sur le Bouleau : Le TDL sera associée à l'amont du projet pour définir les conditions de réalisation du carrefour sur la RD 62	Le département sera consulté au moment de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents
Chef lieu : le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions d'accès sur la RD62 (visibilité masquée par le front bâti)	Le département sera consulté au moment de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents
Autorité environnementale		
L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité des projets touristiques et plus globalement, des projets urbains situés dans les secteurs déficitaires en eau potable (Leysse/ Bauges) avec les capacités d'approvisionnement et de traitement du réseau : UDI Arith		Correction apportée dans les documents : tramage (R151-31-2 du code de l'urbanisme)

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
ETAT		
RÉSERVES :		
Eau potable : Bauges et Leysse : rendements de réseaux faibles, certains secteurs ou unités de distribution présentent des bilans déficitaires : disposition transitoire : tramage (R151-31-2 du code de l'urbanisme). Urbanisation conditionnée à l'amélioration des rendements (toute la commune).	Travaux de sécurisation et d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potables réalisés entre l'arrêt et l'approbation du PLUi HD.	Aucune correction apportée dans les documents
REMARQUES :		
Agriculture : Certains accroissements de zones constructibles initient l'urbanisation de tènements jusqu'alors homogènes, ou sont susceptible d'en gréver des parties importantes. Augmentation des problématiques de voisinage pose la question de la pérennité de l'exploitation : "Les Dodes" zonée en UGi : Au vu de la taille des parcelles et de l'enjeu agricole fort identifié sur ces tènements par l'étude agricole de la chambre d'agriculture, il conviendrait de classer ces terrains en A ou mettre une OAp afin d'assurer un densité suffisante sur les terrains consommés	Les Dodes : projet récent déjà construit lors de l'arrêt du PLUi HD.	Aucune correction apportée dans les documents
La Scierie : incohérence du classement Ugi avec l'activité demandée dans l'OAP : a classer en AUGc et ajouter à la liste des OAP p 70 du règlement écrit		Aucune correction apportée dans les documents
PNR MB		
Essentiel des zones agricoles du PLUi HD en A. Au vu des enjeux paysagers, les espaces agricoles identifiés au Plan de Parc doivent être classés en zone Ap, notamment à proximité des ensembles bâtis (Bellecombe)	Remarque constradictoire avec les demandes de la chambre d'agriculture	Aucune correction apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture (voir annexe graphique)		
1 à 4 secteur en N utilisés par l'agriculture à mettre en A ou Ap	La zone N permet l'exploitation agricole des tènements.	Aucune correction apportée dans les documents
5 mettre en A au dessus du chemin car fort enjeu agricole	La zone N permet l'exploitation agricole des tènements.	Aucune correction apportée dans les documents
6- mettre en A car fort enjeux agricole et proche exploitation	La zone N permet l'exploitation agricole des tènements.	Aucune correction apportée dans les documents
Département		
Chef lieu Est : Des réflexions sont actuellement en cours avec le TDL en prévision d'un aménagement de sécurité sur la RD 61	Le département sera consulté au moment de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents
La Scierie : le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions d'accès sur la RD61 (visibilité compromise par le masque	Le département sera consulté au moment de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents

Doucy

Chambre d'agriculture	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
Mettre en A et non Ap pour pouvoir réaliser des plateformes pour les machines à traire ou permettre une construction agricole (1 à 3)		Correction apportée dans les documents

Ecole

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
ETAT		
REMARQUES :		
Zone artisanale : propriété de 1ha avec villa et jardin d'agrément. Cette emprise sur la zone UA ne présente aucun potentiel réaliste de mutation en activité économique qu'il conviendrait d'exclure de la zone UA	Souhait d'éviter une densification en habitat de cette parcelle et laisser la possibilité d'une mutation économique	Aucune correction apportée dans les documents
PNR MB		
Essentiel des zones agricoles du PLUi HD en A. Au vu des enjeux paysagers, les espaces agricoles identifiés au Plan de Parc "vecteur de l'identité rurale, du cadre de vie, et de la qualité du patrimoine naturel des paysages" doivent être classés en zone Ap, notamment le long des routes rurales de caractère où les vues et co-visibilités sont importantes ainsi que les grands plateaux agricoles des Bauges devant et de La Motte en Bauges	Contradictoire avec les remarques de la chambre d'agriculture	Aucune correction apportée dans les documents
L'augmentation de la densité dans certaines OAP permettrait d'en supprimer d'autres qui entament des bons secteurs agricoles situés en secteurs agricoles prioritaires	L'OAP du Villard a été réduite, les OAP principales de la commune ont une densité de 25 et 15 logt/ha, densités adaptées à cette commune rurale	Correction en partie apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture (voir annexe graphique)		
1 et 2 mettre en A car forts enjeux agricoles et il y a suffisamment de surfaces constructibles	Dimensionnement des zones constructibles au regard du scénario démographique définit dans le PADD	Aucune correction apportée dans les documents
4 mettre en A car fort enjeu agricole		Correction en partie apportée dans les documents
Autorité environnementale		
Des OAP viennent alimenter le phénomène d'étalement urbain : Le Villard (Ecole)		Correction en partie apportée dans les documents

Jarsy

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
ETAT		
Agriculture : Certains accroissements de zones constructibles initient l'urbanisation de tènements jusqu'alors homogènes, ou sont susceptible d'en gréver des parties importantes. L'augmentation des problématiques de voisinage pose la question de la pérennité de l'exploitation : Belleville zone UH	Terain déjà bâti	Aucune correction apportée dans les documents
L'urbanisation sur la parcelle A971 va couper en 2 un grand îlot agricole et compliquer l'exploitation de la zone agricole à l'arrière. La viabilité d'exploitation de la partie est du tènement après sa segmentation apparaît très incertaine. Il conviendrait de reclasser cette parcelle en A	Construction liée à la famille de l'agriculteur. Pas de conflit d'usage.	Aucune correction apportée dans les documents
Il conviendrait de prévoir dans l'OAP "chef lieu Nord une meilleure optimisation du foncier	Terrains déjà bâti ou en cours de construction	Aucune correction apportée dans les documents
Compléter le pictogramme changement de destination de la maison forestière de Jarsy par un STECAL	Avis favorable de la CDPENAF	Correction apportée dans les documents
PNR MB		
Aménagement de la Maison Forestière de Coutarse (Jarsy) : L'éventuel porteur de projet à changé, une réflexion pourrait être menée afin d'augmenter la capacité d'accueil de la maison à 19 places, dans la même enveloppe de bâtiment.	Avis favorable de la CDNPS	Correction apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture (voir annexe graphique)		
1à 3 secteurs en N utilisés par l'agriculture à mettre en A ou Ap	La zone N permet l'exploitation agricole des tènements.	Aucune correction apportée dans les documents
4. mettre en A car fort enjeux agricoles et il y a suffisamment de surfaces constructibles et un secteur n'est pas en continuité de l'urbanisation	déjà construit	Aucune correction apportée dans les documents
5. mettre en A car fort enjeux agricoles et il y a suffisamment de surfaces constructibles et un secteur n'est pas en continuité de l'urbanisation	Dimensionnement des zones constructibles au regard du scénario démographique définit dans le PADD	Aucune correction apportée dans les documents
6. mettre en A car fort enjeux agricoles et il y a suffisamment de surfaces constructibles et un secteur n'est pas en continuité de l'urbanisation	Déjà construit	Aucune correction apportée dans les documents
7. mettre en A car fort enjeux agricoles et il y a suffisamment de surfaces constructibles et un secteur n'est pas en continuité de l'urbanisation	Déjà construit	Aucune correction apportée dans les documents
Département		
Chef-lieu : le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions d'accès des deux sous-secteurs sur la RD 60 B	Le département sera consulté au moment de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents

La Compôte

PNRMB :	**Commentaire apporté**	**Modification apportée pour l'approbation**
Les OAP de la Compôte devront prendre en compte le halo de vergers qui devra être préservé ou recréé dans le cadre de l'extension urbaine du village		Aucune correction apportée dans les documents
Il serait intéressant d'identifier le site des "grangettes de la Compôte" en cours d'inscription au titre des "sites classés" au moins comme "Ensemble d'intérêt paysager".		Correction apportée dans les documents

La Motte en Bauges

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
ETAT		
RÉSERVES :		
Eau potable : Bauges et Leysse : rendements de réseaux faibles, certains secteurs ou unités de distribution présentent des bilans déficitaires . Disposition transitoire : tramage (R151-31-2 du code de l'urbanisme). Urbanisation conditionnée à la réalisation de travaux de sécurisation (toute la commune).	Travaux de sécurisation et d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potables réalisés entre l'arrêt et l'approbation du PLUi HD.	Aucune correction apportée dans les documents
Remarques : densité de 15 logt/ha min		Correction apportée dans les documents
PNR MB		
Essentiel des zones agricoles du PLUi HD en A. Au vu des enjeux paysagers, les espaces agricoles identifiés au Plan de Parc "vecteur de l'identité rurale, du cadre de vie, et de la qualité du patrimoine naturel des paysages" doivent être classés en zone Ap, notamment le long des routes rurales de caractère où les vues et co-visibilités sont importantes ainsi que les grands plateaux agricoles des Bauges devant et de La Motte en Bauges		Correction apportée dans les documents
L'augmentation de la densité dans certaines OAP permettrait d'en supprimer d'autres qui entament des bons secteurs agricoles situés en secteurs agricoles prioritaires	Augmentation des densité. Dimensionnement des zones constructibles au regard du scénario démographique définit dans le PADD	Correction en partie apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture (voir annexe graphique)		
1 secteur N utilisés par l'agriculture à mettre en A ou Ap		Correction en partie apportée dans les documents
2 secteur N utilisés par l'agriculture à mettre en A ou Ap		Correction apportée dans les documents
3 secteur N utilisés par l'agriculture à mettre en A ou Ap		Correction apportée dans les documents
4 mettre en A car projet d'installation de bâtiment agricole	Pas de projet agricole justifiant la nécessité de mettre en A	Aucune correction apportée dans les documents
5 à 9 secteur U à fort enjeux agricoles à mettre en A, il y a suffisamment de surfaces constructibles	Dimensionnement des zones constructibles au regard du scénario démographique définit dans le PADD	Aucune correction apportée dans les documents
10 mettre en A pour des raisons d'accès agricoles	Accès possibles sur l'ensemble des parcelles alentours	Aucune correction apportée dans les documents
Autorité environnementale		
Des OAP viennent alimenter le phénomène d'étalement urbain : La Combaz- La Motte en Bauges	Dimensionnement des zones constructibles au regard du scénario démographique défini dans le PADD. Projet en cours sur la zone.	Aucune correction apportée dans les documents
Sur plusieurs opérations projetées, le projet contribue localement à poursuivre la fragmentation des espaces perméables (établissement de continuité urbaines entre hameaux en contexte rural : Chef-lie La Motte en Bauges)	Secteur entre le Chef lieu et le hameau du Rocher déjà bâti	Aucune correction apportée dans les documents
L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité des projets touristiques et plus globalement, des projets urbains situés dans les secteurs déficitaires en eau potable (Leysse/ Bauges) avec les capacités d'approvisionnement et de traitement du réseau : UDI La Motte en Bauges	Travaux de sécurisation et d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potables réalisés entre l'arrêt et l'approbation du PLUi HD.	Aucune correction apportée dans les documents

Le Chatelard

	Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
	ETAT		
	REMARQUES :		
p-LeC1	Corridor écologique : Les boisements situés dans les corridors identifiés au SRCE devraient être préservés : OAP Le Brillat		Correction apportée dans les documents
p-LeC2	Densité de 15 logt/ha minimum largement atteignable		Correction apportée dans les documents
	Chambre d'Agriculture		
p-LeC3	1 - secteurs utilisés par l'agriculture en N à mettre en A ou Ap	La zone N permet l'exploitation agricole des tènements.	Aucune correction apportée dans les documents
p-LeC4	2 - secteurs utilisés par l'agriculture en N à mettre en A ou Ap		Correction apportée dans les documents
p-LeC5	3 - secteurs utilisés par l'agriculture en N à mettre en A ou Ap		Correction apportée dans les documents
p-LeC6	4 - mettre en A car car le secteur est à forts enjeux agricoles.	secteur définit pour le développement de l'activité artisanale existante	Aucune correction apportée dans les documents
p-LeC7	5- mettre en A car le secteur est à fort enjeux agricoles et il existe un bâtiment agricole.	entreprise de TP et non plus d'une exploitation agricole	Aucune correction apportée dans les documents
	Département		
p-LeC8	collège		Correction apportée dans les documents
	PNR :		
p-LeC9	Réhabilitation des Maisons Picots : Le projet décrit n'est plus d'actualité, mais les quatre enjeux présentés restent d'actualité. Le descriptif du projet mériterait une nouvelle rédaction permettant d'autres opérateurs de se positionner et de proposer un projet de requalification des bâtiments "Picot". un projet comprenant hébergement et restauration dans un site d'exception et qui prend tout son sens au sein de "l'écopôle des Îles du Chéran".		Correction apportée dans les documents
p-LeC10	Ajouter le tracé du GR 96 sur cette UTN		Aucune correction apportée dans les documents

Lescheraines

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
ETAT		
RÉSERVES :		
Eau potable : Bauges et Leysse : rendements de réseaux faibles, certains secteurs ou unités de distribution présentent des bilans déficitaires. Disposition transitoire : tramage (R151-31-2 du code de l'urbanisme). Urbanisation conditionnée à la réalisation de travaux de sécurisation (toute la commune).		Correction apportée dans les documents
REMARQUE :		
Risque naturel : base de loisir de Lescheraines des zones présentant un risque fort inconstructible (PIZ ou PPR) ont été classées en U, AU ou Nl constructibles. Il paraît opportun, par souci de lisibilité et de cohérence, de classer ces zones d'aléas fort en concordance avec les objectifs de prévention des risques	Les règles du PIZ s'applique sur cette zone et limite la constructibilité en conséquence du risque	Aucune correction apportée dans les documents
Agriculture : Certains accroissements de zones constructibles initient l'urbanisation de tènements jusqu'alors homogènes, ou sont susceptible d'en gréver des parties importantes. Augmentation des problématiques de voisinage pose la question de la pérennité de l'exploitation : OAP Le Brillat : "Loin du centre bourg, le secteur empiète pour moitié sur un parcellaire "fermé" classé à enjeu fort en créant un délaissé de 4000m² à l'arrière de la zone. Il conviendrait de supprimer cette zone et de la classer en A.	Dimensionnement des zones constructibles au regard du scénario démographique définit dans le PADD	Aucune correction apportée dans les documents
OAP "chef lieu" : Le délaissé de 5000m² au nord de la zone Augi n'a pas de sens par rapport à l'exploitation agricole (enjeux agricoles faibles) , et contraint l'accès à la zone AU plutôt qu'optimiser les voiries	Ce terrain corresponds au Champs de Foire de la commune encore utilisé deux fois par an pour la vente de bêtes dans les Bauges	Aucune correction apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture (voir annexe graphique)		
1 - mettre en A car secteur à fort enjeu agricole	Déjà construit	Aucune correction apportée dans les documents
3- secteur en N utilisés par l'agriculture à mettre en A ou Ap	ok Ap sans la forêt	Correction apportée dans les documents
Département		
Le Pont et la Madeleine : Le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions d'accès des deux sous secteurs sur la RD911 (manque de visibilité sortie courbe, déplacement du panneau d'agglomération.	Le département sera consulté au moment de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents
Autorité environnementale		
Des OAP viennent alimenter le phénomène d'étalement urbain : Chez Poncier (Lescheraines)	Dimensionnement des zones constructibles au regard du scénario démographique définit dans le PADD	Aucune correction apportée dans les documents

L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité des projets touristiques et plus globalement, des projets urbains situés dans les secteurs déficitaires en eau potable (Leysse/ Bauges) avec les capacités d'approvisionnement et de traitement du réseau : UDI de Lescheraines		Correction apportée dans les documents : tramage (R151-31-2 du code de l'urbanisme)

Le Noyer

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
ETAT		
RÉSERVES :		
Eau potable : Bauges et Leysse : rendements de réseaux faibles, certains secteurs ou unités de distribution présentent des bilans déficitaires : disposition transitoire : tramage (R151-31-2 du code de l'urbanisme). Urbanisation conditionnée à la réalisation de travaux de sécurisation (toute la commune sauf Les Chavonnes).	Voir avec SDE	Correction apportée dans les documents
PNR MB		
Essentiel des zones agricoles du PLUi HD en A. Au vu des enjeux paysagers, les espaces agricoles identifiés au Plan de Parc doivent être classés en zone Ap, notamment à proximité des ensembles bâtis (Le Noyer)		Correction apportée dans les documents
Chambre d'Agriculture		
1 à 2 secteur en N utilisés par l'agriculture à mettre en A ou Ap	La zone N permet l'exploitation agricole des tènements.	Aucune correction apportée dans les documents
3 mettre du A et non Ap pour permettre les bâtiments agricoles	Pas de projet agricole connu justifiant du classement A	Aucune correction apportée dans les documents
Autorité environnementale		
L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité des projets touristiques et plus globalement, des projets urbains situés dans les secteurs déficitaires en eau potable (Leysse/ Bauges) avec les capacités d'approvisionnement et de traitement du réseau : UDI du Noyer	Voir avec SDE	Correction apportée dans les documents : tramage (R151-31-2 du code de l'urbanisme)

Saint-François de Sales

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
Département		
Le TDL sera associé à l'amont du projet pour définir les conditions d'accès des différents modes sur la RD62	Le département sera consulté au moment de l'opération	Aucune correction apportée dans les documents
Autorité environnementale		
L'autorité environnementale recommande d'assurer la compatibilité des projets touristiques et plus globalement, des projets urbains situés dans les secteurs déficitaires en eau potable (Leysse/ Bauges) avec les capacités d'approvisionnement et de traitement du réseau : UDI SFS	Travaux de sécurisation et d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potables réalisés entre l'arrêt et l'approbation du PLUi HD.	Aucune correction apportée dans les documents

Sainte-Reine

Remarque PPA	Commentaire apporté	Modification apportée pour l'approbation
Pas de remarques		

PLUi HD Grand Chambéry
Dossier d'approbation
Décembre 2019

ANNEXE N°3
notes en réponse à la réserve n°5
(UTNI de La Féclaz)

Réponse à la réserve 5 de la commission d'enquête sur l'UTN de La Féclaz :

La commission demande de produire une étude documentée permettant, d'une part de garantir l'absence de conflit entre la ressource en eau potable, compte tenu des nouveaux logements programmés, avec l'alimentation de la retenue colinéaire et, d'autre part, d'évaluer la pertinence d'un plan d'eau pour produire de la neige de culture à une altitude d'environ 1300 m avec l'évolution climatique.

Les deux notes complémentaires ci-dessous confirment les éléments déjà exposés dans les pièces du dossier de PLUi et permettent de lever cette réserve en démontrant :

- l'absence de conflits entre la ressource en eau potable d'alimentation de la population et de la retenue collinaire puisque le captage n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable depuis 2016.
- la pertinence de la production de neige de culture pour cette station les études démontrant que l'investissement proposé apparait comme opportun et viable à minima jusqu'à l'horizon 2050.

Annexe n°3
Notes en réponse à la réserve n°5 – données complémentaires

3-1 IMPACT DU PROJET DE RETENUE SUR LES CAPTAGES D'EAU POTABLE

projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Féclaz
Extrait de l'étude d'impact / dossier de loi sur l'eau – Karum / Abest

karum
actions nature

SAVOIE GRAND REVARD

PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE RETENUE D'ALTITUDE A LA FECLAZ

ETUDE D'IMPACT

17 Mai 2019

Société au capital de 100000 €
404 867 251 RCS Chambéry

350, route de La Bétaz
73390 Chamoux-sur-Gelon

Tél. +33 (0)4 79 84 34 88
Fax +33 (0)4 79 84 41 87

karum@karum.fr
www.karum.fr

5.3.2 - Sur l'eau

Pour mémoire, le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau. Les éléments de ce chapitre sont extraits de ce document, réalisé par le bureau d'étude ABEST.

5.3.2.1 - Sur l'hydrologie

En l'absence de cours d'eau dans l'emprise de la retenue ou à proximité directe de la retenue, l'impact temporaire du projet de retenue sur les cours d'eau est **nul.**

5.3.2.2 - Sur les captages d'eau potable

Impacts temporaires

Le captage de la Cha est situé à proximité de la zone de travaux. Néanmoins ce dernier n'est plus utilisé pour l'alimentation en eau potable depuis 2016.

Le périmètre de captage le plus proche est le celui de l'Empereur, situé plus en contrebas dans le vallon du ruisseau de Saint-François. Toutefois, la continuité hydrogéologique entre la zone de projet et l'aquifère de ce captage n'est pas prouvée.

Lors de l'aménagement de la retenue, toutes les précautions seront prises afin d'empêcher une pollution accidentelle pouvant s'infiltrer dans le karst.

Pour ce faire, le projet sera encadré par un Cahier des Clauses Environnementales (CCE) qui reprendra l'ensemble des enjeux concernant les sites de projets et imposant des préconisations à respecter.

Figurerons notamment au sein de ce CCE :

> Les accès de chantier pour éviter la divagation des engins et les zones de stationnement ;

> Les équipements de sécurité à mettre en place vis-à-vis des risques de pollution aux hydrocarbures (cuves hydrocarbures à double paroi, produit absorbant d'hydrocarbure, stationnement des véhicules sur zone aménagée, etc.) ;

- L'impact temporaire du projet de retenue sur les captages d'eau potable est **négligeable.** En prenant compte des mesures citées précédemment, l'impact temporaire sera **nul.**

Impacts permanents

En phase d'exploitation, la retenue ne présente aucun risque de contamination de captages d'eau potable.

Les opérations d'entretien et de maintenance de l'aménagement seront menées en prenant les précautions nécessaires pour éviter toute pollution accidentelle sur dite et ne pas altérer la qualité des eaux infiltrées.

- L'impact permanent du projet de retenue sur les captages d'eau potable est **nul.**

Annexe n°3

Notes en réponse à la réserve n°5 – données complémentaires

3-2 Pertinence de la production de neige de culture

Extrait du dossier de loi sur l'eau - Abest

Justification vis-à-vis de l'enneigement

Prévisions climatologiques (données DRIAS)

La justification vis-à-vis de l'enneigement proposé dans le dossier déclaratif se base sur 2 méthodes basées sur les fenêtres de froids disponibles. A l'état actuel, il est montré que la production de neige de culture est possible la majorité du temps les mois de décembre à février. A l'horizon 2040, les années ou la production est viable se réduit avec en décembre une probabilité juste supérieur à une année sur deux. Ces prévisions peuvent également être moindres en raison du fait que seule la température a été utilisée, d'autres critères (humidité, vent) pourraient également être non propices à la production de neige.

Pour compléter l'analyse, il est proposé de présenter certains résultats de prévision météorologiques disponibles sur le site DRIAS. Les données présentées sont issues du modèle ALADIN53 du CNRM-CM5 en considérant une politique climatique visant à stabiliser les gaz à effets de serre (hypothèse moyenne selon les trois scénarios proposés). Les données sont présentées à l'horizon proche (2021-2050) et l'horizon moyen (2041-2070). Les résultats concernent le massif des Bauges pour une altitude de l'ordre de 1200m à 1500m.

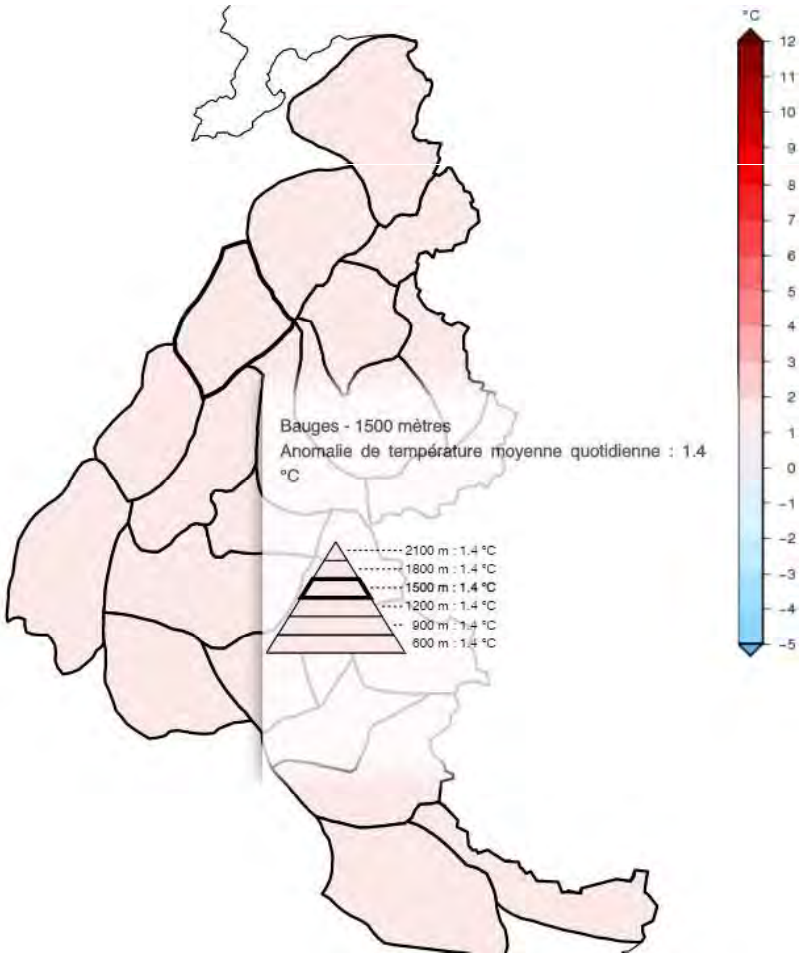

Exemple de prévisions sur le site DRIAS au massif des Bauges

	Horizon proche 2021-2050	Horizon moyen 2041-2070
Octobre	1,5	2
Novembre	1,5	2
Décembre	1,5	2
Janvier	1,5	2
Février	1	0,7
Mars	1,4	1,5
Moyenne	1,40	1,70

Augmentation des températures quotidiennes moyennes (°C)

	Horizon proche 2021-2050	Horizon moyen 2041-2070
Octobre	1,6	2,3
Novembre	1,6	2,2
Décembre	1,6	2,2
Janvier	1,6	2,2
Février	1	0,7
Mars	1,3	1,5
Moyenne	1,55	1,85

Augmentation des températures minimales quotidiennes moyennes(°C)

Les données DRIAS sur le massif des Bauges montrent que l'augmentation de 2°C à l'horizon 2040 n'est pas surestimée. Au contraire l'augmentation serait plutôt en moyenne sur la saison hivernale de l'ordre de 1,5°C à l'horizon proche et 1,8°C à l'horizon moyen. L'augmentation des températures minimales sont légèrement supérieures à celle des températures moyennes (0,1 – 0,2 °C).

	Horizon proche 2021-2050	Horizon moyen 2041-2070
Octobre	-4,2	-3,6
Novembre	-4,2	-3,6
Décembre	-4,2	-3,6
Janvier	-4,2	-3,6
Février	-3,9	-4,1
Mars	-1,5	-1,2
Moyenne	-3,7	-3,3

Températures minimales quotidiennes moyennes (°C)

Les températures minimales inférieures à -3°C permettant la production de neige seront encore disponibles à l'horizon moyen avec des températures minimales moyennes de l'ordre de -4,2 à l'horizon proche et -3,6 à l'horizon moyen.

	Horizon proche 2021-2050	Horizon moyen 2041-2070
Novembre	48	43
Décembre	48	43
Janvier	48	43
Février	63	61
Mars	58	50
Avril	20	11
Moyenne	47,5	41,8

Enneigement épaisseur moyenne (cm)

Bien qu'ayant diminué d'environ 20 cm, l'enneigement à l'horizon moyen sera encore présent sur le massif des Bauges à une altitude de 1200 m avec une épaisseur moyenne du manteau neigeux de 43 cm. Cela montre que les possibilités d'enneigements futurs resteront possibles.

Les résultats DRIAS permettent d'avoir des ordres de grandeur sur les conditions climatiques futures. L'analyse n'a pas été reproduite et les conditions de vent et d'humidité demeurent lacunaires. Néanmoins on peut considérer en première approche que les conclusions du dossier déclaratif ne sont pas particulièrement optimistes.

Les conclusions concernant l'état actuel et les prévisions DRIAS à l'horizon proche montre que les conditions climatiques devraient encore être suffisamment favorables pour la production de neige dans les 10 à 15 années à venir.

Il reste à démontrer que le projet sera amortit financièrement à l'issu de cette période.

Evaluation du retour sur investissement

Le projet d'aménagement faisant l'objet du dossier engendre un coût de l'ordre de 3 200 000 € H.T. Le tableau ci-dessous présente l'amortissement du projet sur 10, 15 et 20 ans.

		Coût
Investissement (frais bancaires inclus)		**3 700 000 €**
Amortissement	10 ans	370 000 € / an
	15 ans	247 000 € / an
	20 ans	185 000 € / an

Amortissement du projet sur 10 à 20 ans

La neige de culture ne vise pas à gagner de la clientèle mais a plutôt comme objectif de limiter la baisse voire la perte de fréquentation due à un déficit de neige. Le manque à gagner est ainsi estimer selon différents scénarios de baisse de fréquentation (de 10% à 50%). La fréquentation de référence est prise égale à celle de la saison 2017-2018. Le chiffre d'affaire est calculé sur la base des tarifs forfaitaires journaliers de 20€ pour le ski alpin et 8€ pour le ski nordique.

	Fréquentation (journée skieur)			Chiffre d'affaire (€)		
	alpin	nordique	total	alpin	nordique	total
Total 2017/2018	80 000	130 000	210 000	1 600 000	1 040 000	2 640 000
perte 10%	8 000	13 000	21 000	160 000	104 000	264 000
perte 20%	16 000	26 000	42 000	320 000	208 000	528 000
perte 30%	24 000	39 000	63 000	480 000	312 000	792 000
perte 50%	40 000	65 000	105 000	800 000	520 000	1 320 000

Perte de chiffre d'affaire selon la baisse de fréquentation par rapport à 2018

Il apparait que la perte engendrée par une diminution de fréquentation de 10% serait supérieure à l'amortissement sur 15 ans et la perte engendrée par une diminution de 20% serait supérieure à l'amortissement sur 10 ans.

Il suffirait de trois saisons particulièrement déficitaires qui verraient sa fréquentation diminuée de moitié pour que la perte soit supérieure au coût total du projet.

Les pertes de fréquentations de ces ordres de grandeurs étant réalistes en raison de la diminution de l'enneigement naturel, la production de neige de culture apparait comme une nécessité.

Notons qu'en plus des pertes liées directement à la vente des forfaits, la baisse de fréquentation engendrerait des déficits importants pour toutes les activités économiques liés au fonctionnement de la station tels que la location, l'hébergement, la restauration, les cours…

A l'avenir, les périodes de production en avant saison seront suffisantes mais réduites par rapport à la situation actuelle. Il apparait alors réellement nécessaire d'augmenter la capacité de production instantanée pour optimiser les créneaux de froid qui se réduisent. Donc augmenter la capacité de stockage.

Suivant toutes ces conditions, un investissement tel que proposé précédemment apparait comme opportun et viable à minima jusqu'à l'horizon 2050.

Habitat

PLUi

Déplacements

Un espace de vie à inventer

PLUiHD Grand Chambéry

Dossier d'approbation – Décembre 2019

ANNEXE N°4 : prise en compte des réserves, recommandations de la commission d'enquête et réponses aux observations du public et modifications apportées au PLUi HD

GRAND CHAMBÉRY l'agglomération

ANNEXE N°4 : prise en compte des réserves, recommandations de la commission d'enquête et réponses aux observations du public et modifications apportées au PLUi HD

OBSERVATIONS THEMATIQUES

Sommaire Observations générales

Observations générales	Nombre d'observations					
Sommaire		1	Page(s) de	1	à	1
OAP	6	2	Page(s) de	2	à	3
Règlement	17	5	Page(s) de	4	à	8
Démarche PLUi HD Regroupe les sous thématiques : * Dossier * Enquête * Procédure	140	45	Page(s) de	9	à	53
Déplacements Regroupe les sous thématiques : * Transports en commun "bus" * Modes doux * Train, réseau ferré	101	27	Page(s) de	54	à	80
Habitat en général)	15	4	Page(s) de	81	à	84
Activités Regroupe les sous thématiques : * Agriculture * Tourisme * Forêt	111	33	Page(s) de	85	à	117
Environnement Regroupe les sous thématiques : * Assainissement * Climat - Energie * Nature - Espaces verts * Pluvial * Eau potable	72	21	Page(s) de	118	à	138
SANS thématique particulière	26	4	Page(s) de	139	à	142
	488	142				

Nota : les observations traitant de plusieurs thématiques
se trouvent dupliquées dans chacune des thématiques citées.
Le nombre d'observations listées est donc supérieur au nombre d'observations réelles

Compte tenu des formats disponibles, certains commentaires peuvent être tronqués à l'impression
mais sont consultables en intégralité dans la version numérique

OAP

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	*Prise en compte*
23	Web	Anonyme	fait deux remarques à propos de l'OAP petit patrimoine bâti ancien: - P. 27 « Les toitures seront restaurées de façon générale en ardoise ». Ne pourrait-on pas ajouter «ou en tuiles mécaniques rendant un aspect proche de celui de l'ardoise. Ne faut-il pas chercher à assouplir quelques peu les règles proposées pour permettre à des bourses plus modestes de réaliser néanmoins une belle restauration. - P.31 Pourquoi l'utilisation de menuiseries aluminium est-elle déconseillée sachant que ce matériau est particulièrement durable et qu'il ne nécessite pas en entretien l'utilisation de produits polluants de protection du bois.	pour ces deux questions, la formulation est souple et n'interdit pas expréssement ces matériaux mais leur emploi nécessite une justification	***L'OAP petit patrimoine se voit adjoint un cahier de recommandations architecturales, ces dernières ne sont donc que des recommandations (peut-être eu-t-il fallu completer le règlement ecrit de règles prescriptives ?)***	Pas de modifications des documents
864	Courrier	grand chambery	le maitre d'ouvrage demande plusieurs corrections de son document : - sur le règlement écrit et graghique; - sur les OAP.		***Voir les réponses déjà effectuées par la commission d'enquête, la proposition de "completer" l'inventaire est recevable***	Modification des documents en conséquence
531	Web	guibard thierry	- déplore que l'enquête publique soit réalisée en période estivale; - déplore le manque d'informations à propos de cette enquête; - déplore le volume du dossier, le caractère peu lisible des plans et l'absence de points de repères, le sentiment de "copier-coller" dans le document concernant les OAP; - sur le dossier déplacements, note des incohérences (autopartage, trajets domicile-travail); - le quartier de la « Villeneuve » en cours d'aménagement sur la commune de Cognin est bien annoncé mais ne fait pas l'objet d'une description dans les AOP. -l'absence de cohérence avec d'autres documents (SCoT, SRAEDET, projet d'agglomération de Chambéry Métropole); - déplore l'absence de justifications pour retenir le scénario 2 avec un taux de croissance élevé. ceci a pour conséquence une ville minérale, un manque d'équipements collectifs; - déplore qu'il ne soit pas prévu d'inventaire et de protection (N, éléments remarquables...) pour certains petits parcs et squares à Chambéry (ex coulée verte du Covet, les squares de la MJC, de la Maison des associations, de la rue du Bon Pasteur…) ni des jardins familiaux ou partagés, ni des arbres plantés, en particulier les grands arbres; - affirme que le diagnostic des déplacements dans le rapport de présentation parait insuffisant ou manquant de rigueur; - affirme que le diagnostic des déplacements dans le rapport de présentation parait insuffisant ou manquant de rigueur.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées Pour le quartier de Villeneuve sur Cognin, celui-ci est bien couvert par une OAP valant règlement	***Observations portant sur les fondements du projet de PADD, voir à ce titre les réponses (ou/et justifications)de Grand Chambery formulées dans son mémoire en réponse***	Pas de modifications des documents
910	Web	Petit Jérôme	1/ Les conditions d'élaboration et le moment de l'enquête publique ne favorisent pas l'expression du public, et présentent des incohérences. 2/ Le scénario prospectif qui fonde le PLUi-HD est incompatible avec une trajectoire de transition écologique. 3/ La place trop faible de la nature en ville contribue à limiter l'attractivité du coeur d'agglomération. 4/ Le diagnostic déplacement est extrêmement superficiel. 5/ Le POA déplacements se limite à des intentions, sans engagements ni planification. Il contient une disposition extrêmement inquiétante préservant la possibilité du contournement autoroutier. 6/ Les OAP sectorielles contribuent au grignotage des espaces naturels par l'urbanisation ; des espaces non desservis par des services de transport sont ouverts à l'urbanisation. 7/ Les normes de stationnement vélo sont insuffisantes dans le règlement, et les normes de stationnement voiture excessives.	Pour l'ensembles de ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées	***Observations portant sur les fondements du projet de PADD, voir à ce titre les réponses (ou/et justifications)de Grand Chambery formulées dans son mémoire en réponse***	Pas de modifications des documents
1166	Web	ROLLAND Thomas	demande que dans les OAP soient déclinées les logements locatifs sociaux et ceux en accession abordable. Ceci exclut les organismes HLM de certains secteurs.	c'est le cas	***Avis favorable mais déjà présent sur les OAP, c'est plus la non demande de logements sociaux sur certaines qui interroge***	Pas de modifications des documents

OAP

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	*Prise en compte*
761	Web	STEYER PATRICK	Dans les OAP où apparait un pourcentage de logements abordables et/ou de logements en accession sociale - Il est demandé de laisser la possibilité de préciser la part de l'accession sociale dans le pourcentage d'accession abordable - Il est demandé de prévoir la possibilité de regrouper les logements en accession sociale sur une escalope foncière spécifique ou sur une/des montées spécifiques - Il est demandé de prévoir , pour des raisons de faisabilités économiques , un minimum de 10 logements en accession sociale	….à l'étude	***Attendre l'étude en cours, il apparait souhaitable de maintenir le principe de mixité en refusant le détachement foncier mais un imposant, à chaque fois que cela est possible, la mixité de pallier ou/et de montées***	Pas de modifications des documents

Règlement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
1108	Web	Anonyme	tient à faire part du manque de prise en compte des avis des communes au travers de la procédure d'élaboration du PLUI. Lors du PADD (fin 2017) les conseils municipaux étaient invité à débattre en interne sur les orientations du document mais avait pour consigne de ne pas prendre de délibération. Le projet arrêté le 21/02/2019 à été transmis aux commune pour délibération tout en précisant que l'avis devait être favorable afin de ne pas prolonger les délais avant approbation et pénaliser les autres communes. Cette procédure organisée par Grand Chambéry est inacceptable. Enfin une remarque concernant le règlement des zones agricoles ou il est précisé que les abris pour animaux sont interdit : cette interdiction me semble contraire à la vocation de ces zones.	Grand Chambéry rappelle que la procédure d'élaboration du PLUiHD et les modalités d'association des communes sont définies par le Code de l'urbanisme, celles-ci ayant été pour partie déclinées et précisées par la Charte de gouvernance. Conformément aux dispositions règlementaires : - le projet de PADD a effectivement fait l'objet de présentations et de débats devant les 38 conseils municipaux de l'agglomération à l'automne 2017. L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme ne prévoit pas la nécessité de délibérer formellement sur les orientations du projet. Néanmoins, les échanges et débats ont fait l'objet de comptes-rendus détaillés et ont permis d'amender le projet en amont du débat en Conseil communautaire courant décembre 2017 ; - Suite à l'arrêt du PLUiHD, les communes ont été consultées et invitées à délibérer sur la base du projet arrêté : les délibérations ont été complétées par des annexes compilant l'ensemble des remarques des communes (demandes de modifications et de compléments notamment) sur les différentes pièces du dossier, et notamment sur le dispositif règlementaire (OAP, zonage graphique et règlement). Au delà de la procédure règlementaire et conformément aux modalités de concertation définies dans le cadre de la délibération de prescription du PLUiHD, il est rappelé que les élus et techniciens communaux ainsi que le grand public ont été largement associés et consultés depuis le démarrage des études, à travers de nombreux formats de concertation spécifiques au PLUiHD en lien avec la Fabrique du territoire : ateliers, séminaires, réunions publiques, etc. L'ensemble du dispositif de concertation déployé dans le cadre de l'élaboration du PLUiHD est présenté au bilan de la concertation consultable dans le dossier d'arrêt du PLUiHD. Ici ne sont pas concernés les bâtiments d'exploitation agricole comme peuvent l'être des stabulations, etc., qui sont autorisés dans les zones agricoles.	***Observations portant sur les fondements du projet de PADD, voir à ce titre les réponses (ou/et justifications)de Grand Chambery formulées dans son mémoire en réponse.*** ***La commission d'enquête ne prends pas position sur La problématique de concertation avec les élus composant le grand territoire***	Pas de modifications des documents
1122	Web	Anonyme	s'oppose à l'emplacement réservé sur les parcelles 189 et 190 à Charrière neuve.	cf réponse spécifique Chambéry		
1186	Web	Anonyme	- Conteste la complexité et le volume du dossier, - Conteste le choix du scénario démographique, - se demande pourquoi le document ne traite pas de la pacification de la voirie (extension zone 30, zones de rencontre, code de la rue, itinéraires protégés piétons,…) alors que l'enjeu est soulevé dans le diagnostic ? - se demande pourquoi afficher la priorité de protéger les terres agricoles et urbaniser des parcelles utilisées par des fermes maraîchères péri-urbaines, au risque de les faire disparaître (Bissy, Sonnaz,..) ? - s'interroge sur l'équilibre densification/ espaces verts et sur la vie des quartiers (espaces publics, lieux de rencontre...) - s'interroge sur la possibilité d'intégrer des jardins partagés dans toute nouvelle opération et la végétalisation des terrasses ? - qui du bilan du PDU précédent (Plan de Déplacement Urbain) de 2004 et aucun objectif chiffré des trafics attendus et des reports modaux dans ce PLUI-HD, ce qui empêche toute évaluation de l'efficacité attendue ? -conteste le bilan économique du stationnement payant.	Les élus de Grand Chambéry ont fait le choix d'une procédure intercommunale intégrée permettant d'aborder de façon transversale l'ensemble des enjeux d'aménagement durable et d'urbanisme, en intégrant finement les problématiques liées à l'habitat et aux déplacement sur les 38 communes du territoire communautaire. Il s'agit d'une démarche volontariste et ambitieuse au service d'une meilleure articulation des politiques publiques en matière d'urbanisme, de déplacements et d'habitat, gage de cohérence et d'efficacité. A ce titre, Grand Chambéry constitue le 10ème EPCI français a avoir opté pour une procédure de PLUi valant PLH et PDU. Il est également rappelé que le contenu obligatoire de la procédure et du dossier PLUiHD est règlementé par le Code de l'urbanisme (articles L.151-1 à L.151-48). Le volume du dossier est par ailleurs fonction des enjeux d'aménagement identifiés au cours de la procédure. Au delà des pièces écrites du dossier, Grand Chambéry y a engagé une importante démarche de pédagogie et de sensibilisation autour des enjeux du PLUiHD et auprès de l'ensemble des publics concernés (société civile, partenaires techniques, communes, etc.). A ce titre, de nombreuses fiches pédagogiques de synthèse sont consultables sur le site internet de l'Agglomération : https://www.grandchambery.fr/1686-documents-telechargeables.htm#par15983 Concernant le choix du scénario démographique, se référer à la fiche n°1 annexée aux réponses du procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique. Concernant l'équilibre densification / préservation des espaces verts et de la vie de quartier : la stratégie d'aménagement retenue par les élus à l'horizon 2030 repose sur la volonté d'offrir un cadre de vie de qualité en conciliant les enjeux de développement urbain, de performance environnementale et de solidarité au service des habitants et usagers du territoire communautaire. Cette volonté se traduit notamment par les objectifs suivants : - Faciliter la fréquentation du centre d'agglomération et renouveler son image à travers une intervention globale sur la qualité de l'espace public, l'environnement commercial, les déplacements doux, le	***Observations portant sur les fondements du projet de PADD, voir à ce titre les réponses (ou/et justifications)de Grand Chambery formulées dans son mémoire en réponse***	Demande en partie prise en compte

Règlement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
515	Web	BOURNONVILLE Jean-Pierre	déplore que dans les documents de déclaration de travaux ou de permis, il n'existe pas de rubrique concernant la construction de bâtiments pour les particuliers autre qu' une habitation. il serait judicieux de créer une nouvelle rubrique pour les bâtiments de stockage de bois ou de matériel personnel; -demande si il serait possible de prévoir une clause dans le règlement autorisant la construction de structures démontables sur des terrains classés en A ou AP (structures pour abriter des animaux (Chevaux, Moutons, Chèvres) ou du bois); -demande que soit facilité l'acquisition de terrains agricoles, aux particuliers venant habiter dans les petites communes afin de pouvoir jardiner ou élever quelques animaux (moutons, chevaux, chèvres); - demande que grand chambery prenne en charge la vidange des systèmes d'assainissement autonomes.	Les règlements prévoient déjà ces dispositions dans les zones A et AP, aux conditions suivantes: *Les abris pour animaux sont autorisés à condition qu'ils soient démontables et réversibles.* Les autres observations ne relèvent pas de la procédure PLUiHD.		Pas de modifications des documents
638	Web	CICERO GILLES	constate que nombreuses zones/parcelles sont classées en total incohérence avec le SCOT et PADD. certaines parcelles sont classées en A alors qu'elles n'ont pas d'intérêt agricole; certaines parcelles sont classées en U alors qu'elles ont un intérêt agricole; constat de décalage entre le PLU et le PADD	L'élaboration du PLUi HD a été faite en étroite collaboration avec le syndicat mixte du SCOT Métropole Savoie, et les représentants des différents services de l'Etat. La cohérence entre le PADD et les éléments règlementaires du PLUi HD a été démontré dans les pièces du rapport de présentation.		Pas de modifications des documents
661	Web	declippeleir Françoise	Voir les 103 questions de Chambéry Citoyens	L'ensemble des réponses se trouvent dans les différentes pièces du dossier, et notamment du rapport de présentation. Les fiches thématiques annexées à la présente réponse, ainsi que les réponses aux différentes observations de ce présent PV, complètent ces réponses et justifient le projet etles choix retenus.	***Observations portant sur les fondements du projet de PADD, voir à ce titre les réponses (ou/et justifications)de Grand Chambery formulées dans son mémoire en réponse***	Pas de modifications des documents
787	Courrier	FPI	soulève plusieurs points : -sur la non atteinte de l'objectif de densification : dans les zones UCA et UCV-AUCV, les coefficients de pleine terre pourraient bloquer la gestion des stationnements. dans les zones UEA, UC, UG-AUG et UD-AUD: les coefficients d'emprise au sol et de biotope conduit à baisser la densité. -stationnement : propose de baisser le nombre de stationnements par opération immobilière dans un périmètre de 300 m autour des lignes de transport en commun cadencé. -logement social : propose de passer de 10 à 20 logements ou 1500 m² de SP pour imposer des logements sociaux en mixité. -coefficient de biotope : font plusieurs propositions de modification de rédaction. - taux d'ENR de 30% : attire l'attention sur ce taux.	Les coefficients de pleine terre ont été définis de façon à laisser une marge de manœuvre à la conception architecturale et urbaine et à conserver un équilibre entre intensification urbaine, performance environnementale et réintroduction de la nature en ville sur les principales zones de centralité, notamment sur le plan de secteur urbain (zones UCA, UCV et UEA dans une moindre mesure). Il est également rappelé que l'emprise au sol et la part d'espace vert de pleine terre ne sont pas règlementés en zones de centralité (UCA, UCV) afin de favoriser l'intensification du tissu existant et permettre d'accompagner la dynamique de projet urbain en cœurs de villes et d'agglomération de la cluse chambérienne. A titre d'exemple : o En zone UCA : le coefficient de biotope est fixé à 10% minimum en cas d'emprise au sol comprise entre 80% et 100% de l'unité foncière. La part d'espace vert de pleine terre n'est pas règlementée, de façon à laisser une marge de manœuvre à la conception urbaine et architecturale en cas de projet urbain ou d'aménagement. o Dans une logique similaire, en zone UCV : le coefficient de biotope est fixé à 30% minimum en cas d'emprise au sol comprise entre 80% et 100% de l'unité foncière. La part d'espace vert de pleine terre n'est pas règlementée. Les propositions techniques concernant l'ajustement et la définition du coefficient de biotope et de l'espace de pleine terre sont en cours de discussion. Il est rappelé que les objectifs de performance environnementale inscrits au dispositif règlementaire du PLUiHD permettent de traduire une ambition forte de Grand Chambéry et des communes en matière de transition énergétique, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du PCAET. Par ailleurs, un bonus de constructibilité est accordé par le règlement en zone UCA : « Un dépassement de 15 % des règles relatives au gabarit peut être autorisé au titre de l'article L.151-28 alinéa 3° du code de l'urbanisme, pour les constructions neuves ou extension faisant preuve d'exemplarité énergétique, à savoir équivalent au profil E3 du Label E+/C-, à condition de respecter toutefois une insertion en harmonie avec les formes urbaines environnantes. Cette exemplarité énergétique doit être justifiée par une attestation signée d'un organisme certificateur, conformément à l'article R. 431-18 du code de	***Les réponses techniques du Grand Chambery sont conformes au règlement soumis à l'enquête.***	Demande en partie prise en compte
864	Courrier	grand chambery	le maitre d'ouvrage demande plusieurs corrections de son document : - sur le règlement écrit et graphique; - sur les OAP.		***?***	Modification des documents en conséquence
1209	Web	Guérin Eric	Demande de précision générale règlement et motivation zonage	La justification des choix retenus par Grand Chambéry concernant le dispositif règlementaire du PLUi HD (zonage graphique, règlement d'urbanisme, orientations d'aménagement et de programmation) est présentée au tome 3 du rapport du présentation du dossier de PLUi HD (justification des choix retenus) : - Justification des dispositions générales du zonage et du règlement : page 65 et suivantes ; - Plan de secteur urbain : page 71 et suivantes ; - Plan de secteur plateau de la Leysse : page 103 et suivantes ; - Plan de secteur piémont : page 129 et suivantes ; - Plan de secteur Cœur des Bauges : page 157 et suivante.	***Observations portant sur les fondements du projet de PADD, voir à ce titre les réponses (ou/et justifications)de Grand Chambery formulées dans son mémoire en réponse***	Pas de modifications des documents

Règlement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
1170	Web	HAILLUS Jean Charles	s'oppose au projet d'extension du centre technique sur les parcelles 189 et 190	cf réponse spécifique Chambéry	***Avis favorable pour maintenir en zone A les terres maraîchères de Bissy***	Demande prise en compte
33	Web	JEAN Aurélien	Regrette que le règlement ne soit pas plus précis en ce qui concerne le stationnement des vélos. Propose que le nombre de stationnement pour les vélos soit fonction du nombre de pièces principales des logements et que les locaux à vélos soient pratiques et équipés. Propose que les endroits accueillant du public aient également un local pour stationner les vélos et des équipements extérieurs pour stationner les vélos.	l'évolution des ratios de stationnement vélo est etudié	***Avis favorable pour poursuivre la reflexion sur les deux roues et une amélioration de la traduction règlementaire***	Pas de modifications des documents
1168	Web	LAPOUILLE FLORENCE	1/ s'interroge sur la période d'enquete; 2/ Il me semble que les chiffres de densité de population et d'espaces naturels sont pas mal faussés par le fait qu'on a un territoire déjà très urbanisé et un plus vaste territoire naturel avec les Bauges. 3/ s'interroge sur le choix démographique 4/ Est affichée une volonté de protéger les terres agricoles mais sont mises en péril les fermes maraîchères à Bissy ou Sonnaz 5/ Pour les Bauges on ne voit pas de volonté de développer les services publics, des transports collectifs moins polluants, des commerces de proximité etc… 6/ De manière générale pour l'habitat, on voit des prévisions de logements mais presque rien sur les équipements, services publics, espaces verts qui pourraient rendre les quartiers plaisants et vivants. 7/ il faut s'assurer que les espaces verts soient répartis afin que tout logement ne soit pas à plus d'une certaine distance d'un espace vert. 8/ pourquoi ne pas imposer l'obligation d'intégrer des jardins partagés dans toute nouvelle opération et la végétalisation des terrasses ? 9/ et imposer la récupération d'au moins une partie de l'eau de pluie dans les collectifs 10/ Pour les déplacements, pourquoi l'analyse des mobilités est-elle limitée au déplacement domicile-travail ? cela donne une vision partielle et biaisée de la question	1/ Concernant la période de l'enquête publique, Grand Chambéry précise que l'objectif des élus communautaire vise à approuver le PLUi HD avant le 31/12/2019 , dernière échéance fixée par le législateur concernant le report de la caducité des POS suite au x décrets d'application de la loi ALUR. La tenue de l'enquête courant juillet et aout 2019 correspond donc au respect de cette échéance mais également aux délais de consultation des personnes publiques associées fixées par le Code de l'urbanisme entre l'arrêt et l'approbation du PLU iHD. Il est rappelé que l'ensemble des actions de concertation et de communication auprès des élus, du grand publics et des acteurs locaux du territoire dans le cadre de la procédure PLUi HD est détaillé dans le bilan de la concertation annexé au dossier d'arrêt du PLUi HD. 2/ En phase diagnostic, les études ont été réalisées sur les différents secteurs géographiques du territoire de façon à prendre en compte finement les particularités locales et les spécificités urbaines, périurbaines, rurales et de montagne de l'Agglomération. Les principaux indicateurs du diagnostic et de l'état initial de l'environnement permettent de dresser l'état des lieux des dynamiques actuelles sur les communes de la cluse chambérienne, des Piémonts de Chartreuse, du plateau la Leysse et de l'ex-CC du Cœur des Bauges, dont les enjeux identifiées dans le cadre de la procédure PLUi engagée avant la fusion avec Chambéry métropole ont été intégrés aux réflexions. Les plans de secteurs mis en place pour la définition des règles d'urbanisme sur les 4 secteurs géographiques du territoire répondent également à cet objectif d'adaptation aux enjeux d'aménagement locaux. 3/ Concernant le choix du scénario démographique, se référer à la fiche n°1 annexée aux réponses du procès verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique. 4/Préservation des espaces agricoles et des parcelles maraichères : cf par commune 5 et 6/ Concernant les orientations sur le Cœur des Bauges, les principaux objectifs politiques portées par les élus dans le cadre du PADD sont rappelés. Il s'agit notamment de :	***Observations portant sur les fondements du projet de PADD, voir à ce titre les réponses (ou/et justifications)de Grand Chambery formulées dans son mémoire en réponse***	Demande en partie prise en compte
157	Courrier	region auvergne rhone alpes	La Région Auvergne Rhône-Alpes Personne publique associée dont l'avis du 27 juin 2019 a été reçu le 2 juillet 2019, c'est-à-dire au-delà du délai de trois mois prévu par l'article R 153-5 du code de l'urbanisme. Cette contribution s'inscrit en lien avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui a été arrêté par délibération du Conseil Régional les 28 et 29 mars 2019 et transmis à Grand Chambéry dans le cadre de la consultation des PPA. Le projet apparait globalement cohérent avec les orientations et règles établies dans le projet de SRADDET, malgré quelques points de vigilance détaillées en annexe de l'avis, portant sur la consommation de l'espace, l'économie, le commerce, le tourisme, l'agriculture et la forêt.	Concernant l'adéquation entre objectif de modération de la consommation foncière et potentiel constructible du projet de PLUiHD : se référer aux fiches n°2 et 3 annexées aux réponses du procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête. Des vérifications, précisions, compléments ou ajustements techniques seront apportés sur les points suivants : - Intégration de la part d'espaces agricoles ou naturels artificialisés entre 2005 et 2018 (diagnostic foncier, tome 1 du rapport de présentation) ; - Ajout du potentiel de densification mobilisable dans les espaces urbanisés pour les destinations autres que l'habitat, au regard de la vocation dominante des différentes zones urbaines du PLUi HD (tome 3 du rapport de présentation) ; - Intégration d'un schéma synoptique d'ensemble permettant de synthétiser la méthode de dimensionnement des besoins fonciers à l'horizon 2030 (tome 3 du rapport de présentation) ; - Vérification technique des éléments chiffrés concernant le dimensionnement des besoins fonciers à vocation résidentielle sur les secteurs des piémonts et du Cœur des Bauges. Concernant l'objectif de résorption de la vacance, le potentiel de remise sur le marché de logements vacants a été estimé dans le cadre du travail sur la prospective démographique et le dimensionnement du besoin en logements : à l'échelle des 38 communes, le scénario retenu tend vers un taux de logements vacants < à 7% au cours des 12 prochaines années. La justification du scénario retenue sera complétée sur ce point au tome 3 du rapport de présentation (justification des choix). Développement économique : Des vérifications, précisions, compléments ou ajustements techniques seront apportés sur les points suivants : - Justification du dimensionnement et des besoins en matière de foncier économique ; - Vérification des vocations (article 1 du règlement) autorisées en zones Ua sur le secteur du Cœur des Bauges ; - Analyse des capacités d'extension autorisées pour les établissements commerciaux existants en zone	***Attendre la réponse de Grand Chambery aux PPA***	Demande en partie prise en compte

Règlement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
460	Email	Robert	deux relatives à la protection des "espaces verts" - le règlement de la zone NI protège très imparfaitement les parcs publics contre d'éventuels projets d'équipements ou de constructions non directement liés à leur fonction. Ces espaces étant peu étendus dans Chambéry centre en particulier, l'objectif de leur préservation devrait se traduire par un règlement non équivoque. - la dernière activité maraîchère de Chambéry, chemin de Charière neuve semble compromise par une réduction de la zone A dans ce secteur. Si tel est le cas, je ne peux que m'y opposer, ce type d'activité en secteur urbain ayant une véritable utilité environnementale et sociale.	Ces espaces sont artificialisés et nécessitent de pouvoir y réaliser des aménagements. De plus le règlement de la zone n'autorise que les locaux techniques des équipements dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ce qui garantit la préservation des espaces verts concernés.	***Avis favorable pour couvrir tous les parcs et jardins publics de Chambery d'une trame de protection environnementale afin d'en assurer une plus grande protection ...*** ***Avis favorable pour maintenir en zone A les terres maraîchères de Bissy***	Demande en partie prise en compte
1166	Web	ROLLAND Thomas	demande que dans les OAP soient déclinées les logements locatifs sociaux et ceux en accession abordable. Ceci exclut les organismes HLM de certains secteurs.	Cela est déjà le cas.	***Avis favorable mais déjà présent sur les OAP, c'est plus la non demande de logements sociaux sur certaines qui interroge***	Pas de modifications des documents
956	Web	Sallé Marie	place du vélo dans le PLUI HD			Pas de modifications des documents
870	Courrier	savoisienne habitat	demande d'intégrer dans les OAP un périmètre par tranche ou par ilots dédiés exclusivement au logement social.	A l'étude	***Avis favorable seulement pour imposer le % de logements sociaux attendus par tranches si l'OAP peut-être réalisée en phases.***	Pas de modifications des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
2	Web	Anonyme	Craint que la période d'enquête ne soit pas propice aux observations du public	Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique.	***La période n'était peut-être pa la plus propice cependant le nombre d'interventions prouve que le public s'est manifesté***	Pas de modification des documents
23	Web	Anonyme	fait deux remarques à propos de l'OAP petit patrimoine bâti ancien: - P. 27 « Les toitures seront restaurées de façon générale en ardoise ». Ne pourrait-on pas ajouter «ou en tuiles mécaniques rendant un aspect proche de celui de l'ardoise. Ne faut-il pas chercher à assouplir quelques peu les règles proposées pour permettre à des bourses plus modestes de réaliser néanmoins une belle restauration. - P.31 Pourquoi l'utilisation de menuiseries aluminium est-elle déconseillée sachant que ce matériau est particulièrement durable et qu'il ne nécessite pas en entretien l'utilisation de produits polluants de protection du bois.	pour ces deux questions, la formulation est souple et n'interdit pas expréssement ces matériaux mais leur emploi nécessite une justification	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
41	Web	Anonyme	Regrette que le PLUi n'intègre pas suffisamment les déplacements à vélo et également des locaux pour stationner les vélos de taille correcte.		***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
264	Web	Anonyme	Contre ce projet			
269	Web	Anonyme	contre ce projet			
283	Web	Anonyme	constate que le projet n'est pas en adéquation avec la ville résiliente, qui permettrait de se préparer efficacement à tous les changements liés au dérèglement climatique.	Le PLUi intègre plusieurs orientations et mesures visant l'adaptation du territoire au changement climatique et l'atténuation autant que possible, notamment la prévention des risques naturels, la gestion de la ressource en eau, le développement d'une mobilité durable et la maîtrise des déplacements, le développement des énergies renouvelables... De plus, il intègre une OAP thématique spécifique Air Climat Energie, qui fait le lien avec le projet de PCAET de Grand Chambéry, qui est l'outil de planification opérationnel dans ce sujet.		Pas de modification des documents
386	Web	Anonyme	Fait plusieurs remarques concernant les cohérences entre le PADD et les mesures prises au niveau du règlement : - agriculture : il est donc important de conserver les exploitations maraichères du bassin chamberien pour être en cohérence avec le PADD. -tourisme : l'OAP sur le plateau de la Leysse ne semble pas aller dans le sens de la transition écologique du territoire affichée dans le PADD, la prise en compte de la fragilité de ce plateau karstique, et l'authenticité à retravailler de ce site touristique. -énergies renouvelables : PLUIHD montre une belle ambition en matière de performance énergétique et de recours aux énergies renouvelables. Il faut espérer que ce nouveau cadre réglementaire permette de voir sortir des bâtiments - y compris publics - qui répondent aux exigences de la transition écologiques et énergétiques de notre territoire. - schéma cyclable : le plan par commune p49 du POA indique une liaison structurante existante en vert devant le lycée Monge alors que pour tous les cyclistes la remontée de cette avenue est jugée comme très problématique et dangereuse avec une bande cyclable qui s'efface au niveau du stationnement des cars. Idem, la traversée vers la Maison Rouge pour passer entre Barberaz et La Ravoire n'est pas identifiée comme un point noir à améliorer alors que l'absence de traversée sécurisée à cet endroit de forte circulation été maintes fois soulevée.	1/cf réponse Chambéry / Sonnaz 2/ Il est précisé que le dossier d'UTN du PLUiHD s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'aménagement touristique portée par le PADD et l'OAP thématique dédiée. Concernant l'évolution de l'offre touristique, l'orientation 3 de l'axe 3 du PADD traduit la volonté politique de l'Agglommération. Il s'agit notamment : - D'accompagner le positionnement des stations sur des activités de loisirs 4 saisons afin de faire face à la concurrence et anticiper les effets du changement climatique sur l'offre hiver ; -De développer la mise en tourisme des activités de pleine nature sur les espaces de piémonts et de montagne, en s'appuyant notamment sur un environnement naturel remarquable (« territoire Parc »). Ces objectifs doivent permettre d'accompagner la diversification de l'activité des stations et la conduite d'une nouvelle politique en matière d'immobilier touristique et de loisirs pour faire face aux défis du réchauffement climatique. Le parti d'aménagement retenu dans le cadre de l'UTN 1 "Aménagement touristique de la station de la Féclaz" s'inscrit pleinement dans la continuité de ces orientations. Il s'agit notamment de faire de la Féclaz une station verte quatre saison, dynamique et attractive. Cette ambition doit se faire dans le respect du caractère rural et montagnard de celle-ci, en : - Evitant une réponse urbaine dans la conception des aménagements publics (ex multiplication de potelets, sur imperméabilisation des sols, etc.) ; - Renforçant les continuités de traitement de sol sur l'ensemble du centre station (future place et rue piétonne) ; - Structurant l'espace public par le végétal, et notamment la strate arborée, afin de conserver une continuité d'ambiance entre les pâtures environnantes	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
563	Web	Anonyme	Souhaite favoriser une agriculture locale			Demande prise en compte

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
648	Web	Anonyme	ne souhaite pas que l'on crée d'ici 10 ans des logements pour 23500 personnes dans Chambéry et son agglomération : c'est déjà saturé en terme de circulation, stationnement, pollution etc. Et la qualité de vie va en pâtir créant de nouveaux problèmes liés à la promiscuité qui conduiront à des conflits insolubles.	1/ Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario reten	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
672	Web	Anonyme	n'est pas d'accord avec l'urbanisation. il faut la limiter dans un contexte de changement climatique.	1/ Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. Il est par ailleurs rappelé que le scénario retenu et les choix règlementaires réalisés dans le cadre du PLUiHD permettent de diminuer de près de 20% le rythme d'artificialisation d'espaces agricoles et naturels jusqu'en 2030 et de diviser par plus de 2 la surface moyenne par logements construit au regard des dynamiques observées sur l'agglomération entre 2005 et 2018 (350m² en moyenne par logement contre 740m² sur la période précédent le PLUiHD).	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
714	Web	Anonyme	1/ L'évolution prévue du nombre d'habitants, elle me parait disproportionnée et me semble faire la part belle au bétonnage de zones pour lesquelles il pourrait être possible d'imaginer d'autres utilités (espace vert à la Cassine, quid des parcs en ville, quid de la végétalisation de l'espace garant d'une température tempérée, d'espaces de rencontres et d'espaces de production agricole) 2/ Le classement en zones constructibles des exploitations agricoles de Sonnaz et Bissy, là où il serait nécessaire de trouver d'avantage de zones agricoles pour fournir les cantines solaires par exemple. Les nombreuses communes qui se sont lancées dans cette voie constate la baisse des coûts des repas et des liens plus importants entre familles/enfants et agriculteurs. 3/ LEs zones de vie et à vivre entre habitants. L'exemple de la construction du nouveau quartier de Cognin (dans la montée de Vimine) où les commerces et liu de rencontre entre voisin sont inexistants. 4/ La question du transport qi ne me semble pas adapté à Chambéry	1/ Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. Il est par ailleurs rappelé que le scénario retenu et les choix règlementaires réalisés dans le cadre du PLUiHD permettent de diminuer de près de 20% le rythme d'artificialisation d'espaces agricoles et naturels jusqu'en 2030 et de diviser par plus de 2 la surface moyenne par logements construit au regard des dynamiques observées sur l'agglomération entre 2005 et 2018 (350m² en moyenne par logement contre 740m² sur la période précédent le PLUiHD).	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
771	Web	Anonyme	souhaiterait que le choix du scénario soit discuté car qui parmi les habitants souhaitent le scénario n°2 de croissance la plus forte ? (+ 23 500 habitants donc +15 000 logements essentiellement sur 9 communes urbaines) préfère le choix n°3 « croissance maitrisée et rééquilibrée » pour notre "petite" agglo reste à taille humaine et puisse réussir à répondre aux enjeux de ses habitants (sans en augmenter les contraintes) et pas seulement répondre à la soi disant concurrence avec les différentes agglo du sillon alpin et aux ambitions politiques nationale ou européenne des élus dits locaux	1/ Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. Il est rappelé que les réflexions sur le scénario de développement sont accompagnées d'ambitions concernant la réponse aux besoins actuels et à venir des habitants et usagers de l'Agglomération. L'orientation 2 de l'axe 1 du PADD ("une agglomération accueillante et solidaire") vise en particulier à : - Proposer une offre de logement diversifiée qui accompagne l'attractivité du territoire et permette aux ménages de réaliser leur parcours résidentiel ; - Répondre aux besoins des publics spécifiques pour favoriser la mixité générationnelle et sociale ; - Assurer l'adaptation de la gamme d'équipements et de services de l'agglomération à l'évolution des besoins de la population et aux caractéristiques des secteurs urbains, ruraux et de montagne.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
783	Web	Anonyme	s'oppose à l'urbanisation massive.			
799	Web	Anonyme	- s'interroge sur la période de l'enquête et sur le mode de concertation avec le public; - s'interroge sur le choix du scénario retenu face aux problèmes climatiques; - pense que les ambitions en matière de transport en commun sont trop faibles - regrette que les terres agricoles ne soient pas protégées.	Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. Se référer à la fiche annexe n°4 concernant l'ambition environnementale du PLUiHD.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
817	Web	Anonyme	pense que la planification de 23 000 habitant en plus sur la commune n'est pas réaliste compte tenu des possibilités de nouvelles constructions et de déplacements. C'est sans doute contraire au développement durable et aux objectifs de qualité environnementale (notamment qualité de l'air...) Par ailleurs, il ne me semble pas logique d'imposer jusqu'à 30% de logements sociaux. Il faut laisser le choix aux communes entre 0 et 25 % selon les quartiers et le % existant de logements sociaux.	Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - à la fiche annexe n°3 concernant la définition du besoin en logements et les objectifs de mixité sociale du PLUiHD.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
932	Web	Anonyme	réflexions diverses sur la philosophie de la politique …	La justification et l'évaluation environnementale du projet politique porté par les élus de l'Agglomération dans le cadre du PLUiHD sont présentées aux tomes 2 (pages 9 à 38) et 3 du rapport de présentation (pages 26 à 41)		Pas de modification des documents
939	Web	Anonyme	DATES DE L'ENQUËTE - télescopage avec SCoT … démographie posant question - climat - dénigrement Bauges par rapport zone urbaine -logements vacants…- déplacements doux, co voiturage, vélo et entrées de village.	Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
941	Web	Anonyme	les 103 questions...	Les réponses à ces questions se retrouvent dans l'ensemble des tableaux, dans les fiches annexées et dans les réponses à la commission d'enquête.		Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
947	Web	Anonyme	Demande préservation des espaces naturels ("points fraicheurs climat" -) contre la suppression des terrains maraichers demande meilleure prise en compte transport "vélo" ou T.C Trouve le projet pas assez ambitieux sur ce point	Se référer à la fiche annexe n°4 concernant l'ambition environnementale du PLUiHD et au tome 3 du rapport de présentation (évaluation environnementale du PLUiHD) Concernant les mobilités se référer se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
1002	Web	Anonyme	EFFET PETITIONS DEJA CONNU			
1003	Web	Anonyme	déplacements - vélo - date enquête - démographie scénario 2 - critiques de la façon de faire	Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
1004	Web	Anonyme	date enquête publique déplacements	Se référer : - au tome 2 du rapport de présentation concernant la justifications des choix réalisés en matière de mobilité dans le cadre du PLUiHD et au document réponses à la commission d'enquête ; - à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
1026	Web	Anonyme	Critiques du PLUI concentration de 15 000 logements - garder les arbres - bannir voitures et donc parking centre - choix demographique - preserver terres agricoles	Se référer à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement retenu à l'horizon 2030.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
1062	Web	Anonyme	Plui mal adapté et non compréhensible vis à vis autres grands projets. Pas conscience climat, pollution			Pas de modification des documents
1108	Web	Anonyme	tient à faire part du manque de prise en compte des avis des communes au travers de la procédure d'élaboration du PLUI. Lors du PADD (fin 2017) les conseils municipaux étaient invité à débattre en interne sur les orientations du document mais avait pour consigne de ne pas prendre de délibération. Le projet arrêté le 21/02/2019 à été transmis aux commune pour délibération tout en précisant que l'avis devait être favorable afin de ne pas prolonger les délais avant approbation et pénaliser les autres communes. Cette procédure organisée par Grand Chambéry est inacceptable. Enfin une remarque concernant le règlement des zones agricoles ou il est précisé que les abris pour animaux sont interdit : cette interdiction me semble contraire à la vocation de ces zones.	Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique.		Demande en partie prise en compte
1122	Web	Anonyme	s'oppose à l'emplacement réservé sur les parcelles 189 et 190 à Charrière neuve.			Demande en partie prise en compte

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1145	Web	Anonyme	-Le premier: la clarté et la démarche dite "participative"... Comment un-e citoyen-ne « ordinaire » peut-il s'intéresser à un tel dossier de 3700 pages et de 676 fichiers truffés de sigles OAP-POA-PADD..., pouvoir comprendre les enjeux et exprimer une opinion sur ce sujet pourtant essentiel qui détermine son cadre de vie et son avenir, jusqu'en 2030 déjà ? N'était-il pas possible de faire plus simple ? Le deuxième: la place des mobilités douces face à la voiture?? Le troisième: la disparation de terres agricoles, en particulier à Bissy (le quartier où je réside) et Sonnaz, à des maraichers pratiquant de l'agriculture biologique??? Le quatrième: la gentrification et la densification des villes de l'agglo, déjà très urbanisées, sans ou avec peu de places aux arbres, aux verts, à la végétation. Le cinquième: la cohérence de ce PLUi HD avec les objectifs nationaux, européens et internationaux définis dans divers traités, que la France a ratifié et dont la valeur contraignante est sans équivoque? Le sixième et le dernier: la "participation" citoyenne. Est-ce que toutes nos observations seront prises en considération?? Ou est-ce encore de la participation citoyenne de façade...	Remarques 1/ et 6/ : se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. Remarque 2/ Concernant les mobilités se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête Remarque 4/ Se référer à la fiche annexe n°4 concernant l'ambition environnementale du PLUiHD, notamment en matière de développement de la nature en ville (trame verte et bleue urbaine du PLUiHD) Remarque 5 / Grand Chambéry rappelle le principe de hiérarchie des normes dans le cadre des documents d'urbanisme règlementaire et de planification territoriale. A ce titre, le PLUiHD est compatible avec les documents supra-territoriaux suivants qui déclinent les engagement nationaux en matière de transitions environnementales et de développement durable : - La Charte du Parc Naturel Régional du massif des Bauges - La Charte du Parc Naturel Régional du massif de la Chartreuse - Le Schéma Régional Air-Energie de Rhône-Alpes - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le PLUiHD prend également en compte : - Le Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ; - Le Plan Climat Energie Territorial (PCAET) ; - Le Plan local de la qualité de l'air ; - Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets. Les éléments de justification sont apportés au tome 2 du rapport de présentation (pages 188 à 220).	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
1161	Web	Anonyme	s'interroge sur la densification des secteurs urbains et sur le fait que les Bauges soient une zone des loisirs pour les citadins.	Concernant la place des Bauges dans le projet de territoire de Grand Chambéry, les principales orientations du PADD (qui reprend celles votées par la comcom des Bauges avant la fusion, dont le taux de croissance) sont rappelées : - Un développement du Cœur des Bauges pour permettre le maintien de son bassin de vie spécifique (taux de croissance annuel moyen fixé à 1% au cours des 12 prochaines années, en concertation directe avec les élus du secteur et dans la continuité du choix réalisé par les élus de l'ex-CC du Cœur des Bauges avant la fusion avec Chambéry métropole) ; - Soutenir des villages et hameaux animés dans les communes des Bauges, du plateau de la Leysse et des Piémonts de Chartreuse : - Poursuivre la valorisation des filières labellisée (AOP « Tome des Bauges », AOC vins de Savoie, IGP Raclette, tome de Savoie et fruits de Savoie…) en s'appuyant sur le fonctionnement des coopératives laitières et des commerces liées aux produits du terroir ; La perspective de croissance démographique sur les 14 communes des Bauges correspond à une capacité de construction estimée à 500 logements environ et une enveloppe foncière constructible de 7ha en secteur bâti (zone urbaine du PLUiHD) et d'environ 20ha en zone d'urbanisation future pour permettre l'accueil de 650 habitants supplémentaires au cours des 12 prochaines années. Le PADD traduit également la volonté de favoriser les opérations de rénovation des granges baujues (pour un potentiel estimé à 50 logements environ jusqu'en 2030) mais également un objectif d'accueil d'activités commerciales et de services de proximité en cœur de bourgs et villages. Le règlement du PLUiHD permet également de favoriser l'activité artisanale et de soutenir le tissu entrepreneurial bauju, en permettant notamment la possibilité d'accueillir des activités artisanales et industrielles	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
1186	Web	Anonyme	- Conteste la complexité et le volume du dossier, - Conteste le choix du scénario démographique, - se demande pourquoi le document ne traite pas de la pacification de la voirie (extension zone 30, zones de rencontre, code de la rue, itinéraires protégés piétons,…) alors que l'enjeu est soulevé dans le diagnostic ? - se demande pourquoi afficher la priorité de protéger les terres agricoles et urbaniser des parcelles utilisées par des fermes maraîchères péri-urbaines, au risque de les faire disparaître (Bissy, Sonnaz,..) ? - s'interroge sur l'équilibre densification/ espaces verts et sur la vie des quartiers (espaces publics, lieux de rencontre...) - s'interroge sur la possibilité d'intégrer des jardins partagés dans toute nouvelle opération et la végétalisation des terrasses ? - qui du bilan du PDU précédent (Plan de Déplacement Urbain) de 2004 et aucun objectif chiffré des trafics attendus et des reports modaux dans ce PLUI-HD, ce qui empêche toute évaluation de l'efficacité attendue ? -conteste le bilan économique du stationnement payant.	Les élus de Grand Chambéry ont fait le choix d'une procédure intercommunale intégrée permettant d'aborder de façon transversale et concomitante l'ensemble des enjeux d'aménagement durable et d'urbanisme en intégrant finement les problématiques liées à l'habitat et aux déplacement sur les 38 communes du territoire communautaire. Il s'agit d'une démarche volontariste et ambitieuse au service d'une meilleure articulation des politiques publiques en matière d'urbanisme, de déplacements et d'habitat, gage de cohérence et d'efficacité. A ce titre, Grand Chambéry constitue le premier territoire en région Auvergne Rhône-Alpes et le 10ème EPCI français a avoir opté pour une procédure de PLUi habitat et déplacement. Il est également rappelé que le contenu obligatoire de la procédure et du dossier PLUiHD est règlementé par le Code de l'urbanisme (articles L.151-1 à L.151-48). Le volume du dossier est par ailleurs fonction des enjeux d'aménagement identifiés au cours de la procédure. Au delà des pièces écrites du dossier, Grand Chambéry a engagé une importante démarche de pédagogie et de sensibilisation autour des enjeux du PLUiHD et auprès de l'ensemble des publics concernés (société civiles, partenaires techniques, communes, etc.). A ce titre, de nombreuses fiches pédagogiques de synthèse sont consultables sur le site internet de l'Agglomération : https://www.grandchambery.fr/1686-documents-telechargeables.htm#par15983 Concernant le scénario démographique : se référer à la fiche annexe n°1. Concernant l'équilibre densification / préservation des espaces verts et de la vie de quartier : la stratégie d'aménagement retenue par les élus à l'horizon 2030 repose sur la volonté d'offrir un cadre de vie de qualité en conciliant les	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
1191	Web	Anonyme	Deplacements doux pas de voiture transport par cables espaces verts....			
1222	Web	Anonyme	le dossier est indigeste. - difficile de se repérer sur les plans de zonage. - visiblement la commune de Chambéry est particulièrement favorisé en droit à construire : cela risque d'accroître les problèmes existants en centre ville notamment sur la circulation et le stationnement. - les communes environnantes doivent aussi avoir leur part du "gâteau" afin qu'elles puissent se développer - je constate que c'est Chambéry d'abord, Chambéry encore, Chambéry toujours, comme dans beaucoup de domaines au sein de Grand Chambéry.	Concernant les plans de zonage, il est précisé qu'un travail technique est en cours de réalisation de façon à améliorer leur lisibilité et à en faciliter la lecture par les pétitionnaires. Concernant le répartition géographique du développement urbain envisagé à l'horizon 2030, se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. Concernant les mesures d'accompagnement en matière de transports et de déplacements, se référer au POA mobilité et au tome 2 du rapport de présentation concernant la justification des choix retenus (pages 51 à 54).		Pas de modification des documents
1297	Web	Anonyme	1- Critique les dates de l'enquête en fin d'année scolaire et pendant les congés annuels 2- Priorité absolue devrait être donnée à la lutte contre la pollution et le changement climatique. Donc préservation des espaces végétalisés, 3- Ainsi, les parcelles 11, 23, 26 et 163 situées à Chambéry au pied du Bd de Bellevue devraient rester espaces verts et redevenir "Espace Boisé Classé" 4- Protéger les rares maraîchers de, ou proches de Chambéry, Petite Nature à Bissy, et le Potager de Sonnaz. 5- En matière de déplacements, priorité devrait être donnée aux modes doux et aux transports en commun, en veillant à desservir partout pour tous. De ce point de vue, le parking Ravet est une aberration qui va amener les voitures au centre de Chambéry. Pour le transport des marchandises, il est urgent de développer ferroutage 6- Chambéry Métropole doit garder son pouvoir de décision sur les grands équipements, VRU, parkings, etc. Qui peut croire qu'Area, Q -Park, etc. donneront priorité aux besoins et souhaits des citoyens ?	1/ Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. 2/Se référer à la fiche annexe n°4 concernant l'ambition environnementale du PLUiHD. Les éléments de justification détaillés concernant les choix réalisés en faveur de la transition énergétique (OAP énergie-climat notamment) et de la performance environnementale de l'Agglomération sont présentés aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation (évaluation environnementale du PLUiHD). 3/ En matière de mobilités se référer se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1310	Web	Anonyme	J'ai lu la quasi totalité des observations qui sont dans l'ensemble très remontées vis à vis de ce projet de PLUi HD. Si ce projet est maintenu, faudra t-il aller devant le Tribunal Administratif de Grenoble pour se faire entendre? Merci de votre réponse.			Pas de modification des documents
1318	Web	Anonyme	-déplore un dossier trop volumineux; -déplore la période d'enquête; Sur le fonds, globalement je m'inquiète du peu de prise en compte des évolutions environnementales pour construire ce projet : - comment aujourd'hui peut-on encore mettre des bâtons dans les roues à la production maraichère locale ? les projets concernant bissy et sonnaz sont une aberration ! - sur quelle base et comment peut on imaginer densifier l'agglomération et envisager une telle augmentation de population ? est-ce viable (pour toutes les catégories de la population et la planète) ? quel est l'objectif à terme ? pour un certain nombre de projets de constructions, l'organisation des déplacements doux n'a pas (ou peu) été pris en compte - les nouvelles formes d'habitats (partagés, groupés…) n'ont pas été intégrées alors qu'elles représentent une solution durable Enfin, bien qu'habitant Chambéry et connaissant mal la réalité du massif des Bauges, je considère qu'il fait figure de « parent pauvre » J'aimerais, par ailleurs, savoir si les citoyen.es de l'agglomération seront conviés à construire des alternatives à toutes les propositions ayant fait l'objet de remarques dans le cadre de cette consultation ?	1/Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. 2/ Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. Il est rappelé que les réflexions sur le scénario de développement sont accompagnées d'ambitions concernant la réponse aux besoins actuels et à venir des habitants et usagers de l'Agglomération. L'orientation 2 de l'axe 1 du PADD ("une agglomération accueillante et solidaire") vise en particulier à : - Proposer une offre de logement diversifiée qui accompagne l'attractivité du territoire et permette aux ménages de réaliser leur parcours résidentiel ; - Répondre aux besoins des publics spécifiques pour favoriser la mixité générationnelle et sociale - Assurer l'adaptation de la gamme d'équipements et de services de l'agglomération à l'évolution des besoins de la population et aux caractéristiques des secteurs urbains, ruraux et de montagne. 3/ Concernant la réflexion sur les nouveaux modes d'habitat, il est rappelé que le PADD fixe les objectifs ci-dessous (axe 1 > orientation 1 "une agglomération intense et renouvelée"): - Permettre une densification maitrisée et acceptable, notamment des secteurs d'habitat individuel et accompagner les nouveaux modèles d'habitat dans les secteurs urbains, périurbains, ruraux et de montagne : constructions en dents creuses, division parcellaire, rénovation des granges	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
1331	Web	Anonyme	vec ce projet de PLUi, qui va à vau-l'eau, avec beaucoup de mécontentements, ce que je déplore, je pense que ceux qui l'ont pondu auront, s'ils persistent "un retour de manivelle". Heureusement, il y a des élections périodiques, renouvellement de mandats, votes de représentants, etc. Si certains ne sont plus élus, il faudra alors, qu'ils s'en prennent qu'à eux mêmes!			Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
800	Web	AVILA JEAN-NOEL	des questions de font sur le PLU ihd (développement, formes urbaines, environnement, agriculture et déplacement - Pourquoi décider du scénario 2 de la croissance démographique la plus forte, à savoir vouloir accueillir + 23 500 habitants d'ici 10 ans et essentiellement sur les communes urbaines (+2 % par an) ? - Quid de l'adéquation de cette croissance avec une évaluation de l'autonomie économique du territoire du fait de la décroissance nécessaire des sources d'énergie carbonées d'ici 2030 - En quoi la concentration dans les grands centres est-elle un objectif désirable ? - Comment le plan compte-t-il lutter contre la désertification des Bauges et limiter l'hypercroissance des grands centres ? - Pourquoi afficher la priorité de protéger les terres agricoles et urbaniser des parcelles utilisées par des fermes maraîchères péri-urbaines, au risque de les faire disparaître (Bissy, Sonnaz,..) ? - Quelle est l'évolution des fréquentations des lignes de bus depuis la refonte de 2016 et pourquoi aucune mention et chiffrages des capacités gigantesques de stationnement sur les zones commerciales ?	Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. Concernant le secteur du Cœur des Bauges, le scénario de développement du PLUiHD prévoit un scénario de croissance démographique de l'ordre d'1% par an jusqu'en 2030, ce qui correspond à un renforcement des tendances observées depuis plusieurs années (+0,85% par an en moyenne depuis 2013). La perspective de croissance démographique sur les 14 communes des Bauges correspond à une capacité de construction estimée à 500 logements environ et une enveloppe foncière constructible de 7ha en secteur bâti (zone urbaine du PLUiHD) et d'environ 20ha en zone d'urbanisation future pour permettre l'accueil de 650 habitants supplémentaires au cours des 12 prochaines années. Le PADD traduit également la volonté de favoriser les opérations de rénovation des granges baujues (pour un potentiel estimé à 50 logements environ jusqu'en 2030) mais également un objectif d'accueil d'activités commerciales et de services de proximité en cœur de bourgs et villages. Le règlement du PLUiHD permet également de favoriser l'activité artisanale et de soutenir le tissu entrepreneurial bauju, en permettant notamment la possibilité d'accueillir des activités artisanales et industrielles compatibles avec le voisinage des espaces d'habitat jusqu'à 250m² en zones UCb, UH, UG et UH. Les Bauges constituent également un secteur stratégique pour le projet touristique de l'Agglomération : le PLUiHD prévoit à ce titre plusieurs projets touristiques au titre de la procédure d'Unités touristiques nouvelles. L'OAP alpages réalisée sur les secteurs du Plateau de la Leysse et du Coeur des Bauges permet également de définir des conditions favorables au maintien des	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
271	Web	Basso-bert Josette	contre le projet. Pourquoi supprimer ce qui est positif .?de la culture bio en centre ville	cf réponse Chambéry	***La commission a demandé le maintien des activtés maraichères***	Pas de modification des documents
126	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	bern jean baptiste	-est inquiet face au programme de constructions nouvelles sur 10 ans et sur les capacités de transport routier de l'agglomération (traversée de Chambéry et la VRU); -se demande pourquoi les vélos électriques ne sont pas imposés; -est d'accord sur la densification et qu'on évite d'urbaniser les coteaux; - il faut les bâtiments nouveaux soient intégrés dans une architecture homogène et rappelant la Savoie; - se désole de voir le pré sous l'église de Jacob transformer en parking; - se désole des aménagements de la rue de la cascade et rue sergent Revel.	Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. Les actions et projets portés par l'Agglomération et les partenaires compétents en matière d'infrastructures routières sont présentés au POA mobilité et justifiés au tome 3 du rapport de présentation. Concernant la qualité architecturale des constructions, l'article 5 des règlements prévoit la disposition suivante : "les constructions de type traditionnel doivent respecter les caractéristiques de l'architecture locale, alors que les projets d'architecture contemporaine peuvent s'en exonérer à condition que la qualité des projets et leur insertion dans le site soient justifiées. Les constructions dans le style traditionnel des autres régions, sont interdites". Il est également rappelé que l'OAP patrimoine intègre des dispositions spécifiques en matière de préservation et de mise en valeur des codes architecturaux caractéristiques des différentes typologiques bâties recensées sur le territoire de Grand Chambéry. Le recours aux vélos électriques ne relève pas du PLUiHD.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
1176	Web	BERNARD Christine	- s'interroge sur la date de l'enquête; remarques sur la forme : -demande que le lac de la Thuile soit reconnu en tant que "plan d'eau" et que tout son bassin versant continue bien d'être protégé de manière pérenne. - demande que les rivières, avec leur lit majeur (susceptible d'être inondé), apparaissent clairement en bleu sur l'ensemble la carte interactive de synthèse.	- cf fiche annexée et réponses précédentes. - La dénomitation comme plan d'eau ne relève pas du PLUi HD - Les améliorations dela cartographie sont à l'étude. Se référer au dociment de réponses aux questions de la commission	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête, notamment la partie concernant le règlement graphique***	Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
1189	Web	BERNARD Christine	Croissance démographique et implications territoriales : -demande que cette croissance démographique surévaluée soit raisonnablement revue à la baisse, du moins pour la partie qui concerne l'agglomération de Chambéry, que le PLUI soit redirigé vers une variante de croissance plus modérée et que cela soit repris par le SCOT Métropole Savoie. - se demande s'il est possible envisager la densification de ces zones d'activités, avec les parkings existants conservés en sous-sol, plutôt que de continuer à artificialiser et à imperméabiliser des nouveaux espaces, au détriment soit de la nature, soit de l'agriculture. - demande que les 16 zones d'activités existantes (830 ha) soient inventoriées et qu'en concertation avec les occupants, il soit tenu compte des espaces vacants à requalifier. - Dans les zones U qui apparaissent d'un seul tenant, demande que des jeux d'enfants et des espaces de circulation cycliste et piétonne soient clairement réservés pour aller d'un quartier à l'autre (sans, pour autant couper des arbres). Espaces verts et cadre de vie. Bellevue Conteste l'aménagement du quartier de Bellevue. > Espaces naturels, petits et grands : fait plusieurs remarques sur le zonage N > Les terres agricoles de proximité : -demande que Gaec historique "Petite Nature" de Bissy et le potager de Sonnaz soient préservés	Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. - à la fiche annexe n°2 concernant la définition du besoin en logements et les objectifs de mixité sociale du PLUiHD. Par ailleurs, le PLUi HD est compatible avec le SCoT opposable comme indiqué dans le rapport de présentation et confirmé dans l'avis du syndicat mixte du SCoT. Le SCoT est en phase de révision et le scénario de croissance de Grand Chambéry est compatible également avec ce document. Le syndicat mixte du SCoT fait partie du comité de pilotage du PLUi HD et Grand Chambéry fait partie du comité de pilotage du SCoT. Les deux documents sont élaborés en étroite collaboration afin d'en assurer la cohérence d'ensemble. Concernant le foncier économique, il est rappelé que la stratégie de développement économique portée par Grand Chambéry et avec Chambéry Grand Lac économie est explicitée dans le PADD. Elle privilégie la requalification, la densification et l'optimisation de l'espace au sein des zones d'activités existantes sur l'extension. Les besoins ont été identifiés par secteurs et répondent aux besoins des territoires en matière d'accueil des activités économiques. Par ailleurs, il est rappelé que les règlements du PLUiHD intègrent des dispositions spécifiques visant à favoriser la densification en zone d'activités : définition d'un coefficient d'emprise au sol minimum, gestion mutualisée du stationnement, réévaluation de certaines règles de prospects, etc.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
11	Web	BERNARD Gilles	Regrette que rien ne soit mis en œuvre pour fixer les populations sur leur territoire communal. Il propose de délocaliser les entreprises, recréer de l'agriculture de proximité et ouvrir des centres de télétravail.			Pas de modification des documents
623	Web	Berry Dominique	Demande que le PLUi travail plus sur le "reverdissement" de l'agglo (arbres espaces verts, maintien de l'agriculture, jardins partagés, et sur les déplacements doux (piste et garages pour vélos)	Se référer à la fiche annexe n°4 concernant l'ambition environnementale du PLUiHD.		Pas de modification des documents
703	Web	BLANC Gérard	S'oppose au projet pour les deux motifs suivants : 1- N'EST PAS A LA HAUTEUR DES PRINCIPAUX DÉFIS ET URGENCES ESSENTIELLES QUI S'IMPOSENT A NOTRE TERRITOIRE (comme à tous les autres). Notamment : -l'urgence climatique et écologique - la réduction de la pollution de l'air et des GES - le ralentissement de l'effondrement de la biodiversité et la protection de nos ressources naturelles - le développement rapide de notre autonomie alimentaire maximum, avec la multiplication des productions locales et bio - la sortie rapide des énergies fossiles carbonées et fissiles, par la sobriété énergétique et un fort développement des énergies renouvelables locales - le besoin de nature en ville pour tous, la prévention et réduction des ilots de chaleur, la protection des ressources en eau 2- REPOSE SUR UN CHOIX IMPOSÉ D'UN SCÉNARIO (n°2) DÉMOGRAPHIQUE DE TRÈS FORTE CROISSANCE Ce choix déraisonnable et écologiquement insupportable n'est justifié que par une volonté affichée de compétition insensée avec les métropoles voisines. Ce scénario est celui des 3 présentés qui, naturellement, a le plus d'impacts environnementaux supplémentaires. Il nous faut donc préférer le scénario 3 BIS, maîtrisé et écologiquement soutenable, basé sur notre croissance actuelle déjà assez importante, reposant en priorité sur une densification acceptable de la cluse urbaine , permettant le développement de la Nature en ville avec un cadre de vie de qualité pour tous, et l'accentuation de nos efforts écologiques et sociaux.	Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - à la fiche annexe n°4 concernant l'ambition environnementale du PLUiHD ; - à l'OAP thématique énergie - climat concernant les engagements politiques et les actions opérationnelles portées par Grand Chambéry en matière de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
733	Web	BLANC Gérard	souligne plusieurs incohérences avec le SRADDET: - La consommation d'espace excessive et croissante avec au final en extension de l'enveloppe urbaine une augmentation d'urbanisation (+ 18h/an) par rapport à la période 2005-2018 (déjà + 16 ha/an). - L'absence de justification des besoins globaux en foncier pour l'économie, les équipements et les infrastructures (+ 28 ha ?), dont rien pour les établissements scolaires (+ 23 500 habitants...). - Rien sur la mobilisation prioritaire de l'habitat vacant ou indigne avant de construire du neuf. - Sur les besoins pour les activités économiques, pas d'action pour mobiliser en priorité les 2/3 vides des 830 ha des 16 parcs d'activités (hors Technolac) avant de construire ailleurs. Et pas de diagnostic ou actions pour les nombreuses friches et locaux vétustes. Appel donc à prioritairement densifier et remplir les nombreuses zones existantes. - Sur les zones commerciales, trouve contradictoire avec les principes affichés et donc injustifié le projet du Roc Noir à La Ravoire (5,5ha). - Sur le tourisme, demande la justification des 500 lits supplémentaires à La Féclaz, recommandant d'utiliser d'abord les lits "froids" ou vacants. Et demande de logements pour les travailleurs saisonniers. - Sur l'agriculture, réclame une OAP Agriculture pour de la clarté. - Sur la biodiversité, s'inquiète de la protection moindre des arbres remarquables et de la Trame Verte et Bleue (pourquoi pas d'OAP ?) vu le déclassement de certains EBC.	Concernant les impacts des prévisions du PLUiHD sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, il est rappelé que les éléments de justification détaillés sont présentés au tome 3 du rapport de présentation. Concernant les impacts du scénario de croissance retenu sur la programmation en équipements : il est rappelé qu'un zonage et des règles spécifiques ont été définis sur les principaux secteurs d'équipements publics de l'Agglomération afin de permettre leur gestion et évolution dans les 12 prochaines années (zonage UGe). La programmation en équipements est également précisée dans certains sites d'OAP (Barby centre-bourg, ZAC Vétrotex et secteurs centre-nord et Haut Maché à Chambéry notamment sur les communes du secteur urbain). Le volet infrastructures et déplacements est abordé dans le cadre du POA et de l'OAP thématique déplacements. Concernant les besoins en matière de foncier économique : ces derniers ont été évalués sur chacun des 4 secteurs de l'Agglomération, en lien avec Chambéry Grand Lac Economie et sur la base du potentiel de densification identifié dans les zones d'activités existantes (pages 121 à 127 du rapport de présentation tome 1) et des enjeux du diagnostic PLUi HD concernant la mutation des espaces d'activités économiques "à travers une intervention globale sur l'existant et dans une logique de parcs d'activités: restructuration foncière, mutualisation du stationnement, etc". Il est également rappelé que le règlement prévoit des règles de constructibilité favorables à l'optimisation du foncier et à la densification en zones d'activités, en imposant notamment des coefficients d'emprise au sol minimum, des règles de prospect réévaluées et des dispositions obligatoires en matière de mutualisation du	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
1137	Web	Bolze Xavier	constat : "ce n'est pas ce PLUI qui rapprochera le public et les élus". Pourquoi mise en oeuvre en fin de mandat ? Échéances différentes entre le études et les documents d'où illisibilité des analyses ; dossier trop volumineux (critiqué par les élus le 21 février 2019 lors de l'adoption du projet) ; le compte rendu de ce débat n'entre pas dans le détail des oppositions au projet ; pas de réflexion sur changement climatique ; peu ou pas de concertation avant l'enquête publique ; mise en doute de la volonté de quelques élus d'imposer leur volonté (maintes fois condamnés par la justice administrative) ; dossier trop volumineux pour le public qui ne peut consulter valablement ; enquête publique mal positionnée (vacances été) en opposition avec fondements mêmes du R123-10 C.E ; manque de permanence dans les "communes".... . Manque de cohérence avec les textes - plans supérieurs (SCoT - STRADDET) ; Référence à la décision du 31 janvier 2019 du TA annulant la délibération du 13 juillet 2016 de Chambéry Métropole relative au "PDU" (appel en cours) mais toujours pas de réelle concertation ; remise en cause croissance démographique ; agriculture (Bissy, Sonnaz...) ; terres en A (mais du fait de l'intégration des Bauges !!!) ; ramener le commerce en ville ; OAP peu précises (plan cadastral) ; espaces verts en milieu urbain ;	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1353	Web	BOUCHET Daniel	1 - se demande pourquoi cette enquete publique n'a pas attendu la valiation du SCoT et du SRADDET 2- se demande pourquoi l'enqute publique a t elle été aussi courte -3- Ne serait-il pas judicieux, de faire une OAP thématique sur la protection du paysage ou des continuités écologiques, et où figureraient les trames vertes et bleues avec les jardins familiaux, les fragments de tiers paysage, les espaces imperméabilisés restitués à l'agriculture urbaine (ce qui n'est jamais le cas). 4. demande qu'un outil permettre de protéger les terres agricoles.E -4- s'interroge sur le choix du scénario de croissance retenu. Le SCOT prévoit sur l'ensemble du territoire de Métropole Savoie une croissance de + 97 000 habitants sur 22 ans (2040) soit 4 410 hab/an. Qui décide de la localisation de ces logements, le Schéma de COhérence Territoriale ou le PLUI ? C'est me semble t'il le SCOT qui doit répartir la population mais celui-ci ne sera validé qu'après le PLUI. Ces différents niveaux du projet de territoire semblent relativement cloisonnés, comment et selon quelle logique s'est décidée la répartition de la croissance démographique entre GD CHY et le reste du territoire de MS? -5- le rapport de la commission d'enquête portera t'il sur la cohérence et la compatibilité entre SRADDET/SCOT et PLUI ?	1 et 2/ Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. 3/ Grand Chambéry n'a pas fait le choix de réaliser une OAP spécifique sur les thématiques biodiversité ou paysage dans le cadre du PLUiHD. Néanmoins, l'Agglomération a mobilisé de nombreux outils règlementaires en faveur de la préservation des éléments remarquables du patrimoine naturel et bâti ainsi que des paysages (inscriptions graphiques spécifiques au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme) afin de traduire les orientations politiques du PADD en faveur de la préservation et la mise en valeur du cadre paysager et du patrimoine écologique de l'Agglomération. 5/ La compatibilité du PLUi HD de Grand Chambéry au SCoT Métropole Savoie est présenté au tome 3 du rapport de présentation (pages 189 à 200). La compatibilité du SCoT au projet de SRADDET est présenté au dossier arrêt en Conseil syndical du 9 juillet 2019 (principe de SCoT intégrateur). Les éléments sont consultable au lien suivant : http://www.metropole-savoie.com/wp-content/uploads/2019/10/6_SCoT-arrete_290619_RP_Articulation_SCoT_supra.pdf 4/ Il est rappelé que les espaces agricoles sont préservés à travers un dispositif règlementaire adapté aux enjeux de protection et au besoin des fonctionnement des exploitations (zonages A, Ap sur les secteurs urbain et des piémonts, secteurs A, Ap, Aa et At sur les secteurs de la Leysse des Bauges,). Le déclassement de plus de 200ha d'espaces constructibles aux PLU communaux en zone agricole ou naturelle dans le cadre du PLUiHD est également rappelé.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
1083	Web	Bouclier-Grollo Maryse	Critique sur choix du Plui			Pas de modification des documents
727	Web	Bourgade sophie	s'interroge sur le projet démographique. pense qu'il vaudrait mieux recentrer le commerce en centre ville plutot que betonner les zones commerciales; developper les pistes cyclables, les securiser, augmenter les transports en commun plutot que d'agrandir des avenues (qui seront a nouveau rapidement saturées comme les recherches sur le sujet le montrent) en coupant nombre d'arbres anciens (qui plus est) alors que ceux-ci rafraichissent et assainissent l'air des villes, et construire des parkings surdimensionnes en centre ville (alors que les autres parkings couverts en sont jamais saturés)	Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. La justification des orientations politiques retenues par les élus de l'Agglomération est présentée au tome 3 du rapport de présentation (pages 9 à 20 notamment)	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
515	Web	BOURNONVILLE Jean-Pierre	- déplore que dans les documents de déclaration de travaux ou de permis, il n'existe pas de rubrique concernant la construction de bâtiments pour les particuliers autre qu' une habitation. il serait judicieux de créer une nouvelle rubrique pour les bâtiments de stockage de bois ou de matériel personnel; -demande si il serait possible de prévoir une clause dans le règlement autorisant la construction de structures démontables sur des terrains classés en A ou AP (structures pour abriter des animaux (Chevaux, Moutons, Chèvres) ou du bois); -demande que soit facilité l'acquisition de terrains agricoles, aux particuliers venant habiter dans les petites communes afin de pouvoir jardiner ou élever quelques animaux (moutons, chevaux, chèvres); - demande que grand chambery prenne en charge la vidange des systèmes d'assainissement autonomes.	Les règlements prévoient déjà ces dispositions dans les zones A et AP, aux conditions suivantes: Les abris pour animaux sont autorisés à condition qu'ils soient démontables et réversibles. Les autres observations ne relèvent pas de la procédure PLUiHD.	***Avis conforme à la réponse de Grand Chambéry***	Pas de modification des documents
465	Web	BRUN Catherine	Grand Chambéry a-t'il répondu aux observations de l'autorité environnementale, et cette réponse est-elle publique, et si oui, où la consulter?	La réponse à l'autorité environnementale sera faite dans le cadre de l'approbation du document et consultable. Il est rappelé que l'Autorité environnementale a donné un avis favorable et souligné que le projet de PLUiHD est de qualité résultant d'une démarche transversale et intégrée	***Note : La réponse de Grand Chambéry à l'autorité environnementale n'est pas une obligation dans le cadre d'un plan ou programme***	

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
757	Web	BRUN Catherine	- S'interroge sur la période d'enquête (période estivale et calendrier par rapport au SCoT); - s'interroge sur la justification du choix du scénario retenu; -pense que les mesures ne sont pas en accord avec le projet (terres agricoles maraichères) - trouve dommage qu'il n'y ait pas de de création d'espaces verts, ni d'îlots de verdure dans les zones urbaines (sous prétexte que les forêts ne sont pas loin ?) ; - Concernant les déplacements à vélo, la traversée de Chambéry n'est pas réglée et reste LE point noir - A propos de la ressource en eau, on reste sur des vœux pieux pour la plupart des sites concernés (on vérifiera, on veillera…) sans objectif opérationnel alors que l'approvisionnement est déjà difficile actuellement en période d'étiage et pendant l'affluence du public (La Féclaz).	Se référer : - à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. Concernant les aménagements vélos, il est rappelé que les actions opérationnelles portées par l'Agglomération sont présentées au Schéma directeur cyclable intégré au POA mobilité du PLUiHD. Concernant l'adéquation du projet à la disponibilité de la ressource : Grand Chambéry anticipe les travaux de sécurisation de la ressource en eau, notamment par la création de réservoirs d'eau et la préservation des points de captage. Ces dispositifs garantiront un approvisionnement en eau potable performant et sécurisé pour les usagers du territoire. Sur les secteurs constructibles non raccordés et dans l'attente de la réalisation des raccordements réseaux, et tel que demandé par les services de l'état, un tramage au titre de l'article R 151-32-2 du code de l'urbanisme sera intégré aux plans de zonage du PLUiHD.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
959	Web	CANLAY ROBERTE	Questions posées sur le déplacement (vélo), Bauges, Chambéry,			Pas de modification des documents
627	Web	Caraco Alain	1. les conditions de l'enquête, peu favorables à la participation éclairée d'un large public 2. le choix du scénario de croissance démographique, trop important, aux conséquences néfastes sur l'environnement 3. les conditions d'une densification viable, non assurée par le manque d'espaces verts 4. des observations sur le volet « déplacements », dont les bonnes intentions générales sont contredites par les mesures proposées, qui vont accroître le trafic automobile 5. des observations sur les OAP, insuffisamment précises en matière de déplacements 6. des observations sur les règlements, trop favorables au stationnement des voitures et insuffisantes en matière de stationnement des vélos	1/ Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. 2/ Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. 4/ S'agissant des remarques concernant le volet déplacement du PLUiHD, se référer aux éléments de réponses intégrés à l'onglet "déplacement" du PV de synthèse. 5/ Le volet déplacements des OAP fait état des modalités d'accès et de desserte (externe et interne) des secteurs d'aménagement programmés dans le cadre du PLUiHD. Ces éléments ont été travaillés dans le cadre règlementaire défini aux articles L151-6 à L151-7-2 du Code de l'urbanisme . Il est également précisé que chaque OAP a fait l'objet d'une analyse en interne au vu des compétences de Grand Chambéry, incluant la desserte, la voirie, l'eau, la gestion des déchets, l'environnement, l'agriculture, le foncier… afin d'adapter les partis d'aménagement et anticiper les réalisations à venir. 6/ voir onglet déplacement	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
424	Web	CAVAGNIS YANN	trouve irresponsables de continuer à bétonner à outrance et qui plus est des terres arables et en plus cultivées. Privilégions les moyens de transports souples en dynamisant le réseau pour le rendre attractif et en réduisant le coût à l'usager	Grand Chambéry rappelle le caractère vertueux des prévisions d'aménagement traduites au PLUi HD, notamment en matière de réduction de la consommation d'espaces agricoles et de promotion des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. Se référer au tome 3 du rapport de présentation pour la justification détaillée du projet politique et des outils règlementaires du PLUiHD associés.		Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1315	Web	CERINO Jean-Benoît	déplore le manque de concertation avec la population; déplore la mauvaise qualité de certaines documents déplore que la concertation n'ait pas porté sur le volet déplacement; au niveau des déplacements: constate un manque d'ambition en ce qui concerne le projet lyon-turin avec une gare routière disconnectée au niveau du batiment de la poste. regrette que le document n'affiche pas la nécessité que la future ligne voyageur passe par chambery. au niveau des terres agricoles: déplore que les engagements pris au niveau du GAEC petite nature ne soient pas respectés nature en ville : aucun plan massif de végétalisation, aucun nouvel espace naturel créé, aucun critère environnemental nouveau s'imposant aux nouvelles constructions. au niveau des déplacements et des stationnements : liste plusieurs mesures qui n'ont pas fait l'objet de concertation.	Concernant la concertation, se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. Concernant la qualité graphique des pièces du dossier : un double travail d'amélioration de la qualité des plans et de maquettage graphique du dossier est en cours de réalisation. Concernant la nature en ville, se référer à la fiche annexe n°4 concernant l'ambition environnementale du PLUiHD et plus largement, aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
1296	Web	Charbonneau Catherine	1. Difficulté d'accès aux documents pour le citoyen lambda. par le fait que le document est trop volumineux, disponible dans certains endroits seulement, difficile de se repérer dans son format dématérialisé; Réunion publique décevante; Jargon employé. 2. Grands principes et choix De grandes envolées lyriques ne peuvent qu'emporter l'adhésion de tous. La difficulté vient ensuite dans la politique que PluiHD prévoit de mettre en œuvre s'interroge sur le choix du scénario 2. 3. Choix reléguer les espaces de respiration sur le plateau des Bauges. 4. Le plateau des Bauges Pourquoi réduire les Bauges à un terrain de loisirs et de respiration pour des citadins en mal de nature ? et s'interroge de ce fait sur la qualité de vie des baujus. 5. Agriculture Il est indiqué que des surfaces de terrain sont rendues à l'agriculture. Où ? Sont-elles actuellement en friche, dans des pentes difficiles à travailler, avec un accès aléatoire ou stérilisée par une industrie ? Ont-elles un accès à l'eau ? Pourquoi afficher la « priorité de protéger les terres agricoles » et urbaniser des parcelles utilisées par des fermes maraîchères péri-urbaines ? Avant d'avoir une bonne terre bien vivante et non polluée, il faut plusieurs années. Un bulldozer anéantit tout en quelques minutes.	1/ L'ensemble du dispositif de concertation déployé dans le cadre du PLUiHD et en lien avec la Fabrique du territoire est présenté dans le bilan de la concertation annexé au dossier d'arrêt du PLUiHD De nombreux relais d'information ont été organisés sur le site inter net de Grand Chambéry de façon à informer largement l'ensemble des publics sur l'avancement des études et l'organisation de temps de concertation aux différentes étapes de la procédure. Une synthèse pédagogique de l'ensemble des pièces du dossier est disponible l'adresse suivante :https://www.grandchambery.fr/1686-documents-telechargeables.htm Il est rappelé que le volume du dossier est fonction des enjeux d'aménagement identifiés au cours de la procédure. Le contenu obligatoire de la procédure et du dossier PLUiHD est règlementé par le Code de l'urbanisme (articles L.151-1 à L.151-48). Les élus de Grand Chambéry ont fait le choix d'une procédure intercommunale intégrée permettant d'aborder de façon transversale et concomitante l'ensemble des enjeux d'aménagement durable et d'urbanisme en intégrant finement les problématiques liées à l'habitat et aux déplacement sur les 38 communes du territoire communautaire. Il s'agit d'une démarche volontariste et ambitieuse au service d'une meilleure articulation des politiques publiques en matière d'urbanisme, de déplacements et d'habitat, gage de cohérence et d'efficacité. A ce titre, Grand Chambéry constitue le premier territoire en région Auvergne Rhône-Alpes et le 10ème EPCI français a avoir opté pour une procédure de PLUi habitat et déplacement.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
638	Web	CICERO GILLES	constate que nombreuses zones/parcelles sont classées en total incohérence avec le SCOT et PADD. certaines parcelles sont classées en A alors qu'elles n'ont pas d'intérêt agricole; certaines parcelles sont classées en U alors qu'elles ont un intérêt agricole; constat de décalage entre le PLU et le PADD	Se référer à la fiche annexe concernant la méthode de définition des zones urbaines du PLUiHD. Les cartographies du SCoT (localisations préférentielles) et du PLUiHD (délimitation à la parcelle) ne sont pas travaillées à la même échelle. La compatibilité du PLUiHD au SCoT est justifiée au tome 3 du rapport de présentation (pages 189 à 200). Il est notamment rappelé que très peu de secteurs ouverts à l'urbanisation au sein du SCoT précédent ont été urbanisé et que la quasi totalité des zones AU sont intégrées soit dans ces secteurs, soit dans des secteurs considérés comme déjà urbanisés, soit au sein de la « zone blanche » de la carte de destination du SCoT. En effet les secteurs agricoles protégés ne concernent que 6,5ha soit 3,3% des zones AU et les espaces boisés 5,7ha soit 2,8%. Au total seulement 6% des zones AU définies empiètent sur les espaces protégés du SCoT dont, pour un certain nombre, le chevauchement s'explique par l'épaisseur du trait. Par ailleurs ces 6% sont une part infime des espaces agricoles ou boisés protégés). Le SCoT est donc respecté dans un rapport de compatibilité. Les pôles préférentiels pour le développement économique sont bien mobilisés (ce qui veut dire qu'ils ont été peu consommés au cours des 15 dernières années). Un certain nombre de pôles préférentiels ont été abandonnés (Bassens, Saint Alban Leysse, Chambéry) afin de limiter la consommation d'espaces et respecter le scénario de développement retenu au PLUiHD à l'horizon 2030.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
1001	Web	CLAIREFOND Julien	Critique du projet temps de l'enquete inadapte SCoT, demographie, agriculture, urbanisation massive en zone urbaine, delaissement des bauges			
1102	Web	Confédération paysanne Savoie	Analyse la consommation d'espace agricoles naturels et forestiers durant les dernières années et constate l'extension de l'enveloppe urbaine et l'artificialisation de ces espaces. Il conviendrait de préciser la nature des espaces artificialisés (agricoles, forestiers, naturels) et de distinguer plus finement la destination des espaces urbanisés (habitat, équipement, infrastructures, économie) Justifiez vos besoins globaux en foncier pour l'économie, les équipements et les infrastructures. Près de 28 ha d'extension (1AU) sont programmés pour ces destinations mais il n'est pas possible de conclure à une diminution ou à une augmentation de l'enveloppe globale consommée. (cf objectifs du SRADDET) Pérenniser l'agriculture locale et la diversité des filières : votre projet n'intègre pas d'OAP agricole permettant de donner une vision globale et projetée des espaces concernés, contrairement aux alpages et à la forêt. Préciser quels sont les équipements et constructions recevant du public nécessaires au développement des activités de loisirs de montagne en zone At (agriculture tourisme 4 saisons), ceux-ci ne doivent pas nuire à la préservation des espaces agricoles et au fonctionnement des exploitations agricoles. De façon très opérationnelle, les 5 UTN envisagées devraient prévoir systématiquement une concertation incluant les acteurs locaux du monde agricole et forestier.	1/ Ces précisions pourront être apportées au diagnostic (tome 1 du rapport de présentation). 2/ Les chiffres présentés au tome 3 du rapport de présentation concernant la limitation de la consommation foncière concernent uniquement la constructibilité à vocation dominante d'habitat et d'équipements. Les précisions pourront être apportées concernant le développement économique (proposition à l'étude). 3/ Grand Chambéry n'a pas fait le choix d'une OAP thématique spécifique à l'agriculture. Il est néanmoins rappelé que deux diagnostics agricoles ont été réalisés sur les périmètres de l'ex-CC du Cœur des Bauges et de la CA Chambéry métropole. Ces diagnostics ont permis d'associer directement les acteurs de la profession agricoles, d'identifier leurs besoins et attentes et d'orienter les principales options d'aménagement retenues sur l'Agglomération à l'horizon 2030. 4/ Le secteur At (agricole tourisme 4 saisons) vise à concilier les activités agricoles avec les objectifs de développement des activités de pleine nature souhaités par les élus. Il est notamment précisé que l'implantation de constructions et équipements recevant du public et nécessaires au développement des activités de loisirs de montagne, est autorisée à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et agricoles ainsi que des paysages. Par ailleurs, pour permettre l'évolution du bâti agricole non utilisé pour le fonctionnement d'une exploitation, le changement de destination est permis sur certains bâtis ayant été repérés	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
422	Web	Coutaz Jean-Louis	densifier l'habitat des centres villes (Chambéry, Aix-Les-Bains, etc). Et aussi imposer aux maires de nos communes un cadre très restrictif de politique d'urbanisme pour limiter les problèmes de bétonisation intensif	La justification du projet politique porté par les élus de l'Agglomération dans le cadre du PLUiHD est détaillée au tome 3 du rapport de présentation (pages 9 à 20 en particulier).		Pas de modification des documents
675	Web	De Lamotte Jean-Francois	Stoppons l'urbanisation à outrance en dynamisant les petites communes et en rapprochant les habitants de la nature	La justification du projet politique porté par les élus de l'Agglomération dans le cadre du PLUiHD est détaillée au tome 3 du rapport de présentation (pages 9 à 20 en particulier).		Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
661	Web	declippeleir Françoise	Voir les 103 questions de Chambéry Citoyens	La justification du projet politique porté par les élus de l'Agglomération dans le cadre du PLUiHD est détaillée au tome 3 du rapport de présentation (pages 9 à 20 en particulier).		Demande en partie prise en compte
278	Web	Delaye Mikael	Ce PLUI ne tient pas assez compte de l'existant. Il faudrait revoir ce point qui n'est pas acceptable en l'état			
417	Web	DELIANE François	je souhaite plus de possibilité de stationner en ville. Les places avec possibilité de sécuriser le vélo sont saturés (place des Halles, place St Léger, etc...). D'autre part, la fin de la partie mixte de l'avenue d'Aix les bains, face au domaine des Monts est dangereuse. Visibilité réduite pour les voitures qui descendent par les platanes et en courbe. La plupart du temps, je descends de mon vélo pour traverser sur le passage piéton et il n'est pas rare que je surprenne les conducteurs des véhicules qui sont souvent au alentour de 50km/h à cet endroit.	L'avenue d'Aix-les-Bains est intégrée au schéma directeur cyclable, en tant que liaison existante à améliorer (N°56 de Chambéry).		Pas de modification des documents
1361	Web	Deliry- Soupizon Bernadette	déplore que l'enquête publique ait lieu pendant la période estivale	Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	
1324	Web	DELORME François	Critique des orientations générales du PLUI ; pétition de 109 questions ; déplacement vélo, voiture pour 1 personne...	La justification du projet politique porté par les élus de l'Agglomération dans le cadre du PLUiHD est détaillée au tome 3 du rapport de présentation (pages 9 à 20 en particulier).		
957	Web	DEVILLERS Jean-Jacques	Dates enquête publique avant SCoT, Scénario 2 ???, protection terres agricoles, maraichères, climat, pollution, circulation automobile, parking RAVET? TRANSPORT DOUX et collectifs, commerces de proximité, bauges = terrain de jeux….	Se référer à la fiche annexe n°4 concernant l'ambition environnementale du PLUiHD. Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. se référer aux éléments de réponses intégrés à l'onglet "déplacement" du PV de synthèse.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
593	Web	DURAND nicole	S'interroge sur la volonté de faire disparaître des parcelles agricoles qui justement font des légumes bio ?	Voir onglets Chambéry et Sonnaz	***La commission a demandé le maintien des activtés maraichères***	Demande en partie prise en compte
450	Web	DUVERNEY Jean-Yves	pense que la densification va générer des problèmes de promiscuité, de circulation de pollution. se demande à qui profite cette densification.	La justification du projet politique porté par les élus de l'Agglomération dans le cadre du PLUiHD est détaillée au tome 3 du rapport de présentation (pages 9 à 20 en particulier).		Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
842	Courrier	FATIGA FAIVRE Antoine Catherine	Critiquent du" volume" du dossier de PLUi HD qui n'incite pas à s'y plonger et le manque de concertation réelle. Regrettent que l'enquête se déroule pendant une période de vacances et s'interrogent sur le nombre et les lieux de permanences et de consultation du dossier. Trouvent que le dossier est trop superficiel, rempli de bonnes intentions mais jamais chiffrées ni clairement définies. S'interrogent sur la cohérence du PLUi HD avec les documents de planifications supérieurs mais actuellement en élaboration. Pourquoi prévoir la construction de 1200 logts/an alors que le PLH ne prévoyait que 900 logts/an et que seulement 400 logts/an ont été réalisés. Concernant les 217 ha "rendus" aux zones agricoles et naturelles, pourquoi n'y a-t'il pas de cartographie permettant de les localiser ? Plusieurs critiques aussi sur le volet déplacements avec des incohérences entre la politique affichée et les réalisations ou aménagements des transports publics en cours, notamment entre Grand Chambéry et Grand Lac et l'absence totale d'objectifs chiffrés. Critiquent aussi les incohérences entre le développement des pôles multimodaux et la réalité des travaux prévus pour le nœud autoroutier. Regrettent aussi le manque d'ambition du volet "pistes cyclables"	1/ Les élus de Grand Chambéry ont fait le choix d'une procédure intercommunale intégrée permettant d'aborder de façon transversale et concomitante l'ensemble des enjeux d'aménagement durable et d'urbanisme en intégrant finement les problématiques liées à l'habitat et aux déplacement sur les 38 communes du territoire communautaire. Il s'agit d'une démarche volontariste et ambitieuse au service d'une meilleure articulation des politiques publiques en matière d'urbanisme, de déplacements et d'habitat, gage de cohérence et d'efficacité. A ce titre, Grand Chambéry constitue le premier territoire en région Auvergne Rhône-Alpes et le 10ème EPCI français a avoir opté pour une procédure de PLUi habitat et déplacement. Il est également rappelé que le contenu obligatoire de la procédure et du dossier PLUiHD est règlementé par le Code de l'urbanisme (articles L.151-1 à L.151-48). Le volume du dossier est par ailleurs fonction des enjeux d'aménagement identifiés au cours de la procédure. Au delà des pièces écrites du dossier, Grand Chambéry a engagé une importante démarche de pédagogie et de sensibilisation autour des enjeux du PLUiHD et auprès de l'ensemble des publics concernés (société civiles, partenaires techniques, communes, etc.). A ce titre, de nombreuses fiches pédagogiques de synthèse sont consultables sur le site internet de l'Agglomération : https://www.grandchambery.fr/1686-documents-telechargeables.htm#par15983 2/ Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
787	Courrier	FPI	soulève plusieurs points : -sur la non atteinte de l'objectif de densification : dans les zones UCA et UCV-AUCV, les coefficients de pleine terre pourraient bloquer la gestion des stationnements. dans les zones UEA, UC, UG-AUG et UD-AUD: les coefficients d'emprise au sol et de biotope conduit à baisser la densité. -stationnement : propose de baisser le nombre de stationnements par opération immobilière dans un périmètre de 300 m autour des lignes de transport en commun cadencé. -logement social : propose de passer de 10 à 20 logements ou 1500 m² de SP pour imposer des logements sociaux en mixité. -coefficient de biotope : font plusieurs propositions de modification de rédaction. - taux d'ENR de 30% : attire l'attention sur ce taux.	Les coefficients de pleine terre ont été définis de façon à laisser une marge de manœuvre à la conception architecturale et urbaine et à conserver un équilibre entre intensification urbaine, performance environnementale et réintroduction de la nature en ville sur les principales zones de centralité, notamment sur le plan de secteur urbain (zones UCA, UCV et UEA dans une moindre mesure). Il est également rappelé que l'emprise au sol et la part d'espace vert de pleine terre ne sont pas règlementés en zones de centralité (UCA, UCV) afin de favoriser l'intensification du tissu existant et permettre d'accompagner la dynamique de projet urbain en cœurs de villes et d'agglomération de la cluse chambérienne. A titre d'exemple : o En zone UCA : le coefficient de biotope est fixé à 10% minimum en cas d'emprise au sol comprise entre 80% et 100% de l'unité foncière. La part d'espace vert de pleine terre n'est pas règlementée, de façon à laisser une marge de manœuvre à la conception urbaine et architecturale en cas de projet urbain ou d'aménagement. o Dans une logique similaire, en zone UCV : le coefficient de biotope est fixé à 30% minimum en cas d'emprise au sol comprise entre 80% et 100% de l'unité foncière. La part d'espace vert de pleine terre n'est pas règlementée. Les propositions techniques concernant l'ajustement et la définition du coefficient de biotope et de l'espace de pleine terre sont en cours de discussion. Il est rappelé que les objectifs de performance environnementale inscrits au dispositif règlementaire du PLUiHD permettent de traduire une ambition forte de Grand Chambéry et des communes en matière de transition énergétique, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du		Pas de modification des documents
1341	Web	Gallet Julien	- déplore un document mis à l'enquête trop complexe; - déplore les dates d'enquête; -s'interroge sur le choix du scénario démographique retenu; - pense qu'il faut adapter les documents d'urbanisme aux changements climatiques en limitant les déplacements, en veillant à conserver de l'agriculture. - sur le volet assainissement : la possibilité d'utiliser les eaux pluviales pour les toilettes ainsi que pour certains usages domestiques (lavage de véhicules, piscines...etc.) est à l'ordre du jour.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés		Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
607	Web	Gamblin Gabriel	ne comprend pas les choix démographiques. Conteste le fait qu'il faut renforcer l'attractivité de Chambéry car trouve que la ville a déjà toute sa place.	Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD et les différentes hypothèses de travail mobilisées ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu mais également des alternatives étudiées mais non retenues par les élus de l'Agglomération.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
693	Web	GERARD Laura	1 – SUR LE CHOIX DU SCÉNARIO DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE 2 – SUR LA PLACE DE L'AGRICULTURE ET LA NATURE EN VILLE 3 – SUR LE VOLET DEPLACEMENTS 4 – SUR LE TIMING	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
651	Web	GILLOT michèle	- s'étonne que l'enquête publique se déroule en période estivale. - souhaite savoir comment les calculs d'accroissement démographique ont été fait; - affirme qu'on ne tient pas compte de la crise climatique;	Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD et les différentes hypothèses de travail mobilisées ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu mais également des alternatives étudiées mais non retenues par les élus de l'Agglomération. - à la fiche annexe n°4 concernant l'ambition environnementale du PLUiHD. Il est également rappelé que le PLUiHD traduit les objectifs du PCAET et en spatialise certaines thématiques. Il ne s'agit pas dans le PLUi de réintégrer ces données mais d'indiquer comment le PLUi HD participe à l'atteinte de ces objectifs, notamment à travers l'OAP énergie-climat. Le PLUi HD contient également des indicateurs, avec un temps « zéro » calé 2020, qui permettront d'évaluer les effets et de faire évoluer le document si nécessaire afin de corriger la trajectoire attendue.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
710	Web	Goudal Matthieu	Cette sur-urbanisation m'interpelle en de nombreux points d'intérêts publiques - la qualité de l'air - la diminution des espaces verts - la qualité de vie de façon générale et notamment visuelle - la circulation en particuliers rue Amélie de Gex depuis la réaménagement de la clinique Cleret D'un point de vue individuel, je m'interroge sur la valeur de mon bien immobilier acheté plus de 3.000 euros du m2 quand il sera entouré d'immeuble. Enfin croyez vous que les contribuables les plus imposables (taxe foncière, taxe d'habitation) soient motivés pour investir ou rester dans ce quartier ?	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
864	Courrier	grand chambery	le maitre d'ouvrage demande plusieurs corrections de son document : - sur le règlement écrit et graghique; - sur les OAP.	Les documents seront modifiés en conséquence dans le cadre du dossier d'approbation du PLUiHD	***Remarques à prendre en compte***	Demande prise en compte
1209	Web	Guérin Eric	Demande de précision générale règlement et motivation zonage	La présentation de la méthodologie et des choix réalisés concernant le règlement et le zonage du PLUiHD est détaillée au tome 3 du rapport de présentation (pages 63 à 70 puis 71 à 186 sur chacun des 4 secteurs). Plusieurs fiches pédagogiques de synthèse sont également disponibles au lien suivant : https://www.grandchambery.fr/1686-documents-telechargeables.htm		Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
1013	Web	GUIBARD PINCHARD Solène	Contestations sur scénario 2 retenu par M.O (économie impacts climat, énergie déplacements…), espaces verts, déplacements, modes doux	Les choix sont justifiés dans le tome 3 du rapport de présentation et l'évaluation environnementale du PLUi HD (tome 2) mesure les impacts attendus à l'horizon 2030 des scénarios au regard des sensibilités environnementales. Il est précisé que les impacts étant modélisés sur des indicateurs quantitatifs, le scénario 2 étant plus ambitieux, il est logique que ses impacts en volume apparaissent supérieurs à ceux des autres scénarios. Il est rappelé également que s'agissant de modélisations, les indicateurs ont davantage vocation à donner un ordre de grandeur des impacts environnementaux potentiels plutôt que de mettre en évidence des incidences réelles attendues. Si le scénario de développement choisi apparait, quantitativement, le plus impactant en matière d'utilisation des ressources environnementales, qualitativement, le projet de développement polarisé sur le secteur urbain limite la consommation d'espaces et de fait, les impacts sur les zones les plus vulnérables. De plus, la notion de durabilité et de préservation des ressources est prise en compte et les besoins supplémentaires seront localisés dans les secteurs déjà en capacité de répondre à cette nouvelle demande (ce qui pas le cas des autres scénarios qui proposent une urbanisation plus diffuse). Le scénario retenu par les élus vise un « renforcement durable et volontariste du cœur d'agglomération » et repose en effet sur une hypothèse de développement fortement polarisé sur Chambéry et les communes urbaines à horizon 2030 qui permet à l'agglomération de se repositionner vis-à-vis des métropoles régionales. Le scénario fixe donc une ambition de développement polarisée et volontariste sur Chambéry et sur	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
531	Web	guibard thierry	- déplore que l'enquête publique soit réalisée en période estivale; - déplore le manque d'informations à propos de cette enquête; - déplore le volume du dossier, le caractère peu lisible des plans et l'absence de points de repères, le sentiment de "copier-coller" dans le document concernant les OAP; - sur le dossier déplacements, note des incohérences (autopartage, trajets domicile-travail); - le quartier de la « Villeneuve » en cours d'aménagement sur la commune de Cognin est bien annoncé mais ne fait pas l'objet d'une description dans les AOP. -l'absence de cohérence avec d'autres documents (SCoT, SRAEDET, projet d'agglomération de Chambéry Métropole); - déplore l'absence de justifications pour retenir le scénario 2 avec un taux de croissance élevé. ceci a pour conséquence une ville minérale, un manque d'équipements collectifs; - déplore qu'il ne soit pas prévu d'inventaire et de protection (N, éléments remarquables...) pour certains petits parcs et squares à Chambéry (ex coulée verte du Covet, les squares de la MJC, de la Maison des associations, de la rue du Bon Pasteur…) ni des jardins familiaux ou partagés, ni des arbres plantés, en particulier les grands arbres; - affirme que le diagnostic des déplacements dans le rapport de présentation parait insuffisant ou manquant de rigueur; - affirme que le diagnostic des déplacements dans le rapport de présentation parait insuffisant ou manquant de rigueur.	1/Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. 2/ Concernant la période de l'enquête publique, Grand Chambéry précise que l'objectif des élus communautaire vise à approuver le PLUIHD avant le 31/12/2019, dernière échéance fixée par le législateur concernant le report de la caducité des POS suite aux décrets d'application de la loi ALUR. La tenue de l'enquête sur juin, juillet et aout 2019 correspond donc au respect de cette échéance mais également aux délais de consultation des personnes publiques associées fixées par le Code de l'urbanisme entre l'arrêt et l'approbation du PLUiHD. L'enquête publique, étendue sur les mois de juin/juillet/août sur une durée de 8 semaines a permis à chacun de s'exprimer. Le nombre de contributions reçues et la diversité de celles-ci témoignent de ce fait. Les nombreuses possibilités offertes pour s'exprimer et la durée de l'enquête ont permis à l'ensemble des personnes concernées de contribuer. 3/ Pour l'approbation du PLUi HD, les plans seront intégrés dans le système d'information géographique de Grand Chambéry. Les plans papiers seront repris avec des échelles standards et une lisibilité améliorée avec l'intégration des données de parcelles, lieux-dits… et des zooms repris en fonction des demandes. Pour les secteurs non couverts par un zoom, comme pour les autres, le plan numérique sera privilégié pour les calculs. 5/ La ZAC Villeneuve fait l'objet d'une OAP valant règlement au PLUiHD ; 6/ L'articulation du PLUi HD aux documents cadre de rang supérieur est justifiée au tome 3 du rapport de présentation (pages 188 à 220). 7/ Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1134	Web	Guillot-Vignot Jérôme	s'oppose aux projets déraisonnables d'urbaniser les zones naturelles et les terres agricoles restantes du Grand Chambéry. Ces zones doivent impérativement être préservées pour garantir la qualités de vie des habitants de Chambéry et des alentours. De plus, ces zones naturelles contribuent à atténuer les événements climatiques comme les canicules, les tempêtes et les inondations. Une des priorité affichée par la ville de Chambéry est de préserver la biodiversité qui est en contradiction avec les projets de PLUi HD. Pourquoi afficher des objectifs de qualité de vie pour les concitoyens et de choisir de construire des logements dans des quartiers déjà fortement urbanisé au détriment des espaces verts acquis. L'équilibre habitation-nature-agriculture est nécessaire pour notre avenir. Avant de construire de nouveaux logements, optimisons l'acquis en réhabilitant les logements actuels et en optimisant les logements vacants.	Il s'agit bien de la trajectoire d'aménagement visée par les élus de l'Agglomération dans le cadre du PLUiHD. La justification du projet politique (PADD) à l'horizon 2030 est détaillée au tome 3 du rapport de présentation (pages 9 à 20 notamment).		Demande en partie prise en compte
1170	Web	HAILLUS Jean Charles	s'oppose au projet d'extension du centre technique sur les parcelles 189 et 190	Voir onglet Chambéry	***La commission a demandé le maintien des activtés maraichères***	Demande en partie prise en compte
1128	Web	Hézard Marion	Pourquoi cette consultation en plein été, avec un dossier complexe et quelques mois seulement avant le SCOT qui pourtant s'impose au PLUI Pourquoi aucune référence au Projet d'Agglomération récemment adopté après une longue procédure de concertation (Fabrique du Territoire) Pourquoi aucune cohérence avec les plans en cours (Projet Agglo, Schéma agricole, Plan Climat Air Energie, Territoire Energie Positive, territoire « zéro gaspi-zéro-déchets », etc Pourquoi ne pas permettre aux citoyen-nes de choisir entre 2 scénarios, choix qui conditionne tout le PLUI-HD ? Concernant le plan de déplacements : Sur le diagnostic mobilité : absence de bilan du PDU 2004 et d'objectifs chiffrés des trafics attendus et des reports modaux dans le projet actuel. Sur le POA déplacement, absence d'analyse critique de l'offre de transport au regard des besoins et des enjeux. Des questions sur les taux de croissance, l'accès multimodal aux lieux de centralités (projet de parking Ravet), le centre d'échange unique pour les bus, le domaine ferroviaire Comment est démontrée la conformité du POA avec les obligations règlementaires en matière de baisse du trafic et de sécurité des déplacements Schéma directeur cyclable : de bonnes intentions mais pas de propositions pour les points noirs Schéma directeur d'accessibilité des TC : les normes de stationnement sont insuffisantes Règlements du stationnement : aucune alternative à la voiture individuelle pour accéder au plateau de la Leysse, seul un recensement des places de stationnement sur le Bauges	Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. Le PLUi intègre plusieurs orientations et mesures visant l'adaptation du territoire au changement climatique et l'atténuation autant que possible, notamment la prévention des risques naturels, la gestion de la ressource en eau, le développement d'une mobilité durable et la maîtrise des déplacements, le développement des énergies renouvelables... De plus, il intègre une OAP thématique spécifique Air Climat Energie, qui fait le lien avec le projet de PCAET de Grand Chambéry, qui est l'outil de planification opérationnel dans ce sujet. Il est rappelé que le PLUiHD n'a pas vocation à se substituer aux différentes politiques sectorielles portées par l'Agglomération mais à intégrer l'ensemble des enjeux d'aménagement et de développement durables au regard des outils offerts par le Code de l'urbanisme. Les élus et techniciens communaux ainsi que le grand public ont été largement associés et consultés depuis le démarrage des études, à travers de nombreux formats de concertation spécifiques au PLUiHD en lien avec la Fabrique du territoire : ateliers, séminaires, réunions publiques, etc. Les réflexions menées dans le cadre du projet d'Agglomération ont donc largement contribué à alimenter les études du PLUi HD, notamment en phases diagnostic et PADD. Le scénario démographique a été un thème central de la phase de concertation publique sur le PADD. En outre, un séminaire spécifique auquel ont été invités l'ensemble des élus de Grand Chambéry a permis aux élus d'étudier les différents scénarios et de déterminer le scénario proposé. Le	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
493	Web	Inisan Johann	- déplore l'avis consultatif de la commission d'enquête; - déplore les modalités d'enquête : - Le choix de faire cette enquête en plein été, - dans un délais de 53 jours seulement, - de ne pas se donner les moyens de mettre au courant les habitants de cette enquête - de garder une présentation technocratique (3700 pages et de 676 fichiers truffés de sigles OAP-POA-PADD) qui ne peut que décourager les citoyens concernés. -déplore la construction d'un parking pour voitures en centre ville. la transition énergétique devrait plutot engendrer des projets où la voiture est délaissée au profit des vélos et des transports en commun.	Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
400	Web	Jabot Eric	- déplore que les scénarii envisagés ne soient que des scénarii de croissance et non de stagnation. - constate qu'entre les 3 scénarii présentés, il existe peu de différences et que finalement le scénario 2 soit trop rapidement retenu. - s 'inquiète du choix du scénario retenu en matière de ressources naturelles, même si il est moins consommateur d'espace. - demande des précisions au niveau des densités de logements. - constate que l' accroissement de population va de paire avec le fait de pouvoir nourrir ces habitants supplémentaires. Or, cet accroissement de population conduit à une réduction des terres agricoles.	Le choix du scénario répond à la fois aux ambitions et aux dynamiques de développement du territoire, tout en adoptant un modèle de développement plus vertueux, moins consommateur d'espace et polarisé, de manière à limiter les besoins de déplacement et à faciliter la gestion des ressources. Le scénario démographique a été un thème central de la phase de concertation publique sur le PADD. En outre, un séminaire spécifique auquel ont été invités l'ensemble des élus de Grand Chambéry a permis aux élus d'étudier les différents scénarios et de déterminer le scénario proposé. Le scénario a également été débattu dans chaque conseil municipal lors de la phase de débat sur le PADD. Si le scénario de développement choisi apparait, quantitativement, le plus impactant en matière d'utilisation des ressources environnementales, qualitativement, le projet de développement polarisé sur le secteur urbain limite la consommation d'espaces et de fait, les impacts sur les zones les plus vulnérables. De plus, la notion de durabilité et de préservation des ressources est prise en compte et les besoins supplémentaires seront localisés dans les secteurs déjà en capacité de répondre à cette nouvelle demande (ce qui pas le cas des autres scénarios qui proposent une urbanisation plus diffuse). Les densités de logements ont été travaillées sur chaque site d'OAP en fonction des caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères de chaque commune mais également au regard des sensibilités environnementales des sites et de leur capacité à répondre aux besoins en logements dimensionnées par le PLUIHD à l'horizon 2030. Pour accéder à la présentation et à la justification détaillée des scénarios, se référer :	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
33	Web	JEAN Aurélien	Regrette que le règlement ne soit pas plus précis en ce qui concerne le stationnement des vélos. Propose que le nombre de stationnement pour les vélos soit fonction du nombre de pièces principales des logements et que les locaux à vélos soient pratiques et équipés. Propose que les endroits accueillant du public aient également un local pour stationner les vélos et des équipements extérieurs pour stationner les vélos.	Voir onglet déplacements		Pas de modification des documents
745	Web	KESTENBAND Alain	Constate l'absence de lien entre l'information "obligatoire" sur l'enquête et les lieux ou le PLU ihd a le plus d'impact s'étonne que l'enquête se déroule l'été alors que la population permanente est concerné	Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
1228	Web	ladous romaric	Remise en cause légitimité des élus pour ce PLUI, démographie S 2 ? alors que probléme logements, eau, déchets, pollution, déplacements… scénario 2 est rejeté ; dans les bauges, le PLUI réduirait le territoire (et ses habitants) à un terrain de jeux.	Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
1226	Web	Ladsous Romaric	Nouvelles observations de cette personne posant des questions sur le déroulement même de l'enquête publique (temps et avant adoption textes supérieurs) et lourdeur du dossier.	Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
1368	Web	Langlois Jean-Gérard	- se pose la question d'une enquête pendant la période estivale - La concertation porte-t-elle sur l'option volontariste forte de croissance démographique ? - Je souhaite savoir comment il sera répondu aux nombreuses remarques émises dans l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale, en particulier pages 12 et 13 concernant le scénario de forte croissance démographique, mais aussi concernant la compatibilité avec la SCOT et avec la charte PNR 2020-2035.	Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. Eléments de réponses à l'avis de la MRAe (pages 12 et 13 concernant le scénario de développement) : La croissance démographique choisie est certes plus importante que la période précédente, mais en aucun cas, elle génère plus de consommation d'espaces. Après déduction du potentiel foncier mobilisable en dents creuses et après division parcellaire pour chaque secteur géographique, le besoin foncier en urbanisation nouvelle nécessaire pour répondre aux besoins en logements définis par le scénario à 2030 est compris entre 150ha et 165ha à l'échelle de l'agglomération (objectif chiffré de modération de la consommation foncière fixé au PADD). Le dimensionnement du besoin foncier du PLUiHD sur la période 2018-2030 permet donc de diminuer de près de 20% le rythme d'artificialisation d'espaces agricoles et naturels et de diviser par plus de 2 la surface moyenne par logements construit au regard des dynamiques observées sur l'agglomération entre 2005 et 2018 (350m² en moyenne par logement entre 2018 et 2030 contre 740m² par logements en moyenne entre 2005 et 2018). Il est également rappelé que l'élaboration du PLUihD a entrainé la réduction de plus de 200ha d'espaces jusqu'alors constructibles dans les documents locaux d'urbanisme en vigueur. Le projet de PLUiHD est compatible avec le SCoT en vigueur mais également au regard du projet de SCoT en cours de révision. Les éléments de justification sont apportés au tome 2 du rapport de présentation (pages 189 à 200). Dans cette optique, le PLUiHD a fait l'objet d'un avis favorable du Syndicat mixte Métropole Savoie. Le projet de PLUiHD est également	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
1168	Web	LAPOUILLE FLORENCE	1/ s'interroge sur la période d'enquete; 2/ Il me semble que les chiffres de densité de population et d'espaces naturels sont pas mal faussés par le fait qu'on a un territoire déjà très urbanisé et un plus vaste territoire naturel avec les Bauges. 3/ s'interroge sur le choix démographique 4/ Est affichée une volonté de protéger les terres agricoles mais sont mises en péril les fermes maraîchères à Bissy ou Sonnaz 5/ Pour les Bauges on ne voit pas de volonté de développer les services publics, des transports collectifs moins polluants, des commerces de proximité etc… 6/ De manière générale pour l'habitat, on voit des prévisions de logements mais presque rien sur les équipements, services publics, espaces verts qui pourraient rendre les quartiers plaisants et vivants. 7/ il faut s'assurer que les espaces verts soient répartis afin que tout logement ne soit pas à plus d'une certaine distance d'un espace vert. 8/ pourquoi ne pas imposer l'obligation d'intégrer des jardins partagés dans toute nouvelle opération et la végétalisation des terrasses ? 9/ et imposer la récupération d'au moins une partie de l'eau de pluie dans les collectifs 10/ Pour les déplacements, pourquoi l'analyse des mobilités est-elle limitée au	1/ Concernant la période de l'enquête publique, Grand Chambéry précise que l'objectif des élus communautaire vise à approuver le PLUIHD avant le 31/12/2019 , dernière échéance fixée par le législateur concernant le report de la caducité des POS suite au x décrets d'application de la loi ALUR. La tenue de l'enquête courant juillet et aout 2019 correspond donc au respect de cette échéance mais également aux délais de consultation des personnes publiques associées fixées par le Code de l'urbanisme entre l'arrêt et l'approbation du PLUiHD. Il est rappelé que l'ensemble des actions de concertation et de communication auprès des élus, du grand publics et des acteurs locaux du territoire dans le cadre de la procédure PLUi-HD est détaillé dans le bilan de la concertation annexée au dossier d'arrêt du PLUiHD. 2/ En phase diagnostic, les études ont été réalisées sur les différents secteurs géographiques du territoire de façon à prendre en compte finement les particularités locales et les spécificités urbaines, périurbaines, rurales et de montagne de l'Agglomération. Les principaux indicateurs du diagnostic et de l'état initial de l'environnement permettent de dresser l'état des lieux des dynamiques actuelles sur les communes de la cluse chambérienne, des Piémonts de Chartreuse, du plateau la Leysse et de l'ex-CC du Cœur des Bauges, dont les enjeux identifiées dans le cadre de la proc édure PLUi engagée avant la fusion avec Chambéry métropole ont été intégrés aux réflexions. Les plans de secteurs mis en place pour la définition des règles d'urbanisme sur les 4 secteurs géographiques du territoire répondent également à cet objectif d'adaptation aux enjeux d'aménagement locaux. 3/ Concernant le choix du scénario démographique, se référer à la fiche n°1	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
1304	Web	lesoin antoine	- suggère de limiter l'artificialisation des terrains de la Métropole en cohérence avec notre ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. - apporte mon soutien à la prolongation du bail des terres maraichères de la "GAEC petite Nature" situées à proximité des ateliers communaux .	Voir onglet Chambéry et Sonnaz	***La commission a demandé le maintien des activtés maraichères***	Demande en partie prise en compte

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
602	Web	Libsig Timothée	opposé à l'urbanisation des terres agricoles utilisées par le maraichage bio (Sonnaz, Bissy) Rappel les grands objectifs du PLUihd (in PADD) : - "UNE AGGLOMERATION DURABLE QUI S'INSCRIT AU CŒUR DES TRANSITIONS ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES DE DEMAIN - "UNE AGGLOMÉRATION EQUILIBREE ET ORGANISEE AUTOUR DE SON ARMATURE URBAINE NATURELLE ET AGRICOLE est-ce la "Assurer la pérennité du potentiel de production agricole et conforter la diversité des filières à travers des choix d'aménagement durables et raisonnés" ?	Voir onglet Chambéry et Sonnaz	***La commission a demandé le maintien des activtés maraichères***	Demande en partie prise en compte
1012	Web	Lindt Jean	défense des circuits courts pour alimentation ?	Voir onglet Chambéry et Sonnaz	***La commission a demandé le maintien des activtés maraichères***	Demande en partie prise en compte
1364	Web	LODO Marie	n'est pas d'accord avec les principes de densification su le bassin chambérien.	Les éléments de justification des choix politiques concernant le scénario d'aménagement retenu par les élus à l'horizon 2030 sont présentés au tome 3 du rapport de présentation (en particuliers aux pages 20 à 38).		Pas de modification des documents
1290	Web	Ludovic Archambeault	Il ne faut pas artificialiser de nouvelles terres, qui nuit à la biodiversité. pour limiter les effets de serres, il faut limiter les transports. La bétonisation des sols entraîne la création d'îlot de chaleur et empêche l'eau de s'infiltrer.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
1110	Web	Luna Yves	conteste le projet de PLUi			
1103	Web	MACQUET Yves	1- Pourquoi cette consultation précipitée en plein été et avant le SCOT ? 2- Sur quels critères décider du scénario 2 et non du scénario 3 ? 3- Pourquoi afficher la priorité de protection des terres agricoles, et dans les faits, urbaniser des parcelles cultivées, notamment comme à Bissy et à Sonnaz ? L'avis du Préfet à Grand Chambéry va pourtant dans ce sens. On ne peut que regretter la disparition de tels tènements et s'interroger sur l'opportunité de maintenir l'urbanisation 4- Pourquoi afficher des préoccupations écologiques et ne pas donner d'objectif chiffré et daté de réduction de l'automobile en ville ? Pourquoi 500 nouvelles places de parking quai Ravet ? De report modal vers les modes de transport « doux » et collectifs ? 5- Pourquoi afficher des objectifs de qualité de vie pour tous, et de choisir de construire 15 000 logements dans des quartiers déjà fortement urbanisés pour la plupart, alors que nous n'arrivons déjà pas à régler correctement tous les problèmes de logements, d'équipements publics, de déplacements, de pollution, de maîtrise de l'énergie, de dérèglements climatiques liés au GES, d'autonomie alimentaire, de protection de l'agriculture et de la nature en ville 6- Pourquoi afficher une agglo « solidaire et équipée », et se préoccuper si peu des équipements publics et des commerces de proximité, réduire les Bauges à n'être qu'un terrain de loisirs et de respiration pour les urbains ?	1/ Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. 2/ Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. 3/ Arbitrage Grand Chambéry 4/ Se référer aux réponses apporter à l'onglet déplacement du PV de synthèse. 5/ Les justifications du projet politique porté par le PADD du PLUi HD sont détaillées au tome 3 du rapport de présentation (pages 9 à 20). 6/ Concernant les Bauges : la perspective de croissance démographique sur les 14 communes des Bauges correspond à une capacité de construction estimée à 500 logements environ et une enveloppe foncière constructible de 7ha en secteur bâti (zone urbaine du PLUiHD) et d'environ 20ha en zone d'urbanisation future pour permettre l'accueil de 650 habitants supplémentaires au cours des 12 prochaines années. Le PADD traduit également la volonté de favoriser les opérations de rénovation des granges baujues (pour un potentiel estimé à 50 logements environ jusqu'en 2030) mais également un objectif d'accueil d'activités commerciales et de services de proximité en cœur de bourgs et villages. Le règlement du PLUiHD permet également de favoriser l'activité artisanale et de soutenir le tissu entrepreneurial bauju, en permettant notamment la possibilité d'accueillir des activités artisanales et industrielles compatibles avec le voisinage des espaces d'habitat jusqu'à 250m² en zones UCb, UH, UG et UH. Les Bauges constituent également un secteur stratégique pour le projet touristique de l'Agglomération : le PLUiHD prévoit à ce titre plusieurs projets touristiques	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
32	Web	mathelin nathalie	Attire l'attention sur le manque d'infrastructures pour stationner les vélos. Regrette que les pistes cyclables ne soient pas assez sécurisées et qu'elles soient employées par trop de types d'usagers (vélos, piétons, poussettes, rollers...). Attire l'attention sur le fait de pouvoir se déplacer sans sa voiture (liaison entre Chambéry-le Bourget du lac-Aix les Bains mais aussi en direction des grands centres commerciaux. Regrette que les villes se densifient de plus en plus et que l'environnement n'y soit pas préservé.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans l'onglet Déplacement		Pas de modification des documents
977	Web	Mathieu Yves	demande traitant déplacements vélo et accessoires (garages, arceaux, voies…)	Voir onglet Déplacement		

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
1034	Web	mazeyrat jean christophe	Critiques dates enquete et avant SCoT Scenario 2 demographie Urbanisation terres agricoles Encourager voitures (parking Ravet) Construction de 15 000 logements ??? Delaisser les Bauges	Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. <u>Concernant les Bauges :</u> La perspective de croissance démographique sur les 14 communes des Bauges correspond à une capacité de construction estimée à 500 logements environ et une enveloppe foncière constructible de 7ha en secteur bâti (zone urbaine du PLUiHD) et d'environ 20ha en zone d'urbanisation future pour permettre l'accueil de 650 habitants supplémentaires au cours des 12 prochaines années. Le PADD traduit également la volonté de favoriser les opérations de rénovation des granges baujues (pour un potentiel estimé à 50 logements environ jusqu'en 2030) mais également un objectif d'accueil d'activités commerciales et de services de proximité en cœur de bourgs et villages. Le règlement du PLUiHD permet également de favoriser l'activité artisanale et de soutenir le tissu entrepreneurial bauju, en permettant notamment la possibilité d'accueillir des activités artisanales et industrielles compatibles avec le voisinage des espaces d'habitat jusqu'à 250m² en zones UCb, UH, UG et UH. Les Bauges constituent également un secteur stratégique pour le projet touristique de l'Agglomération : le PLUiHD prévoit à ce titre plusieurs projets touristiques au titre de la procédure d'Unités touristiques nouvelles. L'OAP alpages réalisée sur les secteurs du Plateau de	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
635	Web	Menu Sébastien	Sur la forme, la documentation est très peu lisible, contenu flou et alembiqué (l'AE fait le même constat). les cartographies sont globalement imprécises (pas de noms de rue). Sur le fond : - Pourquoi ne pas avoir retenu dans la méthodologie la séquence ERC dans les documents d'évaluation environnementale ? - Pourquoi n'y a t il pas eu une évaluation globale, fonctionnelle et quantitative de l'impact sur la biodiversité de la consommation de 459 ha d'espaces naturels et agricole selon la démarche ERC alors qu'un tel document devrait le faire ? - Pourquoi décider du scénario 2 de la croissance démographique ? - Pourquoi avoir écarté le scénario 3 ? - Pourquoi ne pas imposer dans les prescriptions des OAP la réalisation de la séquence ERC pour tous les projets décrits ? - Pourquoi ne pas avoir présenter une OAP thématique sur l'environnement et la biodiversité ? - Pourquoi dans chaque OAP ne pas avoir tenu compte de la biodiversité ordinaire ? - Pourquoi systématiquement sous évaluer l'impact de l'urbanisation des "dents creuses" alors qu'elles constituent pour la plupart des zones refuges pour la petite faune ? - Pourquoi ne pas avoir étudié de mesures de compensation, et préconisé dans les OAP selon les projet des ratio de compensation alors que 459 ha d'espaces naturels et agricoles vont être urbanisés ? En synthèse, cette planification ne prend pas suffisamment en compte la biodiversité. L'application de la séquence ERC permettrait une réelle prise en compte de cet enjeu	L'évaluation environnementale a bien été conduite en intégrant la démarche ERC. L'évaluation des incidences sur la Trame Verte et Bleue a bien été réalisée et est présente dans le Tome 2 du rapport de présentation. Les réflexions qui ont eu lieu dans le cadre du PLUi n'ont pas fait émerger la nécessité de formaliser une OAP thématique Trame Verte et Bleue. En effet, le PADD énonce bien les objectifs généraux et spatialisés du territoire au regard du maintien des continuités écologiques. Le dispositif règlementaire, au travers du zonage (A et N), des nombreuses inscriptions graphiques, et des OAP, permet sa mise en œuvre effective. La plus-value d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue n'a alors pas été mise en évidence, d'autant que le rapport de compatibilité de l'OAP lui conférait moins de poids qu'une traduction règlementaire fine. Les mécanismes de compensation seront établis lors de la mise en œuvre opérationnelle des projets car il est nécessaire d'avoir une connaissance plus poussée du projet pour en évaluer finement les impacts et donc les compensations nécessaires. Cela pourra avoir lieu lors des études d'impact par exemple.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1213	Web	METRAL Damien	regrette de ne pas avoir été concerté notamment sur le scénario de développement démographique. pense que la croissance à tout prix est tout simplement impossible dans un monde fini...	Le choix du scénario répond à la fois aux ambitions et aux dynamiques de développement du territoire, tout en adoptant un modèle de développement plus vertueux, moins consommateur d'espace et polarisé, de manière à limiter les besoins de déplacement et à faciliter la gestion des ressources. Le scénario démographique a été un thème central de la phase de concertation publique sur le PADD. En outre, un séminaire spécifique auquel ont été invités l'ensemble des élus de Grand Chambéry a permis aux élus d'étudier les différents scénarios et de déterminer le scénario proposé. Le scénario a également été débattu dans chaque conseil municipal lors de la phase de débat sur le PADD.		Demande en partie prise en compte
930	Web	Morin Marie	contre urbanisation excessive du Grand Chambéry (protection environnement et qualité de vie)			
625	Web	muller samuel	trouve contradictoire d'afficher d'un côté un certain souci écologique et d'un autre côté de permettre la création de 15000 logements.	La justification du projet politique porté par les élus de l'Agglomération dans le cadre du PLUiHD est détaillée au tome 3 du rapport de présentation (pages 9 à 20 en particulier). Il s'agit notamment de définir les conditions d'un aménagement équilibré et durable au cours des 12 prochaines années, permettant de répondre aux besoins des ménages (notamment en matière d'accès au logement, aux services et à la mobilité) tout en maitrisant les impacts sur l'équilibre des espaces et la pérennité des ressources environnementales locales.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
755	Web	Naudet Odile	pense qu'il faut cesser le bétonnage a outrance et laisser des terres cultivables et la bio diversité.	Il est rappelé que le scénario retenu et les choix règlementaires réalisés dans le cadre du PLUiHD permettent de diminuer de près de 20% le rythme d'artificialisation d'espaces agricoles et naturels jusqu'en 2030 et de diviser par plus de 2 la surface moyenne par logements construit au regard des dynamiques observées sur l'agglomération entre 2005 et 2018 (350m² en moyenne par logement contre 740m² sur la période précédent le PLUiHD). Concernant le projet agricole, les orientations du PADD visent à initier un projet collectif fédérateur autour d'une agriculture de proximité et de qualité. Il s'agira notamment pour l'Agglomération de : - développer les points de vente directe préférentiellement dans les espaces de centralité comme support de valorisation du terroir et de développement du commerce de proximité et des marchés ; - poursuivre la valorisation des filières labellisée (AOP « Tome des Bauges », AOC vins de Savoie, IGP Raclette, tome de Savoie et fruits de Savoie…) en s'appuyant sur le fonctionnement des coopératives laitières et des commerces liées aux produits du terroir ; - Poursuivre les actions de communication / promotion / sensibilisation autour de l'agriculture de proximité et encourager les expérimentations locales en matière de gestion de l'approvisionnement en circuits-courts ; - Encourager les pratiques agricoles raisonnées et de qualité environnementale qui limitent l'impact des exploitations sur les milieux. Parallèlement aux mesures dédiées à la préservation des terres agricoles retenues au PLUiHD, il est rappelé que Grand Chambéry soutient le développement d'une agriculture locale et de proximité à travers les actions de sensibilisation et de promotion des circuits courts dans le cadre de la mise en œuvre de son Schéma agricole.		Pas de modification des documents
393	Web	OLLIER Elisabeth	pense que l'agglomération chamberienne n'est pas en avance sur les problèmes de maraichage bio. Elle devrait plus en tenir compte. l'agriculture urbaine fait partie des politiques visionnaires.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés		Demande en partie prise en compte
975	Web	OLLION François	préconise plutôt liaison régulière des TC en lieu et places parking à Chy.	Concernant les déplacements, se référer aux réponses apportées au sein de l'onglet "déplacements" du PV de synthèse.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
1347	Web	Pasquier Olivier	- s'interroge sur la période d'enquête; - s'interroge sur le choix du scénario démographique retenu; - - d'un point de vue de l'alimentation. viser l'autonomie alimentaire en contribuant à des boucles courtes du champ à l'assiette - D'un point de vue des mobilités Sur les secteurs périurbains, comme les piémonts, les transports en commun doivent poursuivre leur développement, notamment par un cadencement plus important favorisant le report modal de la voiture vers les autres mobilités. La création de nouveaux parc relais permettra l'utilisation des mobilités douces comme le vélo pour les derniers km. En centre ville, l'aménagement doit être penser pour faire place aux vélos et bus et limiter le nombre de voitures. Ainsi la création de parking en centre ville n'est pas un élément encourageant l'abandon de la voiture Par ailleurs, le développement de stationnement vélo doit être encouragé. La mobilité des salariés mieux concertée avec les entreprises. Le volet mobilité est un parent pauvre de ce PLUIHD Le développement de l'autopartage doit être encouragé.	Concernant le scénario, se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. Concernant les déplacements, se référer aux réponses apportées au sein de l'onglet "déplacements" du PV de synthèse.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
910	Web	Petit Jérôme	1/ Les conditions d'élaboration et le moment de l'enquête publique ne favorisent pas l'expression du public, et présentent des incohérences. 2/ Le scénario prospectif qui fonde le PLUi-HD est incompatible avec une trajectoire de transition écologique. 3/ La place trop faible de la nature en ville contribue à limiter l'attractivité du coeur d'agglomération. 4/ Le diagnostic déplacement est extrêmement superficiel. 5/ Le POA déplacements se limite à des intentions, sans engagements ni planification. Il contient une disposition extrêmement inquiétante préservant la possibilité du contournement autoroutier. 6/ Les OAP sectorielles contribuent au grignotage des espaces naturels par l'urbanisation ; des espaces non desservis par des services de transport sont ouverts à l'urbanisation. 7/ Les normes de stationnement vélo sont insuffisantes dans le règlement, et les normes de stationnement voiture excessives.	Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. Se référer à la fiche annexe n°4 concernant l'ambition environnementale du PLUiHD. Concernant les déplacements, se référer aux réponses apportées au sein de l'onglet "déplacements" du PV de synthèse.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
786	Web	Pluche Florence	- s'interroge sur la période de l'enquête; - trouve incompatible l'objectif de protection des terres agricoles et la suppression des fermes maraicheres; - pense que l'accroissement de 15000 logements va à l'encontre de la qualité de vie, -déplore le manque d'objectifs chiffrés en ce qui concerne les modes doux; -déplore le manque de préoccupations en ce qui concerne les équipements publics et les commerces de proximité.	Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. La justification du projet politique porté par les élus de l'Agglomération dans le cadre du PLUiHD est détaillée au tome 3 du rapport de présentation (pages 9 à 20 en particulier). Il s'agit notamment de définir les conditions d'un aménagement équilibré et durable au cours des 12 prochaines années, permettant de répondre aux besoins des ménages (notamment en matière d'accès au logement, aux services et à la mobilité) tout en maitrisant les impacts sur l'équilibre des espaces et la pérennité des ressources environnementales locales. Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. Concernant les déplacements, se référer aux réponses apportées au sein de l'onglet "déplacements" du PV de synthèse.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
720	Web	Poingt Dorothée	trouve que les axes annoncés dans le PLUi et les mesures prises sont contradictoires. Notamment en ce qui concerne la place du maraichage ainsi que les zones naturelles dans les secteurs urbains.			Demande en partie prise en compte

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1220	Web	pottier thierry	1-Le PLUI-HD doit être compatible avec le SCOT, alors que ce dernier doit être soumis à consultation début 2020. Cela pose une lourde question de validité légale. 2- s'interroge sur le choix du scénario démographique retenu 3- pense que l'urbanisation des parcelles de maraichage est contraire aux principes du SCoT. 4- La construction d'un nouveau parking silo quai Ravet génèrera inévitablement un « aspirateur à voitures » dans l'hyper centre, ce qui est incohérent avec la nécessité et l'orientation du SCOT «d'apaiser les circulations en ville », améliorer la qualité de l'air, diminuer la pollution sonore… et incompatible avec le projet Tempos.	Le PLUi HD est compatible avec le SCoT opposable comme indiqué dans le rapport de présentation et confirmé dans l'avis du syndicat mixte du SCoT. Le SCoT est en phase de révision et le scénario de croissance de Grand Chambéry est compatible également avec ce document. Le syndicat mixte du SCoT fait partie du comité de pilotage du PLUi HD et Grand Chambéry fait partie du comité de pilotage du SCoT. Les deux documents sont élaborés en étroite collaboration afin d'en assurer la cohérence d'ensemble. Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
157	Courrier	region auvergne rhone alpes	La Région Auvergne Rhône-Alpes Personne publique associée dont l'avis du 27 juin 2019 a été reçu le 2 juillet 2019, c'est-à-dire au-delà du délai de trois mois prévu par l'article R 153-5 du code de l'urbanisme. Cette contribution s'inscrit en lien avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui a été arrêté par délibération du Conseil Régional les 28 et 29 mars 2019 et transmis à Grand Chambéry dans le cadre de la consultation des PPA. Le projet apparait globalement cohérent avec les orientations et règles établies dans le projet de SRADDET, malgré quelques points de vigilance détaillées en annexe de l'avis, portant sur la consommation de l'espace, l'économie, le commerce, le tourisme, l'agriculture et la forêt.	<u>Eléments de réponse au courrier de la Région versé à l'enquête publique</u> : concernant l'adéquation entre objectif de modération de la consommation foncière et potentiel constructible du projet de PLUiHD : se référer à la fiche n°2 annexée aux réponses du procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête. Des précisions, compléments ou ajustements techniques seront apportés sur les points suivants (propositions à l'étude) : - Intégration de la part d'espaces agricoles ou naturels artificialisés entre 2005 et 2018 (diagnostic foncier, tome 1 du rapport de présentation) ; - Ajout du potentiel de densification mobilisables dans les espaces urbanisés pour les destinations autres que l'habitat, au regard de la vocation dominante des différentes zones urbaines du PLUiHD (tome 3 du rapport de présentation) ; - Intégration d'un schéma synoptique d'ensemble permettant de synthétiser la méthode de dimensionnement des besoins fonciers à l'horizon 2030 (tome 3 du rapport de présentation) ; - Vérification technique des éléments chiffrés concernant le dimensionnement des besoins foncier à vocation résidentielle sur les secteurs des piémonts et du Cœur des Bauges. Concernant l'objectif de résorption de la vacance, le potentiel de remise sur le marché de logements vacants a été estimé dans le cadre du travail sur la prospective démographique et le dimensionnement du besoin en logements : à l'échelle des 38 communes, le scénario retenu vise en effet à stabiliser un taux de logements vacants à 7% au cours des 12 prochaines années. La justification du scénario retenue sera complétée sur ce point au tome 3 du rapport de présentation (justification des choix).	***les observations de la Région, bien que reçues tardivement pourront néanmoins abonder le projet en tant que de besoin.***	Demande en partie prise en compte
809	Web	Rigaut Dominique	- s'interroge sur la période d'enquête ; - s'interroge sur les fortes prévisions de croissance alors qu'il existe déjà de nombreux problèmes de circulation; - pense qu'il faudrait faire une place plus importante aux cyclistes.	Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. Il est rappelé que les orientations et mesures portées par Grand Chambéry en faveur des modes actifs (vélo notamment) sont détaillés au sein du Schéma directeur cyclable intégré au POA mobilité du PLUiHD. L'article 7 des règlements définit par ailleurs les ratios minimum à respecter pour le stationnement vélo dans les nouvelles opérations de construction (ratio exprimé en proportion de la surface de plancher et de la destination de l'opération).	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
1166	Web	ROLLAND Thomas	demande que dans les OAP soient déclinées les logements locatifs sociaux et ceux en accession abordable. Ceci exclut les organismes HLM de certains secteurs.	C'est d'ores et déjà le cas	***Les OAP précisent ses pourcentages***	Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1212	Web	Ruez Jean	critique accroissement population, d'où problémes environnementaux (en contradiction avec "justification des choix" page 29 - pour "concurrence avec agglo voisines". Donc réduire croissance démo à 0,5% l'an, diviser par 2,5 l'urbanisation prévue sur A et N - vélo - énergie -eau - gaz à effet de serre	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
956	Web	Sallé Marie	place du vélo dans le PLUI HD	Il est rappelé que les orientations et mesures portées par Grand Chambéry en faveur des modes actifs (vélo notamment) sont détaillés au sein du Schéma directeur cyclable intégré au POA mobilité du PLUiHD. L'article 7 des règlements définit par ailleurs les ratios minimum à respecter pour le stationnement vélo dans les nouvelles opérations de construction (ratio exprimé en proportion de la surface de plancher et de la destination de l'opération).		Pas de modification des documents
979	Web	Sauvegrain François	sur VRU limitation vitesse à 70km/h pour sécurité, bruit et pollution ; demande tramway Chambéry-Aix, protection des terres agricoles à Chambéry et aides vers agriculture biologique.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés		Demande en partie prise en compte
1140	Web	Savoie ADTC	Conditions de l'enquête s'interroge sur les conditions d'enquete (période et volume du dossier) Choix du scénario de croissance démographique s'interroge sur le choix du scénario retenu rapport de présentation Aucun bilan du PDU de 2004 et aucun objectif chiffré dans ce PLUI-HD. Les documents graphiques sont de mauvaise qualité, parfois illisibles. POA déplacements A la différence du PDU de 2004, aucun objectif chiffré en valeur absolue (nombre de déplacements, distances des déplacements, émission de polluants…) et relative (part des différents modes de déplacements en 2020, avec un objectif 2035 et des jalons 2025 et 2030) n'est indiqué. Voir le PDU actuel, p. 11. Toutes les intentions sont louables, mais aucune ne correspond à un calendrier. Il n'y a que de vagues indications, du genre « court terme » ou « moyen terme » OAP sectorielles Transports en commun Pour chaque opération, les indications de desserte par les transports en commun (TC) ne sont pas rigoureuses et ne permettent pas de se faire une opinion sur leur consistance par rapport aux constructions et aménagements envisagés. Observations sur les règlements Zone urbaine. Le minimum de places de stationnement automobile à prévoir • UC : 1,3 places par logement dans	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés Le suivi de la fréquentation du réseau de transports montre que le plus potentiel de conquête se situe sur les actifs ce qui explique l'orientation des actions sur les trajets domicile/travail. Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe. Le règlement respecte les normes nationales en termes de stationnement vélos	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
870	Courrier	savoisienne habitat	demande d'intégrer dans les OAP un périmètre par tranche ou par ilots dédiés exclusivement au logement social.	Propositions techniques à l'étude.	***Les plans masse proposés dans les OAP sont indicatifs et peuvent etre adaptés***	Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
1135	Web	Seon Camille	1- s'interroge sur la date d'enquete, le volume du dossier et la cohérence avec le SRADDET? 2- Pourquoi décider du scénario 2? Pourquoi avoir écarté le scénario 3 d'une croissance « maîtrisée et rééquilibrée »? 3- Pourquoi afficher la priorité de protection des terres agricoles, et urbaniser des parcelles cultivées et indispensables à des fermes maraîchères périurbaines, comme à Bissy et à Sonnaz ? 4- Pourquoi afficher des préoccupations écologiques et refuser un objectif chiffré et daté de réduction de l' automobile en ville ? Pourquoi 500 nouvelles places de parking quai Ravet ? Pourquoi aucun objectif chiffré ambitieux de report modal vers les modes de transport « doux » et collectifs ? 5- Pourquoi afficher des objectifs de qualité de vie pour tous, et de choisir de construire 15 000 logements dans des quartiers déjà fortement urbanisés pour la plupart, sacrifiant arbres, espaces verts, nature en ville,… ? 6- Pourquoi afficher une agglo « solidaire et équipée », et se préoccuper si peu des équipements publics et des commerces de proximité, réduire les Bauges à n'être qu'un terrain de loisirs et de respiration pour urbains ? 7-demande un reclassement des 3 zones décrites (Bissy, Sonnaz, Pied Devant à Challes les Eaux) par révision du zonage des parcelles concernées.	1/ Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. 2/ Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. 3/ Arbitrage Grand Chambéry 4/ Se référer aux réponses apporter à l'onglet déplacement du PV de synthèse. 5/ Les justifications du projet politique porté par le PADD du PLUi HD sont détaillées au tome 3 du rapport de présentation (pages 9 à 20). 6/ Concernant les Bauges : la perspective de croissance démographique sur les 14 communes des Bauges correspond à une capacité de construction estimée à 500 logements environ et une enveloppe foncière constructible de 7ha en secteur bâti (zone urbaine du PLUiHD) et d'environ 20ha en zone d'urbanisation future pour permettre l'accueil de 650 habitants supplémentaires au cours des 12 prochaines années. Le PADD traduit également la volonté de favoriser les opérations de rénovation des granges baujues (pour un potentiel estimé à 50 logements environ jusqu'en 2030) mais également un objectif d'accueil d'activités commerciales et de services de proximité en cœur de bourgs et villages. Le règlement du PLUiHD permet également de favoriser l'activité artisanale et de soutenir le tissu entrepreneurial bauju, en permettant notamment la possibilité d'accueillir des activités artisanales et industrielles compatibles avec le voisinage des espaces d'habitat jusqu'à 250m² en zones UCb, UH, UG et UH. Les Bauges constituent également un secteur stratégique pour le projet touristique de l'Agglomération : le PLUiHD prévoit à ce titre plusieurs projets touristiques	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
902	Web	Serre Arnaud	Hierarchie des plans non respectee.	L'articulation du PLUiHD avec les documents supra-territoriaux au sein de la hiérarchie des normes d'urbanisme est justifiée au tome 3 du rapport de présentation (pages 188 à 220).	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
906	Web	Serre Arnaud	transports en commun adaptés habitat coopératif			Pas de modification des documents
60	Email	Services Techniques	Regrette que les plans ne soient pas très lisibles.	Pour l'approbation du PLUi HD, les plans seront intégrés dans le système d'information géographique de Grand Chambéry. Les plans papiers seront repris avec des échelles standards et une lisibilité améliorée avec l'intégration des données de parcelles, lieux-dits… et des zooms repris en fonction des demandes. Pour les secteurs non couverts par un zoom, comme pour les autres, le plan numérique sera privilégié pour les calculs.	***Voir dans le chapitre 10 les remarques sur le règlement graphique***	Demande en partie prise en compte

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
700	Web	SONCOURT Kévin	s'interroge sur le planning des différentes phases, avec la consultation pour la mise du PLUi avant les autres textes l'encadrant (au niveau départemental puis régional). demande : - Création de places de stationnement vélo sécurisées en ville, et augmentation de la surface minimum de garage vélo dans les habitations collectives - Création d'itinéraires cyclables cohérents et facilitant les traversées d'axes routiers. - Augmentation du nombre de places des parkings relai et de la cadence des bus permettant la déserte du centre ville depuis ces parkings, et ce sur toute la durée d'attraction du centre (prise en compte de l'activité en soirée des centres culturels et de vie). Au niveau du logement et de l'occupation des sols, pense qu'il serait judicieux de faciliter la rénovation énergétique des bâtiments, et de prévoir, sur les bâtiments neufs, la possibilité d'installation (sinon l'installation directement) lors de la conception de panneaux solaires (photovoltaïque ou thermique). - L'augmentation pressentie de la population du bassin de Chambéry, risque de mettre une pression accrue sur le foncier, et de supprimer les possibilités de conserver en proximité des habitations des espaces verts et des parcelles maraichères . Cette pression va à l'encontre de la demande actuelle croissante de produits frais locaux. - il serait bon de prévoir un accès a tous, à des espaces verts arborés, dont la superficie serait proportionnelle à la densité de population proche.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés Propositions intéressantes pour certaines déjà intégrées au POA Déplacements. Le règlement respecte les normes nationales en termes de stationnement vélos	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
789	Web	Soulan Olivier	-s'interroge sur la période d'enquête; - s'interroge sur le choix du scénario 2 et pourquoi a -t-il été retenu malgré des critères d'évaluation environnementale négatifs? - s'interroge sur le choix de développement de Bauges : un territoire de loisirs verts sans leur permettre un véritable développement de leurs hameaux; -pense que la suppression des zones maraichères de Biassy et de Sonnaz sont en désaccord avec le projet de Plui; -pense qu'il aurait fallu un objectif chiffré de réduction du nombre de voitures, de report modal; - pense que la densification des centres urbains va générer une dégradation du mode de vie; -quid des objectifs du PLH par rapport aux logements réalisés? -fait plusieurs remarques sur les mesures qui auraient pu être prises pour intégrer la nature en ville; - s'interroge sur la démarche participative; - s'interroge sur la cohérence avec les autres plans en cours; - fait plusieurs remarques sur le POA déplacements, - fait plusieurs remarques sur le stationnement des voitures, -fait plusieurs remarques sur la place du vélo.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
925	Web	SOULET Stéphane	Critique sur exposé du Plui (augmentation population, eau, ...) demande justifications	Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
1217	Web	SOULET Stéphane	Cette personne fait une analyse "critique" du volet déplacement et constate que G.C a voulu remplir "des cases" très rapidement. Allusion au PDU déjà existant.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1092	Web	Stadelmann aude	Critique complexité du dossier pour le public	L'ensemble du dispositif de concertation déployé dans le cadre du PLUiHD et en lien avec la Fabrique du territoire est présenté dans le bilan de la concertation annexé au dossier d'arrêt du PLUiHD De nombreux relais d'information ont été organisés sur le site inter net de Grand Chambéry de façon à informer largement l'ensemble des publics sur l'avancement des études et l'organisation de temps de concertation aux différentes étapes de la procédure. Une synthèse pédagogique de l'ensemble des pièces du dossier est disponible à l'adresse suivante :https://www.grandchambery.fr/1686-documents-telechargeables.htm Il est également rappelé que le volume du dossier est fonction des enjeux d'aménagement identifiés au cours de la procédure. Le contenu obligatoire de la procédure et du dossier PLUiHD est règlementé par le Code de l'urbanisme (articles L.151-1 à L.151-48). Les élus de Grand Chambéry ont fait le choix d'une procédure intercommunale intégrée permettant d'aborder de façon transversale et concomitante l'ensemble des enjeux d'aménagement durable et d'urbanisme en intégrant finement les problématiques liées à l'habitat et aux déplacement sur les 38 communes du territoire communautaire. Il s'agit d'une démarche volontariste et ambitieuse au service d'une meilleure articulation des politiques publiques en matière d'urbanisme, de déplacements et d'habitat, gage de cohérence et d'efficacité. A ce titre, Grand Chambéry constitue le premier territoire en région Auvergne Rhône-Alpes et le 10ème EPCI français a avoir opté pour une procédure de PLUi habitat et déplacement.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
1095	Web	Stadelmann Aude	Pourquoi afficher des préoccupations écologiques, et dans les faits, refuser un objectif chiffré et daté de réduction de l' automobile en ville, facteur important des encombrements, de la pollution de l'air et des dérèglements climatiques ? Pourquoi 500 nouvelles places de parking quai Ravet au centre de Chambéry) ? Pourquoi aucun objectif chiffré ambitieux de report modal vers les modes de transport « doux » et collectifs ? Pourquoi afficher des objectifs de qualité de vie pour tous, et de choisir de construire 15 000 logements dans des quartiers déjà fortement urbanisés pour la plupart, sacrifiant arbres, espaces verts, nature en ville,… ?. Nous allons voir supprimer des espaces verts pour construire des tours et pendant les périodes de canicule c'est alors la surchauffe. Tous les autres centre ville augmentent les espaces verts sauf Chambéry !!!	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
761	Web	STEYER PATRICK	Dans les OAP où apparait un pourcentage de logements abordables et/ou de logements en accession sociale - Il est demandé de laisser la possibilité de préciser la part de l'accession sociale dans le pourcentage d'accession abordable - Il est demandé de prévoir la possibilité de regrouper les logements en accession sociale sur une escalope foncière spécifique ou sur une/des montées spécifiques - Il est demandé de prévoir , pour des raisons de faisabilités économiques , un minimum de 10 logements en accession sociale	Propositions techniques à l'étude.	***Le principe des OAP est de laisser une part de réflexion pour l'orgnisation de la future urbanisation tout en respectant les dispositions prévues en nature et en volume.***	Pas de modification des documents
908	Web	STREIFF Jean-Paul	Les rares terres agricoles de Chambéry seraient bétonnées. Le réchauffement climatique mérite plus d'attention de la part des élus. C'est un poumon vert, une zone de fraîcheur dans la ville. Les productions locales évitent les pollutions dues aux transports, l'engorgement des voies de communication par les transports routiers. D'autre part, veut-on chasser les maraîchers de Chambéry et attaquer ainsi l'agriculture de proximité ? Les élus réfléchissent-ils avant de faire des cadeaux aux promoteurs ? Les dates choisies, encore l'été pendant les vacances, est une forme de manipulation qui est inacceptable et inadmissible de la part d'élus.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête*** ***La commission a demandé le maintien des activtés maraichères***	Demande en partie prise en compte

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
479	Web	Struyve Michael	trouve l'idée d'aménager une ZA regrettable. Je viens de temps en temps sur votre commune juste pour me promener. Vous avez un cadre vraiment agréable. Quel dommage si cela se concrétise ! Tous les 10 ans on artificialise en France une surface équivalente à un département. Arrêtons le massacre	Voir onglet Sonnaz	***La commission a demandé le maintien des activtés maraichères***	Pas de modification des documents
1305	Web	Subit Jerome	s'interroge sur le fait que certaines surfaces sont rendues à l'agriculture alors qu'elles sont déjà construites. constate que l'autonomie alimentaire du bassin chambérien est bien loin d'etre effective. conseille de conserver les zones agricoles (secteur petite nature + "pied devant" à Challes les eaux, toujours classé 2AU alors qu'il s'agit d'une zone agricole exploitée)	Voir onglets communes concernées	***Des secteurs déjà construits peuvent être classés en zone A*** ***La commission a demandé le maintien des activtés maraichères***	Demande en partie prise en compte
1336	Web	Theiller Alain	-déplore un document trop complexe et trop volumineux; -déplore le choix du scénario démographique retenu sans concertation; -déplore les dates d'enquête et le calendrier notamment vis à vis de la révision du SCoT;	1/ L'ensemble du dispositif de concertation déployé dans le cadre du PLUiHD et en lien avec la Fabrique du territoire est présenté dans le bilan de la concertation annexé au dossier d'arrêt du PLUiHD De nombreux relais d'information ont été organisés sur le site inter net de Grand Chambéry de façon à informer largement l'ensemble des publics sur l'avancement des études et l'organisation de temps de concertation aux différentes étapes de la procédure. Une synthèse pédagogique de l'ensemble des pièces du dossier est disponible à l'adresse suivante :https://www.grandchambery.fr/1686-documents-telechargeables.htm Il est également rappelé que le volume du dossier est fonction des enjeux d'aménagement identifiés au cours de la procédure. Le contenu obligatoire de la procédure et du dossier PLUiHD est règlementé par le Code de l'urbanisme (articles L.151-1 à L.151-48). Les élus de Grand Chambéry ont fait le choix d'une procédure intercommunale intégrée permettant d'aborder de façon transversale et concomitante l'ensemble des enjeux d'aménagement durable et d'urbanisme en intégrant finement les problématiques liées à l'habitat et aux déplacement sur les 38 communes du territoire communautaire. Il s'agit d'une démarche volontariste et ambitieuse au service d'une meilleure articulation des politiques publiques en matière d'urbanisme, de déplacements et d'habitat, gage de cohérence et d'efficacité. A ce titre, Grand Chambéry constitue le premier territoire en région Auvergne Rhône-Alpes et le 10ème EPCI français a avoir opté pour une procédure de PLUi habitat et déplacement.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents

Démarche PLUi HD

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
674	Web	Thiévenaz Marielle	1. conteste la période d'enquête; 2. conteste le choix du scénario 2 et demande des justifications sur le fait que le scénario 3 n'a pas été retenu; 3. pense que la suppression des exploitations maraichères de Bissy et de Chambéry sont en opposition avec l'affichage de priorité de protection des terres agricoles; 4. pense que l'affichage des préoccupations écologiques auraient pu être justifiés par un objectif chiffré et daté de réduction de l'automobile en ville, facteur important des encombrements, de la pollution de l'air et des dérèglements climatiques. aucun objectif chiffré ambitieux de report modal vers les modes de transport «doux » et collectifs ont été présentés. 5. pense que la qualité de vie est incompatible avec la densification retenue; 6. l'affichage d'une agglo « solidaire et équipée », est contradictoire avec si peu d'équipements publics et des commerces de proximité, et réduire les Bauges à n'être qu'un terrain de loisirs et de respiration pour urbains	1/ Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique. 2/ Se référer : - à la fiche annexe n°1 concernant le scénario de développement du PLUiHD ; - aux tomes 2 et 3 du rapport de présentation concernant la justification et l'évaluation environnementale du scénario retenu. 3/ Arbitrage Grand Chambéry 4/ Se référer aux réponses apporter à l'onglet déplacement du PV de synthèse. 5/ Les justifications du projet politique porté par le PADD du PLUi HD sont détaillées au tome 3 du rapport de présentation (pages 9 à 20). 6/ Concernant les Bauges : la perspective de croissance démographique sur les 14 communes des Bauges correspond à une capacité de construction estimée à 500 logements environ et une enveloppe foncière constructible de 7ha en secteur bâti (zone urbaine du PLUiHD) et d'environ 20ha en zone d'urbanisation future pour permettre l'accueil de 650 habitants supplémentaires au cours des 12 prochaines années. Le PADD traduit également la volonté de favoriser les opérations de rénovation des granges baujues (pour un potentiel estimé à 50 logements environ jusqu'en 2030) mais également un objectif d'accueil d'activités commerciales et de services de proximité en cœur de bourgs et villages. Le règlement du PLUiHD permet également de favoriser l'activité artisanale et de soutenir le tissu entrepreneurial bauju, en permettant notamment la possibilité d'accueillir des activités artisanales et industrielles compatibles avec le voisinage des espaces d'habitat jusqu'à 250m² en zones UCb, UH, UG et UH. Les Bauges constituent également un secteur stratégique pour le projet touristique de l'Agglomération : le PLUiHD prévoit à ce titre plusieurs projets touristiques	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
503	Web	VERNIER Eric	s'interroge sur le pertinence de cette enquête en période estivale.	Se référer à la fiche annexe n°5 concernant la procédure PLUiHD, les modalités de concertation et la période d'enquête publique.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
1123	Web	vidal philippe	s'interroge sur le volume du dossier et la période d'enquete. Il apparait notamment que les personnes concernées par un changement de destination de leur(s) parcelle(s) n'aient pas été informées de cet état de fait. Est-ce bien normal??? Vous dites qu'il faut créer 14800 logements d'ici 2030, et dans le même temps, vous rendez inconstructibles des parcelles en attente de constructions, certaines en cours d'études de projets? Vous dites qu'il faut créer des zones "vertes", agricoles ou autres, et dans le même temps, vous rendez constructibles des zones agricoles exploitées... On peut vraiment s'interroger sur le bien fondé de ces décisions. Les personnes qui se sont penchées sur ce dossier ont elles vraiment réfléchies aux conséquences directes et indirectes de leurs choix?? Choix politique peut-être?? Nous avons une échéance électorale importante prochainement. Sont elles allées sur le terrain pour voir la configuration des lieux?	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
901	Web	vignal jean pierre	posait la question foncière. précise le sens ici, en élargissant à l'urbanisme général. L'agglomération a-t-elle une stratégie foncière ? Si oui comment est-elle articulée avec les autres stratégies, en particulier avec l'économie, et d'une façon plus générale avec le contexte régional, national et même européen, car Chambéry se trouve concerné par la liaison Lyon Turin par exemple, ce qui peut générer des retombés non négligeable...	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
8	Web	Anonyme	Propose de créer une voie verte entre Chambéry et lac d'Aiguebelette via emprise SNCF non utilisée.	Liaison Chambéry – Aiguebelette par tunnel SNCF – Cognin / Vimines Coût d'un tel projet très élevé. Complexité technique et réglementaire. Potentiel de déplacements limité.	***Le réseau cyclable fait l'objet d'un schéma directeur pour la cluse chambérienne. Le projet proposé sort du périmètre de compétence de GC.***	Pas de modification des documents
41	Web	Anonyme	Regrette que le PLUi n'intègre pas suffisamment les déplacements à vélo et également des locaux pour stationner les vélos de taille correcte.	Le règlement respecte les normes nationales en termes de stationnement vélos	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
210	Web	Anonyme	Attire l'attention sur plusieurs points : -Le réseau de bus est largement insuffisant depuis les secteurs périurbains Nord de chambéry (Les bois, le Carre, hauts de chambéry...) vers Technolac. Idem pour relier les bois/le carre à la motte servolex. - les villages des bois et du carre augmentent en population et pourtant les transports disparaissent petit à petit; -organisation de bus fréquents et réguliers entre Chambéry et Aix les bains; - les voies cyclables partagées ne sont pas assez protégées, notamment sur les hauts de Chambéry.	9 secteurs périurbains bénéficient d'une offre de service de transport à la demande. Ces services sont en rabattement sur des lignes Chrono, à des horaires définis, et la possibilité de réserver deux heures à l'avance. Sur le secteur du Carré, configuration étroite de la voirie et faible potentiel de fréquentation. Grand Chambéry développe de nombreux services complémentaires à l'offre du réseau de bus. Ainsi, il est possible de louer des vélos, y compris à assistance électrique, et de les stationner dans des consignes sécurisées réparties sur tout le	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
376	Web	Anonyme	Propose : - la suppression des véhicules thermiques, qui doivent stationner en périphérie de ville, - la création de stationnement aux sorties de la vru, -la mise en place de transports doux pour aller jus qu' au centre et mise en place d une circulation prioritaire à ces véhicules doux. - le développement unique du transport hydrogène qui est notre fleuron vert en Savoie. - la mise en place de tram dans l axe technolac, la motte servolex, Chambéry, la Ravoire	Propositions intéressantes pour certaines déjà intégrées au POA Déplacements. Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
386	Web	Anonyme	Fait plusieurs remarques concernant les cohérences entre le PADD et les mesures prises au niveau du règlement : - agriculture : il est donc important de conserver les exploitations maraichères du bassin chamberien pour être en cohérence avec le PADD. -tourisme : l'OAP sur le plateau de la Leysse ne semble pas aller dans le sens de la transition écologique du territoire affichée dans le PADD, la prise en compte de la fragilité de ce plateau karstique, et l'authenticité à retravailler de ce site touristique. -énergies renouvelables : PLUIHD montre une belle ambition en matière de performance énergétique et de recours aux énergies renouvelables. Il faut espérer que ce nouveau cadre réglementaire permette de voir sortir des bâtiments - y compris publics - qui répondent aux exigences de la transition écologiques et énergétiques de notre territoire. - schéma cyclable : le plan par commune p49 du POA indique une liaison structurante existante en vert devant le lycée Monge alors que pour tous les cyclistes la remontée de cette avenue est jugée comme très problématique et dangereuse avec une bande cyclable qui s'efface au niveau du stationnement des cars. Idem, la traversée vers la Maison Rouge pour passer entre Barberaz et La Ravoire n'est pas identifiée comme un point noir à améliorer alors que l'absence de traversée sécurisée à cet endroit de forte circulation été maintes fois soulevée.	La liste des points noirs référencés au schéma directeur des aménagements cyclables n'est pas exhaustive. Seuls sont affichés les points noirs les plus cités dans le cadre de l'enquête réalisée par la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB). La traversée en direction de "Maison rouge" fait partie des points à étudier. L'avenue Berroir pourrait effectivement être cartographiée en orange en tant que "liaison à améliorer". Ce secteur sera étudié pour les prochaines mises à jour du schéma directeur vélo (qui sera actualisé sans attendre l'échéance de la fin du PLUi HD), et fera l'objet d'un attention particulière en cas de travaux. Concernant les remarques relatives au schéma directeur des aménagements cyclables se reporter aux éléments développés en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements et le projet touristique de la Féclaz.***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
416	Web	Anonyme	* Gestion des ordures ménagères Sur chaque implantation de nouveau bac ou conteneur enterré, la mise en place de composteurs collectifs soit obligatoire. * Espace vert En cas de nécessité d'abattage d'arbre pour des travaux, il est obligatoire de planter à minima 2 arbres dans une proximité de 50 mètres. * Déplacement Renforcer les déplacements en commun, favoriser les ramassages scolaires et développer le déplacement en vélo. Pour cela il est impératif - la mise en place de parking à vélo en nombre suffisant. - lors de la construction ou réaménagement de nouveaux bâtiments, des lieux de stationnement obligatoire - avoir une cohérence sur les pistes cyclables	Propositions intéressantes pour certaines déjà intégrées au POA Déplacements	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
419	Web	Anonyme	déplacement a vélo en ville , difficultés , rue J¨VEYRAT, chaussée en mauvaise état , pollution provoquée, par les camions, les bus et l'intensité de la circulation, pas d'espace vélos, extension des terrasses des cafés ! ave dangereuse ! -des pistes cyclables, qui démarrent et s'arrêtent , une étude complète du circuit vélo sur toute la ville , -des ronds points , mal agencés , entre voitures, piétons, vélos et autres cycles (bld de la colonne, rue de boigne ? au feu rue des bernadines -augmentation des arceaux pour ranger les vélos en sécurité , dans tous les secteurs de la ville	L'objectif du schéma directeur des aménagements cyclables est d'organiser et d'assurer la continuité des cheminements cyclables par la définition d'un réseau sur l'agglomération garantissant des aménagements cyclables continus, sécurisés et homogènes. Il vise prioritairement les cyclistes « urbains » et utilitaires pour des déplacements liés au travail ou à l'école, ou bien encore pour des achats ou diverses démarches. Il vise également la promotion de l'intermodalité avec les autres modes de déplacements. Enfin, il a pour objectif de construire un réseau maillé suffisamment fin pour desservir la majeure partie de la population et offrir les tracés les plus courts vers les pôles générateurs. Les communes sont compétentes sur leur territoire en matière de stationnement et de circulation. Grand Chambéry fournit des arceaux aux communes qui les implantent sur leur territoire ; le nombre d'arceaux installés augmente donc constamment. La rue JP Veyrat est en zone 30, et sa chaussée sera prochainement rénovée.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
762	Web	Anonyme	propose d'inscrire des obligations légales plus ambitieuses en matière de stationnement vélo, pour les habitations, les bureaux et les commerces et services publiques.	Le règlement respecte les normes nationales en termes de stationnement vélos	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
772	Web	Anonyme	propose que soit étudié plus précisément les zones 30, qui mériteraient d'être développé dans le document car c'est un outil très efficace de réduction de la pollution, de partage des espaces et d'évolution douce des pratiques vers un code de la rue Cela contribuerait (en complément des voies vertes, pistes et bandes cyclables) au développement du vélo pour les familles, les trajets domiciles travail, domicile école...	Les communes sont compétentes sur leur territoire en matière de stationnement, circulation et de gestion de leur domaine public.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
780	Web	Anonyme	s'interroge sur la pertinence des aménagements cyclables proposés.	Le chaucidou est une solution technique prévue au code de la route. Il peut être utilisé dans les cas où les contraintes géométriques et/ou circulatoires rendraient impossible le recours aux aménagements cyclables traditionnels (bandes, pistes, etc.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
785	Web	Anonyme	pense que certains trajets courts nécessitent l'utilisation d'un véhicule automobile car les voiries ne sont pas adaptées (exemples : effectuer un trajet Barby- La Ravoire en passant par le carrefour du Roc Noir, circuler dans la zone commerciale de Bassens – St Alban Leysse).	Le réseau Synchro relie la commune de Barby à la commune de la Ravoire, de même que la commune de Barby au centre commercial de Bassens. De même, plusieurs liaisons cyclables, certaines en site propre, permettent au départ de Barby centre de relier, en plusieurs points, la commune de La Ravoire.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
793	Web	Anonyme	- propose de supprimer les voitures en ville en mettant en place des parkings périphériques, et moyens de transports en commun, doux, etc... - suggère que le vélo prenne plus de place sur les voies en centre ville afin d avoir une continuité et ainsi que ses habitants, allant à l école, au travail,etc.. puissent le faire en toute sécurité, cette condition permettrait de ne plus prendre sa voiture pour les déplacements citadins. - suggère de créer une ligne tramway entre technolac, motte serviles, Chambéry, la ravoire	Propositions intéressantes pour certaines déjà intégrées au POA Déplacements Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe..	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
799	Web	Anonyme	- s'interroge sur la période de l'enquête et sur le mode de concertation avec le public; - s'interroge sur le choix du scénario retenu face aux problèmes climatiques; - pense que les ambitions en matière de transport en commun sont trop faibles - regrette que les terres agricoles ne soient pas protégées.	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe..	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
895	Web	Anonyme	Demande la préservation des terres agricoles		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Demande prise en compte
939	Web	Anonyme	DATES DE L'ENQUËTE - télescopage avec SCoT … démographie posant question - climat - dénigrement Bauges par rapport zone urbaine -logements vacants…- déplacements doux, co voiturage, vélo et entrées de village.	Concernant le secteur des Bauges se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3)	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
946	Web	Anonyme			***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	
947	Web	Anonyme	Demande préservation des espaces naturels ("points fraicheurs climat" -) contre la suppression des terrains maraichers demande meilleure prise en compte transport "vélo" ou T.C Trouve le projet pas assez ambitieux sur ce point	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe..	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1003	Web	Anonyme	déplacements - vélo - date enquête - démographie scénario 2 - critiques de la façon de faire	Le règlement respecte les normes nationales en termes de stationnement vélos	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1004	Web	Anonyme	date enquête publique déplacements	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe..	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1026	Web	Anonyme	Critiques du PLUI concentration de 15 000 logements - garder les arbres - bannir voitures et donc parking centre - choix demographique - preserver terres agricoles	Concernant le parking Ravet se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3)	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1114	Web	Anonyme	-s'oppose aux projets qui mettent en péril les maraichers de Sonnaz et de Bissy; -s'interroge sur le parking Ravet; -problème de pollution de l'air : ne faut-il pas bouter les voitures du centre? -propose de favoriser l'émergence de transports innovants (transport par câble)	Propositions intéressantes pour certaines déjà intégrées au POA Déplacements. Concernant le parking Ravet se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3).	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1145	Web	Anonyme	Le premier: la clarté et la démarche dite un-e citoyen-ne « ordinaire » peut-il s'intéresser à un tel dossier de 3700 pages et de 676 fichiers truffés de sigles OAP-POA-PADD..., pouvoir comprendre les enjeux et exprimer une opinion sur ce sujet pourtant essentiel qui détermine son cadre de vie et son avenir, jusqu'en 2030 déjà ? N'était-il pas possible de faire plus simple ? Le deuxième: la place des mobilités douces face à la voiture?? Le troisième: la disparation de terres agricoles, en particulier à Bissy (le quartier où je réside) et Sonnaz, à des maraichers pratiquant de l'agriculture biologique??? Le quatrième: la gentrification et la densification des villes de l'agglo, déjà très urbanisées, sans ou avec peu de places aux arbres, aux verts, à la végétation. Le cinquième: la cohérence de ce PLUi HD avec les objectifs nationaux, européens et internationaux définis dans divers traités, que la France a ratifié et dont la valeur contraignante est sans équivoque? Le sixième et le dernier: la "participation" citoyenne. Est-ce que toutes nos observations seront prises en considération?? Ou est-ce encore de la participation citoyenne de façade...	Le projet de schéma directeur, annexé au POA Déplacements, a retenu 82 km de projets dont 59 km à créer et 23 km à améliorer. Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1177	Web	Anonyme	Il faut encore plus d'aménagements / infrastructures mobilité douce et vélos. Pas simplement l'aménagement d'un couloir cyclable sur une route identifiée, mais repenser les giratoires, créer des voies vélos bus, prévoir des espaces de stationnement privilégiés pour inciter. Besoin d'une "VRU" vélo pour traverser la ville.	Le projet de schéma directeur, annexé au POA Déplacements, a retenu 82 km de projets dont 59 km à créer et 23 km à améliorer. La poursuite de la traversée cyclable sécurisée réalisée en 2017 est bien intégrée à ce schéma. Grâce aux futurs aménagements, les cyclistes disposeront à terme d'un axe intégralement en site propre depuis le centre de Chambéry jusqu'au lac du Bourget. Une deuxième phase de travaux devrait permettre la liaison avec la voie verte Sud et l'avenue verte de la Leysse, dans les mêmes conditions. Ce projet s'intégrera au tracé de la Véloroute des Préalpes (Chanaz/Châteauneuf sur Isère)	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
1186	Web	Anonyme	- Conteste la complexité et le volume du dossier, - Conteste le choix du scénario démographique, - se demande pourquoi le document ne traite pas de la pacification de la voirie (extension zone 30, zones de rencontre, code de la rue, itinéraires protégés piétons,…) alors que l'enjeu est soulevé dans le diagnostic ? - se demande pourquoi afficher la priorité de protéger les terres agricoles et urbaniser des parcelles utilisées par des fermes maraîchères péri-urbaines, au risque de les faire disparaître (Bissy, Sonnaz,..) ? - s'interroge sur l'équilibre densification/ espaces verts et sur la vie des quartiers (espaces publics, lieux de rencontre...) - s'interroge sur la possibilité d'intégrer des jardins partagés dans toute nouvelle opération et la végétalisation des terrasses ? - qui du bilan du PDU précédent (Plan de Déplacement Urbain) de 2004 et aucun objectif chiffré des trafics attendus et des reports modaux dans ce PLUI-HD, ce qui empêche toute évaluation de l'efficacité attendue ? -conteste le bilan économique du stationnement payant.	Les communes sont compétentes sur leur territoire en matière de stationnement, circulation et de gestion de leur domaine public. Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête.***	Pas de modification des documents
1191	Web	Anonyme	Deplacements doux pas de voiture transport par cables espaces verts....		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1222	Web	Anonyme	le dossier est indigeste. - difficile de se repérer sur les plans de zonage. - visiblement la commune de Chambéry est particulièrement favorisé en droit à construire : cela risque d'accroître les problèmes existants en centre ville notamment sur la circulation et le stationnement. - les communes environnantes doivent aussi avoir leur part du "gâteau" afin qu'elles puissent se développer - je constate que c'est Chambéry d'abord, Chambéry encore, Chambéry toujours, comme dans beaucoup de domaines au sein de Grand Chambéry.		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	
1227	Web	Anonyme	Pourquoi afficher des préoccupations écologiques, et dans les faits, refuser un objectif chiffré et daté de réduction de l' automobile en ville, facteur important des encombrements, de la pollution de l'air et des dérèglements climatiques ? Pourquoi 500 nouvelles places de parking quai Ravet au centre de Chambéry) ? Pourquoi aucun objectif chiffré ambitieux de report modal vers les modes de transport « doux » et collectifs ? Pourquoi abattre autant d'arbres dans Chambéry ?	Concernant le parking Ravet se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3). Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
1297	Web	Anonyme	1- Critique les dates de l'enquête en fin d'année scolaire et pendant les congés annuels 2- Priorité absolue devrait être donnée à la lutte contre la pollution et le changement climatique. Donc préservation des espaces végétalisés, 3- Ainsi, les parcelles 11, 23, 26 et 163 situées à Chambéry au pied du Bd de Bellevue devraient rester espaces verts et redevenir "Espace Boisé Classé" 4- Protéger les rares maraîchers de, ou proches de Chambéry, Petite Nature à Bissy, et le Potager de Sonnaz. 5- En matière de déplacements, priorité devrait être donnée aux modes doux et aux transports en commun, en veillant à desservir partout pour tous. De ce point de vue, le parking Ravet est une aberration qui va amener les voitures au centre de Chambéry. Pour le transport des marchandises, il est urgent de développer ferroutage 6- Chambéry Métropole doit garder son pouvoir de décision sur les grands équipements, VRU, parkings, etc. Qui peut croire qu'Area, Q -Park, etc. donneront priorité aux besoins et souhaits des citoyens ?	La coordination étroite entre les volets Habitat et Déplacements du PLUi est recherchée afin de tendre vers une adaptation des projets d'aménagement à l'offre de mobilité proposée. L'OAP Déplacement solicite notamment la prise en compte, en amont des projets d'aménagement d'habitat et/ou d'activités économiques et commerciales, des déplacements afin d'optimiser l'intégration des mobilités dans l'espace public. Les communes sont compétentes sur leur territoire en matière de stationnement, circulation et de gestion de leur domaine public. La Voie Rapide Urbaine a pour gestionnaire de Conseil départemental de la Savoie. Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe. La question du transport de marchandises est bien intégrée au POA D notamment via les fiches actions RF3 et LU2.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1348	Web	Anonyme	l'amenagement d'une piste cyclable sécurisée sur la route nationale qui relie Challes les Eaux à Chambéry paraît déterminante pour les habitants du Sud de l'agglomération si l'on considère le vélo non pas comme un loisir mais comme un réel moyen de transport : il s'agit d'aller vite tout en assurant au mieux sa sécurité - le carrefour de la Trousse est en l'état très dangereux pour les cyclistes arrivant de Fejaz ou s'y rendant - à la sortie de la voie verte, au niveau de Biocoop, le déplacement cycliste devient dangereux pour accéder au centre ville par le quai Ravet ou le faubourg Montmelian - le centre de la Ravoire n'est pas adapté aux cyclistes débouchant de la piste cyclable du puits d'ordet - dans quelle mesure un éclairage des pistes cyclables à l'énergie solaire est-il envisageable ? Un toit-couloir de protection contre les intempéries ?	Remarques intéressantes déjà intégrées au projet de Schéma Directeur des Aménagements Cyclables annexé au projet de POA Déplacements. L'éclairage des aménagements cyclables n'est pas une compétence de Grand Chambéry. Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
800	Web	AVILA JEAN-NOEL	des questions de font sur le PLU ihd (développement, formes urbaines, environnement, agriculture et déplacement - Pourquoi décider du scénario 2 de la croissance démographique la plus forte, à savoir vouloir accueillir + 23 500 habitants d'ici 10 ans et essentiellement sur les communes urbaines (+2 % par an) ? - Quid de l'adéquation de cette croissance avec une évaluation de l'autonomie économique du territoire du fait de la décroissance nécessaire des sources d'énergie carbonées d'ici 2030 - En quoi la concentration dans les grands centres est-elle un objectif désirable ? - Comment le plan compte-t-il lutter contre la désertification des Bauges et limiter l'hypercroissance des grands centres ? - Pourquoi afficher la priorité de protéger les terres agricoles et urbaniser des parcelles utilisées par des fermes maraîchères péri-urbaines, au risque de les faire disparaître (Bissy, Sonnaz,..) ? - Quelle est l'évolution des fréquentations des lignes de bus depuis la refonte de 2016 et pourquoi aucune mention et chiffrages des capacités gigantesques de stationnement sur les zones commerciales ?	En 2016, le réseau Synchro a été repensé, mieux cadencé, pour répondre aux attentes des citoyens. Résultat : la fréquentation est en forte hausse avec +5,8% de fréquentation globale du réseau entre 2017 et 2018 dont 6,7% sur les seules lignes Chrono. 24 M€ sont consacrés chaque année pour le fonctionnement du réseau de transports en commun. Un effort d'optimisation et de rationalisation a été effectué dans le cadre du renouvellement de la DSP au 1er janvier 2019 sans dégrader le niveau et la qualité de service. L'un des objectifs du contrat est d'augmenter la fréquentation du réseau de 20% sur les 6 ans du contrat et faire progresser la couverture des dépenses par les recettes du réseau de 20 à 25% Concernant les autres remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
126	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	bern jean baptiste	est inquiet face au programme de constructions nouvelles sur 10 ans et sur les capacités de transport routier de l'agglomération (traversée de Chambéry et la VRU); -se demande pourquoi les vélos électriques ne sont pas imposés; -est d'accord sur la densification et qu'on évite d'urbaniser les coteaux; - il faut les bâtiments nouveaux soient intégrés dans une architecture homogène et rappelant la Savoie; - se désole de voir le pré sous l'église de Jacob transformer en parking; - se désole des aménagements de la rue de la cascade et rue sergent Revel.		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1189	Web	BERNARD Christine	Croissance démographique et implications territoriales : -demande que cette croissance démographique surévaluée soit raisonnablement revue à la baisse, du moins pour la partie qui concerne l'agglomération de Chambéry, que le PLUI soit redirigé vers une variante de croissance plus modérée et que cela soit repris par le SCOT Métropole Savoie. - se demande s'il est possible envisager la densification de ces zones d'activités, avec les parkings existants conservés en sous-sol, plutôt que de continuer à artificialiser et à imperméabiliser des nouveaux espaces, au détriment soit de la nature, soit de l'agriculture. - demande que les 16 zones d'activités existantes (830 ha) soient inventoriées et qu'en concertation avec les occupants, il soit tenu compte des espaces vacants à requalifier. - Dans les zones U qui apparaissent d'un seul tenant, demande que des jeux d'enfants et des espaces de circulation cycliste et piétonne soient clairement réservés pour aller d'un quartier à l'autre (sans, pour autant couper des arbres). Espaces verts et cadre de vie. Bellevue Conteste l'aménagement du quartier de Bellevue. > Espaces naturels, petits et grands : fait plusieurs remarques sur le zonage N > Les terres agricoles de proximité : -demande que Gaec historique "Petite Nature" de Bissy et le potager de Sonnaz soient préservés > Question tourisme dans les espaces naturels de proximité : fait des remarques sur l'aménagement du lac de la Thuile et de la Féclaz		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
703	Web	BLANC Gérard	S'oppose au projet pour les deux motifs suivants : 1- N'EST PAS A LA HAUTEUR DES PRINCIPAUX DÉFIS ET URGENCES ESSENTIELLES QUI S'IMPOSENT A NOTRE TERRITOIRE (comme à tous les autres). Notamment : -l'urgence climatique et écologique - la réduction de la pollution de l'air et des GES - le ralentissement de l'effondrement de la biodiversité et la protection de nos ressources naturelles - le développement rapide de notre autonomie alimentaire maximum, avec la multiplication des productions locales et bio - la sortie rapide des énergies fossiles carbonées et fissiles, par la sobriété énergétique et un fort développement des énergies renouvelables locales - le besoin de nature en ville pour tous, la prévention et réduction des ilots de chaleur, la protection des ressources en eau 2- REPOSE SUR UN CHOIX IMPOSÉ D'UN SCÉNARIO (n°2) DÉMOGRAPHIQUE DE TRÈS FORTE CROISSANCE Ce choix déraisonnable et écologiquement insupportable n'est justifié que par une volonté affichée de compétition insensée avec les métropoles voisines. Ce scénario est celui des 3 présentés qui, naturellement, a le plus d'impacts environnementaux supplémentaires. Il nous faut donc préférer le scénario 3 BIS, maîtrisé et écologiquement soutenable, basé sur notre croissance actuelle déjà assez importante, reposant en priorité sur une densification acceptable de la cluse urbaine , permettant le développement de la Nature en ville avec un cadre de vie de qualité pour tous, et l'accentuation de nos efforts écologiques et sociaux.	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1234	Web	Blandine Bigeard	s'interroge sur la période d'enquete et le calendrier par rapport au SCoT. se demande pourquoi il n'y a pas d'objectif chiffré et daté de réduction de l' automobile en ville, facteur important des encombrements, de la pollution de l'air et des dérèglements climatiques. Le parking du Ravet 500 quai Ravet au centre de Chambéry) est-il vraiment utile ? Comment se fait il qu'il n'y a aucun objectif chiffré ambitieux de report modal vers les modes de transport « doux » et collectifs ? Vous affichez une priorité de protection des terres agricoles, et dans les faits, vous urbanisez des parcelles cultivées et indispensables à des fermes maraîchères périurbaines, comme à Bissy et à Sonnaz, pourquoi cela ?	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1137	Web	Bolze Xavier	constat : "ce n'est pas ce PLUI qui rapprochera le public et les élus". Pourquoi mise en oeuvre en fin de mandat ? Échéances différentes entre le études et les documents d'où illisibilité des analyses ; dossier trop volumineux (critiqué par les élus le 21 février 2019 lors de l'adoption du projet) ; le compte rendu de ce débat n'entre pas dans le détail des oppositions au projet ; pas de réflexion sur changement climatique ; peu ou pas de concertation avant l'enquête publique ; mise en doute de la volonté de quelques élus d'imposer leur volonté (maintes fois condamnés par la justice administrative) ; dossier trop volumineux pour le public qui ne peut consulter valablement ; enquête publique mal positionnée (vacances été) en opposition avec fondements mêmes du R123-10 C.E ; manque de permanence dans les "communes".... . Manque de cohérence avec les textes - plans supérieurs (SCoT - STRADDET) ; Référence à la décision du 31 janvier 2019 du TA annulant la délibération du 13 juillet 2016 de Chambéry Métropole relative au "PDU" (appel en cours) mais toujours pas de réelle concertation ; remise en cause croissance démographique ; agriculture (Bissy, Sonnaz…) ; terres en A (mais du fait de l'intégration des Bauges !!!) ; ramener le commerce en ville ; OAP peu précises (plan cadastral) ; espaces verts en milieu urbain ; ….	Concernant la cohérence avec les autres documents de planification, le parking Ravet et les autres remarques relatives à la thématique "mobilité" se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3). Le projet de restructuration du péage autoroutier est piloté par AREA gestionnaire.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1083	Web	Bouclier-Grollo Maryse	Critique sur choix du Plui		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
727	Web	Bourgade sophie	s'interroge sur le projet démographique. pense qu'il vaudrait mieux recentrer le commerce en centre ville plutot que betonner les zones commerciales; developper les pistes cyclables, les securiser, augmenter les transports en commun plutot que d'agrandir des avenues (qui seront a nouveau rapidement saturées comme les recherches sur le sujet le montrent) en coupant nombre d'arbres anciens (qui plus est) alors que ceux-ci rafraichissent et assainissent l'air des villes, et construire des parkings surdimensionnes en centre ville (alors que les autres parkings couverts en sont jamais saturés)	Concernant le parking Ravet se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3).	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1054	Web	Bret Daniel	Structures voies vélo mal entretenues	L'entretien des voies cyclables n'est pas abordé dans le PLUi HD car il s'agit d'un document de planification.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
757	Web	BRUN Catherine	- S'interroge sur la période d'enquête (période estivale et calendrier par rapport au SCoT); - s'interroge sur la justification du choix du scénario retenu; -pense que les mesures ne sont pas en accord avec le projet (terres agricoles maraichères) - trouve dommage qu'il n'y ait pas de de création d'espaces verts, ni d'îlots de verdure dans les zones urbaines (sous prétexte que les forêts ne sont pas loin ?) ; - Concernant les déplacements à vélo, la traversée de Chambéry n'est pas réglée et reste LE point noir - A propos de la ressource en eau, on reste sur des vœux pieux pour la plupart des sites concernés (on vérifiera, on veillera…) sans objectif opérationnel alors que l'approvisionnement est déjà difficile actuellement en période d'étiage et pendant l'affluence du public (La Féclaz).	Le projet de schéma directeur, annexé au POA Déplacements, a retenu 82 km de projets dont 59 km à créer et 23 km à améliorer. La poursuite de la traversée cyclable sécurisée réalisée en 2017 est bien intégrée à ce schéma. Grâce aux futurs aménagements, les cyclistes disposeront à terme d'un axe intégralement en site propre depuis le centre de Chambéry jusqu'au lac du Bourget. Une deuxième phase de travaux devrait permettre la liaison avec la voie verte Sud et l'avenue verte de la Leysse, dans les mêmes conditions. Ce projet s'intégrera au tracé de la Véloroute des Préalpes (Chanaz/Châteauneuf sur Isère)	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
275	Web	buissart jeremie	Attire l'attention sur le fait qu'il faille : - maintenir & développer les terrains agricoles, - repenser les déplacements en favorisant le développement du vélo (déplacements, stationnement, sécurité, ...)	Le projet de schéma directeur, annexé au POA Déplacements, a retenu 82 km de projets dont 59 km à créer et 23 km à améliorer. L'objectif du schéma directeur des aménagements cyclables est d'organiser et d'assurer la continuité des cheminements cyclables par la définition d'un réseau sur l'agglomération garantissant des aménagements cyclables continus, sécurisés et homogènes. Il vise prioritairement les cyclistes « urbains » et utilitaires pour des déplacements liés au travail ou à l'école, ou bien encore pour des achats ou diverses démarches. Il vise également la promotion de l'intermodalité avec les autres modes de déplacements. Enfin, il a pour objectif de construire un réseau maillé suffisamment fin pour desservir la majeure partie de la population et offrir les tracés les plus courts vers les pôles générateurs.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
959	Web	CANLAY ROBERTE	Questions posées sur le déplacement (vélo), Bauges, Chambéry,	La liste des points noirs référencés au schéma directeur des aménagements cyclables n'est pas exhaustive. Le point noir Caffe/Charmettes fait partie des points à étudier. La rue Sommeiller n'est quant à elle pas intégrée au réseau cyclable d'intérêt communautaire.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
627	Web	Caraco Alain	1. les conditions de l'enquête, peu favorables à la participation éclairée d'un large public 2. le choix du scénario de croissance démographique, trop important, aux conséquences néfastes sur l'environnement 3. les conditions d'une densification viable, non assurée par le manque d'espaces verts 4. des observations sur le volet « déplacements », dont les bonnes intentions générales sont contredites par les mesures proposées, qui vont accroître le trafic automobile 5. des observations sur les OAP, insuffisamment précises en matière de déplacements 6. des observations sur les règlements, trop favorables au stationnement des voitures et insuffisantes en matière de stationnement des vélos	La liste des points noirs référencés au schéma directeur des aménagements cyclables n'est pas exhaustive. Seuls sont affichés les points noirs les plus cités dans le cadre de l'enquête réalisée par la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB). Le Pont des Amours est inscrit au schéma directeur cyclable (liaison N°52 sur Chambéry) La rue Sommeiller n'est quant à elle pas intégrée au réseau cyclable d'intérêt communautaire. Le règlement respecte les normes nationales en termes de stationnement vélos Concernant les autres remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
424	Web	CAVAGNIS YANN	trouve irresponsables de continuer à bétonner à outrance et qui plus est des terres arables et en plus cultivées. Privilégions les moyens de transports souples en dynamisant le réseau pour le rendre attractif et en réduisant le coût à l'usager		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1315	Web	CERINO Jean-Benoît	déplore le manque de concertation avec la population; déplore la mauvaise qualité de certaines documents déplore que la concertation n'ait pas porté sur le volet déplacement; au niveau des déplacements: constate un manque d'ambition en ce qui concerne le projet lyon-turin avec une gare routière disconnectée au niveau du batiment de la poste. regrette que le document n'affiche pas la nécessité que la future ligne voyageur passe par chambery. au niveau des terres agricoles: déplore que les engagements pris au niveau du GAEC petite nature ne soient pas respectés nature en ville : aucun plan massif de végétalisation, aucun nouvel espace naturel créé, aucun critère environnemental nouveau s'imposant aux nouvelles constructions. au niveau des déplacements et des stationnements : liste plusieurs mesures qui n'ont pas fait l'objet de concertation.	La définition du PLUi HD a fait l'objet de nombreux temps de concertation et d'échanges avec les élus communautaires et communaux, les partenaires et forces vives de l'agglomération et le grand public. Pour la partie déplacements : une organisation et une collaboration avec les communes conforme à la charte de gouvernance avec : un Copil PLUi HD à chaque étape du document, 4 réunions d'élus/VP par secteur, 24 réunions (élus communaux et techniciens) sur le schéma directeur cyclable par secteur ou par commune 3 commissions "transports" et 7 commissions "urbanisme", 3 séminaires experts (DDT, Région AURA, FNTV, Métropole Savoie…), 2 conférences sur les mobilités, 1 groupe technique vélo, 1 conseil de développement. Un travail également en amont au travers de Territoire Mobile avec une refonte globale des transports et des déplacements sur le territoire, dans un principe d'accessibilité, de multimodalité et de complémentarité des différents modes. Concernant le projet Lyon Turin e le parking Ravet se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) Concernant les autres remarques relatives à la	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1098	Web	Ceulemans Morgan	Étudiant à Chambéry, les bus sont hors de prix ! Vous avez augmenté les tarifs en juillet soi disant pour réduire les retards, mais on ne peut pas prendre de billets à tous les arrêts car il n'y a pas de borne à chaque arrêt ! Un peu de logique svp On veut du vélo, des zones piétonnes, plus de bus tard le soir, on veut respirer !		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1296	Web	Charbonneau Catherine	1. Difficulté d'accès aux documents pour le citoyen lambda. par le fait que le document est trop volumineux, disponible dans certains endroits seulement, difficile de se repérer dans son format dématérialisé; Réunion publique décevante; Jargon employé. 2. Grands principes et choix De grandes envolées lyriques ne peuvent qu'emporter l'adhésion de tous. La difficulté vient ensuite dans la politique que PluiHD prévoit de mettre en œuvre s'interroge sur le choix du scénario 2. 3. Choix reléguer les espaces de respiration sur le plateau des Bauges. 4. Le plateau des Bauges Pourquoi réduire les Bauges à un terrain de loisirs et de respiration pour des citadins en mal de nature ? et s'interroge de ce fait sur la qualité de vie des baujus. 5. Agriculture Il est indiqué que des surfaces de terrain sont rendues à l'agriculture. Où ? Sont-elles actuellement en friche, dans des pentes difficiles à travailler, avec un accès aléatoire ou stérilisée par une industrie ? Ont-elles un accès à l'eau ? Pourquoi afficher la « priorité de protéger les terres agricoles » et urbaniser des parcelles utilisées par des fermes maraîchères péri-urbaines ? Avant d'avoir une bonne terre bien vivante et non polluée, il faut plusieurs années. Un bulldozer anéantit tout en quelques minutes.		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
444	Web	Chiaro Jeremy	fait des remarques sur les pistes cyclables.		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
30	Web	Couvreur Marie	Attire l'attention sur le manque d'arceaux à vélos et d'infrastructures pour stationner les vélos.	Grand Chambéry met à disposition des communes (gestionnaire du domaine public) et des établissements scolaires des arceaux à vélo, l'implantation étant placée sous leur responsabilité.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
629	Web	couvreur Marie	les stationnements ont été modifiés rue A. Gex ce qui est très favorable. Cependant certains véhicules ne respectent pas les places marquées au sol en période scolaire ce qui entraine des difficultés de circulation. - manque d'éclairage dans la montée piétonne du passage du carmel particulièrement en hiver pour relier le quartier et la gare. - passage condamné (à ré-ouvrir) du clos Savoiroux entre le fg Reclus et l'avenue de Lemenc qui entraine le passage d'élèves en transit entre la gare et les lycée ou collèges de l'avenue Desfrançois ou Burdin dans le passage non éclairé menant à l'entrée des parking souterrains situés sous le clos Savoiroux. - déboisement excessif dans notre quartier qui entrainera des nuisances sonores, caloriques, et respiratoires dans un futur plus que proche. - manque de réflexions partagées concernant la circulation dans notre secteur très ancien dont la voirie ne peut être extensible quant aux constructions qui continuent à voir le jour..		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
661	Web	declippeleir Françoise	Voir les 103 questions de Chambéry Citoyens	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe..	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
417	Web	DELIANE François	je souhaite plus de possibilité de stationner en ville. Les places avec possibilité de sécuriser le vélo sont saturés (place des Halles, place St Léger, etc...). D'autre part, la fin de la partie mixte de l'avenue d'Aix les bains, face au domaine des Monts est dangereuse. Visibilité réduite pour les voitures qui descendent par les platanes et en courbe. La plupart du temps, je descends de mon vélo pour traverser sur le passage piéton et il n'est pas rare que je surprenne les conducteurs des véhicules qui sont souvent au alentour de 50km/h à cet endroit.	L'avenue d'Aix-les-Bains est intégrée au schéma directeur cyclable, en tant que liaison existante à améliorer (N°56 de Chambéry).	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1324	Web	DELORME François	Critique des orientations générales du PLUI ; pétition de 109 questions ; déplacement vélo, voiture pour 1 personne...	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
149	Web	DESLANDRES Marc	s'oppose à suppression de la ligne 653 correspondant au ramassage scolaire des Hauts de Barberaz.	La ligne de transports scolaires desservant les Hauts des Lamettes n'a pas été supprimée	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
957	Web	DEVILLERS Jean-Jacques	Dates enquête publique avant SCoT, Scénario 2 ???, protection terres agricoles, maraichères, climat, pollution, circulation automobile, parking RAVET? TRANSPORT DOUX et collectifs, commerces de proximité, bauges = terrain de jeux....	Concernant le parking Ravet se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3)	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
227	Web	Dubois Claudine	- demande plus de rotations de bus le soir au moins jusqu'à 23 h 30 n et dans plus de lignes que la B; - libérer de l'espace public pour les piétons, et plus d'espace végétalisé; - demande des itinéraires piétons priorisés; -s'oppose au parking silot, parking Ravet;	Concernant le parking Ravet se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3)	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
660	Web	Duchemin Henry	Déplacements et mobilité : moins de béton (parking Ravet inapproprié) mais plus de liaisons telles que autopartage, bus, vélos et train tram pour l'agglo Enjeu climatique : moins de béton plus de verdure : quelles options pour favoriser une ville moins sensible à la canicule (plantations, toitures végétalisées, eau dans la ville, ... Attractivité touristique : JJ Rouseau est connu dans le monde entier, le musée des Charmettes et minable, sa statue dans un endroit invisible sa promotion tres modeste	Propositions intéressantes pour certaines déjà intégrées au POA Déplacements Concernant le parking Ravet se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3)	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
842	Courrier	FATIGA FAIVRE Antoine Catherine	Critiquent du" volume" du dossier de PLUi HD qui n'incite pas à s'y plonger et le manque de concertation réelle. Regrettent que l'enquête se déroule pendant une période de vacances et s'interrogent sur le nombre et les lieux de permanences et de consultation du dossier. Trouvent que le dossier est trop superficiel, rempli de bonnes intentions mais jamais chiffrées ni clairement définies. S'interrogent sur la cohérence du PLUi HD avec les documents de planifications supérieurs mais actuellement en élaboration. Pourquoi prévoir la construction de 1200 logts/an alors que le PLH ne prévoyait que 900 logts/an et que seulement 400 logts/an ont été réalisés. Concernant les 217 ha "rendus" aux zones agricoles et naturelles, pourquoi n'y a-t'il pas de cartographie permettant de les localiser ? Plusieurs critiques aussi sur le volet déplacements avec des incohérences entre la politique affichée et les réalisations ou aménagements des transports publics en cours, notamment entre Grand Chambéry et Grand Lac et l'absence totale d'objectifs chiffrés. Critiquent aussi les incohérences entre le développement des pôles multimodaux et la réalité des travaux prévus pour le nœud autoroutier. Regrettent aussi le manque d'ambition du volet "pistes cyclables"	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe..	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
766	Web	Gallet Julien	- attire l'attention sur le stationnement des vélos dans les nouvelles constructions; - attire l'attention sur le schéma directeur des aménagements cyclables inclus dans le POA déplacements et liste les différents points noirs (barberaz, challes-les-eaux, chambéry, saint alban, la ravoire).	La liste des points noirs référencés au schéma directeur des aménagements cyclables n'est pas exhaustive. Seuls sont affichés les points noirs les plus cités dans le cadre de l'enquête réalisée par la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB). Le règlement respecte les normes nationales en termes de stationnement vélos Concernant les remarques relatives au schéma directeur des aménagements cyclables se reporter aux éléments développés en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
1341	Web	Gallet Julien	- déplore un document mis à l'enquête trop complexe; - déplore les dates d'enquête; -s'interroge sur le choix du scénario démographique retenu; - pense qu'il faut adapter les documents d'urbanisme aux changements climatiques en limitant les déplacements, en veillant à conserver de l'agriculture. - sur le volet assainissement : la possibilité d'utiliser les eaux pluviales pour les toilettes ainsi que pour certains usages domestiques (lavage de véhicules, piscines...etc.) est à l'ordre du jour.	La rue Sommeiller n'est pas intégrée au réseau cyclable d'intérêt communautaire.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
693	Web	GERARD Laura	1 – SUR LE CHOIX DU SCÉNARIO DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE 2 – SUR LA PLACE DE L'AGRICULTURE ET LA NATURE EN VILLE 3 – SUR LE VOLET DEPLACEMENTS 4 – SUR LE TIMING	Le règlement respecte les normes nationales en termes de stationnement vélos. Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
710	Web	Goudal Matthieu	Cette sur-urbanisation m'interpelle en de nombreux points d'intérêts publiques - la qualité de l'air - la diminution des espaces verts - la qualité de vie de façon générale et notamment visuelle - la circulation en particuliers rue Amélie de Gex depuis la réaménagement de la clinique Cleret D'un point de vue individuel, je m'interroge sur la valeur de mon bien immobilier acheté plus de 3.000 euros du m2 quand il sera entouré d'immeuble. Enfin croyez vous que les contribuables les plus imposables (taxe foncière, taxe d'habitation) soient motivés pour investir ou rester dans ce quartier ?		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1013	Web	GUIBARD PINCHARD Solène	Contestations sur scénario 2 retenu par M.O (économie impacts climat, énergie déplacements…), espaces verts, déplacements, modes doux		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
531	Web	guibard thierry	- déplore que l'enquête publique soit réalisée en période estivale; - déplore le manque d'informations à propos de cette enquête; - déplore le volume du dossier, le caractère peu lisible des plans et l'absence de points de repères, le sentiment de "copier-coller" dans le document concernant les OAP; - sur le dossier déplacements, note des incohérences (autopartage, trajets domicile-travail); - le quartier de la « Villeneuve » en cours d'aménagement sur la commune de Cognin est bien annoncé mais ne fait pas l'objet d'une description dans les AOP. -l'absence de cohérence avec d'autres documents (SCoT, SRAEDET, projet d'agglomération de Chambéry Métropole); - déplore l'absence de justifications pour retenir le scénario 2 avec un taux de croissance élevé. ceci a pour conséquence une ville minérale, un manque d'équipements collectifs; - déplore qu'il ne soit pas prévu d'inventaire et de protection (N, éléments remarquables...) pour certains petits parcs et squares à Chambéry (ex coulée verte du Covet, les squares de la MJC, de la Maison des associations, de la rue du Bon Pasteur…) ni des jardins familiaux ou partagés, ni des arbres plantés, en particulier les grands arbres; - affirme que le diagnostic des déplacements dans le rapport de présentation parait insuffisant ou manquant de rigueur; - affirme que le diagnostic des déplacements dans le rapport de présentation parait insuffisant ou manquant de rigueur.	Le suivi de la fréquentation de notre réseau de transports montre que le plus potentiel de conquête se situe sur les actifs ce qui expliquer l'orientation des actions sur les trajets domicile/travail. La liste des points noirs référencés au schéma directeur des aménagements cyclables n'est pas exhaustive. Seuls sont affichés les points noirs les plus cités dans le cadre de l'enquête réalisée par la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB). Concernant les autres remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1128	Web	Hézard Marion	Pourquoi cette consultation en plein été, avec un dossier complexe et quelques mois seulement avant le SCOT qui pourtant s'impose au PLUI Pourquoi aucune référence au Projet d'Agglomération récemment adopté après une longue procédure de concertation (Fabrique du Territoire) Pourquoi aucune cohérence avec les plans en cours (Projet Agglo, Schéma agricole, Plan Climat Air Energie, Territoire Energie Positive, territoire « zéro gaspi-zéro-déchets », etc Pourquoi ne pas permettre aux citoyen-nes de choisir entre 2 scénarios, choix qui conditionne tout le PLUI-HD ? Concernant le plan de déplacements : Sur le diagnostic mobilité : absence de bilan du PDU 2004 et d'objectifs chiffrés des trafics attendus et des reports modaux dans le projet actuel. Sur le POA déplacement, absence d'analyse critique de l'offre de transport au regard des besoins et des enjeux. Des questions sur les taux de croissance, l'accès multimodal aux lieux de centralités (projet de parking Ravet), le centre d'échange unique pour les bus, le domaine ferroviaire Comment est démontrée la conformité du POA avec les obligations règlementaires en matière de baisse du trafic et de sécurité des déplacements Schéma directeur cyclable : de bonnes intentions mais pas de propositions pour les points noirs Schéma directeur d'accessibilité des TC : les normes de stationnement sont insuffisantes Règlements du stationnement : aucune alternative à la voiture individuelle pour accéder au plateau de la Leysse, seul un recensement des places de stationnement sur le Bauges	Concernant le bilan du PDU 2004-2014 se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) Concernant les points relatifs à la thématique mobilité se reporter à la note jointe. Le règlement respecte les normes nationales en termes de stationnement vélos. Une liste des points noirs est référencée au schéma directeur des aménagements cyclables. Elle n'est pas exhaustive. Seuls sont affichés les points noirs les plus cités dans le cadre de l'enquête réalisée par la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB).	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
493	Web	Inisan Johann	déplore l'avis consultatif de la commission d'enquête; - déplore les modalités d'enquête : - Le choix de faire cette enquête en plein été, - dans un délais de 53 jours seulement, - de ne pas se donner les moyens de mettre au courant les habitants de cette enquête - de garder une présentation technocratique (3700 pages et de 676 fichiers truffés de sigles OAP-POA-PADD) qui ne peut que décourager les citoyens concernés. -déplore la construction d'un parking pour voitures en centre ville. la transition énergétique devrait plutot engendrer des projets où la voiture est délaissée au profit des vélos et des transports en commun.P67	Concernant le parking Ravet se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3). Des propositions intéressantes, notamment en matière de pôle d'échanges multimodaux en périphérie, pour certaines déjà intégrées au POA Déplacements	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	
1168	Web	LAPOUILLE FLORENCE	1/ s'interroge sur la période d'enquete; 2/ Il me semble que les chiffres de densité de population et d'espaces naturels sont pas mal faussés par le fait qu'on a un territoire déjà très urbanisé et un plus vaste territoire naturel avec les Bauges. 3/ s'interroge sur le choix démographique 4/ Est affichée une volonté de protéger les terres agricoles mais sont mises en péril les fermes maraîchères à Bissy ou Sonnaz 5/ Pour les Bauges on ne voit pas de volonté de développer les services publics, des transports collectifs moins polluants, des commerces de proximité etc… 6/ De manière générale pour l'habitat, on voit des prévisions de logements mais presque rien sur les équipements, services publics, espaces verts qui pourraient rendre les quartiers plaisants et vivants. 7/ il faut s'assurer que les espaces verts soient répartis afin que tout logement ne soit pas à plus d'une certaine distance d'un espace vert 8/ pourquoi ne pas imposer l'obligation d'intégrer des jardins partagés dans toute nouvelle opération et la végétalisation des terrasses ? 9/ et imposer la récupération d'au moins une partie de l'eau de pluie dans les collectifs 10/ Pour les déplacements, pourquoi l'analyse des mobilités est-elle limitée au déplacement domicile-travail ? cela donne une vision partielle et biaisée de la question	Le suivi de la fréquentation de notre réseau de transports montre que le plus potentiel de conquête se situe sur les actifs ce qui expliquer l'orientation des actions sur les trajets domicile/travail. Concernant le secteur des Bauges se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3)	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	
1157	Web	LESAGE Martin	Le volet mobilité du PLUI est hyper important en cette période de crise climatique sur laquelle nos concitoyens nous attendent pour qu'on leur apporte des solutions de mobilité « supportables » et ouvertes à tous. Pour favoriser les modes doux, la marche et le vélo/ VAE il faut libérer de la place en ville, et la mutualisation des flottes est un outil d'économies de places et de ressources. Enfin les problèmes de qualité de l'air et de pollution sonore en ville , dont la voiture électrique est une des réponses principales, nécessitent des infrastructures de recharge et un accompagnement comportemental et financier. L'autopartage électrique est un outil sur lequel il faut compter dans les 10 ans à venir.	Des propositions intéressantes pour certaines déjà intégrées au POA Déplacements. Concernant les autres remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
1290	Web	Ludovic Archambeault	Il ne faut pas artificialiser de nouvelles terres, qui nuit à la biodiversité. pour limiter les effets de serres, il faut limiter les transports. La bétonisation des sols entraîne la création d'îlot de chaleur et empêche l'eau de s'infiltrer.		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1103	Web	MACQUET Yves	1- Pourquoi cette consultation précipitée en plein été et avant le SCOT ? 2- Sur quels critères décider du scénario 2 et non du scénario 3 ? 3- Pourquoi afficher la priorité de protection des terres agricoles, et dans les faits, urbaniser des parcelles cultivées, notamment comme à Bissy et à Sonnaz ? L'avis du Préfet à Grand Chambéry va pourtant dans ce sens. On ne peut que regretter la disparition de tels tènements et s'interroger sur l'opportunité de maintenir l'urbanisation 4- Pourquoi afficher des préoccupations écologiques et ne pas donner d'objectif chiffré et daté de réduction de l'automobile en ville ? Pourquoi 500 nouvelles places de parking quai Ravet ? De report modal vers les modes de transport « doux » et collectifs ? 5- Pourquoi afficher des objectifs de qualité de vie pour tous, et de choisir de construire 15 000 logements dans des quartiers déjà fortement urbanisés pour la plupart, alors que nous n'arrivons déjà pas à régler correctement tous les problèmes de logements, d'équipements publics, de déplacements, de pollution, de maîtrise de l'énergie, de dérèglements climatiques liés au GES, d'autonomie alimentaire, de protection de l'agriculture et de la nature en ville 6- Pourquoi afficher une agglo « solidaire et équipée », et se préoccuper si peu des équipements publics et des commerces de proximité, réduire les Bauges à n'être qu'un terrain de loisirs et de respiration pour les urbains ?	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
32	Web	mathelin nathalie	Attire l'attention sur le manque d'infrastructures pour stationner les vélos. Regrette que les pistes cyclables ne soient pas assez sécurisées et qu'elles soient employées par trop de types d'usagers (vélos, piétons, poussettes, rollers...). Attire l'attention sur le fait de pouvoir se déplacer sans sa voiture (liaison entre Chambéry-le Bourget du lac-Aix les Bains mais aussi en direction des grands centres commerciaux. Regrette que les villes se densifient de plus en plus et que l'environnement n'y soit pas préservé.	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe..	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
977	Web	Mathieu Yves	demande traitant déplacements vélo et accessoires (garages, arceaux, voies…)	Concernant les remarques relatives au schéma directeur des aménagements cyclables se reporter aux éléments développés en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
1034	Web	mazeyrat jean christophe	Critiques dates enquete et avant SCoT Scenario 2 demographie Urbanisation terres agricoles Encourager voitures (parking Ravet) Construction de 15 000 logements ??? Delaisser les Bauges	Concernant le parking Ravet et le secteur des Bauges se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3).	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
805	Web	Nathan Fabien	- s'oppose à la destruction d'espaces agricoles comme celui des maraîchers Petite Nature. - pense qu'il faut arrêter de couper les arbres en ville et ne pas ajouter de parking en plein centre -Côté transports, un système de masse digne de ce nom est plus que nécessaire à travers toute la vallée : tram-train Montmelian-La Ravoire-Bassens-Chambery-zi Bissy-Technolac-le bourget-Aix, qui drainerait tous les pendulaires et soulagerait la vru tout en améliorant la qualité de l'air. Ce transport serait gratuit (comme dans d'autres villes françaises et européennes) et non 1,70 euros le ticket comme actuellement. Des parkings-relais seraient réalisés sur le tracé.	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe..	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête s***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
164	Web	Nekipelow Michailina	attire l'attention sur 2 grands axes à revoir : - Le stationnement vélo dans les constructions : propose des locaux pour les vélos fonctionnels en fonction de la taille des logements et de la fonction des bâtiments. - Le schéma directeur des aménagements cyclables : aucun chiffrage de ce document.	Le schéma directeur des aménagements cyclables est un schéma fonctionnel des aménagements existants et à réaliser. Les aménagements à réaliser proposés, tout comme leur priorité, pourront évoluer pour tenir compte des coûts réels des aménagements et de la programmation budgétaire pluriannuelle de Grand Chambéry. L'ambition politique a été portée à 500 K€ par an afin de réaliser le schéma directeur des aménagements cyclables intégré au PLUi-HD et d'être au rendez-vous du plan "vélo" mis en place par le Gouvernement. Le règlement respecte les normes nationales en termes de stationnement vélos.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
975	Web	OLLION François	préconise plutôt liaison régulière des TC en lieu et places parking à Chy.	Concernant le parking Ravet se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3)	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
1347	Web	Pasquier Olivier	- s'interroge sur la période d'enquête; - s'interroge sur le choix du scénario démographique retenu; - - d'un point de vue de l'alimentation. viser l'autonomie alimentaire en contribuant à des boucles courtes du champ à l'assiette - D'un point de vue des mobilités Sur les secteurs périurbains, comme les piémonts, les transports en commun doivent poursuivre leur développement, notamment par un cadencement plus important favorisant le report modal de la voiture vers les autres mobilités. La création de nouveaux parc relais permettra l'utilisation des mobilités douces comme le vélo pour les derniers km. En centre ville, l'aménagement doit être penser pour faire place aux vélos et bus et limiter le nombre de voitures. Ainsi la création de parking en centre ville n'est pas un élément encourageant l'abandon de la voiture Par ailleurs, le développement de stationnement vélo doit être encouragé. La mobilité des salariés mieux concertée avec les entreprises. Le volet mobilité est un parent pauvre de ce PLUIHD Le développement de l'autopartage doit être encouragé.	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1171	Web	Payart Michel	Plus d'espaces de verdure dans les trop grandes zones commerciales et tertiaires de la vallée. Obliger une végétalisation pour les hyper marchés et grandes entreprises sur les parkings (avec de vrais arbres) et le long des murs (d'où moins de besoin de clim) exemple Carrefour, Lidl, Exper comptable Magnin...etc... Mettre au moins un cache misère végétal le long de la VRU pour cacher les horribles ZA qui donnent une image catastrophique aux touristes de passages vers les stations (en plus cela éviterait le déversement d'eaux usées lors d'orages ce malgré la nouvelle station d'épuration et de rétention vers Leclerc. Pousser pour une vraie gare TGV Lyon Turin sur Chambéry		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
896	Web	PELISSON Frédéric	souhaite proposer dans le cadre de cette enquête publique la remise en question des aménagements voirie sur l'agglomération. Les aménagements visant la sécurité des traversées pour les piétons avec des plateforme réhaussées sur les chaussées induisent des parcours totalement inconfortables pour les usager du vélo. Il conviendrait de revoir les hauteurs de ces plateformes qui sont souvent dangereuses pour les vélos et détériorent aussi les suspensions des véhicules motorisés. Pour réduire la vitesse des véhicules il conviendrait plutôt d'avoir recours à des chaussées étroitisées qui limitent les croisements des véhicules. (ex : aménagement rue de bassens à Chambéry). Ce type d'aménagement est bien plus confortable aussi pour les vélos B		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
910	Web	Petit Jérôme	1/ Les conditions d'élaboration et le moment de l'enquête publique ne favorisent pas l'expression du public, et présentent des incohérences. 2/ Le scénario prospectif qui fonde le PLUi-HD est incompatible avec une trajectoire de transition écologique. 3/ La place trop faible de la nature en ville contribue à limiter l'attractivité du coeur d'agglomération. 4/ Le diagnostic déplacement est extrêmement superficiel. 5/ Le POA déplacements se limite à des intentions, sans engagements ni planification. Il contient une disposition extrêmement inquiétante préservant la possibilité du contournement autoroutier. 6/ Les OAP sectorielles contribuent au grignotage des espaces naturels par l'urbanisation ; des espaces non desservis par des services de transport sont ouverts à l'urbanisation. 7/ Les normes de stationnement vélo sont insuffisantes dans le règlement, et les normes de stationnement voiture excessives.	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.. Le règlement respecte les normes nationales en termes de stationnement vélos	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
836	Web	PEUTOT yves	pense qu'il faut favoriser les modes doux (piétons, vélos) et les transports en commun (dans l'agglomération et entre les deux agglomérations de chambéry et Aix-les-Bains).	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe..	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
786	Web	Pluche Florence	- s'interroge sur la période de l'enquête; - trouve incompatible l'objectif de protection des terres agricoles et la suppression des fermes maraicheres; - pense que l'accroissement de 15000 logements va à l'encontre de la qualité de vie, -déplore le manque d'objectifs chiffrés en ce qui concerne les modes doux; -déplore le manque de préoccupations en ce qui concerne les équipements publics et les commerces de proximité.		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1220	Web	pottier thierry	1-Le PLUI-HD doit être compatible avec le SCOT, alors que ce dernier doit être soumis à consultation début 2020. Cela pose une lourde question de validité légale. 2- s'interroge sur le choix du scénario démographique retenu 3- pense que l'urbanisation des parcelles de maraichage est contraire aux principes du SCoT. 4- La construction d'un nouveau parking silo quai Ravet génèrera inévitablement un « aspirateur à voitures » dans l'hyper centre, ce qui est incohérent avec la nécessité et l'orientation du SCOT «d'apaiser les circulations en ville », améliorer la qualité de l'air, diminuer la pollution sonore… et incompatible avec le projet Tempos.	Concernant la cohérence avec les autres documents de planification se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3)	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
579	Web	RAVIER Lucienne	demande que l'on arrête de construire des bureaux inoccupés, des logements à des tarifs inaccessibles, et que l'on sacrifie des terres cultivables. Souhaiterait plutôt que l'on développe les transports en commun.	Propositions intéressantes pour certaines déjà intégrées au POA Déplacements	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
142	Web	Reverdy Pascale	souhaite que les transports en commun et les pistes cyclables soient plus développés.	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
809	Web	Rigaut Dominique	- s'interroge sur la période d'enquête ; - s'interroge sur les fortes prévisions de croissance alors qu'il existe déjà de nombreux problèmes de circulation; - pense qu'il faudrait faire une place plus importante aux cyclistes.	Le règlement respecte les normes nationales en termes de stationnement vélos	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1212	Web	Ruez Jean	critique accroissement population, d'où problémes environnementaux (en contradiction avec "justification des choix" page 29 - pour "concurrence avec agglo voisines". Donc réduire croissance démo à 0,5% l'an, diviser par 2,5 l'urbanisation prévue sur A et N - vélo - énergie -eau - gaz à effet de serre		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
956	Web	Sallé Marie	place du vélo dans le PLUI HD	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
979	Web	Sauvegrain François	sur VRU limitation vitesse à 70km/h pour sécurité, bruit et pollution ; demande tramway Chambéry-Aix, protection des terres agricoles à Chambéry et aides vers agriculture biologique.	Propositions intéressantes pour certaines déjà intégrées au POA Déplacements	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
1140	Web	Savoie ADTC	s'interroge sur les conditions d'enquete (période et volume du dossier) Choix du scénario de croissance démographique s'interroge sur le choix du scénario retenu rapport de présentation Aucun bilan du PDU de 2004 et aucun objectif chiffré dans ce PLUI-HD. Les documents graphiques sont de mauvaise qualité, parfois illisibles POA déplacements A la différence du PDU de 2004, aucun objectif chiffré en valeur absolue (nombre de déplacements, distances des déplacements, émission de polluants…) et relative (part des différents modes de déplacements en 2020, avec un objectif 2035 et des jalons 2025 et 2030) n'est indiqué. Voir le PDU actuel, p. 11. Toutes les intentions sont louables, mais aucune ne correspond à un calendrier. Il n'y a que de vagues indications, du genre « court terme » ou « moyen terme » OAP sectorielles Pour chaque opération, les indications de desserte par les transports en commun (TC) ne sont pas rigoureuses et ne permettent pas de se faire une opinion sur leur consistance par rapport aux constructions et aménagements envisagés. Observations sur les règlements Zone urbaine. Le minimum de places de stationnement automobile à prévoir • UC : 1,3 places par logement dans • Ug/Uh : 1,6 places par logement • Ud : 2 places par logement est trop élevé et incite à l'usage individuel de l'automobile En revanche, les normes de stationnement vélo sont insuffisantes. Voir à ce sujet la contribution de l'association Roue Libre (n°766)	Le suivi de la fréquentation de notre réseau de transports montre que le plus potentiel de conquête se situe sur les actifs ce qui expliquer l'orientation des actions sur les trajets domicile/travail. Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe. Le règlement respecte les normes nationales en termes de stationnement vélos	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1135	Web	Seon Camille	1- s'interroge sur la date d'enquete, le volume du dossier et la cohérence avec le SRADDET? 2- Pourquoi décider du scénario 2? Pourquoi avoir écarté le scénario 3 d'une croissance « maîtrisée et rééquilibrée »? 3- Pourquoi afficher la priorité de protection des terres agricoles, et urbaniser des parcelles cultivées et indispensables à des fermes maraîchères périurbaines, comme à Bissy et à Sonnaz ? 4- Pourquoi afficher des préoccupations écologiques et refuser un objectif chiffré et daté de réduction de l' automobile en ville ? Pourquoi 500 nouvelles places de parking quai Ravet ? Pourquoi aucun objectif chiffré ambitieux de report modal vers les modes de transport « doux » et collectifs ? 5- Pourquoi afficher des objectifs de qualité de vie pour tous, et de choisir de construire 15 000 logements dans des quartiers déjà fortement urbanisés pour la plupart, sacrifiant arbres, espaces verts, nature en ville,… ? 6- Pourquoi afficher une agglo « solidaire et équipée », et se préoccuper si peu des équipements publics et des commerces de proximité, réduire les Bauges à n'être qu'un terrain de loisirs et de respiration pour urbains ? 7-demande un reclassement des 3 zones décrites (Bissy, Sonnaz, Pied Devant à Challes les Eaux) par révision du zonage des parcelles concernées.	Concernant les points relatifs à la thématique mobilité se reporter à la note jointe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
906	Web	Serre Arnaud	transports en commun adaptés habitat coopératif	Propositions intéressantes pour certaines déjà intégrées au POA Déplacements Concernant les points relatifs à la thématique mobilité se reporter à la note jointe. Concernant le point sur les tarifs des tranports se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3).	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
700	Web	SONCOURT Kévin	s'interroge sur le planning des différentes phases, avec la consultation pour la mise du PLUi avant les autres textes l'encadrant (au niveau départemental puis régional). demande : - Création de places de stationnement vélo sécurisées en ville, et augmentation de la surface minimum de garage vélo dans les habitations collectives - Création d'itinéraires cyclables cohérents et facilitant les traversées d'axes routiers. - Augmentation du nombre de places des parkings relai et de la cadence des bus permettant la déserte du centre ville depuis ces parkings, et ce sur toute la durée d'attraction du centre (prise en compte de l'activité en soirée des centres culturels et de vie). Au niveau du logement et de l'occupation des sols, pense qu'il serait judicieux de faciliter la rénovation énergétique des bâtiments, et de prévoir, sur les bâtiments neufs, la possibilité d'installation (sinon l'installation directement) lors de la conception de panneaux solaires (photovoltaïque ou thermique). - L'augmentation pressentie de la population du bassin de Chambéry, risque de mettre une pression accrue sur le foncier, et de supprimer les possibilités de conserver en proximité des habitations des espaces verts et des parcelles maraichères . Cette pression va à l'encontre de la demande actuelle croissante de produits frais locaux. - il serait bon de prévoir un accès a tous, à des espaces verts arborés, dont la superficie serait proportionnelle à la densité de population proche.	Propositions intéressantes pour certaines déjà intégrées au POA Déplacements. Le règlement respecte les normes nationales en termes de stationnement vélos	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête*** ***La commission estime aussi que le volet déplacement n'est pas assez ambitieux.*** ***Les parkings relais devraient être situés bien en dehors de l'agglomération pour ne pas attirer les voitures en centre-ville.***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
789	Web	Soulan Olivier	-s'interroge sur la période d'enquête; - s'interroge sur le choix du scénario 2 et pourquoi a -t-il été retenu malgré des critères d'évaluation environnementale négatifs? - s'interroge sur le choix de développement de Bauges : un territoire de loisirs verts sans leur permettre un véritable développement de leurs hameaux; -pense que la suppression des zones maraichères de Biassy et de Sonnaz sont en désaccord avec le projet de Plui; -pense qu'il aurait fallu un objectif chiffré de réduction du nombre de voitures, de report modal; - pense que la densification des centres urbains va générer une dégradation du mode de vie; -quid des objectifs du PLH par rapport aux logements réalisés? -fait plusieurs remarques sur les mesures qui auraient pu être prises pour intégrer la nature en ville; - s'interroge sur la démarche participative; - s'interroge sur la cohérence avec les autres plans en cours; - fait plusieurs remarques sur le POA déplacements, - fait plusieurs remarques sur le stationnement des voitures, -fait plusieurs remarques sur la place du vélo.	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
925	Web	SOULET Stéphane	Critique sur exposé du Plui (augmentation population, eau, ...) demande justifications	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
1217	Web	SOULET Stéphane	Cette personne fait une analyse "critique" du volet déplacement et constate que G.C a voulu remplir "des cases" très rapidement. Allusion au PDU déjà existant.		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
1095	Web	Stadelmann Aude	Pourquoi afficher des préoccupations écologiques, et dans les faits, refuser un objectif chiffré et daté de réduction de l' automobile en ville, facteur important des encombrements, de la pollution de l'air et des dérèglements climatiques ? Pourquoi 500 nouvelles places de parking quai Ravet au centre de Chambéry) ? Pourquoi aucun objectif chiffré ambitieux de report modal vers les modes de transport « doux » et collectifs ? Pourquoi afficher des objectifs de qualité de vie pour tous, et de choisir de construire 15 000 logements dans des quartiers déjà fortement urbanisés pour la plupart, sacrifiant arbres, espaces verts, nature en ville,… ?. Nous allons voir supprimer des espaces verts pour construire des tours et pendant les périodes de canicule c'est alors la surchauffe. Tous les autres centre ville augmentent les espaces verts sauf Chambéry !!!	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
713	Web	Stauffer Vincent	au niveau des déplacements, je me permets de remarquer quelques problèmes vécus au quotidien - les liaisons en bus entre la Motte Servolex (le seconde ville de l'agglo) et Savoie Technolac (grand bassin d'emploi, vitrine développement durable de la région) se limitent à 5 bus par jour (assurés par Ondea, merci à eux) et aucun bus en vacances scolaires. Il devrait y avoir un bus toutes les 10mn en heure de pointes. - il n'y a quasi aucun bus le dimanche entre la Motte et la Gare. De meme, les premiers et derniers bus ont été supprimés, ce qui par exemple ne permet plus de prendre le premier train pour Grenoble - les desserts en bus vers Aix Les Bains depuis La Motte sont inexistantes - les ronds point d'accès à Savoie Technolac saturent en période pointe. Qu'est ce que cela sera dans 10ans ? - la desserte en train vers Lyon prend 1H25 pour moins de 100 km avec fréquemment des retards. Il y a 50 ans, le temps de trajet ne devait pas être beaucoup plus long On peut s'interroger sur les sommes dépensées à transformer STAC en Synchro et embellir la gare ! alors rien ne facilite notre quotidiens malgré les rappels de ces remarques aux différentes consultations et aux élus	Le train permet aujourd'hui, en 10 minutes, de rejoindre Chambéry au départ d'Aix-les-Bains ou de Montmélian. Par ailleurs, les deux réseaux de transports Ondéa et Synchro Bus sont connectés à l'arrêt INSEEC sur le site de Savoie Technolac. D'autres lignes de transports interurbaines permettent également de relier Chambéry et Aix-les-Bains. Concernant les autres remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
674	Web	Thiévenaz Marielle	1. conteste la période d'enquête; 2. conteste le choix du scénario 2 et demande des justifications sur le fait que le scénario 3 n'a pas été retenu; 3. pense que la suppression des exploitations maraichères de Bissy et de Chambéry sont en opposition avec l'affichage de priorité de protection des terres agricoles; 4. pense que l'affichage des préoccupations écologiques auraient pu être justifiés par un objectif chiffré et daté de réduction de l'automobile en ville, facteur important des encombrements, de la pollution de l'air et des dérèglements climatiques. aucun objectif chiffré ambitieux de report modal vers les modes de transport «doux » et collectifs ont été présentés. 5. pense que la qualité de vie est incompatible avec la densification retenue; 6. l'affichage d'une agglo « solidaire et équipée », est contradictoire avec si peu d'équipements publics et des commerces de proximité, et réduire les Bauges à n'être qu'un terrain de loisirs et de respiration pour urbains	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	Pas de modification des documents
3	Web	V. Anthony	Propose de créer un relais au niveau du péage autoroutier de Chambéry pour les gens qui viennent de l'avant pays savoyard et qui vont travailler à Technolac. Ce relais permettait de reprendre un autre moyen de transport (covoiturage, vélo...)	Proposition intéressante. Le projet de restructuration du péage autoroutier est piloté par AREA gestionnaire.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents

Déplacements

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
339	Web	vaysse Isabelle	souhaiterait que l'ancienne ligne de bus passant dans la rue du bois et allant à Chambéry le haut, notamment le collège Cote Rousse et le lycée soit rétablie. Plusieurs enfant du quartier du carre et de la rue du Bois doivent prendre le bus au parking relais alors qu'il n'y a pas de trottoir sur tout le parcours de 400 à 1000m.	Le service de transport scolaire des collégiens a été supprimé en janvier 2018, en raison de sa trop faible fréquentation et ce malgré le travail mené avec le collège et son ouverture au public. 9 secteurs périurbains bénéficient d'une offre de service de transport à la demande. Ces services sont en rabattement sur des lignes Chrono, à des horaires définis, et la possibilité de réserver deux heures à l'avance. En septembre 2016, l'agglomération a réorganisé son réseau de TC. Sur le secteur du Carré, configuration étroite de la voirie et faible potentiel de fréquentation. Grand Chambéry développe de nombreux services complémentaires à l'offre du réseau de bus. Ainsi, il est possible de louer des vélos, y compris à assistance électrique, et de les stationner dans des consignes sécurisées réparties sur tout le territoire (ex : Maison Brûlée). D'autre part, l'application mobile Mov'ici facilitent l'organisation du covoiturage entre les habitants.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents
1127	Web	XUEREB Thierry	Mon observation concerne le franchissement de de la VRU par les cyclistes au niveau de l'échangeur de la Motte Servolex. Il y a, venant de La Motte Servolex, deux franchissements de voies où les voitures peuvent circuler assez vite. Entre les deux, l'espace pour les cyclistes est relativement étroit. Difficile de ne pas faire dépasser soit la roue avant soit la roue arrière ! Ce franchissement est pour moi le plus difficile sur mon trajet travail-domicile.	La liste des points noirs référencés au schéma directeur des aménagements cyclables n'est pas exhaustive. Seuls sont affichés les points noirs les plus cités dans le cadre de l'enquête réalisée par la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB). Ce point fait partie des points à étudier. Cette liaison est inscrite au schéma directeur cycable comme "existant à améliorer (N°16 sur Chambéry)	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur les déplacements.***	Pas de modification des documents

Habitat

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
817	Web	Anonyme	pense que la planification de 23 000 habitant en plus sur la commune n'est pas réaliste compte tenu des possibilités de nouvelles constructions et de déplacements. C'est sans doute contraire au développement durable et aux objectifs de qualité environnementale (notamment qualité de l'air...) Par ailleurs, il ne me semble pas logique d'imposer jusqu'à 30% de logements sociaux. Il faut laisser le choix aux communes entre 0 et 25 % selon les quartiers et le % existant de logements sociaux.	Voir fiches thématiques	***Voir chapitre 10 du rapport de la commission. L'augmentation de 23000 habitants concerne l'ensemble du territoire et non une seule commune.*** ***Les pourcentages de logements sociaux sont modulés en fonction des communes et de leur nécessité de rattrapage sur leur nombre.***	Pas de modification des documents
939	Web	Anonyme	DATES DE L'ENQUËTE - télescopage avec SCoT … démographie posant question - climat - dénigrement Bauges par rapport zone urbaine -logements vacants…- déplacements doux, co voiturage, vélo et entrées de village.	Voir réponse dans onglet règlement	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
946	Web	Anonyme	Remet en cause l'extension de l'urbanisation sur les terres naturelles et agricoles. Est contre la disparition du maraichage à Bissy Considère que les propositions en faveur de l'usage du vélo ne sont pas assez ambitieuses tout comme le manque de développement des transports en commun pour compenser une réelle baisse de l'usage de la voiture.	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***La commssion demande le maintien des activités maraichères sur Bissy et Sonnaz. Concernant les transports voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête. La commission estime aussi que le volet déplacement n'est pas assez ambitieux***	Demande en partie prise en compte
1026	Web	Anonyme	Critiques du PLUI concentration de 15 000 logements - garder les arbres - bannir voitures et donc parking centre - choix demographique - preserver terres agricoles	L'ensemble des réponses se trouvent dans les différentes pièces du dossier, et notamment du rapport de présentation. Les fiches thématiques annexées à la présente réponse, ainsi que les réponses aux différentes observations de ce présent PV, complètent ces réponses et justifient le projet politique.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
800	Web	AVILA JEAN-NOEL	des questions de font sur le PLU ihd (développement, formes urbaines, environnement, agriculture et déplacement - Pourquoi décider du scénario 2 de la croissance démographique la plus forte, à savoir vouloir accueillir + 23 500 habitants d'ici 10 ans et essentiellement sur les communes urbaines (+2 % par an) ? - Quid de l'adéquation de cette croissance avec une évaluation de l'autonomie économique du territoire du fait de la décroissance nécessaire des sources d'énergie carbonées d'ici 2030 - En quoi la concentration dans les grands centres est-elle un objectif désirable ? - Comment le plan compte-t-il lutter contre la désertification des Bauges et limiter l'hypercroissance des grands centres ? - Pourquoi afficher la priorité de protéger les terres agricoles et urbaniser des parcelles utilisées par des fermes maraîchères péri-urbaines, au risque de les faire disparaître (Bissy, Sonnaz,..) ? - Quelle est l'évolution des fréquentations des lignes de bus depuis la refonte de 2016 et pourquoi aucune mention et chiffrages des capacités gigantesques de stationnement sur les zones commerciales ?	L'ensemble des réponses se trouvent dans les différentes pièces du dossier, et notamment du rapport de présentation. Les fiches thématiques annexées à la présente réponse, ainsi que les réponses aux différentes observations de ce présent PV, complètent ces réponses et justifient le projet politique.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte

Habitat

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1137	Web	Bolze Xavier	constat : "ce n'est pas ce PLUI qui rapprochera le public et les élus". Pourquoi mise en oeuvre en fin de mandat ? Échéances différentes entre le études et les documents d'où illisibilité des analyses ; dossier trop volumineux (critiqué par les élus le 21 février 2019 lors de l'adoption du projet) ; le compte rendu de ce débat n'entre pas dans le détail des oppositions au projet ; pas de réflexion sur changement climatique ; peu ou pas de concertation avant l'enquête publique ; mise en doute de la volonté de quelques élus d'imposer leur volonté (maintes fois condamnés par la justice administrative) ; dossier trop volumineux pour le public qui ne peut consulter valablement ; enquête publique mal positionnée (vacances été) en opposition avec fondements mêmes du R123-10 C.E ; manque de permanence dans les "communes".... . Manque de cohérence avec les textes - plans supérieurs (SCoT - STRADDET) ; Référence à la décision du 31 janvier 2019 du TA annulant la délibération du 13 juillet 2016 de Chambéry Métropole relative au "PDU" (appel en cours) mais toujours pas de réelle concertation ; remise en cause croissance démographique ; agriculture (Bissy, Sonnaz…) ; terres en A (mais du fait de l'intégration des Bauges !!!) ; ramener le commerce en ville ; OAP peu précises (plan cadastral) ; espaces verts en milieu urbain ; ….	Grand Chambéry rappelle que la procédure d'élaboration du PLUiHD et les modalités d'association des communes sont définies par le Code de l'urbanisme, celles-ci ayant été pour partie déclinées et précisées par la Charte de gouvernance intercommunale de l'Agglomération. Conformément aux dispositions règlementaires : - le projet de PADD a effectivement fait l'objet de présentations et de débats devant les 38 conseils municipaux de l'agglomération à l'automne 2017. L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme ne prévoit pas la nécessité de délibérer formellement sur les orientations du projet. Néanmoins, les échanges et débats ont fait l'objet de comptes-rendus détaillés et ont permis d'amender le projet en amont du débat en Conseil communautaire courant décembre 2017 ; - Suite à l'arrêt du PLUiHD, les communes ont été consultées et invitées à délibérer sur la base du projet arrêté : les délibérations ont été complétées par des annexes compilant l'ensemble des remarques des communes (demandes de modifications et de compléments notamment) sur les différentes pièces du dossier, et notamment sur le dispositif règlementaire (OAP, zonage graphique et règlement).	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
661	Web	declippeleir Françoise	Voir les 103 questions de Chambéry Citoyens	L'ensemble des réponses se trouvent dans les différentes pièces du dossier, et notamment du rapport de présentation. Les fiches thématiques annexées à la présente réponse, ainsi que les réponses aux différentes observations de ce présent PV, complètent ces réponses et justifient le projet politique.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Demande en partie prise en compte
662	Web	Declippeleir Françoise	atterrée quand je vois le nombre de logements à construire dans votre plan et toute la bétonisation que cela entraine ! Sachez que rien qu'autour de chez moi : place d'Italie et rue de la Banque je connais pas moins de 5 logements inoccupés. Il y a encore un superbe espace de l'ancien couvent des Sœurs de Saint Joseph et leur Chapelle qui sont toujours vacants depuis 10 ans sauf erreur de ma part. Pourquoi ne pas réquisitionner les logements inoccupés ? Pourquoi ne pas réhabiliter des espaces vacants ?	La question de la vacance et des moyens de remettre sur le marché ces logements inoccupés sont abordées dans les fiches actions 3 et 6 du Programme d'Orientations et d'Actions du POA habitat	***Le POA aborde le sujet de la vacance dans l'action 6 (et l'évoque dans l'action 4) en proposant de recenser ces logements et de développer es conventionnements***	Demande en partie prise en compte

Habitat

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
787	Courrier	FPI	soulève plusieurs points : -sur la non atteinte de l'objectif de densification : dans les zones UCA et UCV-AUCV, les coefficients de pleine terre pourraient bloquer la gestion des stationnements. dans les zones UEA, UC, UG-AUG et UD-AUD: les coefficients d'emprise au sol et de biotope conduit à baisser la densité. -stationnement : propose de baisser le nombre de stationnements par opération immobilière dans un périmètre de 300 m autour des lignes de transport en commun cadencé. -logement social : propose de passer de 10 à 20 logements ou 1500 m² de SP pour imposer des logements sociaux en mixité. -coefficient de biotope : font plusieurs propositions de modification de rédaction. - taux d'ENR de 30% : attire l'attention sur ce taux.	Les coefficients de pleine terre ont été définis de façon à laisser une marge de manœuvre à la conception architecturale et urbaine et à conserver un équilibre entre intensification urbaine, performance environnementale et réintroduction de la nature en ville sur les principales zones de centralité, notamment sur le plan de secteur urbain (zones UCA, UCV et UEA dans une moindre mesure). Il est également rappelé que l'emprise au sol et la part d'espace vert de pleine terre ne sont pas règlementés en zones de centralité (UCA, UCV) afin de favoriser l'intensification du tissu existant et permettre d'accompagner la dynamique de projet urbain en cœurs de villes et d'agglomération de la cluse chambérienne. A titre d'exemple : o En zone UCA : le coefficient de biotope est fixé à 10% minimum en cas d'emprise au sol comprise entre 80% et 100% de l'unité foncière. La part d'espace vert de pleine terre n'est pas règlementée, de façon à laisser une marge de manœuvre à la conception urbaine et architecturale en cas de projet urbain ou d'aménagement. o Dans une logique similaire, en zone UCV : le coefficient de biotope est fixé à 30% minimum en	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents
1230	Web	Ladsous Romaric	Pose de nombreuses questions sur l'OAP "Habitat" A revoir dans l'observation in extenso Demande pourquoi il n'y a pas d'OAP thématique "Environnement" relative aux questions des trames vertes et bleues, de la protection des zones humides, du maintien des espaces de verdure et de la réhabilitation des milieux naturels	Voir fiches thématiques	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête*** ***La commission regrette le manque d'implication dans la préservation des espaces écologiques identifiés.***	Pas de modification des documents
930	Web	Morin Marie	contre urbanisation excessive du Grand Chambéry (protection environnement et qualité de vie)	Concernant le choix du scénario démographique, se référer à la fiche n°1 annexée aux réponses du procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique.	***Prends acte de la réponse de Grand Chambéry***	Pas de modification des documents
579	Web	RAVIER Lucienne	demande que l'on arrête de construire des bureaux inoccupés, des logements à des tarifs inaccessibles, et que l'on sacrifie des terres cultivables. Souhaiterait plutôt que l'on développe les transports en commun.	Concernant le choix du scénario démographique, se référer à la fiche n°1 annexée aux réponses du procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique.	***Prends acte de la réponse de Grand Chambéry***	Pas de modification des documents
1212	Web	Ruez Jean	critique accroissement population, d'où problémes environnementaux (en contradiction avec "justification des choix" page 29 - pour "concurrence avec agglo voisines". Donc réduire croissance démo à 0,5% l'an, diviser par 2,5 l'urbanisation prévue sur A et N - vélo - énergie -eau - gaz à effet de serre	Concernant le choix du scénario démographique, se référer à la fiche n°1 annexée aux réponses du procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique.	***Prends acte de la réponse de Grand Chambéry***	Pas de modification des documents
906	Web	Serre Arnaud	transports en commun adaptés habitat coopératif	Le développement des nouvelles formes d'habitat (coopératif, partagé, intergénérationnel, …) est abordée dans la fiche action 3	***Prends acte de la réponse de Grand Chambéry***	Pas de modification des documents

Habitat

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
700	Web	SONCOURT Kévin	s'interroge sur le planning des différentes phases, avec la consultation pour la mise du PLUi avant les autres textes l'encadrant (au niveau départemental puis régional). demande : - Création de places de stationnement vélo sécurisées en ville, et augmentation de la surface minimum de garage vélo dans les habitations collectives - Création d'itinéraires cyclables cohérents et facilitant les traversées d'axes routiers. - Augmentation du nombre de places des parkings relai et de la cadence des bus permettant la déserte du centre ville depuis ces parkings, et ce sur toute la durée d'attraction du centre (prise en compte de l'activité en soirée des centres culturels et de vie). Au niveau du logement et de l'occupation des sols, pense qu'il serait judicieux de faciliter la rénovation énergétique des bâtiments, et de prévoir, sur les bâtiments neufs, la possibilité d'installation (sinon l'installation directement) lors de la conception de panneaux solaires (photovoltaïque ou thermique). - L'augmentation pressentie de la population du bassin de Chambéry, risque de mettre une pression accrue sur le foncier, et de supprimer les possibilités de conserver en proximité des habitations des espaces verts et des parcelles maraichères . Cette pression va à l'encontre de la demande actuelle croissante de produits frais locaux. - il serait bon de prévoir un accès a tous, à des espaces verts arborés, dont la superficie serait proportionnelle à la densité de population proche.	L'ensemble des réponses se trouvent dans les différentes pièces du dossier, et notamment du rapport de présentation. Les fiches thématiques annexées à la présente réponse, ainsi que les réponses aux différentes observations de ce présent PV, complètent ces réponses et justifient le projet politique.	***Voir les analyses de la commission dans le chapitre 10 du rapport d'enquête***	Pas de modification des documents

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
365	Web	Amieux Mathilde	s'oppose à ce projet pour sauvegarder l'activité de maraîchers engagés dans l'agriculture biologique, qui nourrissent avec des produits de qualité un grand nombre d'habitants de l'agglomération et permettent un commerce de proximité.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD. Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
55	Web	Anonyme	s'inquiète du "bétonnage" des zones agricoles.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
218	Web	Anonyme	demande de préserver les terres biologiques	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
220	Web	Anonyme	Demande que soit préservée l exploitation des terres agricoles dans le bassin Chambérien	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
261	Web	Anonyme	Maintenir les parcelles agricoles en zone agricole sans les déclasser. Elles nourrissent de nombreuses personnes et vont devenir de plus en plus précieuses.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
340	Web	Anonyme	s'oppose à l'urbanisation des terres agricoles.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
357	Web	Anonyme	refuse que les maraichers soient expulsés.	se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
386	Web	Anonyme	Fait plusieurs remarques concernant les cohérences entre le PADD et les mesures prises au niveau du règlement : - agriculture : il est donc important de conserver les exploitations maraichères du bassin chamberien pour être en cohérence avec le PADD. -tourisme : l'OAP sur le plateau de la Leysse ne semble pas aller dans le sens de la transition écologique du territoire affichée dans le PADD, la prise en compte de la fragilité de ce plateau karstique, et l'authenticité à retravailler de ce site touristique. -énergies renouvelables : PLUIHD montre une belle ambition en matière de performance énergétique et de recours aux énergies renouvelables. Il faut espérer que ce nouveau cadre réglementaire permette de voir sortir des bâtiments - y compris publics - qui répondent aux exigences de la transition écologiques et énergétiques de notre territoire. - schéma cyclable : le plan par commune p49 du POA indique une liaison structurante existante en vert devant le lycée Monge alors que pour tous les cyclistes la remontée de cette avenue est jugée comme très problématique et dangereuse avec une bande cyclable qui s'efface au niveau du stationnement des cars. Idem, la traversée vers la Maison Rouge pour passer entre Barberaz et La Ravoire n'est pas identifiée comme un point noir à améliorer alors que l'absence de traversée sécurisée à cet endroit de forte circulation été maintes fois soulevée.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées et aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande en partie prise en compte
398	Web	Anonyme	souhaiterait qu'on laisse les maraichers exploiter leurs terres agricoles.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
402	Web	Anonyme	souhaiterait qu'on ne déclasse pas les terrains des maraichers.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
452	Web	Anonyme	trouve dommage de détruire des espaces agricoles de proximité au profit de constructions . il existe sûrement des espaces moins propices à l'agriculture qui pourraient être utilisés	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
469	Web	Anonyme	fin d'avoir une agriculture de proximité, le PLUI HD doit * garder l'ensemble de terres agricoles * Favoriser l'installation de nouveaux exploitants en octroyant des nouvelles terres agricoles à des agriculteurs. (dont l'agglomération serait propriétaire) * développer l'agriculture urbain * Réserver des espaces de permaculture dans les grands parc et jardins de la ville (Verney, buisson Rond, Les Monts, plaine sportive Barberaz, La Motte, La Ravoire ...)	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte
551	Web	Anonyme	Demande de ne pas brader le patrimoine agricole	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
563	Web	Anonyme	Souhaite favoriser une agriculture locale	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
657	Web	Anonyme	s'oppose au projet d'extension du centre technique sur les parcelles du GAEC petite nature	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
658	Web	Anonyme	S'oppose au projet d'extension du centre technique sur les parcelles du GAEC petite nature	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
681	Web	Anonyme	suggère de conserver les terres agricoles afin d'anticiper le changement climatique	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particulier de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
685	Web	Anonyme	pense qu'il faut conserver les terres agricoles. Les zones urbaines ne doivent pas se faire au détriment de ces zones.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particulier de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
730	Web	Anonyme	pense que le projet ne va pas dans le sens de la protection des terres agricoles et qu'il serait important de s'en préoccuper au vu des problèmes climatiques.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
799	Web	Anonyme	- s'interroge sur la période de l'enquête et sur le mode de concertation avec le public; - s'interroge sur le choix du scénario retenu face aux problèmes climatiques; - pense que les ambitions en matière de transport en commun sont trop faibles - regrette que les terres agricoles ne soient pas protégées.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte
895	Web	Anonyme	Demande la préservation des terres agricoles	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
898	Web	Anonyme	Demande le maintien de terres agricoles, tant pour la production maraîchère que pour la nécessaire biodiversité	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
987	Web	Anonyme	concerne les surfaces agricoles en zone urbaine ou péri-urbaine et notamment le devenir des parcelles de maraîchage de l'exploitation de Petite nature à Chambéry – Bissy.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour le cas particulier de Petite Nature se référer aux réponses de Chambery	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
1026	Web	Anonyme	Critiques du PLUI concentration de 15 000 logements - garder les arbres - bannir voitures et donc parking centre - choix demographique - preserver terres agricoles	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1125	Web	Anonyme	s'oppose à l'extension du centre technique sur les parcelles du GAEC petite nature	se référer à la réponse Chambery	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
1131	Web	Anonyme	s'oppose au projet d'extension du centre technique sur les parcelles du GAEC petite nature	se référer à la réponse Chambery	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
1136	Web	Anonyme	s'oppose au projet d'extension du centre technique sur les parcelles du GAEC petite nature	se référer à la réponse Chambery	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
1145	Web	Anonyme	-Le premier: la clarté et la démarche dite "participative"... Comment un-e citoyen-ne « ordinaire » peut-il s'intéresser à un tel dossier de 3700 pages et de 676 fichiers truffés de sigles OAP-POA-PADD..., pouvoir comprendre les enjeux et exprimer une opinion sur ce sujet pourtant essentiel qui détermine son cadre de vie et son avenir, jusqu'en 2030 déjà ? N'était-il pas possible de faire plus simple ? Le deuxième: la place des mobilités douces face à la voiture?? Le troisième: la disparation de terres agricoles, en particulier à Bissy (le quartier où je réside) et Sonnaz, à des maraichers pratiquant de l'agriculture biologique??? Le quatrième: la gentrification et la densification des villes de l'agglo, déjà très urbanisées, sans ou avec peu de places aux arbres, aux verts, à la végétation. Le cinquième: la cohérence de ce PLUi HD avec les objectifs nationaux, européens et internationaux définis dans divers traités, que la France a ratifié et dont la valeur contraignante est sans équivoque? Le sixième et le dernier: la "participation" citoyenne. Est-ce que toutes nos observations seront prises en considération?? Ou est-ce encore de la participation citoyenne de façade...	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande en partie prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1150	Web	Anonyme	s'oppose au projet de suppression des terres maraicheres	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
1186	Web	Anonyme	- Conteste la complexité et le volume du dossier, - Conteste le choix du scénario démographique, - se demande pourquoi le document ne traite pas de la pacification de la voirie (extension zone 30, zones de rencontre, code de la rue, itinéraires protégés piétons,…) alors que l'enjeu est soulevé dans le diagnostic ? - se demande pourquoi afficher la priorité de protéger les terres agricoles et urbaniser des parcelles utilisées par des fermes maraîchères péri-urbaines, au risque de les faire disparaître (Bissy, Sonnaz,..) ? - s'interroge sur l'équilibre densification/ espaces verts et sur la vie des quartiers (espaces publics, lieux de rencontre...) - s'interroge sur la possibilité d'intégrer des jardins partagés dans toute nouvelle opération et la végétalisation des terrasses ? - qui du bilan du PDU précédent (Plan de Déplacement Urbain) de 2004 et aucun objectif chiffré des trafics attendus et des reports modaux dans ce PLUI-HD, ce qui empêche toute évaluation de l'efficacité attendue ? -conteste le bilan économique du stationnement payant.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande en partie prise en compte
1297	Web	Anonyme	1- Critique les dates de l'enquête en fin d'année scolaire et pendant les congés annuels 2- Priorité absolue devrait être donnée à la lutte contre la pollution et le changement climatique. Donc préservation des espaces végétalisés, 3- Ainsi, les parcelles 11, 23, 26 et 163 situées à Chambéry au pied du Bd de Bellevue devraient rester espaces verts et redevenir "Espace Boisé Classé" 4- Protéger les rares maraîchers de, ou proches de Chambéry, Petite Nature à Bissy, et le Potager de Sonnaz. 5- En matière de déplacements, priorité devrait être donnée aux modes doux et aux transports en commun, en veillant à desservir partout pour tous. De ce point de vue, le parking Ravet est une aberration qui va amener les voitures au centre de Chambéry. Pour le transport des marchandises, il est urgent de développer ferroutage 6- Chambéry Métropole doit garder son pouvoir de décision sur les grands équipements, VRU, parkings, etc. Qui peut croire qu'Area, Q -Park, etc. donneront priorité aux besoins et souhaits des citoyens ?	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants.***	Demande en partie prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
1318	Web	Anonyme	-déplore un dossier trop volumineux; -déplore la période d'enquête; Sur le fonds, globalement je m'inquiète du peu de prise en compte des évolutions environnementales pour construire ce projet : - comment aujourd'hui peut-on encore mettre des bâtons dans les roues à la production maraichère locale ? les projets concernant bissy et sonnaz sont une aberration ! - sur quelle base et comment peut on imaginer densifier l'agglomération et envisager une telle augmentation de population ? est-ce viable (pour toutes les catégories de la population et la planète) ? quel est l'objectif à terme ? pour un certain nombre de projets de constructions, l'organisation des déplacements doux n'a pas (ou peu) été pris en compte - les nouvelles formes d'habitats (partagés, groupés…) n'ont pas été intégrées alors qu'elles représentent une solution durable Enfin, bien qu'habitant Chambéry et connaissant mal la réalité du massif des Bauges, je considère qu'il fait figure de « parent pauvre » J'aimerais, par ailleurs, savoir si les citoyen.es de l'agglomération seront conviés à construire des alternatives à toutes les propositions ayant fait l'objet de remarques dans le cadre de cette consultation ?	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants.***	Demande en partie prise en compte
800	Web	AVILA JEAN-NOEL	des questions de font sur le PLU ihd (développement, formes urbaines, environnement, agriculture et déplacement - Pourquoi décider du scénario 2 de la croissance démographique la plus forte, à savoir vouloir accueillir + 23 500 habitants d'ici 10 ans et essentiellement sur les communes urbaines (+2 % par an) ? - Quid de l'adéquation de cette croissance avec une évaluation de l'autonomie économique du territoire du fait de la décroissance nécessaire des sources d'énergie carbonées d'ici 2030 - En quoi la concentration dans les grands centres est-elle un objectif désirable ? - Comment le plan compte-t-il lutter contre la désertification des Bauges et limiter l'hypercroissance des grands centres ? - Pourquoi afficher la priorité de protéger les terres agricoles et urbaniser des parcelles utilisées par des fermes maraîchères péri-urbaines, au risque de les faire disparaître (Bissy, Sonnaz,..) ? - Quelle est l'évolution des fréquentations des lignes de bus depuis la refonte de 2016 et pourquoi aucune mention et chiffrages des capacités gigantesques de stationnement sur les zones commerciales ?	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD. Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente. Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A. Pour les autres thèmes voir les documents correspondants.***	Demande en partie prise en compte
396	Web	Baabaa Jimmy	s'inquiète de la pérénité des exploitations de maraichage si les terrains ne sont plus disponibles et donc de voir disparaitre les circuits courts.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD. Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente. Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A. Pour les autres thèmes voir les documents correspondants.***	Demande prise en compte

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
271	Web	Basso-bert Josette	contre le projet. Pourquoi supprimer ce qui est positif .?de la culture bio en centre ville	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD. Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente. Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A. Pour les autres thèmes voir les documents correspondants.***	Demande prise en compte
1147	Web	BAUDE-GARNIER NICOLAS	s'oppose au projet d'extension du centre technique sur les parcelles du GAEC petite nature	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour le cas particuliers de Petite Nature se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
323	Web	beranger philippe	s'oppose à l'urbanisation des terres agricoles.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
1189	Web	BERNARD Christine	Croissance démographique et implications territoriales : -demande que cette croissance démographique surévaluée soit raisonnablement revue à la baisse, du moins pour la partie qui concerne l'agglomération de Chambéry, que le PLUI soit redirigé vers une variante de croissance plus modérée et que cela soit repris par le SCOT Métropole Savoie. - se demande s'il est possible envisager la densification de ces zones d'activités, avec les parkings existants conservés en sous-sol, plutôt que de continuer à artificialiser et à imperméabiliser des nouveaux espaces, au détriment soit de la nature, soit de l'agriculture. - demande que les 16 zones d'activités existantes (830 ha) soient inventoriées et qu'en concertation avec les occupants, il soit tenu compte des espaces vacants à requalifier. - Dans les zones U qui apparaissent d'un seul tenant, demande que des jeux d'enfants et des espaces de circulation cycliste et piétonne soient clairement réservés pour aller d'un quartier à l'autre (sans, pour autant couper des arbres). Espaces verts et cadre de vie. Bellevue Conteste l'aménagement du quartier de Bellevue. > Espaces naturels, petits et grands : fait plusieurs remarques sur le zonage N > Les terres agricoles de proximité : -demande que Gaec historique "Petite Nature" de Bissy et le potager de Sonnaz soient préservés > Question tourisme dans les espaces naturels de proximité : fait des remarques sur l'aménagement du lac de la Thuile et de la Féclaz	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande en partie prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
252	Web	Bertrand Bisiaux	N'est pas d'accord avec le "bétonnage" des zones agricoles.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz		Demande prise en compte
1234	Web	Blandine Bigeard	s'interroge sur la période d'enquete et le calendrier par rapport au SCoT. se demande pourquoi il n'y a pas d'objectif chiffré et daté de réduction de l' automobile en ville, facteur important des encombrements, de la pollution de l'air et des dérèglements climatiques. Le parking du Ravet 500 quai Ravet au centre de Chambéry) est-il vraiment utile ? Comment se fait il qu'il n'y a aucun objectif chiffré ambitieux de report modal vers les modes de transport « doux » et collectifs ? Vous affichez une priorité de protection des terres agricoles, et dans les faits, vous urbanisez des parcelles cultivées et indispensables à des fermes maraîchères périurbaines, comme à Bissy et à Sonnaz, pourquoi cela ?	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants.***	Demande en partie prise en compte
1185	Web	Bocquet-Viret Jeanne	rois à l'agriculture de proximité qui alimente une population en demande de production proche de chez elle et qui a toute sa légitimité à l'heure où on nous parle tant de l'emprunte carbone... Soyons cohérents !	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particulier de Petite Nature se référer aux réponsesde Chambery	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants.***	Demande prise en compte
316	Web	Bouclier Grollo Maryse	s'oppose à l'urbanisation des terres agricoles.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
1083	Web	Bouclier-Grollo Maryse	Critique sur choix du Plui		***voir les documents correspondants***	

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
191	Email	Bricaud Fabienn	Demande de préservez les terres de maraîchage	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
1182	Web	Bryon Alexandre	s'oppose au projet de centre technique à la place du GAEC petite nature	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour le cas particuliers de Petite Nature se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
275	Web	buissart jeremie	Attire l'attention sur le fait qu'il faille : - maintenir & développer les terrains agricoles, - repenser les déplacements en favorisant le développement du vélo (déplacements, stationnement, sécurité, ...)	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour le cas particulier de Petite Nature se référer aux réponsesde Chambery	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants.***	Demande en partie prise en compte
251	Email	Carot Stéphane	pense que ce projet de PLUi va à l'opposé des réseaux courts et des économies d'énergie.		***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants.***	

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
1315	Web	CERINO Jean-Benoît	déplore le manque de concertation avec la population; déplore la mauvaise qualité de certaines documents déplore que la concertation n'ait pas porté sur le volet déplacement; au niveau des déplacements: constate un manque d'ambition en ce qui concerne le projet lyon-turin avec une gare routière disconnectée au niveau du batiment de la poste. regrette que le document n'affiche pas la nécessité que la future ligne voyageur passe par chambery. au niveau des terres agricoles: déplore que les engagements pris au niveau du GAEC petite nature ne soient pas respectés nature en ville : aucun plan massif de végétalisation, aucun nouvel espace naturel créé, aucun critère environnemental nouveau s'imposant aux nouvelles constructions. au niveau des déplacements et des stationnements : liste plusieurs mesures qui n'ont pas fait l'objet de concertation	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants.***	Demande en partie prise en compte
506	Email	chabert simone	demande que soient conserver voir d'augmenter les terres agricoles en périphérie de la ville	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
1296	Web	Charbonneau Catherine	1. Difficulté d'accès aux documents pour le citoyen lambda. par le fait que le document est trop volumineux, disponible dans certains endroits seulement, difficile de se repérer dans son format dématérialisé; Réunion publique décevante; Jargon employé. 2. Grands principes et choix De grandes envolées lyriques ne peuvent qu'emporter l'adhésion de tous. La difficulté vient ensuite dans la politique que PluiHD prévoit de mettre en œuvre s'interroge sur le choix du scénario 2. 3. Choix reléguer les espaces de respiration sur le plateau des Bauges. 4. Le plateau des Bauges Pourquoi réduire les Bauges à un terrain de loisirs et de respiration pour des citadins en mal de nature ? et s'interroge de ce fait sur la qualité de vie des baujus. 5. Agriculture Il est indiqué que des surfaces de terrain sont rendues à l'agriculture. Où ? Sont-elles actuellement en friche, dans des pentes difficiles à travailler, avec un accès aléatoire ou stérilisée par une industrie ? Ont-elles un accès à l'eau ? Pourquoi afficher la « priorité de protéger les terres agricoles » et urbaniser des parcelles utilisées par des fermes maraîchères péri-urbaines ? Avant d'avoir une bonne terre bien vivante et non polluée, il faut plusieurs années. Un bulldozer anéantit tout en quelques minutes.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants.***	Demande en partie prise en compte
838	Web	CHATEL VERONIQUE	Il faut absolument arrêter de bétonner partout ! Préservons la nature	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particulier de Petite Nature se référer aux réponsesde Chambery	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
534	Web	Chauvin Carole	demande que soient conserver les surfaces agricoles	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature se référer aux réponsesde Chambery	***Il est certain que la mise en œuvre des objectifs ambitieux du PADD est complexe.*** ***Mais si l'on peut les contester, on doit également remarquer que dans l'ensemble les terres agricoles sont préservées, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte
1001	Web	CLAIREFOND Julien	Critique du projet temps de l'enquete inadapte SCoT, demographie, agriculture, urbanisation massive en zone urbaine, delaissement des bauges	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***voir les documents correspondants***	
1102	Web	Confédération paysanne Savoie	Analyse la consommation d'espace agricoles naturels et forestiers durant les dernières années et constate l'extension de l'enveloppe urbaine et l'artificialisation de ces espaces. Il conviendrait de préciser la nature des espaces artificialisés (agricoles, forestiers, naturels) et de distinguer plus finement la destination des espaces urbanisés (habitat, équipement, infrastructures, économie) Justifiez vos besoins globaux en foncier pour l'économie, les équipements et les infrastructures. Près de 28 ha d'extension (1AU) sont programmés pour ces destinations mais il n'est pas possible de conclure à une diminution ou à une augmentation de l'enveloppe globale consommée. (cf objectifs du SRADDET) Pérenniser l'agriculture locale et la diversité des filières : votre projet n'intègre pas d'OAP agricole permettant de donner une vision globale et projetée des espaces concernés, contrairement aux alpages et à la forêt. Préciser quels sont les équipements et constructions recevant du public nécessaires au développement des activités de loisirs de montagne en zone At (agriculture tourisme 4 saisons), ceux-ci ne doivent pas nuire à la préservation des espaces agricoles et au fonctionnement des exploitations agricoles. De façon très opérationnelle, les 5 UTN envisagées devraient prévoir systématiquement une concertation incluant les acteurs locaux du monde agricole et forestier.	les justifciations sont présentes dans les tomes du rapport de présentation Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. La nécessité d'une OAP spéficique vu l'importance du volet agricole dans le PLUi n'a pas été souligné. Il sera toujpours possible de compéleter le PLUi avec de nouvelles OAP thématiques si nécessaire les UTN envisagées prévoieront une concertation avec les acteurs locaux du monde agricole et forestier	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte
221	Web	CONSTANT Jacques	S'oppose à destruction de surfaces agricoles	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
846	Web	delplanque robert	impératif de conserver les surfaces agricoles comprises dans la zone urbaine.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants.***	Demande en partie prise en compte
652	Web	Devidal fabien	N'est pas d'accord sur le fait de combler les dents creuse systématiquement et de les classer en zone constructible. Il vaudrait mieux regarder si elles ne correspondent pas à des terrains agricoles.	l'analyse en fonction de l'intérêt environnemental ou agricole des terrains a été prise en compte	***L'analyse des dents creuses est globalement conforme aux exigences de l'agriculture.*** ***Cultiver des terres inclues en zone urbaine n'est pas aisé, mis à par le maraîchage en circuit court comme sur Sonnaz et Bissy.***	Demande en partie prise en compte
957	Web	DEVILLERS Jean-Jacques	Dates enquête publique avant SCoT, Scénario 2 ???, protection terres agricoles, maraichères, climat, pollution, circulation automobile, parking RAVET? TRANSPORT DOUX et collectifs, commerces de proximité, bauges = terrain de jeux….	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte
593	Web	DURAND nicole	S'interroge sur la volonté de faire disparaître des parcelles agricoles qui justement font des légumes bio ?	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature se référer aux réponsesde Chambery	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte
701	Web	DURAND valérie	Maintenir et développer les exploitations agricoles bio dans les zones périurbaines est un atout pour les villes en terme de qualité de vie est de préservation de l'environnement.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour le cas particulier de Petite Nature se référer aux réponses de Chambery	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
257	Web	finas brigitte	s'oppose à la suppression des terres agricoles nourricières pour notre agglomération	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particulier de Petite Nature se référer aux réponses de Chambery	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
1341	Web	Gallet Julien	- déplore un document mis à l'enquête trop complexe; - déplore les dates d'enquête; -s'interroge sur le choix du scénario démographique retenu; - pense qu'il faut adapter les documents d'urbanisme aux changements climatiques en limitant les déplacements, en veillant à conserver de l'agriculture. - sur le volet assainissement : la possibilité d'utiliser les eaux pluviales pour les toilettes ainsi que pour certains usages domestiques (lavage de véhicules, piscines...etc.) est à l'ordre du jour.		***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte
798	Courrier	Gallet Pierre	attire l'attention sur l'emploi de terres de bonne qualité agricole pour l'urbanisation.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte
1096	Web	Garnier Christophe	La préservation des terres agricoles est une priorité absolue.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte
693	Web	GERARD Laura	1 – SUR LE CHOIX DU SCÉNARIO DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE 2 – SUR LA PLACE DE L'AGRICULTURE ET LA NATURE EN VILLE 3 – SUR LE VOLET DEPLACEMENTS 4 – SUR LE TIMING	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
1115	Web	GIL LARANJO Andréa	s'oppose au projet d'extension du centre technique sur les parcelles du GAEC petite nature	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour le cas particulier de Petite Nature se référer aux réponses Chambery	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD. Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente. Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A. Pour les autres thèmes voir les documents correspondants.***	Demande prise en compte
1134	Web	Guillot-Vignot Jérôme	s'oppose aux projets déraisonnables d'urbaniser les zones naturelles et les terres agricoles restantes du Grand Chambéry. Ces zones doivent impérativement être préservées pour garantir la qualités de vie des habitants de Chambéry et des alentours. De plus, ces zones naturelles contribuent à atténuer les événements climatiques comme les canicules, les tempêtes et les inondations. Une des priorité affichée par la ville de Chambéry est de préserver la biodiversité qui est en contradiction avec les projets de PLUi HD. Pourquoi afficher des objectifs de qualité de vie pour les concitoyens et de choisir de construire des logements dans des quartiers déjà fortement urbanisé au détriment des espaces verts acquis. L'équilibre habitation-nature-agriculture est nécessaire pour notre avenir. Avant de construire de nouveaux logements, optimisons l'acquis en réhabilitant les logements actuels et en optimisant les logements vacants.	Le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation. Il dispose d'un dispositif réglementaire ambitieux et d'une OAP thématique sur le cycle de l'eau	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP. Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ? Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte
704	Web	Herve Gael	s'oppose au bétonnage des zones maraicheres	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particulier de Petite Nature se référer aux réponsesde Chambery	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD. Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente. Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A. Pour les autres thèmes voir les documents correspondants.***	Demande prise en compte
328	Email	Hugo Monique	Trouve regrettable de saccager les terres agricoles.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particulier de Petite Nature se référer aux réponsesde Chambery	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP. Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ? Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
400	Web	Jabot Eric	- déplore que les scénarii envisagés ne soient que des scénarii de croissance et non de stagnation. - constate qu'entre les 3 scénarii présentés, il existe peu de différences et que finalement le scénario 2 soit trop rapidement retenu. - s 'inquiète du choix du scénario retenu en matière de ressources naturelles, même si il est moins consommateur d'espace. - demande des précisions au niveau des densités de logements. - constate que l' accroissement de population va de paire avec le fait de pouvoir nourrir ces habitants supplémentaires. Or, cet accroissement de population conduit à une réduction des terres agricoles.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	¨Pas de modification des documents
1326	Web	jacquet laurence	déplore la suppression des terres maraicheres.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants.***	Demande prise en compte
842	Web	kerkaert elodie	demande de préserver les terres agricoles et maraichères dans l'agglomération chambérienne	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A***	Demande prise en compte
1168	Web	LAPOUILLE FLORENCE	1/ s'interroge sur la période d'enquete; 2/ Il me semble que les chiffres de densité de population et d'espaces naturels sont pas mal faussés par le fait qu'on a un territoire déjà très urbanisé et un plus vaste territoire naturel avec les Bauges. 3/ s'interroge sur le choix démographique 4/ Est affichée une volonté de protéger les terres agricoles mais sont mises en péril les fermes maraîchères à Bissy ou Sonnaz 5/ Pour les Bauges on ne voit pas de volonté de développer les services publics, des transports collectifs moins polluants, des commerces de proximité etc… 6/ De manière générale pour l'habitat, on voit des prévisions de logements mais presque rien sur les équipements, services publics, espaces verts qui pourraient rendre les quartiers plaisants et vivants. 7/ il faut s'assurer que les espaces verts soient répartis afin que tout logement ne soit pas à plus d'une certaine distance d'un espace vert. 8/ pourquoi ne pas imposer l'obligation d'intégrer des jardins partagés dans toute nouvelle opération et la végétalisation des terrasses ? 9/ et imposer la récupération d'au moins une partie de l'eau de pluie dans les collectifs 10/ Pour les déplacements, pourquoi l'analyse des mobilités est-elle limitée au déplacement domicile-travail ? cela donne une vision partielle et biaisée de la question	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants***	Demande en partie prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
637	Web	LARIGUET Georges	un des objectifs majeurs du futur PLUi HD: "S'inscrire au coeur des transitions écologiques et énergétiques de demain". une préconisation que vous pourriez porter et qui donnerait une grande force à cette orientation: préserver absolument les surfaces agricoles actuellement cultivées, quel que soit le statut de la zone à laquelle elles appartiennent, les "sacraliser"	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte
272	Web	Lecoustey Maud	demande de préserver les terrains agricoles favorisant la présence de produits locaux sur nos marchés et préservant d'un urbanisme intensif notre belle ville.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
555	Web	legrand reynold	demande la protection de la bio-diversité et de ne pas sacrifier les terres agricoles.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
405	Web	lenoir catherine	remet en cause les projets de construction au profit des cultures locales.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
1304	Web	lesoin antoine	- suggère de limiter l'artificialisation des terrains de la Métropole en cohérence avec notre ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. - apporte mon soutien à la prolongation du bail des terres maraichères de la "GAEC petite Nature" situées à proximité des ateliers communaux .	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour le cas particulier de Petite Nature se référer aux réponses Chambery	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants***	Demande prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
1012	Web	Lindt Jean	défense des circuits courts pour alimentation ?	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
1290	Web	Ludovic Archambeault	Il ne faut pas artificialiser de nouvelles terres, qui nuit à la biodiversité. pour limiter les effets de serres, il faut limiter les transports. La bétonisation des sols entraîne la création d'îlot de chaleur et empêche l'eau de s'infiltrer.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte
1151	Web	Lussiana Marie-Line	s'oppose au projet d'extension du centre technique sur les parcelles du GAEC petite nature	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour le cas particulier de Petite Naturese référer aux réponses Chambery	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants.***	Demande prise en compte
1103	Web	MACQUET Yves	1- Pourquoi cette consultation précipitée en plein été et avant le SCOT ? 2- Sur quels critères décider du scénario 2 et non du scénario 3 ? 3- Pourquoi afficher la priorité de protection des terres agricoles, et dans les faits, urbaniser des parcelles cultivées, notamment comme à Bissy et à Sonnaz ? L'avis du Préfet à Grand Chambéry va pourtant dans ce sens. On ne peut que regretter la disparition de tels tènements et s'interroger sur l'opportunité de maintenir l'urbanisation 4- Pourquoi afficher des préoccupations écologiques et ne pas donner d'objectif chiffré et daté de réduction de l'automobile en ville ? Pourquoi 500 nouvelles places de parking quai Ravet ? De report modal vers les modes de transport « doux » et collectifs ? 5- Pourquoi afficher des objectifs de qualité de vie pour tous, et de choisir de construire 15 000 logements dans des quartiers déjà fortement urbanisés pour la plupart, alors que nous n'arrivons déjà pas à régler correctement tous les problèmes de logements, d'équipements publics, de déplacements, de pollution, de maîtrise de l'énergie, de dérèglements climatiques liés au GES, d'autonomie alimentaire, de protection de l'agriculture et de la nature en ville 6- Pourquoi afficher une agglo « solidaire et équipée », et se préoccuper si peu des équipements publics et des commerces de proximité, réduire les Bauges à n'être qu'un terrain de loisirs et de respiration pour les urbains ?	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
544	Web	marchand ingrid	demande que soient préservées les terres agricoles de l'agglomération chambérienne	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
317	Web	Masurel Alain	s'oppose à l'urbanisation des terres agricoles.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
682	Web	Montjouvent Jeanne	pense qu'il faut préserver les terrains agricoles pour maintenir une qualité de vie.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
805	Web	Nathan Fabien	- s'oppose à la destruction d'espaces agricoles comme celui des maraîchers Petite Nature. - pense qu'il faut arrêter de couper les arbres en ville et ne pas ajouter de parking en plein centre -Côté transports, un système de masse digne de ce nom est plus que nécessaire à travers toute la vallée : tram-train Montmelian-La Ravoire-Bassens-Chambery-zi Bissy-Technolac-le bourget-Aix, qui drainerait tous les pendulaires et soulagerait la vru tout en améliorant la qualité de l'air. Ce transport serait gratuit (comme dans d'autres villes françaises et européennes) et non 1,70 euros le ticket comme actuellement. Des parkings-relais seraient réalisés sur le tracé.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte
755	Web	Naudet Odile	pense qu'il faut cesser le bétonnage a outrance et laisser des terres cultivables et la bio diversité.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
354	Web	Navarro Jean-Michel	demande qu'on préserve les zones maraichères.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
216	Web	Paquelet Axelle	Souhaite que soient conserver les exploitations maraîchères qui représentent un patrimoine	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
1347	Web	Pasquier Olivier	- s'interroge sur la période d'enquête; - s'interroge sur le choix du scénario démographique retenu; - - d'un point de vue de l'alimentation. viser l'autonomie alimentaire en contribuant à des boucles courtes du champ à l'assiette - D'un point de vue des mobilités Sur les secteurs périurbains, comme les piémonts, les transports en commun doivent poursuivre leur développement, notamment par un cadencement plus important favorisant le report modal de la voiture vers les autres mobilités. La création de nouveaux parc relais permettra l'utilisation des mobilités douces comme le vélo pour les derniers km. En centre ville, l'aménagement doit être penser pour faire place aux vélos et bus et limiter le nombre de voitures. Ainsi la création de parking en centre ville n'est pas un élément encourageant l'abandon de la voiture Par ailleurs, le développement de stationnement vélo doit être encouragé. La mobilité des salariés mieux concertée avec les entreprises. Le volet mobilité est un parent pauvre de ce PLUIHD Le développement de l'autopartage doit être encouragé.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants***	Demande en partie prise en compte
331	Web	Peybernes Christelle	s'oppose à l'urbanisation des terres agricoles.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
786	Web	Pluche Florence	- s'interroge sur la période de l'enquête; - trouve incompatible l'objectif de protection des terres agricoles et la suppression des fermes maraicheres; - pense que l'accroissement de 15000 logements va à l'encontre de la qualité de vie, -déplore le manque d'objectifs chiffrés en ce qui concerne les modes doux; -déplore le manque de préoccupations en ce qui concerne les équipements publics et les commerces de proximité.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants***	Demande en partie prise en compte
579	Web	RAVIER Lucienne	demande que l'on arrête de construire des bureaux inoccupés, des logements à des tarifs inaccessibles, et que l'on sacrifie des terres cultivables. Souhaiterait plutôt que l'on développe les transports en commun.		***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande en partie prise en compte
104	Email	Régis Allard	s'inquiète du devenir des plaines agricoles qui doivent être réservées à l'agriculture et non aux activités économiques.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
361	Web	Richel Estéban	souhaiterait que le développement urbain ne se fasse pas au détriment des terres agricoles.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
460	Email	Robert	deux relatives à la protection des "espaces verts" - le règlement de la zone NI protège très imparfaitement les parcs publics contre d'éventuels projets d'équipements ou de constructions non directement liés à leur fonction. Ces espaces étant peu étendus dans Chambéry centre en particulier, l'objectif de leur préservation devrait se traduire par un règlement non équivoque. - la dernière activité maraîchère de Chambéry, chemin de Charière neuve semble compromise par une réduction de la zone A dans ce secteur. Si tel est le cas, je ne peux que m'y opposer, ce type d'activité en secteur urbain ayant une véritable utilité environnementale et sociale.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour le cas particulier de Petite Nature se référer aux réponses Chambery	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants***	Demande en partie prise en compte
706	Web	roset thomas	demande de conserver des productions alimentaires locales et des espaces propices à la biodiversité au plus proche des villes	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte
1212	Web	Ruez Jean	critique accroissement population, d'où problémes environnementaux (en contradiction avec "justification des choix" page 29 - pour "concurrence avec agglo voisines". Donc réduire croissance démo à 0,5% l'an, diviser par 2,5 l'urbanisation prévue sur A et N - vélo - énergie -eau - gaz à effet de serre	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Pas de modification des documents
1109	Web	RUFFIEUX Jean-Loup	s'oppose au projet d'extension du centre technique sur les parcelles du GAEC petite nature	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
979	Web	Sauvegrain François	sur VRU limitation vitesse à 70km/h pour sécurité, bruit et pollution ; demande tramway Chambéry-Aix, protection des terres agricoles à Chambéry et aides vers agriculture biologique.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande en partie prise en compte
1135	Web	Seon Camille	1- s'interroge sur la date d'enquete, le volume du dossier et la cohérence avec le SRADDET? 2- Pourquoi décider du scénario 2? Pourquoi avoir écarté le scénario 3 d'une croissance « maîtrisée et rééquilibrée »? 3- Pourquoi afficher la priorité de protection des terres agricoles, et urbaniser des parcelles cultivées et indispensables à des fermes maraîchères périurbaines, comme à Bissy et à Sonnaz ? 4- Pourquoi afficher des préoccupations écologiques et refuser un objectif chiffré et daté de réduction de l' automobile en ville ? Pourquoi 500 nouvelles places de parking quai Ravet ? Pourquoi aucun objectif chiffré ambitieux de report modal vers les modes de transport « doux » et collectifs ? 5- Pourquoi afficher des objectifs de qualité de vie pour tous, et de choisir de construire 15 000 logements dans des quartiers déjà fortement urbanisés pour la plupart, sacrifiant arbres, espaces verts, nature en ville,… ? 6- Pourquoi afficher une agglo « solidaire et équipée », et se préoccuper si peu des équipements publics et des commerces de proximité, réduire les Bauges à n'être qu'un terrain de loisirs et de respiration pour urbains ? 7-demande un reclassement des 3 zones décrites (Bissy, Sonnaz, Pied Devant à Challes les Eaux) par révision du zonage des parcelles concernées.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants***	Demande en partie prise en compte
353	Web	serres mickaël	souhaiterait que le développement urbain ne se fasse pas au détriment des terres agricoles.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
492	Web	Sola Amapola	souhaite que soient protégées les terres maraîchères	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants***	Demande prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
789	Web	Soulan Olivier	-s'interroge sur la période d'enquête; - s'interroge sur le choix du scénario 2 et pourquoi a -t-il été retenu malgré des critères d'évaluation environnementale négatifs? - s'interroge sur le choix de développement de Bauges : un territoire de loisirs verts sans leur permettre un véritable développement de leurs hameaux; -pense que la suppression des zones maraichères de Biassy et de Sonnaz sont en désaccord avec le projet de Plui; -pense qu'il aurait fallu un objectif chiffré de réduction du nombre de voitures, de report modal; - pense que la densification des centres urbains va générer une dégradation du mode de vie; -quid des objectifs du PLH par rapport aux logements réalisés? -fait plusieurs remarques sur les mesures qui auraient pu être prises pour intégrer la nature en ville; - s'interroge sur la démarche participative; - s'interroge sur la cohérence avec les autres plans en cours; - fait plusieurs remarques sur le POA déplacements, - fait plusieurs remarques sur le stationnement des voitures, -fait plusieurs remarques sur la place du vélo.	Pour ces questions se référer au document de réponses aux questions de la commission d'enquête et aux fiches annexées aux réponses dans les onglets thématiques dédiés	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants***	Demande en partie prise en compte
307	Web	Sterling Pierre	demande à ce que les terres agricoles du bassin chambérien soient préservées.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour le cas particulier de Petite Nature se référer aux réponses Chambery	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
908	Web	STREIFF Jean-Paul	Les rares terres agricoles de Chambéry seraient bétonnées. Le réchauffement climatique mérite plus d'attention de la part des élus. C'est un poumon vert, une zone de fraîcheur dans la ville. Les productions locales évitent les pollutions dues aux transports, l'engorgement des voies de communication par les transports routiers. D'autre part, veut-on chasser les maraîchers de Chambéry et attaquer ainsi l'agriculture de proximité ? Les élus réfléchissent-ils avant de faire des cadeaux aux promoteurs ? Les dates choisies, encore l'été pendant les vacances, est une forme de manipulation qui est inacceptable et inadmissible de la part d'élus.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants***	Demande prise en compte

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
1305	Web	Subit Jerome	s'interroge sur le fait que certaines surfaces sont rendues à l'agriculture alors qu'elles sont déjà construites. constate que l'autonomie alimentaire du bassin chambérien est bien loin d'etre effective. conseille de conserver les zones agricoles (secteur petite nature + "pied devant" à Challes les eaux, toujours classé 2AU alors qu'il s'agit d'une zone agricole exploitée)	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Il est possible que certains terrains soient indiqués à tord en zone A du fait de l'ancienneté du fond de carte et de l'absence d'uniformation sur les permis de construire en cours.*** ***Cela pose une vraie question sur la qualité des documents mis à l'enquête. Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	Demande en partie prise en compte
355	Web	Tasset Marlène	souhaiterait que les terres agricoles soient préservées.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	Demande prise en compte
1153	Web	Truffet Jean-Marc	s'oppose au projet d'extension du centre technique sur les parcelles du GAEC petite nature	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour le cas particulier de Petite Nature se référer aux réponses Chambery	***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants***	Demande prise en compte
1285	Web	VIALE Mickaël	trouve ce PLU tout à fait scandaleux!!! A l'heure où nous devons recommencer à consommer des aliments le plus local possible, voilà que vous sabordez l'intérêt général. C'est à croire que vous êtes dénué de tout bon sens!!!!		***LLe maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner des exploitations de ce type ayant une importance locale évidente.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.*** ***Pour les autres thèmes voir les documents correspondants***	

Activités

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
263	Web	VIRETTO-TRUTTO veronique	s'oppose au "bétonnage" des zones agricoles.	Comme souligné par les PPA dans leurs avis et notamment la Chambre d'agriculture, le PLUi HD prend bien en compte les enjeux agricoles et fait un effort important de maitrise de la consommation des espaces. Pour les cas particuliers de Petite Nature et de Pomaray se référer aux réponses Chambery /Sonnaz	***Le PLUi HD prend en compte l'agriculture certes, mais il demeure de nombreuses extensions de zones constructibles sans OAP.*** ***Peut-on considérer que les classements en zone agricole de jardins d'agrément, de voies d'accès, voir de piscines, augmentent réellement la surface agricole utile ?*** ***Sans compter les terres maraichères de Sonnaz et Chambéry qu'il conviendra de reclasser en zones agricoles.***	

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
218	Web	Anonyme	demande de préserver les terres biologiques	Les zonages A, Ap et N ont bien cette vocation.	***la protection des terres maraicheres est prévue par le PADD***	Demande prise en compte
220	Web	Anonyme	Demande que soit préservée l exploitation des terres agricoles dans le bassin Chambérien	Les zonages A, Ap et N ont bien cette vocation.	***la protection des terres maraicheres est prévue par le PADD***	Demande prise en compte
416	Web	Anonyme	* Gestion des ordures ménagères Sur chaque implantation de nouveau bac ou conteneur enterré, la mise en place de composteurs collectifs soit obligatoire. * Espace vert En cas de nécessité d'abattage d'arbre pour des travaux, il est obligatoire de planter à minima 2 arbres dans une proximité de 50 mètres. * Déplacement Renforcer les déplacements en commun, favoriser les ramassages scolaires et développer le déplacement en vélo. Pour cela il est impératif - la mise en place de parking à vélo en nombre suffisant. - lors de la construction ou réaménagement de nouveaux bâtiments, des lieux de stationnement obligatoire - avoir une cohérence sur les pistes cyclables	* A l'étude * Le PLUi demande la protection des alignements d'arbres et haies, et prévoit leur remplacement en cas de destruction. * Le PLUi prévoit des règles de stationnement pour les cycles dans son règlement, et intègre un schéma directeur cyclable dans son volet déplacement qui garantira la cohérence des aménagements cyclables.	****est important pour un PLUi qui tient compte de la transition ecologique*** ****est important pour un PLUi qui tient compte de la transition ecologique*** ****n'appelle pas de remarque de la CE***	Demande prise en compte
420	Web	Anonyme	important de garder la végétalisation en ville, dans les cour d'école des nouvelles techniques permettent de ne pas couper les arbres tout en refaisant les sols quand il y a besoin ! demande le maintien de la zone de maraîchage à SONNAZ	Le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation et contribuer au développement de la nature en ville. cf réponse spécifique Sonnaz	***est important pour un PLUi qui tient compte de la transition ecologique***	Demande prise en compte
563	Web	Anonyme	Souhaite favoriser une agriculture locale	Les zonages A, Ap et N ont bien cette vocation.	***la protection des terres maraicheres est prévue par le PADD***	Demande prise en compte
681	Web	Anonyme	suggère de conserver les terres agricoles afin d'anticiper le changement climatique	Les zonages A, Ap et N ont bien cette vocation.	***la protection des terres maraicheres est prévue par le PADD***	Demande prise en compte
714	Web	Anonyme	1/ L'évolution prévue du nombre d'habitants, elle me parait disproportionnée et me semble faire la part belle au bétonnage de zones pour lesquelles il pourrait être possible d'imaginer d'autres utilités (espace vert à la Cassine, quid des parcs en ville, quid de la végétalisation de l'espace garant d'une température tempérée, d'espaces de rencontres et d'espaces de production agricole) 2/ Le classement en zones constructibles des exploitations agricoles de Sonnaz et Bissy, là où il serait nécessaire de trouver d'avantage de zones agricoles pour fournir les cantines solaires par exemple. Les nombreuses communes qui se sont lancées dans cette voie constate la baisse des coûts des repas et des liens plus importants entre familles/enfants et agriculteurs. 3/ LEs zones de vie et à vivre entre habitants. L'exemple de la construction du nouveau quartier de Cognin (dans la montée de Vimine) où les commerces et liu de rencontre entre voisin sont inexistants. 4/ La question du transport qi ne me semble pas adapté à Chambéry	1/ Le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation. 2/ cf réponse spécifique Chambéry / Sonnaz 3/ Le quartier du Maupas a fait l'objet d'une procédure d'aménagement d'ensemble spécifique 4/ Le PLUi de Grand Chambéry intègre un volet déplacement à part entière pour répondre de manière adaptée aux enjeux de l'agglomération.	***1/ est important pour un PLUi qui tient compte de la transition ecologique*** ***2/ la protection des terres maraicheres est prévue par le PADD***	Demande prise en compte

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
799	Web	Anonyme	- s'interroge sur la période de l'enquête et sur le mode de concertation avec le public; - s'interroge sur le choix du scénario retenu face aux problèmes climatiques; - pense que les ambitions en matière de transport en commun sont trop faibles - regrette que les terres agricoles ne soient pas protégées.	Le choix du scénario répond à la fois aux ambitions et dynamiques de développement du territoire, tout en adoptant un modèle de développement plus vertueux, moins consommateur d'espace et polarisé, de manière à limiter les besoins de déplacement et à faciliter la gestion des ressources. Concernant le choix du scénario démographique, se référer à la fiche n°1 annexée aux réponses du procès verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique.	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	
895	Web	Anonyme	Demande la préservation des terres agricoles	Les zonages A, Ap et N ont bien cette vocation.	***la protection des terres maraicheres est prévue par le PADD***	Demande prise en compte
898	Web	Anonyme	Demande le maintien de terres agricoles, tant pour la production maraîchère que pour la nécessaire biodiversité	Les zonages A, Ap et N ont bien cette vocation.	***la protection des terres maraicheres est prévue par le PADD***	Demande prise en compte
947	Web	Anonyme	Demande préservation des espaces naturels ("points fraicheurs climat" -) contre la suppression des terrains maraichers demande meilleure prise en compte transport "vélo" ou T.C Trouve le projet pas assez ambitieux sur ce point	Les zones N et A et les inscriptions graphiques ont bien vocation à préserver le patrimoine naturel local. Le PLUi prévoit des règles de stationnement pour les cycles dans son règlement, et intègre un schéma directeur cyclable dans son volet déplacement qui garantira la cohérence des aménagements cyclables.	****est important pour un PLUi qui tient compte de la transition ecologique*** ****la protection des terres maraicheres est prévue par le PADD***	Demande prise en compte
1062	Web	Anonyme	Plui mal adapté et non compréhensible vis à vis autres grands projets. Pas conscience climat, pollution	Le PLUi intègre plusieurs orientations et mesures visant l'adaptation du territoire au changement climatique et l'atténuation autant que possible, notamment la prévention des risques naturels, la gestion de la ressource en eau, le développement d'une mobilité durable et la maîtrise des déplacements, le développement des énergies renouvelables... De plus, il intègre une OAP thématique spécifique Air Climat Energie, qui fait le lien avec le projet de PCAET de Grand Chambéry, qui est l'outil de planification opérationnel dans ce sujet.	***Pour un PLUi qui tient compte de la transition climatique, l'OAP thématique Air Climat Energie ne parait pas suffisante. Le règlement aurait du être plus précis sur ces points.***	Demande prise en compte

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1145	Web	Anonyme	-Le premier: la clarté et la démarche dite "participative"... Comment un-e citoyen-ne « ordinaire » peut-il s'intéresser à un tel dossier de 3700 pages et de 676 fichiers truffés de sigles OAP-POA-PADD..., pouvoir comprendre les enjeux et exprimer une opinion sur ce sujet pourtant essentiel qui détermine son cadre de vie et son avenir, jusqu'en 2030 déjà ? N'était-il pas possible de faire plus simple ? Le deuxième: la place des mobilités douces face à la voiture?? Le troisième: la disparation de terres agricoles, en particulier à Bissy (le quartier où je réside) et Sonnaz, à des maraichers pratiquant de l'agriculture biologique??? Le quatrième: la gentrification et la densification des villes de l'agglo, déjà très urbanisées, sans ou avec peu de places aux arbres, aux verts, à la végétation. Le cinquième: la cohérence de ce PLUi HD avec les objectifs nationaux, européens et internationaux définis dans divers traités, que la France a ratifié et dont la valeur contraignante est sans équivoque? Le sixième et le dernier: la "participation" citoyenne. Est-ce que toutes nos observations seront prises en considération?? Ou est-ce encore de la participation citoyenne de façade...	1- cf. réponses précédentes 2- Le PLUi prévoit des règles de stationnement pour les cycles dans son règlement, et intègre un schéma directeur cyclable dans son volet déplacement qui garantira la cohérence des aménagements cyclables. Les OAP prévoient pour la plupart les modalités de développement des modes doux également. 3- cf réponse spécifique Chambéry /Sonnaz 4- Le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation. 5- le PLUi HD est soumis àla hiérarchie des normes et a été éléboré en cohérence avec les norms supérieures 6- Le PLUi sera modifié suite aux remarques émises lors de l'enquête publique pour prendre en compte les éléments nécessaires et validés par les élus de Grand Chambéry.	***cf.paragraphe 10 du rapport de la CE***	Demande en partie prise en compte
1186	Web	Anonyme	- Conteste la complexité et le volume du dossier, - Conteste le choix du scénario démographique, - se demande pourquoi le document ne traite pas de la pacification de la voirie (extension zone 30, zones de rencontre, code de la rue, itinéraires protégés piétons,…) alors que l'enjeu est soulevé dans le diagnostic ? - se demande pourquoi afficher la priorité de protéger les terres agricoles et urbaniser des parcelles utilisées par des fermes maraîchères péri-urbaines, au risque de les faire disparaître (Bissy, Sonnaz,..) ? - s'interroge sur l'équilibre densification/ espaces verts et sur la vie des quartiers (espaces publics, lieux de rencontre...) - s'interroge sur la possibilité d'intégrer des jardins partagés dans toute nouvelle opération et la végétalisation des terrasses ? - qui du bilan du PDU précédent (Plan de Déplacement Urbain) de 2004 et aucun objectif chiffré des trafics attendus et des reports modaux dans ce PLUI-HD, ce qui empêche toute évaluation de l'efficacité attendue ? -conteste le bilan économique du stationnement payant.	La pacification de la voirie, notamment les actions sur les vitesses, le partage de la voirie, etc. ne relève pas du Code de l'Urbanisme mais du Code de la route, et potentiellement donc d'un règlement de voirie ou de circulation, mais pas du PLUi. Le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation. La végétalisation des toitures terrasses est favorisée, tout comme leur valorisation énergétique. Dans la cluse des jardins partagés sont également projetés.	***cf.paragraphe 10 du rapport de la CE***	Demande en partie prise en compte
1191	Web	Anonyme	Deplacements doux pas de voiture transport par cables espaces verts....	Le PLUi prévoit des règles de stationnement pour les cycles dans son règlement, et intègre un schéma directeur cyclable dans son volet déplacement qui garantira la cohérence des aménagements cyclables. Les OAP prévoient pour la plupart les modalités de développement des modes doux également. Le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation.	***cf.paragraphe 10 du rapport de la CE***	Demande en partie prise en compte
1329	Web	Anonyme	Il n'y a pas dans les pièces du registre d'avis du SDIS. Il me semble important d'avoir l'avis des sapeurs-pompiers sur l'urbanisation de certains secteurs peu urbanisé concernant la défense extérieure contre l'incendie. Les réseaux des bornes incendie n'offrent pas forcément le débit nécessaire pour une intervention efficace. Les réservoirs misent en place pourraient être rapidement sous dimensionnés en cas d'urbanisation de certain lieu dit.		***L'avis du SDIS semble effectivement important***	Pas de modification du document

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
267	Courrier	asder	fait plusieurs remarques : - sur le règlement, notamment sur la part d'énergies renouvelables : ajouter "sauf impossibilité technique, architecturale et/ou économique justifiée et détaillée dans la notice de présentation du projet". - sur le cadastre solaire : les porteurs de projet pourront identifier le potentiel en énergie renouvelable du site"; -sur le coefficient d'énergie primaire : suggère de l'intégrer dans le règlement; -suggère que le règlement s'appuie sur la règlementation thermique en vigueur; -intégration au bâti des installations photovoltaïques : suggère de modifier l'OAP dans ce sens "devra être travaillé de manière à favoriser l'intégration architecturale, urbaine et paysagère de ces dispositifs." et de modifier le règlement dans ce sens : "les éléments de surface posés en toiture doivent être en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, sites et paysages. - parking en ombrière photovoltaïque : suggère de compléter le règlement "pour tout projet de plus de 20 places de stationnement en surface, 10% d'entre elles doivent comporter un dispositif de recharge d'un véhicule électrique et le projet doit prévoir la mise en place d'équipements dédiés aux dispositifs d'exploitation de l'énergie photovoltaïque sur au moins 30% de sa surface.	Ces propositions seront étudiées.	***parait important que le règlement soir plus précis sur les points concernant le changement climatique***	Demande en partie prise en compte
800	Web	AVILA JEAN-NOEL	des questions de font sur le PLU ihd (développement, formes urbaines, environnement, agriculture et déplacement - Pourquoi décider du scénario 2 de la croissance démographique la plus forte, à savoir vouloir accueillir + 23 500 habitants d'ici 10 ans et essentiellement sur les communes urbaines (+2 % par an) ? - Quid de l'adéquation de cette croissance avec une évaluation de l'autonomie économique du territoire du fait de la décroissance nécessaire des sources d'énergie carbonées d'ici 2030 - En quoi la concentration dans les grands centres est-elle un objectif désirable ? - Comment le plan compte-t-il lutter contre la désertification des Bauges et limiter l'hypercroissance des grands centres ? - Pourquoi afficher la priorité de protéger les terres agricoles et urbaniser des parcelles utilisées par des fermes maraîchères péri-urbaines, au risque de les faire disparaître (Bissy, Sonnaz,..) ? - Quelle est l'évolution des fréquentations des lignes de bus depuis la refonte de 2016 et pourquoi aucune mention et chiffrages des capacités gigantesques de stationnement sur les zones commerciales ?	La polarisation du développement permet de limiter les besoins de déplacement en rapprochant les habitants des lieux d'activité, des lieux d'équipements et d'aménités. Par ailleurs, la gestion de l'eau est facilitée notamment celle des réseaux. Enfin, cela permet de limiter la consommation d'espaces, notamment agricoles et naturels. Le PLUi prévoit un accueille de population maîtrisé dans les Bauges, mais non nul. Concernant le choix du scénario démographique, se référer à la fiche n°1 annexée aux réponses du procès verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique.	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Demande en partie prise en compte

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
1189	Web	BERNARD Christine	Croissance démographique et implications territoriales : -demande que cette croissance démographique surévaluée soit raisonnablement revue à la baisse, du moins pour la partie qui concerne l'agglomération de Chambéry, que le PLUI soit redirigé vers une variante de croissance plus modérée et que cela soit repris par le SCOT Métropole Savoie. - se demande s'il est possible envisager la densification de ces zones d'activités, avec les parkings existants conservés en sous-sol, plutôt que de continuer à artificialiser et à imperméabiliser des nouveaux espaces, au détriment soit de la nature, soit de l'agriculture. - demande que les 16 zones d'activités existantes (830 ha) soient inventoriées et qu'en concertation avec les occupants, il soit tenu compte des espaces vacants à requalifier. - Dans les zones U qui apparaissent d'un seul tenant, demande que des jeux d'enfants et des espaces de circulation cycliste et piétonne soient clairement réservés pour aller d'un quartier à l'autre (sans, pour autant couper des arbres). Espaces verts et cadre de vie. Bellevue Conteste l'aménagement du quartier de Bellevue. > Espaces naturels, petits et grands : fait plusieurs remarques sur le zonage N > Les terres agricoles de proximité : -demande que Gaec historique "Petite Nature" de Bissy et le potager de Sonnaz soient préservés	Concernant le choix du scénario démographique, se référer à la fiche n°1 annexée aux réponses du procès verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique. La densification des zones d'activités existantes est un objectif du PLUi HD Le PLUi intègre un schéma directeur cyclable identifiant l'ensemble des aménagements dédiés. cf réponse spécifique Chambéry /Sonnaz	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Demande en partie prise en compte
623	Web	Berry Dominique	Demande que le PLUi travail plus sur le "reverdissement" de l'agglo (arbres espaces verts, maintien de l'agriculture, jardins partagés, et sur les déplacements doux (piste et garages pour vélos)	Le PLUi prévoit des règles de stationnement pour les cycles dans son règlement, et intègre un schéma directeur cyclable dans son volet déplacement qui garantira la cohérence des aménagements cyclables. Les OAP prévoient pour la plupart les modalités de développement des modes doux également. Le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation.	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Demande en partie prise en compte

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
703	Web	BLANC Gérard	S'oppose au projet pour les deux motifs suivants : 1- N'EST PAS A LA HAUTEUR DES PRINCIPAUX DÉFIS ET URGENCES ESSENTIELLES QUI S'IMPOSENT A NOTRE TERRITOIRE (comme à tous les autres). Notamment : -l'urgence climatique et écologique - la réduction de la pollution de l'air et des GES - le ralentissement de l'effondrement de la biodiversité et la protection de nos ressources naturelles - le développement rapide de notre autonomie alimentaire maximum, avec la multiplication des productions locales et bio - la sortie rapide des énergies fossiles carbonées et fissiles, par la sobriété énergétique et un fort développement des énergies renouvelables locales - le besoin de nature en ville pour tous, la prévention et réduction des ilots de chaleur, la protection des ressources en eau 2- REPOSE SUR UN CHOIX IMPOSÉ D'UN SCÉNARIO (n°2) DÉMOGRAPHIQUE DE TRÈS FORTE CROISSANCE Ce choix déraisonnable et écologiquement insupportable n'est justifié que par une volonté affichée de compétition insensée avec les métropoles voisines. Ce scénario est celui des 3 présentés qui, naturellement, a le plus d'impacts environnementaux supplémentaires. Il nous faut donc préférer le scénario 3 BIS, maîtrisé et écologiquement soutenable, basé sur notre croissance actuelle déjà assez importante, reposant en priorité sur une densification acceptable de la cluse urbaine , permettant le développement de la Nature en ville avec un cadre de vie de qualité pour tous, et l'accentuation de nos efforts écologiques et sociaux.	Le PLUi intègre plusieurs orientations et mesures visant l'adaptation du territoire au changement climatique et l'atténuation autant que possible, notamment la prévention des risques naturels, la gestion de la ressource en eau, le développement d'une mobilité durable et la maîtrise des déplacements, le développement des énergies renouvelables, la préservation de la Trame Verte et Bleue pour protéger la biodiversité... De plus, il intègre une OAP thématique spécifique Air Climat Energie, qui fait le lien avec le projet de PCAET de Grand Chambéry, qui est l'outil de planification opérationnel dans ce sujet. Concernant le choix du scénario démographique, se référer à la fiche n°1 annexée aux réponses du procès verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique.	***certaines mesures sont un peu timides et auraient le mérite d'être plus précises.***	Pas de modification des documents
1137	Web	Bolze Xavier	constat : "ce n'est pas ce PLUI qui rapprochera le public et les élus". Pourquoi mise en oeuvre en fin de mandat ? Échéances différentes entre le études et les documents d'où illisibilité des analyses ; dossier trop volumineux (critiqué par les élus le 21 février 2019 lors de l'adoption du projet) ; le compte rendu de ce débat n'entre pas dans le détail des oppositions au projet ; pas de réflexion sur changement climatique ; peu ou pas de concertation avant l'enquête publique ; mise en doute de la volonté de quelques élus d'imposer leur volonté (maintes fois condamnés par la justice administrative) ; dossier trop volumineux pour le public qui ne peut consulter valablement ; enquête publique mal positionnée (vacances été) en opposition avec fondements mêmes du R123-10 C.E ; manque de permanence dans les "communes".... . Manque de cohérence avec les textes - plans supérieurs (SCoT - STRADDET) ; Référence à la décision du 31 janvier 2019 du TA annulant la délibération du 13 juillet 2016 de Chambéry Métropole relative au "PDU" (appel en cours) mais toujours pas de réelle concertation ; remise en cause croissance démographique ; agriculture (Bissy, Sonnaz...) ; terres en A (mais du fait de l'intégration des Bauges !!!) ; ramener le commerce en ville ; OAP peu précises (plan cadastral) ; espaces verts en milieu urbain ;		***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Pas de modification des documents
1267	Web	Bolze Xavier	Volet assainissement Graves lacunes dans projet présenté au public qui ne permettent pas une bonne appreciation de l 'état de l'assainissement en général et donc compromettent par la même occasion le projet de Plui	Sur le volet assainissement, des schémas directeurs ont été réalisés, avec un diagnostic des systèmes d'assainissement. Ils ont conduit d'une part au zonage d'assainissement présenté et détaillé dans le cadre de l'enquête publique, et la la programmation pluriannuelle de travaux : mise en conformité des systèmes existants et réalisation de nouveaux ouvrages d'assainissement collectifs.	***le document "assainissement" ne permet pas au public de prendre connaissance de l'état initial et de son état prospectif***	Pas de modification des documents
1083	Web	Bouclier-Grollo Maryse	Critique sur choix du Plui			Pas de modification des documents

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
727	Web	Bourgade sophie	s'interroge sur le projet démographique. pense qu'il vaudrait mieux recentrer le commerce en centre ville plutot que betonner les zones commerciales; developper les pistes cyclables, les securiser, augmenter les transports en commun plutot que d'agrandir des avenues (qui seront a nouveau rapidement saturées comme les recherches sur le sujet le montrent) en coupant nombre d'arbres anciens (qui plus est) alors que ceux-ci rafraichissent et assainissent l'air des villes, et construire des parkings surdimensionnes en centre ville (alors que les autres parkings couverts en sont jamais saturés)	Le PLUi prévoit des règles de stationnement pour les cycles dans son règlement, et intègre un schéma directeur cyclable dans son volet déplacement qui garantira la cohérence des aménagements cyclables. Les OAP prévoient pour la plupart les modalités de développement des modes doux également. Enfin, le POA déplacement va bien dans le sens de l'optimisation de l'offre en TC. Le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation. Concernant le choix du scénario démographique, se référer à la fiche n°1 annexée aux réponses du procès verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique.	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Pas de modification des documents
515	Web	BOURNONVILLE Jean-Pierre	- déplore que dans les documents de déclaration de travaux ou de permis, il n'existe pas de rubrique concernant la construction de bâtiments pour les particuliers autre qu' une habitation. il serait judicieux de créer une nouvelle rubrique pour les bâtiments de stockage de bois ou de matériel personnel; -demande si il serait possible de prévoir une clause dans le règlement autorisant la construction de structures démontables sur des terrains classés en A ou AP (structures pour abriter des animaux (Chevaux, Moutons, Chèvres) ou du bois); -demande que soit facilité l'acquisition de terrains agricoles, aux particuliers venant habiter dans les petites communes afin de pouvoir jardiner ou élever quelques animaux (moutons, chevaux, chèvres); - demande que grand chambery prenne en charge la vidange des systèmes d'assainissement autonomes.	Le règlement prévoit déjà en zone A et Ap la possibilité de réaliser ces abris à condition que ces constructions soient réversibles. Les autres points ne relèvent pas du PLUi. Grand Chambéry propose une prestation d'entretien des installations d'assainissement non collectif pour les usagers qui le souhaitent. Cette prestation groupée permet notamment de bénéficier d'un prix attractif.	***n'appelle pas de remarque de la CE***	Demande en partie prise en compte
191	Email	Bricaud Fabienn	Demande de préservez les terres de maraîchage	cf réponse spécifique Chambéry /Sonnaz	***la protection des terres maraicheres est prévue par le PADD***	Demande prise en compte

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
757	Web	BRUN Catherine	- S'interroge sur la période d'enquête (période estivale et calendrier par rapport au SCoT); - s'interroge sur la justification du choix du scénario retenu; -pense que les mesures ne sont pas en accord avec le projet (terres agricoles maraichères) - trouve dommage qu'il n'y ait pas de de création d'espaces verts, ni d'îlots de verdure dans les zones urbaines (sous prétexte que les forêts ne sont pas loin ?) ; - Concernant les déplacements à vélo, la traversée de Chambéry n'est pas réglée et reste LE point noir - A propos de la ressource en eau, on reste sur des vœux pieux pour la plupart des sites concernés (on vérifiera, on veillera…) sans objectif opérationnel alors que l'approvisionnement est déjà difficile actuellement en période d'étiage et pendant l'affluence du public (La Féclaz).	- période d'enquête : voir réponses précédentes - Scénario retenu voir fiche annexe - Le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation. Certaines OAP prévoient aussi des espaces végétalisés. - Concernant les dispositions règlementaires du PLUi en faveur de la performance environnementale, se référer à la fiche n°4 annexée aux réponses au procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête. - Le PLUi prévoit des règles de stationnement pour les cycles dans son règlement, et intègre un schéma directeur cyclable dans son volet déplacement qui garantira la cohérence des aménagements cyclables. - La questionde la ressource en eau est centrale sur notre territoire et a bien été prise en compte et le PLUi sera complété au vu de l'avis de l'etat. La disponibilité de la ressource au regard des besoins actuels et futurs a fait l'objet de bilan pour chacune des ressources exploitées. Un programme de sécurisation de la ressource a été défini pour l'ensemble des secteurs présentant des bilans déficitaires notamment le secteur de la Féclaz. Le developpement de ces secteurs sera conditionné par la programmation de ces travaux en accord avec les	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Demande en partie prise en compte
1315	Web	CERINO Jean-Benoît	déplore le manque de concertation avec la population; déplore la mauvaise qualité de certaines documents déplore que la concertation n'ait pas porté sur le volet déplacement; au niveau des déplacements: constate un manque d'ambition en ce qui concerne le projet lyon-turin avec une gare routière disconnectée au niveau du batiment de la poste. regrette que le document n'affiche pas la nécessité que la future ligne voyageur passe par chambery. au niveau des terres agricoles: déplore que les engagements pris au niveau du GAEC petite nature ne soient pas respectés nature en ville : aucun plan massif de végétalisation, aucun nouvel espace naturel créé, aucun critère environnemental nouveau s'imposant aux nouvelles constructions. au niveau des déplacements et des stationnements : liste plusieurs mesures qui n'ont pas fait l'objet de concertation.	Au delà de la procédure règlementaire et conformément aux modalités de concertation définies dans le cadre de la délibération de prescription du PLUiHD, il est rappelé que les élus et techniciens communaux ainsi que le grand public ont été largement associés et consultés depuis le démarrage des études, à travers de nombreux formats de concertation spécifiques au PLUiHD en lien avec la Fabrique du territoire : ateliers, séminaires, réunions publiques, etc. L'ensemble du dispositif de concertation déployé dans le cadre de l'élaboration du PLUiHD est présenté au bilan de la concertation consultable dans le dossier d'arrêt du PLUiHD. Les volets habitat et déplacements étaient inclus dans cette concertation. Le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation. De plus, le coefficient de biotope est introduit et permet de favoriser la végétalisation des espaces urbains.		
506	Email	chabert simone	demande que soient conserver voir d'augmenter les terres agricoles en périphérie de la ville	Les zonages A, Ap et N ont bien cette vocation.	***n'appelle pas de remarque de la CE***	Demande en partie prise en compte

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1296	Web	Charbonneau Catherine	1. Difficulté d'accès aux documents pour le citoyen lambda. par le fait que le document est trop volumineux, disponible dans certains endroits seulement, difficile de se repérer dans son format dématérialisé; Réunion publique décevante; Jargon employé. 2. Grands principes et choix De grandes envolées lyriques ne peuvent qu'emporter l'adhésion de tous. La difficulté vient ensuite dans la politique que PluiHD prévoit de mettre en œuvre s'interroge sur le choix du scénario 2. 3. Choix reléguer les espaces de respiration sur le plateau des Bauges. 4. Le plateau des Bauges Pourquoi réduire les Bauges à un terrain de loisirs et de respiration pour des citadins en mal de nature ? et s'interroge de ce fait sur la qualité de vie des baujus. 5. Agriculture Il est indiqué que des surfaces de terrain sont rendues à l'agriculture. Où ? Sont-elles actuellement en friche, dans des pentes difficiles à travailler, avec un accès aléatoire ou stérilisée par une industrie ? Ont-elles un accès à l'eau ? Pourquoi afficher la « priorité de protéger les terres agricoles » et urbaniser des parcelles utilisées par des fermes maraîchères péri-urbaines ? Avant d'avoir une bonne terre bien vivante et non polluée, il faut plusieurs années. Un bulldozer anéantit tout en quelques minutes.	1. cf réponses précédentes 2. Concernant le choix du scénario démographique, se référer à la fiche n°1 annexée aux réponses du procès verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique. 3. Les autres secteurs bénéficient également d'outils de protection des espaces verts et naturels, ainsi que des outils règlementaires de végétalisation (coefficient d'espaces de pleine terre, coefficient de biotope…). 4. Ce n'est pas la philosophie portée par le PLUi. 5. Des zones à urbaniser définies dans les PLU en vigueur ont été reclassées en zone N ou A.	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Pas de modification des documents
534	Web	Chauvin Carole	demande que soient conserver les surfaces agricoles	Les zonages A, Ap et N ont bien cette vocation.	***n'appelle pas de remarque de la CE***	Demande en partie prise en compte
221	Web	CONSTANT Jacques	S'oppose à destruction de surfaces agricoles			Demande en partie prise en compte
675	Web	De Lamotte Jean-Francois	Stoppons l'urbanisation à outrance en dynamisant les petites communes et en rapprochant les habitants de la nature			
957	Web	DEVILLERS Jean-Jacques	Dates enquête publique avant SCoT, Scénario 2 ???, protection terres agricoles, maraichères, climat, pollution, circulation automobile, parking RAVET? TRANSPORT DOUX et collectifs, commerces de proximité, bauges = terrain de jeux….		***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Demande en partie prise en compte
660	Web	Duchemin Henry	Déplacements et mobilité : moins de béton (parking Ravet inapproprié) mais plus de liaisons telles que autopartage, bus, vélos et train tram pour l'agglo Enjeu climatique : moins de béton plus de verdure : quelles options pour favoriser une ville moins sensible à la canicule (plantations, toitures végétalisées, eau dans la ville, ... Attractivité touristique : JJ Rouseau est connu dans le monde entier, le musée des Charmettes et minable, sa statue dans un endroit invisible sa promotion tres modeste	Le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation. De plus, le coefficient de biotope est introduit et permet de favoriser la végétalisation des espaces urbains. Le PLUi intègre tout un volet déplacement visant à organiser une mobilité plus durable.	***cf.paragraphe 10 du rapport de la CE***	Pas de modification des documents
593	Web	DURAND nicole	S'interroge sur la volonté de faire disparaître des parcelles agricoles qui justement font des légumes bio ?	cf réponse spécifique Chambéry /Sonnaz	***cf.paragraphe 10 du rapport de la CE***	Demande prise en compte
109	Web	Esmenjaud Amélie	Souhaiterait que des aires de compostage soient prévues pour les immeubles de plus de 5 logements.	l'obligation de prévoir le foncier nécessaire à l'aménagement d'équipements dédiés au compostage dans les opérations d'aménagement est à l'étude	***serait une mesure cohérente avec un PLUi qui tient compte du changement climatique***	Demande prise en compte
372	Web	Fernandez Joëlle	souhaite que les espaces de nature en centre ville et en périphérie soient préservés. C'est un investissement sur l'avenir et le bien-être de chacun.	Le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation. De plus, le coefficient de biotope est introduit et permet de favoriser la végétalisation des espaces urbains.	***serait une mesure cohérente avec un PLUi qui tient compte du changement climatique***	Demande prise en compte

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
787	Courrier	FPI	soulève plusieurs points : -sur la non atteinte de l'objectif de densification : dans les zones UCA et UCV-AUCV, les coefficients de pleine terre pourraient bloquer la gestion des stationnements. dans les zones UEA, UC, UG-AUG et UD-AUD: les coefficients d'emprise au sol et de biotope conduit à baisser la densité. -stationnement : propose de baisser le nombre de stationnements par opération immobilière dans un périmètre de 300 m autour des lignes de transport en commun cadencé. -logement social : propose de passer de 10 à 20 logements ou 1500 m² de SP pour imposer des logements sociaux en mixité. -coefficient de biotope : font plusieurs propositions de modification de rédaction. - taux d'ENR de 30% : attire l'attention sur ce taux.	réponse à la FPI dans l'onglet "règlement" (787 - courrier)		Demande en partie prise en compte
1362	Web	GAÏA CASSANDRE	Ce PLUI-HD, au-delà d'objectifs vertueux convenus, propose-t-il des orientations et actions claires, cohérentes, radicales, mesurables, rapidement efficaces et à la hauteur de ce défi planétaire ? Notamment en matière : - de forte réduction des Gaz à Effet de Serre, - d'objectif de sobriété et d'autosuffisance alimentaire et énergétique, - de protection maximale des terres nourricières, des espaces naturels, de la bio-diversité, - de réduction des circulations polluantes carbonées (auto, camions, avions,..), - de réduction des consommations dans l'habitat neuf (passif) et de rénovation énergétique de l'existant, - de réduction des consommation d'eau et de ressources naturelles (donc des "déchets")	Le PLUi intègre plusieurs orientations et mesures visant l'adaptation du territoire au changement climatique et l'atténuation autant que possible, notamment la prévention des risques naturels, la gestion de la ressource en eau, le développement d'une mobilité durable et la maîtrise des déplacements, le développement des énergies renouvelables... De plus, il intègre une OAP thématique spécifique Air Climat Energie, qui fait le lien avec le projet de PCAET de Grand Chambéry, qui est l'outil de planification opérationnel dans ce sujet.		Demande prise en compte
1341	Web	Gallet Julien	- déplore un document mis à l'enquête trop complexe; - déplore les dates d'enquête; -s'interroge sur le choix du scénario démographique retenu; - pense qu'il faut adapter les documents d'urbanisme aux changements climatiques en limitant les déplacements, en veillant à conserver de l'agriculture. - sur le volet assainissement : la possibilité d'utiliser les eaux pluviales pour les toilettes ainsi que pour certains usages domestiques (lavage de véhicules, piscines...etc.) est à l'ordre du jour.	réponses apportées dans les questions précédentes et dans les fiches annexées La récupération des eaux de pluie est préconisée principalement pour l'arosage des espaces verts et du jardin, si possible avec un système gravitaire (sans pompe). Il est également possible de récupérer les eaux de pluie pour un usage intérieur dans un cadre réglementaire précis. les contraintes de mise en oeuvre nécessitent toutefois une étude au cas par cas. Le lavage des véhicules à domicile est proscrit (quelle que soit l'origine de l'eau, car il génère des pollutions directes au milieu naturel (hydrocarbures, métaux lourds, détergents...). Les véhicules doivent être lavés dans une aire de lavage équipée d'un dispositif de traitement des effluents (débourbeurs-séparateur d'd'hydrocarbures) raccordée au réseau public d'eaux usées.	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Pas de modification des documents
605	Web	Gamblin Gabriel	déplore que le PLUi ne traite pas de la qualité de l'air ni dans le règlement, ni dans les OAPs. Elle est pourtant intimement reliée aux modes de déplacements, habitat, activités et densité de population.	Le PLUi le traite de manière indirecte en intégrant tout un volet déplacement visant à organiser une mobilité plus durable notamment.	***n'appelle pas de remarque de la CE***	Pas de modification des documents

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
693	Web	GERARD Laura	1 – SUR LE CHOIX DU SCÉNARIO DE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE 2 – SUR LA PLACE DE L'AGRICULTURE ET LA NATURE EN VILLE 3 – SUR LE VOLET DEPLACEMENTS 4 – SUR LE TIMING	réponses apportées dans les questions précédentes et dans les fiches annexées	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Demande en partie prise en compte
1013	Web	GUIBARD PINCHARD Solène	Contestations sur scénario 2 retenu par M.O (économie impacts climat, énergie déplacements…), espaces verts, déplacements, modes doux	Le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation. De plus, le coefficient de biotope est introduit et permet de favoriser la végétalisation des espaces urbains. Les zonages A, Ap et N ont bien la vocation de protéger les espaces agricoles. Le PLUi le traite de manière indirecte en intégrant tout un volet déplacement visant à organiser une mobilité plus durable. Le PLUi prévoit des règles de stationnement pour les cycles dans son règlement, et intègre un schéma directeur cyclable dans son volet déplacement qui garantira la cohérence des aménagements cyclables.	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Pas de modification des documents
531	Web	guibard thierry	- déplore que l'enquête publique soit réalisée en période estivale; - déplore le manque d'informations à propos de cette enquête; - déplore le volume du dossier, le caractère peu lisible des plans et l'absence de points de repères, le sentiment de "copier-coller" dans le document concernant les OAP; - sur le dossier déplacements, note des incohérences (autopartage, trajets domicile-travail); - le quartier de la « Villeneuve » en cours d'aménagement sur la commune de Cognin est bien annoncé mais ne fait pas l'objet d'une description dans les AOP. -l'absence de cohérence avec d'autres documents (SCoT, SRAEDET, projet d'agglomération de Chambéry Métropole); - déplore l'absence de justifications pour retenir le scénario 2 avec un taux de croissance élevé. ceci a pour conséquence une ville minérale, un manque d'équipements collectifs; - déplore qu'il ne soit pas prévu d'inventaire et de protection (N, éléments remarquables...) pour certains petits parcs et squares à Chambéry (ex coulée verte du Covet, les squares de la MJC, de la Maison des associations, de la rue du Bon Pasteur…) ni des jardins familiaux ou partagés, ni des arbres plantés, en particulier les grands arbres; - affirme que le diagnostic des déplacements dans le rapport de présentation parait insuffisant ou manquant de rigueur; - affirme que le diagnostic des déplacements dans le rapport de présentation parait insuffisant ou manquant de rigueur.	1/ Concernant la période de l'enquête publique, Grand Chambéry précise que l'objectif des élus communautaire vise à approuver le PLUIHD avant le 31/12/2019 , dernière échéance fixée par le législateur concernant le report de la caducité des POS suite aux décrets d'application de la loi ALUR. La tenue de l'enquête courant juillet et aout 2019 correspond donc au respect de cette échéance mais également aux délais de consultation des personnes publiques associées fixées par le Code de l'urbanisme entre l'arrêt et l'approbation du PLUiHD. Il est rappelé que l'ensemble des actions de concertation et de communication auprès des élus, du grand publics et des acteurs locaux du territoire dans le cadre de la procédure PLUi-HD est détaillé dans le bilan de la concertation annexée au dossier d'arrêt du PLUiHD. - Villeneuve est une ZAC disposant de sa propre procédure qui a été validée : le PLUi intègre ces éléments et notamment une OAP valant réglement. - Le PLUi a été élaboré en cohérence avec ces documents : le syndicat mixte du SCoT a été étroitement associé, le projet d'agglomération a servi de socle à la réflexion et la région fait partie des personnes publiques associées. - réponses apportées dans les questions précédentes et dans les fiches annexées	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Pas de modification des documents

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1134	Web	Guillot-Vignot Jérôme	s'oppose aux projets déraisonnables d'urbaniser les zones naturelles et les terres agricoles restantes du Grand Chambéry. Ces zones doivent impérativement être préservées pour garantir la qualités de vie des habitants de Chambéry et des alentours. De plus, ces zones naturelles contribuent à atténuer les événements climatiques comme les canicules, les tempêtes et les inondations. Une des priorité affichée par la ville de Chambéry est de préserver la biodiversité qui est en contradiction avec les projets de PLUi HD. Pourquoi afficher des objectifs de qualité de vie pour les concitoyens et de choisir de construire des logements dans des quartiers déjà fortement urbanisé au détriment des espaces verts acquis. L'équilibre habitation-nature-agriculture est nécessaire pour notre avenir. Avant de construire de nouveaux logements, optimisons l'acquis en réhabilitant les logements actuels et en optimisant les logements vacants.	Les zonages A, Ap et N ont bien la vocation de protéger les espaces agricoles et naturels. De plus, le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation. De plus, le coefficient de biotope est introduit et permet de favoriser la végétalisation des espaces urbains.		Pas de modification des documents
1128	Web	Hézard Marion	Pourquoi cette consultation en plein été, avec un dossier complexe et quelques mois seulement avant le SCOT qui pourtant s'impose au PLUI Pourquoi aucune référence au Projet d'Agglomération récemment adopté après une longue procédure de concertation (Fabrique du Territoire) Pourquoi aucune cohérence avec les plans en cours (Projet Agglo, Schéma agricole, Plan Climat Air Energie, Territoire Energie Positive, territoire « zéro gaspi-zéro-déchets », etc Pourquoi ne pas permettre aux citoyen-nes de choisir entre 2 scénarios, choix qui conditionne tout le PLUI-HD ? Concernant le plan de déplacements : Sur le diagnostic mobilité : absence de bilan du PDU 2004 et d'objectifs chiffrés des trafics attendus et des reports modaux dans le projet actuel. Sur le POA déplacement, absence d'analyse critique de l'offre de transport au regard des besoins et des enjeux. Des questions sur les taux de croissance, l'accès multimodal aux lieux de centralités (projet de parking Ravet), le centre d'échange unique pour les bus, le domaine ferroviaire Comment est démontrée la conformité du POA avec les obligations règlementaires en matière de baisse du trafic et de sécurité des déplacements Schéma directeur cyclable : de bonnes intentions mais pas de propositions pour les points noirs Schéma directeur d'accessibilité des TC : les normes de stationnement sont insuffisantes Règlements du stationnement : aucune alternative à la voiture individuelle pour accéder au plateau de la Leysse, seul un recensement des places de stationnement sur le Bauges	- projet d'agglomération : Grand Chambéry a mené conjointement l'élaboration du nouveau projet d'agglomération et celle du PLUi HD pour que la réflexion sur le PADD soit nourrie par les idées issues du projet d'agglomération afin de construire une vision partagée de notre agglomération (extrait du PADD) - réponses apportées dans les questions précédentes et dans les fiches annexées	***cf.paragraphe 10 du rapport de la CE***	Demande en partie prise en compte

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
702	Web	JACQUEMET Alain	etonné et surpris de voir que le hameau de lanou qui se compose de 13 habitations construite plus 3 en projet en zone UD, n'est pas prévu au raccordement a l'assainissement collectif ,comme il avait été annoncé par chambery metropole , et cela depuis 2012	Le principe retenu pour le zonage d'assainissement des eaux usées de Grand Chambéry correspond à une programmation de travaux de 6 années, soit 2019-2025. Le zonage d'assainissement proposé dépend des moyens financiers disponibles pour la réalisation des travaux de réseaux et de stations d'épuration collectives sur des nouveaux secteurs. La programmation pluriannuelle d'investissement prend en compte les besoins de mise en conformité et de renouvellement des ouvrages d'assainissement existants. Les études préalables à l'élaboration du zonage des eaux usées ont pris en compte la dimension environnementale (protection des cours d'eau, de la nappe, des périmètres de captage, des zones humides…), l'état de l'assainissement existant, la faisabilité d'une mise en conformité, les conditions technico-économiques d'un assainissement collectif. L'analyse de ces critères a conduit au classement de Lanou en ANC, en raison du critère faisabilité de l'ANC.		Pas de modification des documents
1271	Web	Kopf Raymonde	trouve qu'il est important de changer ses modes de vie et de consommation devant l'urgence climatique.			
1228	Web	ladous romaric	Remise en cause légitimité des élus pour ce PLUI, démographie S 2 ? alors que probléme logements, eau, déchets, pollution, déplacements… scénario 2 est rejeté ; dans les bauges, le PLUI réduirait le territoire (et ses habitants) à un terrain de jeux.	- réponses apportées dans les questions précédentes et dans les fiches annexées	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	
1168	Web	LAPOUILLE FLORENCE	1/ s'interroge sur la période d'enquete; 2/ Il me semble que les chiffres de densité de population et d'espaces naturels sont pas mal faussés par le fait qu'on a un territoire déjà très urbanisé et un plus vaste territoire naturel avec les Bauges. 3/ s'interroge sur le choix démographique 4/ Est affichée une volonté de protéger les terres agricoles mais sont mises en péril les fermes maraîchères à Bissy ou Sonnaz 5/ Pour les Bauges on ne voit pas de volonté de développer les services publics, des transports collectifs moins polluants, des commerces de proximité etc… 6/ De manière générale pour l'habitat, on voit des prévisions de logements mais presque rien sur les équipements, services publics, espaces verts qui pourraient rendre les quartiers plaisants et vivants. 7/ il faut s'assurer que les espaces verts soient répartis afin que tout logement ne soit pas à plus d'une certaine distance d'un espace vert. 8/ pourquoi ne pas imposer l'obligation d'intégrer des jardins partagés dans toute nouvelle opération et la végétalisation des terrasses ? 9/ et imposer la récupération d'au moins une partie de l'eau de pluie dans les collectifs 10/ Pour les déplacements, pourquoi l'analyse des mobilités est-elle limitée au	1/ réponses apportées dans les questions précédentes et dans les fiches annexées 2/ les spécificités du territoire sont prises en compte 3 à 6/ réponses apportées dans les questions précédentes et dans les fiches annexées 7/ La mise en œuvre opérationnelle d'un objectif lié à la distance est compliquée. Toutefois, les espaces actuels sont protégés, et les coefficients d'espaces de pleine terre ont vocation à maintenir une offre de proximité. De plus, la majorité des OAP prévoient des espaces verts dans leurs orientations. 8/ les règlements prévoient une mesure visant la valorisation des toitures terrasses, soit par végétalisation ou valorisation énergétique. 9/ Cette solution a été jugée trop contraignante. Néanmoins, l'OAP cycle de l'eau propose la récupération de l'eau dans ses orientations. La récupération des eaux de pluie est préconisée principalement pour l'arosage des espaces verts et du jardin, si possible avec un système gravitaire (sans pompe). Il n'est toutefois pas possible de l'imposer réglementairement. Ce type de dispositif est à étudier au cas par cas.	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Demande en partie prise en compte

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
555	Web	legrand reynold	demande la protection de la bio-diversité et de ne pas sacrifier les terres agricoles.	Les zonages A, Ap et N ont bien la vocation de protéger les espaces agricoles et naturels, notamment les espaces importants au regard de la biodiversité (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques...). De plus, le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation. De plus, le coefficient de biotope est introduit et permet de favoriser la végétalisation des espaces urbains.		Demande prise en compte
602	Web	Libsig Timothée	opposé à l'urbanisation des terres agricoles utilisées par le maraichage bio (Sonnaz, Bissy) Rappel les grands objectifs du PLUihd (in PADD) : - "UNE AGGLOMERATION DURABLE QUI S'INSCRIT AU CŒUR DES TRANSITIONS ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES DE DEMAIN - "UNE AGGLOMÉRATION EQUILIBREE ET ORGANISEE AUTOUR DE SON ARMATURE URBAINE NATURELLE ET AGRICOLE est-ce la "Assurer la pérennité du potentiel de production agricole et conforter la diversité des filières à travers des choix d'aménagement durables et raisonnés" ?	cf réponse spécifique Chambéry /Sonnaz	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Demande prise en compte
1290	Web	Ludovic Archambeault	Il ne faut pas artificialiser de nouvelles terres, qui nuit à la biodiversité. pour limiter les effets de serres, il faut limiter les transports. La bétonisation des sols entraîne la création d'îlot de chaleur et empêche l'eau de s'infiltrer.	Les zonages A, Ap et N ont bien la vocation de protéger les espaces agricoles et naturels, notamment les espaces importants au regard de la biodiversité (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques...). Toutefois, au regard des dynamiques observées et des besoins en logements, de nouvelles artificialisations seront nécessaires. La polarisation du développement vise à limiter les besoins de déplacements et le PLUi intègre tout un volet déplacement visant à organiser une mobilité plus durable. De plus, le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation. De plus, le coefficient de biotope est introduit et permet de favoriser la végétalisation des espaces urbains. Ces mesures sont donc aussi favorable au maintien de la perméabilité des sols et donc à l'infiltration de l'eau pluviale.		Demande prise en compte

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1355	Web	Masson Brigitte	aurait souhaité qu'une OAP trame verte et bleue ait été créée dans le projet de PLUi	Les réflexions qui ont eu lieu dans le cadre du PLUi n'ont pas fait émerger la nécessité de formaliser une OAP thématique Trame Verte et Bleue. En effet, le PADD énonce bien les objectifs généraux et spatialisés du territoire au regard du maintien des continuités écologiques. Le dispositif règlementaire, au travers du zonage (A et N), des nombreuses inscriptions graphiques, et des OAP, permet sa mise en œuvre effective. La plus-value d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue n'a alors pas été mise en évidence, d'autant que le rapport de compatibilité de l'OAP lui conférait moins de poids qu'une traduction règlementaire fine.	***la trame verte et bleue n'est pas suffisante présente dans les documents.***	Pas de modification des documents
635	Web	Menu Sébastien	Sur la forme, la documentation est très peu lisible, contenu flou et alembiqué (l'AE fait le même constat). les cartographies sont globalement imprécises (pas de noms de rue). Sur le fond : - Pourquoi ne pas avoir retenu dans la méthodologie la séquence ERC dans les documents d'évaluation environnementale ? - Pourquoi n'y a t il pas eu une évaluation globale, fonctionnelle et quantitative de l'impact sur la biodiversité de la consommation de 459 ha d'espaces naturels et agricole selon la démarche ERC alors qu'un tel document devrait le faire ? - Pourquoi décider du scénario 2 de la croissance démographique ? - Pourquoi avoir écarté le scénario 3 ? - Pourquoi ne pas imposer dans les prescriptions des OAP la réalisation de la séquence ERC pour tous les projets décrits ? - Pourquoi ne pas avoir présenter une OAP thématique sur l'environnement et la biodiversité ? - Pourquoi dans chaque OAP ne pas avoir tenu compte de la biodiversité ordinaire ? - Pourquoi systématiquement sous évaluer l'impact de l'urbanisation des "dents creuses" alors qu'elles constituent pour la plupart des zones refuges pour la petite faune ? - Pourquoi ne pas avoir étudié de mesures de compensation, et préconisé dans les OAP selon les projet des ratio de compensation alors que 459 ha d'espaces naturels et agricoles vont être urbanisés ? En synthèse, cette planification ne prend pas suffisamment en compte la biodiversité. L'application de la séquence ERC permettrait une réelle prise en compte de cet enjeu	L'évaluation environnementale a bien été conduite en intégrant la démarche ERC. L'évaluation des incidences sur la Trame Verte et Bleue a bien été réalisée et est présente dans le Tome 2 du rapport de présentation. Les réflexions qui ont eu lieu dans le cadre du PLUi n'ont pas fait émerger la nécessité de formaliser une OAP thématique Trame Verte et Bleue. En effet, le PADD énonce bien les objectifs généraux et spatialisés du territoire au regard du maintien des continuités écologiques. Le dispositif règlementaire, au travers du zonage (A et N), des nombreuses inscriptions graphiques, et des OAP, permet sa mise en œuvre effective. La plus-value d'une OAP thématique Trame Verte et Bleue n'a alors pas été mise en évidence, d'autant que le rapport de compatibilité de l'OAP lui conférait moins de poids qu'une traduction règlementaire fine. Les mécanismes de compensation seront établis lors de la mise en oeuvre opérationnelle des projets car il est nécessaire d'avoir une connaissance plus poussée du projet pour en évaluer finement les impacts et donc les compensations nécessaires. Cela pourra avoir lieu lors des études d'impact par exemple.	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Pas de modification des documents
930	Web	Morin Marie	contre urbanisation excessive du Grand Chambéry (protection environnement et qualité de vie)	réponses apportées dans les questions précédentes et dans les fiches annexées		Pas de modification des documents
805	Web	Nathan Fabien	- s'oppose à la destruction d'espaces agricoles comme celui des maraîchers Petite Nature. - pense qu'il faut arrêter de couper les arbres en ville et ne pas ajouter de parking en plein centre -Côté transports, un système de masse digne de ce nom est plus que nécessaire à travers toute la vallée : tram-train Montmelian-La Ravoire-Bassens-Chambery-zi Bissy-Technolac-le bourget-Aix, qui drainerait tous les pendulaires et soulagerait la vru tout en améliorant la qualité de l'air. Ce transport serait gratuit (comme dans d'autres villes françaises et européennes) et non 1,70 euros le ticket comme actuellement. Des parkings-relais seraient réalisés sur le tracé.	- cf réponse spécifique Chambéry /Sonnaz - transports : les choix sont développés dans le ¨POA déplacements + réponses apportées dans les documents précdents et les fiches annexées	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Demande en partie prise en compte
216	Web	Paquelet Axelle	Souhaite que soient conserver les exploitations maraîchères qui représentent un patrimoine	cf réponse spécifique Chambéry /Sonnaz	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Demande prise en compte

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1171	Web	Payart Michel	Plus d'espaces de verdure dans les trop grandes zones commerciales et tertiaires de la vallée. Obliger une végétalisation pour les hyper marchés et grandes entreprises sur les parkings (avec de vrais arbres) et le long des murs (d'où moins de besoin de clim) exemple Carrefour, Lidl, Exper comptable Magnin...etc... Mettre au moins un cache misère végétal le long de la VRU pour cacher les horribles ZA qui donnent une image catastrophique aux touristes de passages vers les stations (en plus cela éviterait le déversement d'eaux usées lors d'orages ce malgré la nouvelle station d'épuration et de rétention vers Leclerc. Pousser pour une vraie gare TGV Lyon Turin sur Chambéry	Un coefficient d'espaces de pleine terre et de biotope a donc été défini aussi dans les zones économiques.	***n'appelle pas de remarque de la CE***	Demande en partie prise en compte
897	Web	PELISSON Frédéric	La gestion des déchets n'est pas à la hauteur d'une agglomération comme Chambéry. Il conviendrait de sortir la redevance ordures ménagères des impôts locaux et de créer un dispositif de paiement au poids de déchets produits ! D'autres villes en France l'on fait. Des territoires voisins (CCLA) l'ont déjà mise en place depuis plusieurs années avec succès ! (baisse des volumes et baisse de la facture pour chaque habitant). Les poubelles ouvertes, sans tri réels font partie du décors quotidien devant ma fenêtre et ma porte à Chambéry, et c'est dommage. Aucune personnes n'est incitée à trier et réduire ses déchets. J'ai quitté une commune rurale bien plus avancée pour venir habiter à Chambéry, qui est en retard. Il faut mettre en place la pesée embarquée dans le cadre de ce PLUIH	cette proposition ne dépend pas du PLUi HD		Pas de modification des documents
910	Web	Petit Jérôme	1/ Les conditions d'élaboration et le moment de l'enquête publique ne favorisent pas l'expression du public, et présentent des incohérences. 2/ Le scénario prospectif qui fonde le PLUi-HD est incompatible avec une trajectoire de transition écologique. 3/ La place trop faible de la nature en ville contribue à limiter l'attractivité du coeur d'agglomération. 4/ Le diagnostic déplacement est extrêmement superficiel. 5/ Le POA déplacements se limite à des intentions, sans engagements ni planification. Il contient une disposition extrêmement inquiétante préservant la possibilité du contournement autoroutier. 6/ Les OAP sectorielles contribuent au grignotage des espaces naturels par l'urbanisation ; des espaces non desservis par des services de transport sont ouverts à l'urbanisation. 7/ Les normes de stationnement vélo sont insuffisantes dans le règlement, et les normes de stationnement voiture excessives.	Réponses apportées dans les questions précédentes et dans les fiches annexes	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Demande en partie prise en compte
720	Web	Poingt Dorothée	trouve que les axes annoncés dans le PLUi et les mesures prises sont contradictoires. Notamment en ce qui concerne la place du maraichage ainsi que les zones naturelles dans les secteurs urbains.	la traduction des axes du PADD avec les autres pièces du PLUi HD se trouve dans le rapport de présentation	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Demande en partie prise en compte
1212	Web	Ruez Jean	critique accroissement population, d'où problémes environnementaux (en contradiction avec "justification des choix" page 29 - pour "concurrence avec agglo voisines". Donc réduire croissance démo à 0,5% l'an, diviser par 2,5 l'urbanisation prévue sur A et N - vélo - énergie -eau - gaz à effet de serre	réponses apportées dans les questions précédentes et dans les fiches annexées	***cf.paragraphe 10 du rapport de la CE***	Demande non prise en compte

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1135	Web	Seon Camille	1- s'interroge sur la date d'enquete, le volume du dossier et la cohérence avec le SRADDET? 2- Pourquoi décider du scénario 2? Pourquoi avoir écarté le scénario 3 d'une croissance « maîtrisée et rééquilibrée »? 3- Pourquoi afficher la priorité de protection des terres agricoles, et urbaniser des parcelles cultivées et indispensables à des fermes maraîchères périurbaines, comme à Bissy et à Sonnaz ? 4- Pourquoi afficher des préoccupations écologiques et refuser un objectif chiffré et daté de réduction de l' automobile en ville ? Pourquoi 500 nouvelles places de parking quai Ravet ? Pourquoi aucun objectif chiffré ambitieux de report modal vers les modes de transport « doux » et collectifs ? 5- Pourquoi afficher des objectifs de qualité de vie pour tous, et de choisir de construire 15 000 logements dans des quartiers déjà fortement urbanisés pour la plupart, sacrifiant arbres, espaces verts, nature en ville,… ? 6- Pourquoi afficher une agglo « solidaire et équipée », et se préoccuper si peu des équipements publics et des commerces de proximité, réduire les Bauges à n'être qu'un terrain de loisirs et de respiration pour urbains ? 7-demande un reclassement des 3 zones décrites (Bissy, Sonnaz, Pied Devant à Challes les Eaux) par révision du zonage des parcelles concernées.	réponses apportées dans les questions précédentes et dans les fiches annexées + réponse Chambéry/ Sonnaz/Challes concernant le choix du scénario démographique, se référer à la fiche n°1 annexée aux réponses du procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique. concernant les dispositions règlementaires du PLUi en faveur de la performance environnementale, se référer à la fiche n°4 annexée aux réponses du procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête.	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Demande en partie prise en compte
492	Web	Sola Amapola	souhaite que soient protégées les terres maraîchères	cf réponse spécifique Chambéry /Sonnaz	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Demande prise en compte
700	Web	SONCOURT Kévin	s'interroge sur le planning des différentes phases, avec la consultation pour la mise du PLUi avant les autres textes l'encadrant (au niveau départemental puis régional). demande : - Création de places de stationnement vélo sécurisées en ville, et augmentation de la surface minimum de garage vélo dans les habitations collectives - Création d'itinéraires cyclables cohérents et facilitant les traversées d'axes routiers. - Augmentation du nombre de places des parkings relai et de la cadence des bus permettant la déserte du centre ville depuis ces parkings, et ce sur toute la durée d'attraction du centre (prise en compte de l'activité en soirée des centres culturels et de vie). Au niveau du logement et de l'occupation des sols, pense qu'il serait judicieux de faciliter la rénovation énergétique des bâtiments, et de prévoir, sur les bâtiments neufs, la possibilité d'installation (sinon l'installation directement) lors de la conception de panneaux solaires (photovoltaïque ou thermique). - L'augmentation pressentie de la population du bassin de Chambéry, risque de mettre une pression accrue sur le foncier, et de supprimer les possibilités de conserver en proximité des habitations des espaces verts et des parcelles maraichères . Cette pression va à l'encontre de la demande actuelle croissante de produits frais locaux. - il serait bon de prévoir un accès a tous, à des espaces verts arborés, dont la superficie serait proportionnelle à la densité de population proche.	Réponses dans le document de réponses aux questions de la commission d'enquiête + dans les onglets précédents. Le PLUi prévoit des règles de stationnement pour les cycles dans son règlement, et intègre un schéma directeur cyclable dans son volet déplacement qui garantira la cohérence des aménagements cyclables. Les OAP prévoient pour la plupart les modalités de développement des modes doux également. Enfin, le POA déplacement va bien dans le sens de l'optimisation de l'offre en TC. Le règlement du PLUi et l'OAP Energie Climat vise à favoriser l'amélioration des performances énergétiques du bâti. le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation. De plus, le coefficient de biotope est introduit et permet de favoriser la végétalisation des espaces urbains.	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Demande en partie prise en compte

Environnement

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
789	Web	Soulan Olivier	-s'interroge sur la période d'enquête; - s'interroge sur le choix du scénario 2 et pourquoi a -t-il été retenu malgré des critères d'évaluation environnementale négatifs? - s'interroge sur le choix de développement de Bauges : un territoire de loisirs verts sans leur permettre un véritable développement de leurs hameaux; -pense que la suppression des zones maraichères de Biassy et de Sonnaz sont en désaccord avec le projet de Plui; -pense qu'il aurait fallu un objectif chiffré de réduction du nombre de voitures, de report modal; - pense que la densification des centres urbains va générer une dégradation du mode de vie; -quid des objectifs du PLH par rapport aux logements réalisés? -fait plusieurs remarques sur les mesures qui auraient pu être prises pour intégrer la nature en ville; - s'interroge sur la démarche participative; - s'interroge sur la cohérence avec les autres plans en cours; - fait plusieurs remarques sur le POA déplacements, - fait plusieurs remarques sur le stationnement des voitures, -fait plusieurs remarques sur la place du vélo.	- réponses apportées dans les questions précédentes et dans les fiches annexées. Pour le développement des hameaux des Bauges est possible à l'intérieur de l'enveloppe bâtie existante afin de préserver les espaces naturels et agricoles en présence et le paysage identitaire des Bauges, en cohérence avec la charte du Parc Naturel Régional. -le PLUI protège dans son dispositif règlementaire les espaces verts dans les espaces urbanisés, et impose des coefficients d'espaces de pleine terre afin de maintenir un taux de végétalisation. De plus, le coefficient de biotope est introduit et permet de favoriser la végétalisation des espaces urbains.	***cf.paragraphe 10 du rapport de la CE***	Demande en partie prise en compte
1095	Web	Stadelmann Aude	Pourquoi afficher des préoccupations écologiques, et dans les faits, refuser un objectif chiffré et daté de réduction de l' automobile en ville, facteur important des encombrements, de la pollution de l'air et des dérèglements climatiques ? Pourquoi 500 nouvelles places de parking quai Ravet au centre de Chambéry) ? Pourquoi aucun objectif chiffré ambitieux de report modal vers les modes de transport « doux » et collectifs ? Pourquoi afficher des objectifs de qualité de vie pour tous, et de choisir de construire 15 000 logements dans des quartiers déjà fortement urbanisés pour la plupart, sacrifiant arbres, espaces verts, nature en ville,… ?. Nous allons voir supprimer des espaces verts pour construire des tours et pendant les périodes de canicule c'est alors la surchauffe. Tous les autres centre ville augmentent les espaces verts sauf Chambéry !!!	réponses apportées dans les réponses aux question de la commission d'enquête ,dans les questions précédentes et dans les fiches annexées	***cf. paragraphe 10 rapport de la CE***	Pas de modification des documents
1336	Web	Theiller Alain	-déplore un document trop complexe et trop volumineux; -déplore le choix du scénario démographique retenu sans concertation; -déplore les dates d'enquête et le calendrier notamment vis à vis de la révision du SCoT;	réponses apportées dans les réponses aux question de la commission d'enquête et les fiches annexées	***cf.paragraphe 10 du rapport de la CE***	Pas de modification des documents
674	Web	Thiévenaz Marielle	1. conteste la période d'enquête; 2. conteste le choix du scénario 2 et demande des justifications sur le fait que le scénario 3 n'a pas été retenu; 3. pense que la suppression des exploitations maraichères de Bissy et de Chambéry sont en opposition avec l'affichage de priorité de protection des terres agricoles; 4. pense que l'affichage des préoccupations écologiques auraient pu être justifiés par un objectif chiffré et daté de réduction de l'automobile en ville, facteur important des encombrements, de la pollution de l'air et des dérèglements climatiques. aucun objectif chiffré ambitieux de report modal vers les modes de transport «doux » et collectifs ont été présentés. 5. pense que la qualité de vie est incompatible avec la densification retenue; 6. l'affichage d'une agglo « solidaire et équipée », est contradictoire avec si peu d'équipements publics et des commerces de proximité, et réduire les Bauges à n'être qu'un terrain de loisirs et de respiration pour urbains	réponses apportées dans les réponses aux question de la commission d'enquête ,dans les questions précédentes et dans les fiches annexées	***cf.paragraphe 10 du rapport de la CE***	Pas de modification des documents

SANS thématique

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
16	Web	Anonyme	Attire l'attention sur le problème que génère l'activité du garage automobile de la Ravoire (100, rue des Belledonnes). L'activité génère des stationnements gênants et dangereux.		***CETTE OBSERVATION N'ENTRE PAS DANS LE CADRE DU PLUI***	Pas de modifications des documents
43	Web	Anonyme	Regrette que le PLUi véhicule un cadre de vie dégradé. souhaiterait que le document intègre les chemins ruraux afin de conserver des chemins pour randonner à pied ou à cheval.	pas du ressort du PLUi Le chemin rural appartient aux communes et intégré à leur domaine privé. il bénéficie d'un régime juridique particulier et sa vente relève d'une procédure spéciale nécessitant la désaffectation de l'usage par le public. Pour les chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), leur maintien ou leur substitution est obligatoire	***LA COMMISSION CONFIRME L'AVIS DU M.O SUR LE REGIME DES CHEMINS RURAUX ET LES CHEMINS DE RANDONNEE***	Pas de modifications des documents
659	Web	Anonyme	n'est pas favorable au bétonnage des zones agricoles.	cf réponses précédentes	***LA COMMISSION S'EST AUSSI PRONONCEE SUR LES ESPACES MARAICHERS EN ZONE URBAINE***	Pas de modifications des documents
738	Web	Anonyme	1- s'interroge sur les dates de l'enquete et sur le calendrier par rapport à celui du SCoT 2- s'interroge sur le fait d'avoir retenu le scénario 2; 3- pense que la priorité de protection des terres agricoles d'une part et l'urbanisation des parcelles cultivées d'autre part, est incompatible; 4- pense que l'affichage de préoccupations écologiques d'une part et le fait de refuser un objectif chiffré et daté de réduction de l' automobile en ville, facteur important des encombrements, de la pollution de l'air et des dérèglements climatiques d'autre part est incompatible. Pourquoi 500 nouvelles places de parking quai Ravet au centre de Chambéry) ? Pourquoi aucun objectif chiffré ambitieux de report modal vers les modes de transport « doux » et collectifs ? 5- Pourquoi afficher des objectifs de qualité de vie pour tous, et de choisir de construire 15 000 logements dans des quartiers déjà fortement urbanisés pour la plupart, sacrifiant arbres, espaces verts, nature en ville,… ? 6- Pourquoi afficher une agglo « solidaire et équipée », et se préoccuper si peu des équipements publics et des commerces de proximité, réduire les Bauges à n'être qu'un terrain de loisirs et de respiration pour urbains ?	1 2 3 4 5 6 - cf réponses précédentes, réponses aux questions de la commission et notes annexées -déplacements : concernant le parking Ravet se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3). Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***LA COMMISSION RENVOIE AU P.V DE SYNTHESE ET AUX REPONSES DU M.O TRAITANT DE CES OBSERVATIONS***	Demande en partie prise en compte
1138	Web	Anonyme	pas d accord pour les parcelles 527 545 et 189 190 vous allez faire beaucoup de mal à ces gens qui habitude depuis tellement de temps et qui on construit leur vie dans ces maisons.	Petite nature : voire réponse dans l'onglet Chambéry	***LA COMMISSION A APPORTE SON AVIS COMME INDIQUE PAR LE M.O***	Demande en partie prise en compte
1163	Web	Anonyme	apporte son soutien au propos de la contribution 1137		***LA COMMISSION PREND ACTE DE CE SOUTIEN ANONYME A UNE OBSERVATION GENERALE (12 PAGES) SUR LE PLUI***	
1323	Web	Anonyme	déplore la période d'enquete.	cf réponses précédentes	***CECI A DÉJÀ ÉTÉ EVOQUE***	
1335	Web	Anonyme	- Trop d.orientations prises en dehors de toute concertation préalable avec les citoyens dans les communes ce qui engendre aujourd'hui beaucoup d.incomprehension et de mécontentements. -La précision extrême des zones OAP et des règlements rendent les réalisations trop rigides et injustes. - Il y a une disproportion trop criante entre la densification de Chambéry et l.evolution possible des petites communes. - Les réservations pour l.agriculture sont surdimensionnées compte tenu de l'usage fait par les agriculteurs qui pourraient se remettre aussi en cause.	concertation : se référer au bilan de la concertation règlemement et OAP sont des documents à portée réglementaire - choix du scénrio retenu : cf réponses précédentes et notes annexées - la préservation des esaces agricoles est une des axes du PLUi HD	***LA COMMISSION INVITE LE REDACTEUR ANONYME DE CETTE OBSERVATION A LA LECTURE DU RAPPORT QU'ELLE REMETTRA AU M.O, MAIS AUSSI AU P.V DE SYNHESE ET AUX REPONSES APPORTEES PAR GRAND CHAMBERY***	Demande en partie prise en compte

SANS thématique

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
1366	Web	Anonyme	- déplore le manque de concertation et d'information du public notamment sur les choix démographiques. - Par ailleurs, la zone UEA à Bassens inclut à la fois des bâtiments à vocation commerciale et des lieux d'habitation individuelle ou collective. Certaines zones, dont celle de la rue de Gonrat, sont exclusivement composées de maisons individuelles. Si la densification de ce secteur est bien compréhensible, elle doit tout de même se faire dans le respect des habitations existantes. Or, autoriser des constructions jusqu'à 26 mètres en limite de propriété revient à permettre la construction d'immeubles trois fois plus hauts que les habitations présentes à quelques mètres. On pourrait densifier la zone sans en chasser les habitants actuels en imposant un recul plus important et/ou en limitant la hauteur maximale dans les zones composées de maisons individuelles.	concertation et scénario : se référer au bilan de la concertation règlemement et OAP sont des documents à portée réglementaire	***CES QUESTIONS SUR LA CONCERTATION ET LE SCENARIO ARRETE SONT APPARUES TOUT AU LONG DE L'ENQUETE. LA COMMISSION S'EXPIMERA DANS SON RAPPORT D'ENQUETE. SUR LE SECOND ASPECT DE L'OBSERVATION (cohabitation maisons individuelles et immeubles) IL S'AGIT D'UN CHOIX POLITIQUE DES ELUS (sur les emplacements) APPLIQUANT PAR AILLEURS LES DIFFERENTS TEXTES APPLICABLES EN MATIERE D'URBANISATION.***	Demande en partie prise en compte
1300	Web	Chapperon épouse Saurel Anne Marie	Merci de prendre en compte mes observations formulées sur le registre Nous souhaitons une cohérence dans les décisions d'urbanisme	choix du scénrio retenu : cf réponses précédentes et notes annexée	***LA COMMISSION INVITE CETTE PERSONNE A LA LECTURE DU RAPPORT QU'ELLE REMETTRA AU M.O, MAIS AUSSI AU P.V DE SYNHESE ET AUX REPONSES APPORTEES PAR GRAND CHAMBERY***	Pas de modifications des documents
857	Web	couvreur Marie	regrette que le vélo soit trop peu considéré dans l'agglomération. souhaiterait qu'il y ait plus de stationnements vélos souhaiterait que l'on laisse une place à la nature en ville. souhaiterait que les transports en commun soient plus développés.	Les communes sont compétentes sur leur territoire en matière de stationnement et de circulation. Grand Chambéry fournit des arceaux aux communes qui les implantent sur leur domaine public ; le nombre d'arceaux installés augmente donc constamment.	***CETTE OBSERVATION ET LA REPONSE DU M.O MONTRENT BIEN L'INCOMPREHENSION DU PROJET PAR LE PUBLIC / QUI EST COMPETENT? POUQUOI ??? ELLEMERITE REFLEXIONS DE LA PART DES ELUS.***	Pas de modifications des documents
442	Web	DI NICOLANTONIO Pauline	Se dit opposée à accroissement population pour préserver qualité de vie et environnement.		***CECI EST UNE APPRECIATION PERSONNELLE***	Pas de modifications des documents
299	Orale	fezzi jean yves et catherine	chambery section BK, parcelle 155 sont inquiets pour les parcelles 156 et 157, sur lesquelles il y a un projet d'immeuble. Quelles sont les règles ?	zone UEA	***LA COMMISSION INVITE LES REDACTEURS A SE PENCHER SUR LE REGLEMENT DE CETTE ZONE UEA***	
302	Orale	folliet dominique	commune de chambéry section BH, parcelle 26 peut-on "désenclaver" la maison de cette hachure paysagère?	avis défavorable	***Avis défavorable, la maison n'est pas dans la trame paysagère, cette dernière s'applique aux arbres du parc***	Pas de modifications des documents
668	Web	Frédéric Dressayre	n'est pas d'accord avec la suppression des zones de maraichage. pense qu'il faut donner plus de place et de sécurité aux cyclistes et aux piétons plutôt qu'aux voitures.	cf réponses Chambéry/Sonnaz	***LA COMMISSION RENVOIE AUX MULTIPLES REPONSES APPORTES SUR CE SUJET***	Demande en partie prise en compte
1229	Web	ladsous Romaric	Dans quel document et effectué par quel organisme indépendant extérieur peut-on vérifier précisément l'évaluation de la cohérence entre les objectifs vertueux affichés (PADD et autres) et les actions proposées, ainsi que l'efficacité probable de ces actions ?	les avis des PPA et notamment de l'Etat vérifent la cohérence du document	***LA COMMISSION APPORTE LA MEME REPONSE QUE LE M.O***	Pas de modifications des documents
1232	Web	Ladsous Romaric	Pose de nombreuses questions sur l'OAP "Déplacements" A revoir dans l'observation in extenso	Concernant le parking Ravet se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3). La liste des points noirs référencés au schéma directeur des aménagements cyclables n'est pas exhaustive. Seuls sont affichés les points noirs les plus cités dans le cadre de l'enquête réalisée par la Fédération française des Usagers de la Bicyclette (FUB) Concernant les autres remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***UNE REPONSE SIMILAIRE SUR LE FOND EST APPORTEE PAR LA COMMISSION QUE CELLE DU M.O***	Pas de modifications des documents
178	Web	mitton bruno	M. MITTON estime que le territoire du Grand Chambéry est déjà trop peuplé.		***LA COMMISSION LAISSE AU REDACTEUR CETTE APPRECIATION SANS FORMULER D'AUTRE COMMENTAIRE***	

SANS thématique

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
372	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	pasquier nicole	AD 2 Demande d'indiquer que le bâtiment est susceptible de changer de destination	Les indications de changement de destination ne concernent que les zones non constructibles	***LA COMMISSION N'APPOTE AUCUN COMMENTAIRE COMPLEMENTAIRE A CELUI EXPRIME PAR LE M.O***	Pas de modifications des documents
46	Web	Portier Christophe	Regrette que la place faite aux vélos soit trop peu importante. Suggère que le règlement impose pour les constructions publiques et privées des places de stationnement extérieures et intérieurs pour les vélos.	Le règlement respecte les normes nationales en termes de stationnement vélos	***PAS DE COMMENTAIRE DE LA COMMISSION APRES LA REPONSE DU M.O.***	Pas de modifications des documents
307	Orale	portier jean pierre et evelyne	commune la motte en bauges section B, parcelle 520 conteste le classement en zone A+ éléments paysagers . souhaiterait que cette parcelle soit constructible. la zone Uh devrait être prolongée vers le Nord. les grangettes : peut-on les réhabiliter? peuvent-elles changer de destination? commune de bellecombe en bauges section C, parcelles 310. demande qu'une pastille de changement de destination soit placée sur cette ferme. souhaite que les chemins existants soient conservés.		***il s'agit d'un doublon (observation numérique N° 7.) Voir les réponses apportées sur les " communes" concernées.***	
285	Web	serpollet cathelin georges	suggère d'utiliser le réseau important d'anciennes galeries souterraines de pierre à ciment dont l'accès est situé sur la commune de Jacob bellecombette parcelle N° 28 pour s'en servir de stockage transitoire des crues d'orage.	voir réponse sur Montagnole et Jacob Bellecombette	***PAS DE COMMENTAIRE DE LA COMMISSION APRES LA REPONSE DU M.O.***	
503	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	**SOBKONIAK Chris**	Opposé au classement constructible des terres maraichères de Bissy	cf réponse dans l'onglet Chambéry	***LA COMMISSION D'ENQUETE S'EST DÉJÀ EXPRIMEE SUR CE POINT***	
632	Web	SOULET Stéphane	fait plusieurs remarques sur la place du vélo : -le document est peu lisible et parfois trop précis ou pas assez. -fait la liste des points noirs : - Avenue de Bassens : passage sous la voie ferrée. Le passage sous le pont étant interdit pour les vélos, quand on vient de la MJC, il faut récupérer la piste cyclable en tournant à gauche. Sur ce passage il y a également des piétons et des vélos dans l'autre sens. - Rue Sommeiller : elle vient d'être re-faite avec 1 voie de moins pour les voitures et toujours rien pour les vélos ! Alors qu'elle conduit à la vélostation - rond-point de buisson rond, quand on arrive de buisson rond, pour traverser l'avenue Marius Berroir : les véhicules qui viennent de l'extérieur de Chambéry via le Fbg Montmélian pour tourner à gauche vers cette même avenue voient au dernier moment les vélos : très dangereux… - La piste cyclables par le Faubourg reclus pour aller à Chambéry le haut n'est pas continue : du rond-point jusqu'à l'aménagement sur la route il y a un vide : proposer de passer sur le trottoir sur ce passage et qualifier ce même trottoir de piste cyclable est un non sens : pas de rendement du goudron alors qu'on est sur une côte, des racines d'arbre et des piétons… Il est absolument anormal de qualifier ce passage de piste cyclables. -s'interroge sur la pertinence de créer un parking de 500 palces et 150 arceaux à velos.	La liste des points noirs référencés au schéma directeur des aménagements cyclables n'est pas exhaustive. Le projet de Schéma directeur des aménagements cyclables propose des améliorations sur l'axe Maison Brûlée / centre-ville de Chambéry. Grand Chambéry met à disposition des communes (gestionnaire du domaine public) et des établissements scolaires des arceaux à vélo, l'implantation étant placée sous leur responsabilité. Concernant les remarques relatives au schéma directeur des aménagements cyclables se reporter aux éléments développés en annexe.	***LA COMMISSION D'ENQUETE S'EST DÉJÀ EXPRIMEE SUR CE POINT***	Pas de modifications des documents
715	Web	Stahl Marie Andrée	Mon total soutien à cette cause		***LE REDACTEUR N'A PAS PRECISE SUR QUELLE CAUSE SON SOUTIEN ÉTAIT ACQUIS***	
777	Web	Usannaz Annick	Souhaite la préservation du potager de Sonnaz ».	cf réponse Chambéry /Sonnaz	***VOIR LES REPONSES APPORTEES PRECEDEMMENT PAR LA COMMISSION D'ENQUETE***	Demande en partie prise en compte

ANNEXE N°4 : prise en compte des réserves, recommandations de la commission d'enquête et réponses aux observations du public et modifications apportées au PLUi HD

OBSERVATIONS URBAIN

Sommaire Urbain

SECTEUR URBAIN	Nombre d'observations						
Sommaire		1	Page(s) de	1	à	1	
Barberaz	16	2	Page(s) de	2	à	3	
Barby	4	1	Page(s) de	4	à	4	
Bassens	35	4	Page(s) de	5	à	8	
Challes les Eaux	41	6	Page(s) de	9	à	14	
Chambéry	172	29	Page(s) de	15	à	43	(*) auxquelles s'ajoutent 368 observations en faveur du maraicher de Bissy, dont une pétition de 990 personnes
Cognin	20	3	Page(s) de	44	à	46	
Jacob Bellecombette	12	3	Page(s) de	47	à	49	
La Motte Servolex	95	15	Page(s) de	50	à	64	
La Ravoire	49	8	Page(s) de	65	à	72	
St-Alban Leysse	74	11	Page(s) de	73	à	83	
Observations générales	32	5	Page(s) de	84	à	88	
	550						

Barberaz

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
603	La Ravoire - Hôtel de Ville	AK CONSTRUCTION	BARBERAZ : AK 733, 734 et 736. Cette société est sous compromis achat des terres. Mais au projet sont classées en AP.	Favorable	***FAVORABLE conforme a la méthodologie PLUI HD***	demande prise en compte
735	Web	BLANC Gérard	Suggère de reprendre différents points évoqués dans les avis des communes et des PPA.	En partie favorable	***REPONSE NON EXPLOITABLE - LA COMMISSION ATTIRE L'ATTENTION SUR LES COMPOSTAGES (rats) - favorable pour point 4 - 6 - 7 - 10.Considérations générales émises à presndre également en compte pour réflexion.***	
402	La Ravoire - Hôtel de Ville	chalansonnet	BARBERAZ / G 628 classée en UD - se demandent si possibilités restaurer les constructions menaçant pour certaines ruines (poulailler...clapiers) - renvoie vers le règlement - demandent classement en UA BARBERAZ / OAP LATEY - accès par un chemin prévu (ER BAZ 2) coupant leur propriété et débouchant sur un chemin privé - issue non conforme aux règles d'urbanisme (recul vis à vis des propriétés riveraines). - observation déjà réalisée par un autre propriétaire.	Concernant la parcelle G 628 : restauration possible en zone UD. Concernant l'ER BAZ2 : favorable pour supprimer l'ER	***G 628 : maintien en UD conforme à la méthodologie P.L.U.I. HD --- ER BAZ2 SUPPRESSION***	demande prise en compte en partie (suppression de l'ER BAZ2 mais maintien du classement en UD)
272	Courrier	chambery grand lac economie	Courrier complémentaire à l"avis de CGLE émis dans le cadre de la consultation des PPA. Souhaite la suppression du seuil maximal imposé aux activités dans les zones UAt. CGLE a obtenu l'accord des maires des communes concernées : Chambéry (PAE du Grand Verger) Challes les Eaux (PAE des Massettes) La Motte Servolex (Entrée Nord PAE de Bissy) Barberaz (Sortie VRU - Maison Rouge) Cognin (Secteur Super U)	Favorable	***FAVORABLE***	demande prise en compte
186	La Ravoire - Hôtel de Ville	collomb marie francoise	VAINEMENT CHERCHE SUR GEOPORTAIL ET SUR SITE GRAND CHAMBERY LA DEMANDE PRECISE DE CETTE PERSONNE (parcelles 178 et 179) à BARBERAZ (Le tremblay - chemin de la capite). Je ne comprends pas sa démarche précise, car elle demande que toutes ses terres soient constructibles. Lesquelles ???? appel à mairie de BARBERAZ (urbanisme) pour tenter obtenir qlq renseignements…. retour de la préposée le 5 aout. voir courrier favorable maire de Barberaz...	En partie favorable : favorable pour scinder la zone 1AU en 2 phases et donner temporalités, et urbaniser dans un premier temps la partie basse	***FAVORABLE***	demande prise en compte, la zone AU est scinder en 2 phases/temporalités

Barberaz

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
265	Courrier	commune barberaz	La commune de BARBERAZ demande qu'il soit imposé une mixité sociale dans les zones de constructions neuve, les opé d'ensemble, réhabilitation ou changement de destination de + de 5 logements ou > 350m² - imposer stationnement dans toutes les zones selon celle UD - rétablir l'OAP Bellevue prévue au PLU de BABERAZ - changer les zones AP en A - sortie sur la voirie en marche avant, aires de compostage pour tous projets immobiliers - zone 1AUGi du longerey vers 1AUD avec mixité sociale de 35%	Favorable pour classer le secteur de Bellevue en 2AU.	***FAVORABLE***	demande prise en compte
860	Courrier	commune de barberaz	commune de BARBERAZ : rappelle ses demandes dans le cadre du PLUI ; s'exprime favorablement sur les demandes de constructibilité de terrains secteur Bellevue de Mme COLLOMB (??) et M. REYNAUD (H 119 ET H 120). voir siège_43	Favorable	***FAVORABLE***	demande prise en compte
461	Courrier	coudurier jean pierre	la parcelle G698 à Barberaz est classée en AP, alors qu'elle se situe dans un environnement UD. En outre il est prévu un ER BAZ21 (voie de liaison) la traversant. Il est rappelé que cette parcelle ne présente aucun intérêt agricole (propriétaire paie un agriculteur pour l'entretien) et que la commune a été déboutée par le TA et la CAA Lyon pour son projet de voie de liaison. Propriétaire demande classement en UD (et donc accepte l'ER) ou si maintien en AP, pas d'ER.	Défavorable. Pour information, le PLU a été approuvé le 26/11/2015 (après les jugements du TA et CAA)	***DEFAVORABLE NON CONFORME A LA METHOLOGIE PLUI HD***	demande non prise en compte
616	Courrier	DUPORT MARIE THERESE et JEAN PIERRE	REGISTRE PAGE 27 BARBERAZ : G 733 à 737 - classées en AP (et 337 en ud). Demandent retour en UD comme au PLU	Favorable	***FAVORABLE CONFORME A LA METHODOLOGIE PLUI HD***	demande prise en compte

Barberaz

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
605	La Ravoire - Hôtel de Ville	GENOULAZ FLORET RAYMONDE BEATRICE STEPHANE	BARBERAZ :: ER BAZ 2 projet route communale. sont opposés à ce projet car il s'agit d'un voie strictement privée et qui en extrémité n'est pas assez large et serait en contradiction par rapport au règlement (distance entre deux habitations de part et d'autre du chemin, ne répondant pas au règlement). OAP LATEY : ils rappellent qu'étant propriétaires des terres de cette OAP ils ne souhaitent vendre qu'une partie de celles-ci (opposée à leur résidence actuelle).	Favorable pour supprimer l'ER BAZ2	***FAVORABLE A LA SUPPRESSION ER BAZ 2 --en ce qui concerne l'OAP par elle-même, si difficulté vente de l'ensemble des terres cette OAP mérite réflexion***	demande prise en compte (suppression de l'ER BAZ2)
512	Web	JOUSSET Thomas	G 175 Demande que cette parcelle soit sortie de l'OAP du Tremblay, celle-ci faisant partie d'une unité foncière spécifique demande qu'elle soit classée en UD	Favorable	***favorable***	demande prise en compte
183	La Ravoire - Hôtel de Ville	michelland	les propriétaires de la majeure partie des terres de ce secteur (BARBERAZ, Les Gottelands) placées pour la quasi totalité en zone AP, demandent le transfert vers zone U, car tous OK pour harmoniser ensemble ce secteur. En premier temps, il s'agit de MICHELAND et consorts VARVAT (G 161, 105, 613) ainsi que ATHANASSIS (G 406, 408 (?), 612 et 95. Vont revenir déposer un courrier signé par les autres propriétaires.	Défavorable, secteur pourrait être prévu pour du très long terme	***SI ENVELOPPE GENERALE PREVUE POUR ZONE CONSTRUCTIBLE N'ÉTAIT PAS ATTEINTE DU FAIT REFUS DE VENTE DE CERTAINS PROPRIETAIRES ILPOURRAIT ETRE ENVISAGE DE REFLECHIR A CETTE DEMANDE***	demande non prise en compte
580	La Ravoire - Hôtel de Ville	MICHELLAND VARVAT ATHANASSI	BARBERAZ G 161 - 105 - 613 - 408 - 612 - 95 classées AP et 406 Classée pour partie UD - demandent changement en UD. Cette demande a été formulée à de nombreuses reprises (et acceptée par différents maires).	Défavorable, secteur pourrait être prévu pour du très long terme	***MEME AVIS QUE CHRONO 743 (M. MICHELLAND)***	demande non prise en compte
1048	Web	Reynaud Jean Paul	H 119, 120 Demande la constructibilité de ces parcelles Parcelles classées en Aa au PLU et maintenues en Ap au PLUi	Favorable	***favorable le changement de zonage devra etre précisé***	demande prise en compte
398	La Ravoire - Hôtel de Ville	societe AK construction	BARBERAZ - G 733, 734, 736 - La Sté AK construction (sous compromis achat parcelles) se renseigne sur le zonage de celles-ci : Ap	Favorable	***doublon chrono 1975***	demande prise en compte

Barberaz

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1252	Web	VICHET CEDRIC	BARBERAZ : demandes explications sur relations entre PPRI et PLUI (bandes de recul notamment) avec textes en contradictions semble-t-il	La bande de 50 m maintenu, liée aux digues et risque de rupture. La référence au PPRI de 1999 obligatoire (d'impose au PLUi HD). Concernant le projet de la RD1006, consultation publique pendant été 2019, projet non encore assez avancé pour l'Arrêt projet. Il s'agit d'un projet de réaménagement, et non de création de voirie nouvelle, qui prend en compte la règlementation en vigueur.	***pas de commentaire supplémentaire***	

Barby

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
57	Web	Anonyme	Souhaiterait que l'agriculture soit préservée.	cf note complémentaire		demande prise en compte en partie
968	Web	ARTUSI Kevin	BARBY - parcelle 1971. Il est contesté le passage de cette parcelle en 2AU, voisine d'une zone UD, alors qu'elle se trouve depuis de nombreuses années en A protégé ou en N. A noter que cette parcelle est prélevée sur un vaste ensemble en N. Pour le requérant, ce classement va en contre sens du PADD et serait illégal (CAA Lyon).	Défavorable	***LA COMMISSION EST DEFAVORABLE AU CHANGEMENT DE ZONAGE DE CETTE PARCELLE APPARTENANT A UN VASTE ENSEMBLE EN N (BOISE). Le classement en 2AU NE PARAIT PAS OPPORTUN***	demande prise en compte, secteur reclassé en zone Naturelle
735	Web	BLANC Gérard	Suggère de reprendre différents points évoqués dans les avis des communes et des PPA.	En partie favorable	***DOUBLON AVEC 1030 BARBERAZ***	
261	Courrier	pachoud philippe	St Baldoph AN 1 et 2 Conteste le classement en zone N et demande le reclassement en zone constructible, compte tenu de l'historique judiciaire, de la réalité du terrain et du projet présenté à Grand Chambéry. Barby OA 1971 conteste le classement de cette parcelle en zone 2AU.	Défavorable	***st BALDOPH*** : ***Defavorable non conforme à la méthodologie PLUI HD ---------- BARBY :voir avis défavorable de la commission pour ce classement chrono 1468 (M. ARTUSI Kevin)***	Barby : demande prise en compte, secteur reclassé en zone Naturelle

Bassens

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1155	Web	Anonyme	demande la modification de zonage de la zone UGD au dessus de la ferme de l'hôpital - topographie, vues lointaines et dessertes nécessitent une densité plus faible	Défavorable	***Avis défavorable mais une etude de skyline semble necessaire***	demande non prise en compte
257	Courrier	barrandier antoine	Le classement dans le PLUi en Ap de la partie est des versants des Monts sur Bassens est contesté, le retour en zone 2AU s'impose sachant que pour l'ensemble des propriétaires seule une solution collective (type OAP) est envisageable Une requête groupé des 11 propriétaires sur 14,8ha est jointe	Défavorable, secteur non opportun à développer, au vu de la localisation et du niveau d'équipement	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
53	Grand Chambéry - Siège	Bazart et Jouvand Mathieu et Nelly	Sont inquiet quand à l'augmentation très forte du trafic routier, route de Gonrat, cela représente des risques pour les enfants et leurs parents qui vont au groupe scolaire Demande l'amélioration des trottoirs, une piste cyclable protégée et des ralentisseurs pour obtenir une vitesse plus appropriée	Cette voirie devrait faire l'objet d'étude d'aménagement par Grand Chambéry, pour améliorer sa sécurité, car besoins avérés (voirie classée d'intérêt communautaire récemment)	***Une étude d'aménagement de cette voirie doit être programmée rapidement***	
1294	Web	Bernard Claire	demande le reclassement en secteur constructible de § parcelles (AD 22, 24, 25, 26, 27, 28 en continuité des parcelles 520, 1050, 1056, 1052 sur St Alban) sur les haut de Bassens, chemin de saint saturnin afin d'y établir un projet immobilier de 38 logements incluant des sociaux	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
103	La Ravoire - Hôtel de Ville	Bologne hélène	Se renseigne afin de savoir si ses parcelles 18 et 19 sont concernées par le par	Ne se prononce pas	***RAS***	
167	Grand Chambéry - Siège	burdin et theoleyre	les signataire demandent (les versant Est des Monts), le classement en 2AU de l'ensemble de leur propriété et refuse le classement Ap proposé au PLUi A rapprocher des demandes de l'association déjà traité (C251)	Défavorable, secteur non opportun à développer, au vu de la localisation et du niveau d'équipement	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
601	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	carrefour property	Demande de modification des règles de la zone UEA (annexé, les OAP, le règlement et la délibération de Bassens incluant les demandes de modification)	Défavorable, secteur qui mérite une réflexion d'ensemble plus avancée	***Avis défavorable, en contradiction avec le projet économique décrit, à rapprocher de l'avis 162 sur Chambery qui doit être identique***	demande non prise en compte

Bassens

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
633	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	COCCHI Pierre	- fiche d'analyse et de demandes de la liste minoritaire de Bassens - observations règlementaires sur hauteur, mixité sociale, zone UEA (a rapprocher de la demande de Carrefour et de la mairie) classement de l'impasse Domenget, modification d'ER afin de retrouver de la cohérence avec les communes voisines (Sal3 avec bas12) bas 1,2,3 (Bassens entrée de ville avec rond point) travail sur les accès voitures pour les OAP, la densité de certaines OAP (entrée de ville avec 65 logements et 2'000 m2 de locaux d'activité) demande la modification d'accès de l'OAP secteur CHS et mise en compatibilité avec PAO, précision sur la desserte routière de l'OAP Saint Louis Enfin à la demande communale d'inclure la parcelle AB 22 à l'OAP Saint Louis du Mont est demandé son classement en UD moins dense	**Mixité sociale** : défavorable **Zone UEA Bassens - secteur commercial** : défavorable pour modifier zonage, secteur qui mérite une réflexion d'ensemble plus avancée **Zone UEA Bassens - impasse Domenget** : favorable **Emplacements réservés** : pour bas12 : défavorable ; pour bas1 : défavorable OAP Bassens secteur CHS : favorable concernant l'accès ; précision sur le "e" : correspond aux secteurs d'équipements publics ; insertion archicturale : défavorable **OAP Bassens entrée de ville :** accès et densité : défavorable, a fait l'objet d'un Modification du PLU en vigueur pour s'adapter au projet **OAP Bassens St Louis du Mont** : l'accès à ce secteur existe déjà ; déplacement : erreur à corriger dans l'OAP concernant la desserte TC ; l'offre précise des TC ne fait pas l'objet du POA D. Le PLUi HD s'est attaché à mettre en cohérence les importants secteurs de développement avec l'offre en TC existante ; favorable pour classer la parcelle AB22 en zone 2AU	***la réponse proposée par Grand Chambery est cohérente, seule l'étude des incohérences soulevées sur les er doit être revue***	**Mixité sociale** : demande non prise en compte **Zone UEA Bassens - secteur commercial** : demande non prise en compte pour modifier zonage, secteur qui mérite une réflexion d'ensemble plus avancée **Zone UEA Bassens - impasse Domenget** : demande prise en compte **Emplacements réservés** : pour bas12 : demande non prise en compte ; pour bas1 : demande non prise en compte OAP Bassens secteur CHS : demande prise en compte concernant l'accès ; insertion archicturale : demande non prise en compte **OAP Bassens entrée de ville :** accès et densité : demande non prise en compte, a fait l'objet d'un Modification du PLU en vigueur pour s'adapter au projet **OAP Bassens St Louis du Mont** : l'accès à ce secteur existe déjà ; déplacement : erreur corrigéé dans l'OAP concernant la desserte TC. Le PLUi HD s'est attaché à mettre en cohérence les importants secteurs de développement avec l'offre en TC existante ; demande prise en compte pour la parcelle AB22
1342	Web	Conseil Syndical COPRO. "Les vergers de Bassens	la copropriété des Vergers s'oppose a ce que les parcelles 956, 86, 2255, 1975 puissent être desservies par la voirie de la copropriété Les Vergers Ajouter du UGd dans ce secteur une densité forte est incompatible avec le quartier	Ne se prononce pas	***La cohérence des formes s'impose et les dessertes doivent s'effectuer hors des propriétées privées, sauf decision du TA***	
105	Email	Damien Guirand	Demande que les parcelles 50, 52, 53 composant une unité foncière soient classées constructibles Le pétitionnaire rappelle que sur les 13 hectares qui composent sa propriété aucun n'est plus aujourd'hui constructible (A et N) Il demande un peu d'équité dans la répartition des droits à bâtir	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
718	Email	delaunay	Demande de reclassement en constructible des parcelles AB 22 et 120 classées en Ap au PLUihd alors qu'ils étaient classées en UD au PLU communal de BASSENS, hors : - le terrain fait l'objet d'une convention d'acquisition (mars 19) d'avec l'OPAC 73 - dans sa délibération d'arrêt du PLUihd la commune demande le reclassement des deux parcelles à peut-être intégrer à une OAP	Favorable pour un classement en zone 2AU	***Avis défavorable, le maintien du classement en Ap s'impose afin d'integrer un espace vert consequent au centre de ce secteur***	demande prise en compte
604	Courrier	DESEBBE SYLVIE PATRICK	registre page 24 bassens - B 382 - sur cette parcelle sont édifiés maison et garage qui sont placés en zone UD, le reste de la parcelle passe en N - demande de tout placer en UD	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***« avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte

Bassens

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
165	Grand Chambéry - Siège	dullin et damas	Contestation d'une OAP au Nant de Petchi appelée route de Verel page 63 des OAP sectorielles urbaines Sur le Mémoire :	Favorable pour apporter corrections demandées, pour faciliter le projet, en cours d'instruction	***Avis favorable pour faire évoluer l'OAP Verel***	demande prise en compte
806	Courrier	DUPANLOUP LAURENT GUY CHRISTINE MICKAEL	BASSENS : les riverains de l'impasse DOMENGET à Bassens, demandent le changement de zonage de leur voie de UEA à UGI (voir aussi demande du conseil municipal de Bassens à ce sujet).	Favorable	***Avis favorable, coherence urbaine***	demande prise en compte
1249	Web	Dupenloux Christine	Pétition des 13 propriétaire d'un petit secteur pavillonnaires limite du secteur UEA, impasse Demaenget. La règle doit être celle du UGi et ce comme la poche pavillonnaire de même composition juste au dessus	Favorable	***Avis favorable, coherence urbaine***	demande prise en compte
227	Courrier	francony	Plusieurs points de classement contestés sur St ALBAN LEYSSE : - les maisons anciennes A 1251 et A 632 sont classées UD alors qu'elles représentent une enclave dans les vignes, demande est faite de les classer A - ER pour élargissement route de St Saturnin (parcelle A 91), contesté car il supprimera des chênes centenaires et de très belles haie, demande est faite de repartir ce dernier y compris sur des secteurs UD - demande de mise en constructibilité de la parcelle A 751, totalement enclavée en zone U - demande de mise en constructibilité de la parcelle A 757 route de Verel, sans valeur agricole et en continuité de la zone U Un point contesté sur la commune de BASSENS La parcelle A 20, classée en ZAU au précédent PLU est aujourd'hui classée en Ap, demande est faite de la maintenir partiellement constructible au regard des frais successoraux réglés	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
275	Courrier	GIF evermont	Demande de classement en 2AU des hauts des Monts sur Bassens doublon avec C35	Défavorable, secteur non opportun à développer, au vu de la localisation et du niveau d'équipement	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
637	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	LABARRE	propriétaire de la parcelle 24 (section AB) sur Bassens, voisin de la parcelle 22 classée en Ap s'inquiète des bornages en cours, l'OPAC 73 aurait acquis la parcelle et a fait une demande auprès de la commune de Bassens pour que cette dernière reclasse la parcelle en 1AUGd Ave une capacité de 40 logements alors que seule le classement en Ud était envisageable - s'oppose à ce nouveau classement qui contredit le projet de territoire sur Bassens et rend illisible la cohérence des formes urbaines déclinée et demande que le classement en Ap proposé par le PLUi soit confirmé.	Défavorable	***Avis défavorable, le maintien du classement en Ap s'impose afin d'integrer un espace vert consequent au centre de ce secteur***	demande non prise en compte
1224	Web	LEGAND Olivier	Demande la suppression de l'ER bas 1 à la hauteur des parcelles 132/177 et 43/47car il fait doublon avec l'ER bas 2	Défavorable	***Manque l'explicatif de Grand Chambery sur l'eventuel doublon***	demande non prise en compte

Bassens

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
539	Web	MESKEL JENNIFER	Dans le PLU de Bassens actuel, le site est classé UE, il permet le développement, la mixité des fonctions et accueille tous type de commerces Dans le PLU ihd, du Grand Chambery, le site est classé UEA, il ne permet plus cette adaptabilité et limite à un seuil maximum de 400 m2les activités commerciales En accord avec le Grand Chambery et la mairie de Bassens il est proposé de : - supprimer le seuil maximal de 400m2 - de créer un sous secteur UAE 1 sans limitation de format et d'activité Le groupe Carrefour souhaite collaborer avec les instances afin de co construire le projet d'évolution du site	Défavorable, secteur qui mérite une réflexion d'ensemble plus avancée	***Avis défavorable, en contradiction avec le projet économique décrit, à rapprocher de l'avis 162 sur Chambery qui doit être identique***	demande non prise en compte
811	Web	OLIVA Delphine	BASSENS (73000) lieu dit Au Mont Section AC parcelle n°45. Demande de costructibilite pour 4 lots vers le chemin communal en partant du chemin des Monts dessus descend en direction du chemin de la brazière.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
872	Courrier	PAPIN THEOLEYRE	demande de - rénovation avec changement de destination de la bergerie, - de création d'une STECAL permettant de construire un logement a la place du hangar - creation de 3 lots constructibles au hameau Chiron - autoriser l'installation de serres sur les parcelles 60, 68, 187 argument développés : non équité, non respect du SCoT, terrains difficilement exploitables	Défavorable pour de nouvelles constructions sur les parcelles A 58, 59 et 60. Favorable pour classer en A au lieu de Ap pour les parcelles A 60, 68 et 187, pour permettre activité agricole	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire. Le classement en A (ancien Ap) des parcelles 60, 68, 187 semble possible sous réserve d'un examen paysager assurant de la bonne insertion de serres sur ces parcelles.***	demande prise en compte en partie (parcelles A 60, 68 et 187 classées en A au lieu de Ap pour permettre l'activité agricole)
858	Courrier	poirier alain	Refuse le déclassement de sa parcelle BH 7 actuellement UD classé en N au futur PLUi à rapprocher d'une visite sur site, respiration contre les gros volumes bâtis et les villas existantes)	Erreur, concerne Chambéry		
859	Courrier	poirier alain	A rapprocher du 858, demande le classement de la parcelle 7 proposée en Nau PLUi en UD voir sur site	Erreur, concerne Chambéry		
865	Courrier	poirier alain	demande déjà traitée de classement en UD de la parcelle BH 7 proposée au PLUi en N Elle se trouve en interface entre de gros collectifs et un secteur pavillonnaire sur Bassens	Erreur, concerne Chambéry		
161	Web	RICHARD GRUFFAZ NICOLE	Terrains classés en OAP (AA6 7'700 m2) sur les monts dans l'OAP dite Saint Louis des monts - conteste la densité trop faible, 40 logt à l'hectare (demande 100) -conteste le % de logements sociaux demandé, réclame un maximum de 40%	Défavorable, la densité demandée non adaptée au site	***Avis défavorable, ce secteur n'est pas adapté pour supporter une densité superieure à 40l gts à l'ha, le % de logements sociaux s'inscrit dans la stratégie du PLH***	demande non prise en compte

Bassens

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1165	Web	ROLLAND Thomas	demande que les ER bas2 et 4 soient déplacés ou supprimés, ils empiètent sur un projet de logement en cours d'instruction validé par la commune	Défavorable		demande non prise en compte
1167	Web	ROLLAND Thomas	Demande de suppression d'un ER bas10 soit supprimé, l'aménagement d'un parking de 45 place ayant été vu et validé par la commune la piste cyclable a été déplacée avec l'accord du Grand Chambery	En partie favorable (maintient mais déplacement de l'ER bas10)	***Avis favorable pour déplacer l'ER***	demande prise en compte en partie (maintien mais déplacement de l'ER bas10)
788	Courrier	Rollin André	Concerne la zone UGe Longefand s'interroge sur l'évolution du secteur (trois poches de villas concernées) y aura-t-il une OAP, les villas seront elles vouées à la démolition pour laisser place à des immeubles ?	Concernant les villas présentes, favorable pour les classer dans un zonage plus approprié (Ugi ou Ugd), et elle ne feront pas parti d'une OAP. Pas de démolition prévue	***Avis favorable classement à reprendre, coherence urbaine***	demande prise en compte (classement en Ugd et Ugi)
868	Courrier	savoisienne habitat	demande que l'ER bas 10 pour piste cyclable soit reporté sur le tracé ayant été validé par la commune le long du parking ayant fait l'objet d'une autorisation	En partie favorable (maintient mais déplacement de l'ER bas10)	***Avis favorable pour déplacer l'ER***	demande prise en compte en partie (maintien mais déplacement de l'ER bas10)
869	Courrier	savoisienne habitat	La société de promotion la Savoisienne conteste en accord avec la commune de BASSENS les ER bas 2 et 4 qui remettraient en cause le PM validé demande que ces ER soient qualifié de "aménagement de stationnement et voie piétonnière	Défavorable, l'intitulé de l'ER correspond au projet de manière globale	***Avis défavorable, la fonction de l'ER est confirmée par Grand Chambery***	demande non prise en compte
266	Courrier	simon patrick et patricia	Classement en 2AU des parcelles haut des Monts sur Bassens composant l'ensemble Evermont, Doublon avec C 257	Défavorable, secteur non opportun à développer, au vu de la localisation et du niveau d'équipement	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
678	Web	Société La Cascade	Contestation du contenu de l'OAP Saint Louis du Mont sur la commune de Bassens - 60% de lots sociaux est trop important au regard de l'environnement mixte déjà bâti - une densité de 50 logts sur 2h 5 est faible - les accès proposés obligeront à supprimer les murets de pierres existants Une simulation qualitative conforme aux objectifs environnementaux et paysagers ne permet de réaliser que 40 logements	Défavorable	***Avis défavorable, la densité et la part sociale font partie intégrante des objectifs de l'OAP***	demande non prise en compte
147	Courrier	theoleyre georges	Propriétaire de 13 hectares dont les 50,52 et 53 sont classées N dans le PLUi s'appuie sur les promesse du President, du Maire de Bassens pour récupérer une partie constructible Un morceau de la 53 et les 50, 52 pourraient être réintroduits dans la zone UD mitoyenne	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte

Bassens

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
67	Web	THEOLEYRE Georges & Xavier	Sur les 13 ha de la propriété nous avions 3 ha qui nous permettait de réaliser des projets de construction ce qui faisait déjà un ration de 76 % de la propriété. Passer À 100% nous est fortement préjudiciable et même Inique. Supposez que vous teniez compte de ces 3 arguments, il resterai encore 12 ha en exploitation agricole ce qui fait encore de nous le principal propriétaire à vocation agricole (Forêt pâturage avec chevaux et moutons etc…) Ainsi est—il permis de d'espérer que la clairvoyance des enquêteurs et des décideurs validera le bien-fondé de cette demande. Ce fait est déjà reconnu par le maire de Bassens et le président du Grand Chambéry.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte

Challes les Eaux

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
622	La Ravoire - Hôtel de Ville	ALEXANDRE EVELYNE	CHALLES LES EAUX : K 1594 6 PARCELLE divisée au zonage du PLUI en UGI et 2AU. Demande classement total en UGI, car projet avec promoteur	Défavorable, maintient du tracé tel qu'il a été arrêté et soumis à enquête pulique. Pour information, le débouché sur la rue Jean Moulin pose des questions de sécurité routière	***DEFAVORABLE COMPTE TENU RAISONS EVOQUEES PAR LE M.O***	demande non prise en compte, suite à la réserve de la commission d'enquête (reclassement en zone Ap de la totalité des parcelles classées en 2AU)
28	Web	Anonyme	SECTION H N° 307 Madame PERROLLET demande le classement cette parcelle de 6417 m² en zone constructible au lieu de A. Parcelles environnantes en zone constructible. Ce classement en zone A me parait cohérent	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***DEFAVORABLE NON CONFORME A LA METHODOLOGIE PLUI***	demande non prise en compte
277	Web	Anonyme	S'élève contre L'URBANISATION des TERRES AGRICOLES de l'agglo GRAND CHAMBERY.	Voir réponses thématiques	***PAS DE COMMENTAIRES DE LA COMMISSION***	
305	Orale	anonyme	commune de challes les eaux section E, parcelles 212 et 213 sur ces parcelles, il y a un arbre remarquable, une maison remarquable et un jardin remarquable. Quelles sont les contraintes induites par ces éléments?	Se référer au règlement écrit	***PAS DE COMMENTAIRES DE LA COMMISSION***	
148	La Ravoire - Hôtel de Ville	bernard daniel	Je demande l'avis de Grand Chambéry sur cette observation (frais importants pour viabilisation déjà déboursés).	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***DEFAVORABLE NON CONFORME A LA METHODOLOGIE PLUI***	demande non prise en compte
735	Web	BLANC Gérard	Suggère de reprendre différents points évoqués dans les avis des communes et des PPA.	En partie favorable	***LA COMMISSION S'EST DÉJÀ PRONONCEE A CE SUJET***	
1180	Web	CADOUX Rozenn	LA RAVOIRE - CHALLES LES EAUX : cette personne demande l'arrêt de la bétonisation de ces deux villes au profit espaces verdure.	Voir réponses thématiques		
1272	Web	Caille Paulette	CHALLES LES EAUX : changement de zonage parcelles en façade Est de la route royale de UGI à UGC, pour cohérence avec parcelles de l'autre côté de la voie	Défavorable, risque de densification trop importante et non encadrée	***DEFAVORABLE NON CONFORME A LA METHODOLOGIE PLUI***	demande non prise en compte
613	Courrier	challes terre citoyenne CICERO Gilles	Registre page 26 CHALLES LES EAUX : voir autres observations de M. CICERO. En outre rappel que la justice administrative (TA et CAA) ont débouté la commune (PLU) pour classement de terre agricole en constructible, sur requête de cette association. A vérifier qu'au PLUI, ces terres ne soient pas remises au gout du jour….	Défavorable, secteur prévu pour le développement à long terme	***VOIR AVIS 990 WEB***	demande prise en compte, suite à la réserve de la commission d'enquête (reclassement en zone Ap de la totalité des parcelles classées en 2AU)

Challes les Eaux

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
272	Courrier	chambery grand lac economie	Courrier complémentaire à l"avis de CGLE émis dans le cadre de la consultation des PPA. Souhaite la suppression du seuil maximal imposé aux activités dans les zones UAt. CGLE a obtenu l'accord des maires des communes concernées : Chambéry (PAE du Grand Verger) Challes les Eaux (PAE des Massettes) La Motte Servolex (Entrée Nord PAE de Bissy) Barberaz (Sortie VRU - Maison Rouge) Cognin (Secteur Super U)	Favorable	***avis favorable de la commission***	demande prise en compte
990	Web	CICERO GILLES	Association Challes terres citoyennes (défense agriculture) demande retrait de la parcelle placée en 2AU lieu dit "pied devant" pour la remettre en A. Parcelle riche et exploitée. Rappel jugements en ce sens T.A et C.A.A. cassant le PLU de Challes pour même motif. En outre, Chambéry métropole le 9 mai 2011, recommandait (cours projet PLU) création bassin de rétention eaux pluviales 2200 m3 sur ce secteur si classement en AU	Défavorable, secteur prévu pour le développement à long terme	***favorable. Classement en A conformément notamment à la demande de la Chambre d'Agriculture (qualité des terres)***	demande prise en compte, suite à la réserve de la commission d'enquête (reclassement en zone Ap de la totalité des parcelles classées en 2AU)
763	Web	COURRIER ELISABETH	Challes les eaux : ces personnes sont propriétaires des parcelles F 441, 445 (classées en UD) et 452, 451 en AP. Elles avaient un projet de constructions sur cet ensemble. Une maison est déjà construite sur une parcelle ; une ligne haute tension passe au dessus des parcelles constructibles, ce qui de fait les rend inconstructibles. Demande passage 452 et 451 de AP en UD. COURRIER LA RAVOIRE : C 14	En partie favorable	***reponse du M.O inexploitable : la commission demande que le M.O apporte une réponse précise au demandeur.***	demande prise en compte (les parcelles A 451 et 452 sont reclassées en zone UD)
304	Orale	cullati Dominique	commune de challes les eaux section D, parcelle 419 souhaiterait que cette parcelle devienne constructible	En partie favorable	***reponse du M.O inexploitable : la commission demande que le M.O apporte une réponse précise au demandeur.***	demande prise en compte pour partie (nord de la parcelle D 419 classée en UD)
303	Orale	cullati et Dumollard	commune de challes les eaux parcelles 138 et 236 souhaiterait que ces parcelles soient constructibles	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***DEFAVORABLE COMPTE TENU METHODOLOGIE PLUI***	demande non prise en compte
510	La Ravoire - Hôtel de Ville	cullati et jacquier Dominique et Gisele	Challes les eaux "CAZARD" - D419, L441, L439 Demande changement zonage de A en U (depuis nombreuses années). Investissement financier important réalisé. Dépose volumineux dossier avec plans divers le 6 juillet. Voir aussi nouvelle observation page 13 registre LA RAVOIRE	En partie favorable	***reponse du M.O inexploitable : la commission demande que le M.O apporte une réponse précise au demandeur.***	demande prise en compte pour partie (nord de la parcelle D 419 classée en UD)

Challes les Eaux

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
791	Web	Famille ROLLAND	LA RAVOIRE - Emile ZOLA - contre projet ouverture de cette rue prévue au PLUI. (voir OAP LA PLANTAZ). Cette démarche est reprise de nombreuses fois par les riverains de cette rue.	Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***cette concertation est encouragée par la commission***	
409	La Ravoire - Hôtel de Ville	fontaine et baccard	Challes les eaux : "Cazard". L 24, 26 et 27 - demandent depuis de nombreuses années le classement de ces terres en constructible -avec don à la commune d'une surface nécessaire pour création raquette de retournement. Observation déjà évoquée.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***DEFAVORABLE NON CONFORME A LA METHODOLOGIE PLUI***	demande non prise en compte
454	Courrier	fontaine et baccard	Challes-les-Eaux - Cazard- : propriétaires parcelles L 24, 26 et 27 demandent classement de leurs biens en zone constructibles depuis nombreuses années. En dessous de celles-ci existe un lotissement. Ils proposent classement identique et mettrait à disposition de la commune sur leur terre, de la surface nécessaire pour créer une aire de retournement pour les véhicules (voie d'accés vers lotissement trop étroite).	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***DEFAVORABLE NON CONFORME A LA METHODOLOGIE PLUI***	demande non prise en compte
18	Orale	GUILLERMIN	Section G Parcelle 272 Grande parcelle boisée à 80% classée en Nd au POS. Les propriétaires ont déjà fait des études (géomètre, géotechnique) pour urbaniser. Classée en Ap au projet de PLUi. Pour moi, cette parcelle était déjà en Nd au POS et bascule légitimement en Ap	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***DEFAVORABLE NON CONFORME A LA METHODOLOGIE PLUI***	demande non prise en compte

Challes les Eaux

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
455	Courrier	jacquier jean yves	Challes-les-eaux "les teppes" : Cette personne conteste le classement d'une partie de la zone "AUX TEPPES" en A (proche d'une zone UGI et d'une UGC - et d'un ER CLE17). Pas de N° de parcelle. Indique que des maisons sont déjà construites sur cette zone depuis de nombreuses années et que récemment 17 juin 2019 un permis de construire a été accordé sur cette zone projetée "A" ????. Il demande le reclassement en UGI de cette partie de zone déjà construite ou en cours de construction.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD, et difficulté en matière d'Assainissement Non Collectif	***DEFAVORABLE NON CONFORME A LA METHODOLOGIE PLUI***	demande non prise en compte
460	Courrier	jacquier jean yves genevieve gisele	Challes les eaux : le propriétaires contestent le classement de leur parcelle D 419 en zone AP (non exploitable et exploitée par agriculture), entourée de constructions en zone UGI, pour lesquelles ils ont donné la possibilité de réalisation (passage). Ils demandent classement en UGI.	En partie favorable	***reponse du M.O inexploitable : une partie de cette parcelle pourrait être en effet classée en UGI***	demande prise en compte pour partie (nord de la parcelle D 419 classée en UD)
1119	Web	JOLY/PERNET SIMONE/JEAN PAUL	CHALLES LES EAUX : parcelles 30 et 646 D, en UGe (avec OAP) - demandent que les engagements écrits de la mairie (2010) soient respectés et retour en UD	Défavorable, volonté de conserver la maîtrise de ce secteur	***DEFAVORABLE NON CONFORME A LA METHODOLOGIE PLUI***	demande non prise en compte
397	Courrier	lançon christelle	4 observations : pages 20, 28 CHALLES LES EAUX : demande reclassement parcelles en constructibles. Cette personne est revenue le 5 août déposer un courrier. Demande sera traitée ultérieurement. PAGE 28 parcelles H 230, 231, 232, 234 et 358 (classées au PLU en urbanisables) PLUI : en partie en UGI et en A. Demande que tout soit classé en UGI. Projet constructions en cours.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION (classement en urbanisable au PLU ET PROJET CONSTRUCTIONS)***	demande non prise en compte
296	Orale	Lesueur Peggy	commune de challes les eaux section C, parcelle 199 actuellement en UGi, souhaiterait que cette parcelle repasse en UGC	Favorable	***AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION***	demande prise en compte
303	Web	Mollard fabienne	parcelle OG 349 classée en AP. Classement peu contestable.	Favorable	***DEFAVORABLE NON CONFORME A LA METHODOLOGIE PLUI. IL S'AGIT DE LA PARCELLE G 349 ET NON O 349 CLASSEE EN AP***	demande non prise en compte suite à la réserve de la commission d'enquête. Parcelle G 349 reclassée en zone Ap
650	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	MORELLO Maxime	challes les eaux / PARCELLE O84 en AP. Cette personne s'étonne de ce classement, terrains voisins déjà urbanisés.	Défavorable	***DEFAVORABLE NON CONFORME A LA METHODOLOGIE PLUI***	demande non prise en compte

Challes les Eaux

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
683	Grand Chambéry - Siège	ortolland rene	LA RAVOIRE - interrogation sur l'existence de la zone UCU règlement écrit ? Pas de zone UCU identifiée par le commissaire enquêteur. N'y a-t-il pas confusion ? Interrogations sur les constructions actuelles sur ce site, classé en zone rouge du PPRI, (avec obligations dans les constructions, mais qui contribueront à inonder les habitations en aval, car imperméabilisation du sol). Demande signification de LAR 29 : R2PONSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : il s'agit d'un emplacement réservé au profit de LA RAVOIRE pour la création d'une voie (superficie de 679 m²) CHALLES LES EAUX : demande signification de ==>CLE8 ? - réponse du commissaire enquêteur : emplacement réservé pour la commune en vue de la création d'un bassin tampon "Puits d'Ordets" d'une superficie de 7507m². ==> CLE 18 - emplacement réservé pour un élargissement de voirie à Challes les eaux, superficie 1422m² Les réponses précises peuvent être apportées par le maître d'ouvrage.	**Concernent les ER LAR 29 et CLE 18** : projet de voirie, ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire. **Concernant l'ER CLE 8** : cet ER est supprimé pour l'approbation du PLUi HD (bassin tampon non nécessaire à terme).	***PAS DE COMMENTAIRE DE LA COMMISSION***	
497	Courrier	ortolland rené	jacky : concerne la rue E. ZOLA (La Ravoire et Challes les eaux) E.R; prévus pour percement de cette voie vers la RD 1006. Probléme déjà évoqué par nombreux riverains	Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***REPONSE DÉJÀ APPORTEE PAR LE M.O***	

Challes les Eaux

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
832	Web	ORTOLLAND Séverine	challes les eaux / la ravoire … rue E. ZOLA percement de cette voie vers RD 1006. Pb évoqué à plusieurs reprises	Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***REPONSE DÉJÀ APPORTEE PAR LE M.O***	
830	Web	PAGANON Christian	LA RAVOIRE : rue E. ZOLA raccord ver RD 1006 déjà connu	Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***REPONSE DÉJÀ APPORTEE PAR LE M.O***	
118	Courrier	perollet jocelyne	Parcelle de plus de 6000 m². Placée dans une large zone A, jouxtant effectivement une zone UGI. Voir avec Grand Chy sa position, mais je propose que nous conservions ce zonage.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***DEFAVORABLE NON CONFORME METHODOLOGIE PLU*** I	demande non prise en compte
621	La Ravoire - Hôtel de Ville	PONCERY AGNES	challes les eaux / cette personne, pour des raisons écologiques - destruction de 2 squares de verdure- est opposée à la construction de 2 immeubles entre les zone UCV et UGC (proche de la zone UT). Se poseraient en outre les difficultés de stationnement des véhicules.	Hors sujet (autre enquête publique de déclassement de terrain du domaine public réalisée sur la commune)	***LA COMMISSION EN PEND ACTE***	
1100	Web	remy josette	challes les eaux : maire de la commune demande qu'il ne soit pas supprimé dans l'OAP N° 3 l'E.R clé 8, le service des eaux n'ayant pas répondu à la demande du C.M (bac de rétention d'eau).	Défavorable. Suite à la réponse du Service des eaux, cet ER n'a finalement pas d'utilité, il est à supprimer	***LA COMMISSION EN PEND ACTE***	demande non prise en compte

Challes les Eaux

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
859	Web	ROLLAND Thomas	CHALLES LES EAUX ; OAP chemin de la combe - section J n° 39, 166, 195 pour partie, 206, 207, 235, 287, 288, 785, 786, 787, et 788. ce promoteur demande rectification erreurs diverses sur carte zonage et règlement relatifs à cette OAP	Favorable pour modifier corps du texte pour ajouter possibilité de faire logement individuel ; défavorable pour modifier conditions d'ouverture à l'urbanisation, car secteur situé en Ugi, donc urbanisation au fur et à mesure, en cohérence avec OAP ; favorable pour modifier la légende ; favorable pour modifier le nord ouest et permettre logement individuel pour une meilleure transition	***AVIS IDENTIQUE DE LA COMMISSION QUE CELUI DU M.O***	demande prise en compte en partie, l'OAP est modifiée (ajout possibilité de faire du logement individuel, modification de la légende), demande non prise en compte pour l'ouverture à l'urbanisation
888	Email	Rolland Thomas	CHALLES LES EAUX -OAP Chemin de la combe- ATTENTION : C'EST EFFECTIVEMENT UN DOUBLON AVEC LA 859 (même OAP) - par contre la 858 traite d'un autre secteur pris en charge par Jean Louis Ce promoteur (SAVOISIENNE HABITAT) demande la possibilité de construire de la maison individuelle pour intégration progressive en épalennage sur ce site ; demande précisions et amélioration des conditions ouverture cette OAP ; contradiction dans indication constructions R+1 dans la légende et R+1+C dans l'OAP. Demande que cette hauteur soit retenue.	Favorable pour modifier corps du texte pour ajouter possibilité de faire logement individuel ; défavorable pour modifier conditions d'ouverture à l'urbanisation, car secteur situé en Ugi, donc urbanisation au fur et à mesure, en cohérence avec OAP ; favorable pour modifier la légende ; favorable pour modifier le nord ouest et permettre logement individuel pour une meilleure transition	***LA COMMISSION SE RANGE DERRIERE L'AVIS DU M.O***	demande prise en compte en partie, l'OAP est modifiée (ajout possibilité de faire du logement individuel, modification de la légende), demande non prise en compte pour l'ouverture à l'urbanisation
810	Courrier	Savoisienne Habitat - Challes-les-Eaux	CHALLES LES EAUX - OAP CHEMIN DE LA COMBE - Demande modification règlement pour faciliter construction.	Favorable pour modifier corps du texte pour ajouter possibilité de faire logement individuel ; défavorable pour modifier conditions d'ouverture à l'urbanisation, car secteur situé en Ugi, donc urbanisation au fur et à mesure, en cohérence avec OAP ; favorable pour modifier la légende ; favorable pour modifier le nord ouest et permettre logement individuel pour une meilleure transition	***LA COMMISSION SE RANGE DERRIERE L'AVIS DU M.O***	demande prise en compte en partie, l'OAP est modifiée (ajout possibilité de faire du logement individuel, modification de la légende), demande non prise en compte pour l'ouverture à l'urbanisation

Challes les Eaux

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1052	Web	SCHIAVON Caroline	LA RAVOIRE OAP LA PLANTAZ : ilots E et F demande constructions R+2 max (trop de constructions sur ce secteur) CHALLES LES EAUX ; rue E.ZOLA - contre ce projet (effet pétition) Déplacements vélo sur l'agglo : demande une réalisation rapide de voies de déplacements sécurisées	Concernant la rue E. ZOLA : Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***POUR LA RAVOIRE : L'AVIS SERA DONNE DANS LE FEUILLET AD HOC. POUR LA RUE E. ZOLA, IL A DÉJÀ ÉTÉ REPONDU***	
623	Courrier	VIAL ROBERT	Registre page 30 CHALLES LES EAUX - K 38 - en partie en UGI et en 2AU. Demande classement en totalité en UGI pour construire une habitation plus adaptée à sa situation.	Défavorable, maintient du tracé tel qu'il a été arrêté et soumis à enquête pulique. Pour information, le débouché sur la rue Jean Moulin pose des questions de sécurité routière	***LA COMMISSION SE RANGE DERRIERE L'AVIS DU M.O***	demande non prise en compte, suite à la réserve de la commission d'enquête (reclassement en zone Ap de la totalité des parcelles classées en 2AU)
992	Web	Visentin JM	Challes les eaux : parcelles AM 54 et 55, classées en zone N au projet, alors que depuis de nombreuses années en UD. Demande du retour en UD	Favorable	***AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION (classement en urbanisable au PLU)***	demande prise en compte
680	Grand Chambéry - Siège	vuillermet et durand	deux des associés du GAEC petite nature qui exploite les terres maraichères de Bissy et qui s'oppose à un changement de zonage et l'obligation de quitter ces terres bio de belle nature - rappel, 800 clients réguliers et 4 à 5 stagiaires par an (voir pétition signée par d'ancien stagiaires installés comme maraichers bio) 3 emplois temps plein et visite pédagogiques portées par les écoles.	Favorable sur la partie maraîchage	***AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION***	demande prise en compte
1173	Web	ZANINI Colette	CHALLES LES EAUX : OH 7 === Conteste le classement partiellement. ET demande changement de zonage. Par contre, cette parcelle (7868m² semble-t-il sur Géoportail) était déjà en ER au POS (zone tampon rétention eaux) et inconstructible au PPRI. Il semble que cette personne pense (à tort) qu'une partie de son bien est classée AUam. Cette interprétation me parait erronée. La parcelle est classée en ER 8 d'une part, et en zone rouge PPRI pour le reste.	**Concernant l'ER CLE 8** : cet ER est supprimé pour l'approbation du PLUi HD (bassin tampon non nécessaire à terme). **Concernant le changement de zonage** : défavorable. Pour mémoire, secteur soumis aux prescriptions du PPRI	***AVIS CONFORME A CELUI DU M.O (PPRI)***	**Concernant l'ER CLE 8** : demande prise en compte (ER supprimée). **Concernant le changement de zonage** : demande non prise en compte. Pour mémoire, secteur soumis aux prescriptions du PPRI

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1273	Web	Agrare Laure	- S'oppose au déclassement du Potager de Sonnaz et de Bissy - Demande plus d'efforts pour Stationnement vélo et aménagements cyclables - Conteste une Croissance démographique de + 23 500 habitants d'ici 10 ans	Favorable sur la partie maraîchage voir notes thématiques	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
866	Courrier	alasseur marie Jo	Propriétaire de la parcelle 192 en limite de Sonnaz, la demande porte sur le classement en EBC demandé sur des arbres magnifiques (séquoia) dans sa propriété.	favorable	***Avis favorable pour classer en arbres isolés remarquables les beaux sujets de la propriété.***	demande prise en compte
686	Web	ALASSEUR MARIEJOSE	Secteur Putigny dessus sur Chambery, demande que sa parcelle (LA 85) demeure en A ainsi que toutes ses voisines afin de maintenir une agriculture de proximité	favorable	***Avis favorable***	demande prise en compte (LA 286)
821	Web	ALMC association d'habitants	L'association ALMC demande que le terrain du clos de la Visitation situé à Lémenc soit classé N (non constructible). Cette sanctuarisation concerne l'intégralité du terrain situé à l'intérieur du mur d'enceinte. -Le coté patrimonial et touristique avec la proximité de l'église de Lémenc et de sa crypte ainsi que la tombe de madame de Warens. Il est primordial de préserver les perspectives àfort potentiel culturel et touristique. -Le coté environnemental avec la conservation et le développement d'un espace vert sur ce quartier qui s'urbanise très fortement .La création de cet ilot de fraîcheur serait également une chance pour les habitants de la ville de Chambéry. - enfin l'OAP Lemenc retenue ne concerne que la parcelle Falcon , soit un site de 0.35 ha, alors que la présentation parle de 0.99 ha. -cette présentation indique également qu'il faut « prévoir l'implantation d'habitat individuel groupé/petit collectif à l'intérieur de l'enceinte du couvent », alors que cette enceinte est classée N (non constructible) dans le projet de PLUiHD et n'est pas dans le périmètre de l'OAP. Il s'agit sans doute du restant d'une version précédente , à corriger	Favorable pour inscrire une trame paysage sur la partie non bâtie du clos de la visitation Sur l'OAP Lemenc, voir texte sur les OAP	***Avis favorable pour inscrire une trame paysage sur la partie non bâtie du clos de la visitation*** ***Sur l'OAP Lemenc, une densité plus faible est à rechercher***	inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
253	Web	ALMC Association Lémenc Les Monts Chambéry	Association du quartier Lemenc depuis 2015 (projet fondateur de l'association et plate forme joint en annexe 1) Sur la base de l'évolution très forte du quartier (départ des soeurs St joseph, fermeture des clinique Cleret, Sainte Marie et villa Falcon des demandes - OAP Falcon, limiter à 24 logements et prise en compte du paysage - classement en zone N du clos de la Visitation - revoir le plan de circulation au regard de la réalisation du Parking Ravet - revoir le plan des déplacements doux sur le secteur - valoriser le caractère historique du secteur Demande d'échanger avec la ville, Cristal Habitat, l'ABF le diocèse et les associations présentes	Favorable pour inscrire une trame paysage sur la partie non bâtie du clos de la visitation	***Avis favorable pour réduire la densité de l'OAP, d'intégrer une trame paysage sur la partie non bâti du parc, voir avis 5***	demande prise en compte en partie (trame paysagère)
184	Web	Anonyme	S'oppose au projet de création d'une zone artisanale OAP Pomeray sur la commune de Sonnaz, du fait de la présence d'une exploitation de maraîchage avec vente directe sur le site. S'oppose au classement constructible des terrains de Petite Nature à Bissy-Chambéry	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
230	Web	Anonyme	problématique liée au non renouvellement d'un bail avec la commune sur des terrains classés équipements publics Le maraicher est mis en péril car cela représente 40% de ses terres d'usage le pétitionnaire s'oppose à ce départ	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
277	Web	Anonyme	S'élève contre L'URBANISATION des TERRES AGRICOLES de l'agglo GRAND CHAMBERY.	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
446	Web	Anonyme	Demande que l'on préserve les terres horticoles sur Sonnaz et Bissy. Demande que soient préservé les terres à vigne sur Saint-Jeoire-Prieuré	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
513	Web	Anonyme	Demande impérieuse de maintenir des espaces es verts dans la ville et contestation des évolutions trop denses constatées	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
522	Web	Anonyme	Inquiétude quant à la disparition du maraichage sur ce site propriété de la commune de Chambery, mettant en péril l'entreprise (40% des tènements exploités) la fragilité d'un bail même avec le public est mise en avant Demande est faite de protéger cette activité inscrite dans les parcours courts et bio très implantée dans le quartier	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
794	Web	Anonyme	demande de developper la nature en ville (arbres agrandissement du parc du Vernay, potagers urbains....) Réduire la circulation automobile	voir réponses thématiques	***dont acte, la question et la réponse se trouvent dans le mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête***	
854	Web	Anonyme	Opposé à L'OAP sous LEMENC car trop de logements, moins d'espaces verts. le quartier ne pourra pas accepter 24 logements supplémentaires sur la rue Amélie GEX: Nous avons dépassé le niveau de saturation. Merci de limiter absolument les logements à 4 au maximum car la situation des parkings, de la circulation, sont mauvais	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour réduire la densité de l'OAP, d'intégrer une trame paysage sur la partie non bâti du parc, voir avis 5***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
919	Web	Anonyme	Secteur OAP sous PUGNET : si le but est est de favoriser la mixité sociale et tirer ce quartier vers le haut, et donc d'aller à contre-courant de ce qu'il vit actuellement, c'est bien la végétation doit être préservée, et la qualité de fréquentation améliorée	voir réponse texte sur les OAP	***dont acte***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
1088	Web	Anonyme	- Regrette la densification excessive du quartier des monts sur Chambery, initialement attrayant par sa valeur verte il est devenu "dense, bruyant et massif" - Sa valeur patrimoniale, Un des plus anciens édifices de la ville s'y trouve. L'église de Saint-Pierre-de-Lémenc et la tour du Prince. La célèbre crypte de Lémenc doit pouvoir être admirée depuis de nombreux points de vue et fait partie du patrimoine chambérien - l'opération d'aménagement et de programmation Chambéry-Lémenc altère considérablement le paysage urbanistique et patrimonial de ce quartier. La volonté de faire un minimum de 24 Logements sur cette OAP induit la démolition de la maison située sur cette parcelle et densifie encore davantage le secteur. La vue de la Crypte de Lémenc sera considérablement altérée. Je m'oppose donc formellement à cette modification de zonage du PLUi. Je souhaite que le nombre de logements sur cette OAP soit réduit et que le nombre d'étages soit limité à R+1 et concentré sur la partie basse du terrain (le long de la rue Amélie Gex).	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour inscrire une trame paysage sur la partie non bâtie du clos de la visitation*** ***Sur l'OAP Lemenc, une densité plus faible est à rechercher***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
1118	Web	Anonyme	Section : C Parcelle : 618 Soutient le jeune maraîcher de St-Jean d'Arvey et demande que sa parcelle classée en Ap au projet de PLUiHD soit classée en zone A afin qu'il puisse poursuivre son développement	Voir réponse dans le tableau "Saint-Jean d'Arvey" Favorable	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	Voir St-Jean d'Arvey
1184	Web	Anonyme	- opposé à l'OAP de sous Pugnet, du prolongement de l'immeuble le Margerie - demande le maintien dans un secteur très urbain d'une respiration urbaine - pose la question du carrefour a sécuriser et donc a totalement remanier	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP Sous Pugnet soit également réétudié afin d'integrer son caractère vernaculaire***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
1193	Web	Anonyme	Chambery : trop d urbanisation. Ne pas en faire un Hong kong 73	Voir notes thématiques	***dont acte***	
1195	Web	Anonyme	Critique du dossier : complexicite deplacements doux agriculture climat	Favorable sur la partie maraîchage	***dont acte***	
1196	Web	Anonyme	- Contestation d'une sur urbanisation (stade grand verger, Vetrotex....) qui réduit les espaces verts de pleine terre arborés - s'oppose à la disparition par constructibilité du maraicher bio de Bissy, véritable ilot de fraicheur ! - considère vain la mise en palace de règles de construction "vertes" comme les toitures végétalisées et les coefficient de biotop si les vrais espaces verts de peine terre en milieu urbain sont détruits et si l'on coupe des arbres centenaires.	Voir notes thématiques	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1199	Web	Anonyme	Remarques générales sur le PLUiHD: Note l'importance du travail accompli pour réaliser un dossier d'une telle ampleur. Marque sa désapprobation quant au projet en termes de : -croissance de la population : elle impactera inévitablement la qualité de vie des citoyens ; une telle option aurait mérité une concertation avec la population. - déplacements: la place de la voiture n'est pas remise en cause et nul engagement ni échéance ne sont fixés pour les modes doux. Conteste le changement d'affectation des terres des exploitations maraîchères de Petite Nature et de Sonnaz Exprime une déception de l'OAP de la Cassine où elle souhaiterait voir proposés des jardins partagés. Critique la distance entre la gare routière et la gare SNCF et regrette la taille du parking de la Cassine non adapté ; trop peu de places pour les bus qui se substituent aux trains , pas d'arrêt minute , trop souvent saturé. Remarque que l'OAP de la ZAC Valmar de la Ravoire est peu détaillée. Critique le nouveau schéma directeur des transports en commun mis en place en 2016 qui devrait selon elle faire l'objet d'une évaluation . De nombreuses modifications ont été contre productives et ont incité des gens à retourner vers l'automobile. S'interroge sur le projet de liaison par câble pour rallier la Féclaz dont elle n'a pas trouvé la trace et souligne l'intérêt du projet de "RER" . Elle fait remarquer que l'agglomération n'est pas compétente dans ce domaine. Note l'intérêt des documents pédagogiques qu'elle aurait aimé voir mis en ligne. Espère pour Grand Chambéry un projet adapté au XXIème siècle.	Voir notes thématiques	***Observations d'ordre générales portant sur l'organisation des choix politiques du PADD, du PDU.*** ***Certaines des questions et des réponses se trouvent dans le mémoire en réponse de Grand Chambery aux questions de la commission d'enquête***	
1204	Web	Anonyme	Opposition à l'OAP sous Pugnet qui apporte 60 logements supplémentaires ne règle pas les soucis de stationnement et de circulation et détruit des espaces verts, ilots de fraicheur	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP Sous Pugnet soit également réétudié afin d'integrer son caractère vernaculaire***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
1207	Web	Anonyme	Opposition à l'OAP dite "sous Pugnet" le périmètre est different de celui du plan de zonage, sur l'OAP il est proposé de s'adosser contre l'immeuble que j'occupe en détruisant de beaux arbres et en créant un ilot de chaleur injustifié - les immeubles proposés en détruisant les villas et leurs espaces verts vont "minéraliser" le secteur - le stationnement et la circulation sont déjà difficile pourquoi ajouter environ 60 logements ? -	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP Sous Pugnet soit également réétudié afin d'integrer son caractère vernaculaire***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
1208	Web	Anonyme	développer les emplois en centre ville - restreindre développement des zones commerciales au profit commerce de proximité - réaménager le centre de Chambéry - propose réflexions diverses pour centre chambéry	Voir notes thématiques		
1321	Web	Anonyme	s'oppose à l'OAP Lemenc sur la villa Falcon, très peu de logements mais des espaces verts, des jardins familiaux - créer des zones de respiration verte contre le réchauffement climatique	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour inscrire une trame paysage sur la partie non bâtie du clos de la visitation*** ***Sur l'OAP Lemenc, une densité plus faible est à rechercher***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
1349	Web	Anonyme	S'oppose à L'OAP de l'internat du lycée Vaugelas car : - une densité trop forte, - accès par la monté de la moutarde déjà saturé - la préservation des arbres de la cour et du jardin du gardien qui avec le square voisin constituent un ensemble arboré qui mérite d'être préservé pour constituer un espace arboré et un ilot de fraicheur nécessaire pour lutter contre les effets du réchauffement.	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP Internat Vaugelas soit retravaillé et que ce travail rentre dans une modification du PLUiHD permettant ainsi les échanges.***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
673	Orale	Anonyme	AR 57 et 69 Parcelles AR 57 et 69 incluses dans l'OAP "Croix Rouge Dessous" et non "dessus". L'accès indiqué dans l'OAP par la parcelle construite 55 ne sera a priori pas possible. S'étonne de la création d'une nouvelle OAP sur ces terrains alors qu'une OAP prévue initialement sur les parcelles AR 52, 517 et jamais réalisée, a disparu et les terrains reclassés en zone N	A traiter dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme	***demande d'informations***	demande non prise en compte

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
363	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	association de defense du quartier de st saturnin	L'association constate : 1- une dent creuse route de Saint Saturnin classée UH alors qu'elle est en secteur pavillonnaire, opposition a un tel classement 2- la sur densification proposée sur les hauts de Chambery (UGc) 420 logements, sans prise en compte environnementale, contradictoire avec le dossier ANRU qui appelait à alléger la densité sur les hauts La gestion des E.P. ne semble pas prise en compte ni la zone humide de La Croix Rouge Les voiries proposées vont se reporter sur la RD 211 qui traverse le village de Croix Rouge déjà saturé. 3- STECAL des Villières et des Veyères Constate les nuisances sonores générées par la STECAL 3 (SPA), l'installation sauvage de deux famille en cours de sédentarisation doit aussi être prise en compte et complétée mais la STECAL des Villières doit être revue dans sa taille et dans son positionnement sur site (gestion, topo, environnement) 1200 m2 le long de la route suffisent.	Croix rouge Dessous : proximité d'une exploitation agricole Voir réponse texte sur les OAP Voir notes thématiques	***Avis favorable pour classer à minima la parcelle 145, actuellement "dent creuse" au sens de la démarche PLUiHD*** ***Les observations sur la densité développée sur Chambery le Haut et les Stecal pour les gens du voyage, se reporter aux mémoire en réponse de Grand Chambery suite aux observations de la commission d'enquête.***	Secteur OAP des hauts de Chambéry reclassé en 2AU Demande sur les villières en partie prise en compte zonage croix rouge non modifié (la proposition de la commission d'enquête ne correspond pas à la demande de l'association qui s'interroge sur le classement en UH)
1158	Web	Association diocésaine de Chambéry Economat général	Secteur Lemenc - conteste le classement du terrain mitoyen à la maison diocésaine en NI, ce classement ne peu compenser l'absence totale d'espaces verts dans l'opération tours de Mérande, demande un classement "constructible" - demande le classement de l'église St Pierre et le Carmel en bâtiments remarquables - regrette la tenue d'une enquête d'une telle importance en période estivale	défavorable car zone de risque ruissellement et Carmel protégés dans l'AVAP Favorable à l'inscription patrimoine pour l'Eglise St Pierre	***Avis favorable pour classer ce site (eglise et carmel) remarquable,*** ***Avis défavorable, la constructibilité du site doit être écarté et le classement en NI maintenu***	demande non prise en compte (l'Eglise de Lemenc est d'ores et déjà inscrite à l'inventaire des monuments historiques)
677	Grand Chambéry - Siège	association terr'spective	Association pour la promotion d'une agriculture nourricière Favorable a l'axe 2 du PADD du PLUi "agglomération durable....." Remarques : - demande le classement en Ap des terrains autour du chateau de Candie, (autour également du bois de candie, chemin de st Ombre - rue des bois, parcelle 59 qui doit être classée A (insuffisamment équipée) - Sur Putigny, la ferme Papillon et ses parcelles classée en OAP , 1/3 était du maraichage, est demandé un secteur maintenu en maraichage ainsi que la préservation des très beaux chênes existant - opposé à la destruction des terres maraichères de Sonnaz et de Bissy - opposé à l'extension de la ZAE du Pommaray, la aussi sur des terres maraîchères hères	Rester sur le zonage arrêté.	***Avis défavorable pour modifier fortement le zonage arreté, cependant :*** ***Un avis favorable doit être donné pour la mise en place d'une protection paysagère sur des chênes isolés La problématique du maintien en A de la ferme Papillon et de ses terres maraîchères doit être rapprochée de la sauvegarde des terrains agricoles de Bissy et Sonnaz***	demande non prise en compte
404	Web	association terr'spective Terr'spective	Proposition de l'association : Classer les terrains autour du château de Candie en secteur A mais pourquoi ne pas les classer en Ap au même titre que d'autres terrains bénéficiant de ce classement Classer en Ap des terrains autour du bois de Candie incluant les prairies situées le long de la montée du Goléron (parcelles 178,347, 271, ….) Classer Ap les prairies situées le long du chemin de St Ombre en allant sur Caramagne (parcelles 2,3, 4 ...) Parcelle n° 279 parallèle à la rue des Bois, parcelles 2,4 et 5 (à proximité du chemin de la combe noire), nous veillerons à ce que ce secteur demeure agricole Préserver et valoriser la ferme Parpillon avec la persistance d'un espace cultivé sous forme de jardins partagés ou par un professionnel. Préserver aussi le bosquet de chênes. Rue des Bois, nous demandons que la parcelle 59 située sur un talus ouest soit classée en A Classer le terrain en bordure de la maison Balmat (parcelle 345) en N pour permettre à terme une extension du verger public pédagogique Hameau des Bois, une zone N (parcelles n° 176 et 177) pourrait être mieux utilisée si les bâtiments à proximité n'étaient pas classés en zone UD Des chênes non-identifiés arbres remarquables seraient à sauvegarder vers le Goléron, chemin du Champelet (parcelle N° 163) et chemin de la Combe Noire (parcelle n° 279) Enfin l'association prend partie pour le maintien des maraichages de Sonnaz et de Bissy	Rester sur le zonage arrêté.	***Avis favorable pour une grande partie des demandes de reclassement en A, elles rentrent en dialogue avec l'un des objectifs porté par le PADD de préserver les terres agricoles*** ***Mais l'abscence de demande de la part des propriétaires rendra plus fragile cette prise en compte.***	demande non prise en compte

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1374	Email	association vivre à montjay, la moutarde et la reveriaz	Une forte inquiétude quant au positionnement de la limite du secteur UEA "en limite " d'îlots alors que l'ancien classement était dans l'axe de la voie La constructibilité et les reculs sont définis, par contre tout élargissement devrait faire l'objet d'ER et ensuite d'acquisition ou expropriation	voir réponse texte sur les OAP	***demande d'informations***	demande non prise en compte. Correspond à la volonté de permettre la constitution de boulevards urbains structurés et de qualité.
1375	Email	association vivre à montjay, la moutarde et la reveriaz	s'oppose au changement de zonage (de l'habitat individuel existant vers de l'intermédiaire et du collectif) de UDc en UGQi sans organisation programmatique (OAP) et surtout sur un des derniers "poumon vert" du quartier est demandé de plus une protection spécifique existant sur d'autres secteurs (Mas Barral...) à savoir "conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales"	défavorable	***Avis défavorable, la question posée de demander une coherence porté par une OAP merite d'être regardé***	demande non prise en compte
358	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	bahut catherine	Remarques generales sur le PLUihd - taux d'évolution de 1,30% ayant pour conséquences de nombreux logements et une sur densité pour Chambery sans création d'espaces verts publiques (non compatible avec le développement durable) - un PLUi avant la révisons du SCoT , une enquête durant les vacances scolaires d'été, des OAP difficilement lisibles (pas de nom de rue, de surfaces minimale pour les espaces verts à créer. - pas de relation d'espaces verts, une vraie réduction (disparition des jardins des villas rasées) aucun maillage. - les secteurs en mutation (Reveriaz, Vetrotex, internat Montjay, haut Maché, Petit Billay...) doivent être l'occasion de créer des espaces verts de qualité et boisés (pleine terre) - quid des équipements à prévoir pour accueillir cette évolution, la préservation des terres agricoles urbaines (Bissy) les OAP qui doivent évoluer: - Vetrotex - Vaugelas Montjay, - Haut Maché, - Bissy Labiaz, - Bissy La Croix, - Bissy Erier, - Champs courts, - CHS de Bassens.	Voir notes thématiques Voir réponse texte sur les OAP	***Observations générales portant sur l'organisation et les choix politiques du PADD Sur l'abscence de création d'espaces verts publics dont acte, la question et la réponse se trouvent dans le mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête***	
211	Web	Balbuena sandra	habitants de Chambéry le Vieux vivant autour du quartier des iris / village des bois / rue du Carre, ils constatent que la population de ce notre quartier a beaucoup augmenté l'offre de bus actuelle passe par le parking relais de maison brûlée, or ce P+R est difficilement accessible et peu sécurisé : rue très en pente (penser aux jours de neige, de grande pluie...), les rues n'ont pas de trottoir, la route est mal éclairée la nuit, ce qui en fait un trajet à pied difficile et surtout dangereux. Face à ce constat, nous vous demandons de remettre en place dès septembre 2019 un ligne de bus directe et régulière qui passe par nos quartiers (arrêt 'iris', 'les bois', et 'bastienne' entre autres) - et emmène nos enfants dans les différents établissements qu'ils fréquentent : Collège Côte Rousse, Lycée Louis Armand, Collège du Rocher, Collège St François (?), et autres collèges du centre ville accessibles à pied depuis les arrêts du centre ville.	Voir notes thématiques	***Avis favorable pour créer des acces sécurisés (trottoirs et éclairage à minima) pour acceder au parking relais dit de maison brulée***	
1120	Web	Balzan Jean Louis	Habitant le secteur de l'OAP "Sous Pugnet" - regrette l'absence totale d'information/concertation avec les habitants qui ne sont que 4 familles !! - opération global ou phasée aucune information n'est donné.	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP Sous Pugnet soit également réétudié afin d'integrer son caractère vernaculaire***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
262	Web	barbezier anne marie	demande de faire une priorité de la conservation des terres agricoles, particulièrement concernant 2 exploitations maraîchères du bassin chambérien	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
1041	Web	Basin Anne	critique du scénario 2 - attire l'attention sur la place aux vélos (constructions immeubles règlement et schéma directeur des aménagements cyclables restant flou), revoir zonage secteur Montjay qui devrait être aussi en UGi et règlement zone UGi (plus piscine à revoir + contraignant)	Voir notes thématiques		demande non prise en compte

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1316	Web	BASSET René	LB 88 Font part d'un projet de 16 Logements sur la parcelle LB 110 et de 4 logements sur la parcelle LB 29 avec un accès par le chemin de Morraz dessus ce qui inquiète compte tenu de la configuration du hameau de Morraz dessus et de l'étroitesse de sa desserte. La parcelle 110 et une partie de la 29 sont classées en UD au PLU. Au PLUi, la parcelle 110 est reclassée en UGi et la 29 sera entièrement classée en A ce qui remet en cause le projet sur cette partie. La parcelle 110 reste constructible avec une contrainte d'espace boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique. Son accès privé à la voirie publique est possible sans passer par le chemin de Morraz dessus.	A traiter dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme	***dont acte***	demande non prise en compte
128	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	bellemin jean	Demande la possibilité de construire sur la parcelle BI 319 sur le secteur des Monts, après avis de l' ABF	La demande de M. Bellemin porte sur la parcelle BI 319 autoriser une maison sous réserve d'avis ABF		demande prise en compte
362	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	beranger fenouillet pierre	demande maintien des terres agricoles sur Chambéry et espaces verts	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
371	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	beranger fenouillet pierre	Observations et contestations : - sur la prise en charge environnementale qui ne s'appuie pas sur la trame verte et bleue réalisée par la précédente municipalité sur le grand Chambery Integrer les Bauges c'est ce donner bonne conscience sur la prise en compte environnementale inexistante dans la structure urbaine - sur la gestion urbaine, pas de propositions pour réduire les ilots de chaleur et créer des ilots de fraicheur (par exemple agrandir le parc du Vernet grâce à la démolition de l'ancienne poste vide aujourd'hui) Réfléchir a la protection et l'extension des secteurs agricole urbains	Voir notes thématiques	***Les observations sur la prise en compte de la trame verte et bleue, l'integration des communes des Bauges, sur la gestion des ilôts de chaleur et les Stecal pour les gens du voyage, se reporter aux mémoire en réponse de Grand Chambery suite aux observations de la commission d'enquête.***	
442	Courrier	besson louis	S'étonne que le projet de liaison ferroviaire Lyon / Turin ne soit que rapidement évoqué dans le projet PLUiHD sans aucune des conclusions des missions ministérielles mises en place à la demande des élus de Grand Chambéry. Ce projet est d'une envergure sans précédent et conférera à la gare de Chambéry le statut de gare internationale du sillon alpin. Demande que soit rappelée la demande faite à RFF de poursuivre la définition des aménagements complémentaires permettant de garantir les conditions de sécurité satisfaisantes entre Chambéry et Montmélian tel que mentionnée dans la décision ministérielle du 10 novembre 2011. Préconise de revoir la formulation des documents du PLUiHD (rapport de présentation , POA , PADD) évoquant le Lyon Turin afin de clarifier le texte et d'y intégrer l'élément ci-dessus.	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés dans le mémoire en réponse de Grand Chambery aux questions de la commission d'enquête et ses annexes.***	
1076	Web	Blanc Félicien	Opposé à l'OAP de Sous Pugnet, trop dense, sans espaces verts conséquents, avec des formes urbaines en opposition avec le contexte (avec comme point de vexation de ne conserver que les vieux murs !). - relève l'absence totale de concertation dans le quartier, la communication des élus sur ce projet a été inexistante	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP Sous Pugnet soit également réétudié afin d'integrer son caractère vernaculaire*** ***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
712	Web	BLANC Francis	Opposé à l'OAP sous Pugnet - aucune concertation dans le quartier, pas d'explication sur l'évolution, le paysage, les délais. -demande que ce secteur "dernières traces du caractère rurale du secteur soit classé comme tel. -demande que les terres maraichères de Bissy soient maintenues agricole et que cet ilot de maraichage urbain soit préservé. -	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP Sous Pugnet soit également réétudié afin d'integrer son caractère vernaculaire*** ***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
647	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	BOCQUET Yannick	Sur Chambery, le parc et le jardin de sa propriété 8, chemin de Montjay, parcelle CM 223 est couverte en totalité par la trame "ensemble patrimonial" rendant inconstructible la totalité du tènement - Demande une légère réduction de cette protection dans sa partie non vue pour réaliser deux constructions individuelles intégrées dans l'ensemble pour ses enfants	défavorable	***Avis défavorable pour réduire la trame paysage sur la partie non bâti du parc***	demande non prise en compte
294	Web	boisson jean	terrain « Maison Falcon » concernée par le projet de modification n°6 du PLU de Chambéry. Ce projet de modification du PLU autorise la construction de nouveaux bâtiments sur le terrain de l'ancienne « Maison Falcon » ce qui parait totalement inadapté aux caractéristiques et contraintes de ce secteur et de ce quartier demande d'une OAP moins dense et surtout de volume moins haut en dialogue avec l'environnement existant	Voir l'avis du conseil municipal de Chambéry	***Voir avis 5 et 15, avis favorable pour réduire la capacité d'accueil de l'OAP pour les raisons dejà énnoncées***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
665	Web	BOUCHET Christiane	2 observations : - A la Croix Rouge Dessous, route de Saint Saturnin, la présence "d'une dent creuse" dans le centre du village classé UH, - Sur les Hauts de Chambéry, classé en UGc, la densification est exagérée. Le projet envisage la construction de 6 immeubles R+4 et R+3 pour 420 logements sur tout le versant, jusqu'à la RD 211. Ce projet n'intègre aucunement l'environnement actuel : effet barrière, impact l'écoulement des eaux, accroissement de circulation vers le RD211 sont proposés : de maintenir la construction de 3 à 4 immeubles (200 à 220 logements) sur le haut du secteur, en continuité du plateau des Chataîgniers et d'abandonner toute la partie basse remblayée. - Autre sujet abordé, les STECAL mis en oeuvre pour les Gens du Voyage : d'intégrer les deux familles installées illégalement aux Veyères sur les seuls terrains qu'elles occupent. Il faut donc supprimer les parcelles 14 et 24, revoir les limites des occupations actuelles et maintenir la visibilité du virage ; de limiter le STECAL des Villières à 4 (quatre) familles, comme alors énoncé par écrit par le président de Grand Chambéry à la suite de l'enquête publique sur le déclassement de toute la parcelle 40. l'Association a relevé avec stupeur que bon nombre de communes riveraines de la ville de Chambéry, ne comportaient aucune délimitation de STECAL pour accueillir une ou plusieurs familles de Gens du voyage en cours de sédentarisation.	Croix rouge Dessous : proximité d'une exploitation agricole Voir réponse sur les OAP Voir réponse sur les gens du voyage	***Avis favorable pour la parcelle 145 à minima, il s'agit en effet d'une dent creuse telle qu'identifié dans la methodologie PLUiHD (la proximité de l'exploitation agricole ne change rien si la peine n'est pas agravée) L'OAP des hauts de chambery passe en 2AU, avis favorable pour imaginer reduire la capacité d'accueil***	Secteur OAP des hauts de Chambéry reclassé en 2AU Demande sur les villières en partie prise en compte zonage croix rouge non modifié (la proposition de la commission d'enquête ne correspond pas à la demande de l'association)
747	Web	Bourdel Pierre	note deux éléments favorables dans le POA Déplacements: Action MA2 pour favoriser la MARCHE et Action MA3 pour des CONTINUITES CYCLABLES avec l'amélioration de voies circulations existantes et la création de nouvelles Souhaite sauvegarder « Petite Nature » à Chambéry et « Le potager de Sonnaz »	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
726	Web	Bourgade Sophie	Demande l'abandon du classement en constructible des terres utilisées par le maraicher bio de Bissy Souhaite voir l'agriculture urbaine se developper afin de favoriser les parcours cours et créer des ilots de fraicheur en milieu urbain	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
1139	Web	Bouveresse Claude	soutien l'analyse et les demandes de l'association, de plus : - regrette que l'OAP n'est pas inclus le clos de la Visitation et les espaces naturels liés pour donner sens - réduire la capacité d'accueil du site Falco - demande une réflexion globale sur ce secteur des cheminements piéton vers la ville et les Monts	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour réduire la densité de l'OAP, d'intégrer une trame paysage sur la partie non bâti du parc, voir avis 5***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
608	Web	Bovier-Lapierre Philippe	Le projet de modification n°6 du PLU (modification de zonage secteur couvent de Lemenc / Amélie Gex) visant à autoriser la construction d'immeubles R+6 sur le terrain de la maison Falcon a été intégré au PLUi nous fait beaucoup réfléchir sur le devenir de cette zone. Nous craignons que ce projet engendre une dévalorisation du quartier par: La densification du trafic sur les axes routiers (qui sont déjà très étroits) L'augmentation des nuisances sonores La diminutions des axes de vue sur la basilique de Lémenc et sur les montagnes alentour.	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour réduire la densité de l'OAP, d'intégrer une trame paysage sur la partie non bâti du parc, voir avis 5***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
124	Courrier	brosset marie claude et philippe	Rue du Grand Champs, Chambery Inquiétude du changement de zonage d'une poche d'habitat individuel/petits ateliers en secteur UC (la ville en densité)hors les secteurs pavillonnaires environnants sont tous en UC, demande donc un classement identique. Demande de revoir la règle de constructibilité en limite séparation (avec une hauteur maxi de 6m) afin de revenir aux règles de la zone UD qui s'appliquent mieux à un secteur pavillonnaire dense.	Favorable pour repasser en Ugi	***Avis favorable, classement en Ugi compte tenu de l'environnement bâti***	demande prise en compte
68	Web	BROSSET Philippe	1) Secteur Carmel Boulevard de Lemenc : Batiments Remarquables non répertoriés sur le plan et secteur à classer intégralement en secteur protégé ,inconstructible comme auparavant,et non surtout pas en secteur UGI ; Il s'agit surement d'une erreur de trait. Je me permet cette observation en tant que membre du conseil économique diocésain en charge de l'immobilier du diocèse ayant suivi ce dossier. 2)OAP des hauts de Chambéry : 400 à 420 logements prévus sur 4 hectares alors même que l'on cherche à dé-densifier l'habitat sur les hauts de Chambéry . Pourquoi 100 logements à l'hectare ? Je préconise préférablement une densité de 50 logements à l'hectare soit 200 logements maximum en majorité en accession pour diversifier l'offre d'habitat sur le quartier , minimiser les flux de voitures et offrir une réelle qualité de vie aux futurs habitants.	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour inscrire le secteur Lemenc en bâti remarquable*** ***Avis favorable pour remettre en inconstructible le secteur maintenant classé en UGI*** ***Avis favorable pour classer l'OAP des Hauts de chambery en 2AU le temps de reétudier cette dernière et en integrant une baisse de densité.***	inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement) Classement du secteur de l'OAP des haut de Chambéry en 2AU
411	Web	BRUNIER Martine	s'oppose au classement constructible et donc a la disparition de l'exploitation maraichère de Bissy Apprentissage, circuit courts, bio, nature en ville	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
917	Web	BUTTARD EVELYNE	Dénonce la menace contre les terres vivrières dans et autour de l'agglomération	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
1079	Web	Cap à Gauche .	Analyse du volet déplacements: Remarque que le projet comporte beaucoup de bonnes intentions mais émet des réserves quant : -aux dates auxquelles se déroule l'enquête peu propices à une bonne concertation -à la gouvernance à l'échelle du bassin de vie à laquelle aspire Grand Chambéry alors que la situation s'est dégradée pour les usagers des transports en commun vers Technolac ou le lac du Bourget depuis 2014. Déplore que le maillage des transports en commun ne soit pas adapté aux nouvelles zones résidentielles, aux besoins de nombreux quartiers et à la desserte de services publics depuis Chambéry le Haut. En terme de circulation automobile , le nouvel échangeur de Chambéry nord mettra à mal toute perspective de covoiturage simple entre Chambéry et les grandes agglomérations. S'interroge sur l'idée de transférer la VRU à AREA qui pourrait aboutir à un péage urbain. Se pose la question de l'intérêt de la réactivation du contournement routier. Regrette le manque d'ambition en matière de pistes cyclables.	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Cette critique générale du PDU intégré au présent PLUi trouve quelques réponses dans les réponses formulées suite aux questions de la commission d'enquête.*** ***Il convient de savoir si les chiffres communiqués à la commission d'enquête étaient présents et disponibles dans le dossier du PLUiHD***	
508	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	CAPELLE	S'oppose à l'OAP dite "Sous Pugnet, refuse que l'immeuble le Marjorie soit prolongé, cela créerait un masque d'ombre et anéantirait l'espace vert existant demande un espace vert conséquent (une surface) une emprise compatible avec le plan de zonage Voir courrier déposé :	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP Sous Pugnet soit également réétudié afin d'integrer son caractère vernaculaire***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1200	Web	Carrel Luca	7 anciens salariés du maraicher bio de Bissy, ayant tous poursuivi en 73 ou plus loin le travail du bio : - se disent inquiet du reclassement des terres cultivées par "petite nature" sur Bissy - ils rappel au combien l'historique agricole sur Bissy, au regard de la qualité des sols (le verger et le potager de Chambery !) - citant le projet de territoire Chamberien, l'enjeu d'une agriculture urbaine est primordial	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
853	Courrier	carron joseph	s'oppose au classement de ses parcelles MA 92 et 94 en UGc - la hauteur R+3 est incompatible avec le site et la topo (40% de pente), souhaite être reclassé en UD	favorable	***Avis favorable, la topographie rend difficile la densification de ce secteur même si son classement en UGc devait répondre à une ambition de densité !***	demande prise en compte
272	Courrier	chambery grand lac economie	Courrier complémentaire à l"avis de CGLE émis dans le cadre de la consultation des PPA. Souhaite la suppression du seuil maximal imposé aux activités dans les zones UAt. CGLE a obtenu l'accord des maires des communes concernées : Chambéry (PAE du Grand Verger) Challes les Eaux (PAE des Massettes) La Motte Servolex (Entrée Nord PAE de Bissy) Barberaz (Sortie VRU - Maison Rouge) Cognin (Secteur Super U)	favorable	***Avis défavorable, cette demande, d'une PPA semble même déplacée, ce seuil mis en place sur la totalité du territoire du PLUi s'inscrit dans une démarche économique de limiter les grandes surfaces afin de recentrer le commerce dans les centres. Changer la règle du jeu nécessite de réinscrire cette modification dans une modification du PLUi***	demande prise en compte - Avis de la commission d'enquête favorable sur la même demande dans le tableau Cognin
374	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	chambre et ribiollet	Entretien puis remise de courrier : concerne les terrains MC 44, MD 3, AO 9, AO 10, AO 136, AO 148 , ensemble de propriété de la succession C. Chambre au lieu dit La Mouchette l'ensemble était classé au PLU en zone 2AU et est proposé au PLUi en Ap (en zone de développement au SCoT actuel) - demande a connaitre le projet d'aménagement du Grand Chambery sur ce site (agriculture, parc urbain, zone de constructibilité future...) - demande que la MC 44 soit en zone 2AU, que les MO2 partielle, MO3 AO10, AO 148 et 136 soient intégrées à une OAP qui "achèverait l'urbanisation actuellement chaotique en intégrant les bandes boisées existantes	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire Cependant, une reflexion doit être menée sur ce site remarquable elle se doit d'integrer la totalité du secteur de la mouchette pour sanctuariser un secteur naturel a usage agricole et "cautériser ses franges par des operations exemplaires.***	demande non prise en compte
223	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	chambre marc	Demande le maintien en zone constructible des parcelles MC44 et MD3 (zone de la Mouchette) classées aujourd'hui Ap	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
509	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	CHIRON Maurice et Catherine	Demande que la parcelle 399 (14 chemin de Montjay) soit partiellement constructible (sortir 1 lot proximité de la route) et que la contrainte "protection écologique" soit légèrement réduite.	défavorable	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
881	Web	Coello Maryvonne	contre le projet " Chambéry-sous Pugnet " 1) Il impose l'expulsion des propriétaires occupants des maisons qui sont appelées à disparaitre 2) Il impose la suppression des espaces verts paysagers et des arbres existants 3) Il ajoute des habitations au quartier de Chambéry le haut déjà très fortement urbanisé. 4) Il crée une circulation intense de véhicules dans la rue d'Anjou qui est une impasse	voir réponse texte sur les OAP	***Attention, le classement en OAP si il n'est pas completé par un ER pour équipements public n'autorise aucune expropriation ! Avis favorable pour que l'OAP Sous Pugnet soit également réétudié afin d'integrer son caractère vernaculaire***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
684	Grand Chambéry - Siège	conchon emmanuelle	propriétaire d'une parcelle 0009 sur Chambery sur laquelle une grange existe - demande le passage en UD ou l'identification de la grange autorisant son changement de destination	parcelle non localisable		
461	Web	Cote-Rey Marie et François	demande la mise en place d'une OAP "patrimoniale incluant la propriété papillon (225, 224, 2228, 227. 229compte tenu de la qualité du site et des dépôts en cours ! - demande à ce que les deux maraichers bio (Sonnaz et Bissy) soient préservé et protégés compte tenu du rôle essentiel dans les parcours courts et contre le réchauffement climatique	défavorable	***Avis défavorable à la création d'une nouvelle OAP patrimoniale, cette démarche pourra être reconcidéré lors d'une prochaine modification Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande non prise en compte

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
995	Web	Curis Jacques	le pétitionnaire apporte son soutient à la contribution de L'ALMC sur la préservation et la sanctuarisation des terrains autour de l'église de Lemenc - Ce projet est écologique, patrimonial et convivial il faut préserver les espaces verts et notre patrimoine historique. Chambery devient une destination touristique et Lemenc avec sa crypte et son histoire est une opportunité extraordinaire qu'il ne faut pas laisser passer. - Constate l'intérêt des Chambériens pour les espaces verts et ce lieu doit être protégé de toute nouvelle construction car il s'inscrit dans les dernières opportunités vertes	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour inscrire une trame paysage sur la partie non bâtie du clos de la visitation Sur l'OAP Lemenc, une densité plus faible est à rechercher. La trame pietonne et cycle doit etre valorisée.***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
717	Grand Chambéry - Siège	dantin michel	Demande du Maire de Chambery de réduire l'ER 12 limiter ce dernier à la parcelle MB 336 (et abandonner la 337 initialement concernée également) Raison ?	favorable La nouvelle surface proposée est suffisante pour la réalisation du nombre de places attendues	***Avis favorable pour réduire l'ER sur la surface qui lui est suffisante;***	demande prise en compte
950	Email	Darmet jean louis	L?OAP les Hauts de Chambéry. La gestion des déplacements est approximative. Le point transport en commun le plus proche est l'arrêt Cévennes. La distance qui séparera les habitants proches de la rue de Saint Saturnin et les Cévennes serasupérieure à 400 mètres, avec un dénivelé dissuasif. Donc pas d'offre de transport en commun pour une partie des futures habitants. Le plan page 147 supprime la piste piéton et cyclable qui relie, la zone d'activité, le collège, le lycée et une partie des Châtaigniers. Pourtant cet axe est aujourd'hui très fréquenté.	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable, cette OAP sera classée en 2AU dans l'attente de la poursuite des études de faisabilité***	Classement du secteur de l'OAP des haut de Chambéry en 2AU
951	Email	Darmet jean louis	Préalable , questionnement sur le déplacement des élèves de Chambery le Vieux vers Vert Bois -sur le travail préalable de présentation du projet, de la ballade urbaine et devant le comité citoyen, sensation d'information permanente mais jamais de co construction - sur la délocalisation, manque de concertation avec les parents d'élève (pas d'étude préalable, alternatives chiffrages) - l'agence ecomobilité et la participation des scolaires positif Dans le futur PLUi, l'OAP (page 119) - rue du comandant Bulle (Landiers ZA de Bissy) comment gérer la circulation induite par les 600 logements supplémentaires ? Demande est faite de renforcer les déplacements doux (quartier nord des Combes et l'école Vert Bois) souhait que la rue reste une desserte locale et non pas une entrée de quartier	voir réponse texte sur les OAP	***Si la reconnaissance de l'information permanente est reconnue, demande est faite de renforcer les deplacement doux du quartier nord des Combes et de l'école Vert Bois***	
672	Orale	DAVID Bernadette	MA 93 Demande de modification du zonage compte tenu de la topographie du terrain (forte pente) parcelle classée en UDa au PLU Propose de classer en UD comme la zone mitoyenne au Nord plutôt que UGc. Problème d'adéquation entre le zonage et la topographie	favorable	***Avis favorable pour réduire la constructibilité sur ce secteur à la topographie forte***	demande prise en compte
852	Courrier	david bernadette	s'oppose au classement en UGc de sa parcelle (MA 93) anciennement classée en UDa car refuse les volumétries proposées (R+3 maxi) alors qu'il s'agit d'un secteur pavillonnaire et que la topo n'est pas adapté à accueillir de hauts volumes. demande donc d'être accrochée à la zone UD voisine.	favorable	***Avis favorable, la topographie rend difficile la densification de ce secteur même si son classement en UGc devait répondre à une ambition de densité !***	demande prise en compte
671	Orale	De BISSY Michel	IA 60 Demande le classement en N ou A de la grande partie de la parcelle 60 située devant le château. La commune de Cha,béry a acté ce changement et demande le classement en zone A au PLUi et la sortie de l'OAP de Labiaz. Le propriétaire précise que les parcelles 62, 63 et le reste de la 60 ne seront pas à vendre, l'OAP de Labiaz "équipement public" d'une surface prévue de 2,73 ha est donc réduite à 0,6 ha sauf à "bloquer" l'OAP	Voir l'avis du conseil municipal de Chambéry	***Il s'agit d'un ensemble classé avec OAP afin d'accueillir un ou plusieurs equipements publics (?) la sensibilité du site, la proximité immediate du secteur accueillant le château et l'abscence d'attendu sur le type et le besoin des equipements préssentis amènent à proposer un avis défavorable a l'OAP dite Labiaz***	Réduction de la zone AU et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
652	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	DECONFIN Stéphane et Christophe	KB 109 demande la mise en constructibilité de la parcelles, desservies par un passage et située en zone urbaine	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
441	Courrier	degrange georges	Regrette le rattachement des Bauges à Grand Chambéry. Dénonce le caractère technocratique et difficilement accessible du projet. Pose la question de l'articulation entre le SCOT et le PLUiHD. Trouve pertinent l'idée de Tram-Train entre Aix les Bains et Saint Pierre d'Albigny . Insiste sur la nécessité de mieux gérer l'existant . Préconise de construire des liaisons téléportées entre Chambéry et le Nivolet/ Revard et entre la gare de Chambéry et Chambéry le Haut. Dénonce le parking Ravet. Propose l'utilisation de bus électriques ou hybrides. Urbansime : Regrette la banalisation de l'espace urbain et souhaite la réappropriation de la Leysse . Préconise de soigner les entrées de ville. Habitat: S'interroge sur les sources ayant permis de projeter une hausse de population aussi importante. Relève l'impact positif de la reconquête des friches industrielles , regrette la perte des terres agricoles aux portes de Chambéry. Préconise la poursuite de la densification en maintenant des espaces de respiration , la lutte contre le mitage. Remarques sur Saint Jean d'Arvey: S'inquiète d'un projet de fromagerie, reste vigilant quant au projet de contournement du centre bourg	Voir notes thématiques	***Observations générales portant sur l'organisation et les choix politiques du PADD les questions et les réponses se trouvent dans le mémoire en réponse de Grand Chambery aux questions de la commission d'enquête***	
988	Web	Delaby Julie	Propositions - miser sur la rénovation énergétique des logements vides de plus en plus nombreux (centre et villages) plutôt que de tout inscrire sur la construction neuve - developper le réseaux des TC et augmenter l'amplitude des horaires - préserver les terres maraîchères en milieu urbain et les classer A	Voir notes thématiques	***La valorisation par majoration des droits à bâtir sur les rehabilitation est inscrite au PLUiHD*** ***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	
511	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	DENARIE Thierry	Demande de pouvoir construire un second lot sur sa parcelle 7 classée en UGi (secteur AMVAP) sans co visibilité Demande que soit rendu constructible zone UGi, la parcelle 361 classée N au PLUi (ancien dépôt de matériaux inertes de plus de 10 ans) la voie et les réseaux sont existants en limite,	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
162	Courrier	DGAST ville de chambery	Demande de modifications/évolutions formulées par la mairie de Chambery - réglementaire, supprimer la limitation surfacique (400 m2) des services en UA AUA1, compte tenu des PAE Gd Verger sur Chambery et Massettes à Challes (exclure ces zones serait peut être plus judicieux) - 7 demandes de correction du règlement écrit, - 10 demandes de correction du règlement graphique dont certaines sont importantes (prolonger du linéaire commercial, créer un périmètre de 4000 m2 pour équipement sur Chambery le haut, suppression de la zone 1AUGe sur le site de Labiaz, créer un ER pour l'extension de l'hôpital (Haut Maché) - une correction du POA - une demande de lisibilité plus satisfaisante de l'OAP thématique cycle de l'eau - une meilleur intégration du pré inventaire communal dans l'OAP thématique bâti ancien - dans l'OAP déplacement emmené faire le lien avec le PDU 8 demandes d'évolution d'OAP sectorielles, OAP du Haut Maché OAP du Lémenc, OAP de Reveriaz, OAP du Centre Nord, OAP de Vaugelas, OAP des hauts de Chambery, Précision est faite que de nouvelles OAP seront étudiées puis intégrées lors d'une prochaine modification Sont joint en annexe, le plan de la parcelle de Chambery le Haut à classer UGe, le complément du pré inventaire des bâtiments remarquables, la zone AUGe réduite, le secteur Lemenc à reclasser UD et enfin la nouvelle voirie proposée pour l'OAP Haut de Chambery	favorable demandes de corrections OAP D et POA D prises en compte	***Avis défavorable pour supprimer la limitation surfacique des 400 m2, en effet cette demande a dejà été refusée à Bassens par Grand Chambery. Les demandes de corrections graphiques, comme celles de 8 OAP sont importantes, elles doivent s'inscrire dans une modification prochaine du PLUi et ne sont pas recevable dans le cadre de l'enquête !***	demande prise en compte

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1254	Web	Dionne Pierre	- demande que les parcelles AP 160 à 329 et 141 à 162 sur Chambery le haut soient classées en UGi et non en UC, le réseau de voiries (Grand Champs, Croix Rouge est très étroit et déjà bien saturé. - s'oppose à l'OAP de chambery le Haut ou 400 logements sont rendus possible et totalement contradictoire avec le slogan "une ville verte" de plus, l'accès de la ville vers ce nouveau quartier n'est pas possible en déplacement doux - propose que les bus soient équipé de porte vélos (comme au Canada) ce qui faciliterait un usage mixte en secteur de pente	Favorable pour un passage en UGi voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour le classement en Ugi des parcelles 160,329, 141 et 162 et non en UC au regard de l'environnement bâti*** ***L'OAP de Chambery le Haut est reclassée en 2AU dans l'attente d'études plus fines.*** ***Avis favorable pour annexé au PDU la mise en place de porte vélo sur les bus***	demande prise en compte
597	Web	DUPASSIEUX Henri	1) Cohérence avec le PDU de Grand Chambéry adopté en 2004 : Après une hausse de la fréquentation des modes doux entre 2010 et 2013, leur utilisation va stagner. Le volet déplacements du PLUiHD, est noyé dans une procédure lourde : -Abandon ou report de TC en site propre - construction de parkings sans suppression des places en surface - réduction du budget des aménagements cyclables - subventions aux usagers de l'AREA (conseil départemental) - investissements importants sur les axes routiers - réduction de l'offre de bus Aucun objectif chiffré ni de suivi de l'évolution de l'utilisation des différents modes de transport, abandon de l'observatoire des déplacements en 2014. 2) Une étude réalisée en 2012 avait étudié le développement d'une offre de TC entre Aix les Bains et Montmélian. La relance de l'axe ferroviaire , écartée à cette époque semble peu pertinente. L'abandon des bus en site propre et la suppression de la ligne qui dessert le Bourget du lac ont eu des impacts négatifs. 3) Stationnement: En 2013, Chambéry avait un ratio de 32places /ha contre 25places /ha en moyenne nationale. Avec les projets annoncés dans le PLUiHD, le ratio sera de 38 places /ha soit plus de 50% supérieur à la moyenne nationale. 3 usages sont identifiés: - résidentiel, visiteurs, salariés -La création du parking Ravet ne se justifie pas aujourd'hui. Ce projet répond à une vision idéologique de la voiture en ville	Concernant les remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Cette critique générale du PDU intégré au présent PLUi trouve quelques réponses dans les réponses formulées suite aux questions de la commission d'enquête.*** ***Il convient de savoir si les chiffres communiqués à la commission d'enquête étaint présents et disponibles dans le dossier du PLUiHD***	
222	Grand Chambéry - Siège	excoffier	Sur le secteur rues G. Madoux, Mageraz, Ronde EDF, en secteur UCa, demande que le nombre de logements sociaux soit limité afin de conforter la mixité qui doit être équilibré.	défavorable	***Avis défavorable, application des choix du PLH***	demande non prise en compte
1309	Web	Fajeau Guy	Refuse l'OAP du Haut Maché, solidarité avec la petiton mise en place demande : - Que la présence de logements sur la parcelle soit supprimée de l'OAP Haut-Mâché - Que le groupe scolaire soit reconstruit de manière exemplaire, en tenant compte des besoins importants en équipements adaptés - Que le groupe scolaire puisse jouer un rôle fédérateur dans le quartier : accès simplifié et unique en reliant l'Avenue de Lyon et le Faubourg Mâché. - Que la circulation des voitures aux abords de l'école soit prise en compte (Parkings riverains existants. Parking des personnels à créer. Dépose Minute sécurisée pour les parents à créer) - Que les espaces restants libres sur la parcelle puissent faire l'objet de constructions pour les chambériens qui font défaut dans le quartier : crèche, salle polyvalente…	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP du Haut Maché soit totalement retravaillé et que ce travail rentre dans une modification du PLUiHD***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
1312	Web	Fajeau Guy	s'oppose au classement "dense" du secteur Sous-Pugnet, allée des jardins, il faut préserver l'habitat actuel. Il semblerait que l'identité «rurale» du secteur souhaite être maintenue, - demande le reclassement en UD	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP Sous Pugnet soit également réétudié afin d'integrer son caractère vernaculaire***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
695	Grand Chambéry - Siège	falda-bascaiot martine	sur Bissy, demande la mise en constructibilité de la parcelle IC 71 sur laquelle existe une maison afin d'en réaliser une seconde (famille)	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
1263	Web	FAVET Pascale	- s'oppose à l'OAP de Sous Pugnet qui impact la copropriété la belle Etoile demande à ce que les vis à vis, les cônes de vue existant sur le grand paysage puissent être maintenus Si un espace de respiration entre les réalisation est mis en oeuvre largement planté, la construction devrait se réaliser prioritairement entre l'EPHAD et l'école	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP Sous Pugnet soit également réétudié afin d'integrer son caractère vernaculaire***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1360	Web	FERIGATO Christelle	conteste l'OAP du Haut Maché, espace de lien social, disparition ? nouveaux logements ? alors que la problématique stationnement, desserte et manque d'espaces verts est posée	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP du Haut Maché soit totalement retravaillé et que ce travail rentre dans une modification du PLUiHD***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
785	Courrier	Ferre Fezzi - Fezzi Catherine et Jean-Yves	propriétaire de bâtiments classés patrimoniales, demande que le quartier Merande Joppet soit revu dans son règlement afin de jouer le rôle intermédiaire respectueux d'intégration en limitant la constructibilité à R+3+C et non R+5+C De plus cette notion de tempérance permettrait de gérer les flux routiers	Défavorable secteur de densité en respecant le coefficient de biotope et pleine terre	***Avis défavorable compte tenu du projet de densification retenu, une zone "intermediaire" aurait rendu acceptable cette mitoyenneté***	demande non prise en compte
670	Web	FRAISSE GREGORY	Opposition - à l'ER "é dans le hameau de la Clusaz sur St Alban Leysse pour l'élargissement de la RD 8 il représente désagréments, démolition de murs anciens et peut-être de maison ce qui est incompatible avec le caractère ancien du hameau - au classement en zone UGe des terrain de maraichage exploités par "petite Nature" sur Bissy, l'enjeux de parcours courts, des produits bio est pourtant porté par le PADD de ce PLUihd !	Favorable sur la partie maraîchage	***Necessiter de repenser la traversé du hameau de la Clusaz (voir réponses sur Saint alban)*** ***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
714	Grand Chambéry - Siège	francony jean pierre	demande la mise en constructible de la parcelle 000 CZ 23 Chemin des acacias sur Chambery	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
345	Web	froelich daniel	Pour le maintien des parcelles végétales en centre et contre la" bétonisation" de la ville	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
645	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	FUSS	Rue A. de Mussy, conteste la hauteur autorisée de 15 m avec alignement sur une rue étroite (ombre portée permanente.	défavorable. Demande d'ajout de protections patrimoniales et paysagères (demande du conseil municipal de Chambéry)	***Avis défavorable au changement de hauteur sur ce secteur de densité, cependant conformement à la demande formulée par Chambery, une protection paysagère et patrimoniale pemettrait de repenser l'ilot différement.***	demande non prise en compte
610	Web	GORMAND Alice	Un document difficilement accessible ! Favoriser enfin les alternatives à la voiture en ville (TC, vélos....) éloigner les parkings et réfléchir à la nature, en ville pour éviter les ilots de chaleur et autour de la ville en protégeant l'agriculture qui favorise les parcours courts favoriser la mixité (âge, classe sociale, activités, cultures) pour favoriser les liens dans la ville	Voir notes thématiques	***Bonnes reflexions sur le PDU intégré***	
953	Web	GOUBERT Pacôme	OPAC 73, demande : - sur la zone UC, que l'article UC2 permette les opérations publiques avec 100% de logements sociaux - en UC4, le CES est de 0,30, hors l'étude de faisabilité était construite sur un CES de 0,50, est-il possible de déroger ?	défavorable pour modifier la règle concernant le logement social favorable pour modifier la règle concernant le CES	***Avis défavorable pour modifier la règle du pourcentage de logements sociaux en UC*** ***Avis défavorable pour porter le CES de 0,30 à 0,50 toujours en UC car l'imperméabilisation massive des sols est contradictoire avec les objectifs environnementaux annoncés dans le PADD***	demande prise en compte sur le CES demande non prise en compte sur le logement social
778	Web	GOUDAL Severine	Refus de la sur densification de Chambery, deux points soulevés : - l'OAP de LEMENC, le trafic routier compte tenu de l'étroitesse des rues et de l'urbanisation existante est saturé et dangereux, l'opération rajoute 40 voitures et c'est inconcevable. la forme urbaine de R+2 n'est pas compatible avec les villas environnantes et regrette la disparition de la villa Falcon - le Parking Ravet dans sa position centrale de Chambery va "attirer" les voitures et donc participer à la saturation du trafic, pourquoi ne pas s'engager dans la réalisation de parking relais ?	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour réduire la densité de l'OAP, d'intégrer une trame paysage sur la partie non bâti du parc, voir avis 5***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
378	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	grimanelli jeann marie	Membre habitat et humanisme Savoie : le territoire est-il la bonne échelle ? pas de référence aux communes du SCoT, refaire vivre les centres-villes -commerces, dessertes services publics et T.C, modes doux-, aménagement quartier de la cassine (habitat, activités), desserte par câble "cassine-les hauts de Chambéry", renoncer au parking ravet, rénover les immeubles centre ville, protéger les terres de maraichage, fusionner les agglo de Métropole Savoie	Voir notes thématiques	***Observations générales portant sur l'organisation et les choix politiques du PADD les questions et les réponses se trouvent dans le mémoire en réponse de Grand Chambery aux questions de la commission d'enquête***	
180	Web	Guilbert David	S'oppose au projet de création d'une zone artisanale OAP Pomeray sur la commune de Sonnaz, du fait de la présence d'une exploitation de maraîchage avec vente directe sur le site. Demande le reclassement en zone A ou N de l'exploitation maraîchère de Bissy.	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1116	Web	Haeringer joseph	Dénonce la précipitation de l'enquête. S'interroge sur le taux de croissance retenu. S'oppose au déclassement des terres horticole de Bissy et Sonnaz Souhaite une meilleure prise en compte des transports doux et collectifs	Voir notes thématiques	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	
851	Email	inivision traverso tardy	Pour l'indivision Tardy et consorts, lieu dit Piochet, sur Chambery, parcelles BC 60, 173, 200, 201. 174, 165, 169, 167, 164, 63, 64, 65, 62, 163 classées en Np au PLU actuel et Ap, NI, et partiellement UC - s'oppose au classement Ap des parcelles 62, 63, 64, 65, 163, 164, 174 et 167 car non agricoles dans l'usage et les caractéristiques (jugements C.E.) et proche des zones urbaines et supportant pour les 64 et 65 un manoir et annexe logements Possibilité de raccordement aux réseaux, constructibilité en accord avec le scenario de développement porté par l'orientation 1 du PADD - s'oppose au classement en NI des parcelles 165, 169 et 200 pour partie car elles aussi entourées de secteurs bâtis avec possibilité de raccordement aux réseaux (jugements C.E et T.A.) dont le caractère naturel n'est pas démontré. - s'oppose au classement en UC des parcelles 60, 173, 200 et 201 et demande le classement en UG.	proposition de passer de Ap à A	***Avis favorable pour passer l'ensemble du site en NI, la présence d'un parc lié au manoir doit être affirmé. pour le secteur UC, un classement en Ugi plus conforme aux formes urbaines existantes***	Secteur Ap reclassé en A
795	Web	JACQUEMET Martine	Constat que le dossier est difficilement compréhensible pour des non techniciens, constate : - incoherence de planning entre PLUi et revision du SCoT - insuffisance forte d'espaces verts publiques sur Chambery - urbaniser les terres maraichères de Sonnaz et Bissy est en opposition avec la gestion de la crise environnementale - pourquoi concurrencer les pôles urbains de Rhône Alpes par l'apport de populations - Sur le quartier Lemenc (Chambery) sil faut stopper l'urbanisation et favoriser des espaces verts publiques véritables ilots de fraicheur pour la ville	Voir notes thématiques	***Questions d'ordre général et portant sur le projet politique***	
820	Web	JACQUET LEONIE	tsouhaite que le coefficient d'emprise au sol sur les parcelles 108, 109 et 110, section CT soit augmenté à 40% et non fixé à 30% maximum de la superficie foncière (art UC4.4 du PLUI HD) afin de créer 86 logements environ tout en limitant la hauteur des bâtiments et ainsi respecter les zones pavillonnaires avoisinantes.	favorable	***Avis défavorable, augmenter l'imperméabilisation des sols est contraire aux engagements environnementaux structurés dans le PADD***	demande prise en compte
879	Web	JANDOT GERARD	OAP Chambéry-Sous Pugnet. Démolition d'un quartier ancien de petites résidences entourées d'espaces vert , conservé en limite des constructions d'immeubles près de l'avenue d'Annecy. Ce projet va densifier cette zone enclavée. Pour réaliser ces logements la création une voie d'accès créée donnant sur le chemin des Noisetiers de faible gabarit très dangereux dans l'accès au voiries existantes	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP Sous Pugnet soit également réétudié afin d'integrer son caractère vernaculaire***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
742	Web	KESTENBAND Alain	concernant l'OAP sectorielle « Chambéry – Sous Pugnet » 1/ « Proposer une densification de qualité afin de conserver l'identité rurale du secteur ». le pétitionnaire s'étonne que l'on conserve la ruralité en bétonnant à R+2. 2/ « Créer un espace de transition avec Chambéry-le-Haut et dessiner un tissu urbain cohérent ». Transition avec quoi ? Faut-il en conclure que l'avenue d'Annecy est un tissu urbain incohérent même si certains des résidents le pensent de plus en plus. 3/ « Intégrer les contraintes d'accessibilité automobile » en construisant 48 logements on ne va pas diminuer les contraintes d'accessibilité automobile dans la rue d'Anjou, rue largement empruntée par des mères de famille et leurs enfants pour se rendre dans les écoles ou la maison de l'enfance. Je pense que le caractère déraisonnable de cette OAP apparait et qu'il convient de retirer celle-ci du PLUi pour la remplacer par un véritable aménagement écologique qui conservera ce petit espace encore un peu « rural », hérité de l'ancien village de Pugnet.	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP Sous Pugnet soit également réétudié afin d'integrer son caractère vernaculaire***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
740	Web	Laborde Franck	pense que le dossier est trop volumineux pour donner un avis global. Je ne peux que faire des remarques sur des points précis: - je n'ai lu d'engagements chiffrés sur la réduction de nb de voitures. 20000 habitants en plus sans une vrai politique de réduction des VL est catastrophique. La relance du projet de contournement routier est irresponsable. Tous les spécialistes de la mobilités urbaines constatent que plus de routes génère plus de voitures. -pas d'actions concrètes pour favoriser le transfert modal vers le vélo, le train , le bus. - la construction du parking Ravet va amener un lot de VL dans l'hypercentre, alors que toutes les villes en transition vont vers des park+ride en périphérie! -pourquoi ne vois-je pas par exemple, une obligation de local à vélo dans tous ces nouveaux projets immobiliers. Un des principaux frein à la pratique du vélo est le manque de ces équipement (d'après la FUB) -pas objectifs chiffrés sur le développement de l'agriculture péri-urbaine. Au contraire , on trouve 2 cas de terres maraichères remplacées par des zones d'activités! -pourquoi prendre comme prérogative une augmentation si élevée de la population? Des scénarios plus modérés avaient été avancés.	Voir notes thématiques	***Cette critique générale du PDU intégré au présent PLUi trouve quelques réponses dans les réponses formulées suite aux questions de la commission d'enquête.*** ***Il convient de savoir si les chiffres communiqués à la commission d'enquête étaint présents et disponibles dans le dossier du PLUiHD*** ***Avis favorable pour maintenir en A les maraichers de Sonnaz et bissy***	
170	Web	Lacambre Jean Marie	Observations sur le PLUihd : - conteste la réalisation du parking public de Ravet qui risque d'attirer en centre ville plus de voitures - ne trouve pas à la hauteur les propositions de développement des TC (demande leur gratuité) des pistes cycles et des trottoirs protégés. - Enfin conteste que l'on puisse mettre en péril des terres agricoles comme le potager de Sonnaz qui permettent de développer les parcours courts en bio	Voir notes thématiques	***La question comment les 1000 places de stationnement en centre ville s'inscrivent dans le PDU n'a pas de réponse !*** ***Avis favorable pour reclasser en A les parcelles maraichaires de Sonnaz***	
604	Web	LAINE MARJORIE	Observations sur le devenir du périmètre urbain (entre l'avenue Jean Jaurès à l'est, la colline de Montjay à l'ouest, la rue Bon pasteur au nord et la rue Agutte Sembat au sud). Sur ce quartier le PLU actuel prévoit de limiter les constructions à une hauteur de R+2+C ou R+3+C. L'ensemble des constructions récentes respectent donc ces prescriptions et font de ce quartier de centre-ville, un quartier d'habitation relativement aéré et agréable à vivre. Le projet de PLUi prévoit notamment : - Dans la zone UCA des constructions possibles jusqu'à 25 mètres de hauteur, - Et dans la zone UC des constructions possibles jusqu'à 30 mètres de hauteur. Ces principes : - Ne correspondent pas à la morphologie urbaine actuelle de ce quartier, - Représentent un facteur potentiel de nuisances pour les constructions existantes et notamment celles situées en zone UGi ou concernées par l'OAP petit patrimoine et bâti ancien, - Ne respecte ainsi pas les principes « de renforcement de la qualité architecturale et paysagère globale du Coeur d'agglomération » et « une densification douce et maitrisée ». il semblerait donc pertinent de : - Revoir le zonage de ce secteur et de limiter les hauteurs de construction pour respecter l'harmonie d'ensemble de ce quartier.	défavorable car secteur de densité urbaine à conserver avec les espaces de respiration du coefficient de biotope et de pleine terre.	***Il est difficile d'expliquer une cohérence urbaine lorsque l'on passe, dans un même secteur de 15 à 25/30 m de hauteur !***	demande non prise en compte
304	Web	Lapierre Thierry	Inquiétude quant à la disparition du maraichage sur ce site propriété de la commune de Chambery, mettant en péril l'entreprise (40% des tènements exploités) la fragilité d'un bail même avec le public est mise en avant Demande est faite de protéger cette activité inscrite dans les parcours courts et bio très implantée dans le quartier	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
282	Email	Lavaud Patricia	contre le projet de zone artisanale à SOnnaz le bas pour sauvegarder le potager	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
700	Grand Chambéry - Siège	lê brigitte	Sous Pugnet, Chambery opposée à l'OAP proposée qui génère 58 logements et des sorties voitures sur le chemin des noisetiers dont le gabarit est insuffisant sans étude d'ombres portées la majorité des voisins perdrons l'ensoleillement et les vues.	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP Sous Pugnet soit également réétudié afin d'integrer son caractère vernaculaire***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
903	Web	LECLERC Yves	Opposé à l'OAP sous Pugnet qui sur densifie ce secteur sans résoudre les problèmes posés par la circulation et l'impérieuse nécessité de sécuriser les déplacements doux et maintenir des espaces verts conséquents	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP Sous Pugnet soit également réétudié afin d'integrer son caractère vernaculaire***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
978	Web	LOPEZ Michel	Demande de classement "patrimoine naturel" le chêne pluri-centenaire situé sur la parcelle MB 163 à Chambery Le vieux , accessible par le chemin piéton du Champelet.	favorable	***Avis favorable, la liste des arbres "urbains" devrait -être étendue***	demande prise en compte
748	Web	MAHY Kendal	s'oppose à l'urbanisation et destruction des zone agricoles biologiques	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
803	Courrier	Maire de Chambéry	nouvelles demandes de la mairie de Chambery : - introduire de la mixité d'usage dans la zone des Landiers (bureaux et logements !) l'instauration d'un périmètre de projet permettant d'avancer sur le projet - suppression après achèvement des secteurs PAE - mise en adéquation des lotissements avec les règles du PLUi - élargissement des définitions réglementaires (gabarit...) - modification du schéma directeur 2 roues - mise en place d'une planification des développements des continuités cyclables	favorable avec secteur de surcis à statuer à la place d'un PAPA pour les Landiers, en attendant une OAP	***Avis favorable partiel, le perimetre de projet sur les Landier devra être intégré à une prochaine modification***	demande prise en compte
723	Grand Chambéry - Siège	martinet catherine	Second courrier sur l'analyse des règles et objectifs des zones UG (ancienne UD) UGI et UGD - S'inquiète de l'évolution programmée de l'urbanisme du vieux Bissy, trouve incompréhensive les mise en garde sur des "nuisances incompatibles avec la destination de l'habitation" le jardinage, les poules, les vaches, les vignes ??? - la zone UGI encercle la zone UGD, les nuisances approchent, demande est faite de classer le parc Descours et Cabaud en UGI - trouve incompréhensible la règle des rideaux d'alignement avec 50% puis des constructions en limite est-ce volontaire de perdre les non initiés , des dessins auraient été plus clairs - regrette enfin que des secteurs comme Vetrotex soient exclus de la concertation et que des PC commencent déjà à être donnés	Le zonage proposé correspond à la volonté de requalification de l'avenue du Général Cartier	***La densification (passage de Ugd vers Ugi) meriteriat plus d'explicatif, le classement en Nparc s'impose pour ceux cités (Descours et Cabaud)***	demande non prise en compte
1299	Web	MASSON Brigitte	Analyse générale des objectifs du PLUihd - scénario démographique, 1,3% a suscité dans les ateliers participatif beaucoup d'interrogation de la population, les conséquences sont elles analysées ? - travail mené trop rapidement (méconnaissance du terrain, plans non à jour, végétation oubliée dans des OAP (Montjay) pas répertoriée (Bellevue) - 10900 lots réalisés dans les OAP pour 15000 portés par le PLUi - les équipements ne sont pas calibrés ni prévus - le PADD dit d'éloigner les voitures du centre, on réalise un énorme parking en centre - page 39, le PADD propose de maintenir les espaces agricole urbain (pourtant Bissy.... Sonnaz) - inadéquation entre densité et cohérence dans de nombreuses OAP (Chambery le Haut, Internat Vaugelas, Lemenc, Bissy Labiaz, Champs Courts, - des contresens apparents, OAP Bassens CHS (en site classé), OAP La Ravoire (sur zone humide) - l'absence d'OAP guide sur des secteurs à enjeux (Bellevue) - la disparition programmée du maraichage sur Bissy La nature en ville, majoritairement U, peu ou pas de N en ville, pas de repérage, les EBC ne sont pas présent en urbain, dans les OAP si des espaces verts sont demandés, pas de % exprimé ni d'usage réclamé - pas de stratégie publique sur la création d'espaces verts publiques - pas de limitation drastique de l'imperméabilisation des sols (voir le bilan des ateliers)	Voir notes thématiques	***Observations générales portant sur l'organisation et les choix politiques du PADD Les questions et les réponses se trouvent dans le mémoire en réponse de Grand Chambery aux questions de la commission d'enquête Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
877	Web	Matéo Lydie	critique augmentation population car + pollution, construction, voitures, … ne veut pas de concurrence entre Annecy et Chambéry...veut un développement harmonieux transport : pas d'objectif chiffré pour vélo, pas de sécurisation des voies ni de places de stationnement.	Voir notes thématiques	***Cette critique générale du PDU intégré au présent PLUi trouve quelques réponses dans les réponses formulées suite aux questions de la commission d'enquête.*** ***Il convient de savoir si les chiffres communiqués à la commission d'enquête étaint présents et disponibles dans le dossier du PLUiHD***	
168	Web	mathieu rené	S'oppose au projet de création d'une zone artisanale OAP Pomeray sur la commune de Sonnaz, du fait de la présence d'une exploitation de maraîchage avec vente directe sur le site.	Concerne la commune de Sonnaz Voir réponse dans le tableau "Sonnaz"		voir Sonnaz
34	Web	MAZABRARD Jacky	Aujourd'hui, la transition énergétique est au cœur du dispositif des agglomérations. Aussi, dans le cadre d'une réorganisation des mobilités, les informations relevant de ce thème doivent être abondamment développées. Pour autant, les élus ont omis de développer cette partie, et ainsi, ont donné une vision tronquée de notre territoire sentiment que les élus de Grand Chambéry manquaient de courage politique sur les actions à entreprendre. A titre d'exemple, 2 parkings vont être créés à proximité du centre-ville, Cassine et Ravet, pour une capacité de 1000 places (source : magasine Chambéry N° 135). Or, en se reportant à la fiche MA 14 page 70, on peut lire que la suppression du stationnement de surface, au profit des parcs Cassine et Ravet, sera à étudier. Comment peut-on réaliser de tels investissements sans clairement énoncer les actions qui vont suivre !!! commentaire sur la piste cyclable dite l'allée du Colombier, en direction de la patinoire. Celle-ci est le point de départ de l'avenue Verte Sud, et la piste cyclable, à double sens, que nous partageons avec les piétons, est très encombrée et le goudron, de piètre qualité. Or, juste à côté, il y a une autre voie à sens unique qui est réservée aux bus mais je n'en ai jamais vu circuler. C'est pourquoi, je propose que cette chaussée puisse être reclassée et ce pour être aussi empruntée par les vélos.	Voir notes thématiques	***La question comment les 1000 places de stationnement en centre ville s'inscrivent dans le PDU n'a pas de réponse !*** ***Voir la faisabilité d'un partage de la voie bus avec les deux roues (allée du Colombier)***	
298	Orale	miege philippe	chambéry le vieux section LA, parcelle 279 (selon miege) et 286 (outil cartographique) souhaiterait que cette parcelle devienne constructible	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
28	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	Moiroux Patrick	Demeurant les pétitionnaires on constaté que le jardin de leur résidence était dans le PLUi classé en N par une encoche difficilement justifiable puisqu'effectué sans venir sur site, il existe aujourd'hui une piscine et le solde du jardin d'agrément Existance d'un ER pour chemin piéton, déjà utilisé par des marcheurs qui travers la propriété des pétitionnaires, la mise en règle de ce site (acquisition et reclassement partiel) semble s'imposer	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis favorable pour integrer la piscine en secteur U et en évitant ainsi une encoche injustifiable***	demande prise en compte
696	Grand Chambéry - Siège	mollard jeannine	parcelle KH 98 sur Chambery, demande sa mise en constructibilité (UD contre A) elle est en continuité de la zone construite.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
948	Web	Monrant Genevieve	Demande la préservation des terres agricoles utilisées par petite nature en maraichage sur Bissy	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
613	Web	MOREAU Carole	S'oppose au déclassement de Bissy et Sonnaz insiste sur les pistes cyclables	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
697	Grand Chambéry - Siège	moret serge	conteste la réécriture du règlement sur le retrait par rapport aux limites de propriété (sans être inférieur à 6m passe à 4,50m possible) - perte de qualité de vie, d'ensoleillement ..... le changement de règles qui "font la ville depuis des années" est sans doute une erreur	défavorable	***La réecriture des règles d'alignement et de recul qui "compose" la silhouette de la ville devraient peu bouger***	demande non prise en compte

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
631	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	MORIN Marie Claude	S'oppose à l'OAP "Sous Pugnet" la prolongation de l'immeuble le Margerie est une découverte, aucune information n'a été faite, de plus incohérence entre plan de zonage et plan de l'OAP - s'interroge sur l'opportunité d'une enquête publique en plein été - la qualité de vie doit s'appuyer aussi sur la diversité des formes	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP Sous Pugnet soit également réétudié afin d'integrer son caractère vernaculaire***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
698	Grand Chambéry - Siège	mouchet monique	sur Chambery lieu dit Moraz, parcelle LB 5, demande le classement en constructible de cette parcelle	favorable en partie	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
26	Web	MOURRAT Xavier	L'intensification urbaine qui dévalorisent l'habitat L'environnement direct de Saint-Pierre de Lemenc est particulièrement affecté. La construction des établissements de grande hauteur à la place de la Clinique Cleret, le réaménagement de la Clinique Sainte-Marie, ont contribué à massifier l'habitat, à enclore Saint-Pierre et à priver les Chambériens de perspectives sur l'un des monuments les plus anciens et valeureux de leur ville. (OAP Lemenc) est une bonne chose. Cependant, le nombre de 24 logements semble être excessif. Le quartier n'est plus en mesure de supporter une augmentation aussi importante de l'habitat sans être dénaturé, et ce nombre pourrait entraîner inéluctablement la déconstruction de la Maison Falcon. moins de logements pour garantir sa conservation	Voir l'avis du conseil municipal de Chambéry et réponse texte sur les OAP	***Seul l'avis de Grand Chambery est recevable ! La réponse laconique "suite à l'enquête sera réétudié" n'est pas satisfaisante, les nouvelles orientations qui seront inscrites doivent être explicitées. Sinon les OAP citées sont gelées dans l'attente d'une corections validée par modification du PLUi***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
860	Web	MOURRAT Xavier	La parcelle 0210 localisée au 268 boulevard des Monts est incluse dans une zone qualifiée "BI" ne faisant référence à aucune définition sur la légende du Plan Zoom Chambéry 3 , ni dans le règlement littéral des plas Secteur Urbain. elle est en zone UGi	erreur matérielle à corriger	***dont acte***	demande prise en compte
1028	Web	Mouton Dominique et Agnès	résidant rue Amelie Gex, nous souscrivons à la contribution faite par l'Association Lémenc Les Monts Chambéry (ALMC) - notamment en ce qui concerne la création de la zone de rencontre ainsi qu'à toutes les solutions qui pourraient favoriser l'accès cyclable et piétonnier du bas du Pont des Amours vers notre quartier	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour inscrire une trame paysage sur la partie non bâtie du clos de la visitation Sur l'OAP Lemenc, une densité plus faible est à rechercher. La trame pietonne et cycle doit etre valorisée.***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
129	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	muller anne	Habitant face au site EDF, parcelle 16, rue A. Sembat, s'interroge sur le devenir de l'ilot, - un espace vert central, ilot de fraîcheur est-t-il prévu ? - la partie du bâtiment classé sera-t-elle préservée ? Une information sur le devenir de cet ilot "sensible" est-elle imaginée ?	La question patrimoniale a été travaillée avec l'architecte des bâtiments de France et le coefficient de biotope sera respecté, avec un espace vert central et des traversées piétonnes. Informations lorsque le PC sera connu.	***Avis favorable pour imposer un espace vert central ouvert en cœur d'ilôt si la réhabilitation du site est programmée***	
353	Orale	nicoud gerard	refuse le STECAL des gens du voyage à la limite entre la commune de Chambéry et de Sonnaz. pense que les STECAL gens du voyage devraient être répartis de manière homogène sur le territoire.	Voir notes thématiques	***Avis favorable pour revoir la taille et le positionnement des Stecal "gens du voyage" proposées.***	Adaptation du périmètre du STECAL des Villières
494	Courrier	nicoud gerard	pétition de 9 personnes demandant de revoir dans leur position et leur importance les " STECAL" positionnées sur Sonnaz, limite Chambery Villière 1 et Veyères 2 et 3, longeant les hameaux de la Touviere des Moulins, de Montagny, Croix Rouge et Moraz - des nuisances sonores constatées par la STECAL 3 accueillant le site de la SPA - une installation "sauvage" de deux familles GDV - la création des STECAL 1 et é sur l'ancien site de la Porcherie est trop important et portera dès sa création l'impossibilité de gestion (constaté dans le Genevois français) Propose d'intégrer les illégaux, de limiter l'autre STECAL à 4 sédentarisations (soit § familles) et de gérer les "a côtés"	Voir notes thématiques	***Avis favorable pour revoir la taille et le positionnement des Stecal "gens du voyage" proposées.***	Adaptation du périmètre du STECAL des Villières
886	Web	Normand Caroline	désapprouve ce projet de développement déraisonnable , qui va nuire à la qualité de vie à Chambéry. Demande à ce que les espaces verts dans la ville conforment à la lutte contre le réchauffement climatique soient préservés et que de nouveaux soient créés	Voir notes thématiques	***dont acte, la question et la réponse se trouvent dans le mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête***	

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
278	Courrier	paccoret jean claude	Section LB Parcelle 15 Sur Chambéry le Vieux, grande parcelle classée en A au PLU et reste en A au PLUi. Souvent envahie par les gens du voyage à cause du parc relais situé à proximité (branchements sauvages). Demande le classement en U pour pouvoir diviser la parcelle, construire et clôturer les parcelles.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
377	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	padey yves	Agriculteur exploitant : - demande le reclassement de la parcelle KB 24 proche de son exploitation, en zone A comme dans le PLU Demande la suppression d'une zone réservée sur mes parcelles agricoles AV 79, 84 et 85 dont l'usage exclusif est "plate forme de retournement" ce qui n'est pas conforme avec le C.U.	Favorable pour la KB 24 ne localise pas l'ER en question	***Avis favorable pour classer la parcelle KB 24 en A. Si d'aventure un ER pour plate forme de retournement est positionné, verifier son besoin et surtout que l'interêt collectif est affirmé.***	demande prise en compte
1278	Web	Pannier Marion	Opposé à l'OAP du Petit Biolay - il faut arrêter de construire horizontal, acceptons les immeubles hauts si le sol est réservé à des espaces verts collectifs de grande dimension afin de créer des ilots de fraicheur	voir réponse texte sur les OAP	***dont acte, voir la politique urbaine conduite dans le cadre du PLUiHD***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
682	Grand Chambéry - Siège	parpillon et barandier	deux demandes de constreuctibilité : - qu'aux champs georges, la parcelle AT 127 partielle redevienne constructible (dent creuse en secteur bâti) - qu'à La Croix Rouge dessous la parcelle AT11 devienne constructible (extensif)	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire, la parcelle 127 ne peut-etre considéré comme dent creuse, les bâtis existants 35 et 129 n'etant pas classés consteuctibles.***	demande non prise en compte
1215	Web	parsy thomas	opposé à l'extension des L.T. de la ville et demande le maintien en agricole des terres exploitées par le maraicher bio de Bissy	Favorable sur la partie maraîchage		demande prise en compte
532	Web	PEROT Cecile	Demande de ne pas retirer de la zone urbaine les terrains agricoles.	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
1187	Web	PERREON RAYMOND	Opposé à l'OAP de sous Pugnet incohérence de prolongement de l'immeuble la Margerie sur espace vert et création d'ombres portées.	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP Sous Pugnet soit également réétudié afin d'integrer son caractère vernaculaire***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
507	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	PERRIER Pierre	- Saint Baldoph, erreur manifeste de classement en A, parcelle 87 enserrée dans le bâti limité par un chemin agricole et une rupture de pente de la zone d'exploitation, demande son classement en U car actuellement utilisée en terrain d'agreement sans vocation agricole. - La Motte en Bauges, secteur du Rocher, ancienne zone AU déclassée et proposée en A, demande la suppression de l'ER d'accès aujourd'hui sans objet - d'un point de vue général, pourquoi le PLUi ne s'attelle pas à mettre en avant, en zone urbaine, les ilots de fraicheur et à recenser les ilots de chaleur ?	Voir notes thématiques	***Avis favorable pour reclasser la parcelle 87 sur saint Badolphe, elle s'inscrit parfaitement dans la définition des dents creuses decrite par Grand Chambery Avis favorable pour supprimer l'er accompagnant la zone AU du Rocher à la Motte en bauges supprimée au PLUiHD*** ***Voir la réponse formulée par Grand chambery dans son mémoire en réponse au sujet des ilôts de chaleu***	
1105	Web	Piot Antoine	demande la constructibilité d'une partie de la parcelle KE 44 dont le classement proposé est A, sur Candie anciennement classée en AU4 au PLU - souhaite que l'argumentaire proposé lors de la dernière révision soit maintenu (construction partielle, prise en compte de chemin piéton, de cônes de vues sur le chateau...) - la partie concernée est cernée par du bâti et la partie nord pourrait être durablement inscrite en Ap	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire Cependant, une reflexion devrait être menée sur ce site remarquable***	demande non prise en compte
1242	Email	poirier alain	Vu en permanence du 08/08, refuse le classement en N de sa parcelle BH7 chemin des monts sur Chambery Les parcelles mitoyennes 8 et 54 sont elles aussi boisées mais sont classées en UD, demande le même classement	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD		demande non prise en compte
643	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	POIRIER Alain	Parcelle BH7, chemin des monts, ne comprends pas le déclassement de sa parcelle en N et demande le maintien en UD	défavorable, secteur situé en dehors de l'eveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
716	Grand Chambéry - Siège	poirier alain	Propriétaire de la parcelle BH 7 sur Chambery, s'oppose au déclassement de sa parcelle en N (initialement en UD) l'hypothèse d'un espace naturel autour des collectifs existant est peut-être une bonne idée si tel est le cas mais alors un ER sur du UD aurait du être posé ! sinon erreur manifeste de classement	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire, la these de la dent creuse ne tient pas si l'ensemble de la "langue" verte est maintenu.***	demande non prise en compte
130	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	puech laurent	Pétition de 118 personnes sur l'OAP dite Haut Maché cette dernière prévoit la réalisation d'un ilot de logements avec cheminements piétons traversants Hors actuellement un groupe scolaire existe sur la parcelle - la pétition porte sur l'absence de concertation, la collectivité précise aujourd'hui qu'il s'agit d'une erreur et que l'école resterait en Rez de chaussée - que l'OAP soit fondamentalement revue, plus de logements, reconstruction exemplaire, fédérateur des quartiers en reliant l'Avenue de Lyon et le faux-bourg du Maché - que des équipements de quartier soient réalisés avec le groupe scolaire	voir réponse texte sur les OAP	***La réponse formulée, mixité des usages, groupe scolaire et logements necessite d'être repensée, les lignes directrice de ce nouveau projet doivent être inscrite dans la nouvelle OAP, donc avis favorable pour repenser l'OAP en intégrant groupe scolaire, cours, espace vert et logements si ces derniers ne créer pas des ombres portées trop importantes sur l'ecole et sa cour.***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
784	Courrier	Rassat Elie	Sonnaz AR 132 Chambéry LB 21, 20, 128, et 66. Demande que les parcelles soient classée en zones constructibles. Parcelles classées en A au PLU et maintenues en A au PLUi	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
140	Web	Renouard Gilles	opposé à la construction du parking Ravet qui va attirer des voitures au centre ville. par contre, il faudrait construire des parkings pour les vélos.	Voir notes thématiques	***La question comment les 1000 places de stationnement en centre ville s'inscrivent dans le PDU n'a pas de réponse !***	
861	Courrier	repentin thierry	reprise de la requête association cadre de vie St Saturnin/Croix Rouge - refuse qu'une parcelle en dent creuse parmi du pavillonnaire soit classée en UGc - refuse la densité exagérée sur les Hauts de Chambery (420 logements) cette démarche est contradictoire avec l'ANRU et va totalement saturé les voiries existantes propose de maintenir une assiette de 220 logements) et de reclasser naturelle la zone remblayée - de revoir les STECAL les Villières et des Veyères en intégrant les 2 familles illégalement installées et de limiter à 4 au Villières. Pourquoi les communes riveraines ne portent aucunes STECAL gens du Voyage ce qui permettrait une meilleure intégration.	voir note sur les OAP et notes thématiques	***Avis favorable pour revoir l'OAP des hauts de Chambery, classement provisoir proposé en 2AU dans l'attente d'un nouveau projet moins dense integré à une nouvelle OAP validée lors de la prochaine modification du PLUi HD La question posée sur le schema de gestion des gens du voyage intègre-t-il d'autres Stecal ?***	Secteur OAP des hauts de Chambéry reclassé en 2AU
179	Web	Rey Pierre-Jérôme	Question sur le déclassement d'une parcelle agricole sise chemin Charrière Neuve à Bissy qui deviendrait constructible dans le futur PLUi HD. Le maintien d'une activité maraichère au plus près du bassin de consommation semblerait pourtant davantage en adéquation avec le développement raisonné et les parcours courts (demande de reclassement (vérifier que le demandeur est bien le pétitionnaire)	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
632	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	RICHARD Louis	- Conteste la période estivale pour mener une enquête publique ! - après les périodes de canicule s'interroge sur la poursuite de l'urbanisation sans process innovant sur les ilots de fraicheur et la pollution générée par les déplacements	Voir notes thématiques	***Voir la reponse formulée par Grand Chambery dans son memeoire en reponse aux questions posées par la comission d'enquête.***	
1142	Web	SCANNER DU NIVOLET IRM DE SAVOIE DRS FONTANILLE COGNET GAILLARD-COADON	Groupement de radiologue demande a pouvoir installer en accord avec la commune le scanner et l'IRM rue Paul Gidon, ZA de l'Erier à Chambéry. Hors la zone UAi n'est pas particulièrement adaptée, ils demandent donc un changement de zonage. Remarque : la zone autorise les équipements d'intérêt collectifs et les équipements publiques, les équipements radiologiques semblent rentrer dans la première famille.	favorable (contraintes sanitaires)	***Avis favorable, il s'agit d'equipements d'interet collectif donc en adequation avec les objectifs de la zone***	demande prise en compte

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
779	Web	SCHMIDT Famille	Secteur Moraz dessous, demande à ce que soit maintenu en UD la parcelle 74 déjà bâtie (les46 partielle, 45, 73,71,72,60 l'etaient toutes extérieurement et non rien d'agricoles	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis favorable pour classer en UD la parcelle bâtie n°74, (la parcelle 46 partielle est reclassée en UD (Sulpice, n°123) il s'agit maintenant d'une dent creuse***	demande non prise en compte - la partie reclassée en zone UD (Sulpice, n°123) ne borde pas la parcelle du demandeur
870	Web	SELLAM Guy	s'oppose au projet de parking Ravet trop central et contradictoire avec l'apaisement du centre. - pourquoi pas de concertation ? - pourquoi ne pas réaliser des P+R avec des BHNS	Voir notes thématiques	***travaux en cours, Cette critique générale du PDU intégré au présent PLUi trouve quelques réponses dans les réponses formulées suite aux questions de la commission d'enquête.***	
1179	Web	SENTIS Alix	"attire vivement l'attention" pour ne pas déclasser les parcelles horticoles de Bissy et Sonnaz. Demande de privilégier des modes de transports doux.	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
1282	Web	Sidawy Elsa	S'oppose à l'OAP du Haut Maché, son périmètre d'étude est trop restreint : - le parking amont est très dangereux pour les piétons et vélos et l'accès école par la rue Montjay est accidentogène - les logements sont peut-être à réaliser à la place du parking, - attente impérieuse d'espaces verts ouverts au public - rénover l'ecole "pleine d'amiante"	voir réponse texte sur les OAP	***La réponse formlée, mixité des usages, groupe scolaire et logements necessite d'être repensée, les lignes directrice de ce nouveau projet doivent être inscrite dans la nouvelle OAP, donc avis favorable pour repenser l'OAP en intégrant groupe scolaire, cours, espace vert et logements si ces derniers ne créer pas des ombres portées trop importantes sur l'ecole et sa cour.***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
20	Web	SINOIR Michel	'OAP Les Hauts de Chambéry (page 144/262 du document OAP secteur urbain). l'ouverture à l'urbanisation du vallon naturel situé entre la desserte actuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage à l'ouest et la route de Saint-Saturnin à l'est, et comprenant l'actuel terrain de sport. Cette proposition nouvelle supprimerait de fait toute "transition avec l'existant". Elle s'établirait sur l'aire d'alimentation de la zone humide située vers La Croix rouge, supprimerait la continuité naturelle entre les boisements situés au sud de la rue du Genevois et cette zone humide, et ferait perdre son caractère de hameau à l'actuel ensemble bâti le long de la route de Saint-Saturnin. préserver à long terme l'actuelle coulée verte depuis le sud de la rue du Genevois jusqu'à la zone humide pour assurer les "transitions avec l'existant" attendues. Cette orientation a été celle des documents d'aménagement jusqu'à présent, et elle a contribué à préserver les équilibres dont ce quartier a besoin. Il est étonnant de découvrir dans l'OAP un "espace vert paysager" de forme et d'implantation non justifiées, alors même que la préservation de l'actuelle coulée verte, reconnue dans le document comme constitutive de la trame verte et bleue, répondrait à l'ensemble des objectifs affirmés par ailleurs	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour classer le site en 2AU et attendre l'étude d'une OAP comme précisé par le Grand Chambery***	Secteur OAP des hauts de Chambéry reclassé en 2AU
123	Courrier	sulpice christophe	La demande porte sur le retour en constructible d'une parcelle d'environ 2'000 m2 (LB 46 partielle) aujourd'hui classée en A Le pétitionnaire, fils d'agriculteur propriétaire de 5,5 ha classé agricole demande le maintien de cette constructibilité pour ses fils le site est bâti (3 villas existantes) et le changement n'est pas justifié	favorable en partie	***Avis favorable pour maintenir constructible en partie la parcelle LB 46 initiallement classée UD***	demande prise en compte
1085	Web	SULPICE PAUL	Demande le reclassement en UD d'une des trois parcelles constructibles déclassées A dans le cadre du futur PLUi : LD 175, 304 et 305 route de Sonnaz - En effet, la LD 175 est cernée par la 112 et 101 bâties et face à la 170 elle aussi bâtie	favorable pour partie	***Avis favorable pour maintenir constructible en partie la parcelle LD 175 initiallement classée UD***	demande prise en compte
638	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	SULPIS	demande sur Chambery le vieux, le maintien en UH de sa parcelle KC 323, cette dernière était classée en AUD au PLU communal et est en continuité du Bâti (2 côtés bâtis et limité par une route, donc en dent creuse)	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire, de plus cette parcelle ne peut-etre concidérée comme dent creuse***	demande non prise en compte
618	La Ravoire - Hôtel de Ville	SULPIS david	CHAMBERY - KC 323 - 101 et 102 selon cette personne ces parcelles seraient en AUD. Demande explication et si on peut les faire passer en U. Après contrôle, la 102 n'est pas répertoriée et les 2 autres sont en N.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
295	Web	Tessier Émilie	estime que petite nature et le potager de sonnaz sont des pépites qu'il faut préserver	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte

Chambéry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
719	Grand Chambéry - Siège	toussaint christine et françoise	Terrain classés au futur PLUi en STECAL parcelles 55 et 56, demande que la 54 soit aussi associé	Voir notes thématiques		demande non prise en compte
1268	Web	trolat herve	s'interroge sur le devenir du quartier dit "haut Maché" demande le maintien (reconstruction si nécessaire) et l'espace de récréation pour les enfants connexions piétonnes d'accès, espace verts ouvert au public	voir réponse texte sur les OAP		Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
704	Grand Chambéry - Siège	vayr et haillus	Refuse l'ER sur leur parcelle bâtie 189 et 190 et le classement en UGE s'associe à la défense de leur voisin le maraicher bio "petite nature" Propose que les ST se développe en face de leur parcelle de l'autre côté de la rue	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité. Le maintien de l'ER sur les petites parcelles 189 et 190 a-t-il encore du sens ?***	demande prise en compte
705	Grand Chambéry - Siège	vayr et haillus	S'oppose a l'emplacement réservé qui grève la totalité de leur propriété et qui associé au changement de destination des terres maraichères de Bissy permettrait d'installer les ST de Chambery - s'associe au GAEC mis lui aussi en fragilité pour refuser sur ce site l'agrandissement des ST	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité. Le maintien de l'ER sur les petites parcelles 189 et 190 a-t-il encore du sens ?***	demande prise en compte
934	Web	vayr jean charles	comment se fait il que dans le PADD vous vantiez les espaces maraîchers et cultivables alors que vous faites tout le contraire en détruisant ces lieux. Refus du changement de destination des terres agricoles de Bissy	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
679	Grand Chambéry - Siège	verchere michelle	Propriétaire sur Chambery de la parcelle LB 135 (Moraz dessus) demande sa constructibilité - Mais dans zone agricole cohérente.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
225	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	vigier bernard	Mise en perspective d'un thème du PADD du PLUi "préservation de l'agriculture urbaine" et le classement suicidaire des terrains communaux loués au dernier maraicher urbain (petite nature) à Bissy Le territoire urbain doit assurer la démarche environnementale qu'il prône	Favorable sur la partie maraîchage	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	demande prise en compte
790	Web	viretto truto franck	CONTRE LE PROJET OAP de Sous PUGNET, le quartier est tranquille ,boisé, fréquenté par les enfants.Cela va surchargé le quartier qui va devenir bruyant ,avec une grosse circulation sur des chemins qui mènent à la maison de l'enfance, à l'école du mollard, à la maison de retraite ou l'on aime se reposer dans le quartier sous les arbres ou se promener sur le chemin. 40 logements du r+2 sont en opposition avec l'esprit du quartier De plus il supprime des espaces verts en proposant des extension des bâtis existants s'oppose a cette dégradation du cadre de vie	voir réponse texte sur les OAP	***Avis favorable pour que l'OAP Sous Pugnet soit également réétudié afin d'integrer son caractère vernaculaire*** ***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité***	Modification de l'OAP et inscription d'un PAPA (périmètre d'attende de projet d'aménagement)
687	Grand Chambéry - Siège	vuillemert gerard	Propriétaire de la parcelle KH 63 sur Chambery, demande que soit rectifié le classement inexacte en zone rouge du PPRI ce terrain est après la zone des Landiers qui a nécessité des travaux de protection importants sur la Leysse la rendant sécurisé	Le classement PPRI est établi par les services de l'Etat	***Avis défavorable, le classement est conforme au PPRI***	demande non prise en compte
914	Web	vuillermet jean claude	demande que soit protégé la végétation en ville, protéger les terres agricoles utilisées comme à Bissy il faut s'interroger sur les zones imperméabilisées peu utilisées (parkings sur Charrière Neuve...)	Voir notes thématiques	***Avis favorable pour maintenir en A les parcelles exploitées par le maraichage et ce afin de maintenir une agriculture urbaine de proximité*** ***Les réponses aux questions sur la végétation en ville et l'imperméabilisation de nos sols sont abordées dans le mémoire en réponse de grand Chambery aux questions de la commission d'enquête.***	

Cognin

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1281	Web	Anonyme	AL 85, 162 Souhaite que ces parcelles soient constructibles Parcelles classées en N au PLU et maintenues en N dans leur partie Est et reclassées en Ap pour leurs parties Ouest	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
230	Courrier	association forez'ensemble	AD 106, 33, 110, 8 et 108 Conteste la UGc en limite de la commune de Cognin en contradiction avec les objectifs du PADD et du SCOT Du fait de - la "consistance" de l'habitat et des difficultés prévisibles de circulation, de la sécurité routière, d'un passage à niveau et de l'absence de transports en commun. - la "dangerosité" de l'accès à la RD 47 - de la présence d'un corridor écologique et faunistique - des risques géologique : crus torrentielles et glissement de terrains. Met en évidence le peu de concertation pour le projet.	concerne la commune de Vimines. Projet des Bisettes. Défavorable. Pour information, projet déjà engagé, avec un Permis d'Aménager déjà délivré, avec études réalisées dont la sortie sur RD qui va être sécurisée (phase projet). Echanges déjà fait avec la LPO pour adapter les bâtiments. La densité du projet est justifiée car situé dans le prolongement immédiat de secteur urbain. Il peut être néanmoins possible de dédensifier sur la partie en pente si un nouveau Permis d'Aménager est déposé.	***Il s'agit d'une extension de l'enveloppe urbaine sans OAP, en contradiction avec le PADD et le SCOT. Cependant, cette unité foncière était en zone constructible à l'ancien PLU et elle borde une zone urbaine sur la commune de Cognin. L'OPAC, demande une modification du permis d'aménager, il serait bon à cette occasion de réduire la densification de cette zone, de ne pas accepter la demande de démolition d'un bâtiment à valeur patrimoniale et d'étudier plus précisément les accès routiers en y associant les riverains.*** ***Nous émettons un avis favorable pour le zonage de ces terrains avec la réserve formelle qu'une OAP y soit établie.***	voir réponse Vimines
1256	Web	BOUCHER Suzanne	Proposition de redécoupage de zones U autour de "hameaux redéfinis" sur Cognin	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
259	Courrier	bouillot et guerand julie et antoine	AN 359, 361 Souhaite la constructibilité de ces parcelles Parcelles classées en A au PLU et reclassées en N au PLUi	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
558	Email	BOUILLOT Julie et GUERAND Antoine	Section AN Parcelles 359, 361 Souhaite le classement en zone U de ces parcelles. Parcelles classées en A au PLU et reclassées en N au PLUi	Demande de BOUILLOT Julie et GUERAND Antoine et non de la mairie de Cognin. défavorable, secteur situé en dehors de l'eveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
851	Courrier	carre de l'habitat	AI 70 Parcelle classée en Ua au PLU en prolongement d'une zone Ug. La parcelle est reclassée en zone N au PLUi, souhaite retrouver un classement en U pour des projets en cours. Souhaite que le règlement appliqué à la zone permette : - un coefficient d'emprise au sol supérieur ou égal à 30% - un coefficient de biotope inférieur ou égal à 50% - un coefficient de pleine terre inférieur ou égal à 40% La commune de Cognin dans son annexe à sa délibération du 7 mai 2019 a demandé le maintien en zone constructible des parcelles AI 70 et AI 85.	Passage en 2AU avec les autres parcelles du secteur - en contre partie, suppression de la zone AU "grands prés" (propriété communale)	***Réponse partielle de Grand Chambéry.*** ***Quelles sont les autres parcelles qui seraient comprises dans la zone 2AU ?*** ***"L'échange" entre le maintien en constructible des parcelles 70 et 85 demandé par la commune parait acceptable en l'état. Une réflexion devrait cependant être menée sur l'équivalence des surfaces entre ces parcelles (1 ha) et l'OAP des "Hauts Prés" (0,45 ha)*** ***Voir aussi l'observation 249 C Mairie de Cognin***	demande prise en compte, en lien avec l'observation 249 C et la délibération du conseil municipal de Cognin (AI 84p,85,70)

Cognin

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
272	Courrier	chambery grand lac economie	Courrier complémentaire à l"avis de CGLE émis dans le cadre de la consultation des PPA. Souhaite la suppression du seuil maximal imposé aux activités dans les zones UAt. CGLE a obtenu l'accord des maires des communes concernées : Chambéry (PAE du Grand Verger) Challes les Eaux (PAE des Massettes) La Motte Servolex (Entrée Nord PAE de Bissy) Barberaz (Sortie VRU - Maison Rouge) Cognin (Secteur Super U)	favorable	***Avis favorable de la commission***	demande prise en compte
768	Courrier	Chapperon Laurent - Fabien	AM 20, 208 Parcelles situées en zone A au PLU et maintenue en A au PLUi Souhaiterait la constructibilité de ces parcelles	défavorable, secteur situé en dehors de l'eveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
1133	Web	CHAPPERON Yannick	AM 208 Souhaite la constructibilité de cette parcelle classée en A au PLU et maintenue en A au PLUi Souhaiterait la création de hameaux en zone A dans la partie Nord-Ouest de la commune	défavorable, secteur situé en dehors de l'eveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Doublon de l'observation 768 C***	demande non prise en compte
249	Courrier	commune cognin	Demandes complémentaires de la commune de Cognin, suite au conseil municipal du 2 juillet, qui souhaite : Sur les principes : - une modification du "périmètre d'attente de projet d'aménagement" du centre bourg en projet sur la zone UCV soit étendu à l'ensemble du secteur Mairie / Poste et comprenne aussi les zones UAc et UAt mitoyennes englobant le centre commercial et le Super U - une modification de la position envisagée pour la halte ferroviaire plus en amont de la commune. - souhaite la création de zones spécifiques pour l'installation des entreprises, soit génératrices de nuisances, soit nécessitant des espaces de stockages. - souhaite que le projet de pont entre la rue de la Digue et l'avenue Henri Bordeaux (Chambéry) soit maintenu dans les objectifs de déplacement de l'agglomération. - souhaite que le POA Déplacements prenne en compte la sécurisation des traversées piétonnes sur les "accès VRU" (avenues de Corinthe et Henri Bordeaux) Sur le parcellaire : - le maintient des parcelles AI 70 et AI 84 (vraisemblablement plutôt la AI 85) en zone constructible (cf délibération du 7 mai 2019) comme dans le PLU en vigueur. La parcelle AI 82 et la moitié de la 84 sont indiquées en zone UD sur les plans arrêtés, bien qu'indiquées en N sur l'outil cartographique - suppression des deux pastillages sur les anciennes usines Opinel (AE 255 et 417) - suppression de la surcharge "élément de paysage à préserver" sur la parcelle AH 507 qui est retenue pour l'"implantation d'une chaufferie pour réseau de chaleur (projet ASDER)	concernant le positionnement de la halte ferroviare, ce scénario sera bien étudié dans le cadre de l'étude; Parcelle AI 70 AI 84 Passage en 2AU avec les autres parcelles du secteur - en contre partie, suppression de la zone AU "grands prés" (propriété communale) Favorable pour la suppression des protections patrimoniale et de la trame paysagère (projets en cours)	***Réponse très partielle de Grand Chambéry.*** ***Pas de réponse sur la modification souhaitée du P.A.P.A. ?*** ***Pas de réponses sur la proposition de création de zones spécifiques pour les entreprises ?*** ***Pas de réponses sur le projet de pont évoqué ?*** ***Pas de réponse sur la sécurisation des traversées piétonnes ?*** ***Concernant la halte ferroviaire, elle devra faire l'objet d'une étude*** ***Sur le parcellaire :*** ***Quelles sont les autres parcelles qui seraient comprises dans la zone 2AU avec les parcelles 70 et 85 et qu'il n'y a pas de réponse concernant l'erreur de zonage constatée ?*** ***(Voir aussi l'observation 851 C - Carré de l'Habitat)*** ***Les suppressions demandées sont déjà appliquées***	demande prise en compte concernant l'extension du PAPA, les demandes graphiques (sur le zonage (AI 84p,85,70), les protections patrimoniales et paysagères)
373	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	delion gilles et dominique	AS 40, 41 Demande la suppression de la surcharge "Ensemble paysager d'intérêt" sur ces deux parcelles (surcharge peu évidente) dans le but de faire construire sur une partie de la parcelle 41. Parcelles classées en zone A au PLU (Nu pour la 40) et maintenue en A au PLUi.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
493	Courrier	dubouchet jerome	AM 261 Parcelle située en zone UDpm au PLU et partagée en zone UD pour l"habitation et N pour la partie Sud du terrain. Souhaite que l'intégralité de la parcelle soit remise en zone UD compte tenu de la configuration du terrain	favorable, en cohérence avec le lotissement	***Avis favorable de la commission, c'est adaptation logique du zonage***	demande prise en compte
141	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	evrard monique	Section AC Parcelle ? Observation sur le lieu-dit "Les Grandes Terres" pour conserver le classement en UGi ou UCi ?	favorable en partie, en lien avec la demande du conseil municipal	***Avis favorable de la commission***	demande prise en compte en partie

Cognin

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
662	Vimines - mairie	Galelli Nathalie	Centre ville Cognin Conteste le P.A.P.A. du centre, au motif que les commerces existants sont déjà suffisants et que le caractère de la rue Pasteur doit rester calme et agréable	L'objet du PAPA est de se donner le temps de réaliser une étude	***Voir observation 249 C commune de Cognin***	demande non prise en compte
232	Courrier	gardel serge	Section AI Parcelle 70 Souhaite que cette parcelle reste constructible Parcelle partiellement classée en Ud au PLU et entièrement reclassée en N au PLUi	Passage en 2AU avec les autres parcelles du secteur - en contre partie, suppression de la zone AU "grands prés" (propriété communale)	***Doublon observation 851 C Carré de l'Habitat***	demande prise en compte
514	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	MICHALAK	AH 500, 501 Sur Cognin, est actuellement en cours d'acquisition des parcelles bâties 500 et 501, sans raisons traduites dans le PLUi (périmètre spécifique, trame d'expropriation.....) la commune leur conseille de ne pas acquérir ! Voir observation 249 courrier de la commune de Cognin qui demande une extension du PAPA sur le centre ville. Les parcelles sont concernées par cette extension.	L'objet du PAPA est de se donner le temps de réaliser une étude	***Voir observation 249 C commune de Cognin*** ***L'absence de réponse sur le périmètre du P.A.P.A. ne permet pas de se prononcer sur la demande***	demande non prise en compte
1233	Web	Scarpari Ludovic	Indique qu'aucun ratio de stationnement n'est indiqué dans le règlement écrit, alors que pour tous les zonages il existe les articles n° 7 relatifs aux stationnements.	Il existe un ratio de stationement spécifique pour les hébergements (1 place pour 3 logements)	***Tous les zonages comportent bien un article 7 pour les stationnements***	demande non prise en compte
1124	Web	VALLIER Claude	Concerne le canal des usines Le président du syndicat du canal demande que l'emplacement réservé mentionné dans le PLU soit repris dans le PLUi. Cette demande est reprise dans la délibération de la commune de Cognin. Le canal est identifié comme "ensemble urbain d'intérêt" dans le PLUi	favorable	***Avis favorable de la commission***	demande prise en compte
641	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	VUILLERMET BERNARD	secteur de Challot sur Cognin, ses parcelles 3, 357, 353, 350, 351 classées au PLU communal en AU passent toutes en A - Demande le maintien de la constructibilité de ses parcelles	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
728	Web	VUILLERMET FABIEN	AN 352 Souhaite que le bâtiment agricole situé sur la parcelle AN 352 soit identifié comme pouvant changer de destination. Les bâtiments voisins ont été identifiés comme tel. Au cours d'un rendez-vous avec Mme la Maire de Cognin, elle a reconnu le bien fondé de cette demande qui résulte d'un oubli au cours des visites de terrain.	favorable	***Avis favorable de la commission***	demande prise en compte

Jacob Bellecombette

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
499	Vimines - mairie	cadoux simone et maurice	AK 1066 Parcelle classée à tort en UD alors qu'elle est louée et exploitée par un agriculteur. Le propriétaire demande le reclassement en zone Ap de cette parcelle liée à la parcelle 5 exploitée par le même agriculteur et qui devrait être entièrement en Ap .	favorable en partie, la parcelle AK 5 restant constructible	***Avis favorable pour classer en Ap les parcelles 1066 et 5 dans son intégralité.*** ***La parcelle 5 n'a pas de raison de rester en partie en zone constructible puisque cela créerait une dent creuse.***	demande prise en compte
231	Courrier	de rivaz humbert	Section AN Parcelles 52, 53 Mr De Rivaz (architecte) a un projet de gite sur une base de bâtiment bio climatique,, intégré dans le terrain naturel avec un jardin botanique pédagogique situé sur et derrière le gîte. Ce projet se réaliserait dans le parc du château de La Peysse, qui est sa propriété en partage avec son frère. La localisation est dans l'angle Nord-Est des parcelles 52 et 53. Cependant le parc du château est classé en zone N au PLU en vigueur, il comportait une grande zone AU qui disparait dans le projet de PLUi où tout le parc est classé en zone N. Souhaiterait qu'une adaptation du zonage avec un indice "loisir" ou "touristique" ou STECAL soit possible.	Avis réservé : secteur sensible d'un point de vue environnemental l'agglomération ne souhaite pas créer une poche d'urbanisation isolée au sein d'une zone N	***Cette demande concerne un projet ponctuel et non une nouvelle "poche" d'urbanisation.*** ***La commission aurait souhaité avoir une réponse sur la définition d'un STECAL.***	demande non prise en compte - un STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) constitue une zone de constructibilité au sein d'une zone naturelle ou agricole
367	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	duc et narbonnet	AK 100, 101 Demande que les parcelles 100 et 101 soient entièrement incluses dans la zone Ap pour préserver les aspects paysagers. Demande pourquoi le bâtiment de la parcelle AK 81 n"est pas pastillée au titre du patrimoine ?	défavorable	***La parcelle 101 était déjà en zone constructible et construite. Elle peut être maintenue en Uh*** ***Une partie de la parcelle 100 qui était constructible est reclassée en Ap mais deux autres parties sont conservées en zone UH. La partie limitrophe de la route peut être conservée en UH, par contre la commission donne un avis défavorable au maintien en Uh de la partie en excroissance de la zone urbaine qui devait être reclassée en Ap.*** ***Pas d'avis sur le pastillage du bâtiment de la parcelle AK 81***	demande non prise en compte
1067	Email	FALCOZ Bernadette	AK (et non AH) 1082 Grande parcelle qui est classée en AU au PLU et reclassée en Ap au PLUi à l'exception d'une partie de 3200 m2 environ, au Nord, classée UD en liaison des zones Ud et Ua actuelles.	défavorable sensibilté du secteur au regard de la desserte voirie et des enjeux agricoles	***Avis favorable de la commission pour le classement en zone UD de la seule partie de parcelle située au Nord.*** ***Conforme à la méthodologie PLUi HD (dent creuse)***	demande non prise en compte - Le classement en UD de la seule partie de la parcelle situé au Nord est conservé, conformément à l'avis de la commission d'enquête

Jacob Bellecombette

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
852	Web	FRAPNA SAVOIE	Critique le scénario retenu de + 1,3% de la population et le volume du dossier Dénonce l'immobilisme et le manque d'anticipation pour une attitude novatrice et forte à la hauteur de la situation. Il vaudrait mieux afficher une stabilité, envisager la réduction des impacts et libérer des espaces pour la nature. Approuve la densification pour ne pas consommer des terres agricoles. Note de grandes disparités dans les densités affichées au PLUi et souhaiterait un état mis à jour des logements vacants. L'urbanisation du hameau des Granges apparaît excessive et non conforme au SCOT. Demande d'une évaluation du PLUi aux environs de 2024 Les zones humides sont repérées sur les plans mais pas leur espace de fonctionnalité (cf. OAP Rue de Joigny à La Ravoire) Pour chaque OAP vérifier que leurs création n'amène pas une coupure dans des TVB qui doivent être repérées sur les plans. Importance des arbres en ville et nécessité d'appliquer le barème de la charte de l'arbre de la commune de Chambéry, à Chambéry même et aux autres communes Attire l'attention sur des parcelles classées en AU dans des ZAP. Ne pas classer en AU des parcelles permettant l'accès à des terrains agricoles (Grobelle à Jacob-B.) Calibrer l'urbanisation avec la ressource en eau potable et ne pas prévoir un restaurant d'altitude sur la station du Margériaz (UTN) ou la création d'une retenue colinéaire pour la neige artificielle aux Déserts.	erreur dans le courrier de la FRAPNA : la zone AU ne se situe pas sur le secteur de la Grobelle. Concernant l'accès agricole sur la zone AU, cette demande est prise en compte.	***Nonobstant la possible erreur de situation relative à l'OAP de Grobelle, la commission estime nécessaire de vérifier au cas par cas la pérennité des accès aux terrains agricoles qui doivent être préservés.*** ***Les remarques de la FRAPNA sur les zones humides méritent d'être prises en compte***	demande prise en compte concernant l'accès aux terrains agricoles
120	Grand Chambéry - Siège	grangeat philippe	Section AK Parcelle 1069 Cette parcelle classée Ua au PLU est reclassée en UD au PLUi alors que la parcelle mitoyenne 1068 est classée en UH. Les deux propriétaires estiment que la parcelle 1069 devrait être classée comme la 1068 en UH. Le bâtiment sur la parcelle 1069 est estampillé "Patrimoine architectural et vernaculaire" qui justifie le classement en UH.	défavorable Une densification n'est pas souhaitée. sensibilté du secteur au regard de la desserte voirie, des paysages	***Avis de la commission en accord avec le maintien en zone UD moins dense***	demande non prise en compte
203	Web	Lanthemann Benoit	Proposition d'une liaison piétonne entre Montesuie et le secteur de la mairie. Ce projet doit être regardé. Regrette également le peu de concret dans le POA Déplacements. Les pages citées correspondent au développement des pistes cyclables.	accord sur le principe d'une liaison piétonne	***Avis favorable de la commission***	demande prise en compte en dehors du PLUi HD
242	Web	PAVERO Guillaume	1--Demande la réalisation d'un cheminement piéton/cycles sur l'axe "La vieille Thiolière" jusqu'au "rond point de Jacob-Bellecombette" (Embranchement D1006/D7E > Montée du chêne > D7 route de saint Cassin par les alberges > Rond point à côté de parcelle AB320 de Jacob). 2--Réseau d'eau pluviale à Saint-Cassin, --Les recommandations émises par le service des eaux pour le secteur "Le platon" est de se connecter à un ruisseau enterré qui chemine jusqu'à l'hyeres notamment via les parcelles AB25, AB26, AB27, AB28, AB32...etc. or ce ruisseau déborde régulièrement en cas de gros orage. --Le réseau d'eau pluviale de la montée du Chêne n'est pas terminé sur le bas de la route, ce qui a pour conséquence d'inonder les parcelles AB26, AB29 et AB30. Demande de détailler la prescription linéaire d'eau pluviale pour ce secteur.	Le projet de schéma directeur des aménagements cyclables a été élaboré en lien avec les gestionnaires de la voirie et notamment les communes. Sur la commune de Jacob-Bellecombette, sept aménagements cyclables sont envisagés dont un sur la RD7.	***Réponse partielle uniquement sur le point 1 sans précision sur l'aspect favorable ou non*** ***Les observations sur les eaux pluviales se heurtent à l''absence de prescription dans le schéma de gestion proposé***	

Jacob Bellecombette

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
464	Courrier	presidence universite SMB	Du président de l'Université de Savoie sur le campus de Jacob-Bellecombette : Construit en 1969, le site nécessite une restructuration pour laquelle l'USMB et l'Etat ont engagé des études en vue d'établir un schéma directeur immobilier et un plan d'actions énergétiques. De plus, la "dynamique d'autonomie progressive" des universités, prônée par l'Etat, va conduire celles-ci à devoir valoriser leur foncier, la zone UGe qui couvre les terrains de l'université doit permettre : - la reconstruction d'une partie du campus pour densifier et regrouper les activités et constructions de logements étudiants - la modernisation des bâtiments du CROUS - le transfert des logements de service qui disparaitront et qui devront être réintégrés dans les nouveaux bâtiments - les activités tertiaires, commerciales ou de services, notamment de recherche Pour les aspects paysagers : - la parcelle AC 237 n,est pas un "secteur paysager à protéger" (occupée par un parking) - les secteurs de protection doivent se limiter aux zones comprenant des secteurs boisés sur les coteaux et ne pas comprendre les espaces proches de la voie de desserte principale du campus Pour les stationnements : Les objectifs de diminution de la place des voitures sont bien pris en compte par l'université. Le stationnement des vélos à l'intérieur des bâtiments, avec un effectif à terme de plus de 6000 étudiants, nécessiterait une surface pouvant atteindre 10% de la surface totale de bâtiments à construire. Sur ce point le règlement doit absolument prévoir des locaux spécifiques OU des emplacements clos et couverts dissociés des bâtiments.	défavorable. Le PLUi HD sera modifié lorsque le projet de l'Université sera abouti	***La commission est étonnée de cette réponse qui laisse supposer que le PLUi "s'adaptera" au projet de l'université alors que tout projet, quel qu'il soit, devrait prendre en compte les prescriptions du PLUi et non l'inverse.***	demande non prise en compte
1351	Web	REMOND Satya	AM 25 Bâtiment situé en zone Ap (ex zone Nu) en cours de restauration avec PC accordé Souhaite poursuivre la réhabilitation de l'ensemble de la propriété avec la restauration du petit bâtiment situé à l'extrême Est de la parcelle. Souhaite que celui-ci soit pastillé comme pouvant changer de destination dans le cadre du futur PLUi	Non opposé à la réhabilitation	***Avis favorable de la commission pour le pastillage du petit bâtiment à l'Est***	demande prise en compte
179	Vimines - mairie	serpollet	propose que: - sur l'OAP du Pontet une partie soit réservée pour la création d'un parking relais - sur Montagnole et Jacob-Bellecombette de créer une zone de stockage des eaux pluviales à la carrière "Chiron".	Une cartographie des ruissellements exceptionnels a été réalisée, sur la base d'un modèlisation appuyée sur la topographie. Sur ces évènements exceptionnels, le principe est de faire en sorte de conserver des axes d'écoulements, et de de réaliser ou de modifier les aménagements urbains afin d'éviter les désordre (humains, techniques ou financiers). Sur ce secteur, cette information sera rajoutée à la base des connaissances, et cette solution étudiée si nécessaire et possible.	***Réponse partielle.*** ***Les observations sur les eaux pluviales se heurtent à l"absence de prescription dans le schéma de gestion proposé***	demande non prise en compte
1101	Web	serpolletcathelin georges	Secteur de Tire-Poil Ce secteur est classé en A au PLU et est reclassé en Ap au PLUi Conteste l'appréciation de la "valeur" du terrain par rapport à l'agriculture	secteur identifié dans le diagnostic agricole	***La commission est en accord avec le classement***	demande non prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
74	Orale	ANGELI	Section BL Parcelle 81 Parcelle classée en A au PLU, maintenue en A dans le PLUi Souhaiterait qu'une partie de la parcelle 81 soit incluse dans la zone UD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
1314	Web	Anonyme	Partie commerciale de l'aéroport de Chambéry située sur La Motte Servolex S'étonne que l'on envisage encore aujourd'hui de développer de l''activité économique en lien avec le transport aérien par rapport à l'impact de ce mode de transport. Cette zone est classée en UGe au PLUi, par contre dans son avis des PPA, le département demande que l'on autorise aussi les activités économique en lien avec les services publics, mais parle aussi de développement d'activités économiques en général.	Secteur dédié à l'aéroport de Chambéry Savoie Mont-Blanc	***Cet aspect du développement de l'activité économique en regard de la consommation de l'espace et de l'impact du trafic aérien n'a pas été étudié, ce qui aurait du être le cas pour la réduction de la pollution de l'air.***	
65	Orale	ARBARETAZ Irène	Section CE Parcelle 93 Souhaite que la parcelle 93 ou tout au moins une partie devienne constructible pour pouvoir vendre le terrain en vue de financer sa maison de retraite. Parcelle qui faisait partie d'une très grande zone AU au PLU et qui est reclassée en Ap	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
383	Courrier	arnaud albert	AR 127, 129 Demande de modification de la zone UGe en UGi sur ces deux parcelles La délimitation en UGe est une erreur de tracé pour laquelle le maire de La Motte Servolex demande la correction dans sa délibération d'approbation. Remettre en UGi	Favorable	***Avis favorable de la commission***	demande prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
380	Courrier	association beauvoir développement	BN 5 à 7 et 67 à 72 Association qui a un projet d'hébergements pour personnes âgées, (type MARPA) au Nord du hameau de Beauvoir. Projet qui serait auto financé mais jamais retenu par la commune. Souhaite que les parcelles soient constructibles pour lancer le projet.	Défavorable	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD*** ***La présentation du projet abouti devrait être un préalable à une évolution du zonage***	demande non prise en compte
780	Courrier	AUGERT Brigitte et Gérard	E 962 La partie Sud de la parcelle est déjà classée en zone Ud au PLU la partie Nord est classée en surchargée d'une contrainte d'éléments paysagers à préserver. La zone UD a été étendue vers le Nord dans le PLUi et les éléments paysagers ne sont plus à préserver. Souhaite que la totalité de la parcelle soit classée en zone constructible avec les 800 m2 restant classés en zone A jusqu'à la parcelle 961.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
73	Orale	BASSET Jean-Marie	Section E Parcelle1463 Demande la constructibilité de sa parcelle. Parcelle classée en A au PLU en vigueur maintenue classée en A dans le PLUi	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
1279	Web	Basset Mylène	AD 23, 137, 303 Bâtiment présent sur la parcelle 23 situé en zone UAt qui n'interdit pas les logements existants. Questionnement sur le droit de préemption de "Grand Lac" ? Si c'est une erreur de frappe et que c'est Grand Chambéry qui a préempté, on peut s'étonner que la collectivité revende le terrain préempté ?	Hors sujet	***Pas de réponse de Grand Chambéry, la commission ne peut pas donner d'avis***	Question de préemption, hors sujet du PLUi HD

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
85	Orale	BEARZI Robert	Section G Parcelle 688 Agriculteur retraité, a bénéficié d'un permis de construire pour une maison et un hangar il y a une dizaine d'années. La maison a été construite mais pas le hangar. Demande s'il pourra entreprendre la construction de son hangar sur la plateforme prévue et déjà réalisée ? La parcelle est classée en As au PLU et seulement en A au PLUi.	Favorable, les constructions liées et nécessaire à l'activité agricole sont autorisées en zone Agricole	***Avis favorable de la commission***	demande prise en compte
234	Courrier	bel	BM 18, 16, 20, 22, 23, 193 Les propriétaires exploitent une entreprise artisanale de menuiserie dans un secteur résidentiel. Ils sont prêts à déménager mais estiment que le déclassement de leurs terrains de Ua au PLU en UD au PLUi divise par deux la constructibilité et donc que la valeur des terrains ne leur permettra pas de transférer leur activité. Demandent le maintient d'un classement équivalent au Ua.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***La réponse de Grand Chambéry ne correspond pas au sujet.*** ***Les parcelles sont comprises dans une enveloppe urbaine.*** ***La commission propose le maintien en zone UD qui se justifie par rapport aux bâtiments voisins***	demande non prise en compte, le classement en Ua demandé (équivalent au UH au PLUi HD) n'est pas adapté à la typologie et morphologie du secteur en question. Le classement en UD permet une certaine constructibilité.
240	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	bertetti et erdinger julien et sebastien	AI 378, 379, 380, 381 (ex parcelles 374 et 16) Deux propriétaires (maisons sur 380 et 381 (ex 374) souhaitent construire deux piscines sur les parcelles en vis à vis 378 et 379 (ex 16) situées en zone N au PLU et restent en zone N au PLUi. Demandent s'ils peuvent construire des piscines de plus de 25 m2.	Favorable pour décaler de quelques mètres la limite de constructibilité	***Avis favorable de la commission sur le principe.*** ***Se reporter au chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur l'avis détaillé à propos des limites entre les zones U et les zones A et N***	

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
96	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	bertholet mermillod colette	Section H Parcelle 477, 470 Au lieu-dit Bertholet, s'étonne du découpage du zonage A qui forme une incursion en forme de virgule dans la zone UH Souhaiterait disposer d'une partie constructible sur la parcelle 477 en rejoignant les deux angles de la zone UH. (environ 800 m2)	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***AVIS FAVORABLE de la commission sur la constructibilité d'une partie Nord de la parcelle 477 pour une surface d'environ 1000 m2*** ***Cette partie constitue une dent creuse au sens de la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte, car secteur en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD
660	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	BERTHOUD Luc	AM 562, 563 Demande personnelle de Mr le maire de La Motte Servolex pour réduire l'emplacement réservé LMS 11 à la seule bande de terrain située entre la parcelle AM 31 (privée) et la parcelle AM 635 de l'école Pergaud, jusqu'en limite de la parcelle AM 563, propriété de la commune.	Favorable	***Avis favorable de la commission***	demande prise en compte
735	Web	BLANC Gérard	Suggère de reprendre différents points évoqués dans les avis des communes et des PPA.	En partie favorable	***Pas d'avis de la commission compte tenu de l'absence de précision***	
142	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	bocquin	Section OE Parcelle 1327 Parcelle classée en A au PLU reste en A dans le PLUi	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
134	Courrier	boeuf lidia	Section C Parcelles 361, 392 Section AO Parcelle 122 Parcelle 361p et 392 classées en zone A au PLU et reclassées en zone N au PLUi. La parcelle AO 122 est classée et reste en zone UD. Souhaite que les trois parcelles soient en UD. Le maire a donné un avis favorable à ce changement, suite à des erreurs de classement.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***La parcelle AO 122 et la partie construite de la C 361 ont été reclassées en zone UD*** ***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD en ce qui concerne la partie Est de la parcelle C 361 (boisée) et la parcelle C 392 (extension de la zone urbaine)***	demande non prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
557	Email	bollon philippe	Section D Parcelles 482, 483 Souhaite que ces parcelles soient constructibles. Parcelles classées en A au PLU et restent classées en A au PLUi	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
653	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	BOLLON Robert	C 56 Demande que l'ancien bâtiment agricole situé le plus au Sud de la parcelle, et qui n'est plus utilisé soit "pastillé" pour pouvoir changer de destination.	Ne se prononce pas	***Avis favorable de la commission, bâtiment existant sans risque de créer d'autre demande localement***	demande non prise en compte
83	Orale	BONNAVION Pierre	Section AP Parcelle 346 Souhaite savoir s'il peut faire une piscine sur sa parcelle ? La parcelle ext classée en A au PLU et est proposée en UH au PLUi	Favorable, piscine possible dans les secteurs classés en zone UH au PLUi HD	***Avis favorable de la commission***	
64	Orale	BONNET Ghislaine	Section D Parcelles 250, 254, 881 Souhaiterait qu'une partie de la parcelle 881 soit incluse dans la zone UD pour permettre la construction d'une habitation à la place du hangar existant à cheval sur les parcelles 250 et 881	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***AVIS FAVORABLE de la commission pour étendre modérément la zone UD vers le Sud-Est, ce qui ne représenterait pas une véritable extension de la zone urbaine***	demande non prise en compte, car secteur en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD
228	Courrier	bouvier et ducruet cyril et julie	Section D Parcelle 448 Parcelle de 1320 m2 classée en Ua dans le PLU actuel se trouve coupée en deux avec une partie (500 m2) reclassée en N au PLUi. Souhaite conserver la constructibilité comme pour certaines parcelles non construites du hameau voisin de Montaugier. Souhaite construire 3 gîtes sur la parcelle. Ont obtenu un CU favorable en mai 2019.	Favorable	***Avis favorable de la commission en accord avec le CU positif accordé sur la base du PLU actuel***	demande prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
996	Web	BRUNIER MICHEL	E 442 et 443 La propriété est constituée des deux parcelles et la maison est à cheval sur la limite. Au PLU, la parcelle 443 est coupée en deux : moitié en Ud et moitié en A et la 442 est en A Dans le PLUi, la parcelle 443 est entièrement en UD et la 442 est coupée en deux : moitié en Ud et moitié en A Demande que l'ensemble de sa propriété soit classée en UD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***AVIS FAVORABLE de la commission d'enquête pour classer toute la parcelle 442 en UD.*** ***Le nouveau découpage crée une dent creuse sur la parcelle 442. Conforme à la méthodologie PLUi HD sur les dents creuses***	demande non prise en compte, car secteur en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD
1344	Web	caillette gilles	Pour La Motte Servolex, la description de l'OAP du Hameau des Granges est dans le cahier des OAP valant règlement Déplore l'absence de ZAP pour la protection des terres agricoles Souhaite une tarification à 1€ pour les transports en commun de la cluse pour être attractifs Propose de réduire la vitesse des véhicules en ville Souhaite le développement de pistes cyclables en sites propres Regrette le manque d'ambition pour lutter contre le changement climatique Demande si les logements construits permettront d'atteindre les 30% de logements sociaux Regrette le manque d'engagements sur les délais de réalisation de toutes les actions	voir réponses thématiques		

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
226	Courrier	carraz philippe	Section AK Parcelle 581, 582, 584, 586 Mr et Mme CARRAZ possèdent à eux seuls 75% du foncier prévu pour l'OAP Teissonnière 1. Ils sont prêts à vendre une partie de leurs terrains sous réserve de conserver en propriété 1500 m2 sur la partie Nord de la parcelle 581, comme cela était prévu pour la zone AUd au PLU actuel et que cette partie soit sortie de l'OAP. Ils présentent cette condition comme non négociable. Ils proposent parallèlement d'inclure la parcelle AK 586 dans l'OAP pour la réalisation d'un accès piéton (ER lms 13) Ils contestent aussi l'implantation des bâtiments R+2 sur la partie haute de ces terrains et des logements individuels dans la partie basse alors que l'inverse serait plus logique selon eux.	En partie favorable. Les périmètres de la zone 1AU et de l'OAP vont être modifiés afin d'exclure notamment les jardins des constructions déjà existantes. De même, les hauteurs indiquées dans les OAP seront modifiées pour mieux tenir compte de l'environnement naturel (dont la topographie) et bâti du site.	***Avis favorable de la commission pour exclure de l'OAP une zone de 1500 m2 sur la partie Nord de la parcelle 581, comme au PLU actuel*** ***Avis favorable également pour revoir les prescriptions de l'OAP sur l'implantation et la hauteur des bâtiments***	demande prise en compte concernant le périmètre, suite à la réserve de la commission d'enquête (réduction de la zone AU pour exclure les jardins privatifs). Demande prise en compte concernant les hauteurs pour mieux adapter le projet à l'environnement bâti existant
688	Grand Chambéry - Siège	carreres martine	CA 6, 62, 63 (Section CA et non AC comme indiqué sur le registre) Parcelles situées en zone As au PLU et maintenues en A au PLUi Souhaite la constructibilité de ces parcelles	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
5	Web	CASAGRANDA Gabriel	Section CE Parcelles 494, 1449 Demande que les deux parcelles soient classées constructibles Les parcelles sont classées en A au PLU et restent en A dans le PLUI	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
20	Orale	CATHALA Serge	Section BK Parcelles 79, 264 Parcelle 79 classée As passe en Ap. Le propriétaire souhaitaiterait construire sur cette parcelle 79 ou à défaut sur la 264. Une partie de la 264 (environ 770 sur 3000 m2) était en Ud et passe en A Demande de retrouver le zonage UD	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD pour la BK 79*** ***Par contre AVIS FAVORABLE de la commission pour remettre la partie Nord de la parcelle BK 264 en UD comme dans le PLU actuel pour être conforme à la méthodologie du PLUi HD (dent creuse)***	demande non prise en compte pour les BK 79 et BK 264, car secteurs en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD
272	Courrier	chambery grand lac economie	Courrier complémentaire à l''avis de CGLE émis dans le cadre de la consultation des PPA. Souhaite la suppression du seuil maximal imposé aux activités dans les zones UAt. CGLE a obtenu l'accord des maires des communes concernées : Chambéry (PAE du Grand Verger) Challes les Eaux (PAE des Massettes) La Motte Servolex (Entrée Nord PAE de Bissy) Barberaz (Sortie VRU - Maison Rouge) Cognin (Secteur Super U)	Favorable		
29	Courrier	Chambre Benoit	Section E Parcelles 982, 983, 984 Les parcelles constituent une même unité foncière classée en Ud, la parcelle 982 est déclassée en A Souhaiterait que le zonage UD soit maintenu pour toute l'unité foncière pour un projet familial.	Favorable	***AVIS DEFAVORABLE de la commission, le classement en zone UD de la parcelle E 982 créerait une excroissance de la zone urbaine.*** ***D'autres parcelles limitrophes ont été déclassées, le reclassement de cette seule parcelle serait discriminatoire***	demande non prise en compte suite à la réserve de la commission d'enquête
485	Web	CHOIRAT DANIEL	G 460 Demande le constructibilité de la parcelle Parcelle située en zone As au PLU et maintenue en A au PLUi	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
237	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	choulet robert	H 509 Parcelle classée en Ud au PLU et reclassée en Ap au PLUi Souhaite le maintien en zone UD	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD*** ***Les habitations existantes ne répondent pas à la définition du hameau***	demande non prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
716	Email	consorts genoulaz	Section OB Parcelle 1585 Très grande parcelle dont une partie qui était en zone Ud a été déclassée en zone A, alors qu'un ancien bâtiment désaffecté s'y trouve. Souhaite que le zonage Ud soit repris pour pouvoir transformer le bâtiment.	Favorable, car hangar non utilisable pour l'agriculture au vu de la localisation et son état	***Avis favorable de la commission pour reprendre le zonage existant permettant la transformation du bâtiment*** ***La parcelle OB 1585 a été scindée en 2 parcelles OB 1800 et OB 1801 pour le hangar concerné***	demande prise en compte
382	Courrier	consorts morat	CI 41 Une partiie de la parcelle 41 est devenue constructible, classée en zone UH Les propriétaires souhaiteraient que la partie de parcelle 41 mitoyenne des parcelles 40 et 92 soit également constructible pour réaliser trois lots de 800 m2 chacun environ.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***La commission prend acte de la décision de Grand Chambéry***	demande non prise en compte
131	Courrier	CUCCHIARA	Section BN Parcelles 184, 186, 188 Les propriétaires viennent de signer un compromis de vente pour leur maison et les trois parcelles attenantes, classées UA au PLU mais qui sont déclassées en A au projet de PLUi. Ils estiment qu'ils vont devoir annuler ce compromis ou en modifier sérieusement le prix. Demande à ce que les parcelles restent urbanisables, classées en UH comme le reste du hameau.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Ce cas est délicat*** ***La commission serait plutôt favorable au maintien des parcelles en zone UH, d'autant plus que des parcelles proches également déclassées de Ud en A reçoivent un avis favorable de Grand Chambéry pour être remises en zone UD*** ***Voir 236 courrier (PADEY)***	demande non prise en compte, car secteur en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD
769	Courrier	CUCCHIARA Giovanni et Elena	H 320 La parcelle est classée en A au PLU et reste en A au PLUi Souhaite la constructibilité de cette parcelle.	En partie favorable	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD pour la demande supplémentaire***	demande non prise en compte suite à la réserve de la commission d'enquête

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
318	Web	Dahan Antoine	OAP La Teissonnière Est contre le projet de l'OAP La Teissonnière dans son ensemble. Souhaite conserver le caractère espace vert de ces lieux.	En partie favorable. Les périmètres de la zone 1AU et de l'OAP vont être modifiés afin d'exclure notamment les jardins des constructions déjà existantes. De même, les hauteurs indiquées dans les OAP seront modifiées pour mieux tenir compte de l'environnement naturel (dont la topographie) et bâti du site.	***La commission prend acte de la décision de Grand Chambéry***	
102	Web	DAHAN ELOISE	Contre le projet d'urbanisation de l'OAP La Teissonnière et de la densification en général. Déplore également que l'enquête publique ait lieu en été, période de vacances.	En partie favorable. Les périmètres de la zone 1AU et de l'OAP vont être modifiés afin d'exclure notamment les jardins des constructions déjà existantes. De même, les hauteurs indiquées dans les OAP seront modifiées pour mieux tenir compte de l'environnement naturel (dont la topographie) et bâti du site.	***La commission prend acte de la décision de Grand Chambéry***	demande prise en compte concernant le périmètre, suite à la réserve de la commission d'enquête (réduction de la zone AU pour exclure les jardins privatifs). Demande prise en compte concernant les hauteurs pour mieux adapter le projet à l'environnement bâti existant
30	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	Damesin Christian	Section A / Parcelles 1430, 1432 Section BI / Parcelles 55, 57 Section BK / Parcelle 73 Souhaiterait que toutes les parcelles soient constructibles. L'accès à la BK 73 se ferait par la parcelle couloir 176 Les parcelles BI 55 et 57 sont mitoyennes de l'Eco hameau des Granges Toutes ces parcelles sont en zone As et restent en zone Ap Dossier d'annexes photos voir observation 426 courrier	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD pour la demande supplémentaire***	demande non prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
97	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	daniel daniel-zviloff morfin	Section BK Parcelles 204, 205 Section BL Parcelle158 Propriétaires des parcelles 204 et 205 situées en zone Ud mais insuffisantes pour construire (370 m2) Souhaiteraient qu'une partie de la parcelle BL 158 (au Sud) soit reprise dans la zone Ud. Alignement entre les deux extérieurs des virages de la route	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***AVIS FAVORABLE de la commission sur un principe identique à la parcelle voisine BK 21 (alignement entre les deux extérieurs des virages de la route)***	demande non prise en compte, car secteur en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD
767	Courrier	Desaulty Gérard	E 29, 30 ER lms 10 Le propriétaire fait remarquer que l'emplacement réservé créé en 2005 présente une largeur de 9 mètres environ ce qui inclus son mur de clôture et soutènement construit en 1988. Il demande que l'emplacement réservé soit limité en largeur à la position du mur de clôture en prolongement de la limite entre les parcelles 1100 et 1101	Favorable pour réduire l'emprise de l'ER en le limitant au mur de clôture	***Avis favorable de la commission qui prend acte de la décision de Grand Chambéry***	demande prise en compte
27	Email	Doat Georges	Section H Parcelle 483 594 Demande le classement des parcelles en zone constructible depuis 2008 Ces parcelles sont classées en As au PLU et reste en Ap dans le PLUI Rencontré également en permanence le 27/06	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
336	Orale	dubois dunilac	section AD parcelles 188, 189 et 190 Les parcelles 188, 189 et une partie de la parcelle 190 sont comprises dans l'OAP des Champagnes sud. souhaite que ces parcelles soient retirée de l'OAP et reclassées en zone UGc comme les parcelles 183 à 187 dont elle est aussi propriétaire.	Favorable	***Avis favorable de la commission***	demande prise en compte
655	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	ESTALES DE SOUZA Béatrice	AI 368 Souhaite que cette parcelle classée en Ua au PLU et reclassée en Ap au PLUi, soit maintenue en zone UH mitoyenne. Projet de construction lié à des problèmes de santé.	En partie favorable	***Avis favorable de la commission qui s'étonne de la mention "en partie" la parcelle concernée ne faisant que 600 m2***	demande prise en compte en partie (la parcelle AI 368 n'est pas entièrement classée en UH)
135	Courrier	fabbri catherine	Section BK Parcelles 6, 7 Parcelles classées en zone As au PLU et maintenues en zone Ap au PLUi	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
878	Courrier	facchinetti jean pierre	BN 47 Demande la constructibilité de cette parcelle classée en As au PLU et reclassée en A au PLUi Joint un courrier de 2014 demandant aussi la constructibilité de la parcelle BL 81	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
388	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	faucon biguet gilbert	AW 39 Souhaite la constructibilité de cette parcelle Parcelle classée en As au PLU et maintenue en A au PLUi	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
451	Courrier	faucon biguet gilles	E 247, 1525, 1528 Parcelles classées en A ou N au PLU et reclassées en zone A au PLUi	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
82	Orale	FAUCON BIGUET Michèle	Section AW Parcelle 39 Demande le classement en zone UD La parcelle 39 est classée en As au PLU et reste en A dans le PLUI	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Doublon de l'observation 451 courrier de FAUCON BIGUET Gilles***	demande non prise en compte
84	Orale	FAUCON BIGUET Sébastien	Section OE Parcelles 1520 à 1523 Demande la constructibilité de ces parcelles en compensation des "contraintes" subies pour la construction de l'A43. Parcelles classées en A au PLU maintenues en A au PLUi	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
385	Courrier	Ferrand Raymond	H 599, 600, 771 (ex 601p) Vaste surface de plus de 4ha classée en As au PLU et maintenu en Ap au PLUi. Ces parcelles sont exploitées par un éleveur qui n'est pas domicilié sur Grand Chambéry et qui est proche de la retraite. Les propriétaires souhaite que ces parcelles soient classée simplement en A pour maintenir l'aspect agricole mais sans condamner un autre usage agricole futurn comme l'implantation d'une nouvelle activité agricole qui nécessiterait de nouvelles constructions.	Ne se prononce pas	***L'ensemble du secteur est classé en Ap*** ***L'argument développé par le propriétaire est recevable mais le classement de ces seules 3 parcelles en A ne parait pas cohérent.*** ***La commission n'emet pas d'avis sur ce cas très particulier***	demande prise en compte, classement d'un secteur plus vaste en zone Agricole (tènement agricole situé entre les deux cordons boisés au nord et au sud)
334	Web	FONTANA ANDREE	Défavorable au projet d'aménagement du hameau de la Tessonnière	En partie favorable. Les périmètres de la zone 1AU et de l'OAP vont être modifiés afin d'exclure notamment les jardins des constructions déjà existantes. De même, les hauteurs indiquées dans les OAP seront modifiées pour mieux tenir compte de l'environnement naturel (dont la topographie) et bâti du site.	***La commission prend acte de la décision de Grand Chambéry***	demande prise en compte concernant le périmètre, suite à la réserve de la commission d'enquête (réduction de la zone AU pour exclure les jardins privatifs). Demande prise en compte concernant les hauteurs pour mieux adapter le projet à l'environnement bâti existant

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1159	Web	FONTANA mathurin	AL 98 et voisines Consorts Fontana opposés au projet de l'OAP Teissonnière 2 notamment dans sa partie Nord Est où ils se trouvent en contrebas et craignent des écoulements d'eau Souhaite que les parcelles soient sorties de l'OAP	En partie favorable. Les périmètres de la zone 1AU et de l'OAP vont être modifiés afin d'exclure notamment les jardins des constructions déjà existantes. De même, les hauteurs indiquées dans les OAP seront modifiées pour mieux tenir compte de l'environnement naturel (dont la topographie) et bâti du site.	***La commission prend acte de la décision de Grand Chambéry***	demande prise en compte concernant le périmètre, suite à la réserve de la commission d'enquête (réduction de la zone AU pour exclure les jardins privatifs). Demande prise en compte concernant les hauteurs pour mieux adapter le projet à l'environnement bâti existant
654	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	FRAPNA - Jean-Claude Madelon	Général : Document trop complexe. non compatible avec le SCOT et le SRADDET en cours d'élaboration, alors que ce sont des documents supra PLUi. Période d'enquête critiquable. Critique le choix "irresponsable" du scénario de plus forte croissance à 1,3 % compte tenu de la consommation de ressources naturelles engendrée. La Motte Servolex : Le territoire fait l'objet d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau du au déséquilibre de la ressource, ce qui devrait de revoir à la baisse des projets comme le hameau des Granges (500 logts prévus alors que le SCOT n'en prévoit que 300 maximum) Existe-t'il une analyse de la cohérence des besoins en ressource en eau nécessaires pour le projet du hameau des Granges avec les autres projets voisins du Bourget-du-Lac et de Technolac ? Pose le problème de la pollution atmosphérique le long de la VRU et du giratoire de Villarcher ainsi que le long de la RD 1504 et le giratoire de Technolac Observations détaillées sur les plans de zonage : Demande la prise en compte de 6 remarques précises sur	voir réponses thématiques	***Se reporter au chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
66	Orale	GAIDIOZ	Section OH Parcelles 366 à 370, 373, 374 Agriculteur, il exploite ces parcelles et celles aux alentours et signale une erreur d'indice noté N sur les plans papier alors que c'est en A. Pour les parcelles 366 à 370, il demande à ce qu'elles soient plutôt classées en A car il les exploite et les arbres	Favorable	***Avis favorable de la commission***	demande prise en compte
394	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	gaidioz serge	CI 49 Parcelle classée en Ud au PLU et déclassée en A au PLUi. Demande le rattachement à la zone UH.	Favorable, frais importants pour viabilisation déjà engagés	***AVIS DEFAVORABLE de la commission, le classement en zone UH de la parcelle CI 49 créerait une excroissance de la zone urbaine.***	demande non prise en compte suite à la réserve de la commission d'enquête
16	Orale	GAITAZ	CI 11, 12, 13 Ces parcelles étaient classées en AUd au PLU et soumises à une OAP. Aucune opération n'a été entreprise. Le projet de PLUi maintient une excroissance de 3800 m2 en limite Nord. Le propriétaire souhaiterait avoir une bande constructible de la même surface mais le long des habitations existantes.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
698	Web	GAITAZ Jean francois	H 319, 690 Parcelle 319 en zone UD et 690 en zone A au PLU, même zonage au PLUi Souhaite une extension de la zone UD de 4,50 m environ sur le côté Est du bâtiment principal pour construction d'un abri bois.	Favorable pour décaler de quelques mètres la limite de constructibilité	***Avis favorable de la commission sur le principe.*** ***Se reporter au chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur l'avis détaillé à propos des limites entre les zones U et les zones A et N***	demande prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
71	Web	GINET Christian	AC 426, 845, 846 Habite la maison sur la parcelle 426 et souhaite pouvoir faire construire sur les 845 et 846 mais pas en étant classé en Uai "industriel" qui n'est pas approprié vu l'accès étroit entre les parcelles 118 et 378 qui ne permettrait pas le passage de camions. Demande à être classé UAt (activité tertiaire comme le bâtiment Caisse d'Epargne voisin) ou en UGc ? Dans sa délibération d'avis sur le PLUi la commune a demandé que sur ce secteur du Cheminet d'en Bas, les bâtiments anciens soient conservé en UH et que les bâtiments récents et terrains nus soient classés en UGi. De ce fait la demande serait satisfaite.	Favorable pour un classement en Uat (activité tertiaire), plus adapté au contexte bâti	***Avis favorable de la commission pour un classement en Uat***	demande prise en compte (classement en zone UAt)
76	Orale	GONTHIER	Section AI Parcelle 95 Propriétaire également de la parcelle 62 supportant une bâtisse ancienne estampillée "Patrimoine architectural et vernaculaire à protéger" Souhaiterait construire une habitation sur une partie de la parcelle 95 qui était classée en Ua au PLU, jusqu'à 60m de la bâtisse, et donc que la limite de la zone UH soit reportée comme l'ancienne zone Ua	En partie favorable	***Avis favorable de la commission qui s'étonne de la mention "en partie favorable" la demande est pourtant précise***	demande prise en compte en partie (la parcelle AI 95 n'est pas entièrement classée en UH)
393	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	henry bouvier elisabeth	D 788, 790 Souhaite la constructibilité de ces parcelles. Parcelles classées en A au PLU et reclassées en N au PLUi	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
19	Web	IDEE edwige	Section AC Parcelle 1123 Copropriété de deux immeubles sur une grande parcelle (classée Ugc) pouvant être divisée au Sud pour 4000 m2 environ mais plantée de grands et beaux arbres. Des copropriétaires à faibles revenus sont prêts à vendre, mais Mme IDEE pense que le caractère de cette partie de parcelle serait mieux utilisée en espace vert public et se demande comment protéger ce terrain des promoteurs tout en respectant notamment les personnes âgées qui voudrait bien vendre. La commune pourrait-elle se porter acquéreur ? Elle demande aussi à augmenter les places de stationnement dans le voisinage pour éviter le stationnement anarchique En cas de construction l'accès à créer risque de poser problème. Elle demande aussi à augmenter le ratio de places de parking par logement, actuellement de 1.3 voiture par foyer, ce qui est notoirement insuffisant.	Ne se prononce pas	***La commission est favorable à appliquer une surcharge "éléments paysagers à protéger" sur la partie Sud de la parcelle qui présente des arbres de haute tige qu'il serait regrettable de voir disparaitre car ils participent à préserver un ilot de fraicheur*** ***La problèmatique des places de stationnement est à prendre en compte pour équilibrer l'offre de stationnement avec la volonté de réduire l'usage de la voiture en ville***	suite à l'avis de la commission d'enquête, "éléments paysagers à protéger" sont ajoutés sur la partie sud de la parcelle. Demande non prise en compte concernant le ratio de stationnement à augmenter (car impact des secteurs Ugc de la cluse)
229	Courrier	joly chevalier annick	Section D Parcelle 288 Souhaiterait faire une construction dans la partie de parcelle située à l'exptérieur du virage en épingle, côté Ouest. Parcelle classée en As au PLU, maintenue en A au PLUi sans mitoyenneté avec une zone U	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
144	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	kervazo boubdra et christophe	Section BM Parcelles 120, 121, 244 Parcelles classées en N au PLU souhaiterait que ces parcelles soit classées en UD. Les parcelles 120 et 121 pour permettre l'évolution de l'environnement de la maison d'habitation La parcelle 244 pour permettre la réalisation de places de stationnement suite à l'évolution des constructions sur le hameau de Montarlet. Le classement en zone N des parcelles 120 et 121 ne semble pas pertinent au vu des aménagements déjà réalisés.	Favorable, en prenant en compte la présence de la zone humide	***Avis favorable de la commission***	demande prise en compte
771	Courrier	LAINE Bernard	AD 602, 670, 671 Ces parcelles sont classées en 1AUGi au PLUi, OAP Les Champagnes C'est déjà une zone AU au PLUn par contre les propriétaires du parc voisin, (parcelles AD 400 et 435) s'inquiètent du risque représenté par les arbres de hautes tiges présents sur leur terrain et classé comme espaces boisé à protéger, interdisant tout abattage. De ce fait la construction de maisons individuelles sur la zone AUGi présenterait un risque trop important par rapport au risque en cas de chute d'arbres.	Défavorable, le classement en élément du paysage permet l'entretien des arbres. A charge du propriétaire de s'en préoccuper	***Cette OAP pose le problème de son accès prévu sur une parcelle privée voisine.*** ***D'autre part la Chambre d'Agri demande à ce que ces terrains à fort intérêt agronomique (zone 2) soit classés en A pour être utilisés en cultures maraîchères de centre ville. La commissionn est favorable à ce reclassement.*** ***Voir chapitre sur les OAP dans le rapport.***	demande non prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
765	Courrier	Lespagne Audu Sandrine	BL 42, 43, 46 Parcelles situées en zone UD dans le PLU et maintenues en UD dans le PLUi avec dans le premier cas une surcharge "Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique" et dans le second "éléments de paysage correspondant à un espace boisé, (site et secteurs) à préserver pour des motifs d ordre écologique" Les motifs "ordre culturel, historique" ou "ordre écologique" ne correspondent en rien à la situation réelle du terrain (voir photos aériennes) Le secteur "éléments de paysage correspondant à un espace boisé, (site et secteurs) à préserver pour des motifs d ordre écologique" empiète aussi sur des parcelles agricoles voisines sans aucune justification	Favorable	***Avis favorable de la commission pour supprimer des surcharges paysagères qui n'ont pas de raison d'être.***	demande prise en compte
804	Orale	LESPAGNE Pierre	BC 82 ER "entretien et gestion des digues" Le propriétaire demande la suppression de cet emplacement réservé Il a déjà été exproprié pour la construction du bras de décharge de La Leysse, et constate qu'un ER "entretien et gestion des digues" grève cette parcelle reliquat de l'expropriation. L'accès au bras de décharge se fait par les parcelles BC 50, 52, 83 et 84 sans passer sur la parcelle 82. De plus la forme et la surface (environ 1600 m2) ne saurait être compatible avec une quelconque gestion de la digue (Cette observation a été confirmée par un courrier enregistré hors délai - 9 août)	Favorable pour supprimer cette partie d'Emplacement Réservé	***Avis favorable de la commission***	demande prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
865	Web	LONARDONI Christine	E 1295 La moitié Sud de la parcelle 1295 est en zone UD et la partie Nord en zone A au PLU. La zone UD a été agrandie dans le projet de PLUi de 1100 m2 environ, mais souhaiterait que toute la parcelle passe en zone UD ou, a minima, une extension un peu plus large de la zone UD d'environ 800 m2 vers le Nord jusqu'au niveau de l'angle de la parcelle 961, pour permettre la construction de deux maisons.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
1235	Web	MAURIN André et Josiane	AL 155 OAP Teissonnière 2 Opposé à l'OAP dans sa partie Nord Ouest qui doit rester "nature" et souhaite le maintien de la parcelle en zone UD. La parcelle 155 n'était pas comprise dans le projet d'OAP du PLU actuel.	En partie favorable. Les périmètres de la zone 1AU et de l'OAP vont être modifiés afin d'exclure notamment les jardins des constructions déjà existantes. De même, les hauteurs indiquées dans les OAP seront modifiées pour mieux tenir compte de l'environnement naturel (dont la topographie) et bâti du site.	***La commission prend acte de la décision de Grand Chambéry***	demande prise en compte concernant le périmètre, suite à la réserve de la commission d'enquête (réduction de la zone AU pour exclure les jardins privatifs). Demande prise en compte concernant les hauteurs pour mieux adapter le projet à l'environnement bâti existant
391	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	maurin ballon monteiller fontana et autres	AL 402 OAP La Teissonnière 2 Pétition de 30 signatures demandant à ce que l'aménagement de cette parcelle de l'OAP soit consacré à de l'habitat individuel et non de l'habitat intermédiaire R+1 et R+2 comme prévu dans l'OAP.	En partie favorable. Les périmètres de la zone 1AU et de l'OAP vont être modifiés afin d'exclure notamment les jardins des constructions déjà existantes. De même, les hauteurs indiquées dans les OAP seront modifiées pour mieux tenir compte de l'environnement naturel (dont la topographie) et bâti du site.	***La commission prend acte de la décision de Grand Chambéry***	demande prise en compte concernant le périmètre, suite à la réserve de la commission d'enquête (réduction de la zone AU pour exclure les jardins privatifs). Demande prise en compte concernant les hauteurs pour mieux adapter le projet à l'environnement bâti existant

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
67	Orale	MITHIEUX Mme	Section OH Parcelle 765 Souhaite que la parcelle 765 limitrophe de la sienne (763) soit entièrement ou partiellement classée en UD pour sa fille La limite de la zone Ud qui était au raz de sa maison (sur la 763) a été étendue jusqu'à la limite de parcelle mais ne permet pas une nouvelle construction	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
1006	Web	MITHIEUX Vincent	H 767 (partie de H 526 et non 726) Demande que la nouvelle parcelle H 767, issue d'une division parcellaire, soit rattachée à la zone UD mitoyenne pour permettre une activité artisanale. Cependant la parcelle en question située en zone A au PLU n"est pas mitoyenne de la zone Ud du PLU ni du PLUi il y a une parcelle CL 2 classée en A entre les deux.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
238	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	morat albert	BN 5 Parcelle classée en As au PLU et proposée en A au PLUi Demande un classement en U	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
138	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	morat guy	Section BM Parcelles 58, 169 Souhaite que ses parcelles soient constructibles Parcelles classées an A au PLU et reclassées en N au PLUi	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
236	Courrier	padey christine	BN 189, 195 La parcelle 189 a du faire l'objet d'une division parcellaire pour créer une parcelle 177 (inconnue) en prolongement de la parcelle 195 qui en est l'accès. Cette nouvelle parcelle et la 195 sont en zone Ud au PLU et ont fait l'objet d'une demande de permis de construire. Le PLUi déclasse la partie constructible de la parcelle 189 en zone A, tout en laissant la parcelle d'accès 195 en UD. Demande le rétablissement du zonage UD pour obtenir le permis de construire.	Favorable	***Avis favorable de la commission d'enquête à condition d'être en accord avec un cas similaire voisin voir 131 courrier (CUCCHIARA) égalité de traitement pour les citoyens face à une décision administrative***	demande prise en compte
819	Courrier	PARAVY Geneviève	AD 97, 660 à 662, 737 Demande le retrait de ces parcelles de l'OAP Les Champagnes Sud et le maintien en zone UGi S'étonne de ne pas avoir été informée du nouveau zonage de cette zone AU qui était auparavant en zone UC au PLU avec un périmètre qui excluait les habitations existantes. Celles-ci doivent-elles disparaitre ? Un principe de liaison douce passant sur ces constructions ? Quels seraient les modalités prévues pour les accès et leur sécurité ? Pourquoi aucune programmation n'est indiquée dans la description de l'OAP ? Son fils est installé sur la parcelle 735 dans une maison mitoyenne assez récente et n'est pas disposé à vendre. Ni le propriétaire de la 736 voisine, Sa sœur dispose d'une partie importante de la partie ouest de l'OAP (parcelles 394, 587, 588, 590, 664) et ne veut pas vendre. La maison de sa mère (parcelles 97, 660, 662) dans la partie Nord-Est est actuellement en vente dans le cadre d'une succession. Elle souhaite vendre ces parcelles et craint que la vente soit gelée puisque l'OAP ne pourra se faire (selon elle)	En partie favorable	***Que peut signifier "en partie favorable" sur cette demande qui remet en cause l'OAP des Champagnes Sud ? Est-ce une suppression pure et simple de l'OAP ? D'autre part la Chambre d'Agri demande à ce que ces terrains à fort intérêt agronomique (zone 3) soit classés en A pour être utilisés en cultures maraîchères de centre ville***	demande prise en compte en partie (les parcelles AD 97, 736 et 735 sont excluent du périmètres de l'OAP car déjà construites et en limite ; puis, les parcelles AD 188, 189 et 190 sont excluent du périmètres de l'OAP et reclassées en Ugc car peu opportunes pour l'aménagement de la zone)

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
670	Orale	PARPILLON René	D 470, 471, 472 Ces trois parcelles sont positionnées entre deux zones Ud au PLU Il semble que le projet de PLUi étende légèrement la zone UD sur la partie Nord de ces parcelles le long d'une route communale Fait remarquer que cette extension d'une dizaine de mètres ne permet pas de construire ! En effet le recul par rapport à la voirie est de 5 m minimum	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Incohérence entre le zonage et l'avis de Grand Chambéry, cette bande en zone UD est créée par le PLUi mais lla commission considère qu'une bande de 10m environ en UD n'a pas lieu d'être.*** ***Avis favorable pour que la bande nouvellement créée soit élargie pour être effcetivement constructible en tenant compte des marges de recul par rapport à la route***	
181	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	pepin patrick	Section CE Parcelle 88 Souhaite le classement en zone U de cette parcelle, classée en zone AU au PLU et reclassée en Ap au PLUi. Section CD Parcelles 19 et 20 Souhaite que ces parcelles soient classées en zone U. Ces parcelles sont en zone AU au PLU et reclassées en zone 2AU au PLUi. Cette zone 2AU de 9 ha n'est pas tramée sur les plans et elle n'est pas décrite dans le cahier des OAP sectorielles, ni dans celui de l'OAP thématique "Habitat".	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Parcelle CE 88 : Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD*** ***Parcelles CD 19 et 20 : avis défavorable pour être classées en U, par ailleurs la Chambre d'Agriculture demande à ce que cette zone 2AU soit classée en Ap (comme la partie Ouest de cette actuelle zone AU) pour son très fort potentiel agronomique permettant de développer une activité maraîchère de proximité.*** ***La commission est favorable à cette demande***	
133	Courrier	perret michel	OAP La Teissonnière 2 Est contre le projet de Teissonnière 2 compte tenu de l'aspect village ancien des environs	En partie favorable. Les périmètres de la zone 1AU et de l'OAP vont être modifiés afin d'exclure notamment les jardins des constructions déjà existantes. De même, les hauteurs indiquées dans les OAP seront modifiées pour mieux tenir compte de l'environnement naturel (dont la topographie) et bâti du site.	***La commission prend acte de la décision de Grand Chambéry***	

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
26	Orale	PINONCELY	Section CB Parcelle 49 Parcelle de 1100 m2 dont la moitié Ouest est classée As au PLU et la moitié Est en Ud. La partie Ouest est reclassée en A pour une surface de 400 m2 sans aucune logique. Les propriétaires souhaitent construire une piscine sur cette partie classée A faisant partie de leur unité foncière. La rédaction du règlement n'est pas claire sur ce point.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***La commission est favorable à permettre aux propriétaires de pouvoir construire une annexe sur leur propriété.*** ***Cette observation pose plusieurs questions :*** ***- la délimitation des zones*** ***- la definition de l'unité foncière*** ***- la différence de découpage entre les secteurs avec des limites sur les limites de parcelle ou qui coupent les parcelles en deux*** ***se reporter au chapitre 10 du rapport sur les limites du zonage***	demande non prise en compte, car secteur en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD
669	Orale	POLLET Jean-Claude	CE 34, 35 Succession réglée sur ces parcelles alors qu'elles étaient en AUd au PLU reclassée en zone A au PLUi ce qui l'a obligé à régler une soulte importante. Souligne le manque de concertation au cours de l'élaboration	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
322	Web	QUEZEL-AMBRUNAZ Christophe	Section D Parcelle 474 Demande un décalage d'environ 5 m. minimum de la limite de la zone UD pour réaliser un projet de construction, lié à son fils handicapé.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
667	Orale	RAYNAUD	H 507 Demande que l'ensemble de son exploitation soit classée en zone A. (anciennement zone Nu) Souligne aussi une erreur de lettre du zonage (A et non pas N)	Favorable	***Avis favorable de la commission pour classer en A la totalité des parcelles H 507 et 591***	demande prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
92	Orale	REVERDY Bruno	Section AC Parcelle 1027, 1029 ER Lms 8 La maison de Mr REVERDY est à cheval sur les deux parcelles qui sont issues d'une partition lorsque la commune a racheté les parties Sud dans le cadre de l'extension du parc des sports. Aujouyrd'huii, il se pose la question de la pertinence de l'emplacement réservé n°8 sur la partie Sud de ses parcelles que la commune n'avaient pas racheté à l'époque. De même pour la partie de l'ER 8 qui constitue un accès depuis la rue Le Cheminet d'en Bas ? Cet emplacement réservé est-il bien maintenu ?	Favorable pour réduire l'ER sur les parcelles classées en zone UGC. Conservation de cet ER uniquement sur la partie classée en Uge	***Avis favorable de la commission pour limiter l'ER lms 8 a minima sur la zone Uge*** ***Si la commune a déjà acquis les parcelles classées en UGe on peut se demander quelle est la pertinence de cet ER ?*** ***A noter que la Chambre d'Agriculture a demandé qu'une partie de la zone UGe soit classée en A car les terrains sont en culture maraîchères***	demande prise en compte pour réduire l'ER sur les parcelles classées en UGC
668	Orale	REY Michel	CI 85, 86, 87, 88 Demande de constructibilité sur une partie de la parcelle 88 et les autres Souhaite que la limite de la zone UH soit en prolongement de la limite Nord de la parcelle 96 Ces parcelles sont classées en A au PLU et maintenues en A au PLUi	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
395	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	routin philippe	BL 69, 70, 71 Demande la constructibilité de ces parcelles. Parcelles classées en As au PLU et reclassées en A au PLUi	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
89	Orale	RUCCHIONE	Section AK Parcelles 72, 598 Propriétaire occupant de la parcelle 72, la parcelle 598 est son jardin privatif, il souhaite qu'elle soit sortie de l'OAP Teissonnière 1.	En partie favorable. Les périmètres de la zone 1AU et de l'OAP vont être modifiés afin d'exclure notamment les jardins des constructions déjà existantes. De même, les hauteurs indiquées dans les OAP seront modifiées pour mieux tenir compte de l'environnement naturel (dont la topographie) et bâti du site.	***La commission prend acte de la décision de Grand Chambéry***	demande prise en compte concernant le périmètre, suite à la réserve de la commission d'enquête (réduction de la zone AU pour exclure les jardins privatifs). Demande prise en compte concernant les hauteurs pour mieux adapter le projet à l'environnement bâti existant
235	Courrier	SCI Mano	BK 2, 3 Le restaurant Le Grillon est une table renommée en Savoie. Le classement en zone Ud au PLU limite les possibilités d'évolution même si le règlement précise que : "- L'amélioration des habitations existantes et leur extension mesurée." est possible dans la zone. Le classement en zone Ap au PLUi limite encore plus les possibilités d'extension ou d'adaptation des bâtiments. Demande d'un zonage mieux adapté à ce type d'activité commerciale.	En partie favorable (création d'une STECAL spécifique qui encadre l'évolution de cet établissement)	***Avis favorable de la commission pour l'encadrement des parcelles concernées par un STECAL***	demande prise en compte, création d'une STECAL n°7 spécifique

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
966	Web	STEYER Patrick	OAP Les Champagnes Remarques de l'OPAC : 1) Considère que l''aménagement devrait plutôt se faire au fur et à mesure des équipements en partant du Sud vers le Nord compte tenu de la configuration du terrain, au lieu d'une opération d'ensemble. 2) Pour l'accès il est indiqué par la rue Charles Cabaud, or sur le schéma c'est un accès "tous modes" par le centre de l'OAP qui est prévu mais cet accès se trouve sur des parcelles privées en dehors du périmètre de l'OAP. Il serait préférable de ramener le point d'accès sur la rue Charles Cabaud, d'autant que le point "conteneurs" est prévu au bord de cette rue.	Favorable	***Avis favorable de la commission si l'OAP devait être maintenue.*** ***Cependant, la Chambre d'Agri demande à ce que ces terrains à fort intérêt agronomique (zone 2) soit classés en A pour être utilisés en cultures maraîchères de centre ville. La commissionn est favorable à ce reclassement.*** ***Voir chapitre sur les OAP dans le rapport.***	demande prise en compte, et OAP maintenu
207	Courrier	sulpice marie therese	Section BL Parcelle 115 Souhaite que cette parcelle soit classée en U Parcelle située en zone As au PLU et classée en A au projet de PLUi	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
163	Web	THILLOU GERARD	Remet en cause l'OAP de La Teissonnière 2 dans son principe de construire des immeubles. Verrait plutôt l'urbanisation future sur les terrains proches du rond-point Charles de Gaulle, terrains soit-disant plus proche du centre, ce qui n'est pas démontré ?	En partie favorable. Les périmètres de la zone 1AU et de l'OAP vont être modifiés afin d'exclure notamment les jardins des constructions déjà existantes. De même, les hauteurs indiquées dans les OAP seront modifiées pour mieux tenir compte de l'environnement naturel (dont la topographie) et bâti du site.	***La commission prend acte de la décision de Grand Chambéry***	demande prise en compte concernant le périmètre, suite à la réserve de la commission d'enquête (réduction de la zone AU pour exclure les jardins privatifs). Demande prise en compte concernant les hauteurs pour mieux adapter le projet à l'environnement bâti existant

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
31	Web	Truffart Jean-baptiste	Habitant de la résidence Ste-Anne à La Motte-Servolex Demande de prendre davantage en compte l'usage du cycle, notamment les espaces de stockage prévus pour les vélos de chaque foyer ainsi que les aménagements en ville pour stationner les vélos correctement et en sécurité notamment contre le vol. Propose de transformer quelques places de parking voitures de la résidence en garages à vélo, et de créer un espace d'entretien des cycles qui serait aussi un point de rencontre citoyen.	voir réponses thématiques	***Se reporter au chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête à propos du volet déplacement***	
657	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	TRUONG Francine	1ère observation : Château Reinach Souligne la nécessité de préserver le Château et son parc. Fait remarquer que l'identification du château par un pastillage "patrimoine" sur le PLU actuel est absente du PLUi Constate que les espaces boisés classés autour du château ont disparu du PLUi alors qu'ils devraient être conservés.	En partie favorable	***Avis favorable de la commission pour la préservation du château et de son parc avec le repérage des espaces boisés classés***	demande prise en compte pour partie
862	Web	VIGIER MARC	E 484, 490 Parcelle anciennement en UD et qui a fait l'objet d'un PC accordé / purgé mais qui passe en N au PLUi. Suite à la demande de la mairie une première modification a été accordée, mais une deuxième modification est souhaitée par la commune. S'inquiète pour la validité de leur PC	En partie favorable	***Avis favorable de la commission pour reprendre le zonage existant au PLU actuel pour permettre le projet accordé***	demande prise en compte pour partie (parcelles E 484 et 491 partiellement classées en UD)
928	Web	VOLAT Jacky	E 866, 867 Souhaite la constructibilité de ces parcelles. La parcelle 866 est partiellement en zone Ud, son complément et la parcelle 867 sont en zone A au PLU, elles restent en A au PLUi	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte

La Motte Servolex

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
781	Courrier	VOLAT Jacky et Isabelle	E 866, 867 Souhaite la constructibilité de la parcelle 867 et de la partie restante de la 866 mitoyenne. Ces parcelles sont classées en Ud (866p) et en A (866p et 867) au PLU et maintenues dans le même classement au PLUi	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Doublon de l'observation 928 web, même propriétaire***	demande non prise en compte

La Ravoire

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
53	Web	Anonyme	Regrette les désagréments générés (stationnements gênants et dangereux, gêne du voisinage) par le garage situé 100, rue des belledonnes sur la commune de la Ravoire.	Sans objet	***NE CONCERNE PAS LA COMMISSION***	
373	Web	Anonyme	LA RAVOIRE : OAP LA PLANTAZ Demande augmentation logements secteur B (150 à 250 logements (prévu au PLUI 150 à 200 logements) ; demande que le règlement ne fixe pas le nombre de places de stationnement en zone UCv On retrouve une demande similaire présentée par des promoteurs...	En partie favorable : ajustement du nombre de logements, en indiquant de 170 à 200 logements. En parti favorable concernant le stationnement, la règle sera adaptée pour l'OAP La Plantaz (1 pl mini par logement)	***AVIS FAVORABLE SUR L'AJUSTEMENT DU NOMBRE DE LOGEMENTS 170 à 200 logements. La commission attire l'attention du M.O sur le nombre de places de stationnement : 1 place (même mini par logement) parait dérisoire et source de "mal être" pour les habitants.***	demande en partie prise en compte (ajustement du nombre de logement, et adaptation de la règle du stationnement sur cette OAP avec 1 place minimum par logement)
915	Web	Anonyme	Riverains de la rue Emile ZOLA s'opposent au prolongement de cette rue (sécurité et tranquillité) qui entrainera un afflux de trafic routier. Beaucoup d'observations négatives des riverains sur ce projet.	Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***cette concertation est encouragée par la commission***	
1025	Web	Anonyme	la ravoire, au PLUI, apparait un emplacement réservé pour prolongation de la rue E.ZOLA vers la RD1006. Opposition des riverains pour sécurité et qualité de vie.	Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***cette concertation est encouragée par la commission***	

La Ravoire

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1146	Web	Anonyme	LA RAVOIRE : s'interroge sur la préservation d'espaces publics végétalisés, apparaissant sur le zonage comme appartenant au domaine public de voirie de la commune. Demande le maintien de ces espaces en tant que tel. Souhaite un règlement plus contraignant pour la création d'espaces de stationnement vélo dans les nouvelles constructions et d'une façon générale un schéma directeur de déplacement "vélo" sur l'agglomération plus net, plus volontaire.	Les espaces vides sont des espaces publics, et ne devraient pas se construire. Favorable pour ajouter protection paysagère	***AVIS CONFORME POUR LES ESPACES PUBLICS; La commission encourage également une réponse adaptée du M.O aux espaces de stationnement "Vélo" et au schéma directeur de déplacement vélo***	demande prise en compte. Les espaces verts repérés sont protégés en "secteur paysager à protéger" aux documents écrits et graphiques
310	Orale	anonyme	commune de la ravoire section N, parcelle 213 parcelle occupée par un garage. génère des désagréments de circulation et de voisinage. demande si le PLUi peut faire changer quelque chose?	Sans objet	***NE CONCERNE PAS LA COMMISSION***	
427	Courrier	asl les viviers	grand Chambéry doit pouvoir apporter sa réponse. OAP LA RAVOIRE "PRE JOLI"	En partie favorable. Modification de l'OAP : accès tous modes se fera uniquement via la rue des Carpinelles. Pour les modes doux, le cheminement sera corrigé pour inscrire un tracé de principe, pour traverser la zone vers l'Est. La flèche orange et cheminement doux dans le lotissement seront supprimés car hors OAP	***la COMMISSION EN PREND ACTE***	
606	La Ravoire - Hôtel de Ville	BROWN STACEY	la ravoire : K 70 demande changement zonage sur toute la parcelle	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***AVIS DEFAVORABLE COMPTE TENU METHODOLOGIE PLUI***	demande non prise en compte
615	La Ravoire - Hôtel de Ville	brunet jailly jean pierre	LA RAVOIRE - OAP rue de Joigny - cette personne est opposée à cette OAP et va transmettre un courrier	Défavorable, maintient de l'OAP	***cette OAP est-elle compatible avec la présence d'un marais proche ? Pour des questions d'environnement, la commission est défavorable à la réalisation de ce projet.***	demande non prise en compte. L'OAP est compatible avec la présence de la zone humide à proximité car le périmètre de cette dernière n'interfère pas directement sur le projet. Pour mémoire, ce secteur est en grande partie déjà artificialisé.

La Ravoire

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1258	Web	Brunet-Jailly Jean-Pierre	LA RAVOIRE : oap rue de Joigny (100 à 110 logements sur 3 hectares). Au PLU ce terrain était en zone N -présence voisine d'un marais (de Boige) répertorié- Le SCoT ne serait pas favorable selon cette personne. Demande retrait de cette OAP.	Défavorable, maintient de l'OAP	***cette OAP est-elle compatible avec la présence d'un marais proche ? Pour des questions d'environnement, la commission est défavorable à la réalisation de ce projet.***	demande non prise en compte. L'OAP est compatible avec la présence de la zone humide à proximité car le périmètre de cette dernière n'interfère pas directement sur le projet. Pour mémoire, ce secteur est en grande partie déjà artificialisé.
1180	Web	CADOUX Rozenn	LA RAVOIRE - CHALLES LES EAUX : cette personne demande l'arrêt de la bétonisation de ces deux villes au profit espaces verdure.	Sans objet	***pas de commentaire de la commission***	
741	Web	Caffarel Aurélien	LA RAVOIRE - PROJET PROLONGEMENT VERS RD 1606 - -contre le raccordement entre la rue E. Zola et la RD 1606, car trafic routier en augmentation.	Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***cette concertation est encouragée par la commission***	
614	La Ravoire - Hôtel de Ville	CALLE COHEZ BOHORQUEZ Nancy et Frédéric	LA RAVOIRE --- ER pour desserte RD 1006 Riverain rue Emile Zola, s'opposent à la prolongation de cette rue pour raisons de sécurité et de tranquillité. Nombreuses remarques des riverains à ce sujet	Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***cette concertation est encouragée par la commission***	
516	Web	CHARPENTIER JOSETTE	Conteste le scénario de croissance à 1,3 % Conteste le règlement pour l'OAP de Lachat chemin de la Crouette, hauteur des bâtiments, type d'habitat, voiries qui ne sont pas adaptées... Signale les risque pour les eaux pluviales. Regrette l'ancienneté du fond de plan.	Erreur de commune, concerne St Jeoire Prieuré	***Voir ST JEOIRE PRIEURE 516 Web***	

La Ravoire

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
608	La Ravoire - Hôtel de Ville	DELTON DOMINIQUE	LA RAVOIRE - parcelle ??? 299 en UGI sur laquelle est édifiée une maison vétuste. Demande si possibilité de nouvelle construction. Renvoie au règlement urbain UGI.	Sans objet	***PAS DE COMMENTAIRE de la commission***	
185	La Ravoire - Hôtel de Ville	doro meisel	Ces deux promoteurs intéressés par l'OAP "LA PLANTAZ" à LA RAVOIRE, zone UCV au projet PLUI, estiment qu'1,3 place de stationnement par logement (règlement UCV 7 - page 72) est nettement insuffisante et met à mal leur projet. Demandent qu'il n'y ait pas de "plafond" pour places de stationnement sur cette OAP.	Favorable, la règle de stationnement sera adaptée pour l'OAP La Plantaz (1 place minimum par logement)	***même avis que celui émis plus haut sur cette OAP***	demande prise en compte (adaptation de la règle du stationnement sur cette OAP avec 1 place minimum par logement).
559	Email	Droulez Pascal	Pas de piece jointe. A suivre le 30 juillet	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***AVIS DEFAVORABLE COMPTE TENU METHODOLOGIE PLUI***	demande non prise en compte
405	La Ravoire - Hôtel de Ville	droulez pascal	la Ravoire : Q 230, 232 et 226 - parcelles classées en zone N- demande classement en UGI;	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***AVIS DEFAVORABLE COMPTE TENU METHODOLOGIE PLUI***	demande non prise en compte
791	Web	Famille ROLLAND	LA RAVOIRE - Emile ZOLA - contre projet ouverture de cette rue prévue au PLUI. (voir OAP LA PLANTAZ). Cette démarche est reprise de nombreuses fois par les riverains de cette rue.	Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***cette concertation est encouragée par la commission***	
520	La Ravoire - Hôtel de Ville	FORRAY FRANCOIS	LA RAVOIRE - ON 299 - demande de renseignements sur cette parcelle - classée en UGI mais élément boisé à préserver	Sans objet	***RENVOIE VERS LE REGLEMENT UGI***	
308	Orale	FRAPNA andre collas	commune de la ravoire marais de Boige demande où est sa zone de fonctionnalité? n'est elle pas mise en zone constructible?	La zone humide telle que connue est classée en zone N au PLUi HD. La zone de fonctionnalité (non définit règlementairement) n'apparait pas sur le zonage	***voir avis de la commission sur l'OAP envisagé à proximité***	la zone humide telle que connue est classée en zone N au PLUi HD.

La Ravoire

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
852	Web	FRAPNA SAVOIE	Critique le scénario retenu de + 1,3% de la population et le volume du dossier Dénonce l'immobilisme et le manque d'anticipation pour une attitude novatrice et forte à la hauteur de la situation. Il vaudrait mieux afficher une stabilité, envisager la réduction des impacts et libérer des espaces pour la nature. Approuve la densification pour ne pas consommer des terres agricoles. Note de grandes disparités dans les densités affichées au PLUi et souhaiterait un état mis à jour des logements vacants. L'urbanisation du hameau des Granges apparaît excessive et non conforme au SCOT. Demande d'une évaluation du PLUi aux environs de 2024 Les zones humides sont repérées sur les plans mais pas leur espace de fonctionnalité (cf. OAP Rue de Joigny à La Ravoire) Pour chaque OAP vérifier que leurs création n'amène pas une coupure dans des TVB qui doivent être repérées sur les plans. Importance des arbres en ville et nécessité d'appliquer le barème de la charte de l'arbre de la commune de Chambéry, à Chambéry même et aux autres communes	La zone humide telle que connue est classée en zone N au PLUi HD. La zone de fonctionnalité (non définit règlementairement) n'apparait pas sur le zonage	***Pour le marais de joigny, l'avis de la commission a déjà été évoqué***	la zone humide telle que connue est classée en zone N au PLUi HD.
855	Courrier	GELLOZ annie et claude	la ravoire : L 87 de AP vers UGD	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD, et situé en Zone Agricole Protégée	***AVIS DEFAVORABLE COMPTE TENU METHODOLOGIE PLUI***	
624	Courrier	GELLOZ PIERRE	Registre page 30 LA RAVOIRE- L 154 (UGI) et L 1542 (AP) - demande que la L 1542 soit aussi classée en UGI (construction de piscine) L 87 (AP) demande depuis plusieurs années classement constructible (PLUI : UGD)	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD, et situé en Zone Agricole Protégée	***AVIS DEFAVORABLE COMPTE TENU METHODOLOGIE PLUI***	
626	Courrier	GOTTELAND JEAN LOUIS	Registre page 31 M 350 et 352 (PLUI : N) demande classement en UH pour construction. Ces parcelles étaient constructibles au PLU	En partie favorable	***LA COMMISSION S'EN REMET A LA DECISION DU M.O, proximité du marais et probléme voie accés aux parcelles + ASSAINISSEMENT ET RESEAUX.***	demande en partie prise en compte (la parcelle M 350 et une partie de la 352 sont classées en zone UH)
715	Grand Chambéry - Siège	grangeat et chiron	LA RAVOIRE - parcelle O46 en Ap - demande changement zonage en UGI pour constructions garages sous terrain pour parcelle AK 1069	Défavorable	***LA COMMISSION SE RANGE SUR L'AVIS DE***	demande non prise en compte

La Ravoire

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
718	Grand Chambéry - Siège	habitants rue emile zola	La Ravoire : Projet création voirie prolongement rue Emile ZOLA pour rejoindre la RD 1006. Nombreuses oppositions émises par les riverains (sécurité, tranquillité)	Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***cette concertation est encouragée par la commission***	
744	Web	Hammadi Aude	LA RAVOIRE - PROJET PROLONGEMENT VERS RD 1606 ; contre raccordement rue E. ZOLA à RD 1606 à La ravoire, car augmentation circulation et ses conséquences	Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***cette concertation est encouragée par la commission***	
1327	Web	jacquet laurence	LA RAVOIRE : roc noir privilégie offre commercial alors que celle-ci est suffisante déjà au détriment Zones A ou N.		La COMMISSION RENVOIE A LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE AD HOC TRAITANT DES IMPLANTATIONS LOCAUX COMMERCIAUX	
629	Courrier	LANCE DANIEL	Registre page 32 la ravoire : OAP LA VILLETTE demande augmentation de 11 à 15, 20 lots avec réserve foncière à son profit sur les lots 7 et 8 (voir plan) parcelle O 52 (en AP) demande retour en U comme au PLU	Favorable pour modification de classement de la parcelle O 52 (qui représente une dent creuse dans le tissu existant). Pour le nombre de logement, l'OAP soumise à enquête publique demande déjà 15 à 20 logements	***LA COMMISSION EN PREND ACTE***	demande prise en compte

La Ravoire

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
24	Email	M. et Mme BLUMET Joseph	OT 37 Mme et M. BLUMET Joseph 165 rue du bel air, hameau de Boige, demandent que leur parcelle reste constructible comme au PLU en vigueur, alors qu'elle devient inconstructible au PLUI Ces personnes s'étonnent effectivement que leur bien soit classé non constructible, alors que les parcelles voisines ne le sont pas. Elles ont raison d'affirmer qu'au PLU antérieur, il leur était permis de construire (vu avec les services de La Ravoire)… mais pas de demande de permis depuis (2004-2014)… donc classement en AP décidé. sans doute cohérent mais, on peut en reparler	Favorable, cela représente une dent creuse dans le tissu existant	***AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION QUI ENCOURAGE LES PROPRIETAIRES A DEPOSER RAPIDEMENT DES PERMIS DE CONSTRUIRE SI LE PLUI EST ADOPTE***	demande prise en compte
32	Courrier	mairie la Ravoire	observations de la commune du 29 juin 19 ; demande modification du règlement pour pages 142 (article UG 5 point 2 : équipements sportifs non concernés) /// 148 (UG 6 oint 2 : même observation) ; 150 (UG 6 point 4 : constructions modulaires non concernées) /// 151 (UG 7 points 1 et 2 : équipements publics sportifs non concernés) courrier commune C2 Ceci me semble acceptable (problémes de terrassement et de stationnement incompatibles avec réalisation de la plaine des sports)	En partie favorable	***avis favorable de LA COMMISSION qui regrette le peu de précisiondans la réponse du M.O***	demande prise en compte en partie
311	Orale	mathel	commune de la ravoire section J, parcelles 143 et 534 souhaiterait que ces parcelles repassent en UGi pour pouvoir faire une terrasse.	Favorable	***AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION***	demande prise en compte

La Ravoire

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1043	Web	NORBERT CHRISTIAN	LA RAVOIRE : pétition riverains E.ZOLA contre prolongement rue E. ZOLA vers RD 1006, prévue au PLUI.	Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***cette concertation est encouragée par la commission***	
683	Grand Chambéry - Siège	ortolland rene	LA RAVOIRE - interrogation sur l'existence de la zone UCU règlement écrit ? Pas de zone UCU identifiée par le commissaire enquêteur. N'y a-t-il pas confusion ? Interrogations sur les constructions actuelles sur ce site, classé en zone rouge du PPRI, (avec obligations dans les constructions, mais qui contribueront à inonder les habitations en aval, car imperméabilisation du sol). Demande signification de LAR 29 : R2PONSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : il s'agit d'un emplacement réservé au profit de LA RAVOIRE pour la création d'une voie (superficie de 679 m²) CHALLES LES EAUX : demande signification de ==>CLE8 ? - réponse du commissaire enquêteur : emplacement réservé pour la commune en vue de la création d'un bassin tampon "Puits d'Ordets" d'une superficie de 7507m². ==> CLE 18 - emplacement réservé pour un élargissement de voirie à Challes les eaux, superficie 1422m² Les réponses précises peuvent être apportées par le maître d'ouvrage.	**Concernent les ER LAR 29 et CLE 18** : projet de voirie, ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire. **Concernant l'ER CLE 8** : cet ER est supprimé pour l'approbation du PLUi HD (bassin tampon non nécessaire à terme).	***cette concertation est encouragée par la commission***	

La Ravoire

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
497	Courrier	ortolland rené	jacky : concerne la rue E. ZOLA (La Ravoire et Challes les eaux) E.R; prévus pour percement de cette voie vers la RD 1006. Probléme déjà évoqué par nombreux riverains	Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***cette concertation est encouragée par la commission***	
832	Web	ORTOLLAND Séverine	challes les eaux / la ravoire … rue E. ZOLA percement de cette voie vers RD 1006. Pb évoqué à plusieurs reprises	Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***cette concertation est encouragée par la commission***	
830	Web	PAGANON Christian	LA RAVOIRE : rue E. ZOLA raccord ver RD 1006 déjà connu	Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***cette concertation est encouragée par la commission***	
383	Web	PALMYRIMMO Audrey DORO	LA RAVOIRE : OAP LA PLANTAZ --- ilot I demande d'un promoteur (PLAMYRIMMO) -qu'il convient de soumettre au maître d'ouvrage-, demandant sur l'ilot I (logements envisagés 70 à 80 logements en R+4) la construction de 200 logements pour rentabilité économique. Pour cette OAP LA PLANTAZ, il est aussi envisagé par le M.O l'élargissement de la rue E. ZOLA (forte opposition des riverains au cours de l'enquête publique)	Défavorable, densité demandée trop importante au vu du site	***la COMMISSION EN PREND ACTE***	demande non prise en compte

La Ravoire

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1286	Web	Papin Brigitte et consors	BASSENS : suite observation N° 7 du 8 aout registre La Ravoire, ces personnes demandent un réexamen du zonage de leurs terres (à noter que chambre d'agriculture fait une réserve similaire - "exploitation champignons". Le 8 aout (registre page 31), A BASSENS parcelles 58 59 et 60 (ZONAGE AP) demande un changement en STECAL pour changement destination d'un hangar. courrier la ravoire_c25	Erreur de commune, concerne Bassens, cf réponse faite	***Voir Bassens 872 courrier***	
625	Courrier	PELLARIN	Registre page 30 LA RAVOIRE : liaison Emile ZOLA - RD 1006 S'oppose à cette liaison (sécurité et tranquillité). Nombreuses observations des riverains	Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***cette concertation est encouragée par la commission***	
243	Courrier	philippon andre et laure	LA RAVOIRE : Ces personnes demandent que la parcelle S 76 soit classée en zone artisanale ou commerciale au lieu de N	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD. Favorable pour la parcelle S 1, car projet public d'aménagement de voirie en cours (demande du chrono n°744)	***AVIS DEFAVORABLE COMPTE TENU METHODOLOGIE PLUI***	demande prise en compte pour partie (parcelle S 1 classée en Ugi car projet public d'aménagement de voirie en cours)
98	Courrier	regottaz nicole	registre page 9 LA RAVOIRE parcelle divisée en 2 du point de vue du zonage. A étudier en commission. Visiblement, il a été cherché à gagner des surfaces "non constructibles" - ce que je comprends-. Mais dans ce cas précis on doit poser la question au M.O.	Favorable	***AVIS FAVORABLE***	demande prise en compte
462	Courrier	routens toulouse	LA RAVOIRE : cette parcelle est classée en AP ; elle est voisine d'une zone UGI. Demande d'intégration à celle-ci.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD, et protégé au titre du SCOT	***AVIS DEFAVORABLE COMPTE TENU METHODOLOGIE PLUI***	demande non prise en compte

La Ravoire

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
401	La Ravoire - Hôtel de Ville	routens toulouse gare	LA RAVOIRE : G 227 placée en Ap - demandent classement en UGI comme parcelles voisines	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD, et protégé au titre du SCOT	***AVIS DEFAVORABLE COMPTE TENU METHODOLOGIE PLUI***	demande non prise en compte
1052	Web	SCHIAVON Caroline	LA RAVOIRE OAP LA PLANTAZ : ilots E et F demande constructions R+2 max (trop de constructions sur ce secteur) CHALLES LES EAUX ; rue E.ZOLA - contre ce projet (effet pétition) Déplacements vélo sur l'agglo : demande une réalisation rapide de voies de déplacements sécurisées	Défavorable. Ce projet n'est pas encore aboutit. L'accès à la RD 1006 est nécessaire pour les entreprises présentes. En effet, l'objectif est de séparer le trafic économique et le trafic de voiture des logements, dans un objectif de sécurité routière. La commune réfléchira à l'aménagement pour éviter que la rue E Zola ne serve de shunte. Une concertation avec les riverains sera engagée si nécessaire	***cette concertation est encouragée par la commission***	
612	Courrier	sci porthos REY GABRIEL	registre page 26 LA RAVOIRE : zone 1 AUAC. Ce chef d'entreprise a acheté il y a plus de 10 ans un terrain pour concession automobile (permis déposé mais devenu caduque du fait changement concessionnaire). Il souhaite matérialiser son projet de concession auto sur son bien, mais classement en 1AUAC l'en empêche. Demande à sortir de cette zone, au profit d'une zone UE. dépôt dossier.	En parti favorable, pour transformer cette OAP en OAP valant règlement, en distinguant les 2 opérations pour qu'elles soient indépendantes	***AVIS FAVORABLE COMPTE TENU DES EXPLICATIONS DU DEMANDEUR DETAILLEES DANS SON DOSSIER DEPOSE***	demande non prise en compte, en attente de l'avis de la CNAC
820	Courrier	THILL David	doublon de 512 Chambéry mairie de quartier déposée par M. THILL	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***AVIS DEFAVORABLE COMPTE TENU METHODOLOGIE PLUI***	demande non prise en compte
811	Courrier	VAN CAYZEELE	LA RAVOIRE : F 133 - demande de changement de zonage. Cette parcelle est en zone Ap	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***AVIS DEFAVORABLE COMPTE TENU METHODOLOGIE PLUI***	demande non prise en compte

St-Alban Leysse

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
872	Web	Anonyme	La rue du chapitre sur la commune de Bassens subissant déjà un flux de circulation intense l'aménagement de la Cote nécessite un aménagement routier de la rue georges Lamarque et de la rue du chapitre aussi nous demandons : - que l'OAP précise les conditions de cet aménagement. - qu'elle ne comporte que de l'habitat individuel en partie centrale et nord et de l' habitat individuel et/ou intermédiaire en partie sud, limité au gabarit R+1+combles. Pourquoi construire sur ce terrain excentré, éloigné du coeur de ville qui est une zone boisée, végétalisée participant au rafraîchissement en périodes estivales; bois touffus servant de refuge aux animaux sauvages qui y trouvent abris très régulièrement. Nous demandons de préserver un espace vert sauvage dans les deux secteurs (central et nord) , les laissant à leur état naturel et prévoir une zone d' habitat moindre au sud, limitant par ailleurs le trafic routier.	Défavorable, maintien de l'OAP La Côte	***Défavorable partiellement, l'OAP s'inscrit dans le projet de territoire, cependant la mise en place d'un espace vert de belle dimension au Nord en interface avec l'espace agricole préserverait l'aspect champêtre de l'ensemble évitant ainsi d'uniformiser le site***	demande non prise en compte
991	Web	Anonyme	Propriétaire touché par l'ER pour élargissement du Chemin des Vignes - conteste l'intérêt de ce projet qui va défigurer le hameau, favoriser une augmentation de la vitesse de circulation - propose que la collectivité refasse plutôt le revêtement du chemin des Vignes qu'on rafistole tous les 6 mois et que soient créés les 2 aires de croisement qui ont été envisagés par la municipalité	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
825	Web	AUDIBRAN MARC	opposé à l'ER sal 30 SUR st Alban, chemin des Vignes (La Clusaz) risque de vitesse, destruction du murs en pierres sèches d'arbres, seules deux plateforme de croisement doivent être mise en oeuvre	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
280	Courrier	auriach jean pierre et monique	Opposition à l'ER 23 pour élargissement de la RD 8 dans la traversé du hameau de la Clusaz sur St Alban Leysse destruction de murs de propriété et insécurité liée à l'augmentation de vitesse proposition d'un contournement sur le tracé Chapsal	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte

St-Alban Leysse

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
260	Courrier	begorria demangel et autres	observation formulé par avocat représentant l'ensemble des 21 colotis des terrasses de Monterminod sur St Alban Leysseconteste l'ER 34 et l'ER 6 et demande le classement en EBC du boisement aval du chemin rural des Pailles - ER 34, sur un chemin rural des Pailles, d'une largeur de 2 à 3m, non goudronné et non entretenu par la commune il est utilisé actuellement comme chemin piéton, erreur manifeste de classement car ne répond a aucun projet d'intérêt général - ER 6, itinéraire sécurité du CR des Pailles incompatible avec PADD car fragilisant un site paysage et environnemental - Le classement en EBC d'un boisement ancien s'inscrivant dans les coteaux	Maintien des ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
911	Email	BernardEvelyne MORNEX	Je vous ai rencontré à Grand Chambéry le 02 août 2019 concerne la parcelle A 452.(la Clusaz) avons échangé sur les caractéristiques de ma maison pour laquelle je refuse la proposition de la mairie de la déclasser du patrimoine"vernaculaire" s'oppose à la modification d'une partie de cette parcelle en 1 AUGi et souhaite revenir au tracé tel qu'il était défini au PLU de Saint Alban Leysse	Favorable pour maintenir le classement en élément du patrimoine. Favorable pour modifier le classement et remettre en U (comme prévu au PLU en vigueur), car erreur de tracé et de cohérence entre OAP et zonage dans ce secteur	***Avis favorable pour classer la maison au patrimoine vernaculaire, Favorable à sortir la parcelle A 452 de l'OAP***	demande prise en compte pour maintenir le classement en élément du patrimoine sur la parcelle A 452 et modifier le classement pour classer en UH
1369	Email	Carmen Julien	Opposition à l'ER sal 23 pour élargissement de la RD 8 sur hameau de lac Clusaz - destruction de vieux murs, arrachage d'arbres centenaires, accélération de la vitesse, dangerosité	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
1023	Web	CHAMBON SEBASTIEN	Propriétaire de la parcelle C802 éleveur d'ovins, - demande que la partie de sa parcelle (y compris celle sur laquelle se trouve les locaux abritants les animaux) aujourd'hui UD retour en A comme dans le PLU initial	Défavorable	***Avis favorable, la vocation et l'usage de ces parcelles imposent le classement en A***	demande non prise en compte
254	Courrier	chapsal pierre	sur la zone UD dit les Rippes, sur Saint Alban Leysse en limite de Verel Pragondran classement en zone A issus d'un arrêté du TA en 2015, hors le passage en PLUihd revient sur cette décision en reclassant partiellement cette, zone en habitat diffus. l'argument d'une facilitation des accès en intégrant la gestion des pentes est vivement contesté, une visite sur site confirme cette contestation Présence de l'oratoire de Notre Dame de Bon Secours avec périmètre de protection	Défavorable	***Avis favorable, la vocation et l'usage de ces parcelles imposent le classement en A***	demande prise en compte suite à la réserve de la commission d'enquête

St-Alban Leysse

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
706	Grand Chambéry - Siège	chapsal pierre	la transcription réglementaire (écrite avec changement de zones sans fiche pédagogique) et graphique (sans couleurs - relève au regard des modifications nombreuses l'absence de ligne directrice d'aménagement - étonné du classement du Nant de Petchi (initialement prioritaire dans le SCoT) en Ap - le développement du hameau de la Clusaz, refus et recours contre l'ancienne zone 2AU rendu constructible - l'hypothèse d'un phasage entre La Cote et Chateau de La Croix et la AUz de la Clusaz est abandonné puisque les 3 s'ouvrent à l'urbanisation - des conflits d'intérêt sont posés - ER pour contournement, pour élargissement semblent posés sans visite sur site - constate enfin l'absence de prospective dépassement au regard des nombreux logements attendus	Concernant la continuité de la stratégie d'aménagement : le secteur du Nant Petchi a été classé en zone Ap, pour répondre aux besoins d'urbanisation, à l'échelle du secteur, à échéance 10 ans uniquement. Ce secteur pourrait s'urbaniser au-delà de cette temporalité. Concernant la chronologie des zones AU, dans le secteur de la Clusaz, le PLUi HD est en cohérence avec la Modification n°3 du PLU en vigueur. Concernant la zone 2AU des Rippes, elle n'est pas ouverte à l'urbanisation, en attente de l'aménagement de la voirie en cours (cf ER SAL1 le justifiant). Concernant les déplacements, se référer au POA Déplacement et aux réponses thématiques	***Avis défavorable partiel, les OAP aurait pu faire l'objet d'une programmation mais le choix politique du Gd Chambery n'a pas été dans ce sens. L'OAP des Rippes ne peu s'ouvrir sans la realisation du bareau voirie ER SA1 on ne peu que s'étonner qu'un ER engageant la collectivité ne serve expressement qu'a desservir une OAP privée.*** ***pour la traversée du hameau de la clusaz, Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
421	Web	CHOPINEAUX Pierre-Louis	opposition à l'ER Sal 34 pour élargissement du chemin des pailles Petition de l'ASL demandante la suppression de l'ER Sal 34 (élargissement) et l'ER S 34 (itineraries de sécurité) et demande de classement en EBC du boisement en aval du chemin des pailles - l'élargissement des chemin ruraux doit faire l'objet d'une procédure spécifique hors celui des Pailles est une sente piétonne en gravier de 2m réservée aux piétons - rappel historique et naturaliste confirmant la nécessité de classer en EBC les parcelles C 1242, 1359 et 1358 actuellement classé N	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur. Défavorable pour classement en EBC, car sont déjà classées en zone Naturelle	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte

St-Alban Leysse

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
709	Grand Chambéry - Siège	collectif hameau de la clusaz	Collectif hameau de la Clusaz (Saint Alban-Leysse) (pétition signée par 28 résidents) Organisation de l'EP : conteste la similitude des dates (mod 3 du PLU et PLUi) OAP : Entre mod PLU et PLUi, l'OAP du Nant de Petchi (550 logements) a disparu, l'OAP les Rippes sud apparait dans le PLUi et pas dans la mod 3 du PLU ER - ER Sal 23, plus de création dans le PLUi, l'objectif sécurisation est dévoyé au profit d'un élargissement du "tuyau à voitures" - ER sal 25 et 26, dans la mod 3 une prolongation avait été demandée elle a disparue dans le PLUi. demande la prolongation jusqu'au giratoire de la Bémaz afin d'avoir du sens - ER Sal 11, favorable au contournement - ER Sal 22, doit être maintenu avec un gabarit routier minimum Concertation - dernière réunion sur la sécurisation du hameau 7 mai 2013 - regrette l'absence de visite sur le site des commissaires enquêteurs les OAP - la Clusaz hameau, demande son retrait (participe à la trame verte et bleu) et donne les attendus portés sur par le recours actuel ou à minima d'en réduire l'importance (65 logements maxi - les Rippes, supprimer l'OAP par un classement du solde en UGi (densité de 20 logts/ha l'avis commune - constate vu l'importance des modifications (34) que ce dossier relève d'un dossier de modification et s'interroge sur la concertation	Concernant l'organisation de l'EP : voir réponses thématiques. Concernant le secteur du Nant Petchi : il a été classé en zone Ap, pour répondre aux besoins d'urbanisation, à l'échelle du secteur, à échéance 10 ans uniquement. Ce secteur pourrait s'urbaniser au-delà de cette temporalité. Concernant les ER : sont maintenus car ont pour objectif d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur. Les ER modifiés et ajoutés suite à l'enquête publique de la Modification n°3 du PLU (déroulé du 11 février au 12 mars 2019) seront intégrés au PLUi HD. Concernant la zone 2AU des Rippes, elle n'est pas ouverte à l'urbanisation, en attente de l'aménagement de la voirie en cours (cf ER SAL1 le justifiant).	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux La "jauge" des capacitées cumulées des OAP cerclant ce secteur devrait être revue à la baisse (abscence d'équipements, de services, de TC)***	demande non prise en compte
805	Courrier	COMBE LABOISSIERE BRUNO	demande de paysage et de sortie non compatibles avec l'OAP	Ne se prononce pas (demande non compréhensible)	***Avis défavorable a la création d'une seconde sortie de l'OAP des Rippes incompatible avec le projet communal***	demande non prise en compte
628	La Ravoire - Hôtel de Ville	DI BENEDETTO CHRISTOPHE	SAINT ALBAN LEYSSE : OAP LES RIPPES SUD- (2AU). Au nom de sa société (LOTISAVOIE) demande transfert en zone UD ; propose (pour lever le blocage d'une voie de bouclage) d'adapter le projet conformément à l'OAP. A rencontré le collectif de défense du hameau qui est OK. Pas de recours	Défavorable. Cette zone n'est pas ouverte à l'urbanisation, en attente de l'aménagement de la voirie en cours (cf ER SAL1 le justifiant).	***Avis défavorable, l'OAP garantissant un minimum de cohérence doit être maintenue ainsi que les acces la desservant***	demande non prise en compte
818	Courrier	Domaine du Nant Copropriétaires	la copra du domaine du Nant s'oppose à l'OAP "la Côte" sur St Alban - la rue du chapitre déjà trop chargée doit faire l'objet d'aménagements (à prévoir dans l'OAP) - compte tenu de la topo et des zones de constructibilité à proximité immédiate des zones bâties l'OAP doit n'autoriser que de l'habitat individuel - pas d'accessibles depuis la voie du lotissement du Nant - pourquoi bâtir dans une zone boisée ? - limiter au sud le bâti et préserver le nord et le centre en espace vert "sauvage"	Défavorable, maintien de l'OAP La Côte	***Avis défavorable pour la suppression de l'OAP la Côte.*** ***Avis favorable quant à la réorganisation de cette dernière en intégrant la topo (desserte et acces) en favorisant du collectif horizontal et en reintroduisant un espace vert cpnséquent au nord***	demande non prise en compte, maintien de l'OAP La Côte telle qu'arrêtée

St-Alban Leysse

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1072	Email	Dupont Stéphanie	Ensemble de remarques de la Frapna 1) sur le PLUiHD en général - regrette le planning du PLUiHD- époque estivale et faible durée de la mise à disposition des documents - en regard de la masse de documents. - constate le caractère illisible et donc chronophage des cartes -s'interroge sur le "développement maîtrisé" du scénario choisi de 1,3% de croissance de la population - met en exergue les contradictions entre les principes de conservation des terres agricoles et le rognage de plusieurs exploitations de maraîchage. -regrette l'absence de créations d'espaces verts ou d'îlots de verdure -malgré des avancées indéniables, la traversée de Chambéry en vélo n'est pas réglée 2) plus particulièrement sur le plateau de la Leysse et Saint Alban-Leysse -s'étonne du déplacement prévu du parking relais de la Trousse alors qu'il a été bâti il y a seulement 3 ans -Constate le sujet peu abordé des déplacements vers le plateau de la Leysse alors que 500 lits sont projetés à la Féclaz même si l'UTN n'est pas détaillée sur les plans. -La gestion de l'eau notamment à la Féclaz où l'approvisionnement pose problème est à peine esquissée -s'interroge sur la vocation paysagère du plan d'eau prévu à la Féclaz alors qu'il est destiné à de la neige de culture - Remet en cause la pertinence de l'ER sal 34 qui double un voie	Voir réponses thématiques. Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux La "jauge" des capacitées cumulées des OAP cerclant ce secteur devrait être revue à la baisse (abscence d'équipements, de services, de TC)***	demande non prise en compte
188	La Ravoire - Hôtel de Ville	dupraz cecile	Sur la délimitation de la zone OAP dite "chateau de la Croix" demande est faite d'intégrer la totalité de la parcelle 727 (solde en Ap) pour des raisons de sécurité et de cohérence avec la limite de la zone 1AUGd	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
241	Courrier	dupre martine et jean louis	Conteste la densité proposé sur l'OAP dite du Chateau à St Alban Lesse qui n'est pas compatible avec l'ensemble déjà bâti. La nature des sols (argile) la pente et les ruissela présents font que le site et ses environs est sujet aux inondations malgré les travaux déjà menés. La rue de Bemaz est étroite dangereuse et ne pourra accueillir les 150 véhicules supplémentaires prévisibles	Défavorable, maintien de l'OAP	***Avis défavorable, OAP s'inscrivant dans le projet du Grand Chambery, l'attention de la collectivité doit être allerté sur les capacités d'accueil des voiries existantes.***	demande non prise en compte
404	La Ravoire - Hôtel de Ville	faux girard et manuse	Propriétaire de la parcelle A 241, partiellement en UD demande de revoir le zonage afin de lui permettre une sortie sur le chemin de la Curiaz sans augmenter la superficie constructible	Favorable pour un simple ajustement, sans augmenter la surface constructible	***Avis favorable pour l'ajustement***	demande prise en compte

St-Alban Leysse

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
937	Web	FAUX-GIRARD CAROLE	Concernant la parcelle n°241 - Section A - Commune de Saint Alban Leysse : Demande, afin de désenclaver les zones UD et AP suit à la découpe de la parcelle, en modifiant cette dernière, sans changer les surfaces respectives. une proposition qui permettrait un accès à la fois à la zone UD et à la zone AP, via le chemin de la Curiaz, et qui laisserait un passage entre les 2 morceaux de la zone AP	Favorable pour un simple ajustement, sans augmenter la surface constructible	***Avis favorable pour l'ajustement***	demande prise en compte
41	Courrier	Foray Pierre	Propriétaire du 44 chemin de la Perrotine, sur Saint Alban souhaite pouvoir garer ses véhicules dans sa propriété La maison ancienne de belle facture (classement ABF a vérifier) est prolongée par un mur haut dans lequel la création d'un porche permettrait un accès à un stationnement non visible Actuellement les voitures, y compris celles du propriétaires sont garées le long d'une voie étroite contre la maison La demande porte sur l'autorisation de stationnement sur la parcelle derrière le mur (classement ?)	Défavorable pour une question de sécurité routière, d'autres possibilités peuvent être envisageables sur l'unité foncière	***Avis favorable, c'est la situation actuelle (voitures garées sur la chaussée) qui est très dangereuse, un accès sans dénaturer la lecture du mur doit être rendu possible***	demande non prise en compte, pour une question de sécurité routière, d'autres possibilités peuvent être envisageables sur l'unité foncière
399	La Ravoire - Hôtel de Ville	foray pierre	Propriétaire des parcelles C 89,90,91 classées avec sa maison forte en zone de protection patrimoniale - Demande le classement en UD d'une bande de 4m de large de la parcelle 1242 pour rentrer ses véhicules sans détériorer le mur d'enceinte.	Défavorable pour une question de sécurité routière, d'autres possibilités peuvent être envisageables sur l'unité foncière	***Avis favorable, c'est la situation actuelle (voitures garées sur la chaussée) qui est très dangereuse, un accès sans dénaturer la lecture du mur doit être rendu possible***	demande non prise en compte, pour une question de sécurité routière, d'autres possibilités peuvent être envisageables sur l'unité foncière
459	Courrier	foray pierre	Propriétaire d'une maison forte chemin de la Perrotine sur St Alban, demande le classement en UD d'une petite partie de la parcelle C 1242, afin de pouvoir y créer un accès a sa propriété classée "bâti patrimonial" sans détruire le mur de pierres sur le chemin de Perrotine. Actuellement pas d'accès voiture et stationnement dangereux sur la chaussée	Défavorable pour une question de sécurité routière, d'autres possibilités peuvent être envisageables sur l'unité foncière	***Avis favorable, c'est la situation actuelle (voitures garées sur la chaussée) qui est très dangereuse, un accès sans dénaturer la lecture du mur doit être rendu possible***	demande non prise en compte, pour une question de sécurité routière, d'autres possibilités peuvent être envisageables sur l'unité foncière
640	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	FOURNIER Michel	President de l'association "sauvegarde de l'Environnement des Monts" sur St Alban Leysse, - sur le bienfondé de l'ER "pré Chanvillard" et demande d'urbanisation de la zone route des Monts rappel des objectifs du PADD, valoriser et protéger la diversité paysagère, maintenir les motifs paysagers, réduire les nuisances liées à la circulation automobile Conteste le bien fondé d'élargir le secteur constructible sur ce site, sans accès autre qu'une voie privée de lotissement, après un collectif de 9 logements réalisés contre l'avis de la l'association Pas de TC, voiries étroites, demande le maintien en Ap de cette extension inconsidérée.	Ne se prononce pas (quel ER est objet de la demande ?)	***ER SAL 20*** ***Avis favorable pour déclasser les parcelles 101, 120, 941, 942, 118 et 734 qui ne sont non conforme à la méthodologie PLUi HD (extensif hors tâche urbaine)***	demande prise en compte suite à la réserve de la commission d'enquête (pour les parcelles A 101, 120, 941, 942, 118 et 737, sont reclassées en zone A)

St-Alban Leysse

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
670	Web	FRAISSE GREGORY	Opposition - à l'ER "é dans le hameau de la Clusaz sur St Alban Leysse pour l'élargissement de la RD 8 il représente désagréments, démolition de murs anciens et peut-être de maison ce qui est incompatible avec le caractère ancien du hameau - au classement en zone UGe des terrain de maraichage exploités par "petite Nature" sur Bissy, l'enjeux de parcours courts, des produits bio est pourtant porté par le PADD de ce PLUihd !	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
227	Courrier	francony	Plusieurs points de classement contestés sur St ALBAN LEYSSE : - les maisons anciennes A 1251 et A 632 sont classées UD alors qu'elles représentent une enclave dans les vignes, demande est faite de les classer A - ER pour élargissement route de St Saturnin (parcelle A 91), contesté car il supprimera des chênes centenaires et de très belles haie, demande est faite de repartir ce dernier y compris sur des secteurs UD - demande de mise en constructibilité de la parcelle A 751, totalement enclavée en zone U - demande de mise en constructibilité de la parcelle A 757 route de Verel, sans valeur agricole et en continuité de la zone U Un point contesté sur la commune de BASSENS La parcelle A 20, classée en ZAU au précédent PLU est aujourd'hui classée en Ap, demande est faite de la maintenir partiellement constructible au regard des frais successoraux réglés	Concernant les parcelles A 1251 et A 632 : défavorable, car contraire à la méthodologie. Concernant l'ER : maintien dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur. Concernant les A 751 et 757 : défavorable car secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis favorable au déclassement du secteur UD supportant les maisons anciennes (1251 et 632) a remplacer par deux Stécal*** ***Avis défavorable pour la mise en constructibilité des parcelles 751, 757, A20, ces secteurs de developpement ns sont pas identifiés dans le projet de territoire*** ***Avis favorable pour réetudier la trame des ER sur les secteurs de la clusaz***	demande non prise en compte concernant les parcelles A 1251 et A 632 (car contraire à la méthodologie), demande non prise en compte concernant l'ER, et demande non prise en compte concernant les parcelles A 751 et 757 car secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie
91	Orale	Givois Didier	Section : c Parcelle : 957 Il dispose dans le document d'urbanisme actuel d'une parcelle en zone N qui supporte une habitation classée en zone Nu. Sa parcelle passe dans le projet de PLUiHD pour partie en zone UD et pour partie en zone N. Il demande un agrandissement de la zone UD afin de constituer une parcelle constructible dans le but d'une vente.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
159	Courrier	givois didier	Propriétaire des parcelles C 957, 952, 954 à St Alban Leysse demande une correction de limite afin d'autoriser une construction la modification du zonage allait dans ce sens mais le maintien d'une pointe N de la parcelle C 957 rend impossible la construction évolution, à la marge du zonage	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis favorable pour "corriger" à la marge la limite N afin de permettre la construction sur les parcelles 954, 952 déjà constructibles mais inutilisable (encoche N)***	demande non prise en compte, car secteur en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD
434	Courrier	goy patrick	Demande le classement en bâti remarquable de la maison ancienne (avant 1728) parcelle 0771 au hameau de la Clusaz	Défavorable, car construction sans intérêt patrimonial	***Avis favorable pour que la batisse soit classée au paterimoine bâti***	demande non prise en compte, car construction sans intérêt patrimonial

St-Alban Leysse

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
475	Courrier	goy patrick	opposition a l'ER Sal 23 pour élargissement de la route de Vérel sur la Clusaz Ce projet détruit de nombreux murs de pierre, sur la propriété du pétitionnaire détruirait un marronnier bi séculaire taillé de grande qualité cet ER est programmé pour sécuriser l'accès à une future opération immobilière de 45 logements, il retourne l'objectif de l'intérêt public !	Maintien des ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
690	Grand Chambéry - Siège	goy patrick	S'oppose à l'ER 41 sur le hameau de la Clusaz la qualité ancienne du hameau (maisons murs arbres) serait totalement mis à mal par cet élargissement	Maintien des ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
122	Grand Chambéry - Siège	guilloppe daniel	page 26, registre Grand Chambery Demande le classement de la 529 section B sur St Alban Leysse (classe en A) cette parcelle est la résultante d'une division foncière ayant classé la parcelle 528 en U le pétitionnaire demande donc la constructibilité du solde de sa propriété.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
413	Web	HAG Denis	Opposition à l'ER Sal 33 élargissement du chemin des Vignes compte sur la municipalité qui a confirmé cette inutilité pour faire disparaitre cet ER	Maintien des ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
72	Web	HENDRIKS JEAN-LUC	demande de modification du classement des parcelles n° 558, 559, 560, 847, 850, 843. qui dans le nouveau PLUI, sont été classées en zone UAm (zone urbaine d'activité mixte)	Favorable	***Avis favorable***	demande prise en compte
364	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	hoguet bernard	sans doute une parcelle 555 classée en A sur Saint Alban Leysse couverte par la trame de risque, demande la constructibilité pour engager ensuite des études pour lever le risque	Défavorable (pour la parcelle A 766), secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte (parcelle A 766)
883	Web	LAPOLEON Eric	Sur la Commune de ST ALBAN LEYSSE Chemin des Vignes propriétaire des parcelles B 121 et B 122 riveraines du Chemin des Vignes à Monterminod (au-dessus du n°593 chemin des Vignes) s'oppose une zone dénommée sal33 (ER) destinée à un possible élargissement du Chemin des Vignes ce qui est totalement inutile	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte

St-Alban Leysse

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
732	Web	LAPOLEON Pascal	Refus de l'élargissement du chemin des vignes sur Monterminod à Saint Alban-Leysse demande la suppression de l'ER car cette amélioration va permettre une augmentation des vitesses et donc une situation accidentogène	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
1276	Email	laurent florence	Se réfère à la dernière modification du PLU communal validée le 27 juin 1ç - Accepte l'ER Sal 15 passant sur les parcelles 168 et 196 si largeur, cout d'acquisition et réseaux sont conformes aux engagements pris - s'oppose aux tracés ER6 et ER7 pour la déviation du Ruisseau Nant Petchi pour une largeur moyenne de 10m :	Défavorable pour les ER sal17 et 18, tracé fait en fonction des études réalisées. L'ER sal15 sera ajusté sur la partie sud.	***Avis défavorable vu les engagements dejà réalisés***	demande non prise en compte pour les ER sal17 et 18. Demande prise en compte pour l'ER sal15 dont le tracé est ajusté
720	Grand Chambéry - Siège	leredde magdalena	Sur Saint Alban Leysse, Pré Chauvillard, souhaite diviser son terrain en deux parties et demande à pouvoir utiliser la servitude de la parcelle 118 sur la parcelle 734 Concerne le droit privé	Favorable, concernant en parti du droit privé	***Attention, verifier la définition de la servitude (elle peu ne s'adresser qu'à un batiment)***	
602	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	LYET Franck	Secteur de Monterminod : 1: conteste le déclassement entre le PLU communal et le nouveau PLUi, de sa parcelle C 207 (classée en UDb, ayant obtenu un CU opérationnel le 8 juillet 2019 (si tel est le cas, la constructibilité ne peu pas être contestée !) Avoir participé à la demande du grand Chambery et de la commune a la mise en raccordement aux réseaux et à la participation de ces derniers. Les remblaiements effectués par la collectivité isolant de plus la parcelle et la "séparant" du secteur agricole Demande, suivant croquis (page 187) un lot en continuité de la zone UD en accord avec le CU accordé	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Vérifier le CU operationnel accordé, sur l'extension demandée hors CU, avis défavorable, hors enveloppemurbaine du projet du Grand Chambery***	demande non prise en compte
639	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	MADELON Daniel	Propriétaire de la parcelle C 334, s'étonne de son classement en Aap (protection éloignée d'un captage) hors les parcelles en aval sont constructible	Erreur de commune, concerne Vérel Pragondran		
1275	Email	mairie saint alban leysse	demande de correction du PLUihd sur St Alban (complété l'avis du 15 mai 19) - dans OAP Villeneuve, remplacer depuis la rue de l'Eglise par devis la rue de Villeneuve - mettre plan de l'OAP Chateau de La Croix en cohérence avec zonage - réduire EBC pour permettre extension du MFR le Fontanil - demande la création d'un STECAL sur le chateau de Monterminod afin de permettre agri tourisme	Favorable. Pour le Château de Monterminod, favorable pour classer ce secteur en zone Agricole (au lieu de Ap)	***Avis favorable pour classer en Stécal le château (projet touristique)*** ***Avis défavorable pour declasser une partie de l'EBC***	demande prise en compte (classement du secteur en zone Agricole)

St-Alban Leysse

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1059	Web	MARC Olivier	Propriétaire des parcelles 1086, 1087, 1088, 1089 au lieu dit Curiaz organisé autour d'une voie d'accès classées A demande le classement en UD	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
796	Courrier	Marcellin Bernard	la SCI les sixièmes s'oppose à l'ER sol 23 dans le hameau de la Clusaz (détruit des murs anciens, des arbres.... et accélère l'accidentologie.	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
437	Email	marchese xavier	opposition à l'ER Sal 23 pour élargissement de la RD8 à la Clusaz - pas de concertation - destruction de murs en pierres sèches arbres participant au caractère ancien du site - risque de favoriser l'accidentologie du site (accélération de la vitesse) - seule solution l'aménagement de la route de Saint saturnin	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
618	Web	MASSE Robert	Opposé à l'élargissement de la route de Monterminod sur St Alban Leysse par l'ER 33 en raison des risques de vitesse générés et de la densité bâti qui ne nécessite pas ce profil	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
256	Courrier	maurice michel	Demande de classement en bâti patrimonial de l'ancienne ferme cadastrée A 457, hameau de la Clusaz, sur St Alban Leysse Outre d'être ancienne (cadastre Sarde) elle possède encore un vocabulaire architectural très intéressant.	Favorable	***Avis favorable pour que la batisse soit classée au patrimoine vernaculaire***	demande prise en compte

St-Alban Leysse

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
949	Email	MAURICE Michel-Marie	- Opposition à l'ER sal 23 sur la Clusaz route de Vérel, qui prévoit de détruire mon mur de clôture en pierre de pays et de "croquer" une partie de ma propriété (A457), Lles murs pignons de ma maison se trouveraient partiellement alignés sur l'emprise de la chaussée "élargie". - rappelle que l'OAP Petit Patrimoine et Bâti Ancien recommande précisément de préserver ce type d'habitat, l'alignement des façades sur rue et les murs de clôture en pierre de pays. Je constate également que de nombreuses autres propriétés anciennes du hameau subiraient le même sort. Comment peut-on imaginer dans le contexte actuel détruire le patrimoine et le cadre de vie d'un hameau et augmenter l'insécurité pour faciliter la circulation automobile ? En effet Grand Chambéry considère que les emplacements réservés "servent principalement à élargir les plateformes de nombreuses voiries pour y améliorer la sécurité des automobilistes, réaliser des aménagements et de pistes cyclables", hors 'un itinéraire "doux" permet déjà aux cyclistes de traverser le hameau en toute sécurité par le chemin de la Boyeraz. Je rappelle que dans le même PLUi HD Grand Chambéry a prévu, à la demande du collectif de sauvegarde de La Clusaz, un emplacement réservé sal1 pour contourner le hameau par l'aval hors de toute zone habitée ce qui règlerait définitivement le problème de l'accès	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
250	Courrier	mercorelli jacqueline	Constate le pastillage de sa propriété et les parcelles attenantes en ensemble urbain d'intérêt S''oppose à l'ER pour élargissement de voirie qui viendrait supprimer les murs en pierres sèches qui accompagne en continuité la maison inscrite	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
90	Orale	Métral Paul	Section : C Parcelle : 189 Il demande la constructibilité totale de sa parcelle. Elle est dans le document d'urbanisme actuel pour partie en zone UD et pour partie en zone A. Le découpage reste similaire dans le projet de PLUiHD avec la partie en zone A qui devient zone Ap	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
1190	Web	Montico Raphael	Opposé à l'ER sal 23 sur le hameau de la Clusaz, demande la protection des piétons et une desserte en TC	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte

St-Alban Leysse

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
824	Courrier	MONTMASSON Jeanne	demande l'inscription d'un ancien bâti agricole en "volume isolé pouvant changer de destination" cadastré 249 sur St Alban	Favorable pour classe ce secteur bâti en Ugi car en continuité immédiate de la zone Ugi de Vérel Pragondran	***Avis favorable, conforme aux objectifs patrimoniaux***	demande prise en compte, classement en zone Ugi des constructions existantes en limite avec Vérel-Pragondran
255	Courrier	mornex bernard	opposition à la mise en place d'un er pour élargissement de la RD 8 dans la traversé du hameau de la Clusaz sur St Alban Leysse. - accroitre la circulation c'est accroitre les GES ! d'autre solutions existent et ont été proposées aux élus depuis plus de 40 ans	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
472	Courrier	mornex bernard	Demande de classer en UD sa parcelle A 449, au hameau de la Clusaz et classée en 1 AUGi au futur PLUi Elle est totalement insérée dans un tissus bâti desservie par les réseaux et n'apporte pas de valeur ajoutée a une immense zone hors d'échelle	Défavorable, volonté d'avoir une organisation d'ensemble, maintien en 1AUGi	***Avis défavorable, bien que pouvant être autonome, cette parcelle est inclue dans une OAP, elle en est solidaire***	demande non prise en compte
473	Courrier	mornex bernard	Demande le classement en patrimoine bâti ancien de sa maison A 45, 568 route de Verel, hameau de la Clusaz - s'oppose a la décision unilatérale de la commune dans sa délibération du 15 mai 19de sortir la parcelle A 452 du classement patrimonial Opposé à la modification de la zone AUGi sur sa parcelle	Favorable pour maintenir le classement en élément du patrimoine. Favorable pour modifier le classement et remettre en U (comme prévu au PLU en vigueur), car erreur de tracé et de cohérenc entre OAP et zonage dans ce secteur	***Avis favorable pour classer en bâti patrimonial la maison 568 route de Verel*** ***Avis favorable pour reclasser en U la parcelle 452 resultant d'une erreur entre zonage et contour de l'OAP***	demande prise en compte pour maintenir le classement en élément du patrimoine sur la parcelle A 452 et modifier le classement pour classer en UH
692	Grand Chambéry - Siège	mornex bernard	s'oppose à la demande de retrait du répertoire architectural demandé par la mairie sur leur maison (parcelle A 452) demande le maintien en UD de la parcelle A 449 maintenant classée en 1AUGI, en effet cette parcelle est en continuité d'une parcelle bâtie mitoyenne seule une partie pourrait être construite mais ne s'insère nullement dans une OAP	Favorable pour maintenir le classement en élément du patrimoine. Favorable pour modifier le classement et remettre en U (comme prévu au PLU en vigueur), car erreur de tracé et de cohérenc entre OAP et zonage dans ce secteur	***Avis favorable pour classer en bâti patrimonial la maison 568 route de Verel*** ***Avis favorable pour reclasser en U la parcelle 452 resultant d'une erreur entre zonage et contour de l'OAP***	demande prise en compte pour maintenir le classement en élément du patrimoine sur la parcelle A 452 et modifier le classement pour classer en UH

St-Alban Leysse

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1317	Web	Mornex Pascal	analyse globale du PLUihd - favorable a la limitation de la consommation des terres agricoles et regrette que des OAP descende sous une densité de 15 logements à l'ha et qu'il demeure de nombreuses zone UD - sur l'extension 1 AUGi hameau de la Clusaz sur St Alban et son incohérence car faisant disparaitre de belles terres agricoles (zone basse) - demande que l'ER Sal 3 soit réduit et plus proche de la voie routière - demande que l'accès direct entre OAP "la Côte" et le lotissement soit bien identifié - demande le retour en A de la totalité de la zone UD des Rippes qui ne doit pas se developper sur des terrains agricoles de belle qualité (demande municipale incohérente) - trouve incohérent le zonage Ap du site le long du Nant Petchi identifié dans le SCoT comme secteur prioritaire de développement - Sur Verel, il est demandé que la parcelle B54 enclavée soit rattachée à l'OAP sous l'Eglise	Concernant l'ER sal 3 : maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur ; Concernant le secteur du Nant Petchi : il a été classé en zone Ap, pour répondre aux besoins d'urbanisation, à l'échelle du secteur, à échéance 10 ans uniquement. Ce secteur pourrait s'urbaniser au-delà de cette temporalité	***Prend note de l'observation "densité trop faible des OAP" en contradiction avec le PADD*** ***Avis favorable pour réduire l'emprise de l'ER sal 3***	demande non prise en compte
876	Courrier	moussours gilles	demande que la parcelle UGI 454 soit inclue dans le secteur constructible, le découpage créant des dents creuses injustifiables !	Favorable, ajustement à faire	***Avis favorable pour corriger à la marge la limite de constructibilité***	demande prise en compte
306	Orale	nantois Christiane	commune de saint alban leysse section A, parcelle 430 souhaiterait que cette parcelle devienne constructible.	Défavorable, en parti concerné par des risques naturels	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire et couvert par une zone de risque***	demande non prise en compte
423	Web	Perrier François	opposition à l'ER Sal 33 élargissement du chemin des Vignes qui reste inutile et dangereux s'appuie sur un avis municipal favorable à l'abandon	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur		
104	La Ravoire - Hôtel de Ville	perrussel marc	Propriétaire des parcelles 887, 1008, 1083, 935, 1009 au Faye sur St Alban Ces dernières étaient occupées par de la vigne en cours d'arrachage (bail caduque) et donc demande de classement en zone U …….. moins nuisant pour le voisinage construit que l'actuelle occupation	Défavorable	***Avis défavorable, il est regrettable que ce secteur ne soit pas identifié en AOP,***	demande non prise en compte
46	Courrier	piccard alain	Demande le reclassement en constructible de sa parcelle C 155 (Monterminod) antérieurement constructible dans l'ancien PLU	Défavorable, secteur dans un talus boisé	***Avis défavorable, la sensibilité du site (boisement) doit être protégé***	demande non prise en compte

St-Alban Leysse

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
456	Courrier	porcheron patrick	- Demande de revoir le classement en U (comme dans le PLU de la commune qui les classait UCbz) des parcelles 91,92,93 sur Villeneuve classées en N afin d'accueillir un bassin de rétention, considère qu'il y a erreur manifeste de classement et que les étude sur les eaux pluviales ne confirme pas la position du bassin - Demande de reclassement en 1AU des parcelles AB 323, 406 et 408 en limite de Bassens au lieu dit la Bemaz, le reclassement en Ap n'est pas justifié puisqu'il jouxte une zone 1AU Gd devant accueillir une grosse opération immobilière	Concernant les parcelles 91, 92 et 93 à Villeneuve : défavorable, étude en cours par commune, nécessité d'aménagement pour gestion des eaux pluviales en amont. Concernant les parcelles AB 323 et s : secteur du Nant Petchi, classé en zone Ap, pour répondre aux besoins d'urbanisation, à l'échelle du secteur, à échéance 10 ans uniquement. Ce secteur pourrait s'urbaniser au-delà de cette temporalité	***Avis défavorable, un ER pour realisation d'un bassin de rétention doit être mis en place afin de justifier de cette contrainte.***	demande non prise en compte pour les parcelles 91, 92 et 93 à Villeneuve. Demande non prise en compte pour les parcelles AB 323 et s
627	La Ravoire - Hôtel de Ville	ROLANDIN VIRGINIE	ST ALBAN LEYSSE : C 695 (zone N) demande passage de cette terre en constructible.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
679	Email	Rota François	opposition à la mise en place de l'ER n°23 quand à l'élargissement de la RD8 dans la traversé de la Clusaz sur St Alban Leysse Danger, destructions incoherence	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
39	Courrier	Salomon Christiane	Demeurant rue de Villeneuve à Saint Alban Leysse, le courrier fait un rappel des inondations du 8 juin 2018, monsieur Salomon craint que cet épisode exceptionnel au regard du réchauffement climatique ne se reproduise Il souhaite que l'on étudie les terrains impacts et craint que les travaux réalisés soient insuffisants.	Etude en cours par commune, nécessité d'aménagement pour gestion des eaux pluviales en amont	***Etudes en cours***	
889	Email	Sauvegardons La Clusaz	Opposition à l'élargissement de la voie et aux orientations prises qui dénature ce hameau demande de visite sur site pour explicité le refus	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
279	Courrier	SCI le pressoir	Hameau de la Clusaz, nouveau tracé de la zone UH (tiré droit !) , la parcelle 1084 est "rognée" Alors que les places de stationnement et espace vert obligatoire pour les 7 logements se retrouvent en A refus de cette modification sans sens	Favorable pour modifier le classement et remettre en U (comme prévu au PLU en vigueur), car erreur de tracé et de cohérenc entre OAP et zonage dans ce secteur	***Avis favorable, erreur de transcription et d'interface entre zonage et emprise des OAP***	demande prise en compte, le tracé de la zone AU est adapté au périmètre de l'OAP sur la parcelle A 1084
797	Web	souchois thierry	demande que la réserve SAL33 soit limitée aux seuls espaces d'aires de croisement encore nécessaires sur le chemin des Vignes à Saint Alban-Leysse	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte

St-Alban Leysse

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
163	Courrier	sulpice alain	Demande de constructibilité des parcelles C 335 et 336 au lieu dit St Alban sur la commune Le classement en Ap des dites parcelles, ceinturées en totalité par du bâti et des voiries apparait très surprenant	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
944	Web	sulpice alain	Demande comme riverain du Chemin des vignes et après concertation avec mes voisins, que soit supprimé l'emplacement réservé sal 33 le long du chemin des vignes, mais également l'emplacement réservé sal 34 longeant les parcelles 334, 335 et 336 section C, qui n'aurait plus lieu d'être. demande également que soit enfin régularisé le dossier N° 07000 du 25/01/2007 de la commune de St Alban-Leysse concernant les emprises foncieres des parcelles N° 335-336-337-392-393-394-708.	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte
498	Vimines - mairie	sulpice pascale alain andré	Demande le classement en UD de la parcelle C 337 totalement enclavé en U et classée au futur PLUi en Ap il s'agit d'une erreur manifeste de classement	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, ce secteur de developpement n'est pas identifié dans le projet de territoire***	demande non prise en compte
301	Orale	usseil	commune de st alban leysse section C, parcelle 1231 souhaiterait qu'environ 2000 m² devienne constructible pour un projet de maison de 300 m². est il possible de déplacer la zone constructible actuellement au sud de la maison vers l'est de la maison, en conservant des surfaces constructibles équivalentes?	En partie favorable	***Avis favorable si la redistribution fonciere ne créer pas de dents creuses ou escroissance qui seraine t injustifiable***	demande prise en compte (ajustement du zonage sur les parcelles C 1231 et C 115) sans créer de dent creuse ou excroissance injustifiable
466	Courrier	vernier françoise	opposé à l'ER Sal 23 pour élargissement de la route de Vérel - destruction de vieux mur en pierres, suppression d'arbres de plus de 60 ans - regrette l'absence totale de concertation et refuse cet ER inutile	Maintien de l'ER, dont l'objectif est d'améliorer la circulation et la sécurité du secteur	***Vu le nombre important d'observations déposées, toutes défavorables à la mise en œuvre de l'elargissement de la traversée de la Clusaz, nous demandons que le projet soit reetudié en integrant le caractere vernaculaire des lieux***	demande non prise en compte

Observations générales

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
98	Web	Anonyme	pour un arrêt de l'urbanisation !	Concernant le choix du scénario démographique, se référer à la fiche n°1 annexée aux réponses du procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête publique.	***Se reporter au chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	demande non prise en compte
204	Web	Anonyme	Une réflexion sur la densification des coeurs de ville, sur l'insuffisance des T.C. et sur la création d'ilots de fraicheur	voir fiches thématiques		
1077	Web	Anonyme	Concertation : un leurre. Les communes peri urbaines sont là pour aider Chambery. Elles vont devenir inexistantes.		***Se reporter au chapitre 10 du rapport de la commission, partie convcertation***	
1237	Web	Anonyme	s'oppose au classement constructible et à terme à la disparition du maraicher bio de Bissy Compte tenu des parcours courts, des ilots de fraicheur dans la ville cette activité s'inscrit dans les ambitions du PADD du PLUi	Voir réponse dans l'onglet Chambéry	***Favorable au maintien de l'activité de maraîchage***	demande prise en compte
1357	Web	Anonyme	demande la protection des terres agricoles, le rééquilibrage du développement sur les commune de coteau ou seul la foret progresse et classer en fond de vallée les meilleurs terres agricoles			
188	Web	ARBET Françoise	Inquiétude quand à la disparition du maraichage sur ce site propriété de la commune de Chambery, mettant en péril l'entreprise (40% des tenements exploités) la fragilité d'un bail même avec le public est mise en avant (fin en 2020) Demande est faite de protéger cette activité inscrite dans les parcours courts et bio	Voir réponse dans l'onglet Chambéry	***Favorable au maintien de l'activité de maraîchage***	demande prise en compte
375	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	bonnavion	Représentant la copra du 5 Bd de Gambetta, demande une évolution règlementaire afin de permettre la mise aux normes énergétique de l'immeuble c'est un R+7 qui pour supporter les couts inhérents à la mise aux normes devra passer en R+9 Demande : - Autoriser une dérogation sur la hauteur si le bâtiment est adossé à un volume plus haut (cohérence de skyline,) - autoriser la dérogation de plus un mètre pour commerces en Rez de chaussée y compris pour les immeubles existant réhabilités	à l'étude	***Favorable à la prise en compte des contraintes relatives à la mise aux normes énergétiques et à l'adaptation du règlement pour permettre leurs réalisations***	demande prise en compte
1074	Email	bonnavion rene	Vu le 31/07 en permanence mairie, un représentant de la co pro du 5 bd Gambetta a Chambery Afin de mettre aux normes de la Règlementation T thermique il est demandé de monter de deux étage l'immeuble afin de supporter financièrement ces travaux - Hors l'immeuble est adossé à un immeuble de R+9, il est demander d'ajouter à la règle de hauteur "dans le cas d'une mitoyenneté de hauteur supérieure un alignement des faitages pourra être autorisé" - De plus la copropriété supporte en Rez des commerces et souhaite que la règle des 1m de plus si présence de commerces en rez soit aussi prise en compte dans les réhabilitations/surelevations.	à l'étude	***doublon de 375 - Chambéry - mairie de quartier centre-ville***	demande prise en compte

Observations générales

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
646	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	CADOUX Bernard	Propriétaire d'une grange sur Mestre, demande si le règlement autorise le changement de destination. Au regard du plan, le bâtiment est répertorié avec une étoile jaune qui lui est affectée autorisant le changement de destination sous réserve des réseaux	Concerne la commune de Montagnole. Le bâtiment est repéré sur le document graphique et peut changer de destination	***Réponse confirmée***	
1141	Web	Caraco Alain	- Opposition à l'OAP Lemenc trop dense, demande une réduction - demande que soit réfléchi un cheminement piéton entre Lemenc et le centre ville les monts hors voirie automobile	Voir réponse dans l'onglet Chambéry		
658	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	CLARET Daniel	Observation générale sur la bonne qualité du projet de PLUi Considère que les dates de l'enquête ne sont pas mal choisies compte tenu du nombre d'observations Estime que les POA et les OAP habitat vont dans le bon sens de la densification Considère que le volet déplacements est un cadre favorable et que la construction d'un nouveau parking en centre ville n'est pas une aberration Fait 2 suggestions : - Revoir l'estimation de croissance démographique qui serait plus réaliste à 1 % au lieu des 1,3 % retenu pour le projet - Intégrer véritablement le développement du secteur Coeur des Bauges avec de vraies propositions de logements, activités économiques innovantes, transports en commun (même par câble) et services de proximité Enfin, considère que le PLUi ne doit pas être un instrument de la prochaine campagne électorale des municipales	Voir réponses dans onglet thématique		
1243	Email	Dorn Martine	Demande le maintien en secteur agricole des terres utilisées par la maraicher de Bissy et ce en accord avec les engagements climatiques et environnementaux portés par le PLUi	Voir réponse dans l'onglet Chambéry	***Favorable au maintien de l'activité de maraîchage***	
856	Web	Fraysse Pierre	Critique la logique passéiste qui a présidé à l'élaboration du PLUiHD. Elle n'est pas à la hauteur des enjeux . Le projet devrait être plus ambitieux - en terme d'agriculture, en arrêtant la suppression des zones maraîchères - en imposant des jardins collectifs dans les projets immobiliers - en favorisant l'implantation d'écoquartiers - en stoppant les aménagements provoitures - proposer un vrai plan de déplacements multimodal et non un patchwork d'aménagements - compléter le réseau cyclable pour que le vélo devienne un mode de déplacement à part entièr			

Observations générales

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
603	Web	Gamblin Gabriel	Proposition de : - matérialiser un arrêts auto-stop/covoiturage à la barrière de péage de Chambery afin de promouvoir l'auto-stop, en complément du covoiturage, fort pratique et efficace. - La piste cyclable passant à proximité immédiate de la barrière de péage, un parking à vélo et accès pourrait être réalisé	Proposition intéressante. Le projet de restructuration du péage autoroutier est piloté par AREA gestionnaire. Concernant les remarques relatives au schéma directeur des aménagements cyclables se reporter aux éléments développés en annexe.	***La question du parking pour covoiturage au péage de chambéry doit être revu dans le cadre des travaux du nouveau péage pour permettre son utilisation dans les deux sens entrée / sortie***	
567	Web	Garnon Gregory	Inquiétude quant à la disparition du maraichage sur ce site propriété de la commune de Chambery, mettant en péril l'entreprise (40% des tènements exploités) la fragilité d'un bail même avec le public est mise en avant Demande est faite de protéger cette activité inscrite dans les parcours courts et bio très implantée dans le quartier	Voir réponse dans l'onglet Chambéry	***Favorable au maintien de l'activité de maraîchage***	demande prise en compte
954	Web	GOUBERT Pacôme	OPAC de Savoie Demande que dans le règlement des zones UG et AUg5, paragraphe 2 adaptation au terrain naturel, que les paragraphes "supérieur à 15%" et supérieur à 30%" soient unifié et que la règle supérieur à 2m de remblais déblais soit retenue.	défavorable		demande non prise en compte
125	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	graboski frédéric	Commune ? Section A Parcelles 289, 292 Considère que la limite à 20 m2 pour une annexe type piscine n'est pas réaliste.	défavorable		demande non prise en compte
502	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	Grimanelli Jeanne Marie	Sur le PLUi globalement - est-ce la bonne échelle pour coordonner habitat, activité et déplacements - pas de préservation spécifique des commerces du centre élargi et la desserte TC et maintien des services sans nouveautés - pourquoi construire sur les Monts s'il n'y a pas de TC efficients ? - pas de réhabilitation ambitieuse des logements anciens du centre - arrêter la consommation des dernières terres maraichères et agricoles dans l'urbain - relancer les fusions afin de redonner du sens	voir réponses dans onglets thématiques et dans onglet Chambéry		

Observations générales

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
774	Courrier	LPO Délégation Savoie	Courrier de la LPO dont les deux premières pages sont très critiques sur le scénario de croissance retenu, par rapport aux taux de croissance réellement relevés ces 10 dernières années, d'une part et, d'autre part, en regard de la loi "Pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages" et des conclusions de plusieurs commissions et plans affichant clairement un objectif de "zéro artificialisation nette" (ZAN) La LPO regrette qu'il n'y ait pas d'OAP thématique "biodiversité" au sens large et que les OAP sectorielles prennent peu en compte cette thématique. Regrette aussi que ne soit pas donné et comparé les surface totales concernées, les surfaces déjà urbanisées, la superficie "naturelle" à urbaniser. Sur le secteur urbain, la LPO relève 5 OAP ne respectant pas les orientations du PADD et présentent des impacts négatifs pour la conservation de la biodiversité : - Les Hauts prés à COGNIN - Grobelle à JACOB-BELLECOMBETTE - Chez Grand à LA RAVOIRE - Les Hauts de Monterminod et La Clusaz / Champ Condie à ST-ALBAN LEYSSE Dans sa conclusion sur le secteur urbain, la LPO souhaite : - que soit précisé la compatibilité du projet avec le PADD (biodiversité) - des analyses globales sur les effets cumulés des projets d'OAP - le classement des ripisylves en zone N - la définition des mesures compensatoires pour le projet de Villeneuve (OGNIN) - la préservation des zones naturelles, des corridors écologiques, ZNIEFF comme	voir onglets communes		
1080	Web	MARECHAL BERNARD	Critiques Plui avant scoT dossier illisible par public avec erreur Reglement piemont incompréhensible. Demande repartition de l'habitat sur villes peri urbaines. Critique la protection des terres agricoles pour des agriculteurs largement subventionnés			
166	Web	Masquilier Jacques	Proposition de règles plus contraignantes que le PLUi sur le stationnement des vélos Note absence de chiffrage des projets liés au schéma directeur des aménagements cyclables	voir réponses onglets thématiques		
1086	Web	Paris Pierre	Scenario demographique contestable Deplacement et environnement Place du velo floue	voir réponses onglets thématiques		
365	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	peris carmen	Conteste les orientations de l'OAP sous Pugnet : Regrette l'absence de concertation avec les habitants (quartier) - s'interroge sur le paysage ou non de cette OAP - est étonnée que seul les vieux murs méritent d'être conservés et pas les maisons !	voir réponse onglet Chambéry		
1055	Web	Pignol Christian	Observation sur la limitation de la hauteur des arbres en milieu urbain.			

Observations générales

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
594	Web	Podgorski David	Propose de réécrire les règles d'Obligation sur les deux roues et leur stationnement Ces recommandations sont issues du guide sur le stationnement édité par la FUB et permettent une meilleure gestion de ces derniers dans la ville			
515	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	RIBIOLLET	- questions réglementaires, sur la Mouchette, possibilité de réhabiliter un bâtiment agricole pour créer des logements (article AO 12) oui car le bâtiment est répertorié (étoile jaune) s'inquiète de la phrase "sous réserve des possibilités techniques" la réponse porte sur les réseaux et la voirie en adéquation avec le projet	La réhabiltiation des bâtiments agricoles indentifiés sur les documents graphique est autorisée sous réserve d'une desserte réseau suffisante.		
1033	Web	Sottas Candice	Critique le projet dans son ensemble pour sa complexité , la trop faible concertation , l'inadaptation aux enjeux du XXIème siècle. Reproche au projet du carrefour de la Trousse une logique pro-voiture passéiste. Dénonce les menaces qui pèsent sur les maraîchers de Sonnaz et Petite nature et plus largement sur les terres agricoles périurbaines. S'interroge sur le bien fondé de la croissance de la population qui n'est pas justifiée.	voir réponses onglets thématiques		
835	Web	SOULET Stéphane	1) Regrette le peu d'utilisation fait des présentations pédagogiques 2) Critique le « Diagnostic mobilités » qui n'est en fait pas un vrai diagnostic ? 3) Regrette le flou des actions proposées ? Constate un problème de fond sur ce document 4) Le POA a, selon les documents du PLUiHD, été élaboré avec des acteurs du territoire et des techniciens Comment ? Pourquoi n'apparaissent-ils pas dans le diagnostic ? 5) A quoi sert de définir des orientations si leur déclinaison en actions n'est pas mise en relation ? Propose de compléter le POA Déplacements en reliant actions et orientations du PADD. 6) Pourquoi proposer des équipements routiers ? Propose de mieux détailler les mesures sur les modes actifs. Propose des aménagements pour le stationnement vélo tel que préconisé par la Fub, de faire une étude sur l'occupation des différentes zones piétons/vélos/voitures, de réaliser une étude des gains écologiques, énergétiques pour chaque équipement de déplacement, de prioriser les équipements en fonction des orientations annoncées. Pour le stationnement public, propose de chiffrer très clairement un objectif d'arceaux , de revoir la priorisation de certains points noirs et leur calendrier . Compare les objectifs cyclables avec les objectifs routiers. En conclusion , conseille de refaire le plan de déplacement .	Concernant les points relatifs à la thématique mobilité se reporter à la note jointe. Le règlement respecte les normes nationales en termes de stationnement vélos Concernant les remarques relatives au schéma directeur des aménagements cyclables se reporter aux éléments développés en annexe.		

Observations générales

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
699	Web	THOMAS Audrey	Critique le phasage du PLUiHD par rapport aux autres documents : SCOT, STRADDET. S'interroge également sur la prise en compte des projets et plans tels que la fabrique du territoire, le PCAET, TEPOS,....) Habitat : Pose la question de la hausse de la population projetée entraînant une pression accrue sur les ressources, la consommation de foncier et la qualité de vie. Préconise une OAP thématique nature et biodiversité, la création d'îlots de fraîcheur. Propose le guide édité par la FUB en matière de stationnement vélo ; https://www.fub.fr/sites/fub/files/fub/Alveole/guide_stationnement_fub_2016_.pdf Regrette l'absence d'éléments chiffrés dans le schéma directeur cyclable et le flou qui entoure son application. Pose les question de quelques points noirs. L'intermodalité: Critique l'absence de bilan du PDU , le manque d'ambitions quant à la diminution de la place de l'automobile, l'absence d'objectifs chiffrés de report modal, dénonce la construction du parking Ravet. Ne retrouve pas les objectifs vertueux du PADD dans les documents opérationnels. Demande le report du PLUIHD.	Concernant les points relatifs à la thématique mobilité se reporter à la note jointe. Concernant le parking Ravet se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3)	***Grand Chambéry répond que le parking Ravet est de la compétence de la ville de Chambéry, cependant la collectivité est bien l'opérateur en charge de l'élaboration du volet déplacement qui ne peut être élaboré que dans le cadre d'une concertation entre tous les acteurs***	
926	Web	TRIGON Bernard	décalage avec SCoT en projet ; abandon des terres maraichères contre toute promesse ; demande plus de transport collectif. Regrette absence info sur le projet			
1022	Web	Vachette Mylène	Critique la croissance démographique prévue qui n'est pas justifiée dans le projet Dénonce le projet du réaménagement du carrefour de la Trousse onéreux et ne répondant pas aux enjeux de réduction de l'automobile. Lui préfère la gratuité des transports en commun, la hausse des prix des parkings. Valoriser l'utilisation du vélo par la création massive de pistes et de stationnements vélos sécurisés	voir réponses onglets thématiques		

Observations générales

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1051	Web	VACHETTE Philippe	Critique le projet de PLUiHD dont il note les ambitions affichées mais déplore le flou et l'absence d'engagements. Critique le choix de croissance de la population. Regrette le peu d'ambitions en matière de déplacements : nul objectif chiffré pour réduire la place de la voiture et développer les modes doux et les solutions alternatives. Certains aménagements sont totalement contre-productifs: le parking de Sonnaz est inadapté , celui de Ravet une incongruité. Généraliser l'installation de locaux sécurisés dans l'habitat ou en extérieur si ce n'est pas possible, pour le stationnement vélos. S'insurge contre la résurgence de l'idée du contournement routier. Préconise des aires de covoiturage dans la cluse pour le tourisme vers les Bauges avec un stationnement payant sur place. S'étonne de ne pas retrouver les idées nées du projet de la Fabrique du territoire Regrette l'absence de projets d'habitats participatifs. Dossier joint au message de 36p : comment s'aligner sur une trajectoire compatible avec les 1,5°? Prospective sur les solutions à mettre en place à une échelle de temps réduite pour juguler le réchauffement climatique (pour la part française) à une hausse de 1,5°. Balaie les mesures à mettre en place dans tous les domaines producteurs de gaz à effet de serre : Résidentiel , bâtiment tertiaire, agriculture, mobilité, industrie de l'énergie, aménagements, émissions liées à l'aviation , biens de consommation.	Concernant le parking Ravet se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) Le règlement respecte les normes nationales en termes de stationnement vélos Concernant les autres remarques relatives à la mobilité se reporter aux éléments développés, au titre des demandes complémentaires de la commission d'enquête (partie 3) et en annexe.	***Voir 669 web***	

ANNEXE N°4 : prise en compte des réserves, recommandations de la commission d'enquête et réponses aux observations du public et modifications apportées au PLUi HD

OBSERVATIONS PIEMONTS

Sommaire Piémonts

SECTEUR PIEMONTS	Nombre d'observations						
Sommaire		1	Page(s) de	1	à	1	
St-Baldoph	23	4	Page(s) de	2	à	5	
St-Cassin	16	3	Page(s) de	6	à	8	
St-Jeoire Prieuré	30	5	Page(s) de	9	à	13	
Montagnole	28	6	Page(s) de	14	à	19	
Sonnaz	60	11	Page(s) de	20	à	30	(*) auxquelles s'ajoutent 339 obsercations en faveur du maraicher de Sonnaz, dont une pétition de 990 personnes
St Sulpice	39	6	Page(s) de	31	à	36	
Vimines	45	9	Page(s) de	37	à	45	
Observations générales	9	2	Page(s) de	46	à	47	
	250						

St-Baldoph

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
31	Courrier	Amblard Jean Louis	AP 41 Demande que sa parcelle soit classée constructible comme les parcelles voisines	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
97	Web	Anonyme	S'oppose au projet de création d'une zone artisanale OAP Pomeray sur la commune de Sonnaz, du fait de la présence d'une exploitation de maraîchage avec vente directe sur le site	autre commune (Sonnaz). Favorable pour maraîcher de Sonnaz, Pomaray, secteur reclassé en zone Agricole	***Voir Sonnaz.***	
271	Courrier	Bernard et gotta Marius et Odette	OAP Le Crêt Inquiets de l'avis de l'ABF, souhaite que les terrains restent constructibles que les accès définis restent comme "prévus" et le maintien de "l'assiette actuelle de l'OAP". Estiment que le projet peut être réalisé en accord avec les préconisations de l'ABF	autre commune (Sonnaz). Ne se prononce pas	***Voir Sonnaz.***	
620	La Ravoire - Hôtel de Ville	BOUVIER MARIE DENISE ET MICHELE	SAINT BALDOPH - AD 195 demande changement zonage (AP en UH -comme leur maison ...parcelle ???)	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
108	Email	Comperon Laurent	OA 141 Demande une modification de zonage d'une petite partie de la parcelle contigüe OB1837 afin de permettre un aménagement d'accessibilité pour leur maison	favorable - accord avec la commune, propriétaire de la parcelle voisine, pour permettre la création d'un accès handicapé	***Avis favorable qui répond aux exigences d'accessibilité sans remettre en cause la méthodologie PLUi HD.***	demande prise en compte
1269	Web	comperon laurent	OB 1838 Demande pour une petite partie de la parcelle en limite de la parcelle AO 141, en bordure du chemin un classement en zone UD afin de pouvoir établir un accès handicapé	favorable - accord avec la commune, propriétaire de la parcelle voisine, pour permettre la création d'un accès handicapé	***Avis favorable qui répond aux exigences d'accessibilité sans remettre en cause la méthodologie PLUi HD.***	demande prise en compte
770	Courrier	DECONFIN et RASSAT Léa et Chantal	AT 140, 143 et 144 AV 141, 62 et 63 Dans le cadre du règlement d'une succession, demandent que les parcelles soient incluses en zone constructible.	autre commune (Sonnaz). Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Voir Sonnaz.***	
40	Courrier	Didier Annie	AD 124 et 277 Demande le reclassement de son terrain, comme pour les parcelles voisines	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte

St-Baldoph

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
529	Web	FDSEA des SAVOIE	SAINT-JEOIRE-PRIEURE : rappelle l'avis de la CDPENAF sur la réduction des surfaces INAO SONNAZ : parcelles AV - 79, 84 et 85 : conteste un ER en zone agricole pour une plateforme de retournement qui pourrait se réaliser sur AV 22 Demande que la zone 1 AUCH au lieu-dit « La Provence » soit classée agricole, en contrepartie la grande zone N proche, qui n'est pas bonne pour l'agriculture pourrait devenir constructible. SAINT-BALDOPH : demande à identifier le bâtiment agricole dans la zone UD lieu-dit « Grand Prés » VIMINES : parcelle OE 334 : Au lieu-dit « Delà du Nant » demande à identifier le bâtiment agricole Demande que ce bâtiment et une zone autour de ce dernier soient classés A et non Ap La Motte en Bauges / Le Châtelard La partie agricole du STECAL « Chez Picot » doit être réduite. Ce sont des terrains plats qui permettent la fauche et la pâture. Les parcelles en contrebas du hameau de Montlardier doivent être classées en zone Ap et non en zone A. La zone AUC entre les hameaux « Les Frénods » et « Chez Dalphin » doit être supprimée car l'urbanisation de ce secteur va poser un problème pour l'accès à la grande zone agricole au lieu-dit « Le Plan ». Ce secteur est très important car il constitue le pâturage de proximité de cette exploitation.	Les bâtiments d'exploitation sont d'ores et déjà identifié	***Sans commentaire.***	demande non prise en compte
617	La Ravoire - Hôtel de Ville	GENET CHRISTINE	AD 64, 201 et 46 saint Baldoph /AD 64 (en UH) - 201 (non trouvée) - 46 (en UH) 47(en UH) - demande que toutes ces parcelles soient constructibles pour égalité d'héritage avec sa sœur suite décès de leur mère.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
105	La Ravoire - Hôtel de Ville	haller etienne	AB 280 281 Demande que ses parcelles classées en Ap puissent être classées en zone UD "comme ses voisines", notamment pour construire une piscine.		***La parcelle AB 280 pourrait être incluse dans la zone UD limitrophe sans porter préjudice aux exploitations agricoles et en conformité avec la méthodologie du PLUi HD.***	demande non prise en compte
56	Courrier	jousset	AH 258 Demande le rattachement de cette parcelle enclavée à l'OAP Secteur nord.	favorable	***Avis favorable qui améliore l'OAP.***	demande prise en compte
25	Web	JOUSSET Thomas	AH 258 et 259 demande le classement des parcelles cadastrées AH n° 258 et 259 en Ucb (et non plus en UGi) ainsi que leur rapprochement avec l'OAP "Secteur Nord" Le PLUi tel qu'il est présenté à ce jour enclaverait les deux parcelles	favorable	***Avis favorable conforme à la méthodologie PLUi HD et à la réalité du terrain.***	demande prise en compte
827	Web	LENGLET Arnaud	OAP Chanay Demande : - Que la partie 1, parcelles AP 115 et 116 ainsi que AI 121, 122, 123 125 et 127, soit réalisée en 1er. - Que la partie 2, parcelles AH 84, 85, 185 et 187, soit réalisée après la partie 1. - Que la partie 3, parcelles AP 110, 111 et 112, soit réalisée après la partie 1. Demande : - Que l'Ilot 1, parcelles AI 121, 122, 123 125 et 127, comprenne 40 logements environ. - Que l'Ilot 2, parcelles AP 115 et 116, comprenne 40 logements environ. - Que l'Ilot 3, parcelles AH 84, 85, 185 et 187, comprenne 20 logements environ ainsi que les commerces et les services;	favorable : concentrer le commerce sur la partie nord est, en face du parking et faciliter le contournement du centre pour le trafic de transit	***Avis favorable qui améliore l'OAP.***	demande prise en compte

St-Baldoph

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
6	Email	Mairie Saint-Baldoph	AD 124 & 227 demande de reclassement de ses parcelles en zone constructible	L'auteur n'et pas la Mairie de Saint-Baldoph défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Le courriel a été transmis par l'intermédiaire de la Mairie. Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
849	Email	Mairie Saint-Baldoph	Schéma directeur cyclable Demande que le parking vélo entrant au Centre socio culturel ne soit pas transformé en plateforme d'échanges entre voitures et vélos. Cela provoquerait des stationnements prolongés inadaptés au site. Pense qu'il serait utile de le déplacer vers Plaine des sports, à la lisière de l'agglomération vers Apremont, avec le terminus des bus.	Concernant le schéma directeur des aménagements cyclables, la demande est prise en compte (déplacement du picto "P" Parking vélo à la Plaine des sports sur les cartographies des pages 12 et 69) L'emplacement des futurs pôles d'échanges multimodaux sera étudié dans le cadre de la mise en œuvre du POA Déplacements.	***Demande de la commune judicieuse qui devrait être prise en compte.***	demande prise en compte
410	La Ravoire - Hôtel de Ville	miege	AP 136 Demande que l'intégralité de sa parcelle soit en zone constructible	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
832	Courrier	MORI Famille	E 110 Demande que la parcelle puisse être en zone constructible, ayant payé des droits de succession sur un terrain à bâtir et du fait de la suppression du contournement routier.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
261	Courrier	pachoud Philippe	St Baldoph AN 1 et 2 Conteste le classement en zone N et demande le reclassement en zone constructible, compte tenu de l'historique judiciaire, de la réalité du terrain et du projet présenté à Grand Chambéry. Barby OA 1971 conteste le classement de cette parcelle en zone 2AU.	défavorable	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
507	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	PERRIER Pierre	- Saint Baldoph, erreur manifeste de classement en A, parcelle 87 enserrée dans le bâti limité par un chemin agricole et une rupture de pente de la zone d'exploitation, demande son classement en U car actuellement utilisée en terrain d'agreement sans vocation agricole. - La Motte en Bauges, secteur du Rocher, ancienne zone AU déclassée et proposée en A, demande la suppression de l'ER d'accès aujourd'hui sans objet - d'un point de vue général, pourquoi le PLUi ne s'attelle pas à mettre en avant, en zone urbaine, les ilots de fraicheur et à recenser les ilots de chaleur ?	défavorable, problématique d'accès et de réseaux	***Avis favorable au classement de la parcelle en zone UD, étant : une dent creuse selon la définition établie; intégrée au bâti ; limitée par un chemin agricole ; en rupture de pente avec la zone d'exploitation agricole ; utilisée en terrain d'agreement sans potentiel agricole***	demande non prise en compte
390	Web	PIANTONI Serge	AH 106, 107, 108, 110 111 et 112 Ces parcelles, classées en N, sont actuellement utilisées comme aire de stockage de l'entreprise Piantoni, avec une surélévation très importante par rapport au terrain naturel. Ce terrain n'est pas concerné par le PIZ du bassin Chambérien. Conteste le classement. AI 151 Conteste le caractère de "Zone humide" de cette parcelle et souhaite qu'elle soit classée en "constructible"	Le périmètre de la zone humide sera mis à jour, en accord avec les services de l'État	***Lors de l'enquête PLU, il y a deux ans, il avait été admis qu'il était urgent de revoir le problème.*** ***Il est toujours nécessaire à ce jour d'agir globalement sur l'ensemble de ces questions, qui nous semblent prioritaires, car non traitées depuis plusieurs années elles entravent le fonctionnement et la pérennité de l'entreprise.***	demande prise en compte en partie

St-Baldoph

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
829	Courrier	PROVENDIE Monique	B 740, 755 et 756 Demande que les parcelles soient "enfin" classées en zone constructible, qu'elle estime être en "dent creuse" entre des zones construites.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
457	Courrier	vivier jean marc et Catherine	AM 116 demande que l'intégralité de sa parcelle soit classée en zone UGi. Conteste le classement AOC	favorable en partie (reprise des limites du PLU actuel)	***Avis favorable : conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande prise en compte en partie

St-Cassin

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
171	Courrier	Arnaud Éric	AM 95 actuellement anciennement 346 Souhaite réhabiliter le bâtiment situé sur la parcelle	Hors sujet (le changement de destination est déjà prévu)	***Sans commentaire.***	demande non prise en compte
921	Web	CHEVALLIER Marie-Laure	AC 67 Demande que sa parcelle soit classée en zone constructible. Ou au moins, d'indiquer par un pastillage que leur bâtiment en contrebas de la partie boisée « peut changer de destination ».	défavorable - l'annexe a déjà la destination habitation	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD et à la réalité de la nature du bâtiment.***	demande non prise en compte
169	Courrier	dubonnet Marius	AD 9 Demande qu'une plus grande partie de sa parcelle soit constructible pour y établir une construction pour son petit fils.	favorable en partie : prévoir un recul de 7 m entre les constructions et la limite de zonage défavorable pour le reste, proximité d'une exploitation agricole	***Favorable, la commission reprend à son compte l'avis de Grand Chambéry conformément à la méthodologie PLUi HD.***	demande prise en compte en partie
994	Web	DUBONNET STEPHANE	AM 17 Demande que l'intégralité de sa parcelle soit classée en zone constructible.	favorable	***Avis favorable : conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande prise en compte
828	Courrier	DUBONNET Stéphane	AM 17 Demande que l'intégralité de sa parcelle soit classée en zone UGi. La partie classée en A correspond à son jardin d'agrément sans valeur agricole.	favorable	***Avis favorable conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande prise en compte
176	Courrier	favetta léandre	- EA 7 demande "depuis 10 ans" la constructibilité de cette parcelle. - AE 94 demande que toute sa parcelle soit classée comme étant constructible	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
283	Vimines - mairie	gacelli Nathalie	AM 95 Demande confirmation de la possibilité de réhabiliter sa "maisonnette"	Hors sujet (le changement de destination est déjà prévu)	***Sans commentaire.***	demande non prise en compte
689	Grand Chambéry - Siège	gougou max	AL 21 et 22 Souhaite qu'une partie des parcelles indiquée en secteur paysager protégé redevienne en A simple	défavorable	***Avis défavorable, le classement en Ap semble justifié compte tenu de l'emplacement de cette parcelle.***	demande non prise en compte
73	Web	HENDRIKS JEAN-LUC	? 1 & 2 Parcelles non trouvées Demande pour sa parcelle 1, un zonage permettant de construire des dépendances de type garage Propose en échange de donner sa parcelle 2 pour élargir la route	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte

St-Cassin

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
772	Courrier	LPO Délégation Savoie	Demande une inscription des zones humides et des ZNIEFF et regrette l'absence d'OAP thématique MONTAGNOLE les Peupliers, Travers-nord et sud, Les Fourches, Le Mapas et La Maison-brûlée : rétablir la TVB. Le Pontet : Prévoir une transition (renaturation des sols) entre forêts et espaces naturels. SAINT-CASSIN Côte Chausson : Conserver un espace de transition. La Désertaz : Pourquoi construire dans une zone à risques, avec une zone inconstructible à l'Est SAINT-JEOIRE-PRIEURE Demande la restauration complète de la TVB Lachat-Chemin-de-La Crouette : Préciser la protection et le renforcement du corridor du SRCE Lachat-Chemin de Lachat, Montée de la Boisserette : Conforter la fonctionnalité écologique Prieuré-Nord : Doute du maintien du corridor SAINT-SULPICE Chef-lieu Sous-les-Côtes : le projet ne permet pas de mesurer l'impact sur le corridor Grand-Combe : Ne pas supprimer une prairie perméable à enjeu agricole fort SONNAZ Sous le Chef-lieu : Conteste le projet du fait de la prairie à enjeux et de la continuité écologique VIMINES Grands-Prés : Ne pas autoriser les abattages d'arbres au Nord-Ouest Les Fontaines : Pourquoi amputer cette zone à très fort enjeu (corridor) identifié par le SRCE L'Hodié : Pourquoi amputer une parcelle maraîchère à fort enjeu Les Perriers : Demande la plantation de feuillus pour renforcer la TVB Pierre Baisse : Demande le maintien intégral du boisement	défavorable - permis d'aménager d'ores et déjà délivrés et travaux en partie réalisés.	***Il est certain de la présentation graphique choisie pour l'enquête publique ne permet pas de comprendre la prise en compte de la trame verte et bleue, comme le revendique Grand Chambéry dans son dossier.***	demande non prise en compte
468	Courrier	mairie saint Cassin	AC 34 Reprend les éléments présentés en annexe de la délibération du 13 mai. Conteste les avis de la Chambre d'Agriculture Conteste la demande de reclassement en A de la parcelle AC 34 demande la suppression des ER Sca 22 et Sca 23.	favorable	***Avis favorable à ces demandes conformes à la méthodologie PLUi HD.***	demande prise en compte
680	Email	MARANZONI Agnès	AK 50 Demande que sa parcelle soit constructible sur une bande dans le prolongement de la limite AK 50, AK 47.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
708	Grand Chambéry - Siège	massard pierre	AE 99 (et 98 ?) Demande que les parcelles deviennent constructibles.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
242	Web	PAVERO Guillaume	1--Demande la réalisation d'un cheminement piétons/cycles sur l'axe "La vieille Thiolière" jusqu'au "rond point de Jacob-Bellecombette" (Embranchement D1006/D7E > Montée du chêne > D7 route de saint Cassin par les alberges > Rond point à côté de parcelle AB320 de Jacob). 2--Réseau d'eau pluviale à Saint-Cassin, --Les recommandations émises par le service des eaux pour le secteur "Le platon" est de se connecter à un ruisseau enterré qui chemine jusqu'à l'hyeres notamment via les parcelles AB25, AB26, AB27, AB28, AB32...etc. or ce ruisseau déborde régulièrement en cas de gros orage. --Le réseau d'eau pluviale de la montée du Chêne n'est pas terminé sur le bas de la route, ce qui a pour conséquence d'inonder les parcelles AB26, AB29 et AB30. Demande de détailler la prescription linéaire d'eau pluviale pour ce secteur.	Le projet de schéma directeur des aménagements cyclables a été élaboré en lien avec les gestionnaires de la voirie et notamment les communes. Sur la commune de Jacob-Bellecombette, sept aménagements cyclables sont envisagés dont un sur la RD7.	***1--Il serait utile à terme de pouvoir répondre à cette demande ou du moins de considérer la nécessité de développement des circulations douces sur les communes du piémont de Chartreuse. 2--Le dossier de zonage des eaux pluviales est beaucoup trop sommaire pour pouvoir donner un avis sur cette question.*** ***Il est à noter que Grand Chambéry reste muet sur cette partie de l'observation.***	

St-Cassin

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
778	Courrier	PILLET Georges	-Conteste le dossier d'enquête "usine à gaz" et pense que les parties Habitat et déplacement auraient dû être séparées du PLUi. -Estime que les communes de la "couronne" de Chambéry ont besoin de constructibilité. -AH 100 et 67 Demande une extension de la constructibilité des parcelles en continuité de la zone UGi. -Regrette que les agriculteurs n'entretiennent pas les ouvrages de gestion des eaux pluviales. -regrette l'absence de concertation.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Il est certain que la concertation aurait pu être améliorée et que les communes de la couronne de Chambéry ont besoin de construire, mais il n'est cependant pas possible de donner un avis favorable à une demande non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
68	Orale	VEY Dominique	Section AA Parcelle 1 Grande parcelle de 5600 m2 comportant déjà deux habitations. La limite Nord de la zone Ud se trouve à environ 25m et 5m au Nord de 2 bâtiments existants. Souhaiterait que cette limite soit décalée de quelques mètres vers le Nord pour permettre la construction d'un petit logement le long du chemin d'accès	favorable	***Avis favorable compte tenu de la réalité du terrain.***	demande prise en compte

St-Jeoire Prieuré

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
750	Email	afker marion	OAP Montée des Boisserettes confirme la demande de reclassement des parcelles A570 A571 et A 994 en zone constructible. Conteste l'avis des BDF.	Favorable au maintien en zone AU	***Avis favorable au maintien en zone AU, il sera nécessaire de reprendre contact avec les BDF afin de faire prendre conscience des réalités du terrain et des perspectives.***	demande prise en compte
445	Courrier	afker marion	A 570, 571 et 994 Contestent la co-visibilité avec l'église classée, opposée à ces parcelles , partie de l'OAP Boisserette, pour mettre en œuvre ce projet d'aménagement. Demande que le projet soit maintenu.	Favorable au maintien en zone AU	***Avis favorable au maintien en zone AU, il sera nécessaire de reprendre contact avec les BDF afin de faire prendre conscience des réalités du terrain et des perspectives.***	demande prise en compte
446	Courrier	afker marion	A 1326, 1353 et 1355 Confirme son accord pour la réalisation de l'OAP Boisserette contestée par les bâtiments de France.	Favorable au maintien en zone AU	***Avis favorable au maintien en zone AU, il sera nécessaire de reprendre contact avec les BDF afin de faire prendre conscience des réalités du terrain et des perspectives.***	demande prise en compte
113	Web	Anonyme	Se déclare contre l'urbanisation au dessus du prieuré de Saint Jeoire et demande que soient respectés les Monuments Historiques et les paysages.	Favorable au maintien en zone AU	***Avis favorable au maintien en zone AU, il sera nécessaire de reprendre contact avec les BDF afin de faire prendre conscience des réalités du terrain et des perspectives.***	demande non prise en compte, maintien des zones AU
446	Web	Anonyme	Demande que l'on préserve les terres horticoles sur Sonnaz et Bissy. Demande que soient préservées les terres à vigne sur Saint-Jeoire-Prieuré	En partie favorable	***Avis favorable pour les vignobles en appellation.***	demande prise en compte
516	Web	CHARPENTIER JOSETTE	Conteste le scénario de croissance à 1,3 % Conteste le règlement pour l'OAP de Lachat chemin de la Crouette, hauteur des bâtiments, type d'habitat, voiries qui ne sont pas adaptées... Signale les risques pour les eaux pluviales. Regrette l'ancienneté du fond de plan.	OAP Lachat Chemin de la Crouette : défavorable, l'ensemble de ces points seront vu lors de la définition plus précise du projet (dont la question de la gestion des eaux pluviales)	***Cette OAP pose question, il eut été préférable d'étudier l'ensemble de ces points en amont pour que les personnes soient convenablement informées lors de l'enquête.***	demande non prise en compte pour l'OAP Lachat

St-Jeoire Prieuré

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
40	Web	CHARPENTIER M.	Rappelle les objectifs de l'OAP Lachat et indique que la présence d'habitat intermédiaire/collectif apparaît incompatible avec la vocation de la zone AUGi . Ne contredit pas que ce secteur a vocation à être urbanisé à terme, mais en respectant l'existant et les grandes orientations du PADD Conclut que l'urbanisation de ce secteur apparaît envisageable sous réserve Critique et fait des préconisations quant au règlement sur la hauteur des constructions, l'emprise au sol, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres Demande la mise en œuvre de liaisons douces entre l'opération et les centralités de Saint-Jeoire-Prieuré. Sur l'OAP Pétrales, rappelle les objectifs assignés à cette OAP : S'indigne de cette opération qui est l'exemple même de l'étalement urbain sur les espaces naturels en contradiction avec les grandes orientations dégagées dans le cadre de l'évaluation environnementale et retenues au PADD. Demande une pause des constructions sur la commune. Conteste le projet Tram-Train qu'il juge peu efficace et onéreux. S'interroge sur l'absence de réflexions quant aux difficultés d'accès et de stationnement à la Féclaz.	OAP Lachat Chemin de la Crouette : défavorable, l'ensemble de ces points seront vu lors de la définition plus précise du projet (dont la question de la gestion des eaux pluviales). OAP Pétrales : favorable car zone 1AU reclassée en A et OAP donc supprimée	***L'OAP Lachat Chemin de la Crouette pose question, il eut été préférable d'étudier l'ensemble de ces points en amont pour que les personnes soient convenablement informées lors de l'enquête.*** ***pour l'OAP Pétrales, avis favorable à son reclassement en zone A conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte pour l'OAP Lachat Chemin de la Crouette
1164	Web	Charpentier Michel	Conteste les dates de l'enquête, l'absence de concertation, la qualité du résumé non technique, les difficultés de la consultation informatique du dossier,... Demande une nouvelle concertation par commune et une nouvelle enquête.	Ne se prononce pas, défavorable pour nouvelle concertation par commune et nouvelle enquête publique	***Il est certain que la concertation n'a pas permis à toutes les communes d'avoir une information équivalente.***	
1241	Email	DRAPEAU Christophe	A 570, 571 et 994 OAP Boisserette Confirme la demande de maintenir le classement constructible	Favorable au maintien en zone AU	***Avis favorable au maintien en zone AU, il sera nécessaire de reprendre contact avec les BDF afin de faire prendre conscience des réalités du terrain et des perspectives.***	demande prise en compte

St-Jeoire Prieuré

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
529	Web	FDSEA des SAVOIE	SAINT-JEOIRE-PRIEURE : rappelle l'avis de la CDPENAF sur la réduction des surfaces INAO SONNAZ : parcelles AV - 79, 84 et 85 : conteste un ER en zone agricole pour une plateforme de retournement qui pourrait se réaliser sur AV 22 Demande que la zone 1 AUCH au lieu-dit « La Provence » soit classée agricole, en contrepartie la grande zone N proche, qui n'est pas bonne pour l'agriculture pourrait devenir constructible. SAINT-BALDOPH : demande à identifier le bâtiment agricole dans la zone UD lieu-dit « Grand Prés » VIMINES : parcelle OE 334 : Au lieu-dit « Delà du Nant » demande à identifier le bâtiment agricole Demande que ce bâtiment et une zone autour de ce dernier soient classés A et non Ap La Motte en Bauges / Le Châtelard La partie agricole du STECAL « Chez Picot » doit être réduite. Ce sont des terrains plats qui permettent la fauche et la pâture. Les parcelles en contrebas du hameau de Montlardier doivent être classées en zone Ap et non en zone A. La zone AUC entre les hameaux « Les Frénods » et « Chez Dalphin » doit être supprimée car l'urbanisation de ce secteur va poser un problème pour l'accès à la grande zone agricole au lieu-dit « Le Plan ». Ce secteur est très important car il constitue le pâturage de proximité de cette exploitation.	St Jeoire : en partie favorable, car suite à l'avis de la CDPENAF, classement de zones AU en zone Agricole	***Pour l'OAP Pétrales, avis favorable à son reclassement en zone A conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande prise en compte pour l'OAP Pétrales
248	La Ravoire - Hôtel de Ville	fresnay Beatrice	souhaiterait que les eaux pluviales de la route de Curienne soient prises en charge au niveau de son habitation car en cas de fortes pluies, sa cave est inondée.	Voir réponses thématiques		
1201	Web	GALLAND Remi	S'inquiète de l'urbanisation de la commune, dommageable pour les transports sur des routes non adaptées et pour la disparition des terres agricoles et des forêts.	Ne se prononce pas	***Inquiétude légitime à prendre en compte.***	
300	Orale	giraud madeleine	commune de saint Jeoire prieuré section AB, parcelles 35 et 36 vient vérifier si ses parcelles sont constructibles.	Favorable car parcelles déjà constructibles au projet soumis à enquête publique	***Avis favorable : conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande prise en compte
724	Web	GUYONNET LAURE	OAP "les Boisserettes" Confirme son accord pour cette OAP qui devrait pouvoir se concrétiser dans le respect des indications de l'ABF.	Favorable au maintien en zone AU	***Avis favorable au maintien en zone AU, il sera nécessaire de reprendre contact avec les BDF afin de faire prendre conscience des réalités du terrain et des perspectives.***	demande prise en compte
1154	Web	JACQUET Philippe et Sylvie	OPA Secteur Lachat Dénoncent le manque de concertation. Soulignent les difficultés de circulation prévisibles pour les sorties envisagées. Indiquent les graves difficultés concernant la gestion des eaux pluviales sur le site. Regrettent les dates choisies pour l'enquête publique.	OAP Lachat : défavorable, l'ensemble de ces points seront vu lors de la définition plus précise du projet (dont la question de la gestion des eaux pluviales).	***Cette OAP pose question, il eut été préférable d'étudier l'ensemble de ces points en amont pour que les personnes soient convenablement informées lors de l'enquête.***	demande non prise en compte pour l'OAP Lachat

St-Jeoire Prieuré

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
579	La Ravoire - Hôtel de Ville	JANION HELENE	AE 121 - parcelle en AP demande classement en UD comme secteur voisin.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
182	La Ravoire - Hôtel de Ville	janion Hélène	AE 121 demande que sa parcelle en Ap devienne constructible, comme les zones voisines.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
752	Email	Laure PasGuy	OAP Montée de la Boisserette A 570, 571 et 994 confirme la demande de classement constructible, prend note de l'avis des BDF et s'engage à construire en conséquence.	Favorable au maintien en zone AU	***Avis favorable au maintien en zone AU, il sera nécessaire de reprendre contact avec les BDF afin de faire prendre conscience des réalités du terrain et des perspectives.***	demande prise en compte
787	Email	LEFEBVRE Etienne	OA 286 Demande que sa parcelle soit classée en A pour pouvoir construire un hangar agricole pour du stockage, utile pour son exploitation.	Favorable car parcelle déjà classée en Agricole au projet soumis à enquête publique	***Avis favorable : conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande prise en compte
772	Courrier	LPO Délégation Savoie	Demande une inscription des zones humides et des ZNIEFF et regrette l'absence d'OAP thématique MONTAGNOLE les Peupliers, Travers-nord et sud, Les Fourches, Le Mapas et La Maison-brûlée : rétablir la TVB. Le Pontet : Prévoir une transition (renaturation des sols) entre forêts et espaces naturels. SAINT-CASSIN Côte Chausson : Conserver un espace de transition. La Désertaz : Pourquoi construire dans une zone à risques, avec une zone inconstructible à l'Est SAINT-JEOIRE-PRIEURE Demande la restauration complète de la TVB Lachat-Chemin-de-La Crouette : Préciser la protection et le renforcement du corridor du SRCE Lachat-Chemin de Lachat, Montée de la Boisserette : Conforter la fonctionnalité écologique Prieuré-Nord : Doute du maintien du corridor SAINT-SULPICE Chef-lieu Sous-les-Côtes : le projet ne permet pas de mesurer l'impact sur le corridor Grand-Combe : Ne pas supprimer une prairie perméable à enjeu agricole fort SONNAZ Sous le Chef-lieu : Conteste le projet du fait de la prairie à enjeux et de la continuité écologique VIMINES Grands-Prés : Ne pas autoriser les abattages d'arbres au Nord-Ouest	Pour SAINT-JEOIRE-PRIEURE : favorable dans l'OAP Lachat Ch de Lachat, à conforter la fonctionnalité écologique, en complétant l'OAP avec les plantations telles que proposées par le courrier	***Avis favorable pour les deux OAP de Lachat, en conformité avec la méthodologie PLUi HD.***	demande prise en compte pour l'OAP Lachat

St-Jeoire Prieuré

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
702	Grand Chambéry - Siège	mairie saint Jeoire prieure	S'étonne de l'avis de l'ABF concernant l'OAP Boisserette et insiste sur le fait que la visibilité sur l'église sera traitée dans le cadre de l'aménagement.	Favorable	***Avis favorable au maintien en zone AU, il sera nécessaire de reprendre contact avec les BDF afin de faire prendre conscience des réalités du terrain et des perspectives.***	demande prise en compte
554	La Ravoire - Hôtel de Ville	MONACHON BERNARD	AB 26 - exploitée jusqu'à ces derniers mois par un vigneron. Mais vigne arrachée car plaintes des voisins immédiats - donc demande reclassement en zone constructible.	Favorable au maintien en zone AU	***Avis favorable au maintien en zone AU.***	demande prise en compte
619	La Ravoire - Hôtel de Ville	MONACHON BERNARD	B 3198 Demande changement en zone constructible. Cette personne (déjà intervenue pour une autre demande) s'est présentée en dehors des permanences et a rédigé une observation page 29 le 6 aout (registre LA RAVOIRE)	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
754	Web	Moroni Floriane	-AH 87 OAP Lachat-Chemin de la Crouette AE 110 OAP Lachat-Chemin de Lachat S'oppose à ce que ces deux parcelles deviennent constructibles pour des raisons d'environnement notamment - S'oppose au déclassement des terres maraîchères de Bissy	Défavorable, maintien des zones AU prévues pour le développement, et situées au sein de l'enveloppe urbaine	***Avis favorable au maintien en zone AU.***	demande non prise en compte pour les zones AU
517	La Ravoire - Hôtel de Ville	ORTOLLAND MITHIEUX CLAUDETTE et RENEE	AE 129 0O 426, 427 et 1474 Demandent que ces parcelles soient constructibles	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
100	Courrier	ortolland bernard	registre page 10 AH 31 parcelle vérifiée sur géoportail demande que cette parcelle devienne constructible	Défavorable, car secteur situé dans la coulée verte, et volonté de garder ce poumon restant viticole. Et si un aménagement était à prévoir, son coût serait trop important au vu de la topographie du site	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD et à la réalité du terrain.***	demande non prise en compte
850	Email	Pascalie Olivier	A 570, 571 et 994 Confirment leur accord avec le projet d'OAP Boisserette et s'engage à réaliser le projet en accord avec l'ABF	Favorable au maintien en zone AU	***Avis favorable au maintien en zone AU, il sera nécessaire de reprendre contact avec les BDF afin de faire prendre conscience des réalités du terrain et des perspectives.***	demande prise en compte
1289	Web	PIOLET Bernard	OAP Lachat-Chemin de la Crouette Explique que la quantité de logements envisagée est totalement inadaptée Estime que les 70 à 80 véhicules prévisibles ne pourront pas être absorbés par l'infrastructure existante Certifie que ce projet, disproportionné, n'est pas adapté à ce site par les nuisances qu'il apporte, notamment par son éloignement du centre de St-Jeoire et les accès vers les transports en communs, les commerces, l'école.	Défavorable, maintient de l'OAP Lachat Chemin de la Crouette	***Avis favorable au maintien de l'OAP, mais une étude préalable des questions de circulation aurait été la bienvenue.***	demande non prise en compte

St-Jeoire Prieuré

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
703	Grand Chambéry - Siège	rampa marc	OAP "Les Pétrales" Indique avoir déposé un permis d'aménager. Précise que l'opération se déroulerait en deux phases et que la seconde, concernant les vignes, ne serait engagée qu'à la fin de l'exploitation de celles-ci. Indique que la parcelle concernée est hors périmètre AOC	Défavorable, car suite à l'avis de la CDPENAF, classement de cette zone AU en zone Agricole	***Avis favorable au classement en zone A.***	demande prise en compte
874	Courrier	syndicat régional des vins de Savoie	-OAP "Les Pétrales" Zone classée 1AUGi -646, 647 et suivantes Zone classée en 2AU au "Prieuré" -OAP "Lachat- Chemin de la Crouette" Zone classée 1 AUGi Demande que ces trois secteurs soient classés en A ou en Ap pour préserver un patrimoine viticole de "qualité emblématique".	En partie favorable, car suite à l'avis de la CDPENAF, classement des zones 1AU Prieuré Nord, Pétrales et la 2AU à l'Ouest de la commune, en zone Agricole	***Avis favorable compte-tenu de l'avis de la CDPENAF.***	demande prise en compte pour partie

Montagnole

Chrono	Type	N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
2047	Observation	675	Orale	ALLEGRE	AM 34 Parcelle classée en N au PLU et qui devient en partie constructible classée UD au PLUi Sauf que la partie classée en UD est en forte pente alors que la partie restante et plate (environ 400 m2 sur les 2073 m2 de la parcelle) est classée en Ap ? Souhaite que l'intégralité de la parcelle soit classé en UD pour une cohérence avec la terrain naturel.	défavorable	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
2062	Observation	686	Grand Chambéry - Siège	bellot pierre	AM 36 Demande que la partie de parcelle constructible qui est enclavée soit déplacée vers la voie communale, sur un terrain plus favorable.	favorable	***Avis favorable : conforme à la méthodologie PLUi HD et à la réalité du terrain.***	demande prise en compte
1514	Observation numérique	1014	Web	berenguer marc	OAP les fourches Demande pour les propriétaires de 3 parcelles la possibilité de réaliser une première phase de construction.	défavorable, une opération d'ensemble est souhaitable	***Avis défavorable : une opération d'ensemble semble la meilleure solution pour un projet global.***	demande non prise en compte
1808	Observation numérique	1308	Web	BERENGUER PHILIPPE	OAP Les Fourches Demande une adaptation du phasage pour permettre le développement de chaque zone indépendamment	défavorable, une opération d'ensemble est souhaitable	***Avis défavorable pour préserver une opération d'ensemble cohérente.***	demande non prise en compte
227	Observation	63	Orale	BURDIN	Section AK Parcelles 44 45 Deux grandes parcelles déjà construites mais qui pourraient être scindées pour en créer une nouvelle entre les deux maisons. Parcelles situées en N au PLU actuel et classées en Ap au PLUi. S'étonne que, sur la parcelle 49 située en face de chez eux, il y ait des dépôts de matériaux ? S'étonne aussi qu'au lieu-dit Les Bocquets, non loin de chez eux, une surface importante de zone N doit passer en U ?	favorable en partie	***Avis favorable conforme à la méthodologie PLUi HD pour intégrer les deux constructions à la zone UD contigüe, en conservant le sud de la parcelle 45 en zone Ap au plus près de la maison existante.***	demande prise en compte en partie
1746	Observation numérique	1246	Web	CROTET Sébastien	OAP "les fourches" Demande qu'il soir envisagé un assouplissement des conditions d'ouverture à l'urbanisation en réalisant un phasage de ces deux zones pour permettre le démarrage d'une zone indépendamment de l'autre zone	défavorable, une opération d'ensemble est souhaitable	***Avis défavorable pour préserver une opération d'ensemble cohérente.***	demande non prise en compte
519	Observation	127	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	gevet dimitri	AC 21 Demande le reclassement de sa parcelle de "zone boisée" à zone constructible du fait de l'AOP Les Fourches à proximité	favorable	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD qui aurait pour conséquence de créer une dent creuse incluant les parcelles 1p, 22 et 24.***	L'avis de la commission d'enquête est pris en compte et la parcelle AC 21 ne sera donc pas intégrée dans l'OAP des fourches
2057	Observation	681	Grand Chambéry - Siège	indivision usseglio	AC 38 Demande que la partie de parcelle classée constructible le reste malgré l'avis contraire de la Chambre d'agriculture	favorable	***Avis favorable : conforme à la méthodologie PLUi HD et à la réalité du terrain.***	demande prise en compte

Montagnole

Chrono	Type	N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1791	Observation numérique	1291	Web	JOLY Christelle	AC 119 S'oppose à la définition graphique de l'OAP à 5 mètres de leur Maison et demande que celle-ci soit portée en limite de parcelle. OAP les Fourches S'opposent au projet qui fera un surplomb, occasionnera du vis à vis et ira à l'encontre du bien être de chacun, Demande de réduire le nombre de maisons dans un lotissement boisé densément sans leur imposer l'assainissement collectif	favorable pour ajuster le contour de la zone AU Défavorable pour réduire la densité	***Avis favorable pour revoir la limite de l'OAP en tenant compte de la réalité du terrain;***	demande prise en compte en partie
1893	Observation	521	Courrier	lopez Sergio et Catherine	registre page 11 AN 84 erreur de zonage - classée en AP, alors que le couple a construit son habitation sur cette parcelle et quelques années plus tard, une piscine puis quelques annexes (accord mairie). Demande rectification Voir aussi 146,151	favorable en partie	***La question se pose pour les parties construites des parcelles 84, 85, 86 et 87. Les habitations sont proches et dans la continuité de la zone constructible. Nous émettons un avis favorable pour le zonage en UD, en définissant l'enveloppe urbaine au plus près des bâtiments construits sur ces terrains, conformément à la méthodologie PLUi HD.***	demande prise en compte
2148	Observation	772	Courrier	LPO Délégation Savoie	Demande une inscription des zones humides et des ZNIEFF et regrette l'absence d'OAP thématique MONTAGNOLE les Peupliers, Travers-nord et sud, Les Fourches, Le Mapas et La Maison-brûlée : rétablir la TVB. Le Pontet : Prévoir une transition (renaturation des sols) entre forêts et espaces naturels. SAINT-CASSIN Côte Chausson : Conserver un espace de transition. La Désertaz : Pourquoi construire dans une zone à risques, avec une zone inconstructible à l'Est SAINT-JEOIRE-PRIEURE Demande la restauration complète de la TVB Lachat-Chemin-de-La Crouette : Préciser la protection et le renforcement du corridor du SRCE Lachat-Chemin de Lachat, Montée de la Boisserette : Conforter la fonctionnalité écologique Prieuré-Nord : Doute du maintien du corridor SAINT-SULPICE Chef-lieu Sous-les-Côtes : le projet ne permet pas de mesurer l'impact sur le corridor Grand-Combe : Ne pas supprimer une prairie perméable à enjeu agricole fort SONNAZ Sous le Chef-lieu : Conteste le projet du fait de la prairie à enjeux et de la continuité écologique VIMINES Grands-Prés : Ne pas autoriser les abattages d'arbres au Nord-Ouest	Intégré dans les OAP	***Les OAP sont avares d'informations concernant les éléments environnementaux, il serait utile de les préciser.***	demande non prise en compte
2173	Observation	797	Courrier	Mairie de Montagnole	AH 72 et 81 Conteste la constructibilité de ces parcelles, estime qu'il s'agit d'une erreur et demande le classement en zone UGe du fait de la contiguïté avec le stade.	favorable	***Avis favorable : conforme à la méthodologie PLUi HD pour préserver les riverains des nuisances sonores et permettre un aménagement futur.***	demande prise en compte

Montagnole

Chrono	Type	N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1656	Observation numérique	1156	Web	mairie Montagnole	AK 49 et 50 Demande que ces parcelles soient classées en zone A et non N pour satisfaire aux exigences de la DREAL OAP "traverse sud" Demande de ne laisser que le débouché au nord de la parcelle. Confirme le peu d'intérêt agricole de la parcelle qui a fait l'objet d'un échange avec l'agriculteur. OAP "les fourches" Les zones intermédiaires et zones collectives sont trop "figées", il conviendrait de donner plus de souplesse sur l'habitation intermédiaire groupé et habitat collectif AM 36 Prévoir un ER au bas de la parcelle afin de faciliter la circulation automobile au croisement.	favorable	***Avis favorable conforme à la méthodologie PLUi HD et conforme aux réalités des terrains concernés et des projets envisagés.***	demande prise en compte
94	Observation numérique	87	Web	MARECHAL Alain	AE 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73 et 75 réclame le classement des parcelles en zone UC Au lieu-dit "Le Césolet", propriétaire en famille des parcelles 64,66, 67, 75. Secteur préalablement en zone Uc au PLU. Des PC ont été accordés sur les parcelles 66 (partie) 67 et 75 (partie). Mr MARECHAL a obtenu un CU opérationnel sur une partie de la parcelle 64 et une demande de PC a été déposée le 20/12/2018. Problème 1 : le PLU a été partiellement annulé par le TA au motif que les parcelles 64, 66, 67 et 68 ne ne constituaient pas une extension du hameau, et n'en faisaient donc pas partie. Problème 2 : le PLU précédent qui devrait s'appliquer a, semble-t'il, aussi été annulé.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
1433	Observation numérique	933	Web	MARECHAL ANNIE	AE 69, 67 et 66 demande la mise à jour du PIZ basé sur des données erronées. Le pastillage comme "bâtiment susceptible de changer de destinations" sur la parcelle AE 69	favorable pour le changement de destination défavorable pour la révision du PIZ	***La modification d'un PIZ ne peut être envisagée dans le cadre d'un procédure de PLUi.*** ***Avis favorable pour le pastillage de la construction devant changer de destination.***	demande prise en compte en partie
1643	Observation numérique	1143	Web	Marechal Daniele	AE 75 demande la constructibilité d'une partie de sa parcelle, un permis de construire étant en cours d'instruction, sans opposition de la commune. S'estime victime de discrimination et précise que certains élus ont vu des terres agricoles classées en constructibles.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
1777	Observation numérique	1277	Web	Marechal Roland	C 621 Demande un autre classement que N sur les terres proches de son bâtiment pour pouvoir le rénover	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD Favorable pour autoriser un changement de destination	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD avec cependant le pastillage du bâtiment souhaité.***	demande non prise en compte
2035	Observation	663	Vimines - mairie	Maritano Christiane et marcel	AP 5, 6, 7, 8, 9 et 11 Demande qu'au moins deux parcelles soient constructibles, comme au PLU actuel, ce qui est le cas pour l'ensemble de l'unité foncière classée en UD	parcelles classées en zone constructible	***Avis conforme à celui de Grand Chambéry.***	demande prise en compte

Montagnole

Chrono	Type	N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
2209	Observation	833	Courrier	MOLLARD Christiane	A 776 (semble correspondre aux parcelles AC 13 et AC 12 ??) Demande que sa parcelle devienne constructible pour que son petit fils puisse construire	favorable en partie	***Avis favorable pour la parcelle AC 13: conforme à la méthodologie PLUi HD et à la réalité du terrain.***	demande prise en compte en partie
2198	Observation	822	Courrier	MONTMASSON Jeanne	AI 4 Demande que le bâtiment situé sur cette parcelle reste indiqué comme pouvant changer de destination	changement de destination déjà autorisé	***Avis favorable.***	demande prise en compte
2199	Observation	823	Courrier	MONTMASSON Jeanne	OA 56 et 472 Demande que les parcelles deviennent constructibles	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
1379	Observation	469	Courrier	permesel Christiane	A 1050 AD 17 Souhaite le classement d'une partie de sa parcelle en zone constructible pour que son fils puisse construire. Impossible de repérer cette parcelle avec ce n°, certainement AD 17	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
897	Observation	239	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	petit jean marc	? 54 Demande que cette parcelle devienne constructible, mais il n'a pas été possible de la localiser	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
1521	Observation numérique	1021	Web	RICAUD Alain	MONTAGNOLE : démographie contestée, contestation terres maraichères, climat et circulation automobile, transport, parking "RAVET" Chambéry, transport doux, commerces de proximité, densification habitat, transport et questions sur les dates de l'enquête publique	voir fiches thématiques	***Voir le § 10 du rapport.***	
586	Observation	179	Vimines - mairie	serpollet	propose que: - sur l'OAP du Pontet une partie soit réservée pour la création d'un parking relais - sur Montagnole et Jacob-Bellecombette de créer une zone de stockage des eaux pluviales à la carrière "Chiron".	L'emplacement des futurs pôles d'échanges multimodaux sera étudié dans le cadre de la mise en œuvre du POA Déplacements. Une cartographie des ruissellements exceptionnels a été réalisée, sur la base d'un modélisation appuyée sur la topographie. Sur ces évènements exceptionnels, le principe est de faire en sorte de conserver des axes d'écoulements, et de de réaliser ou de modifier les aménagements urbains afin d'éviter les désordre (humains, techniques ou financiers). Sur ce secteur, cette information sera rajoutée à la base des connaissances, et cette solution étudiée si nécessaire et possible.	***Le dossier du zonage des eaux pluviales est partidulièrement peu développé avec une cartographie illisible qui ne permet pas d'informer convenablement les citoyens durant l'enquête publique.*** ***Tout document permettant de visualiser les ruissellements exceptionnels serait le bienvenue.*** ***La réponse de Grand Chambéry indique la prise en compte de cette problématique à compléter.*** ***Un parking relai au Pontet serait une perspective judicieuse à étudier.***	
408	Observation numérique	286	Web	serpollet cathelin Georges	La limite ouest de future ZA du « Pontet » est constituée par la RD912 qui dessert Montagnole et au-delà les communes de la vallée des Entremonts en chartreuse. Dans cette future zone il pourrait être opportun d'y créer un parking relais covoiturage ainsi qu'un accès au réseau de bus de Grand Chambéry par une extension de la ligne N° 2 actuelle de Jacob	L'emplacement des futurs pôles d'échanges multimodaux sera étudié dans le cadre de la mise en œuvre du POA Déplacements.	***Proposition judicieuse qu'il faudrait étudier ultérieurement dans le cadre de la mise en œuvre du POA Déplacements.***	

Montagnole

Chrono	Type	N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
2171	Observation	795	Courrier	Société Vicat	L'exploitant de la carrière de Montagnole demande que la Croix de Chartreuse ne soit pas indiquée comme patrimoine à préserver. Fait part d'un accord avec la commune pour la déplacer, afin de la préserver, dans une zone sans risque et ne gênant pas l'exploitation.	défavorable, la commune souhaite être consultée avant tout déplacement	***Avis favorable en ce qui concerne l'indication patrimoniale, le déplacement ne peut se faire sans concertation et accord des autorités compétentes.***	demande non prise en compte : le règlement autorise le déplacement des éléments de petit patrimoine après dépôt d'une déclaration préalable, permettant à la commune de donner son accord aavant tout déplacement.
1267	Observation	370	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	villleminey Antoine	AO 53, 56, 57 Demande que ces parcelles restent en zone constructible comme au PLU actuel.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUiHD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte

Sonnaz

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
277	Web	Anonyme	S'élève contre L'URBANISATION des TERRES AGRICOLES de l'agglo GRAND CHAMBERY.	Voir réponses thématiques	***voir §10 du Rapport***	demande prise en compte
297	Web	Anonyme	Demande de conserver les terrains agricoles y compris en zone urbaine et périurbaine et particulièrement aux maraîchers de Sonnaz (le potager de Sonnaz) et de Bissy (Petite Nature),	Favorable pour maraîcher de Sonnaz, Pomaray, secteur reclassé en zone Agricole	***voir §10 du Rapport***	demande prise en compte
1090	Web	Anonyme	Impossible de traiter la demande par manque d'information	Sans objet	***sans commentaire***	demande non prise en compte
1118	Web	Anonyme	Section : C Parcelle : 618 Soutient le jeune maraîcher de St-Jean d'Arvey et demande que sa parcelle classée en Ap au projet de PLUiHD soit classée en zone A afin qu'il puisse poursuivre son développement	Erreur de commune, St Jean d'Arvey - Favorable	***voir Saint-Jean-D'Arvey***	
1183	Web	Anonyme	AN 23 et 154 Demande que ces parcelles restent en zone agricole Souligne la difficulté d'accès en cas de constructions si ces parcelles devenaient constructibles	Favorable, ces parcelles restent agricoles dans le projet soumis à enquête publique	***sans commentaire***	demande prise en compte
1195	Web	Anonyme	Critique du dossier : complexité déplacements doux agriculture climat	Voir réponses thématiques	***voir § 10 du Rapport***	
1199	Web	Anonyme	Remarques générales sur le PLUiHD: Note l'importance du travail accompli pour réaliser un dossier d'une telle ampleur. Marque sa désapprobation quant au projet en termes de : -croissance de la population : elle impactera inévitablement la qualité de vie des citoyens ; une telle option aurait mérité une concertation avec la population. - déplacements: la place de la voiture n'est pas remise en cause et nul engagement ni échéance ne sont fixés pour les modes doux. Conteste le changement d'affectation des terres des exploitations maraîchères de Petite Nature et de Sonnaz Exprime une déception de l'OAP de la Cassine où elle souhaiterait voir proposés des jardins partagés. Critique la distance entre la gare routière et la gare SNCF et regrette la taille du parking de la Cassine non adapté ; trop peu de places pour les bus qui se substituent aux trains , pas d'arrêt minute , trop souvent saturé. Remarque que l'OAP de la ZAC Valmar de la Ravoire est peu détaillée. Critique le nouveau schéma directeur des transports en commun mis en place en 2016 qui devrait selon elle faire l'objet d'une évaluation . De nombreuses modifications ont été contre productives et ont incité des gens à retourner vers l'automobile. S'interroge sur le projet de liaison par câble pour rallier la Féclaz dont elle n'a pas trouvé la trace et souligne l'intérêt du projet de "RER" . Elle fait remarquer que l'agglomération n'est pas compétente dans ce domaine. Note l'intérêt des documents pédagogiques qu'elle aurait aimé voir mis en ligne. Espère pour Grand Chambéry un projet adapté au XXIème siècle.	Voir réponses thématiques	***voir § 10 du Rapport***	

Sonnaz

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1260	Web	Anonyme	Demande de ne pas étendre la zone artisanale du fait des nuisances qui sont imposées aux riverains.	Favorable pour maraîcher de Sonnaz, Pomaray, secteur reclassé en zone Agricole	***voir § 10 du Rapport***	demande prise en compte
677	Grand Chambéry - Siège	association terr'spective	Association pour la promotion d'une agriculture nourricière Favorable a l'axe 2 du PADD du PLUi "agglomération durable....." Remarques : - demande le classement en Ap des terrains autour du chateau de Candie, (autour également du bois de candie, chemin de st Ombre - rue des bois, parcelle 59 qui doit être classée A (insuffisamment équipée) - Sur Putigny, la ferme Papillon et ses parcelles classées en OAP , 1/3 était du maraichage, et demande un secteur maintenu en maraichage ainsi que la préservation des très beaux chênes existants - opposé à la destruction des terres maraichères de Sonnaz et de Bissy - opposé à l'extension de la ZAE du Pommaray, là aussi sur des terres maraîchères	Favorable pour maraîcher de Sonnaz, Pomaray, secteur reclassé en zone Agricole	***voir § 10 du Rapport***	demande prise en compte pour le maraîcher Sonnaz Pomaray
1319	Web	BASSET Hervé	AW 283 Souhaite le maintien de cette parcelle en zone constructible Parcelle classée en UDy zone urbaine avec assainissement individuel au PLU et reclassée en zone N au PLUi En permanence, M. Basset a indiqué que l'alignement de haies vives entre sa parcelle et la parcelle AW 57 n'avait aucune réalité écologique	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
674	Orale	Bertrand Marie-Madeleine	AT 5 La parcelle est coupée en deux entre UD et As au PLU et reste sur le même découpage entre UGi et A au PLUi Souhaite que toute la parcelle soit comprise dans la zone UGi	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
273	Web	BOGET Daniel	Laisser une place aux maraîchers bio est une priorité d'intérêt général	Voir réponses thématiques	***voir § 10 du Rapport***	
747	Web	Bourdel Pierre	note deux éléments favorables dans le POA Déplacements: Action MA2 pour favoriser la MARCHE et Action MA3 pour des CONTINUITES CYCLABLES avec l'amélioration de voies circulations existantes et la création de nouvelles Souhaite sauvegarder « Petite Nature » à Chambéry et « Le potager de Sonnaz »	Voir réponses thématiques	***voir § 10 du Rapport***	

Sonnaz

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
492	Courrier	buffet marcel	AH 181 et 122 Demandent que soit bien signalé le siège de l'exploitation sur la parcelle AH 122. Demande que soit signalé comme bâtiment pouvant changer de destination le bâtiment sur la parcelle AH 181. Demande que la zone entourant le bâtiment de la parcelle AH 181 soit passée en constructible, car il s'agit de chemins et parkings goudronnés pour les 7 logement situés sur la parcelle AH 179 et les 2 à venir.	Favorable pour déplacer le siège d'exploitation vers la droite (AH 122). Favorable pour envisager changement destination sur l'ancien poulailler. Favorable pour la parcelle AH 181 pour agrandir et permettre d'inclure voirie et parking	***Avis favorable conforme à la méthodologie PLUi HD et à la réalité du terrain.***	demande prise en compte
905	Web	BUSSON Jean	Considère qu'il existe des contradictions entre la forte croissance de la population prévue et la préservation des terres naturelles et agricoles. Préconise de réduire les objectifs de croissance et les surfaces constructibles. Pointe également l'incohérence des faibles densités des OAP prévues sur le plateau de la Leysse. Critique l'extension prévue de la zone artisanale de Pommeray à Sonnaz qu'il trouve non justifiée alors qu'existe ailleurs des sites plus appropriés. En outre, elle impacte l'activité de maraîchage très prisée des habitants de la périphérie de Chambéry. Considère que les objectifs du projet de PLUiHD sont en contradiction avec les réalisations telles qu'elles sont déclinées dans le projet	Favorable pour maraîcher de Sonnaz, Pomaray, secteur reclassé en zone Agricole	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner une exploitation de ce type ayant une importance locale évidente pour agrandir une zone artisanale.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	demande prise en compte pour le maraîcher Sonnaz Pomaray
29	Web	Chaix René	section : AR parcelle : 068 Sa parcelle est devenue partiellement constructible. Demande la modification du zonage pour la rendre constructible dans sa totalité ou à défaut que la limite soit mieux tracée.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	
685	Grand Chambéry - Siège	cochet Raymond	AA 70 et 72 Demande qu'une partie de ses parcelles soient urbanisables proche de la route.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	

Sonnaz

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
461	Web	Cote-Rey Marie et François	demande la mise en place d'une OAP "patrimoniale incluant la propriété papillon (225, 224, 2228, 227. 229compte tenu de la qualité du site et des dépôts en cours ! - demande à ce que les deux maraichers bio (Sonnaz et Bissy) soient préservés et protégés compte tenu du rôle essentiel dans les parcours courts et contre le réchauffement climatique	Favorable pour maraîcher de Sonnaz, Pomaray, secteur reclassé en zone Agricole	***Une OAP ne nous semble pas indispensable. Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD. Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner une exploitation de ce type ayant une importance locale évidente pour agrandir une zone artisanale. Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	demande prise en compte pour le maraîcher Sonnaz Pomaray
466	Web	DACQUIN EMILE	AV 36 Classer en zone constructible l'intégralité de la parcelle, un permis de construire étant en cours d'instruction.	Favorable	***Avis favorable conforme à la méthodologie PLUi HD et à la réalité du terrain.***	demande prise en compte

Sonnaz

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
651	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	DECONFIN Stéphane et Christophe	AT 108, 93 et 133 Demande que ces parcelles soient classées en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD.	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
407	La Ravoire - Hôtel de Ville	dimier thomas	58 chemin des fontaines Demande un assainissement collectif adresse introuvable sur cadastre et carto	Il s'agit sans doute du chemin des fontaines à Sonnaz. Ce secteur est classé en assainissement non collectif, dans une zone en habitant très dispersé. Aucune desserte par le réseau public n'est prévue	***sans commentaire***	
529	Web	FDSEA des SAVOIE	SAINT-JEOIRE-PRIEURE : rappelle l'avis de la CDPENAF sur la réduction des surfaces INAO SONNAZ : parcelles AV - 79, 84 et 85 : conteste un ER en zone agricole pour une plateforme de retournement qui pourrait se réaliser sur AV 22 Demande que la zone 1 AUCH au lieu-dit « La Provence » soit classée agricole, en contrepartie la grande zone N proche, qui n'est pas bonne pour l'agriculture pourrait devenir constructible. SAINT-BALDOPH : demande à identifier le bâtiment agricole dans la zone UD lieu-dit « Grand Prés » VIMINES : parcelle OE 334 : Au lieu-dit « Delà du Nant » demande à identifier le bâtiment agricole Demande que ce bâtiment et une zone autour de ce dernier soient classés A et non Ap La Motte en Bauges / Le Châtelard La partie agricole du STECAL « Chez Picot » doit être réduite. Ce sont des terrains plats qui permettent la fauche et la pâture. Les parcelles en contrebas du hameau de Montlardier doivent être classées en zone Ap et non en zone A. La zone AUC entre les hameaux « Les Frénods » et « Chez Dalphin » doit être supprimée car l'urbanisation de ce secteur va poser un problème pour l'accès à la grande zone agricole au lieu-dit « Le Plan ». Ce secteur est très important car il constitue le pâturage de proximité de cette exploitation.	SONNAZ : hors sujet, car pas d'ER sur les parcelles évoquées	***sans commentaire***	
500	Vimines - mairie	fontaine jacquier dumont	AW 279 et 280 Dénoncent l'absence de concertation. Demandent la création d'une OAP, pour "cette dent creuse au milieux d'une zone urbaine"	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD, il s'agit nullement d'une dent creuse.***	demande non prise en compte
121	Grand Chambéry - Siège	Georges jean marc	AM 133 Demande le classement en A de sa parcelle sur laquelle il est impossible de construire.	Favorable	***avis favorable en conformité avec la réalité du terrain***	demande prise en compte

Sonnaz

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
501	Web	GOTTA Odette	Concernant l'OAP du Crêt sur Sonnaz, demandent - que son assiette soit réduite et reste dans les limites de la zone AUC3 du PLU actuel. - le maintien de l'accès en vigueur par la rue du Clos Beaumont et nous comme indiqué par l'Ouest du secteur -font référence à l'avis de l'ABF	Ne se prononce pas	***Il semblerait judicieux de réétudier en concertation cette OAP dans ses limites et concernant ses accès.***	demande prise en compte pour parti, le périmètre est modifié et l'OAP est complété pour une meilleure intégration paysagère et architecturale
1116	Web	Haeringer joseph	Dénonce la précipitation de l'enquête. S'interroge sur le taux de croissance retenu. S'oppose au déclassement des terres horticole de Bissy et Sonnaz Souhaite une meilleure prise en compte des transports doux et collectifs	Voir réponses thématiques	***Voir § 10 du Rapport.*** ***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner une exploitation de ce type ayant une importance locale évidente pour agrandir une zone artisanale.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	
1244	Email	HANSER	se déclare contre le projet de zone artisanale à Sonnaz-le-bas	Favorable pour maraîcher de Sonnaz, Pomaray, secteur reclassé en zone Agricole	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner une exploitation de ce type ayant une importance locale évidente pour agrandir une zone artisanale.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	demande prise en compte
208	Courrier	indivision rochaix pegaz fechoz	AP 247 Demandent que la parcelle soit incluse dans la zone UD	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
1257	Web	Jacquier Gilbert	AM 71 Demande que sa parcelle soit constructible pour une construction projetée	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte

Sonnaz

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
43	Courrier	Joby et Payet Yoann et Nelsia	AN 34 Demandent que la parcelle reste constructible, présentent un projet d'aménagement	Favorable	***Avis favorable si la constructibilité totale des parcelles 34, 143 et 169 est rétablie et non seulement celle de la parcelle 34.***	demande prise en compte
151	Email	Judicq david	L'exploitant horticulteur ne comprend pas ce classement contraire aux avis de la mairie, de la DDT et de la Chambre d'agriculture. S'oppose au projet de création d'une zone artisanale OAP Pomaray , du fait de la présence de son exploitation de maraîchage avec vente directe sur le site	Favorable pour maraîcher de Sonnaz, Pomaray, secteur reclassé en zone Agricole	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner une exploitation de ce type ayant une importance locale évidente pour agrandir une zone artisanale.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	demande prise en compte
727	Courrier	Julien Lucile	AR 45 Demande que la parcelle devienne constructible. Propose en échange de donner du terrain pour un croisement (?)	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
740	Web	Laborde Franck	pense que le dossier est trop volumineux pour donner un avis global. Je ne peux que faire des remarques sur des points précis: - je n'ai lu d'engagements chiffrés sur la réduction de nb de voitures. 20000 habitants en plus sans une vraie politique de réduction des VL est catastrophique. La relance du projet de contournement routier est irresponsable. Tous les spécialistes de la mobilités urbaines constatent que plus de routes génère plus de voitures. -pas d'action concrète pour favoriser le transfert modal vers le vélo, le train , le bus. - la construction du parking Ravet va amener un lot de VL dans l'hypercentre, alors que toutes les villes en transition vont vers des park+ride en périphérie! -pourquoi ne vois-je pas par exemple, une obligation de local à vélo dans tous ces nouveaux projets immobiliers. Un des principaux frein à la pratique du vélo est le manque de ces équipements (d'après la FUB) -pas objectifs chiffrés sur le développement de l'agriculture péri-urbaine. Au contraire , on trouve 2 cas de terres maraichères remplacées par des zones d'activités! -pourquoi prendre comme prérogative une augmentation si élevée de la population? Des scénarios plus modérés avaient été avancés.	Voir réponses thématiques Favorable pour maraîcher de Sonnaz, Pomaray, secteur reclassé en zone Agricole	***Voir § 10 du Rapport.*** ***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner une exploitation de ce type ayant une importance locale évidente pour agrandir une zone artisanale.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	

Sonnaz

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
170	Web	Lacambre Jean Marie	Observations sur le PLUihd : - conteste la réalisation du parking public de Ravet qui risque d'attirer en centre ville plus de voitures - ne trouve pas à la hauteur les propositions de développement des TC (demande leur gratuité) des pistes cycles et des trottoirs protégés. - Enfin conteste que l'on puisse mettre en péril des terres agricoles comme le potager de Sonnaz qui permettent de développer les parcours courts en bio	Voir réponses thématiques Favorable pour maraîcher de Sonnaz, Pomaray, secteur reclassé en zone Agricole	***Voir § 10 du Rapport.*** ***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner une exploitation de ce type ayant une importance locale évidente pour agrandir une zone artisanale.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant***	
772	Courrier	LPO Délégation Savoie	Demande une inscription des zones humides et des ZNIEFF et regrette l'absence d'OAP thématique MONTAGNOLE les Peupliers, Travers-nord et sud, Les Fourches, Le Mapas et La Maison-brûlée : rétablir la TVB. Le Pontet : Prévoir une transition (renaturation des sols) entre forêts et espaces naturels. SAINT-CASSIN Côte Chausson : Conserver un espace de transition. La Désertaz : Pourquoi construire dans une zone à risques, avec une zone inconstructible à l'Est SAINT-JEOIRE-PRIEURE Demande la restauration complète de la TVB Lachat-Chemin-de-La Crouette : Préciser la protection et le renforcement du corridor du SRCE Lachat-Chemin de Lachat, Montée de la Boisserette : Conforter la fonctionnalité écologique Prieuré-Nord : Doute du maintien du corridor SAINT-SULPICE Chef-lieu Sous-les-Côtes : le projet ne permet pas de mesurer l'impact sur le corridor Grand-Combe : Ne pas supprimer une prairie perméable à enjeu agricole fort SONNAZ Sous le Chef-lieu : Conteste le projet du fait de la prairie à enjeux et de la continuité écologique VIMINES Grands-Prés : Ne pas autoriser les abattages d'arbres au Nord-Ouest	OAP Sous le chef-lieu : défavorable	***Avis défavorable, le projet d'OAP nous semble conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte

Sonnaz

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
409	Email	Maire Sonnaz	AI 120 et 119 Intégrer la parcelle 120 et une partie contiguë de la parcelle 119 à la zone agricole comme dans l'ancien PLU AN 34, 143, 169 Classer en zone constructible l'intégralité de ces parcelles en cours de division parcellaire pour construction AW 165 Classer en zone constructible l'intégralité de la parcelle, la pointe en N étant sa route d'accès AV 36 Classer en zone constructible l'intégralité de la parcelle, un PC est en cours d'instruction	Favorable	***Avis favorable conforment aux réalités des terrains.***	oui
505	Email	Maire Sonnaz	La commune demande que l'OAP la Pomaray soit déclassée -parcelles communales en UGe L'exploitation maraîchère en A	Favorable	***Avis favorable : le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD. Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner une exploitation de ce type ayant une importance locale évidente pour agrandir une zone artisanale. Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	demande prise en compte
149	La Ravoire - Hôtel de Ville	moleins Michèle	AS 177 110 (parcelle non trouvée sur Géoportail ni carto PLUi HD) 229 230 Demande que les parcelles actuellement en A deviennent constructibles. Il y a un bac de rétention d'eau pluviales sur la parcelle 229	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte

Sonnaz

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
613	Web	MOREAU Carole	S'oppose au déclassement de Bissy et Sonnaz insiste sur les pistes cyclables	Favorable pour maraîcher de Sonnaz, Pomaray, secteur reclassé en zone Agricole	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner une exploitation de ce type ayant une importance locale évidente pour agrandir une zone artisanale.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	demande prise en compte
353	Orale	nicoud Gérard	refuse le STECAL des gens du voyage à la limite entre la commune de Chambéry et de Sonnaz. pense que les STECAL gens du voyage devraient être répartis de manière homogène sur le territoire.	Erreur de commune, concerne Chambéry	***Voir Chambéry***	
494	Courrier	nicoud Gérard	pétition de 9 personnes demandant de revoir dans leur position et leur importance les " STECAL" positionnées sur Sonnaz, limite Chambéry Villière 1 et Veyères 2 et 3, longeant les hameaux de la Touviere des Moulins, de Montagny, Croix Rouge et Moraz - des nuisances sonores constatées par la STECAL 3 accueillant le site de la SPA - une installation "sauvage" de deux familles GDV - la création des STECAL 1 et é sur l'ancien site de la Porcherie est trop important et portera dès sa création l'impossibilité de gestion (constaté dans le Genevois français) Propose d'intégrer les illégaux, de limiter l'autre STECAL à 4 sédentarisations (soit § familles) et de gérer les "à côtés"	Erreur de commune, concerne Chambéry	***Voir Chambéry***	
471	Courrier	paget André	AA 31 et 43 Souhaiterait l'extension de la zone UGi prévue au PLUi sur les même limites que sur le PLU actuel, soit la partie de la 31 et toute la 43	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
1015	Web	PARMENTIER Frédéric	AW 62 et 71 Conteste le classement de ses parcelles et les emplacements réservés qui y figurent. (Son4 et Son5) Souhaite que ceux-ci restent en zone agricole	En partie favorable, suppression de l'ER son5 sur la parcelle AW71	***Avis favorable : conforme à la méthodologie PLUi HD et à la réalité du terrain.***	demande prise en compte
532	Web	PEROT Cécile	Demande de ne pas retirer de la zone urbaine les terrains agricoles.	Voir réponses thématiques	***voir § 10 du Rapport***	

Sonnaz

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
721	Grand Chambéry - Siège	perrier fabien	AA 44 Demande que sa parcelle redevienne constructible Celle-ci est entièrement aménagée actuellement.	Défavorable, maintien de ces Emplacements Réservés	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	non
78	Orale	POINT Gilbert	Section AH Parcelle 153 Agriculteur, éleveur exploitant, possède un poulailler sur la partie de parcelle 153 qui est classée en Ugi. Souhaite que l'intégralité de la parcelle 153 soit reclassée en A y compris la partie mitoyenne avec la parcelle 15	Favorable	***Avis favorable : conforme à la méthodologie PLUi HD et à la réalité du terrain.***	demande prise en compte
699	Grand Chambéry - Siège	pomarede Renée	- AK 4 demande que la parcelle soit classée en zone constructible. - AS 85 Demande que la partie sud enclavée soit classée zone agricole.	Défavorable, maintien de ces Emplacements Réservés	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
713	Grand Chambéry - Siège	pomarede richard	AK 4,5 et 7 Présente un projet d'aménagement avec locatif, commerces et services médicaux et pour pouvoir le réaliser demande la possibilité de construire un parking et une extension de la zone constructible sur la partie haute	En partie favorable	***Avis favorable : conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande prise en compte pour parti
276	Courrier	ramon	AS 67 et proches Estime que ce secteur pourrait faire l'objet d'une OAP, pour relier les maisons existantes et du fait de la présence des réseaux	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
784	Courrier	Rassat Elie	Sonnaz AR 132 Chambéry LB 21, 20, 128, et 66. Demande que les parcelles soient classées en zones constructibles. Parcelles classées en A au PLU et maintenues en A au PLUi	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
776	Courrier	RASSAT Roger	AR 81 Demande le classement de la parcelle en zone UGi comme la parcelle voisine.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte

Sonnaz

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
986	Web	RINCHET MICHEL	AT 131 Demande la constructibilité sur sa parcelle	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
435	Courrier	rochaix maurice	AP 182 Demande que la partie Haute de sa parcelle, côté Est, reste constructible comme au PLU actuel. Précise que la parcelle est séparée en deux par un talus axe Nord / Sud en prolongement de la limite de la parcelle 258	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
779	Courrier	ROCHAIX Maurice	AP 182 Demande que l'intégralité de sa parcelle soit classée en zone constructible ou au moins que l'on revienne au classement du PLU actuel.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
44	Courrier	Rochaix Pegaz	AP 77 demandent 800 m² constructibles sur la parcelle	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
406	La Ravoire - Hôtel de Ville	ronzani bernard	AX 135 et 137 Signale de graves problèmes d'écoulement des eaux pluviales depuis la création d'un lotissement. Demande le classement des parcelles en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.*** ***Le dossier Eaux pluviale plus que succinct ne permet pas de donner un avis.***	demande non prise en compte
530	Web	SUSANNE Jean-Paul	Demande la protection des zones agricoles en proximité des zones urbaines	Favorable pour maraîcher de Sonnaz, Pomaray, secteur reclassé en zone Agricole	***Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner une exploitation de ce type ayant une importance locale évidente pour agrandir une zone artisanale.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	demande prise en compte

Sonnaz

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
1044	Web	SYLVESTRE A LA MARIAZ FRANCK	AX 134 Demande de revoir la limite du secteur agricole 134 et la zone UGi (relier extrémité 131 à 127 et non 128). Ax 124, 126 et 128 Demande le classement de ces parcelles en zone constructible	Favorable	***Avis défavorable: les limites devraient être revues, mais le reclassement des parcelles en zone constructible n'est pas conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte, suite à l'avis de la commission d'enquête
392	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	ville Yvonne	AW 144 Demande que le bas de sa parcelle, en limite de la zone UGi soit classé en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
341	Web	VILLIEN EMELINE	AV 147 souhaite conserver cette parcelle desservie par les réseaux, en partie constructible, dans une logique de transmission familiale	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte

St-Sulpice

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
838	Courrier	53 habitants Saint-Sulpice	OD 154, 158 et 157 les 53 signataires demandent que les parcelles restent en zone agricole	défavorable	***Avis favorable, ces parcelles doivent rester en zone agricole, il est impossible que ces parcelles deviennent constructibles, ce qui serait non conforme à la méthodologie PLUi HD (voir réserve).***	demande prise en compte suite à l'avis de la commission d'enquête. Maintien du classement en zone Agricole
160	Courrier	bancelin Jeannine	D 1142 et 1285 Demande un classement en zone constructible	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
428	Courrier	beltran Thérèse	D 662,660 et 137 Demande que l'intégralité de ses parcelles soit en zone constructible. Pointe des parcelles qui elles ne sont pas déclassées et en demande la raison. C 657 et 529 Demande un classement en zone constructible au même titre que les parcelle 159 et 160 appartenant à une élue.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD. Pour mémoire, les terrains cadastrés C 159 et C 160 sont en U car déjà bâtis.	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
291	Web	BERTHET-RAMBAUD Philippe	OD 1092 Parcelle intégrée à OAP, alors qu'elle fait partie intégrante d'un Permis de Construire avec Déclaration Préalable. La parcelle comporte des éléments de patrimoine (caves fruitières) à mentionner comme ''Petit patrimoine et bâti ancien''	favorable pour parti (réduire le périmètre de la zone AU et de l'OAP), défavorable pour classer en élément du patrimoine	***Avis favorable, afin d'éloigner les limites de l'OAP du bâti existant.***	demande prise en compte
173	Courrier	bertrand-rambaud Philippe	D 1091 et 1092 OAP "grande combe" Demande que ses deux parcelles soient mises hors OAP. Présente un permis de construire et une déclaration pour réaliser une piscine. Indique deux "caves d'exploitation fruitière" qui pourraient être signalées comme "patrimoine agricole à préserver". Rappelle que le jardin (comme indiqué dans les textes) fait partie intégrante du classement de la maison ancienne. Déplore le manque de concertation préalable à l'enquête publique	en partie favorable (réduire le périmètre de la zone AU et de l'OAP), défavorable pour classer en élément du patrimoine	***Avis favorable, afin d'éloigner les limites de l'OAP du bâti existant.***	demande prise en compte en partie (réduction du périmètre de l'OAP)

St-Sulpice

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
607	La Ravoire - Hôtel de Ville	BORDELIER MICHELE ODILE MARTINE	A 713, 714, 715, 716, 718 et 719 étaient en AU au PLU et sont devenues maintenant au PLUI en A. Elles demandent retour en zone constructible car projet.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
877	Courrier	bouvier Michel	-D 1248 Demande le classement de cette parcelle en zone constructible ou du moins sa partie nord. -D 894 indique que cette parcelle classée en 1AUGi n'a aucun accès	défavorable. Pour information concernant la parcelle D 894, son accès se fera via l'opération d'aménagement d'ensemble (zone AU avec OAP)	***avis défavorable, l'OAP semble avoir la bonne taille, avec des accès cohérents***	demande non prise en compte
474	Courrier	cadoux serrurier daviet costaz perrier	D 154,155,156 et 158 Au nom de 7 copropriétaires demande le classement de ce secteur en zone UD. Il possède tous les équipements, les accès et était classé en AU au PLU.	favorable pour parti (parcelles cadastrées D 154, 157 et 158)	***Avis très défavorable, il semble complétement incohérent de permettre près de 2 hectares en extension de l'enveloppe urbaine sans OAP.*** ***De plus, ce sont des terres agricoles exploitées, il serait utile d'avoir un avis de la CDPENAF sur ce projet émergent.*** ***Un tel changement serait non conforme à la méthodologie PLUi HD (voir réserve).***	demande non prise en compte suite à l'avis de la commission d'enquête. Maintien du classement en zone Agricole
707	Grand Chambéry - Siège	combaz Philippe	-D 786 Demande le classement dans son intégralité de la parcelle en zone agricole, si une construction se concrétisait sur la partie sud, son entreprise maraîchère serait enclavée. -D 112 et 118 Demande des aménagement de limite sur l'ER Ssu3	défavorable, terrain transmis par don à la Ligue contre le cancer, et loué à l'exploitant. Choix de la collectivité de ne pas compromettre ce don.	***Avis défavorable, mais l'ER Ssu pourrait être réétudié.***	demande non prise en compte
717	Email	consorts perrier costaz martin peisey	D 154, 155, 156, 157, 158 et 945 Demandent que les parcelles restent en zone agricole.	défavorable. Pour la parcelle D 945 : favorable au maintient en Agricole	***Avis très favorable, il semble complétement incohérent de permettre près de 2 hectares en extension de l'enveloppe urbaine sans OAP.*** ***De plus, ce sont des terres agricoles exploitées, il serait utile d'avoir un avis de la CDPENAF sur ce projet émergent.*** ***Un tel changement serait non conforme à la méthodologie PLUi HD (voir réserve).*** ***Avis favorable au maintien de la parcelle 945 en Agricole.***	demande prise en compte suite à l'avis de la commission d'enquête. Maintien du classement en zone Agricole
1104	Web	DIDIER Michel	D 969 Demande le classement d'une partie de sa parcelle en zone constructible	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte

St-Sulpice

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
840	Courrier	FORRAY Monique	OAP "sous les côtes" D 894 Demande que la programmation de cette OAP soit aménagée pour pouvoir "lancer" la construction sur sa parcelle.	défavorable, nécessité d'une opération d'aménagement d'ensemble	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
216	Courrier	godeau Philippe	A 512 Les propriétaires ont leur maison sur cette grande parcelle qui est coupée en deux par le zonage du PLU. La partie Nord-Ouest supporte la maison et est classée en Ub au PLU qui devient UGi au PLUi, la partie Sud-Est supporte la piscine et est classée en N et reste en N au PLUi. Souhaiterait que la limite du zonage UGi sur les parcelles 692, 774, 775 soit prolongée jusqu'à la parcelle 706. La demande de constructibilité citée dans le courrier n'a pas été évoquée au cours de l'entretien en permanence, seule la modification du zonage a été demandée.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis favorable, conforme à la méthodologie PLUi HD, nous ne comprenons pas la nécessité exprimée par Grand Chambéry de maintenir une piscine et un garage en zone agricole.***	demande prise en compte suite à l'avis de la commission d'enquête.
831	Courrier	GUILLET Maurice	A 764 Demande que l'intégralité de sa parcelle soit classée en zone UGi qui est un jardin d'agrément sans aucune vocation agricole	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, l'OAP semble avoir la bonne taille, avec des accès cohérents.***	demande non prise en compte
215	Courrier	indivision perrier	D 1285 et 1142 Demande le classement de ses deux parcelles en zone constructible.	Erreur de commune, défavorable pour la parcelle AK 84, située à Vimines, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Nous ne comprenons pas la réponse de Grand Chambéry. avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
793	Courrier	Katz Anne-Marie et Jean-Pierre	D 971 Demande que l'intégralité de la parcelle soit classée en zone constructible, la partie classée en A étant en cours d'aménagement.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
341	Orale	katz et rosso	commune saint Sulpice section D, parcelles 971 et 1009 souhaiteraient que l'entièreté de ces parcelles soit constructible.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte

St-Sulpice

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
841	Courrier	LAMBERT Marine Jerry	-D 1287, 1284, 1285, 888 et 889 Demande le maintien de ces parcelles en zone agricole. -D 1033, 1141, 1142 et 1035 Souhaitent que ces parcelles deviennent constructibles	Pour les parcelles D 1287 et suivantes : sont déjà en Agricole. Pour les parcelles D 1033 et suivantes : défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable pour la demande de constructibilité : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
772	Courrier	LPO Délégation Savoie	Demande une inscription des zones humides et des ZNIEFF et regrette l'absence d'OAP thématique MONTAGNOLE les Peupliers, Travers-nord et sud, Les Fourches, Le Mapas et La Maison-brûlée : rétablir la TVB. Le Pontet : Prévoir une transition (renaturation des sols) entre forêts et espaces naturels. SAINT-CASSIN Côte Chausson : Conserver un espace de transition. La Désertaz : Pourquoi construire dans une zone à risques, avec une zone inconstructible à l'Est SAINT-JEOIRE-PRIEURE Demande la restauration complète de la TVB Lachat-Chemin-de-La Crouette : Préciser la protection et le renforcement du corridor du SRCE Lachat-Chemin de Lachat, Montée de la Boisserette : Conforter la fonctionnalité écologique Prieuré-Nord : Doute du maintien du corridor SAINT-SULPICE Chef-lieu Sous-les-Côtes : le projet ne permet pas de mesurer l'impact sur le corridor Grand-Combe : Ne pas supprimer une prairie perméable à enjeu agricole fort SONNAZ Sous le Chef-lieu : Conteste le projet du fait de la prairie à enjeux et de la continuité écologique VIMINES	OAP Chef-lieu Sous les Côtes : défavorable, secteur le plus intéressant à urbaniser, proximité des équipements. OAP Grand-Combe : défavorable	***Avis défavorable : les OAP semblent cohérentes quant à leurs tailles et devront respecter la TVB.***	demande non prise en compte
156	Courrier	mairie saint Sulpice	M le Maire de Saint Sulpice demande : - de porter le coefficient d'emprise à 20 % en zone UD - de changer l'ancienne zone AU "la Tissot", parcelle OD 158, 157 et 154, actuellement en A pour la classer en zone 2AU - Rendre possible la réalisation de l'assainissement individuel en zone A pour les réhabilitations d'anciennes granges.	Concernant le CES : défavorable, vu avec ensemble des mairies du secteur. Concernant la AU La Tissot : avis favorable. Concernant l'assainissement en zone A : déjà rendu possible par le règlement	***Avis très défavorable, il semble complétement incohérent de permettre près de 2 hectares en extension de l'enveloppe urbaine sans OAP.*** ***De plus, ce sont des terres agricoles exploitées, il serait utile d'avoir un avis de la CDPENAF sur ce projet émergent.*** ***Un tel changement serait non conforme à la méthodologie PLUi HD.(voir réserve).***	non

St-Sulpice

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
467	Courrier	mairie saint Sulpice	annule le courrier précédent	Concernant le CES : défavorable, vu avec ensemble des mairies du secteur. Concernant la AU La Tissot : avis favorable. Concernant l'assainissement en zone A : déjà rendu possible par le règlement	***Avis très défavorable, il semble complétement incohérent de permettre près de 2 hectares en extension de l'enveloppe urbaine sans OAP. De plus, ce sont des terres agricoles exploitées, il serait utile d'avoir un avis de la CDPENAF sur ce projet émergent. Un tel changement serait non conforme à la méthodologie PLUi HD.(voir réserve).***	Concernant le CES : défavorable, vu avec ensemble des mairies du secteur. Concernant la AU La Tissot : demande non prise en compte suite à l'avis de la commission d'enquête. Concernant l'assainissement en zone A : déjà rendu possible par le règlement
57	Courrier	martin beugniet-peisey	OD 154 et 157 Demandent le classement de ces parcelle en zone constructible	favorable	***Avis très défavorable, il semble complétement incohérent de permettre près de 2 hectares en extension de l'enveloppe urbaine sans OAP. De plus, ce sont des terres agricoles exploitées, il serait utile d'avoir un avis de la CDPENAF sur ce projet émergent. Un tel changement serait non conforme à la méthodologie PLUi HD.(voir réserve).***	demande non prise en compte suite à l'avis de la commission d'enquête. Maintien du classement en zone Agricole
691	Grand Chambéry - Siège	martin et beugniet	OD (et non A comme indiqué) 154, 155, 156, 157 et 158 Demande que ces parcelles classées AU au PLU actuelle et A au PLUi soient reclassées en zone constructible UD.	favorable pour parti (parcelles cadastrées D 154, 157 et 158)	***Avis très défavorable, il semble complétement incohérent de permettre près de 2 hectares en extension de l'enveloppe urbaine sans OAP. De plus, ce sont des terres agricoles exploitées, il serait utile d'avoir un avis de la CDPENAF sur ce projet émergent. Un tel changement serait non conforme à la méthodologie PLUi HD.(voir réserve).***	demande non prise en compte suite à l'avis de la commission d'enquête. Maintien du classement en zone Agricole
59	Courrier	martin joseph	OC 741 demande que la partie non construite de sa parcelle soit classée en A	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***La partie non construite de cette parcelle est bien classée en A dans le projet de PLUi HD***	demande déjà prise en compte, la partie non construite est déjà classée en A
1162	Web	Pelet Sébastien	A 10 Demande le classement de sa parcelle en zone constructible, un permis de construire étant en fin d'instruction.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
843	Courrier	PEROTTI Jocelyne	C 513, 510 et 551 Demande de les parcelles en zone A soient classées en zone constructible, argumente de la proximité avec des zones de ce type.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte

St-Sulpice

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
22	Orale	PETIT Geneviève	Section OA Parcelles 718, 719 Concerne aussi Mme BORDELIER Michelle Deux parcelles classées en AU strict au PLU sont déclassées en A dans le PLUi Les propriétaires avaient déjà lancé un projet de construction avec avis favorable de la mairie.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
470	Courrier	poral auguste	A 489 Demande la constructibilité d'une partie de sa parcelle, entre les maisons et la voirie	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
694	Grand Chambéry - Siège	porral auguste	A 489 Demande que la partie sud de sa parcelle bordant la route soit reclassée en zone constructible	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
152	Email	Renaudin JP	A 61, 777, 780, 785 - demande de corriger l'erreur qui qualifie leur maison comme "Siège d'une exploitation agricole" , pour déplacer le symbole "losange" sur la parcelle 57 de Mr Jean Paul Augert, agriculteur. - De classer leur maison avec grange, en "Bâti susceptible de changer de destination" en mentionnant sur la parcelle 61 le "losange rouge"	favorable pour déplacer le symbole "siège d'exploitation". Défavorable pour autoriser changement de destination sur la parcelle 61, car exploitation encore en activité, risque de la mettre en péril.	***avis conforme avec celui de Grand Chambéry***	demande prise en compte pour déplacer le symbole "siège d'exploitation", et demande non prise en compte pour autoriser le changement de destination sur la parcelle 61
887	Email	Rolland Thomas	D 154 et 158 Demande que ces parcelles soient maintenues en zone constructible pour pouvoir finaliser un aménagement	favorable	***Avis très défavorable, il semble complétement incohérent de permettre près de 2 hectares en extension de l'enveloppe urbaine sans OAP. De plus, ce sont des terres agricoles exploitées, il serait utile d'avoir un avis de la CDPENAF sur ce projet émergent. Un tel changement serait non conforme à la méthodologie PLUi HD (voir réserve).***	demande non prise en compte suite à l'avis de la commission d'enquête. Maintien du classement en zone Agricole
794	Courrier	Rouchon / Rosso Audrey et Mickaël	D 1009 Demandent que l'intégralité de la parcelle reste en zone constructible s'agissant d'un jardin d'agrément en cours d'aménagement.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte

St-Sulpice

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
830	Courrier	ROUX Pierre	AH 73 Souhaite que sa parcelle reste en zone UGi comme indiqué dans le projet de PLUi	erreur de commune, située à Vimines, défavorable , secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
809	Courrier	Savoisienne Habitat - St-Sulpice	D 154 et 158 Demande le classement de ces parcelles en zone constructible pour pouvoir réaliser un programme de constructions individuelles.	favorable	***Avis très défavorable, il semble complétement incohérent de permettre près de 2 hectares en extension de l'enveloppe urbaine sans OAP. De plus, ce sont des terres agricoles exploitées, il serait utile d'avoir un avis de la CDPENAF sur ce projet émergent. Un tel changement serait non conforme à la méthodologie PLUi HD (voir réserve).***	demande non prise en compte suite à l'avis de la commission d'enquête. Maintien du classement en zone Agricole
437	Courrier	Sulpice michel	D 904 Demande que sa parcelle soit intégrée à la zone constructible, comme dans le PLU actuel.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
168	Courrier	thenoz Yves	A 419 123 Demande le classement de ses parcelles en zone constructible	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
1045	Web	tochon Didier	A 665 Demande que le second bâtiment sur la parcelle soit pastillé comme "bâtiment susceptible de changer de destination"	favorable pour ajouter "bâtiment susceptible de changer de destination"	***avis favorable***	demande prise en compte
436	Courrier	vuillermet Sylvie	D 1086 Demande la réintégration de sa parcelle en zone constructible, comme au PLU actuel.	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
55	Courrier	Zeni Christiane	D 1033 Conteste le classement d'une partie de son jardin et de sa voie d'accès en zone A, demande le reclassement en zone UCB	défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte

Vimines

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
218	Courrier	association forez'ensemble	AD 106, 110, 33, 86 et 108 Contestent le classement de ce secteur en zone UGc, font état d'un projet mettant en péril la sécurité des accès routiers. Demandent l'étude d'un nouveau projet.	Projet des Bisettes. Défavorable. Pour information, projet déjà engagé, avec un Permis d'Aménager déjà délivré, avec études réalisées dont la sortie sur RD qui va être sécurisée (phase projet). Échanges déjà fait avec la LPO pour adapter les bâtiments. La densité du projet est justifiée car situé dans le prolongement immédiat de secteur urbain. Il peut être néanmoins possible de dédensifier sur la partie en pente si un nouveau Permis d'Aménager est déposé.	***Il s'agit effectivement d'une extension de l'enveloppe urbaine sans OAP, en contradiction avec le PADD et le SCOT.*** ***Cependant, cette unité foncière était en zone constructible à l'ancien PLU et elle borde une zone urbaine sur la commune de Cognin.*** ***L'OPAC, demande une modification du permis d'aménager, il serait bon à cette occasion de réduire la densification de cette zone, de ne pas accepter la demande de démolition d'un bâtiment à valeur patrimoniale et d'étudier plus précisément les accès routiers en y associant les riverains.*** ***Nous émettons un avis favorable pour le zonage de ces terrains avec la réserve formelle qu'une OAP y soit établie.***	demande prise en compte en partie, suite à l'avis de la commission d'enquête. Création d'une OAP sur ce secteur.
230	Courrier	association forez'ensemble	AD 106, 33, 110, 8 et 108 Conteste la UGc en limite de la commune de Cognin en contradiction avec les objectifs du PADD et du SCOT Du fait de - la "consistance" de l'habitat et des difficultés prévisibles de circulation, de la sécurité routière, d'un passage à niveau et de l'absence de transports en commun. - la "dangerosité" de l'accès à la RD 47 - de la présence d'un corridor écologique et faunistique - des risques géologique : crus torrentielles et glissement de terrains. Met en évidence le peu de concertation pour le projet.	Projet des Bisettes. Défavorable. Pour information, projet déjà engagé, avec un Permis d'Aménager déjà délivré, avec études réalisées dont la sortie sur RD qui va être sécurisée (phase projet). Échanges déjà fait avec la LPO pour adapter les bâtiments. La densité du projet est justifiée car situé dans le prolongement immédiat de secteur urbain. Il peut être néanmoins possible de dédensifier sur la partie en pente si un nouveau Permis d'Aménager est déposé.	***Il s'agit effectivement d'une extension de l'enveloppe urbaine sans OAP, en contradiction avec le PADD et le SCOT.*** ***Cependant, cette unité foncière était en zone constructible à l'ancien PLU et elle borde une zone urbaine sur la commune de Cognin.*** ***L'OPAC, demande une modification du permis d'aménager, il serait bon à cette occasion de réduire la densification de cette zone, de ne pas accepter la demande de démolition d'un bâtiment à valeur patrimoniale et d'étudier plus précisément les accès routiers en y associant les riverains.*** ***Nous émettons un avis favorable pour le zonage de ces terrains avec la réserve formelle qu'une OAP y soit établie.***	
175	Courrier	Barthelemy Jacky	AN 17 Demande qu'une partie de sa parcelle "ne soit pas amputée" d'une bande de terrain "pénalisant sa constructibilité"	Favorable car déjà pris en compte dans le projet soumis à enquête publique	***Avis favorable : conforme à la méthodologie PLUi HD.***	

Vimines

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
352	Orale	Berlioz Catherine	commune de vimines. OAP les fontaines parcelle AZ87 demande le classement en zone UH de la partie nord de cette parcelle. souligne également que la sortie prévue de l'OAP par le sud n'est pas pratique, la route est étroite et très fréquentée.	Favorable pour changer le classement de cette parcelle pour la classer en UH. Concernant les accès et circulations, cette OAP a pour objectif d'aménager le secteur pour réduire les risques liés à la sécurité routière	***Avis favorable : conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande prise en compte
1070	Email	Berlioz Catherine	AZ 87 Demande que l'intégralité de sa parcelle soit en zone UH, que la partie comprise dans l'OAP Les Fontaine soit retirée. S'inquiète de la sortie de L'OAP prévue vers La Fougère par une route à une voie.	Favorable pour changer le classement de cette parcelle pour la classer en UH. Concernant les accès et circulations, cette OAP a pour objectif d'aménager le secteur pour réduire les risques liés à la sécurité routière	***Avis favorable : conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande prise en compte
60	Courrier	Berlioz jean pierre	AT 092 le PLUi ayant déclassé cette parcelle, demande un reclassement en zone constructible d'une partie de celle-ci.	Favorable	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD en extension de zone urbaine sur terrains agricoles cultivés.***	demande non prise en compte, suite à l'avis de la commission d'enquête.
170	Courrier	Berlioz Thierry	Demande la suppression de l'ER VIM31 destiné à la création d'un parking dont "l'utilité public et l'intérêt général" lui semble "plus que contestable".	En partie favorable	***Cette question devra à l'évidence être réétudiée en concertation.***	demande prise en compte en partie, l'ER est réduit
845	Courrier	BIGO Françoise Luc	- E 427 Sans contester le classement en zone AP, demandent un assouplissement des règles pour les annexes et les extensions. Aimeraient revenir aux dispositions du PLU actuel. - Contestent la tenue de l'enquête durant la période de congés. - Demandent à préciser le projet du PLUi pour les transports en mode doux et souhaitent une voie cyclable de Vimines au secteur urbain.	Défavorable	***Voir § 10.***	demande non prise en compte
220	Vimines - mairie	bordelier louis	AC 27 Indique qu'une partie, en zap et enclavée, de cette parcelle est classée constructible. Il serait utile de déplacer la zone constructible en bordure du Chemin d'Albert	Favorable pour échange pour environ 800 m²	***Avis favorable conforme à la réalité du terrain.***	demande prise en compte

Vimines

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
839	Courrier	BOVAGNET Patrick	AO 88 et 90 Estime qu'il y a erreur à avoir classé ces deux parcelles en AP alors qu'elles sont aménagées et closes. Demande le classement en zone UD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
219	Vimines - mairie	bovagnet véronique	AZ 6 Demande que la partie de parcelle constructible au PLU actuel reste constructible au PLUi pour permettre un projet de construction.	En partie favorable	***Avis favorable jusqu'à la limite des terrains agricoles cultivés.*** ***Pour respecter une égalité de traitement avec les terrains similaires contigus il serait bon de faire de même avec les parcelles 8, 9, et 10.*** ***Il ne serait pas admissible que seule la parcelle 6 bénéficie de cette possibilité.***	demande prise en compte
1370	Email	CARRAZ Guy	OA 864 (A 1514, 1515, 1516 et 1517) Espère que ces parcelles resteront constructibles, souligne le peu d'intérêt agricole	Favorable car déjà pris en compte dans le projet soumis à enquête publique	***Avis défavorable au maintien de la parcelle OA 864, en partie inconstructible du fait de PPR et en extension de l'enveloppe urbaine sur des terrains cultivés.***	demande non prise en compte, suite à l'avis de la commission d'enquête. La parcelle OA 864 est reclassée en zone Agricole
666	Vimines - mairie	choulet Jocelyne	lieudit L'Hodiè Propriétaires de parcelles (non indiquées) classées inconstructibles, souhaiterait construire devant sa maison. Regrette le manque de concertation	Sans objet (parcelle introuvable)	***Sans commentaire.***	
174	Courrier	coutaz Brigitte	A 664 demande que la totalité de sa parcelle soit bien en zone constructible	Erreur commune, concerne St-Sulpice, Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Concerne bien Vimines.*** ***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
836	Courrier	COUX François	E 489 et 494 Demande le classement des parcelles pour pouvoir construire	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
969	Web	CURTET Éric	AX 35 et 36 Demande que ses parcelles puissent devenir constructibles	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte

Vimines

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
844	Courrier	DAME Sandrine David	AH 89, 93,94 et suivantes Sur le hameau "Les Brilles-dessus", contestent le classement en zone constructible dans la mesure où la Mairie avait dit que ce secteur ne pourrait être constructible qu'avec : -élargissement des voies et une aire de retournement alors qu'il n'y a pas d'ER indiqué au PLUi -gestion collective des eaux pluviales alors que rien n'est prévu au dossier d'assainissement.	Secteur les Brilles-Dessous. En parti favorable, classement en zone UD pour limiter une densification non adaptée au niveau d'équipement existant.	***Avis favorable, il est utile de limiter la densification pour tenir compte de la réalité du terrain.***	demande prise en compte
355	Orale	decaro	commune de vimines section AH, parcelles 114, 115 et 40 pourquoi la parcelle 47 est devenue constructible alors qu'elle créée un décoché dans le zonage? parcelle 39 : dent qui a été comblée mais qui va générer une saturation de véhicules, une aire de retournement non créée, une gestion des eaux pluviales, un élargissement de voirie (pompiers). pourquoi a-t-elle été mise en constructible alors que dans le précédent PLU, plusieurs éléments (listés ci dessus) étaient bloquants.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Nous ne comprenons pas la réponse de Grand Chambéry.*** ***La parcelle 47, classée en UD n'a aucune vocation à y demeurer, elle n'est bordée par aucune zone constructible.*** ***C'est une "hernie" urbaine en zone agricole en contradiction formelle avec la méthodologie du PLUi HD. les parcelles 114, 115, 40 et la partie en dent creuse de la parcelle 37 sont à juste titre classées en zone constructible (voir réserve).***	demande prise en compte, suite à l'avis de la commission d'enquête. La parcelle AH 47 est classée en zone Agricole protégée
1328	Web	DENARIE Jean-Christophe	AL 25 Conteste le caractère paysager constitué de 80% de pré et d'une haie de thuyas en fin de vie Al 9 Demande par contre le classement de la parcelle proche du château en paysager, car elle présente une foret d'Acacias remarquables	Favorable pour supprimer la trame d'élément du paysage sur la parcelle AL 25 et favorable pour rajouter la trame d'élément du paysage sur la parcelle proche du château	***Avis favorable compte-tenu de la réalité du terrain.***	demande prise en compte

Vimines

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
354	Orale	eynard machet	commune de vimines section AY, parcelle 212 demande le classement de cette parcelle en zone constructible.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
491	Courrier	faux girard François	BD 92, 93 et 94 ces parcelles sont polluées par les eaux usées et ne peuvent ni être ni construites ni recevoir des animaux, le vétérinaire ayant constaté le danger. Demande comment régler la situation	Sans objet (l'ANC en amont devrait être mis aux normes en vigueur)	***Il sera nécessaire de prendre en compte cette observation les conséquences constatées de ce disfonctionnement pénalisent une exploitation agricole et les riverains.***	
529	Web	FDSEA des SAVOIE	SAINT-JEOIRE-PRIEURE : rappelle l'avis de la CDPENAF sur la réduction des surfaces INAO SONNAZ : parcelles AV - 79, 84 et 85 : conteste un ER en zone agricole pour une plateforme de retournement qui pourrait se réaliser sur AV 22 Demande que la zone 1 AUCH au lieu-dit « La Provence » soit classer agricole, en contrepartie la grande zone N proche, qui n'est pas bonne pour l'agriculture pourrait devenir constructible. SAINT-BALDOPH : demande à identifier le bâtiment agricole dans la zone UD lieu-dit « Grand Prés » VIMINES : parcelle OE 334 : Au lieu-dit « Delà du Nant » demande à identifier le bâtiment agricole Demande que ce bâtiment et une zone autour de ce dernier soient classés A et non Ap La Motte en Bauges / Le Châtelard La partie agricole du STECAL « Chez Picot » doit être réduite. Ce sont des terrains plats qui permettent la fauche et la pâture. Les parcelles en contrebas du hameau de Montlardier doivent être classées en zone Ap et non en zone A. La zone AUC entre les hameaux « Les Frénods » et « Chez Dalphin » doit être supprimée car l'urbanisation de ce secteur va poser un problème pour l'accès à la grande zone agricole au lieu-dit « Le Plan ». Ce secteur est très important car il constitue le pâturage de	Favorable	***Avis favorable pour le classement en A et l'identification du bâtiment agricole.***	demande prise en compte

Vimines

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
665	Vimines - mairie	Frison Jacques	AM 57 et 66 Demande à ce que la parcelle 57 à moins de 50 m de son exploitation ne soit pas en zone UD. Également que le changement de destination du bâtit de la parcelle 66 ne soit pas indiqué. Ces deux éléments risquent de mettre son exploitation en péril	Défavorable, le périmètre de réciprocité s'appliquera à chaque projet	***Il est certain que le périmètre de réciprocité s'appliquera à chaque projet, mais pourquoi mettre en constructible des terrains si proches d'une exploitation ?*** ***Nous sommes d'avis qu'il serait utile de réétudier le zonage de ce secteur et le changement de destination du bâtiment indiqué.*** ***La pérennité d'une exploitation doit être prise en compte, conformément à méthodologie du PLUi HD***	demande non prise en compte
837	Courrier	GENOUX LECLERC Maud Émeric	AH 89, 93,94 et suivantes Sur le hameau "Les Brilles-dessus", contestent le classement en zone constructible dans la mesure ou la Mairie avait dit que ce secteur ne pourrait être constructible que avec : -élargissement des voies et une aire de retournement alors qu'il n'y a pas d'ER indiqués au PLUi -gestion collective des eaux pluviales alors que rien n'est prévu au dossier d'assainissement.	Secteur les Brilles-Dessous. En parti favorable, classement en zone UD pour limiter une densification non adaptée au niveau d'équipement existant.	***Avis favorable, il est utile de limiter la densification pour tenir compte de la réalité du terrain.***	demande prise en compte
837	Web	Girard Jean François	OA 1471 Demande une extension minime de sa parcelle en zone constructible pour lui permettre de désenclaver et de restaurer son bâtiment qui "menace ruine"	Favorable pour permettre aménagement stationnement	***Avis favorable compte-tenu de la réalité du terrain.***	demande prise en compte

Vimines

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
576	Web	GOUBERT Pacôme	AD 106, 93, 110, 86 et 108 l'Opac demande pour la cohérence d'un projet (dont nous n'avons pas connaissance) : - des précisions sur le règlement de la zone UGc en ce qui concerne " Définitions et préambule", l'implantation des constructions, l'adaptation au milieu naturel et les toitures. - de pouvoir démolir le bâtiment existant.	Défavorable pour déclasser le bâti. Favorable pour adapter les hauteurs	***Il s'agit d'une extension de l'enveloppe urbaine sans OAP, en contradiction avec le PADD et le SCOT. Cependant, cette unité foncière était en zone constructible à l'ancien PLU et elle borde une zone urbaine sur la commune de Cognin. L'OPAC, demande une modification du permis d'aménager, il serait bon à cette occasion de réduire la densification de cette zone, de ne pas accepter la demande de démolition d'un bâtiment à valeur patrimoniale et d'étudier plus précisément les accès routiers en y associant les riverains. Nous émettons un avis favorable pour le zonage de ces terrains en zone constructible avec la réserve formelle qu'une OAP y soit établie.***	demande prise en compte en partie, suite à l'avis de la commission d'enquête. Création d'une OAP sur ce secteur, qui intègre une adaptation des hauteurs.
1035	Web	GRUMEL Jean-Pierre	demande le raccordement du quartier de Lanou à l'assainissement collectif	Le principe retenu pour le zonage d'assainissement des eaux usées de Grand Chambéry correspond à une programmation de travaux de 6 années, soit 2019-2025. Le zonage d'assainissement proposé dépend des moyens financiers disponibles pour la réalisation des travaux de réseaux et de stations d'épuration collectives sur des nouveaux secteurs. La programmation pluriannuelle d'investissement prend en compte les besoins de mise en conformité et de renouvellement des ouvrages d'assainissement existants. Les études préalables à l'élaboration du zonage des eaux usées ont pris en compte la dimension environnementale (protection des cours d'eau, de la nappe, des périmètres de captage, des zones humides…), l'état de l'assainissement existant, la faisabilité d'une mise en conformité, les conditions technico-économiques d'un assainissement collectif. L'analyse de ces critères a conduit au classement de Lanou en ANC, en raison du critère faisabilité de l'ANC.	***Comme l'indique Grand Chambéry, il faut tenir compte de l'ensemble de ces critères et le zonage nous semblent cohérent.***	
626	Email	GUICHON Philippe	A 120 et 122 Rejette le classement en N au lieu de A	Défavorable pour classer en Agricole. Explication de passage A vers N : travail plus fin réalisé dans le cadre du PLUi HD, et pas d'enjeux agricole avéré sur ces 2 parcelles.	***Le classement en N est logique, les abattages récents d'arbres dont certains étaient remarquables ne confèrent pas au terrain un caractère agricole***	demande non prise en compte

Vimines

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
180	Vimines - mairie	indivision perreau	A 119, 120, 122,151 - Demande que toutes les parcelles soient classées en UH, et non seulement une partie de celles-ci. - Signale une erreur de limite de parcelle entre 119 et 120	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD***	demande non prise en compte
1130	Web	KERNEN - THOMAS Yves-Marie / Anne	AC 17, 31 et 345 Conteste le classement en UD de ces parcelles en total contradiction avec les objectifs du PADD, du SCOT et du fait de la topographie des lieux et notamment des problèmes de gestion des eaux pluviales.	Défavorable, maintien du classement tel que arrêté au projet soumis à l'enquête publique	***Il s'agit d'une extension de l'enveloppe urbaine difficilement compréhensible, en totale contradiction avec le PADD, le SCOT et la TVB. Nous donnons un avis favorable à cette demande, le classement actuel de ces parcelles est en totale contradiction avec la méthodologie du PLUi HD.***	demande prise en compte suite à l'avis de la commission d'enquête.
282	Courrier	labriet jacqueline	AO 82 et A 179 demande qu'une partie de ces parcelles (hors ZAP) puissent être classées en zone constructible.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte

Vimines

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
772	Courrier	LPO Délégation Savoie	Demande une inscription des zones humides et des ZNIEFF et regrette l'absence d'OAP thématique MONTAGNOLE les Peupliers, Travers-nord et sud, Les Fourches, Le Mapas et La Maison-brûlée : rétablir la TVB. Le Pontet : Prévoir une transition (renaturation des sols) entre forêts et espaces naturels. SAINT-CASSIN Côte Chausson : Conserver un espace de transition. La Désertaz : Pourquoi construire dans une zone à risques, avec une zone inconstructible à l'Est SAINT-JEOIRE-PRIEURE Demande la restauration complète de la TVB Lachat-Chemin-de-La Crouette : Préciser la protection et le renforcement du corridor du SRCE Lachat-Chemin de Lachat, Montée de la Boisserette : Conforter la fonctionnalité écologique Prieuré-Nord : Doute du maintien du corridor SAINT-SULPICE Chef-lieu Sous-les-Côtes : le projet ne permet pas de mesurer l'impact sur le corridor Grand-Combe : Ne pas supprimer une prairie perméable à enjeu agricole fort SONNAZ Sous le Chef-lieu : Conteste le projet du fait de la prairie à enjeux et de la continuité écologique VIMINES	Pour l'OAP Grand Pré : défavorable, car c'est l'alimentation de la zone humide uniquement ; Pour l'OAP Les Perriers : favorable pour ajouter dans le texte "il peut être étudié la possibilité de planter feuillus" ; Pour l'OAP L'Hodié : favorable car ce n'es pas un maraicher, mais uniquement un pré ; Pour l'OAP Fontaine : défavorable, secteur situé en dent creuse, dont l'un des enjeux est la sécurisation ; Pour l'OAP Pierre Baisse : défavorable car la forêt est déjà bien présente	***Avis conforme à celui de Grand Chambéry, les indications proposées amélioreront les OAP en question.***	demande prise en compte pour l'OAP l'Hodié, et non prise en compte pour les autres OAP
54	Courrier	Mithieux Blanc	AK 109 Propriétaire de la parcelle AK 94 en UD, demande pour la désenclaver qu'un partie de la parcelle AK 109 soit classée également en zone UD. Il s'agirait d'un projet municipal, mais sans indication d'ER au règlement graphique.	En partie favorable	***Avis favorable, un projet devra être étudier avec les riverains.***	demande prise en compte pour partie
74	Email	nr@nicolasrebut.fr	? 76 Parcelle trouvée sur cadastre.gouv Demande que sa parcelle soit intégrée à la zone constructible proche	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte

Vimines

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
128	Email	patrice.rebut@laposte.net	Propriétaire de la parcelle AH 102, souhaite bénéficier de la même règle que mes voisins et donc retrouver au moins une parcelle constructible sur son terrain. Propose un plan modifié prenant en compte sa demande. Demande sur les parcelles AH76 et AH77, l'élargissement du chemin et donc la création d'un ER pour éviter des problèmes futurs de circulation.	En partie favorable pour la parcelle AH102. Défavorable pour la création d'un ER. Secteur des Brilles-Dessous : classement en zone UD pour limiter une densification non adaptée au niveau d'équipement existant.	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte suite à l'avis de la commission d'enquête pour la parcelle AH 102 et pour la création de l'ER.
847	Courrier	Perreau Indivision	- A 119 et 120 Demande que soit rectifiée la limite entre ces deux parcelle, non conforme avec le document de propriété. Demande de conserver une petite partie au Nord des parcelles en zonage agricole pour faciliter un accès à une cave. -A 119 Demande la suppression de l'indication d'intérêt patrimonial pour la maison - A 120 demande que l'intégralité de la parcelle soit classée en UH. - Demande l'assainissement collectif pour l'ensemble du hameau -A 122 et 151 Demande un léger déplacement de l'emprise de la voie sur la parcelle 122 pour l'éloigner du bâtiment existant de la parcelle 151, propose de donner le terrain pour réaliser ce déplacement. -A 122 Demande une zone constructible de 150 m² pour	Défavorable pour les demande concernant les parcelles A 119, 120 et 151. Favorable uniquement sur la parcelle A 122, pour agrandir la zone au nord de l'ER pour permettre aménagement parking pour faciliter la réhabilitation du bâtiment de la parcelle 51.	***Avis favorable pour l'aménagement d'un parking sur la parcelle 122.*** ***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD pour les autre demandes.***	demande prise en compte pour la parcelle A 122 pour agrandir la zone pour permettre aménagement du parking, et demande non prise en compte pour les parcelles A 119, 120 et 151

Vimines

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
846	Courrier	Perreau Polle Pascale Jean-François	A 864 S'étonnent qu'une partie de celle-ci deviennent constructible sur une parcelle de agricole exploitée et sur une zone inconstructible (PIZ). S'étonnent qu'une maison, sur la parcelle A 119, signalée par le Parc de Chartreuse et le PLUi ait obtenu un permis de démolir. Souhaite que le projet concernant ce hameau soit conforme au SCOT, ce qui n'est pas le cas avec le PLUi.	Défavorable	***Il s'agit d'une extension de l'enveloppe urbaine sans OAP, en contradiction avec le PADD et le SCOT. Cette parcelle est exploitée et une grande partie est en zone rouge du PPR. Avis défavorable au maintien de la parcelle OA 864, conformément à la méthodologie du PLUi HD.***	demande non prise en compte, suite à l'avis de la commission d'enquête. La parcelle OA 864 est reclassée en zone Agricole
178	Vimines - mairie	perrier Georges	AA 42, 44, 45 et 46 demande que les parcelles 45 et 46 (depuis mai 2019 : 94 et 100) deviennent constructibles	En partie favorable	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte, suite à l'avis de la commission d'enquête.
786	Courrier	Perrier Marcel	AA 61 Demande la suppression d'une partie de la zone humide sur sa parcelle et l'agrandissement de la zone constructible si possible en limite de la ZAP.	Défavorable, impossible de modifier le tracé de la zone humide sans étude complémentaire	***Avis défavorable : il faudra certainement réétudier ce zonage pour tenir compte de la réalité du terrain.***	demande non prise en compte
890	Email	STEER Alain	AI 140 Demande qu'une plus grande partie de sa parcelle soit incluse dans la zone constructible, qui correspond à son jardin d'agrément.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
177	Vimines - mairie	stoppiglia Helene	- AZ 17 Demande que sa parcelle, "enclavée entre deux zone UD" soit rendue constructible -AY 100 Expose la question d'un chemin à déclasser, souhaite le règlement de cette question	En partie favorable. Concernant le chemin à déclasser : hors sujet	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte, suite à l'avis de la commission d'enquête.

Vimines

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
63	Web	TOCHON Michèle	Section AM Parcelle 137 Souhaite que sa parcelle classée en A soit reclassée en zone constructible, dans le cadre d'une OAP en zone AU pour une opération d'ensemble qui intégrerait les accès, l'élargissement de la voirie et la possibilité de retournement pour un camion de secours aussi bien que de déneigement.	Défavorable, commune non propriétaire de la voirie	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	demande non prise en compte
498	Web	trompeta Georges	AH 47, 39 et 115 S'inquiète de la constructibilité de trois parcelles alors que M le Maire demandait préalablement : l'élargissement de la voie, la création d'une aire de retournement... pour ouvrir à l'urbanisme et que rien n'est prévu (pas d'ER)	Défavorable	***Nous ne comprenons pas la réponse de Grand Chambéry. la parcelle 47, classée en UD n'a aucune vocation à y demeurer, elle n'est bordée par aucune zone constructible.*** ***C'est une excroissance urbaine en zone agricole en contradiction formelle avec la méthodologie du PLUi HD.*** ***Les parcelles 114, 115, 40 et la partie en dent creuse de la parcelle 37 sont également et à juste titre classées en zone constructible.***	demande prise en compte, suite à l'avis de la commission d'enquête.
217	Courrier	Vibert Raphael	AC 16 Demande le classement de sa parcelle en zone constructible au même titre que les parcelles qui l'entourent	Favorable, car réelle dent creuse avec urbanisation sur la commune de Cognin en limite	***Il s'agit d'une extension de l'enveloppe urbaine difficilement compréhensible, en totale contradiction avec le PADD, le SCOT et la TVB.*** ***Nous donnons un avis défavorable à cette demande, le classement actuelle de ces parcelles limitrophes sur Vimines est en totale contradiction avec la méthodologie du PLUi HD.*** ***Accepté une telle extension de l'enveloppe urbaine de près d'un hectare ne nous semble pas convenable, voir réserve.***	demande non prise en compte, suite à l'avis de la commission d'enquête.

Vimines

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
834	Courrier	VIMINES Mairie	- AC 106, 110, 33, 86 et 108 Estime que les hauteurs autorisées en zone UGc sont trop élevées, particulièrement en limite de Cognin, au dessus du hameau du Forezan. - Sur le même secteur, pointe des divergences entre les règlements PIZ et PPRN, demande une étude complémentaire	Favorable	***Il s'agit d'une extension de l'enveloppe urbaine sans OAP, en contradiction avec le PADD et le SCOT. Cependant, cette unité foncière était en zone constructible à l'ancien PLU et elle borde une zone urbaine sur la commune de Cognin.*** ***L'OPAC, demande une modification du permis d'aménager, il serait bon à cette occasion de réduire la densification de cette zone, de ne pas accepter la demande de démolition d'un bâtiment à valeur patrimoniale et d'étudier plus précisément les accès routiers en y associant les riverains.*** ***Nous émettons un avis favorable pour le zonage de ces terrains avec la réserve formelle qu'une OAP y soit établie.***	demande prise en compte en partie, suite à l'avis de la commission d'enquête. Création d'une OAP sur ce secteur, qui intègre une adaptation des hauteurs.

Observations générales

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse de Grand Chambéry	*Avis de la commission d'enquête*	**Prise en compte de la remarque à l'approbation**
98	Web	Anonyme	pour un arrêt de l'urbanisation !		***Voir § 10.***	
528	Web	Anonyme	S'oppose à la disparition des deux maraîchers bio "la petite nature" et "les maraîchers de Sonnaz".	Voir réponses thématiques et communes concernées	***Voir § 10 du Rapport. Le maintien du maraîchage sur Grand Chambéry est mis en avant sur plusieurs documents composant le dossier d'enquête publique, notamment le PADD.*** ***Il serait paradoxal et même incompréhensible de condamner une exploitation de ce type ayant une importance locale évidente pour agrandir une zone artisanale.*** ***Nous émettons un avis défavorable avec une réserve explicite demandant le classement des terrains concernés en zone A.***	demande prise en compte
1357	Web	Anonyme	demande la protection des terres agricoles, le rééquilibrage du développement sur les commune de coteau où seule la forêt progresse	Voir réponses thématiques	***Voir § 10;***	
735	Web	BLANC Gérard	Suggère de reprendre différents points évoqués dans les avis des communes et des PPA.	En partie favorable	***Il sera nécessaire d'étudier les avis des PPA et des communes composant Grand Chambéry.***	demande prise en compte en partie
658	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	CLARET Daniel	Observation générale sur la bonne qualité du projet de PLUi Considère que les dates de l'enquête ne sont pas mal choisies compte tenu du nombre d'observations Estime que les POA et les OAP habitat vont dans le bon sens de la densification Considère que le volet déplacements est un cadre favorable et que la construction d'un nouveau parking en centre ville n'est pas une aberration Fait 2 suggestions : - Revoir l'estimation de croissance démographique qui serait plus réaliste à 1 % au lieu des 1,3 % retenu pour le projet - Intégrer véritablement le développement du secteur Cœur des Bauges avec de vraies propositions de logements, activités économiques innovantes, transports en commun (même par câble) et services de proximité Enfin, considère que le PLUi ne doit pas être un instrument de la prochaine campagne électorale des municipales	Voir réponses thématiques	***Voir § 10.***	
998	Web	CURNIER François-Éric	Propose pour le règlement une modification concernant les annexes et les extensions : - Seule contrainte d'implantation par rapport au bâti existant des annexes et piscines: la totalité d'une annexe devra être implantée dans un périmètre de 25m autour de la construction principale (distance calculée à partir du nu extérieur du mur des constructions). - Contraintes vis à vis des dimensions des piscines: surface au sol de moins de 50 m² avec plage d'une surface maximale de 50m² si non attenante au bâtiment d'habitation.	Défavorable	***Voir § 10.***	demande non prise en compte
954	Web	GOUBERT Pacôme	OPAC de Savoie Demande que dans le règlement des zones UG et AUg5, paragraphe 2 adaptation au terrain naturel, que les paragraphes "supérieur à 15%" et supérieur à 30%" soient unifiés et que la règle supérieure à 2m de remblais déblais soit retenue.	Défavorable	***Avis défavorable.***	demande non prise en compte
1080	Web	MARECHAL BERNARD	Critiques Plui avant scoT dossier illisible par public avec erreur Règlement piémont incompréhensible. Demande répartition de l'habitat sur villes peri urbaines. Critique la protection des terres agricoles pour des agriculteurs largement subventionnés	Voir réponses thématiques	***Voir § 10.***	
594	Web	Podgorski David	Propose de réécrire les règles d'Obligation sur les deux roues et leur stationnement Ces recommandations sont issues du guide sur le stationnement édité par la FUB et permettent une meilleure gestion de ces derniers dans la ville	Voir réponses thématiques	***Voir § 10.***	

ANNEXE N°4 : prise en compte des réserves, recommandations de la commission d'enquête et réponses aux observations du public et modifications apportées au PLUi HD

OBSERVATIONS LEYSSE

Sommaire Leysse

SECTEUR LEYSSE	Nombre d'observations					
Sommaire		1	Page(s) de	1	à	1
Curienne	18	4	Page(s) de	2	à	5
La Thuile	14	3	Page(s) de	6	à	8
Les Déserts	55	10	Page(s) de	9	à	18
Puygros	40	7	Page(s) de	19	à	25
St Jean d'Arvey	50	8	Page(s) de	26	à	33
Thoiry	15	2	Page(s) de	34	à	35
Verel Pragondran	23	4	Page(s) de	36	à	39
Observations générales	8	2	Page(s) de	40	à	41
	223					

Curienne

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	*Prise en compte*
396	Courrier	blumet	Section : A Parcelle : 749 Conteste le caractère de zone humide de sa parcelle en Ns actuellement et en Ap au projet. Cette parcelle est bien située sur CURIENNE et non LA RAVOIRE. Cette personne conteste le caractère de zone humide. Quoi qu'il en soit à revoir au vu des courriers joints à sa demande. Non constructible. Le courrier ne correspond pas au contenu de l'intervention de M. Blumet; il se rapporte à J Blumet qui a laissé une autre observation pour sa parcelle de la Ravoire (T 37)	Défavorable, cette zone humide a été identifiée par le conservatoire des espaces naturels. Il sera nécessaire d'engager de nouvelles analyses pour vérifier le caractère de la zone. En attendant une remise en cause éventuelle de ce secteur, le PLUi HD intègre ces éléments de connaissance.	***Prend acte de la réponse de GC***	*Demande non prise en compte*
463	Courrier	blumet A	Conteste le caractère de zone humide du secteur des Bauches et en retrace l'historique. Des travaux de drainage l'ont assèchée.	Défavorable, cette zone humide a été identifiée par le conservatoire des espaces naturels. Il sera nécessaire d'engager de nouvelles analyses pour vérifier le caractère de la zone. En attendant une remise en cause éventuelle de ce secteur, le PLUi HD intègre ces éléments de connaissance.	***Prend acte de la réponse de GC***	*Demande non prise en compte*
400	La Ravoire - Hôtel de Ville	blumet andré	Section : A Parcelle : 749 Conteste le caractère de zone humide de sa parcelle en Ns actuellement et en Ap au projet.	Défavorable, cette zone humide a été identifiée par le conservatoire des espaces naturels. Il sera nécessaire d'engager de nouvelles analyses pour vérifier le caractère de la zone. En attendant une remise en cause éventuelle de ce secteur, le PLUi HD intègre ces éléments de connaissance.	***Prend acte de la réponse de GC***	*Demande non prise en compte*
980	Web	brun bernard	Agriculteur, il dénonce les sites où sont situés 2 OAP : -celle du Vernet est sur une terre de qualité qui présente un vrai intérêt de proximité et de productivité herbagère. Positionnée dans une cuvette, elle reçoit toute l'eau du coteau et les maisons avoisinantes en contre haut ont été inondées à plusieurs reprises. -celle du chef-lieu dessine une excroissance vers la station d'épuration avec un habitat linéaire qui entrave l'accès à la petite zone agricole située au nord (avec un sol riche autrefois destiné au jardinage) La commune compte peu d'agriculteurs , il est important de ne pas trop les pénaliser.	Le secteur du Vernet a fait l'objet d'une étude de risque, la zone ouverte à l'urbanisation n'a pas été identifiée comme à risque. Un projet d'habitat intermédiaire sociale est en cours sur le secteur de l'excroissance vers la station d'épuration, un chemin rural existant permet au agriculteur de contourner le projet.	***La préservation des terres agricoles est un enjeu national retranscrit dans les dernières lois sur l'urbanisme. Grand Chambéry dans son PLUi HD a restreint les surfaces à urbaniser pour coller au plus prêt aux besoins. La commission d'enquête considère que la prise en compte de la qualité des terres devrait davantage motiver avec l'ensemble des autres critères (environnementaux, désserte , réseaux...) le choix des zones à urbaniser. L'enjeu de préservation va s'imposer de façon encore plus prégnante en raison du réchauffement climatique qui contribue notamment à la baisse des rendements en fourrage et plus globalement de la productivité.***	*Demande non prise en compte*
989	Web	brun bernard	Agriculteur, se dit préoccupé par le grignotage des terres agricoles de qualité dans un contexte où de nombreux citoyens se soucient de leur disparition comme en témoignent les contributions sur le registre numérique. Lance un appel à la vigilance pour les générations à venir.			*Demande en partie prise en compte*
582	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	Brun Jean-François	Section : C Parcelles : 797, 799 Demande le classement en zone constructible de ses 2 parcelles actuellement en zone A et en zone 1AUD pour la 799 et Ap pour la 797 au projet de PLUiHD. Déplore avoir des canalisations d'adduction d'eau potable et de projet de collecte des eaux usées sur sa parcelle 799 qui perturbent toute idée de construction.	Favorable	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*

Curienne

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	*Prise en compte*
609	La Ravoire - Hôtel de Ville	COUDURIER Philippe	CURIENNE C1035 et 385. Constate que la parcelle 1035 est en AP. Demande qu'une partie soit en AUGI pour construction habitation. S'estime lésé, car seul au village à ne pas avoir obtenu possibilité de construire sur ses terres.	Ne se prononce pas. Projet non cohérent avce l'OAP proposée. La commune a défini les orientations d'aménagement du secteur du Fornet suite à une étude pré-opérationnelle menée en collaboration avec le Parc Naturel Régional	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
852	Web	FRAPNA SAVOIE	Critique le scénario retenu de + 1,3% de la population et le volume du dossier Dénonce l'immobilisme et le manque d'anticipation pour une attitude novatrice et forte à la hauteur de la situation. Il vaudrait mieux afficher une stabilité, envisager la réduction des impacts et libérer des espaces pour la nature. Approuve la densification pour ne pas consommer des terres agricoles. Note de grandes disparités dans les densités affichées au PLUi et souhaiterait un état mis à jour des logements vacants. L'urbanisation du hameau des Granges apparaît excessive et non conforme au SCOT. Demande d'une évaluation du PLUi aux environs de 2024 Les zones humides sont repérées sur les plans mais pas leur espace de fonctionnalité (cf. OAP Rue de Joigny à La Ravoire) Pour chaque OAP vérifier que leurs création n'amène pas une coupure dans des TVB qui doivent être repérées sur les plans. Importance des arbres en ville et nécessité d'appliquer le barème de la charte de l'arbre de la commune de Chambéry, à Chambéry même et aux autres communes Attire l'attention sur des parcelles classées en AU dans des ZAP. Ne pas classer en AU des parcelles permettant l'accès à des terrains agricoles (Grobelle à Jacob-B.) Calibrer l'urbanisation avec la ressource en eau potable et ne pas prévoir un restaurant d'altitude sur la station du Margériaz (UTN) ou la création d'une retenue colinéaire pour la neige artificielle aux Déserts.	voir observation générales	***Voir le chapitre 10 du rapport de la Commission d'enquête***	*Pas de modification des documents*
252	Courrier	kinjawi martine	Section : B Parcelles : 939, 1066 Demande par l'entremise d'une avocate la constructibilité de 2 parcelles aujourd'hui en A et en AP au projet de PLUiHD. Elle en conteste le caractère agricole.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
45	Courrier	Laithier Christian	Section : B Parcelles: 1182, 1186 , 1198, 1200 Le tènement sur lequel est positionné son habitation est d'environ 2000m2 et regroupe 4 parcelles. Il est dans le document actuel pour partie en zone A et pour partie en zone UD. La partie Est des parcelles en zone A passe en zone UD dans le projet de PLUiHD ; il demande que les 2 parcelles B 1198 / 2000 de 370m2 environ situées au sud du tènement passent également en zone UD afin que les 4 parcelles soient intégralement en zone UD. Il souhaite alors scinder son terrain en 2 parties pour réaliser une vente.	Favorable, ajustement	***Avis défavorable , non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
773	Courrier	LPO Délégation Savoie	Les 7 communes du plateau de la Leysse font partie du Parc Naturel Régional des Bauges, elles sont pour partie soumises à la loi Montagne, sont toutes riches en biodiversité avec des ZNIEFF de type 1 et 2, des zones humides , des TVB, une zone Natura 2000, des pelouses sèches. Demande le signalement cartographique de ces zones, que l'ensemble de ces informations soient indiquées dans les OAP. Demande l'application des plans existant : SRCE, plan biodiversité et la restauration des TVB impactées. Critique l'absence de nouvelles aires protégées, le manque d'étude quant aux effets cumulés des aménagements envisagés. Souligne les contradictions entre le PADD et des opérations prévues à Puygros, Saint Jean d'Arvey et Vérel-Pragondran et s'oppose aux OAP notamment celle de Chef-Lieu amont à Saint Jean. Préconise d'éloigner les aménagements projetés des zones riches en biodiversité (Natura 2000, Znief ...) et de mieux préserver les espaces agricoles.		***Voir le chapitre 10 du rapport de la Commission d'enquête.***	*Demande en patrie prise en compte*

Curienne

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	*Prise en compte*
431	Courrier	mairie de verel pragondran	Modifications du règlement écrit demandées par M. Cohendoz, maire de Vérel Pragondran au nom des 7 communes du plateau de la Leysse : 1) Suivre dans la mesure du possible les limites de parcelles dans la découpe des zones. 2)Interdire les débords de toit , les éléments de modénature et les balcons au dessus du domaine public. 3) Modifier la formulation des hauteurs de toit pour les zones UCB, UH et UD en écrivant: les hauteurs à l'égout du toit et totale devront s'intégrer harmonieusement avec les constructions voisines et ne pas porter atteinte au caractère et aux perspectives du paysage avoisinant. 4) Ajouter 3 phrases quant à la qualité urbaine architecturale et paysagère des zones AUG5, UG5, AUD5, UD5 sur les pentes et les teintes de toit et l'intégration des projets. 5) Pour les zones concernées par le stationnement des véhicules, proposition de reformulation quant aux obligations des communes pour les places de stationnement d'un demandeur privé. 6) Revoir les coefficients d'emprise au sol des zones UD : augmenter à 25% et UG : augmenter à 35% 7) Dans le cas de rénovation, autoriser la pose en applique des panneaux solaires. 8) Autoriser les toitures terrasse dans les zones UCB et UH . Proposition de reformulation du paragraphe.	En partie favorable, points rediscutés avec l'ensemble des élus du plateau de la Leysse	***Prend note del'avis de GC.***	*Demande nen partie on prise en compte*
99	Courrier	ortolland bernard	Section : C Parcelles : 998, 1001 Demande la constructibilité de ses 2 parcelles aujourd'hui en zone As et en zone Ap dans le projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
117	Courrier	ortolland bruet	Section : C Parcelle: 652 Demande le changement de destination d'une bâtisse autrefois à usage estival. Elle est située dans une hameau en secteur N.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
904	Web	Orvain Frédéric	Section : A Parcelle : 1127 Dispose d'une parcelle actuellement pour partie en As et pour partie en zone AU et entièrement en zone Ap au projet de PLUiHD. Demande la constructibilité de la majeur partie de sa parcelle(voir plan)	Défavorable, problématique importante d'écoulement des eaux sur le secteur. secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
854	Courrier	poncet marc	Section : C Parcelles : 919, 1044 Demande la constructibilité de leurs parcelles actuellement en zone AU et zone Ap au projet de PLUiHD.	En partie favorable à ajuster avec l'OAP réalisée par le parc	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
48	Web	VIVET Jacques	section : A parcelles : 716, 1536, 1342, 1345, 321 Demande de renseignements quant à la constructibilité de leurs parcelles . Les 2 parcelles contigües 716 et 1536 sont en zone 1AUGi dans l'OAP Les 2 parcelles 1342 et 1345 sont en zone UD La parcelle 321 est en zone Ap	Non justifiable techniquement pour la 389 et 321, déjà constructible pour les autres parcelles		*Demande non prise en compte*
566	La Ravoire - Hôtel de Ville	VIVET JACQUES	CURIENNE : parcelle A 716 classée en 1 AUGI demande renseignements - fait 1AUGI + OAP. parcelle A 321 demande classement de A en zone constructible. Cette parcelle est dans une grande zone A.	Non justifiable techniquement pour la 389 et 321, déjà constructible pour les autres parcelles		*Demande non prise en compte*

La Thuile

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1152	Web	Anonyme	Section : H Parcelle : 67 Demande que sa parcelle actuellement en zone Ud et partiellement en zone UH et en zone A au projet de PLUIHD soient entièrement classée UH.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
1219	Web	Anonyme	Manifeste sa désapprobation des constructions insolites existantes notamment à la Thuile et celles à venir exposées dans les projets déposés dans le registre.			*Pas de modification des documents*
852	Web	FRAPNA SAVOIE	Critique le scénario retenu de + 1,3% de la population et le volume du dossier Dénonce l'immobilisme et le manque d'anticipation pour une attitude novatrice et forte à la hauteur de la situation. Il vaudrait mieux afficher une stabilité, envisager la réduction des impacts et libérer des espaces pour la nature. Approuve la densification pour ne pas consommer des terres agricoles. Note de grandes disparités dans les densités affichées au PLUi et souhaiterait un état mis à jour des logements vacants. L'urbanisation du hameau des Granges apparaît excessive et non conforme au SCOT. Demande d'une évaluation du PLUi aux environs de 2024 Les zones humides sont repérées sur les plans mais pas leur espace de fonctionnalité (cf. OAP Rue de Joigny à La Ravoire) Pour chaque OAP vérifier que leurs création n'amène pas une coupure dans des TVB qui doivent être repérées sur les plans. Importance des arbres en ville et nécessité d'appliquer le barème de la charte de l'arbre de la commune de Chambéry, à Chambéry même et aux autres communes. Attire l'attention sur des parcelles classées en AU dans des ZAP. Ne pas classer en AU des parcelles permettant l'accès à des terrains agricoles (Grobelle à Jacob-B.) Calibrer l'urbanisation avec la ressource en eau potable et ne pas prévoir un restaurant d'altitude sur la station du Margériaz (UTN) ou la création d'une retenue colinéaire pour la neige artificielle aux Déserts.	Cf notes générales	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête.***	*Pas de modification des documents*
136	Courrier	inidivision caillet	Section : F Parcelles : 451, 453 Demande le maintien en zone constructible de parcelles actuellement en zone AU (OAP Morion) déclassées dans le projet de PLUiHD en zone Ap.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
848	Courrier	lancon christelle et consors	Section : A Parcelles : 365,366, 368, 369, 370, 371 Demande la constructibilité des parcelles. Elles sont actuellement pour partie en zone AU et pour partie en zone As et entièrement en zone A au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
773	Courrier	LPO Délégation Savoie	Les 7 communes du plateau de la Leysse font partie du Parc Naturel Régional des Bauges, elles sont pour partie soumises à la loi Montagne, sont toutes riches en biodiversité avec des ZNIEFF de type 1 et 2, des zones humides , des TVB, une zone Natura 2000, des pelouses sèches. Demande le signalement cartographique de ces zones, que l'ensemble de ces informations soient indiquées dans les OAP. Demande l'application des plans existant : SRCE, plan biodiversité et la restauration des TVB impactées. Critique l'absence de nouvelles aires protégées, le manque d'étude quant aux effets cumulés des aménagements envisagés. Souligne les contradictions entre le PADD et des opérations prévues à Puygros, Saint Jean d'Arvey et Vérel-Pragondran et s'oppose aux OAP notamment celle de Chef-Lieu amont à Saint Jean. Préconise d'éloigner les aménagements projetés des zones riches en biodiversité (Natura 2000, Znief ...) et de mieux préserver les espaces agricoles.		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête. Voir autres avis lpo***	*Pas de modification des documents*
484	Courrier	M. et Mme Baulaz	Section : D Parcelles : 328, 347, 353, 357, 421, 425, 178, 186 Eleveurs de chevaux au lieu-dit Les Beaux, ils souhaitent développer un projet de cabanes sur leurs parcelles qu'ils entretiennent depuis de nombreuses années. Leur projet comprend 4 à 5 cabanes pour lesquelles ils ont identifié des emplacements possibles. Demande une classification adaptée.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*

La Thuile

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
249	Email	MAIRIE DE LA THUILE	Section : A Parcelle : 210 Souhaite la modification du permis d'aménager accordé le 06/05/2019 pour l'OAP les Poncets, afin de changer l'implantation de l'accès. Cette modification implique, à surface constante, un ajout de constructible sur la parcelle A 210 contre un retrait de même superficie sur la parcelle A208.	Favorable	***Avis défavorable, cette modification entraînerait une extension du hameau contraire à la volonté de maîtriser l'urbanisation.***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
431	Courrier	mairie de verel pragondran	Modifications du règlement écrit demandées par M. Cohendoz, maire de Vérel Pragondran au nom des 7 communes du plateau de la Leysse : 1) Suivre dans la mesure du possible les limites de parcelles dans la découpe des zones. 2)Interdire les débords de toit , les éléments de modénature et les balcons au dessus du domaine public. 3) Modifier la formulation des hauteurs de toit pour les zones UCB, UH et UD en écrivant: les hauteurs à l'égout du toit et totale devront s'intégrer harmonieusement avec les constructions voisines et ne pas porter atteinte au caractère et aux perspectives du paysage avoisinant. 4) Ajouter 3 phrases quant à la qualité urbaine architecturale et paysagère des zones AUG5, UG5, AUD5, UD5 sur les pentes et les teintes de toit et l'intégration des projets. 5) Pour les zones concernées par le stationnement des véhicules, proposition de reformulation quant aux obligations des communes pour les places de stationnement d'un demandeur privé. 6) Revoir les coefficients d'emprise au sol des zones UD : augmenter à 25% et UG : augmenter à 35% 7) Dans le cas de rénovation, autoriser la pose en applique des panneaux solaires. 8) Autoriser les toitures terrasse dans les zones UCB et UH . Proposition de reformulation du paragraphe.	En partie favorable, points rediscutés avec l'ensemble des élus du plateau de la Leysse	***Prend acte de la réponse de GC.***	*Demande en partie prise en compte*
209	Courrier	pienne bernadette	Section : A Parcelles : 92, 93 Demande que les 2 parcelles actuellement en zone AU et en zone A au projet de PLUiHD restent constructibles.	Ne se prononce pas	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
1068	Email	Sylviane	Section : A Parcelle : 85 Section : B Parcelle : 312, 313, 376, 387 Demande la constructibilité de parcelles actuellement en zone As et en zone A et Ap au projet	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
1069	Email	Sylviane	Section : A Parcelles : 208, 209 Demande le classement en zone U de ses parcelles maintenues dans le projet de PLUiHD pour partie dans l'OAP les Poncets et pour partie en zone A	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
974	Web	THOMAS Matthieu	Section : G Parcelles : 671, 672 Section : F Parcelle : 458 Souhaite le classement en zone Ap des 2 parcelles actuellement et au projet de PLUiHD en zone A . Demande la constructibilité totale de leur parcelle 458 actuellement pour partie en zone Ua et pour partie en zone Au. Elle est classée au projet de PLUi HD selon le même découpage pour partie en zone UH et pour partie en zone Ap.	Favorable	***Avis favorable pour la première partie et avis défavorable pour la seconde, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
519	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	TOURNESOL Catherine et Florence	Section : E Parcelles : 16 et 757 Demande la constructibilité des parcelles actuellement en zone A et en zone Ap au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*

Les Déserts

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
483	Web	Algudo Liliane	Section : A Parcelles : 1845, 1847 Demande la constructibilité des parcelles actuellement en zone A et en zone Nt au projet.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
913	Web	Anonyme	Un collectif de 32 citoyens habitants la Féclaz expriment leur inquiètude quant au projet de développement prévu de la station : -Un objectif de 500 lits supplémentaires dont ils interrogent la justification et pour lequel ils redoutent l'augmentation de lits froids(cf photo) Préconisent un développement plus mesuré de petits chalets type village nordique. -des problèmes de sécurité et de saturation des routes déjà importants à gérer avec un afflux de personnes. Proposent la sortie de l'OAP par le parking des camping- cars, l'aménagement de la piste de ski pour éviter la traversée de la route. - se posent la question du dimensionnement de la station d"épuration Le dynamisme de la station reste mesuré et resserré sur les périodes scolaires , le développement doit prendre en compte ces facteurs pour préserver un cadre qui fait l'attrait de la station.	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*
1017	Web	Anonyme	Dénonce le caractère mensonger de la désignation du plan d'eau d'altitude de la Féclaz : " paysager , pastoral et touristique " alors qu'il ne sera dédié à aucun de ces usages , il est prévu pour alimenter des canons à neige pour un coût qu'il annonce de 4 millions d'euros.	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*
1056	Web	Anonyme	Critique le développement prévu sur la Féclaz pour des impératifs de protection de l'environnement et de préservation du caractère de village que les habitants et vacanciers affectionnent et pour les difficultés de circulation des week end et vacances hivernales accrues.	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*
1107	Web	Anonyme	Dénonce le projet touristique de la Féclaz qui dénaturera la station. Elle est déjà saturée en hiver. A contrario , les logements sont pour une bonne part vides en été. Les activités proposées ne peuvent supporter un surcroît important de fréquentation . Préconise de gérer l'existant et de ne pas proposer des activités qui relèvent selon lui plus du manège que de l'activité de montagne.	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*
1202	Web	Anonyme	Conteste le développement de la Féclaz : -pour le nombre de lits supplémentaire prévu, -pour le type d'activités en projet -luge 4 saisons, piste de ski à roulettes goudronnée- plan d'eau pour canons à neige- impactant pour l'environnement et les riverains ou obsolète à moyen terme en raison de la raréfaction de la neige et du froid. - et plus largement pour l'état d'esprit ; la montagne, la nature et la forêt sont les véritables attractions de la Féclaz.	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*
1203	Web	Anonyme	Conteste le projet de développement de la Féclaz avec un surcroit de logements (vides 9 mois / 12) , la croissance et les nuisances des déplacements qui en découlent notamment pour les habitants de Saint Jean d'Arvey.	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*
481	Courrier	arbaretaz raymond	Section : E Parcelles : 873, 649, 650, 651 Demande le maintien de la partie constructible de la parcelle 873, diminuée au projet de PLUiHD. Il dispose également de 3 parcelles situées face à celle-ci de l'autre côté de la route, qui ont vu leur part constructible agrandie et dont l'accès aux réseaux est difficile en raison du dénivelé. Il préconise la suppression de la part constructible des parcelles 649 à 651 en échange de la constructibilité maintenue de la 873	Favorable	***Avis favorable, conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande prise en compte*
1181	Web	BERTINOTTI Jean-Michel	Dénonce le projet de développement de la Féclaz et la massification de logements collectifs. Préconise de privilégier le caractère de village avec des prescriptions architecturales plus contraignantes (pour éviter les toits terrasse) et de modérer le développement du "poumon vert" de Chambéry.	cf note tourisme	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*
1248	Web	BILLOUD Pierre	Section : A Parcelle : 1281 Au projet de PLUiHD, sa parcelle est classée en zone UTc. Demande le changement de classement en zone UTd pour une éventuelle extension de l'activité d'école de ski actuellement sur sa parcelle. Est-ce que le bâtiment de l'école de ski est considéré comme un établissement d'enseignement donc un équipement d'intérêt collectif et services publics au sens du règlement (plateau de la Leysse p 118) ?	Favorable	***Avis favorable , conforme à la décision de GC.***	*Demande prise en compte*

Les Déserts

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
206	Courrier	boissin patrick	Section : A Parcelle : 1691 L'accès à l'OAP du centre de la Féclaz se fait pour partie par la parcelle A 1691 utilisée actuellement comme parking de leur gîte de 24 personnes situé sur la parcelle adjacente . Demandent le retrait de cette parcelle de l'OAP.	Favorable	***Avis favorable , conforme à la décision de GC.***	*Demande prise en compte*
739	Web	boissin patrick	Section : A Parcelles : 1325, 1691 Regrettent l'entrée de l'OAP devant leur gîte. Déplorent le développement importants de logements prévu sur la Féclaz. Font des propositions quant aux déplacements dans le centre de la Féclaz pour des raisons d'engorgement et de dangerosité notamment de la piste de ski de fond qui traverse la D 913.	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*
593	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	Bouvard André	Section : A Parcelle : 2219 Demande que la parcelle maintenue avec le même découpage, pour partie en zone A et pour partie en zone UD soit entièrement ou plus largement constructible pour permettre un projet de construction.	En partie favorable	***La commission est favorable à la constitution d'une surface permettant une construction***	*Demande prise en compte*
1205	Web	BOUVARD Didier	Section : E Parcelle : 59 Demande le maintien de la constructibilité de sa parcelle entièrement viabilisée, actuellement en zone UA et en Ap au projet	Favorable	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
1063	Web	BOUVARD PIERRE	Section : E Parcelle : 147 Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle actuellement en zone Uaz et en zone Ap au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
1064	Web	BOUVARD PIERRE	Section : E Parcelles : 66, 67 Demande le maintien de la constructibilité de 2 parcelles actuellement en zone Uaz et en zone Ap au projet de PLUiHD.	Favorable	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
1065	Web	BOUVARD PIERRE	Section : I Parcelles : 235, 238 Demande de maintenir constructible la parcelle 238 actuellement en zone Uaz et en zone Ap au projet de PLUiHD.	Favorable	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
1032	Web	CADI Antoine	Critique le PLUiHD dans son approche pour la Féclaz pour les options choisies en matière d'agriculture avec l'artificialisation de terres aujourd'hui utilisées par des agriculteurs, l'absence de perspectives nouvelles pour l'activité de ski alpin pourtant indispensable au tourisme saisonnier, pour l'absence de réflexion sur la problématique des transports et du stationnement, le manque d'aménagements utiles à l'accueil des groupes , la carence de gestion des problèmes de sécurité récurrents des activités sportives.	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*

Les Déserts

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1036	Web	CADI Antoine	Remarques de l'association Féclaz Sport et Nature : - opposition à la vision présentée par le PLUiHD, le projet de centaines de lits supplémentaires va à l'encontre de l'esprit que l'association défend , à savoir la compatibilité de la préservation du cadre naturel et des activités de plein air. -La sécurité des 4 points accidentogènes de la station n'est pas traitée - les équipements demandés depuis des années ne sont pas programmés : salle hors sac, vestiaire pour les groupes, centre piétons, cheminement piétonnier pour l'été et fil neige pour l'hiver permettant de relier parkings et centre. - Les infrastructures de ski alpin sont saturées - le plan d'eau prévu n'est qu'une retenue collinaire - le parti pris environnemental du PLUIHD est contredit à la Féclaz par les mesures notamment vis vis de l'agriculture rejetant les exploitants hors des villages - Rien n'est prévu pour pallier les difficultés de circulation entre Chambéry et la Féclaz accrues avec le développement programmé. Le PLUiHD va à l'encontre des ambitions affichées par le ministère de la transition écologique et solidaire sur l'artificialisation des sols, la biodiversité , l'agriculture et les déplacements.	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*
40	Web	CHARPENTIER M.	Rappelle les objectifs de ll'OAP Lachat et indique que la présence d'habitat intermédiaire/collectif apparaît incompatible avec la vocation de la zone AUGi . Ne contredit pas que ce secteur a vocation à être urbanisé à terme, mais en respectant l'existant et les grandes orientations du PADD Conclut que l'urbanisation de ce secteur apparaît envisageable sous réserve Critique et fait des préconisations quant au règlement sur la hauteur des constructions, l'emprise au sol, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres Demande la mise en œuvre de liaisons douces entre l'opération et les centralités de Saint-Jeoire-Prieuré. Sur l'OAP Pétrales, rappelle les objectifs assignées à cette OAP : S'indigne de cette opération qui est l'exemple même de l'étalement urbain sur les espaces naturels en contradiction avec les grandes orientations dégagées dans le cadre de l'évaluation environnementale et retenues au PADD. Demande une pose des constructions sur la commune. Conteste le projet Tram-Train qu'il juge peu efficace et onéreux. S'interroge sur l'absence de réflexions quant aux difficultés d'accès et de stationnement à la Féclaz.	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le paragraphe 10 du rapport de la commission d'enquête.***	*Pas de modification des documents*
1356	Web	Charpentier Mathieu	Section : E Parcelles : 201, 907 Souhaite attirer l'attention sur ces parcelles classées en zone UD au projet de PLUiHD. Aujourd'hui en secteur agricole, elles sont utilisées par un exploitant forestier qui y a implanté des abris pour son matériel professionnel et réalisé des terrassements de plate-forme de stockage de bois de chauffage, le tout sans autorisation et sans respecter le règlement. La DDT a été sollicitée pour signaler cet abus. Demande le maintien en zone A de ces parcelles et la relocalisation dans un lieu adapté pour cette activité professionnelle.	Favorable	***Avis favorable au maintien en zone A , conforme à la décision de GC.***	*Demande prise en compte*

Les Déserts

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
599	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	Dumaz Jean-Louis	Section : B Parcelle : 1367 Demande la constructibilité au moins partielle de la parcelle pour intégrer l'habitation existante non cadastrée sur la cartographie utilisée. Elle est aujourd'hui partiellement en UA et entièrement en zone Ap au projet de PLUiHD. Demande également le maintien de la zone AUEZ au lieu-dit les Combes, qui disparaît au projet de PLUiHD. C'est le seul endroit permettant l'installation d'entreprises.		***Avis favorable, conforme à la méthodologie PLUi HD. Le cadastre utilisé est antérieur à la construction de l'habitation. La commission estime nécessaire de reprendre le découpage actuel.*** ***L'absence de zone artisanale à l'échelle du plateau de la Leysse est une remarque entendue à plusieurs reprises. La commission considère important de favoriser le développement et l'accueil d'activités économiques au niveau du plateau.***	*Demande prise en compte*
1322	Web	DUMAZ Régis	Section : B Parcelles : 1367, 1370 Son habitations et le siège de son activité se trouvent sur ses parcelles classées aujourd'hui en Ap et non cadastrées parce qu'elles sont récentes. Demande qu'elles soient réintégrées en zone constructibles telles qu'elles l'étaient. Regrette que le village ne dispose pas de zone artisanale ce qui l'a obligé à s'installer en zone habitats et a induit des coûts supplémentaires.		***idem 599 - St Jean d'Arvey - mairie***	*Pas de modification des documents*
350	Orale	ferrari	Commune les déserts section N, parcelles 32, 28n 29 et 30 1. souhaiterait que la grange de la foret de la Gornaz soit cadastrée. voudrait s'en servir pour faire un abri pour les chiens de traineaux, les vaches et en faire un bivouac. 2. projet sur ces parcelles de kotas finlandais. souhaiterait rajouter 4 cabanes de 7 m². pas d'hébergement de loisirs, pas de réseaux, pas d'aménagement. demande un classement en STECAL ou UTN.	Favorable	***Avis favorable dans le cadre d'un STECAL***	*Demande prise en compte*
1024	Web	Francony Martine	Reproche une absence d'approche concertée de la population pour le développement de la Féclaz. Est en désaccord avec le projet important de création de constructions et l'absence de réflexion ou propositions sur les transports et la sécurité.	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*
852	Web	FRAPNA SAVOIE	Critique le scénario retenu de + 1,3% de la population et le volume du dossier Dénonce l'immobilisme et le manque d'anticipation pour une attitude novatrice et forte à la hauteur de la situation. Il vaudrait mieux afficher une stabilité, envisager la réduction des impacts et libérer des espaces pour la nature. Approuve la densification pour ne pas consommer des terres agricoles. Note de grandes disparités dans les densités affichées au PLUi et souhaiterait un état mis à jour des logements vacants. L'urbanisation du hameau des Granges apparaît excessive et non conforme au SCOT. Demande d'une évaluation du PLUi aux environs de 2024 Les zones humides sont repérées sur les plans mais pas leur espace de fonctionnalité (cf. OAP Rue de Joigny à La Ravoire) Pour chaque OAP vérifier que leurs création n'amène pas une coupure dans des TVB qui doivent être repérées sur les plans. Importance des arbres en ville et nécessité d'appliquer le barème de la charte de l'arbre de la commune de Chambéry, à Chambéry même et aux autres communes Attire l'attention sur des parcelles classées en AU dans des ZAP. Ne pas classer en AU des parcelles permettant l'accès à des terrains agricoles (Grobelle à Jacob-B.) Calibrer l'urbanisation avec la ressource en eau potable et ne pas prévoir un restaurant d'altitude sur la station du Margériaz (UTN) ou la création d'une retenue colinéaire pour la neige artificielle aux Déserts.	cf note scénario de développement	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	*Pas de modification des documents*
583	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	Fustier	Manque de précision de l'observation quant à des questions d'assainissement. Impossible à traiter.	Impossible à traiter?		*Pas de modification des documents*

Les Déserts

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
736	Web	GARNIER Pierre	Demande les modifications suivantes du règlement en s'appuyant sur la jurisprudence du conseil d'état : Les zones N et Nt peuvent aussi accueillir des infrastructures publiques dans la mesure où elles ne remettraient pas en cause de façon globale la vocation première de la zone. A l'article 1, ajouter: au sein du secteur Nt sont autorisées les infrastructures publiques. Enfin il faut trouver une rédaction qui dit explicitement que les prescriptions des articles 2 à N9 ne s'appliquent pas à un tel projet d'infrastructure.	Favorable	***Prend acte de la décision de GC.***	*Demande prise en compte*
1011	Web	GARNIER Pierre	Section : F Parcelle : 716 Demande l'allègement des mentions portées sur les emplacements réservés parce qu'elles gênent leur lecture. Souhaite que l'emplacement lde 13 soit étendu à la totalité de la parcelle 716 avec un classement en zone Nt	Favorable	***Prend acte de la décision de GC.***	*Demande prise en compte*
734	Courrier	Garnier Pierre	Volet déplacements -Critique le diagnostic réalisé et les données lacunaires dont il fait état. -Critique le projet de RER non adapté à l'agglomération chambérienne et dénonce la logique qui préside à l'élaboration des choix : imaginer une offre sans se poser la question de la demande. -Dénonce 2 autres projets onéreux et inadaptés: la liaison entre l'autoroute A 41 et la halte RER de Chignin et le projet de liaison par câble entre la gare et le plateau nordique. Le contournement routier de Saint d'Arvey semble une idée plus appropriée. - juge inutile les projections sur le Lyon Turin , projet pharaonique qui n'aura que peu de retombées sur Chambéry et dont l'échelle de temps de réalisation ne correspond pas à celle du PLUiHD. -Met en exergue l'absence d'éléments financiers du volet déplacement du PLUiHD pourtant obligatoire. Conclut à la nécessité de revoir ce dossier	cf note déplacements	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête sur le volet déplacements.***	*Pas de modification des documents*
735	Courrier	Garnier Pierre	-Critique l'avis de la DDT conditionnant la construction de logements aux Déserts à la sécurisation de l'approvisionnement en eau aujourd'hui déficitaire. Il conteste la réalité de ce déficit. - Critique la classification de 2 entreprises de la Féclaz en STECAL contraignant leur développement - Est en désaccord avec la chambre d'agriculture sur la signification des zone N et A -Justifie les classements des 6 zones que la chambre d'agriculture demande de classer en A ou AP dans son avis	Problème d'eau avéré sur le secteur de la Féclaz en attente des travaux de sécurisation en cours. La trame d'inscontructibilité demandé par l'état sera bien mise en place dans l'attente de l'ordre de service des travaux de sécurisation, prévus pour 2020. Entreprise en secteur isolé en montagne, la STECAL permet justement leur développement.	***La commission partage l'avis de Grand Chambéry pour les 2 premiers points.***	*Demande non prise en compte*
737	Courrier	Garnier Pierre	Remarques sur le règlement graphique : -Le règlement graphique demande à être revu en raison du manque d'informations des fonds de plans. -La programmation de logements correspondant à une hausse de la population de 1% n'est pas adaptée pour la Féclaz. =>(L'offre de logements est de l'ordre de 500 lits selon la programmation faite dans la présentation de l'UTN) - l'OAP de la Féclaz appelle plusieurs remarques : 3 des parcelles qui la composent ne pourront être valorisées. - Conteste l'intérêt d'une zone 2AU -Demande le maintien en zone A des 2 parcelles C 201 ET 907 classées en UD au projet de PLUiHD alors qu'il s'agit de parcelles aménagées sans autorisation par un forestier. -Demande que les terrains dans le secteur touristique de la Féclaz soit classés en secteur N même s'ils sont paturés de façon à prévenir la construction de bâtiments agricoles. Formule 6 demandes sur le règlement écrit. Critique les dossiers sur l'assainissement et le pluvial	Des possibilités de constructions ponctuelles ont été souhaitées en extension de l'urbanisation dans les hameaux et ont été inscrites en zone UD non en zone AU, le nombre de logements potentiels sur une commune ne se limite pas aux OAP, une grande partie pouvant être construit dans le diffus des zones déjà urbanisées U et en réhabilitation des bâtiments existants. Les zones 1AUT et II AU de grandes superficies à la Feclaz pourront accueillir un nombre important de logements. La surface ouverte à l'urbanisation sur Les Déserts est dimensionné pour permettre un développement de 1% pour la commune. Voir observations générales sur la Féclaz	***Prend acte de la réponse du MO pour les 2 premiers points.La commission est favorable à la demande du contributeur pour le maintien en zone A des 2 parcelles C 201 et 907. La commission s'étonne de la requête de classement des zones du centre de la Féclaz en secteur N plutôt que A, la zone A est absente du centre de la Féclaz. Voir chapitre 10 pour les points sur le tourisme , l'assainissement et le zonage pluvial.***	*Pas de modification des documents*

Les Déserts

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
742	Courrier	Gonthier Denis	Section : D Parcelle : 58 Dispose d'un hôtel actuellement en zone Nh pour le bâtiment, le reste étant en zone Aps, et classé en zone Nt au projet de PLUiHD. Il est de plus identifié comme chalet d'alpage, ce qui est une erreur de pastillage sur le bâtiment qui n'est pas du tout un chalet d'alpage. Souhaite un changement de destination du bâtiment pour le transformer en appartements qu'il veut valoriser à la vente.	Favorable, vérifier que le changement de destination ne concerne pas les chalets d'alpages	***Avis favorable, partage la décision de GC.***	*Demande prise en compte*
740	Courrier	Gonthier Mireille	Section : A Parcelle : 1257 Demande la suppression des emplacements réservés ld7 et ld8 sur la parcelle 1257. En effet, la mairie n'ayant pas répondu au courrier du 20/10/2016 proposant l'achat de ces 2 emplacements , les emplacements réservés deviennent caduques.	L'emplacement réservé est maintenu. La propriétaire devra mettre en demeure la commune d'acheter ce terrain.	***Prend acte de la réponse du MO.***	*Demande non prise en compte*
51	Grand Chambéry - Siège	grangeat Pierre	Section : A Parcelles : 1334, 1732 Section : D Parcelles : 329, 330, 330 Il s'interroge dans son courrier sur la constructibilité d'un ensemble de parcelles. Il prend note de la constructibilité de ses parcelles 1732 et 1334 - même si cette dernière n'est que partielle - dans le projet de PLUiHD. Elles sont en zone UC avec la même configuration dans le document d'urbanisme actuel. Quant aux parcelles 329, 330 et 331, elles sont dans le document actuel en zone As et passent en zone At dans le projet de PLUiHD			
164	Grand Chambéry - Siège	grangeat pierre	Section : D Parcelles : 329, 330, 330 Demande la constructibilité des parcelles 329, 330 et 331 actuellement en zone As et en zone At dans le projet de PLUiHD	Défavorable, zone humide	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
601	Web	GUERRAZ Juliette	Section : M Parcelle : 258 Demande le maintien de la constructibilité de la portion de parcelle actuellement en zone UD (800 m2), entièrement en zone Nt dans le projet de PLUI HD. Elle dispose d'un projet de vente très avancé, retardé en raison de multiples recours juridiques pour désenclaver sa parcelle.	Défavorable, zone humide	***Avis défavorable, la parcelle est en limite de la zone humide. La délimitation de celle-ci demanderait à être précisée.***	*Demande non prise en compte*
349	Orale	kizilian jirair	1. parcelle G938 : souhaiterait que la parcelle soit constructible comme dans le PLU actuel. 2. parcelle I891 : souhaiterait que la parcelle soit constructible comme dans le PLU actuel. 3. parcelles I856 et I108 : souhaiterait que les parcelles soient constructibles comme dans le PLU actuel.	1. G938 En partie favorable- 2.I891- En partie favorable - 3. I 856 et 108 - Défavorable, zone humide	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
773	Courrier	LPO Délégation Savoie	Les 7 communes du plateau de la Leysse font partie du Parc Naturel Régional des Bauges, elles sont pour partie soumises à la loi Montagne, sont toutes riches en biodiversité avec des ZNIEFF de type 1 et 2, des zones humides , des TVB, une zone Natura 2000, des pelouses sèches. Demande le signalement cartographique de ces zones, que l'ensemble de ces informations soient indiquées dans les OAP. Demande l'application des plans existant : SRCE, plan biodiversité et la restauration des TVB impactées. Critique l'absence de nouvelles aires protégées, le manque d'étude quant aux effets cumulés des aménagements envisagés. Souligne les contradictions entre le PADD et des opérations prévues à Puygros, Saint Jean d'Arvey et Vérel-Pragondran et s'oppose aux OAP notamment celle de Chef-Lieu amont à Saint Jean. Préconise d'éloigner les aménagements projetés des zones riches en biodiversité (Natura 2000, Znief ...) et de mieux préserver les espaces agricoles.	Les zones de protection environnementale Natura 2000 et ZNIEFF ne sont pas destinées à être identifiées sur le PLUi HD, ces zones peuvent recouper des zones agricoles et naturelles variées sur une très grande superficie.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête***	*Pas de modification des documents*

Les Déserts

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
431	Courrier	mairie de verel pragondran	Modifications du règlement écrit demandées par M. Cohendoz, maire de Vérel Pragondran au nom des 7 communes du plateau de la Leysse : 1) Suivre dans la mesure du possible les limites de parcelles dans la découpe des zones. 2)Interdire les débords de toit , les éléments de modénature et les balcons au dessus du domaine public. 3) Modifier la formulation des hauteurs de toit pour les zones UCB, UH et UD en écrivant: les hauteurs à l'égout du toit et totale devront s'intégrer harmonieusement avec les constructions voisines et ne pas porter atteinte au caractère et aux perspectives du paysage avoisinant. 4) Ajouter 3 phrases quant à la qualité urbaine architecturale et paysagère des zones AUG5, UG5, AUD5, UD5 sur les pentes et les teintes de toit et l'intégration des projets. 5) Pour les zones concernées par le stationnement des véhicules, proposition de reformulation quant aux obligations des communes pour les places de stationnement d'un demandeur privé. 6) Revoir les coefficients d'emprise au sol des zones UD : augmenter à 25% et UG : augmenter à 35% 7) Dans le cas de rénovation, autoriser la pose en applique des panneaux solaires. 8) Autoriser les toitures terrasse dans les zones UCB et UH . Proposition de reformulation du paragraphe.	En partie favorable, points rediscutés avec l'ensemble des élus du plateau de la Leysse	***Prend acte de la réponse de GC.***	*Demande en partie prise en compte*
1007	Web	Marchand Laure	Dénonce le projet tel qu'il est prévu à la Féclaz avec les nombreuses constructions. Souhaite voir préserver le caractère de cadre naturel et de calme de la station. Préconise une réhabilitation des immeubles désaffectés du centre et une gestion des flux de transports avec une offre de transports en commun.	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*
868	Web	mermoz ghislaine	Pose la question de l'adéquation des objectifs du nombre de lits prévus à la Féclaz et des besoins réels. Comment les évaluations ont été faites, pour quels publics? De nombreuses résidences restent fermées une partie de l'année. Propose comme cela se fait dans d'autres lieux touristiques d'inciter les différents propriétaires à louer leurs biens et d'organiser cette offre locative via l'office du tourisme. Cette solution permettrait de créer quelques emplois. Critique également le type d'habitat prévu avec du R+3 dans l'OAP , non adapté à un village de montagne.	cf note tourisme	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*
659	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	MICHELLIER Nicole	Section : C Parcelle : 231 Demande la constructibilité de sa parcelle actuellement en zone As et en zone Nt au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à sa méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
305	Web	Nobile Yves	Dénonce le PLUiHD pour la promotion du développement prévu sur la station de la Féclaz. En regrette les conséquences : l'urbanisation importante, l'afflux de transports, la consommation de terres agricoles, les impacts sur l'environnement et particulièrement sur la biodiversité.	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	
1340	Web	Nobile Yves	Section : A PArcelle : 1285 Demande le classement en zone UTd de sa parcelle actuellement en zone Ns et en zone Nt au projet de PLUiHD.	Défavorable,	***Avis défavorable, non conforme à zone méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
1075	Email	PELISSIER Michele	S'exprime au nom de 2 familles pour critiquer le développement de la Féclaz tel que prévu au PLUiHD: -S'interroge sur la façon dont ont été évalués les besoins de créer 500 lits supplémentaires et leur pertinence- pour quels publics, quelles périodes .... - Questionne l'image souhaitée pour la Féclaz et la dénaturation du caractère de station de moyenne montagne induit par le projet . Propose de réhabiliter et de requalifier le centre bourg pour améliorer l'attractivité de la station. -Demande la suppression de l'OAP pour des raisons de types d'habitat (R+2 et 3) non adaptés et de sécurité avec le surplus de circulation sur une route déjà très saturée.	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*
1238	Email	PELISSIER Michele	Section : A Parcelles : 1887, 1890, 1891, 1892 Conteste l'OAP du centre de la Féclaz en raison de l'impact sur leur chalet situé à proximité .	cf réponse observations générales La Féclaz	***L'OAP de la Féclaz étant très peu détaillée, sa définition plus précise devra prendre en compte l'habitat mitoyen.***	*Demande prise en compte*

Les Déserts

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1031	Web	Poujade Quentin	Manifeste son désaccord avec le projet de PLUiHD pour la Féclaz en raison des options qui vont à l'encontre de l'état d'esprit convivial et calme de la station : -le projet de création de centaines de lits supplémentaires contraire à la préservation des espaces naturels -l'artificialisation de terres agricoles au profit de constructions d'immeubles -l'inadaptation de l'offre de loisirs de ski actuelle déjà saturée à un surplus de population -les problèmes de déplacements et de stationnements sans aucune solution alternative à la voiture - la création d'une portion de route pour établir un sens unique et faire circuler l'ensemble des automobiles dans le centre de la station - le timing du PLUiHD empêchant la population de se prononcer sur ce projet majeur à l'occasion des élections	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*
1016	Web	poujade thibault	Manifeste son désaccord avec le projet de PLUiHD pour la Féclaz en raison des options qui vont à l'encontre de l'état d'esprit convivial et calme de la station : -le projet de création de centaines de lits supplémentaires contraire à la préservation des espaces naturels -l'artificialisation de terres agricoles au profit de constructions d'immeubles -l'inadaptation de l'offre de loisirs de ski actuelle déjà saturée à un surplus de population -les problèmes de déplacements et de stationnements sans aucune solution alternative à la voiture - la création d'une portion de route pour établir un sens unique et faire circuler l'ensemble des automobiles dans le centre de la station - le timing du PLUiHD empêchant la population de se prononcer sur ce projet majeur à l'occasion des élections	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*
524	La Ravoire - Hôtel de Ville	RIOULT TONY	LES DESERTS : B 1269 ou 1395 (nouvelle numérotation ?). cette personne souhaite savoir si sa parcelle est bien en UD. OK	Parcelle en UD		*Pas de modification des documents*
1009	Web	STEPHAN CATHERINE	S'inquiète des projets touristiques prévus à la Féclaz qui risquent de remettre en cause la nature de la station . Préconise de travailler en premier lieu sur l'existant en le rénovant avant de développer de nouveaux projets.	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	
444	Courrier	tournache brigitte	Section : A Parcelle : 1321 Demande le retrait de sa parcelle de l'OAP du centre de la Féclaz et son maintien en zone constructible (UC actuellement) pour un projet de construction. Rejoint dans sa demande la mairie des Déserts et la famille Boissin qui ont fait une demande similaire de retrait de leurs parcelles de l'OAP.	Favorable	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande prise en compte*
1303	Web	vellut gersende	Dénonce le projet de développement de la Féclaz et le nombre important de lits supplémentaire prévus. La station est à saturation complète l'hiver et ne peut accueillir un surplus massif de personnes que ce soient pour les activités de ski et surtout en matière de transports. La fréquentation estivale laisse de nombreux logements vides Prône la mise en place d'un centre ville sans voiture , le renforcement des activités nature , un développement respectueux de l'environnement et des hommes. Souhaite que les projets prennent mieux en compte le dérèglement climatique.	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*
1367	Web	VENTURINI Famille	Regrette que les habitants et riverains n'aient pas été associés au projet de développement de la Féclaz. La station doit répondre aux besoins de tous. Fait des préconisations quant à des règles de civilité, au balisage des sentiers piétons, à la limitation de vitesse et à l'aménagement du parking des camping cars.	cf réponse observations générales La Féclaz	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquêtesur le volet tourisme de la Féclaz.***	*Pas de modification des documents*
1250	Web	VICHET CEDRIC	Section : I Parcelle : 460 Remarques sur les Déserts : - Constate des oublis de chalets d'alpage et l'absence de la matérialisation des bâtiments d'exploitation agricole sur le règlement graphique. -Souhaite la constructibilité de sa parcelle actuellement pour partie en zone UA et en zone A au projet de PLUiHD. - Demande la réétude du PIZ pour le secteur de Pleurachat, et s'interroge sur le fait que les risques inondations et coulées de boue ne s'appuient pas sur le PGRI du bassin Rhône Méditerranée	Il n'est pas prévu la révision du PIZ prochainement. Seul les chalets d'alpages pouvant changer de destination ont été identifiés. Parcelle I 460 entièrement en zone agricole	***Avis défavorable pour la parcelle I 460; non conforme à la méthodologie PLUi HD. Prend acte de la réponse de GC pour le PIZ réalisé par le bureau d'ingénieurs-conseils Géolithe et qui couvre le secteur de Pleurachat.***	*Demande non prise en compte*

Puygros

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
729	Courrier	annonyme	Conteste les demandes du maire dans l'observation 816 web de 5ha de surfaces constructibles arguant d'avantages concédés aux proches de la mairie. (Aucune parcelle n'est citée dans la demande)	Favorable	***Avis défavorable à la constructibilité supplémentaire de 5 ha.***	*Demande prise en compte pas de nouvelle constructibilité*
1219	Web	Anonyme	Manifeste sa désapprobation des constructions insolites existantes notamment à la Thuile et celles à venir exposées dans les projets déposés dans le registre.			
1307	Web	Anonyme	Section : D Parcelles : 154, 155 Demande la constructibilité de ses parcelles aujourd'hui en INA et en Ap au projet de PLUiHD en raison de leur disposition proche de parcelles avec des projets existants et en cours d'instruction	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable , non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
817	Courrier	Anonyme	Accuse le maire de prévarications lors de ses observations (816, 840, 841), dont une partie au nom de son conseil apparemment sans que celui-ci ait été avisé.			
294	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	anonyme	Section : D Parcelles : 189, 541 Demande le classement en zone UD de leur parcelle 189 aujourd'hui en zone IINA et en AP au projet de PLUiHD et un agrandissement de la portion constructible de la parcelle 541 actuellement en zone NCa et partiellement en zone UD au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable , non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
857	Courrier	anonyme	Regrette la manière dont est programmée l'extension de l'urbanisation à Puygros le long des routes en grignotant des terres et en étirant le village. Recense un certain nombre de parcelles en dents creuses qui permettraient de densifier les hameaux et d'éviter les friches agricoles entre les habitations.	La commune a défini les secteurs d'urbanisation future sur des choix d'accessibilité, et de service. Desserte par le transport scolaire, existance suffisante des réseaux.	***Le classement des OAP de Puygros est sujet à de nombreuses contestations: de l'Etat (elles sont dans des espaces à protéger du SCOT) , de la chambre d'agriculture, d'agriculteurs , du PNR, de la CDPENAF et de la MRAE. Elles ont été choisies selon GC pour leur facilité de desserte et la disponibilité des réseaux. L'analyse multicritères de l'analyse environnementale par GC ne permet pas de retenir les espaces prioritaires du SCOT comme déterminants; la commission le regrette.***	*Demande en partie prise en compte*
145	Courrier	capitan guy	Section : D Parcelles : 1110, 1172,500,501,1155,1156,505 Ses parcelles formant une entité étaient classées en constructible avec l'habitation sur la parcelle 1110 et le reste en dépendances et jardin. Au PLUI, une partie de la 1110 reste en UD, les autres parcelles et partie passent en A (limite UD et A au ras la maison). Demande retour en UD pour l'ensemble. Jamais exploité par l'agriculture et ne le pourra pas. Par contre, il constate qu'à proximité 2 parcelles (541 et 542) exploitées par agriculture, passent pour partie en UD. Souhaite explications.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable , non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
879	Courrier	chatelain francois	Demande les modifications suivantes au zonage pour des raisons agricoles : Demande le classement - de la parcelle N 721 (OAP Arvey) en zone Ap . Elle est classée en zone 1AUD au projet de PLUiHD. - des parcelles B 873 et 875 en zone A. Elles sont classées en zone Ap au projet de PLUiHD. - des parcelles B 491 et 14 en zone Aa. Elles sont classées en zone N au projet de PLUiHD.	Favorable pour classer les parcelles B491 et 14 en Ap au lieu de N, les terrains pourront ensuite si un projet le nécessite être classés en Aa.	***Prend acte de la décision de GC.***	*Demande prise en compte*
348	Orale	donaz	commune de puygros section D, parcelle 496, 495, 1429, 1339 souhaiterait que la limite de la zone Ud passe à ras le corps de ferme.	Favorable	***Avis favorable à la demande du contributeur.***	*Demande prise en compte*

Puygros

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1274	Email	Donaz Michaël	Section : D Parcelle : 496, 495, 1340, 1495 Demande les modifications suivantes au projet de PLUiHD sur ses parcelles : le maintien de son habitation (parcelle 496) en zone UD et le classement en zone A de ses parcelles 495 et 1340 (voir plan). Il reprend une exploitation agricole et souhaite bâtir un hangar .	Favorable	***Avis favorable à la demande du contributeur.***	*Demande prise en compte*
297	Orale	durand andre gilles	commune de puygros section B, parcelles 920 et 921 souhaiterait que cette parcelle (tout ou partie) devienne constructible.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
611	La Ravoire - Hôtel de Ville	FAYOLLE Damien	PUYGROS - D 1490. Sur cette parcelle est construite l'habitation du demandeur. Au PLUI elle est classée en AP, alors que la parcelle plus bas (1486) -non construite- est en UD. Demande à basculer aussi en UD (car la 1490 construite est isolée dans une zone AP) ou que la 1486 bascule en elle aussi en AP, comme le souhaitait la mairie, car probléme de desserte (chemin communal mal aisé et inadapté notamment l'hiver).	Favorable	***La commission souhaite que les 2 parcelles contigües D 1486 et D 1490 soient classées dans le même zonage.***	*Demande prise en compte*
852	Web	FRAPNA SAVOIE	Critique le scénario retenu de + 1,3% de la population et le volume du dossier Dénonce l'immobilisme et le manque d'anticipation pour une attitude novatrice et forte à la hauteur de la situation. Il vaudrait mieux afficher une stabilité, envisager la réduction des impacts et libérer des espaces pour la nature. Approuve la densification pour ne pas consommer des terres agricoles. Note de grandes disparités dans les densités affichées au PLUi et souhaiterait un état mis à jour des logements vacants. L'urbanisation du hameau des Granges apparaît excessive et non conforme au SCOT. Demande d'une évaluation du PLUi aux environs de 2024 Les zones humides sont repérées sur les plans mais pas leur espace de fonctionnalité (cf. OAP Rue de Joigny à La Ravoire) Pour chaque OAP vérifier que leurs création n'amène pas une coupure dans des TVB qui doivent être repérées sur les plans. Importance des arbres en ville et nécessité d'appliquer le barème de la charte de l'arbre de la commune de Chambéry, à Chambéry même et aux autres communes Attire l'attention sur des parcelles classées en AU dans des ZAP. Ne pas classer en AU des parcelles permettant l'accès à des terrains agricoles (Grobelle à Jacob-B.) Calibrer l'urbanisation avec la ressource en eau potable et ne pas prévoir un restaurant d'altitude sur la station du Margériaz (UTN) ou la création d'une retenue colinéaire pour la neige artificielle aux Déserts.		***Voir chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête.***	
290	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	gachet annie	Section : D Parcelle : 1091 Demande la constructibilité de sa parcelle (au moins partielle) aujourd'hui en Nca et en Ap au projet de PLUiHD	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
710	Grand Chambéry - Siège	grimonpez maryse	Section : C Parcelle : 1043 S'oppose à la constructibilité des parcelles constituant l'OAP " Boyat " et à la mise en place de l'assainissement collectif qui concerne notamment sa parcelle. S'accommode parfaitement de l'assainissement autonome.	Curienne	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
36	Web	GRUFFAT et BIMET Isabelle et Sylvie	Section : D Parcelles : 1436, 1437 Demandent le maintien de la constructibilité de 2 parcelles aujourd'hui en zone UD et en zone Ap dans le projet de PLUiHD. Font remarquer que des zones précédemment en A dans des hameaux voisins sont dans le projet en UD en excroissance de la zone circonscrite. Ont déposé des permis au mois de juin 19.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Les permis ont d'ores et déjà été accordés. Ces 2 terrains ferment une zone de près de 2,5ha classée en Ap, qui ne sera plus exploitable en agriculture.***	*Demande non prise en compte dans le PLUi HD, l'autorisation d'urbanisme accordée garde en revanche sa durée de validité.*
743	Courrier	Indivision Poncet / Fromaget	Est venue se renseigner sur les modifications intervenues sur un ensemble de parcelles dans plusieurs communes du plateau de la Leysse. Demande faite sur le courrier imprécise, ne permettant pas d'identifier les parcelles et ne correspondant pas à celles demandées en Permanence.			
145	Web	JACQUIER Jacky	Section : C Parcelles : 438, 439, 440, 441 Il demande la constructibilité de la partie est de ses 4 parcelles parallèles qui est de fait en zone UD dans le projet.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
231	Web	LASLAZ Gilbert	Section : B Parcelle : 412 Demande que sa parcelle aujourd'hui en zone UA et en zone Ap dans le projet de PLUiHD reste constructible.	Défavorable, parcelle enclavée	***Avis favorable pour un maintien de la constructiblité : dent creuse.***	*Demande non prise en compte*

Puygros

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
270	Courrier	lespolo pierre	Section : D Parcelles : 928, 929, 1486 Demande le déclassement des parcelles (qui ne lui appartiennent apparemment pas) en terres agricoles pour des motifs de dangerosité et en raison d'un emplacement réservé lié à un réservoir d'eau .	Maintien du secteur en zone urbanisable et intégration de la parcelle déjà bâtie D 1490	***Prend acte de la décision de GC.***	*Demande non prise en compte*
773	Courrier	LPO Délégation Savoie	Les 7 communes du plateau de la Leysse font partie du Parc Naturel Régional des Bauges, elles sont pour partie soumises à la loi Montagne, sont toutes riches en biodiversité avec des ZNIEFF de type 1 et 2, des zones humides , des TVB, une zone Natura 2000, des pelouses sèches. Demande le signalement cartographique de ces zones, que l'ensemble de ces informations soient indiquées dans les OAP. Demande l'application des plans existant : SRCE, plan biodiversité et la restauration des TVB impactées. Critique l'absence de nouvelles aires protégées, le manque d'étude quant aux effets cumulés des aménagements envisagés. Souligne les contradictions entre le PADD et des opérations prévues à Puygros, Saint Jean d'Arvey et Vérel-Pragondran et s'oppose aux OAP notamment celle de Chef-Lieu amont à Saint Jean. Préconise d'éloigner les aménagements projetés des zones riches en biodiversité (Natura 2000, Znief ...) et de mieux préserver les espaces agricoles.		***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
431	Courrier	mairie de verel pragondran	Modifications du règlement écrit demandées par M. Cohendoz, maire de Vérel Pragondran au nom des 7 communes du plateau de la Leysse : 1) Suivre dans la mesure du possible les limites de parcelles dans la découpe des zones. 2)Interdire les débords de toit , les éléments de modénature et les balcons au dessus du domaine public. 3) Modifier la formulation des hauteurs de toit pour les zones UCB, UH et UD en écrivant: les hauteurs à l'égout du toit et totale devront s'intégrer harmonieusement avec les constructions voisines et ne pas porter atteinte au caractère et aux perspectives du paysage avoisinant. 4) Ajouter 3 phrases quant à la qualité urbaine architecturale et paysagère des zones AUG5, UG5, AUD5, UD5 sur les pentes et les teintes de toit et l'intégration des projets. 5) Pour les zones concernées par le stationnement des véhicules, proposition de reformulation quant aux obligations des communes pour les places de stationnement d'un demandeur privé. 6) Revoir les coefficients d'emprise au sol des zones UD : augmenter à 25% et UG : augmenter à 35% 7) Dans le cas de rénovation, autoriser la pose en applique des panneaux solaires. 8) Autoriser les toitures terrasse dans les zones UCB et UH . Proposition de reformulation du paragraphe.	En partie favorable, points rediscutés avec l'ensemble des élus du plateau de la Leysse	***Prend acte de la décision de GC.***	*Demande en partie prise en compte*
816	Web	Mairie Puygros	M. Meunier, maire de Puygros, demande que 5ha de terres supplémentaires soient classées constructibles sur la commune de Puygros, au projet de PLUiHD. Il demande également que 2ha soient classées en zone A au hameau du Chêne pour permettre le développement de projets d'exploitations.	Défavorable, dimensionnement des zones constructibles suffisant pour le développement projeté de la commune	***La commission partage l'avis de GC.***	*Demande non prise en compte*
52	Grand Chambéry - Siège	Marcucci Raymond	Section : D Parcelles : 1204, 1205, 1206, 1225 Demande la constructibilité de l'ensemble de son tènement. Sa propriété est bâtie à cheval sur 3 parcelles -1225, 1205 et 1206 - actuellement en zone UD exception faite de la parcelle 2006 pour partie en zone Nca. Cette partie non constructible devient Ap dans le projet de PLUiHD et est amputée d'une bande qui agrandit la zone UD bordant son habitation.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD, non accessible	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
697	Web	MASSONNAT Bernard	Section : D Parcelle : 1375 Demande que le découpage de la parcelle prévu au projet de PLUiHD, identique à l'actuel, soit modifié afin d'élargir la zone constructible aux dispositifs d'assainissement et annexes de la maison.	Favorable, intégration de l'annexe existante à la zone U	***La commission partage l'avis de GC.***	*Demande prise en compte*
584	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	Massonnat Bernard	Section : D Parcelle : 1375 Demande que la partie constructible de sa parcelle, actuellement et au projet de PLUIHD pour partie en A et pour partie en UD, soit élargie pour englober son garage.	Favorable, intégration de l'annexe existante à la zone U	***La commission partage l'avis de GC.***	*Demande prise en compte*

Puygros

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
840	Web	Meunier Luc	Section : D Parcelles : 158, 159, 1334, 1336 Demande la constructibilité en zone UD des parcelles actuellement en zone INA et en Ap au projet de PLUiHD .	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
841	Web	Meunier Luc	Section : D Parcelle : 119 Demande le classement de la parcelle en zone A pour poursuivre son activité de paysagiste . Elle est actuellement classée en zone Nc et en zone Ap au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
882	Web	Mongellaz Bernard	Section : B Parcelle : 721 Section / D Parcelles : 1004 à 1010 Conteste le bien fondé de 2 OAP de Puygros : Arvey et du Bois. Elles sont situées dans un ensemble de parcelles d'excellente qualité agricole. Demande leur classement en zone AP.	La commune a défini les secteurs d'urbanisation future sur des choix d'accessibilité, et de service. Desserte par le transport scolaire, existance suffisante des réseaux.	***Le classement des OAP de Puygros est sujet à de nombreuses contestations: de l'Etat (elles sont dans des espaces à protéger du SCOT) , de la chambre d'agriculture, d'agriculteurs , du PNR, de la CDPENAF et de la MRAE. Elles ont été choisies selon GC pour leur facilité de desserte et la disponibilité des réseaux. L'analyse multicritères de l'analyse environnementale par GC ne permet pas de retenir les espaces prioritaires du SCOT comme déterminants; la commission le regrette.***	*Demande prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête sur les secteur du bois et d'Arvey*
847	Web	MONGELLAZ Cécile	Demande les modifications suivantes pour permettre la poursuite dans de bonnes conditions des exploitations agricoles de Puygros : - Supprimer l'OAP Arvey sur la parcelle B 721 pour des raisons agronomiques et la classer en zone Ap avec des propositions alternatives - passer en zone U les parcelles C 843, 844 ... -Péréniser le passage des engins (7 à 8 m) par le chemin situé sur les parcelles D 735 et 1303 partiellement en zone UD en changeant leur zonage - Demande de modifications de zonage pour des motifs d'exploitation . Classer la parcelle D 777 en zone A à la place de la zone Ap Classer les parcelles B 491 et A14 en zone Aa en place de la zone N - Supprimer l'OAP le Bois pour des raisons agronomiques et la classer en zone A avec des propositions alternatives : classer constructibles les parcelles D 945, 939 ... L'agriculture est bien représentée à Puygros avec 8 agriculteurs et 2 projets.	Concernant le passage des engins, un chemin rural est existant à l'ouest de la zone, maintenir un accès parcelles D 735 et 1303 n'est pas nécessaire. La commune a défini les secteurs d'urbanisation future sur des choix d'accessibilité, et de service. Desserte par le transport scolaire, existance suffisant des réseaux. Cependant au vu de la proximité de la zone AU du bois avec une exploitation agricole, cette zone sera supprimée et déplacée au hameau de Fenestro, sur un secteur déjà urbanisable au POS dont la localisation a peu d'impact sur l'activité agricole.	***Le classement des OAP de Puygros est sujet à de nombreuses contestations: de l'Etat (elles sont dans des espaces à protéger du SCOT) , de la chambre d'agriculture, d'agriculteurs , du PNR, de la CDPENAF et de la MRAE. Elles ont été choisies selon GC pour leur facilité de desserte et la disponibilité des réseaux. L'analyse multicritères de l'analyse environnementale par GC ne permet pas de retenir les espaces prioritaires du SCOT comme déterminants; la commission le regrette.***	*Demande en partie prise en compte*
935	Web	Mongellaz Julian	Section : B Parcelle : 520 Demande la constructibilité partielle de sa parcelle actuellement en zone Nca et en zone Ap au projet	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
855	Web	MONGELLAZ René	Critique la croissance de la population prévue, la consommation de terres agricoles et la trop faible restitution de zones constructibles aux zones naturelles à Puygros. En outre, le nombre de certificats d'urbanisme et de permis de construire déposés actuellement sur les zones INA devrait encore diminuer le déclassement prévu de zones à urbaniser. S'appuie sur les critiques des personnes publiques associées quant à la densité des OAP. De 20 logements/hectare préconisés au départ, elles passent à 10 logements/hectare dans les cahiers présentés au projet. Préconise une urbanisation qui évite le mitage des terres agricoles et préserve leur accès.		***Voir chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête.***	*Demande en partie prise en compte*
1089	Web	MONGELLAZ THIBAUD	Section : C Parcelles : 310, 443 Souhaite développer un projet de tourisme de cabanes insolites sur les 2 parcelles. Des cabanes anciennes sont déjà présentes sur les sites. Demande le changement de destination du zonage A pour permettre la réalisation du projet.	Défavorable, projet à développer et préciser avant toute intégration dans le PLUi HD	***Prend acte de la décision de GC.***	*Demande non prise en compte*

Puygros

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
284	Courrier	mongellaz thibault	Thibault Mongelas , agriculteur demande les modifications suivantes pour permettre la poursuite dans de bonnes conditions des exploitations agricoles de Puygros : -Péréniser le passage des engins (7 à 8 m) par le chemin situé sur les parcelles D 735 et 1303 partiellement en zone UD en changeant leur zonage - Supprimer l'OAP Arvey sur la parcelle B 721 pour des raisons agronomiques avec des propositions alternatives - Demande de modifications de zonage pour des motifs d'exploitation - Supprimer l'OAP le Bois pour des raisons agronomiques avec des propositions alternatives	Concernant le passage des engins, un chemin rural est existant à l'ouest de la zone, maintenir un accès parcelles D 735 et 1303 n'est pas nécessaire. La commune a défini les secteurs d'urbanisation future sur des choix d'accessibilité, et de service. Desserte par le transport scolaire, existance suffisant des réseaux. Cependant au vu de la proximité de la zone AU du bois avec une exploitation agricole, cette zone sera supprimée et déplacée au hameau de Fenestro, sur un secteur déjà urbanisable au POS dont la localisation a peu d'impact sur l'activité agricole.	***Le classement des OAP de Puygros est sujet à de nombreuses contestations: de l'Etat (elles sont dans des espaces à protéger du SCOT) , de la chambre d'agriculture, d'agriculteurs , du PNR, de la CDPENAF et de la MRAE. Elles ont été choisies selon GC pour leur facilité de desserte et la disponibilité des réseaux. L'analyse multicritères de l'analyse environnementale par GC ne permet pas de retenir les espaces prioritaires du SCOT comme déterminants; la commission le regrette.***	*Demande non prise en compte*
598	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	Poncet Marie-France	Saint Jean d'Arvey Section : C Parcelles : 955, 957, 958 Demande la constructibilité de la parcelle 955 actuellement en zone AU et en zone Ap au projet de PLUiHD et le maintien en zone AU des parcelles 957 et 958. Section : F Parcelles : 256, 258 Demande le classement en zone UD des parcelles 256 et 258 à la place de l'OAP Déplore l'absence d'assainissement collectif sur ce secteur. Puygros: Section : B 720, 719 Demande le maintien en zone constructible des parcelles en raison d'un permis d'aménager déposé en avril 2019 sur la parcelle 720	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Un permis d'aménager a été accordé pour 6 lots sur la parcelle B 720 le 1er octobre***	*Demande non prise en compte dans le PLUi HD, l'autorisation d'urbanisme accordée garde en revanche sa durée de validité.*
594	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	Ray-Canard Josiane	Section : D Parcelle : 150 Demande qu'une bande constructible soit créée le long de la route pour la parcelle maintenue en zone A au projet de PLUiHD. Section : D Parcelles : 541, 542, 484, 485 Souhaite que les parcelles 541 et 542 devenues pour partie constructibles restent en zone A et en contrepartie, demande la constructibilité des parcelles 484 et 485 maintenues en zone A.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Conformément à la méthodologie PLUi HD , avis favorable pour le classement en zone Ap des portions de parcelles D 541 et 542 qui contribuent au phénomène d'étalement urbain.*** ***Les parcelles D 484 et 485 peuvent effectivement être considérées comme des dents creuses et pourraient être classées dans la zone UD sous réserve qu'elles n'impactent pas l'activité agricole.*** ***Avis défavorable pour le classement en zone UD d'une bande de la parcelle D 150***	*Demande non prise en compte*
288	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	tardy daniele et michel	Section : B Sections : 676, 754 Demande de constructibilité de parcelles actuellement en zone Nca et en Ap au projet de PLUi HD	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
596	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	Vachet P	Section : D Parcelles : 134, 176, 1407 Demande l'agrandissement de la zone UD de ses parcelles de 150m2 environ - soit une constructibilité partielle de la parcelle 134 maintenue en zone N - pour constituer un tènement et construire une maison. L'épandage est en effet impossible sur la parcelle 1407 où passe des réseaux enterrés.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
701	Grand Chambéry - Siège	vachet patrick et marie-ange	Section : D Parcelle : 193, 1415 Demande le maintien en zone UD de sa parcelle 1415 qui est effectivement maintenue en zone UD. A demandé la prolongation d'un permis en cours au mois de mai 19.	Déjà en UD		*Pas de modification des documents*
210	Courrier	verdoya et dalbos	Section : B Parcelles : 839, 840 Demandent la constructibilité de leurs parcelles actuellement en zone Nca et en zone Ap dans le projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*

St-Jean d'Arvey

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
976	Web	Anonyme	Regrette l'absence de zone artisanale dans la commune notamment à l'occasion du projet de PLUiHD. Un chaudronnier installé à côté du château de Salins en zone Ap provoque des nuisances sonores dommageables au voisinage sans que rien ne soit fait.	Zone II AU de Saint-Jean-d'Arvey envisagée pour une zone d'actvité artisanale	***Prend note de la réponse du MO. L'absence de zone artisanale à l'échelle du plateau de la Leysse est une remarque évoquée à plusieurs reprises. La commission considère important de favoriser le développement et l'accueil d'activités économiques sur le plateau où la population croît..***	
1203	Web	Anonyme	Conteste le projet de développement de la Féclaz avec un surcroit de logements (vides 9 mois / 12) , la croissance et les nuisances des déplacements qui en découlent notamment pour les habitants de Saint Jean d'Arvey.	Le PLUi HD et le SCoT prévoit la réalisation d'études d'alternative sur les déplacements vers la Féclaz, notament une étude sur le transport par cable	***La remarque a trait aux déplacements mais également à la problématique des lits froids qui ne pourra que s'accroître. GC ne répond pas à cette problématique bien réelle.***	
292	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	anonyme	Section : E Parcelles : 837, 1664 Les parcelles sont actuellement grevées par un emplacement réservé sj28 fort ancien pour élargissement de la route et parking. Un parking a été fait en amont , une haie protégée empêche l'élargissement de la route le long de leurs parcelles. Ils en souhaitent le retrait afin de permettre un projet de construction .	Défavorable, ER prévu pour l'élargissement de la route de Lovettaz	***Prend acte de la réponse du MO. Il est toutefois surprenant de classer une haie à conserver pour des motifs écologiques devant un emplacement réservé.***	*Demande non prise en compte*
1118	Web	Anonyme	Section : C Parcelle : 618 Soutient le jeune maraîcher de St-Jean d'Arvey et demande que sa parcelle classée en Ap au projet de PLUiHD soit classée en zone A afin qu'il puisse poursuivre son développement	Favorable	***Partage l'avis du MO.***	*Demande prise en compte*
801	Web	BASTI Alain	Section : C Parcelle : 1196 Demande que l'emplacement réservé sja 3 soit supprimé ou que la partie correspondante soit achetée par la mairie.	Des études sont en cours pour définir la position du poste de refoulement. L'utilité du site sera confirmée sous 6 mois et l'emplacement réservé sera supprimé le cas échéant.	***Prend note de la réponse du MO.***	
940	Web	Basti Alain	Section : c Parcelle : 49 Demande le maintien de la constructibilité de sa parcelle actuellement en zone Au et en Ap au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
418	Web	bogeat daniel et chantal	S'inquiète de l'accès prévu de l'OAP les Thermes en raison du talus marqué que forme le terrain au dessous de la route. S'appuie sur une délibération du conseil communautaire de Chambéry Métropole du 29/09/2016. Le projet a évolué depuis et selon le cahier des OAP, l'accès est prévu depuis la route des Thermes à l'ouest du tènement.	Favorable	***L'évolution du projet répond aux inquitéudes des contributeurs pour l'accès principal. Malgré tout, le cahier des OAP maintient un accès des parcelles situées au nord par la route du Plamaz. Ce point sera à clarifier.***	*Demande prise en compte*
586	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	Chaffardon Bernard	Section : F Parcelle : 200 Demande la constructibilité au moins partielle de sa parcelle actuellement en zone AU et en zone Ap au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
664	Web	CHARTOIRE CEDRIC	Section : E Parcelles : 777, 778, 779, 1430, 1435, 1677 La société Fonciprom a un compromis sur l'ensemble de ces parcelles faisant l'objet de l'OAP les Thermes. Elle demande les modifications suivantes : - augmenter le coefficient d'emprise au sol de 15% pour le passer à 25 ou 30% - préférer l'accès depuis le chemin des Thermes . (Cette modification a déjà été effectuée, elle est en effet celle retenue sur le cahier des OAP.)	En partie favorable	***La formulation "en partie favorable" ne permet pas à la commission d'enquête de connaître le positionnement de GC. L'OAP est située dans une zone AUD où le coefficient d'emprise au sol est encadré.***	*Demande prise en compte*
10	Orale	Cugno et Créllieux	Section : F Parcelles : 253, 254, 255 Viennent se renseigner sur l'OAP pour laquelle ils déplorent n'avoir eu aucune information et qui impacte leur parcelle F255 qui est un accès à leur propriété.	Voir observation générale sur la concertation autours du PLUi HD	***Une information amont des propriétaires des terrains impactés par les OAP garantiraient probablement une meilleure acceptation et réalisation des projets.***	

St-Jean d'Arvey

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
441	Courrier	degrange georges	Regrette le rattachement des Bauges à Grand Chambéry. Dénonce le caractère technocratique et difficilement accessible du projet. Pose la question de l'articulation entre le SCOT et le PLUiHD. Trouve pertinent l'idée de Tram-Train entre Aix les Bains et Saint Pierre d'Albigny . Insiste sur la nécessité de mieux gérer l'existant . Préconise de construire des liaisons téléportées entre Chambéry et le Nivolet/ Revard et entre la gare de Chambéry et Chambéry le Haut. Dénonce le parking Ravet. Propose l'utilisation de bus électriques ou hybrides. Urbansime : Regrette la banalisation de l'espace urbain et souhaite la réappropriation de la Leysse . Préconise de soigner les entrées de ville. Habitat: S'interroge sur les sources ayant permis de projeter une hausse de population aussi importante. Relève l'impact positif de la reconquête des friches industrielles , regrette la perte des terres agricoles aux portes de Chambéry. Préconise la poursuite de la densification en maintenant des espaces de respiration , la lutte contre le mitage. Remarques sur Saint Jean d'Arvey: S'inquiète d'un projet de fromagerie, reste vigilant quant au projet de contournement du centre bourg		***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête.***	
211	Courrier	délibération conseil municipal st jean	Il s'agit de la délibération du 15 avril déjà prise en compte dans l'avis des communes	En partie favorable		*Demande prise en compte*
212	Courrier	délibération conseil municipal st jean	Délibération du conseil municipal de Saint Jean d'Arvey du 17 juin 2019 demandant des modifications sur : - des points de zonage : 2 cheminements piétons et des Classements de parcelles en zone constructible Règlement écrit. 1) Demande que l'autorisation des toitures terrasse effective pour les zones UG et UD soit étendue aux zones UCB et UH. Voeux communs aux communes de la Leysse 1) Suivre dans la mesure du possible les limites de parcelles dans la découpe des zones. 2)Interdire les débords de toit , les éléments de modénature et les balcons au dessus du domaine public. 3) Modifier la formulation des hauteurs de toit pour les zones UCB, UH et UD 4) Ajouter 3 phrases quant à la qualité urbaine architecturale et paysagère des zones AUG5, UG5, AUD5, UD5 sur les pentes et les teintes de toit et l'intégration des projets. 5) Pour les zones concernées par le stationnement des véhicules, proposition de reformulation quant aux obligations des communes pour les places de stationnement d'un demandeur privé. 6) Revoir les coefficients d'emprise au sol des zones UD : augmenter à 25% et UG : augmenter à 35% 7) Dans le cas de rénovation, autoriser la pose en applique des panneaux solaires. 8) Autoriser les toitures terrasse dans les zones UCB et UH . Proposition de reformulation du paragraphe.	En partie favorable, points rediscutés avec l'ensemble des élus du plateau de la Leysse	***Prend acte de la réponse de GC.***	
1194	Web	DUMAS MARIE-JO	S'interroge sur les conséquences du surplus de population de projets tels que Pénhélios. Préconise -un phasage de tels projets sur la durée du PLUiHD -une évaluation des besoins supplémentaires (écoles , emplois ...) pour éviter les déplacements pendulaires.	Voir fiche scénario démographique	***La question de la population attendue dans les 12 prochaines années est récurrente. Les offres de service pour répondre à cet afflux se posent de façon pertinente. Le PLUi HD n'apporte pas de réponse quant au développement d'une économie locale, pour favoriser le maintien des populations dans les territoires périphériques et pallier les déplacements vers la cluse chambérienne.***	

St-Jean d'Arvey

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
176	Web	FABRE Maryse	Section : E Parcelles : 1795, 1796, 1799 Demande que le classement d'intérêt paysager de leurs parcelles en zone UGi soit supprimé afin qu'ils puissent mieux les valoriser lors de la vente.	Favorable	***Le classement d''intérêt paysager couvre la quasi-totalité des 3 parcelles au projet de PLUi HD. Le supprimer en totalité paraît surprenant sachant que les arbres classés sont positionnés principalement en bordure de parcelles. La commission considère qu'il faut revoir ce classement pour permettre des projets de construction.***	*Demande prise en compte*
289	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	fromaget françoise et monique	Section : B Parcelle : 1036 Compte tenu de l'aménagement piéton prévu le long de la D 912 , demande qu'un emplacement permettant de stationner 2 véhicules au dessous de la maison très proche de la route soit prévu.	Hors sujet, à discuter dans le cadre d'un projet sur la D912		
597	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	Fromaget Monique et Françoise	Section : F Parcelles : 256, 258, 851 Se posent la question de l'accès aux parcelles F 256 et 258 de l'OAP Salins ouest en raison du nombre important de maisons qui y est prévu , du devenir de la parcelle F 851 si les parcelles 1000 et 999 sont déclassées de l'OAP équipement. Interrogent également le devenir de la parcelle F 207 en raison de l'OAP la jouxtant à l'est dont elles possèdent la parcelle F 230. S'inquiètent pour un projet de fromagerie prévu au dessous du hameau de Montagny.	En partie favorable, il sera précisé dans l'Oap salin ouest que l'accès à l'est doit se faire au plus proche de la salle des fêtes. Les accès seront étudiés dans le cadre de la réalisation du projet.	***Le traitement de cette zone recouvrant les 2 OAP devra être revu puisque l'OAP équipement au sud est remise en cause par la ville de Saint Jean. La mention "en partie favorable" ne permet pas à la commission de connaître la position de GC face aux interrogations des contributrices.***	*Demande prise en compte*
509	Web	GERBER Alain	Les 12 personnes cosignataires du message s'inquiètent de l'accès prévue dans l'OAP Chef-Lieu amont (Pénhélios) L'accès depuis la route communale est prévu complètement à l'ouest du tènement. Ils font deux propositions pour le déplacer vers l'est c'est à dire plus proche de la départementale . Cette modification a pour but de sécuriser les croisements véhicules piétons , de rabattre les automobilistes vers la départementale , de positionner l'accès sur une portion de route plus large et de minimiser les nuisances pour les riverains.	L'accès au projet Penhélios est en cours de discussion avec la commune, le porteur de projet et les habitants alentours.	***Le questionnement des contributeurs est légitime. Il leur appartiendra de suivre le projet et/ou de solliciter la commune pour faire valoir leurs inquitéudes et propositions.***	
892	Web	GERBER Théo	Critique le projet de PLUIHD à plusieurs endroits : - un projet tourné vers le tout voitures - un manque d'ambitions en matière architecturale - une surface importante en extension de l'urbanisation avec le modèle de la maison individuelle toujours très prégnant - le projet Pénhélios sera réalisé sans l'analyse environnementale demandée par la MRAE puisque l'enquête de modification du PLU de Saint Jean de juillet 2019 a été annulée. Il est aujourd'hui dans le périmètre du PLUIHD au travers de l'OAP chef lieu amont et l'analyse environnementale du projet ne répondra aux spécificités du site tels qu'abordés par la MRAE.	voir réponse LPO	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête.***	
982	Web	GOUJON Mireille	Section : F Parcelle : 197 Regrette que sa parcelle actuellement en zone AU soit classée en zone N au PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
588	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	Grangeat Alain	Section : C Parcelle : 992 Demande la constructibilité de sa parcelle actuellement en zone AU et en zone A au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
589	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	Grangeat Alain	Au lieu-dit "Le Villard d'en haut , sont prévus un emplacement réservé -sja 53-, dédié à un cheminement piétonnier, et un tracé en pointillé bleu pour le même usage. Il faudrait que le tracé pointillé corresponde à la réservation et soit ramené au sud du terrain.	Favorable	***Partage l'avis de GC***	*Demande prise en compte*

St-Jean d'Arvey

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
490	Courrier	Humbert	S'insurge contre le fait que l'intérêt particulier prime sur le collectif. - Rien n'est fait pour lutter contre les nuisances sonores des véhicules et motos tunés malgré la législation encadrant le bruit. - La multiplication de piscines individuelles va à l'encontre de la protection de la ressource en eau. Préconise une taxation de l'eau de remplissage des piscines.	Hors sujet	***Les ressources en eau potable sont une donnée à prendre en compte lors de l'élaboration du PLUi HD, le questionnement sur la ressource en eau pour alimenter des piscines dans des territoires pour partie déficitaires peut légitimement être abordé, elle le sera encore plus dans les années ou décennies à venir.***	
452	Courrier	indivision degrange	Section : C Parcelles : 289, 292, 294 Demande la constructibilité des parcelles actuellement en zone A et en zone Ap au projet de PLUiHD. Une portion de la parcelle 294 reste partiellement constructible.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
743	Courrier	Indivision Poncet / Fromaget	Est venue se renseigner sur les modifications intervenues sur un ensemble de parcelles dans plusieurs communes du plateau de la Leysse. Demande faite sur le courrier imprécise, ne permettant pas d'identifier les parcelles et ne correspondant pas à celles demandées en Permanence.			
485	Courrier	indivision viand	Section : C Parcelle : 1015 Demande le maintien en zone UD de la parcelle classée en Ap au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
477	Courrier	indivison afresne gardien jacquier monachon	Section : B Parcelles : 1032, 1160 Demande la constructibilité de 2 parcelles actuellement en zone A et en zone Ap au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
476	Courrier	laurent patricia	Section : B Parcelle : 1041 Demande la constructibilité d'une parcelle actuellement en zone A et en zone Ap au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
214	Courrier	lavoué isabelle	Section : B Parcelle : 1419 Demande le maintien en zone constructible de la parcelle aujourd'hui en zone UD et en zone Ap dans le projet de PLUIHD. Dispose de parcelles adjacentes dont la 1417 en zone UD dans le projet. A déposé un permis le 30 avril 2019 accordé le 12 juillet. Le principe du changement de zonage a été voté par le conseil municipal dans sa délibération du 17 juin 2019.	Favorable	***Le permis a d'ores et déjà été accordé.***	*Demande prise en compte*

St-Jean d'Arvey

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
773	Courrier	LPO Délégation Savoie	Les 7 communes du plateau de la Leysse font partie du Parc Naturel Régional des Bauges, elles sont pour partie soumises à la loi Montagne, sont toutes riches en biodiversité avec des ZNIEFF de type 1 et 2, des zones humides , des TVB, une zone Natura 2000, des pelouses sèches. Demande le signalement cartographique de ces zones, que l'ensemble de ces informations soient indiquées dans les OAP. Demande l'application des plans existant : SRCE, plan biodiversité et la restauration des TVB impactées. Critique l'absence de nouvelles aires protégées, le manque d'étude quant aux effets cumulés des aménagements envisagés. Souligne les contradictions entre le PADD et des opérations prévues à Puygros, Saint Jean d'Arvey et Vérel-Pragondran et s'oppose aux OAP notamment celle de Chef-Lieu amont à Saint Jean. Préconise d'éloigner les aménagements projetés des zones riches en biodiversité (Natura 2000, Znief ...) et de mieux préserver les espaces agricoles.	Concernant la zone AU "Chef lieu" amont de Saint-Jean-d'Arvey, secteur idéalement situé et prioritaire pour le développement de la commune. Le secteur Est, secteur impactant la ZNIEFF de type 1 sera reclassé en zone IIAU en attente d'étude plus approfondie sur l'impact environnnemental du projet. L'ouverture de la zone à l'urbanisation nécessitera une modification du PLUi HD et une évaluation environnementale spécifique adaptée au projet prévu sur le secteur. Le secteur Ouest, qui empietent de 3500m² sur la ZNIEFF de Type 1 (de 15000ha) fait l'objet actuellement d'un projet d'aménagement mené par la commune et un bailleur social. A noter que la commune est très impliquée avec le PNR dans le maintien et la gestion des pelouses sèches par des actions de défrichement. Ces pelouses sèches très nombreuses sur les coteaux de la commune en pente sont abandonnées par l'agriculture et disparaissent par un manque d'entretien et l'avancé de la forêt.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête.***	
431	Courrier	mairie de verel pragondran	Modifications du règlement écrit demandées par M. Cohendoz, maire de Vérel Pragondran au nom des 7 communes du plateau de la Leysse : 1) Suivre dans la mesure du possible les limites de parcelles dans la découpe des zones. 2)Interdire les débords de toit , les éléments de modénature et les balcons au dessus du domaine public. 3) Modifier la formulation des hauteurs de toit pour les zones UCB, UH et UD en écrivant: les hauteurs à l'égout du toit et totale devront s'intégrer harmonieusement avec les constructions voisines et ne pas porter atteinte au caractère et aux perspectives du paysage avoisinant. 4) Ajouter 3 phrases quant à la qualité urbaine architecturale et paysagère des zones AUG5, UG5, AUD5, UD5 sur les pentes et les teintes de toit et l'intégration des projets. 5) Pour les zones concernées par le stationnement des véhicules, proposition de reformulation quant aux obligations des communes pour les places de stationnement d'un demandeur privé. 6) Revoir les coefficients d'emprise au sol des zones UD : augmenter à 25% et UG : augmenter à 35% 7) Dans le cas de rénovation, autoriser la pose en applique des panneaux solaires. 8) Autoriser les toitures terrasse dans les zones UCB et UH . Proposition de reformulation du paragraphe.	En partie favorable	***Prend acte de la réponse de gC.***	*Demande en partie prise en compte*
295	Courrier	metallus familiades grandperret machado	Section : F Parcelles : 384, 377, 882 Demandent que l'ensemble de leurs tènements comprenant notamment les parcelles d'habitation citées ci dessus soient classées en zone UD. Elles sont aujourd'hui en zone N et en N au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
293	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	monachon jacquier gardien afresne	Section : B Parcelles : 1032, 1160 Demande le classement en zone constructible de leurs parcelles aujourd'hui en zone A et en Ap au projet de PLUiHD. Mettent en avant de vraies difficultés à entretenir des terrains agricoles non exploités proches des habitations.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*

St-Jean d'Arvey

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	*Prise en compte*
447	Courrier	monin albert	Section : F Parcelle : 1020 La parcelle est en zone UH au projet de PLUiHD et jouxte la zone UGI. Le règlement qui s'applique à la zone UH nécessite de construire entre 0 à 3 m de la limite de propriété. Compte tenu du dénivelé de la parcelle au niveau de la route , demande le passage en zone UGi afin de permettre un accès sécurisé sur le terrain.	Favorable	***Partage l'avis du MO***	*Demande prise en compte*
927	Web	MONOD FABRICE	Section : F Parcelles : 999, 705 Demande le maintien en zone UD de la parcelle 999 classée en zone 1AUE au projet de PLUiHD et l'adjonction d'une portion de la parcelle 705 pour former un tènement sur lequel ils souhaitent proposer un projet commun avec les propriétaires de la parcelle F1000.(voir plan)	En partie favorable, secteur classer en 1AUgi	***Le conseil municipal de Saint Jean d'Arvey dans sa délibération du 15 avril 2019 demande la suppression de l'OAP équipement et la fusion des parcelles qui la compose avec la zone 1AUGi. (999, 1000, 851). L'ensemble devra faire l'objet d'une OAP.***	*Demande prise en compte*
931	Web	MONOD lionel	Section : F Parcelles : 999, 1000 Demande la maintien en secteur UD des 2 parcelles en zone 1AUE au projet de PLUiHD.	En partie favorable, secteur classé en 1AUgi		*Demande prise en compte*
952	Email	MONOD Lionel	Section : F Parcelles 1000 Section : C Parcelle : 323 Demande le maintien en zone UD de la parcelle 1000 en 1AUE (OAP équipement) au projet de PLUIHD en raison d'un projet de construction. Le conseil municipal de Saint Jean D'Arvey demande dans sa délibération du 15 avril 2019 l'annulation de l'OAP équipement et l'extension du tènement correspondant à l'OAP logement . Demande le maintien de la constructibilité de la parcelle 323 pour partie en Ua et pour partie en zone A. Elle et classée entièrement en zone Ap au projet de PLUiHD.	En partie favorable, secteur classé en 1AUgi		*Demande prise en compte*
971	Web	OLLION François	Demande la création d'une piste cyclable (au moins pour la montée) entre Saint Jean d'Arvey et Chambéry et au delà pour accéder aux autres communes du plateau de la Leysse. L'assistance électrique est un vecteur important de développement de ce mode doux. il est dommage qu'elle n'ait pas été prévue pour la partie refaite à Saint Alban-Leysse.	Etude en cours pour la réalisation d'un accès vélo depuis le "bout du monde" mais coût très élevé. Négociation en cours avec le département pour élargir la départementale pour une bande cyclable.	***Avis favorable pour l'étude d'une liaison cyclable sécurisée. En l'état, la route est extrêmement dangereuse pour les modes doux et pénalise, voir interdit leur développement.***	
973	Web	OLLION François	Soutient le jeune agriculteur installé en maraîchage sur la parcelle C 618 pour qu'il puisse développer son activité et installer des serres, que sa parcelle en zone Ap au projet soit classée en zone A.	Favorable	***Partage l'avis du MO***	*Demande prise en compte*
478	Courrier	parent evelyne	Demande au nom d'une indivision le changement de destination de plusieurs parcelles situées dans la zone 2AU des Villards. Elle souhaite qu'elles soient classées en zone AUGc.	Défavorable	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
479	Courrier	parent nicolas	Section : C Parcelle: 618 Demande le maintien en zone A de la parcelle classée en Ap dans le projet de PLUiHD pour poursuivre le développement de son activité de maraîchage sur cette parcelle familiale.	Favorable	***Avis favorable , partage l'avis du MO.***	*Demande prise en compte*
285	Courrier	planche marie claude	Section : F Parcelle : 234, 235, 237, 708 Demande que leurs parcelles aujourd'hui en zone AU et en zone Ap dans le projet de PLUiHD restent en zone à urbaniser. Regrette que les nombreuses démarches entreprises avec des promoteurs dans les années antérieures pour permettre le développement de projets d'ensemble sur leurs parcelles n'aient pu aboutir et que d'autres se développement juste à côté. S'inquiète également de l'état du chemin bordant sa parcelle à l'ouest . Le goudronnage de ce chemin a provoqué l'effondrement du muret de son terrain et le passage des voitures actuelles et celles à venir si l'OAP se réalise va amplifier le problème.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD. La viabilisation et l'entretien des chemins incombe à la collectivité et ne relève pas du PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
322	Orale	poncet raymond	commune de saint jean d'arvey section D, parcelle 1010 OAP le Bois souhaiterait que l'OAP soit étendue à l'Ouest et au Sud	Puygros. Défavorable	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*

St-Jean d'Arvey

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
408	Email	Secrétariat 2 Droit Public	Section : F Parcelles : 1000 Demande d'un avocat mandaté pour un changement de zonage dans le cadre d'un projet de construction. La parcelle aujourd'hui en zone UD dans le PLU passe en zone 1AUE dans le projet de PLUIHD correspondant à une OAP équipement. Demande le retrait de cette affectation afin d' effectuer une division parcellaire dans le but de vendre 2 parcelles. Ils ont déposé en mairie le 25 avril dernier une déclaration préalable de division. Une décision de non opposition a été délivrée par la mairie le 2 juillet. Par ailleurs le conseil municipal dans sa délibération du 15 avril a voté le changement de zonage des parcelles prévues au projet en 1AUE pour les passer en 1AUGi.	Favorable	***Le conseil municipal de Saint Jean d'Arvey dans sa délibération du 15 avril 2019 demande la suppression de l'OAP équipement et la fusion des parcelles qui la compose avec la zone 1AUGi. (999, 1000, 851). L'ensemble devra faire l'objet d'une OAP.***	*Demande prise en compte*
24	Orale	Vallet	Section : C Parcelles : 982, 1062 Demande la constructibilité de ses 2 parcelles actuellement en zones A et N et en zones Ap et N dans le projet de PLUi HD	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
81	Web	VALLET Josiane	Section : C Parcelle : 74 Demande de maintien en zone UD d'une parcelle qui passe en zone Ap dans le projet de PLUi HD. Cette parcelle a fait l'objet de travaux de viabilisation. Un certificat d'urbanisme lui a été délivré par la mairie en janvier 2019.	Favorable	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
314	Web	VALLET Marie-pierre	Section : C Parcelle : 982, 1172 Demande la constructibilité de 2 parcelles aujourd'hui en zone A et en zone Ap dans le projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
587	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	Varéon- Culas Mireille	Section : B Parcelle : 1071 Demande la constructibilité de sa parcelle maintenue en zone A au projet de PLUIHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
591	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	Varéon Mireille	Regrette que les projets d'assainissement collectifs soient très restreints à Saint Jean et ne comprennent pas les secteurs des Salins avec la salle des Fêtes et l'OAP et le Villard d'en bas.	Le principe retenu pour le zonage d'assainissement des eaux usées de Grand Chambéry correspond à une programmation de travaux de 6 années, soit 2019-2025. Le zonage d'assainissement proposé dépend des moyens financiers disponibles pour la réalisation des travaux de réseaux et de stations d'épuration collectives sur des nouveaux secteurs. La programmation pluriannuelle d'investissement prend en compte les besoins de mise en conformité et de renouvellement des ouvrages d'assainissement existants. Les études préalables à l'élaboration du zonage des eaux usées ont pris en compte la dimension environnementale (protection des cours d'eau, de la nappe, des périmètres de captage, des zones humides…), l'état de l'assainissement existant, la faisabilité d'une mise en conformité, les conditions technico-économiques d'un assainissement collectif. L'analyse de ces critères a conduit au classement de ces secteurs en ANC, en raison des critères etat de l'ANC et faisabilité de l'ANC classés en acceptable.	***GC a étudié la faisabilité de l'assainissement sur l'ensemble du territoire. Le choix des dispositifs collectif ou non collectif repose sur un arbitrage technicoéconomique. Les modes d'assainissement non collectifs bénéficient aujourd'hui d'agréments et leur suivi est assuré par le SPANC.***	
592	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	Varéon Mireille	Propose de réaliser une zone artisanale qui fait défaut à Saint Jean, en prolongement du projet de fromagerie à Montagny.	Zone II AU sous les Thermes envisagé pour une zone artisanale	***Prend acte de la réponse du MO.***	*Demande non prise en compte*

Thoiry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	***Prise en compte***
568	Web	Becker Anne-Marie	S'interroge sur la pertinence du développement prévu sur la commune en l'absence de services adaptés, de réflexion sur les déplacements, de grignotage des terres agricoles et de réfection de l'habitat dégradé. Le projet n'est pas adapté aux enjeux environnementaux et sociaux.	Voir le rapport de présentation du PLUi HD	*La question de la population attendue dans les 12 prochaines années est récurrente. Les offres de service pour répondre à cet afflux se posent de façon pertinente. Le PLUi HD n'apporte pas de réponse quant au développement d'une économie locale, pour favoriser le maintien des populations dans les territoires périphériques et pallier les déplacements vers la cluse chambérienne.*	*Pas de modification des documents*
351	Orale	duhem dominique	section : C, parcelles : 667, 980 et 981 souhaiterait que la parcelle 667 redevienne constructible.	Favorable, ajustement en intégrant une annexe existante	*Avis défavorable, non conforme à laméthodologie PLUi HD.*	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
722	Web	FARAUT François	Section : F Parcelles : 1423, 1424 Demandent le maintien en zone constructible de leurs parcelles actuellement en zone UD et en zone A au projet de PLUiHD.	En partie favorable, ajustement du zonage sur le secteur	*Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.*	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
449	Courrier	gesler frederic	Section : F Parcelles : 1423, 1420, 1421 Demande la maintien en zone constructible de la parcelle 1423 jouxtant ses parcelles d'habitation, actuellement en UD et en zone A au projet de PLUiHD.	En partie favorable, ajustement du zonage sur le secteur	*Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.*	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
642	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	GINET Claudette	Thoiry Pré Belly, parcelles E 549, E550 et suivantes (560 0 563) initialement constructibles et classées en A au nouveau PLUi - demande le maintien en constructible de ses parcelles	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	*Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.*	*Demande non prise en compte*
641	Web	HENDRIKS PATRICE	Section : F Parcelle : 568 Demande la modification de la zone de constructibilité de sa parcelle actuellement en Zone A et partiellement en zone UGi au projet de PLUiHD.	Favorable, ajustement en limite de propriété	*Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.*	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
268	Courrier	indivision lequeux	Section : C Parcelles : 346 Demande l'annulation de l'OAP de Thorméroz par l'entremise d'un avocat pour des raisons d'utilité agricole des parcelles et de l'accès aujourd'hui impossible, le chemin est beaucoup trop étroit. Les parcelles de l'OAP actuellement en zone Ua sont en zone UGi au projet de PLUiHD	Défavorable, secteur situé en dent creuse dans l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	*Prend acte de la décision de GC*	*Demande non prise en compte*
821	Courrier	JANVRIN Gino	Section : F Parcelle : 335 Demande la constructible de leur parcelle maintenue en zone A au projet de PLUiHD.	Favorable	*Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.*	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
773	Courrier	LPO Délégation Savoie	Les 7 communes du plateau de la Leysse font partie du Parc Naturel Régional des Bauges, elles sont pour partie soumises à la loi Montagne, sont toutes riches en biodiversité avec des ZNIEFF de type 1 et 2, des zones humides , des TVB, une zone Natura 2000, des pelouses sèches. Demande le signalement cartographique de ces zones, que l'ensemble de ces informations soient indiquées dans les OAP. Demande l'application des plans existant : SRCE, plan biodiversité et la restauration des TVB impactées. Critique l'absence de nouvelles aires protégées, le manque d'étude quant aux effets cumulés des aménagements envisagés. Souligne les contradictions entre le PADD et des opérations prévues à Puygros, Saint Jean d'Arvey et Vérel-Pragondran et s'oppose aux OAP notamment celle de Chef-Lieu amont à Saint Jean. Préconise d'éloigner les aménagements projetés des zones riches en biodiversité (Natura 2000, Znief ...) et de mieux préserver les espaces agricoles.		*Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête.*	*Demande en partie prise en compte*
431	Courrier	mairie de verel pragondran	Modifications du règlement écrit demandées par M. Cohendoz, maire de Vérel Pragondran au nom des 7 communes du plateau de la Leysse : 1) Suivre dans la mesure du possible les limites de parcelles dans la découpe des zones. 2)Interdire les débords de toit , les éléments de modénature et les balcons au dessus du domaine public. 3) Modifier la formulation des hauteurs de toit pour les zones UCB, UH et UD en écrivant: les hauteurs à l'égout du toit et totale devront s'intégrer harmonieusement avec les constructions voisines et ne pas porter atteinte au caractère et aux perspectives du paysage avoisinant. 4) Ajouter 3 phrases quant à la qualité urbaine architecturale et paysagère des zones AUG5, UG5, AUD5, UD5 sur les pentes et les teintes de toit et l'intégration des projets. 5) Pour les zones concernées par le stationnement des véhicules, proposition de reformulation quant aux obligations des communes pour les places de stationnement d'un demandeur privé. 6) Revoir les coefficients d'emprise au sol des zones UD : augmenter à 25% et UG : augmenter à 35% 7) Dans le cas de rénovation, autoriser la pose en applique des panneaux solaires. 8) Autoriser les toitures terrasse dans les zones UCB et UH . Proposition de reformulation du paragraphe.	En partie favorable, points rediscutés avec l'ensemble des élus du plateau de la Leysse	*Prend acte de la décision de GC.*	*Demande en partie prise en compte*

Thoiry

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	*Avis de la commission d'enquête*	***Prise en compte***
368	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	melet cecile	La commune de Thoiry dispose d'une ancienne chapelle au lieu-dit La Fougère. Demande que la parcelle située en aval de cette chapelle soit rendue inconstructible pour la maintenir visible des habitants et promeneurs	Favorable	*Prend acte de la décision de GC.*	*Demande prise en compte*
725	Courrier	Mollard Eugène	Section : E Parcelle: 370 Demande le maintien de la constructibilité de sa parcelle actuellement en zone Ua et en zone Ap dans le projet de PLUiHD. A bénéficié d'un CU il y a quelques années. A déposé une demande de permis à la mairie le 29/05/19.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	*Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.*	*Demande non prise en compte*
76	Web	TROSSET Cyrielle	Remarques critiques sur l'urbanisation des villages proches de Chambéry entraînant de nombreuses constructions , la banalisation des paysages, le grignotage des terres agricoles et la saturation des routes. Prône la réhabilitation des fermes et maisons existantes et la dynamisation de l'agriculture locale.	Voir le rapport de présentation du PLUi HD	*Voir le paragraphe 10 du rapport de la commission d'enquête.*	*Pas de modification des documents*
1245	Email	Trosset Florence	Section : E Parcelle : 1144 Demande le maintien de la constructibilité de sa parcelle actuellement en Ua et en zone Ap au projet de PLUiHD.	Favorable	*Avis défavorable, non conforme à la méthodologie PLUi HD.*	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
961	Web	Voiron Nicolas	Section : F Parcelles : 1337, 1341, 1374 Demandent que la constructibilité de leurs parcelles soit maintenue. Elles sont au projet de PLUiD pour une petite partie en zone en zone UGi et en zone Ap. Section : F Parcelle : 548 Demandent que la constructibilité de leur parcelle soit maintenue. Elle est au projet partiellement constructible -250 m2 en UGi - et pour le reste en zone A empêchant tout projet de construction. Section : F Parcelle : 555 Demandent le maintien de la constructibilité de leur parcelle actuellement en Ud et en A au projet de PLUiHD.	En partie favorable, élargissement du zonage uniquement sur les parcelles 1337 et 1341	*Partage l'avis de GC , le découpage des parcelles 1337 et 1341 proposé par le projet de PLUi HD ne permet pas de réaliser de constructions.*	*Demande en partie prise en compte*

Vérel-Pragondran

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1039	Web	Anonyme	Section : B Parcelles : 706, 973, 1308, 1309, 1310, 1311 Constate que le zonage de ses parcelles fait défaut sur le règlement graphique. Les parcelles sont en fait bien identifiées mais il est nécessaire de zoomer suffisamment pour que les lettres apparaissent.	Favorable pour revoir mise en page	***Prend acte de la décision de GC.***	*Demande prise à en compte*
1354	Web	BARDIN Patrick	Critique l'OAP "Derrière chez Billon" parce qu'elle comble un espace vert et conduit à la bétonisation du bourg . Explique que l'installation en zone rurale correspond à une recherche de quiétude et de verdure.	Défavorable	***Le PLUi est un projet élaboré pour la population présente et future dans l'intérêt général.***	*Demande non prise en compte*
1266	Web	Caille Paulette	Section : C Parcelles : 249, 252 Demande la constructibilité de parcelles actuellement en zone Aspe et en zone N au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable , non conformeà la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
357	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	cobuccio chantal	Section : B Parcelles : 477, 478 Demande la constructibilité de 2 parcelles actuellement en zone A et en zone A au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable , non conformeà la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
1210	Web	COENDOZ Jean-Pierre	Le maire de Vérel-Pragondran demande deux modifications du règlement écrit : 1) La hauteur à l'égout du toit est fixée à 8m dans la zone UGi.Demande que cette hauteur soit étendue aux autres zones U, la hauteur de 7m étant limitante pour les terrains en pente notamment. 2)L'isolation extérieure doit se faire dans les bandes de retrait parfois inexistantes dans les villages. demande que dans ces cas particuliers, elle puisse se faire en empiétant sur le domaine public par une "autorisation d'occupation temporaire du domaine public."	Défavorable pour le 1ier point, et sans objet pour le second point	***Prend acte de la décision de GC.***	*Demande non prise en compte*
1264	Web	COENDOZ JEAN-PIERRE	Section : C Parcelle : 307 Le maire de Vérel-Pragondran demande que la parcelle 307 soit entièrement classée en zone UH (ce qui a bien été fait) au projet de PLUiHD.	Favorable, parcelle déjà classée en UH		*Demande déjà prise en compte à l'arrêt projet*
792	Courrier	Fombeurre - Avocat	Section : B Parcelles : 36, 37 Mandatent un avocat pour demander des justifications quant au maintien de leurs parcelles en zone non constructibles (Ap) alors que des parcelles voisines deviendraient constructibles.	Défavorable, secteur prévu en développement à très long terme (en dehors de l'échéance du PLUi HD de 2030)	***Avis défavorable , non conformeà la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*

Vérel-Pragondran

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
863	Courrier	gallet francois	S'étonne que l'ensemble des OAP aient été remises en cause lors de la délibération du conseil municipal de Vérel portant approbation du PLUIHD alors qu'il a fait l'objet de 3 ans de travail. Considère que l'OAP "sous l'église " pose problème en raison de la densité , la zone étant soumise aux prescriptions du PPRN, et de l'accès. S'étonne du classement en zone N du secteur proche du cimetière. Propose de déclasser l'OAP "derrière chez Billon " pour des difficultés d'accès et pour l'utilité des surfaces à des fins communales. S'insurge qu'un ensemble de parcelles (B 1071, 1074, 846, 854, 856) aient fait l'objet d'une demande de déclassification de la part du conseil municipal alors qu'elles sont actuellement en zone AU (zone Palatiers Nord) et en zone Ap au projet de PLUiHD . Critique cette demande qui a induit d'autres sollicitations de déclassement de la part de plusieurs propriétaires dans le même secteur. S'inquiète du risque d'inondation des villages avals du fait que la construction du bassin de rétention des eaux pluviales de la zone Palatiers n'ait pas été réalisé. S'étonne que l'OAP Lachat soit inscrite au PLUIHD alors que les travaux ont débuté en février 2019.	Défavorable. Pour information, une réunion publique spécifique a été organisée sur la commune de Vérel-Pragondran le 30/11/2018. Le choix des OAP a été fait en fonction de l'urbanisation déjà existante, et de la présence des services et équipements. Il est souhaité de les reclasser en 2AU pour approfondir la connaissance et s'assurer des capacités et faisabilité des réseaux, estimé insuffisant à ce jour.	***La commission s'étonne en effet de la remise en cause de toutes les OAP pour un projet travaillé plusieurs années durant.*** ***Si on se réfère à la méthodologie PLUi HD, une bande recouvrant partiellement les parcelles pour une surface de 1000m2 sont en dent creuse et peuvent de ce point de vue être constructibles.***	*Demande non prise en compte*
867	Courrier	gautin denis	Section : B Parcelles : 846, 854, 856, 1071, 1074, 1179 S'insurge contre la décision prise lors de la délibération du conseil municipal du 9 mai 2019 de demander le classement des parcelles B 1071, 1074, 846, 854, 856, 1179 en UGI. Elles sont actuellement en zone AU et en zone Ap au projet de PLUiHD. Cette décision encouragerait ainsi d'autres propriétaires à demander le déclassement de leurs parcelles pour les rendre constructibles. Demande le maintien de ces parcelles en Ap. Conteste les 2 OAP "derrière chez Billon" et "sous l'église" pour des problèmes d'accès. L'intersection entre le chemin de la Vignette et la RD 12 est dangereux et pose un problème de giration ainsi que l'a montré une étude de la DDT. Il rend difficile l'accès de véhicules de sécurité. Il n'y a pas d'autres accès possibles. Préconise de mettre un emplacement réservé sur la partie nord du tènement de l'OAP derrière chez Billon au-dessus de la mairie, pour le stockage de matériaux.	Défavorable pour les parcelles B 846 et suivantes. Le choix des OAP a été fait en fonction de l'urbanisation déjà existante, et de la présence des services et équipements. Il est souhaité de les reclasser en 2AU pour approfondir la connaissance et s'assurer des capacités et faisabilité des réseaux, estimé insuffisant à ce jour. Concernant la demande d'ajouter d'un ER pour stockage de matériaux : défavorable car non nécessaire pour les services de la commune.	***Prend acte de la décision de GC.***	*Demande non prise en compte*

Vérel-Pragondran

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
773	Courrier	LPO Délégation Savoie	Les 7 communes du plateau de la Leysse font partie du Parc Naturel Régional des Bauges, elles sont pour partie soumises à la loi Montagne, sont toutes riches en biodiversité avec des ZNIEFF de type 1 et 2, des zones humides , des TVB, une zone Natura 2000, des pelouses sèches. Demande le signalement cartographique de ces zones, que l'ensemble de ces informations soient indiquées dans les OAP. Demande l'application des plans existant : SRCE, plan biodiversité et la restauration des TVB impactées. Critique l'absence de nouvelles aires protégées, le manque d'étude quant aux effets cumulés des aménagements envisagés. Souligne les contradictions entre le PADD et des opérations prévues à Puygros, Saint Jean d'Arvey et Vérel-Pragondran et s'oppose aux OAP notamment celle de Chef-Lieu amont à Saint Jean. Préconise d'éloigner les aménagements projetés des zones riches en biodiversité (Natura 2000, Znief ...) et de mieux préserver les espaces agricoles.	Défavorable. Concernant l'OAP Lachat, le corridor serait situé en dessous du site, et est maintenu avec OAP car aménagement non encore finalisé. Concernant l'OAP de Pragondran, les boisements semblent peu présent sur ce site. Pour les autres OAP, le choix a été fait en fonction de l'urbanisation déjà existante, et de la présence des services et équipements. Il est souhaité de les reclasser en 2AU pour approfondir la connaissance et s'assurer des capacités et faisabilité des réseaux, estimé insuffisant à ce jour.		*Demande non prise en compte*
360	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	madelon daniel	Demande pour les propriétaires du lieu-dit "En Cordaz" la constructibilité d'un ensemble de parcelles (près de 2,5ha) actuellement en zone Aspe et en zone N au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable , non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
213	Courrier	madelon et retica pascale et robert	Section : B Parcelles : 846, 854, 856, 1074, 1071, 1179(partielle) Demande la constructibilité de 1100m2 environ sur l'ensemble des parcelles aujourd'hui en zone AU et en zone Ap dans le projet de PLUiHD. Le conseil municipal de Vérel Pragondran a voté le principe du changement de zonage dans sa délibération du 9 mai 2019. Voir Courrier Saint Jean C5	Favorable	***Avis favorable , conforme à la méthodologie PLUi HD, pour une bande en dent creuse dans la continuité des zones UG i.***	*Demande prise en compte*
369	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	madelon jean paul	Section : B Parcelle : 1326 Demande la constructibilité de la parcelle actuellement en zone Ap1 et en zone A au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable , non conformeà la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
52	Web	MADELON Jean-Paul	Section : B Parcelles : 1326, 37, 482 Demande la constructibilité pour 3 parcelles non contigües: -la parcelle 1326 en zone Ap dans le document actuel et en zone A dans le projet de PLUiHD. -la parcelle 37 de 365m2 en zone AU dans le document actuel et en zone Ap dans le projet	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable , non conformeà la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
480	Courrier	madelon philippe	Section : B Parcelle : 987 Demande la constructibilité même partielle de la partie de la parcelle en zone A . Elle relève en effet de 3 zones : UGc, UGi et A. Elle est maintenue dans le même découpage constructible / non constructible que dans le document actuel.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable , non conformeà la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*

Vérel-Pragondran

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
724	Courrier	Madelon-Roulier-Véronèse	Section : B Parcelles : 1048, 1277 L'accès à la salle des fêtes emprunte des parcelles privées. Demande d'officialiser cet usage . Section : B Parcelle: 476 Suite à la construction d'un garage sur la parcelle 476 dans le lotissement du Mas Partout, un problème de largeur se pose pour le passage des véhicules agricoles sur le chemin du Touret. Malgré des travaux entrepris, la largeur reste insuffisante. Demandent à la mairie de mettre un emplacement réservé sur la parcelle B 1047 afin de solutionner ce problème. La parcelle B 476 est en zone A au projet de PLUiHD alors qu'elle est intégrée à un lotissement de 5 maisons.	Hors sujet. Point réglé avec la commune en dehors de la procédure d'élaboration du PLUi HD	***L'observation de GC n'aborde que partiellement les demandes. Un ER vep 16 existe sur le chemin du Tourret; en l'absence d'éléments topographiques , la commission ne peut pas répondre sur la suffisance de cet ER.***	*Demande non prise en compte*
431	Courrier	mairie de verel pragondran	Modifications du règlement écrit demandées par M. Cohendoz, maire de Vérel Pragondran au nom des 7 communes du plateau de la Leysse : 1) Suivre dans la mesure du possible les limites de parcelles dans la découpe des zones. 2)Interdire les débords de toit , les éléments de modénature et les balcons au dessus du domaine public. 3) Modifier la formulation des hauteurs de toit pour les zones UCB, UH et UD en écrivant: les hauteurs à l'égout du toit et totale devront s'intégrer harmonieusement avec les constructions voisines et ne pas porter atteinte au caractère et aux perspectives du paysage avoisinant. 4) Ajouter 3 phrases quant à la qualité urbaine architecturale et paysagère des zones AUG5, UG5, AUD5, UD5 sur les pentes et les teintes de toit et l'intégration des projets. 5) Pour les zones concernées par le stationnement des véhicules, proposition de reformulation quant aux obligations des communes pour les places de stationnement d'un demandeur privé. 6) Revoir les coefficients d'emprise au sol des zones UD : augmenter à 25% et UG : augmenter à 35% 7) Dans le cas de rénovation, autoriser la pose en applique des panneaux solaires. 8) Autoriser les toitures terrasse dans les zones UCB et UH . Proposition de reformulation du paragraphe.	En partie favorable	***Prend acte de la décision de GC.***	*Demande en parti prise en compte*
486	Courrier	montmasson jeanne	Section : B Parcelles : 384, 385, 408, 409, 698 Vient vérifier la constructibilité de parcelles qui sont pour une part inclues dans l'OAP "Sous l'église" et pour une autre part en zone UCB.	Favorable, car secteur déjà constructible au projet soumis à l'enquête publique		*Demande déjà prise en compte à l'arrêt projet*

Vérel-Pragondran

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1317	Web	Mornex Pascal	analyse globale du PLUihd - favorable a la limitation de la consommation des terres agricoles et regrette que des OAP descendent sous une densité de 15 logements à l'ha et qu'il demeure de nombreuses zone UD - sur l'extension 1 AUGi hameau de la Clusaz sur St Alban et son incohérence car faisant disparaitre de belles terres agricoles (zone basse) - demande que l'ER Sal 3 soit réduit et plus proche de la voie routière - demande que l'accès direct entre OAP "la Côte" et le lotissement soit bien identifié - demande le retour en A de la totalité de la zone UD des Rippes qui ne doit pas se developper sur des terrains agricoles de belle qualité (demande municipale incohérente) - trouve incohérent le zonage Ap du site le long du Nant Petchi identifié dans le SCoT comme secteur prioritaire de développement - Sur Verel, il est demandé que la parcelle B54 enclavée soit rattachée à l'OAP sous l'Eglise	Favorable pour classer la parcelle B54 en AU à Vérel-Pragondran (et la rattacher au futur secteur de développement)	***Prend acte de la décision de GC.***	*Demande prise en compte*
269	Courrier	o'top immo	L'OAP Lachat est sur le tènement où un permis d'aménager a été délivré le 8 février 2016 pour 8 lots à bâtir. L'avocat mandaté par la société Otop immo en charge de l'aménagement demande deux modifications de l'OAP. Le principe de l'intégration paysagère du stationnement doit être supprimé puisque le stationnement se fait à la parcelle et l'accès ne sera pas unique, un double accès à sens unique est prévu.	Favorable	***Prend acte de la décision de GC.***	*Demande prise en compte*
585	Saint-Jean-d'Arvey - mairie	Roulier Claude	-Déplore que l'OAP "derrière chez Billon"consomme les terrains proches de la mairie et empêche tout développement d'annexes dans le futur. -Demande des places de parkings supplémentaires dans le village pour les visiteurs.	Le choix des OAP a été fait en fonction de l'urbanisation déjà existante, et de la présence des services et équipements. Concernant la demande de places de parking supplémentaires dans le village : commune note la demande	***Prend acte de la décision de GC.***	*Demande non prise en compte*
359	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	salomon daniel	Section : C Parcelle : 1048 Demande la constructibilité de la parcelle actuellement en Aspe et en N au projet de PLUiHD.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable , non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*
801	Courrier	Sebi, Guillot Alain et Emmanuelle	Section : B Parcelles : 301, 1164 Contestent le changement de classification de leurs parcelles actuellement en zone UB et en zone N au projet de PLUiHD. Ont reçu l'aval de Grand Chambéry pour leur permis, que le maire n'a pas validé en arguant du sursis à statuer et de problèmes hydrogéologiques. Le dossier a été médiatisé. Sont joints à l'observation, les courriers adressés au maire, au procureur de la République, au préfet de la Savoie et des coupures de presse.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD. Pour mémoire, le sursis à statuer a été justifié par le défaut d'équipement de la zone (ce qui a conduit au changement de classement au PLUi HD).	***Avis défavorable , non conforme à la méthodologie PLUi HD.***	*Demande non prise en compte*

Observations générales

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
445	Web	Anonyme	Propose une modification du règlement écrit, notamment pour la pose des panneaux solaires, afin d'éviter toute équivoque ; l'intégration (à la place des tuiles) présentant des inconvénients pour un surcoût. Formulation proposée : "Pour les constructions neuves, les éléments de surface posés en toiture (type dispositifs solaires, fenêtres de toit…) doivent être intégrés harmonieusement à la toiture à savoir parallèlement au plan des éléments de couverture environnants et avec une sur-épaisseur maximale de 15cm par rapport à la surface de ces éléments de couverture."	En partie favorable, formulation du règlement et de l'OAP bâtiments anciens et petit patrimoine sur l'intégration des panneaux solaires sera revue	***Prend acte de la décision du MO***	*Demande en partie prise en compte*
1357	Web	Anonyme	demande la protection des terres agricoles, le rééquilibrage du développement sur les commune de coteau ou seul la foret progresse et classer en fond de vallée les meilleurs terres agricoles	Voir fiche sur le scénario démographique	***La préservation des terres agricoles est un enjeu national retranscrit dans les dernières lois sur l'urbanisme. Grand Chambéry dans son PLUi HD a restreint les surfaces à urbaniser pour coller au plus prêt aux besoins. La commission d'enquête considère que la prise en compte de la qualité des terres devrait davantage motiver avec l'ensemble des autres critères (environnementaux, désserte , réseaux...) le choix des zones à urbaniser. L'enjeu de préservation va s'imposer de façon encore plus prégnante en raison du réchauffement climatique qui contribue notamment à la baisse des rendements en fourrage et plus globalement de la productivité.***	*Demande en partie prise en compte*
735	Web	BLANC Gérard	Suggère de reprendre différents points évoqués dans les avis des communes et des PPA.	Favorable	***Cette observation ne relève pas du plateau de la Leysse et est traité dans le tableau du secteur urbain. Les questions d'ordre générales relatives aux transports, à la densité sont abordées dans le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête.***	*Demande prise en compte*

Observations générales

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
905	Web	BUSSON Jean	Considère qu'il existe des contradictions entre la forte croissance de la population prévue et la préservation des terres naturelles et agricoles. Préconise de réduire les objectifs de croissance et les surfaces constructibles. Pointe également l'incohérence des faibles densités des OAP prévues sur le plateau de la Leysse. Critique l'extension prévue de la zone artisanale de Pommeray à Sonnaz qi'il trouve non justifiée alors qu'existe ailleurs des sites plus appropriés. En outre, elle impacte l'activité de maraîchage très prisée des habitants de la périphérie de Chambéry. Considère que les objectifs du projet de PLUiHD sont en contradiction avec les réalisations telles qu'elles sont déclinées dans le projet	Cf fiche thématique sur le choix du scénario de développement, les densités des OAP vont être en partie revu à la hausse sur ces secteurs. Voir les réponses sur la commune de Chambéry et Sonnaz pour les maraichers. Les choix réglementaires du PLUi HD sont appliqués en cohérence avec le PADD et justifiés dans le tome 3 du rapport de présentation.	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête.***	*Demande en partie prise en compte*
658	La Motte-Servolex - Hôtel de Ville	CLARET Daniel	Observation générale sur la bonne qualité du projet de PLUi Considère que les dates de l'enquête ne sont pas mal choisies compte tenu du nombre d'observations Estime que les POA et les OAP habitat vont dans le bon sens de la densification Considère que le volet déplacements est un cadre favorable et que la construction d'un nouveau parking en centre ville n'est pas une aberration. Fait 2 suggestions : - Revoir l'estimation de croissance démographique qui serait plus réaliste à 1 % au lieu des 1,3 % retenu pour le projet - Intégrer véritablement le développement du secteur Coeur des Bauges avec de vraies propositions de logements, activités économiques innovantes, transports en commun (même par câble) et services de proximité Enfin, considère que le PLUi ne doit pas être un instrument de la prochaine campagne électorale des municipales	Voir fiche sur le scénario démographique	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête.***	*Demande en partie prise en compte*

Observations générales

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1072	Email	Dupont Stéphanie	Ensemble de remarques de la Frapna 1) sur le PLUiHD en général - regrette le planning du PLUiHD- époque estivale et faible durée de la mise à disposition des documents - en regard de la masse de documents. - constate le caractère illisible et donc chronophage des cartes -s'interroge sur le "développement maîtrisé" du scénario choisi de 1,3% de croissance de la population - met en exergue les contradictions entre les principes de conservation des terres agricoles et le rognage de plusieurs exploitations de maraîchage. -regrette l'absence de créations d'espaces verts ou d'îlots de verdure -malgré des avancées indéniables, la traversée de Chambéry en vélo n'est pas réglée 2) plus particulièrement sur le plateau de la Leysse et Saint Alban- Leysse -s'étonne du déplacement prévu du parking relais de la Trousse alors qu'il a été bâti il y a seulement 3 ans -Constate le sujet peu abordé des déplacements vers le plateau de la Leysse alors que 500 lits sont projetés à la Féclaz même si l'UTN n'est pas détaillée sur les plans. -La gestion de l'eau notamment à la Féclaz où l'approvisionnement pose problème est à peine	voir réponses aux observations générales	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête.***	*Pas de modification des documents*
954	Web	GOUBERT Pacôme	OPAC de Savoie Demande que dans le règlement des zones UG et AUg5, paragraphe 2 adaptation au terrain naturel, que les paragraphes "supérieur à 15%" et supérieur à 30%" soient unifié et que la règle supérieur à 2m de remblais déblais soit retenue.	Défavorable	***Prend acte de la décision du MO.***	*Demande non prise en compte*
594	Web	Podgorski David	Propose de réécrire les règles d'Obligation sur les deux roues et leur stationnement Ces recommandations sont issues du guide sur le stationnement édité par la FUB et permettent une meilleure gestion de ces derniers dans la ville	Voir réponses aux observations générales déplacements	***Voir le chapitre 10 du rapport de la commission d'enquête.***	*Demande non prise en compte*

ANNEXE N°4 : prise en compte des réserves, recommandations de la commission d'enquête et réponses aux observations du public et modifications apportées au PLUi HD

OBSERVATIONS BAUGES

Sommaire Bauges

SECTEUR BAUGES	Nombre d'observations					
Sommaire		1	Page(s) de	1	à	1
Aillon le Jeune	7	2	Page(s) de	2	à	3
Aillon le Vieux	3	1	Page(s) de	4	à	4
Arith	37	5	Page(s) de	5	à	9
Bellecombes en Bauges	23	4	Page(s) de	10	à	13
Le Chatelard	20	3	Page(s) de	14	à	16
La Compote	3	2	Page(s) de	17	à	18
Doucy	0	1	Page(s) de	19	à	19
Ecole	10	2	Page(s) de	20	à	21
Jarsy	15	3	Page(s) de	22	à	24
Lescheraines	33	5	Page(s) de	25	à	29
La Motte en Bauges	26	5	Page(s) de	30	à	34
Le Noyer	27	5	Page(s) de	35	à	39
St-François de Sales	10	1	Page(s) de	40	à	40
Ste-Reine	8	1	Page(s) de	41	à	41
Observations générales	4	2	Page(s) de	42	à	43
	226					

Aillon le Jeune

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1219	Anonyme	Manifeste sa désapprobation des constructions insolites existantes notamment à la Thuile et celles à venir exposées dans les projets déposés dans le registre.	Projets ponctuels qui suivent toutes les procédures nécessaires	***Ces constructions insolites sont soumises à une procédure règlementaire spécifique avant autorisation.***	*Pas de modification des documents*
313	anonyme	commune de aillon le jeune section , parcelle 1441 souhaiterait que cette parcelle redevienne constructible parcelles 132, 131, 1563, 149 souhaiterait que ces parcelles redeviennent constructibles	Favorable pour la 132, 131, 1563 et 149. Défavorable pour la 1441, terrain exploité qui n'est pas dans l'enveloppe urbaine existante.	***Avis défavorable : classement non conforme à la méthodologie PLUiHD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
549	BIGONI Cédric	Exploitant de l'alpage de Margeriaz en GAEC "La Chèvrerie des Tannes et Glaciaires", s'oppose au projet d'UTN prévoyant la création d'un restaurant d'altitude avec une emprise au sol de 300 m² qui impacterait l'exploitation agricole. N'ont pas été consultés : cette activité telle que présentée parait incompatible avec lteur activité pastorale. Ne sont pas contre le tourisme dans ce secteur mais un tel projet ne parait pas réalisable compte-tenu de la ressource en eau très faible et de la mise en danger de l'exploitation.	Actuellement un restaurant est déjà ouvert tous les hivers dans la bergerie, ce qui entraine des conflits d'usages et des difficultés entre les deux activités. Le restaurant n'est envisagé que pour une activité hivernale, l'impact sur l'activté agricole reste de fait limité. La ressource en eau sera étudiée avant tout projet le projet de restaurant n'est pas une nouvelle activité car le restaurant existe bien aujourd'hui dans la bergerie. L'impact supplémentaire sur la ressource reste donc limité. Il est également envisagé de construire une nouvelle bergerie sur l'alpage afin de libérer le bâtiment actuel pour le restaurant.	***Le projet Aillon-Margeriaz présenté peut être reconsidéré car il ne mentionne pas l'activité pastorale existante et l'intégration de la question agricole n'apparait pas. Ce projet doit être examiné en concertation avec les acteurs du territoire, notamment pour préserver l'équilibre et la cohabitation avec l'activité agricole existante "La chevrerie des tannes et glaciaires", nécessaire à la gestion de l'espace et indissociable de l'attractivité et du développement touristique.***	*La concertation avec l'alpagiste du Margériaz est ajouté à l'UTN concernant la construction du nouveau restaurant d'altitude.*
273	million picalion	Section : AA Parcelle : 168 Il s'agit d'une demande de contact avec Grand Chambéry suite au transfert de la compétence "urbanisme" du secteur des Bauges La parcelle 168 est classée en zone UGi dans le projet de PLUi. Un permis d'aménager a été accordé le 28 octobre 2013 pour 4 lots. Le lot n°2 vient d'achever sa construction. Le courrier adressé au service Urbanisme de Grand Chambéry ne concerne pas l'enquête.	Déjà constructible dans le projet de PLUi HD arrêté	***le courrier ne concerne pas l'enquête publique***	*Pas de modification des documents*
225	OBERBILLIG CAMILLE	Dispositions particulières au STECAL 5 : Dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées 5 identifié au règlement graphique, seules sont autorisées les constructions nouvelles dans la limite de 60m² d'emprise au sol maximum." Il s'agit bien de 60m2 par nouvelle entité soit si nous créons 4 cabanes distinctes cela fera 4x60m2 d'emprise au sol. et concernant la hauteur à l'égout, les cabanes vont suivre la ligne de crête et ne seront pas très hautes (1 seul niveau) afin de limiter la prise au vent. Cependant le terrain étant très pentu il est probable que si l'on prenne le point le plus bas de la structure jusqu'au point d'égout nous dépassions la hauteur maximum. Pouvons-nous prendre pour mesure le point le plus court du sol au point d'égout ? "Dans le STECAL 5, la hauteur à l'égout du toit des constructions est fixée 7m maximum. La hauteur totale des constructions est fixée à 12m maximum."	En partie favorable, le règlement de la STECAL 5 sera aligné sur l'UTN correspondante au projet pour une surface de plancher de 50m² par cabane. Les hauteurs ne sont pas modifié pour limiter l'impact paysager du projet	***Le nombre de "cabanes" n'est pas précisé dans les avis de la CDPENAF et de la CDNPS. Leur nombre ne doit pas pertuber l'équilibre avec l'activité agricole présente sur le site et les alpages du Mont Pelat***	*Le nombre de cabane a été précisé dans l'UTN correspondante*
366	simon robert	Section : AC Parcelle : 88 Demande de classement en zone constructible	Défavorable, parcelle isolé contraire à la loi montagne	***Avis défavorable : parcelle située en pleine zone agricole, éloignée de l'enveloppe urbaine existante***	*Demande non prise en compte*

Aillon le Jeune

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
562	SIMOND Jean-Louis	Section : C Parcelle : 1330 et 1334 a obtenu un permis de construire n° DP 073 004 17 G 5008 sur la parcelle n°1330 pour la rénovation d'un chalet d'alpage Souhaiterait développer une activité touristique en construisant deux cabanes dans les arbres sur le petite forêt qui se trouve sur la parcelle 1330 et construire aussi deux bulles pour découvrir la nuit les constellations célestes sur la parcelle 1334 Le chalet rénové servira de base d'appui et de repli pour cette activité. A pris contact le PNR et la Région "projet touristique innovant"	Défavorbale, secteur isolé, projet d'habitat insolite ou de construction légère à détailler pour une future intégration au PLUi HD après procédure adaptée.	***Avis défavorable en l'absence de procédure spécifique.***	*Demande non prise en compte*

Aillon le Vieux

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	*Prise en compte*
547	BECCU Pierre	Section : A Parcelle : 1681Cette parcelle était classée constructible dans le PLU de 2010 Demande de classement en zone construcible	favorable	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie PLUi HD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
537	JACQUEMOUD Françoise	Section B Parcelle 1515 Souhaite connaitre le classement de cette parcelle	Sans objet	***La parcelle B 1515 est classée en zone UH***	Pas de modification des documents
1020	Moulager Mickael	Sur le règlement littéral : page 72 : le recul de 5 m par rapport aux voies publiques et privées va poser des problèmes techniques de réalisation. 5m par rapport à l'axe de la voie, ou 2m du bord de la voie paraissent être des valeurs plus logiques. page 172 : paragraphe 1 et 2, sont précisées des conditions pour une implantation différente. L'une d'elle est la hauteur inférieure à 2,5m. Il n'est pas précisé si cela est au faitage ou à l'égout du toit. Les autres hauteurs décrites dans ce document étant à l'égout du toit, je suppose que c'est toujours le cas mais il serait préférable de le clarifier pour éviter toute confusion. Il est très difficile de lire et de se repérer sur les cartes de zonages ; les documents sont très lourds, pas de noms de hameaux,… ; cela bloque clairement la bonne utilisation de ces documents qui sont pourtant essentiels.	Le recul de 5m min est uniquement applicable en zone A et N du PLUi HD sur la commune, dans les zones UH les implantations peuvent être jusqu'à l'alignement. Pour les zones A et N les départementales peuvent être très passantes de nouveaux bâtiments en alignement hors agglomération peuvent engendrer des risques de sécurité. - la hauteur des annexes à prendre en compte sera précisée. - La lisibilité des plans sera revue.	***La commission prend note que la lisibilité des plans sera revue et que la hauteur des annexes sera précisée.***	*Demande en partie prise en compte*

Arith

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
730	Arith Mairie	Section B Parcelles 2408 et 2409 Ces terrains résultent d'une division parcellaire dans le cadre d'une déclaration préalable délivrée en 2012. Les parcelles ont été viabilisées par le propriétaire et un permis de construire a été accordé en 2013. Ce PC a fait l'objet de recours d'un voisin. Les requêtes n'ont pas abouti à l'exception d'une seule relative au fait qu'un permis d'aménager aurait du être déposé au préalable. Ce PC a été retiré en 2013. Le Conseil municipal émet le vœu que ces parcelles redeviennent constructibles.	Ne se prononce pas	***avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD. Compte-tenu de leur importance, ces parcelles ne peuvent classées constructbles sans OAP.***	*Demande non prise en compte*
755	Bermond Cécile	OAP chef-lieu Propriétaire de la maison d'habitation sur la parcelle 1160 limitrophe de l'OAP du chef-lieu composée d'habitat intermédiaire et collectif et pour une autre partie d'habitat individuel groupé le tracé effectue une encoche au niveau de son domicile et prévoit la construction d'habitat intermédiaire et collectif à 4 m de la limite séparative cette OAP ne respecte pas l'OAP "analyse environnementale et paysagère" qui commande " le secteur devra malgré tout assurer la préservation des vues sur les contrebas d'Arith et les massifs alentours" par ailleurs quelle est la raison de cette encoche au niveau de son domicile	Défavorable, implantation des bâtiments à définir dans le cadre du projet	***Avis défavorable : Effectivement, il existe une encoche de l'OAP sur la parcelle 1873. Cette parcelle 1873 n'a pas été incluse totalement dans l'OAP laissant ainsi une distance qui sera respectée avec la maison d'habitation située sur la parcelle 1160.***	*Demande non prise en compte*
152	bernard richard	Section : B Parcelle : 421 Demande de classement en zone constructible de la parcelle située au lieu-dit "La Fille"	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable :non conforme à la méthodologie du PLUiHD parcelle éloignée de l'enveloppe urbaine.***	*Demande non prise en compte*
1295	BERT MICHEL	Section : B - Parcelles 801 et 802 parcelles classées en zone AU du PLU actuel. s'associe à la requête formulée par Madame Marie-Claire CATTIN (parcelle B798 attenante aux miennes) demandant de laisser mes parcelles en zone constructible. - Parcelle B 2448 (toujours sur Arith) est classée en zone Ud (en partie) du PLU actuel. Je souhaite qu'elle reste en zone constructible du PLUi.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : les parcelles B 801 et 802 sont situées en pleine zone agricole éloignées de l'enveloppe urbaine. Classement de la parcelle B2448 : non conforme à la méthodologie du PLUiHD***	*Demande non prise en compte*
314	blanchin	commune arith section A, parcelles 1055, 1056, 1057, 622 souhaiterait réhabiliter le volume au dessus de la partie habitable. souhaiterait savoir si c'est possible. demande si c'est possible de faire une annexe.	Favorable, identification en changement de destination	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
194	blanchin benoit	Section : A Parcelle : 1069 Une partie de la parcelle est classée en zone constructible. Afin de réaliser une construction d'habitation, demande d'agrandissement de la zone constructible.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD.***	*Demande non prise en compte*
106	blanchin yves	Section : A Parcelles : 1055,1056, 1057 et 622 Demande de classement en zone constructible	Favorable, identification en changement de destination	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
1240	Briday - Neaclub Stéphanie	Section : D Parcelle : 64 Projet de réaménagement de la maison forestière de Coutarse par le groupement Neaclub L'ONF souhaite réhabiliter des maisons forestières valorisation patrimoniale des refuges et maisons de montagne, et ce par la mise en place d'un accueil touristique éco responsable permettant à une majorité de personne la découverte des zones forestières protégées de moyenne montagne Le projet consiste plus particulièrement en la création d'une vingtaine de couchages au sein de la maison forestière réhabilitée et de ses annexes. Ces annexes sont constituées du bâtiment voisin également réaménagé et de la création de trois mazots en bois de conception architecturale identique à la maison forestière.	JARSY - Favorable, le projet sera intégré au PLUI HD	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*

Arith

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1259	CATTIN Marie Claire	Section : B Parcelle : 798 Demande de classement en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUiHD***	*Demande non prise en compte*
1197	COCHET Alexis et Albert	Section : B Parcelles : 201 et 202 Nous sommes propriétaires de 2 parcelles situées au lieu dit Montagny sur la commune d'Arith, actuellement classées en zone AU (zone à urbaniser) au PLU en vigueur. Nous souhaiterions que nos parcelles respectives cadastrées section B n°201 et 202, restent classées en zone constructible au PLUi.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
1262	Davat Genestout Maryline	Section : B Parcelle : 1689 demande de classement de la parcelle en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
983	DUMEZ Robert	Section : B Parcelles : 2408 et 2409 Le projet de PLUiHD classe ces parcelles en zone agricole. 1)Ce classement est conforme à l'affectation des terres en continuité des terres alentour. 2) Ce classement est conforme aux objectifs du PADD 3) Ce classement est largement justifié au chapitre JUSTIFICATION DES CHOIX par la volonté deprotéger les espaces agricoles, les objectifs de développement ambitieux pour la métropole enprenant en compte les ressources en eau par secteur et s'appuie sur la photographie de l'enveloppe urbaine de 2015 et 2018	Ne se prononce pas	***Avis défavorable .Voir ci-dessus : Le classement en zone constructible des parcelles B 2408 et B 2409 ne serait pas conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
985	DUMEZ Robert	Déplacements à pied il serait intéressant de rétablir les anciens chemins de liaison entre villages plus directs et plus sûrs que la route, mais souvent abandonnés avec l'usage systématique de la voiture. EX liaison Arith-Lescheraine le pont	En partie favorable	***A examiner selon la nature des chemins***	*Pas de modification des documents*
741	Dumez Robert	Section B Parcelles 1203 et 1204 S'oppose au classement en zone constructible de ces parcelles A déjà fait annulé le 1er PC accordé sur la parcelle 2409	Ne se prononce pas	***Une construction est implantée sur la parcelle 1203. Le classement en zone UCB de la parcelle 1204 constitue une extension de l'enveloppe urbaine***	*Demande non prise en compte*
321	finnaz mireille	commune arith section B, parcelle 2159 souhaiterait que la partie nord de la parcelle reste constructible. a fait une demande de permis de construire.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD.***	*Demande non prise en compte*
546	FINNAZ Mireille	Section B Parcelle : 2159 demande que la partie de la parcelle actuellement constructible reste constructible Un permis a été déposé le 29/04/2019 qui a reçu un avis favorable du service des eaux de Grand Chambéry . Il reste à obtenir l'avis de l'architecte conseil avec lequel elle a RV le 2 septembre 2019. Elle travaille à mi temps et a du attendre que ses enfants travaillent aussi pour construire ce projet ensemble	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD.***	*Demande non prise en compte*
802	Fouillet Patricia	Section : B Parcelles : 1861 et 252 Demande de classement en zone construtible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD.***	*Demande non prise en compte*
415	grosdaillon mireille	Section : A Parcelle : 422 Demande de classement en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD. Le classement de la parcelle B92 devrait être réexaminé***	*Demande non prise en compte*
1087	GRUMEAU Sébastien	Section : parcelles 2129 et 879 Un permis de construire a été déposé et est actuellement en cours d'instruction	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD.***	*Demande non prise en compte*

Arith

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
414	lanoe eric	Section : A Parcelle : 680 Propriétaire des parcelles 680, 681 et 675, M. LANOE et d'une maison d'hôte située sur la parcelle 681, M. LANOE souhaiterait faire un agrandissement avec terrasse couverte, et sur la parcelle 680 aménager des chalets en bois (3 à 4). Ce projet est soutenu par les Gites de France, le PNR, programme LEADER et joint une lettre du 1er juillet 2019 de M. Xavier DULLIN qui soutient cette démarche et cite en conclusion "nous espérons que ce projet, dont nous assurons la promotion, pourra se concrétiser"	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
416	lanoe eric	Section : A Parcelle : 680 Propriétaire des parcelles 680, 681 et 675, M. LANOE et d'une maison d'hôte située sur la parcelle 681, M. LANOE souhaiterait faire un agrandissement avec terrasse couverte, et sur la parcelle 680 aménager des chalets en bois (3 à 4). Ce projet est soutenu par les Gites de France, le PNR, programme LEADER et joint une lettre du 1er juillet 2019 de M. Xavier DULLIN qui soutient cette démarche et cite en conclusion "nous espérons que ce projet, dont nous assurons la promotion, pourra se concrétiser"	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
129	Mairie Arith	section : B parcelles : 2408 et 2409 M. le Maire d'Arith demande que ces parcelles soient classées en zone constructible	Ne se prononce pas	***avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD. Compte-tenu de leur importance, ces parcelles ne peuvent classées constructibles sans OAP.***	*Demande non prise en compte*
121	Minot Guy	Section : Parcelle : 559 Demande de constructibilité de cette parcelle de 1555 m² trop petite pour une exploitation agricole mais assez grande pour y construire une maison.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD.***	*Demande non prise en compte*
558	MITHIEUX François	Section : A Parcelles : 805 et 806 Changement de destination d'un bâtiment agricole Projet agro-Tourisme. Demande de classement en zone NT - activité agricole production de petits fruits - implanter des équipements recevant du public : habitation légère de loisirs : chalet boit, toilettes sèches, alimentés par des panneaux photovoltaïques. La plantation de sapins a été coupée début des années 2000.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable***	*Demande non prise en compte*
1284	MOLLARD Nathalie	OAP "La Scierie/ Sur le Bouleau" zone AUGi Propriétaire de la parcelle A 636 qui est incluse dans l'OAP Un seul accès pour les deux cotés de la route départementale, mais il y a environ un talus d'environ 3 ml en contre bas de la route pour accéder au bâtiment de la scierie. il y a déjà 2 accés au sud et au nord pour accéder à ces locaux; il n'y aura donc pas besoin d'en faire de nouveau. Pourriez-vous étudier la possibilité d'englober dans votre OAP la partie nord jouxtant le grand bâtiment qui est en béton au niveau du sol (largeur de la scierie sur environ 20ml de long) afin de pouvoir créer éventuellement des stationnements couverts mais non fermés ?	Défavorable, suite à la réserve de l'état sur ce secteur, déclassement de l'ensemble de la zone.	***L'Etat demande le reclassement en zone agricole de la partie ouest de la zoneUGI située sur le secteur "sur le bouleau", car elle consomme de la surface agricole en constituant une urbanisation en discontinuité (loi Montagne). Avis défavorable***	*Demande non prise en compte*
736	Morand Marie-Thérèse	Section B Parcelle 1950 Demande de classement en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD.***	*Demande non prise en compte*
315	morand michel	commune arith section B, parcelles 792 et 793 souhaiterait que ces parcelles redeviennent constructibles.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD.***	*Demande non prise en compte*

Arith

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
42	Morand Roland	Section : ? Parcelles : 2300, 2304 et 761 Demande que ces parcelles situées au lieu-dit Montagny, soient classées en zone constructible. - Soit pour loger le repreneur de la ferme de M. MORAND - soit pour construire sa future habitation s'il vend la ferme et l'habitation	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD.***	*Demande non prise en compte*
1047	MORAND THOMAS	Section : A Parcelle : 2325 Nous avons constaté que notre habitation, sur la parcelle A2325 sur la commune d'Arith lieu dit chef-lieu, a été répertoriée comme "patrimoine architecturale et vernaculaire à protéger". Nous vous informons que cette habitation a fait l'objet d'un permis de construire, accepté en janvier 2019, qu'elle est en partie démolie et qu'elle est en cours de reconstruction. Ce classement n'a donc plus lieu d'être et nous vous demandons de le supprimer	Favorable	***Il conviendra de supprimer ce classement "patrimoine architecturale et vernaculaire à protéger" compte tenu du permis accordé***	*Demande prise en compte*
200	mouchet bernard	Section : B Parcelle : 2113 Chef-lieu demande que cette parcelle (10 x14 m) soit classée en zone constructible car leur habitation à proximité ne possède pas de terrain et ils souhaite agrandir la maison d'habitation dont la surface au sol est très limitée. Ce terrain a été acheté au prix du terrain constructible.	En partie favorable, recul de 7m de l'habitation	***avis favorable***	*Demande en partie prise en compte*
153	pernet gilbert	Section : B Parcelle : 420 demande de classement en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD.***	*Demande non prise en compte*
107	pernet gilbert et chantal	Section : B Parcelle : 420 Demande de classement en zone constrctible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD.***	*Demande non prise en compte*
1287	PERRIN Germaine	Section : B Parcelles : 1061, 1062, 2347, 1060, 1063, 2037 Demande de classement en zone constructible en vue de réaliser un éventuel lotissement plus tard	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD. Les parcelles situées le long du chemin de Coutaz Fieraz sont isolées de l'enveloppe urbaine***	*Demande non prise en compte*
731	Raimond Laurence	Section B Parcelles 2408 et 2409 Avait obtenu un permis de construire en 2013, mais suite au recours d'un voisin, le juge l'a annulé estimant relevait d'un permis d'aménager	Ne se prononce pas	***avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD. Compte-tenu de leur importance, ces parcelles ne peuvent classées constructibles sans OAP.***	*Demande non prise en compte*
9	Sardo - Blandin Elodie	Section : A Parcelle : 929 Demande de classement en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD.***	*Demande non prise en compte*
319	teypaz	commune arith section B, parcelle 2436 souhaiterait que tout ou partie de cette parcelle devienne constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUI HD.***	*Demande non prise en compte*
576	VIVIAND Jean-Marc	Section : B Parcelle : 2332 Demande de maintien en zone constructible pour permettre de construire une petite maison d'habitation pour sa petite nièce handicapée	Favorable	***Une extension de l'urbanisation sur la parcelle 2332 ne serait pas conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*

Bellecombe en Bauges

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
744	Bellecombe en Bauges Mairie	Demande de modifications de zonage du PLUi déjà demandées par délibération du 29 mars 2019 et par lettre du 15 avril 2019 - hameau de Glapigny : rajouter en zone UD la parcelle 1290 et sortir de la zone UD les parcelles 295 et 296 à laisser en zone A - hameau des Dodes : classer en zone constructible au lieu de A les parcelles 1418, 1489, 0024 et 0025 en partie pour la construction de bâtiment d'exploitation forestière ou économique - hameau des Dodes : classer en zone UGi la parcelle 1456 - hameau Chez les Blancs (ex scierie BECCU) : supprimer de la zone UGi la partie de parcelle 0994 qui reste zone A et intégrer dans cette zone les parcelles : 1195, 1194, 1193 en gardant dans l'OAP sans augmenter la constructibilité d'environ 7 logements dans l'OAP - hameau de Broissieux :sortir de la zone UH la parcelle 0531 à laisser en zone A - hameau de la Charniaz : classer en UH la parcelle 1295 - supprimer la zone "secteur paysager à protéger" en haut du village classer en zone N - modifier le bâtiment classé ferme agricole en bas du hameau du Villard - OAP du village : changer la zone à coté du city stade classée en habitat individuel/collectif en zone habitat intermédiaire/ collectif	Favorable. Le principe retenu pour le zonage d'assainissement des EU correspond à une programmation de travaux de 6 années, soit 2019-2025 prend en compte les besoins de mise en conformité et de renouvellement des ouvrages d'assainissement existants. Le zonage proposé dépend des moyens financiers disponibles pour les travaux de réseaux et de stations d'épuration collectives sur des nouveaux secteurs. Les études préalables ont pris en compte la dimension environnementale, l'état de l'assainissement existant, la faisabilité d'une mise en conformité, les conditions technico-économiques d'un assainissement collectif. L'analyse conduit à classer le hameau de Broissieux en ANC. (Erreur de frappe dans le rapport de phase 2 p 49, lire "Broissieux en lieu et place de "Doucy-dessous") Pour les écoulements exceptionnels : La cartographie résulte d'une modèlisation prenant en compte la topographie. Elle pourra faire l'objet d'un ajustement en fonction des éléments transmis par la commune et d'un repérage de terrain.	***Hameau des Dodes : Pourquoi prévoir une OAP sur les 2 petites parcelles C 1315 et C 1382 et ouvrir à l'urbanisation sans OAP les grandes parcelles C 24, C 25 et C 1456 ? Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD. (Enjeu agricole fort identifié sur ces tènements par la Chambre d'agriculture.*** ***Classement en zone A de la parcelle B531 : Avis favorable*** ***Classement en zone constructible des parcelles C 1456, 1418, 1489, 0024 et 0025 : avis défavoarable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD*** ***Hameau de Glapigny parcelle A 1290 classement en zone UD : avis défavorable non conforme à la méthodologie du PLUi HD*** ***les documents du zonage d'assainissement devront modifiifiés pour tenir compte des éléments d'information apportés par le Maire***	*Les parcelles C 24,25 et 1456 reste en zones Naturelles mais une STECAL a été inscrite suite à avis favorable de la CDPENAF dans l'objectif de développer l'activité bois sur le secteur. Parcelle A 1290 non pris en compte suite à réserve de la commission*
36	Cassina Laura	section : C parcelles : 1381 et 1384 Mme CASSINA Laura épouse GARNIER demande que ces parcelles soient classées en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
1292	Chautagnat Jean-Luc	Section : non indiqué Parcelle non indiqué J'ai créé avec des amis un habitat participatif, nous avons aménagé un habitat semi-collectif. Notre projet était de construire un bâtiment accolé à ce lieu, pour avoir un petit studio pour accueillir la famille des résidents, disposer également d'un espace de co-working. Or de manière arbitraire, les pouvoirs publics ont le projet dans ce nouveau PLUI de supprimer la parcelle constructible sur laquelle nous avions un projet d'extension et de la rendre non-constructible. Nous ne comprenons pas que l'on spolie ainsi des citoyens sans rien leur demander. Avons nous un recours ?	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Les numéros de parcelles n'étant pas précisés, la commission prend acte de la réponse apportée par le MO***	*Demande non prise en compte*
1172	david virginie	Assainissement collectif Dénonce une inégalité territoriale et fiscale. En 2008 lors de l'achat d'une habitation, le maire avait annoncé un raccordement à l'assainissement collectif dans les 4 ans. 2 ans après, ensuite il est revenu sur ces dires en justifiant que le logement n'aurait jamais été vendu. Trouve inégal de payer la même taxation que ceux raccordé au collectif, alors qu'elle prend en charges les frais occasionnés : réparation, vidange, taxes supplémentaires (315 € l'année dernière en plus de la facture d'eau). Trouve injuste de payer la collecte et le traitement des eaux usées des autres.	Hors sujet	***Sur l'assainissement collectif : les documents présentés ne permettent pas à la commision d'enquête de donner un avis***	
374	DEGRANGE Damien	Section : B Parcelle : 994 Observation déposée par Me Damien DEGRANGE conseil de la SCOP OXALIS propriétaire de la parcelle pour demander le classement en zone UGi de la parcelle et d'intégration dans l'OAP "La Scierie"	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande prise en compte*
550	EXERTIER Claude	Section : E Parcelle : 602 demande modification de la zone UH qui engloberait la surface nécessaire à un PC accordé puis refusé. En tant qu'agriculteur retraité voudrait construire un hangar pour ranger son matériel agricole pour entretenir son terrain de substitution. Demande donc que cette parcelle soit constructible.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*

Bellecombe en Bauges

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
413	exertier marie helene	Section : E Parcelle : 728 Demande de classement en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande prise en compte*
747	La Charniaz Collectif	Section A Parcelle 1407 Demande de classement en zone Naturelle de cette parcelle Cette parcelle appartenant à la commune est située au pied du lieu-dit "le Château" sur une forte pente au sous sol rocheux très altéré, à proximité du départ d'une faille. Demande de préservation des abord du site géologique du Pont du Diable	Défavorable, secteur situé dans l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Le classement en zone UD est conforme à la méthodologie du PLUi HD, et ne fait pas l'objetde réserves des services consultés.***	*Demande prise en compte*
738	Lavy Jacqueline	Section A Parcelle 1295 Demande de maintien en zone constructible de cette parcelle	Favorable	***Le permis de construire a été accordé le 24.08.2019***	*Demande non prise en compte dans le PLUi HD, l'autorisation d'urbanisme accordée garde en revanche sa durée de validité.*
739	Lavy Monique	Section A Parcelle 1295 Demande de maintien en zone constructible de cette parcelle	Favorable	***Le permis de construire a été accordé le 24.08.2019***	*Demande non prise en compte dans le PLUi HD, l'autorisation d'urbanisme accordée garde en revanche sa durée de validité.*
753	MARIN Jean-Yves	Section : B Parcelle : 1257 (ex 604) demande une modification du tracé de la zone constructible UH dont une partie est déjà constructible, pour permettre l'implantation de sa future habitation.	En partie favorable	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
465	martin dit bertoud jean yves	Section : B Parcelle : 1257 (ex 604) demande une modification du tracé de la zone constructible UH dont une partie est déjà constructible, pour permettre l'implantation de sa future habitation.	En partie favorable	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
559	NIVEAUX Evelyne	Section : A Parcelle : 1407 Demande de classement de la parcelle en zone naturelle non constructible Située à proximité du " Pont du Diable", site naturel soutenu par le C. Geopark Unesco Demande que les abords d'un tel site géologique de haute fréquentation soient préservés dans son aspect naturel, ainsi que l'accès, par le chemin du Pont du Diable , emprunté par le GR du Tour des Bauges	Défavorable, secteur situé dans l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Le classement en zone UD est conforme à la méthodologie du PLUi HD, et ne fait pas l'objetde réserves des services consultés.***	*Demande non prise en compte*
748	Oxalis SCOP	Section B Parcelle 994 Demande de classement en zone UGi et intégration à l'OAP de la Scierie	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
749	Parc des Bauges	Soutien à la demande de M. Marc PETIT-ROULET? scieur-exploitant forestier sur la commune de Bellecombe en Bauges Un classement en zone N des parcelles , actuellement classées A, lui permettrait d'envisager l'avenir de son entreprise avec plus de sérénité, sans pour autant compromettre l'activité agricole du site la scierie des Bauges est l'une des dernières scieries du massif. elle est une entreprise importante pour le territoire et pour l'ensemble des acteurs de la filière qui souhaitent valoriser les bois locaux.	Favorable	***Avis favorable pour permettre le développement de l'exploitation forestière***	*Demande prise en compte*
424	peguet mansoz carole	Section : B Parcelles 1202 et 1204 demande que ces parcelles soient classées en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*

Bellecombe en Bauges

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
751	Petit-Roulet Marc	Section A Parcelles 560, 561, 567 Seles les parcelles situées à l'ouest et au sud de la scierie permettrait d'étendre son activité. Ces parcelles sont classées A - souhaiterait pouvoir installer à court terme un parc à grumes sur la parcelle 560 - en train d'acquérir la parcelle 567 sur laquelle il souhaiterait aussi pouvoir installer un parc à grumes, et éventuellement, un bâtiment d'activité - l'avenir, les autres parcelles de cette zone (562, notamment seront susceptibles d'intéresser son activité En zonage A, les constructions liées à l'exploitation forestière sont interdites; Il souhaiterait un classement N, à minima des parcelles 560, 561 et 567. l'OAP "foret" insiste sur l'intérêt économique de la forêt A le soutien du PNR des Bauges (objectif de soutenir les activités liées à la forêt et au bois	Favorable	***Avis favorable pour permettre le développement de l'exploitation forestière***	*Demande prise en compte*
827	PNR Bauges Pierre PACCARD	Soutien à la demande de M. Marc PETIT-ROULET? scieur-exploitant forestier sur la commune de Bellecombe en Bauges Un classement en zone N des parcelles , actuellement classées A, lui permettrait d'envisager l'avenir de son entreprise avec plus de sérénité, sans pour autant compromettre l'activité agricole du site la scierie des Bauges est l'une des dernières scieries du massif. elle est une entreprise importante pour le territoire et pour l'ensemble des acteurs de la filière qui souhaitent valoriser les bois locaux.	Favorable	***Avis favorable pour permettre le développement de l'exploitation forestière***	*Demande prise en compte*
422	pricaz christelle	Section : E Parcelles 703 et 705 demandent que ces parcelles situées au Villard soient classées en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
1333	REVERET Christophe	Section : A Parcelles : 280 et 281 2 observations concernant le zonage du secteur Coeur des Bauges/Bellecombe/ Glapigny/unité foncière A 281/A 280/A 1341 : 1- Une erreur de cartographie indique un "bâtiment d'élevage" sur notre parcelle A 281 alors que ce bâtiment se situe sur la parcelle A 279 de notre voisine (cf. PJ "ExtraitProjetZonage") 2- Le projet de zonage indique que la limite entre la zone UH et la zone A passerait à nouveau au raz de notre maison située en A 280 (cf. PJ "ExtraitProjetZonage") alors que cette limite avait été décalée dans le PLU de 2008 suite à des observations de notre part (	En partie favorable	***1- Il conviendra de modifier l'erreur de cartographie 2- la limite entre la zone UH et la zone A pourra être décalée de 7 à 15 m afin d'autoriser la construction d'annexes comme définies dans le règlement***	*Demande prise en compte*
264	SCI nant favre consorts beccu	Section : ? Parcelles : 1193, 1194 et 1195 Afin de permettre la réalisation du projet sur la parcelle 1134, ils demandent le classement des parcelles 1193, 1194 et 1195, mitoyennes, au Nord en zone UGc et leur intégration à l'OAP "La Scierie"	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
1091	Sublet Pascal	Section : A Parcelles : 789 et 790 Lieu-dit : Les Tessonières Demande le maintient de la zone agricole et non pas un reclassement en zone agricole protégée afin de ne pas compromettre l'évolution de l'exploitation.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
361	ughetti nicole	section : Lieu-dit : La Charniaz Parcelle : 1295 Demande de classement en zone UD comme initialement ayant un projet en cours	Favorable	***Le permis de construire a été accordé le 24.08.2019***	*Demande non prise en compte dans le PLUi HD, l'autorisation d'urbanisme accordée garde en revanche sa durée de validité.*

Le Chatelard

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
420	armanjon roger	Section : A - Parcelle : 783 (devenue parcelles 845 et 846) demande le maintien de la partie constructible de ces parcelles. Elles constituent une réserve fincière pour l'entreprise du même nom et permettant à d'éventuels salariés de s'installer. - Parcelle 466demande le maintien de cette parcelle en zone artisanale pour une réserve foncière en vue d'une extension de l'entreprise (actuellement l'entreprise n'a plus de réserve foncière). Elle a eu 3 extension depuis sa création et emploie une vingtaine de salariés	Ne se prononce pas pour la parcelle A 783, favorable pour la parcelle A 466	***Une partie de la parcelle 783 non construite est déjà incluse dans l'enveloppe urbaine UH. Avis défavarable pour le classement de la totalité de la parcelle 783. Avis défavorable pour le classement de la parcelle 466 : non conforme à la méthodologie du PLUi HD Revoir le classement des parcelles 678, 680 et partie de la 601***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission*
567	AYMONIER Francis	Section : E Parcelle : 1029 Souhaiterait inclure un logement de fonction dans le hangar agricole qu'il va construire sur son exploitation de maraichage et apiculture, sur cette parcelle 1029	Favorable	***Construction dans le respect des dispositions applicable à la zone A***	*Demande prise en compte*
577	BELLION - JOURDAN Elisabeth	Section : E Parcelle : 601 demande que la partie de parcelle actuellement constructible reste constructible	En partie favorable	***Avis défavorable : la parcelle est en grande partie grevée d'une interdiction de construire***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission*
191	charbonnier daniel	Section : E Parcelle : 1296 Souhaite que lui soit précisé que la parcelle est bien constructible	Favorable	***La parcelle E 1296 est classée en zone constructible UD dans le projet de PLUi HD***	*Demande prise en compte*
326	charbonnier malavassi grosjean	commune le chatelard section E, parcelles 1429 et 1430 souhaiteraient que ces parcelles redeviennent constructibles.	Favorable	***<u>avis défavorable</u> : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission*
421	combette - sci les bouleaux blanc alain	Section : C Parcelles : 768 et 769 Les parcelles situées au hameau Montlardier, sont classées en UH. M. et Mme COMBETTE exercent l'activité de travaux publics "SCI Les Bouleaux Blancs" (bureau et garage) Est-ce que le classement de cette zone UH permet l'exercice de cette activité et son extension ?	Favorable	***Avis favorable : activité et extension selon les dispositions de la zone UH***	*Demande prise en compte*
572	FASAN Luc	Section : Parcelle : 701, 702, 519 Après avoir demandé conseil auprès du service Urbanisme de Grand Chambéry : demande de conserver le classement en zone constructible des parcelles 701 et 702 (accès route + servitude "pied et talon" + passage de la canalisation d'eau + électricité et téléphone Demande de classement en zone UH des parcelles 701, 702 et 519	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
198	fressard isabelle	Section : B Parcelles : 623 demande que cette parcelle de 280 m² reste constructible afin qu'elle serve pour la construction d'une annexe au chalet d'à coté. Le chalet ne peut être vendu sans cette parcelle qui comporte un accès.	Favorable	***avis favorable***	*Demande prise en compte*
114	gouny et alvarez christophe et isabelle	Suite à la réhabilitation d'un ancien commerce à l'abandon (parcelle 265 section E zone UCB, et manque de place de parking dans la rue, ils souhaiteraient créer un espace de stationnement (garage) dans cet ancien local commercial qui ne sera plus utilisé en tant que tel. Demande de changement de destination pour désencombrer la rue et créer un garage et une entrée pour cette maison de plus de 600 m² de surface de plancher.	Favorable	***L'espace de stationnement prévu au rez de chaussée d'un batiment situé le long d'une route départementale sera être étudié en concertation avec le Conseil Départemental.***	*Demande prise en compte*

Le Chatelard

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
37	indivision Jouty	section : E parcelle : 933 demande que cette parcelle située "Le Pré de Foire" soit classée en zone constructible	Défavorable, zone d'urbanisation future prioritaire de la commune avec nécessité d'un aménagement d'ensemble	***Avis défavorable : cette parcelle est incluse dans la zone 1AUGc couverte par une OAP s'agissant d'un secteur stratégique pour la commune, couvrant 3,45 ha***	*Demande non prise en compte*
746	Le Châtelard Mairie	Demandes validées par le Conseil municipal le 1er juillet 2019 - Hameau du Villaret : classement de 7000 m² en zone 2AU en élargissement de la zone UA - Ajustement du zonage sur des parcelles viabilisées, déjà vendues et en attente de PC - les terrains de le Ville d'Auby sont amenés à muter dans les prochaines années :sortir de la zone U les terrains autour du gymnase, qui ne sont destinés à être urbanisés - OAP du Brillat : réajustement de la zone UA afin de sortir de la zone la partie soumise à risque fort du PIZ de la commune. Souhaite qu'un seul accès routier à la zone route du Champet. Accès piéton à maintenir pour traverser le zone - souhaite identifier les bâtiments sur les parcelles E 1127, 1128 et 748 au hameau de Chez Viviand afin de permettre leur changement de destination - ajustements de trait de zonage au chef-lieu et à Le Vivaret	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
760	Le Châtelard Mairie	Demandes validées par le Conseil municipal le 1er juillet 2019 - Hameau du Villaret : classement de 7000 m² en zone 2AU en élargissement de la zone UA - Ajustement du zonage sur des parcelles viabilisées, déjà vendues et en attente de PC - les terrains de le Ville d'Auby sont amenés à muter dans les prochaines années :sortir de la zone U les terrains autour du gymnase, qui ne sont destinés à être urbanisés - OAP du Brillat : réajustement de la zone UA afin de sortir de la zone la partie soumise à risque fort du PIZ de la commune. Souhaite qu'un seul accès routier à la zone route du Champet. Accès piéton à maintenir pour traverser le zone - souhaite identifier les bâtiments sur les parcelles E 1127, 1128 et 748 au hameau de Chez Viviand afin de permettre leur changement de destination - ajustements de trait de zonage au chef-lieu et à Le Vivaret	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
433	Mercier Viviane	Section : E Parcelle : 936 Souhaite acquérir cette parcelle mitoyenne à la parcelle n°596 E sur laquelle a été construite leur maison d'habitation (années 1938-1939).	Défavorable, secteur situé dans l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***La parcele E 936 est incluse dans la zone construtible UGI. La demande présentée ne concerne pas l'objet de l'enquête***	*Demande non prise en compte*
472	Mercier Viviane	Section : E Parcelle : 936 pièce jointe et complémentaire à notre précédente observation N °433 , pour l'acquisition de la parcelle E n°936 : SANS PROJET de CONSTRUCTION de notre part afin de conserver une ZONE VERTE mitoyenne à l'entrée principale de notre Habitation ..!!	Défavorable, secteur situé dans l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***La parcele E 936 est incluse dans la zone construtible UGI. La demande présentée ne concerne pas l'objet de l'enquête***	*Demande non prise en compte*
563	MIGUET Jean-Charles	Section : B Parcelle : 1001 (division de la parcelle 968) Une habitation est en cours d'achèvement de travaux sur la parcelle 1001 Demande le déplacement de la zone constructible en limite sud tel que dans le document d'urbanisme précédent.	Favorable	***Avis favorable pour le déplacement de la zone zone constructible en limite sud tel que dans le document d'urbanisme précedent***	*Demande prise en compte*
564	MIGUET Stanislas	Section : B Parcelle 999 (division de la parcelle 968) Une piscine est construite sur cette parcelle classée en zone A dans le projet Demande le déplacement de la zone constructible pour tenir compte de cette construction, tel que dans le PLU actuel. A noter que la limite constructible passe au ras de la façade sud.	Favorable	***Avis favorable pour le déplacement de la zone zone constructible en limite sud tel que dans le document d'urbanisme précedent***	*Demande prise en compte*

Le Chatelard

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
193	mongelard	Section : E Parcelle : 994 Parcelle en indivision située dans l'OAP "Le Verney". Les propriétaires ont l'intention de faire une division parcellaire. Très surpris de voir qu'ils ne maitrisent plus leur terrain	Défavorable	***La force contraignante des OAP est prévue par le code de l'urbanisme. Les propriétaires de parcelles incluses dans la zone 1AUGi, OAP du Verney, destinée à l'habitat individuel, sont libres de vendre ou non leur terrain***	*Demande non prise en compte*
197	montgelard lionel	OAP du Verney Un chemin piétonnier est prévu le long du cours d'eau et de la parcelle 994. Il existe un petit étang aménagé alimenté par une source naturelle. Comment seront pris en charge ces éléments étang et source Demande que l'étang ne soit pas inclus dans l'OAP du Verney	Défavorable	***Avis défavorable***	*Demande non prise en compte*
109	piccard elodie	Sur le règlement: : Souhaite connaitre le recul par rapport à la voie publique pour une construction en zone UGi	cf reglement	***Voir règlement***	*Pas de modification des documents*
530	TISSOT Maurice	Section : B Parcelles : 705 et 707 demande que ces parcelles soient classées en zone constructible dans leur totalité	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non coforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*

La Compote

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
21	DUBOIS Serge	Sur le règlement : - Concernant la hauteur des clôtures, en se basant sur la taille moyenne humaine en france dont pour une femme est de 1m 625 et pour un homme de 1m 756, pourrions nous autoriser une hauteur maximum de clôture de 1m80 ceci permettrait de ne pas être dérangé par les regards venant de l'extérieur pouvant être suspicieux ou dérangeant et d'être rassurant surtout en vers les femmes et enfants ? - Concernant la hauteur des haies une hauteur maxi de 2 mètres serait bien - Concernant l'entretien des espaces verts autour des habitations, je n'ai pas trouvé un règlement sur l'obligation d'entretien de ces espaces.	Défavorable	***Avis défavorable***	*Demande non prise en compte*
762	La Compote Mairie	- Le schéma de gestion des eaux pluviales il serait bien que toutes les zones UA des villages anciens où la parcelle n'est pas au moins supérieure au triple de la surface de la construction existante, de valider le cas d'ajustement possible qui est signifié au § 5.1.1.3 (cas d'ajustement possible du schéma directeur de gestion intégrée des eaux pluviales Volet 2) qui a été mis en place pour le centre ancien de la ville de Chambéry. - Les grangettes de la Compote Le PNR qui est maitre d'œuvre de la candidature du classement du site des Grangettes, a fait des remarques sur cette zone. Il serait bien qu'elles soient toutes prises en compte pour ne pas risque d'aller à l'encontre de cette candidature de classement - Chalets d'alpage Certains chalets d'alpage ont été identifiés pour pouvoir changer de destination. Autoriser l'ensemble des chalets d'alpages et leurs dépendances reconnus en tant que tels à changer de destination si une activité touristique (gite, restauration) est envisageable. Cela permettrait de maintenir en état un patrimoine un patrimoine agricole historique et fort du massif sans non plus nuire à l'activité première qu'est l'estive des bêtes.	_Grangette de la Compôte : Favorable pour une identification en ensemble paysager d'intéret _Chalet d'alpage défavorable, inventaire des chalets d'alpages réalisé par la collectivité en association avec le PNR, la chambre d'agriculture, la SEA. L'intérêt patrimonial des bâtiments a été pris en compte dans leur identification au même titre que l'intérêt agricole de la zone et la localisation des bâtiments _ Dans le cadre de l'élaboration du zonage, la connaissance actuelle du fonctionnement des réseaux publics sur les centres anciens des villages ne permet pas de généraliser et de fixer à l'avance les ajustements à opérer sur ces zones. Cet ajustement sera défini au cas par cas en fonction des projets de construction dans ces secteurs.	***sur le schéma des eaux pluviales: si les connaissances actuelles du fonctionnement des réseaux publics ne permettent pas de généraliser la proposition du Maire, elle pourra cependant être examinée lors de chaque projet présenté. sur les grangettes de la Compôte et les châlets d'alpage : un recensement plus précis devra être réalisé pour son intégration au PLUiHD***	*Demande en partie prise en compte*
875	petit camille	s'interroge sur le raccordement du hameau du pont (commune de la Compôte) à la station d'épuration.	Le principe retenu pour le zonage d'assainissement des eaux usées de Grand Chambéry correspond à une programmation de travaux de 6 années, soit 2019-2025. Le zonage d'assainissement proposé dépend des moyens financiers disponibles pour la réalisation des travaux de réseaux et de stations d'épuration collectives sur des nouveaux secteurs. La programmation pluriannuelle d'investissement prend en compte les besoins de mise en conformité et de renouvellement des ouvrages d'assainissement existants. Les études préalables à l'élaboration du zonage des eaux usées ont pris en compte la dimension environnementale (protection des cours d'eau, de la nappe, des périmètres de captage, des zones humides…), l'état de l'assainissement existant, la faisabilité d'une mise en conformité, les conditions technico-économiques d'un assainissement collectif. Compte-tenu de sa situation (peu d'habitation, pas d'impact connu sur les milieux), le hameau du Pont n'a pas été pré-identifié comme secteur à étudier dans le cadre de ce zonage. Aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévu à ce jour pour ce hameau.	***Les documents présentés sur l'assainissement collectif ne permettent pas à la commision d'enquête de donner un avis***	*Pas de modification des documents*

Doucy

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse
			Aucune observation	

Ecole

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	*Prise en compte*
540	Ecole - mairie	BONNIEZ	Annick BONNIEZ , Maire d'ECOLE Après lecture des remarques et soutien auprès des agriculteurs, et les demandes de la Chambre d'Agriculture, nous demandons la réduction de la zone 1AUH Le Villard, en enlevant les parcelles section D 610, 611, 612, 613 afin de préserver la zone pelouse sèche et nous demandons l'intégration en zone UH de la parcelle D 227 afin de permettre l'installation d'un repreneur de l'exploitation agricole voisine. Nous demandons le ciblage du chalet d'alpage Lazzarin comme intérêt patrimonial au même titre que les 3 autres chalets de la Combe d'Arclusaz. Parcelle D277 Nous demandons le maintien de la parcelle C 1796 et C 1797 en zone UA afin d'éviter le partage du tènement reconstruit en habitat et proche des entreprises et du centre bourg. Nous demandons le maintien des zones A et Ap telles que définies dans le projet de PLUi HD	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
894	Web	Bourriez Lydia	Je suis propriétaire de la parcelle n°1839. Je suis étonnée de voir le projet d'une zone artisanale jouxtant des habitations du côté Nord de l'usine Cottet (déjà existante), alors qu'il existe un espace suffisant et moins nuisible pour les riverains de l'autre côté (Sud) de l'usine. De plus, l'accès à cette zone artisanale du côté sud de l'usine serait plus aisé.	Défavorable	***Avis défavorable***	*Demande non prise en compte*
345	Orale	ferrand nathalie	commune d'Ecole section D, parcelle 227 souhaiterait que cette parcelle redevienne constructible pour une future installation agricole.	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
534	Ecole - mairie	FERRAND Nathalie et Nicolas	Section : D Parcelle : 227 Demande de classement en zone constructible Agriculteurs ne possédant pas d'autre terrain constructible sur la commune . Projet d'installation de leur fille qui termine ses études et prendra la suite de leur activité. Il est conseillé que le logement soit le plus près possible de l'exploitation. Souhaitent garder cette parcelle pour la pérennité de l'exploitation.	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
761	Courrier	Fressoz Jean-Pierre	"Patrimoine architectural et vernaculaire à préserver" Sur la commune d'Ecole, un ancien bâtiment agricole en cours de rénovation situé sur la parcelle D99 au lieu-dit "Chez Joly" a été identifié. Il en est de même sur l'autre versant pour le même type de construction au lieu-dit 'les Blaches. En revanche, au lieu-dit "le Creux du Mont" 3 types identiques de construction n'ont pas été pointés par la même appellation. Elles sont cadastrées D29, D9 et D192J Demande que toutes ces constructions soient identifiées par la même qualification.	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
195	Grand Chambéry - Antenne des Bauges	masson patrick	Section : D Parcelle : 1441 Lieu-dit Gratteloup. La moitié de cette parcelle est classée en zone constructible Demande de classement de la totalité de cette parcelle en zone UH	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non coforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
544	Ecole - mairie	MICHEL Serge	Je viens solliciter le CE pour des demandes d'informations sur le projet présenté à l'enquête d'une manière globale. Ces informations auraient du être données au cours de réunions publiques préalables à l'établissement du PLUi.	sans objet	***Voir partie du rapport concernant la concertation***	*Pas de modification des documents*
543	Ecole - mairie	MOREAU Lionel	Section C Parcelle 1834 Parcelle classée UA Demande de classement de la parcelle en UGi dans la continuité de la zone UGi existante	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non coforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*

Ecole

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	*Prise en compte*
62	Orale	Rosset	Section : C Parcelles : 1017, 1018 Section : C Parcelle: 2018 Le tènement sur lequel est bâti son habitation regroupe 2 parcelles. Elles sont pour partie en zone U et pour partie en zone N dans le document d'urbanisme actuel. Elle demande la constructibilité des parties actuellement en zone N qui passent en zone A dans le projet de PLUiHD. Elle fait une demande similaire pour une parcelle actuellement en zone N qui passe en zone Ap dans le projet.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non coforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
536	Ecole - mairie	VINCENT André	Section : C Parcelles : 2076 et 2327 Les parcelles sont classées en UGi "zone urbaine générale à vocation d'habitat individuel". Or elles font partie d'un tènement comprenant les parcelles 2078 et 807 classées en UCB "zone urbaine de centre bourg" sur lesquelles est implanté le bâtiment d'habitation. L'opportunité de réaliser une annexe est assujetti à un bâtiment principal, or les parcelles affichées en UGi ne le permettent pas. Par ailleurs, elles sont situées dans un virage et du même côté de la voie communale qui fait coupure d'urbanisation. Demande que les parcelles 2076 et 2327 soient classées en UCB afin d'avoir un seul et unique tènement dans le même zonage	Favorable	***La ligne de séparation entre la zone UCB et Ugi pourrait être réexaminée.***	*Demande prise en compte*

Jarsy

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
346	anonyme	commune de jarsy propriétaire des parcelles H1330 et 1331 souhaitent souligner les problèmes de circulation sur la route départementale qui traverse Jarsy (vitesse excessive) souhaiteraient un contournement de jarsy à plus long terme. demandent à ce que des stationnements soient créer à l'extérieur du village pour permettre aux randonneurs de stationner.	Analyse de la circulation faite par le département récement pas de forte circulation constatée	***Question à exminer avec les services du Conseil Départemental***	*Demande non prise en compte*
570	BILLAT Claudia	Zone 1AUGi du Chef-lieu Demande que ce secteur ne soit pas constructible : pas d'assainissement prévu, pas d'école ni transports en commun)	Défavorable	***Avis défavorable : l'urbanisation de ce secteur du chef-lieu correspond aux orientations du PADD et ne peut se faire sans un aménagement d'ensemble.***	*Demande non prise en compte*
80	Chardon	Demande de renseignements quant au règlement et aux conditions de constructions d'annexes en zone A. Il regrette que les chemins qui permettaient auparavant de relier les villages et hameaux ne soient plus entretenus et se ferment au fil du temps.	cf règlement	***Les conditions de construction d'annexes en zone A sont précisées par le règlement du PLUi HD L'entretien des chemins ruraux relève de la compétence communale.***	*Pas de modification des documents*
565	CHARRA - JOUTY Marion et Pierre	Section : H Parcelles 1203 et 1202 - Emplacement réservé Jar4 : cet ER réduirait de façon considérable l'espace déjà restreint de la propriété et détruirait une haie naturelle, alors qu'il existe deux autres possibilités d'accès depuis toujours sur les parcelles 1197 et 1198 au nord de l'ancienne fruitière et porcherie en ruines, ou bien sur la parcelle 1199 au sud de ces bâtiments sans aucune nuisance pour les habitants - Zone 1AUG Il est inconcevable de prévoir une OAP : aucun assainissement n'est prévu, sans transport collectif, sans activité économique, sans école.	En partie favorable	***L'ER sur la propriété de Mme CHARA et M. JOUTY réduit de façon conséquente l'espace déjà restreint devant leur habitation. S'il existe une autre possibilité d'accès, elle peut être étudiée.***	*Demande prise en compte*
61	Chauvet	Section : A Parcelles : 975, 976 demande le maintien en zone constructible de la partie de ses parcelles actuellement en zone UA et qui passent entièrement en zone A dans le projet de PLUiHD .	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable. Les parcelles situées au nord du hameau de Belleville classées en zone UH devront être reclassées en zone agricole(non conforme à la méthodologie du PLUiHD***	*Demande non prise en compte*
574	DORMOY Michèle	Section : H - Parcelle : 1215 Cette parcelle est classée en zone de loisirs. Aucun projet de loisirs identifiée à ce jour. - Parcelle 1218 incluse dans l'OAP; Quelles conséquences si refus de vendre la parcelle La zone OAP est une zone d'écoulement et de drainage de la colline avec risque d'inondation Absence d'assainissement collectif. La construction de 19 logements supplémentaires impacte directement les ressources en eau de la commune qui sont déjà à la limite de leurs disponibilités	En partie favorable	***Parcelle 1215 classée Nl : le règlement fixe la destination de ces zones de loisirs Située à proximité des équipemens de la commune, la parcelle 1218 incluse dans la zone 1AUGi, OAP du chef-lieu est destinée à l'habitat individuel : le propriétaire est bibre de vendre ou non.***	*Demande non prise en compte*

Jarsy

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
726	Dupérier Marie-Hélène	Section A Parcelles 975 et 976 Demande de classement en zone constructible ?	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD D'ailleurs le classement des parcelles 974, 982, 983, 984, 985, 986, 989, 991 en zone constructible sans OAP, constitue extension de l'urbanisation en contradiction avec la méthodologie du PLUi HD. Le Préfet demande de revoir l'urbanisation du Nord du secteur de Belleville***	*Demande non prise en compte*
1038	DUPERIER Pierre	Assainissement La Commune de JARSY demande que l'assainissement collectif soit mis en place sur la Commune de JARSY (Savoie)	Le principe retenu pour le zonage d'assainissement des eaux usées correspond à une programmation de travaux de 6 années, soit 2019-2025 qui prend en compte les besoins de mise en conformité et de renouvellement des ouvrages d'assainissement existants. Le zonage proposé dépend des moyens financiers disponibles pour la réalisation des travaux de réseaux et de stations d'épuration collectives sur des nouveaux secteurs. Ces conditions n'ont pas permis de classer dans le cadre de ce zonage les hameaux de la commune de Jarsy en assainissement collectif, qui reste donc en ANC. La situation sera revue au terme de la période, avec la possibilité d'un classement futur en collectif si les conditions le permettent. Par ailleurs, le projet de zonage a fait l'objet d'un avis favorable des services de l'Etat (DDT police de l'eau).	***Le document "zonage d'assainissement" présenté ne permet pas de donner un avis sur le sujet***	*Demande non prise en compte*
1126	DUPERIER Pierre	souhaiterait que l'assainissement collectif sur le chef-lieu de Jarsy se réalise avant les six ans annoncés.	idem	***Le document "zonage d'assainissement" présenté ne permet pas de donner un avis sur le sujet***	
1330	FRENOD Muriel	Section : H Parcelle : 1344 - S'oppose formellement au classement de cette parcelle en NI (zone naturelle de loisirs). Cette parcelle est au cœur du village et très bien desservie au niveau routier. - remarque également que la parcelle numéro 1228 de la Section H est elle classée constructible alors que cette parcelle est entièrement boisée.	Défavorable, secteur paysager d'intérêt dans le cœur du village	***Le document d'urbanisme est la traduction d'une volonté politique en prenant en compte les normes supérieures imposées.***	*Demande non prise en compte*
328	guery nicole	commune de Jarsy section G, parcelles 1139, 1140 et 1142 souhaiterait faire un abri voiture sur la parcelle 1139 derrière le bucher existant. voudrait savoir si c'est possible.	Favorable	***Voir règlement***	*Demande prise en compte*
347	indivision mourer	commune de jarsy section A, parcelle 389 souhaiterait que cette parcelle reste constructible.	En partie favorable	***Défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*

Jarsy

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
728	Martin Louis	Section H Parcelles 1330 et 1331 Riverain de la RD 60 qui traverse le village , demande dans un premier temps une limitation de la vitesse à 30 km/h et à moyen terme une déviation par l'ouest du village qui présenterait l'avantage de desservir les bâtiments publics	Analyse de la circulation faite par le département récement. Pas de forte circulation constatée	***Question à exminer avec les services du Conseil Départemental***	*Demande non prise en compte*
535	MOURER Emmanuelle	Section : A Parcelle : 389 Demande de classement en zone construtible	En partie favorable	***Défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
573	MUNOS Patricia	section : H Parcelle : 1280 Propriétaire de la parcelle incluse dans l'OAP du chef-lieu "Que se passe-t-il si je refuse de vendre ?" Note l'absence d'assainissement collectif, d'école, de transports en commun, de commerce ...	Défavorable	***La parcelle H 1280 est située dans la zone UCB. Les propriétaires de parcelles incluses dans la zone 1AUGi, OAP du chef-lieu, destinée à l'habitat individuel, sont libres de vendre ou non leur terrain***	*Demande non prise en compte*

Lescheraines

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
423	bermond caroline	Section : B Parcelle : 1135 Demande de classement en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
111	bert michel	Section : B Parcelle : 105 Demande de classement en zone constructible de la parcelle	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
655	BUFFET FABRICE	OAP du chef-lieu Concentration trop importante des constructions alors que Lescheraines et les Bauges sont censés être un havre de paix et de tranquilité	Volume des constructions prévues R+1+C correspondant aux formes urbaines alentours	***les normes supérieures s'appliquent au PLUiHD et à tous ses secteurs***	*Demande non prise en compte*
1270	camus isabelle	OAP 1AUGi du Chef-lieu Riveraine immédiate de cette OAP : ce projet de 28 logements va défigurer le vieux village et créer une zone urbaine très dense s'oppose à ce projet	Volume des constructions prévues R+1+C correspondant aux formes urbaines alentours	***les normes supérieures s'appliquent au PLUiHD et à tous ses secteurs***	*Demande non prise en compte*
553	CATTIN Faamille	OAP du chef-lieu L'OAP prévoit une liaison douce qui continue dans le lotissement de la Fenaison et passe autour de leurs propriétés privées OB 958 et OB 1461 S'opposent fermement	Favorable	***L'OAP ne peut prévoir une liaison douce sur ces propriétés privées***	*Demande prise en compte*
189	cattin freres	Le règlement littéral du PLUi, secteur des Bauges, interdit tout dépôt d'hydrocarbure, et donc de station-service, quelle que soit la zone sur l'ensemble du Massif des Bauges. - demande de changement de zonage des parcelles B 1459, B 1462, B 984 pour les classer en UAm (et non en UA), ce qui permettrait de maintenir l'accueil du public sur le site - autoriser à la zone UAm le stockage d'hydrocarbure ce qui permettrait à Cattin Frères de maintenir 70% de son chiffre d'affaires actuel (3,5 million d'euros), comme cela est autorisé sur toutes les zones urbanisées du secteur urbain.	Favorable	***Avis défavorable pour le changement de zone UA en UAm***	*Demande prise en compte*
813	CATTIN Frères	Il s'agit d'un courrier de M. BENOUT adressé à M. le Pt de Gd Chambéry Une lettre similaire m'a été remise lors d'une permanence le 11 juillet 2019 enregistrée sous le n°189 Le règlement littéral du PLUi, secteur des Bauges, interdit tout dépôt d'hydrocarbure, et donc de station-service, quelle que soit la zone sur l'ensemble du Massif des Bauges. - demande de changement de zonage des parcelles B 1459, B 1462, B 984 pour les classer en UAm (et non en UA), ce qui permettrait de maintenir l'accueil du public sur le site - autoriser à la zone UAm le stockage d'hydrocarbure ce qui permettrait à Cattin Frères de maintenir 70% de son chiffre d'affaires actuel (3,5 million d'euros), comme cela est autorisé sur toutes les zones urbanisées du secteur urbain.	Favorable	***Avis défavorable pour le changement de zone UA en UAm***	*Demande non prise en compte*
425	chamarie piccard tontini	OAP du Chef-lieu zone 1AUGi - il y a incompatibilité entre la programmation prévue en logements intermédiaires ou petits collectifs et le règlement du PLUi applicable aux zones UG et AUG qui stipule que la zone AUGi à urbaniser sera composée majoritairement d'un habitat pavillonnaire. Les constructions collectives ne pourraient donc pas être réalisées. - Prévoir des commerces au rez-de-chaussée dans les bâtiments à édifier est inadéquat : le secteur commercial et de services sont sur le pont. - La desserte de l'OAP est prévue dans un virage à visibilité restreinte, présentant ainsi un danger pour les résidents. Demandent donc que l'OAP soit modifiée en conséquence	Volume des constructions prévues R+1+C correspondant aux formes urbaines alentours	***La densité de l'OAP corespond aux exigences des normes supérieures du PLUiHD Il conviendra de reexaminer la desserte de l'OAP***	*Demande non prise en compte*

Lescheraines

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1253	COCHET née GONTHIER Raymonde	Section : B Parcelle : 1503 Demande de classement en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
866	davat claire	OAP du chef-lieu le nouveau lotissement prévu au chef lieu de lescheraines sera juste sous mes fenêtres. je souhaite donc m'opposer à se projet, ou du moins que vous fassiez en sorte que l'impacte soit amoindri, en imposant des arbres de haute tige entre le bâti ancien et les nouveaux logements prévu, ainsi que des combles sans velux pour éviter le vis à vis	Volume des constructions prévues R+1+C correspondant aux formes urbaines alentours	***les hauteurs des bâtiments limitées à R+1+C et la densité de 22 logements /hectares, conformes aux exigences des normes supérérieurs, ne sont pas excessives pour cette OAP située au chef-lieu de la commune***	*Demande non prise en compte*
327	degrange jean luc	commune lescheraines section B, parcelles 1573 et 1576 souhaiterait que le zonage PPRi soit modifié car jusqu'à la limite de propriété le ruisseau est busé et est 10 m en dessous du terrain.	Défavorable	***Le PPRI constitue une servitude qui s'impose au document d'urbanisme***	*Demande non prise en compte*
412	degrange lucette	Section : B Parcelle : 855 Demande de classement en zone constructible de la parcelle située au lieu-dit "vers le Pont", d'une surface de 2992 m²	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
432	degrange lucette	Section : B Parcelle : 855 Demande de classement en zone constructible de la parcelle située au lieu-dit "vers le Pont", d'une surface de 2992 m²	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	
201	dimier et degrange marie therese et jean pierre	Section : A Parcelle : 497 demande une augmentation de la zone constructible pour permettre de construire une maison d'habitation pour M. DEGRANGE Jean-Pierre	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
746	DUMAZ Emmanuel	Section : B - Parcelles 914 Laissez respirer les bâtiments : Demande de reprendre le zonage pour laisser une bande de respiration de 4 mètres autour du bâtiment, qui soit visible sur le document qui sera opposable. une bande de séparation Le suivi strict des lignes cadastrales par les traits de zonage n'apporte rien en terme de protection des espaces agricoles et naturels car la plupart du temps, ces abords de construction sont des espaces d'agrément. - Parcelle 1568 et 1569 Toute la partie sud-est de la zone humide est en fait le parking de l'école de Lescheraines. La cartographie des zones humides doit être ancienne, car le parking a une dizaine d'année : des travaux de drainage liés au parking ont réduit le reste de la zone humide.	En partie favorable, supprimer en effet la zone humide inscrite sur un parking existant	***Avis favorable pour une" bande de respiration" et il convient de metre à jour l'inventaire des zones humdes sur ce secteur***	*Demande non prise en compte*
555	GROSSET - JANIN Christine	Section : A Parcelle : 924 Parcelle classée en zone A Mme GROSSET-JANIN a acquis la maison d'habitation sur cette parcelle comme résidence principale en espérant pouvoir l'agrandir , la surface au sol étant limitée. Or le règlement littéral ne permet une extension que pour les bâtiments d'habitation existants de plus de 60 m². Que doit-elle faire pour améliorer cette situation ?	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
417	guerraz raymonde	Section A Parcelle 1205 (et partie 1206) Demande de classement en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*

Lescheraines

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
116	hinniger michel	Section : A Parcelle : 0945 Parcelle située au lieu-dit Les Eculées classée en zone APA. Or au vu de notre activité sportive équestre, à savoir terrain de sport équestre, PTV, Balade, il est impossible que ce terrain soit classé ainsi. Cette activité existe depuis plus de 30 ans.	En partie favorable	***A examiner***	*Demande prise en compte*
763	Lescheraines Collectif	Section 0B Parcelles 1459, 1462, 984 Contestation déposée par le collectif concernant la zone actuellement classée UE occupée par la SAS Cattin Frères qui loue ces parcelles. Cette zone est classée UA ((zone d'activité) dans le projet de PLUi HD M. NEBOUT a déposé une demande de changement de zonage pour un classement en zone UAm. Le collectif s'oppose à l'extension de la zone UA prévue dans le projet : - quelle est la pertinence d'un micro zonage autour des besoins d'une seule entreprise, en totale contradiction avec un zonage cohérent du centre bourg en voie de densification de l'habitat ? - cet espace étant dédié, quel intérêt y aurait-il à procéder à une extension en UA dans le PLUi ? Quelle destination autre que celle existante pourrait-elle être acceptable alors même qu'aucune indication concernant cette extension n'apparait dans le projet ? Des recours gracieux ont déjà été déposés ,notamment les consorts Bermond propriétaires de la parcelle 985 et de la station service qui s'y trouve contre l'installation (fin 2018) de la nouvelle station-service. Le 21/02/2019, Me GUICHARD a déposé un recours au TA pour absence de déclaration ICPE. Aucun avis n'a été demandé au SDIS. La construction de cette station n'est pas conforme.	Défavorable, zonage et règlement adapté à l'emprise de cette activité déjà en place sur la commune	***Favorable pour le maintien en zone UA . Le développent d'une telle activité au chef-lieu ne parait pas compatible avec la restructuration du chef-lieu.***	*Demande prise en compte*
848	Mairie Lescheraines	Deux demandes de modification du PLUi sur la commune de Lescheraines, en complément de la délibération du 21 /02/2019 : - Sur la zone artisanale de la Madeleine : demande que les deux zones classées 1AUA soient classées 1AUAm afin d'harmoniser la règlementation d'urbanisme sur la zone - Sur le hameau du Crozet : demande de maintenir une partie de la zone agricole protégée actuellement existante. Est conscient que la zone Ap actuelle est trop étendue, cependant il souhaiterait maintenir une partie afin de conforter les mesures de protection paysagère de ce secteur.	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
38	Mareschi Alain et Josiane	Section A Parcelle : 525 L'enveloppe urbaine passe au raz de notre habitation, là où se situe l'accès à la maison avec un parking empierré. Nous demandons un déplacement de cette enveloppe, après cet accès, afin de nous permettre de construire une ou des annexes (abri de voitures, garage, ou même une évolution de notre habitation)	Favorable	***avis favorable***	*Demande prise en compte*
711	megoz monique	Section : B Parcelle : 1040 Demande de classement en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
531	METTLER	Le projet d'aménagement des Bauges semble aberrant. Quelle différence faites vous entre la ville de Chambéry et le centre des Bauges? Considérez vous le secteur des Bauges comme une extension de Chambéry ?	Cf note scénario de développement	***Observations portant sur les fondements du projet de PADD, voir à ce titre les réponses (ou/et justifications)de Grand Chambery formulées dans son mémoire en réponse***	

Lescheraines

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
1018	METTLER Michel	OAP du Chef-lieu Le projet qui prévoit 200 personnes supplémentaires à Lescheraines, donc plus de 80 véhicules ne prend guère en compte les particularités locales - la faible population du PNR en fait son charme - pour travailler à Aix les Bains ou Annecy , il faut franchir un des 3 cols , ce qui est onéreux et délicat en période hivernale - l'afflux de population dans un environnement peu adapté à les recevoir nécessite de lourds investissements financiers qui ne sont pas à la portée des communes. "Aucune information ni échange préalable à la délibération du CM de Lescheraines du 15/05/2019 n'a filtré" Conteste le principe d'accès par le lotissement "La Fenaison" Deux liaisons douces sont envisagées dont l'une à travers plusieurs propriétés privées bâties et clôturées du lotissement "La Fenaison" ! L'autre est un leurre.	Cf note scénario de développement	***les hauteurs des bâtiments limitées à R+1+C et la densité de 22 logements /hectares ne sont pas excessives pour cette OAP située au chef-lieu La desserte de l'OAP pourra être reexaminée***	*Accès revus. Densités maintenues*
556	MICHELON - BLANCHIN - NEVELLEC - BARTH	OAP du Chef-lieu Habitants du lotissement "La Fenaison": - Les parcelles B 1417 (espace vert) et B 1437 (chemin piéton) font partie du lotissement "La Fenaison". Ces parcelles ne peuvent être modifiées sans l'accord des colotis - Les parcelles B 14 et B 1436 ont été réduites pour permettre la création d'un chemin piétonnier (B 1437). - Le projet présente la construction d'une voirie sur la parcelle B 1417 : interdit car classée en espace vert. Le lotissement devra donc avoir ses propres accès. - L'implantation et la hauteur des futures constructions par rapport aux limites de propriétés devra rester celles u lotissement La Fenaison à savoir 4 mètres minimum - Nombre de lots prévus (28) trop important - Population supplémentaire : interrogation capacité d'accueil école et cantine déjà saturés La station d'épuration est-elle adaptée ? L'apport économique, le potentiel d'emploi et les moyens de transports ont-ils été examinés ?	Favorable pour la suppression de la voirie d'accès parcelle B1417. Règle de recul définie par le règlement du PLUi HD	***La densité de l'OAP corespond aux exigences des normes supérieures au PLUiHD la desserte de l'OAP pourra être réexaminée***	*Accès revus. Densités maintenues*
648	MICHELON - BLANCHIN - NEVELLEC - BARTH	Section : B Parcelles : 1459, 1462 et 984 Ces parcelles louées par CATTIN Frères SAS, concernant la station-service (dépôt de carburant) sont classées en zone UA Le Président de la Société a demandé un classement en zone UAm car il offre d'autres services : vente de boissons, d'aliments pour le bétail, ... Les riverains s'opposent à ce classement : nuisances, danger de pollution, , trafic des poids lourds pour les livraisons, accès difficile (une seule entrée sur la RD face à l'école primaire), dénaturation du cœur du village. Il existe la possibilité d'installation sur la zone économique existante sur la commune pour le développement de cette activité.	Défavorable, zonage et règlement adaptés à l'emprise de cette activité déjà en place sur la commune	***Le développent d'une telle activité au chef-lieu ne parait pas compatible avec la restructuration du chef-lieu.Avis défavorable pour le classement en zone Uam***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
569	PINERI Chantal	Section : B Parcelle : 659 Demande que cette parcelle reste constructible en vue d'un projet déposé en mairie (avec 2 changements de destination sur 2 granges	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*

Lescheraines

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
644	TONTINI charles	OAP zone UGi du Chef-lieu Propriétaire d'une maison située lotissement "la Fenaison ", demande que l'OAP soit modifiée -il y a incompatibilité entre la programmation prévue en logements intermédiaires ou petits collectifs et le règlement du PLUi applicable aux zones UG et AUG qui stipule que la zone AUGi à urbaniser sera composée majoritairement d'un habitat pavillonnaire. les constructions collectives ne pourraient donc pas être réalisées. -Prévoir des commerces en RDC dans les bâtiments à édifier est inadéquat ; le secteur commercial et de services se situe au Pont. -la desserte de l'OAP est prévue dans un virage à visibilité restreinte, présentant ainsi un danger pour les résidents. j	Volume des constructions prévues R+1+C correspondant aux formes urbaines alentours. Pas de commerce prévu.	***La densité de l'OAP corespond aux exigences des normes supérieures du PLUiHD la desserte de l'OAP devrait être réexaminée***	*Demande non prise en compte*
317	vergain paul	commune de lescheraines section A, parcelle 1144 souhaiterait que les parties constructibles dans le document actuel le reste.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
1112	VIANI Laurent	Section : A Parcelle : 685 et 686 Ces parcelles classées en N situées en entrée du village. Une étude hydrotechnique a démontré l'absence d'aléas sur ce secteur Fortement sollicité par de nombreuses activités qui souhaitent s'implanter (commerces, industries, artisanat…), cette zone parait toute destinée à accueillir ce genre d'activités.	Défavorable, cette étude de septembre 2015 a confirmé au contraire le risque d'inondation sur le secteur	***Les parcelles sont grevées de servitude qui s'impose au PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
450	viffray christian jean paul raymonde	Section : B Parcelle : 1209 Demande de classement en zone UA dans la continuité de la zone UA du chef-lieu en vue de la réhabilitation de la grange sur la parcelle B192 en maison d'habitation et sur la parcelle B 191, une grange sera sans doute réhabilitée ultérieurement. Nécessité de créer des parkings.	En partie favorable	***Avis favorable pour permettre une rehabilitation dans de meilleures coditions et optimiser le bâti.***	*Demande prise en compte*
541	VIFFRAY Jean-Paul	Section B Parcelles 1208 et 1209 Demande de classement en zone constructible Pour réaliser la vente du bâtiment qui est sur la parcelle 192 et afin de laisser une partie de parcelle nécessaire pour la réhabilitation du bâti sur la parcelle 191, souhaiteraient réaliser un parking pour les deux bâtis sur les parcelles 1208 et 1209	En partie favorable	***Avis favorable pour permettre une rehabilitation dans de meilleures coditions et optimiser le bâti.***	*Demande prise en compte*
433	watrin stephane	OAP du chef-lieu Opération d'ensemble beaucoup trop dense (22 log/ha) par rapport au bâti à proximité. Conteste le fait de créer à l'est, un accès à tous les modes de circulation avec raccordement à la voie existante du lotissement de la Fenaison Trop de nuisances et perte de la qualité de vie.	Volume des constructions prévues R+1+C correspondant aux formes urbaines alentours	***La densité de l'OAP corespond aux exigences des normes supérieures du PLUiHD la desserte de l'OAP pourra être réexaminée***	*Demande non prise en compte*

La Motte en Bauges

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
745	Courrier	Ballaz Sébastien	section C Parcelle 653 Demande de classement en zone constructible d'une partie de cette parcelle	Favorable	***Avis favorable, d'autant plus qu'il convient de déplacer la limite de la zone UH qui passe au ras de l'habitation (deux cotés) située sur la parcelle C 654.***	*Demande prise en compte*
318	Orale	binvignat raymonde	parcelle la motte en bauges section B, parcelles 1276 et 1277 souhaiterait que ces parcelles deviennent constructibles.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
538	Ecole - mairie	BRAND Anaïs	Section B Parcelle 520 Demande de classement en zone constructible pour construire une maison individuelle	Favorable	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
154	Grand Chambéry - Antenne des Bauges	buyat thierry	Lieu-dit : Les Frenots Parcelles : 2404 et 2406 Demande de classement en zone UD de ces parcelles attenantes à celle construite (2353)	Favorable	***Avis favorable : la différence n'est pas significative***	*Demande prise en compte*
557	Grand Chambéry - Antenne des Bauges	BUYAT Thierry	Section : B Parcelles : 2406 et 2404 Lieu-dit "Les Frénods" Demande d'inclure dans la zone UD les petites parcelles 2406 et 2404 à celle construite 2353 (limite clôture)	Favorable	***Avis favorable : la différence n'est pas significative***	*Demande prise en compte*
199	Grand Chambéry - Antenne des Bauges	chappuis georges	Section B Parcelle : 1307 Lieu-dit : La Combaz Demande que cette parcelle soit classée en zone constructible en partie dans le prolongement de son habitation et de l'OAP. Il s'agit d'un terrain familial entretenu par lui-même.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
545	Ecole - mairie	CHAULAND Jacques	Section : B Parcelle : 754 Surpris de voir que son terrain entièrement clos d'un mur en pierre soit amputé des 3/4. Sa maison sur la parcelle 743 est grande et remarquable par son architecture. Il est difficilement concevable qu'une telle construction ne soit pas accompagnée d'un parc comme c'est l'état actuel.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD. Le classement du parc en zone A ne change rien à la qualité de cette maison remarquable.***	*Demande non prise en compte*
344	Orale	consorts garin et laperriere	commune la motte en bauges section B, parcelles 2823 et 2825 souhaiteraient que sur la parcelle 2823, étendre la zone constructible) l'arrière de la maison. souhaiteraient savoir les parcelles 607, 608 et 609 sont dans ou en dehors de l'OAP. Il y a une différence de zonage entre le règlement graphique et le livret OAP.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable pour l'extension de la zone constructible sur la parcelle 2823 : non conforme à la méthodologie du PLUi HD Les parcelles 607, 608 et 609 sont incluses dans l'OAP. La délimitation des parcelles 607 et 609 est à verifier avec le cadastre.***	*Demande non prise en compte*

La Motte en Bauges

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
684	Web	Delorme Jean-François	section : B Parcelle : 2313 1)- demande de classement en zone UD de cette parcelle de 1837 m² située "Chez Ailloud" 2)- également propriétaire des parcelles 1386 et 2392, ces 2 parcelles séparées de la première par la parcelle 2897 pourrait être regroupées en une OAP au même titre que les deux zones AUGi de la commune 3)- on pourrait concevoir plus de projets de constructions individuelles dans les communes des Bauges pour attirer de nouveaux habitants 4)- s'interroge sur la pérennité du PLUiHD qui doit être approuvé fin 2019, dans la mesure où le calendrier de la révision du SCoT prévoit une approbation de ce dernier en 2020 5)- Les trois grandes zones dites "Sites archéologiques" répertoriées sur le POS de la commune ne figurent plus dans le document PLUiHD	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable concernant le classement en zone constructible des parcelles 2313, 1386 et 2392 : non conforme à la méthodologie du PLUi HD Les deux documents SCOT et PLUiHD sont élaborés en étroite collaboration afin d'en assurer la cohérence d'ensemble. Si les trois grandes zones dites "Sites archéologiques" ont été idendifiées, les documents seront éventuellement modifiés***	*Demande non prise en compte*
110	Grand Chambéry - Antenne des Bauges	gallice agnès	Section : C Parcelle : 198 Demande le classement en zone constructible de la parcelle située au hameau de la Fresnière	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUiHD***	*Demande non prise en compte*
825	Courrier	GARIN Annie	OAP du Chef-lieu Demande de retrait de l'OAP des parcelles 607, 608 et 609 constituant le jardin de leur maison familiale sur la parcelle 601 demande également le détachement de la parcelle 2823 afin de pouvoir agrandir la maison (601) et construire une autre (terrain viabilisé	Défavorable	***Avis défavorable pour le classement des parcelles 607, 608, 609 et 2823 en zone cnstructible : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
525	Ecole - mairie	GUILLAD Lydie	Parcelle 2040 Lieu-dit Le Noiret Demande que cette parcelle soit classée constructible (ou partie de cette parcelle environ 2 000 m²)	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
548	Grand Chambéry - Antenne des Bauges	KARIM - PAGET Mohsen - Clarisse	Section : B Parcelles : 724, 2377 et 2381 Le projet de PLU fait passer tout le terrain en zone A alors que dans le PLU précédent, il était constructible. Le bâtiment principal est sur la parcelle 724 mais se prolonge sur la parcelle 2381. Il y a un portail puis un autre bâtiment tout le long de la parcelle le long de la route. Les prés qui se situent de l'autre côté ne sont pas accessibles via ce terrain. Il y a une route qui permet d'y accéder par le lotissement à coté du leur terrain.	En partie favorable	***Les parcelles ou groupements de parcelles situés dans l'enveloppe bâtie et dont la surface est supérieure à 5 000m² ne sont pas constitutives de la zone urbaine (U) du PLUiHD et donc l'objet d'un classement soit en zones à urbaniser, agricole (A)ou naturelle (N)***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
754	Courrier	La Motte en Bauges Mairie	Section B - parcelle 520 au chef-lieu Un permis de construire a été accordé. Demande d'intégration de cette parcelle à la zone constructible - Parcelle 2611 au hameau Les Frénods. Une DP à la construction de deux lots a été accepté. Demande d'intégration de cette parcelle à la zone constructible - Parcelles 305, 306, 307 et 308 Intégrer les parcelles 305 et 306 complètes et pour partie les parcelles 307 et 308 conformément au PLU actuel. Un PA est en cours d'élaboration et sur le point d'être délivré - demande que les limites de zonages situées au ras des bâtiments existants soient écartés à une distance d'au moins 7 mètres ou à défaut se tenir sur les limites de propriétés quand les bâtiments y sont implantés de façon très proche.	Favorable pour la parcelle 520, dans l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD, défavorable pour les autres parcelles.	***Un permis de construire a été accordé sur la parcelle 520. Cette parcelle, séparée de la zone UH par les parcelles 522 et 523, ne peut être intégrée à la zone UH. Avis défavorable pour les parcelles 2611, 305,306, 307, 308 : non conforme à la méthodologie du PLUi HD La limite au ras des bâtients existants sera rexaminée.***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*

La Motte en Bauges

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
642	Web	LAURENT patrick	- Il est essentiel que le rôle contraignant des avis donnés par l'Architecte Conseil soit restauré: en Bauges apparaissent depuis quelques années des maisons qui ne respectent pas le style particulier des constructions baujues. Cette dérive est regrettable et nuit à l'identité touristique du Massif . Le respect du style bauju peut se faire dans le plein respect des orientations en matière de transition énergétique. - Certaines communes des Bauges construisent à tour de bras sans prendre en compte le caractère limité de la ressource communale en eau potable. L'état de vétusté du réseau de canalisations n'est pas pleinement compris par certains Maires. Un audit de la perte d'eau potable par Commune serait utile pour freiner certaines ardeurs à autoriser de nouvelles constructions, en plus de celles déjà existantes.	Le PLUi HD encadre la réhabilitation des bâtiments ancien via l'OAP bâtiments ancien et petit patrimoine. Les règles d'urbanisme dans les secteurs de centre bourg et de hameaux imposent de respecter les formes urbaines historiques. Cependant, l'architecture contemporaine est bien permise sur l'ensemble du territoire tout en devant composer avec l'existant. Le territoire des Bauges est un territoire vivant, les logements devant être adaptés avec les attentes des ménages. Voir observation générales concernant la ressource en eau.	***dont acte***	
752	Courrier	Logvinoff Joseph Pierre	Section B Parcelles 940 et 941 Demande de classement en zone constructible	En partie favorable	***La parcelle B 940 est classée constructible UGI Avis défavorable pour le classement constructible de la parcelle 941 : non conforme à la méthodologie du PLUi***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
568	Grand Chambéry - Antenne des Bauges	MANSOT Didier	Section : c Parcelle : 2245 Demande la suppression en zone constructible de la parcelle. Le propriétaire n'a jamais demandé ce classement Le classement en zone protégée derrière l'ancienne école n'a aucun sens. En contrepartie , toute la zone qui est comprise entre l'ancienne route reliant La Motte chef-lieu au Chatelard et le lotissement du Mollard mériterait un classement. Cette zone englobe d'ailleurs une zone humide et la commune a demandé le classement des … Autant de points qui mériteraient de classer cette route très pratique pour les piétons.	Défavorable, secteur situé dans l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Le classement est conforme à la méthodologie du PLUi HD, la zone UH englobant l'habitation principale et l'annexe . Le reste de la parcelle C 2245 est classée en zone Agricole.***	*Demande non prise en compte*
753	Courrier	Moine François	Section B Parcelle 2557 une division parcellaire parcelles 2548 et 2557 et un permis de construire accepté à cheval sur ces deux parcelles Demande le classement de la parcelle B 2557 en zone constructible	En partie favorable	***Avis défavorable pour le classement en zone constructible de la parcelle 2557 : non conforme à la méthodologie du PLUiHD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
759	Courrier	Moine Marisie	Section B Parcelles 2556, 2557, 2558 Un garage construit sur la parcelle B 2558 n'apparait pas dans le plan zonage Ces parcelles sont classées A sans justification : - la zone est incluse dans le bâti du hameau - la zone est entièrement desservie par les équipements publics - zone à proximité immédiate de la RD 911, arrêt de car à 101 m - les parcelles constituent des annexes d'habitations et ne sont exploitées par des agriculteurs. - Aucune servitude ou aucun droit de passage sur ces propriétés - pas de trame verte : la zone est close - le zonage entrave toute évolution de l'hôtel restaurant Mazin Demande de classement en zone constructible	En partie favorable	***Avis défavorable pour le classement en zone constructible de la parcelle 2557 et le reste des parcelles 2556 et 2558 : non conforme à la méthodologie du PLUiHD .***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
112	Grand Chambéry - Antenne des Bauges	neyret joseph	Section : B Parcelles : 2790, 2783, 2779, 952 Demande de classement en zone constructible, au moins une partie de la 1ère parcelle pour sa 2ème fille, la 1ère ayant déjà construit sur la parcelle attenante.	Défavorable	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
527	Ecole - mairie	PAVY Jules	Section : C Parcelle : 2306 demande que la partie constructible de cette parcelle reste constructible	Défavorable	***La parcelle C 2306 est classée en zone constructible UH, en contradiction avec la méthodologie du PLUiHD***	*Demande prise en compte*

La Motte en Bauges

N°	Origine	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
878	Web	Perrier Gérard	section : B parcelle : 2040 Demande de suppression de l'emplacement réservé Propriétaire en indivision avec mon frère (Perrier Pierre) et ma soeur (Bigo Françoise) de la parcelle B 2040 située à la Motte en Bauges . Je remarque que celle ci est désormais en zone Agricole , alors qu'actuellement , elle est en zone constructible . sans doute de bonnes raisons entrainent ce changement , mais alors pourquoi maintenir un emplacement réservé pour accès à une zone agricole ? . La cohérence du raisonnement amènerait à supprimer l'emplacement réservé . Nous vous demandons de bien vouloir supprimer cet emplacement réservé .	Défavorable	***La Communauté d'agglomération a prévu un Emplacement Réservé Imb3 : espace de retournement Le PLUi HD peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés. L'ER ne peut être positionné que pour un intérêt public (infra ou super structure) et l'objet doit être clairement identifié.***	*Demande non prise en compte*
507	Chambéry - mairie de quartier centre-ville	PERRIER Pierre	- Saint Baldoph, erreur manifeste de classement en A, parcelle 87 enserrée dans le bâti limité par un chemin agricole et une rupture de pente de la zone d'exploitation, demande son classement en U car actuellement utilisée en terrain d'agreement sans vocation agricole. - La Motte en Bauges, secteur du Rocher, ancienne zone AU déclassée et proposée en A, demande la suppression de l'ER d'accès aujourd'hui sans objet - d'un point de vue général, pourquoi le PLUi ne s'attelle pas à mettre en avant, en zone urbaine, les ilots de fraicheur et à recenser les ilots de chaleur ?	Défavorable	****Voir secteur des Piemonts * L'ER ne peut être positionné que pour un intérêt public (infra ou super structure) et l'objet doit être clairement identifié.*** ****Voir philosophie générale Grand Chambery***	*Demande non prise en compte*
419	Grand Chambéry - Antenne des Bauges	portier jean pierre	Section : B Parcelle 520 - demande le maintien en zone constructible UH de cette parcelle - trop peu de places de parkings : des parkings peuvent être réalisés entre les zones urbanisées - l'agrandissement du lotissement du Mollard ne figure pas sur les plans présentés - la haie située sur la parcelle B 302 et sa continuité est à conserver	Favorable, secteur situé dans l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
575	Grand Chambéry - Antenne des Bauges	PORTIER Jean-Pierre	Section : B Parcelle : 302 L'accès à la parcelle B 302 est partagé entre les parcelles B305 et B 306 appartenant à la commune et le voisin situé au Nord Le document d'arpentage (géomètre) fait apparaitre une borne située au milieu de l'accès actuel Demande que tout l'accès soit situé sur les parcelles communales et de 4m de large.	Hors sujet	***Pour accéder à la parcelle 302, il est prévu un droit de passage. La nature de ce droit de passage prévu par la loi peut être établie de façon amiable entre voisins concernés ou par une décision de justice en cas de désaccord.***	
113	Grand Chambéry - Antenne des Bauges	tramier yves	Section : B Parcelle : 2040 Pourquoi une partie de cette parcelle est-elle classée en UH alors qu'il n'existe actuellement aucun accès à la route ?	Défavorable	***La parcelle 2040 est classée en zone A***	*Demande non prise en compte*

Le Noyer

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
551	AMALIK Sylvie	Section : B Parcelle : 1408 Un Emplacement Réservé LEN 9 est prévu sur cette parcelle libellé "Place à Bois". N'a pas été informée. Conteste cet ER	Défavorable, besoin identifié par la commune avec les forestiers pour une place de dépôt de bois	***Le PLU peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés. L'ER ne peut être positionné que pour un intérêt public (infra ou super structure)***	*Demande non prise en compte*
863	Anonyme	Section : Lieu-dit : Crey du Haut parcelles : 118, 119, 120 et 130 Demande de classement en zone constructible de la parcelle 130 la parcelle 130 jouxte les parcelles 118 et 119 comprenant notre habitation principale ainsi que 2 gites ruraux. Nous avons le projet d'affecter notre résidence principale à un 3ème gite et de construire à l'écart de ces gites notre future résidence principale. Etant dans une région touristique, avec un manque de gites, une nouvelle création de gite participerait au développement socio-économique du massif des Bauges : emploi, entreprises, artisanat, commerces, agro-alimentaire….. Une construction nouvelle permettra également de faire travailler les entreprises locales du bâtiment.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
936	Anonyme	Section : B Parcelle : 884 Demande de classement en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
791	Bermond Colette	Emplacement réservé : création d'un chemin piétonnier . Ce projet existait déjà dans le projet de PLU de 2006. Suite à une forte opposition, le CE avait émis un avis défavorable et ce chemin n'a pas été réalisé. Malgré cette opposition, il est proposé à nouveau de créer ce chemin à travers champs, refusé en 2006 s'oppose à nouveau à cet ER	Défavorable, projet portant uniquement sur une servitude de passage pour les piétons, sentier herbeux d'un mètre de large entretenu par la commune. Permet aux habitants de circuler à pieds de hameau en hameau sans être sur la route départementale	***Le PLU peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés. L'ER ne peut être positionné que pour un intérêt public (infra ou super structure)***	*Demande non prise en compte*
528	BOULLAND Patrick	Section : B Parcelle : 599 Lieu-dit : le Perrier Demande que cette parcelle soit classée constructible en totalité pour la réalisation d'une maison d'habitation pour sa fille	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
529	BOULLAND Patrick	Section B Parcelles 598 et 599 souhaite connaitre la date du rattachement au réseau collectif du lieu-dit le Perrier pour les parcelles 598 et 599.	Le principe retenu pour le zonage d'assainissement des eaux usées de Grand Chambéry correspond à une programmation de travaux de 6 années, soit 2019-2025. Le zonage d'assainissement proposé dépend des moyens financiers disponibles pour la réalisation des travaux de réseaux et de stations d'épuration collectives sur des nouveaux secteurs. La programmation pluriannuelle d'investissement prend en compte les besoins de mise en conformité et de renouvellement des ouvrages d'assainissement existants. Les études préalables à l'élaboration du zonage des eaux usées ont pris en compte la dimension environnementale (protection des cours d'eau, de la nappe, des périmètres de captage, des zones humides…), l'état de l'assainissement existant, la faisabilité d'une mise en conformité, les conditions technico-économiques d'un assainissement collectif. L'analyse de ces critères a conduit au classement du hameau du Perrier en assainissement non collectif.	***Le document "zonage d'assainissement" présenté ne permet pas de donner un avis sur le sujet***	

Le Noyer

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
358	BOUQUET Nathalie	Section : A Parcelle : 1218 Demande de la responsable et propriétaire de la boulangerie Aux Sources du pain, au Noyer : Projet de créer un parking devant la boulangerie. Il est indispensable de créer cet espace de stationnement pour recevoir le public en toute sécurité. Auparavant, la zone concernée était classée en zone naturelle et passe en zone d'urbanisme dans le projet d'élaboration du nouveau PLUI. Par rapport à ce qui est présenté, est-il possible d'élargir la zone de parking?	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
552	CATTIN Famille	Concernant le "secteur paysager à protéger pour des motifs écologiques et paysagers" et les zones humides associées aucun élément ne le justifie, aucun cours d'eau tel que mentionné sur le plan. Quant aux zones humides et aux arbres, qu'est-ce que cela implique en tant qu'exploitant agricole ? Il s'agit d'une haie qui s'épaissit par manque d'entretien, ce sont des zones humides qui stagnent par manque d'entretien. Ont le projet d'entretenir les parcelles riveraines; Quel avenir si les choses sont figées dans un règlement ?	Cf règlement	***Voir règlement***	
1111	CATTIN Marie Claire	Emplacement réservé un emplacement réservé len9 est prévu sur la parcelle 1408 section B. Il s'agit d'une "place à bois" S'oppose à cet emplacement réservé.	Défavorable, besoin identifié par la commune avec les forestiers pour une place de dépôt de bois	***Le PLU peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés. L'ER ne peut être positionné que pour un intérêt public (infra ou super structure)***	*Demande non prise en compte*
1073	Chalain Laure	Section : B Parcelles : 1554 et 1553 Demande que la totalité de la la zone UH couvre la totalité de la parcelle B 1554 et la partie de la parcelle B 1553 qui supporte la construction abri de jardin/voiture et l'emprise des emplacements de stationnement, puisque que de fait, ces parcelles sont d'ores et déjà urbanisées.	Favorable	***Avis favorable pour le classement en zone UH de parcelle B 1554 et la partie de la parcelle B 1553 qui supporte la construction abri de jardin/voiture et l'emprise des emplacements de stationnement***	*Demande prise en compte*
320	filhol	commune le noyer section A, parcelles 862, 86 et 87 souhaiterait que ces parcelles deviennent constructibles.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
1010	GAMEN Philippe	Zonage assainissement demande que le hameau "le Perrier" soit classé en zonage d'assainissement collectif avec travaux à réaliser à court terme (dans les 3 ans à venir)	Le principe retenu pour le zonage d'assainissement des eaux usées de Grand Chambéry correspond à une programmation de travaux de 6 années, soit 2019-2025. Le zonage d'assainissement proposé dépend des moyens financiers disponibles pour la réalisation des travaux de réseaux et de stations d'épuration collectives sur des nouveaux secteurs. La programmation pluriannuelle d'investissement prend en compte les besoins de mise en conformité et de renouvellement des ouvrages d'assainissement existants. Les études préalables à l'élaboration du zonage des eaux usées ont pris en compte la dimension environnementale (protection des cours d'eau, de la nappe, des périmètres de captage, des zones humides…), l'état de l'assainissement existant, la faisabilité d'une mise en conformité, les conditions technico-économiques d'un assainissement collectif. L'analyse de ces critères a conduit au classement du hameau du Perrier en assainissement non collectif.	***Le document "zonage d'assainissement" présenté ne permet pas de donner un avis sur le sujet***	

Le Noyer

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
316	herpin jean patrick	commune le noyer section , parcelles 890, 981 et 893. souhaiterait que ces parcelles deviennent constructibles.	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
115	hinniger benoit	Section : B Parcelle : 1549 Egalement propriétaire des parcelles 886 et 895 au lieu-dit Le Cholet, M. Benoit HINNIGER souhaiterait construire un local pour établir son activité à proximité de sa zone de stockage et à l'écart des habitations. Habitant le village, il commence à rencontrer des difficultés de voisinage	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
190	indivision allasia	Section : A Parcelle : 821 demande de classement en zone constructible de cette parcelle de 2578 m², située dans le secteur "Le Buisson" sur le fondement de "La dent creuse"	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
1037	Lacroix/Elhouat Gilbert/Zakia	Section : parcelle : 130 lieu-dit le Crey du Haut, demande de classement en zone constructible pour construire un 3ème gite	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
94	megoz bernard	Section : A Parcelles : 818 et 819 Souhaiterait que la limite constructible soit étendue jusqu'à la limite entre les parcelles 820 et 821	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
1373	menichon dominique	Les décisions de déclassement des zones agricoles exploitées sont en total contradiction avec les principes édictés au PADD. Voir l'aménagement central du village du Noyer: place de village créée artificielement autour d'un monument aux morts après démolition du mur du presbytère et éclairage de type urbain, volet électrique, porte de garage métallique sur façade de maison bourgeoise typique. Qu'est-ce qui fait l'attractivité du territoire Bauges : un ensemble d'habitat et de nature cohérent et harmonieux autour de villages vivants ou un terrain d'attractions diverse et variées destinées à un tourisme pas trop cher ou pas trop loin? Quelle image souhaite ton renvoyer des Bauges		***L'application d'un zonage et de règles moins permissives sur l'ensemble des communes des Bauges va dans le sens du développement souhaité par le PADD. Cependant des règles architecturales plus rigoureuses pourraient être mises en œuvre sur des secteurs de cœur de village.***	
108	monod danièle	Section : B Parcelle : 1583 Demande de classement en zone constructible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
807	MONOD GENEVIEVE et SERGE	Section B Parcelle 82 demande de changement de zonage pour un classement en zone construtible	Défavorable, secteur situé en dehors de l'enveloppe urbaine définie par la méthodologie appliquée au PLUi HD	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
1060	NICOLAS Joel	Section : A Parcelle : 1402 Hameau Le Crey Sur cette parcelle le bâtiment est en cours de finition : il se poursuit par une terrasse au sol d'une largeur d'environ 7 mètres .Le tracé proposé ramène cette distance en environ 5 mètres de cette même façade , coupant en deux la terrasse et retirant plus de 500 m² de surface constructible. - Difficultés à aménager les abords immédiats de l'habitation - risque de préemption de la nouvelle surface zone A, Demande que la limité séparative de 5 m soit portée à 10 m	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*

Le Noyer

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
81	Nicolas Joël	Section : A Parcelles : 654, 1402 Son habitation est bâtie sur la parcelle - A 1402 - de petite taille (351m2) qui jouxte la parcelle - A 654 - d'une surface de 1770 m2 , pour partie en zone U et pour partie en zone A dans le document actuel. La portion en zone A de la parcelle A 654 a été agrandie dans le projet du PLUiHD en laissant une bande constructible plus faible le long de son bâtiment. Il demande le retour à la situation antérieure.	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
758	Perrier Gérard	Section B parcelle 2040 Cette parcelle est classée était en zone d'urbanisation future. Dans le projet elle est classée A Alors pourquoi maintenir un Emplacement Réservé sur cette parcelle pour accéder à la zone agricole qui est déjà accessible à cet usage à d'autres endroits ? La cohérence du raisonnement amènerait à supprimer cet ER L'utilité publique n'étant pas avérée, il demande la suppression de cet ER	Commune de La Motte en Bauges, Défavorable	***Il s'agit de la parcelle B 2040 sur la Commune de La Motte en Bauges (Voir réponse même observation n°878 tableau La Motte en Bauges)***	*Demande non prise en compte*
202	posiere marc	Section : B Parcelles : 179 et 1505 propriétaire des deux parcelles, souhaitent que la limite de la zone constructible soit déplacée légèrement (7 m de la construction existante) pour pouvoir gérer le talus et les eaux pluviales.	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
750	Rivollet Jean	Section B Parcelles 890, 891 Dans le cadre de la politique générale de préservation et de réhabilitation du bâti existant, il souhaite restaurer la grange située au bord du chemin communal des Chavonnes sur ces parcelles classées A S'engage à prendre en charge l'amenée d'eau depuis le hameau du Cholet et l'amenée d'électricité.	Défavorable, grange trop éloignée des réseaux d'eau potable	***Avis défavorable***	*Demande non prise en compte*
571	TASSET André	Section : C Parcelle : 1303 Sur la parcelle existe une habitation + une grange Demande le changement d'affectation pour le bâtiment grange en vue de le réhabiliter en habitation pour son fils	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
756	Tasset André	Section A Parcelle 1218 Souhaite vendre une partie de ce terrain à la SCI la Source pour notamment créer un parking pour la boulangerie " Aux sources du pain" Il est indispensable de créer un espace de stationnement pour recevoir le public en toute sécurité. Est-il possible d'élargir la zone constructible de parking ? Même observation que 757	Favorable	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*

St-François de Sales

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
75	FABRE Maryse	Trois observations de Maryse FABRE, maire de la commune de Saint-François-de -Sales - reprendre également le zonage de la parcelle B724 pour s'aligner avec la limite du chemin rural à inscrire en UH, au même titre que la B351 (point 5 de l'annexe de la délibération de la commune) - transport : ne pas se limiter seulement au co-voiturage mais envisager d'autres modes de transports (transports en commun) - zone UH dan le règlement : rajouter que la hauteur doit rester cohérente avec les habitations voisines.	En partie favorable, reprise du zonage parcelle B 724 ok	***Avis favorable***	*Demande prise en compte*
774	FABRE Maryse	Section : B Parcelles : 72, 73, 74 Conformément au projet de réouverture d'un établissement recevant du public (ancien restaurant-bar) par le propriétaire des parcelles B72+B73+B74, il est cohérent avec ce projet économique de maintenir l'ensemble des parcelles B72+B73+B74 constructibles pour l'aménagement de parkings comme déjà évoqué avec le conseil départemental.	En partie favorable, élargissement nécessaire à la création de stationnement pour le restaurant	***Avis favorable pour l'élargissement d'un parking, mais il n'est pas nécessaire que les parcelles B72, 73, 74 soient classées entièrement constructibles : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande prise en compte*
166	geneni bernadette	Section : A Parcelles : 430, 428 et 462 Un permis d'aménager a été accordé le 13 mars 2014 pour la construction de 5 lots sur les parcelles 430, 428, 462, 422, 423, 426, 427, 431, 459, 460, 461, 7089 Or les parcelles 430, 428 et 462 sont classées en zone A Il s'agirait d'une erreur de classement ?	Favorable, projet déjà intégré au PLUi HD, erreur de reprise du permis d'aménager	***La commission d'enquête pend acte des décisions de construire déjà accordées sur toutes ces parcelles***	*Demande prise en compte*
35	Grobert Christiane	section : B parcelles : 583 et 584 Mme GROBERT demande que ces parcelles situées au cœur du hameau du "Charmillon d'en haut" soient classées en zone constructible	Défavorable, secteur en dicontinuité loi montagne non recevable	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
192	martin hervé	Section : B Parcelles 73 et 74 demande que ces parcelles soient classées en zone constructible	Favorable, élargissement nécessaire à la création de stationnement pour le restaurant	***Avis favorable pour un élargissement de la zone constructible nécessaire à la création de stationnement pour le restaurant***	*Demande prise en compte*
814	MERMET Thierry	Section : C Parcelles : 561, 562 Demande le maintien en zone constructible de ses parcelles actuellement en zone UH et en zone A au projet de PLUiHD.		***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
542	MORAND Marie-Thérèse	Section B Parcelles 118 et 119 demande de classement en zone constructible	Ne se prononce pas	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
203	pernet genevieve et solange	Section : B Parcelles : 431, 433, 434 demandent le maintien en zone constructible de la partie de ces parcelles classées actuellement en zone constructible attenantes à la maison d'habitation	En partie favorable, élargissement pour permettre une construction	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
418	pernet rene solange lucien et marie therese	Section : B Parcelles : 431, 433, 434 demandent que la superficie classée actuellement UA des 3 parcelles (1729 m²) reste constructible dans le prolongement de la parcelle 432 attenant à la maison d'habitation.	En partie favorable, élargissement pour permettre une construction	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
1169	PERNET Solange	Section : B Parcelles attenante à la maison d'habitation : 431, 433, 434 Lieu-dit "Le Mouchet" demande que ces parcelles restent constructibles dans le prolongement de la parcelle B 432 attenante à la maison d'habitation	En partie favorable, élargissement pour permettre une construction	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*

Ste-Reine

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
732	Bourgeat Alain	Section : ZN Parcelle : 48 emande de classement en zone constructible	Favorable, complément avec le classement de la parcelle ZM 48 et 46. rendre constructible l'ensemble du secteur en dent creuse à Routhenne	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
343	genoulaz	commune de sainte reine section ZN, parcelle 122 souhaiterait que cette parcelle soit constructible.	Favorable	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
533	GENOULAZ Evelyne	Section : ZN Parcelle : 122 lieu-dit : Routhènnes Demande le classement en zone constructible	Favorable	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
539	LEMEME Mickaël	Section ZM Parcelle 315 Demande de classement en zone constructible pour construire sa maison d'habitation	En partie favorable	***Avis favorable pour la construction d'une maison de sa maison d'habitation dans l'angle de la parcelle en continuité de la zone UGI***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
1066	Mairie de St Reine	Délibération du Conseil municipal du 1er aout 2019 : - reprendre le zonage des zones urbaines pour laisser une bande de constructibilité de 7 mètres autour des bâtiments - concernant le hameau de "Routhènnes" secteur ZM, l'enveloppe urbaine ne tient pas compte de deux permis : l'un accordé, permis de construire accordé le 15/04/2019 sur la parcelle ZM 46 l'autre, permis de construire en cours d'instruction, parcelle ZM 48 - demande de supprimer de la zone constructible, l'emprise de la partie de la route entre les parcelles ZH 28 et ZH 65	Favorable	***Avis favorable pour la bande de constructibilité autour des bâtiments*** ***La commission prend acte des permis déjà accordés sur les parcelles ZM 46 et 48 en contradiction avec la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte suite à réserve de la commission d'enquête*
196	masson stephane	Section : ZB Parcelles : 121, 128, 126 lieu-dit Gratteloup Demande que ces parcelles soient classées en zone constructible	Défavorable, proximité des exploitations agricoles	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*
329	michel annick	commune de sainte reine section ZL, parcelle 65 ancien délaissé de route. souhaiterait la racheter au département. souhaiterait que cette parcelle devienne inconstructible.	En partie favorable	***La parcelle ZL 65 est incluse dans la zone UH***	*Demande prise en compte*
532	PETROVITCH	Section : ZN Parcelle : 123 demande de classement en zone constructible	Défavorable, pas d'accès	***Avis défavorable : non conforme à la méthodologie du PLUi HD***	*Demande non prise en compte*

Observations générales

N°	Auteur	Annotation	Réponse au PV de synthèse	***Avis de la commission d'enquête***	***Prise en compte***
561	AUBERT Alain	Règlement Demande la suppression de l'article 11 en cas de projet d'architecte. Cet article qui ne maintient la grille de choix esthétiques et architecturaux même en cas de projets conçus par des architectes. Mesures technocratiques et/ou idéologiques ? Le patrimoine ancien est à préserver mais il serait préférable de laisser s'exprimer ceux qui essaient de créer le patrimoine de demain.	Règlement Demande la suppression de l'article 11 en cas de projet d'architecte. Cet article qui ne maintient la grille de choix esthétiques et architecturaux même en cas de projets conçus par des architectes. Mesures technocratiques et/ou idéologiques ? Le patrimoine ancien est à préserver mais il serait préférable de laisser s'exprimer ceux qui essaient de créer le patrimoine de demain.	***Le règlement écrit et document graphique définissent les règles en lien avec la thématique du patrimoine bâti. l'OAP "patrimoine" relève d'un cahier de recommandations non opposable.***	*Demande non prise en compte*
443	jaccaz marie christine	Sur les déplacements et divers - Bellecombe en Bauges au hameau de la Charniaz : un nouvel accès a été aménagé en 1980 et est resté inachevé - La compote en Bauges au hameau Le Pont : des terrains non bâtis doivent passer d'une zone urbanisable avec restriction à une zone agricole protégée - le PLUi de Grand Chambéry semble oublier les communes du cœur des Bauges en matière de déplacements (Les habitants DES DESERTS disposent d'un service à la demande) Comment expliquer cette inégalité entre citoyens d'une même agglomération.	cf observations générales déplacements	***Sur les déplacements secteur des Bauges : voir dans le rapport les observations de la commission d'enquête , paragraphe 10.9 "Les déplacements"***	Pas de modification des documents
775	LPO Délégation Savoie	LPO - Secteur Bauges - Aillon le jeune (Sous la Mense) : maintien de la TVB - Aillon le Vieux (Sous Ballaz) : préserver la prairie, relais de la TVB - Arith (La Scierie/Sous le Bouleau) : préserver les espaces agricoles, le boisement et les bosquets, relais de la TVB - (Chef-lieu) : maintenir la fonctionnalité de la zone humide e, les boisements - Bellecombe-en-Bauges (La Scierie) : rétablir la fonctionnalité écologique du site - (Chef-lieu Est) : préserver la prairie de fauche - Ecole (Le Villard), (Pré Rabout) : maintenir la prairie de fauche - (Chef-lieu) : ne pas impacter le relais de la TVB - Jarsy (Chef-lieu nord) : maintenir la prairie de fauche - (Chef-lieu) : protéger le site au sud pour la sauvegarde de la Gagée Jaune (protégée) - La Compôte (Chef-lieu), (entrée du Bourg) : les périmètres à urbaniser ne doivent pas se faire au sein de la TVB - La Motte en Bauges (La Combaz) : préserver les relais de la TVB - (Chef-lieu) : les arbres de haute tige devront être conservés - Le Chatelard (Brillat), (Le Vernay) : préserver le cours d'eau et sa ripisylve, rôle de corridor - Le Noyer (Chef-lieu) : préserver l'espace relais de la TVB - Lescheraines (Le Pont) : site situé sur un espace relais de la TVB - (Chef-lieu) : maintenir les connexions écologiques - (Chez Poncier) : prévoir un espace tampon - (Le Brillat) : maintenir l'espace relais - Saint-François-de-Sales (Chef-lieu) : S'assurer que l'OAP n'impactera pas la TVB et le corridor écologique - Sainte Reine (Eperney), (Sur les Frênes) : Réduire cette OAP pour impacter au minimum l'espace relais de la TVB	_ Aillon le jeune (sous la Mense) - maintien TVB déjà prévu dans l'OAP _ Aillon le Vieux (Chez Ballaz) défavorable, seul espace de développement défini pour la commune_Arith (La Scierie) - OAP supprimée _ Arith (Chef lieu) : zone AU déjà délimitée au regard de l'espace de fonctionnalité de la ZH _ Bellecombe en Bauges (La Scierie) défavorable, comme précisé dans l'OAP, le site est déjà artificialisé et ne ocntraint pas le réseau écologique ni la fonctionnalité de la TVB, (Chef-lieu Est) défavorable, secteur prioritaire de développement pour la commune, proximité immédiate du Chef lieu _Ecole (Le Villard) - OAP supprimée _ Jarsy (chef lieu nord) pas d'enjeu particulier pour la TVB, (chef lieu) défavorable, secteur prioritaire de développement pour la commune, proximité immédiate du Chef lieu _ La Compôte- ces deux secteurs ne sont pas situés dans une TVB mais bien sur des espaces relais. La Motte en Bauges (La Combaz) impact limité sur les espaces relais de la TVB (chef lieu) : le règlement définit des obligation en terme de maintien et de plantation d'arbres de hautes tiges sur les espaces urbanisés. _ Le Châtelard : (Brillat et Vernay) - Favorable, la délimitation des OAP seront revue en bordure des cours d'eau. _ Le Noyer - défavorable, seul secteur de développement pour la commune situé au coeur du Chef lieu. _ Lescheraines - (le Pont) l'espace relai est situé en bordure de l'OAP qui ne sera pas urbanisé. (chef lieu) défavorable, secteur prioritaire de développement pour la commune situé au coeur du Chef lieu en dent creuse. (chez Poncier) défavorable, pas d'espace	***Sur la trame verte et bleue , voir dans le rapport les observations de la commission d'enquête , paragraphe 10.7***	Demande en partie prise en compte
560	NIVEAUX Evelyne	Le PLUi va permettre la création de 465 logements en prenant 23, 84 ha alors qu''il existe un manque d'eau sur les Bauges un manque de transports collectifs et aucune création d'activité économique. Déplacements importants de la population de la ruralité vers la ville.	Une trame d'insconstructibilité des communes en carrence d'eau sera mis en place dans le PLUi HD, la constructibilité sera autorisé lors de l'ouverture des travaux sur les réseaux.		Pas de modification des documents

PLUi HD Grand Chambéry
Dossier d'approbation
Décembre 2019

ANNEXE N°4
Fiches complémentaires aux tableaux

PLUiHD Grand Chambéry

Procès-verbal de synthèse, Commission d'enquête publique / Eléments de réponse technique

Réponse 1 - Concernant l'impact du scénario de croissance démographique sur le dimensionnement des espaces constructibles du PLUiHD

Grand Chambéry souhaite rappeler la philosophie du scénario de développement urbain retenu par les élus à l'horizon 2030.

Basé sur une hypothèse de « renforcement durable et volontariste du cœur d'agglomération », le développement envisagé par les élus des communes et de l'Agglomération pour les 12 prochaines années s'appuie sur le renforcement de Chambéry et des communes urbaines pour permettre à l'agglomération de se repositionner durablement vis-à-vis des métropoles régionales et du sillon alpin (Lyon, Genève, Annecy, Grenoble). Il s'agit également d'assurer un développement maitrisé sur les communes périurbaines afin de façonner une nouvelle image urbaine aux portes du cœur d'agglomération et de préserver les équilibres « ville – campagne » caractéristiques du territoire et de la qualité de son cadre de vie. Ce scénario s'accompagne également d'un développement cohérent et équilibré permettant le maintien de la vitalité économique et sociale sur les secteurs de montagne (piémonts de Chartreuse, plateau de la Leysse et Cœur des Bauges), tout en respectant leur identité rurale.

Ces hypothèses entrainent une perspective de croissance démographique de l'ordre d'1,3% par an en moyenne au cours des 12 prochaines années, soit une population estimée à 161 000 habitants en 2030 et un besoin de production de 14 800 logements environ (dont 3 800 pour répondre au point mort et assurer le maintien de la population) à l'échelle des 38 communes.

Le choix d'un scénario de développement démographique constitue de ce fait le point de départ des réflexions ayant permis de dimensionner le foncier nécessaire à sa réalisation et analyser ses impacts sur le fonctionnement et les ressources du territoire (évaluation environnementale du PLUiHD).

Les options retenues par les élus communautaires et communaux de Grand Chambéry en matière de densification, de localisation des secteurs de développement stratégiques, d'évolution des formes urbaines et des typologies d'habitat ont permis de répondre aux dispositions obligatoires du Code de l'urbanisme au titre desquelles :

- le rapport de présentation « *expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques* » (article L151-4 du Code de l'urbanisme) ;
- le PADD « *fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain* » (article L151-5 du Code de l'urbanisme).

Le dimensionnement du besoin foncier du PLUiHD sur la période 2018-2030 permet in fine de diminuer de près de 20% le rythme d'artificialisation d'espaces agricoles et naturels et de diviser par plus de 2 la surface moyenne par logements construit au regard des dynamiques observées sur l'agglomération entre 2005 et 2018 (350m² en moyenne par logements contre 740m² au cours des 13 dernières années).

	Surface totale (ha)	Moyenne par an (ha)	Moyenne / an / commune (m²)	m² consommés / logement construit
Bilan consommation foncière habitat 2005-2018	185ha	15ha	4 050m²	740m² / logement
Objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière du PADD entre 2018 et 2030	150-165ha	12,5ha - 14ha	3 300 – 3 600 m²	350m² / logement

Ci-dessous : synoptique des principes méthodologiques retenus pour le dimensionnement des besoins fonciers du PLUiHD à partir du scénario de développement démographique retenu au PADD à l'horizon 2030 / Extrait du

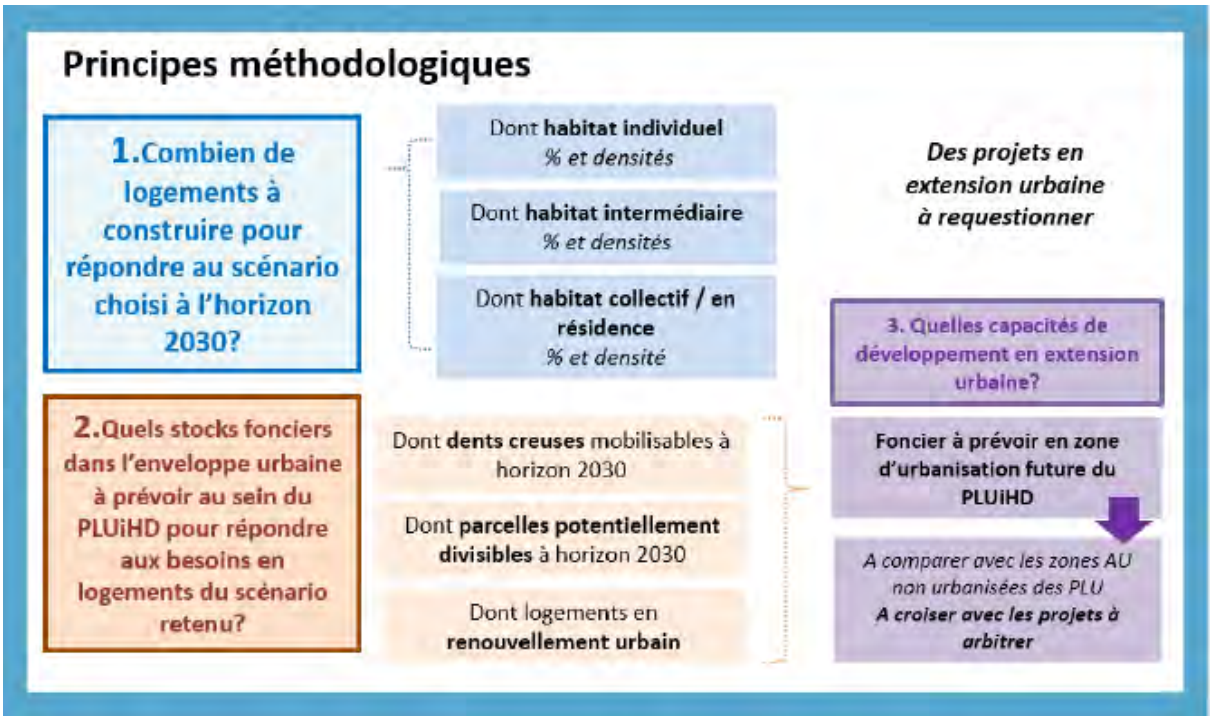

rapport de rapport de présentation, tome 2.

PLUiHD Grand Chambéry

Procès-verbal de synthèse, Commission d'enquête publique / Eléments de réponse technique

Réponse 2 - Concernant la méthode de délimitation des espaces constructibles (zones urbaines du PLUiHD) ;

Grand Chambéry souhaite rappeler les choix méthodologiques ayant abouti à la délimitation des zones urbaines (U) et au dimensionnement des zones à urbaniser (AU) dans le cadre de l'élaboration du PLUiHD.

L'élaboration du PLUiHD a nécessité la mise en œuvre d'une méthode de travail spécifique pour la définition du plan de zonage à l'échelle des 38 communes du territoire. Compte-tenu des spécificités urbaines et rurales des communes de la cluse, des piémonts, du plateau de la Leysse et du Cœur des Bauges et des impacts de loi Montagne, la définition des zones urbaines du PLUiHD n'a donc pu se limiter à la somme des zones constructibles des documents d'urbanisme communaux en vigueur.

La remise à plat des choix règlementaires des documents d'urbanisme communaux s'explique également par la nécessité de :

- Répondre aux besoins de production de logements définis sur chaque secteur par le scénario de développement validé dans le cadre du PADD du PLUiHD ;
- Traduire règlementairement les orientations du projet politique intercommunal défini par le PADD.

Rappel des critères techniques retenus pour la délimitation des zones urbaines (U) :

Les principes de délimitation de la zone U sont les suivants

1. Les secteurs d'habitat diffus ou isolé regroupant moins de 5 constructions n'ont pas été intégrés à la zone urbaine (U), compte-tenu de la doctrine administrative existante en matière d'application de la loi Montagne ;
2. Les secteurs d'habitat diffus ou isolé regroupant entre 5 et 10 constructions ont été analysés au cas par cas à partir des 3 critères suivants :
   > Le caractère groupé ou diffus de l'urbanisation ;
   > La présence d'une coupure d'urbanisation, liée à la distance entre deux constructions, à une rupture physique liée à la pente, un cours d'eau ou une surface boisée ;
   > La présence d'un bâtiment d'exploitation ou de parcelles à vocation agricole.
3. Les parcelles non bâties situées entre deux parcelles bâties :
   > Si les parcelles non bâties sont distantes des parcelles bâties de moins de 50m à 75m (fonction de la topographie notamment), la parcelle non bâtie est classée en zone urbaine (U) ;
   > Si la ou les parcelles non bâties sont distantes des parcelles bâties de plus de plus de 50m à 75m, la parcelle est classée dehors de la zone urbaine (U).
4. Les parcelles ou groupements de parcelles situés dans l'enveloppe bâtie et dont la surface est supérieure à 5 000m² ne sont pas constitutives de la zone urbaine (U) du PLUiHD et donc l'objet d'un classement soit en zones à urbaniser, agricole (A) ou naturelle (N) ;
5. Les zones AU urbanisées depuis l'approbation des PLU communaux et les « coups partis » (PC ou PA autorisés) ont été intégrés à la zone urbaine (U) du PLUiHD.

PLUiHD Grand Chambéry

Procès-verbal de synthèse, Commission d'enquête publique / Eléments de réponse technique

Réponse concernant l'analyse des capacités de production de logements

Grand Chambéry souhaite rappeler la méthode et les conclusions du volet habitat de la procédure PLUiHD.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) habitat a permis de définir la programmation en logements pour chacune des 38 communes au cours de 12 prochaines années au regard :

- De la capacité d'accueil et de production de logements sur les secteurs de développement urbain stratégiques concernés par une OAP, qui représente 10 946 logements soit près de 75% de la capacité globale du territoire en matière de production de logements au cours 12 prochaines années (14 785 logements) ;
- De la constructibilité réelle en diffus, estimée à partir des règles d'urbanisme définies sur les différents zonages des 4 plans de secteur, qui représente un potentiel de 2 137 logements, soit 15% environ de la capacité de production globale du territoire ;
- D'une estimation du potentiel de réalisation de logements en renouvellement urbain, dans le cadre d'opérations de démolition/reconstruction, de reconstitution du parc ou de changement d'affectation du bâti existant (bureaux ou cellules commerciales transformées en logements par exemple), qui représente un total de 1 702 logements, soit environ 10% de la capacité d'accueil globale de Grand Chambéry à l'horizon 2030.

En synthèse, la capacité de développement réelle estimée à 14 785 logements au regard des OAP et des dispositions règlementaires du PLUiHD est donc en cohérence avec le besoin en logements lié à l'ambition d'accueil démographique retenue au PADD (+1,3% de croissance annuelle moyenne entre 2019 et 2030, soit un besoin estimé à 14 800 logements sur 12 ans).

Ci-dessous : tableaux de synthèse de la programmation en logements et des capacités d'accueil par commune retenues dans le cadre du PLUiHD. Source : OAP habitat et tome 2 du rapport de présentation.

Secteurs	Besoins en logements (scénario PADD)	Développement urbain programmé au PLUIHD		Estimation du renouvellement urbain	Capacité en logements
		OAP / opérations d'aménagement et 2AU	Diffus		
TOTAL	14 815	10 946	2 137	1 702	14 785

Secteur urbain	Besoin en logement théorique (scénario PADD)	Potentiel de production en renouvellement urbain	Logements programmés (dispositif règlementaire du PLUiHD)		
			OAP (zones U et AU)	Diffus (dents creuses et parcelles divisibles en zone U)	Total programmation logement PLUiHD hors renouvellement
Barberaz	12510	1632	226	62	288
Barby			408	61	469
Bassens			325	88	413
Challes-les-Eaux			590	175	765
Cognin			1157	95	1252
Jacob-Bellecombette			158	128	286
La Motte-Servolex			883	321	1204
La Ravoire			1669	126	1795
Saint-Alban-Leysse			440	212	652
Chambéry			3370	440	3810
Total secteur urbain			**9226**	**1708**	**10934**

Secteur urbain	Besoin en logement théorique (scénario PADD)	Potentiel de production en renouvellement urbain	Logements programmés (dispositif règlementaire du PLUiHD)		
			OAP (zones U et AU)	Diffus (dents creuses et parcelles divisibles en zone U)	Total programmation logement PLUiHD hors renouvellement
Curienne	610	30	226	62	288
La Thuile			408	61	469
Les Déserts			325	88	413
Puygros			590	175	765
Saint-Jean-d'Arvey			189	34	223
Thoiry			52	6	58
Verel-Pragondran			38	8	46
Total Plateau de la Leysse			**412**	**81**	**493**

Secteur urbain	Besoin en logement théorique (scénario PADD)	Potentiel de production en renouvellement urbain	Logements programmés (dispositif règlementaire du PLUiHD)		
			OAP (zones U et AU)	Diffus (dents creuses et parcelles divisibles en zone U)	Total programmation logement PLUiHD hors renouvellement
Montagnole	1250	58	113	24	137
Saint-Baldoph			365	44	409
Saint-Cassin			51	22	73
Saint-Jeoire-Prieuré			113	29	142
Saint-Sulpice			23	11	34
Sonnaz			60	45	105
Vimines			107	63	170
Total secteur des Piémonts			**832**	**238**	**1070**

Emissions de GES liées au transport	+ 6 498,9 teq CO2/an
Consommations d'eau potable	+ 1 177 692 m3/an
Production d'eaux usées	+1 847 360 m3/an
Consommation énergétique liée à la construction de nouveaux logements	+ 78 625 MWh/an
Production d'ordures ménagères	+ 7 084 t /an
Production de déchets recyclables	+ 1 524 t /an

			Logements programmés (dispositif règlementaire du PLUiHD)		
Secteur urbain	Besoin en logement théorique (scénario PADD)	Potentiel de production en renouvellement urbain	OAP (zones U et AU)	Diffus (dents creuses et parcelles divisibles en zone U)	Total programmation logement PLUiHD hors renouvellement
AILLON-LE-JEUNE	505	50	19	8	27
AILLON-LE-VIEUX			15	3	18
ARITH			28	10	38
BELLECOMBE-EN-BAUGES			66	26	92
DOUCY-EN-BAUGES			0	1	1
ECOLE			41	7	48
JARSY			16	3	19
LA COMPOTE			19	6	25
LA MOTTE-EN-BAUGES			57	11	68
LE CHATELARD			76	15	91
LE NOYER			13	4	17
LESCHERAINES			77	9	86
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES			8	10	18
SAINTE-REINE			28	5	33
Total Cœur des Bauges			463	118	581

Réponse concernant les impacts environnementaux du scénario de croissance retenu

Le scénario de développement est susceptible de générer les incidences suivantes :

Ces éléments représentent une estimation des tendances qui pourraient être observées du fait des hypothèses de développement du scénario retenu.

Toutefois ces tendances sont à nuancer au regard des partis-pris en termes d'organisation territoriale. En effet, ce scénario priorise le développement urbain au sein des centralités et notamment de la Cluse urbaine. De ce fait, les émissions de GES supplémentaires seront limitées par la réduction des besoins de déplacement et de leur ampleur. De plus, le scénario entend favoriser la réhabilitation du parc de logement existant et le développement de l'utilisation des transports collectifs et modes doux. Ces orientations devraient ainsi permettre de limiter les consommations énergétiques et émissions liées.

Bien que l'accueil de nouvelles populations et activités entraîne des consommations d'eau potable supplémentaires, la diminution des prélèvements dans la nappe d'environ 38% observée et la baisse régulière des consommations des ménages permet d'estimer que le scénario n'induira pas de pression supplémentaire sur la ressource en eau. De plus, le développement envisagé sera centré sur la Cluse urbaine et les centralités qui disposent d'infrastructures satisfaisantes et adaptées pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en

eau potable, contrairement au secteur des Bauges, plus fragile et qui accueillera logiquement moins de développement.

De la même manière, le développement du territoire, centré sur la Cluse urbaine et les centralités, bien équipées en dispositifs d'assainissement collectif performants, permettra une prise en charge efficace des effluents et donc d'éviter les pollutions liées. En effet, la STEP de Chambéry est suffisamment dimensionnée pour assurer le traitement des volumes futurs d'eaux usées. De plus, la tendance à la diminution de la production d'eaux usées par habitant, si elle se poursuit, limitera l'impact de l'augmentation de la population. En revanche, l'est du territoire faisant face à des difficultés dans le traitement des eaux usées, notamment dans les communes du Cœur des Bauges, accueilleront moins d'habitants et d'activités, afin d'éviter tout impact environnemental non souhaité. Enfin, pour les communes où les STEP présentent des défauts de fonctionnement et de performance, des travaux de réhabilitation ou reconstruction de ces ouvrages d'épuration sont d'ores et déjà envisagés afin de pallier les problématiques de traitement actuelles mais aussi d'assurer le traitement des volumes à venir.

Concernant la production de déchets ménager, il est à noter que les dynamiques observées traduisent une baisse globale de la production, notamment du fait de changements de comportements. Par conséquent, bien que la production puisse augmenter du fait du développement attendu, celle-ci pourra être en partie compensée. Par conséquent, les équipements de collecte et de traitement devraient être en capacité de prendre en charge les tonnages produits.

Le scénario, centré sur le secteur Cluse urbaine et les centralités, permet également de limiter la consommation d'espaces et le mitage des espaces agricoles et naturels.

Réponse concernant les objectifs de mixité sociale du PLUiHD

Les règles de mixité sociale (article 3 des règlement) visent à traduire le principe de rattrapage et de rééquilibrage de l'offre locative sociale à l'échelle de l'agglomération fixé au PADD et au POA habitat (ci-dessous).

Le taux de production plancher a été modulé au regard de la situation des communes vis-à-vis des objectifs de la loi SRU et des trajectoires d'évolution de l'offre locative sociales retenues à l'horizon 2030 :

Taux de logements locatifs sociaux au regard de la loi SRU (communes soumises actuellement et communes qui pourraient être soumises dans le temps du PLUi)	Contexte géographique	Objectifs
Taux supérieur à 25%	Secteur Urbain	Conserver au minimum 25% de logements sociaux
Taux entre 20% et 25%	Secteur Urbain	Conserver au minimum 20% de logements sociaux et tendre vers 25% de logements sociaux
	Secteur Piémonts	
Taux inférieur à 20%	Secteur Urbain	Tendre vers 20% de logements sociaux
Communes non soumises à la loi SRU	Secteur Piémonts	Développer l'offre dans les communes en entrée du secteur Urbain depuis la cluse Pour les autres communes : production adaptée aux besoins locaux
	Secteurs Plateau de la Leysse et Cœur des Bauges	Production adaptée aux besoins locaux

Rappel des orientations du PADD en matière de logement locatif social :

> Poursuivre le développement de l'offre locative sociale pour répondre prioritairement aux enjeux de rattrapage liés à la Loi SRU ; et dans les communes non concernées par la Loi SRU proposer une offre à la mesure de la demande exprimée ;

> Engager une diversification de l'offre locative sociale pour répondre au mieux aux attentes et au profil des demandeurs actuels ;

> Mettre en œuvre des projets d'aménagement favorisant les centralités et les mixités (urbaine, sociale et générationnelle) en intégrant les principes du développement durable dans la conception de

nouveaux quartiers : perméabilité, performance énergétique, qualité environnementale, urbaine et paysagère.

ACTION 4. Assurer l'équilibre de l'offre sociale à l'échelle des quartiers, des communes et de l'agglomération

Echelle de pertinence

Centralités

Synthèse de l'action		Eléments de contexte
Type d'action à engager	conseil - ingénierie | **programmation** | **subvention** | **communication-animation**	- Une offre de plus 15 000 logements locatifs sociaux implantés sur le territoire (au sens SRU). - Une offre concentrée sur Chambéry (63 % de l'offre) et les communes urbaines (32 % de l'offre). - 5 communes sont soumises à obligation de rattrapage au titre de la loi SRU : Barberaz, Bassens, Challes-les-Eaux, La Motte-Servolex et Saint-Alban-Leysse. - 2 Quartiers identifiés comme Prioritaires dans le cadre de la politique de la Ville à Chambéry (Biollay-Bellevue et les-Hauts-de-Chambéry) représentant 1/3 du parc social public du territoire. - 11 Quartiers en Veille Active. - Des situations de fragilités concentrées dans ces quartiers : chômage élevé, bas revenus, vieillissement prononcé de la population par déficit de renouvellement, etc. - Une tension relativement modérée sur le parc (3 % de vacance, 9,5 % de mobilité et 3,4 demandes pour 1 attribution). - Mais une pression forte sur les petites typologies : 50 % de la demande exprimée est en direction des T1-T2, avec 4,5 demandes pour une attribution.
Objectifs	✓ Assurer une réponse locale aux besoins exprimés tout en veillant à la cohérence territoriale ✓ Proposer des produits répondant au mieux aux attentes et au profil des demandeurs actuels ✓ Répondre aux objectifs fixés par la Loi SRU et tendre vers un rééquilibrage de l'offre sociale entre les communes et les quartiers	
Rôle de l'agglomération	❑ Soutenir financièrement la production de logements sociaux dans les secteurs à forte priorité ❑ Agréer la réalisation de logements sociaux dans le cadre de la délégation des aides à la pierre ❑ Suivre l'évolution du parc social et piloter la stratégie d'attribution des logements	

Développement de l'action		
Description de l'action / modalités de mise en œuvre	**Soutenir financièrement la production de logements sociaux dans les secteurs à forte priorité** ➢ Programmation de logement locatif social permettant de répondre quantitativement et qualitativement aux besoins et d'atteindre les objectifs fixés par la Loi dans les communes concernées. Production favorisée dans les communes / quartiers déficitaires et limitation de la production en quartiers fragiles à des produits diversifiants. ➢ Reconstitution de l'offre obsolète dans le cadre de projets de renouvellement urbain. ➢ Accompagnement financier du développement de l'offre sociale au sein des secteurs à forte priorité afin de garantir la mixité sociale de sa production neuve en orientant la production vers les logements PLUS et PLAI, avec au minimum 30 % de PLAI. Veiller au respect des conditions particulières de la production de PLS notamment pour les communes en rattrapage au regard de la loi SRU. ➢ Production sociale axée vers les petits et moyens logements ; à décliner selon les secteurs et en priorité au sein des communes en rattrapage. ➢ Maitrise des niveaux de loyers du logement social neuf en conditionnant l'aide à un plafond d'acquisition en VEFA. **Agréer la réalisation de logements sociaux dans le cadre de la délégation des aides à la pierre** ➢ Poursuite de la délégation des aides à la pierre. **Suivre l'évolution du parc social en cohérence avec la stratégie d'attribution des logements** ➢ Orientation de la programmation sociale vers les produits répondant à la demande locale. ➢ Localisation de l'offre nouvelle dans une logique de rééquilibrage en réalisant un suivi de la programmation avec les bailleurs sociaux dans le cadre de la Délégation des Aides à la Pierre.	
Partenaires	❑ Etat ❑ Opérateurs (bailleurs sociaux, promoteurs immobiliers)	❑ Communes de l'agglomération ❑ EPFL Savoie
Déclinaison	Traduction règlementaire	Objectifs généraux dans l'OAP Habitat Secteur de mixité sociale et/ou d'emplacement réservé au sein du règlement écrit et/ou graphique Prescriptions spécifiques sur les secteurs à enjeux via les OAP sectorielles Octroi d'un Bonus de Constructibilité de 15% en cas de construction neuve exemplaire énergétique ment
	Moyens	Gestion des aides à la pierre propres et de l'Etat (délégation) Animation de la stratégie locale d'attribution de logements sociaux
Suivi & évaluation	Nombre de logements sociaux agréés (PLAI, PLUS, PLS), commencés (DOC) et livrés (DAACT) et localisation Evolution des taux SRU par commune	

Extraits du POA habitat / Dossier d'arrêt PLUiHD Grand Chambéry.

Par ailleurs, il est rappelé que le seuil de déclenchement des servitudes de mixité sociale (articles 3 des règlements) a été travaillé sur la base d'une analyse des demandes d'autorisations d'urbanisme accordées au cours des 5 dernières années et constitue une des conditions de faisabilité pour permettre aux communes d'atteindre les objectifs règlementaires fixés en matière de mixité sociale au cours des 12 prochaines années.

PLUiHD Grand Chambéry

Procès-verbal de synthèse, Commission d'enquête publique / Eléments de réponse technique

Eléments de réponse- Justification de l'ambition environnementale au sein du dispositif règlementaire du PLUiHD.

Le PLUiHD intègre différents outils règlementaires traduisant la politique environnementale de Grand Chambéry, dont les principaux éléments suivants :

Patrimoine paysager, naturel et bâti

Les zones A préservent les espaces agricoles relevant des différentes filières locales (viticulture, culture céréalière, maraichage, arboriculture…), fondant le grand paysage de la communauté d'agglomération, en y limitant et encadrant fortement les nouvelles constructions. Ce zonage permet également de répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité et de maitrise de l'exposition des populations aux risques. Un secteur plus protecteur a été créé pour les secteurs les plus sensibles, notamment en présence de vues remarquables, de covisibilités, etc.

La zone N permet quant à elle de protéger les espaces naturels du territoire (massifs forestiers notamment). Elle répond aux enjeux de préservation de la biodiversité, mais aussi de maitrise de l'exposition des populations aux risques lorsqu'elle concerne des espaces d'aléas, ou encore de valorisation des paysages. Au sein des communes de la Cluse elle permet de protéger durablement des espaces de respiration, de loisirs à dominante naturelle.

Enfin, le projet de PLUiHD identifie les zones humides du territoire au sein d'une inscription graphique spécifique associée à une règlementation contraignante. Ces zones humides ne pourront pas faire l'objet d'artificialisation ni de construction et dans le cas d'impact ou de destruction, des mesures de compensation devront être appliquées en cohérence avec les prescriptions des documents en vigueur.

Des inscriptions graphiques ont aussi été utilisées pour identifier les éléments naturels d'intérêt pour le paysage, la trame verte et bleue ou encore pour les risques. Ces inscriptions graphiques sont associées à un règlement particulier afin d'en garantir une gestion pérenne tout au long de la durée de vie du PLUiHD.

Le projet de PLUiHD a permis l'inscription de nombreux éléments du paysage, notamment les ripisylves des cours d'eau principaux ou dont la dynamique hydrographique de type torrentielle représente un risque non négligeable d'inondation. Ont aussi été identifiés les alignements d'arbres et haies les plus structurants pour le paysage, le fonctionnement du réseau écologique et le maintien des sols.

Une inscription graphique protège aussi les espaces de terrains cultivés à protéger en zone urbaine, en effet Grand Chambéry souhaite conserver ces lieux d'échanges et de partage pour les habitants par ailleurs propices à la biodiversité locale et à la trame verte urbaine.

En termes de patrimoine bâti, de manière générale, le règlement rappelle que « les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Par ailleurs, il souligne que les constructions traditionnelles doivent respecter l'architecture locale. Ces mesures visent la préservation de l'identité locale.

De plus, des inscriptions graphiques sur le zonage identifient les ensembles urbains d'intérêt, les linéaires de façades remarquables, les ensembles paysagers d'intérêt et le petit patrimoine. Ces outils concourent à la protection des éléments identifiés précisément, en encadrant les interventions qui pourraient les modifier.

Les OAP identifient par ailleurs les éléments patrimoniaux et/ou paysagers à protéger et à valoriser, et précisent les principes d'organisation et de composition urbaine à adopter pour prendre en compte les caractéristiques locales dans les projets.

Enfin, le changement de destination du bâti, notamment agricole, présentant un intérêt patrimonial prononcé, est permis pour les vocations suivantes : logement, hébergement touristique, restauration, petite industrie ou artisanat. En autorisant de nouvelles fonctions à ces constructions, le PLUi permet leur maintien et d'éviter leur abandon.

Prévention des risques et nuisances

Afin de sécuriser les populations et de concevoir un développement résilient, les documents faisant état de connaissances relatives aux aléas, ont été intégrés dans les choix d'aménagement du territoire. Des outils règlementaires spécifiques permettent ainsi de localiser les zones de risques de mettre en place les règles d'urbanisme nécessaires pour limiter l'exposition de la population aux risques. Elles bénéficient par ailleurs dans la plupart des cas d'un zonage naturel ou agricole pour marquer la volonté de ne pas urbaniser ces secteurs.

En parallèle, le règlement favorise l'infiltration des eaux pluviales : revêtements perméables des parkings, gestion intégrée des eaux pluviales, coefficient de pleine terre imposé aux parcelles, maintien en espaces verts de pleine terre.

Transition énergétique

Les constructions neuves exemplaires (respect du label Bâtiments à Energie Positive et Réduction Carbone, profil E3) pourront bénéficier d'un dépassement de 15% des règles relatives au gabarit de manière à inciter à une performance renforcée. En parallèle, la rénovation des bâtiments anciens est encouragée. De fait, le règlement oblige à satisfaire les exigences du référentiel thermique du label Mon PASS'RENOV. De plus, il incite à la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable afin de réduire la dépendance aux énergies fossiles du territoire, et d'éviter les émissions atmosphériques liées.

Par ailleurs, le PLUi met en place les outils favorables au développement d'une mobilité plus durable. Afin de préserver le réseau de modes doux existant, créer des cheminements, organiser leur synergie, etc ... le zonage prévoit des Emplacements Réservés. Le règlement y associe également des règles en matière de stationnement pour les deux-roues non motorisés de manière à rendre ces modes plus attractifs et faciles à utiliser.

PLUiHD Grand Chambéry

Procès-verbal de synthèse, Commission d'enquête publique / Eléments de réponse technique

Eléments de réponse- Précisions concernant les modalités de concertation, d'association des 38 communes et la période d'enquête publique

Grand Chambéry rappelle que la procédure d'élaboration du PLUiHD et les modalités d'association des communes sont définies par le Code de l'urbanisme. Conformément aux dispositions règlementaires :

> Le projet de PADD a effectivement fait l'objet de présentations et de débats devant les 38 conseils municipaux de l'agglomération à l'automne 2017. L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme ne prévoit pas la nécessité de délibérer formellement sur les orientations du projet. Néanmoins, les échanges et débats ont fait l'objet de compte-rendu exhaustifs et ont permis d'amender le projet en amont du débat en Conseil communautaire courant décembre 2017 ;

> Suite à l'arrêt du PLUiHD, les communes ont été consultées et invitées à délibérer sur la base du projet arrêté : les délibérations ont été complétées par des annexes compilant l'ensemble des remarques des communes (demandes de modifications et de compléments notamment) sur les différentes pièces du dossier, et notamment sur le dispositif règlementaire (OAP, zonage graphique et règlement).

Au-delà de la procédure règlementaire et conformément aux modalités de concertation définies dans le cadre de la délibération de prescription du PLUiHD, il est rappelé que les élus et techniciens communaux ainsi que le grand public ont été largement associés et consultés depuis le démarrage des études, à travers de nombreux formats de concertation spécifiques au PLUiHD en lien avec la Fabrique du territoire : ateliers, séminaires, réunions publiques, etc.

L'ensemble du dispositif de concertation déployé dans le cadre de l'élaboration du PLUiHD est présenté au bilan de la concertation consultable dans le dossier d'arrêt du PLUiHD.

Par ailleurs, il est rappelé que les élus de Grand Chambéry ont fait le choix d'une procédure intercommunale intégrée permettant d'aborder de façon transversale et concomitante l'ensemble des enjeux d'aménagement durable et d'urbanisme en intégrant finement les problématiques liées à l'habitat et aux déplacements sur les 38 communes du territoire communautaire. Il s'agit d'une démarche volontariste et ambitieuse au service d'une meilleure articulation des politiques publiques en matière d'urbanisme, de déplacements et d'habitat, gage de cohérence et d'efficacité. A ce titre, Grand Chambéry constitue le 1er EPCI de la région Auvergne Rhône-Alpes et le 10ème EPCI français à avoir opté pour une procédure de PLUi habitat et déplacement.

Il est également rappelé que le contenu obligatoire de la procédure et du dossier PLUiHD est règlementé par le Code de l'urbanisme (articles L.151-1 à L.151-48). Le volume du dossier est par ailleurs fonction des enjeux d'aménagement identifiés au cours de la procédure.

Au-delà des pièces écrites du dossier, Grand Chambéry a engagé une importante démarche de pédagogie et de sensibilisation autour des enjeux du PLUiHD et auprès de l'ensemble des publics concernés (société civiles, partenaires techniques, communes, etc.). A ce titre, de nombreuses fiches

pédagogiques de synthèse sont consultables sur le site internet de l'Agglomération : https://www.grandchambery.fr/1686-documents-telechargeables.htm#par15983

Concernant la période de l'enquête publique, Grand Chambéry précise que l'objectif des élus communautaire vise à approuver le PLUIHD avant le 31/12/2019, dernière échéance fixée par le législateur concernant le report de la caducité des POS suite aux décrets d'application de la loi ALUR. La tenue de l'enquête courant juillet et aout 2019 correspond donc au respect de cette échéance mais également aux délais de consultation des personnes publiques associées fixées par le Code de l'urbanisme entre l'arrêt et l'approbation du PLUiHD (3 mois).

L'enquête publique, étendue sur les mois de juin/juillet/août sur une durée de 8 semaines a permis à chacun de s'exprimer. Le nombre de contributions reçues et la diversité de celles-ci témoignent de ce fait. Les nombreuses possibilités offertes pour s'exprimer et la durée de l'enquête ont permis à l'ensemble des personnes concernées de contribuer.

Il est rappelé que l'ensemble des actions de concertation et de communication auprès des élus, du grand public et des acteurs locaux du territoire dans le cadre de la procédure PLUi-HD est détaillé dans le bilan de la concertation annexée au dossier d'arrêt du PLUiHD.

PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Pôle expropriations publiques
et installations classées

Chambéry, le 22 JAN. 2025

Arrêté préfectoral SCPP n°1-2025

- déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » sur la commune de la Motte-Servolex

- emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements(PLUi-HD) de Grand Chambéry sur la commune de La Motte-Servolex

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry applicable sur la commune de La Motte-Servolex approuvé le 18 décembre 2019;

VU l'arrêté préfectoral ci-annexé du 16 février 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant l'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » sur la commune de La Motte-Servolex ;

VU les avis des collectivités saisies dans le cadre des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 23 janvier 2024 sur le projet d'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » à La Motte-Servolex et sur la mise en compatibilité du PLUi-HD de Grand Chambéry ;

VU le mémoire en réponse du Syndicat Mixte Chambéry Grand Lac Économie (CGLE) à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la délibération du 12 avril 2024 de CGLE sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry, conjointe à une enquête parcellaire, pour la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac », au profit de la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS), son concessionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral SCPP n°26-2024 du 16 mai 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry, conjointe à une enquête parcellaire, relative au projet d'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » sur la commune de La Motte-Servolex ;

VU le dossier tel qu'il a été soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 17 juin 2024 à 8h15 au vendredi 19 juillet 2024 jusqu'à 17 heures ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions favorables de Madame la commissaire enquêtrice datés du 30 août 2024; assortis de deux réserves et deux recommandations concernant le projet objet de la demande de déclaration d'utilité publique ainsi que deux réserves et deux recommandations concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements de Grand Chambéry;

VU la délibération du conseil syndical de CGLE du 18 décembre 2024 annulant la délibération du 25 septembre 2024, répondant aux réserves et recommandations de Madame la commissaire enquêtrice, valant déclaration de projet, précisant les motifs et considérations qui justifient l''intérêt général de l'opération projetée et sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

VU la délibération du conseil communautaire de Grand Chambéry du 19 décembre 2024, saisi pour avis sur le dossier modifié de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry applicable sur la commune de La Motte-Servolex, sur le rapport de la commissaire enquêtrice et sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;

VU le courrier de M. le préfet de la Savoie du 8 janvier 2025, émettant un avis favorable à l'étude préalable agricole et à la pertinence et la proportionnalité des mesures de compensation agricole collective suite à leur examen en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

VU le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

CONSIDERANT que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry applicable sur la commune de La Motte-Servolex ne sont pas compatibles avec la réalisation de l'opération susvisée et qu'il convient de les modifier ;

CONSIDERANT que la réponse du conseil syndical de CGLE du 18 décembre 2024 répond aux réserves et recommandations de Madame la commissaire enquêtrice ;

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie

ARRETE

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » sur la commune de la Motte-Servolex.

Le document joint en annexe 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 2 : La Société Publique Locale de la Savoie (SPLS), concessionnaire de la ZAC 3 « Savoie Technolac », est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application des articles L.122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.122-1-1 I du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine et aux modalités de suivi associées, telles que synthétisées en annexe 2 de cet arrêté et actées dans l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant l'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » sur la commune de La Motte-Servolex, également en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le maître d'ouvrage est tenu de participer financièrement à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD) de Grand Chambéry applicable sur la commune de La Motte-Servolex, ci-jointe en annexe 3.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables au siège de Grand Chambéry (106 allée des Blachères – 73000 CHAMBERY), en mairie de La Motte-Servolex, à la préfecture de la Savoie (SCPP- pôle expropriations publiques et installations classées (PEPIC)) et sur le site des services de l'État en Savoie, à l'adresse suivante : https://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Declaration-d-utilite-publique.

ARTICLE 8 : Cet arrêté sera affiché en mairie de La Motte-Servolex et au siège de Grand Chambéry pendant 2 mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Savoie.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Savoie.

Les modifications issues de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme seront publiées sur Géoportail par Grand Chambéry.

ARTICLE 9 : L'étude d'impact est consultable à la préfecture de la Savoie (SCPP-PEPIC) et sur le site internet du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : https://www.chambery-grandlac.fr

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex ou par voie dématérialisée par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr.

Dans le même délai, cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique). Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois après réception du recours administratif valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 11 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Madame la présidente de CGLE, Monsieur le président de la SPLS, Monsieur le président de Grand Chambéry, Monsieur le maire de la commune de La Motte-Servolex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la directrice départementale des territoires et à Madame la commissaire enquêtrice.

Le préfet,

François RAVIER